This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HL DODG J

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received AUG 24 1920

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

# JURISPRUDENCE BELGE

## 1814 à 1880.

Digitized by Google

*Les formalités exigées par la loi ayant été remplies, tout contrefacteur sera poursuivi.*

Bruxelles. — Imp. Bruylant-Christophe et Cie rue Blaes 33.

Digitized by Google

# 1814 à 1880.

# RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

# JURISPRUDENCE BELGE

CONTENANT

**l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement**

EN MATIÈRE

CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

INSÉRÉES :

1° Dans la **Pasicrisie belge**; 2° Dans la **Belgique judiciaire**; 3° Dans la **Jurisprudence des cours et tribunaux**, par MM. CLOES ET BONJEAN; 4° Dans la **Jurisprudence du port d'Anvers**, et 5° Dans le **Recueil de droit électoral** par M. CAMILLE SCHEYVEN;

AVEC L'INDICATION DE LA PLACE QU'ELLES OCCUPENT DANS CHACUN DE CES RECUEILS

ET AUGMENTÉ

**des Sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel**

PAR

**M. LUCIEN JAMAR**

VICE PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

AVEC LA COLLABORATION DE

**MM. ALFRED MONVILLE ET JULES TOUSSAINT**

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

## TOME SEPTIÈME.

**P—R.**

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS,

RUE BLARE, 33.

1883

Digitized by Google

AUG 2 4 1920

Digitized by Google

# RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

# JURISPRUDENCE BELGE

## 1814 à 1880.

# P

## PARTIE CIVILE.

### Indication alphabétique.


Absence de poursuite, 121.
— de préjudice, 39, 55.
— de préjudice matériel, 28.
Accusé acquitté, 140.
Acquittement, 5, 74, 89, 91, 96, 111, 137, 142 à 144.
— en appel, 85.
Acte de reconnaissance, 37.
— interruptif, 120, 152.
Action civile accessoire, 80.
— civile distincte. (Voyez Action distincte.)
— civile postérieure. (Voyez Action postérieure.)
— contre le père, 21.
— distincte, 120, 133, 134.
— du père, 49.
— jointe, 79.
— postérieure, 3, 18, 135.
— publique éteinte, 79.
Adultère, 45.
Affaire laissée sans suite, 126.
Aliénation d'immeubles, 76.
Appel, 16, 25, 77, 79, 81, 111, 112, 118, 138, 148.
— incident, 90.
— par la partie civile, 96.
Appréciation du préjudice, 147.
Art de guérir, 56.
Art. 1478 du code civil, 40.
Art. 588 du code de comm., 26.
Art. 864 du code de proc. civ., 40.
Art. 3 du code d'instr. crim., 120.
Art. 31 » » 68.
Art. 67 » » 66.
Art. 183 du code d'instr. crim., 87, 88.
Art. 358 » » 5.
Art. 359 » » 5.
Art. 408 » » 6.
Art. 638 » » 130.
Art. 157 du décret du 18 juin 1811, 107, 144.
Assignations visées en debet, 97.
Attaques en chaire, 53.
Audition comme témoin, 10, 13, 23, 72, 108.
Avocat étranger, 7.
Avoué, 100, 103, 106.
Bourgmestre, 33.
Calomnie, 22, 49, 65, 116.
— contre un enfant majeur, 24.
Cassation, 74, 91 à 94.
Certificat adressé au ministre, 33.
Chambre des mises en accusation, 75, 113.
— du conseil, 94, 113, 116.
Charges nouvelles, 122.
Chose jugée, 116, 122, 125, 127, 131.
Citation, 64, 88.
— de témoins, 68.
— de témoins en vue de la partie civile, 67.
— directe, 14, 17, 35, 49, 55, 60, 65, 73, 122, 123, 126, 137.
Clôture des débats, 71.
Coauteur, 36.
Code pénal de 1867, 130.
Cointéressé, 15.
Commissaire de société, 44.
Communes, 38, 46.
Compétence, 80, 84.
Conclusion à la peine, 4.
Connexité, 12.
Consignation, 69, 70.
— préalable, 108.
Constitution, 12, 14, 64, 68 à à 70, 117.
— après la déposition, 1.
— en appel, 64, 62, 66.
— rejetée, 9, 23.
— tardive, 63.
Contrefaçon, 30, 32.
Coprévenu, 18.
Corps d'officiers, 25.
Coups et blessures, 140, 145.
— réciproques, 12.
Cour d'assises, 1, 3, 7, 51, 59, 71, 115, 159, 144.
Courtiers de navire, 35.
Créance de la femme contre son mari, 40.
Créancier, 26.
Défaut contre la partie civile, 73.
— de consignation, 70, 97, 98, 102, 105, 107.
— d'intérêt, 101.
Défenseur, 7.
Degré de juridiction, 77, 138.
Délai, 94.
— de constitution, 72.
— du pourvoi, 91, 92.
Délits distincts, 12.
Demande nouvelle, 61, 148.
Dénonciation, 59.
Désistement, 70, 109, 115, 117.
— conditionnel, 114.
— non accepté, 123.
— rétracté, 123.
Diffamation, 33.
Directeur de théâtre, 88.
Dommage direct, 39, 52, 149.
Dommages et intérêts, 9, 131, 139.
— et intérêts contre la partie civile, 2, 6.
— et intérêts majorés, 148.
— et intérêts *ultrà petita*, 141.
Douanes, 82.
Droit féodal, 147.
*Electa una via*, 54, 58.
Election de domicile, 70, 87, 88.
Escroquerie, 76.
Etranger, 32.
Exception et fin de non-recevoir, 9.
Existence du délit, 83, 86.
Exploit, 83.
Faillite, 26.
Faits étrangers à la prévention, 29, 45.
Faux serment civil, 48.
— témoignage, 55.
Femme mariée, 22, 40, 45.
— séparée de biens, 42.
Frais d'appel, 111.
— de l'instance, 146, 150.
— et dépens, 99 à 101, 104, 109, 110, 112, 143, 144.
Frère de la victime, 47.
Garde champêtre, 41.
Habitant de la commune, 38.
Héritiers, 22, 115, 150.
Homicide involontaire, 34.
— par imprudence, 129.
Honoraires d'avoué. (Voyez Taxe des dépens.)
Immixtion dans les fonctions de courtier de navire, 35.
Incident, 74.
Incompétence, 110.
Injures, 22, 65.
— contre le mari, 22.
Instruction, 29.
— en cours, 60.
Intérêt moral, 28, 47.
Jonction de cause, 17.




Digitized by Google

Juge du fond, 94.
Jugement confirmé, 112.
— d'incompétence, 58.
— incidentel, 74.
— par défaut, 78.
Lecture de la déposition du témoin, 16.
Libelle de dommages et intérêts, 138.
Loi du 1er juin 1849, 107, 108, 144.
Mari civilement responsable, 50.
Marque de fabrique, 32.
Médecin, 56.
Mère naturelle, 37.
Mineurs, 20, 21, 49, 51, 57, 130.
Ministère public, 118, 144.
Ministre d'un culte, 55.
Mise en liberté sous caution, 8.
Montant de la consignation, 102.
Moyens de cassation, 94.
Non-lieu, 113, 122, 125, 129, 131.
Non-lieu implicite, 127.
Non-recevabilité, 80.
Nullité, 97.
Opposition, 78, 104, 113.
Ordre public, 62, 128.
Outrage, 116.
Partie civilement responsable, 17, 30, 34, 99, 132.
— civile mineure, 20.
— civile non appelante, 85, 111.
— civile rejetée. (Voyez Constitution rejetée.)
Passage, 124.
Péage, 147.
Peine, 4.
Père, 24.
Personne civilement responsable. (Voyez Partie civilement responsable.)
Pharmacien, 56.
Plainte, 12, 59, 68, 70.
Plainte par un mineur, 20.
Pluralité des parties civiles, 100.
Pouvoir du juge, 147.
Préjudice personnel, 53.
Prescription, 118 à 121, 124, 128, 130, 132 à 134.
Presse, 116, 134.
Prévenu, 2.
— partie civile, 12, 27.
Preuve du préjudice, 150.
Propriétaire d'objets contrefaits, 30.
Qualification des faits, 121, 134.
Quasi-délit, 130.
Rebellion, 41.
Recevabilité, 127.
Refus de dommages et intérêts, 145.
Régiment, 25.
Règlements communaux, 46.
Règlement de juge, 19.
Renonciation à des dommages et intérêts, 146.
— à la prescription, 128.
Renvoi après cassation, 19.
Reproche, 15, 67.
Restitution d'objets soustraits, 5.
Saisie, 82.
Simple police, 65, 89.
Société, 44, 88.
Sœur de l'homicidé, 34.
Solidarité, 18, 99.
Sursis, 26, 82.
Taxe des dépens, 100, 106.
Témoin, 1, 3, 16, 67.
— cité par le ministère public, 11.
Tiers détenteur, 76.
Torts du lésé, 136, 145.
Transaction, 31, 56.
Tribunaux correctionnels, 76, 79, 82 à 84, 86, 142.
— militaires, 4.
Tribunal saisi, 95.
Tromperie, 50.
Violation de domicile, 149.

§ Ier. — Questions générales. — Témoignage de la partie civile. — Dommages et intérêts réclamés par le prévenu a la partie civile. 1 à 20.

§ II. — Qui peut se constituer partie civile. — Contre qui peut-on se constituer? 21 à 58.

§ III. — Exercice de l'action civile. — Constitution. 59 à 73.

§ IV. — Compétence. — Procédure. — Election de domicile. — Voies de recours. 74 à 96.

§ V. — Frais et dépens. — Avoués. — Consignation. 97 à 112.

§ VI. — Extinction de l'action civile. — Chose jugée. — Désistement. — Prescription. 113 à 134.

§ VII. — Dommages et intérêts. 135 à 150.

—

## § Ier.

### Questions générales. — Témoignage de la partie civile. — Dommages et intérêts réclamés par le prévenu a la partie civile.

**1.** — La partie plaignante peut se constituer partie civile, même après avoir donné sa déposition comme témoin devant la cour d'assises, déposition que l'accusé n'a pas demandé d'écarter après cette constitution. — Cass., 20 juillet 1816. *Pas.* 1816. 173.

**2.** — En matière correctionnelle, comme en matière criminelle, le prévenu doit former sa demande en dommages et intérêts contre la partie civile avant le jugement d'acquittement; plus tard il n'est plus recevable. — Liège, 9 avril 1821. *Pas.* 1821. 354.

**3.** — La partie lésée par un crime, qui a été, sans réserves, témoin au procès devant la cour d'assises, peut, après l'arrêt de condamnation, se pourvoir en dommages et intérêts devant la juridiction civile. — Bruxelles, 12 janvier 1832. *Pas.* 1832. 12.

**4.** — La partie plaignante ne peut se joindre au ministère public pour réclamer l'application de la peine.

Devant les tribunaux militaires on n'est pas recevable à se constituer partie civile, et on ne peut être entendu aux débats en cette qualité. — Haute cour militaire, 8 juin 1836. *Pas.* 1836. 137.

**5.** — Lorsqu'un prévenu poursuivi du chef d'un vol simple est acquitté, la partie civile ne peut réclamer, devant la juridiction correctionnelle, la restitution des objets qu'elle prétend lui avoir été soustraits.

Les articles 358 et 359 du code d'instruction criminelle ne sont pas applicables devant la juridiction correctionnelle. — Bruxelles, 5 août 1837. *Pas.* 1837. 206.

**6.** — L'obligation, imposée au juge par l'article 408 du code d'instruction criminelle, de prononcer sur les demandes du prévenu tendantes à user d'une faculté ou d'un droit, ne peut s'appliquer aux conclusions en dommages et intérêts prises par lui contre la partie civile qu'autant qu'il ait été acquitté. — Cass., 22 décembre 1837. *Pas.* 1837. 207.

**7.** — Une partie civile, devant une cour d'assises, ne peut être autorisée à se faire assister et défendre par un avocat étranger au pays. — Ass. Brabant, 12 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 176.

**8.** — Lorsque le condamné admis à la liberté provisoire fournit lui-même une caution en numéraire, il ne peut y avoir lieu d'appeler la partie civile pour en discuter la solvabilité. — Cass., 3 août 1846. *Pas.* 1847. I. 50. *B. J.* 1846. 1690.

Digitized by Google

**9.** — Le défaut de conclusions en dommages et intérêts n'est point opposable à la partie dont l'intervention n'a point été admise. — Audenarde, 27 novembre 1852. *Cl. et B.* IV. 441.

**10.** — Le plaignant qui a été entendu comme témoin est recevable à se constituer partie civile. — Nivelles, 3 novembre 1855. *B. J.* 1857. 302.

**11.** — Peut être entendu le témoin assigné à la requête du ministère public, qui s'est porté partie civile avant son audition. — Ass. Liège, 22 mai 1833. *Pas.* 1833. 158. — Mons, 21 avril 1857. *Cl. et B.* VII. 634.

**12.** — Bien qu'impliqués dans la même poursuite, deux prévenus traduits du chef de délits distincts et individuels commis par l'un à l'égard de l'autre peuvent respectivement se porter partie civile.

Il n'y a pas de connexité dans une poursuite pour coups réciproques.

Pour intervenir en qualité de partie civile, il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement porté plainte.

Il suffit de prendre cette qualité par acte ou par conclusions devant le juge. — Bruxelles, 3 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 337. *B. J.* 1858. 812.

**13.** — N'est pas admissible en matière correctionnelle la déposition, sous la foi du serment, de la partie civile comme témoin. — Neufchâteau, 17 mars 1865. *Cl. et B.* XIV. 478.

**14.** — Bien qu'introduite par voie de citation directe, une poursuite correctionnelle n'en reste pas moins répressive, et les règles du code de procédure civile ne trouvent pas ici leur application.

L'action civile est valablement introduite par simple acte de conclusion. — Bruxelles, 4 mai 1866. *Pas.* 1867. II. 69. *B. J.* 1867. 1280.

**15.** — Le témoin est reprochable lorsque le juge reconnaît que, coïntéressé, ce témoin doit être considéré comme partie civile dans la contestation. — Tongres, 26 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 146.

**16.** — La déposition de la partie civile ne peut pas être lue en cas d'appel du jugement. — Bruxelles, 15 juin 1837. *Pas.* 1837. 138. — Arlon, 17 décembre 1869. *Cl. et B.* XXII. 1055.

**17.** — Celui qui se porte partie civile peut mettre directement en cause la personne civilement responsable du prévenu.

La jonction des causes, dans ce cas, ne doit pas être prononcée explicitement; elle peut résulter des circonstances de la procédure. — Bruxelles, 16 décembre 1871. *B. J.* 1872. 904.

**18.** — Lorsque les prévenus d'un même fait ont été condamnés par le juge répressif, les individus qui ont souffert de ce même fait peuvent intenter une action civile séparée et obtenir contre les délinquants une condamnation solidaire aux dommages et intérêts et aux frais. — J. de P. Tongres, 22 juin 1872. *Cl. et B.* XXI. 327.

**19.** — Lorsqu'il y a lieu à règlement de juges, la personne lésée qui s'est constituée partie civile dans le cours de cette instruction conserve cette qualité devant la juridiction de renvoi. — Liège, 24 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 316.

**20.** — Le mineur peut porter plainte sans l'assistance de son père ou de son tuteur, bien qu'il ne puisse pas, sans cette assistance, se constituer partie civile.

Il en est notamment ainsi en matière d'injures par faits. — Bruxelles, 12 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 338. *B. J.* 1879. 1102. — *Contrà :* Louvain, 17 mars 1879. *B. J.* 1879. 477.

## § II.

### QUI PEUT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE. — CONTRE QUI PEUT-ON SE CONSTITUER?

**21.** — L'action civile dirigée contre un mineur en puissance de père et mère l'est valablement contre son père, et il serait indifférent que celui-ci eût été attrait sous la qualification de tuteur. — Bruxelles, 29 octobre 1818. *Pas.* 1818. 190.

**22.** — S'il est reçu en droit que le mari peut intenter l'action civile pour injures ou calomnies proférées contre sa femme, il n'en est pas de même réciproquement; la défense de la femme compète au mari, mais il ne convient pas que le mari soit défendu par sa femme. L'action civile en réparation d'injures ou de calomnies ne peut être censée se trouver *in bonis* que lorsque la partie lésée a souffert un tort réel dans ses intérêts.

Lorsque l'action pour injures ou calomnies ne tend pas à obtenir une indemnité pour les dommages réels que la partie offensée prouve avoir soufferts, cette action ne passe point aux héritiers et ne peut entrer dans la communauté conjugale. — Bruxelles, 21 mai 1822. *Pas.* 1822. 142.

**23.** — Le plaignant dont la demande à fin d'être reçu comme partie civile a été rejetée en première instance ne peut pas être déclaré non recevable en appel à prendre cette qualité, sous le prétexte qu'après le rejet de sa demande le tribunal de première instance l'a fait entendre comme témoin. — Bruxelles, 28 décembre 1822. *Pas.* 1822. 310.

**24.** — Le père a qualité pour se constituer partie civile dans une poursuite en répression de calomnie dirigée contre sa fille majeure, habitant avec lui. — Cass., 24 mai 1828. *Pas.* 1828. 428.

Digitized by Google

**25.** — Les chefs d'un corps ne peuvent, au nom du corps d'officiers et du régiment, intenter en justice une action d'intérêt privé qu'ils croient intéresser le corps entier, alors surtout qu'il ne conste pas du consentement donné par ceux au nom desquels ils agissent.

Spécialement, le colonel et les majors d'un régiment ne peuvent, autrement qu'en nom direct et personnel, poursuivre civilement en justice la réparation du tort qu'ils prétendent avoir été porté au corps dont ils font partie, par un article de journal dirigé contre quelques membres en particulier, article qu'ils soutiennent calomnieux et de nature à porter atteinte à l'honneur du corps entier. — Bruxelles, 31 mai 1834. *Pas.* 1834. 125.

**26.** — Il ne suffit pas, pour jouir du droit que l'article 588 du code de commerce donne aux créanciers des faillis, qu'ils allèguent être créanciers. Il faut que cette qualité soit constante, et, si elle était méconnue, il n'y aurait pas lieu d'admettre la conclusion du créancier qu'il soit sursis à la poursuite correctionnelle jusqu'à ce qu'il ait pu justifier de sa qualité devant le juge compétent.

Celui qui a le droit d'intenter une action correctionnelle a également celui de se constituer partie civile durant le cours des débats. — Bruxelles, 29 avril 1837. *Pas.* 1837. 97.

**27.** — Deux prévenus peuvent réciproquement se porter partie civile l'un contre l'autre. — Namur, 1er août 1846. *B. J.* 1847. 296.

**28.** — L'action de la partie civile, même si elle n'a point éprouvé de dommage matériel, est fondée à raison de l'intérêt moral qu'elle a à la répression du délit. — Trib. Bruxelles, 29 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1455.

**29.** — La partie civile qui s'est jointe au ministère public ne peut faire porter l'instruction sur d'autres faits que ceux repris dans les poursuites exercées par le ministère public. — S. P. Verviers, 16 novembre 1852. *Cl. et B.* II. 121.

**30.** — Le propriétaire d'un médicament contrefait est en droit de se constituer partie civile sur la poursuite du chef de tromperie, peu importe qu'il soit ou non recevable à agir du chef de contrefaçon. — Bruxelles, 30 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 409. *B. J.* 1855. 828.

**31.** — Le plaignant qui, à raison des sévices dont il se plaint, reçoit une indemnité avant l'audience, est non recevable à se porter partie civile dans le cours de la poursuite. — Trib. Bruxelles, 26 février 1856. *B. J.* 1857. 186.

**32.** — Est recevable à se porter partie civile, et à réclamer des dommages et intérêts, l'industriel regnicole ou étranger, ainsi que l'acheteur, dont le nom et la marque ont été frauduleusement empruntés. — Trib. Bruxelles, 28 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 829.

**33.** — Est recevable à se porter partie civile et à réclamer des dommages et intérêts un bourgmestre qui a été l'objet d'une diffamation dans un certificat adressé au ministre de la guerre, peu importe que cet écrit présente ou non les conditions exigées pour constituer soit la calomnie, soit la dénonciation calomnieuse. — Dinant, 14 août 1857. *Cl. et B.* VII. 135.

**34.** — Le droit de se porter partie civile sur une poursuite correctionnelle du chef d'homicide involontaire appartient à la sœur de l'homicidé, qui, par suite d'infirmités, était hors d'état de subvenir à ses besoins, auxquels il était pourvu par son frère décédé. — Bruxelles, 25 mai 1860. *Pas.* 1861. II. 357. *B. J.* 1860. 1001.

**35.** — Est non recevable l'action intentée par des courtiers de navires, par voie d'assignation directe devant la juridiction correctionnelle, en qualité de parties civiles, contre des personnes qu'ils disent s'être immiscées sans droit ni titre dans les fonctions de courtier de navires. — Trib. Gand, 31 janvier 1861. *B. J.* 1861. 271.

**36.** — La transaction personnelle qui est intervenue avant la condamnation correctionnelle du chef de coups et blessures, entre le blessé et l'un des coauteurs et complices, n'a pas pour effet de rendre non recevable l'action en dommages et intérêts dirigée ensuite à charge de l'autre coauteur ou complice ; toutefois, le demandeur ne peut exercer cette action que déduction faite, non de la part virile, mais de la part réelle de celui qui a transigé. — Marche, 29 novembre 1862. *Cl. et B.* XI. 809.

**37.** — La mère naturelle a qualité pour intenter une action civile au nom de son enfant mineur, bien qu'il n'ait été posé aucun acte de reconnaissance en dehors de l'inscription au registre des naissances.

Le prévenu ne pourrait paralyser l'action par une dénégation pure et simple, sans preuve aucune ni offre de preuve. — Bruxelles, 27 février 1863. *Pas.* 1863. II. 251. *B. J.* 1863. 494.

**38.** — Un particulier ne peut, *ut singulus*, intervenir dans une poursuite qui intéresse la commune s'il n'a pas dans la contestation un intérêt personnel autre que celui de contribuable.

Un droit individuel de jouissance peut seul fonder une intervention de ce genre. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1867. *B. J.* 1867. 557.

**39.** — L'intervention à titre de partie civile n'est recevable qu'autant que l'intervenant ait éprouvé un dommage direct, par suite du délit.

Il doit, dès l'origine des débats, prouver

Digitized by Google

en fait, non le *quantum* du dommage souffert, mais l'existence d'un dommage.

Il faut, tout au moins, que l'absence du dommage n'apparaisse pas, dès le commencement, au procès. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1867. *B. J.* 1867. 558. *Cl. et B.* XVI. 651.

**40.** — Une femme mariée peut se constituer partie civile contre son mari.

L'exercice de la créance, résultant d'une condamnation à des dommages et intérêts, est, dans ce cas, suspendue jusqu'à la liquidation de la communauté, conformément aux dispositions de l'article 1478 du code civil.

Les articles 861 et suivants du code de procédure civile ne sont pas applicables en matière correctionnelle. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1868. *B. J.* 1869. 127. *Cl. et B.* XVII. 731.

**41.** — Est recevable à se constituer partie civile le garde champêtre qui a dressé le procès-verbal constatant des actes de rébellion, à l'occasion desquels une personne est poursuivie devant les tribunaux criminels. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1871. *B. J.* 1871. 1087.

**42.** — La femme séparée de biens ne peut se constituer partie civile sans l'autorisation de son mari. — Bruxelles, 2 octobre 1872. *Pas.* 1873. II. 312. *B. J.* 1873. 606.

**43.** — Est non recevable à se porter partie civile la personne qui se plaint d'un délit autre que celui à raison duquel le prévenu est poursuivi. — Nivelles, 11 avril 1873. *Cl. et B.* XXI. 1092.

**44.** — Le membre du conseil de surveillance d'une société est sans qualité pour se constituer partie civile à côté de cette dernière. — Bruxelles, 13 juin 1873. *B. J.* 1873. 1293.

**45.** — Est recevable l'action en dommages et intérêts formée par la femme contre son mari dans une poursuite dirigée contre ce dernier devant le tribunal correctionnel, du chef d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale. — Liège, 14 février 1874. *Pas.* 1874. II. 105. *B. J.* 1874. 749.

**46.** — Les communes sont recevables à se constituer parties civiles en matière de contravention à ses règlements de police urbaine. — Liège, 6 janvier 1875. *B. J.* 1875. 540. *Cl. et B.* XXIII. 1041.

**47.** — Les frères de la victime du délit, lors même qu'ils sont ses héritiers, sont non recevables à se constituer partie civile s'ils n'ont d'autre intérêt que l'intérêt moral de payer les dettes du défunt au moyen de la somme qui leur serait allouée à titre de dommages et intérêts. — Dinant, 15 février 1876. *Pas.* 1876. III. 168. *Cl. et B.* XXV. 132.

**48.** — Celui qui, dans le cours d'une instance civile, a déféré le serment décisoire à son adversaire n'est pas recevable à se porter partie civile dans l'action criminelle dirigée par le ministère public contre ce dernier, du chef de faux serment. La répression du faux serment en matière civile ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la vindicte publique. — Trib. Bruxelles, 21 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 91. — Anvers, 27 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 209. *B. J.* 1876. 1311. *Cl. et B.* XXV. 1014.

**49.** — Lorsqu'un mineur a été diffamé, est non recevable l'action de son père qui, au lieu d'agir au nom de l'enfant mineur, cite directement en son nom personnel l'auteur de ce délit devant le tribunal correctionnel. — Bruxelles, 11 août 1876. *Pas.* 1876. II. 403. *B. J.* 1877. 285.

**50.** — Le mari n'est pas civilement responsable de l'infraction commise par sa femme.

La femme seule doit être condamnée à une réparation envers la partie civile. — Verviers, 27 octobre 1876. *Pas.* 1878. III. 19.

**51.** — Sauf devant la cour d'assises, on ne peut se porter partie civile contre un mineur sans mettre en cause son tuteur. — Trib. Bruxelles, 13 novembre 1876. *B. J.* 1877. 30.

**52.** — Pour pouvoir se porter partie civile dans une instance correctionnelle, il faut que le dommage dont on réclame la réparation soit la conséquence directe du délit imputé au prévenu. — Courtrai, 22 janvier 1877. *B. J.* 1877. 189.

**53.** — Est recevable à se constituer partie civile la personne lésée qui précise *in limine litis* la nature et la gravité du préjudice qu'elle aurait éprouvé.

Sont recevables à se constituer parties civiles, comme y ayant intérêt, ceux qui articulent et offrent de prouver qu'ils ont éprouvé un préjudice direct par suite des prédications d'un ministre du culte, qui, en affirmant que la justice avait condamné des innocents et n'avait pas atteint les vrais coupables, aurait fait croire que les parties civiles étaient au nombre de ces coupables. — Gand, 6 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 132. *B. J.* 1877. 397.

**54.** — On n'est pas recevable à se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs quand on a déjà entamé une action devant les tribunaux civils, ayant la même base et le même but. — Bruxelles, 17 mars 1877. *B. J.* 1878. 142.

**55.** — Lorsqu'un témoin entendu dans une enquête fait une fausse déposition contre une des parties, celle-ci ne peut le poursuivre devant la juridiction répressive par voie de citation directe que lorsqu'elle éprouve, par suite du faux témoignage, un dommage direct et personnel. — Anvers, 12 février 1878. *Pas.* 1878. III. 317. *B. J.* 1878. 271. *Cl. et B.* XXVI. 1251.

Digitized by Google

**56.** — Les médecins et les pharmaciens sont recevables à intervenir comme partie civile dans les poursuites exercées par le ministère public contre un individu, du chef d'exercice illégal de l'art de guérir et de vente de médicaments.

L'intervention de ces personnes ne peut être repoussée sous le prétexte qu'elle n'est pas formée au nom de tout le corps.—Liège, 12 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 190. *B. J.* 1845. 1051. — Anvers, 20 février 1878. *Cl. et B.* XXVI. 1263. — Trib. Liège, 13 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1115.

**57.** — Un mineur peut, sans que le tuteur soit mis en cause, être poursuivi à fins civiles devant les tribunaux correctionnels. — Bruxelles, 23 février 1822. *Pas.* 1822. 70. — Bruxelles, 23 juin 1838. *Pas.* 1838. 171. — Gand, 24 mai 1848. *Pas.* 1848. II. 188. — Termonde, 1er février 1870. *B. J.* 1870. 592. *Cl. et B.* XVIII. 1170. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 261. *B. J.* 1875. 1423. *Cl. et B.* XXIV. 1033. — Bruxelles, 30 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 25. *B. J.* 1877. 43. — Bruxelles, 4 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 243. *B. J.* 1877. 335. *Cl. et B.* XXVI. 41. — Charleroi, 5 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 131. — *Contrà :* Huy, 4 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 298.

**58.** — La maxime *Electa una via non datur recursus ad alteram* n'est pas applicable lorsque la juridiction civile, d'abord saisie, s'est déclarée incompétente; il en est surtout ainsi quand l'une des parties a déclaré acquiescer au jugement. — Bruges, 21 décembre 1878. *B. J.* 1879. 412.

## § III.

### EXERCICE DE L'ACTION CIVILE. — CONSTITUTION.

**59.** — En matière criminelle, celui qui a été lésé par un crime ne peut se constituer partie civile devant la cour d'assises que pour autant qu'il ait fait auparavant une plainte ou dénonciation. — Cass., 16 janvier 1826. *Pas.* 1826. 21.

**60.** — La partie lésée par un délit ne peut citer le prévenu devant le tribunal correctionnel si, par suite de la plainte par elle déposée entre les mains du procureur du roi, une instruction se poursuit. — Liège, 15 juin 1837. *Pas.* 1837. 188.

**61.** — Celui qui se prétend lésé par un délit est non recevable à venir, pour la première fois en cause d'appel, se porter partie civile, et conclure contre le prévenu à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 17 juin 1826. *Pas.* 1826. 204. — Bruxelles, 28 juillet 1829. *Pas.* 1829. 246. — Bruxelles, 28 décembre 1822. *Pas.* 1822. 310. — Bruxelles, 11 janvier 1838. *Pas.* 1838. 12.

**62.** — Il est de principe, d'après les lois de compétence admises aujourd'hui, qu'un juge d'appel ne peut connaître d'une affaire que pour autant qu'elle ait passé par un premier degré de juridiction.

Cette incompétence est de nature à être suppléée d'office par le juge supérieur.

Une partie civile ne peut *de plano* se présenter et conclure à des dommages et intérêts contre un prévenu, sur l'appel du jugement d'acquittement interjeté par le ministère public. — Liège, 26 mai 1830. *Pas.* 1830. 136. — Bruxelles, 11 janvier 1838. *Pas.* 1838. 12.

**63.** — N'est point tardive la demande en intervention, comme partie civile, formée avant les conclusions du ministère public. — Audenarde, 27 novembre 1852. *Cl. et B.* IV. 441.

**64.** — La partie civile peut intervenir devant les tribunaux correctionnels et conclure à des réparations contre le prévenu, sur l'assignation donnée à celui-ci par le ministère public.

Elle n'est pas tenue de le citer ni de l'avertir à cet effet. — Liège, 8 juin 1853. *Pas.* 1858. II. 370.

**65.** — Lorsque le ministère public a cité un prévenu du chef d'injures devant le tribunal de simple police, la partie civile n'est pas recevable à le traduire, par citation directe, devant le tribunal correctionnel, sous prétexte que les propos incriminés constitueraient une calomnie. — Anvers, 3 décembre 1856. *B. J.* 1862. 474.

**66.** — Les mots « en tout état de cause » de l'article 67 du code d'instruction criminelle doivent s'entendre de la cause portée devant les premiers juges en matière répressive.

Conséquemment, un plaignant est non recevable à se porter partie civile en degré d'appel. — Trib. Bruxelles, 19 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1567. *Cl. et B.* X. 668.

**67.** — Il ne suffit pas que le plaignant, cité par le ministère public comme témoin à charge, ait lui-même assigné des témoins dans la prévision de se constituer partie civile, pour que le prévenu puisse s'opposer à son audition comme témoin; il faut qu'il ait fait la déclaration expresse d'intervention en qualité de partie civile. — Gand, 9 mai 1865. *Pas.* 1867. II. 198. *B. J.* 1867. 620.

**68.** — Une constitution de partie civile ne peut résulter d'une plainte que pour autant que celle-ci soit revêtue des formalités exigées par l'article 31 du code d'instruction criminelle pour les dénonciations.

Outre ces formalités, la plainte doit exprimer en termes clairs et positifs l'intention du plaignant de poursuivre une action civile accessoirement à l'action publique.

La citation signifiée à des témoins pour l'audience correctionnelle à laquelle le prévenu doit comparaître n'équivaut pas à une constitution de partie civile.—Liège, 17 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 101. *B. J.* 1868. 366.

Digitized by Google

**69.** — Il ne suffit pas, pour constituer partie civile, que le plaignant se soit borné à consigner dans les mains du greffier la somme présumée nécessaire pour frais de procédure, il faut une déclaration expresse. — Trib. Bruxelles, 9 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 851.

**70.** — Le plaignant est réputé partie civile par cela seul qu'il a formellement déclaré dans la plainte se porter partie civile. Le désistement fait dans les vingt-quatre heures a seul pour effet de dépouiller le plaignant de cette qualité et de le soustraire aux obligations qu'elle entraîne.

Le défaut de consignation au greffe, avant toutes poursuites, de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure n'entraîne ni déchéance, ni forclusion.

En conséquence, il ne peut suppléer au désistement et ne donne ouverture qu'à une fin de non-recevoir.

Il en est de même du défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, au cas où la partie civile n'y réside pas.

Cette omission n'a d'autre effet que d'obliger la partie civile à surveiller tous les actes de l'instruction, sans pouvoir opposer le défaut de signification contre les actes qui, aux termes de la loi, auraient dû lui être signifiés. — Gand, 11 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 339. *B. J.* 1870. 1548.

**71.** — La partie civile n'est plus recevable à se constituer en cour d'assises après que le président a déclaré les débats clos. — Ass. Flandre occidentale, 7 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 11.

**72.** — L'on peut, jusqu'à la clôture des débats, se porter partie civile devant les tribunaux répressifs, que l'on ait ou non déposé déjà comme témoin. — Trib. Bruxelles, 28 décembre 1875. *B. J.* 1876. 428. *Cl. et B.* XXV. 53.

**73.** — La partie civile qui, après avoir fait citer directement le prévenu devant la juridiction criminelle, ne se présente pas à l'audience ne peut former opposition au jugement qui renvoie les prévenus des poursuites et la déboute par défaut des fins de sa demande. — Anvers, 15 janvier 1879. *Cl. et B.* XXVII. 1041.

## § IV.

### COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — VOIES DE RECOURS.

**74.** — En cas d'acquittement de l'accusé, la partie civile est non recevable à se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par la cour d'assises sur des incidents survenus dans le cours des débats, et, par voie de conséquence, contre l'ordonnance d'acquittement. — Cass., 14 mars 1822. *Pas.* 1822. 90.

**75.** — Les chambres des mises en accusation ne peuvent connaître des intérêts civils des parties que dans les cas expressément prévus par la loi. — Liège, 30 juillet 1834. *Pas.* 1834. 205. — Bruxelles, 28 décembre 1822. *Pas.* 1822. 310.

**76.** — Lorsqu'un tribunal correctionnel a annulé des actes d'aliénation d'immeubles comme ayant été obtenus à l'aide d'escroquerie, la partie lésée qui a fait prononcer cette annulation ne peut attraire devant le même tribunal les tiers détenteurs de ces biens pour s'y voir condamner à les lui restituer. Pareille demande doit être formée devant les tribunaux civils. — Bruxelles, 18 mars 1824. *Pas.* 1824. 73.

**77.** — La partie civile peut appeler, dans ses intérêts seulement, du jugement correctionnel qui acquitte le prévenu et auquel la partie civile a acquiescé. — Bruxelles, 26 avril 1821. *Pas.* 1821. 368. — Bruxelles, 20 février 1835. *Pas.* 1835. 66. — Bruxelles, 16 janvier 1837. *Pas.* 1837. 17. — Gand, 3 mars 1840. *Pas.* 1840. 71;

Et ce, lors même que le chiffre des dommages et intérêts réclamés en première instance par la partie civile n'atteignent pas le taux du dernier ressort. — Bruxelles, 28 octobre 1826. *Pas.* 1826. 260.

**78.** — L'opposition appartient à la partie civile qui a laissé juger l'affaire par défaut contre elle. — Bruxelles, 19 janvier 1832. *Pas.* 1832. 21.

**79.** — Les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître de l'action de la partie civile que conjointement avec l'action publique. Ainsi, lorsque l'action publique est éteinte par un jugement définitif de condamnation dont personne n'a appelé, la connaissance de l'action civile ne peut plus être portée devant le juge correctionnel, par un appel dirigé par la partie civile contre un jugement antérieur au jugement définitif. — Bruxelles, 1er décembre 1832. *Pas.* 1832. 283.

**80.** — N'est pas recevable l'action formée par citation directe de la partie lésée ou par le ministère public devant les tribunaux de répression exclusivement contre la partie civilement responsable; l'auteur du délit doit être en cause, l'action civile n'étant qu'un accessoire à l'action publique.

Dans ce cas, l'incompétence des tribunaux de répression est absolue et peut être proposée en tout état de cause. — Liège, 30 janvier 1835. *Pas.* 1835. 40. — Liège, 20 juin 1836. *Pas.* 1836. 167.

**81.** — La partie civile peut appeler, dans ses intérêts seulement, du jugement correctionnel qui acquitte le prévenu et auquel la partie publique a acquiescé. — Bruxelles, 26 avril 1821. *Pas.* 1821. 368. — Bruxelles, 20 février 1835. *Pas.* 1835. 66. — Bruxelles, 16 janvier 1837. *Pas.* 1837. 16. — Gand, 3 mars 1840. *Pas.* 1840. 71.

**82.** — Ce n'est qu'accessoirement à l'action

Digitized by Google

publique que les tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur des demandes de dommages et intérêts; ainsi, lorsque du chef d'une saisie pratiquée en matière de contravention douanière, déférée aux tribunaux correctionnels, une demande en dommages et intérêts est faite par le saisi, cette demande ne peut être elle-même portée que devant les tribunaux civils. Seulement, il doit être sursis au jugement sur cette demande jusqu'à ce que la juridiction correctionnelle ait définitivement statué sur le sort de cette saisie. — Cass., 15 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 327.

**83.** — Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour statuer sur une demande de dommages et intérêts fondée sur un délit, si l'assignation ne conclut pas à ce qu'il soit déclaré que le cité est passible de la peine correctionnelle. — Trib. Bruxelles, 30 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1029. — *Contrà :* Marche, 13 mars 1851. *B. J.* 1851. 367.

**84.** — Le tribunal correctionnel ne peut connaître de l'action civile que comme conséquence de l'action publique; il doit s'abstenir lorsqu'il ne se trouve en présence que de la personne civilement responsable. — Neufchâteau, 2 décembre 1851. *Cl. et B.* I. 88.

**85.** — Quoique le seul appel *à minimâ* du ministère public autorise le juge supérieur à renvoyer de toute poursuite le prévenu condamné par le premier juge, il y a lieu cependant, si la partie civile n'a point appelé, et alors même que le prévenu est acquitté en degré d'appel, d'ordonner que le jugement sortira ses effets quant aux réparations civiles. — Gand, 28 novembre 1855. *B. J.* 1856. 77.

**86.** — Les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile qu'après avoir constaté un délit ou une contravention, et prononcé une peine. — Trib. Bruxelles, 29 mai 1856. *B. J.* 1856. 800. *Cl. et B.* V. 1066.

**87.** — L'article 183 du code d'instruction criminelle ne prescrit pas, à peine de nullité, l'élection de domicile de la partie civile dans la ville où siège le tribunal, alors surtout qu'elle y est réellement domiciliée. — Trib. Liège, 7 août 1858. *B. J.* 1858. 1229. *Cl. et B.* VII. 427.

**88.** — Est valable la citation donnée en une seule copie, en matière correctionnelle, par la partie civile à l'un des directeurs associés pour l'exploitation d'un théâtre, en sa personne et à son domicile, lorsque la maison sociale n'existe plus par suite de la clôture de l'année théâtrale.

L'article 183 du code d'instruction criminelle ne prescrit pas, à peine de nullité, l'élection de domicile de la partie civile dans la ville où siège le tribunal, alors surtout qu'elle y est réellement domiciliée. — Liège, 11 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 181. *B. J.* 1860. 1037.

**89.** — Le juge de simple police est incompétent pour statuer sur l'action civile lorsque le prévenu est acquitté. — S. P. Verviers, 2 janvier 1863. *Cl. et B.* XIV. 860.

**90.** — La partie civile ne peut interjeter appel incident à l'audience. Il faut qu'elle interjette appel principal pour pouvoir demander une majoration des dommages et intérêts alloués par le premier juge. — Bruxelles, 15 mars 1872. *B. J.* 1872. 617.

**91.** — En cas d'acquittement du prévenu, la partie civile n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation. — Cass., 8 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 201.

**92.** — Le délai dans lequel le pourvoi de la partie civile doit être notifié n'est pas prescrit à peine de nullité ou de non-recevabilité. — Cass., 29 octobre 1872. *Pas.* 1872. I. 479. *B. J.* 1872. 1512.

**93.** — La partie civile n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation contre un arrêt d'absolution. — Cass., 26 mai 1873. *Pas.* 1873. I. 206.

**94.** — La partie civile, demanderesse en cassation d'un arrêt correctionnel, est tenue, si elle veut plaider l'affaire, d'indiquer ses moyens dans un mémoire qui sera préalablement communiqué au ministère public huit jours au moins avant l'audience.

Le juge du fond détermine souverainement la portée d'une ordonnance de la chambre du conseil. — Cass., 9 juin 1873. *Pas.* 1873. I. 225. *B. J.* 1873. 813.

**95.** — Il n'appartient pas à la partie civile de porter ses conclusions devant un tribunal répressif autre que celui saisi actuellement de l'action publique relative aux mêmes faits et aux mêmes parties. — Namur, 14 août 1874. *Pas.* 1874. III. 306.

**96.** — Lorsqu'un jugement a acquitté un prévenu et que le ministère public n'a pas interjeté appel, la partie civile ne peut appeler du jugement en ce qui concerne ses intérêts civils. Elle ne peut le faire que s'il y a eu condamnation. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 215. *B. J.* 1878. 254. *Cl. et B.* XXV. 560.

## § V.

### FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉS. — CONSIGNATION.

**97.** — La consignation des frais exigée en matière correctionnelle de la part de la partie civile n'est établie que dans l'intérêt du fisc, qui peut seul se prévaloir de son omission.

Les assignations correctionnelles données par la partie civile ne sont pas nulles pour avoir été visées en débet pour timbre. — Bruxelles, 4 juillet 1818. *Pas.* 1818. 139.

Digitized by Google

**98.** — Lorsque la partie lésée intervient à l'audience sur une poursuite exercée à la requête du ministère public, le tribunal ne peut refuser de l'admettre à se constituer partie civile, sous le prétexte qu'elle n'a pas consigné préalablement la somme nécessaire pour le montant des frais. — Bruxelles, 28 décembre 1822. *Pas.* 1822. 310.

**99.** — La partie civilement responsable d'un délit est tenue solidairement des frais de poursuites faits par la partie publique pour en obtenir la répression.—Liège, 15 décembre 1837. *Pas.* 1837. 271.

**100.** — Le ministère d'avoué est permis, en matière correctionnelle, pour réclamer des dommages et intérêts.

Le même avoué, qui représente plusieurs médecins, chirurgiens, etc., intervenus comme parties civiles, ne peut réclamer qu'un seul et unique droit. — Liège, 12 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 190. *B. J.* 1845. 1051.

**101.** — Le prévenu condamné est sans intérêt et n'est pas recevable à se plaindre de ce que la partie civile n'a pas été déclarée responsable des frais et n'y a pas été condamnée, sauf son recours contre le condamné. — Cass., 3 août 1846. *Pas.* 1847. I. 50. *B. J.* 1846. 1690.

**102.** — L'obligation imposée à la partie civile de consigner les frais avant toutes poursuites n'est pas prescrite sous peine de déchéance. Le défaut de consignation ne peut donner ouverture qu'à une fin de non-recevoir.

C'est au juge du fait qu'il appartient exclusivement d'apprécier le montant de la somme à consigner par la partie civile pour répondre des frais du procès. — Cass., 3 août 1846. *Pas.* 1847. I. 50. *B. J.* 1846. 1690.

**103.** — La partie civile ne doit pas se faire assister d'un avoué pour conclure à des dommages et intérêts en matière correctionnelle. — Gand, 28 février 1849. *Pas.* 1849. II. 83. *B. J.* 1849. 396.—*Contrà :* Bruxelles, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 156.

**104.** — Les décisions judiciaires relatives à la liquidation des dépens sont toujours susceptibles d'opposition.

Peu importe que la liquidation ait été insérée dans l'arrêt. On ne pourrait, de ce chef, opposer la chose jugée. — Liège, 14 juillet 1852. *Pas.* 1855. II. 19. *B. J.* 1855. 351.

**105.** — Ne constitue pas une déchéance, et ainsi ne peut être suppléé d'office par le juge, le défaut de consignation des frais. — Audenarde, 27 novembre 1852. *Cl. et B.* IV. 441.

**106.** — La partie civile ne doit pas se faire représenter par un avoué devant les tribunaux correctionnels. Les honoraires d'un avoué qu'elle aurait employé restent à sa charge et ne peuvent être compris dans la liquidation des dépens qui incombent à la partie condamnée. — Liège, 14 juillet 1852. *Pas.* 1855. II. 19. *B. J.* 1855. 351. — Trib. Bruxelles, 24 janvier 1854. *B. J.* 1854. 218. *Cl. et B.* IV. 177.

**107.** — L'article 5 de la loi du 1er juin 1849, qui abroge l'article 157 du décret du 18 juin 1811, et exige qu'avant toutes poursuites la partie civile consigne au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, n'a pas d'autre but que de garantir plus efficacement les intérêts du trésor ; il ne change nullement le système du code d'instruction criminelle, et ne fait, par suite, obstacle ni à ce que le plaignant qui a consigné soit entendu comme témoin, ni à ce que après avoir déposé il se constitue partie civile.—Charleroi, 2 février 1857. *B. J.* 1857. 1580.

**108.** — Lorsque, après avoir été entendu comme témoin, le plaignant se constitue partie civile, et que le tribunal fixe à 20 francs la somme à déposer par lui, il est satisfait aux prescriptions de la loi, pour rendre recevable la constitution de partie civile, si la justification du dépôt de la somme, effectué immédiatement au greffe, a été faite devant le tribunal avant la clôture des débats. On dirait en vain qu'elle n'a pas été faite en temps utile, par cela que, avant de fournir la preuve de cette consignation, le conseil de la partie civile avait conclu à 50 francs, à titre de dommages et intérêts, et qu'il aurait ainsi contrevenu à l'article 5 de la loi du 1er juin 1849, qui exige que le dépôt soit fait avant toutes poursuites. — Gand, 24 décembre 1858. *Pas.* 1863. II. 374. *B. J.* 1859. 350.

**109.** — La partie civile qui succombe doit être condamnée à tous les frais envers l'Etat et envers l'autre partie, à moins qu'elle ne se soit désistée, dans les vingt-quatre heures, de sa déclaration qu'elle se portait partie civile, sans qu'il soit intervenu de jugement. Si donc, après avoir interjeté appel d'un jugement qui acquitte le prévenu, elle s'en désiste, ce désistement tardif ne peut avoir pour effet de la soustraire à la condamnation de tous les frais tant postérieurs qu'antérieurs au désistement, aussi bien envers la partie publique qu'envers le prévenu. — Gand, 31 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 38. *B. J.* 1853. 1295.—Gand, 7 février 1855. *Pas.* 1855. II. 393. *B. J.* 1855. 224. — Gand, 14 juin 1859. *Pas.* 1859. II. 375. *B. J.* 1860. 1422.

**110.** — La partie civile qui a poursuivi le prévenu devant un tribunal incompétent doit, comme partie succombante, être condamnée aux dépens par le tribunal qui prononce le renvoi. — Cass., 22 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 127.

**111.** — Lorsque le ministère public interjette appel d'un jugement d'acquittement et que la partie civile s'en abstient, celle-ci doit être condamnée aux frais de l'instance d'ap-

Digitized by Google

pel si le jugement vient à être confirmé. — Gand, 7 février 1855. *Pas.* 1855. II. 393. *B. J.* 1855. 224. — Gand, 5 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 363. *B. J.* 1865. 304.

**112.** — La partie civile qui va en appel sans obtenir une majoration des dommages et intérêts arbitrés par le premier juge doit supporter les frais de son appel.—Bruxelles, 29 mars 1867. *B. J.* 1867. 761.

## § VI.

### EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE. — CHOSE JUGÉE. — DÉSISTEMENT. — PRESCRIPTION.

**113.** — Le plaignant peut se porter partie civile quoiqu'il n'ait pas formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a pas lieu de suivre, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui a été faite, si, de son côté, le ministère public y a formé opposition.

Les chambres du conseil et des mises en accusation n'ayant pas le droit de statuer sur les intérêts civils des parties, leurs ordonnances ou arrêts n'ont pas l'autorité de la chose jugée à cet égard. — Bruxelles, 28 décembre 1822. *Pas.* 1822. 310.

**114.** — Le plaignant qui s'est désisté sous la réserve formelle de se porter de nouveau partie civile, lorsqu'il le jugerait à propos, ne s'est point rendu par là non recevable à intervenir plus tard en cette qualité. — Bruxelles, 28 décembre 1822. *Pas.* 1822. 310.

**115.** — Les héritiers de celui qui, après avoir porté plainte, a déclaré s'en désister ne sont pas recevables à intervenir comme parties civiles devant la cour d'assises, sauf à eux à se pourvoir, après le jugement de la poursuite, par action civile en dommages et intérêts.—Ass. Liège, 7 décembre 1833. *Pas.* 1833. 252.

**116.** — L'ordonnance d'une chambre du conseil qui a décidé qu'un article de journal incriminé ne présente pas les caractères de la calomnie, a force de chose jugée contre la partie civile quant à la question de savoir si l'article est une calomnie; mais il n'en résulte aucun préjugé sur le caractère simplement outrageant et préjudiciable de l'article. — Bruxelles, 31 mai 1834. *Pas.* 1834. 125.

**117.** — Celui qui s'est constitué partie civile dans une instance correctionnelle conserve définitivement cette qualité, sans pouvoir s'en dépouiller autrement que par un désistement.—Gand, 7 août 1844. *Pas.* 1846. II. 119. *B. J.* 1844. 1274.

**118.** — En instance d'appel, le ministère public est sans qualité pour agir au nom de la partie civile; ainsi, l'assignation qu'il donnerait à sa requête pour voir statuer sur un appel interjeté par la partie civile est un acte nul, qui ne peut interrompre la prescription résultant d'un défaut de poursuite sur cet appel. — Cass., 2 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 427. *B. J.* 1846. 1676.

**119.** — Pour que l'action civile, pour la réparation du dommage, se prescrive par le laps de temps fixé par le code d'instruction criminelle, il faut que le fait qui a occasionné le dommage soit susceptible de poursuites par action publique. — Cass., 12 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 353. *B. J.* 1845. 1034.

**120.** — Lorsque l'action civile résultant d'un délit est poursuivie séparément, en vertu de l'article 3 du code d'instruction criminelle, devant la juridiction civile, les actes de poursuite faits devant cette juridiction interrompent la prescription de l'action publique. — Tongres, 4 décembre 1847. *B. J.* 1848. 113.

**121.** — Il importe peu, au point de vue de la prescription, que les faits dommageables n'aient point été l'objet de poursuites criminelles.

Il en est ainsi alors même que le demandeur n'a point allégué que les faits imputés par lui au défendeur constitueraient un délit. — Bruxelles, 3 avril 1852. *Pas.* 1853. II. 268. *B. J.* 1854. 740.

**122.** — Lorsque, sur une plainte du lésé, il est intervenu en faveur de l'inculpé une instruction suivie d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil passée en force de chose jugée, il n'appartient pas au plaignant de se constituer partie civile et de porter l'affaire directement devant le tribunal correctionnel, en alléguant simplement qu'il est survenu des charges nouvelles.

On ne peut considérer comme charges nouvelles des faits qui rentrent dans les termes généraux de la plainte primitive. — Bruxelles, 27 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 207. *B. J.* 1855. 1116.

**123.** — Le plaignant qui, s'étant rendu partie civile pendant l'instruction, s'est désisté est encore recevable à intervenir dans le cours du procès et à reprendre cette qualité, tant que le désistement n'est pas devenu définitif par l'acceptation de la part du prévenu. — Bruxelles, 19 octobre 1861. *Pas.* 1861. II. 405. *B. J.* 1861. 1472.

**124.** — L'action civile résultant d'un délit de passage avec chevaux et charrettes sur un terrain ensemencé ne se prescrit que par une année révolue à compter du jour de la contravention. — J. de P. Diest, 24 février 1862. *Cl. et B.* XIII. 594.

**125.** — Lorsqu'une instruction a été ouverte sur une plainte et a abouti à une ordonnance de non-lieu, l'auteur de la plainte n'est pas recevable à assigner directement devant le tribunal correctionnel, en se fondant sur les mêmes faits. L'action publique étant, dans ce cas, non recevable, le tribu-

Digitized by Google

nal correctionnel ne peut connaître de l'action civile. — Trib. Bruxelles, 9 août 1872. *Pas.* 1872. III. 325.

**126.** — La décision du parquet en ce qu'elle ne donne pas suite à une plainte, et non suivie d'ordonnance de la chambre du conseil, ne peut paralyser l'action directe du plaignant comme partie civile devant la juridiction du tribunal correctionnel compétent. — Namur, 6 février 1873. *Pas.* 1873. III. 183.

**127.** — Lorsqu'une instruction a été requise contre plusieurs prévenus en termes généraux au sujet de plusieurs délits, si la chambre du conseil prononce le renvoi de l'un d'eux devant le tribunal correctionnel du chef de certains faits, sans aucune réserve quant aux autres faits sur lesquels a porté l'information, son ordonnance est, à l'égard de ces derniers faits, une ordonnance de non-lieu implicite.

En admettant même que la chambre du conseil doive être réputée n'avoir pas encore statué quant à cette partie de l'instruction, elle en serait encore saisie.

La partie civile est, dans tous les cas, non recevable à actionner le prévenu devant la justice répressive à raison de ces mêmes faits. — Bruxelles, 1er mai 1873. *Pas.* 1873. II. 238. *B. J.* 1873. 689.

**128.** — L'action civile en réparation du dommage causé par un fait constituant un délit ou une contravention, bien qu'elle soit exercée séparément devant la juridiction civile, est soumise à la même prescription que l'action publique résultant de ce fait.

La prescription, en ce cas, constitue une exception d'ordre public, qui peut être proposée en tout état de cause et doit même être suppléée d'office par le juge. L'auteur du fait n'a pas pu y renoncer valablement. — Liège, 21 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 276. *B. J.* 1873. 717.

**129.** — L'ordonnance de non-lieu rendue dans une poursuite du chef d'homicide par imprudence, pour insuffisance de charges, ne met pas obstacle à l'action civile en dommages et intérêts fondée sur les faits qui ont motivé cette poursuite. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 256. *B. J.* 1874. 1282.

**130.** — Sous l'empire du code pénal de 1867, l'homicide, les coups et les blessures non intentionnels constituent des délits lorsque le mal a été causé par une faute quelconque.

En conséquence, ils ne peuvent donner ouverture à une action en responsabilité civile basée sur un simple quasi-délit, et toute action civile en réparation du dommage causé par un homicide involontaire se prescrit par trois ans, par application de l'article 638 du code d'instruction criminelle.

La règle *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* est sans application en matière criminelle.

La prescription en matière criminelle court contre les mineurs. — Bruxelles, 9 mai 1876. *Pas.* 1877. II. 160. *Cl. et B.* XXV. 427.

**131.** — L'ordonnance de non-lieu rendue dans une poursuite du chef de blessures par imprudence, pour insuffisance de charges, ne met pas obstacle à l'action civile en dommages et intérêts basée sur les faits qui ont motivé cette poursuite. — Bruxelles, 20 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 346.

**132.** — Il n'y a d'actes interruptifs utiles de la prescription que ceux posés dans l'intervalle des trois premières années, et ces actes interruptifs font courir alors un nouveau et dernier délai de trois ans.

Ces principes sont applicables lors même que l'action civile est dirigée contre les personnes civilement responsables du fait délictueux. — Mons, 13 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 64.

**133.** — L'action civile en réparation du dommage causé par un fait délictueux se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, bien qu'elle soit exercée séparément devant la juridiction civile. — Bruxelles, 3 avril 1852. *Pas.* 1853. II. 268. *B. J.* 1854. 740. — Bruges, 12 août 1852. *B. J.* 1854. 1518. *Cl. et B.* XVII. 812. — Liège, 21 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 276. *B. J.* 1873. 717. — Mons, 13 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 64. — Liège, 17 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 319. *B. J.* 1879. 868.

**134.** — Indépendamment de la qualification que lui a donnée le demandeur, il appartient au juge de rechercher la véritable nature des articles d'un journal sur lesquels cette action est fondée.

Lorsque, abstraction faite d'imputations constitutives de l'injure ou de la calomnie, ces articles ne contiennent pas d'allégations dommageables, l'action est prescrite pour le tout, si plus de trois ans se sont écoulés sans poursuite. — Liège, 17 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 319. *B. J.* 1879. 868.

## § VII.

### DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

**135.** — Celui qui a déposé plainte à raison d'un crime ou d'un délit, sans néanmoins s'être rendu partie civile, est recevable à demander des dommages et intérêts par action civile, après qu'il a été prononcé définitivement sur l'action publique. — Bruxelles, 27 février 1818. *Pas.* 1818. 50.

**136.** — Les torts de la partie lésée doivent être pris en considération dans l'appréciation des dommages et intérêts. — Bruxelles, 3 mars 1814. *Pas.* 1814. 25. — Liège, 5 mai 1838. *Pas.* 1838. 115.

**137.** — Lorsqu'un prévenu, traduit devant le juge correctionnel par action directe de

Digitized by Google

la partie civile, est déclaré non coupable, il ne peut y avoir lieu, de la part de ce juge, à statuer sur la demande en dommages et intérêts formée par cette partie civile. — Bruxelles, 19 janvier 1832. *Pas.* 1832. 21. — Liège, 30 juin 1838. *Pas.* 1838. 183.

**138.** — Celui qui s'est constitué partie civile devant le tribunal correctionnel sans libeller ses conclusions en dommages et intérêts peut être admis à le faire sur l'appel interjeté par lui du jugement qui l'a condamné par défaut; ce n'est pas là violer la règle des deux degrés de juridiction. — Cass., 29 novembre 1838. *Pas.* 1838. 402.

**139.** — La partie lésée n'est recevable à former sa demande en dommages et intérêts devant la cour d'assises qu'en se constituant partie civile avant la clôture des débats. — Cass., 3 août 1839. *Pas.* 1839. 150.

**140.** — Lorsque, sur une déclaration du jury, un accusé, traduit devant une cour d'assises pour coups et blessures volontaires, a été déclaré simplement non coupable et par suite acquitté, la partie lésée peut encore se pourvoir en dommages et intérêts devant les tribunaux civils, du chef de mauvais traitements qu'elle soutient lui avoir été infligés, sans qu'elle puisse être repoussée par l'exception de chose jugée, que l'on prétendrait faire résulter de la décision du jury. — Bruxelles, 30 octobre 1841. *Pas.* 1842. II. 226.

**141.** — On ne peut accorder à la partie civile plus qu'elle ne demande. — Liège, 7 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 214.

**142.** — Les tribunaux correctionnels ne peuvent, en acquittant le prévenu, allouer des dommages et intérêts à la partie civile. — Bruxelles, 22 mai 1847. *B. J.* 1847. 710.

**143.** — La partie civile peut demander des dommages et intérêts contre l'accusé acquitté.

La partie civile à qui, nonobstant l'acquittement de l'accusé, des dommages et intérêts sont alloués par la cour d'assises ne peut être condamnée aux frais de l'action publique. — Ass. Anvers, 11 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 177. *B. J.* 1861. 606.

**144.** — Ne succombe pas la partie civile qui, après l'acquittement de l'accusé, obtient contre lui, de la cour d'assises, des dommages et intérêts, à raison des faits qui ont motivé les poursuites.

En conséquence, elle ne doit pas être condamnée aux frais de la procédure criminelle faits dans l'intérêt de la vindicte publique.

Bien que l'accusé soit acquitté, le ministère public reste à la cause, en ce qui concerne la question des dépens, et a qualité pour conclure à cette fin.

L'article 157 du décret du 18 juin 1811, aux termes duquel la partie civile, qu'elle succombât ou non, était personnellement tenue des frais, a été abrogé en Belgique par l'article 5 de la loi du 1er juin 1849, contenant règlement et tarif des frais de justice en matière pénale. — Cass., 4 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 312. *B. J.* 1861. 792.

**145.** — Le juge, tout en condamnant le prévenu pour coups et blessures volontaires, peut refuser d'adjuger des dommages et intérêts à la partie civile et la condamner aux dépens, en se fondant sur son état maladif ou ses torts personnels. — Dinant, 14 juillet 1867. *Cl. et B.* XVI. 741.

**146.** — La renonciation de la partie civile à toute réparation pécuniaire ne la rend pas non recevable à conclure à la condamnation pure et simple du prévenu aux frais de l'instance. — Gand, 9 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 129. *B. J.* 1871. 872.

**147.** — Le juge du fond est libre dans la recherche des éléments constitutifs de l'indemnité due à la partie civile du chef d'une infraction ou d'un fait dommageable; il peut, sans prononcer une peine, considérer comme une réparation suffisante la part d'amende attribuée à cette partie en cas d'infraction.

Il appartient au juge répressif saisi par la partie civile de la connaissance d'une infraction d'apprécier tous les éléments de cette infraction et de décider toutes les questions, même de droit civil, qui s'y rattachent, et spécialement si un péage se trouve supprimé par les lois abolitives de la féodalité. — Cass., 5 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 49. *B. J.* 1874. 218. *Cl. et B.* XXII. 995.

**148.** — La partie civile n'est pas recevable à introduire en instance d'appel une demande nouvelle ou à majorer sa demande en dommages et intérêts pour des causes antérieures au jugement *à quo*. — Louvain, 5 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 61. *B. J.* 1875. 192. *Cl. et B.* XXIII. 743.

**149.** — La partie civile ne peut demander que la réparation du dommage qui est la conséquence directe du fait dont l'inculpé a été reconnu coupable.

En conséquence, elle n'est pas recevable à demander, dans une poursuite du chef de violation de domicile, des dommages et intérêts pour le préjudice résultant de l'enlèvement de certains objets mobiliers, alors que cet enlèvement ne peut être considéré comme un délit et ne forme pas un chef de prévention. — Termonde, 12 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 58.

**150.** — L'action civile résultant d'un délit passe à l'héritier de la personne lésée.

Cet héritier est, dès lors, recevable à se porter partie civile dans l'instance ayant pour objet la répression du délit. Les dommages et intérêts se réduisent à la condamnation du prévenu aux dépens, à défaut de préjudice pécuniairement appréciable. — Liège, 15 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 373.

Digitized by Google

# PATENTE.

## Indication alphabétique.


Accises, 1, 22.
Achat et revente d'arbres, 76, 77, 129.
Acquittement, 33.
Acte authentique, 67.
Action publique, 24, 28, 37 à 40.
Administrateur de société, 130, 140.
— de société charbonnière, 69.
Affinité, 3, 60, 140.
Amende, 1, 6, 34, 39.
Amortissement, 94.
Annuites fixes, 119.
Appel, 117, 137.
Apprenti, 154.
Apprêteur de fil ou coton, 3.
Arrêté de la députation, 35.
— du 15 mars 1815, 142.
Art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815, 142.
Art. 1319 du code civil, 67.
Art. 1320 » 67.
Art. 34 du code de comm., 103.
Art. 82 » » 130.
Art. 83 du code pénal de 1810, 34.
Art. 1er de la loi du 21 mai 1819, 3, 48, 68, 70, 145.
Art. 2 de la loi du » 4, 145.
Art. 3 » » 45, 56, 57, 67, 70.
Art. 3, litt. *l*, de la loi du 21 mai 1819, 65.
Art. 5 de la loi du 21 mai 1819, 70.
Art. 12 » » 145.
Art. 17 » » 3.
Art. 32 » » 48.
Art. 33 » » 29.
Art. 34 » » 26.
Art. 39 » » 133.
Art. 9 de la loi du 6 avril 1823, 145.
Art. 13 » » 37.
Art. 13 de la loi du 18 juin 1832, 24.
Art. 1er de la loi du 18 juin 1842, 33.
Art. 13 » » 37, 38.
Art. 14 » » 37, 39.
Art. 4 de la loi du 19 novembre 1842, 9.
Art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, 97, 103.
Associé gérant commandité, 73.
Aubergiste, 55.
Avis des agents de l'administration, 36.
Avoué, 50.
Banquier, 75.
Barrières, 50.
Bases, 17, 117, 118, 120, 121.
Batelier, 8, 9, 12, 48, 96.
Bâtiments dans diverses communes, 19.
Bénéfices, 21, 84, 86, 90, 98, 102, 106 à 109, 111, 113 à 117, 121, 122.
— annuels, 95, 118, 120, 125, 126, 128.
Bénéfices annuels (évaluation), 85, 88, 89, 94, 97, 99, 101, 125.
— (évaluation), 100, 104.
Bilan, 84, 89, 101, 102, 104, 108, 109, 111, 120, 121.
Boucher, 11.
Brasseurs, 16.
Briquetiers, 52.
Capital social, 103.
Caractère civil, 122.
— commercial, 122.
Cassation, 112 à 160.
Charbon de terre, 96.
Charpentier, 51.
Chef de station, 59.
Chemin de fer, 86, 87, 97, 119, 124, 127, 128.
Chicorée, 44.
Chose jugée, 27, 119, 153.
Classification, 63, 140, 150.
Clerc de notaire, 70.
Coke, 21, 66, 82, 83, 95.
Colporteur, 5, 37.
— à découvert, 25.
Commerçant, 46.
Commerce projeté, 10.
Communication de pièces, 30.
Compagnie immobilière de Belgique, 122, 129.
Compétence, 32, 63, 130 à 141.
Concession, 87, 90, 119, 124, 127, 128.
Construction de routes et canaux, 93.
Contraventions, 5, 6, 8, 22, 24, 25, 34, 37 à 40.
Contributions directes, 104.
Cotisation, 73.
Cultivateurs, 45, 47, 75, 77.
Débit de meubles, 46.
— de viande, 47.
— d'objets patentables, 41.
Déchéance, 32, 148, 155, 158, 159.
Décision en fait, 46, 145, 146, 150.
Déclaration du patentable, 1, 3, 43, 55.
Dégrèvement d'impôts, 134.
Délai, 155, 158, 159.
— de réclamation, 31, 32.
Demande de dégrèvement, 18.
Dépôt de l'arrêt au greffe, 160.
Dépréciation, 83, 101.
— du matériel, 102.
Députation permanente, 18, 20, 27, 32, 104, 132 à 154, 138 à 140, 150, 151, 153.
Désistement, 143.
Directeur du mont de piété, 71.
— gérant, 147.
Dividende, 84.
Domestique à gage, 74.
Dommages et intérêts, 33.
Droit de défense, 22.
— de faire le commerce patenté, 2, 4.
— de visite, 25, 29.
— de patentable, 20.
Eau filtrée, 53.
Ecole d'apprentissage, 68.
— dentellière privée, 72.
— manufacture, 68.
Employé du mont-de-piété, 71.
Emprisonnement, 38, 39.
Enfants d'un patenté, 18.
Entrepreneur de travaux, 61.
Etablissement à l'étranger, 32.
— de charité publique, 50.
Etablissement public d'enseignement, 67.
Etal dans deux communes, 11.
Evaluation, 14, 16, 85, 88, 89, 94, 97 à 101, 104, 106, 108, 109, 111, 113 à 116, 118, 120, 123, 125, 126.
Exercice antérieur, 88, 89, 125, 126.
— illégal de l'art de guérir, 28.
Exigibilité, 151.
Expédition de la décision attaquée, 142.
Expertise, 114.
Exploitant de houille, 21.
Exploitation de son fonds, 44, 45, 52, 65.
— par l'Etat, 128.
— par un tiers, 42.
Fabricant exerçant deux industries, 60.
Fabrication de briques, 61.
— de brosses, 79.
— de dentelles par les élèves, 67, 68, 72.
Fils du patentable, 149.
Fin de non-recevoir, 142, 152.
Fonds de réserve, 84, 98, 115.
Fosse des tanneurs, 17.
Fours à coke, 66.
Frais de bureau, 14.
Garde-bois, 64.
Garde-chasse, 74.
Garde particulier, 62.
Hauts fourneaux et laminoirs, 106.
Hospices, 154.
Hôteliers, 55.
Hottes, 25.
Importation, 9.
Indemnité de cassation, 143.
Inspecteur de contributions directes, 144.
Instituteur communal, 49.
Instruction écrite, 30.
Intérêts, 81.
— moratoires, 138, 139.
Jardinier fleuriste, 76, 77.
Légalité, 137.
Libraire, 4.
Lin, 42.
Logement de serviteur, 74.
Logeur, 55.
Loi du 21 mai 1819, 16, 34, 46, 55, 64, 81.
— du 6 avril 1823, 48.
— du 18 juin 1832, 24.
— du 18 juillet 1842, 40.
— du 19 novembre 1842, 9.
— du 22 janvier 1849, 7, 142.
— du 18 juillet 1865, 122.
— du 18 mai 1873, 110, 112.
— du 18 mars 1874, 112.
Loueur de brasserie, 16.
Maison de santé, 56.
Maître de poste, 57.
Maîtresse d'école pour les jeunes enfants, 67.
Mandat, 157.
Marchand ambulant, 4, 6, 24, 25, 39, 40.
— de farines, 141.
Meunier, 141.
Mines, 51, 66, 116.
Mont-de-piété, 71.
Motifs de jugement, 151, 152.
Navigation intérieure, 8.
Notification, 147, 148, 155, 158.
Nullité des procès-verbaux, 23, 26, 29.
Obligations, 105.
— du patentable, 12.
Opérations non terminées, 84.
Opposition à contrainte, 30, 135.
Ordre public, 135.
Outillage, 101.
Ouvriers, 43, 51, 78, 105.
— dans plusieurs communes, 13.
— surveillants, 78.
Partie en cause, 149.
Patente valable pour une commune, 11.
Payement de l'apport, 107.
Péage, 93, 124.
Peine alternative, 39.
Pépiniériste, 76, 77.
Pertes, 125.
Plafonneur, 80.
Plaidoiries, 22.
Poêliers, 54.
Poste aux chevaux, 57.
Pouvoir du juge, 63.
— exécutif, 132.
Pourvoi, 142 à 160.
Préparation après récolte, 42, 45.
Prescription, 34.
Preuve, 122.
Procès-verbaux, 23, 26, 29.
Production de pièces, 29.
Profession du patentable, 146.
— habituelle, 41, 75.
Publication du rôle, 34.
Publicité, 35.
Qualités, 144, 147, 149, 154.
Ratification, 157.
Receveur, 14.
— des hospices, 58.
Réclamation contre le rôle des patentes, 136.
— pour avoir une aggravation de cotisation, 20.
Règlement de police générale, 4.
— de police municipale, 2, 4.
Registre d'ouvriers, 29.
Remise à forfait de l'exploitation, 124, 127.
Répétition d'indû, 138.
Réponse dans modèle imprimé, 4.
Représentation de la patente, 5, 6, 8.
— théâtrale, 130.
Restitution, 139.
Rétrocession à l'Etat, 119.
Rôle supplémentaire, 32.
Séquestration de marchandises, 33.
Société, 84, 85, 87, 103, 118.
— anonyme, 81, 86, 88 à 90, 93 à 102, 104, 106 à 109, 111, 113 à 117, 119 à 129, 147, 160.
— charbonnière, 69, 82, 83, 90, 95, 106, 108, 116.
— d'agrément, 91, 92, 105.
— en commandite, 73.
— en commandite par actions, 110, 112.
— mixte, 116.
— philanthropique, 105.
Surveillants, 64.
Tanneurs, 17.
Taxe communale, 117, 137.
Théâtre, 130.
Titres en portefeuille, 115, 120, 123.
Traitement des administrateurs et commissaires, 99, 100.
— des receveurs, 14.
Transport par eau, 8.
Travail avec un ouvrier, 80.
— du père avec ses fils, 79.
Travaux publics, 75.
Tribunal correctionnel, 135.
Usine, 13, 19, 53.
— dans plusieurs communes, 15.
Vente de planches, 65.
— publique de meubles, 46.
Versements anticipatifs sur actions, 114.
Vétérinaire, 28.


Digitized by Google

CHAP. Ier. — EFFETS. — RÈGLEMENT DE POLICE. — EXERCICE DU DROIT. — DÉCLARATIONS. — BASES. 1 à 21.

CHAP. II. — CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAL. — POURSUITES. — INSTRUCTION. 22 à 40.

CHAP. III. — PERSONNES ET INDUSTRIES SOUMISES A LA PATENTE. 41 à 80.

CHAP. IV. — DES PATENTES DES SOCIÉTÉS. 81 à 129.

CHAP. V. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE. 130 à 141.

CHAP. VI. — DES POURVOIS EN CASSATION. 142 à 160.

—

## CHAPITRE PREMIER.

EFFETS. — RÈGLEMENT DE POLICE. — EXERCICE DU DROIT. — DÉCLARATIONS. — BASES.

**1.** — La déclaration d'une profession sujette à patente, faite en réponse aux questions contenues dans les modèles imprimés qui se distribuent pour la contribution personnelle, est suffisante pour soustraire à l'amende de 25 à 400 florins la personne trouvée exerçant sa profession sans pouvoir représenter ni patente ni récépissé de déclaration.

L'administration des accises ne peut se faire un moyen de cassation de ce que le jugement attaqué n'a pas prononcé l'amende encourue pour non-représentation de patente ou de récépissé de la déclaration, si la condamnation à cette amende n'a été requise ni en première instance ni en appel. — Cass., 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 483.

**2.** — Les règlements de police municipale peuvent régler l'exercice d'une profession, industrie ou métier, mais ne peuvent point enlever à celui qui est muni d'une patente le droit d'exercer le commerce ou la profession pour laquelle elle a été délivrée. — Cass., 12 septembre 1834. *Pas.* 1834. 304.

**3.** — L'article 17 de la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, prescrit au patentable d'indiquer sur sa déclaration, d'une manière distincte, tout commerce, profession, métier ou industrie qu'il exerce, sans distinction s'il y a ou non affinité entre eux.

Ainsi, celui qui exerce chez lui la profession ou le métier d'apprêteur de fil ou de coton, sinon pour son compte personnel, au moins pour le compte de fabricants, est, comme tel, tenu, dans l'un comme dans l'autre cas, à faire, aux termes des articles 1er et 17 de la loi du 21 mai 1819 et du n° 7 du tableau y annexé, une déclaration spéciale à cet égard; peu importe qu'il pût y avoir quelque affinité entre cette industrie et sa profession de commissionnaire. — Cass., 6 février 1835. *Pas.* 1835. 27.

**4.** — Un règlement de ville non approuvé par le roi ne peut porter atteinte au droit que donne l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 d'exercer librement, pendant le temps pour lequel une patente a été délivrée, et partout où le patenté le jugera convenable, le commerce, etc., y mentionné.

Notamment, un pareil règlement ne peut défendre à un libraire, à qui sa patente de marchand ambulant donne le droit de mettre ses marchandises en vente à l'enchère, par lots communément au-dessous de 25 florins, d'exposer en vente par adjudication publique des livres et ouvrages neufs par quantité d'une valeur moindre que 50 florins.

Les règlements de police générale et locale auxquels le dernier alinéa du dit article 2 assujettit le patenté dans l'exercice de son commerce, etc., ne peuvent s'entendre que des dispositions réglementaires qui ont pour objet l'ordre ou la salubrité publique. — Gand, 4 mars 1835. *Pas.* 1835. 80.

**5.** — Le marchand colporteur indigène qui a, en temps utile, fait sa déclaration de patente et payé les droits dus ne peut être considéré comme ayant contrevenu à la loi sur les patentes, s'il ne représente pas sa patente aux fonctionnaires verbalisant, alors qu'elle ne lui a pas encore été délivrée. — Liège, 22 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 307.

**6.** — Il ne suffit pas, pour qu'un marchand ambulant puisse échapper à l'amende prononcée contre le défaut de présentation de la patente, qu'il ait fait la déclaration prescrite et payé les droits dus; il doit établir qu'il a demandé la délivrance de sa patente, soit immédiatement, soit au moins avant de se livrer à l'exercice de sa profession. — Cass., 13 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 223. *B. J.* 1845. 90.

**7.** — La loi du 22 janvier 1849, sur le droit de patente, n'a pu être invoquée pour résoudre la redevabilité du droit de patente pour 1848 et années antérieures. — Cass., 6 août 1849. *Pas.* 1850. I. 159.

**8.** — Celui qui fait naviguer dans les eaux intérieures du royaume (la Meuse) un bateau chargé, sans avoir à bord ni duplicata de patente, ni exemption, est en contravention à la loi des patentes; il ne peut invoquer pour sa justification qu'il n'a effectué les transports que pour son compte et comme entrepreneur d'un chemin de fer voisin de la rivière. — Liège, 18 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 304. *B. J.* 1853. 252.

**9.** — Le batelier qui a été imposé à une patente pour laquelle il a payé 45 centimes par tonneau, conformément à l'article 4, n° 1,

Digitized by Google

de la loi du 19 novembre 1842, a pu, pendant le cours de l'année, faire des importations sans être tenu au payement de 15 centimes par tonneau et par voyage, si ce n'est pour les quatrième et cinquième voyages.— Cass., 29 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 226. *B. J.* 1852. 1649.

**10.** — L'intention annoncée d'exercer une industrie qu'en fait on n'a pas exercée ne suffit pas pour donner lieu au droit de patente. — Cass., 2 août 1852. *Pas.* 1853. I. 37. *B. J.* 1853. 212.

**11.** — Celui qui a été imposé comme sujet à la patente à raison de l'industrie ou du commerce qu'il exerce dans une commune ne peut exercer ce même commerce ou industrie dans une autre commune, sans être passible d'une nouvelle patente.

Spécialement, il en est ainsi pour le boucher qui, dans le courant de l'année, a un étal dans une commune voisine de celle où il est patenté. — Cass., 29 novembre 1852. *Pas.* 1853. I. 41. *B. J.* 1853. 213.

**12.** — L'obligation pour les bateliers étrangers de faire, au cas d'exportation du royaume, une déclaration de patente au receveur de la commune où s'effectue le chargement, existe pour eux avant de faire usage du navire pour le chargement. — Cass., 16 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 51. *B. J.* 1854. 477.

**13.**—Le fabricant qui est imposé au maximum du droit de patente dans la ville qu'il habite, à raison du nombre d'ouvriers qu'il emploie dans son établissement (300), ne peut être assujetti à un nouvel impôt pour ceux qu'il occupe dans d'autres communes pour la même industrie. — Cass., 28 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 411. *B. J.* 1857. 1537.

**14.** — Par traitements et émoluments devant servir de base à la fixation du droit de patente des receveurs, la loi n'entend que la partie de ces traitements ou émoluments qui est pour eux un bénéfice; elle ne comprend pas ce qui doit en être distrait par eux pour frais de bureau et salaires de leurs employés. — Cass., 11 août 1856. *Pas.* 1856. I. 417. *B. J.* 1857. 545.

**15.** — Le payement, dans une commune, du maximum du droit de patente n'affranchit pas de cet impôt les établissements ou usines du même industriel ou fabricant situés dans d'autres communes. — Cass., 13 mai 1857. *Pas.* 1857. I. 329. *B. J.* 1857. 1537.

**16.** — Le droit de patente des brasseurs doit, suivant le tableau n° 2, tarif A, de la loi du 21 mai 1819, être réglé chaque année d'après la quantité de matières premières qu'ils ont employées l'année précédente pour leur propre compte; les matières premières qu'ils ont employées pour des tiers, comme loueurs de brasserie, ne doivent pas entrer en compte pour établir leur droit de patente.

Le droit à payer en qualité de loueur de brasserie est réglé par le n° 73 du tableau 14, tarif B. — Cass., 20 août 1858. *Pas.* 1858. I. 237. *B. J.* 1859. 769.

**17.** — Les députations permanentes peuvent, sans modifier les bases d'impôt établies par les agents de l'administration, fixer, dans les limites de la loi, le droit de patente dû par les tanneurs à raison des fosses employées par eux. — Cass., 15 novembre 1858. *Pas.* 1858. I. 360. *B. J.* 1859. 771.

**18.** — La députation permanente, saisie d'une demande en dégrèvement formée par les enfants d'un patenté, seul en nom aux rôles des patentes, a pu valablement considérer cette demande comme formée au nom de leur père et statuer à l'égard de ce dernier. — Cass., 10 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 361. *B. J.* 1862. 760.

**19.** — L'usage de plusieurs bâtiments séparés, mais situés dans la même commune, pour l'exercice d'une seule industrie, ne donne lieu qu'à un seul droit de patente. — Cass., 31 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 376. *B. J.* 1865. 1196.

**20.** — Le patentable ne peut réclamer devant la députation permanente que pour obtenir un dégrèvement, et non pour obtenir une aggravation de cotisation. — Cass., 27 août 1869. *Pas.* 1870. I. 46. *B. J.* 1869. 1164. *Sch.* 1869. 12.

**21.** — Le calcul des bénéfices servant de base à l'assiette de la patente de l'exploitant de houille qui convertit ses produits en coke, doit s'établir d'après le prix de vente du charbon, et non d'après son prix brut de revient.—Cass., 16 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 92. *B. J.* 1869. 1587. *Sch.* 1870. 15.

## CHAPITRE II.

### CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAL. — POURSUITES. — INSTRUCTION.

**22.** — En matière de contravention aux lois sur les patentes poursuivies à la requête de l'administration des accises, le prévenu ne peut obtenir de nouveau la parole après l'audition du ministère public. — Bruxelles, 30 novembre 1826. *Pas.* 1826. 301.

**23.**—De ce que les employés des contributions qui ont dressé un procès-verbal de contravention à la loi sur les patentes n'étaient pas accompagnés d'un officier municipal, il s'ensuit seulement que le contrevenant aurait pu leur refuser l'entrée de sa fabrique, mais non que le procès-verbal soit nul. — Bruxelles, 1er décembre 1826. *Pas.* 1826. 303.

**24.**— La contravention à l'article 13 de la loi du 18 juin 1832, sur les patentes des marchands ambulants, peut être poursuivie par

Digitized by Google

l'administration des contributions directes, douanes, accises et du cadastre. Le ministère public n'a pas seul le droit de poursuivre les contraventions de cette nature. — Gand, 20 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 88. *B. J.* 1844. 589.

**25.** — Celui qui n'a pris patente que comme « colporteur à découvert sur le bras et sans hotte » ne peut, sous prétexte qu'il ne vend pas en route, lorsqu'il va d'un village à un autre, transporter ses marchandises dans une hotte. Il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé vendant ses marchandises pour qu'il soit mis en contravention.—Turnhout, 4 avril 1844. *B. J.* 1844. 908.

**26.** — Les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires dénommés dans l'article 34 de la loi du 21 mai 1819 ne peuvent être argués de nullité par cela seul qu'ils auraient été dressés dans le domicile du contribuable sans l'assistance d'un membre de l'administration communale. — Cass., 28 mai 1845. *Pas.* 1846. I. 469.

**27.** — De ce que, pour un exercice, et relativement au droit de patente, la prétention de l'administration aurait été rejetée par la députation permanente du conseil provincial, on ne peut inférer qu'il en résulterait force de chose jugée contre les mêmes prétentions de l'administration, mais pour des exercices postérieurs. — Cass., 6 août 1849. *Pas.* 1850. I. 159.

**28.** — N'est pas fondée la poursuite de l'administration des accises, du chef de défaut de patente, dirigée contre celui qui aurait exercé sans diplôme la profession d'artiste vétérinaire, sauf au ministère public à agir comme au cas appartient pour exercice illégal de cette profession. — Trib. Gand, 13 mai 1854. *Cl. et B.* III. 566.

**29.**—La disposition pénale de l'article 33, § 1er, de la loi du 21 mai 1819, relatif aux registres que doivent tenir les contribuables imposés à raison du nombre de leurs ouvriers, est applicable au patentable qui, sous le prétexte que semblable registre n'a pas été tenu, n'obtempère pas à la première réquisition des employés qui en réclament la production.

Il importerait peu que ces derniers eussent agi sans l'intervention d'un membre ou délégué de l'autorité communale, alors qu'il n'y a eu aucune réclamation de ce chef.

En l'absence du maître de l'usine, les devoirs qui lui incombent vis-à-vis des employés doivent, à peine de sa responsabilité personnelle, être remplis par ses agents et préposés. — Bruxelles, 15 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 82. *B. J.* 1857. 70.

**30.** — En matière d'opposition à une contrainte pour recouvrement d'un droit de patente, l'instruction devant le juge civil a lieu par avoués, et non par simples mémoires signifiés. — Gand, 9 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 338. *B. J.* 1862. 1316.

**31.** — N'est plus recevable la réclamation, en matière de patente, qui n'est parvenue à l'administration provinciale que plus de trois mois après la publication du rôle. — Cass., 12 janvier 1863. *Pas.* 1863. I. 49.

**32.** — Est frappée de déchéance toute réclamation en matière de patente qui n'a pas été introduite dans les trois mois à partir du jour où le rôle de l'année a été rendu exécutoire.

Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les cotisations établies sur des éléments imposables en Belgique et celles qui concernent des droits indûment perçus pour des établissements situés à l'étranger.

Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour connaître des réclamations en matière de droit de patente.

Les députations des conseils provinciaux, saisies par le contribuable d'une demande en dégrèvement du droit de patente, sont, par le fait de l'appel, saisies du droit d'opérer la rectification des erreurs de cotisation, aussi bien dans l'intérêt du fisc que dans celui du redevable.

Si, par suite de cette vérification nouvelle, la cotisation doit être majorée, il y a lieu de dresser un rôle supplémentaire. — Cass., 14 novembre 1864. *Pas.* 1864. I. 434. *B. J.* 1865. 259.

**33.** — Les catégories de marchandises spécifiées sous chacun des numéros du § 7 de l'article 1er de la loi du 18 juin 1842 donnent lieu à un droit de patente spécial.

Le marchand poursuivi pour contravention à la dite loi, mais acquitté, qui, par sa faute ou négligence, a justifié la séquestration de ses marchandises, n'est pas fondé à réclamer des dommages et intérêts de l'administration poursuivante. — Liège, 3 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 360. *B. J.* 1867. 1582.

**34.** — Les expressions de l'article 38 du code pénal de 1867 : « Sauf les cas exceptés par la loi » sont actuellement sans objet.

En conséquence, ne sont prescrites qu'après trois années révolues toutes les infractions à la loi du 21 mai 1819 sur les patentes qui, bien qu'elles soient qualifiées de contraventions, sont néanmoins punissables d'amendes excédant le taux de 25 francs.

Celui qui exerce une profession assujettie au droit de patente est tenu de faire la déclaration imposée par les articles 17 et 18 de cette loi. Pour se soustraire à cette obligation, il allèguerait en vain que sa profession ne lui procure ni bénéfice ni rémunération. —Gand, 9 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 289. *B. J.* 1875. 1501.

**35.** — Est nul, en matière de patentes, l'arrêté de la députation permanente s'il ne conste pas que cette décision a été prononcée en séance publique.—Cass., 22 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 102. *B. J.* 1878. 6.

Digitized by Google

**36.** — Aucune loi n'oblige la juridiction fiscale à communiquer l'avis des agents de l'administration au contribuable qui réclame. — Cass., 27 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 200. *B. J.* 1875. 1345. — Cass., 19 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 159. *B. J.* 1877. 481.

**37.** — Aux termes de l'article 13 de la loi du 6 avril 1823, le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre les infractions prévues aux articles 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur le colportage; ces poursuites ne peuvent être intentées que par l'administration des finances. — Dinant, 6 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 204.

**38.** — Les contraventions en matière de patente passibles d'une peine d'emprisonnement, notamment celles prévues par l'article 13 de la loi du 18 juin 1842, peuvent être poursuivies par le ministère public; mais les poursuites ne peuvent avoir lieu que de l'aveu du département des finances. — Hasselt, 30 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 232.

**39.** — C'est à l'administration des contributions qu'appartient le droit de poursuite des contraventions en matière de patentes des marchands ambulants, punies, par l'article 14 de la loi du 18 juin 1842, d'une peine alternative d'amende ou d'emprisonnement. — Gand, 20 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 88. *B. J.* 1844. 589. — Bruxelles, 1er décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 56. *B. J.* 1878. 1177.

**40.** — Les infractions à la loi du 18 juillet 1842 sur la patente des marchands ambulants ne peuvent pas être poursuivies d'office par le ministère public sans l'intervention ou, tout au moins, sans l'assentiment du département des finances. — Liège, 22 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 311.

## CHAPITRE III.

### PERSONNES ET INDUSTRIES SOUMISES A LA PATENTE.

**41.** — Pour être soumis à l'obligation de prendre patente, il suffit d'exercer des actes de commerce ou un débit quelconque d'objets que la loi soumet à la patente, et il n'est pas nécessaire que l'individu qui débite ou exerce ces actes en fasse sa profession habituelle. — Bruxelles, 8 juillet 1821. *Pas.* 1821. 420.

**42.** — Celui qui, à condition d'avoir la moitié de la récolte, a semé, sarclé, soigné, arraché et mis en bottes du lin récolté sur le terrain d'un autre cultivateur, qui n'a fait que labourer et préparer le terrain, doit être considéré comme cultivateur de ce lin et, comme tel, autorisé à lui donner les préparations ultérieures sans prendre patente de ce chef. — Bruxelles, 2 mars 1827. *Pas.* 1827. 84.

**43.** — Le fabricant est tenu de déclarer comme ouvrier travaillant dans sa fabrique tout individu qui y est employé, même alors que ce serait par l'un des ouvriers de la fabrique et à ses frais, hors le cas où cet individu serait la femme ou l'enfant de l'ouvrier. — Bruxelles, 1er décembre 1826. *Pas.* 1826. 303.

**44.** — Celui qui ne fait que sécher au feu, pour les garantir de la corruption, les racines de chicorée qu'il a récoltées sur son propre sol n'est pas, de ce chef, soumis au droit de patente. — Bruxelles, 2 décembre 1831. *Pas.* 1831. 326.

**45.** — L'exception faite par l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en faveur des propriétaires ou cultivateurs qui ne font que tirer parti du produit de leurs récoltes ou industrie agricole, après avoir même fait subir à ces produits quelques préparations nécessaires à leur conservation et à leur débit, est générale dans l'intérêt de l'agriculture, sans pouvoir être restreinte ni à certaines classes de cultivateurs, ni à certains produits de la culture.

Les tableaux annexés à la loi sur les patentes ont été uniquement conçus pour faciliter l'exécution et l'application de cette loi, et non pour y déroger; et c'est, par suite, dans le sens de l'article 3 de cette même loi qu'il faut entendre le n° 51 de la deuxième section du tableau n° I. — Cass., 2 juin 1832. *Pas.* 1832. 166.

**46.** — Ne constitue pas nécessairement le débit que la loi du 21 mai 1819 soumet au droit de patente le fait unique d'avoir fait vendre publiquement, par le ministère d'un notaire, des meubles achetés en commun par plusieurs individus peu de jours auparavant.

La question de savoir si pareille vente constitue un acte de commerce ou un débit est dans les attributions souveraines du juge du fond. — Cass., 28 mars 1839. *Pas.* 1839. 54.

**47.** — Le cultivateur qui a débité une seule fois de la viande d'une vache qui lui appartenait ne peut être poursuivi pour défaut de patente. — Bruxelles, 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 481. — *Contrà :* Bruxelles, 3 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 53.

**48.** — Tous les bateaux halés, naviguant à des époques fixes et à tour de rôle, sont assujettis au double droit de patente, aux termes des articles 1er et 32 de la loi du 21 mai 1819, et des §§ 1er et 22 du tableau n° 16, annexé à la loi du 6 avril 1823, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les départs de fait et ceux de droit ou d'ordonnance. — Liège, 24 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 319.

**49.** — Un instituteur primaire payé par la commune peut, sans être astreint au droit de patente, recevoir, dans l'école communale, des élèves payants. — Bruxelles, 7 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 176.



Digitized by Google

**50.** — N'est pas soumis au droit de patente celui qui, pour compte du repreneur d'une barrière (ce dernier patenté à cette fin), en fait la recette sans en être, d'ailleurs, ni le gérant ni le sous-entrepreneur. — Cass., 23 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 79. *B. J.* 1847. 275.

**51.** — N'est point assimilé au simple journalier, et, comme tel, exempt de patente, l'ouvrier exerçant un métier quelconque qui ne travaille pas pour compte de maîtres du même état.

De ce qu'un ouvrier sujet à patente, tel qu'un charpentier, travaille habituellement et dans les chantiers d'une usine non soumise à patente, telle qu'une exploitation de mines, il n'en devient pas pour cela exempt du droit. — Cass., 23 mars 1846. *Pas.* 1846. I. 278.

**52.** — Celui qui vend des briques sur un bien dont il est propriétaire est sujet à patente, comme celui qui a pris à cet effet un terrain en location. Il suffit qu'il ait fait ces briques pour les vendre. — Bruxelles, 16 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 156. *B. J.* 1846. 1542.

**53.** — Sont sujettes au droit de patente les usines où l'on filtre l'eau. — Cass., 4 novembre 1850. *Pas.* 1850. I. 456. *B. J.* 1850. 1645.

**54.** — La loi des patentes, qui impose spécialement les poêliers, n'affranchit pas du droit ceux qui se bornent à faire des poêles grossiers pour l'usage des campagnes. — Cass., 1er décembre 1851. *Pas.* 1852. I. 72.

**55.** — Les aubergistes et hôteliers sont, d'après la loi du 21 mai 1819, tenus de comprendre dans leurs déclarations de patente toutes les chambres quelconques dont se compose leur auberge ou hôtellerie, sans distinction entre celles qui sont destinées aux voyageurs et celles qui sont réservées à leur usage particulier. — Bruxelles, 16 novembre 1826. *Pas.* 1826. 284. — Cass., 23 février 1852. *Pas.* 1852. I. 198. *B. J.* 1852. 1521.

**56.** — Les maisons de santé sont imposables du droit de patente à raison de toutes les chambres de l'établissement.

Une maison de santé pour les vieillards infirmes, tenue par les frères de la doctrine chrétienne, n'est pas un établissement de charité publique dans le sens du litt. *i* de l'article 3 de la loi des patentes du 21 mai 1819. — Cass., 1er mars 1852. *Pas.* 1852. I. 212. *B. J.* 1852. 1473.

**57.** — Les maîtres de la poste aux chevaux, chargés du camionnage et du factage des marchandises aux stations des chemins de fer, sont, en cette qualité, soumis au droit de patente.

Ils ne sont ni fonctionnaires ni employés publics dans le sens de l'article 3, litt. *b*, de la loi du 21 mai 1819, ni exemptés par cela qu'ils sont en même temps maîtres de poste. — Cass., 1er mars 1852. *Pas.* 1852. I. 207. *B. J.* 1852. 1489.

**58.** — Les receveurs des hospices sont exempts du droit de patente. — Cass., 20 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 83. *B. J.* 1853. 513.

**59.** — Est soumis au droit de patente le receveur ou chef salarié de la station d'un chemin de fer concédé à une société particulière. — Bruges, 8 avril 1853. *Cl. et B.* II. 5.

**60.** — Est passible de deux droits de patente distincts le fabricant qui exerce deux industries, quoiqu'il emploie les produits de l'une comme matières premières de la fabrication qui fait l'objet de l'autre, à moins que l'affinité des deux industries ne soit établie conformément à la loi. — Cass., 9 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 52. *B. J.* 1854. 465.

**61.** — L'entrepreneur de travaux, patenté comme tel, n'est pas soumis à un droit spécial de patente à raison des briques qu'il confectionne pour les employer exclusivement à ses travaux. — Turnhout, 17 février 1854. *B. J.* 1854. 653.

**62.** — Un garde particulier n'est pas sujet à patente. — Bruxelles, 25 mars 1854. *Pas.* 1857. II. 109. *B. J.* 1858. 141.

**63.** — Il n'est permis à aucune autorité, et pour aucun motif, de placer un patentable hors des classes que la loi assigne à sa profession, ou de modifier le tarif des droits qui s'appliquent respectivement à ces classes. — Cass., 9 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 52. *B. J.* 1854. 465. — Cass., 24 avril 1854. *Pas.* 1854. I. 196. *B. J.* 1854. 785.

**64.** — La charge de garde-bois, qui consiste à veiller à la conservation des propriétés d'autrui, constitue une profession qui range ceux qui l'exercent dans la classe des patentables dont fait mention le tableau n° 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, sous la qualification de surveillants. — Termonde, 12 avril 1856. *B. J.* 1856. 736. — Gand, 18 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 108. *B. J.* 1858. 142.

**65.** — Le propriétaire qui se livre à des ventes successives de planches provenant d'arbres coupés sur son fonds, peut invoquer le bénéfice de l'exemption établie par l'article 3, litt. *l*, de la loi du 21 mai 1819. — Dinant, 1er décembre 1858. *B. J.* 1859. 58. *Cl. et B.* VII. 788. — Liège, 21 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 196.

**66.** — L'exploitant de mines de houille, affranchi, à ce titre, du droit de patente, qui transforme en coke une partie de la matière brute extraite de la mine, non pour livrer ce coke au commerce, mais pour l'appliquer à la confection et à la marche des machines nécessaires à l'exploitation même, n'est pas, de ce dernier chef, soumis à payer le droit de patente pour les fours à coke qu'il emploie. — Cass., 12 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 231. *B. J.* 1860. 533.

Digitized by Google

**67.** — Pour qu'un établissement, destiné à enseigner un métier à la jeunesse, puisse jouir de l'exemption du droit de patente, en vertu de l'article 3, litt. *i*, 2e catégorie de la loi du 21 mars 1819, il faut qu'il soit public, qu'il ne sorte pas des limites de son institution et que les bénéfices tournent au profit de l'établissement.

La dispense du droit de patente, écrite dans l'article 3, litt. *i*, *in fine*, de la loi du 21 mai 1819, ne peut s'appliquer qu'aux établissements publics qui, par l'acte de leur institution, sont destinés à fournir de l'ouvrage aux pauvres.

Par maîtresses des écoles pour les jeunes enfants, exemptées du droit de patente par le § 1er de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819, le législateur n'entend désigner que les personnes du sexe qui tiennent ces écoles où l'on surveille les petits enfants plus encore qu'on ne leur enseigne les premiers éléments de lecture, d'écriture, etc.

Constitue l'exercice d'un commerce, d'une profession ou d'une industrie, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er mai 1819, le fait de la directrice d'une école qui, dans cette école, fait fabriquer par les jeunes filles des dentelles avec des matières premières qui lui sont fournies par un négociant auquel elle en livre les produits.

Les renseignements fournis par les autorités communales en matière de patentes, en vertu de l'arrêté royal du 9 novembre 1819 ne sont pas des actes authentiques, dans le sens des articles 1319 et 1320 du code civil. — Cass., 14 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 177. *B. J.* 1861. 1121.

**68.** — Sont soumises au droit de patente, comme fabriques de dentelles, les écoles d'apprentissage, adoptées et subsidiées par les communes, s'il est constaté que l'établissement n'est pas exclusivement école-manufacture gratuite pour la jeunesse pauvre, mais en même temps une fabrique de dentelles.

Dans ce cas, c'est l'article 1er et le tableau n° 1, section II, n° 14, de la loi du 21 mai 1819 qui sont applicables, à l'exclusion des dispositions contenues sous les lettres *i*, *t* et *r* de l'article 3 de la dite loi. — Cass., 10 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 363. *B. J.* 1862. 1306. — Cass., 15 juillet 1861. *Pas.* 1861. I. 365. *B. J.* 1862. 1308.

**69.** — Sont soumis au droit de patente, en raison des rémunérations qu'ils prélèvent, en cette qualité, sur les bénéfices, les administrateurs et commissaires surveillants des sociétés charbonnières.—Cass., 11 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 18. *B. J.* 1863. 52.

**70.** — Les clercs de notaire salariés sont soumis au droit de patente, en vertu du tarif n° 11, combiné avec les articles 1er, 3 et 5 de la loi du 21 mai 1819. — Cass., 20 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 385. *B. J.* 1863. 1437.

**71.** — Les directeurs et employés des monts-de-piété sont assujettis au droit de patente, sans distinguer les monts-de-piété administrés par des délégués de la commune ou des hospices, d'avec ceux qui le sont par des particuliers concessionnaires. — Cass., 30 novembre 1863. *Pas.* 1863. I. 383. *B. J.* 1864. 49.

**72.** — Est passible du droit de patente, comme fabricante avec ouvrières, la directrice d'une école dentellière privée qui fournit la matière première, surveille la fabrication et vend les produits.

Il importerait peu qu'elle n'en fît pas un objet de spéculation ou de lucre et que le profit revînt aux élèves ouvrières. — Cass., 12 novembre 1866. *Pas.* 1866. I. 410. *B. J.* 1866. 1540.

**73.** — L'associé gérant cosignataire et responsable d'une société de banque en commandite, patenté comme banquier, ne peut, bien qu'ayant droit à un tantième dans les bénéfices, être astreint à une patente distincte comme gérant. — Cass., 9 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 263. *B. J.* 1868. 417.

**74.** — Le garde-chasse particulier à traitement fixe, qui est en même temps domestique à gages et à demeure de celui qui l'a commissionné, n'est pas exempté de l'obligation de prendre patente.

On ne peut considérer comme domestique à demeure celui qui habite une propriété faisant partie du domaine de son maître, mais distincte de la demeure de celui-ci. — Anvers, 29 octobre 1868. *B. J.* 1869. 31. *Cl. et B.* XVIII. 156.

**75.** — La loi sur les patentes ne distingue pas, pour soumettre au droit un redevable qualifié, si l'exercice de l'industrie ou de la profession est ou n'est pas habituel. Cette distinction ne peut entrer en ligne de compte que pour fixer le chiffre de la cotisation.

Spécialement, un cultivateur qui s'est rendu adjudicataire de la construction d'une partie de chemin vicinal doit être soumis au droit. — Cass., 3 avril 1871. *Pas.* 1871. I. 177. *B. J.* 1871. 577. *Sch.* 1871. 40.

**76.** — Est tenu de prendre une patente le pépiniériste qui achète, comme semis, à l'âge de deux ou trois ans, de jeunes arbres et des arbustes d'agrément, pour les revendre lorsqu'ils sont propres à être transplantés. — Hasselt, 16 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 313. *Cl. et B.* XXIII. 173.

**77.** — Le pépiniériste qui se borne à vendre les produits de sa pépinière ne peut être assimilé au jardinier-fleuriste.

Il doit être considéré comme un cultivateur, et, par suite, est dispensé de la patente.

Il en est ainsi alors même qu'il aurait posé des actes isolés et accidentels d'achat suivis de revente; ces actes ne suffisent pas pour constituer le commerce de plantes. — Liège, 1er août 1874. *Pas.* 1875. II. 415. *B. J.* 1875. 648. *Cl. et B.* XXIII. 545. *Sch.* II. 287.

Digitized by Google

**78.** — Est affranchi de la patente tout ouvrier travaillant chez le patron, pour le compte de celui-ci, bien que cet ouvrier soit chargé de surveiller d'autres ouvriers. — Cass., 19 septembre 1879. *Pas.* 1879. I. 396. *B. J.* 1879. 1249. *Sch.* IV. 13. — Cass., 1er décembre 1879. *Pas.* 1880. I. 29. *B. J.* 1879. 1538.

**79.** — Est affranchi du droit de patente le fabricant de brosses travaillant avec ses deux fils, lesquels ne peuvent être considérés comme ouvriers. — Cass., 19 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 151. *B. J.* 1880. 616. *Sch.* IV. 76.

**80.** — N'est pas soumis à un droit de patente distinct, comme marchand, le plafonneur travaillant avec un ouvrier. — Cass., 20 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 152. *B. J.* 1880. 682. *Sch.* IV. 77.

## CHAPITRE IV.

### DES PATENTES DES SOCIÉTÉS.

**81.** — D'après la loi du 21 mai 1819, tableau n° 9, et d'après l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, les intérêts des capitaux payés aux actionnaires des sociétés anonymes ne sont pas compris dans les dividendes sur lesquels l'import du droit de patente doit être établi. — Cass., 6 août 1849. *Pas.* 1850. I. 159.

**82.** — Les sociétés charbonnières qui fabriquent du coke avec leurs produits sont soumises à patente. — Bruxelles, 12 janvier 1850. *B. J.* 1850. 98.

**83.** — Les sociétés charbonnières qui convertissent leurs produits bruts en coke sont tenues aux droits de patente. — Cass., 8 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 362. *B. J.* 1850. 1521.

**84.** — Des fonds réservés sur les bénéfices de l'année pour couvrir les pertes éventuelles à résulter d'opérations non terminées constituent un accroissement de capital sujet au droit de patente. — Cass., 14 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 27. *B. J.* 1851. 1329.

**85.** — Ne peut être comprise dans les bénéfices d'une société, pour servir de base à la fixation du droit de patente, une somme, égale à la dépréciation subie par le fonds social, affectée par la société à tenir le capital à niveau.

Semblable affectation ne forme ni une réserve, ni un accroissement de capital. — Cass., 20 mai 1850. *Pas.* 1850. I. 411. *B. J.* 1851. 1105.

**86.** — Une société anonyme pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer est soumise au droit de patente à raison des bénéfices qu'elle peut faire en sus du remboursement de son capital engagé. — Cass., 11 novembre 1850. *Pas.* 1851. I. 42. *B. J.* 1850. 1446.

**87.** — Est tenue de l'impôt des patentes à raison des bénéfices qu'elle distribue à ses actionnaires une société concessionnaire de la construction d'un chemin de fer à exploiter par l'Etat, dont elle reste propriétaire pendant quatre-vingt-dix ans, sous la condition qu'elle sera remboursée des frais de construction au moyen de cinquante pour cent de la recette brute résultant de l'exploitation. — Cass., 26 mai 1852. *Pas.* 1852. I. 352. *B. J.* 1854. 1281.

**88.** — C'est la totalité des bénéfices réalisés pendant l'année qui sert de base à la fixation du droit de patente des sociétés anonymes. On ne peut prétendre qu'il n'existe pas de bénéfices aussi longtemps que le capital social, partiellement anéanti par des pertes antérieures, n'est pas reconstitué. — Cass., 11 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 313. *B. J.* 1854. 1281.

**89.** — La loi prenant pour base de la fixation du droit de patente des sociétés anonymes le montant des bénéfices réalisés pendant l'année, on ne peut déduire de ces bénéfices des sommes employées pour remboursement d'actions, pour des dépenses d'exploitation antérieures et pour la dépréciation du capital, ni confondre dans le même bilan différents exercices. — Cass., 6 novembre 1854. *Pas.* 1855. I. 7. *B. J.* 1855. 321.

**90.** — N'est pas sujette à l'impôt de la patente à raison des bénéfices réalisés sur l'exploitation de la mine la société anonyme qui exploite une mine en qualité de concessionnaire et qui ensuite exerce, pour la transformation des produits de cette exploitation, une industrie qui l'assujettit à la patente. — Cass., 8 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 35. *B. J.* 1855. 200.

**91.** — Ne sont pas soumises à l'impôt des patentes les sociétés anonymes d'agrément qui achètent et vendent des objets dépendant de leurs collections, sans but commercial ni esprit de spéculation. — Cass., 5 octobre 1855. *Pas.* 1855. I. 417. *B. J.* 1856. 181.

**92.** — Sont tenues au payement de l'impôt des patentes les sociétés d'agrément, qui tiennent par elles-mêmes des locaux pour leurs réunions, bien que formées sans aucun but de bénéfices. — Cass., 5 novembre 1855. *Pas.* 1855. I. 421. *B. J.* 1856. 161.

**93.** — Les sociétés anonymes, en général, dès qu'elles sont constituées en vue de faire des bénéfices, sont soumises au droit de patente.

Spécialement, est assujettie à l'impôt la société qui, bien qu'elle n'exploite pas par elle-même les routes et les canaux qu'elle a été autorisée à construire, perçoit, pour se rembourser de son capital, de ceux qui font usage de ces routes et canaux des péages en vertu de son acte de concession. — Cass., 23 février 1857. *Pas.* 1857. I. 172. *B. J.* 1857. 1524.

Digitized by Google

**94.** — C'est la totalité des bénéfices annuels qui sert de base pour la fixation du droit de patente des sociétés anonymes. On ne peut en distraire la partie réservée pour l'amortissement du capital social. — Cass., 23 février 1857. *Pas.* 1857. I. 172. *B. J.* 1857. 1524.

**95.** — Les sociétés charbonnières qui, aux termes de leurs statuts, convertissent en coke les produits des mines qu'elles exploitent sont tenues au droit de patente comme sociétés anonymes et à raison de leurs bénéfices annuels, et non comme le seraient les particuliers.—Cass., 4 mai 1857. *Pas.* 1857. I. 341. *B. J.* 1857. 1554.

**96.** — Une société anonyme, constituée pour l'extraction du charbon de terre, et qui emploie ses propres bateaux pour le transport des matières extraites, n'est soumise qu'au droit de patente établi pour les sociétés anonymes; elle ne doit pas payer en outre le droit de patente établi pour les bateliers. — Cass., 24 janvier 1859. *Pas.* 1859. I. 35. *B. J.* 1859. 228.

**97.** — L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, sur le droit de patente des sociétés anonymes, considère comme bénéfices soumis au droit généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit : intérêts, dividendes, accroissement de capital, fonds de réserve, etc. En conséquence, est passible du droit la somme appliquée annuellement à reconstituer le capital aliéné par la construction d'un chemin de fer concédé qui doit revenir à l'Etat à l'expiration du terme de la concession. — Cass., 13 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 322. *B. J.* 1860. 849.

**98.** — Les intérêts du fonds de réserve d'une société anonyme doivent être compris parmi ses bénéfices pour la fixation du droit de patente. — Cass., 14 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 27. *B. J.* 1851. 1329. — Cass., 29 octobre 1860. *B. J.* 1861. 697.

**99.** — Pour asseoir le droit de patente d'une société anonyme, il n'y a pas lieu de déduire de la somme des bénéfices annuels constatés par le bilan le montant des traitements et émoluments dus aux administrateurs, lorsqu'il est constaté que ces bénéfices, au lieu d'être appliqués au prélèvement des tantièmes des administrateurs, ont reçu une autre destination, profitable à la société tout entière. — Cass., 14 mars 1864. *Pas.* 1864. I. 139. — Cass., 14 avril 1856. *Pas.* 1856. I. 166. *B. J.* 1856. 884.

**100.** — Dans le calcul des bénéfices pour la fixation du droit de patente ne sont pas compris les traitements ou émoluments des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes.

Il en est autrement de la somme à payer pour le droit de patente. — Cass., 14 avril 1856. *Pas.* 1856. I. 166. *B. J.* 1856. 884.

— Voyez cass., 14 mars 1864. *Pas.* 1864. I. 139.

**101.** — Le droit de patente des sociétés anonymes est assis sur le montant des bénéfices annuels.

Le montant des bénéfices ne comprend que ce qui reste, déduction faite de toutes les charges que la loi n'a pas expressément exceptées.

Spécialement, la dépréciation qui survient aux immeubles, aux machines et à l'outillage dans le cours d'un exercice est une charge de l'exploitation.

Lorsque cette dépréciation est établie en fait, la somme qui la représente doit être distraite du chiffre imposable.

Les faits que le bilan signale sont souverainement appréciés par le juge du fond. — Cass., 4 juillet 1865. *Pas.* 1865. I. 291. *B. J.* 1865. 865.

**102.** — On ne peut considérer comme bénéfice, au point de vue de la patente, la somme qu'une société anonyme porte dans ses écritures comme représentant la dépréciation de son outillage et de son matériel. — Cass., 24 octobre 1865. *B. J.* 1865. 1365.

**103.** — Les mots « capitaux engagés, sommes réparties à quelque titre que ce soit », dont se sert l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, ne comprennent que le capital social, qui se divise en actions aux termes de l'article 34 du code de commerce; ils ne s'appliquent pas aux sommes que la société fait valoir, même celles qui sont fournies par des tiers; spécialement, ils ne s'étendent pas aux sommes provenant d'obligations émises par la société. — Cass., 7 novembre 1865. *Pas.* 1866. I. 271. *B. J.* 1866. 321.

**104.**— En matière de patentes de sociétés anonymes, il appartient à l'administration des contributions directes et, en cas de contestation, à la députation permanente, d'apprécier les énonciations du bilan produit par la société, et d'en déduire les éléments propres à fixer la somme du bénéfice net imposable. Cette fixation est une décision en fait, qui échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cass., 29 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 49. *B. J.* 1867. 1585.

**105.**— Sont assujetties à l'impôt des patentes les sociétés philanthropiques d'agrément formées pour l'instruction et la moralisation des ouvriers. — Cass., 11 avril 1870. *Pas.* 1870. I. 228. *B. J.* 1870. 514.

**106.** — En établissant la patente d'une société anonyme de hauts fourneaux et laminoirs qui exploite en même temps un charbonnage et une minière, affranchis eux-mêmes du droit de patente, il y a lieu de séparer les résultats de ces exploitations; en conséquence, on ne peut appliquer à l'évaluation des bénéfices nets de l'usine métallurgique les amortissements employés pour l'exploitation charbonnière. — Cass., 19 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 61. *B. J.* 1874. 314.

Digitized by Google

**107.** — Le droit de patente à l'égard des sociétés anonymes ne porte que sur les bénéfices nets, et non sur les sommes à déduire des bénéfices bruts en extinction de dettes sociales, telles que, par exemple, la redevance annuelle à payer par la société pour payer tout ou partie de l'apport. — Cass., 5 septembre 1874. *Pas.* 1874. I. 340. *B. J.* 1874. 1272.

**108.** — Pour établir la cotisation de patente d'une société anonyme, l'administration est autorisée à vérifier l'exactitude du bilan d'après les livres.

La cotisation peut s'établir d'après le bénéfice brut porté au compte de profits et pertes, en déduisant les charges, ainsi que le bénéfice des industries non sujettes à patente.

Dans l'exploitation de houillères ou de minières, les prélèvements destinés à couvrir la dépréciation résultant des extractions sont une charge qui doit être défalquée du produit pour déterminer le bénéfice net.

Le remboursement d'une créance hypothécaire grevant les immeubles sociaux équivaut à un accroissement du capital social; les sommes qui y sont consacrées sont frappées du droit de patente. — Cass., 27 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 200. *B. J.* 1875. 1345.

**109.** — En matière de patentes de sociétés anonymes, il appartient à la députation permanente de fixer, d'après les éléments et les documents de la cause, la dépréciation des immeubles, en y comprenant la valeur représentative de démolitions de bâtiments opérées pendant l'année sociale. — Cass., 9 novembre 1875. *Pas.* 1876. I. 13. *B. J.* 1876. 309.

**110.** — La loi du 18 mai 1873 assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente. — Tournai, 4 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 294. *P. A.* 1877. II. 132.

**111.** — La démolition de bâtiments appartenant à une société anonyme affecte le capital social immobilier dans son essence et peut l'amoindrir dans sa valeur; la perte qui résulte de cette démolition doit être déduite du montant des bénéfices. — Cass., 19 juin 1876, *Pas.* 1876. I. 314. *B. J.* 1876. 849.

**112.** — La loi du 18 mars 1874 est applicable aux sociétés en commandite par actions constituées avant la loi du 18 mai 1873, et non pas seulement à celles constituées sous le régime de cette loi. — Bruxelles, 8 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 315. *B. J.* 1877. 268.

**113.** — La cotisation des sociétés anonymes, pour la patente, s'établit en déduisant le chiffre de l'impôt de la somme des bénéfices qui lui servent de base.

Moyennant cette déduction, il y a lieu d'ajouter à la somme des bénéfices le montant du droit de patente acquitté pour l'exercice antérieur. — Cass., 14 avril 1856. *Pas.* 1856. I. 166. *B. J.* 1856. 884. — Cass., 2 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 63. *B. J.* 1877. 568.

**114.** — En cas de réclamation par un contribuable contre une imposition, si les répartiteurs ne sont pas convenus de la surtaxe, la nomination d'experts n'est cependant requise que pour autant qu'il y ait lieu de procéder à des vérifications de fait.

En principe, les versements anticipatifs faits par des actionnaires sur le montant de leurs actions constituent des capitaux engagés dans la société, et l'intérêt qui leur en est payé est compris dans les bénéfices sujets à patente. — Cass., 19 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 159. *B. J.* 1877. 481.

**115.** — Pour évaluer le montant des bénéfices réalisés par une société anonyme, il faut tenir compte de l'ensemble des résultats et notamment de la dépréciation des valeurs conservées en portefeuille.

La patente ne frappe les bénéfices des sociétés anonymes que pour autant qu'ils ont été réalisés; en conséquence, elle n'atteint pas l'accroissement de l'avoir social résultant de la hausse survenue dans les valeurs de portefeuille. — Cass., 9 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 191.

**116.** — Dans les sociétés anonymes qui exploitent des mines et exercent d'autres industries sujettes à patente, la cotisation du droit de patente se fait exclusivement sur les bénéfices réalisés dans la fabrication, sans déduction des pertes essuyées dans l'industrie minière. — Cass., 25 juin 1877. *Pas.* 1877. I. 318. *B. J.* 1877. 1041.

**117.** — Est recevable l'appel des décisions de la députation permanente en matière de taxes communales des sociétés anonymes qui ont pour but de frapper les bénéfices réalisés dans l'industrie, alors même qu'elles seraient assises sur l'étendue de l'exploitation ou de la concession de ces sociétés.

La cour saisie par suite d'un appel en cette matière ne peut, pas plus que la députation permanente, apprécier la légalité d'un impôt communal approuvé par un arrêté royal.

Chaque siège d'exploitation tombe sous l'application des règlements communaux qui les frappent d'une taxe. — Bruxelles, 1er juillet 1878. *Pas.* 1879. II. 45.

**118.** — Le droit de patente des sociétés ne doit être établi que d'après le montant des bénéfices nets réalisés annuellement, après déduction des dettes sociales, notamment du chef de payement d'une indemnité annuelle stipulée au profit d'une autre société pour cession de clientèle et autres avantages. — Liège, 22 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 146. *B. J.* 1879. 728.

Digitized by Google

**119.** — Une société concessionnaire d'un chemin de fer qui a donné sa ligne à bail continue d'être sujette à patente.

Mais elle cesse d'être soumise à la patente si le locataire a fait remise à l'Etat, à fin d'exploitation, de la ligne donnée à bail moyennant une redevance annuelle payée à forfait jusqu'à l'expiration de la concession, et si le concessionnaire bailleur a ratifié cette cession, moyennant transfert d'annuités à son profit.

Les annuités fixes que celui-ci reçoit ne sont pas un bénéfice imposable; elles constituent, dans leur ensemble, le prix de la rétrocession à l'Etat qui a mis fin à la concession primitive.

La décision qui intervient quant au droit de patente réclamé à charge d'une société pour un exercice n'a pas l'autorité de la chose jugée pour les exercices suivants. — Bruxelles, 21 février 1879. *Pas.* 1879. II. 131. *B. J.* 1879. 280.

**120.** — Est soumis au droit de patente le bénéfice résultant, pendant un exercice, de la plus-value de certaines actions du portefeuille d'une société anonyme, si le bilan de cet exercice le tient pour réellement acquis et s'il a été distribué à titre de dividende aux actionnaires, comme bénéfice réalisé ou affecté, comme tel, à l'accroissement du capital social, bien que ces actions n'aient pas été vendues par la société et soient restées en sa possession. — Bruxelles, 11 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 126. *B. J.* 1879. 593.

**121.** — Le droit de patente n'est point dû sur une somme figurant dans le bilan, au compte de profits et pertes, sous la rubrique: « Amortissement de diverses créances et fonds de prévision », lorsqu'il est établi par les rapports annexés au bilan qu'elle représente des créances déclarées irrécouvrables, amorties et définitivement classées comme telles. — Bruxelles, 15 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 180. *B. J.* 1879. 483.

**122.** — La loi du 18 juillet 1863, autorisant le gouvernement à approuver la formation d'une société anonyme, « avec les caractères de la société commerciale », sous la dénomination de « Compagnie immobilière de Belgique », d'après les bases indiquées dans ses statuts, n'a pas imprimé le caractère commercial à toutes les branches de son entreprise.

Les mots « avec les caractères de la société commerciale » signifient « avec les caractères de la société anonyme », tels qu'ils sont définis par les articles 29 et suivants du code de commerce.

Ne sont passibles du droit de patente que les bénéfices de cette société résultant de ses opérations commerciales qui, aux termes ou dans l'esprit de la loi du 21 mai 1819, sont assujetties à cet impôt.

Et c'est au fisc qu'il incombe d'établir que les bénéfices sur lesquels il calcule le droit de patente proviennent de pareilles opérations.

Ne sont pas patentables les bénéfices qu'elle a réalisés par des opérations purement civiles de leur nature, telles que des prêts hypothécaires et des achats et reventes d'immeubles. — Bruxelles, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 186. *B. J.* 1879. 597.

**123.** — Pour évaluer le montant des bénéfices réalisés durant l'année sociale par une société anonyme, il faut tenir compte de l'ensemble des résultats et notamment de la dépréciation de valeurs de portefeuille. — Cass., 9 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 191. — Cass., 17 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 38. *B. J.* 1878. 337. — Cass., 19 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 278. *B. J.* 1879. 721.

**124.** — Les péages délégués par l'Etat à une société anonyme concessionnaire pour prix d'un chemin de fer à créer par elle doivent être considérés comme le produit d'une entreprise assujettie au droit de patente. Cette société reste titulaire de la concession et patentable en l'absence de toute modification de l'acte qui l'a constituée; elle n'a donc pas pu se trouver libérée du droit de patente par des conventions qui n'ont modifié que le mode suivi par elle pour exploiter son péage par des tiers qui lui payent une annuité fixée à forfait pour la durée de la concession, annuité qui conserve le caractère de bénéfice imposable. — Cass., 10 novembre 1879. *Pas.* 1880. I. 7. *B. J.* 1880. 17.

**125.** — C'est sur la totalité des bénéfices de chaque année que s'établit le droit de patente des sociétés anonymes.

On ne peut, pour la fixation de l'import du droit de patente, distraire de ces bénéfices une somme destinée à couvrir des pertes essuyées par le capital social pendant les exercices antérieurs. — Cass., 19 juillet 1852. *Pas.* 1852. I. 453. *B. J.* 1853. 49. — Liège, 2 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 157. *B. J.* 1879. 725. — Gand, 8 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 206.

**126.** — Bien que le droit de patente des sociétés anonymes doive être fixé d'après le montant des bénéfices de l'année, sans que l'on puisse en déduire les pertes essuyées les années antérieures, une perte qui a sa source première dans l'année antérieure peut néanmoins être déduite des bénéfices de l'année où elle a été définitivement constatée. — Liège, 2 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 157. *B. J.* 1879. 725. — Gand, 8 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 206.

**127.** — Une société concessionnaire d'un chemin de fer continue d'être sujette à patente, nonobstant la remise à bail de l'exploitation de sa ligne. — Cass., 10 décembre 1872. *Pas.* 1873. I. 28. *B. J.* 1873. 73. — Bruxelles, 21 février 1879. *Pas.* 1879. II. 131. *B. J.* 1879. 280. — Liège, 26 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 293. *B. J.* 1880. 1341.

**128.** — Les sociétés anonymes concessionnaires de chemins de fer sont assujetties à

Digitized by Google

un droit de patente dont le chiffre est fixé d'après les bénéfices annuels. Elles le doivent, même si elles ont donné à bail leur exploitation, le preneur fût-il l'Etat.—Liège, 26 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 293. *B. J.* 1880. 1341.

**129.** — La loi des patentes frappe du droit fiscal l'exercice de toutes les professions non exemptées par la loi, qu'elles aient pour objet des transactions civiles ou commerciales, qu'elles soient exercées par des individus isolément ou par plusieurs collectivement.

Les sociétés anonymes doivent donc payer patente pour l'exercice des professions non exemptées, notamment à raison de celles qui consistent en spéculations sur achats et reventes d'immeubles ou sur prêts hypothécaires.

Spécialement, la Société dite Compagnie immobilière de Belgique est soumise au droit de patente, lors même qu'elle aurait limité ses opérations aux deux espèces de spéculations prémentionnées. — Cass., 9 décembre 1879. *Pas.* 1880. I. 15. *B. J.* 1880. 65. — Liège, 26 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 282. *B. J.* 1880. 1335.

## CHAPITRE V.

### QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

**130.** — Nonobstant l'article 32 du code de commerce, les administrateurs d'une société anonyme établie pour donner des représentations théâtrales sont formellement tenus du droit de patente, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de bénéfices.

La connaissance de cette question appartient aux tribunaux, et non au conseil provincial. — Bruxelles, 28 mars 1840. *Pas.* 1840. 92.

**131.** — La question de savoir si un droit de patente est ou n'est pas exigible appartient au pouvoir judiciaire. — Bruxelles, 7 août 1841. *Pas.* 1842. II. 351.

**132.** — En statuant sur les réclamations des patentables, les députations permanentes des conseils provinciaux exercent un acte de juridiction contentieuse.

Le pouvoir exécutif ne peut annuler les décisions des députations permanentes en matière contentieuse. — Trib. Bruxelles, 20 février 1847. *B. J.* 1847. 319.

**133.** — L'article 89 de la loi du 21 mai 1819 confère aux députations permanentes des conseils provinciaux la plénitude de la juridiction contentieuse en matière de patente.

Ces députations sont compétentes pour statuer sur les réclamations des patentables, soit qu'elles aient pour objet une cote mal assise en principe, soit qu'elles ne portent que sur une simple surtaxe. — Trib. Gand, 17 mai 1847. *B. J.* 1847. 649.

**134.** — Est nulle la décision d'une députation permanente du conseil provincial qui accorde à un contribuable un dégrèvement d'impôt inférieur au minimum déterminé par la loi. — Cass., 19 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 33. *B. J.* 1849. 1516.

**135.** — C'est au juge correctionnel qu'il appartient de statuer sur une opposition à une contrainte décernée, en matière de patente, par l'administration des contributions directes.

Cette compétence du tribunal correctionnel est d'ordre public. — Bruges, 25 avril 1861. *B. J.* 1861. 699.

**136.**—C'est au pouvoir administratif qu'il appartient de connaître des réclamations qui peuvent être formées contre le rôle des patentes.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour en connaître. — Bruges, 12 avril 1855. *Cl. et B.* IV. 1109. — Trib. Liège, 17 juin 1871. *Cl. et B.* XX. 537.

**137.** — La cour d'appel, saisie par suite d'un appel en matière de taxes communales, ne peut, pas plus que la députation permanente, apprécier la légalité d'un impôt communal approuvé par arrêté royal. — Bruxelles, 1er juillet 1878. *Pas.* 1879. II. 45.

**138.** — En matière de patente, les députations permanentes sont incompétentes pour statuer sur une demande d'intérêts moratoires de sommes dont la restitution est réclamée par un contribuable. — Bruxelles, 11 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 126. *B. J.* 1879. 593.

**139.** — En matière de patente, la députation permanente du conseil provincial, juridiction d'exception, est incompétente pour juger une demande d'intérêts moratoires d'une somme dont elle a ordonnée la restitution; demande fondée sur une prétendue faute de l'administration des finances. — Cass., 17 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 30. *B. J.* 1878. 506. — Cass., 19 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 278. *B. J.* 1879. 721.

**140.** — La députation permanente apprécie souverainement en fait l'absence d'affinité entre les professions d'administrateur de sociétés commerciales distinctes, ayant un siège différent. — Cass., 5 août 1879. *Pas.* 1879. I. 375. *B. J.* 1879. 1219. *Sch.* III. 405.

**141.** — En matière de patente, il appartient à l'administration de déterminer la classification des patentables, et notamment si un meunier qui moud pour son compte doit être imposé comme marchand de farine. — Cass., 19 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 151. *Sch.* IV. 74.

Digitized by Google

## CHAPITRE VI.

### DES POURVOIS EN CASSATION.

**142.** — On ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce qu'à l'appui du pourvoi formé par suite de la loi du 22 janvier 1849, on n'aurait pas joint au pourvoi une expédition en due forme de la décision attaquée. Ici ne s'applique pas l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1815. — Cass., 6 août 1849. *Pas.* 1850. I. 159.

**143.** — L'administration des contributions qui a notifié son pourvoi et qui s'en désiste doit être condamnée à l'indemnité envers le défendeur. — Cass., 28 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 225.

**144.** — Les inspecteurs des contributions directes ont qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus en matière de patente par les députations permanentes des conseils provinciaux. — Cass., 11 août 1851. *Pas.* 1852. I. 233.

**145.** — Il y a décision en fait quand, pour repousser l'application des articles 1er, 2 et 12 du tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, la députation permanente décide que la somme dont il s'agit ne peut constituer un fonds de réserve ou accroissement de capital.—Cass., 11 août 1851. *Pas.* 1852. I. 233.

**146.** — Il y a décision en fait quand la députation permanente du conseil provincial reconnaît que la profession est réellement exercée par celui qui prend une patente. — Cass., 20 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 390. *B. J.* 1853. 1531.

**147.** — Est nul le pourvoi qui, dirigé contre une société anonyme, n'a été notifié qu'à son directeur gérant en nom personnel, et sans indiquer qu'il est formé contre la société. — Cass., 31 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 356. *B. J.* 1854. 1365.

**148.** — En matière de patente, doit être déclarée déchue de son pourvoi la partie qui n'a pas notifié à sa partie adverse l'acte formé au greffe provincial, et qui s'est contentée de signifier par exploit d'huissier qu'elle se pourvoyait en cassation par ce même exploit. — Cass., 11 décembre 1854. *Pas.* 1855. I. 46. *B. J.* 1855. 495.

**149.** — Est sans intérêt dans la cause, et par suite ne peut valablement se pourvoir en cassation, celui dont le père, encore en vie, a seul été l'objet de la décision attaquée, rendue en matière de patente. — Cass., 10 juin 1861. *Pas.* 1861. I. 361. *B. J.* 1862. 760.

**150.** — Les députations permanentes décident souverainement, d'après les appréciations des faits et circonstances, la nature des diverses industries qu'exercent les redevables et la classe dans laquelle ils doivent être rangés. — Cass., 27 mai 1862. *Pas.* 1863. I. 126.

**151.** — Les décisions des députations permanentes en matière de patente doivent être motivées.

Est dénuée de motifs la décision qui se borne à prononcer en ces termes : « La réclamation est rejetée comme non fondée. » — Cass., 16 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 266. *B. J.* 1868. 419.

**152.** — Sont nuls les arrêtés des députations provinciales rendus en matière de patente qui, sans donner les motifs de leur décision, rejettent une exception péremptoire ou moyen de droit spécialement formulé devant elles à l'appui de demandes en dégrèvement. — Cass., 30 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 267. *B. J.* 1868. 545.

**153.** — La députation qui a statué au fond sur une réclamation en matière de patente ne peut plus valablement prononcer de nouveau dans la même affaire ; il y a chose jugée. — Cass., 16 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 91. *B. J.* 1870. 226.

**154.** — L'administration des hospices, non en cause devant la députation, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêté qui soumet au droit de patente un tiers à l'occasion d'un enfant qu'elle a placé chez ce dernier comme apprenti. — Cass., 16 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 91. *B. J.* 1870. 226.

**155.** — Est déchu de son pourvoi le demandeur en cassation de décisions des députations permanentes des conseils provinciaux en matière de patente ou de contributions, qui ne l'a pas fait notifier dans les dix jours à l'administration des contributions défenderesse. — Cass., 7 janvier 1850. *Pas.* 1850. I. 131. *B. J.* 1851. 655. — Cass., 24 juin 1851. *Pas.* 1852. I. 225. *B. J.* 1852. 1661. — Cass., 16 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 89.

**156.** — En matière de patente, la cour de cassation est compétente pour connaître du recours contre les décisions administratives. — Trib. Liège, 17 juin 1871. *Cl. et B.* XX. 537.

**157.** — Est irrégulier et non recevable le pourvoi en cassation, en matière de patente, par un mandataire qui ne justifie pas de ses pouvoirs à la date du pourvoi.

La ratification ultérieure par le demandeur est inopérante. — Cass., 4 novembre 1872. *Pas.* 1873. I. 14. *B. J.* 1872. 1461.

**158.** — En matière de patente, le pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être notifié dans les dix jours à la partie contre laquelle il est dirigé. — Cass., 29 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 70. — Cass., 30 décembre 1872. *Pas.* 1873. I. 47.

Digitized by Google

**159.** — En matière de patente, les parties intéressées doivent se pourvoir en cassation dans le délai de quinze jours après la notification de la décision attaquée.

A défaut d'une notification par huissier, il suffit d'un acte qui prouve, à l'égard de la partie intéressée, que la décision rendue contre elle a été portée, à une date déterminée, à sa connaissance; cette date sert de point de départ au délai de quinze jours prérappelé.

En conséquence, est frappé de déchéance le pourvoi formé après l'expiration de ce délai. — Cass., 30 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 182. *B. J.* 1874. 602.

**160.** — En matière de patente de société anonyme, le pourvoi doit, à peine de déchéance, être accompagné du dépôt, au greffe de la cour d'appel, d'une expédition de l'arrêt attaqué. — Cass., 5 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 165. *B. J.* 1879. 497.

## PATURAGE, PARCOURS ET VAINE PATURE.

### Indication alphabétique.


Action possessoire, 18.
Adjudication publique, 40, 45, 47, 56.
Affranchissement, 7, 44 à 60, 63.
Amende, 65, 67, 74, 75, 77, 80, 83.
Art. 168 du code forestier, 77, 84, 88.
Art. 560 du code pénal de 1867, 95.
Art. 560, 3°, » » 93.
Art. 25 du code de proc. civ., 46.
Art. 24 » » 46.
Art. 24 du code rural, 90.
Art. 38 » 71.
Art. 25 du code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, 91.
Art. 1er du décret du 17 nivôse an XIII, 63.
Art. 76 de la loi communale, 21.
Art. 11 de la loi du 28 septembre 1791, 29.
Art. 7 de la loi du 28 septembre 1791, 60.
Art. 11 de la loi du 28 septembre 1791, 35.
Art. 22 de la loi du 28 septembre 1791, 72.
Art. 38 de la loi du 28 septembre 1791, 68.
Art. 40 de la loi du 28 septembre 1791, 74.
Art. 6 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 50, 56.
Art. 168 de la loi du 19 décembre 1854, 87.
Art. 6 de l'ordonnance de 1669, 23.
Art. 7 » » 23.
Art. 8 » » 23.
Art. 9 » » 23.
Art. 7, sect. IV, titre Ier, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 35, 60, 63.
Art. 11, sect. IV, titre Ier, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 1, 35, 63.
Art. 6, titre Ier, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 54.
Art. 11, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 57.
Art. 12, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 53.
Art. 24, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 89, 91.
Art. 26, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 89, 93, 96.
Art. 1er, titre XIX, de l'ordonnance de 1669, 68.
Art. 3, titre XIX, de l'ordonnance de 1669, 68.
Art. 8, titre XIX, de l'ordonnance de 1669, 75.
Art. 10, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 66, 67.
Art. 10, titre XXXIII, de l'ordonnance de 1669, 65
Bestiaux gardés à vue, 89, 93.
— revenant de foires, 94.
Bétail à garde séparée, 75, 79.
Bêtes à laine et bêtes à cornes, 47.
Bois communal, 73, 75.
— converti en terrain vague, 63.
— de haute futaie, 70.
— de l'Etat âgé de 9 ans, 67.
— des particuliers, 23, 83.
— non défensable, 2, 3, 5, 14, 25, 68, 81.
— taillis de moins de 6 ans, 68, 71.
Bosquets, 90.
Bourriques, 65.
Campine, 90.
Cautionnement, 25.
Cession de droit de pâturage, 9, 15.
Champs moissonnés, non vidés, 72.
Chemins vicinaux, 22, 35.
Chevaux, 68.
Clôture, 1, 7, 13, 35, 44 à 60, 63.
— par une rivière, 52.
— par un ruisseau, 57, 59.
— spéciale, 49, 50, 52.
Cochon, 67.
Commune, 3, 7, 21, 27, 28, 51, 79.
Compétence, 73, 86.
— administrative, 22.
Comté de Chiny, 39.
— de Namur, 30.
Conduite du bétail au pâturage, 85.
Conseil communal, 42.
Contravention, 49, 53.
— de police, 92.
Coutume de Liège, 35, 48.
— de Namur, 8.
Décision souveraine, 41, 64.
Décret du 17 nivôse an XIII, 3, 5, 25, 68.
Défensabilité, 14.
Définition, 18, 19, 55, 57.
Dégradation aux routes, 74.
Délit de dépaissance, 70.
— de pâturage, 71.
Députation permanente, 38.
Désignation du pâtre commun, 81.
Destruction de clôture, 53.
Dommage, 69, 83.
Dommages et intérêts, 25, 86.
Droit aux secondes herbes, 1, 10, 13, 29, 33, 36, 40, 44 à 48, 50, 51, 56, 57, 59, 95.
— de couper à la faucille, 11.
— de pacager, 23, 41.
— de pacager au 24 juin, 37.
— de parcours, 95.
— de pâturage après récolte, 12.
— de pâture vive et grasse, 10, 13, 18.
— des usagers, 24, 26.
— du propriétaire, 12.
— précaire, 29.
— réciproque de vaine pâture, 15.
Duché de Luxembourg, 39.
Effet rétroactif, 3.
Erreur, 32.
Evaluation du droit, 14.
Forêts de l'Etat, 4.
Forêt usagère, 85.
Gardien d'animaux trouvés en délit de pâturage, 76 à 78, 82, 87, 88.
— des bestiaux, 80.
Grande route, 30.
Herbages crûs après récolte, 86.
Illégalité, 42, 43.
Interprétation, 34.
Introduction illicite de bestiaux dans un bois, 83.
Légalité, 9.
Loi du 28 septembre 1791, 6, 20, 31, 61 à 64, 70.
— des 28 septembre-6 octobre 1791, 16, 36, 39, 42, 46, 52.
— du 10 août 1842, 25.
Mesure de police, 23.
Mineur, 87.
Mode de jouissance, 9, 21.
Mode d'exercice, 32, 36.
Modification au mode de jouissance, 27, 38.
Mulets, 66.
Ordonnance de 1669, 24 à 26, 70.
Pacage sur chemins vicinaux, 94.
— sur le talus des routes, 96.
Parcours, 44, 45, 62, 64.
— (définition), 61.
Pâtre commun, 79.
Pâtres et bergers, 72.
Pâturage à époque fixe, 7.
— dans les forêts de l'Etat, 4.
— sur les fortifications, 4.
— sur les grandes routes, 74.
Pâture grasse et vive, 6.
Places de guerre, 4.
Plantation de jeunes mélèzes, 84.
Possession, 19, 33, 34, 46, 55.
Pouvoir du juge, 69.
Prairie, 6, 8, 89, 95.
— artificielle, 34, 37.
— close, 57.
— naturelle, 42.
Prés à une coupe, 45.
Prescription, 6, 8, 10, 16, 19, 24, 26, 27, 35, 40, 44, 46 à 48, 56, 57, 59.
Prés ouverts, 16, 41, 56, 57, 59, 95.
Preuve, 1, 20, 33, 34, 39, 40, 44, 47, 48, 58, 60, 61, 69.
Propriétaire d'animaux trouvés en délit de pâturage, 76 à 78, 82, 87, 88.
Qualification de la prévention, 78.
Question préjudicielle, 22, 53, 86.
Réglementation du droit, 32.
Règlement communal, 9, 17, 21, 32, 38, 45.
— communal d'Arlon, 42.
— de police, 94.
Responsabilité, 75, 76, 78, 80, 82, 92.
Restitution, 80, 83.
Restriction du droit, 25.
Servitude, 8, 61.
— de pacage, 27.
Solidarité, 76, 77.
Taille, 3.
Taxe par tête de bétail, 9.
Terrains non clos, 30.
Terres ensemencées, 37.
Tiers, 58.
Titres, 58.
— anciens, 34.
— (définition), 35, 57, 60.
Tribunal correctionnel, 73, 86.
Troupeau, 17.
— commun, 14.
— communal, 10.
— en commun, 23.
Troupeaux séparés, 24, 26.
Usage immémorial, 20.
— local, 28, 43.
Usagers, 92.
Vache gardée à vue, 74.
Vaine pâture, 6 à 8, 10 à 13, 15, 18 à 20, 22, 28 à 30, 32, 33, 35 à 40, 42, 43, 45, 48 à 50, 53 à 57, 59, 64, 86, 91, 95.



CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. 1 à 18.

CHAP. II. — DE LA VAINE PATURE EN GÉNÉRAL. 19 à 43.

CHAP. III. — DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LA VAINE PATURE AU MOYEN DE LA CLÔTURE. 44 à 60.


Digitized by Google

CHAP. IV. — DU PARCOURS. 61 à 64.

CHAP. V. — DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE PATURAGE. 65 à 96.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### PARTIE GÉNÉRALE.

**1.** — Le droit de récolter la seconde herbe ou regain d'une prairie appartenant à un tiers ne peut être considéré comme un droit de vaine pâture aboli par la loi du 28 septembre 1791, lorsqu'il n'existe pas de « titre écrit » et que le propriétaire use du droit de clore sa prairie.

La possession immémoriale ne peut remplacer le titre dont parle l'article 11, section IV, de cette loi. — Liège, 22 mars 1822. *Pas.* 1822. 95.

**2.** — Est nulle et contraire à l'intérêt public la convention par laquelle un particulier cède à un autre particulier un droit de pâturage dans les bois, avant qu'ils soient déclarés défensables. — Liège, 10 mars 1824. *Pas.* 1824. 61.

**3.** — Le droit de pâturage dans les bois, qui pouvait, d'après le titre constitutif, être exercé lorsque le bois avait atteint l'âge désigné, ne peut l'être aujourd'hui qu'après déclaration préalable de défensabilité.

Le décret du 17 nivôse an XIII, qui ne permet le pâturage dans les bois qu'après déclaration préalable de défensabilité, peut être appliqué, sans effet rétroactif, à un droit de pâturage établi par un titre antérieur, qui n'en subordonnait l'exercice qu'à l'âge du bois.

Les communes ou particuliers qui exerçaient un droit de pâturage dans les bois, à charge de payer les anciennes contributions connues sous le nom de « tailles », ne sont soumis au payement des nouvelles contributions qu'en proportion de la valeur du droit de pâturage.—Liège, 19 mai 1831. *Pas.* 1831. 138.

**4.** — Le pâturage sur les fortifications des places de guerre est soumis aux mêmes règles que le pâturage dans les forêts de l'Etat. — Cass., 6 avril 1837. *Pas.* 1837. 78.

**5.** — L'exercice d'un droit de pâturage dans un bois particulier non déclaré défensable est essentiellement subordonné à la déclaration préalable de défensabilité prescrite par le décret du 17 nivôse an XIII. — Liège, 14 février 1840. *Pas.* 1840. 66.

**6.** — Un pâturage exercé à époque fixe, dans une prairie déterminée et dans une commune où il est d'usage de récolter deux herbes, ne peut être considéré comme un droit de vaine pâture, réglé par les dispositions de la loi du 28 septembre 1791; mais il constitue une pâture grasse et vive, qui peut s'acquérir par prescription. — Liège, 2 avril 1840. *Pas.* 1840. 96.

**7.** — Le droit de pâturage que peuvent exercer les communes, à époque fixe, sur le fonds d'un propriétaire, ne peut être assimilé au droit de vaine pâture, et n'est, par suite, pas susceptible d'affranchissement au moyen de la clôture. — Liège, 3 février 1841. *Pas.* 1841. II. 221.

**8.** — Le pâturage dans une prairie peut être considéré, non comme l'exercice du droit de vaine pâture, mais comme celui d'un droit réel, d'une servitude qui, sous l'empire de la coutume de Namur, pouvait s'acquérir par la prescription immémoriale et même par la prescription acquisitive de vingt-deux ans.

Ce droit peut s'exercer à une date fixe et uniforme, sans distinguer si le foin a été ou non enlevé.—Liège, 23 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 176. *B. J.* 1848. 1286.

**9.** — Le règlement communal qui soumet les habitants au payement d'une taxe par chaque tête de bétail menée au pâturage change les conditions seulement du mode de jouissance du pâturage, mais non le mode de jouissance même; en conséquence, semblable règlement est obligatoire lorsqu'il a reçu l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; sa légalité ne dépend pas de l'autorisation royale. — Cass., 8 septembre 1848. *Pas.* 1849. I. 89. *B. J.* 1848. 1346.

**10.** — Constitue le droit de pâture vive et grasse, et non celui de vaine pâture, la possession immémoriale, avant le code civil, de faire pâturer à une date fixe par le troupeau communal la seconde herbe d'une prairie appartenant à un tiers.

A défaut de titre, cette possession suffit pour faire acquérir à la commune un droit réel de pâturage. — Liège, 16 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 53. *B. J.* 1851. 1301.

**11.** — Le droit de pâturage, fondé sur le droit de vaine pâture, ne peut être transformé en celui de couper à la faucille des herbages ou des éteules. — S. P. Namur, 9 septembre 1858. *Cl. et B.* VII. 687.

**12.** — Dans les communes où l'usage de la vaine pâture n'existe pas, le propriétaire peut donner ses terres en location pour y exercer le pâturage après la récolte. — Namur, 24 janvier 1862. *Cl. et B.* XI. 1050.

**13.** — Le droit de pacager la seconde herbe constitue la vaine pâture, lorsqu'il n'est fondé que sur un usage local.

Le droit réel de vive et grasse pâture est un droit réel de pâturage, indépendant de la coutume et de l'usage, et s'exerçant sur des prés clos ou fermés. — Anvers, 30 juin 1865. *B. J.* 1865. 791.

Digitized by Google

**14.** — Le droit de pâturage doit être évalué en raison du nombre actuel des têtes de bétail, et non de celui qui eût existé si le droit de pâturage n'avait pas été restreint dans son exercice par des conditions de déclaration de défensabilité et de troupeau commun, restriction dont le jugement ordonnant l'expertise a décidé qu'il ne serait pas tenu compte. — Liège, 8 juillet 1868. *B. J.* 1869. 644.

**15.** — Le droit réciproque de vaine pâture dérive de la loi; il ne peut dépendre d'une autorisation individuelle des propriétaires ou possesseurs et n'est pas cessible; en conséquence, ces derniers ne peuvent accorder à personne une autorisation spéciale de pâturer sur leur terrain. — Cass., 18 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 345.

**16.**—La loi de 1791 n'a pas aboli les droits réels de pâturage sur des prés clos et fermés, bien qu'ils ne soient pas établis par titres, s'ils étaient déjà acquis par prescription lors de la promulgation du code civil. — Bruxelles, 25 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 142. *B. J.* 1873. 241.

**17.** — Est illégal le règlement communal qui défend de mener paître dans le même troupeau des bêtes à laine et des bêtes à cornes. — Marche, 13 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 304.

**18.** — On distinguait sous l'ancien droit la vaine pâture, qui n'était que le résultat d'une tolérance de la part des propriétaires (elle ne s'exerçait sur les prairies qui produisaient deux herbes qu'après la seconde coupe), et la vive pâture ou pâture grasse, qui donnait naissance à une action possessoire et attribuait des droits d'usage et de propriété. Celle-ci consistait à faire pâturer par des bestiaux des fruits susceptibles d'être récoltés, conservés ou vendus.—Bruxelles, 28 juillet 1879. *B. J.* 1880. 443.

## CHAPITRE II.

### DE LA VAINE PATURE EN GÉNÉRAL.

**19.**—La vaine pâture ne doit être considérée que comme un acte de simple faculté et de pure tolérance, non susceptible de fonder ni propriété, ni possession, ni prescription. — Cass., 11 septembre 1835. *Pas.* 1835. 135.

**20.**—La loi du 28 septembre 1791 a maintenu le droit de vaine pâture lorsqu'il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par un usage local immémorial. — Cass., 29 juin 1837. *Pas.* 1837. 127.

**21.** — Le règlement communal qui change les bases d'après lesquelles s'exerçait annuellement la jouissance du pâturage entre les habitants d'une commune, est un changement du mode de jouissance dans le sens de l'article 76 de la loi communale.

En conséquence, semblable règlement n'est obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation du roi. — Cass., 29 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 7.

**22.** — La possession immémoriale de la vaine pâture sur les chemins vicinaux ne constitue pas une exception préjudicielle.

L'autorité administrative peut interdire l'exercice de cette vaine pâture. — Trib. Liège, 21 janvier 1843. *B. J.* 1843. 432.

**23.** — L'ordonnance de 1669, titre XIX, articles 6, 7, 8 et 9, dispose pour les bois des particuliers comme pour ceux de l'Etat.

En conséquence, la reconnaissance du droit, pour des usagers, à l'exercice du pâturage dans un bois de particulier, ne les dispense pas de la condition du troupeau en commun.

Par une conséquence ultérieure, la dispense du troupeau commun serait écrite dans les titres des usagers, qu'elle ne saurait prévaloir contre la disposition de police de l'ordonnance. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

**24.** — Il appartient toujours au législateur de régler le mode d'exercice de la propriété.

En conséquence, les usagers ne peuvent prétendre qu'ils auraient, antérieurement à l'ordonnance de 1669, prescrit le droit de conduire au pâturage leur bétail par troupeaux séparés. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

**25.** — La loi du 10 août 1842, relative au cantonnement, est étrangère à la défense d'exercer le pâturage avant la déclaration de défensabilité.

En conséquence, l'arrêt qui refuse d'allouer une indemnité à l'usager, dont l'exercice du droit d'usage a été restreint par suite de la publication de l'ordonnance de 1669 et du décret du 17 nivôse an XIII, ne contrevient pas à la loi précitée du 10 avril 1842.—Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

**26.** — On ne peut prescrire contre des dispositions de police.

Spécialement, des usagers ne peuvent être reçus à prétendre qu'ils ont, malgré les défenses de l'ordonnance de 1669, par un usage de plus de trente ans, prescrit le droit de jouir du pâturage par troupeaux séparés. — Cass., 16 mai 1846. *Pas.* 1846. I. 437.

**27.** — L'habitant d'une commune qui, en cette qualité, a joui d'un bien communal à l'égal des autres habitants, en y exerçant le droit de pacage auquel ce bien était destiné, n'a pu acquérir par cette jouissance,—quelle qu'en ait été la durée, — soit un droit de servitude de pacage au profit de son héritage, soit le droit d'empêcher la commune de changer le mode de jouissance et d'affermer

Digitized by Google

le bien. — Trib. Gand, 14 décembre 1846. *B. J.* 1847. 224.

**28.** — Constitue la vaine pâture le droit pour une commune d'entrer le 24 juin, à midi, dans la prairie d'un propriétaire pour y pacager l'herbe croissante à cette date, quand ce droit n'est fondé que sur un usage local. — Cass., 26 décembre 1851. *Pas.* 1852. I. 257.

**29.** — Le droit pour une commune d'enlever le 24 juin, à midi, dans un pré, les secondes herbes croissant à cette date ne constitue qu'un droit précaire de vaine pâture dans le sens qu'attribue à ces mots l'article 11 de la loi du 28 septembre 1791, titre IV. — Gand, 22 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 15. *B. J.* 1852. 1341.

**30.** — Les grandes routes ne sont pas soumises à l'exercice du droit de vaine pâture, qui n'était autrefois que toléré dans le ci-devant comté de Namur.

Ce droit est contraire à leur destination, et la loi n'y assujétit que les terrains non clos des particuliers et ceux des communes. — Namur, 21 août 1852. *Cl. et B.* I. 286.

**31.** — Sont assimilées aux récoltes, dans le sens de la loi rurale du 28 septembre 1791, les prairies artificielles. — Nivelles, 18 novembre 1853. *B. J.* 1854. 144.

**32.** — Lorsqu'un règlement communal sur la vaine pâture a fixé le nombre de bêtes à laine à envoyer au pâturage commun, eu égard à l'étendue des terrains que chaque habitant possède, l'erreur de calcul commise par la commune ne peut préjudicier aux droits de cet habitant; cette erreur peut être justifiée par tous moyens de droit. — Dinant, 24 mai 1876. *Cl. et B.* V. 222.

**33.** — La vaine pâture d'un héritage clos ne peut être prouvée que par un titre primordial ou émané du propriétaire du fonds. Est inopérant un titre constatant une transmission de possession plus ou moins longue.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre la vaine pâture et la propriété de la seconde coupe d'herbe. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1175.

**34.** — En matière de pâturage, est admissible la preuve des faits qui seraient de nature à établir les caractères de la possession d'une commune, et à expliquer la portée des anciens titres qu'elle produit. — Liège, 26 avril 1860. *Pas.* 1861. II. 73. *B. J.* 1861. 1294.

**35.** — Le mot « titre », dans les articles 7 et 11 de la section IV, titre Ier, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, doit s'entendre d'un acte instrumentaire propre à établir le droit de vaine pâture.

Ces articles ne sont pas applicables au droit de pâturage exercé dans les terrains clos qui, d'après l'ancienne jurisprudence liégeoise, était susceptible de s'acquérir par la prescription. — Cass., 25 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 7. *B. J.* 1863. 337.

**36.** — Quel que soit l'usage local et le droit de vaine pâture sur des prairies, eût-il été exercé de tout temps depuis le 20 août jusqu'au 3 mai, ce droit ne peut plus s'exercer, depuis la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tant que la première herbe n'est pas récoltée, c'est-à-dire à partir de l'époque de la reprise de la végétation de l'herbe après l'hiver. — Gand, 11 août 1863. *Pas.* 1863. II. 345. *B. J.* 1863. 1248.

**37.** — Constitue la vaine pâture le droit pour les habitants d'une commune de pacager l'herbe croissante au 24 juin de chaque année.

La vaine pâture ne peut être exercée aussi longtemps que la première herbe n'est pas récoltée.

Elle ne peut s'exercer sur les prairies artificielles ou sur les terres ensemencées qu'après la récolte. — Nivelles, 10 septembre 1866. *B. J.* 1867. 254.

**38.** — Ne doit pas être soumis à l'approbation royale un règlement relatif à l'exercice de la vaine pâture sur le territoire d'une commune; un tel règlement, qui ne change pas le mode de jouissance des biens communaux, ne doit recevoir que l'approbation de la députation provinciale. — Cass., 18 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 345.

**39.** — Le droit de vaine pâture dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny était fondé, non seulement sur un usage constant et reconnu, mais sur le texte des anciennes coutumes et ordonnances; la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, n'y a porté aucune atteinte en soumettant ce droit à un règlement. — Cass., 18 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 345.

**40.** — Le droit à la seconde herbe d'un pré ne constitue qu'un droit de vaine pâture, lorsqu'il n'est pas fondé en titre et n'est appuyé que sur le texte de la coutume locale écrite et la possession immémoriale.

Et il importe peu que ce droit ait été exercé par l'adjudication à bail de la seconde herbe.

Il ne peut être tenu pour fondé en titre que s'il est produit un titre primordial, constitutif ou récognitif d'un droit réel de pâturage. — Bruxelles, 25 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 142. *B. J.* 1873. 241.

**41.** — Le juge du fond apprécie souverainement si, antérieurement à 1791, un droit de pacage revendiqué par une commune a été pratiqué dans des prés ouverts. — Cass., 8 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 304. *B. J.* 1876. 817.

**42.** — Le droit de vaine pâture, maintenu par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et par le code pénal belge, dans les pays où il est établi depuis un temps immémorial, ne peut pas être supprimé par les conseils communaux.

Digitized by Google

En conséquence, est illégal le règlement communal d'Arlon, en date du 10 avril 1868, lequel interdit l'exercice de ce droit sur les prairies naturelles. — J. de P. Arlon, 22 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 263. *Cl. et B.* XXVI. 261.

**43.** — Les règlements communaux relatifs à la vaine pâture doivent en tout être conformes aux usages locaux qui en déterminent l'exercice. — Marche, 6 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 318.

## CHAPITRE III.

### DE L'AFFRANCHISSEMENT DE LA VAINE PATURE AU MOYEN DE LA CLÔTURE.

**44.** — La clôture d'une propriété affranchit le propriétaire, non seulement du simple droit de parcours, mais encore du droit de levée des secondes herbes ou regains, à moins que ce dernier droit ne soit fondé sur un titre de copropriété.

Ce droit ne peut s'établir que par titre; la possession, même immémoriale, est sans effet. — Bruxelles, 18 décembre 1822. *Pas.* 1822. 304.

**45.** — La clôture d'un héritage l'affranchit, tant du droit de parcours et du droit simple de vaine pâture que de toute autre espèce de droit d'usage, quel que soit le mode de son exercice, et lors même qu'il consisterait dans le droit de faire pâturer ou récolter la seconde herbe, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit justifié d'un titre de propriété.

La commune ne saurait se prévaloir de ce que, dans le titre d'acquisition du propriétaire qui s'est clôturé, il est dit que la prairie vendue est un pré à une coupe.

Un droit d'usage ne peut être réputé exercé que par la perception ou récolte des fruits. Ainsi le propriétaire peut, en se clôturant, empêcher cette récolte, bien qu'il y ait eu adjudication par la commune de la seconde herbe ou regain.—Bruxelles, 1er avril 1840. *Pas.* 1841. II. 65.

**46.** — Aucune loi n'ayant déterminé les caractères de la vaine pâture, le jugement qui considère comme droit de vaine pâture susceptible d'affranchissement au moyen de la clôture le droit d'une commune de disposer propriétairement des secondes herbes, ne viole pas la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

Par suite, ce droit ainsi qualifié n'étant qu'une jouissance à titre précaire, non susceptible de prescription ni d'être provisoirement maintenue par l'action possessoire, la preuve des faits qui tendraient à l'établir peut être refusée, sans violer les articles 23 et 24 du code de procédure. — Cass., 1er mai 1840. *Pas.* 1840. 378.

**47.** — Le propriétaire dont les prairies étaient assujetties, au profit d'une commune, à un droit de secondes herbes, a pu s'y soustraire en se clôturant, quelque longue qu'ait été la possession de la commune, si celle-ci n'établit pas son droit par titre.

Il importe peu que la commune ait exercé son droit de vaine pâture par le pâturage ou par adjudication.

La commune prétendrait en vain que sa possession aurait été convertie en droit, soit par la coutume, soit à l'aide de contradiction.

La commune ne pourrait non plus se prévaloir d'une énonciation reprise dans un acte d'adjudication « que les prés étaient à foin seulement, qu'ils se vendaient avec leurs servitudes actives et passives, pour en jouir comme s'ils appartenaient à la nation, et ainsi comme les précédents propriétaires. — Bruxelles, 25 janvier 1845. *Pas.* 1848. II. 60. *B. J.* 1848. 973.

**48.** — Au Pays de Liège, le droit de pâturage de la seconde herbe pouvait s'établir, au profit des habitants d'une communauté, par la possession immémoriale, bien que, d'après l'usage, il fût loisible aux propriétaires de clore leurs héritages et de faire cesser la vaine pâture.

Est admissible la preuve de faits qui seraient de nature à expliquer la portée des anciens reliefs et autres documents.—Liège, 16 juillet 1856. *Pas.* 1859. II. 68. *B. J.* 1859. 1242.

**49.** — Le fait de laisser passer des bestiaux sur une prairie soumise à la vaine pâture, mais qui, après l'enlèvement de la première herbe, a été labourée, ensemencée et chargée de récolte, tombe sous l'application du code rural.

Nonobstant cette culture et cette récolte, ce terrain reste soumis à l'exercice du droit de vaine pâture et, pour l'en affranchir, on doit nécessairement recourir au mode de clôture déterminé par le code rural de 1791. — S. P. Courtrai, 5 novembre 1858. *Cl. et B.* VII. 870.

**50.** — N'est qu'un droit précaire de vaine pâture le droit à la seconde herbe existant de temps immémorial au profit d'une communauté d'habitants et exercé sans titre sur des prés qui ne sont pas clos ou fermés.

L'article 6 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 exige, pour affranchir de ce droit, une clôture spéciale pour chaque parcelle que l'on veut affranchir de la vaine pâture. Il ne suffit pas, pour qu'un héritage puisse être réputé clos, qu'il fasse partie d'un ensemble de prairies clos de toutes parts. — Bruxelles, 18 mai 1868. *Pas.* 1872. II. 416. *B. J.* 1868. 801.

**51.** — Le propriétaire dont les prairies sont assujetties à un droit de seconde herbe au profit des habitants d'une commune ne peut, en se clôturant, libérer son héritage, lorsque le droit a été concédé par titre et moyennant des avantages réciproques; il en

Digitized by Google

serait autrement si le titre renfermait une libéralité ou était simplement récognitif d'anciens usages. — Charleroi, 15 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 133. *Cl. et B.* XXI. 355.

**52.** — La clôture que détermine la loi rurale de 1791, et au moyen de laquelle les héritages peuvent être soustraits à la vaine pâture, ne doit pas nécessairement être spéciale à un seul héritage; elle peut servir à clore plusieurs héritages adjacents.

Une rivière qui a plus de 13 décimètres de largeur et de 3 décimètres 50 millimètres de profondeur peut tenir lieu du fossé que détermine la loi. — Cass., 26 décembre 1871. *Pas.* 1872. I. 26. *B. J.* 1872. 172.

**53.** — Quand la vaine pâture n'est consacrée que par une pratique immémoriale, elle ne peut être exercée que conformément aux règles et usages locaux, et elle est au nombre des objets confiés à la vigilance de l'autorité communale.

Lorsque les propriétaires de prairies grevées de temps immémorial du droit de vaine pâture, après la première coupe, au profit des habitants de la commune, ont, pour s'affranchir de cette servitude, clôturé leurs héritages d'une manière conforme à la loi, avant la fauchaison et avant que l'autorité communale ait dressé la liste des usagers, ceux-ci doivent être condamnés du chef de contravention à l'article 12, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, si, quoique ayant été informés en temps utile par le bourgmestre de l'existence de ces clôtures, ils ont, après la destruction de celles-ci, continué à laisser paître leurs bestiaux; peu importe qu'ils aient été acquittés du chef de destruction de clôtures.

Dans ce cas, les usagers, à défaut par eux de produire un titre apparent d'où résulterait leur droit, ne sont pas fondés à demander leur renvoi à fins civiles sous prétexte qu'ils ont le droit de servitude de vaine pâture, et que, par suite, les propriétaires n'ont pas le droit de se clore. — J. de P. Saint-Trond, 19 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 346.

**54.** — Pour qu'une clôture soit susceptible d'affranchir un pré du droit de vaine pâture qui le grève, elle doit réunir toutes les conditions prescrites par l'article 6, titre Ier, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — Hasselt, 14 février 1873. *Pas.* 1873. III. 148.

**55.** — La possession, même immémoriale, du droit à la seconde herbe dans des prés non clos ne constitue que la vaine pâture, quel que soit le mode de jouissance. — Liège, 12 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 340. *B. J.* 1873. 808.

**56.** — Le propriétaire dont les prairies étaient assujetties, au profit d'une commune, à un droit de secondes herbes, a pu s'y soustraire en se clôturant, conformément au prescrit de l'article 6 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, quelque longue qu'ait été la possession de la commune, si elle n'établit pas son droit par titre.

Il importe peu que la commune ait exercé son droit de vaine pâture par le pâturage ou par l'adjudication à bail des secondes herbes. — Bruxelles, 9 décembre 1829. *Pas.* 1829. 318. — Bruxelles, 14 août 1835. *Pas.* 1835. 325. — Bruxelles, 25 janvier 1845. *Pas.* 1848. II. 60. *B. J.* 1848. 973. — Bruxelles, 18 mai 1868. *Pas.* 1872. II. 416. *B. J.* 1868. 801. — Namur, 30 mai 1870. *Pas.* 1872. III. 38. — Liège, 12 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 340. *B. J.* 1873. 808.

**57.** — Le droit à la seconde herbe, exercé sur des prés non anciennement clos, lorsqu'il n'est fondé que sur la possession, même la plus longue et à défaut d'un titre régulier, ne constitue qu'un droit précaire de vaine pâture, dont chaque propriétaire a la faculté d'affranchir ses héritages par la clôture.

Il importe peu que ce droit doive, d'après l'usage invoqué, s'exercer à jour fixe, que la première herbe soit ou non coupée et enlevée.

Dans l'article 11, titre Ier, section IV, de la loi rurale, il faut entendre par « titre » l'acte instrumentaire destiné à établir le droit réclamé.

On doit considérer comme étant, non des prairies closes, mais des prairies ouvertes, celles dont l'accès n'est entravé, d'une part, en cas d'inondation, que par un ruisseau qui les borde, et d'autre part, par l'existence périodique de grains sur pied sur les champs voisins à l'époque du pâturage. — Liège, 18 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 231. *B. J.* 1874. 1322.

**58.** — Pour pouvoir être opposé à un tiers le droit de vaine pâture doit être fondé sur un titre.

A défaut de titre régulier, le propriétaire peut faire cesser le droit de vaine pâture en usant de son droit de clore. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1875. *B. J.* 1875. 255.

**59.** — A défaut d'un titre régulier, le droit à la seconde herbe exercé sur des prés non anciennement clos de toutes parts, lorsqu'il n'est fondé que sur la possession même la plus longue, ne constitue qu'un droit précaire de vaine pâture, dont le propriétaire de ces prés a la faculté de s'affranchir par la clôture de ses héritages.

Ne doivent pas être considérées comme closes celles auxquelles le bétail pouvait avoir accès en traversant un ruisseau facile à franchir à l'époque du pâturage.

Il importerait peu que les habitants se servissent plus spécialement pour l'introduction du bétail d'un passage établi chaque année par le propriétaire pour l'enlèvement de la récolte sur un fossé comblé à cette fin. — Liège, 25 février 1875. *Pas.* 1875. II. 335. *B. J.* 1875. 378.

**60.** — Pour que l'exercice du droit de vaine pâture puisse empêcher un proprié-

Digitized by Google

taire de se clore, il faut que ce droit soit fondé sur un titre.

Ne constitue pas un titre dans le sens de l'article 7, section IV, de la loi du 6 octobre 1791, une charte n'ayant aucun caractère d'authenticité, qui, moyennant un cens à payer, concède à une commune un droit de pâturage, alors que le droit conféré n'est pas même conforme à sa possession, et qu'elle n'a, d'ailleurs, jamais payé le cens stipulé dans l'octroi invoqué. — Bruxelles, 26 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 143. *B. J.* 1876. 246.

## CHAPITRE IV.

### DU PARCOURS.

**61.** — Le droit de parcours résultant de titres ne constitue pas un droit de servitude, mais un véritable droit réel de propriété, non aboli par la loi du 28 septembre 1791.— Liège, 19 décembre 1826. *Pas.* 1826. 324.

**62.** — La loi du 28 septembre 1791 n'a pas porté atteinte aux usages locaux réglant le mode et l'exercice du droit de parcours. — Bruxelles, 4 mars 1829. *Pas.* 1829. 80.

**63.** — Bien que tout propriétaire ait le droit de se clore, d'user et d'abuser de sa propriété, ses droits ne s'étendent pas jusqu'à pouvoir se soustraire à l'exercice de la servitude réelle de parcours ou de pâturage, maintenu par les articles 7 et 11 de la loi du 28 septembre 1791, en faisant clore ses propriétés et en convertissant en bois des terrains vagues.

Celui qui réclame l'exercice d'un droit de pâturage, acquis à titre onéreux, dans un bois particulier, ne peut user de ce droit qu'en se conformant à l'article 1er du décret du 17 nivôse an XIII. — Liège, 5 janvier 1837. *Pas.* 1837. 7.

**64.** — La loi rurale de 1791 n'a pas maintenu le parcours et la vaine pâture, tels qu'ils étaient exercés ci-devant avec un caractère onéreux pour l'agriculture; elle a voulu subordonner l'exercice de ces servitudes aux usages locaux.

Il appartient au juge du fond de constater l'existence et d'apprécier la nature et l'étendue de ces usages. — Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 342. *B. J.* 1866. 1022.

## CHAPITRE V.

### DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE PATURAGE.

**65.** — L'article 10, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669 est applicable aux ânes. L'amende à prononcer, en ce cas, est celle de trois francs par tête. — Cass., 3 avril 1817. *Pas.* 1817. 363.

**66.** — L'article 10, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669 est applicable aux mulets. — Bruxelles, 11 juin 1818. *Pas.* 1818. 122.

**67.** — Le fait d'avoir fait paître un cochon dans un bois de l'État, âgé de neuf ans, est passible de l'amende portée par l'article 10, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669. — Bruxelles, 20 mars 1824. *Pas.* 1824. 78.

**68.** — Le fait d'avoir fait paître des chevaux dans un bois taillis âgé de moins de six ans, non déclaré défensable et appartenant à un particulier, constitue un délit, aux termes des articles 1er et 3, titre XIX, de l'ordonnance de 1669, 38 de la loi du 28 septembre 1791 et du décret du 17 nivôse an XIII. — Bruxelles, 22 mai 1824. *Pas.* 1824. 130.

**69.** — La seule preuve de l'introduction de bêtes à laine dans une jeune plantation suffit pour établir la réalité d'un dommage.

Ce dommage peut être apprécié par le tribunal, sans expertise, alors, d'ailleurs, que l'inspecteur des forêts s'en est rapporté à justice sur ce point. — Liège, 20 février 1834. *Pas.* 1834. 48.

**70.** — Le délit de dépaissance dans un bois de haute futaie est punissable d'après l'ordonnance de 1669.

Les modifications apportées à cette ordonnance par la loi du 28 septembre 1791 doivent être restreintes aux seuls cas prévus par cette loi spéciale. — Bruxelles, 8 septembre 1835. *Pas.* 1835. 329.

**71.** — Le délit de pâturage d'une vache, gardée à vue dans un bois taillis de moins de six années, doit être puni de l'amende de neuf francs, aux termes de l'article 38, titre II, du code rural. — Cass., 1er décembre 1836. *Pas.* 1836. 351.

**72.** — La défense faite par l'article 22 de la loi sur la police rurale du 28 septembre 1791, aux pâtres et aux bergers, de mener les troupeaux dans les champs moissonnés et non vidés de leurs récoltes, ne s'applique pas au propriétaire du champ. — Cass., 23 novembre 1837. *Pas.* 1837. 171.

**73.** — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître d'un délit de pâturage commis dans un bois communal, et poursuivi à la requête de l'administration forestière. — Liège, 15 décembre 1838. *Pas.* 1838. 270.

**74.** — Le fait de pâturage sur les grandes routes ne tombe sous l'application d'aucune disposition répressive; mais les dégradations qui y sont commises par le bétail sont prévues et punies par l'article 40 de la loi du 28 septembre 1791. — Namur, 21 août 1852. *Cl. et B.* I. 286.

**75.** — Est puni par l'article 8, titre XIX, de l'ordonnance de 1669 le fait d'avoir fait

Digitized by Google

paître du bétail, à garde séparée, dans un bois communal. La responsabilité s'étend à l'amende. — Liège, 16 novembre 1853. *Pas.* 1854. II. 123. *B. J.* 1854. 688.

**76.** — Sont solidairement punissables le propriétaire et le gardien d'animaux trouvés en délit de pâturage dans les bois. — Liège, 4 août 1855. *Pas.* 1856. II. 85. *B. J.* 1856. 1505. *Cl. et B.* IV. 171.

**77.** — L'article 168 du code forestier punit d'une seule amende solidaire tant le maître que le gardien de bestiaux trouvés en délit de dépaissance dans le bois d'un particulier. — Bruxelles, 13 mars 1856. *Pas.* 1856. II. 169. *B. J.* 1856. 1511.

**78.** — La responsabilité directe prononcée contre le propriétaire de bestiaux trouvés en délit de pâturage dans les bois ne fait pas cesser celle du gardien.

Lorsque le propriétaire du bétail a été assigné comme civilement responsable, tandis qu'il y avait lieu de le citer comme contrevenant, il n'est pas permis de convertir la prévention ainsi libellée en une imputation personnelle et de le condamner comme auteur.

Dans ces circonstances, il ne peut être prononcé aucune condamnation à sa charge. Peu importe qu'à sa qualité de propriétaire du bétail, il joigne celle de père du gardien mineur trouvé en délit. — Liège, 30 juillet 1856. *Pas.* 1858. II. 389. *B. J.* 1857. 843.

**79.** — Il y a délit de la part de l'habitant d'une commune usagère qui, en l'absence de la nomination du pâtre commun par l'administration communale, fait paître dans un bois son bétail à garde séparée.—Huy, 2 août 1856. *Cl. et B.* V. 512.

**80.** — Le gardien des bestiaux trouvés en délit dans un bois est passible personnellement des amendes, restitutions et frais qui en sont la conséquence. — Liège, 23 octobre 1856. *Pas.* 1857. II. 60. *B. J.* 1857. 509.

**81.** — Il y a délit de la part de l'usager qui a fait paître son bétail dans une partie de bois défensable, alors même que l'administration communale serait en retard ou aurait refusé de désigner un pâtre commun. — Liège, 13 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 48. *B. J.* 1857. 1231.

**82.** — Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit de pâturage dans un bois, sous la garde de son préposé, a pu être assigné et condamné comme civilement responsable.— Liège, 4 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 390. *B. J.* 1857. 842.

**83.** — La seule introduction illicite de bestiaux dans les bois et forêts constitue un délit donnant lieu aux peines édictées par la loi, sans égard au dommage qui a pu être occasionné.

Les bois des particuliers sont assimilés aux bois soumis au régime forestier, pour l'application des peines, la restitution et les dommages et intérêts. — Liège, 4 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 390. *B. J.* 1857. 842.

**84.** — Le fait d'avoir conduit un troupeau de bêtes à cornes dans une plantation de jeunes mélèzes constitue un délit forestier proprement dit, prévu par l'article 168 du code forestier. — Liège, 11 février 1857. *Pas.* 1857. II. 323. *B. J.* 1859. 222.

**85.** — N'est pas punissable le fait de faire entrer le bétail dans la forêt usagère, lorsqu'il est reconnu que ce bétail n'a passé que sur des parties de la forêt déclarées défensable.

En tout cas, un chemin particulier doit être désigné par l'administration forestière, dont les agents ont seuls qualité à cet effet. — Liège, 28 avril 1858. *Pas.* 1859. II. 326. *B. J.* 1860. 1233.

**86.** — Pour l'exercice de la vaine pâture, on ne doit pas prendre en considération les herbages recrus en plus ou moins grande quantité sur les terres ouvertes dont la récolte a été enlevée.

S'il y a dommage causé au propriétaire, ce dommage doit être réparé, si le prévenu ne prouve pas, au civil, qu'il possède un droit de vaine pâture.

Il ne peut être poursuivi de ce chef que devant le tribunal civil, vu l'incompétence du tribunal correctionnel, et il faut accorder à cette fin des réserves à la partie civile. — Nivelles, 5 novembre 1858. *Cl. et B.* VII. 837.

**87.** — Le propriétaire d'animaux trouvés en délit sous la garde de son enfant mineur ne peut être condamné comme civilement responsable de ce dernier.

Le père est directement passible de la peine édictée par l'article 168 de la loi du 19 décembre 1854 contre le maître du bétail. — Bruxelles, 10 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 163. *B. J.* 1859. 1126.

**88.** — Les pénalités comminées par l'article 168 du code forestier contre les propriétaires d'animaux trouvés en délit ne peuvent être étendues et appliquées aux gardiens de ces animaux. — Cass., 4 avril 1859. *Pas.* 1859. I. 137. *B. J.* 1859. 1308.

**89.** — Le fait de garder à vue des bestiaux pâturant dans une prairie dont l'herbe se consomme sur place tombe sous l'application de l'article 24, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et non sous celle de l'article 26 de la même loi. — Verviers, 20 juillet 1861. 1861. *B. J.* 1862. 1370.

**90.** — Le fait de pâturage dans les bosquets qui bordent les prairies et les terres labourables de la Campine tombe sous l'application de l'article 24 du code rural. — Bruxelles, 3 juillet 1862. *Pas.* 1862. II. 263.

**91.** — Le fait de mener paître des bestiaux



Digitized by Google

sur le terrain d'autrui, après l'enlèvement des récoltes, dans une commune où il n'existe pas de droit de vaine pâture, constitue la contravention prévue par l'article 24, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — Cass., 18 mars 1867. *Pas.* 1867. I. 178.

**92.** — Les propriétaires, usufruitiers et fermiers, ayant droit à la vaine pâture, sont directement et personnellement responsables des contraventions aux règlements sur la matière. — Cass., 18 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 345.

**93.** — Le fait d'avoir gardé à vue des bestiaux pâturant dans la prairie d'autrui constitue le délit de l'article 26, titre II, de la loi de 1791 sur la police rurale.

L'article 560, 3°, du code pénal n'est applicable que quand le délit de pâturage a lieu en l'absence du gardien. — Louvain, 19 juin 1874. *B. J.* 1874. 1165.

**94.** — Est légal le règlement de police communal qui prohibe le pacage sur les chemins vicinaux, leurs fossés et talus.

L'article 25 du code rural des 28 septembre-6 octobre 1791 n'est applicable qu'à ceux qui conduisent des bestiaux revenant des foires, ou allant d'un lieu à un autre.

L'expression de « lieu » dont se sert cette loi doit s'entendre de paroisse ou commune. — J. de P. Gembloux, 1er septembre 1874. *Pas.* 1874. III. 340.

**95.** — L'article 560 du code pénal n'a pas supprimé les anciens droits d'usage, de parcours et de vaine pâture dans les parties du pays où ils existaient.

Par suite, n'est pas coupable du délit prévu par cet article celui qui a fait paître des bestiaux dans une prairie naturelle non close, alors qu'il est d'usage constant et immémorial dans la commune de mener paître le bétail sur ces prairies, après l'enlèvement de la première herbe. — Dinant, 16 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 280. *Cl. et B.* XXIII. 1133.

**96.** — Le fait de garder à vue des bestiaux qui paissent sur le talus d'une route ne constitue pas le délit de pâturage dans les récoltes d'autrui, prévu par l'article 26 de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791. Ce fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. — Dinant, 2 août 1876. *Pas.* 1877. III. 222. *Cl. et B.* XXVI. 232.

## PÉAGE.

### Indication alphabétique.


Amende, 14.
Art. 560 du code de proc. civ., 6.
Art. 641 » » 6.
Art. 115 de la Constitution, 16.
Art. 15 du décret du 15 mars 1790, 15.
Art. 16 du décret du 15 mars 1790, 15.
Art. 15, § 5, de la loi des 15-28 mars 1790, 16.
Art. 4 de la loi du 19 juillet 1832, 2.
Art. 4 de la loi du 10 mai 1862, 19.
Art. 16 du règlement du 17 janvier 1780, 14.
Barrière, 1.
Batelier, 19.
Caractère féodal, 15, 16.
— immobilier, 3.
— mobilier, 5.
Cautionnement, 19.
Chemin de fer, 20.
Commission d'enquête, 2.
Compétence, 11.
Concession, 2, 20.
— irrégulière, 19, 21.
— temporaire, 3.
Constructeur de navire, 4.
Construction d'un pont, 12.
Décision en fait, 16.
Droit de bac, 4.
— de passage sous un pont, 14.
Ecole de natation, 7.
État, 1, 6, 19, 20.
Exemption, 10, 17, 18.
Féodalité, 16.
Garantie, 1.
Garde civique, 16, 17, 18.
Halage, 19.
Indemnité de frais de construction, 16.
— de pavement, 13.
Information préalable, 21.
Interprétation, 13.
Légalité, 11.
Loi du 10 mai 1862, 21.
Marine montante, 4.
Moerwart, 11 à 16.
Motifs de jugement, 20.
Octroi de concession, 2.
Pont, 12, 14, 16, 17, 24.
— de la Roverie, 7 à 10, 18.
Pouvoir du juge, 11, 16.
Privilège, 19.
Règlement de police, 14.
Route de Dison à Hodimont, 1, 13.
Saisie-arrêt, 6.
— exécution, 5, 6.
— immobilière, 3.
Suspension provisoire, 15.
Syndicat, 1.
Tiers saisi, 6.
Transfert de propriété, 13.
« Waterstaat », 1.


**1.** — Le gouvernement, qui avait succédé aux attributions des ci-devant Etats du Limbourg et au droit de perception des barrières établies sur la route de Dison à Hodimont et à sa propriété, a pu être appelé en garantie comme gouvernement, sans qu'il fût nécessaire de l'appeler soit sous le titre de « waterstaat », soit sous celui de syndicat. — Liège, 16 juillet 1832. *Pas.* 1832. 222.

**2.** — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1832, qui déclare qu'aucune concession ne peut être octroyée qu'après enquête sur l'utilité publique des travaux, la hauteur du péage et sa durée, ne lie pas le gouvernement, de telle sorte qu'un octroi de concession ne puisse être accordé contrairement à l'avis émis par la commission d'enquête. — Bruxelles, 8 août 1838. *Pas.* 1838. 221.

**3.** — Des droits de péage sur une route concédée par le gouvernement à des particuliers, pour un temps déterminé, afin de se récupérer des frais de construction, ne constituent pas, dans les mains de ces derniers, un droit immobilier.

Le code de procédure n'ayant pas établi une procédure spéciale pour la vente forcée de semblables droits, il est conforme à son esprit de suivre les formes prescrites pour la saisie des rentes constituées sur des particuliers.

La nullité de la saisie prise de ce que le titre n'aurait pas été notifié, et de ce qu'il n'y aurait pas eu d'indication du capital, serait non recevable si elle n'avait été opposée qu'après l'adjudication préparatoire. — Bruxelles, 21 décembre 1844. *Pas.* 1847. II. 187. *B. J.* 1845. 193.

**4.** — Le constructeur de navires, propriétaire d'un chantier sur une des rives d'un fleuve, ne peut être considéré comme faisant partie de la marine montante et descendante exemptée de l'obligation de payer le droit de bac. — Cass., 14 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 197. *B. J.* 1846. 1549.

Digitized by Google

**5.** — Une concession de péages constitue un droit mobilier privé, saisissable et soumis, quant aux saisies, aux règles prescrites pour la saisie des rentes. — Bruxelles, 17 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 42. *B. J.* 1853. 943.

**6.** — Une saisie sur une concession de péages a pu être valablement opérée dans les mains de l'Etat belge, et le saisi ne peut manifestement soutenir qu'elle aurait dû avoir lieu entre les mains des tiers, tributaires des péages.

En admettant que la concession aurait dû être saisie entre les mains du demandeur, il y serait pourvu par la dénonciation faite aux termes de l'article 641 du code de procédure.

Il n'y a pas lieu d'exiger, à raison de son impossibilité même, l'énonciation du capital que vaut la concession octroyée, ni celle des produits annuels de cette concession. Il suffit que le saisissant ait spécifié, autant qu'il était en lui, l'objet de la saisie.

Le saisi peut d'ailleurs, s'il le croit utile à ses intérêts, fournir, quant à la quotité annuelle des produits de la concession, telle preuve que de droit, et requérir qu'il en soit fait mention au cahier des charges.

Il ne faut pas non plus que l'Etat, tiers saisi, soit assigné en déclaration ou en délivrance du certificat dont parle l'article 569 du code de procédure. — Bruxelles, 17 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 42. *B. J.* 1853. 943.

**7.** — Toute personne qui acquitte le péage de trois centimes à l'entrée du pont de la Boverie, à Liège, acquiert le droit de traverser, non pas seulement la Meuse, mais le pont sur toute sa longueur, y compris sa cinquième arche sur le bras de l'Ourthe.

Il en est ainsi lors même que le passant aurait fait une halte à l'école de natation amarrée au pont. — Trib. Liège, 12 août 1863. *Cl. et B.* XIV. 98.

**8.** — Le passant doit un centime de plus lorsque, après avoir passé de la rive gauche de la Meuse à la Boverie par le chemin public auquel donne accès la digue en amont du pont, il veut se rendre de la Boverie en Bêche. — Trib. Liège, 12 août 1863. *Cl. et B.* XIV. 98.

**9.** — Le passage sur la cinquième arche du pont de la Boverie, à Liège, ou sur le mur d'eau existant entre la quatrième et la cinquième, donne lieu au péage d'un centime à raison de toute espèce de circulation sur le pont dans une direction quelconque autre que le parcours du restant de cette voie de communication. — Trib. Liège, 12 août 1863. *Cl. et B.* XIV. 102.

**10.** — Les officiers et sous-officiers de la garde civique requis pour assister à un service obligatoire ne sont pas tenus au péage du pont de la Boverie, à Liège, qu'ils passent armés et équipés. — Trib. Liège, 12 août 1863. *Cl. et B.* XIV. 105.

**11.** — Les tribunaux répressifs, saisis d'une poursuite du chef d'une perception prétendument fraudée de péage, ont qualité pour rechercher si la perception est ou non légitime. — Trib. Liège, 12 août 1863. *Cl. et B.* XIV. 105.

**12.** — L'entreprise de la construction d'un pont, moyennant la perception d'un péage, est un contrat commutatif entre l'autorité publique et les concessionnaires. — Trib. Liège, 12 août 1863. *Cl. et B.* XIV. 102.

**13.** — Sous l'ancien droit, les chemins de grande communication appartenaient à l'Etat, et la permission accordée à une commune de paver une partie d'un pareil chemin et d'y percevoir un péage ne pouvait avoir pour effet d'en transférer la propriété à la commune, à moins d'une stipulation expresse dans l'octroi de concession. — Charleroi, 22 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1150.

**14.** — Est encore applicable l'article 16 du règlement du 17 janvier 1780 sur la police générale du Moervaart et sur ses dépendances.

Cet article attribue pour une moitié au pontonnier, et pour l'autre moitié au propriétaire du pont l'amende encourue par le batelier qui, traversant l'un des ponts du Moervaart, aura fraudé ou refusé le payement du droit de péage. — Trib. Gand, 9 août 1873. *Pas.* 1873. III. 316. *B. J.* 1873. 1165. *Cl. et B.* XXII. 594.

**15.** — Le droit de péage, concédé aux propriétaires des cinq ponts en maçonnerie, existant en 1778 sur le Moervaart, moyennant par eux d'entretenir et de manœuvrer les dits ponts, n'a rien de féodal ou de seigneurial, et n'a pas, en conséquence, été aboli par l'article 13, titre II, du décret du 15 mars 1790, qui a eu pour seul objet d'abolir le régime féodal et toutes ses conséquences.

Le défaut, par le concessionnaire de ce droit de péage, d'avoir, conformément à l'article 16 du dit décret du 15 mars 1790, représenté les titres au département dans l'année à compter de la publication du décret, n'entraîne pour lui d'autre peine que la suspension de la perception provisoire du péage. — Trib. Gand, 9 août 1873. *Pas.* 1873. III. 316. *B. J.* 1873. 1165. *Cl. et B.* XXII. 594.

**16.** — N'a point un caractère de féodalité un péage concédé sous l'ancien régime à un particulier, à titre onéreux, en dédommagement de frais de construction, de travaux d'art et autres charges; il est compris dans l'exception faite en l'article 15, § 3, de la loi des 15-28 mars 1790, abolitive de la féodalité.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait la position, à ce point de vue, du possesseur du péage.

Est légal et ne peut être refusé par les bateliers passant aux ponts concédés du Moer-

Digitized by Google

vaart, et notamment au pont de Terwest ou Wulfsdonck, le droit établi par l'ordonnance de Marie-Thérèse du 17 janvier 1780; cette ordonnance étant un décret souverain ne peut être abrogée que par une loi qui n'existe pas; cette abrogation n'a pu résulter de règlements provinciaux approuvés par arrêtés royaux.

L'article 113 de la Constitution ne concerne pas les péages de l'espèce ci-dessus définie; il ne peut donner atteinte aux péages établis, comme, dans l'espèce, par une loi.— Cass., 5 janvier 1874. *Pas.* 1874. I. 49. *B. J.* 1874. 218. *Cl. et B.* XXII. 995.

**17.** — Le garde civique armé et équipé qui est convoqué pour le service de la garde et qui se rend à cette convocation est exempté du péage établi sur les ponts du moment qu'il représente son ordre de service. — Trib. Liège, 5 février 1875. *Pas.* 1875. III. 251.

**18.** — Doivent être considérés comme militaires tous ceux qui font partie d'un corps de troupe régulièrement armé pour la défense du pays, notamment les gardes civiques.

Par conséquent, ils sont exempts de péage au pont de la Boverie à Liège, conformément à l'art. 14, § 6, de la convention approuvée par arrêté royal du 4 août 1841, lorsqu'ils le traversent pour les besoins du service et sont porteurs de leur ordre de service. — Trib. Liège, 11 février 1875. *Cl. et B.* XXIII. 977.

**19.** — En admettant qu'une concession de péage soit nulle lorsqu'elle n'a pas été autorisée par la législature ou précédée de l'enquête requise par l'article 4 de la loi du 10 mai 1862, ni le concessionnaire, ni les ayants droit ne peuvent se prévaloir de la nullité relative résultant de cette omission des formalités légales.

Les stipulations faites dans le contrat de concession par l'Etat au profit des bateliers sont obligatoires, comme étant la condition des stipulations qu'il fait pour lui-même.

L'Etat a qualité pour faire constater judiciairement, en faveur des bateliers auxquels des indemnités sont dues en vertu du même contrat par le concessionnaire du halage pour infractions aux clauses et conditions de l'entreprise, l'existence d'un privilège sur les valeurs déposées par celui-ci à titre de cautionnement pour garantir l'entière exécution de ses obligations.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il n'est pas établi que ces bateliers ont renoncé au privilège que l'Etat a stipulé pour eux.—Gand, 7 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 375. *B. J.* 1876. 945. *Cl. et B.* XXVI. 847.

**20.** — L'Etat a la faculté de concéder à des tiers la jouissance en commun de certaines parties de voies ou dépendances empruntées au réseau de son chemin de fer.

Pareille concession peut être consentie à prix d'argent.

Les motifs d'une décision servent à expliquer le dispositif. — Cass., 13 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 288. *B. J.* 1878. 1361.

**21.** — Aucun arrangement, sanctionné par arrêté royal, ne saurait valablement intervenir entre l'Etat et une commune relativement à la perception d'un droit de passage sur un pont, propriété de l'Etat.

Une concession de péage, octroyée par arrêté royal, conformément à la loi du 10 mai 1862, n'est valable que pour autant qu'une information ait été faite préalablement dans les communes environnantes. — Termonde, 29 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 155. *Cl. et B.* XXVIII. 92.

# PÊCHE.

## Indication alphabétique.


Action publique, 80 à 86, 89, 90, 92, 93.
Adjudication du droit de pêche, 6, 21, 30.
Affluent de rivière, 25.
Alose, 46.
Amende, 41, 45, 57, 64, 69, 72, 73, 76.
— de 20 francs. 56.
Amorces vives, 8, 19, 66.
Arrêté du 28 messidor an VI, 50.
— du 17 nivôse an XII, 26.
— du 19 nivôse an XII, 38.
Art. 1384 du code civil, 45.
Art. 609 du code de brumaire an IV, 24.
Art. 404 du code pénal de 1810, 38.
Art. 40 » de 1867, 72.
Art. 9 de la loi des 15-29 septembre 1791, 86.
Art. 12 de la loi du 14 floréal an X, 30.
Art. 13 » » 30.
Art. 14 » » 27, 35 à 37, 49, 53, 60, 61, 63, 65, 69, 70.
Art. 127 de la loi du 19 septembre 1851. 87.
Art. 18, titre XXV, de l'ordonnance de 1669. 4.
Art. 1er, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. 26, 33, 47.
Art. 4, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, 73, 76.
Art. 5, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. 47, 73.
Art. 6, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, 39, 41, 42, 55, 72.
Art. 7, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, 6, 9.
Art. 8, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. 6.
Art. 9, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. 6, 77.
Art. 10, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, 35, 65, 69, 77.
Art. 11, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. 35.
Art. 13, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, 65.
Art. 15, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. 50.
Art. 25, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, 69.
Art. 6, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 40.
Art. 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 41, 64, 72, 76.
Art. 28, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 33.
Avis du conseil d'Etat du 30 messidor an XII. 7.
Batelier. 13, 57.
Bonne foi, 51, 60 à 63, 74.
Canal, 1, 4, 15, 19, 20, 33, 38, 40, 42, 44, 49, 70, 79, 84.
— de Bruxelles à Boom, 1.
— de Louvain, 33.
Cahier des charges, 21.
Cautionnement, 21.
Compétence, 88.
Confiscation, 49, 52, 54.
Cumul de peines, 49, 53, 55, 65.
Décret du 4 août 1789, 12.
— des 6-30 juillet 1793, 7.
Délit forestier. 41, 64.
Détention d'engins de pêche, 13, 57.
— d'engins prohibés, 50.
Droit de l'Etat. 30.
— des riverains, 27, 32, 78.
Eau des fortifications, 39, 43.
— privée, 21, 31, 92.
— privée communiquant à une rivière, 29, 67, 76, 93.
Emprisonnement, 64, 72.
— subsidiaire, 72.
Engin prohibé, 3, 5, 6, 13, 23, 29, 35, 37, 50, 59, 61, 68, 85.
— saisi, 49 52, 54.
Epervier (engin de pêche), 65.
Etang, 31, 36, 75.
Etat, 6.
Fermier de la pêche, 6, 34, 48, 65, 74, 79.
Filets, 16, 40, 42, 44, 54, 70.
— sans plomb, 68.
Fleuve, 6, 12, 15, 26, 50, 73.
Flottabilité, 14, 16, 18, 30.
Frai, 6, 9, 11, 23, 28, 39 à 42, 46, 48, 51, 55, 56, 59, 64, 67, 72, 83.
Harnais (engin de pêche), 52, 68.
Lamproie, 46.
Lecture du procès-verbal, 87.
Liberté de la pêche, 7, 12, 15.
Lieu du délit, 78.
Ligne flottante, 2, 8, 9, 11, 13, 19, 20, 46, 51, 59, 66, 73.
Loi du 14 floréal an X, 15, 26, 34, 38, 47, 50, 53, 59.
— du 1er mai 1849, 88.


Digitized by Google

Maîtres pêcheurs, 6.
Matières explosibles, 60, 61.
Ministère public, 80 à 86, 89, 93.
Namur, 3.
Nasse à mailles, 77.
Navigabilité. (Voyez Flottabilité.)
Ordonnance de 1669, 5, 19, 20, 24, 44, 45, 53, 61.
Ourthe, 9, 46.
Ouvriers pêcheurs, 68, 74.
Pêche à l'aide de substance vénéneuse, 82.
— à la main, 58, 62.
— à la ligne, 1, 4, 24, 38, 79, 85.
— à la ligne flottante, 37.
— après le coucher du soleil, 17, 44, 73, 76, 82, 84, 93.
— avant le lever du soleil, 17, 44, 73, 83, 84.
— avec panier, 58.
— maritime, 10.
— sur un bateau, 2.
Pêcherie non autorisée, 69.
Peines, 33, 41, 43, 54, 56, 70.
Permission du fermier de la pêche, 20, 34, 63, 65, 70, 71.
Petites rivières, 23, 27, 28, 32, 41, 47, 51, 58, 80, 81.
Petites rivières traversant un bois communal, 89, 90.
Placard du 27 février 1631, 5.
Plainte, 79 à 81, 89, 90, 92, 93.
Porteur de licence, 34, 63, 65, 68, 71.
Poor (engin de pêche), 37.
Pouvoir du juge, 94.
Procès-verbal, 79, 81, 86, 87, 94.
Propriété communale, 4, 38, 40, 42, 44, 79, 84.
— de l'Etat, 45.
— privée, 83.
Règlement communal, 1.
Réservoir, 15, 36.
Responsabilité civile, 45.
Restitution, 49, 56, 57, 64, 69, 72.
Rivières, 30, 36.
— navigables, 2, 6, 8, 11 à 13, 15, 16, 18 à 21, 23, 26, 28, 34, 33, 37, 50, 57, 59, 71, 73, 74, 85, 88.
— non navigables ni flottables. (Voyez Petite rivière.)
Roi (engin de pêche), 3, 5.
Rouissage du lin, 48, 88.
Ruisseau, 22, 24, 26.
— particulier, 82.
Saumon, 9, 46.
Semois, 14, 18.
Société, 24.
Temps de frai, 6, 9, 11, 23, 28, 39 à 42, 46, 48, 51, 55, 56, 59, 64, 67, 72, 83, 93.
Tentative de vol, 75.
Tribunal correctionnel, 94.
Trouble (engin de pêche), 35.
Vente de poisson, 10.
Voirie, 88.
Vol de poisson, 35, 36, 38, 58, 60, 61, 75.

CHAP. Ier. — DE LA PÊCHE DANS LES EAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — CANAUX. — FLEUVES. — RIVIÈRES, ETC. 1 à 21.

CHAP. II. — DE LA PÊCHE DANS LES EAUX PRIVÉES. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES, ÉTANGS, ETC. 22 à 32.

CHAP. III. — DES DÉLITS DE PÊCHE. — PEINES. — EXCUSES. 33 à 78.

CHAP. IV. — PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS DE PÊCHE, INSTRUCTION, JUGEMENT. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE. 79 à 93.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA PÊCHE DANS LES EAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — CANAUX, FLEUVES, RIVIÈRES, ETC.

**1.** — Un règlement municipal, relatif à la pêche dans un canal, a pu déroger à l'article 18, titre XXV, de l'ordonnance de 1669.

Et, spécialement, les habitants de la ville de Bruxelles ont le droit de pêcher à la ligne dans le canal depuis cette ville jusqu'à Boom. — Bruxelles, 26 décembre 1823. *Pas.* 1823. 566.

**2.** — La pêche à la ligne flottante tenue à la main, permise dans les rivières navigables, peut y avoir lieu aussi bien en se plaçant sur l'eau dans une nacelle qu'en restant sur le bord. — Liège, 28 décembre 1835. *Pas.* 1835. 373. — Cass., 17 juin 1836. *Pas.* 1836. 257.

**3.** — Est défendue la pêche au filet connu, dans la province de Namur, sous le nom de roi. — Liège, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 183.

**4.** — La pêche à la ligne flottante n'est pas permise dans un canal, propriété communale. — Bruxelles, 27 décembre 1838. *Pas.* 1838. 280.

**5.** — La pêche au moyen d'un filet dit au roi est prohibée.

L'ordonnance de 1669 n'a pas, sur ce point, dérogé au placard du 27 février 1631. — Liège, 31 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 53.

**6.** — Les fermiers de la pêche représentent actuellement les maîtres pêcheurs dont il est parlé dans l'ordonnance de 1669. L'article 7 de l'ordonnance de 1669 n'admet d'exception à la prohibition de pêcher en temps de frai que pour les poissons qu'il désigne.

Les articles 8 et 9 de la même ordonnance, qui excluent l'usage de certains engins pendant ce même temps, en permettant celui de certains autres qu'ils déterminent, se rapportent exclusivement à la pêche des poissons spécifiés dans l'exception de l'article 7. L'Etat étant propriétaire des fleuves et rivières navigables, est fondé à adopter des mesures réglementaires pour la mise en adjudication et l'exercice du droit de pêche. — Liège, 28 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 83.

**7.** — Les droits de pêche appartenant même à des particuliers ont été abolis comme féodaux par les décrets des 6 et 30 juillet 1793, et l'avis du conseil d'Etat du 30 messidor an XII. — Trib. Liège, 13 mars 1847. *B. J.* 1848. 316.

**8.** — N'est pas punissable la pêche à la ligne flottante dans une rivière navigable, avec amorce vive. — Marche, 11 août 1853. *Cl. et B.* III. 47.

**9.** — En temps de frai, est permise à tous, dans la rivière l'Ourthe, la pêche des saumons à la ligne flottante tenue à la main.

C'est là une exception autorisée par l'article 7 de l'ordonnance de 1669. — Liège, 10 août 1854. *Pas.* 1855. II. 346. *B. J.* 1854. 1114.

**10.** — Suivant l'usage établi à Ostende, le patron d'un bateau de pêche, lequel patron représente l'équipage intéressé pour les deux tiers dans le produit de la pêche, vend valablement la pêche, sans que l'intervention ou le consentement du propriétaire ou armateur soit requis, quoique celui-ci soit intéressé dans la vente pour un tiers. — Ostende, 7 mai 1856. *B. J.* 1857. 1408.

**11.** — La pêche à la ligne flottante tenue à la main est interdite en temps de frai dans les rivières navigables. — Liège, 23 décem-

Digitized by Google

bre 1857. *Pas.* 1858. II. 181. *B. J.* 1858. 1179. — Liège, 24 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 66. *B. J.* 1858. 1180. *Cl. et B.* VII. 99. — *Contrà:* Liège, 3 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 348. — Trib. Liège, 21 mai 1858. *B. J.* 1858. 762. *Cl. et B.* VII. 99.

**12.** — Le droit exclusif de pêche a été aboli par le décret du 4 août 1789.

La liberté de pêcher dans les fleuves et rivières navigables pour tous a été la conséquence de cette abolition. — Bruxelles, 19 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 123.

**13.** — Les bateliers circulant ou stationnant sur une rivière navigable ne peuvent avoir à bord de leurs bateaux aucun engin de pêche prohibé ou non prohibé. — Cass., 8 décembre 1863. *Pas.* 1864. I. 71. *B. J.* 1864. 172.

**14.** — La Semois est navigable et flottable dans les parties de son cours dont la pêche est affermée par l'Etat. — Liège, 28 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 122. *B. J.* 1866. 750.

**15.** — Lorsque la loi du 14 floréal an x, en restituant à l'Etat le droit exclusif de pêche dans les fleuves et les rivières navigables, a permis à chacun de continuer à y pêcher à la ligne flottante, elle n'a pas étendu cette permission aux canaux de navigation, qui sont la propriété de l'Etat. En aucun cas, d'ailleurs, le droit de pêche qualifié ci-dessus n'appartiendrait aux particuliers dans des réservoirs dépendant des canaux navigables si la navigabilité de ces réservoirs n'était pas constatée. — Cass., 22 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 150. *B. J.* 1866. 175.

**16.** — L'Ourthe est flottable, en deçà du confluent des Deux-Ourthes, jusqu'à Laroche; au delà de ce confluent, la branche de Houffalize est flottable sur une étendue de 14 kilomètres, et celle de Roumont sur une étendue de 3 myriamètres.

Les personnes non munies de licence ne peuvent y pêcher à l'aide de filets. — Liège, 5 février 1868. *Pas.* 1868. II. 270. *B. J.* 1868. 1200.

**17.** — Est dépourvue de sanction l'ordonnance de 1669, article 5, titre XXI, qui interdit tout fait de pêche depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. — Dinant, 7 septembre 1875. *Cl. et B.* XXIV. 550.

**18.** — Antérieurement à l'arrêté royal du 14 octobre 1873, la Semois était navigable et flottable, et, par suite, le droit de pêche appartenait à l'Etat dans les parties de son cours qui ont fait l'objet de cet arrêté. — Arlon, 9 mars 1876. *Cl. et B.* XXV. 579.

**19.** — Est licite le fait de pêcher sans licence à la ligne flottante tenue à la main, et en faisant usage d'amorces vives, dans les fleuves et rivières navigables; mais aucune loi belge n'assimile, en matière de pêche, les canaux de navigation aux fleuves et rivières navigables.

Il suit de là que, dans un canal, tout fait de pêche sans licence, même à la ligne flottante tenue à la main, est passible des peines comminées par l'ordonnance de 1669. — Tournai, 18 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 229. *B. J.* 1878. 719.

**20.** — Aucune loi belge n'assimilant les canaux de navigation aux fleuves et rivières navigables, tout fait de pêche sans licence dans un canal, même celle à la ligne flottante tenue à la main, constitue une contravention à l'ordonnance de 1669. — Bruxelles, 8 août 1878. *Pas.* 1878. II. 337. *B. J.* 1878. 1055.

**21.** — Lorsque la clause d'un cahier des charges concernant l'adjudication des cantonnements de pêche sur les rivières navigables ou flottables porte que les associés de l'adjudicataire désigné en l'acte d'adjudication devront déposer entre les mains du receveur des domaines un acte d'association, cette formalité n'est pas une condition essentielle de l'association. Cette condition n'est stipulée que comme une garantie au profit de l'Etat, qui est libre d'y renoncer. — Liège, 14 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 298.

## CHAPITRE II.

### DE LA PÊCHE DANS LES EAUX PRIVÉES. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES, ÉTANGS, ETC.

**22.** — Le fait d'avoir pêché dans un ruisseau ne constitue ni contravention ni délit. — Liège, 9 novembre 1848. *B. J.* 1849. 240.

**23.** — La défense de pêcher en temps de frai s'applique non seulement aux rivières navigables et flottables, mais aussi aux petites rivières qui n'ont pas ce caractère. — Bruxelles, 14 juillet 1849. *Pas.* 1849. II. 301, *B. J.* 1849. 1341.

**24.** — Est prohibée la pêche à la ligne dans un ruisseau.

L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, est devenue obligatoire en Belgique en vertu de l'article 609 du code du 3 brumaire an IV. — Liège, 13 août 1850. *Pas.* 1851. II. 202.

**25.** — Il n'est permis de pêcher avec engins prohibés dans aucune eau qui afflue dans une rivière ou communique avec elle. Peu importe que la propriété de cette eau appartienne à des particuliers. — Liège, 30 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 334. *B. J.* 1853. 1103.

**26.** — Toute espèce de pêche dans un ruisseau non navigable ni flottable est interdite par l'article 1er, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, à laquelle la loi du 14 floréal an x et l'arrêté du 17 nivôse an XII n'ont dérogé que pour les fleuves et rivières navigables et flottables. — Liège, 29 décembre 1852. *Pas.* 1854. II. 338. *B. J.* 1854. 1680.

Digitized by Google

**27.** — La pêche dans les rivières non navigables ni flottables appartient aux riverains.

L'article 14 de la loi du 14 floréal an x n'est pas applicable à ces espèces. — Turnhout, 8 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 210.

**28.** — En temps de frai, la défense de pêcher est générale et s'étend aux petits cours d'eau, comme aux rivières navigables et flottables. — Turnhout, 8 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 210.

**29.** — La pêche avec engins prohibés est interdite dans les étangs qui sont en communication constante avec les eaux d'une rivière, alors même que ces étangs appartiennent à des particuliers. — Liége, 8 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 71. *B. J.* 1871. 1546.

**30.** — Le fait du gouvernement de mettre la pêche à ferme dans une partie de rivière non navigable ne peut avoir pour effet de la faire réputer navigable.

Le droit conféré au gouvernement par l'article 13 de la loi du 14 floréal an x, de déterminer les parties des fleuves et rivières où il juge la pêche susceptible d'être affermée, ne lui appartient que relativement aux fleuves et rivières navigables dont parle l'article 12 de cette loi. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 409. *B. J.* 1874. 222. *Cl. et B.* XXIII. 1.

**31.** — Ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale sur la pêche le fait de pêcher dans un étang qui n'a aucune communication avec une autre eau courante et qui constitue une propriété particulière. — Audenarde, 24 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 78. *Cl. et B.* XXVI. 36.

**32.** — Le droit de pêche dans les rivières non navigables ni flottables appartient aux riverains. — Nivelles, 22 septembre 1854. *B. J.* 1854. 1370. — Gand, 9 août 1877. *Pas.* 1877. II. 389. *B. J.* 1877. 1373.

## CHAPITRE III.

### DES DÉLITS DE PÊCHE. — PEINES. — EXCUSES.

**33.** — Un délit de pêche commis dans un canal navigable, et notamment dans celui de Louvain, est passible des peines prévues par les articles 1er, titre XXXI, et 28, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669; un semblable fait ne peut être considéré comme vol de poisson. — Bruxelles, 5 avril 1822. *Pas.* 1822. 100.

**34.** — Le porteur d'une permission de pêcher dans une rivière navigable, délivrée par le fermier, n'est pas passible des peines de la loi du 14 floréal an x, pour y avoir pêché, bien que l'adjudicataire ne l'ait pas dénoncé à l'administration comme porteur de licence, conformément à l'obligation que lui en imposait le cahier des charges. — Liége, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 26.

**35.** — Celui qui, sans être fermier de la pêche ni pourvu de licence, se livre à la pêche dans une rivière navigable, avec l'engin prohibé dit « trouble », commet un délit de pêche passible de la peine portée dans les articles 10 et 11, titre XXXI, de la loi du 13 août 1669, et 14 de la loi du 14 floréal an x. — Liége, 15 décembre 1838. *Pas.* 1838. 270.

**36.** — La pêche ne peut constituer un vol que lorsqu'elle a lieu dans une eau où le poisson se trouve enfermé par des digues ou clôtures quelconques, comme étangs, rivières ou réservoirs.

Un fait de pêche commis au préjudice d'un particulier, dans une eau qui est en communication avec d'autres, est passible des peines de l'article 14 de la loi du 14 floréal an x. — Bruxelles, 20 juin 1840. *Pas.* 1840. 168.

**37.** — La pêche avec un engin dit en flamand « poor », dans une rivière navigable, ne peut être assimilée à la pêche à la ligne flottante tenue à la main, la seule permise; et, partant, elle est passible des peines de l'article 14 de loi du 14 floréal an x.—Bruxelles, 13 novembre 1840. *Pas.* 1840. 207.

**38.** — Sont obligatoires en Belgique les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui prohibent la pêche dans les eaux des communautés et particuliers.

La pêche à la ligne dans un canal (propriété communale) est un délit qui tombe sous l'application de l'ordonnance.

La loi du 14 floréal an x et l'arrêté du 19 nivôse an XII n'y ont pas dérogé.

L'article 401 du code pénal, sur le vol, ne pourrait être appliqué au fait de pêche dans un canal. — Bruxelles, 6 avril 1848. *Pas.* 1849. II. 67. *B. J.* 1848. 590.

**39.** — La pêche, en temps de frai, dans les eaux des fortifications d'une place de guerre est passible des peines de l'article 6, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 303. *B. J.* 1849. 1342.

**40.** — Celui qui, en temps de frai, pêche, au moyen d'un filet, dans un canal, propriété communale, est passible des peines comminées par l'article 6, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669. — Bruxelles, 15 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 73. *B. J.* 1851. 1296.

**41.** — La prohibition de l'ordonnance de 1669, de pêcher en temps de frai, s'étend aux petites rivières; l'article 6, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669 a été publié en Belgique.

L'article 8, titre XXXII, bien que paraissant ne se référer qu'à quelques délits forestiers, s'applique à tous les délits passibles, aux termes de l'ordonnance, d'une condam-

Digitized by Google

nation à l'amende. — Liège, 13 août 1850. *Pas.* 1851. II. 49. *B. J.* 1850. 1151.

**42.** — Les dispositions de l'ordonnance de 1669, en ce qui concerne le délit de pêche dans les rivières en temps de frai, ont été suffisamment publiées en Belgique.

L'article 6, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669 est applicable à un canal, propriété communale, qui communique avec des rivières, et notamment au canal de Bruxelles à Willebroeck; ainsi, il est défendu d'y pêcher avec des filets en temps de frai. — Bruxelles, 28 février 1851. *Pas.* 1851. II. 67. *B. J.* 1852. 1133.

**43.** — Le fait de franchir les palissades d'une fortification pour pêcher dans les fossés ne constitue point un délit punissable. — Anvers, 11 juin 1851. *B. J.* 1851. 1024.

**44.** — Est prévu par l'ordonnance de 1669 le fait de pêcher, avec filets, après le coucher et avant le lever du soleil, dans un canal qui est propriété communale. — Trib. Bruxelles, 5 août 1852. *Cl. et B.* III. 53.

**45.** — En matière de pêche, l'ordonnance de 1669 n'étend pas la responsabilité civile à l'amende; en conséquence, cette responsabilité est réglée par l'article 1384 du code civil. — Liège, 29 décembre 1852 *Pas.* 1854. II. 337. *B. J.* 1854. 1680.

**46.** — La prohibition de pêcher en temps de frai est générale et s'applique même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main. L'exception à la défense de pêcher en temps de frai, introduite en faveur de la pêche aux saumons, aloses et lamproies, ne peut s'appliquer à la pêche à la ligne flottante. — Marche, 13 juillet 1854. *B. J.* 1854. 989.

**47.** — Le délit de pêche dans une rivière non navigable est puni de la peine de l'article 1er, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, lequel n'est abrogé par la loi du 14 floréal an x qu'en ce qui concerne les rivières non navigables. — Nivelles, 22 septembre 1854. *B. J.* 1854. 1517.

**48.** — Ne constitue aucune contravention aux lois et règlements sur la pêche en temps de frai le fait, de la part du locataire d'une pêche, d'avoir pêché en temps de frai, pour échapper aux suites du rouissage, dont les eaux corrompues devaient tuer tout le poisson non retiré de l'eau.—Trib. Gand, 26 juin 1857. *B. J.* 1857. 960.

**49.** — L'article 14 de la loi du 14 floréal an x est applicable à la pêche, sans licence, dans les canaux navigables et dépendants du domaine public.

Il y a lieu de cumuler les peines en cas de conviction de différents délits de pêche commis en contravention à l'article 14 de la loi spéciale du 14 floréal an x.

La confiscation des engins qui ont servi au délit de pêche ne peut être prononcée s'ils n'ont point été saisis.

La réparation civile égale à l'amende, d'après l'article 14 de la loi du 14 floréal an x, doit être adjugée, même d'office.—Bruxelles, 9 février 1861. *Pas.* 1861. II. 284. *B. J.* 1864. 1243.

**50.** — L'arrêté du 28 messidor an VI a excepté de la publication qu'il ordonne de plusieurs articles du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, l'article 15 punissant le fait de la simple possession sur un bateau d'un engin prohibé ou non prohibé.

La loi du 14 floréal an x n'a pas fait revivre l'article 15 précité, et, s'il l'a fait revivre, ce n'est que pour la France, où l'ordonnance avait été publiée. — Bruxelles, 19 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 123.

**51.** — L'excuse de bonne foi ne peut être invoquée par celui qui a pêché à la ligne flottante en temps de frai dans un petit cours d'eau. — Turnhout, 8 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 210.

**52.** — Quand les harnais de pêche n'ont pas été saisis, il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation. — Turnhout, 8 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 210.

**53.** — Lorsqu'un même fait de pêche contrevient à la fois à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 14 floréal an x, il y a lieu d'infliger au délinquant cumulativement les pénalités comminées par ces deux lois. — Liège, 9 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 70. *B. J.* 1865. 1135.

**54.** — Lorsque le filet n'a pas été saisi, il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation. Il n'y a pas non plus lieu de remplacer la peine de la confiscation par la valeur estimative du filet. — Liège, 9 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 70. *B. J.* 1865. 1135.

**55.** — Il y a lieu de faire cumulativement application des peines comminées par les articles 6, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669 et 14, titre V, de la loi du 14 floréal an x, à celui qui pêche sans licence et en temps de frai. — Liège, 26 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 280. *B. J.* 1866. 90.

**56.** — Le fait d'avoir pêché en temps de frai dans une rivière est passible, outre l'amende de vingt francs, d'une pareille somme à titre de restitution. — Bruxelles, 5 août 1865. *Pas.* 1865. II. 401.

**57.** — Le batelier qui est trouvé en possession d'un filet de pêche à bord de son bateau sur une rivière navigable doit être condamné, outre l'amende, à pareille somme que l'amende, à titre de restitution.—Bruxelles, 9 novembre 1865. *Pas.* 1867. II. 180. *B. J.* 1867. 1039.

**58.** — Constitue un vol le fait d'avoir pêché à la main ou avec paniers dans une

Digitized by Google

eau non navigable ni flottable. — Bruxelles, 16 novembre 1865. *Pas.* 1867. II. 78. *B. J.* 1867. 1196.

**59.** — Est passible de la loi du 14 floréal an x celui qui, n'étant ni fermier, ni pourvu de licence, pêche dans une rivière navigable ou flottable autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, sans les circonstances du temps de frai et d'engins prohibés. — Liège, 28 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 122. *B. J.* 1866. 750.

**60.** — Ne commet pas le délit de pêche réprimé par l'article 14 de la loi du 14 floréal an x la personne qui recueille, à la main, quelques poissons engourdis à la surface de l'eau, sans intention de s'en emparer, mais pour constater l'effet produit sur eux par des matières explosibles jetées dans la rivière par une tierce personne. — Liège, 5 février 1868. *Pas.* 1868. II. 174.

**61.** — On ne peut appliquer l'ordonnance de 1669, relative à la pêche à l'aide d'engins prohibés, à celui qui a jeté dans une rivière des matières explosibles qu'il ne savait pas être de nature à faciliter la capture du poisson.

Cependant, il contrevient à l'article 14 de la loi du 14 floréal an x si, n'étant pas muni de licence, il s'empare des poissons que l'explosion a engourdis et mis à sa disposition. — Liège, 5 février 1868. *Pas.* 1868. II. 173. *B. J.* 1868. 920.

**62.** — Ne peut constituer un délit le fait de recueillir à la main des poissons engourdis pour vérifier leur état, et sans intention de s'en emparer. — Cass., 11 mai 1868. *B. J.* 1868. 784.

**63.** — Les permissions accordées par le fermier de la pêche doivent remplir les conditions imposées par le cahier des charges, sinon ces permissions ne peuvent soustraire le pêcheur à l'application de l'article 14, titre V, de la loi du 14 floréal an x.

L'excuse de bonne foi ne peut être admise en sa faveur; il devait s'assurer de la régularité de l'autorisation qu'il invoque. — Liège, 15 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 325. *B. J.* 1868. 1453. *Cl. et B.* XVII. 187.

**64.** — La pêche en temps de frai est punissable, outre l'emprisonnement et l'amende, de restitutions ou dommages et intérêts égaux à l'amende; l'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669 s'applique, non seulement aux délits forestiers, mais à tous les délits prévus par l'ordonnance. — Bruxelles, 31 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 302.

**65.** — L'individu poursuivi pour s'être livré à la pêche sans être muni d'une licence régulière, et à l'aide d'un filet dit « épervier », ne peut être condamné par application de l'article 29 du cahier des charges et de l'article 13, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, qui prévoient l'usage d'un filet non plombé, le tribunal n'étant pas saisi de ce dernier fait.

Les fermiers de la pêche ne sont pas mis au lieu et place de l'Etat, et les licences qu'ils accordent ne sont valables que pour autant qu'elles remplissent les conditions et formalités exigées par le cahier des charges.

Lorsqu'un fait unique de pêche contrevient à la fois à l'article 14, titre V, de la loi de floréal an x, qui exige que le pêcheur soit muni d'une licence, et à l'article 10, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, qui prohibe l'usage du filet dit « épervier », la peine la plus forte doit seule être appliquée. — Liège, 28 octobre 1868. *Pas.* 1869. II. 386. *B. J.* 1870. 1094.

**66.** — La pêche à la ligne flottante tenue à la main ne devient pas illicite par cela seul qu'il est fait usage d'amorces vives. — Liège, 29 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 294. *B. J.* 1870. 1247.

**67.** — Constitue un délit punissable le fait d'avoir, en temps de frai, pêché dans un étang communiquant par des éclusettes à une rivière navigable. — Termonde, 10 août 1870. *B. J.* 1871. 208. *Cl. et B.* XIX. 974.

**68.** — Le filet dit « harnais » ou « arroy » n'est pas prohibé.

Les ouvriers pêcheurs, pêchant pour les adjudicataires, ne doivent pas, comme les étrangers, être munis d'une licence en règle émanée du fermier de la pêche.

Le délit de pêche à l'aide de filets non munis de plomb n'existe pas, quand il est constant que le filet à l'aide duquel le prévenu a pêché avait été régulièrement plombé et scellé antérieurement au fait qui donne lieu aux poursuites. — Neufchâteau, 13 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 205. *Cl. et B.* XXI. 617.

**69.** — Le seul fait d'avoir, sans autorisation, établi dans une rivière une pêcherie, non construite, d'ailleurs, dans les conditions imposées aux possesseurs de pêcheries autorisées, tombe sous l'application de l'article 25, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, et non de l'article 10 du même titre ou de l'article 14 de la loi du 14 floréal an x. Indépendamment des dommages et intérêts à accorder à la partie civile, et qui ne peuvent être inférieurs au taux de l'amende, il y a lieu d'ordonner la suppression de la pêcherie. — Marche, 20 mars 1873. *Cl. et B.* XXIII. 1221.

**70.** — Est passible des peines comminées par l'article 14, titre V, de la loi du 14 floréal an x celui qui, autorisé verbalement par l'adjudicataire de la pêche, est trouvé pêchant dans un canal au moyen d'un filet. — Turnhout, 21 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 23.

**71.** — Celui qui pêche dans une rivière navigable sans être pourvu d'une licence

Digitized by Google

régulière ne peut, pour sa justification, invoquer sa bonne foi, alors même qu'il aurait une permission verbale de l'un des adjudicataires de la pêche.—Gand, 14 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 62. *B. J.* 1875. 1232.

**72.** — La prohibition de pêcher en temps de frai établie par l'article 6, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669 est générale. Elle s'étend aux eaux des particuliers, comme à celles qui font partie du domaine public.

L'article 8, titre XXXII, qui enjoint de prononcer, même d'office, une restitution égale à l'amende, s'applique à tous les délits prévus par l'ordonnance.

La restitution est une peine comme l'amende, et toutes deux participent du caractère de l'emprisonnement principal avec lequel elles sont concurremment prononcées.

En conséquence, le juge doit, pour chacune d'elles, prononcer, conformément à l'article 40 du code pénal, un emprisonnement subsidiaire, dont la durée, quel que soit le taux de la restitution et de l'amende, ne peut être inférieure au minimum légal de l'emprisonnement principal.— Gand, 1er octobre 1875. *Pas.* 1876. II. 215.

**73.** — La pêche à la ligne flottante dans les fleuves et rivières navigables est interdite après le coucher et avant le lever du soleil.

Les contrevenants sont passibles de l'amende de 40 livres comminée par l'article 4, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, auquel se réfère l'article 5, qui défend de pêcher pendant la nuit, bien que la prohibition contenue dans l'article 4 soit elle-même abrogée. — Liège, 18 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 81. *B. J.* 1875. 1500.

**74.** — N'est passible d'aucune pénalité celui qui est trouvé pêchant dans une rivière navigable pour le compte et en compagnie du fermier de la pêche, bien que celui-ci ne l'ait pas à l'avance dénoncé au chef du service comme ouvrier pêcheur, conformément aux conditions du cahier des charges pour la mise à ferme de la pêche.—Liège, 29 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 65.

**75.** — Constitue, selon les circonstances, un vol ou une tentative de vol le fait de pêcher, sans autorisation du propriétaire, dans un étang qui n'a aucune communication avec une autre eau, et qui appartient à un particulier.—Gand, 14 août 1876. *Pas.* 1877. II. 398.

**76.** — Dans le cas de pêche la nuit, en temps prohibé et sans autorisation, dans des eaux privées en communication avec une rivière navigable, il y a lieu de prononcer l'amende comminée par l'article 4, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669.

L'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance du 13 août 1669 est une disposition générale, qui régit tous les délits que cette ordonnance punit d'une amende. — Gand, 9 août 1877. *Pas.* 1877. II. 389. *B. J.* 1877. 1373.

**77.** — Constitue un délit le fait de pêcher dans un ruisseau avec des nasses à mailles de moins de 27 mill. de largeur.

Toutefois, l'article 9 de l'ordonnance de 1669 n'ayant prononcé aucune pénalité, on ne peut appliquer celle de l'article 10. — Dinant, 19 mars 1879. *Cl. et B.* XXVII. 1222.

**78.** — Les propriétaires riverains ayant, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, le délit de pêche se consomme au lieu où s'exerce la recherche du poisson, et le pêcheur doit être considéré comme recherchant le poisson dans la partie du ruisseau qui coule le long du bord sur lequel il est posté. — Dinant, 5 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 228. *Cl. et B.* XXVIII. 1078.

## CHAPITRE IV.

### PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS DE PÊCHE. — INSTRUCTION, JUGEMENT, PRESCRIPTION, COMPÉTENCE.

**79.**—La pêche à la ligne n'est pas permise dans un canal, propriété communale.

Il y a plainte suffisante de la part du fermier de la pêche, aux fins de rendre recevable l'action publique, si, outre le procès-verbal du délit dressé à sa demande, il a, dans sa déposition en justice comme témoin, insisté sur la répression des atteintes portées à son droit et réclamé l'appui de la justice. — Bruxelles, 27 décembre 1838. *Pas.* 1838. 280.

**80.** — Il n'appartient pas au ministère public de poursuivre un délit de pêche commis sur une rivière non navigable ni flottable. C'est un délit privé, dont il n'échet pas de répression en l'absence de plainte de la partie lésée. — Liège, 23 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 361.

**81.** — Ne peut être considérée comme plainte, suffisante dans le sens de la loi pour autoriser les poursuites du ministère public contre l'auteur d'un délit privé, la remise par la partie lésée, au juge de paix du canton, du procès-verbal dressé par un garde champêtre, et constatant qu'un délit de pêche a été commis sur une rivière non navigable ni flottable. — Liège, 23 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 90.

**82.** — Peut être poursuivi à la requête du ministère public le délit de pêche commis dans un ruisseau particulier après le coucher et avant le lever du soleil, et à l'aide de substances vénéneuses. — Liège, 20 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 87. *B. J.* 1847. 261.

**83.** — Le délit de pêche dans les rivières en temps de frai, même commis dans une propriété privée, peut être poursuivi par le ministère public, sans aucune plainte préa-

Digitized by Google

lable. — Bruxelles, 28 février 1851. *Pas.* 1851. II. 67. *B. J.* 1852. 1133.

**84.** — Le ministère public a qualité pour poursuivre, sans plainte de la partie lésée, le fait de pêcher avec filets, après le coucher et avant le lever du soleil, dans un canal qui forme propriété communale. — Trib. Bruxelles, 5 août 1852. *Cl. et B.* III. 58.

**85.** — Le ministère public a qualité pour poursuivre un délit de pêche commis à la ligne non tenue à la main, et avec engins prohibés, dans une rivière navigable et flottable. — Charleroi, 25 janvier 1860. *Cl. et B.* X. 115.

**86.** — N'est pas applicable à l'action dirigée d'office par le ministère public la disposition de l'article 9, titre IX, de la loi des 15-29 septembre 1791, qui exige copie des procès-verbaux, etc. — Charleroi, 25 janvier 1860. *Cl. et B.* X. 115.

**87.** — La disposition de l'article 127 de la loi du 19 septembre 1854 est-elle applicable en matière de pêche?

La lecture du procès-verbal rédigé en français, mais faite en idiome flamand, en présence du juge de paix est en tout cas satisfaisante. — Turnhout, 8 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 210.

**88.** — Le fait de rouir du lin dans une rivière flottable et navigable ne constitue pas un délit de pêche, et les inspecteurs des eaux et forêts sont sans compétence pour en poursuivre la répression; mais ce fait constitue un délit en matière de voirie, déféré par la loi du 1er mai 1849 aux tribunaux de simple police. — Trib. Gand, 11 septembre 1865. *B. J.* 1865. 1114.

**89.** — N'est pas recevable, en l'absence d'une plainte, la poursuite exercée par le ministère public et l'administration forestière pour fait de pêche commis dans un cours d'eau non navigable ni flottable traversant un bois communal. — Charleroi, 31 octobre 1865. *Cl. et B.* XV. 288.

**90.** — La poursuite d'un délit de pêche dans une rivière qui traverse un bois communal peut avoir lieu sans plainte préalable de la commune riveraine.—Bruxelles, 23 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 183.

**91.** — Le tribunal correctionnel, saisi par l'administration forestière, de la connaissance d'un délit de pêche n'est point lié par les réquisitions signifiées au nom de celle-ci quant à l'appréciation du caractère délictueux des faits repris au procès-verbal. — Neufchâteau, 27 mars 1874. *Cl. et B.* XXIV. 162.

**92.** — La poursuite du chef de délit de pêche dans une eau appartenant à un particulier est subordonnée à la plainte préalable de la partie lésée. — Termonde, 16 décembre 1874. *Pas.* 1877. III. 321.

**93.** — L'exercice de l'action publique pour la répression des faits de pêche commis sans autorisation dans les eaux privées en communication avec une rivière navigable n'est pas subordonné à l'existence d'une plainte des parties lésées, lorsqu'ils ont été commis en temps prohibé.

En conséquence, l'auteur d'un délit de pêche de cette catégorie, qui a été commis pendant la nuit, peut être poursuivi d'office par le ministère public. — Gand. 9 août 1877. *Pas.* 1877. II. 389. *B. J.* 1877. 1373.

## PEINES.

### Indication alphabétique.


Adultère, 96.
Amende, 12, 14, 26, 38, 42, 46, 59, 78, 83, 119, 123, 135, 141.
Arrêté du 9 septembre 1814, 2, 118, 120, 121, 124, 127.
— du 21 mars 1815, 95.
— du 28 décembre 1857, 95.
— du 26 mai 1858, 95.
— royal du 10 novembre 1845, 35.
— royal du 12 novembre 1849, 34.
— royal du 20 janvier 1863, 139.
Art. 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, 35.
Art. 50 du code civil. 67.
Art. 67 du code d'instr. crim., 5.
Art. 365 » » 38, 39, 41 à 43, 46 à 54, 56, 57, 59 à 63, 65, 67 à 74, 80, 82, 84, 135.
Art. 379 du code d'instr. crim., 53.
Art. 555 » » 1.
Art. 29 du code pénal de 1810, 129.
Art. 60 » » 130.
Art. 67 » » 132, 136.
Art. 69 » » 132, 136, 138.
Art. 70 du code pénal » 120.
Art. 71 » » 120.
Art. 209 » » 61.
Art 212 » » 61, 86.
Art. 245 » » 74.
Art. 307 » » 61.
Art. 311 » » 84, 86.
Art. 343 » » 117.
Art. 401 » » 86.
Art. 463 » » 117, 119, 122, 123, 125, 126, 128, 131.
Art. 474 du code pénal de 1810, 122.
Art. 478 » » 122.
Art. 482 » » 122.
Art. 23 » de 1867, 113, 115.
Art. 58 du code pénal de 1867, 94.
Art. 60 » » 81, 85, 87, 89, 95, 96, 101, 105, 109.
Art. 61 du code pénal de 1867, 104, 111.
Art. 65 » » 92, 102.
Art. 85 » » 140.
Art. 342 » » 110.
Art. 343 » » 110.
Art. 346 » » 17.
Art. 398 » » 84 à 86.
Art. 444 » » 85.
Art. 475 » » 18.
Art. 491 » » 81.
Art. 496 » » 81.
Art. 13 de la Constitution, 6.
Art. 1er de la loi du 6 mars 1818, 28, 55.
Art. 26 de la loi du 15 mai 1838, 127.
Art. 27 » » 127.
Art. 7 de la loi du 26 février 1846, 64.
Art. 1er, § 3, de la loi du 1er mai 1849, 133.
Art. 2 » » 133.
Art. 2, § 2, » » 135.
Art. 4 » » 137.
Art. 3 de la loi du 15 mai 1849 131.
Art. 6 » » 139.
Art. 41 de la loi du 21 mars 1859, 137.
Art. 1er de la loi du 6 mars 1866, 113, 115.
Art. 5 » » 17.
Attentats à la pudeur, 76, 77.
— à la pudeur sur plusieurs personnes, 107.
— à la pudeur sur une seule personne, 107.
Calomnie, 85, 90.
Cassation, 111.
Chasse, 51, 58, 61, 64, 136, 138.
Circonstances aggravantes, 110.
— atténuantes, 112, 117 à 128, 131, 133 à 135, 137, 139 à 143.


Digitized by Google

Code pénal maritime hollandais, 33.
Combat de coqs, 90.
Commencement de la peine, 11.
Commutation de peine, 33.
Comparaison des peines. (Voyez Evaluation des peines.)
Competence, 23, 27, 124.
Concours d'infractions, 79, 82 à 85, 87 à 90, 100 à 103, 105, 107 à 109, 112, 113, 116.
Confiscation, 7, 10, 15, 16, 58.
Conseil communal, 27.
Constitution de 1815, 31.
Contraventions, 7, 10, 27, 39, 43, 51, 59, 71 à 73, 94, 115, 122, 123.
— aux lois sur les mines, 50.
— des officiers de l'état civil, 67.
— de voirie, 133.
— en matière de douane, 69, 130.
Contenance, 9.
Coups, 33, 66, 102.
— à un agent de l'autorité, 105.
— et blessures, 77, 84, 85, 88, 108.
— et blessures avec incapacité, 86.
Cour d'assises, 2, 40, 41, 47, 124.
Crime antérieur à une condamnation, 40, 45, 68.
— changé par la loi en délit, 9.
— et contravention, 104, 143.
— et délit, 49, 111.
— correctionnalisé, 101, 112.
Cumul de peines, 38 à 40, 42, 43, 45 à 74, 77, 80, 81, 85, 87, 89, 90, 92, 94 à 96, 101, 103, 105, 106, 109, 112 à 115, 135.
Débats distincts, 41, 111.
Décret du 4 mai 1812, 61, 64.
Degré de juridiction, 106.
Délit, 59, 66.
— antérieur à une condamnation, 44, 52, 53, 55, 65.
— commis par une société, 22.
— commun et délit forestier, 95.
— commun et délit spécial, 58, 60, 61, 63.
— continu, 98.
— devenu contravention, 94, 137, 141.
— et contravention, 46, 57, 63, 71, 106, 115.
— et crime correctionnalisé, 89.
Délits distincts, 105.
— identiques, 87, 96.
— ruraux, 132.
— successifs, 88, 90, 92, 98.
Discernement, 1, 136, 138.
Dommages et intérêts, 124, 125.
Durée de la peine, 25.
Echelle des peines, 140, 142.
Effet rétroactif, 6, 9.
Emprisonnement, 3, 23, 26, 42, 59, 68, 78, 113, 115, 117, 119, 121, 128, 141.
— subsidiaire, 19, 23, 37.
Erreur du juge, 27.
Escroquerie et abus de confiance, 81.
Etablissements insalubres, 34, 139.
Etranger, 8.
— expulsé, 56.
Evaluation des peines, 76, 78, 79, 81, 83.
Evasion, 74.
Excuse, 132, 140, 143.
Exposition publique, 2, 11.
Fait unique, 72, 91 à 93, 99, 102.
Fait complexe, 105.
Faits successifs, 97.
Faux, 100.
— poids, 22.
Flétrissure, 5.
Fonctionnaire public, 116.
Garde civique, 51.
Gérant de société, 22.
Grâce, 53, 129.
Interdiction de droits, 75, 76.
— légale, 129.
Interprétation, 23, 119.
Juge de paix, 37, 137.
Légalité, 26, 32, 35, 36.
Lettres d'abolition, 13.
Livret d'ouvrier, 35, 36.
Logement militaire, 30.
Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 132.
— du 22 germinal an XI, 35, 36.
— du 6 mars 1818, 26, 28 à 32, 34, 35, 139.
— du 26 août 1822, 12.
— du 26 février 1846, 61.
— du 1er mai 1849, 11, 37.
Lois spéciales, 43, 48, 54, 62, 69, 113, 115, 119, 123, 130, 132, 134 à 136, 138.
Maison de correction, 1, 3.
— de force, 3.
Majeur de 70 ans, 5, 120.
Maraudage, 14.
Marque, 2, 127.
Matières correctionnelles, 39, 41, 47, 50.
— non prévues au code de 1867, 21.
Maximum, 14, 55, 109, 111, 137.
Menaces de mort, 61.
Mendicité, 17, 20, 24.
Meurtre pour assurer l'impunité, 18.
Mineur de 16 ans, 1, 130, 132, 136, 138, 142, 143.
Ministère public, 65.
Mise à la disposition du gouvernement, 17, 20, 24.
Mort civile, 6, 8, 13.
Motifs de jugement, 121.
*Non bis in idem*, 110.
Ordonnance de 1669, 38.
Outrages, 103.
Peine afflictive et infamante, 1.
— de simple police, 59.
— unique, 41 à 43, 48 à 50, 52, 56, 60, 63, 67 à 71, 75, 79, 80, 82, 91, 93, 97 à 100, 104, 106 à 108, 111, 116.
Période transitoire, 75 à 87.
Placards des Flandres, 38.
Poids et mesures, 26.
Port d'armes, 61, 64, 67.
Poursuites successives, 49.
Pouvoir du gouvernement, 32, 35, 36.
— du juge, 7, 10, 14 à 17, 19, 24, 37, 119, 125, 128, 137, 141.
Préjudice, 121.
— (signification), 118.
Prescription, 9.
Provocation en duel, 66.
Publication des arrêts de condamnation, 19.
Qualification de l'infraction, 4, 113, 114.
Rébellion, 54, 58, 61, 80, 102, 103, 105.
Recidive, 113, 122, 126, 131.
Reclusion, 2, 11, 121, 127.
Rédaction de jugement, 109.
Registres de l'état civil, 67.
Règlement communal, 7, 27, 29, 30.
— d'administration intérieure, 28, 29.
— de police, 10.
— particulier, 43.
Règlement provincial, 29.
Rixe unique, 84, 108.
Rouissage du lin, 38.
Rupture de ban, 56, 70.
Saisie préalable, 16.
Sanction pénale, 31, 34.
Séquestration de personnes, 117.
Société, 22.
Substitution de peines, 15.
Surveillance de la police, 68.
Tentative de vol, 18.
Transports par terre, 123.
Travaux forcés, 5, 11, 45.
— forcés à perpétuité, 19, 131.
Tribunal civil, 23.
Usage de faux, 100.
— de pièces fausses, 99.
Vagabondage, 20, 110, 113 à 115.
Violation de domicile, 116.
Voies de fait, 116.
Vol, 56, 70, 80.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. — RÈGLES GÉNÉRALES. — CARACTÈRES DES PEINES. — APPLICATION DE LA PEINE. — MORT CIVILE. — QUESTIONS DIVERSES. 1 à 25.

CHAP. II. — DE LA LÉGALITÉ DES PEINES, NOTAMMENT DE LA LOI DU 6 MARS 1818. 26 à 37.

CHAP. III. — DU CUMUL DES PEINES ET DU CONCOURS DES INFRACTIONS.

§ 1. — *Application du code pénal de* 1810 *et de l'article* 365 *du code d'instruction criminelle.* 38 à 74.

§ 2. — *Période transitoire.* 75 à 87.

§ 3. — *Application des articles* 58 *à* 65 *du code pénal de* 1867. 88 à 116.

CHAP. IV. — RÉDUCTION ET MODÉRATION DES PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ECHELLE DES PEINES. — MINORITÉ. — GRAND AGE, ETC. 117 à 143.

—

## CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE. — RÈGLES GÉNÉRALES. — CARACTÈRES DES PEINES. — APPLICATION DE LA PEINE. — MORT CIVILE. — QUESTIONS DIVERSES.

**1.** — La condamnation à être renfermé dans une maison de correction pendant quatorze ans, prononcée par une cour criminelle contre un individu âgé de moins de seize ans, pour crime commis avec discernement, ne constitue pas une peine afflictive ou infamante, dans le sens de l'article 553 du code d'instruction criminelle. — Cass., 8 mars 1816. *Pas.* 1816. 70.

**2.** — L'arrêté du 9 septembre 1814, qui autorise les cours d'assises à dispenser de l'exposition publique l'individu condamné à la reclusion, n'est point applicable au cas où la peine encourue est la reclusion et la marque. — Cass., 30 novembre 1816. *Pas.* 1816. 243.

**3.** — L'emprisonnement dont parle l'article 67 du code d'instruction criminelle doit avoir lieu dans une maison de correction, et

Digitized by Google

non dans une maison de force. — La Haye, cass., 18 avril 1823. *Pas.* 1823. 392.

**4.** — C'est la peine infligée qui détermine si un fait est crime ou délit. — Liège, 13 janvier 1826. *Pas.* 1826. 16.

**5.** — Lorsque le crime dont un accusé est déclaré coupable entraîne la peine des travaux forcés et la flétrissure, cette dernière peine doit être prononcée contre lui, bien qu'à raison de son âge la peine des travaux forcés doive être remplacée par celle de la reclusion. — Cass., 28 février 1826. *Pas.* 1826. 67.

**6.** — L'article 13 de la Constitution, qui abolit la mort civile, ne rétroagit point sur le passé; le condamné est rendu à la vie civile pour l'avenir seulement. Il ne saurait donc dépouiller des parents de la qualité d'héritiers que les lois antérieures leur avaient irrévocablement assurée, par suite de la mort civile légalement encourue. — Gand, 22 décembre 1832. *Pas.* 1832. 299.

**7.** — La confiscation d'une denrée achetée en contravention à un règlement municipal ne peut avoir lieu lorsque aucune disposition ne la prononce. — Cass., 21 février 1833. *Pas.* 1833. 43.

**8.** — La Constitution de 1830, déclarant la mort civile abolie, empêche que les effets de celle encourue en pays étranger suivent le condamné sur le territoire belge. — Bruxelles, 18 juillet 1833. *Pas.* 1833. 206.

**9.** — La loi nouvelle qui, d'un fait que la loi précédente considérait comme un crime, ne fait plus qu'un délit, ne rétroagit pas de telle sorte, qu'une peine criminelle prononcée plusieurs années auparavant puisse être considérée comme n'ayant constitué, dès l'origine, qu'une peine portée en matière correctionnelle.

En d'autres termes, le contumace condamné à la reclusion, sous l'empire de la loi ancienne, ne peut, après la promulgation de la loi nouvelle, venir invoquer la prescription de cinq ans comme étant celle qui a dû courir contre sa condamnation. — Cass., 13 avril 1838. *Pas.* 1838. 268.

**10.** — La confiscation d'objets vendus en contravention à un règlement de police ne peut être prononcée lorsque la loi, en vertu de laquelle le règlement a été porté, ne comprend pas la confiscation au nombre des peines qu'elle commine. — Cass., 14 août 1843. *Pas.* 1844. I. 11. *B. J.* 1843. 1357.

**11.** — La peine d'un condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, qui a été exempté de l'exposition, prend son cours à partir soit des vingt-quatre heures qui suivent les trois jours qui lui sont laisses pour se pourvoir en cassation, soit des vingt quatre heures qui suivent la réception de l'arrêt qui rejette le pourvoi. — Bruxelles, 23 mars 1844. *Pas.* 1846. II. 353. *B. J.* 1844. 1075.

**12.** — Dans le système de la loi du 26 août 1822, l'emprisonnement comminé contre les condamnés insolvables est une peine qui libère de l'amende, et non une voie de contrainte ou moyen d'exécution. — Turnhout, 27 mars 1846. *B. J.* 1847. 786.

**13.** — Sous le royaume des Pays-Bas, la mort civile, comme toute interdiction de droits civils et politiques, ne pouvait être encourue quand, par suite de lettres d'abolition, il n'y avait pas eu exécution. — Cass., 10 septembre 1850. *Pas.* 1850. I. 473. *B. J.* 1850. 1147.

**14.** — En matière de maraudage, le juge ne peut se dispenser de condamner à l'amende. La peine d'emprisonnement ne peut, en cette matière, excéder trois jours.

La loi du 1er mai 1849 a bien permis de réduire les peines excédant huit jours de prison, mais non d'élever jusqu'à ce chiffre les peines inférieures. — Tongres, 23 septembre 1853. *B. J.* 1853. 1358.

**15.** — A défaut de saisie préalable des objets soumis à confiscation, les juges ne sont pas autorisés à substituer à la confiscation la condamnation personnelle du prévenu à la valeur estimative des objets qui auraient dû être confisqués. — Charleroi, 23 octobre 1861. *Cl. et B.* X. 635.

**16.** — La peine de la confiscation ne peut être prononcée que pour autant qu'il y ait eu saisie préalable des objets soumis à la confiscation. — Charleroi, 23 octobre 1861. *Cl. et B.* X. 635. — Turnhout, 8 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 210.

**17.** — Sauf le cas de l'article 5, n° 2, de la loi du 6 mars 1866, les condamnés pour mendicité ou vagabondage ne peuvent être mis à la disposition du gouvernement, mais seulement soumis à la surveillance, conformément à l'article 346 du code pénal. — Liège, 23 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 229. *Cl. et B.* XVII. 13.

**18.** — La peine prévue par l'article 475 du code pénal doit être appliquée en cas de meurtre commis pour faciliter une tentative de vol ou pour en assurer l'impunité. — Ass. Flandre orientale, 24 janvier 1870. *B. J.* 1871. 303.

**19.** — L'impression par extrait et la publication des arrêts de condamnation aux travaux forcés ne peuvent être ordonnées par le juge qu'au cas où la peine est prononcée à perpétuité. — Cass., 10 août 1868. *Pas.* 1869. I. 83. *B. J.* 1868. 1131. — Cass., 16 mai 1870. *Pas.* 1870. I. 288. *B. J.* 1870. 718.

**20.** — Le juge en condamnant un prévenu pour mendicité et vagabondage, en vertu du code pénal, doit le mettre à la disposition du gouvernement pendant un temps dont il détermine la durée. — Bruxelles, 2 février 1872. *B. J.* 1872. 1132.

Digitized by Google

21. — Dans les matières non réglées par le code pénal de 1867, il faut appliquer les dispositions pénales antérieures. — S. P. Liège, 1er juillet 1873. *Cl. et B.* XXIV. 447.

22. — Lorsque des personnes formant entre elles une société commerciale où quelques-unes d'entre elles ont, comme telles, commis un délit, le gérant seul doit être frappé d'amende.

Il en est ainsi, notamment, si de faux poids sont saisis au local d'une société commerciale en nom collectif; il n'y a pas lieu de prononcer une amende contre chacun des membres de la société, alors même qu'ils seraient mis en prévention. — S. P. Anvers, 30 septembre 1873. *Cl. et B.* XXII. 1196.

23. — Les tribunaux de répression ont seuls le pouvoir de prononcer la peine de l'emprisonnement. Le tribunal civil ne peut appliquer cette peine, même subsidiairement, comme moyen de recouvrement de l'amende. — Termonde, 18 décembre 1874. *Pas.* 1877. III. 325. *B. J.* 1875. 159. *Cl. et B.* XXIII. 1255.

24. — Tout individu condamné pour fait de mendicité soit simple, soit accompagné de circonstances aggravantes, doit être mis par le jugement à la disposition du gouvernement, à l'expiration de sa peine. — Cass., 15 juin 1868. *Pas.* 1869. I. 96. *B. J.* 1868. 847. *Cl. et B.* XVII. 136. — Bruxelles, 31 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 82. *B. J.* 1868. 1022. — Bruxelles, 25 février 1869. *B. J.* 1869. 589. — Bruxelles, 12 août 1876. *Pas.* 1877. II. 73.

25. — Lorsque le juge de répression omet de fixer la durée d'une peine temporaire qu'il prononce, c'est le minimum déterminé par la loi qu'il faut appliquer.—Cass., 17 octobre 1876. *Pas.* 1876. I. 388.

## CHAPITRE II.

### DE LA LÉGALITÉ DES PEINES, NOTAMMENT DE LA LOI DU 6 MARS 1818.

26. — De ce que la loi du 6 mars 1818 ne prononce l'amende ou l'emprisonnement, contre les contrevenants en matière de poids et mesures, que pour le cas où il n'existe pas, à cet égard, d'autres dispositions pénales déterminées par la loi, il s'ensuit que ces peines ne sont pas applicables lorsqu'il existe un arrêté de police antérieur qui ordonne la saisie des poids et mesures et la poursuite des contrevenants devant les tribunaux compétents. — Cass., 6 mai 1824. *Pas.* 1824. 113.

27. — Les régences communales n'ont le pouvoir de comminer des peines pour contraventions à leurs règlements, qu'autant qu'il n'en existe pas déjà relativement au même objet dans les lois générales en vigueur. — Bruxelles, 27 décembre 1831. *Pas.* 1831. 355.

28. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 sont aussi bien applicables aux mesures générales ou règlements d'administration intérieure postérieurs à l'émanation de cette loi qu'à ceux qui lui sont antérieurs. — Bruxelles, 22 mai 1828. *Pas.* 1828. 186. — Bruxelles, 9 février 1832. *Pas.* 1832. 86.

29. — La loi du 6 mars 1818 n'est applicable qu'aux règlements d'administration générale et aux règlements provinciaux et communaux faits en exécution de la loi fondamentale, et non aux règlements de cette espèce antérieurs à cette loi. — Bruxelles, 24 novembre 1831. *Pas.* 1831. 314. — Bruxelles, 22 décembre 1831. *Pas.* 1831. 340. — Bruxelles, 22 mai 1834. *Pas.* 1834. 118.

30. — La loi du 6 mars 1818 ne peut être invoquée pour la répression des infractions aux règlements municipaux portés en exécution de la loi de 1790 sur le logement des gens de guerre. — Bruxelles, 22 mai 1834. *Pas.* 1834. 118.

31. — La loi du 6 mars 1818, qui avait pour objet de sanctionner par des pénalités les dispositions que le chef du gouvernement prenait sous l'empire de la Constitution de 1815, est restée en vigueur sous l'empire de la Constitution nouvelle. — Cass., 29 novembre 1838. *Pas.* 1838. 402.

32. — La loi du 6 mars 1818 n'autorise point le gouvernement à appliquer les pénalités qu'elle introduit à des dispositions de lois existantes qui n'en prononcent pas. — Cass., 14 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 300. *B. J.* 1847. 819.

33. — La peine des coups, prononcée par le code pénal maritime hollandais, n'a point été abolie en Belgique. — Haute cour militaire, 26 octobre 1847. *B. J.* 1847. 1475.

34. — La loi du 6 mars 1818, sur les pénalités, est encore en vigueur, et l'arrêté royal du 12 novembre 1849, sur la construction d'établissements insalubres, a pu légalement y renvoyer comme sanction des dispositions qu'il consacre. — Bruxelles, 31 octobre 1851. *Pas.* 1851. II. 369.

35. — La loi du 22 germinal an XI n'ayant prononcé que des dommages et intérêts contre ceux qui emploient des ouvriers non porteurs d'un livret, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de comminer une peine pour cette infraction.

Est donc illégal et inconstitutionnel l'article 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, comminant, pour infraction à son article 5, les peines édictées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 contre les maîtres qui emploient des ouvriers non munis de livret. — Mons, 21 mars 1853. *B. J.* 1859. 285. *Cl. et B.* III. 187. — Mons, 9 août 1858. *B. J.* 1859. 285. *Cl. et B.* VII. 1059.

Digitized by Google

36. — La loi du 22 germinal an XI, qui a institué les livrets pour l'industrie, ne s'adresse qu'aux maîtres qui emploient des ouvriers non porteurs de livret et ne prononce contre eux que des dommages et intérêts.

Il n'appartient pas au pouvoir exécutif de comminer une peine contre cette infraction. — Termonde, 13 juin 1859. *B. J.* 1859. 989. *Cl. et B.* VIII. 447.

37. — Les tribunaux de simple police, en condamnant à l'amende correctionnelle dans les matières que la loi du 1er mai 1849 a placées dans leur compétence, peuvent prononcer un emprisonnement subsidiaire de huit jours à un an. — Cass., 9 juillet 1860. *Pas.* 1860. I. 292. *B. J.* 1860. 1512.

## CHAPITRE III.

### DU CUMUL DES PEINES ET DU CONCOURS DES INFRACTIONS.

§ 1er. — *Application du code pénal de* 1810 *et de l'article* 365 *du code d'instruction criminelle.*

38. — Les dispositions des anciens placards des Flandres, qui défendaient le rouissage du lin dans les rivières, sont abolies aujourd'hui et remplacées par celles de l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669.

Quoique ce délit soit, aux termes de l'ordonnance, passible de punition corporelle et d'amende arbitraire, le code d'instruction criminelle n'admettant pas ce pouvoir discrétionnaire, il y a lieu d'appliquer à ce délit la moindre des peines que comporte la juridiction correctionnelle, et, partant, celle de 16 francs d'amende.—Bruxelles, 3 mars 1815. *Pas.* 1815. 321.

39. — Il est de jurisprudence certaine qu'en matière correctionnelle ou de police, le juge peut cumuler plusieurs peines lorsque le prévenu a commis plusieurs délits ou contraventions distinctes. — Bruxelles, 20 juillet 1822. *Pas.* 1822. 217.

40. — Un accusé condamné par une cour d'assises pour crime peut encore y être traduit du chef d'autres crimes antérieurs à sa première condamnation, si ces crimes, bien qu'ils fussent connus, n'ont pu lui être imputés et faire l'objet d'une poursuite, par l'ignorance où l'on était qu'il en était l'auteur. — Cass., 22 mars 1825. *Pas.* 1825. 358.

41. — L'article 365 du code d'instruction criminelle est applicable en matière correctionnelle, lors même que les délits ont été jugés séparément. — Cass., 15 mars 1833. *Pas.* 1833. 63.

42. — La disposition de l'article 365 du code d'instruction criminelle comprend le cas où les peines sont de nature différente, l'une personnelle, l'autre pécuniaire.—Cass., 28 mars 1833. *Pas.* 1833. 70.—Liège, 30 mars 1833. *Pas.* 1833. 113.

43. — Le principe qui prohibe le cumul des peines s'applique aux peines corporelles, mais non aux peines pécuniaires, pour contraventions à des lois ou règlements particuliers. — Liège, 19 janvier 1836. *Pas.* 1836. 14.

44. — Celui qui a subi une condamnation à raison d'un délit peut être poursuivi pour un délit de même nature commis avant le jugement qui l'a condamné.—Liège, 19 janvier 1836. *Pas.* 1836. 14.

45. — Un accusé condamné pour crime à huit années de travaux forcés peut être condamné de nouveau à sept années de la même peine pour un autre crime commis antérieurement au premier, sans qu'il y ait infraction à la règle qui défend le cumul des peines.

Il suffit que les condamnations réunies n'excèdent pas le maximum des travaux forcés à temps. — Cass., 12 juillet 1843. *Pas.* 1844. I. 22. *B. J.* 1844. 730.

46. — La disposition finale de l'article 365 du code d'instruction criminelle étant générale s'étend aussi bien aux peines pécuniaires qu'aux peines corporelles; ainsi celui qui est prévenu du délit de coups et de la contravention de tapages injurieux ne peut être condamné qu'à une seule peine, la plus forte de celles qu'il a encourues; le juge ne peut cumuler.—Bruxelles, 4 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 266. *B. J.* 1845. 666.

47. — L'article 365 du code d'instruction criminelle, établissant la règle du non-cumul des peines, ne peut être étendu à d'autres juridictions qu'aux cours d'assises.

Cet article n'est relatif qu'au cumul des peines corporelles.—Trib. Bruxelles, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1593.

48. — L'article 365 du code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, est applicable aux délits postérieurs au code pénal, quoique prévus par des lois spéciales. — Liège, 26 mars 1846. *Pas.* 1846. II. 165.

49. — En présence du principe consacré par l'article 365 du code d'instruction criminelle « qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée », ce serait contrevenir à l'esprit de cet article que de s'occuper d'une poursuite correctionnelle, alors que l'inculpé, objet de la dite poursuite, est déjà renvoyé devant la chambre des mises en accusation du chef d'un crime. — Trib. Bruxelles, 5 février 1847. *B. J.* 1847. 1215. — Trib. Bruxelles, 6 février 1847. *B. J.* 1847. 1216.

50. — Si la disposition de l'article 365 du code d'instruction criminelle doit être envisagée comme une règle applicable à tous délits correctionnels sans distinction, c'est,

Digitized by Google

sauf les cas de dérogation expresse ou tacite, par la loi spéciale. Ainsi, en matière de contraventions aux lois et règlements sur la police des mines, le cumul des peines est conforme à l'intention de la loi. — Bruxelles, 9 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 69.

**51.**— La défense de cumuler les peines est restreinte aux matières criminelles et correctionnelles; spécialement, elle n'est pas applicable aux contraventions en matière spéciale et notamment de garde civique. — Cass., 21 octobre 1836. *Pas.* 1836. 332. — Bruxelles, 23 décembre 1837. *Pas.* 1837. 275. — Bruxelles, 25 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 270. — Cass., 5 février 1850. *Pas.* 1850. I. 92. *B. J.* 1850. 755.

**52.** — Lorsque la cause d'une poursuite existait avant une condamnation intervenue depuis d'un autre chef, il y a lieu à l'application de l'article 365 du code d'instruction criminelle, qui porte qu'en cas de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée. — Gand, 28 février 1851. *Pas.* 1851. II. 246. *B. J.* 1851. 509.

**53.** — Les articles 365 et 379 du code d'instruction criminelle ne forment point obstacle à la poursuite et à l'application d'une peine égale à celle prononcée par une première condamnation lorsque cette peine, d'abord encourue, a été commuée par un arrêté de grâce. — Cass., 23 juin 1851. *Pas.* 1851. I. 378. *B. J.* 1851. 1019.

**54.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, ne s'applique pas aux délits prévus par des lois spéciales postérieures au code pénal; ainsi les peines pour délit de rébellion et délit de chasse sans permis de port d'armes doivent être prononcées cumulativement. — — Bruxelles, 28 mai 1852. *Pas.* 1852. II. 237. *B. J.* 1852. 777.

**55.** — Celui qui a été condamné pour un délit peut encore être poursuivi et puni du chef d'un délit antérieur à la condamnation, s'il ne lui a pas été fait application du maximum des peines encourues. — Gand, 1er juin 1853. *Pas.* 1855. II. 419. *B. J.* 1853. 975.

**56.** — Le paragraphe de l'article 365 du code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, est applicable à celui qui est condamné pour vol et pour rupture de ban en qualité d'étranger expulsé. — Bruxelles, 31 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 268.

**57.** — En cas de concours d'une contravention avec un autre fait, il y a lieu à cumul, quel que soit le caractère légal de cet autre fait. — Liège, 19 novembre 1857. *B. J.* 1858. 37.

**58.**— Les peines pour délit de rébellion et délit de chasse sans permis de port d'armes ne peuvent être cumulées.

Il n'y a pas même lieu de prononcer la confiscation de l'arme. — Bruxelles, 23 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 36. *B. J.* 1858. 171.

**59.**— En cas de conviction de deux délits, dont l'un est punissable d'emprisonnement et l'autre d'une amende seulement, le juge est autorisé à ne prononcer que la peine d'emprisonnement, bien qu'il ait réduit cette peine, en vertu de son pouvoir moderateur, au taux des peines de simple police.

On ne peut dire que, reconnaissant virtuellement par là aux faits le caractère de simples contraventions, il y avait lieu de cumuler l'amende et la prison, l'article 365 du code d'instruction criminelle n'étant pas applicable aux peines de simple police. — Liège, 26 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 309. *B. J.* 1858. 1319.

**60.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle, interdisant le cumul des peines, n'est pas applicable au cas où un individu est déclaré coupable d'un délit commun et d'un délit de chasse. — Cass., 13 avril 1858. *Pas.* 1858. I. 306.

**61.** — La disposition de l'article 365 du code d'instruction criminelle, qui défend de cumuler les peines, n'est pas applicable en matière correctionnelle, lorsque le prévenu est convaincu d'un délit commun et d'un ou plusieurs délits prévus par des lois spéciales.

Ainsi, le prévenu qui est reconnu coupable : 1° d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire et sans avoir un permis de port d'armes; 2° d'avoir proféré des menaces verbales de mort, avec ordre ou sous condition, contre les gardes qui l'avaient surpris en flagrant délit, est passible tout à la fois des peines édictées par l'article 307 du code pénal et de celles que prononcent le décret du 4 mai 1812 et la loi du 26 février 1846, sur la chasse.

De même, celui qui a été trouvé chassant sans permis de port d'armes, et qui s'est en outre rendu coupable de rébellion, doit être puni cumulativement des peines comminées par le décret du 4 mai 1812 et par les articles 209 et 212 du code pénal.—Gand, 14 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 144. *B. J.* 1858. 1005.

**62.** — La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux matières régies par des lois spéciales, à moins de dispositions spéciales contraires. — Gand, 2 mars 1853. *Pas.* 1853. II. 237. *B. J.* 1853. 411.— Bruxelles, 15 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 82. *B. J.* 1857. 70. — Bruxelles, 14 mars 1856. *Pas.* 1856. II. 178. *B. J.* 1856. 799. — Trib. Bruxelles, 21 octobre 1858. *B. J.* 1858. 1380.

**63.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle, qui interdit le cumul des peines, n'est pas applicable au prévenu déclaré coupable soit d'un delit commun et d'un délit prévu par une loi spéciale, soit d'un délit et d'une contravention. — Bruxelles, 18 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 147. — Bruxelles, 24 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 147.

Digitized by Google

**64.**— L'article 7 de la loi sur la chasse, du 26 février 1846, qui n'ordonne au juge de cumuler les peines pour les délits prévus par cette loi que lorsque ces délits sont commis après une première constatation, n'est pas applicable aux delits de port d'armes de chasse sans permis, prévus par le décret du 4 mai 1812. Ces derniers délits doivent toujours être punis cumulativement. — Gand, 16 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 245. *B. J.* 1859. 639.

**65.**— Au cas où des poursuites sont intentées du chef d'un délit antérieur à la condamnation déjà prononcée contre le prévenu pour un précédent délit, la règle du non-cumul des peines, consacrée par l'article 365 du code d'instruction criminelle, doit avoir ce résultat, au profit du prévenu, que sa position doit être la même que si, au lieu de diviser les poursuites, le ministère public eût enveloppé les deux faits dans une même action. — Trib. Gand, 22 avril 1859. *B. J.* 1859. 809.

**66.** — En cas de poursuite pour coups volontaires et provocation en duel, il y a lieu de cumuler les peines prononcées par la loi contre ces deux délits. — Bruxelles, 4 septembre 1859. *Pas.* 1859. II. 147.

**67.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, n'est pas applicable aux contraventions commises par les officiers de l'état civil dans la tenue des registres, et qui sont prévues par l'article 50 du code civil.— Gand, 25 novembre 1859. *Pas.* 1861. II. 266. *B. J.* 1860. 528.

**68.** — Lorsque, par suite de l'application de l'article 365 du code d'instruction criminelle, un individu condamné à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance est ensuite condamné à dix ans de prison pour un fait antérieur à la première condamnation, la peine de cinq ans de prison se confond avec celle de dix ans de la même peine, mais la surveillance prononcée n'en subsiste pas moins comme peine accessoire, et doit commencer à l'expiration des dix années de prison, seule peine principale. — Cass., 24 octobre 1859. *Pas.* 1860. I. 220. *B. J.* 1860. 345. — Gand, 24 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 96. *B. J.* 1860. 346.

**69.** — La prohibition du cumul des peines ne s'étend pas aux matières spéciales, et notamment pas aux contraventions en fait de douanes. — Gand, 4 avril 1860. *Pas.* 1862. II. 28. *B. J.* 1860. 815. *Cl. et B.* IX. 677.

**70.**— Il y a lieu de prononcer deux peines distinctes contre un prévenu convaincu : 1° d'un délit de vol et 2° de rupture de ban de surveillance.

L'article 365 du code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, n'est pas applicable à ce cas.— Bruxelles, 16 mars 1860. *Pas.* 1863. II. 240. *B. J.* 1860. 460. — *Contrà :* Bruxelles, 27 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 240.

**71.** — La règle prohibitive du cumul des peines ne s'applique pas aux contraventions de simple police, même quand elles sont jointes, à raison de la connexité, à des faits qualifiés délits, et dont la répression est poursuivie simultanément devant la juridiction correctionnelle. — Liège, 9 décembre 1837. *Pas.* 1837. 264. — Liège, 18 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 26. *B. J.* 1847. 487. — Liège, 18 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 346. *B. J.* 1859. 316. — Liège, 29 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 347. *B. J.* 1858. 37. — Gand, 13 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 73. *B. J.* 1863. 207.

**72.** — Lorsqu'un fait constitue deux contraventions distinctes, une double peine peut être appliquée.—Cass., 19 octobre 1863. *Pas.* 1864. I. 31.

**73.**— Les propriétaires de machines à vapeur doivent les munir de certains appareils de sûreté et veiller à ce que ces appareils fonctionnent régulièrement.

Il y a lieu de prononcer une peine pour chaque contravention, et non une peine unique pour toutes les contraventions commises. — Bruxelles, 12 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 214. *B. J.* 1866. 1564.

**74.**— L'article 365 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable au délit d'évasion par bris de prison, prévu par l'article 245 du code pénal.

En conséquence, la peine comminée par la loi contre ce délit doit être appliquée indépendamment de celle que le prévenu a encourue à raison d'un délit qui faisait l'objet de sa détention. — Gand, 29 novembre 1862. *Pas.* 1863. II. 384. — Turnhout, 10 août 1866. *Cl. et B.* XV. 569.

### § 2. — *Période transitoire.*

**75.** — Si, pour un fait commis sous l'empire du code pénal de 1810 et se jugeant depuis la promulgation du code pénal de 1867, celui-ci commine une peine principale moins forte que le code pénal de 1810, mais en même temps prononce d'une manière plus étendue la privation ou la suspension de certains droits, le juge doit diviser les dispositions pénales, et ne prononcer l'interdiction de certains droits que telle qu'elle se trouvait prévue dans la législation ancienne, tout en suivant pour la peine principale la législation nouvelle, en ce point moins sévère. — Gand, 24 octobre 1867. *Pas.* 1868. II. 45. *B. J.* 1867. 1455.

**76.** — L'attentat à la pudeur avec violence, commis sous l'empire du code pénal de 1810 et jugé sous l'empire du code pénal de 1867, est passible de la peine prononcée par ce dernier code, à savoir : d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et de l'interdiction des droits énoncés aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31.



Digitized by Google

Cette peine, considérée dans son ensemble, est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction, et qui consistait dans la reclusion et dans l'interdiction de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

En d'autres termes, pour apprécier quelle est la peine la moins forte, il faut principalement s'attacher à la comparaison des peines principales.

On ne peut appliquer la peine principale de la législation nouvelle et la peine accessoire de la législation antérieure.

La loi veut qu'on applique la peine la moins forte, c'est-à-dire l'ensemble des pénalités dont une infraction est passible sous l'un des codes, et qui est moins sévère que l'ensemble des pénalités dont la même infraction est passible sous l'autre code.

Il faut donc appliquer l'une ou l'autre législation pour le tout. — Bruxelles, 7 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 44. *B. J.* 1868. 1438. *Cl. et B.* XVI. 586.

**77.** — Lorsqu'un prévenu est traduit devant un tribunal correctionnel du chef : 1° d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime, et 2° de coups et blessures, crime et délit commis sous l'empire du code pénal de 1810 et jugés sous le nouveau code, il y a lieu, sa culpabilité étant établie, de lui appliquer les peines cumulées du code actuel, parce que ce cumul même lui est plus favorable que l'ancienne législation, bien qu'elle défendît le cumul des pénalités. — Bruxelles, 7 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 44. *B. J.* 1868. 1438. *Cl. et B.* XVI. 586.

**78.** — Lorsqu'une infraction, punie d'un emprisonnement et d'une amende par le code penal de 1810, est punie d'un emprisonnement d'une durée différente et d'une amende par le nouveau code, c'est la durée de l'emprisonnement qui seule détermine la gravité relative des peines, sans que l'on puisse tenir compte de l'amende prononcée comme peine accessoire. — Cass., 17 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 20. *B. J.* 1868. 44. *Cl. et B.* XVI. 509.

**79.** — Il y a lieu d'appliquer encore la législation pénale de 1810 lorsque le prévenu est déclaré coupable de plusieurs délits commis sous l'empire de cette législation, et qui ne pouvaient être punis que d'une seule peine, la plus forte.

Sous l'empire de la législation pénale nouvelle, ces délits, punis individuellement de peines moins sévères, sont pourtant passibles, dans leur ensemble, d'une peine plus forte, en raison du cumul permis aujourd'hui jusqu'au double du maximum de la peine la plus élevée. — Bruxelles, 9 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 58. *B. J.* 1868. 637.

**80.** — Il y a lieu d'appliquer à la personne déclarée coupable de soustraction frauduleuse et de rébellion, délits commis avant la mise en vigueur du code pénal de 1867, les dispositions combinées des articles 401 et 212 du code pénal de 1810 et 365 du code d'instruction criminelle, interdisant le cumul des peines. — Liège, 6 février 1868. *Pas.* 1868. II. 249. *B. J.* 1868. 1132. *Cl. et B.* XVI. 961.

**81.** — En cas de conviction de délit d'escroquerie et d'abus de confiance commis avant la mise en vigueur du code pénal de 1867, en l'absence de circonstances atténuantes, la peine la moins forte est celle des articles 491, 496 et 60 du même code combinés. — Liège, 6 février 1868. *Pas.* 1868. II. 118. *B. J.* 1868. 543.

**82.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle est applicable alors même que les délits sont jugés séparément.

Le juge qui connaît du délit le plus grave doit tenir compte des peines appliquées antérieurement à raison des autres délits en concours, et il n'a plus à prononcer qu'une peine complémentaire. — Liège, 20 février 1868. *Pas.* 1868. II. 142. *B. J.* 1868. 1471.

**83.** — En cas de conviction de plusieurs délits commis sous l'empire du code pénal de 1810 par un prévenu mis en jugement après la promulgation du code de 1867, il y a lieu d'appliquer les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par ce nouveau code, pour chacune des infractions, conformément au principe de l'article 60, si, toutes les peines d'emprisonnement étant réunies, et chacune d'elles étant calculée d'après son maximum légal, la durée totale en est inférieure à la durée de la peine la plus forte comminée par la législation de 1810.

Les amendes qui ne sont, dans cette hypothèse, que des peines accessoires, ne peuvent entrer en ligne de compte pour faire apprécier laquelle des deux législations est la moins sévère, et, par suite, doit être appliquée. — Gand, 25 février 1868. *Pas.* 1868. II. 146. *B. J.* 1868. 1567. *Cl. et B.* XVII. 68.

**84.** — En admettant que, sous la législation nouvelle, des coups portés à différentes personnes, dans le cours d'une même rixe ou lutte, puissent donner lieu à l'application de plusieurs peines (code pénal, art. 60 et 65), le prévenu a droit au bénéfice de l'article 365 du code d'instruction criminelle, lorsque les faits ont été posés avant la promulgation du code de 1867. — Liège, 12 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 148. *B. J.* 1868. 1581. *Cl. et B.* XVI. 969.

**85.** — L'individu condamné sous l'empire du code pénal de 1867 pour un délit de coups et blessures volontaires et pour un délit de calomnie commis antérieurement à la publication de ce code encourt les peines cumulées des articles 398 et 444. — Cass., 6 avril 1868. *Pas.* 1868. I. 285. *B. J.* 1868. 635. *Cl. et B.* XVII. 44.

**86.** — Le délit de coups ayant causé une

Digitized by Google

maladie ou incapacité de travail de moins de vingt jours, commis sous l'empire du code pénal de 1810 et jugé sous celui de 1867, est passible des peines de l'article 311 du premier de ces deux codes, et non de l'article 398 du code pénal nouveau. — Liège, 5 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 141. *Cl. et B.* XVI. 956.—Liège, 12 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 148. *B. J.* 1868. 1581. *Cl. et B.* XVI. 969. — Cass., 20 avril 1868. *Pas.* 1868. I. 327. *B. J.* 1868. 782. *Cl. et B.* XVI. 1002.

**87.** — L'article 60 du code pénal de 1867 oblige le juge à prononcer une peine distincte pour chaque délit distinct reconnu constant.

Il en est ainsi alors même que tous les délits constatés tomberaient sous l'application de la même disposition pénale.

Si l'un des faits a été commis sous le code de 1810 et l'autre sous le code de 1867, il y a lieu de cumuler les peines. Le délinquant est averti par la publication du nouveau code qu'un nouveau délit l'exposerait à une peine séparée.— Bruxelles, 22 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 210. *Cl. et B.* XVII. 140.

§ 3. — *Application des articles* 58 *à* 65 *du code pénal de* 1867.

**88.** — Le prévenu qui, ayant volontairement porté des coups et fait des blessures à une personne, la frappe de nouveau, alors qu'elle se représente après s'être éloignée pendant un certain temps, commet deux délits et doit être condamné à deux peines. — Liège, 11 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 147. *B. J.* 1868. 1535. *Cl. et B.* XVI. 973.

**89.** — Dans le cas de concours d'un crime correctionnalisé avec un délit, les peines doivent être cumulées.— Audenarde, 25 avril 1868. *B. J.* 1868. 664. *Cl. et B.* XVII. 1.

**90.**— Le fait de soumettre successivement et à des reprises différentes dix-huit couples de coqs à des combats et à des tortures, dans des jeux ou spectacles publics, constitue un concours de plusieurs infractions, donnant lieu au cumul des peines. — Cass., 10 août 1868. *Pas.* 1868. I. 477. *B. J.* 1868. 1166.

**91.** — Lorsque plusieurs faits punissables ont été commis dans un seul et même lieu et en un seul et même temps, ils ne constituent qu'un délit unique. — Gand, 9 février 1869. *B. J.* 1869. 333.

**92.**—L'article 65 du code pénal, qui porte que si le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée, ne peut être appliqué qu'au cas où ces infractions sont unies par une relation telle, que leur existence se rapporte à une cause unique et commune.

Lorsqu'un délit n'a été commis par un prévenu que pour se soustraire à la répression d'un délit précédent, ces deux infractions constituent deux délits distincts, qui doivent donner lieu à des peines séparées. — Bruxelles, 11 février 1869. *Pas.* 1871. II. 121. *B. J.* 1869. 688.

**93.** — Lorsque le même fait constitue à la fois un délit forestier et un délit de droit commun, la peine la plus forte doit seule être appliquée.—Arlon, 13 août 1869. *Cl. et B.* XVIII. 724.

**94.** — Dans le cas de concours d'une contravention de police et d'un délit renvoyé par la chambre du conseil devant le juge de police, il y a lieu au cumul des peines. En conséquence, l'article 58 du code pénal est applicable. — J. de P. Lokeren, 13 novembre 1869. *Cl. et B.* XVIII. 721.

**95.** — Le principe du cumul des peines, en cas de concours de plusieurs délits, est applicable aux faits punis par l'arrêté du 21 mars 1815.

Le dit arrêté n'a pas été abrogé par ceux du 28 décembre 1857 et du 26 mai 1858. — Anvers, 17 novembre 1869. *B. J.* 1869. 1593. *Cl. et B.* XVIII. 916.

**96.** — L'article 60 du code pénal de 1867, qui dispose que les peines seront cumulées en cas de concours de plusieurs délits, oblige le juge à prononcer une peine pour chaque délit, alors même qu'il s'agirait de délits de la même espèce.

Spécialement, il en est ainsi en cas de poursuites du chef d'imputations diffamatoires répétées à diverses reprises, dans les mêmes termes, à l'égard de la même personne. — Bruxelles, 17 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 83. — Gand, 3 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 68. — Bruxelles, 1er décembre 1870. *B. J.* 1871. 591.

**97.** — Le port d'armes prohibées constaté à diverses dates ne peut donner lieu à l'application de plusieurs peines. — Liège, 18 février 1871. *Pas.* 1871. II. 165. *B. J.* 1871. 463.

**98.** — Les adultères successifs commis par la femme avec le même complice constituent un délit continu, punissable d'une peine unique. — Trib. Gand, 2 février 1872. *B. J.* 1872. 512.

**99.**— Ne constitue qu'un seul délit l'usage au même instant et au préjudice de la même personne de plusieurs pièces fausses. — Audenarde, 6 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1326.

**100.** — Le faux, l'usage de faux et l'escroquerie ou l'abus de confiance commis au moyen du faux ne constituent qu'un même fait. — Audenarde, 6 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1326.

**101.** — L'article 60 du code pénal de 1867, disposant que « en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte », doit recevoir son application en cas de concours de plusieurs crimes correction-

Digitized by Google

nalisés. — Bruxelles, 4 septembre 1868. *Pas.* 1868. II. 344.—Gand, 3 septembre 1869. *Pas.* 1870. II. 58.— Cass., 29 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 162. *B. J.* 1870. 26. — Audenarde, 6 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1326.

**102.** — Lorsque à la rébellion viennent se joindre des coups portés à l'agent de la force publique, il n'y a qu'un seul fait délictueux qui constitue plusieurs infractions.

En conséquence, le juge ne doit prononcer que la peine la plus forte, conformément à la disposition de l'article 65 du code pénal. — Hasselt, 29 novembre 1872. *Pas.* 1872. III. 355.

**103.** — Un fait d'outrages et un fait de rébellion, quoique commis simultanément et sous l'empire d'un sentiment unique, constituent deux délits distincts et concurrents, dont les peines doivent être cumulées. — Cass., 7 avril 1873. *Pas.* 1873. I. 172. *B. J.* 1873. 512. *Cl. et B.* XXIII. 584.

**104.**—En cas de concours d'un crime avec un ou plusieurs délits, la peine du crime doit seule être prononcée. — Louvain, 28 mai 1873. *Cl. et B.* XXI. 1076.

**105.** — Lorsque les faits de la prévention sont complexes et constituent la violation de deux dispositions pénales de nature différente, il y a deux delits distincts et concurrents, dont les peines doivent être cumulées.

Il en est notamment ainsi lorsqu'un prévenu s'est rendu coupable de rébellion envers des agents de l'autorité et les a frappés, bien que ces deux délits, indépendants l'un de l'autre, aient été commis au même temps et au même lieu.—Bruxelles, 8 septembre 1873. *Pas.* 1874. II. 31. *B. J.* 1873. 1375.

**106.** — Dans un jugement rendu par un tribunal correctionnel, la peine d'emprisonnement prononcée pour un délit et celle prononcée pour une contravention ne peuvent pas être cumulées.

Si elles ont été cumulées, il appartient à la cour, en cas d'appel, de décider que l'emprisonnement correctionnel absorbera l'emprisonnement de police, quoique le jugement ait été rendu en dernier ressort quant à la contravention. — Bruxelles, 6 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 151.

**107.** — Lorsque plusieurs attentats aux mœurs ont été commis sur la même personne, sans intervalles considérables et sous l'empire de la même passion criminelle, ils ne constituent qu'un seul et même délit, punissable d'une seule peine.

La règle du cumul des peines doit être appliquée lorsqu'il s'agit d'attentats aux mœurs commis sur plusieurs victimes.—Termonde, 27 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1039. — Trib. Liège, 29 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1039.

**108.** — La peine la plus forte doit seule être prononcée contre le prévenu qui, dans le cours d'une rixe ou lutte non interrompue, a porté des coups et fait des blessures à plusieurs personnes; il n'y a pas là, en effet, plusieurs délits successifs pouvant justifier un cumul de peines. — Liège, 21 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 147. *B. J.* 1869. 46. *Cl. et B.* XVI. 965. — Gand, 12 août 1875. *B. J.* 1875. 1406.

**109.** — En cas de concours de délits, le juge doit fixer les peines que chacun de ces délits, pris isolément, lui semble mériter; mais si le total excède le double du maximum, il ne doit condamner, dans le dispositif de son jugement, qu'à une seule peine d'emprisonnement et d'amende, celle du double du maximum. — Bruxelles, 13 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 53. *B. J.* 1876. 602.

**110.** — N'est pas recevable, par application de la maxime *Non bis in idem*, la poursuite dirigée, en vertu des articles 342 et suivants du code pénal, contre un individu condamné définitivement par le juge de police du chef de vagabondage simple à la même époque.—Charleroi, 7 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 182.

**111.** — Lorsqu'un crime concourt avec un ou plusieurs délits, la peine du crime est seule prononcée.

Ce principe est applicable lors même que le condamné est soumis à des débats séparés.

Il en résulte qu'en cas de condamnation à plusieurs peines distinctes, le maximum de la peine du crime ne peut être dépassé. Il y a lieu d'en tenir compte dans l'exécution des divers jugements, sans que le condamné soit recevable à s'en faire un moyen de cassation. — Cass., 7 mai 1877. *Pas.* 1877. I. 258.

**112.** — En cas de concours de plusieurs délits, les peines sont cumulées. Cette disposition est applicable au cas de condamnation à raison de divers crimes correctionnalisés.

Les circonstances atténuantes, dont le juge reconnaît l'existence, affectent le fait incriminé dès son origine. — Cass., 28 mai 1877. *Pas.* 1877. I. 244.

**113.** — Les mots de l'article 25 du code pénal belge : « sauf les cas exceptés par la loi, » se réfèrent exclusivement à quelques dispositions de ce code comminant une peine d'emprisonnement qui excède huit jours. Ils ne se réfèrent pas aux lois pénales spéciales.

Est un délit tout fait puni d'un emprisonnement de plus de sept jours, en vertu d'une loi spéciale.

En conséquence, si un prévenu condamné du chef de vagabondage, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866, à quinze jours de prison est condamné en outre à un emprisonnement correctionnel du chef d'un délit prévu par le code pénal, il y a lieu de cumuler les peines. — Bruxelles, 23 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 44. *B. J.* 1878. 1533.

Digitized by Google

**114.** — Constitue un délit, et non une contravention, le fait de vagabondage puni par le tribunal de police d'un emprisonnement de huit jours. Cette peine doit donc être cumulée avec d'autres peines correctionnelles prononcées contre le même individu. — Bruxelles, 13 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 156.

**115.** — Les mots de l'article 25 du code pénal belge : « sauf les cas exceptés par la loi, » ne se réfèrent pas exclusivement à quelques dispositions de ce code comminant une peine d'emprisonnement qui excède sept jours. Ils se réfèrent aussi aux lois pénales spéciales qui comminent une peine d'emprisonnement pour contravention de police excédant sept jours.

Est une peine de police l'emprisonnement de huit ou quinze jours, prononcé en vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 mars 1866, en cas de récidive.

En conséquence, si un prévenu condamné à quinze jours de prison, du chef de vagabondage, en vertu de l'article 1er de cette loi, est condamné en outre à un emprisonnement correctionnel du chef d'un delit concurrent prévu par le code pénal, il n'y a pas lieu de cumuler les peines. Le tribunal correctionnel doit déclarer que cet emprisonnement correctionnel absorbe l'emprisonnement prononcé du chef de vagabondage. — Bruxelles, 15 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 5. *B. J.* 1880. 1245.

**116.** — Le fonctionnaire qui, dans le seul but de vaincre la résistance opposée à son introduction illégale dans le domicile d'un habitant, exerce des violences sur des personnes ne commet qu'un seul fait intentionnel ; la peine la plus forte doit donc seule être prononcée. — Hasselt, 5 mars 1880. *Pas.* 1880. III. 316.

## CHAPITRE IV.

RÉDUCTION ET MODÉRATION DES PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ÉCHELLE DES PEINES. — MINORITÉ. — GRAND AGE, ETC.

**117.** — L'article 463 du code pénal comprend tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par ce code, et notamment celui de l'article 343 du code pénal. — Bruxelles, 29 mars 1816. *Pas.* 1816. 84.

**118.** — Dans l'arrêté du 9 septembre 1814, le mot « préjudice » doit évidemment s'entendre de celui qui résulte immédiatement de l'acte qualifié crime. — Cass., 27 juillet 1816. *Pas.* 1816. 179.

**119.** — Le législateur, en accordant aux tribunaux, par l'article 463 du code pénal, la faculté de réduire, pour le cas de l'existence de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement ou d'amende, a restreint cette faculté aux dispositions du dit code, ce qui résulte incontestablement des expressions du même article : « Par le présent code. »

Les exceptions sont de stricte interprétation, et il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre le pouvoir qui leur est accordé. — Bruxelles, 21 novembre 1822. *Pas.* 1822. 283.

**120.** — L'arrêté du 9 septembre 1814 n'est pas applicable à celui qui, bien que reconnu coupable d'un crime emportant les travaux forcés, doit, à cause de son âge, être condamné à la reclusion. — Cass., 22 mars 1825. *Pas.* 1825. 355.

**121.** — Pour pouvoir commuer, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814, la peine de la reclusion en un simple emprisonnement, il est simultanément requis, qu'il y ait des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs ; et l'arrêt qui commue ainsi cette peine doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'existence de l'une et de l'autre de ces conditions. — Cass., 29 novembre 1827. *Pas.* 1827. 331.

**122.** — L'article 463 du code pénal ne peut recevoir son application au cas de récidive en matière de simple police, dont il est parlé aux articles 474, 478 et 482 du code pénal. — Cass., 3 mars 1828. *Pas.* 1828. 85.

**123.** — L'article 463 du code pénal ne peut être étendu aux peines établies par des lois spéciales, par exemple, à celles comminées pour les contraventions concernant le service des transports par terre. — Bruxelles, 22 mars 1834. *Pas.* 1834. 79.

**124.** — L'appréciation des circonstances qui peuvent motiver l'application de l'arrêté du 9 septembre 1814 appartient à la cour d'assises. Les juges ne sont point liés par la déclaration du jury, quant à l'appréciation de la hauteur du dommage causé par le délit. — Cass., 18 avril 1839. *Pas.* 1839. 74.

**125.** — Les tribunaux contreviennent à la loi lorsque, en condamnant le prévenu à des dommages et intérêts excédant 25 francs, ils réduisent les peines par application de l'article 463 du code pénal. — Cass., 18 juillet 1839. *Pas.* 1839. 137.

**126.** — L'article 463 du code pénal peut recevoir son application au cas de récidive en matière de simple police. — Cass., 25 juillet 1839. *Pas.* 1839. 147.

**127.** — Les articles 26 et 27 de la loi du 15 mai 1838, et l'arrêté du 9 septembre 1814 sont applicables aux faits punissables de la reclusion, même dans le cas où cette peine est accompagnée de la marque. — Cass., 19 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 241. — Cass., 18 octobre 1841. *Pas.* 1842. I. 41.

**128.** — Lorsque la peine portée par le code pénal est un emprisonnement sans amende, le juge ne peut, en vertu de l'ar-

Digitized by Google

ticle 463 du même code, changer cet emprisonnement en une simple amende.—Bruxelles, 30 juin 1827. *Pas.* 1827. 232. — Liège, 22 juin 1836. *Pas.* 1836. 168. — Liège, 6 novembre 1841. *Pas.* 1841. II. 350.

**129.**— L'interdiction légale de l'article 29 du code pénal cesse de plein droit par l'effet des lettres de grâce, qui substituent à la peine entraînant cette interdiction une peine qui ne l'emporte pas, à laquelle elle n'est pas attachée.—Bruxelles, 15 avril 1843. *Pas.* 1844. II. 178. *B. J.* 1843. 706.

**130.** — Les articles 66 et suivants du code pénal, concernant les mineurs de seize ans, sont applicables aux lois spéciales, telles que la législation douanière. — Bruxelles, 26 octobre 1844. *B. J.* 1844. 1576.

**131.** — La réduction des peines autorisée par l'article 3 de la loi du 15 mai 1849, à raison des circonstances atténuantes, est sans application à celui qui, eu égard à la récidive, doit être condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Cass., 11 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 310. *B. J.* 1853. 1359.

**132.** — Le principe de l'atténuation des peines, à raison du jeune âge, écrit dans les articles 67 et 69 du code pénal, ne s'étend pas aux délits prévus et punis par des lois spéciales, à moins que ces lois n'en disposent autrement.

Il ne s'applique pas, notamment, aux délits ruraux prévus par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — Cass., 21 avril 1856. *Pas.* 1856. I. 198. *B. J.* 1856. 760.

**133.** — La réduction de peine autorisée par la disposition finale de l'article 2 de la loi du 1er mai 1849 n'est pas applicable aux contraventions de voirie prévues par l'article 1er, n° 3, de la même loi. — Liège, 25 février 1858. *Pas.* 1858. II. 310. *B. J.* 1858. 1540.

**134.** — L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux peines prononcées par des lois spéciales. — Arlon, 4 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 506.

**135.** — Le principe du non-cumul des peines, consacré par l'article 365 du code d'instruction criminelle, n'est pas applicable aux amendes établies par des lois spéciales.

Mais, s'il y a des circonstances atténuantes, il y a lieu de faire application de l'article 2, § 2, de la loi du 1er mai 1849. — Arlon, 4 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 506.

**136.** — Sont applicables aux matières spéciales et notamment au délit de chasse les articles 67 et 69 du code pénal, qui mitigent les peines correctionnelles lorsque le coupable est âgé de moins de seize ans, et qu'il est décidé qu'il a agi avec discernement. — Bruxelles, 26 février 1859. *Pas.* 1859. II. 99. *B. J.* 1859. 981. — Gand, 30 juin 1859. *Pas.* 1859. II. 288. *B. J.* 1859. 1083.

**137.** — Lorsqu'une infraction qualifiée délit par la loi a été commuée en une contravention de simple police, conformément à l'article 4 de la loi du 1er mai 1849, le juge de paix, en prononçant une peine de simple police, ne peut dépasser le maximum de sept jours d'emprisonnement subsidiaire que détermine l'article 51 du nouveau code pénal en cas de non-payement de l'amende. — Cass., 31 octobre 1859. *Pas.* 1860. I. 195. *B. J.* 1860. 1058. *Cl. et B.* VIII. 773.

**138.** — Le bénéfice de l'article 69 du code pénal, aux termes duquel le prévenu, âgé de moins de seize ans, ne peut être condamné qu'à des peines au-dessous de la moitié de celles qu'il aurait subies s'il avait eu seize ans, ne peut être étendu aux matières régies par des lois spéciales, même postérieures au code pénal, spécialement au délit de chasse. — Cass., 9 novembre 1859. *Pas.* 1860. I. 7. *B. J.* 1860. 55.

**139.** — Les peines édictées par la loi du 6 mars 1818, et auxquelles se réfère un arrêté royal du 20 janvier 1863, sur la police des établissements insalubres, ne peuvent être réduites en vertu de l'article 6 de la loi du 15 mai 1849. — Bruxelles, 19 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 200.

**140.** — Lorsque, indépendamment d'une excuse, l'infraction poursuivie présente en outre des circonstances atténuantes, il y a lieu à une double réduction de la peine.

Il n'y a d'autre limite à cette faculté que celle qui résulte de l'article 85 du code pénal. — Audenarde, 25 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1132.

**141.** — Les tribunaux correctionnels, autorisés, en cas de circonstances atténuantes, à réduire les peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende au taux des peines de simple police, peuvent n'user de cette faculté que pour l'une de ces peines, et prononcer simultanément, à raison du même fait, une amende correctionnelle et un emprisonnement de simple police. — Liège, 3 août 1871. *Pas.* 1871. II. 411. *B. J.* 1871. 1118.

**142.** — Lorsque le prévenu est âgé de moins de seize ans et qu'il existe en outre des circonstances atténuantes, il faut d'abord fixer l'atténuation résultant des circonstances atténuantes et appliquer ensuite le bénéfice résultant de l'âge. — Termonde, 6 décembre 1871. *B. J.* 1872. 474. *Cl. et B.* XX. 1054.

**143.** — L'excuse résultant de l'âge et les circonstances atténuantes peuvent être admises cumulativement en faveur du prévenu.

En conséquence, l'inculpé âgé de moins de seize ans, qui a commis un crime punissable de la reclusion, peut être renvoyé devant le tribunal de simple police s'il existe des circonstances atténuantes, indépendamment de l'excuse résultant de l'âge. — Charleroi, 24 septembre 1872. *Pas.* 1872. III. 306.

Digitized by Google

# PÉNALITÉ CIVILE.

## Indication alphabétique.

Absence de dommage, 33.
Acte de société, 5, 22.
Adjudication de travaux publics, 3.
Affrètement, 13.
Appel, 31.
— de fonds, 8.
Art. 1152 du code civil, 11, 22.
Art. 1226 » 5.
Art. 1230 » 13, 16.
Art. 1234 » 15.
Cahier des charges, 6, 14.
Caractère comminatoire, 8, 23, 26, 28, 32 à 34, 37.
— définitif, 29.
Cas non prévus, 7.
Charbonnage, 5.
Chose jugée, 28, 29, 32, 34, 38.
Communauté conjugale, 4.
Compétence, 6.
Compte (Reddition de), 5, 33, 36.
Concession de mine de fer, 17.
Concussion, 3.
Conseiller communal, 3.
Contrat d'entreprise, 6, 11, 14.
— de mariage, 4.
— de prêt, 18.
— de remplacement militaire, 9.
Convention, 10, 12, 13, 15, 16, 20, 21.
— pour l'éclairage au gaz, 7.
Déchéance d'actionnaire, 5, 8.
— de fonctions, 3.
Décision *ad futurum*, 10.
Dédit, 12.
Défaut d'intérêt, 19.
Défense de faire dans l'avenir, 27.
Délais de grâce, 21.
— d'exécution, 13.
*Dies à quo*, 31.
Dommages éventuels, 34, 40.
— et intérêts, 21, 25, 33, 34, 38.
Droit de terrage, 33.
Effet suspensif, 31.
Engagement sous condition, 24.
Enlèvement de minerais, 26.
Entraves à un partage, 23.
Entreprise, 6, 14.
Exécution de jugement, 37, 38.
— de travaux, 25.
— partielle, 7, 11, 18, 20, 21.
Expropriation forcée, 18.
Faillite, 12.
Fait du créancier, 15.
Force majeure, 12, 26.
Indemnité conventionnelle, 20.
Interdiction de faire, 29.
Interprétation, 3, 5, 7, 9, 23.
Jugement, 23 à 41.
Légalité, 19.
Lettre missive, 17.
Louage d'ouvrage, 14.
Mandat, 24.
Minimum de redevance, 17.
Mise en demeure, 13, 16, 17.
Motifs de jugement, 35.
Obligation de faire, 32, 39, 40.
— d'exploiter, 17.
— de produire des livres, 33.
Ordre, 18.
— public, 2.
Partage, 23.
— d'ascendants, 1.
Peine fixe, 36.
— par chaque infraction, 27, 29.
— par jour de retard, 14, 23 à 26, 28, 30 à 34, 37 à 40.
— par contravention à une défense de faire, 27.
Pension alimentaire, 35.
Pouvoir du juge, 11, 15, 20, 21, 24, 25, 27, 30, 35, 36, 39 à 41.
Prise de livraison, 37.
Prohibition à un associé de s'intéresser dans une autre affaire, 22.
Quotité disponible, 1, 2.
Règlement communal, 3.
Remboursement anticipé, 18.
Remplacement militaire, 9.
Renonciation tacite, 22.
Réserve, 2.
Responsabilité, 24.
Retard dans achèvement de travaux, 14.
Sanction pénale, 41.
Séparation de corps, 35.
Société, 8.
Sommation, 38.
Statuts de société, 8.
Testament, 1, 2, 19.
Tribunaux civils, 6.
Vente, 37.
— d'actions, 4.
Versement de part sociale, 5.

CHAP. Ier. — DES PÉNALITÉS CIVILES FORMULÉES DANS LES CONTRATS POUR EN ASSURER L'EXÉCUTION. 1 à 22.

CHAP. II. — DES PÉNALITÉS CIVILES INSÉRÉES DANS LES JUGEMENTS A TITRE DE SANCTION DU DISPOSITIF. 23 à 41.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### DES PÉNALITÉS CIVILES FORMULÉES DANS LES CONTRATS POUR EN ASSURER L'EXÉCUTION.

**1.** — Un ascendant peut valablement léguer la quotité disponible à l'un de ses descendants, pour le cas où le partage qu'il a fait de ses biens ne serait pas respecté. — Liège, 17 mars 1836. *Pas.* 1836. 66.

**2.** — La clause pénale par laquelle le testateur déclare que « si, contre toute attente, l'un ou l'autre de ses enfants refusait de se conformer à ses dispositions, il entend le priver du quart des biens dont la loi lui permet de disposer », n'enlève pas à ses enfants le droit de faire vérifier par expertise si la quotité disponible n'a pas été excédée, par la raison que les dispositions de la loi sur la réserve tant des père et mère ascendants que des enfants sont d'ordre public, et qu'il ne peut être permis d'y déroger. — Liège, 11 juin 1836. *Pas.* 1836. 138.

**3.** — Lorsque dans le règlement d'une ville il est dit qu'aucun conseiller de régence ne pourra, ni directement ni indirectement, avoir aucune part dans les travaux faits pour compte de la ville, ni acheter des mandats à charge de la caisse communale, et que toute contravention à cette défense entraînera la déchéance de l'administrateur, cette prohibition doit, comme toute disposition pénale, être interprétée dans le sens le moins rigoureux et sans pouvoir être étendue à une opération qui ne rentrerait pas strictement dans ces termes.

Cette déchéance, comminée à titre de pénalité, devrait, d'ailleurs, être considérée comme non avenue pour excès de pouvoir. — Gand, 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 198.

**4.** — Est valablement engagé sous le rapport de la peine stipulée le mari qui, sans faire connaître les clauses de son contrat de mariage, qui réservaient, comme propres de sa femme, certaines actions dans un charbonnage, a traité sur ces actions comme propriétaire, et s'est soumis personnellement à une peine pour le cas d'inexécution. — Cass., 12 juin 1841. *Pas.* 1841. I. 223.

**5.** — Lorsqu'un contrat de société stipule que « les comptes se rendront le premier mardi de chaque mois à une heure après midi, à la fosse en activité, auxquels jour et heure tous les associés devront se trouver pour, après les comptes rendus, partager le boni ou profit, s'il s'en trouve, ou satisfaire au déficit, si, toutefois, il en survenait, et arrivant que le dit jour l'un ou l'autre des associés ne pourrait satisfaire à sa quote-part, huit jours écoulés du dit compte rendu, il sera exclu et déchu de sa part, laquelle restera au profit de la société », cette clause ne place pas les associés dans l'alternative de payer, dans le délai ainsi déterminé, leur part contributive, ou bien d'encourir, de plein droit, la résolution pure et simple du contrat de société. En appliquant à cette stipulation la définition de l'article 1226 du code civil, on ne doit y reconnaître qu'une obligation sanctionnée par une clause pénale. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 29.

**6.** — Les indemnités stipulées au profit de

Digitized by Google

l'Etat, dans le cahier des charges, constituent, non des amendes, mais l'objet d'une clause pénale pour inexécution d'un engagement civil.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions qui résultent de ces stipulations. — Liège, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1649.

**7.** — Lorsqu'une partie s'est obligée à prester une chose contre payement, et sous une clause pénale, il y a lieu, même en cas d'exécution partielle de l'engagement, d'exempter le cocontractant du payement, et de lui allouer la pénalité stipulée.

Les peines conventionnelles ne peuvent être étendues par analogie à des infractions non expressément prévues par le contrat. — Bruxelles, 10 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 199. *B. J.* 1847. 889.

**8.** — La clause qui se trouve insérée dans la plupart des statuts des sociétés anonymes portant « que tout actionnaire qui ne répondrait pas aux appels de fonds serait déchu de ses droits et les versements par lui opérés acquis à la société, qui en disposerait à sa convenance, sans autre formalité, deux mois après la date fixée pour le versement, » ne peut être considérée que comme une pénalité purement comminatoire, dans l'intérêt exclusif de la société qui peut, mais ne doit pas l'appliquer, et à laquelle elle peut renoncer. — Trib. Bruxelles, 14 juillet 1851. *B. J.* 1851 1005.

**9.** — La clause pénale stipulée pour une espèce particulière de dommage laisse les autres cas dans les termes du droit commun. — Cass., 25 mars 1858. *Pas.* 1858. I. 113.

**10.** — Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour interpréter une clause pénale qui n'est pas encore encourue, et au sujet de laquelle, par conséquent, il n'y a pas de contestation. — Namur, 7 juillet 1858. *B. J.* 1858. 1480.

**11.** — Dans le cas de l'article 1152 du code civil, les juges peuvent modifier la peine si l'obligation est susceptible d'exécution partielle et a été effectivement exécutée en partie. — Bruxelles, 13 août 1860. *Pas.* 1861. II. 202.

**12.** — La stipulation qui consacre un dédit pour le cas d'inexécution des obligations résultant d'un contrat n'a en vue que les faits d'inexécution purement personnels des parties contractantes.

Parmi ces faits d'inexécution personnels ne peut être rangée la déclaration de faillite de l'une des parties.

En conséquence, l'autre partie ne peut en ce cas produire à la faillite pour le dédit stipulé. — Anvers, 14 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 210.

**13.** — La clause pénale n'est encourue que si le débiteur est en demeure, encore que l'obligation principale contienne un délai dans lequel elle devait être accomplie (code civil, art. 1230).

Par suite, lorsque le débiteur est constitué en demeure, il peut encore utilement accomplir l'obligation, sans encourir la clause pénale, pourvu qu'il le fasse dans le délai moral rigoureusement nécessaire.

Ces règles s'appliquent notamment à l'engagement pris par l'affréteur d'expédier le navire à un jour déterminé. — Anvers, 4 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 314.

**14.** — Lorsque les travaux d'une entreprise de travaux à opérer à un bâtiment n'ont pas été terminés à l'époque fixée par le cahier des charges, l'amende comminée par jour de retard ne peut avoir pour effet de différer le terme assigné pour le dernier payement, si les travaux étaient alors achevés et reçus.

Et l'intervalle qui sépare la date de l'achèvement des travaux de celle de ce dernier payement ne peut entraîner dans la même proportion le retard de ce payement, lorsque l'achèvement des travaux n'a pas été stipulé comme point de départ de ce terme. — Marche, 7 décembre 1861. *Cl. et B.* XI. 140.

**15.** — La clause pénale pouvant être modifiée par le juge lorsque l'obligation a été exécutée en partie (code civil, art. 1231), peut à plus forte raison être réduite lorsque le retard a été le résultat du fait du créancier pour une partie de l'obligation.

Il ne suffit pas que le créancier borne ses réclamations à la partie de l'obligation pour laquelle le retard est dû à la faute du débiteur, pour que la pénalité puisse lui être allouée en totalité. — Anvers, 23 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 91.

**16.** — La clause pénale n'est due qu'après une mise en demeure, à moins que la convention ne contienne une clause d'après laquelle la seule échéance du terme suffit pour constituer le débiteur en demeure (code civil, art. 1230).

Les actes d'une procédure antérieure à une convention ne peuvent remplacer la mise en demeure. — Anvers, 24 mars 1873. *P. A.* 1873. I. 72.

**17.** — Constitue une obligation avec clause pénale la stipulation portant que le concessionnaire du minerai de fer payera par an au propriétaire du sol une somme de 200 francs à titre de dommages et intérêts, comme représentative du minimum de redevance fixée, dans le cas où il n'exploiterait pas.

En conséquence, pour faire courir cette pénalité, il faut une mise en demeure préalable, qui peut résulter de la correspondance échangée entre parties. — Namur, 3 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 144.

**18.** — La pénalité stipulée en cas de remboursement anticipé d'un prêt est encourue même au cas où il a lieu en suite d'un ordre

Digitized by Google

sur expropriation forcée. — Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237.

**19.** — Il n'y a pas lieu d'examiner si une clause pénale est licite, lorsque celui qui en réclame le bénéfice soutient à tort qu'il y a été donné ouverture. — Liège, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 114. *B. J.* 1874. 209.

**20.** — Quand une clause pénale a été stipulée dans un contrat, le juge ne peut allouer une somme supérieure ou inférieure à celle fixée par les parties, car c'est une évaluation conventionnelle du dommage causé par l'inexécution.

Si l'execution n'a été que partielle ou si une partie de l'exécution est encore possible, le juge aura nécessairement à modifier en conséquence la somme fixée dans la clause pénale. — Trib. Gand, 15 janvier 1876. *P. A.* 1876. II. 146.

**21.** — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation ne peut en même temps conclure à l'adjudication de la somme stipulée pour le cas d'inexécution.

En cas d'exécution partielle, les juges peuvent accorder des délais pour terminer, alors que l'exécution est encore possible et que le demandeur n'en éprouve aucun préjudice. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 784.

**22.** — Il n'y a pas lieu d'appliquer la clause pénale stipulée dans un acte de société contre l'associé qui, malgré ses engagements, s'est intéressé dans une autre affaire, si une convention postérieure avenue entre les associés les a fait tous profiter des avantages que l'associé contrevenant retirait ou entendait retirer de cette autre affaire.

L'article 1152 du code civil est en ce cas sans application, par suite de la renonciation présumée de toutes les parties à l'exécution de la clause pénale. — Bruxelles, 29 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 283. *B. J.* 1879. 470.

## CHAPITRE II.

### DES PÉNALITÉS CIVILES INSÉRÉES DANS LES JUGEMENTS A TITRE DE SANCTION DU DISPOSITIF.

**23.** — Le jugement qui fixe, à titre de peine, une somme déterminée à payer, par chaque jour de retard, par la partie qui entravera les opérations d'un partage, pour lequel un notaire est commis, renferme une clause pénale simplement comminatoire, susceptible d'être modérée par le juge, et même déclarée sans effet, selon les circonstances. — Gand, 8 février 1833. *Pas.* 1833. 50.

**24.** — Le mandataire qui n'a reçu une chose provisoirement adjugée à son mandant qu'en s'engageant en nom personnel, et sous sa parole d'honneur, à la restituer à un tiers, à qui elle doit revenir si une condition vient à se réaliser, ne peut prétendre n'avoir contracté qu'une obligation de faire, résoluble en dommages et intérêts, et non une obligation de donner.

Le juge peut, pour assurer l'exécution de cette obligation, prononcer éventuellement une pénalité, tant pour tenir lieu d'indemnité du chef de retard dans la remise de l'objet à celui à qui il revient, que pour assurer par ce moyen coercitif l'exécution de son ordonnance. — Bruxelles, 4 mars 1835. *Pas.* 1835. 82.

**25.** — Le juge, en cas d'inexécution de travaux qu'il impose à un coobligé solidaire, ne peut prononcer une pénalité par chaque jour de retard.

Il doit se borner à le condamner à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 7 décembre 1842. *Pas.* 1844. II. 34.

**26.** — Lorsqu'une décision judiciaire prononce une condamnation à titre de dommages et intérêts pour chaque jour de retard dans le mesurage et l'enlèvement de minerais, il n'y a pas lieu d'allouer ces dommages et intérêts en cas d'impossibilité de l'exécution, fondée soit sur le court délai qui sépare la date de cette décision devenue définitive de celle de l'exploit introductif d'instance, soit sur ce que la nature des contestations ultérieures s'opposait à l'enlèvement. — Liège, 30 décembre 1848. *Pas.* 1849. II. 205.

**27.** — Est inadmissible la défense de poser à l'avenir un fait avec condamnation à une indemnité déterminée pour chaque contravention. — Liège, 9 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 57. *B. J.* 1850. 416.

**28.** — Lorsqu'un jugement a prononcé une condamnation contre un défendeur à peine de payer 5 francs par chaque jour de retard, cette condamnation, quoique éventuelle, n'enlève pas au jugement son caractère définitif, de telle sorte que celui au profit de qui cette condamnation est prononcée ne peut plus saisir le même juge pour voir dire et déclarer que cette pénalité est encourue. — J. de P. Ixelles, 8 avril 1853. *Cl. et B.* II. 332.

**29.** — Lorsque le juge a interdit certain fait à peine d'une somme déterminée pour chaque infraction, cette sanction de la défense du juge est obligatoire, et la partie qui a violé la défense encourt définitivement la peine lorsqu'elle a laissé écouler le délai d'appel. — Bruxelles, 27 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 407. *B. J.* 1862. 17.

**30.** — En ordonnant la prestation d'un fait dans un certain délai, il appartient au juge de prononcer une pénalité pécuniaire pour chaque jour de retard à l'effet d'assurer l'exécution du jugement. — Bruxelles, 15 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 230. *B. J.* 1864. 1206.

**31.** — S'il y a appel d'un jugement pro-

Digitized by Google

nonçant une pénalité fixe par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation principale, le délai ne court qu'à partir de la signification de l'arrêt confirmatif; dès lors, la pénalité n'a pas été encourue si le condamné a, de suite après cette signification, exécuté le jugement confirmé. — Trib. Liège, 6 novembre 1861. *Cl. et B.* XII. 936.

**32.** — Lorsqu'un jugement enjoint à une partie de prester un fait, en déterminant une peine par chaque jour de retard, à titre de dommages et intérêts, cette fixation peut n'être envisagée que comme provisoire ou comminatoire.

Les juges peuvent ultérieurement, et en ayant égard aux circonstances, changer la quotité fixée, sans méconnaître par là l'autorité de la chose jugée. — Bruxelles, 27 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 129. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1849. *B. J.* 1849. 512. — Liège, 29 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 17.

**33.** — Lorsqu'un arrêt condamne une partie au payement d'un droit de terrage, tant pour le passé que pour l'avenir, et ordonne qu'à cet effet elle communiquera ses livres et comptes, les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution ne la font pas ajourner et ne doivent pas être préalablement résolues.

Si l'arrêt n'a pas fixé le délai endéans lequel ces productions seraient faites, un arrêt subséquent peut le déterminer en sanctionnant cette nouvelle décision par une pénalité consistant en une somme à payer pour chaque jour de retard; mais cette pénalité ne doit avoir qu'un caractère comminatoire, qui permette d'examiner ultérieurement si la partie l'a réellement encourue.

Il n'y a pas lieu d'infliger à la partie condamnée par le premier arrêt une pénalité quelconque pour défaut d'exécution de cet arrêt, et ce nonobstant une mise en demeure lui signifiée, alors qu'il n'est justifié d'aucun dommage. — Liège, 6 juillet 1864. *Pas.* 1867. II. 415. *B. J.* 1864. 1107.

**34.** — Lorsqu'un arrêt porte condamnation en une somme fixe de dommages et intérêts, plus 10 francs pour chaque jour de retard dans l'exécution, s'il y a chose jugée dans la condamnation pour réparer le dommage souffert, il n'en est pas de même de la somme de 10 francs qu'il alloue pour chaque jour de retard, laquelle somme, basée uniquement sur le dommage présumé, n'a rien d'irrévocable ni de définitif, étant de principe qu'en général les dommages et intérêts ne peuvent excéder le préjudice réellement subi. — Gand, 12 août 1864. *Pas.* 1865. II. 28.

**35.** — Le juge, en allouant à une épouse séparée de corps une pension alimentaire, peut fixer une pénalité pécuniaire pour en assurer l'exact payement, et cette condamnation accessoire ne doit pas être motivée. — Bruxelles, 30 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 185.

**36.** — Quand le juge ordonne à un mandataire récalcitrant de rendre compte dans un délai qu'il fixe, il peut imposer comme sanction à sa décision une pénalité fixe à titre de dommages et intérêts. — Bruxelles, 3 février 1873. *B. J.* 1873. 642.

**37.** — Quand c'est une cour d'appel qui a fixé la pénalité qu'encourra un acheteur par jour de retard dans la prise de livraison de la chose vendue, et que le vendeur veut se faire payer cette pénalité, c'est à la cour qu'il doit s'adresser pour la faire fixer d'une façon définitive, s'il résulte des circonstances que cette pénalité était comminatoire. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 327.

**38.** — Lorsqu'un jugement alloue à une partie une indemnité fixe par jour de retard, cette indemnité n'est pas définitivement acquise à la partie en faveur de laquelle elle a été prononcée, et le tribunal peut ultérieurement, selon les circonstances, en réduire le chiffre.

Ce serait donc à tort que la partie qui a obtenu semblable jugement ferait, *de plano*, à son adversaire commandement, en vertu de ce jugement, de lui payer des dommages et intérêts calculés sur l'indemnité fixe reprise au jugement, et le nombre de jours de retard. — Nivelles, 24 juillet 1878. *Pas.* 1880. III. 86.

**39.** — Le juge des référés qui condamne à la prestation d'un fait peut sanctionner sa décision par la condamnation à une pénalité par jour de retard, en cas d'inexécution. — Bruxelles, 7 août 1878. *Pas.* 1878. II. 360. *B. J.* 1878. 1266.

**40.** — Le juge qui ordonne à une partie d'exécuter une obligation de faire qu'elle a contractée ne peut la condamner, pour le cas d'inexécution, au payement d'une somme déterminée par jour de retard, à titre de contrainte, si le dommage n'est pas susceptible d'être immédiatement évalué. — Bruxelles, 20 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 294. *B. J.* 1880. 861. *P. A.* 1880. I. 383.

**41.** — Les tribunaux n'ont pas le droit, pour assurer l'exécution de leurs dispositions, de prononcer des condamnations pécuniaires à titre de pure contrainte. — Bruxelles, 5 août 1880. *Pas.* 1880. II. 319. *B. J.* 1880. 1121.

## PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES.

### Indication alphabétique.


Action en justice, 3, 4, 8, 18, 20, 29.
Ancienne caisse de retraite, 10.
Années de campagne, 38.
Armée sur pied de guerre, 17.
Arrérages échus, 2, 11, 13.
Arrêté du 14 septembre 1814, 4, 7, 20.
Arrêté du 12 mars 1815, 20.
— du 26 mai 1822, 7, 8.
— du 5 avril 1831, 5.
— du 15 avril 1840, 17.
— du 14 juin 1844, 17.
Art. 203 du code civil, 23.
Art. 205 » 23.
Art. 214 » 23.


Digitized by Google

Art. 2277 du code civil, 13.
Art. 114 de la Constitution, 2. 7, 8.
Art. 79 de la loi du 29 mai 1822. 14.
Art. 21 du traité de paix de 1839, 11.
Art. 1er de la loi du 27 mai 1836, 32.
Caisse des remises générales, 5.
— des retraites, 5, 7, 8, 14, 29.
Caractère du droit, 9.
Commission du fonds des veuves des ponts et chaussées, 3.
— du fonds des veuves du corps des mines, 3.
Compétence, 1 à 6, 9, 11, 17, 18, 20, 24 à 26, 28, 29, 33, 34.
Cour des comptes, 21.
Déchéance, 16.
Dettes de l'Etat. 10.
Droit de cession, 12, 23.
— de fixer les pensions, 24.
— de reversibilité, 5, 14.
Effet rétroactif, 27.
Emériat, 25, 26, 27, 28.
Employé, 6, 7.
— de la ville, 31.
— de l'octroi, 30.
— des finances, 5, 14.
Etranger, 19.
Fonctionnaires, 13, 29.
Force majeure, 31.
Formes de l'arrêté de pension, 22.
Gratification, 2, 11.
Infirmités contractées au service, 31.
Insertions au *Moniteur*, 22.
Interruption de prescription, 13.
Juges suppléants, 27.
Légion d'honneur, 15.
Loi du 29 floréal an x. 15.
— du 24 mai 1838, 33
— du 25 juillet 1867, 25.
Magistrats, 25, 27, 28.
— retraités, 26.
Membres de la légion d'honneur, 15.
Mise à la retraite. 21.
Notification à l'intéressé. 22.
Nullité de cession de pension, 12.
Octroi, 30.
Officiers, 16, 17, 21, 23, 32, 34.
Payement d'arrérages. 18.
Pension accordée avant 1830, 19.
— communale, 30, 31.
— militaire. (Voyez Officiers.)
Prescription, 13.
Refus de la chambre de porter au budget, 1.
Règlement de la caisse des pensions d'une ville, 31.
— du 26 mai 1822, 6.
— du 29 mai 1822, 20.
Retenues, 5. 21.
Services civils d'un officier, 17.
Suppression d'emploi, 1, 30, 31.
Taux de la pension, 33.
« Toelagen », 1, 11.
Traitement des officiers, 17.
Veuve d'employé, 6.
— d'ingénieur, 3.
— d'un officier remarié sans autorisation, 16.
Volontaires de 1830, 32.
Waterstaat, 3.

**1.** — Les intéressés peuvent, malgré le refus des chambres de porter aucune allocation de ce chef au budget, obtenir jugement contre le gouvernement belge, du chef de suppléments de traitements ou gratifications accordés sous le nom de « toelagen », en vertu de l'arrêté du 14 septembre 1814, à des fonctionnaires dont l'emploi avait été supprimé par mesure d'économie. — Bruxelles, 6 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 327.

**2.** — Bien que le pouvoir judiciaire ne puisse intervenir dans les questions qui ont trait à des pensions ou gratifications à accorder et à leur liquidation, il devient compétent lorsqu'il s'agit de réclamer les termes échus d'une gratification déjà accordée, à titre de traitement supplémentaire, et conformément à la loi.

Ces termes échus forment, pour le titulaire, des droits individuels qui lui sont acquis et constituent, dans son chef, de véritables droits civils, placés par la loi sous la garantie des tribunaux.

Les arrêtés du roi des Pays-Bas qui accordent de semblables gratifications n'ont pas été annulés par l'article 114 de la Constitution. — Cass., 30 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 182.

**3.** — Est de la compétence des tribunaux l'action en payement d'une pension déjà accordée par l'Etat à la veuve d'un ingénieur, dirigée contre la commission du fonds des veuves du corps des ponts et chaussées.

Si, sur la demande en garantie formée par la commission susdite contre la commission du fonds des veuves du corps des mines, des débats s'élèvent entre les deux parties sur le point de savoir si le corps des ponts et chaussées ou le fonds des veuves représente ou continue, et remplace le fonds des veuves du « waterstaat », et si le corps du fonds des veuves des ingénieurs des mines forme un être à part, distinct et libre de tout rapport représentatif du fonds des veuves du « waterstaat », il y a lieu, de la part du pouvoir judiciaire, de se déclarer incompétent quant à ce point du litige.

Partant, si l'on produit des décisions administratives qui déclarent positivement que le fonds des veuves du corps des ingénieurs des ponts et chaussées a remplacé le fonds des veuves des ingénieurs du « waterstaat », et que le fonds des ingénieurs des mines est depuis une certaine époque, antérieure à l'attribution de la pension réclamée, demeuré séparé, distinct et indépendant, il ne reste plus à l'autorité judiciaire qu'à condamner au payement de la pension susdite le fonds des veuves des ingénieurs des ponts et chaussées. — Bruxelles, 1er juin 1842. *Pas.* 1842. II. 254.

**4.** — Bien que la loi réserve au pouvoir exécutif le droit de liquider les pensions, conformément aux bases qu'elle établit, aucune de ses dispositions ne l'autorise à statuer, comme juge, sur les réclamations des parties qui prétendraient que leurs droits ont été méconnus. La décision des questions que ces réclamations peuvent faire naître est du domaine exclusif des tribunaux, devant lesquels l'administration peut faire usage de tous ses moyens, soit à l'effet d'établir que la pension réclamée n'est pas due, soit qu'elle est susceptible d'une réduction ou retenue légale. — Cass., 3 décembre 1842. *Pas.* 1842. I. 3. 8. *B. J.* 1843. 255.

**5.** — La pension liquidée sur la caisse de retraite et le complément du traitement à percevoir sur la caisse des remises générales, accordés par un même titre à un employé de l'administration des finances, constituent une pension fixe et immuable, qui n'est pas sujette aux variations qu'éprouvent les traitements des employés en activité de service.

Sauf stipulation contraire, une telle pension ne peut, pour aucune de ses parties, être soumise à d'autres retenues que celles qui ont été décrétées par l'arrêté du Congrès national du 5 avril 1831.

Le droit de réversibilité accordé à la veuve peut s'exercer sur toutes les parties de cette pension, jusqu'à concurrence de la quotité fixée par la loi, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé.

Ne rentre pas exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif le droit de fixer le chiffre soit de la pension réversible sur la veuve, soit des retenues qui peuvent avoir été dûment ou indûment faites. — Liège, 29 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 325.

Digitized by Google

**6.** — Les tribunaux sont compétents pour décider que la veuve d'un employé ou fonctionnaire public qui a fait les versements voulus par le règlement du 26 mai 1822 a droit à une pension, dans la proportion déterminée par ce règlement. — Trib. Liège, 12 août 1843. *B. J.* 1844. 4.

**7.** — Les employés du gouvernement désignés dans l'arrêté réglementaire du 26 mai 1822, établissant la caisse des retraites, et autres arrêtés postérieurs, ont une action contre le trésor de l'Etat, et non contre la caisse des retraites, pour réclamer leur pension.

L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et l'article 114 de la Constitution ne sont pas applicables à ces pensions. — Trib. Liège, 12 août 1843. *B. J.* 1844. 56.

**8.** — Les actions tendantes à réclamer des pensions à charge de la caisse de retraite instituée par arrêté réglementaire du 26 mai 1822 doivent être intentées contre l'Etat lui-même, et non contre l'administration de la caisse. L'article 114 de la Constitution belge n'est pas applicable à ces sortes de pensions. — Liège, 30 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 94. *B. J.* 1844. 1235.

**9.** — L'arrêté du gouvernement qui règle une pension constitue une propriété, un droit irrévocable, auquel il ne peut être ultérieurement porté atteinte.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier ce titre et condamner le gouvernement à l'exécuter. — Liège, 13 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 126. — Cass., 25 janvier 1844. *Pas.* 1844. I. 145. *B. J.* 1844. 501.

**10.** — L'Etat n'est pas tenu des pensions liquidées à charge de l'ancienne caisse de retraite.

Ce n'est pas au trésor de l'Etat qu'incombe le payement des pensions liquidées à charge de la caisse de retraite instituée en 1822, et dont le règlement a été approuvé par le roi des Pays-Bas le 22 mai de la même année. — Cass., 26 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 96. *B. J.* 1845. 293.

**11.** — L'action tendante à obtenir les termes échus d'une gratification accordée sous le régime précédent à titre de traitement supplémentaire, et conformément à la loi, constitue l'exercice d'un droit civil, de la compétence des tribunaux.

Les traitements et pensions supplémentaires (toelagen) accordés par le roi des Pays-Bas, et dont le payement est imposé à la Belgique pour l'avenir par le traité de paix de 1839 (art. 21), doivent être également acquittés par la Belgique pour la période de 1830-1839. — Bruxelles, 11 août 1845. *Pas.* 1845. II. 313.

**12.** — Les pensions à charge de l'Etat ne peuvent être cédées ni transportées à un tiers. La cession qui en a été faite demeure sans effet du vivant du pensionnaire. — Huy, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1680.

**13.** — Les arrérages des pensions accordées aux fonctionnaires sont soumis à la prescription de l'article 2277 du code civil.

La circonstance que le pensionné aurait reçu une partie de la pension ne ferait pas cesser l'application de cet article.

En matière de pension, les réclamations administratives ne pourraient être considérées comme interruptives de la prescription de cinq ans. — Cass., 25 janvier 1844. *Pas.* 1844. I. 145. *B. J.* 1844. 501. — Bruxelles, 30 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 23. *B. J.* 1848. 1038.

**14.** — En principe, une pension n'est réversible que pour autant qu'elle ait été déclarée telle par une disposition légale. Le règlement du 29 mai 1822 étant uniquement relatif aux pensions sur la caisse de retraite, son article 79, en accordant aux veuves les trois quarts de la pension dont jouissaient les employés, n'a entendu parler d'autres pensions que de celles qui étaient dues par la caisse de retraite. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire des finances est admis à faire valoir ses droits à la pension, et qu'il lui est alloué sur les remises générales le complément de son traitement, le droit de réversibilité de la veuve ne s'étend pas à la partie de la pension qui n'était pas à la charge de la caisse de retraite. — Cass., 25 janvier 1844. *Pas.* 1844. I. 145. *B. J.* 1844. 501. — Bruxelles, 30 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 23. *B. J.* 1848. 1038.

**15.** — L'Etat belge est tenu de payer les pensions annuelles des membres de la Légion d'honneur décorés sous l'empire, telles qu'elles sont fixées par la loi du 29 floréal an x. — Liège, 24 avril 1847. *B. J.* 1847. 562.

**16.** — Lorsqu'un officier, qui avait contribué à la caisse des veuves et orphelins instituée en 1815, s'est, après divorce, remarié sans avoir demandé au ministre de la guerre l'autorisation de faire admettre sa seconde épouse au bénéfice éventuel de la pension au lieu et place de la première, sa veuve se trouve déchue de tout droit à une pension, peu importe que son mari ait, après le divorce, continué à payer la rétribution ordinaire. — Bruxelles, 18 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 133. *B. J.* 1848. 526.

**17.** — Il appartient au gouvernement de déclarer et de mettre l'armée sur le pied de guerre, et il l'a fait légalement par l'arrêté du 14 juin 1844, en statuant que la période du 7 décembre 1838 au 30 juin suivant serait comptée comme campagne. Il était dans ses attributions de déterminer les conditions et l'époque à laquelle cet arrêté prendrait cours.

Cette déclaration doit avoir son effet tant pour le temps écoulé avant le 1er juillet 1844 que postérieurement.

C'est la déclaration d'un fait qui doit res-

Digitized by Google

sortir toutes ses conséquences et a opéré un droit acquis, une légitime attente.

La fixation du traitement des officiers appartient au gouvernement.

Est légal l'arrêté du 15 avril 1840 qui diminue la solde des officiers de la réserve et les place au-dessous de celle de la ligne.

Il appartient aux tribunaux de connaître des contestations relatives aux pensions des fonctionnaires.

Pour pouvoir compter à un officier, pour le règlement de sa pension, ses services civils, il faut que ces services puissent donner droit à la pension. Ainsi l'employé civil qui, après avoir été suspendu, a été démissionné ne peut s'en prévaloir. — Bruxelles, 5 décembre 1849. *Pas.* 1852. II. 159. *B. J.* 1850. 81.

**18.** — L'action en payement des arrérages d'une pension accordée par l'autorité compétente, même par des considérations politiques, appartient à la connaissance des tribunaux. — Bruxelles, 20 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 173. *B. J* 1850. 397.

**19.** — Le payement d'une pension accordée avant 1830, par le gouvernement des Pays-Bas, à des personnes étrangères n'incombe, en vertu d'aucun traité, à la Belgique. — Bruxelles, 20 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 173. *B. J.* 1850. 397.

**20.** — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de statuer sur une demande de réformation d'un arrêté royal accordant une pension, et notamment une pension accordée en vertu des arrêtés-lois des 14 septembre 1814 et 12 mars 1815, et du règlement approuvé le 29 mai 1822. — Bruxelles, 17 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 256. *B. J.* 1864. 1233.

**21.** — Lorsqu'un arrêté royal a prononcé la mise à la retraite d'un officier, la délivrance du brevet, le visa et l'enregistrement par la cour des comptes et les mesures de comptabilité se réfèrent à l'exécution de cet arrêté et ne peuvent être considérés comme ses éléments constitutifs. — Cass., 25 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 137. *B. J.* 1862. 481.

**22.** — La validité de l'arrêté de mise à la pension ne peut dépendre de l'insertion textuelle au *Moniteur*, la notification à l'intéressé étant suffisante. — Cass., 25 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 137. *B. J.* 1862. 481.

**23.** — Les pensions militaires sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débit envers l'Etat et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil, et ce jusqu'à concurrence d'un cinquième seulement.

Une créance résultant de fournitures d'aliments faites à une de ces personnes ne saurait permettre à un tiers de se prévaloir de cette exception. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1865. *B. J.* 1865. 1579.

**24.** — Les pensions doivent être considérées comme une récompense de l'Etat envers les citoyens qui l'ont loyalement servi, et, à ce titre, le droit de les conférer et d'en déterminer la hauteur a été placé par la loi dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1867. *B. J.* 1867. 948.

**25.** — Le droit à l'éméritat accordé sous certaines conditions aux magistrats de l'ordre judiciaire par la loi du 25 juillet 1867 est un droit de créance; à ce titre, il constitue un droit civil, de la compétence du pouvoir judiciaire. — Trib. Bruxelles, 13 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1255. *Cl. et B.* XIX. 837.

**26.** — Les tribunaux sont compétents pour vérifier, en cas de contestation, si les magistrats qui prennent leur retraite forcée à raison de leur âge remplissent les conditions requises pour avoir droit à l'éméritat. — Bruxelles, 19 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 352. *B. J.* 1871. 998. *Cl. et B.* XX. 512.

**27.** — La loi sur la mise à la retraite des magistrats ne permet de tenir compte, à ceux qui étaient en fonctions lors de sa promulgation, de leurs services comme juge suppléant que pour le nombre d'années nécessaire à l'effet de parfaire le chiffre de quinze années de services.

Le droit à l'éméritat n'emporte pas le droit à l'intégralité de la pension. — Trib. Bruxelles, 3 avril 1872. *B. J.* 1873. 1113. *Cl. et B.* XXII. 540.

**28.** — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une action dirigée contre l'Etat par un magistrat qui prétend avoir droit à l'éméritat que lui avait refusé, d'accord avec la cour des comptes, l'arrêté royal fixant le taux de sa pension. — Cass., 12 juin 1873. *Pas.* 1873. I. 288. *B. J.* 1873. 888. *Cl. et B.* XXI. 1138.

**29.** — Le pouvoir judiciaire a compétence pour vider les contestations qui ont pour objet le payement d'une pension à laquelle un fonctionnaire prétend avoir droit, à charge d'une caisse de retraite, en vertu du règlement organique de cette caisse. — Trib. Bruxelles, 9 février 1874. *B. J.* 1874. 1191. *Cl. et B.* XXIV. 496.

**30.** — Les anciens employés de l'octroi de la ville de Bruxelles qui avaient plus de dix années de services au moment de la suppression de leurs fonctions par la loi abolissant les octrois, ont droit au payement actuel de leur pension. Leur admission dans l'administration générale des douanes ne peut être considérée comme une renonciation à leur droit de réclamer dès à présent leur pension. — Trib. Bruxelles, 11 novembre 1874. *Pas.* 1874. III. 344. *B. J.* 1876. 472.

**31.** — Le règlement organique de la caisse des pensions communales d'une ville forme un véritable contrat entre elle et les employés admis à y participer, si ceux-ci sont

Digitized by Google

astreints, pour obtenir la pension stipulée, à des retenues annuelles sur leur traitement.

Ce contrat ne peut être modifié que par la volonté commune des parties.

La pension stipulée au profit de ceux dont l'emploi est supprimé après dix années de service est due par la commune, alors même que la suppression de l'emploi est un fait indépendant de sa volonté et résulte de l'application d'une loi. — Bruxelles, 10 août 1875. *Pas.* 1876. II. 275. *B. J.* 1876. 472.

**32.** — Dans la liquidation de la pension de retraite, les années de campagne doivent se compter, non du 1er janvier au 31 décembre, mais du jour de l'entrée en campagne à la fin de celle-ci.

Par application de l'article 1er de la loi du 27 mai 1856, il doit être compté dix années de service aux officiers qui se sont engagés volontairement dans l'armée régulière et ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 161.

**33.** — Le droit à la pension militaire créée par la loi du 24 mai 1838 est un droit civil.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur une action dirigée contre l'État en revendication de ce droit, aussi bien quand il s'agit du taux de la pension que de son principe même. — Trib. Bruxelles, 21 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 213.

**34.** — Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action intentée contre l'État par un officier mis à la retraite, qui, ayant obtenu le maximum de la pension accordée à l'ancienneté de ses services, réclame en outre, en vertu de la loi, le supplément d'un quart par suite d'infirmités contractées au service. — Bruxelles, 17 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 58. *B. J.* 1879. 1473.

# PÉREMPTION.

## Indication alphabétique.


Acquiescement, 5.
Acte d'appel, 166 à 168.
— d'avoué à avoué, 100, 144, 150.
— de procédure annulable, 97, 146.
— de procédure le jour de la demande de péremption, 85.
— extrajudiciaire, 92, 126
Action en purgement, 96.
— petitoire, 80.
— possessoire, 116.
Administration publique, 22.
Affaires domaniales, 60, 133, 149.
Ancienne jurisprudence liégeoise, 96.
Appel, 8, 25, 26, 46, 52, 56 à 58, 62, 64, 67, 70, 85, 110, 123, 124, 131, 137, 141, 154, 157, 159, 162, 163, 166 à 169, 176.
Appel après péremption, 163.
— collectif, 130.
— de justice de paix, 155.
— du rôle, 114.
— général du rôle, 103, 104, 115, 123, 127, 129.
— incident, 58.
Appelé en garantie, 30.
Arbitrage, 57.
Arbitre rapporteur, 79, 120.
Arrêt de biffure, 95.
— infirmatif, 62, 64, 76, 77.
— interlocutoire, 126.
— ordonnant de prendre des conclusions, 52.
— par défaut, 56.
— préparatoire, 54.
Arrêté du 25 novembre 1814, 82.
Art. 1134 du code civil, 117.
Art. 1165 » 20.
Art. 1206 » 24.
Art. 1234 » 117.
Art. 2249 du code civil, 24.
Art. 2257 » 141.
Art. 15 du code de proc. civ., 15 à 18, 44 à 48, 50, 51, 67, 80, 93, 116, 124, 155.
Art. 156 du code de proc. civ., 12, 153.
Art. 397 » » 11, 34, 34, 37, 39, 43, 80, 102, 114, 117.
Art. 399 du code de proc. civ., 98, 102, 106, 114, 117, 156.
Art. 401 du code de proc. civ., 169.
Art. 422 » » 151.
Art. 429 » » 57.
Art. 457 » » 160.
Art. 469 » » 154, 162, 169.
Art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, 106.
Art. 59 de la loi du 4 août 1832, 8.
Art. 16 du règlement du 9 avril 1814, 90.
Art. 12 de la loi du 10 avril 1841, 47.
Assignation, 131, 133, 135 à 137, 152, 155.
— à l'avoué, 132.
— à une partie en cause, 90.
Augmentation du délai, 32 à 36, 39 à 43, 49.
Autorisation de plaider, 22.
Avoué, 66, 133, 138 à 140, 142, 148, 175.
Bénéfice d'inventaire, 20.
Biffure, 65, 72, 95, 110, 114.
Caractère, 4, 11, 15, 16, 30, 136, 142, 144, 154.
Cause biffée du rôle, 65, 72, 84, 95, 110, 114.
— de l'inaction, 44.
Cession d'action, 21.
Changement dans la magistrature, 2.
— d'état, 36.
Chartes du Hainaut, 6, 7.
Chemin vicinal, 47.
Chose jugée, 49, 77, 157, 162 175.
Codéfendeurs, 30, 157, 164, 172, 174, 175.
Communication de la copie d'un reçès, 96.
— de pièces, 98.
Compétence, 4, 8, 10, 11, 13.
Compte (Reddition de), 74.
Conditions, 141.
— du relief de la péremption, 6.
Constitution d'avoué, 2, 130, 137, 139, 156.
— de nouvel avoué, 33, 49, 99.
Contrainte, 71.
*Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, 81.
Créancier d'un défunt, 20.
Décès de l'avoué, 30, 35, 136, 156.
— d'une partie, 31, 35, 100, 135, 137, 140, 142, 143, 146, 150, 152.
Déclaration des avoués, 84.
Défaut contre avoué, 14.
— d'intérêt, 63.
— faute de plaider, 14.
Définition, 3, 102.
Délais d'appel, 163.
— de quatre mois, 93.
Demandeur décédé, 32.
Dénonciation au tiers saisi, 107.
Déport d'avoué, 66.
Désaveu d'avoué, 65.
Devoirs de preuve, 23.
*Dies à quo*, 41, 47, 49 à 51, 93, 166.
Directeur des domaines, 149.
Divorce, 55.
Dommages et intérêts contre l'avoué, 173.
Droit acquis, 7.
Droits du cessionnaire, 21.
Effet rétroactif, 31.
— suspensif, 67, 166 à 169.
Enquête, 78, 153.
Enregistrement, 71.
Étranger, 90, 142.
Évocation, 176.
Exception, 66, 123.
Exécuteur testamentaire, 26.
Exécution de jugement, 12, 14, 123, 166.
Expertise, 45, 78, 113, 126.
Exploits d'assignation, 147.
— faits à la même heure, 105.
Faute de celui qui l'invoque, 23.
Femme mariée, 19.
Fixation de la cause pour plaider, 111, 127.
Force majeure, 37, 79, 108.
Formalités, 115.
Formes de la requête, 144.
Frais et dépens, 58, 161, 170.
Garantie, 109.
Héritiers, 132.
— d'une partie, 29.
Impossibilité d'agir, 37.
Indivisibilité, 28, 30, 53, 58, 75, 90, 152, 157, 158, 164, 165, 172, 174, 175.
Instance en péremption, 61.
— éteinte, 28, 65, 79, 117, 160.
Instruction par écrit, 59, 133.
Intention, 101.
Interdiction, 75.
Intérêts différents, 164.
Interrogatoire sur faits et articles, 83.
Interruption, 10, 22, 31, 54, 81 à 85, 86, 88, 91, 92, 93 à 99, 104 à 105, 108, 110, 112 à 126, 128, 129, 141, 156.
Intimé demandeur, 25.
Jugement déférant un serment supplétoire, 74.
— définitif, 80.
— définitif sur incident, 70.
— définitif pour partie, 73.
— d'instruction, 5, 59, 62, 121, 122.
— exécutoire, 123.
— interlocutoire, 45, 70, 76, 78, 124.
— interlocutoire pour partie, 68.
— ordonnant de rendre compte, 74.
— par défaut, 10, 12, 14, 75, 112, 119, 153, 171.
— provisionnel, 74.
— rapporté, 5.
— sur l'instance en garantie, 109.
Jugements successifs, 51.
Justice de paix, 15, 16, 18, 44 à 48, 50, 51, 67, 80, 93, 116, 124.
Légataire particulier, 25.
Législation applicable, 1, 3.
Loi du 15 août 1854, 177.
Maintien au rôle, 115, 127, 129.
Mariage, 36.
Matières pénales, 118.
Mémoires signifiés, 60.
Mineurs, 27, 81.
Minorité, 36.
Mise au rôle, 118, 128, 150, 153.
— au rôle pour poser qualités, 103, 104.
Mort du tuteur, 31.
Négligence, 23.
— du demandeur, 120.
Nom des demandeurs, 144.


Digitized by Google

Notification du décès, 32, 35, 100, 135, 136, 140, 142, 143, 148, 150.
Offres tardives, 167 à 169.
Opposition à contrainte, 71.
Ordre public, 12, 16 à 18.
Parties en cause, 8, 19, 53.
Pénalité civile, 74.
Péremption partielle, 53, 73.
Période transitoire, 51.
Pouvoir du juge, 6, 159, 166, 176.
Prescription, 24, 38, 69, 141, 160.
— d'un droit réel, 6.
— (interruption), 63.
Présence des avocats, 111.
Présomption, 101, 106, 111.
Preuve, 66, 98, 105, 108, 173.
Procès tranché au fond pour partie, 68.
— verbal de carence, 112.
Production à faillite, 119.
Recevabilité, 120.
Relief de la péremption, 6, 7.
Remise de l'affaire, 116.
Remplacement d'un juge commis, 83.
Renonciation, 5, 16 à 18.
Renvoi au rôle général, 125.
— devant arbitres, 57.
Reprise d'instance, 2, 11, 29, 33, 35, 42, 99, 146.
Requête, 83, 130.
— d'avoué, 133, 134, 138, 140 à 142, 144, 152.
Requête en nomination d'avoué, 87.
— en nomination d'un juge-commissaire, 88.
— en *pro Deo*, 89.
Retrait provisoire du rôle, 94.
— du rôle, 130.
Saisie-arrêt, 107.
Seconde augmentation du délai, 33 à 35.
Séparation de territoire, 90.
Signature de l'avoué, 142.
Signification au domicile élu, 151.
— de cession de l'action, 86.
— de jugement, 55, 59, 162.
— de qualités à avoué, 55.
— de requête, 87, 88, 130.
— erronée à un avoué contraire, 99.
Solidarité, 158.
Succession bénéficiaire, 20.
Suppression du conseil ordinaire de Liége, 14.
Sursis accordé par le roi, 82.
Tentatives d'arrangement, 17, 91, 101, 102, 126.
Transaction, 65, 84.
Tribunal civil, 14, 154.
— de commerce, 9, 10, 13, 79, 151.
— saisi, 72.
Tribunaux supprimés, 1.
Tuteur, 27.
Vacations, 118.
Visite des lieux, 122.

CHAP. Ier. — QUESTIONS DIVERSES. — NATURE DE LA PÉREMPTION. — COMPÉTENCE. 1 à 18.

CHAP. II. — PAR QUI ET CONTRE QUI LA PÉREMPTION PEUT ÊTRE DEMANDÉE. — REPRISE D'INSTANCE. 19 à 30.

CHAP. III. — PAR QUEL TEMPS S'ACQUIERT LA PÉREMPTION. — AUGMENTATION DU DÉLAI. 31 à 51.

CHAP. IV. — ACTES SUSCEPTIBLES DE PÉREMPTION. — CAS OÙ ELLE N'A PAS LIEU. 52 à 80.

CHAP. V. — QUAND LA PÉREMPTION EST ACQUISE OU COUVERTE. — ACTES INTERRUPTIFS OU SUSPENSIFS. 81 à 129.

CHAP. VI. — COMMENT LA PÉREMPTION DOIT ÊTRE DEMANDÉE. — FORMES. 130 à 156.

CHAP. VII. — EFFETS DE LA PÉREMPTION. — A QUI ELLE PROFITE. — FRAIS. 157 à 177.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### QUESTIONS DIVERSES. — NATURE DE LA PÉREMPTION. — COMPÉTENCE.

**1.** — Les lois sur la péremption sont applicables aux instances pendantes devant les cours et tribunaux supprimés où la péremption n'était point admise. — Cass., 19 août 1814. *Pas.* 1814. 186.

**2.** — Les changements opérés dans le corps de la magistrature et dans le personnel des magistrats ne donnent pas lieu à une reprise d'instance, et, par conséquent, ne peuvent en aucune manière modifier le cours de la péremption. Ainsi, lorsqu'une citation a été donnée pour la cour impériale, on ne peut soutenir qu'il n'y aurait pas lieu à péremption, sous le prétexte que la cause n'ayant jamais été introduite à la nouvelle cour supérieure, elle n'y serait pas pendante.

La péremption peut être demandée bien que l'intimé ne se soit pas constitué. — Bruxelles, 21 mars 1817. *Pas.* 1817. 349.

**3.** — La demande en péremption n'est pas un incident dans la procédure existante, mais une demande nouvelle, qui est régie par la législation sous laquelle se fait cette demande. — Bruxelles, 22 janvier 1819. *Pas.* 1819. 274.

**4.** — La demande en péremption est de même nature (sommaire ou ordinaire) que la cause principale.

Elle doit être jugée par les mêmes juges qui sont saisis de l'instance dont on demande la péremption. — Bruxelles, 15 juin 1822. *Pas.* 1822. 177.

**5.** — Ne peut être considéré comme une renonciation à la péremption ou un acquiescement au jugement qui a écarté cette exception, le consentement de l'avoué à ce qu'un jugement d'instruction soit rapporté, si ce consentement est consigné dans un jugement qui, après avoir en effet rapporté le premier, statue sur une demande en péremption, la rejette et fixe jour pour plaider. — Liége, 12 juillet 1827. *Pas.* 1827. 249.

**6.** — La péremption d'instance était acquise de plein droit en Hainaut par le laps de quatre ans sans poursuite; néanmoins, le juge pouvait en relever lorsque la prescription n'était pas accomplie.

Il fallait titre et bonne foi pour prescrire un droit réel en Hainaut.

Donnent lieu au relief de péremption l'état de guerre, le décès des parties et le changement d'état des avocats qui postulaient au conseil souverain du Hainaut. — Bruxelles, 15 décembre 1838. *Pas.* 1838. 266.

**7.** — D'après les chartes du Hainaut, le juge était autorisé à relever de la péremption pour des motifs d'équité et de justice, alors que, l'action même n'étant pas prescrite, le relief de la péremption n'enlevait aucun droit acquis. — Cass., 11 février 1841. *Pas.* 1841. I. 132.

**8.** — Une cour d'appel peut prononcer la péremption d'instance d'une affaire introduite primitivement devant une autre cour d'appel, et qui lui a été dévolue en vertu de l'article 59 de la loi du 4 août 1832 sur l'organisation judiciaire.

La péremption d'instance doit être prononcée, bien que parmi les intimés il se

Digitized by Google

trouve des parties sans qualité. — Gand, 21 avril 1840. *Pas.* 1840. 107. — Cass., 7 août 1841. *Pas.* 1841. I. 326.

**9.** — Les règles de la péremption sont applicables aux instances pendantes devant la juridiction consulaire. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1843. *B. J.* 1843. 603.

**10.** — Un jugement par défaut ne peut interrompre le cours de la péremption et, par suite, former obstacle à une demande en péremption, qu'autant qu'il ait été exécuté dans les six mois de son obtention. Les tribunaux de commerce, bien que n'ayant pas pouvoir de connaître de leurs jugements, peuvent proclamer la non-existence de leurs décisions, dans les cas où la loi les a mises au néant. — Liège, 22 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 108. *B. J.* 1845. 1012.

**11.** — Les changements survenus dans l'organisation judiciaire, et notamment la suppression du conseil ordinaire de Liège, saisi de l'appel d'une sentence, n'empêchent pas le cours de la péremption, et laissent subsister les anciennes instances.

Le tribunal actuellement compétent est saisi de plein droit de la contestation.

Ces changements ne constituent donc pas une cause légale de reprise d'instance, qui rendrait nécessaire l'augmentation de six mois du délai ordinaire fixé par l'article 397 du code de procédure civile.

L'instance en péremption forme une demande nouvelle, distincte et indépendante de l'instance périmée, qui doit, par conséquent, être régie par la loi sous l'empire de laquelle elle est formée, et non par la loi ancienne.

De là, on ne peut même se livrer à l'examen d'aucune question relative à la contestation prétendument périmée. — Liège, 12 février 1848. *Pas.* 1848. II. 162.

**12.** — La péremption introduite par l'article 156 du code de procédure n'est pas d'ordre public. Le jugement reprend sa force si, après l'expiration des six mois, le débiteur laisse parachever l'exécution sans réclamation. — Trib. Bruxelles, 24 mai 1848. *B. J.* 1848. 817.

**13.** — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en péremption d'instance. — Trib. Gand, 28 juin 1862. *P. A.* 1862. II. 121.

**14.** — Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la question de savoir si un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est ou n'est pas périmé. C'est là une question d'exécution de jugement dont le tribunal de commerce ne peut connaître.

Les jugements par défaut faute de plaider en matière commerciale ne se périment pas plus, faute d'exécution dans les six mois, que les jugements par défaut contre avoués. — Bruxelles, 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 96. *P. A.* 1868. II. 67.

**15.** — Les péremptions d'instance sont de stricte interprétation. En conséquence, on ne peut étendre la disposition de l'article 15 du code de procédure civile à des cas non prévus dans son texte. — Nivelles, 31 décembre 1868. *B. J.* 1869. 416. *Cl. et B.* XVII. 1109.

**16.** — La péremption de l'instance qui existe en vertu de l'article 15 du code de procédure civile n'est pas d'ordre public; les parties peuvent valablement renoncer à s'en prévaloir. — Audenarde, 5 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 139.

**17.** — La péremption de l'article 15 du code de procédure civile n'est pas d'ordre public; les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir, non seulement après qu'elle est acquise, mais même d'avance.

Cette renonciation peut avoir lieu tacitement, par exemple, si les parties, après avoir conclu un arrangement qui n'était pas définitif, ont fait rayer la cause près de trois mois après le jugement interlocutoire.

Elles peuvent reprendre l'instance même plus de quatre mois après, si elles ne parviennent pas à s'entendre définitivement. — Arlon, 19 décembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 793.

**18.** — L'ordre public s'oppose à ce que les parties renoncent d'avance au bénéfice de la péremption de quatre mois instituée par l'article 15 du code de procédure civile.

En justice de paix, la péremption n'est pas susceptible d'être interrompue par des actes de procédure. (Résolu par le ministère public.) — Cass., 26 décembre 1879. *Pas.* 1880. I. 40. *B. J.* 1880. 280.

## CHAPITRE II.

### PAR QUI ET CONTRE QUI LA PÉREMPTION PEUT ÊTRE DEMANDÉE. — REPRISE D'INSTANCE.

**19.** — Une femme qui n'est point héritière de son mari n'a point qualité pour demander, à la mort de celui-ci, la péremption d'une instance suivie originairement contre lui; en conséquence, les héritiers du mari, s'ils n'ont point été parties lors de l'arrêt qui a admis la péremption, ne peuvent se prévaloir de cet arrêt, comme ayant force de chose jugée en leur faveur. — Bruxelles, 17 novembre 1815. *Pas.* 1815. 526.

**20.** — Le créancier d'un défunt ne peut, en vertu de l'article 1165 du code civil, demander, contre les héritiers bénéficiaires de ce dernier, la péremption d'une instance antérieurement pendante entre eux et le défunt. — Bruxelles, 16 juin 1824. *Pas.* 1824. 139.

**21.** — La cession d'une action sur laquelle il y a instance pendante confère au cessionnaire le droit de demander la péremption de

Digitized by Google

cette instance, s'il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans. — Bruxelles, 21 juin 1826. *Pas.* 1826. 206.

**22.** — La demande en péremption formée par une administration qui ne peut plaider sans autorisation est valable, si l'autorisation a été obtenue après la demande, mais avant aucun acte de procédure de la part de la partie adverse. — Bruxelles, 13 octobre 1828. *Pas.* 1828. 295.

**23.** — Celui qui, par son défaut de satisfaire aux devoirs de preuve qui lui avaient été imposés dans le cours d'une instance, a été cause que cette instance a été discontinuée ou est restée sans poursuite pendant plus de trois ans ne peut, sur le fondement de cette discontinuation ou cessation de poursuites, demander la péremption de l'instance.

Il n'est pas recevable à invoquer sa propre négligence, puisque la péremption n'est elle-même que la peine de la négligence. — Bruxelles, 15 février 1825. *Pas.* 1825. 312. — Bruxelles, 16 avril 1830. *Pas.* 1830. 103.

**24.** — Les dispositions des articles 1206 et 2249 du code civil sont applicables à toutes espèces de prescriptions, soit qu'elles aient été introduites par le code lui-même, soit qu'elles doivent leur existence à des lois particulières.

La péremption est une espèce de prescription, à laquelle les règles et les principes en matière de prescription sont applicables. — Cass., 19 juillet 1831. *Pas.* 1831. 210.

**25.** — Un légataire particulier, chargé par le testateur d'acquitter toutes ses obligations, a qualité pour demander la péremption d'une instance exclusivement relative à un immeuble qui forme son legs.

L'intimé originairement demandeur au principal est recevable à faire déclarer périmée l'instance d'appel. — Cass., 25 mai 1836. *Pas.* 1836. 243.

**26.** — Un exécuteur testamentaire contre lequel, et en cette qualité, un appel a été interjeté peut demander en la même qualité la péremption de l'instance d'appel. — Cass., 7 août 1841. *Pas.* 1841. I. 326.

**27.** — La péremption court contre le mineur non pourvu de tuteur. — Bruxelles, 4 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 166.

**28.** — La péremption d'instance devant éteindre la procédure tout entière est indivisible, alors même que l'objet de la demande est divisible. Elle doit donc être dirigée contre tous ceux qui ont intenté l'action ou contre leurs représentants. — Liège, 12 mars 1846. *B. J.* 1846. 610.

**29.** — Pour être recevables à demander la péremption d'instance, il ne faut pas que les héritiers de la partie décédée aient repris l'instance. — Liège, 11 mai 1826. *Pas.* 1826. 142. — Liège, 14 mai 1835. *Pas.* 1835. 196. — Liège, 4 juillet 1839. *Pas.* 1839. 126. — Liège, 17 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 354. — Bruxelles, 15 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 46. *B. J.* 1848. 440.

**30.** — La demande en péremption est valable, bien que l'avoué de la partie contre laquelle la demande est formée soit décédé dans le cours de l'instance principale, et qu'il n'y ait pas eu de constitution de nouvel avoué.

La péremption est indivisible; la demande qui en est faite par l'un des intéressés produit ses effets à l'égard de tous; notamment, l'inaction d'un des défendeurs appelé en garantie ne peut préjudicier aux droits du défendeur originaire au principal et des parties intervenantes. — Hasselt, 21 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 278.

## CHAPITRE III.

### PAR QUEL TEMPS S'ACQUIERT LA PÉREMPTION. — AUGMENTATION DU DÉLAI.

**31.** — La péremption d'instance interrompue par le décès de l'une des parties, arrivé avant le code de procédure, a repris cours après la publication de ce code. Ainsi, l'article 397 peut être appliqué sans effet rétroactif, dès lors qu'il s'est écoulé trois ans et six mois sans poursuite sous l'empire du code. — Liège, 12 mai 1815. *Pas.* 1815. 374.

**32.** — Dans le cas où le délai de la péremption est augmenté de six mois, le défendeur originaire ne peut demander la péremption contre les héritiers du demandeur, avant l'échéance des six mois.

Il en est ainsi alors même que, dans une affaire non encore en état, la demande en péremption serait formée avant la notification du décès du demandeur.

L'augmentation d'un délai de six mois est accordée aux héritiers, afin que dans l'intervalle ils puissent acquérir la connaissance qu'un procès existe, ainsi que de son état et des pièces. — Bruxelles, 3 novembre 1820. *Pas.* 1820. 280.

**33.** — Si, pendant le cours des six mois dont le délai de la péremption est prolongé, quand il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, il survient un événement qui donne lieu à une nouvelle cause de reprise d'instance ou constitution d'avoué, le délai est ultérieurement prorogé de six mois, à compter de cet événement. — Liège, 3 janvier 1826. *Pas.* 1826. 7. — *Contrà :* Cass., 12 octobre 1826. *Pas.* 1826. 252.

**34.** — En matière de péremption, le concours de deux circonstances dont chacune, prise isolément, donne lieu à une augmentation de six mois, aux termes de l'article 397 du code de procédure, ne rend pas nécessaire



Digitized by Google

une double prorogation du même délai. — Bruxelles, 30 mars 1821. *Pas.* 1821. 348. — Cass., 12 octobre 1826. *Pas.* 1826. 252. — Bruxelles, 12 janvier 1828. *Pas.* 1828. 15.

**35.** — Lorsque, dans une instance, il se rencontre tout à la fois décès de la partie et de l'avoué, il ne peut y avoir lieu qu'à une simple prorogation de délai.

Lorsqu'il y a lieu à reprise d'instance, en raison du décès de l'une des parties, l'adversaire peut, en l'absence de notification de cet événement, signifier valablement des actes pour mettre obstacle à la péremption, et, à défaut de l'avoir fait en temps utile, la péremption peut être acquise contre lui. — Bruxelles, 16 juin 1829. *Pas.* 1829. 209.

**36.** — Le simple changement d'état survenu soit par la majorité, soit par le mariage, donne lieu à reprise d'instance, et, par suite, le délai de la péremption doit être prorogé de six mois. — Liège, 16 janvier 1830. *Pas.* 1830. 15.

**37.** — Les délais fixés dans l'article 397 du code de procédure courent dans tous les cas, à moins qu'il n'y ait impossibilité d'agir. — Cass., 6 mars 1833. *Pas.* 1833. 56.

**38.** — La péremption est acquise, comme la prescription, lorsque le dernier jour du terme est accompli. — Bruxelles, 23 décembre 1835. *Pas.* 1835. 366.

**39.** — Pour qu'il y ait lieu à l'addition du délai de six mois, conformément à la seconde disposition de l'article 397 du code de procédure, il faut que les événements qui amèneraient une reprise d'instance ou une constitution de nouvel avoué soient survenus pendant le premier délai de trois ans. — Bruxelles, 10 août 1836. *Pas.* 1836. 209.

**40.** — L'augmentation du délai de six mois ajouté au délai de trois ans pour la péremption de l'instance n'est accordée qu'aux parties qui ont droit de demander la péremption, et non à celles contre qui la péremption est demandée. — Liège, 27 mai 1840. *Pas.* 1840. 145.

**41.** — Le délai additionnel de six mois que le législateur a ajouté au terme ordinaire de la péremption d'instance, dans les cas qu'il détermine, peut commencer à courir avant le jour de l'événement qui nécessite l'augmentation. — Liège, 25 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 88.

**42.** — Le délai ordinaire de la péremption ne doit être augmenté que de six mois lorsque, dans le terme de trois ans, il survient un événement donnant matière à reprise d'instance, quels que soient le nombre et l'époque d'événements semblables survenus ultérieurement. — Tournai, 5 juin 1848. *B. J.* 1848. 1361.

**43.** — L'augmentation du délai de six mois dont parle le paragraphe de l'article 397 du code de procédure n'est pas accordée lorsque plus de trois ans se sont écoulés entre le dernier acte de poursuite et le changement d'état qui nécessite la reprise d'instance. — Liège, 23 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 31.

**44.** — La péremption devant la justice de paix existe *de plano*, et le juge doit la prononcer d'office, sans rechercher si la cause de l'inaction provient du fait de l'une ou de l'autre des parties. — Tongres, 8 mai 1860. *B. J.* 1860. 1503.

**45.** — Le jugement qui ordonne une expertise est interlocutoire.

En conséquence, si depuis ce jugement, ou même depuis les dernières conclusions prises par le demandeur, il s'écoule un délai de quatre mois, l'instance est périmée de plein droit, et le jugement définitif porté par le juge de paix après ce délai doit être annulé. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1863. *Cl. et B.* XIII. 581.

**46.** — Le délai écoulé entre le jugement interlocutoire et l'appel ne peut être imputé pour former le délai de quatre mois; par suite, après le jugement sur l'appel, un nouveau délai de quatre mois commence à courir. — Arlon, 9 juin 1869. *B. J.* 1869. 1053. *Cl. et B.* XVIII. 479.

**47.** — Le délai de quatre mois fixé pour la péremption par l'article 15 du code de procédure civile ne court qu'à partir du jugement interlocutoire.

Le caractère d'imprescriptibilité, attribué par l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 aux chemins vicinaux reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, n'est pas introductif d'un droit nouveau; le même caractère existait déjà en vertu de la législation précédente.

Par suite, est inopérante la possession des arbres plantés sur une portion d'un chemin vicinal, même antérieurement à la loi du 10 avril 1841; est, dès lors, inadmissible l'offre de preuve de cette possession, qui ne peut servir de base à une complainte possessoire. — Arlon, 16 juin 1869. *B. J.* 1870. 166. *Cl. et B.* XVIII. 472.

**48.** — La péremption admise pour les justices de paix par l'article 15 du code de procédure civile s'applique uniquement à l'instance dont le juge est resté saisi, sans interruption, durant tout un délai de quatre mois. — Cass., 6 janvier 1870. *Pas.* 1870. I. 150. *B. J.* 1870. 129. *Cl. et B.* XVIII. 718.

**49.** — Le délai de six mois, dont le terme ordinaire de la péremption doit être augmenté dans tous les cas où il y a lieu à constitution de nouvel avoué, court depuis le jour où cette éventualité se présente, alors même qu'elle naît plus de six mois après l'expiration des trois années qui se sont écoulées depuis la discontinuation des poursuites.

Digitized by Google

Ce nouveau délai de six mois court en faveur des deux parties, d'où il suit que si, avant son expiration, un nouvel avoué est constitué pour demander la péremption, il doit attendre six mois avant de le faire. — Liège, 25 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 363.

**50.**— La péremption de l'instance devant la justice de paix court à partir du premier jugement interlocutoire. — J. de P. Liège, 30 octobre 1878. *Pas.* 1880. III. 230.

**51.**— Lorsque, dans une instance pendante devant la justice de paix, plusieurs jugements interlocutoires sont rendus, la péremption de l'article 15 commence à courir à dater du premier jugement ou de celui qui est rendu plus de quatre mois après la date du premier. — Trib. Liège, 4 janvier 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 391.

## CHAPITRE IV.

### ACTES SUSCEPTIBLES DE LA PÉREMPTION. — CAS OÙ ELLE N'A PAS LIEU.

**52.** — Lorsque la cour, sans avoir égard aux conclusions prises en première instance, a ordonné à l'intimé d'en prendre de nouvelles en instance d'appel, il ne peut y avoir lieu à péremption. — Bruxelles, 28 février 1816. *Pas.* 1816. 61.

**53.** — La péremption ne peut avoir lieu que dans le cas où l'instance peut être déclarée éteinte en entier, et ainsi elle n'est pas admissible si elle n'a pas été formée contre toutes les parties en cause. — Bruxelles, 28 mars 1818. *Pas.* 1818. 70.

**54.** — Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ou trois ans et six mois; il ne peut y avoir lieu d'excepter les cas où il est intervenu un arrêt préparatoire dans l'instance principale. — Bruxelles, 25 avril 1821. *Pas.* 1821. 367.

**55.** — Lorsque, dans une instance en divorce, il est intervenu un arrêt favorable à la demanderesse, la péremption court contre elle, bien que cet arrêt, qui a levé l'obstacle à la poursuite, ne lui ait pas été signifié, s'il est constant qu'elle en a eu connaissance, et notamment s'il est établi que la signification des qualités de l'arrêt a été faite par son avoué. — Bruxelles, 26 mai 1821. *Pas.* 1821. 387.

**56.** — Une instance sur appel, dans laquelle il est intervenu un arrêt par défaut, est sujette à péremption, si cet arrêt n'a été ni signifié ni exécuté dans les six mois de son obtention. — Bruxelles, 17 octobre 1822. *Pas.* 1822. 253.

**57.** — Lorsque les parties en cause d'appel ont été renvoyées devant des arbitres, en vertu de l'article 429 du code de procédure, il y a lieu à péremption d'instance si les arbitres n'ont rien fait, et que l'appelant ait discontinué pendant trois ans toute espèce de poursuite. — Bruxelles, 27 mars 1823. *Pas.* 1823. 375.

**58.** — Lorsqu'une instance se compose d'un appel principal d'une part, et d'un appel incident de l'autre, on ne peut demander la péremption de l'appel incident, si l'appel principal n'est point évidé.

Il en est de même encore qu'il ait été statué définitivement sur l'appel principal, à l'exception des dépens, sur lesquels le juge s'est reservé de prononcer par l'arrêt à intervenir sur l'appel incident. — Bruxelles, 18 février 1824. *Pas.* 1824. 50.

**59.**— Une instance dans laquelle est intervenu un jugement qui ordonne une instruction par écrit ne peut tomber en péremption, si ce jugement n'a pas été signifié. — Bruxelles, 18 février 1824. *Pas.* 1824. 50.

**60.** — Dans les affaires domaniales, il ne peut avoir lieu à la péremption après que les mémoires ont été respectivement signifiés et déposés au greffe; l'instruction est alors terminée. — Bruxelles, 15 février 1825. *Pas.* 1825. 312.

**61.**— L'instance en péremption est susceptible elle-même d'être déclarée périmée. — — Bruxelles, 16 janvier 1820. *Pas.* 1820. 16. — *Contrà :* Cass., 9 mars 1829. *Pas.* 1829. 97.

**62.** — Un arrêt ordonnant à l'appelant de justifier ultérieurement sa demande ne fait pas obstacle à ce que l'instance d'appel puisse tomber en péremption par la discontinuation de poursuites ultérieures pendant trois ans, si cet arrêt ne réforme, en aucune manière, le jugement dont appel. — Bruxelles, 16 juin 1829. *Pas.* 1829. 209.

**63.** — Lorsque l'instance est venue à s'éteindre avant que la partie qui avait le droit d'en demander la péremption ait formé cette demande, elle ne peut plus le faire, à l'effet, par exemple, d'écarter l'interruption de prescription qu'on veut faire résulter de cette instance. — Bruxelles, 16 octobre 1829. *Pas.* 1829. 261.

**64.** — Lorsque, sur une demande formée par l'appelant seulement devant la cour, et constituant un nouveau moyen de défense à l'action principale, il est intervenu une disposition définitive qui modifie, au moins tacitement, la décision du premier juge, l'instance n'est plus susceptible de péremption. — Liège, 22 décembre 1829. *Pas.* 1829. 336.

**65.** — Lorsqu'une cause a été rayée du rôle, sur la déclaration des avoués que le procès était terminé par transaction, la péremption de l'instance ne peut plus être demandée tant que la déclaration des avoués n'a pas été détruite par la voie du désaveu. — Bruxelles, 19 juillet 1830. *Pas.* 1830. 185.

Digitized by Google

**66.** — Celui qui, par forme d'exception à une demande en péremption d'instance, oppose qu'il y a eu cessation des fonctions de l'avoué du demandeur en péremption, doit en justifier, alors que cet avoué n'a connaissance d'aucun fait qui ait pu mettre fin à son mandat. — Bruxelles, 11 janvier 1834. *Pas.* 1834. 12.

**67.** — Le délai de quatre mois, dans lequel le juge de paix doit juger définitivement après l'interlocutoire, est suspendu par l'appel de l'interlocutoire à un juge supérieur, même incompétent. Aussi longtemps que cet appel subsiste, il conserve son effet dévolutif et suspensif, quoique l'on ait continué à procéder devant le juge inférieur. — Cass., 11 mai 1835. *Pas.* 1835. 83.

**68.** — Lorsqu'il est intervenu, dans une instance dont on demande la péremption, un arrêt ou jugement interlocutoire contenant en même temps quelque disposition définitive, cette décision n'empêche pas la procédure de tomber en péremption.— Bruxelles, 14 novembre 1835. *Pas.* 1835. 337.

**69.** — La demande en péremption ne peut être écartée par cela que l'action est prescrite. — Liège, 22 janvier 1836. *Pas.* 1836. 16.

**70.** — Une demande en péremption doit être accueillie, bien qu'il existe au procès un arrêt interlocutoire statuant définitivement sur des exceptions de forme soulevées par les parties. — Bruxelles, 31 mai 1837. *Pas.* 1837. 116.

**71.** — La contrainte décernée en matière d'enregistrement et l'instance qu'engage l'opposition se périment faute de poursuite pendant trois ans. — Liège, 4 juillet 1839. *Pas.* 1839. 126.

**72.** — Lorsque, sur la déclaration des parties, une cause a été biffée comme terminée, il ne peut y avoir lieu à demande en péremption.

Il est indifférent que cette déclaration ait été faite à une chambre qui en avait été dessaisie plutôt qu'à celle à laquelle elle était distribuée lors de la demande. — Bruxelles, 13 février 1841. *Pas.* 1842. II. 92.

**73.** — Lorsque, dans une instance, il est intervenu un jugement réglant certains points du litige d'une manière définitive, les autres chefs non définitivement décidés échappent à la péremption, par suite du principe de l'indivisibilité. — Liège, 17 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 354.

**74.** — Le jugement sur une demande en reddition de compte, qui ordonne qu'un compte soit rendu, et ne préjuge rien au fond du procès, est un simple jugement d'instruction, n'ayant rien d'inconciliable avec la demande en péremption d'instance, et, partant, n'y fait aucun obstacle.

Peu importe qu'il ait alloué une provision pour le cas où le compte ne serait pas rendu dans un délai fixé. Il en est de même d'un jugement qui a ordonné à l'oyant de s'expurger sous serment sur le point de savoir s'il a communiqué loyalement, comme le lui enjoignait un jugement, toutes les pièces qu'il pouvait avoir relatives à la comptabilité demandée. — Bruxelles, 15 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 46. *B. J.* 1848. 440.

**75.** — Les jugements par défaut rendus en matière d'interdiction sont, comme tous autres, soumis à la péremption de six mois, faute d'exécution. — Bruxelles, 30 mai 1849. *B. J.* 1849. 1171.

**76.** — L'arrêt qui réforme, même implicitement, le jugement sur une exception accueillie par le premier juge et ordonne en même temps une preuve au fond, n'est pas un simple avant-faire-droit; il est définitif, ne tombe pas en péremption, et empêche celle de l'instance. — Liège, 30 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 87. *B. J.* 1852. 1531.

**77.** — La demande en péremption ne peut être accueillie après un arrêt qui, en réformant implicitement un jugement sur appel, consacre définitivement un droit inconciliable avec la décision postérieure qui déclarerait la péremption. — Cass., 20 décembre 1851. *Pas.* 1853. I. 174. *B. J.* 1853. 705.

**78.**—Ne peut former obstacle à la péremption le jugement qui se borne à ordonner, du consentement de toutes les parties, une enquête et une expertise.— Liège, 17 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 291. *B. J.* 1854. 1352.

**79.** — L'extinction de l'instance par péremption peut avoir lieu dans une affaire commerciale renvoyée devant un arbitre rapporteur, car il n'y a pas impossibilité d'agir pour le demandeur originaire durant l'instance devant l'arbitre et avant le dépôt de l'avis arbitral.— Trib. Gand, 28 juin 1862. *P. A.* 1862. II. 121.

**80.** — Est définitif le jugement qui, statuant sur appel, a rejeté une fin de non-recevoir accueillie par le premier juge, et fondée sur ce que la possession invoquée ne pouvait plus être contestée, alors qu'une action pétitoire avait été intentée relativement au même objet.

Par suite, est inapplicable la péremption prévue par l'article 15 du code de procédure civile, laquelle ne peut être invoquée que lorsqu'il s'agit d'un interlocutoire.

Est applicable devant la justice de paix l'article 397 du code de procédure civile, qui déclare toute instance éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. — J. de P. Charleroi, 28 mars 1870. *Pas.* 1872. III. 245. *Cl. et B.* XVIII. 146.

Digitized by Google

## CHAPITRE V.

QUAND LA PÉREMPTION EST ACQUISE OU COUVERTE. — ACTES INTERRUPTIFS OU SUSPENSIFS.

**81.** — La règle *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* est applicable à la péremption d'instance. Et particulièrement, lorsque des mineurs sont représentés dans une instance par leur tuteur, le cours de la péremption est interrompu par la mort de ce dernier. — Bruxelles, 1er février 1819. *Pas.* 1819. 277.

**82.** — Le sursis accordé par le roi, en vertu de l'arrêté du 25 novembre 1814, a pour effet d'interrompre le cours de la péremption d'instance. — Bruxelles, 12 mars 1819. *Pas.* 1819. 340.

**83.** — N'interrompt pas la péremption d'instance d'appel l'arrêt sur requête, qui subroge un commissaire à un autre précédemment nommé pour procéder à un interrogatoire, et qui n'a pas été signifié. — La Haye, 21 octobre 1820. *Pas.* 1820. 220.

**84.** — La péremption cesse de courir lorsque, sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée par arrangement, la cause est retirée du rôle. — Bruxelles, 29 décembre 1821. *Pas.* 1821. 531.

**85.** — La péremption n'est pas couverte par un acte de procédure fait le jour même où la demande en péremption a été formée, mais deux heures après cette demande. — Liège, 30 mai 1825. *Pas.* 1825. 405.

**86.** — La signification de l'acte de cession d'une action sur laquelle une instance est pendante n'est pas de nature à interrompre la péremption de cette instance.—Bruxelles, 21 juin 1826. *Pas.* 1826. 206.

**87.** — On peut considérer comme un acte valable qui couvre la péremption la requête présentée au juge devant lequel l'instance est pendante, afin d'obtenir la nomination d'un avoué en cause.

Cette requête et la nomination d'un avoué qui en a été la suite ne doivent pas, pour avoir l'effet de couvrir la péremption, avoir été signifiées à la partie adverse.—Bruxelles, 17 mai 1827. *Pas.* 1827. 183.

**88.** — La requête présentée par l'une des parties, et tendante, par exemple, à la nomination d'un juge rapporteur, est un acte interruptif de la péremption, quoiqu'elle n'ait été signifiée à partie ou avoué que postérieurement à la demande en péremption; la validité de cet acte interruptif ne dépend pas de la signification non ordonnée par la loi. — Liège, 12 juillet 1827. *Pas.* 1827. 243.

**89.** — Une simple requête à l'effet d'être admis à pouvoir plaider sans frais, présentée à la cour ou au tribunal où l'instance est pendante, et non signifiée à la partie adverse, ne peut avoir pour effet de couvrir la péremption. — Bruxelles, 14 juin 1828. *Pas.* 1828. 211.

**90.** — Ne peuvent être considérées comme y constituant de nouvelles instances les causes pendantes devant une cour de France, qui, lors de la séparation de ce pays de la Belgique, ont, en vertu de l'article 16 du règlement du 9 avril 1814, sur la cassation, été dévolues et ramenées à l'une des cours de ce royaume.

L'appelant, en assignant, dans ces circonstances, devant une cour du royaume, quelques-unes des parties en cause, afin de faire statuer sur le différend qui avait été pendant devant le juge devenu étranger, ne peut, par cela seul, être censé avoir voulu scinder l'instance à leur égard.

Une assignation donnée à l'une des parties en cause longtemps après les autres, et lorsque la cause se trouve déjà introduite et attribuée, peut avoir pour effet d'empêcher ou de couvrir la péremption à l'égard des autres parties. — Bruxelles, 21 novembre 1829. *Pas.* 1829. 290.

**91.** — Ont l'effet d'interrompre la péremption des tentatives d'arrangement à l'amiable, par suite desquelles la discontinuation des poursuites a eu lieu pendant plusieurs années.

Spécialement, lorsque l'intimé écrit à l'homme d'affaires de l'appelant, dont l'avoué pressait la poursuite de l'affaire, pour lui témoigner sa surprise que la cause se poursuive, et lui fait reconnaître qu'il existe des pourparlers entre les parties aux fins de transiger, et que jour est fixé à cet effet, en ajoutant qu'il est résolu de ne pas aller en avant, à moins que tout pourparler d'arrangement ne soit rompu, cette démarche a pour effet d'interrompre la péremption jusqu'à ce que l'intimé ait, par un acte formel, manifesté une intention contraire. — Bruxelles, 13 janvier 1814. *Pas.* 1814. 12.— Bruxelles, 18 mars 1830. *Pas.* 1830. 71. — *Contrà :* Liège, 30 mai 1825. *Pas.* 1825. 405. — Bruxelles, 19 janvier 1828. *Pas.* 1828. 25.

**92.** — Un acte de procédure étranger à l'instance même dont la péremption est demandée et fait hors de cette instance, quoique s'y rapportant, ne peut pas avoir l'effet d'interrompre la péremption. — Bruxelles, 26 avril 1831. *Pas.* 1831. 106.

**93.** — La péremption de l'article 15 du code de procédure civile est couverte si la partie qui la demande a continué à procéder volontairement devant le juge de paix, malgré l'expiration du délai de quatre mois.

Ce délai de quatre mois ne court pas depuis le premier jugement interlocutoire, si la cause en a nécessité plusieurs. — Cass., 17 avril 1833. *Pas.* 1833. 81.

**94.** — La circonstance qu'une affaire a été

Digitized by Google

retirée du rôle, sauf à la ramener par avenir, n'est pas exclusive de la péremption. — Bruxelles, 30 mars 1821. *Pas.* 1821. 348. — *Contrà :* Bruxelles, 29 mai 1833. *Pas.* 1833. 163.

**95.** — Un arrêt de biffure rendu à l'intervention des avoués des parties est un acte valable pour interrompre la péremption. — Cass., 3 mars 1834. *Pas.* 1834. 220.

**96.** — Dans une instance sur une action en purgement, l'exhibition ou la communication de la copie d'un recès, quoique non signée, constituait, sous l'ancienne jurisprudence liégeoise, un acte valable de procédure, faisant foi de sa date et propre à interrompre la péremption d'instance. — Liège, 19 mai 1834. *Pas.* 1834. 117.

**97.** — Interrompt la péremption un acte de procédure qu'un défaut de forme pouvait faire annuler, mais qui a été admis au procès sans critique; au moins la partie qui l'assignifié est non recevable à en invoquer les vices. — Cass., 23 novembre 1835. *Pas.* 1835. 155.

**98.** — La communication de pièces relatives à la contestation, soit qu'elle ait lieu par la voie du greffe, soit amiablement, est un acte interruptif, valable dans le sens de l'article 399 du code de procédure.

La preuve de cette communication peut se faire par tous moyens de droit. — Bruxelles, 23 décembre 1835. *Pas.* 1835. 366.

**99.**—La signification d'un acte à un avoué qui n'occupait pas dans l'ancienne instance ne peut avoir pour effet de couvrir la péremption de cette instance; elle ne peut l'être que par une assignation en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué. — Liège, 25 février 1836. *Pas.* 1836. 40.

**100.** — Couvre la péremption l'acte par lequel l'avoué d'une partie notifie à l'avoué occupant pour l'autre partie le décès de cette dernière. — Liège, 22 juin 1835. *Pas.* 1835. 258. — Cass., 24 mai 1836. *Pas.* 1836. 243.

**101.** — Pour que des projets ou propositions d'arrangement puissent avoir pour effet d'interrompre le cours de la péremption, il faut au moins qu'on puisse en induire qu'il a été dans l'intention des parties de suspendre le cours du terme de la péremption et de dispenser, pendant ce temps, de tout acte interruptif de poursuite. — Bruxelles, 7 novembre 1838. *Pas.* 1838. 231.

**102.** — La péremption admise par l'article 397 du code de procédure, qui a pour objet une prompte administration de la justice, est une peine comminée contre la partie qui a négligé de poursuivre l'instance par elle commencée.

Il serait donc contraire à l'esprit de cette disposition d'en faire l'application là où il conste que, d'accord commun, l'instance est restée impoursuivie pour donner exécution à des conventions qui devaient la rendre inutile en atteignant par des voies amiables le but vers lequel tendait l'action judiciaire.

Semblable application favoriserait la mauvaise foi en permettant à la partie poursuivie de profiter contre la partie demanderesse de l'inaction dans laquelle celle-ci serait restée, en se reposant sur les conventions avenues entre elles et de l'exécution desquelles on s'occupait.

La disposition de l'article 399 du code de procédure n'est nullement un obstacle au rejet de la demande de péremption formée dans ces circonstances, puisque l'effet des conventions avenues entre parties était de faire regarder l'instance comme terminée, si les voies amiables atteignaient le but proposé. La péremption ne pouvait ainsi courir aussi longtemps que la condition dont dépendait l'existence de la poursuite judiciaire n'était pas accomplie. — Bruxelles, 30 décembre 1839. *Pas.* 1839. 234.

**103.** — Les appels d'une cause, lors d'un appel général à la rentrée de la cour, ne peuvent tenir lieu d'actes de poursuite, propres à interrompre le cours de la péremption.

L'inscription d'une cause au rôle des causes, pour poser qualités, n'empêche pas qu'elle tombe en péremption par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Il en est de même d'une cause où qualités ont été posées. — Bruxelles, 15 avril 1841. *Pas.* 1842. II. 89. — Bruxelles, 9 juin 1841. *Pas.* 1842. II. 89.

**104.** — L'inscription d'une cause sur le rôle des causes à poser qualités n'empêche pas la péremption de courir.

L'appel d'une cause, lors de l'appel général du rôle de la chambre, ne constitue pas un acte interruptif de la péremption, à moins qu'il ne soit établi que, lors de cet appel, il a été fait, par l'une ou par l'autre des parties, quelque déclaration, ou posé quelque fait qui manifestât l'intention de faire acte de poursuite. — Cass., 10 février 1842. *Pas.* 1842. I. 118.

**105.** — Dans le concours de deux actes signifiés le même jour, l'un renfermant demande de péremption, l'autre interruptif de la péremption, énonçant tous les deux que la signification a eu lieu à la même heure, la priorité de l'heure, et, partant, l'antériorité de l'un des actes peut être établie par la preuve testimoniale. — Huy, 11 août 1843. *B. J.* 1843. 1474.

**106.** — L'article 26, paragraphe dernier, de la loi du 27 décembre 1817, qui déclare que les prescriptions dont elle parle seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et si le délai de la prescription est expiré, ne déroge pas à l'article 399 du code de procédure civile. La péremption qu'il introduit n'a pas lieu de plein droit; elle se couvre par des actes valables, faits avant la demande. — Tournai, 20 avril 1844. *B. J.* 1844. 1102.

Digitized by Google

**107.** — La dénonciation au tiers saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt constitue, vis-à-vis du saisi, un acte valable, couvrant la péremption d'instance. — Trib. Bruxelles, 7 août 1847. *B. J.* 1847. 1250.

**108.** — La preuve de l'existence d'un acte interruptif de la péremption doit être administrée au moment de défendre à la demande.

Lorsque l'acte interruptif n'est pas rapporté, il faut au moins, dans la supposition que la preuve de son existence pourrait être admise, que cet acte soit indiqué, surtout par sa date, d'une manière tellement précise qu'il ne puisse exister de doute sur la relevance d'un tel acte.

La péremption d'instance n'est suspendue que par les seules causes déterminées par la loi.

Ces causes sont limitatives; l'on ne peut même y comprendre un événement de force majeure, par exemple, le naufrage essuyé dans un voyage de long cours. — Bruxelles, 6 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 192. *B. J.* 1849. 218.

**109.** — Un jugement qui statue que le demandeur originaire n'a pas le droit de maintenir en cause les garants et sous-garants ne forme pas obstacle à la péremption de l'instance principale entre le demandeur et le défendeur originaire. — Trib. Gand, 14 mai 1849. *B. J.* 1850. 333.

**110.** — Il y a eu interruption de péremption d'instance lorsque la cour, à la demande des parties, a déclaré rayée du rôle une affaire, sauf à y être reportée. — Gand, 16 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 34.

**111.** — A défaut de mention sur le plumitif ou dans toute autre pièce de la procédure, la présence des avoués ou avocats des parties à une audience à laquelle la cause est fixée pour être plaidée ne peut être présumée, par suite d'un usage d'après lequel ces mandataires ont l'habitude d'assister à l'audience tel jour déterminé. Cette présomption est encore moins admissible surtout lorsqu'on cherche à lui donner l'effet d'un acte susceptible de couvrir la péremption.

Les assignés en garantie ont le droit d'opposer la péremption même de la demande principale. — Liège, 20 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 52. *B. J.* 1852. 1147.

**112.** — Un procès-verbal de carence signifié par la poste au débiteur étranger constitue un acte d'exécution à l'effet de prévenir la péremption d'un jugement par défaut, quoiqu'il ne résulte point d'une telle signification qu'il ait eu nécessairement connaissance de l'exécution du jugement. — Anvers, 14 août 1852. *B. J.* 1854. 984.

**113.** — Les actes posés par les experts pour remplir la mission qui leur a été conférée par le tribunal et le dépôt de leur rapport sont des actes interruptifs de la péremption d'instance. — Charleroi, 5 mars 1853. *B. J.* 1855. 1472. *Cl. et B.* IV. 45.

**114.** — N'interrompt pas le cours de la péremption l'appel de la cause, sur le rôle de la chambre du tribunal où elle est pendante, suivi de la radiation de cette cause, à moins qu'elle n'ait eu lieu du consentement des parties; ce ne sont pas là des actes valables dans le sens des articles 397 et 399 du code de procédure civile. — Trib. Liège, 3 decembre 1853. *Cl. et B.* II. 622.

**115.** — Il n'y a pas interruption de péremption par cela qu'une cause a été maintenue au rôle lors de l'appel général fait avant les vacances.

En supposant qu'il en fût autrement, pour le cas où le maintien au rôle aurait eu lieu en présence et du consentement des avoués des parties, toujours faudrait-il que le fait fût établi autrement que par témoins. — Liège, 18 mars 1854. *Pas.* 1855. II. 328. *B. J.* 1855. 582.

**116.** — Lorsqu'une action possessoire a été remise du consentement des parties à un délai excédant quatre mois, aucune des parties ne peut exciper de la péremption de l'instance prononcée par l'article 15 du code de procédure civile. — Arlon, 14 août 1855. *Cl. et B.* IV. 761.

**117.** — Lorsque, pour repousser une demande en péremption, il est allégué que l'action a pris fin et que l'instance est devenue sans objet par l'acquiescement et le payement qui en a été la suite, et que des faits sont articulés dans le but de fournir cette preuve, le juge qui déclare les faits non pertinents, parce qu'ils ne pourraient suppléer les actes valables de poursuites, seuls efficaces pour interrompre la prescription, fait une fausse application des articles 397 et 399 du code de procédure civile, et contrevient aux articles 1134 et 1234 du code civil.

Une semblable décision soulève une question relative à l'interprétation de la loi. — Cass., 3 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 162. *B. J.* 1856. 489.

**118.** — Les dispositions qui prononcent la péremption en matière pénale et de déchéance sont de stricte interprétation.

L'inscription d'une cause au rôle général de la cour est un acte valable, qui empêche la péremption.

Cette inscription peut être faite valablement en temps de vacations. — Liège, 2 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 85. *B. J.* 1864. 1409.

**119.** — Un jugement par défaut est reconnu et échappe à la péremption par l'admission de la créance qui en résulte au passif de la faillite du débiteur défaillant. — Ord. Anvers, 13 juillet 1861. *P. A.* 1861. I. 87. *Cl. et B.* X. 1055.

**120.** — Les faits de négligence imputés

Digitized by Google

au demandeur dans la poursuite de l'instance, et notamment le retrait de ses pièces des mains de l'arbitre pendant deux mois, ne le rendent pas non recevable à se prévaloir de la péremption qui n'a pas été suspendue pendant le temps qu'il a retenu les pièces.— Trib. Gand, 28 juin 1862. *P. A.* 1862. II. 121.

**121.** — La péremption ne peut être invoquée lorsqu'un jugement, sans admettre ni rejeter la preuve des faits articulés par une partie, lui ordonne simplement, avant faire droit, de les préciser. — J. de P. Dalhem, 5 janvier 1864. *Cl. et B.* XIV. 715.

**122.** — La péremption ne peut être invoquée s'il est intervenu un jugement qui s'est borné à ordonner, sans opposition, une visite des lieux pour apporter la lumière dans une contestation. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 1083.

**123.** — L'exécution, pendant l'instance d'appel, d'un jugement exécutoire par provision ne peut constituer une fin de non-recevoir contre la demande en péremption formée par la partie intimée.— Liège, 9 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 264. *B. J.* 1868. 1319.

**124.** — L'appel d'un jugement interlocutoire de justice de paix interrompt la péremption de quatre mois introduite par l'article 15 du code de procédure, laquelle ne reprend son cours qu'après que le juge de paix se trouve régulièrement ressaisi de l'action. — Arlon, 9 juin 1869. *B. J.* 1869. 1053. *Cl. et B.* XVIII. 479.

**125.** — L'appel d'une cause lors de l'appel général du rôle est un acte réglementaire, qui n'est pas interruptif de la péremption.

Mais le renvoi au rôle général, par suite des explications données, d'une cause fixée pour poser qualités et pour s'expliquer, constitue un acte interruptif de la péremption. — Bruxelles, 9 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 311. *B. J.* 1870. 1068.

**126.** — L'arrêt qui ordonne d'office, avant de faire droit, une nouvelle expertise ayant pour objet la vérification de certains faits, tombe en péremption, ainsi que l'instance même, par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Une signification faite dans une autre instance introduite postérieurement à celle dont la péremption est demandée, et pour une cause postérieure, ne constitue pas un acte de poursuite de nature à arrêter le cours de la péremption.

Des pourparlers sérieux d'arrangement peuvent interrompre la péremption, à la condition qu'ils manifestent, de la part des deux parties en cause, l'intention sérieuse de parvenir à un accord sur l'objet en litige. — Liège, 30 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 344. *B. J.* 1873. 23. *Cl. et B.* XXI. 234.

**127.** — Quand une cause a, depuis son introduction, constamment figuré au rôle d'audience soit de la cour, soit du tribunal, il ne peut être question de péremption, car il n'y a pas discontinuation de poursuites.

Si l'appel général du rôle ne peut être considéré comme un acte interruptif de la péremption, il n'en est pas de même des appels de cause ayant pour objet la fixation des causes à plaider. — Anvers, 2 décembre 1872. *P. A.* 1872. I. 330.

**128.** — La mise d'une cause au rôle interrompt la péremption. — Bruxelles, 12 mai 1838. *Pas.* 1838. 128. — Trib. Liège, 28 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 888. — Liège, 6 juillet 1859. *Cl. et B.* VIII. 421. — Namur, 21 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 366.

**129.** — Pour empêcher la péremption d'instance, il faut un acte de poursuite. Le maintien de la cause au rôle lors des appels généraux ne peut être considéré comme un acte de poursuite. — Bruxelles, 12 janvier 1828. *Pas.* 1828. 15. — Anvers, 9 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 41. *Cl. et B.* XXVI. 150. — Bruxelles, 12 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 321. — Namur, 21 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 366. — *Contrà :* Trib. Liège, 24 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 285.

## CHAPITRE VI.

### COMMENT LA PÉREMPTION DOIT ÊTRE DEMANDÉE. — FORMES.

**130.** — Lorsqu'un appel a été interjeté par plusieurs, par un même exploit, contenant les mêmes conclusions pour tous, avec constitution d'un seul avoué, l'un des appelants ne peut, sous prétexte qu'il a déclaré dans cet exploit faire ses faits distincts et séparés des autres appelants, opposer que la requête en péremption est nulle, comme n'ayant pas été faite par deux actes ou copies séparés.

Le défendeur en péremption ne pourrait se prévaloir de la circonstance qu'il est intervenu une décision de la cour, arrêtant que la cause serait retirée du rôle, les avoués ayant refusé de poser qualité.

Une cause mise au rôle peut se périmer. — Bruxelles, 14 avril 1815. *Pas.* 1815. 355.

**131.** — Est valable l'exploit en péremption d'instance dans lequel des intimés sur appel prennent la qualité « d'intimés », sans mentionner leur profession. — Liège, 5 mai 1818. *Pas.* 1818. 89.

**132.** — Il suffit, pour la régularité de la demande, d'assigner l'avoué; il n'est pas nécessaire d'assigner la partie elle-même. — Bruxelles, 25 avril 1821. *Pas.* 1821. 367.

**133.** — La demande en péremption des instances domaniales qui s'instruisent par simples mémoires, sans le ministère d'avoués, doit se faire par exploit signifié à partie, et non par requête d'avoué à avoué.—Bruxelles, 17 octobre 1822. *Pas.* 1822. 253.

Digitized by Google

**134.** — La demande en péremption ne doit pas, à peine de nullité, être formée par requête d'avoué à avoué. — Bruxelles, 18 février 1824. *Pas.* 1824. 50.

**135.** — Si le décès du demandeur au principal n'a pas été notifié, la demande en péremption d'instance est valablement formée par une assignation donnée au dernier domicile du défunt. — Liège, 3 avril 1824. *Pas.* 1824. 93.

**136.** — Lorsque l'avoué de la cause est décédé et qu'il y a lieu d'assigner personnellement les parties en péremption d'instance, l'assignation donnée à l'une d'elles après son décès est valable, si le décès n'a pas été notifié.

En d'autres termes, la demande de péremption n'est pas une demande nouvelle, mais une continuation de procédure. — Liège, 3 avril 1824. *Pas.* 1824. 93.

**137.** — Lorsque l'intimé n'a pas constitué avoué, le décès non signifié de l'un des appelants ne l'oblige pas à demander la péremption par exploit contre les héritiers. — Liège, 18 avril 1826. *Pas.* 1826. 118.

**138.** — La demande en péremption peut être formée par requête d'avoué, sans qu'il soit nécessaire de donner assignation. — Liège, 16 février 1827. *Pas.* 1827. 67.

Peu importe que l'avoué qui occupait pour le demandeur ait cessé ses fonctions. — Bruxelles, 25 avril 1821. *Pas.* 1821. 367.

**139.**—Pour qu'une partie soit censée avoir avoué en cause, il ne suffit pas qu'elle en ait constitué un.

La péremption peut être demandée par exploit signifié à personne, surtout si l'avoué constitué par la partie défenderesse avait déclaré ne pas accepter le mandat.—Bruxelles, 27 octobre 1828. *Pas.* 1828. 306.

**140.** —Le décès non signifié de l'une des parties ne fait pas cesser le mandat de son avoué, en ce sens que la péremption d'instance ne puisse pas être demandée par requête signifiée à cet avoué.

Il en est notamment ainsi lorsque l'instance a été introduite à la requête de deux époux, et que le mari seul est décédé, et ce nonobstant que le demandeur en péremption connût le décès. — Liège, 25 mai 1826. *Pas.* 1826. 171. —Bruxelles, 30 octobre 1830. *Pas.* 1830. 209.

**141.** — Le principe que le juge ne peut être saisi d'une demande judiciaire autrement que par assignation n'est applicable qu'aux demandes principales et introductives d'instance, et non aux demandes incidentes et exceptionnelles qui se forment dans le cours d'une instance déjà existante.

Ainsi une demande en péremption est légalement formée par simple requête d'avoué à avoué, sans qu'il faille, en outre, pour saisir le juge devant qui elle est portée, une assignation à l'avoué de la partie contre laquelle elle est formée.

Pour que la disposition de l'article 2257 du code civil, portant que la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition soit accomplie, puisse recevoir son application, il faut que la condition ait été acceptée par les deux parties, sans qu'il puisse suffire qu'elle l'ait été par une seule, lorsque l'autre ne s'y est pas soumise.

Il en est de même en matière de péremption; ainsi la condition apposée par l'appelant à son appel ne pourrait le dispenser de faire des actes interruptifs, lorsque l'intimé ne s'est point soumis à la condition apposée. — Bruxelles, 26 avril 1831. *Pas.* 1831. 106.

**142.** — La demande en péremption est un simple acte de procédure, un simple incident qui se rattache à la demande principale, et non une demande nouvelle, et ainsi lorsque le décès de l'une des parties n'a point été notifié à l'autre, la demande en péremption est valablement formée par requête signifiée à l'avoué de la partie décédée.

Il ne faut pas que la copie signifiée de la requête porte, comme l'original, la signature de l'avoué du demandeur. — Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas.* 1831. 246.

**143.** — La connaissance que le demandeur en péremption aurait eue du décès de son adversaire, antérieurement à cette demande, et dans un autre procès existant devant un autre tribunal, n'équivaut pas à la notification de ce même décès.—Liège, 25 mai 1826. *Pas.* 1826. 171. — Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas.* 1831. 246.

**144.** —La demande en péremption ne constitue pas une demande introductive d'une instance nouvelle et principale.

Quoique la requête des demandeurs ne soit pas datée, il suffit que l'acte de signification qui la suit, et qui forme avec elle un tout indivisible, la relate, pour qu'il soit satisfait au vœu de la loi.

Lorsque la requête en péremption énonce avec précision les noms de tous les demandeurs et ceux de toutes les personnes contre qui leur demande est formée, il est indifférent que l'acte d'avoué compris dans la même pièce, qui requiert la notification de cette requête, ne désigne plus les parties que par le nom de l'une d'elles, en n'indiquant les autres que par le mot collectif de « consorts. » — Bruxelles, 11 janvier 1832. *Pas.* 1832. 10.

**145.** — Les formalités tracées pour les ajournements ne doivent pas être observées dans une demande en péremption.—Bruxelles, 25 avril 1821. *Pas.* 1821. 367. — Liège, 29 octobre 1824. *Pas.* 1824. 209. — Bruxelles, 2 février 1825. *Pas.* 1825. 295.—Liège, 16 fé-

Digitized by Google

vrier 1827. *Pas.* 1827. 67.—Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas.* 1831. 246. — Bruxelles, 11 janvier 1832. *Pas.* 1832. 10.—Cass., 6 mars 1833. *Pas.* 1833. 56.

**146.** — N'est que relative la nullité des procédures faites postérieurement à la notification du décès de l'une des parties, et avant que l'instance ait été reprise par ses héritiers, et ceux-ci ont seuls le droit de l'invoquer. — Bruxelles, 29 mai 1833. *Pas.* 1833. 163. — Cass., 3 mars 1834. *Pas.* 1834. 220.

**147.** — La demande en péremption n'est pas nulle pour avoir été adressée directement à la partie par un exploit d'assignation, alors surtout que ce mode lui a été plus favorable. — Liège, 9 décembre 1834. *Pas.* 1834. 268.

**148.** — L'avoué constitué dans une instance n'est pas tenu d'occuper sur la demande en péremption. — Liège, 8 janvier 1840. *Pas.* 1840. 8.

**149.** — La demande en péremption est régulièrement signifiée à l'administration des domaines au bureau de son directeur. — Liège, 27 mai 1840. *Pas.* 1840. 145.

**150.** — La péremption peut être demandée par acte d'avoué à avoué contre une partie dont le décès est connu de son adversaire, sans que ce décès lui ait été notifié.—Bruxelles, 25 novembre 1840. *Pas.* 1840. 209.

**151.** — La péremption a lieu devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils.

La signification de la demande en péremption peut être faite au domicile élu, en vertu de l'article 422 du code de procédure civile. — Gand, 26 novembre 1852. *Pas.* 1855. II. 274. *B. J.* 1854. 629.

**152.** — La demande en péremption contre une partie décédée et dont le décès, quoique non notifié, est suffisamment connu, doit se faire, non par requête d'avoué à avoué, mais par exploit à personne ou à domicile.

Celui qui est tout à la fois héritier *ab intestat* unique et bénéficiaire d'une personne, et en même temps son adversaire, ne peut demander la péremption contre la succession avant de l'avoir fait pourvoir d'un curateur.

Une péremption frappée d'un empêchement vis-à-vis de l'une des parties ne peut valoir quant à l'autre, l'instance étant indivisible. — Liège, 29 janvier 1853. *Pas.* 1857. II. 285. *B. J.* 1854. 1511.

**153.** — Lorsqu'après un jugement par défaut qui ordonne une enquête, l'instance est restée impoursuivie pendant plus de trois ans, le jugement par défaut est bien périmé aux termes de l'article 156 du code de procédure civile ; mais la péremption de l'instance n'ayant pas lieu de plein droit, rien n'empêche le demandeur de reporter la cause au rôle et de requérir un nouveau jugement par défaut, sans qu'il soit nécessaire d'assigner itérativement le défendeur. — Tournai, 28 juillet 1856. *B. J.* 1856. 1396.

**154.** — La demande en péremption d'instance est une procédure tout à fait indépendante de la cause principale, qu'elle tend à faire anéantir.

En conséquence, dans cette instance nouvelle, aucune question concernant la contestation prétenduement périmée ne peut être agitée.

Est générale et absolue la disposition de l'article 469 du code de procédure civile proclamant en principe que « la péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée ».—Gand, 23 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 382.

**155.** — Lorsqu'un jugement, réformant sur appel un jugement de justice de paix, a renvoyé l'affaire à un autre juge de paix, en maintenant la position des parties telle qu'elle existait lors de l'instance primitive, et que l'une d'elles avait acquis le droit de demander la péremption, cette demande a pu être formée par une citation sans devoir au préalable donner une assignation en rapport de l'instance principale. — Charleroi, 28 mars 1870. *Pas.* 1872. III. 245. *Cl. et B.*, XVIII. 146.

**156.** — La demande en péremption n'est, relativement à la forme de procéder, qu'une demande incidente de l'instance principale.

En conséquence, lorsque l'avoué qui occupait vient à décéder après signification de la demande en péremption, l'acte posé par l'avoué qui se constitue dans la cause en son remplacement sous le bénéfice de la requête en péremption est valable, et constitue un acte interruptif de l'instance en demande de péremption, conformément à l'article 399 du code de procédure civile. — Liège, 6 août 1879. *Pas.* 1880. II. 83.

## CHAPITRE VII.

### EFFETS DE LA PÉREMPTION. — A QUI ELLE PROFITE. — FRAIS.

**157.** — La péremption peut avoir lieu en cause d'appel, encore que son effet ne soit pas de donner la force de la chose jugée au jugement de première instance.

La procédure n'est point indivisible sous le rapport de la péremption, si les intérêts litigieux des consorts ont cessé d'être communs, en suite de disposition du juge. — Bruxelles, 16 janvier 1820. *Pas.* 1820. 16.

**158.** — La péremption d'une cause n'est pas divisible à l'égard des consorts.

La loi ne fait aucune distinction entre une demande indivisible et une demande solidaire. — Bruxelles, 20 avril 1820. *Pas.* 1820. 108.

Digitized by Google

**159.** — La cour, en admettant une demande en péremption, peut ordonner que ce dont appel sortira ses effets. — Bruxelles, 30 mars 1821. *Pas.* 1821. 348.

**160.** — Si le demandeur en péremption soutient que l'action est prescrite à l'égard de ceux des adversaires contre lesquels la péremption n'est pas demandée, le juge ne peut avoir égard à ce moyen de prescription dans l'ordre de déclarer l'instance éteinte relativement à la partie citée en péremption. — Bruxelles, 23 juillet 1823. *Pas.* 1823. 475.

**161.** — La partie de dépens réservée par un arrêt qui, après avoir déclaré mettre à néant le jugement dont appel, a donné gain de cause à l'appelant sur un point, et, quant à l'autre, a ordonné à la partie la plus diligente de mettre un tiers en cause, doit être supportée par l'appelant contre lequel la péremption est ultérieurement demandée et prononcée. — Liège, 16 mars 1824. *Pas.* 1824. 67.

**162.** — L'article 469 du code de procédure civile doit être entendu en ce sens que la péremption sur appel ne donne au jugement la force de chose jugée que pour autant que ce jugement ait été signifié, et que plus de trois mois se soient écoulés depuis la signification. — Liège, 18 avril 1826. *Pas.* 1826. 118.

**163.** — Lorsque l'appel d'un jugement a été déclaré périmé, on ne peut appeler de nouveau de ce même jugement, bien que le délai utile à cet effet ne soit pas écoulé. — Liège, 18 avril 1826. *Pas.* 1826. 118.

**164.** — Lorsqu'un seul et même jugement renferme deux dispositions bien distinctes entre parties différentes, et qu'il a été interjeté un appel séparé par chacune d'elles, celui en faveur de qui l'une de ces dispositions a été rendue peut demander la péremption de l'instance d'appel quant à cette disposition, bien que la péremption ne soit pas demandée quant à l'autre. — Bruxelles, 18 avril 1828. *Pas.* 1828. 140.

**165.** — Il est de principe que toute demande en péremption est indivisible entre toutes les parties contre lesquelles elle est dirigée.—Cass., 19 août 1814. *Pas.* 1814. 186. — Liège, 3 février 1821. *Pas.* 1821. 298. — Bruxelles, 23 juillet 1823. *Pas.* 1823. 475. — Bruxelles, 21 novembre 1829. *Pas.* 1829. 290. — Liège, 14 mai 1835. *Pas.* 1835. 196.

**166.** — Ce n'est que l'arrêt déclarant la péremption acquise qui fait cesser l'effet suspensif produit par l'appel interjeté, et l'exécution du jugement ne peut, dans ce cas, comme dans celui d'un arrêt confirmatif, être poursuivie qu'après la notification de l'arrêt qui lui donne la force de chose jugée.

Spécialement, lorsqu'un jugement prononce une condamnation, laissant une option à faire dans un délai fixé et sous une peine déterminée, le délai ne prend cours, en cas de péremption prononcée en instance d'appel, que du jour de la signification de l'arrêt qui déclare celle-ci acquise. — Bruxelles, 31 mai 1837. *Pas.* 1837. 116.

**167.** — La péremption de l'instance d'appel a pour effet d'emporter extinction de la procédure, de telle sorte qu'il n'est plus permis d'opposer même l'acte d'appel ni de s'en prévaloir.

Il y a lieu de déclarer tardives des offres d'une somme faites en vertu d'un jugement qui condamnait à la payer dans un délai fixé, sous peine de la déchéance d'un droit, si les offres n'ont eu lieu qu'après que l'appel de ce jugement avait été déclaré périmé.

L'appelant ne peut invoquer ici l'effet suspensif de l'appel. — Bruxelles, 24 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 280.

**168.** — La péremption en cause d'appel ne peut être astreinte aux règles établies pour les tribunaux de première instance qu'en tant qu'elle n'a pas été spécifiée par la loi.

Elle n'emporte pas extinction de la procédure au point de l'anéantir rétroactivement tout entière, de telle sorte qu'il ne soit plus permis d'opposer l'acte d'appel et de se prévaloir de son effet suspensif.

Elle ne fait, de même que la confirmation du jugement, que lever pour l'avenir l'obstacle légal qui jusque-là avait empêché l'exécution du jugement.

Il n'y a donc pas lieu de déclarer tardives les offres d'une somme faites en vertu d'un jugement qui condamnait à la payer dans un délai fixé, sous peine de la déchéance d'un droit, si les offres n'ont eu lieu qu'après que l'appel de ce jugement a été déclaré périmé. — Cass., 30 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 99. *B. J.* 1843. 757.

**169.** — L'article 469 du code de procédure civile ayant déterminé spécialement les effets de la péremption de l'instance d'appel, on ne peut, pour anéantir rétroactivement l'effet suspensif attribué à l'appel par l'article 457 de ce code, appliquer à cette péremption l'article 401 du même code, qui règle les effets de la péremption d'une première instance. Un arrêt de péremption, de même qu'un arrêt confirmatif, ne fait que pour l'avenir cesser l'effet suspensif de l'appel; on peut toujours s'en prévaloir pour le passé. Il n'y a donc pas lieu de déclarer tardives les offres d'une somme faites en vertu d'un jugement qui condamne à la payer dans un délai fixé, sous peine de la déchéance d'un droit, si les offres n'ont eu lieu qu'après que l'appel interjeté avant l'expiration du délai avait été déclaré périmé.

Ici l'appelant, nonobstant la péremption, peut se prévaloir de l'effet suspensif de son appel. — Gand, 21 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 191. *B. J.* 1844. 1200.

**170.** — Tous les frais de l'instance sont à charge du défendeur en péremption, sans

Digitized by Google

distinction entre les actes judiciaires qui avaient été provoqués par lui ou par son adversaire. — Bruxelles, 15 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 46. *B. J.* 1848. 440.

**171.** — La péremption d'un jugement par défaut laisse subsister la procédure qui a précédé le jugement. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1850. *B. J.* 1850. 876.

**172.** — La péremption demandée par l'un des défendeurs profite à tous. — Liège, 3 novembre 1828. *Pas.* 1828. 314. — Cass., 28 octobre 1829. *Pas.* 1829. 272. — Bruxelles, 10 août 1843. *Pas.* 1844. II. 237. *B. J.* 1845. 109. — Bruxelles, 15 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 46. *B. J.* 1848. 440. — Liège, 23 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 31.

**173.** — Lorsque la péremption est acquise, il incombe à la partie qui réclame des dommages et intérêts contre son avoué de prouver qu'il y a eu faute ou négligence de celui-ci.

La discontinuation des poursuites peut, selon les circonstances, être imputable à la partie. — Liège, 17 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 291. *B. J.* 1854. 1352.

**174.** — La péremption d'instance est indivisible; du moment où un des défendeurs la demande, elle opère à l'égard de tous les défendeurs et éteint la procédure en son entier. — Trib. Gand, 15 février 1858. *B. J.* 1858. 706.

**175.** — En admettant que la péremption d'instance soit indivisible dans ses effets, le jugement qui la prononce, et qui est coulé en force de chose jugée, ne profite pas au codéfendeur qui n'y a pas été partie, lorsque l'exploit introductif de l'instance formule contre lui une demande distincte et spéciale.

Il doit, dans tous les cas, en être ainsi, lorsque la partie qui a demandé la péremption l'a obtenue en raison de moyens qui lui étaient personnels. — Liège, 19 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 111.

**176.** — Le juge d'appel qui admet la péremption ne peut, en ce cas, évoquer et statuer au fond, quoique les parties aient demandé l'évocation par leurs conclusions. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1863. *Cl. et B.* XIII. 581.

**177.** — Les péremptions édictées par les lois du 15 août 1854 ne sont point des péremptions d'instances, mais des péremptions d'actes, qui laissent subsister tout ce qui a précédé l'acte périmé. — Verviers, 5 août 1868. *B. J.* 1868. 1127.

## PERSONNE CIVILE.

**1.** — N'est pas légal une chapelle ou annexe ne peut être érigée en personne civile, comme les paroisses et succursales.

Un arrêté par lequel le gouverneur, sur la proposition de l'évêque, institue un conseil de fabrique pour administrer les biens d'une chapelle.

Les biens d'une chapelle ou annexe doivent être régis par le conseil de fabrique de la paroisse ou de la succursale dans l'arrondissement de laquelle elle est située. — Bruxelles, 3 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1710.

**2.** — Les corporations ou associations ayant une existence légale ont la même capacité de recevoir que les particuliers, sauf la surveillance administrative. — Trib. Gand, 18 février 1846. *B. J.* 1846. 524.

**3.** — Les congrégations enseignantes ne peuvent, en Belgique, être érigées en personnes civiles par simple arrêté. Semblable arrêté serait illégal et non susceptible d'application par les tribunaux.

La circonstance que l'illégalité n'aurait pas été opposée en première instance n'empêche pas d'invoquer le moyen en instance d'appel. — Bruxelles, 14 août 1846. *Pas.* 1847. II. 162. *B. J.* 1846. 1383.

**4.** — Les congrégations enseignantes ne peuvent, en Belgique, être érigées en personnes civiles par simple arrêté royal.

Un arrêté qui a méconnu ce principe est illégal, et les tribunaux doivent se refuser à l'appliquer.

Une association religieuse qui a été indûment reconnue comme personne civile ne peut, pour demander son maintien comme telle, se prévaloir de la reconnaissance et de l'approbation de l'autorité, en ce qui la concerne et en ce qui concerne d'autres établissements de la même catégorie, ni invoquer l'adage *Error communis facit jus*, alors surtout que l'arrêté d'autorisation n'a pas reçu de publication. — Bruxelles, 14 août 1846. *Pas.* 1847. II. 162. *B. J.* 1846. 1383.

**5.** — Les autorisations accordées conformément à l'article 4 du décret du 3 messidor an XII avaient pour effet unique de légitimer la réunion en commun des membres de l'association autorisée, mais ne leur conféraient pas le privilège exorbitant de la personnification civile.

Les décrets postérieurs qui conféraient la personnification civile n'étaient que des actes de propre mouvement émanés de l'empereur; ils n'étaient pas pris en exécution de l'article 5 du décret du 3 messidor précité.

La tenue d'un pensionnat suffit à elle seule pour exclure la qualité d'hospitalières dans le sens du décret du 18 février 1809, qualité requise pour que ces sortes d'associations pussent être érigées en personnes civiles.

Semblable congrégation ne peut recevoir des dons et legs. — Cass., 11 mars 1848. *Pas.* 1849. I. 7. *B. J.* 1848. 454.

**6.** — Bien qu'un établissement privé de bienfaisance, à fonder à une époque indéterminée et postérieure au décès du testateur, n'existe pas au moment du décès et ne soit autorisé que postérieurement, cette autorisation du pouvoir exécutif, quoique tardive,

Digitized by Google

donne à l'établissement l'existence légale et la pleine capacité de recueillir le legs qui lui est fait de la nue propriété, avec consolidation au jour de la mort du dernier usufruitier.—Charleroi, 28 mai 1853. *B. J.* 1854. 951.

**7.** — La tenue d'une école où l'instruction est donnée gratuitement aux jeunes filles pauvres n'est pas un titre pour pouvoir obtenir la personnification civile. — Cass., 14 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 204. *B. J.* 1859. 945.

**8.** — En Belgique un évêque n'a pas le caractère de personne civile, ni le droit d'ester en justice, à titre de ses fonctions, pour les intérêts de son diocèse. — Bruxelles, 4 août 1860. *Pas.* 1861. II. 128. *B. J.* 1861. 817.

**9.** — Les fabriques d'église sont des établissements publics. La qualité de personne civile leur a été conférée à partir de la loi du 18 germinal an x. — Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1864. II. 370. *B. J.* 1862. 689.

**10.**—Les hospices civils forment de plein droit, sans autorisation ni formalités, des personnes civiles distinctes, capables d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens spécialement affectés à leurs besoins.

En conséquence, l'administration des hospices est appelée à recueillir les bénéfices d'une disposition testamentaire par laquelle un testateur lègue tous ses biens à une commune pour qu'il y soit créé un hospice de vieillards. — Charleroi, 10 mai 1862. *B. J.* 1862. 855.

**11.** — Les établissements publics ne sont assimilés aux mineurs que dans les cas formellement prévus par la loi. — Tongres, 29 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 603.

**12.** — Les corporations ou nations d'ouvriers établies à Anvers n'ont pas de personnalité civile et ne peuvent, partant, ester en justice sous leur dénomination usuelle, par l'intermédiaire de leur doyen ou en la personne de celui-ci.—Anvers, 4 avril 1864. *P. A.* 1864. I. 218. — Anvers, 22 juin 1864. *P. A.* 1864. I. 218.

**13.** — Le nom d'école n'implique pas nécessairement une fondation ou un établissement pour l'instruction dans un arrondissement où ce nom d'école est pris par un grand nombre d'établissements où l'on n'enseigne même pas à lire et à écrire.

Est illégal et doit être annulé l'arrêté royal qui a fait application de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'instruction à une école qui doit être considérée comme étant une fondation de bienfaisance.

Une école dentellière, créée par édits des anciens souverains, avait par cela même une existence juridique et une personnification civile, qui n'ont pu lui être enlevées ou se perdre que par une loi nouvelle, et qui n'a rien de commun avec les autres corps moraux jouissant de la personnification civile, depuis les lois abolitives de l'ancien régime. En conséquence, à défaut de loi qui lui ait retiré cette personnification, cette école a conservé sa personnalité et son existence sous les lois nouvelles.—Ypres, 8 avril 1870. *B. J.* 1870. 634. *Cl. et B.* XIX. 90.

**14.** — Le décret du 5 juillet 1808, qui a créé les dépôts de mendicité, n'a entendu créer ni des établissements de l'Etat, ni des personnes civiles, mais un service départemental, dont les départements avaient à supporter la dépense.

La personnification civile ne résulte pas nécessairement d'une disposition explicite de loi ; elle peut résulter de dispositions légales diverses, attribuant à un être moral le pouvoir de poser des actes de la vie civile. Le département, à la date du 17 mai 1811, n'était plus une simple circonscription territoriale ; il avait acquis, à cette date, une certaine personnification civile relativement aux services administratifs dont la dépense lui incombait.

Le prix des terrains, bâtiments et dépendances de l'abbaye de la Cambre, acquis le 17 mai 1811 pour être affectés au dépôt de mendicité de ce nom, a été payé par le département de la Dyle, par l'intermédiaire des villes et communes, et le prix de la propriété Kesman, acquise le 4 août 1842 pour l'agrandissement du dépôt, a été payé par la province du Brabant ; par suite, c'est le département (aujourd'hui la province), et non l'Etat, qui est le propriétaire de ces terrains, bâtiments et dépendances. — Trib. Bruxelles, 31 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 146.

**15.** — Quand le gouvernement érige une chapelle en personne civile, celle-ci devient, quant au temporel, indépendante de l'église paroissiale.

Si cette chapelle était une ancienne église antérieurement supprimée, elle a droit, non seulement à la reprise des biens qui lui étaient propres, mais encore au partage des biens survenus pendant l'indivision ayant existé pendant son incorporation. Ce partage doit se faire sur le pied de la population respective des deux circonscriptions attribuées à chacune des paroisses. — Marche, 2 août 1873. *B. J.* 1873. 1245. *Cl. et B.* XXII. 550.

**16.** — Une association de commerçants, telle que l'association générale des brasseurs, ne forme pas une personne civile, une personnalité juridique qui puisse agir en justice. Les membres composant semblable association pourraient seuls agir en nom personnel. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 166.

**17.** — En Belgique, les évêchés n'ont pas la personnification civile et, partant, sont nuls tous actes de donation à leur profit. Tout au moins la *mense épiscopale* n'emporterait-elle qu'une capacité limitée aux biens

Digitized by Google

qui rentrent spécialement dans cette donation. — Hasselt, 8 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 90.

**18.** — Est recevable l'action intentée contre les administrateurs par un membre d'une caisse de secours, bien qu'elle n'ait pas le caractère de société ou de personne civile. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1880. *B. J.* 1880. 1486.

# PILLAGES.

## Indication alphabétique.


Abrogation, 8, 10 à 13, 49.
Acte administratif, 14.
Action, 3, 23.
Administration communale (devoirs), 37.
Amende, 2.
Anarchie, 12, 19, 24.
Art. 7 de la loi du 16 prairial an III, 13, 49.
Art. 1er de la loi du 10 vendémiaire an IV, 45, 46, 54, 62.
Art. 6 de la loi du 10 vendémiaire an IV, 62.
Art. 8 de la loi du 10 vendémiaire an IV, 25.
Art. 9 de la loi du 10 vendémiaire an IV, 25.
Art. 440 du code pénal de 1810, 1, 6.
Art. 351 du code d'instr. crim., 4.
Art. 113 de la Constitution belge, 11.
Attroupement, 23, 26, 27, 31, 54.
Autorisation, 15.
Autorité municipale, 17.
Bande, 1.
Blessures, 30, 31, 54.
Bourgmestre, 16, 20, 25.
Choses fongibles, 58, 59, 61, 62.
Commune renommée, 34.
Compétence, 14.
Constitution belge, 11.
Cours du jour, 49.
Défense, 54.
Diligences à faire, 37.
Dommages et intérêts, 14, 43, 52, 54, 56, 60.
— (étendue), 56, 59.
— (preuve), 33, 34, 36 à 38.
Double valeur, 43, 46, 47, 51, 56, 58.
Echevins, 16, 20, 25.
Emeute, 9, 30.
Etat de siège, 7.
Excuse, 7.
Expertise, 36, 38.
Faits élisifs, 17, 21, 31.
Faute, 17, 18, 21, 23, 24, 27.
Force ouverte, 5, 26.
Garantie, 22, 24, 28.
Gouvernement, 24.
Grains, 14, 45, 46, 49.
Hypothèque, 29.
Immeubles, 47, 61.
Imprudence, 7.
Intérêts, 57.
Loi du 16 prairial an III, 13, 14, 49.
Loi du 10 vendémiaire an IV, 7 à 12, 19, 21, 24 à 27, 29 à 31, 43, 46, 49, 51, 54, 58, 62.
— du 10 vendémiaire an IV, (applicabilité), 7, 9, 11, 24, 26.
— du 10 vendémiaire an IV, (publication), 10.
— du 10 vendémiaire an IV, (abrogation). Voyez ce mot.
Meubles, 46, 58.
Ministère public, 2, 3.
Mise en demeure, 43.
Nation belge, 22, 24.
Objets détruits, 45.
— incendiés, 45.
— mobiliers, 46, 58.
Obligation alternative, 51.
— personnelle, 20.
Officiers municipaux, 16, 20, 25.
Offres tardives, 43, 55.
Part contributive, 27, 28.
Payement tardif, 45, 48, 50.
Pénalité, 50.
Pouvoir du juge, 36, 50, 62.
Prescription, 41.
Preuve, 12, 32 à 34, 36, 37, 62.
— par commune renommée, 34.
Procédure criminelle, 2, 3.
Procès-verbaux, 35, 38.
Provision, 39, 40, 42, 44, 53.
Publication, 10.
Recours, 22, 23, 25.
Répartition de condamnation, 20, 27.
Responsabilité de cassation, 22, 24.
— des officiers municipaux, 16, 25.
— solidaire, 24, 27.
Restitution, 45 à 47, 58.
— en nature, 43, 47, 51, 58.
Retard, 20, 48, 50, 55.
Réunion, 1.
Révolution, 12, 24.
Solidarité, 24, 27.
Souffrances physiques et morales, 52.
Tardivité des restitutions, 20, 43, 48.
Territoire, 23.
Valeur double, 45, 46, 47, 51, 56, 58.
— simple, 49, 56.
Violences, 4, 5, 26, 31.
Vol, 4, 5.

CHAP. Ier. — DU PILLAGE CONSIDÉRÉ COMME CRIME. — PROCÉDURE. 1 à 6.

CHAP. II. — DE LA LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — ABROGATION. — PUBLICATION. 7 à 18.

CHAP. III. — DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

A. *En général. — Quand elle cesse. — Responsabilité des magistrats communaux. — Solidarité. — Garantie.* 14 à 31.

B. *Preuve.—Procès-verbaux.—Expertise.* 32 à 38.

C. *Restitutions. — Valeur double. — Dommages et intérêts. — Provision.* 39 à 62.


—

## CHAPITRE PREMIER.

### DU PILLAGE CONSIDÉRÉ COMME CRIME. — PROCÉDURE.

**1.** — Il faut attacher à l'un et à l'autre mot « réunion et bande » de l'article 440 du code pénal l'idée d'un concert prémédité. — Liège, 26 mars 1830. *Pas.* 1830. 91.

**2.** — Lorsque le ministère public a d'office requis l'application de l'amende prononcée par la loi contre la commune responsable des pillages commis sur son territoire, il ne faut pas, pour obtenir la réformation du jugement qui statue sur cette réquisition, et en ce qui la concerne, mettre le ministère public spécialement en cause devant la cour.

La commune ne peut se plaindre de ce que le premier juge ne lui ait pas accordé la parole sur la réquisition du ministère public, faite d'office et tendante à l'application de l'amende, si elle a débattu ses moyens contradictoirement avec la partie lésée. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 292.

**3.** — Le ministère public n'a pas seul l'initiative de l'action contre les auteurs d'un pillage. — Gand, 9 mars 1833. *Pas.* 1833. 86.

**4.** — Le crime de pillage prévu par l'article 440 du code pénal n'existe plus, si la circonstance de force ouverte est écartée par le jury, et, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu d'appliquer la peine du vol.

La cour d'assises ne doit même plus délibérer, en exécution de l'article 351 du code d'instruction criminelle, à l'égard de l'accusé déclaré coupable, à la simple majorité, de pillage en réunion ou bande, mais sans force ouverte. — Ass. Namur, 17 août 1846. *B. J.* 1847. 1252.

**5.** — Le crime de pillage n'existe qu'autant qu'il soit accompagné de force ouverte.

Le fait de pillage sans force ouverte et sans autre circonstance, notamment sans soustraction frauduleuse, ne constitue pas un vol, mais seulement la contravention prévue par l'article 479 du code pénal. — Cass., 24 septembre 1847. *Pas.* 1847. I. 461.

Digitized by Google

**6.** — La prévention de pillage n'existe pas contre des individus qui ne se sont pas emparés eux-mêmes des objets endommagés, mais qui se sont bornés à endommager des objets pillés par autrui. — Hasselt, 21 décembre 1860. *B. J.* 1861. 347.

## CHAPITRE II.

### DE LA LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — ABROGATION. — PUBLICATION.

**7.** — La loi du 10 vendémiaire an IV n'est pas une simple loi de circonstance.

La responsabilité qu'elle impose aux communes n'admet qu'un seul cas d'excuse.

L'imprudence dans la conduite de celui qui agit en réparation contre une commune ne pourrait constituer une excuse pour la commune et faire cesser sa responsabilité.

Elle ne pourrait alléguer comme excuse l'état de siège par suite duquel tous les pouvoirs auraient été concentrés dans les mains de l'autorité militaire. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 292.

**8.** — La loi de vendémiaire an IV n'est pas une simple loi de circonstance.

Une loi qui n'est pas abrogée par le nonusage ne peut l'être que par une disposition formelle du législateur.

Les lois générales ne sont pas censées déroger à une loi spéciale, lorsque la dérogation n'est pas formellement exprimée. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 292. — Liége, 28 février 1833. *Pas.* 1833. 82.

**9.** — La loi du 10 vendémiaire an IV n'était pas destinée à n'avoir que des effets temporaires et bornés aux circonstances du temps où elle a été portée ; elle n'a pas non plus été décrétée pour prévenir seulement les émeutes politiques. La responsabilité des communes ne cesserait pas non plus dans le cas où la partie lésée aurait, par sa conduite, provoqué le pillage. — Liége, 28 février 1833. *Pas.* 1833. 82. — Gand, 9 mars 1833. *Pas.* 1833. 86.

**10.** — La loi sur la responsabilité des communes est obligatoire en Belgique et y a été dûment publiée. — Bruxelles, 26 novembre 1832. *Pas.* 1832. 277. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 292. — Bruxelles, 22 décembre 1832. *Pas.* 1832. 298. — Bruxelles, 9 février 1833. *Pas.* 1833. 52. — Liége, 28 février 1833. *Pas.* 1833. 81. — Gand, 9 mars 1833. *Pas.* 1833. 86. — Liége, 4 mai 1833. *Pas.* 1833. 138. — Cass., 9 décembre 1833. *Pas.* 1833. 187. — Cass., 29 octobre 1834. *Pas.* 1834. 311.

**11.** — La loi de vendémiaire an IV n'a été abrogée ni par l'article 118 de la Constitution belge, ni par aucune autre loi. — Bruxelles, 21 septembre 1831. *Pas.* 1831. 253. — Bruxelles, 9 février 1833. *Pas.* 1833. 52. — Liége, 28 février 1833. *Pas.* 1833. 8.2 — Cass., 30 avril 1833. *Pas.* 1833. 88. — Cass., 29 octobre 1834. *Pas.* 1834. 311.

**12.** — La loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, ne cesse pas d'être applicable, bien que la commune dans laquelle des pillages ont été commis se soit trouvée dans un état d'anarchie, privée d'autorités et livrée à la force militaire, et il n'y a pas lieu d'admettre la commune dans laquelle ont été commis les pillages à la preuve de faits tendants à établir qu'elle se trouvait réellement dans cette situation. — Bruxelles, 18 avril 1831. *Pas.* 1831. 99. — Bruxelles, 21 septembre 1831. *Pas.* 1831. 253. — Cass., 20 juillet 1832. *Pas.* 1832. 240. — Cass., 29 octobre 1834. *Pas.* 1834. 311.

**13.** — A été abrogé par la loi du 10 vendémiaire an IV l'article 7 de la loi du 16 prairial an III, qui, en cas de dénonciation des auteurs, fauteurs et complices de pillages, fait cesser la responsabilité extraordinaire des communes pour ne les soumettre qu'au payement de la simple valeur des objets pillés, en cas d'insolvabilité des coupables, — Cass., 4 juin 1838. *Pas.* 1838. 319.

## CHAPITRE III.

### DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

A. *En général. — Quand elle cesse. — Responsabilité des magistrats communaux. — Solidarité. — Garantie.*

**14.** — C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître d'une demande en dommages et intérêts formée contre une commune, en vertu de la loi du 16 prairial an III, par le propriétaire de grains qui y ont été pillés. — Bruxelles, 5 janvier 1826. *Pas.* 1826. 12.

**15.** — Lorsque le propriétaire de grains pillés s'est adressé aux États députés pour demander que la commune fût autorisée à lui en payer la valeur, ou tout au moins qu'il lui fût permis d'attraire cette commune en justice, et si l'une et l'autre de ces demandes ont été rejetées par les Etats, sur le motif que la commune ne serait point responsable du pillage, ce propriétaire est encore recevable à poursuivre cette même commune devant les tribunaux.

La décision des Etats députés n'y forme pas obstacle. — Bruxelles, 5 janvier 1826. *Pas.* 1826. 12.

**16.** — La responsabilité que l'article 4 du titre II de la loi du 10 vendémiaire an IV fait peser sur les officiers municipaux négligents ne fait pas cesser celle des communes elles-mêmes. — Cass., 20 juillet 1832. *Pas.* 1832. 240.

**17.** — La preuve que l'autorité municipale aurait fait tout son possible pour prévenir, empêcher les pillages et en faire connaître les auteurs, et que la commune aurait été dans un état de désorganisation tel, que les

Digitized by Google

lois y étaient sans force et les autorités civiles sans pouvoir, serait irrelevante pour écarter la responsabilité, par cela que la loi exige qu'à la vigilance des autorités pour réprimer le désordre se joignent les efforts des habitants. — Liège, 28 février 1833. *Pas.* 1833. 82.

**18.** — Une commune doit être déchargée de la responsabilité des pillages et devastations commis sur son territoire, alors qu'il est prouvé que les rassemblements étaient formés d'individus étrangers, et qu'elle a fait ce qui était en son pouvoir pour prévenir ces délits et en faire connaître les auteurs.

Elle n'est pas tenue de désigner les communes sur lesquelles pèserait cette responsabilité, et de les mettre à cet effet en cause. — Liège, 19 juillet 1834. *Pas.* 1834. 193.

**19.** — La loi du 10 vendémiaire an IV, concernant la responsabilité des communes, ne cesse pas d'être applicable, bien qu'à l'époque du pillage la commune se soit trouvée dans un état complet d'anarchie, et qu'elle fût dépourvue des corps francs qu'elle avait organisés pour sa défense, et privée de ses magistrats, remplacés par une commission de sûreté publique. — Gand, 20 mars 1835. *Pas.* 1835. 106.

**20.** — N'est pas admissible la demande tendante à ordonner aux bourgmestre et échevins de la commune responsable de procéder sans délai à la répartition des fonds nécessaires au payement de l'indemnité allouée, et à les faire condamner à payer, à titre de dommages et intérêts, une certaine somme pour chaque jour de retard, faute par eux d'avoir opéré la contribution et la répartition aussitôt la signification du jugement. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141.

**21.** — Pour qu'une commune cesse d'être responsable des délits dont parle le titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, il faut, tout à la fois, et que le rassemblement ait été formé d'individus qui lui sont étrangers, et qu'elle ait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir le délit et d'en faire connaître les auteurs, sans qu'il suffise, pour faire cesser cette responsabilité, que l'une ou l'autre de ces deux circonstances existe. — Bruxelles, 28 octobre 1826. *Pas.* 1826. 261. — Cass., 14 mars 1828. *Pas.* 1828. 114. — Bruxelles, 21 septembre 1831. *Pas.* 1831. 253. — Gand, 9 mars 1833. *Pas.* 1833. 86. — Cass., 30 avril 1833. *Pas.* 1833. 88. — Liège, 4 mai 1833. *Pas.* 1833. 138. — Cass., 29 octobre 1834. *Pas.* 1834. 311. — Bruxelles, 23 avril 1835. *Pas.* 1835. 167. — Bruxelles, 2 mai 1835. *Pas.* 1835. 167.

**22.** — La nation belge ne peut être appelée en garantie par une commune pour pillages commis par suite des événements politiques de la révolution.

Pour légitimer ce recours, la commune est non recevable à demander à être admise à la preuve que l'autorité municipale a averti le gouvernement du danger; que celui-ci n'a pas fait usage des forces militaires dont il pouvait disposer; qu'il a paralysé l'action de la garde civique en lui défendant l'emploi des armes. — Bruxelles, 23 avril 1835. *Pas.* 1835. 167. — Bruxelles, 2 mai 1835. *Pas.* 1835. 167.

**23.** — Toute commune dont les habitants ont fait partie d'un attroupement qui s'est livré au pillage est responsable, lors même que l'attroupement s'est formé et a commis les excès sur le territoire d'une autre commune. La partie lésée peut agir directement contre les deux communes, sauf à celles-ci leur recours entre elles. — Cass., 17 juin 1835. *Pas.* 1835. 104.

**24.** — La loi du 10 vendémiaire an IV est encore applicable et embrasse les pillages commis dans les temps d'anarchie et de révolution.

Il y a responsabilité directe du délit qui comporte une obligation solidaire pour la commune où le pillage a eu lieu et pour la commune dont les habitants sont les coupables.

La première commune ne peut être affranchie de cette responsabilité solidaire que pour autant qu'elle prouve que la commune qu'elle soutient avoir commis l'attentat en est l'auteur et qu'elle a fait, de son côté, tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher et le prévenir, et en faire connaître les auteurs.

Sous quelque rapport qu'on envisage un mouvement politique, la nation ne peut être tenue des pillages qui ont surgi à son occasion. — Bruxelles, 21 novembre 1835. *Pas.* 1835. 342.

**25.** — Les tribunaux ne peuvent comminer une peine contre les bourgmestre et échevins ni les condamner en nom personnel, à défaut par eux de satisfaire aux articles 8 et 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV. — Bruxelles, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 150.

**26.** — Pour qu'une commune soit civilement responsable des dommages causés aux propriétés sur son territoire, il faut que ces dommages aient été causés par des attroupements à force ouverte ou par violence.

La responsabilité cesse en l'absence de ces dernières circonstances. — Liège, 6 mars 1837. *Pas.* 1837. 50.

**27.** — Pour qu'une commune encoure la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, il suffit que quelques-uns des habitants aient fait partie de l'attroupement qui s'est livré au pillage, peu importe qu'ils n'aient pas activement coopéré au délit.

Lorsque les rassemblements ou attroupements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes les communes sont responsables solidairement.

La part contributive doit être répartie par

Digitized by Google

moitié. — Bruxelles, 12 août 1837. *Pas.* 1837. 217. — *Contrà :* Liège, 7 mai 1838. *Pas.* 1838. 116.

**28.** — Une commune assignée en responsabilité peut appeler en garantie une autre commune dont les habitants ont pris part au pillage, afin que celle-ci ait à coopérer pour sa part à la réparation du préjudice.—Gand, 7 juin 1839. *Pas.* 1839. 102.

**29.** — Une inscription judiciaire peut être prise contre une commune, même dans le cas où il s'agit d'un jugement de condamnation en dommages et intérêts obtenu en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur les pillages.

C'est à la commune, et non aux habitants pris individuellement, qu'incombe la responsabilité prévue par cette loi. — Bruxelles, 27 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 316.

**30.** — Le citoyen armé ou faisant partie d'une garde bourgeoise qui s'est constituée pour la défense de l'ordre peut, s'il a reçu une blessure dans une émeute, invoquer contre la commune où elle a eu lieu le bénéfice de la loi du 10 vendémiaire an IV. — Bruxelles, 9 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 336.

**31.** — La responsabilité édictée par le décret du 10 vendémiaire an IV est générale; elle s'étend aux blessures causées aux personnes comme aux dommages portés aux propriétés.

La blessure peut n'être que le fait d'un seul; il suffit qu'elle ait été portée à la faveur d'un rassemblement tumultueux dont l'auteur faisait partie.

Le rassemblement doit être au moins de quinze personnes.

Il ne faut pas qu'il ait commis plusieurs actes de violence; il suffit qu'il ait annoncé des intentions de désordre.

Pour échapper à la responsabilité, la commune doit prouver : 1° que le rassemblement était composé d'étrangers; 2° qu'elle avait pris toutes les mesures en son pouvoir pour le prévenir et pour le dissiper. — Anvers, 22 février 1879. *Pas.* 1879. III. 367.

### B. *Preuve. — Procès-verbaux. — Expertise.*

**32.** — L'arrêt d'une cour d'assises qui condamne quatre individus, l'un comme auteur d'un pillage et les trois autres comme complices par recèlement, et dans lequel il est énoncé que trois de ces individus sont habitants de telle commune et le quatrième habitant de telle autre, ne suffit pas pour prouver que le rassemblement qui a commis le pillage était formé d'habitants de la première commune. — Bruxelles, 26 juillet 1834. *Pas.* 1834. 203.

**33.** — Celui qui réclame contre une commune la réparation de dommages éprouvés par suite de pillages peut demander que la procédure criminelle, à la suite de laquelle les auteurs des dévastations ont été poursuivis et condamnés, soit déposée sur le bureau à l'inspection des parties. — Bruxelles, 7 février 1835. *Pas.* 1835. 49.

**34.** — La preuve par commune renommée du dommage causé par un pillage n'est pas admissible. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141.

**35.** — Celui qui a été lésé par suite de pillages ne peut se contenter de produire, à l'appui de son libellé de dommages et intérêts, des procès-verbaux des dégâts qu'il a fait dresser sans l'intervention de l'autorité communale. — Bruxelles, 16 avril 1835. *Pas.* 1835. 159.

**36.** — En matière de responsabilité de communes du chef de pillage, le législateur, en abandonnant le règlement des indemnités à l'arbitrage du juge, lui a laissé la plus grande latitude sur les moyens de preuve, et sans l'astreindre à des expertises judiciaires. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 29. *B. J.* 1846. 519.

**37.** — C'est à l'administration communale qu'il appartient de constater le délit et de faire les diligences nécessaires pour en assurer la prompte réparation aux parties lésées; à défaut de ces diligences, il appartient souverainement aux tribunaux d'apprécier si la restitution des objets en même nature est encore admissible. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 29. *B. J.* 1846. 519.

**38.** — Lorsque, immédiatement après les pillages, le montant des dégradations causées aux immeubles a été constaté extrajudiciairement, à la requête de la partie lésée, par des experts qui ont prêté serment d'agir en âme et conscience entre les mains d'un notaire, devant lequel leur procès-verbal d'opération a été dressé, ce procès-verbal, s'il porte les caractères de l'exactitude et de la modération, peut servir de base à une condamnation et autoriser les juges à allouer immédiatement à la partie lésée les dommages et intérêts évalués, à charge par elle d'affirmer sous serment que l'état des dommages et intérêts qu'elle a produit est sincère et véritable.

Les dénégations vagues de la commune sur la hauteur des dommages causés seraient inopérantes en ce cas. — Bruxelles, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 150. — Bruxelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 249. *B. J.* 1845. 789. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1847. 29. *B. J.* 1846. 519.

### C. *Restitutions. — Valeur double. — Dommages et intérêts. — Provision, etc.*

**39.** — Le juge peut, en matière de responsabilité de communes du chef de pillage, adjuger à la partie qui a souffert du pillage une somme à titre de provision, en attendant



Digitized by Google

que la hauteur des dommages soit constatée. — Bruxelles, 21 septembre 1831. *Pas.* 1831. 253.

**40.** — Pour adjuger une provision, le juge n'a pas, comme base d'appréciation, dû s'arrêter aux procès-verbaux dressés contradictoirement après le pillage. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 292.

**41.** — La loi n'admet pas une prescription particulière contre l'action des particuliers lésés par un pillage. — Gand, 9 mars 1833. *Pas.* 1833. 86.

**42.** — Lorsqu'une commune demande à prouver des faits qui, s'ils étaient établis, seraient élisifs de sa responsabilité, il n'y a pas lieu d'accorder une provision contre elle. — Bruxelles, 26 juillet 1834. *Pas.* 1834. 203.

**43.** — La peine de la double valeur n'étant pas comminée par la loi de l'an IV pour le retard dans l'exécution de l'obligation imposée, mais seulement pour le défaut de restitution en nature, les offres de la ville de remettre en nature les objets susceptibles d'une semblable restitution ne peuvent être repoussées pour tardiveté. Cette restitution peut avoir lieu jusqu'à la mise en demeure. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141. — Cass., 6 avril 1836. *Pas.* 1836. 221.

**44.** — Lorsque la cour de cassation annule, comme contraires à la loi, les bases admises par un arrêt pour la réparation due à une partie, la provision adjugée par le même arrêt vient à tomber par voie de conséquence, sans le secours d'aucun moyen special de cassation. — Cass., 6 avril 1836. *Pas.* 1836. 221.

**45.** — L'article 1er, titre V, de la loi de vendémiaire s'applique aux objets détruits ou incendiés sur place, comme aux objets enlevés. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141.—Bruxelles, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 150.

**46.** — Dans la loi du 10 vendémiaire an IV, titre V, article 1er, le législateur a entendu réprimer non seulement le pillage des grains, farines ou subsistances, mais encore celui des objets mobiliers quelconques.

Ainsi, l'obligation de payer la double valeur, à défaut de restitution en nature, s'applique aux uns et aux autres. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141. — Bruxelles, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 150.

**47.** — La disposition de la loi de vendémiaire qui ordonne la restitution en nature ou le payement du double de la valeur ne s'étend pas aux immeubles dévastés. — Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141. — Bruxelles, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 150.

**48.**—Il n'y a pas de délai péremptoire pour la faculté de restitution en même nature, et, par suite, une commune ne peut être déchue du droit d'opter entre les deux modes de réparation, avant qu'il soit établi au procès ce qu'elle aura à restituer. — Cass., 6 avril 1836. *Pas.* 1836. 221. — Cass., 28 juin 1836. *Pas.* 1836. 266.

**49.** — L'article 7 de la loi du 16 prairial an III, qui, en cas de dénonciation des auteurs, fauteurs et complices de pillages, fait cesser la responsabilité extraordinaire des communes, pour ne les soumettre qu'au payement de la simple valeur des objets pillés, en cas d'insolvabilité des coupables, a été abrogé par la loi du 10 vendémiaire an IV.

Les communes ne sont affranchies de l'obligation de payer le prix des grains pillés, sur le pied du double de leur valeur au cours du jour où le pillage a eu lieu, que par une restitution en nature ou de la même nature dans un temps opportun ou voisin du délit, sans qu'elles puissent être reçues à la faire plusieurs années après le pillage, et alors que les grains ont considérablement augmenté de valeur. — Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 145.

**50.** — L'article 1er, titre V, de la loi du 10 vendémiaire an IV, en statuant qu'en cas de pillage la commune sera tenue de la restitution en même nature des objets pillés, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, n'impose pas à la commune une simple obligation alternative, dont elle peut toujours se libérer à son choix de l'une des manières y indiquées; il a voulu lui imposer une véritable pénalité, en aggravant ses obligations pour le cas où elle ne ferait pas la restitution en nature dans un temps utile. — Cass., 28 juin 1836. *Pas.* 1836. 266. — Cass., 9 janvier 1837. *Pas.* 1837. 12. — Cass., 7 novembre 1840. *Pas.* 1840. 466.

**51.** — Le délai dans lequel cette pénalité serait encourue n'ayant pas été déterminé, l'appréciation des faits et circonstances qui peuvent donner lieu à son application est abandonnée à la décision du juge du fond. — Cass., 7 novembre 1840. *Pas.* 1840. 466.

**52.** — Celui qui a été pillé et maltraité n'a pas droit à des dommages et intérêts du chef des souffrances physiques et morales qu'il a éprouvées, mais bien du tort que ces souffrances lui ont fait éprouver dans sa fortune. —Gand, 27 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 113.

**53.** — Le juge peut, en matière de responsabilité de communes du chef de pillage, accorder une provision en appréciant provisoirement le dommage d'après le procès-verbal dressé par un juge de paix. — Cass., 30 avril 1833. *Pas.* 1833. 88. — Gand, 27 novembre 1841. *Pas.* 1841. II. 113.

**54.**—Lorsque, dans un attroupement séditieux et violent, composé d'une partie des habitants d'une commune, d'autres habitants de la même commune prennent les armes pour prévenir les dommages envers les personnes ou les propriétés, ceux de ces derniers qui, dans cette occasion, reçoivent des blessures ont droit à être indemnisés sur le pied

Digitized by Google

de l'article 1er du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV.— Cass., 22 février 1845. *Pas.* 1845. I. 326. *B. J.* 1845. 525.

**55.** — N'est pas admissible l'offre faite, plusieurs années après le pillage, de restituer en nature les objets pillés et les choses enlevées. — Bruxelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 249. *B. J.* 1845. 789.

**56.** — Outre la réparation principale, consistant soit dans la restitution en nature des objets pillés, soit dans le payement du double de leur valeur, la loi alloue encore, à titre de dommages et intérêts, leur simple valeur.— Bruxelles, 11 avril 1835. *Pas.* 1835. 141. — Gand, 19 juin 1835. *Pas.* 1835. 247.—Bruxelles, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 150.—Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 145. — Cass., 7 novembre 1840. *Pas.* 1840. 466. — Bruxelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 249. *B. J.* 1845. 789.

**57.** — Les intérêts des sommes allouées pour préjudice causé par pillage sont dus à partir de la demande judiciaire. — Bruxelles, 19 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 249. *B. J.* 1845. 789.

**58.** — Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui obligent les communes à restituer en même nature les objets pillés et les choses enlevées, ou de payer le double de leur valeur au cours du jour du pillage, ne s'appliquent pas à toute espèce d'objets mobiliers, mais seulement aux choses qui peuvent être remplacées par d'autres de mêmes qualité et quantité et qui ont un cours du jour qui en détermine le prix. — Gand, 31 décembre 1835. *Pas.* 1835. 379. — Cass., 6 avril 1836. *Pas.* 1836. 221. — Cass., 28 juin 1836. *Pas.* 1836. 266. — Liège, 17 novembre 1836. *Pas.* 1836. 246. — Cass., 9 janvier 1837. *Pas.* 1837. 12. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1847 I. 29. *B. J.* 1846. 519.

**59.** — L'article 6, titre Ier, de la loi du 10 vendémiaire an IV n'impose l'obligation de dommages et intérêts égaux au moins à la valeur des objets pillés et choses enlevées et non restituées que quand il s'agit de choses fongibles ayant un cours légal. — Cass., 6 avril 1836. *Pas.* 1836. 221. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 29. *B. J.* 1846. 519.

**60.** — Les victimes du pillage, outre la réparation des dégradations commises aux propriétés bâties, ont droit à une indemnité à raison de l'empêchement de les habiter par suite de ce délit. — Cass., 5 mars 1846. *Pas.* 1847. I. 29. *B. J.* 1846. 519.

**61.** — Le pillage de tous objets mobiliers autres que les choses fongibles et la dévastation des immeubles et des meubles attachés à ceux-ci à perpétuelle demeure et qui sont ou détruits sur place ou détachés et volés, demeurent sous l'empire du droit commun et ne donnent lieu qu'à la réparation du préjudice réellement souffert et aux dommages et intérêts justifiés et liquidés suivant les règles ordinaires. — Gand, 31 décembre 1835. *Pas.* 1835. 379. — Cass., 6 avril 1836. *Pas.* 1836. 221. — Gand, 19 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 348.

**62.** — Les dispositions des articles 1er et 6 de la loi du 10 vendémiaire an IV ne concernent que les choses fongibles ; par suite, la disposition de l'article 1er est formelle pour ces choses seules, et, pour toutes autres, il faut, en ce qui concerne l'estimation du préjudice, rester dans les règles du droit commun.

En matière de responsabilité des communes au cas de pillages, le législateur a laissé au juge la plus grande latitude sur les moyens de preuve.

C'est à la commune elle-même de constater le délit et de faire les diligences nécessaires pour en assurer la réparation aux parties lésées.

La victime des pillages est fondée à réclamer, outre la réparation des dégâts matériels, une indemnité du chef de frais de logement et de voyage, et une indemnité du chef de déménagement, réinstallation, chômage et perte de loyers.

Si une commune a négligé de pourvoir à la réparation immédiate du dommage, l'indemnité doit comprendre tous les frais faits pour établir le montant des pertes et en poursuivre le recouvrement. — Anvers, 22 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 103.

## PLACES FORTES.

### Indication alphabétique.


Arrêté du 7 pluviôse an v, 16.
— du 4 février 1815, 2, 5, 15, 16.
— 29 février 1836, 25.
Art. 1er de l'arrêté du 4 février 1815, 4.
Art. 9 de la Constitution, 13.
Art. 68 » 16.
Art. 4 de la loi du 8 juillet 1791, 4.
Art. 30 » » 16.
Art. 2 de la loi du 10 juillet 1791, 9.
Art. 30 » » 16.
Art. 8 du titre IX de la loi des 16-29 septembre 1791, 2.
Art. 3 du décret du 9 décembre 1811, 15.
Bail de plus de 9 ans, 26.
Bonne foi, 21.
Camp de Beverloo, 19.
Chemin de ronde, 27.
Circulation interdite, 12.
— dans les casernes, 19.
Citadelle du Sud, à Anvers, 26.
Communication des plans, 21.
Constructions non autorisées, 2 à 4, 11, 21, 25.
Contraventions sur terrains des fortifications, 13.
Décret du 24 décembre 1811, 15.
Défense de faire des plantations, 1.
— de former des élévations, 1.
Dépendances du domaine public militaire, 26.
Droit ancien, 20
— de l'autorité militaire, 12.
Droit de police, 10, 25.
Effet rétroactif, 7.
Établissement des forteresses, 9, 16, 17.
Fort Sainte-Marie 14.
Impasse privée, 24.
Indemnité pour servitude militaire, 6 à 8.
— préalable, 4.
Loi du 20 mars 1806, 13, 25.
— des 8-10 juillet 1810, 16.
— du 10 janvier 1870, 26.
Ministre de la guerre, 10.
Mur de consolidation, 8.
Namur, 5.
Passage à travers un champ, 17.
— sur un terrain du domaine militaire, 18.
Pouvoir communal, 12.
— du juge, 3, 13.
— du roi, 16, 17.
— législatif, 16.
Prescription, 2, 20, 22, 24, 27.
Rayon des places fortes, 1 à 5, 7, 8, 11, 14, 16, 21.
Rempart des places fortes, 25.
Réparations à des bâtiments situés dans le rayon, 15.
Rues des remparts, 10, 22, 24.
Servitude de non bâtir, 5 à 8, 14, 16, 21.
— de jour, 24, 27.
— de passage, 24.
— de vue, 23.
Tacite reconduction, 26.
Terrains militaires (signification), 20.
Terre-plein des remparts, 12.


Digitized by Google

**1.** — La défense portée par l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1815, de former des élévations à une certaine distance des places fortes, renferme la défense de faire, dans cette même distance, des plantations d'arbres et de haies. — Bruxelles, 24 juin 1826. *Pas.* 1826. 211.

**2.** — Les poursuites pour contravention à l'arrêté du 4 février 1815, qui défend de faire des constructions dans un certain rayon autour des places fortes, sous peine de démolition aux frais des contrevenants, ne sont pas soumises à la prescription établie pour les délits forestiers par l'article 8 du titre IX de la loi des 15-29 septembre 1791. — Cass., 23 mai 1839. *Pas.* 1839. 111.

**3.** — Les constructions élevées par des particuliers dans le rayon des places fortes, en contravention à l'arrêté-loi du 4 février 1815, ne constituent ni délit ni contravention; en conséquence, les tribunaux de répression sont sans qualité pour en ordonner la démolition. — Cass., 11 février 1840. *Pas.* 1840. 295. — Cass., 19 octobre 1840. *Pas.* 1841. I. 22.

**4.** — Les bâtiments construits dans le rayon réservé des places fortes sont sujets à la démolition sans indemnité préalable. — Trib. Anvers, 28 mai 1842. *B. J.* 1843. 243.

**5.** — La servitude légale *non ædificandi*, dans le rayon réservé des fortifications, ne peut exister qu'en faveur des places de guerre.

La ville de Namur ne doit pas être rangée dans la catégorie des places de guerre, à défaut d'un acte législatif porté conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1791. — Namur, 14 août 1843. *B. J.* 1843. 1390.

**6.** — Aucune indemnité n'est due au propriétaire qui, par la création d'une place forte, se trouve privé du droit de construire sur son terrain. — Tournai, 25 octobre 1843. *B. J.* 1843. 1764.

**7.** — L'établissement de la servitude défensive dans le rayon stratégique des places de guerre ne donne pas droit à indemnité, soit comme prix d'une expropriation partielle, soit comme prix de droits acquis dont le propriétaire serait dépossédé, soit comme réparation d'un dommage causé.

Un droit qui ne constitue qu'une pure faculté peut être limité dans son exercice pour l'avenir sans effet rétroactif.

Il en est spécialement ainsi pour le droit de bâtir avant la construction d'une place de guerre. — Cass., 27 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 392. *B. J.* 1847. 290.

**8.** — La servitude légale qui pèse sur les terrains compris dans la zone des forteresses n'est qu'une modification de la propriété, et prend naissance indépendamment des formalités prescrites en cas d'expropriation pour utilité publique.

La servitude militaire atteint toutes les propriétés situées dans le périmètre, quelles que soient leur nature et leur destination. On ne peut donc y élever un mur sous le prétexte de consolider un chemin vicinal. — Cass., 7 juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 25. *B. J.* 1848. 1122.

**9.** — L'établissement des forteresses entre naturellement dans les attributions du chef de l'Etat.

L'article 2 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791 n'a pas été publié en Belgique. — Cass., 7 juillet 1848. *Pas.* 1849. I. 25. *B. J.* 1848. 1122.

**10.** — Les rues du rempart, comme les autres terrains militaires dans les places fortes, sont des propriétés nationales sur lesquelles le droit de police ne peut être exercé sans la participation du ministre de la guerre. — Cass., 11 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 98. *B. J.* 1848. 1735.

**11.** — Les constructions ne doivent être autorisées en Belgique par le département de la guerre que si l'on veut les établir dans la distance de 200 mètres des places fortifiées. — Anvers, 11 août 1849. *B. J.* 1850. 997.

**12.** — Les conseils communaux ont le droit, d'après les circonstances, de restreindre la circulation sur les terre-pleins des remparts des places de guerre.

Le concert avec l'autorité militaire, exigé par la loi de 1791, s'entend aussi bien d'un concours exprès que d'un assentiment tacite. — Namur, 28 mai 1858. *B. J.* 1859. 165. *Cl. et B.* VIII. 1057.

**13.** — En matière de contravention commise sur des terrains de fortification, le juge est investi, par la loi du 29 mars 1806 et le décret du 24 décembre 1811, du pouvoir d'appliquer la loi pénale par analogie.

Ce pouvoir exorbitant n'a cependant rien de contraire à l'article 9 de la Constitution belge, d'après lequel il suffit que la peine soit appliquée en vertu de la loi. — Namur, 19 mai 1859. *B. J.* 1859. 982.

**14.** — Le fort Sainte-Marie, situé sur la rive gauche de l'Escaut, avait, depuis le 10 mai 1755, cessé d'être un fort militaire.

La circonstance qu'en 1832 les troupes françaises, et postérieurement des troupes belges, auraient occupé ce fort, est sans importance, en l'absence d'un arrêté royal qui lui restitue le caractère qu'il a perdu légalement.

En conséquence, les constructions faites dans le rayon militaire de ce fort ne sont pas assujetties aux prohibitions, ni grevées des servitudes militaires. — Termonde, 20 mai 1859. *B. J.* 1859. 1006.

**15.** — Les bâtiments qui se trouvent dans le rayon des servitudes militaires peuvent être réparés et restaurés sans l'autorisation du département de la guerre.

Digitized by Google

L'article 3 du décret du 9 décembre 1811 a été virtuellement abrogé par l'arrêté-loi du 4 février 1815. — Bruxelles, 6 décembre 1862. *B. J.* 1863. 69.

**16.** — L'établissement d'une place de guerre peut être décrété par le pouvoir législatif ou ordonné par le roi, conformément à l'article 68 de la Constitution.

La servitude légale de non-bâtir dans le rayon stratégique des places de guerre est décrétée par l'article 30 de la loi des 8-10 juillet 1791.

Cet article a été publié en Belgique par l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an v.

L'arrêté-loi du 4 février 1815 n'a fait que modifier le périmètre grevé de servitude.

Les lois des 8-10 juillet 1810 et 4 février 1815 sont applicables aux places de guerre existantes et aux places de guerre nouvelles.

Il n'existe, en Belgique, aucune loi, aucun arrêté royal, aucun règlement obligatoire qui indique l'époque de l'établissement de la servitude et le point de départ du mesurage à faire pour indiquer la zone asservie. — Bruxelles, 29 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 185. *B. J.* 1866. 755.

**17.** — Le droit d'établir des places de guerre est un attribut de l'autorité royale.

Le passage à travers un champ situé dans une place de guerre, quand ce champ n'est pas une dépendance des fortifications et qu'il n'est ni planté, ni préparé, ni ensemencé, n'est pas un fait punissable. — Liège, 31 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 221.

**18.** — N'est passible d'aucune peine le fait de passer sur un terrain du domaine militaire de l'Etat, lorsque ce terrain n'est ni planté, ni préparé, ni ensemencé. — Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 344.

**19.** — N'est passible d'aucune peine le fait d'avoir, au camp de Beverloo, pénétré et circulé dans les casernes. — Cass., 17 juillet 1866. *Pas.* 1866. I. 347. *B. J.* 1866. 1038.

**20.** — Le terrain militaire ou la zone des fortifications comprend encore tous les terrains nécessaires et indispensables au service de la défense de la place.

Dans l'ancien droit, pas plus que sous la législation moderne, il n'était susceptible de propriété privée, ni d'être acquis par prescription. — Anvers, 11 août 1866. *B. J.* 1868. 236. *Cl. et B.* XVI. 947. — Anvers, 11 août 1866. *B. J.* 1868. 233. *Cl. et B.* XVI. 939.

**21.** — La servitude militaire qui grève les propriétés comprises dans la zone d'une forteresse est la suite nécessaire des mesures prises pour l'exécution de la loi qui ordonne la construction.

Cette servitude existe du moment où sont tracées, au vu et su du public, les lignes de défense.

C'est aussi le fait même, notoirement connu, du tracé de ces lignes qui détermine à quel point commence la zone des propriétés asservies.

L'autorité militaire n'est tenue de communiquer aucun plan aux intéressés avant de se prévaloir de la servitude.

A la demande de démolition des constructions élevées dans le rayon stratégique, les intéressés ne peuvent opposer leur bonne foi. — Bruxelles, 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 107. *B. J.* 1867. 817.

**22.** — Une rue établie par l'autorité militaire, dans l'unique intérêt de la défense de la place, ne peut être envisagée comme une rue de ville, dans le sens rigoureux et usuel de ces mots. En conséquence, elle est à l'abri de toute possession ou exercice de droits privés que ne suppose point sa destination légale.

Spécialement, le propriétaire riverain n'est pas recevable à invoquer des droits de vue, d'issue, etc., sur semblable rue, pour fixer la valeur de sa propriété expropriée pour cause d'utilité publique. — Anvers, 18 juillet 1867. *B. J.* 1868. 72. *Cl. et B.* XVIII. 185.

**23.** — Les remparts des places de guerre et leurs accessoires ne peuvent être grevés de servitude. — Anvers, 5 août 1867. *B. J.* 1868. 239. *Cl. et B.* XVIII. 193.

**24.** — Les rues des remparts, affectées à la défense d'une place de guerre, n'ont point pour destination la circulation du public.

Les riverains d'une rue des remparts ne peuvent pas acquérir par prescription sur cette rue un droit de passage, de vues ou de jours.

L'intervention administrative de l'autorité locale d'une commune pour la vente publique d'un fonds domanial enclavé n'entraîne point l'obligation de livrer un passage sur le fonds communal voisin.

Une rue ou impasse privée peut, sans décret de l'autorité, acquérir la destination de voie publique par la prescription trentenaire. — Bruxelles, 17 mai 1870. *Pas.* 1873. II. 319. *Cl. et B.* XXIII. 621.

**25.** — Tous terrains de fortifications des places de guerre sont des propriétés nationales et constituent essentiellement des dépendances du domaine public, auxquelles sont applicables les lois de police et de conservation des domaines nationaux.

En conséquence, l'arrêté royal du 29 février 1836 doit être appliqué, en vertu de la loi du 29 mars 1806, à l'auteur de travaux faits, sans autorisation du génie militaire, le long d'une voie publique qui forme dépendance des fortifications. — Cass., 17 octobre 1871. *Pas.* 1871. I. 330. *B. J.* 1872. 77.

**26.** — Un bien qui constitue une dépendance du domaine public militaire ne peut être loué pour un terme qui excède neuf ans. S'il a été loué pour un terme plus long, l'Etat a la faculté, après l'expiration de neuf années, de faire cesser l'occupation du loca-

Digitized by Google

taire, sans indemnité, quand il le juge convenable.

Les biens de l'Etat ne peuvent pas être l'objet d'une tacite reconduction.

Le vote du budget et des comptes et recettes de l'Etat n'implique pas ratification tacite par le pouvoir législatif d'une convention que le pouvoir exécutif n'a pu conclure sans excès de pouvoir, s'il n'a pas été précédé de la communication des documents indispensables pour apprécier en connaissance de cause l'objet, la nature et les effets de cette convention.

La loi du 10 janvier 1870 n'a pas pour effet d'affranchir immédiatement les terrains qui dépendent de la citadelle du Sud à Anvers de l'application des lois spéciales qui régissent le domaine de la guerre. — Bruxelles, 4 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 292. *B. J.* 1872. 99.

**27.** — Une issue et des fenêtres dans un mur qui joint un chemin de ronde d'une place de guerre sont de pure tolérance, même après la suppression des fortifications, et il ne peut en être tenu compte, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Bruges, 11 août 1879. *B. J.* 1880. 152. — Gand, 16 juillet 1880. *B. J.* 1880. 1130.

## POIDS ET MESURES.

### Indication alphabétique.


Abrogation, 55, 57, 62 à 64.
Affiches, 52, 53, 62 à 64.
Action publique, 2.
Annonces de ventes, 62, 64.
Anvers (règlement), 72, 73.
Arrêté du 6 mars 1818, 44.
— du 28 septembre 1819, 55, 56.
— du 18 décembre 1819, 55, 64.
— du 18 décembre 1822, 1, 29, 31, 45, 53, 59, 60.
— du 16 août 1823, 62, 63.
— du 30 mars 1827, 7, 8, 22, 57.
— du 22 mars 1829, 5.
— du 2 avril 1829, 32.
— du 31 décembre 1831, 6.
— du 6 août 1832, 64.
— du 23 mai 1850, 18.
— du 4 octobre 1855, 13, 14, 52.
— du 28 mai 1864, 40.
Art. 154 du code d'instr. crim., 50.
Art. 189 » » 58.
Art. 423 du code pénal de 1810, 27, 49.
Art. 479, 5°, » » 44.
Art. 479, 6°, » » 60.
Art. 481 » » 30, 57, 59.
Art. 561, 4°, » » 29.
Art. 13 de l'arrêté du 28 septembre 1819, 56.
Art. 2 de la loi du 26 août 1822, 1.
Art. 1er de la loi du 18 décembre 1822, 29, 45.
Art. 2 de la loi du 18 décembre 1822, 45.
Art. 2 de l'arrêté du 30 mars 1827, 7.
Art. 2 de la loi du 22 mars 1829, 5.
Art. 2 de la loi du 1er octobre 1855, 21.
Art. 3 » » 1855, 66.
Art. 4 » » 1855, 14, 21.
Art. 4 de la loi du 5 octobre 1855, 42.
Art. 14 de l'arrêté du 4 octobre 1855, 52.
Atelier, 7.
Balance fausse, 28, 37.
— romaine, 61.
Boucher, 32.
Boulanger, 8, 36.
— non détaillant, 16.
Boutique, 7.
Brasseur, 17.
Bruxelles (règlement), 67.
Bureau de pesage, 71.
Cabaretier, 5.
Cassation, 9, 26.
Charbonnages, 2.
Commission, 6.
Compteur à gaz, 18.
— Glower, 18.
Confiscation, 30.
Constructeurs de chariots, 38.
Contestations (peseurs), 67, 69, 70.
Cumul de peines, 52, 57.
Décision ministérielle du 1er juin 1832, 6.
Dénominations anciennes, 62, 63, 65, 66.
Détention, 44.
Distillateurs, 1.
Employés, 6.
— des accises, 48.
Fabrique, 29.
Force probante, 50.
Gardes champêtres, 46.
Gaz, 18.
Gouverneurs de province, 6.
Houillères, 2.
Liège (règlement), 36.
Loi du 6 mars 1818, 36, 55 à 57, 60.
— du 26 août 1822, 1.
— du 18 juin 1836, 64.
— du 1er octobre 1855, 14, 17, 21, 34, 40, 61, 66.
— du 5 octobre 1855, 42.
Magasin, 7.
Malines (règlement), 68.
Marchand ambulant, 20.
— de beurre, 14, 49.
— de poids et mesures, 10.
Marques anciennes, 31, 39.
Mercuriales, 66.
Mesurage nul, 21.
Mesures fausses, 22, 41, 53.
— frauduleuses, 9.
— territoriales, 65.
Meunier, 3, 4, 7, 12, 32, 35.
Notaire, 65.
Notes de mesurage, 72, 73.
Officier de police, 45, 48.
— public, 65.
Peine, 1, 2, 30.
— (application), 56.
Pesage nul, 21.
Peseurs jurés, 67 à 73.
— jurés (obligation), 70, 72.
— jurés (serment), 71.
Pharmacien, 11, 35.
Poids anciens, 24, 33, 42.
— en quantité insuffisante, 1.
— hors d'usage, 42.
— faux, 23, 24, 26, 27, 28, 44.
— non poinçonnés, 7, 10, 15, 22, 25, 30, 40, 53.
— supprimés, 1, 2, 25, 29, 31, 44, 59, 60.
Pouvoir du juge, 26, 27.
Prescription, 58.
Procès-verbal, 9, 46, 48, 50.
— (affirmation), 51.
— (nullité), 45.
Règlement communal d'Anvers, 72, 73.
— communal de Bruxelles, 67.
— communal de Liège, 36.
— communal de Malines, 68.
Renvoi (Juge de), 9.
Restitution, 54.
Saisie, 54.
Société (action publique), 2.
Tableau des professions assujetties, 13.
Tribunaux correctionnels, 47.
— de police, 45.
Tromperie, 23, 27.
Usine, 3, 4, 12, 29.
Vases à mélanges, 25.
Vérification, 3, 4, 8, 12, 15, 18, 45, 47, 50, 58.
Verres non poinçonnés, 5, 35.
Vente à la portion, 34.
Visites, 45, 48.


§ Ier. — Questions diverses. — Vérification. — Professions assujetties. 1 à 21.

§ II. — Faux poids. — Poids anciens. 22 à 28.

§ III. — Exposition en vente. — Détention de poids et mesures illégales. 29 à 42.

§ IV. — Compétence. — Preuve. — Procès-verbaux. — Contraventions. 43 à 53.

§ V. — Peines. — Confiscation. 54 à 61.

§ VI. — Mention dans les actes publics. 62 à 66.

§ VII. — Des peseurs et mesureurs jurés. 67 à 73.

—

### § Ier.

#### Questions diverses. — Vérification. — Professions assujetties.

**1.** — Le distillateur qui non seulement n'a point dans sa distillerie la quantité de poids prescrite par l'article 2, paragraphe dernier, de la loi du 26 août 1822, mais qui, en outre, y tient des poids supprimés, encourt tout à la fois, et l'amende comminée par cette même

Digitized by Google

loi, et les peines portées par l'arrêté du 18 décembre 1822 contre les marchands, fabricants, etc., qui tiennent dans leurs boutiques, magasins ouverts, etc., des poids supprimés. — Cass., 3 janvier 1827. *Pas.* 1827. 8.

**2.** — Les peines établies par les lois existantes contre l'usage des poids et mesures supprimés sont applicables aux propriétaires de houillères ou charbonnages qui font usage de telles mesures pour vendre à la fosse le produit de leur extraction.

Lorsque la houillère ou le charbonnage où il a été fait usage de ces mesures appartient à une société, chaque membre de cette société peut être indistinctement poursuivi du chef de cette contravention. — Bruxelles, 21 janvier 1830. *Pas.* 1830. 21.

**3.** — Le meunier est assujetti aux lois sur les poids et mesures, peu importe qu'il soit établi qu'il ne se livre pas à la vente ni au commerce des grains, ni à celui des farines. — Liège, 27 juin 1835. *Pas.* 1835. 265.

**4.** — Le meunier dans l'usine duquel se trouvent des poids ou mesures non vérifiés n'est pas compris dans les prohibitions existant en cette matière.

Il en doit être surtout ainsi lorsque le meunier ne prend pour son salaire qu'une quotité du grain à moudre. — Bruxelles, 3 décembre 1835. *Pas.* 1835. 350.

**5.** — Le cabaretier dans l'établissement duquel il est trouvé des demi-litres ou verres non revêtus de la lettre annuelle du poinçonnage est passible de l'application de l'arrêté du 22 mars 1829, article 2. — Bruxelles, 22 décembre 1837. *Pas.* 1837. 274.

**6.** — Les gouverneurs de provinces, qui avaient qualité, en vertu de l'arrêté du 31 décembre 1831, pour donner des commissions spéciales à l'effet de surveiller et constater les contraventions aux lois et règlements sur les systèmes des poids et mesures, ont perdu cette qualité par la décision du ministre des finances du 1er juin 1832. — Liège, 21 février 1838. *Pas.* 1838. 51.

**7.** — Donne lieu à l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1827 l'existence, dans un moulin, d'un poids en fer non poinçonné, qui se trouvait près d'autres poids servant à peser la farine qu'on y débite habituellement. Cet arrêté, conçu en termes généraux, embrasse dans sa disposition les moulins, aussi bien que les boutiques, magasins, ateliers et tous autres lieux d'étalage où il se fait des ventes habituelles de quelque denrée et de quelque marchandise que ce soit. — Liège, 26 février 1841. *Pas.* 1841. II. 352.

**8.** — Le boulanger qui a des poids non vérifiés dans l'atelier où se confectionne le pain est passible de l'application de l'arrêté du 30 mars 1827, bien que cet atelier ne soit pas ouvert au public. — Gand, 25 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 140.

**9.** — L'expression de « mesures frauduleuses », consignée dans le procès-verbal dressé par des agents de police, s'entend plutôt de mesures fausses que de mesures différentes des mesures légales.

En pareil cas, lorsque la cour de cassation annulant, pour vice de forme, l'instruction faite, doit désigner le juge de renvoi, elle a nécessairement, pour qualifier le fait, à interpréter, sous ce rapport, le procès-verbal qui sert de base à l'action publique. — Cass., 9 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 112. *B. J.* 1845. 299.

**10.** — Le marchand de vases servant à mesurer les liquides n'est pas obligé de faire poinçonner ceux qu'il a eus en magasin. — Gand, 24 novembre 1846. *B. J.* 1846. 1764. — Tongres, 4 mai 1848. *B. J.* 1848. 702.

**11.** — Les pharmaciens sont assujettis aux règlements sur les poids et mesures, et, partant, encourt l'amende celui chez lequel il est trouvé des poids pharmaceutiques non revêtus de l'empreinte de la lettre annuelle. — Liège, 9 novembre 1848. *Pas.* 1849. II. 406. *B. J.* 1849. 272.

**12.** — Un meunier est assujetti aux lois sur les poids et mesures, et notamment à la vérification annuelle de ceux qu'il peut avoir dans son usine. — Bruxelles, 27 avril 1837. *Pas.* 1837. 96. — Cass., 18 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 419. *B. J.* 1848. 1031. — Liège, 15 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 98. *B. J.* 1849. 223.

**13.** — En l'absence du tableau des professions astreintes à être pourvues des poids et mesures légaux, à dresser par les députations provinciales, en exécution de l'arrêté royal du 4 octobre 1855, il y a lieu de s'en référer aux usages locaux. — J. de P. Dour, 22 décembre 1855. *B. J.* 1856. 159. *Cl. et B.* IV. 635.

**14.** — L'article 4 de la loi du 1er octobre 1855 ne déterminant pas les professions ou commerces qui obligent à avoir des poids et mesures, et l'arrêté royal du 4 du même mois, qui avait prescrit cette détermination, n'ayant pas reçu d'exécution, nulle pénalité ne saurait être appliquée à un individu exerçant la profession de marchand de beurre et prévenu de ne point avoir les poids et mesures légaux. Il n'appartient pas aux tribunaux de combler la lacune qui existe, sous ce rapport, dans l'exécution de la loi. — Cass., 12 mai 1862. *Pas.* 1863. I. 190. *B. J.* 1862. 889.

**15.** — Ne constitue pas une contravention punissable le fait du boutiquier ou marchand de se servir de poids ou de mesures qu'il a régulièrement présentés à la vérification périodique, mais qui n'ont pu être revêtus de la marque de contrôle, parce que le préposé chargé spécialement de la vérifica-

Digitized by Google

tion ne s'est pas rendu au lieu fixé pour cette vérification, et parce que depuis lors aucun autre jour n'a été fixé par la députation pour procéder à cette vérification dans la commune. — Cass., 18 mai 1863. *Pas.* 1863. I. 231.

**16.** — N'est passible d'aucune peine, pour n'être pas muni de la balance et des poids exigés par un règlement communal, le boulanger qui ne vend pas des pains en détail aux habitants, mais à un seul individu, boutiquier, qui les détaille aux particuliers et possède une balance et des poids. — J. de P. Liège, 15 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1152. *Cl. et B.* XIV. 657.

**17.** — La loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures, s'applique à la vente des bières par tonneau.

En conséquence, les brasseurs sont obligés de mettre sur les tonneaux leur marque, ainsi que l'indication de la contenance. — Alost, 13 mars 1867. *B. J.* 1867. 687.

Mais les détaillants n'y sont pas tenus. — Trib. Gand, 28 octobre 1860. *B. J.* 1860. 39.

**18.** — L'entrepreneur de l'éclairage au gaz d'une ville, que son contrat oblige à fournir le gaz aux habitants au compteur métrique, n'est pas fondé, à défaut de stipulation à cet égard, à exiger l'emploi d'un système déterminé de compteur. Les particuliers sont en droit de faire placer, pour mesurer leur consommation, le compteur métrique du système qu'il leur convient de choisir, lorsque cet appareil a subi le contrôle organisé par les dispositions sur la matière. — Namur, 16 mai 1870. *Pas.* 1872. III. 334. — Liège, 13 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 46.

**19.** — Ne sont tenus de posséder des poids et mesures légaux que ceux faisant des transactions qui en nécessitent l'emploi. — J. de P. Santhoven, 7 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 400.

**20.** — L'article 561, 4°, s'applique aux marchands ambulants comme aux autres; ils sont donc punissables s'ils sont en possession d'un mètre rebuté à la vérification. — J. de P. Santhoven, 7 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 392.

**21.** — Est nul le pesage ou mesurage qui n'est pas fait conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 1er octobre 1855. Les usages d'une place contraires à ces dispositions doivent être condamnés. — Bruges, 16 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 6.

## § II.

### FAUX POIDS ET MESURES. — POIDS ANCIENS.

**22.** — Les mesures non revêtues du poinçon, prescrit par l'arrêté du 30 mars 1827, doivent être considérées comme de fausses mesures ou des mesures différentes de celles que la loi a établies. — Gand, 28 mars 1833. *Pas.* 1833. 109.

**23.** — Le fait d'avoir sciemment trompé sur la quantité de choses vendues, en faisant usage de poids auxquels on attribuait une pesanteur supérieure à leur poids réel, n'est point prévu par la loi. — Liège, 20 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 82.

**24.** — L'exposition des poids anciens ne constitue pas par elle-même une exposition de faux poids. — Cass., 29 janvier 1845. *Pas.* 1846. I. 7. *B. J.* 1845. 344.

**25.** — Ne peuvent être considérés ni comme mesures anciennes supprimées, ni comme mesures nouvelles soumises à la formalité du poinçonnage, ni comme mesures fausses, des vases en cuivre, à parois courbes, dont se servent les marchands de vins et de liqueurs pour faire les mélanges. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1848. *B. J.* 1849. 30.

**26.** — C'est au juge du fait qu'il appartient de rechercher et de constater souverainement ce qui constitue un faux poids. On ne peut, sous ce rapport, critiquer, devant la cour de cassation, l'appréciation des faits et éléments de la cause par le juge du fond. — Cass., 16 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 476. *B. J.* 1850. 349.

**27.** — Lorsque le juge du fond a reconnu l'existence d'un faux poids, et qu'il a en outre constaté l'existence d'une tromperie sur la quantité des choses vendues, l'application de l'article 423 du code pénal échappe à toute critique. — Cass., 16 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 476. *B. J.* 1850. 349.

**28.** — Ne peut être réputée fausse la balance qui donne une pesée exacte au moyen de l'addition, à l'un des fléaux, d'une manière très mobile, de deux morceaux de plomb. — J. de P. Enghien, 27 août 1853. *Cl. et B.* II. 669.

## § III.

### EXPOSITION EN VENTE. — DÉTENTION DE POIDS ET MESURES ILLÉGALES.

**29.** — Pour que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 1822 sur les poids et mesures soient applicables, il suffit que des poids et mesures supprimés aient été trouvés dans une fabrique ouverte ou atelier dont les productions peuvent se vendre au poids ou à la mesure, bien qu'il ne soit pas établi qu'on les y vende. — Cass., 12 février 1828. *Pas.* 1828. 52.

**30.** — La simple détention de poids ou mesures non revêtus du poinçonnement annuel ne fait pas encourir la confiscation.

L'article 481 du code pénal n'est pas applicable à ce cas. — Bruxelles, 14 mars 1835. *Pas.* 1835. 99.

Digitized by Google

**31.** — Le fait d'avoir, dans ses magasins ou boutiques, des mesures légales sur lesquelles seraient indiquées simplement d'autres mesures anciennes, constitue la possession de mesures supprimées, prévue et prohibée par l'arrêté du 18 décembre 1822, et rend le posessseur passible de l'amende comminée par cet arrêté. — Liège, 13 juin 1844. *Pas.* 1844. II. 281.

**32.** — Il y a contravention à l'arrêté du 2 avril 1829, sur les poids et mesures, quand les marchands affichent, dans leurs boutiques et magasins, un tableau de réduction des kilogrammes en livres anciennes.

Spécialement, quand cet affichage a lieu dans la boutique d'un boucher ou marchand de farine. — Cass., 6 novembre 1854. *Pas.* 1854. I. 469. *B. J.* 1854. 1661.

**33.** — Est punissable le fait de l'affiche, dans le magasin d'un marchand de farine, d'un tarif ou tableau comparatif réduisant le kilogramme en livres anciennes et prohibées, alors même que le prix correspondant de la marchandise n'y serait pas indiqué. — Mons, 12 décembre 1854. *Cl. et B.* III. 571.

**34.** — Sous l'empire de la loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures, la vente à la portion est interdite. — Mons, 1er février 1856. *B. J.* 1856. 475. *Cl. et B.* IV. 1046. — *Contrà :* J. de P. Dour, 22 décembre 1855. *B. J.* 1856. 159. *Cl.et B.* IV. 635.

**35.** — Il n'y a pas contravention à la loi sur les poids et mesures de la part de celui dans la pharmacie duquel on trouve un vase en étain non poinçonné contenant la huitième partie d'un litre. — Huy, 17 octobre 1856. *Cl. et B.* V. 517.

**36.** — Est applicable au fait d'exposer en vente des pains qui n'ont pas le poids légal la loi du 6 mars 1818, et non l'article 12 du règlement communal de Liège du 17 octobre 1855. — Liège, 7 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 221. *B. J.* 1859. 1310.

**37.** — Constitue une fausse mesure une balance défectueuse au point de permettre d'effectuer le pesage au préjudice de l'acheteur.

La détention de pareil instrument est une contravention à la loi. — Bruxelles, 10 mars 1862. *B. J.* 1862. 463. *Cl. et B.* XI. 43.

**38.** — Est punissable le constructeur de chariots qui possède dans son magasin un poids illégal. — J. de P. Beaumont, 18 octobre 1866. *Cl. et B.* XVI. 923.

**39.** — La défense d'indiquer les anciennes mesures de longueur par des marques apposées dans un endroit quelconque des lieux où se pratiquent habituellement soit des transactions, soit des perceptions à charge des particuliers, ne s'applique qu'à ceux dont les transactions nécessitent l'emploi de ces mesures. — J. de P. Santhoven, 7 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 400.

**40.** — Le marchand qui possède les mesures légales nécessaires à l'exercice de sa profession ne contrevient pas à l'arrêté du 28 mai 1864, bien qu'elles ne soient pas pourvues du poinçon prescrit par la loi de 1855. — J. de P. Santhoven, 7 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 392.

**41.** — Le poinçonnage des poids et mesures ne constituant qu'une présomption de conformité à l'étalon type, est punissable celui qui détient un mètre faussé, quoique poinçonné. — J. de P. Santhoven, 21 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 387.

**42.** — Ne constitue pas l'infraction prévue par l'article 4 de la loi du 5 octobre 1855, qui défend, sous peine d'amende, de posséder des poids et mesures illégaux, le fait de détenir des objets qui ont servi ou pu servir à peser ou à mesurer, mais qui se trouvent, lors de la visite, dans un état tel, qu'ils sont complètement hors d'usage. — Nivelles, 26 octobre 1877. *Pas.* 1878. III. 112.

## § IV.

### COMPÉTENCE. — CONTRAVENTIONS. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAUX.

**43.** — Les contraventions résultant de l'emploi des anciens poids et mesures sont de la compétence des tribunaux de simple police. — Cass., 6 mai 1824. *Pas.* 1824. 113.

**44.** — Les poids et mesures prohibés ne peuvent être considérés comme faux ; par suite, le fait d'un marchand d'avoir de pareils poids et mesures dans sa boutique n'est pas constitutif de la contravention prévue par l'article 479, nº 5, du code pénal, qui ne donne lieu qu'à l'application de peines de simple police, et non à l'application de l'arrêté du 6 mars 1818. — Liège, 24 novembre 1826. *Pas.* 1826. 297.

**45.** — Le défaut de présence d'un employé de police aux visites que l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1822 charge les vérificateurs des poids et mesures de faire dans les boutiques, magasins et ateliers, à l'effet de s'assurer de l'observation des dispositions mentionnées dans l'article 1er du même arrêté, n'entraîne pas la nullité des procès-verbaux par eux dressés dans le cours de ces visites et constatant des contraventions aux dispositions précitées. — Bruxelles, 26 décembre 1829. *Pas.* 1829. 344.

**46.** — Les gardes champêtres n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de contravention aux lois et arrêtés sur les poids et mesures. — Bruxelles, 9 juin 1831. *Pas.* 1831. 155.

**47.** — Les tribunaux correctionnels sont compétents pour juger du fait des marchands, etc., qui n'ont pas soumis à la véri-

Digitized by Google

fication annuelle, aux époques fixées par les ordonnances, les poids et mesures légaux qu'ils ont dans leurs boutiques, magasins, etc. — Liège, 9 novembre 1833. *Pas.* 1833. 237.

**48.** — Les employés des accises peuvent constater les contraventions, en matière de poids et mesures, dans les boutiques, magasins, etc., sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Le simple refus fait par un boutiquier de laisser visiter sa boutique constitue une contravention. — Bruxelles, 9 mai 1834. *Pas.* 1834. II. 114. — Mons, 11 mars 1845. *B. J.* 1845. 870.

**49.** — Le fait d'avoir vendu des pièces de beurre dont le poids est inférieur à celui déclaré ne constitue pas le délit prévu par l'article 423 du code pénal, lorsque le marchand a simplement déclaré que ces pièces avaient le poids qu'il leur attribuait. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1846. *B.J.* 1847. 111.

**50.** — Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ne faisant pas foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux, on ne peut prétendre que le juge aurait contrevenu aux articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, parce qu'en dehors de ces procès-verbaux ils auraient reconnu l'existence de faux poids. — Cass., 16 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 476. *B. J.* 1850. 349.

**51.** — En matière de poids et mesures, le procès-verbal dressé à charge des contrevenants ne doit pas être affirmé, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le bourgmestre du lieu de la contravention. — Trib. Bruxelles, 5 février 1852. *B. J.* 1852. 591.

**52.** — La défense portée par l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 4 octobre 1855 ayant pour but d'empêcher la possession ou l'emploi des poids et mesures autres que ceux établis par la loi, l'indication de mesures anciennes, plusieurs fois répétées dans le même lieu, ne forme qu'une seule contravention. — J. de P. Santhoven, 31 mai 1873. *Cl. et B.* XXII. 398.

**53.** — Constitue deux contraventions distinctes le fait de posséder un mètre faussé et non poinçonné. — J. de P. Santhoven, 7 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 392.

## § V.

### PEINES. — CONFISCATION.

**54.** — Celui sur qui ont été saisis des poids et mesures, pour contravention à la police municipale, peut agir en restitution devant le tribunal civil d'arrondissement. — Bruxelles, 3 février 1819. *Pas.* 1819. 282.

**55.** — Les arrêtés des 28 septembre 1819, 18 décembre même année et 18 décembre 1822 n'ont pas abrogé les peines portées par le code pénal contre ceux qui emploient des poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, et n'ont pas remplacé ces peines par celles qu'établit la loi du 6 mars 1818. — Cass., 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 485.

**56.** — Le contrevenant aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 28 septembre 1819 est passible des peines prononcées par la loi du 6 mars 1818. C'est aux tribunaux de l'appliquer d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée. — Cass., 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 485.

**57.** — L'article 481, n° 1, du code pénal, qui ordonne la saisie et la confiscation des mesures dont s'agit, n'est pas abrogé par la loi du 6 mars 1818, combinée avec l'arrêté du 30 mars 1827; et ainsi, dans le cas prévu par cet arrêté, la confiscation, telle que la comminè l'article susdit du code pénal, doit être prononcée en concours avec les peines de la loi du 6 mars 1818. — Gand, 28 mars 1833. *Pas.* 1833. 109.

**58.** — Il ne suffit pas qu'un fait prévu par un arrêté spécial soit qualifié de « contravention » pour qu'on puisse lui appliquer les règles relatives aux contraventions de simple police, et notamment la prescription, sans égard à la hauteur des peines qui sont attachées à ce fait et qui dépassent de beaucoup le taux de celles que comportent les simples contraventions.

Ainsi, les contraventions à l'arrêté sur la vérification annuelle des poids et mesures ne sont pas sujettes à la prescription d'un an.

Le code pénal ne prévoit pas le cas de non-vérification des poids et mesures aux époques fixées par l'autorité. — Bruxelles, 20 décembre 1834. *Pas.* 1834. 281.

**59.** — La confiscation est une peine; en conséquence, l'arrêté du 18 décembre 1822 n'a pu ordonner la confiscation des poids anciens supprimés.

La confiscation prononcée par l'article 481 du code pénal n'est pas une mesure purement préventive et abstraction faite de toute contravention : c'est là une peine accessoire. — Tongres, 26 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1287. — Cass., 29 janvier 1845. *Pas.* 1846. I. 7. *B. J.* 1845. 344.

**60.** — L'emploi d'une mesure prohibée est puni par le code pénal (art. 479, 6°), et non par la loi du 6 mars 1818, combinée avec l'arrêté royal du 22 décembre 1822. — Gand, 22 octobre 1845. *Pas.* 1845. II. 288. *B. J.* 1846. 1506.

**61.** — La loi du 1er octobre 1855 et les arrêtés royaux pris en exécution de cette même loi ne prononcent pas la confiscation des instruments de pesage dont il n'est pas permis de faire usage, par exemple, la balance romaine. — J. de P. Santhoven, 21 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 388.

Digitized by Google

## § VI.

### MENTION DANS LES ACTES PUBLICS.

**62.** — L'arrêté royal du 16 août 1823, qui défend d'ajouter à l'expression des poids, mesures de longueur et de superficie des Pays-Bas aucune des anciennes dénominations, notamment dans les annonces publiques de ventes, doit être considéré comme virtuellement abrogé par la loi du 18 juin 1836. — Trib. Gand, 22 mai 1847. *B. J.* 1847. 724.

**63.** — Est abrogé l'arrêté royal du 16 août 1822, qui défend d'ajouter dans les actes publics aux dénominations légales des poids et mesures les dénominations anciennement en usage. — Gand, 26 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 16. *B. J.* 1848. 306.

**64.** — La loi du 18 juin 1836, qui remet en vigueur les dénominations métriques françaises, n'a pas abrogé la défense faite par les arrêtés royaux des 18 décembre 1819 et 6 août 1832, d'ajouter, dans les actes ou les affiches de vente, l'indication de mesures autres que celles prescrites par la loi. — Cass., 6 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 483. *B. J.* 1848. 855. — Bruxelles, 16 novembre 1848. *Pas.* 1849. II. 44. *B. J.* 1849. 63.

**65.** — La dénomination d'une ancienne mesure territoriale n'est pas interdite aux notaires et autres officiers publics, s'ils n'emploient cette expression que pour désigner un immeuble par le nom qui lui est propre. — Bruxelles, 4 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 204. *B. J.* 1850. 917.

**66.** — Un compte rendu des divers marchés du royaume, qui contient les anciennes dénominations de poids et mesures, ne tombe pas sous l'application de l'article 3 de la loi du 1er octobre 1855. — J. de P. Bruxelles, 23 juin 1857. *B. J.* 1857. 992.

## § VII.

### PESEURS ET MESUREURS JURÉS.

**67.** — La peine prononcée par l'article 5 du règlement de la ville de Bruxelles du 12 mars 1825 ne concerne que les personnes qui s'ingéreraient dans les fonctions attribuées aux mesureurs et peseurs nommés par la régence, et ne peut être appliquée au particulier qui, hors le cas de contestation, a pesé ou mesuré sa propre marchandise. — Bruxelles, 4 avril 1833. *Pas.* 1833. 115.

**68.** — L'emploi des peseurs et mesureurs jurés institués dans la ville de Malines n'est obligé que dans les cas de contestation, ou quand les acheteurs et vendeurs veulent faire constater le poids ou la mesure des denrées achetées ou vendues. — Cass., 28 janvier 1836. *Pas.* 1836. 180.

**69.** — L'emploi des peseurs et mesureurs jurés dans l'enceinte des marchés, quais, halles et ports, n'est obligatoire qu'au cas de contestation. En conséquence, il est libre à chacun de mesurer ou faire mesurer sa marchandise sans recourir à ces employés. — Cass., 3 juillet 1840. *Pas.* 1840. I. 430.

**70.** — L'emploi de peseurs et mesureurs jurés n'est obligatoire qu'au cas de contestation. — Cass., 1er août 1848. *Pas.* 1848. I. 401. *B. J.* 1848. 1140.

**71.** — Dans les villes où l'autorité a établi des bureaux de pesage public, il est interdit à tous autres que les employés commissionnés pour ce service d'exercer la profession de peseur dans l'enceinte des marchés, halles et ports désignés par l'administration, et ce sous peine de la confiscation des instruments destinés au pesage.

Partout ailleurs cette industrie peut être exercée, même sans prestation du serment requis des peseurs commissionnés par l'administration. — Anvers, 6 novembre 1850. *B. J.* 1851. 27.

**72.** — Les notes de mesurage émanées de la corporation « Oude beëedigde Meters en Wegers » sont dépourvues de tout caractère officiel.

Cette association ne saurait être assimilée aux anciens bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics, établis par l'autorité locale. — Règl. comm. Anvers, 11 novembre 1817 et 12 octobre 1826.

Les susdits bureaux publics ont cessé d'exister à Anvers, et leurs attributions officielles n'ont pas passé à la susdite corporation privée. — Anvers, 30 janvier 1875. *P. A.* 1875. I. 196. — Anvers, 6 février 1875. *P. A.* 1875. I. 196.

**73.** — N'ont aucun caractère officiel et ne peuvent en conséquence servir de preuve les pesages et mesurages faits par la corporation « Oude beëedigde Meters en Wegers »; peu importe que les pesages et mesurages aient eu lieu sur le pont, si le capitaine n'y a été présent ou représenté. — Anvers, 21 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 131.

# POLDERS.

**1.** — Le gouvernement n'est pas tenu d'indemniser les propriétaires de polders inondés pour la défense d'une place forte investie ou attaquée par l'ennemi — Anvers, 30 mars 1844. *B. J.* 1844. 596.

**2.** — Les octrois d'endiguement des polders ayant exclusivement chargé les propriétaires du soin de la conservation des digues, l'Etat ne peut être tenu en rien à cet égard, même lorsque le réendiguement a pour cause un désastre de guerre.

Digitized by Google

Dès lors, si, dans ce dernier cas, des travaux de réendiguement étaient cependant exécutés aux frais de l'Etat, le payement des emprises de terrain qui auraient eu lieu à cette occasion ne peut être réclamé du gouvernement; c'est aux propriétaires du polder de satisfaire à cette charge.

Les principes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont, dans ce cas, sans application. — Bruxelles, 14 juin 1848. *Pas.* 1849. II. 73. *B. J.* 1848. 1075.

**3.** — L'instance concernant le recouvrement des avances faites par le gouvernement pour les travaux nécessaires à la conservation des polders doit se poursuivre par mémoires, sans plaidoiries.—Anvers, 26 février 1853. *B. J.* 1854. 56.

**4.** — Le recouvrement des sommes réparties entre les propriétaires des polders et destinées à les garantir de l'invasion des eaux est assimilé à la perception des impôts.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des contestations relatives à cette répartition.—Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1862. II. 87. *B. J.* 1862. 401.

**5.** — La wateringue ou polder, pour tout ce qui concerne son administration, son entretien et sa conservation, ne forme pas une simple communauté de propriétaires ou de communistes, mais une société civile et un corps moral.

Le polder ou wateringue a la capacité requise pour posséder des propriétés, comme corps moral, *ut universitas.*

Constitue une propriété du corps moral la dune anciennement cédée par l'Etat aux « generaale gelande » du polder, c'est-à-dire à la généralité des propriétaires de ce polder stipulant non *ut singuli*, mais *ut universi.*

Le « dykgraaf » et le receveur-greffier formant la direction du dit polder ont qualité pour donner en location le droit de chasse sur les biens que le polder possède comme corps moral, et le locataire du droit de chasse sur les biens du polder a qualité pour déposer plainte à charge de ceux qui chassent sur ces biens sans permission. — Gand, 10 mars 1863. *Pas.* 1864. II. 119. *B. J.* 1863. 521.

**6.** — L'assiette et la répartition des cotisations, en matière de polders, sont placées sur la même ligne et soumises aux mêmes dispositions que ce qui concerne la répartition des impositions publiques.

En conséquence, les contestations relatives aux cotisations poldériennes sont de la compétence administrative; le pouvoir judiciaire est incompétent à leur égard. — Cass., 8 mai 1863. *Pas.* 1863. I. 312. *B. J.* 1863. 787.

**7.** — L'Etat ne peut saisir les fruits d'un polder pour lequel il a fait d'office exécuter des travaux d'entretien, sans lui signifier préalablement une contrainte.

Cette contrainte ne dispense point l'Etat d'en décerner une seconde dans le cas où, les fruits saisis et vendus ne couvrant pas la dépense, il y a lieu de procéder à l'expropriation du fonds.

Il suffit que les travaux ordonnés d'office soient nécessaires à l'entretien d'un polder pour que celui-ci soit forcé d'en rembourser le prix.

L'Etat ne doit pas poursuivre simultanément tous les polders intéressés à l'exécution de ces travaux.

La députation permanente qui ordonne et met en adjudication les travaux nécessaires à l'entretien d'un polder agit en cela au nom et comme déléguée de l'Etat.

Ne sont pas abrogés les arrêtés royaux qui confèrent aux anciens états des provinces la surveillance immédiate des travaux d'endiguement.

Les anciens états des provinces sont remplacés aujourd'hui par les députations permanentes.

Le gouvernement apprécie souverainement la nécessité des travaux qu'il fait exécuter d'office.

Les mesures qu'il prescrit à cet égard échappent au contrôle des tribunaux.

La députation permanente ne fait qu'exercer une de ses attributions légales en refusant de comprendre certaines propriétés dans la répartition des dépenses effectuées pour l'entretien d'un polder. Elle ne saurait encourir de ce chef des dommages et intérêts. —Bruxelles, 8 juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 216. *B. J.* 1864. 129.

**8.** — L'autorité administrative est seule compétente pour fixer la part contributive des intéressés dans les travaux nécessaires à l'entretien d'un polder.

Mais lorsque cette part contributive a été déterminée par un pouvoir compétent, la décision de celui-ci constitue un titre, engendre un droit civil, et la contestation qui a ce droit pour objet est du ressort des tribunaux. — Bruxelles, 8 juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 216. *B. J.* 1864. 129.

**9.** — Un schorre devient polder par l'endiguement, alors même que la digue qui l'entoure serait une simple digue d'été. — Malines, 25 mai 1864. *B. J.* 1864. 799.

**10.** — Le pouvoir administratif est seul compétent pour rechercher s'il y a lieu à réunion de divers polders en association et pour fixer la contribution de chaque polder dans les ouvrages communs de défense.

Chaque polder doit entretenir sa digue et ses ouvrages de défense; il en est de même de ses écluses.

Par digue d'un polder, on doit entendre la digue qui borde ses terres.

En matière de polders, les usages font loi. — Bruxelles, 2 mai 1870. *B. J.* 1870. 666.

**11.** — Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de la composition et de l'organisation des polders, ainsi que de la répartition et perception des contributions ou impôts votés par ces associations. — Termonde, 1er avril 1874. *Pas.* 1875. III. 99.

Digitized by Google

**12.** — Les articles 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, 59, nos 3 et 5, et 70 du code de procédure civile combinés, qui exigent, lorsque la requête en cassation est signifiée à une administration ou à un établissement public, que l'original de l'exploit soit, à peine de déchéance, visé par le préposé auquel copie est laissée, sont applicables aux dicages ou associations poldériennes qui ont toujours formé et forment encore des êtres moraux présentant le caractère d'institution ou d'administration publique.

Spécialement, ces principes s'appliquent au polder de Hazegras. — Cass., 21 décembre 1876. *Pas.* 1877. I. 129. *B. J.* 1877. 122.

**13.** — Le décret du 16 décembre 1811, sur la police des polders, n'apporte aucune dérogation aux règles ordinaires de la compétence, pour le recouvrement des déboursés faits par l'administration à la décharge des propriétaires. — Anvers, 2 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 281.

# POSSESSION.

## Indication alphabétique.


Abus de confiance, 28.
Accessoires. 23.
Acte de transport, 2.
Action en délaissement, 3.
— en revendication, 5, 7, 17, 18, 21, 26, 28, 30.
— possessoire, 1, 20. 23.
Art. 548 du code civil, 24.
Art. 550 » 19.
Art. 1375 » 21.
Art. 2232 » 20.
Art. 2265 » 5.
Art. 2279 » 2, 9, 10, 26, 28, 29, 31, 33.
Art. 2280 du code civil, 30.
Bail, 19.
Bonne foi, 13.
Caractère, 22.
Charbonnage, 9.
Complainte, 27.
Construction sur terrain d'autrui, 13.
Dépenses nécessaires, 21.
Détenteur de mauvaise foi, 4.
Dommages et intérêts, 25.
Droit de rétention, 21.
Droits incorporels, 16.
En fait de meubles, la possession vaut titre, 2, 9, 10, 29, 31, 33.
Envoi par la poste, 17.
Faillite, 21.
Fossé, 22.
Fruits, 19, 24.
Hérédité, 8.
Héritiers, 8.
Indemnité de dépossession, 13.
Intention, 8, 10, 16, 27.
Intérêts, 4, 13.
Interprétation, 24.
Intervention, 3.
*Jus luminum*, 23.
Législation applicable, 12.
Lettre de change, 17.
— égarée, 17.
Lettre missive, 17.
Mauvaise foi, 14.
Meubles, 2, 6, 18, 25, 26, 28, 29, 31.
— incorporels, 9.
Mitoyenneté, 23.
Monuments publics, 27.
Objets enfouis dans les dunes, 32.
Obligation à prime, 17.
Offre insuffisante, 13.
Passage, 22.
Possession commune, 11.
— de bonne foi, 13.
— de mauvaise foi, 19, 21, 21.
— légale, 15.
— malgré séquestre ordonné, 14.
— violente, 7, 31.
Pouvoir du juge, 3.
Préférence, 11.
Prescription, 27.
Présomption, 5, 23, 29.
Preuve, 3, 5, 7, 8, 16, 22, 25, 29 à 31.
Reconnaissance, 3.
*Res nullius*, 32.
Ressaisissement, 1.
Séquestre, 14.
Servitude, 23.
— de vue, 23.
*Spoliatus ante omnia restituendus*, 6.
Tacite réconduction, 19.
Tiers, 3, 33.
— acquéreur, 18,
— détenteur, 25, 26, 30.
Tolérance, 20.
Transaction, 5.
Trouble, 20.
Tumulus, 27.
Voie de fait, 31.
Voisinage (obligation), 20.
Vol, 18, 25, 26, 28, 30.


**1.** — Lorsque des parties, dont l'une est en possession d'un bien qu'elle entend se faire adjuger, consentent à discuter le mérite des titres et le fond du droit, il n'y a pas lieu à une disposition provisoire en ressaisissement en faveur de l'autre. — Cass., 24 juin 1816. *Pas.* 1816. 159.

**2.** — La règle de l'article 2279 ne peut recevoir son application que lorsque l'acte de transport invoqué par le possesseur n'est pas lui-même mis en contestation. — Cass., 22 mars 1827. *Pas.* 1827. 108.

**3.** — Lorsqu'une partie en assigne une autre devant le tribunal civil pour avoir à abandonner un bien, elle reconnaît par là n'en pas être en possession.

Lorsque, sur une semblable action, un tiers intervient, prétendant être le bailleur du défendeur, le demandeur est censé reconnaître virtuellement cette qualité s'il admet l'intervention et prend des conclusions directes contre l'intervenant.

Dans de semblables circonstances, le juge ne pourrait, sous prétexte que le demandeur aurait obtenu du roi l'envoi en possession du bien en litige, changer le rôle des parties et imposer au défendeur, qui se retranche dans sa possession, l'obligation de prouver sa propriété. — Bruxelles, 21 juillet 1826. *Pas.* 1826. 236. — Bruxelles, 21 juillet 1827. *Pas.* 1827. 254.

**4.** — Le détenteur de mauvaise foi d'une somme d'argent en doit les intérêts à dater de la possession illégitime. — Cass., 8 octobre 1833. *Pas.* 1833. 157.

**5.** — Celui qui n'invoque à l'appui de sa possession qu'un acte de transaction ne peut s'en prévaloir comme d'un titre translatif de propriété à l'effet de repousser, par la prescription décennale établie par l'article 2265 du code civil, une action en revendication fondée sur un acte de bail à rente suivi de prise de possession. — Liège, 22 janvier 1835. *Pas.* 1835. 31.

**6.** — La maxime *Spoliatus ante omnia restituendus* ne peut être invoquée en fait de meubles et dans un cas où la question de propriété a cessé d'être indécise. — Bruxelles, 2 décembre 1835. *Pas.* 1835. 349.

**7.** — Celui qui possède un objet mobilier par suite d'un acte de violence ou d'une voie de fait ne peut se prévaloir de sa détention matérielle contre le dépossédé.

Celui-ci puise dans sa possession antérieure un titre suffisant pour exercer la revendication. — Cass., 4 décembre 1839. *Pas.* 1839. 252.

**8.** — L'intention seule ne suffit pas pour acquérir la possession ; il faut en outre le fait de l'appréhension réelle et de la détention corporelle.

Ainsi se porter héritier et être reconnu comme tel ne sont point des actes suffisants pour faire considérer celui qui les pose comme ayant acquis la possession de l'hérédité. — Gand, 13 août 1844. *Pas.* 1844. II. 248.

Digitized by Google

**9.** — La règle de l'article 2279, portant qu' « en fait de meubles la possession vaut titre », ne s'applique pas aux meubles, incorporels, et notamment aux actions dans les compagnies charbonnières. Celui qui possède un charbonnage en vertu d'achat ne peut, par cela même, se prétendre propriétaire de toutes les actions qui en constituaient le capital primitif. — Bruxelles, 10 mars 1838. *Pas.* 1838. 70. — Liège, 8 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 111. *B. J.* 1848. 1200.

**10.** — La règle qu' « en fait de meubles, la possession vaut titre » n'est applicable qu'autant que la possession est à titre de propriété. — Arlon, 15 mai 1850. *Cl. et B.* VII. 910.

**11.** — Deux possessions de même nature s'excluent l'une l'autre. Il y a lieu de préférer la possession la mieux caractérisée, et si elles se présentent toutes deux avec le même caractère, celle du défendeur.

La possession commune d'un même objet n'est possible qu'à la condition d'être exercée dans le même intérêt. — J. de P. Bruxelles, 5 avril 1852. *B. J.* 1853. 36.

**12.** — La possession est régie par la loi sous l'empire de laquelle les faits de possession sont posés. — Cass., 17 juin 1852. *Pas.* 1853. I. 435. *B. J.* 1852. 849.

**13.** — Le possesseur de bonne foi qui a fait des plantations et constructions sur le terrain d'autrui, et qui en est dépossédé par le propriétaire, a droit aux intérêts de l'indemnité qui lui est allouée, à partir du jour même de la dépossession, et non pas seulement à partir du jour de la demande.

Une offre insuffisante doit faire encourir les frais d'expertise et autres. — Liège, 27 juillet 1854. *Pas.* 1856. II. 228. *B. J.* 1857. 1156.

**14.** — Celui qui conserve indûment la possession de biens pour l'administration desquels la justice a nommé un séquestre ne peut être réputé possesseur de mauvaise foi, lorsque le séquestre est resté dans l'inaction et que le possesseur avait intérêt à l'administration des biens.

Sa responsabilité, en ce cas, est la même que celle qui aurait pesé sur le séquestre auquel il s'est substitué. — Liège, 11 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 157. *B. J.* 1859. 161.

**15.** — La possession légale ne s'étend pas au delà de ce qui a été réellement et utilement possédé.

C'est en ce sens qu'on doit entendre une décision qui adjuge purement et simplement la possession à l'une des parties.

Il n'est pas requis d'en déterminer l'étendue d'une manière plus précise. — Liège, 30 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 234. *B. J.* 1860. 1201.

**16.** — La règle que « la possession des biens-fonds restés inoccupés pendant certain temps peut se conserver par la seule intention », n'est pas applicable aux droits incorporels et aux actions mobilières dont l'exercice et la jouissance seuls constituent la possession et révèlent l'existence. — Cass., 2 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 92. *B. J.* 1860. 625.

**17.** — Lorsque la remise d'une obligation à prime, contenue dans une lettre adressée au destinataire par la poste, est dûment constatée et qu'elle ne lui est pas parvenue, cette obligation est censée perdue ou volée.

En conséquence, le propriétaire a le droit de la revendiquer contre celui qui a acquis cette obligation d'un inconnu et de demander contre lui la restitution de son import.

Il en est encore ainsi dans les mêmes circonstances, quant au changeur qui escompte une lettre de change, tirée et endossée en pays étranger, sous une fausse signature de celui à qui elle avait été endossée, si le changeur n'a pris aucune précaution pour s'assurer de l'individualité de celui qui la lui présentait. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1855. *Cl. et B.* XII. 1259. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1864. *Cl. et B.* XII. 1259.

**18.** — L'action en revendication d'un meuble n'est pas admissible contre le tiers acquéreur, lorsque l'auteur du vol est le fils du demandeur. — J. de P. Tirlemont, 14 décembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 1079.

**19.** — Doit être pris d'une manière absolue l'article 550 du code civil, statuant que, pour être envisagé comme possédant de bonne foi, il faut s'appuyer sur un titre translatif de propriété.

Le fermier qui continue l'exploitation après l'expiration de son bail sans pouvoir invoquer la tacite reconduction doit être considéré comme possédant de mauvaise foi et doit rendre au propriétaire la chose avec les fruits.

Cette restitution a le caractère d'une indemnité représentant l'avantage dont le propriétaire a été privé et ne peut être réclamée par celui qui donne son bien en location. — Bruxelles, 23 décembre 1868. *B. J.* 1869. 329.

**20.** — Doivent être considérés comme des actes de pure faculté et de simple tolérance, dans le sens de l'article 2232 du code civil, ceux qu'un propriétaire supporte par complaisance et pour se conformer aux obligations qu'imposent les relations de bon voisinage.

En conséquence, celui qui possède en vertu de la tolérance du voisin n'est pas recevable à intenter une action possessoire s'il vient à être troublé dans sa possession. — J. de P. Nederbrakel, 8 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 314.

**21.** — Le possesseur de mauvaise foi n'a

Digitized by Google

pas un droit de rétention du chef des frais et débours faits pour la conservation de la chose.

Il en est notamment ainsi en cas de revendication, par un curateur, de marchandises détournées de la masse au profit d'un créancier.

Mais, dans la fixation de la valeur des marchandises à restituer, il doit être tenu compte des dépenses nécessaires faites pour leur conservation ou pour leur importation en Belgique, s'il s'agit de marchandises détournées qui avaient été expédiées en pays étranger. — Bruxelles, 21 mars 1871. *Pas.* 1872. II. 201. *B. J.* 1872. 1284. — Bruxelles, 25 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 201. *B. J.* 1872. 1284.

**22.** — Il y a possession lorsque l'on jouit de la chose conformément à sa destination et de la même manière que pourrait le faire le propriétaire lui-même.

En conséquence, la possession d'un fossé est suffisamment établie par la preuve que le curage a été effectué par celui qui se prétend possesseur.

De même la possession d'une voie de passage qui ne produit aucun fruit est suffisamment justifiée lorsque le possesseur a entretenu cette voie de manière à en assurer la viabilité. — J. de P. Péruwelz, 17 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 65.

**23.** — La possession d'une chose principale fait présumer celle de ses annexes et accessoires; par conséquent, la possession d'un bâtiment d'habitation fait présumer celle de toute la cour y annexée, sauf la preuve contraire.

Commet un nouvel œuvre, pouvant former l'objet d'un trouble et d'une action possessoire, le voisin qui ouvre sur cette cour une petite fenêtre avec châssis et vitrage en lieu et place de deux petits trous, sans ouvrage d'art, formés antérieurement dans un vieux mur séparatif, et divisés entre eux par une brique placée en boutisse.

En pareil cas, la possession patente et publique du *jus luminum* tend à se substituer à une possession équivoque et précaire du même droit de servitude. — Namur, 21 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 120.

**24.** — A toujours possédé de mauvaise foi et, par suite, est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique, le possesseur dont la prétention d'avoir possédé *pro suo* est évidemment condamnée par le titre qu'il invoque.

L'article 548 du code civil ne doit pas être entendu dans un sens restrictif, mais seulement comme une application particulière du principe que le propriétaire ne peut pas s'enrichir aux dépens d'un possesseur, même de mauvaise foi. Il peut être combiné avec l'article 1375 du code civil, relatif aux obligations du maître dont l'affaire a été bien administrée. — Gand, 18 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 258. *B. J.* 1873. 897.

**25.** — Si les objets mobiliers volés n'existent plus en nature entre les mains de celui qui les a achetés, le propriétaire doit exercer une action personnelle en dommages et intérêts pour en réclamer la valeur, mais il doit alors prouver que l'acquéreur a commis un dol, c'est-à-dire un quasi-délit ou un délit. — J. de P. Anvers, 9 juillet 1873. *Cl. et B.* XXII. 1191.

**26.** — En dehors des cas prévus par l'article 2279, § 2, du code civil, on ne peut revendiquer un meuble qu'en établissant l'existence d'un contrat ou d'un quasi-contrat qui oblige personnellement le détenteur de ce meuble à le restituer à celui qui le réclame. — Tournai, 2 février 1874. *Pas.* 1876. III. 106.

**27.** — Les tumulus ne peuvent constituer des monuments publics, comme tels imprescriptibles. On peut en avoir la possession *animo domini*, et la complainte qui se base sur cette possession est recevable.—Nivelles, 5 août 1874. *Pas.* 1875. III. 302.

**28.**— L'article 2279, qui permet, en cas de vol, de revendiquer entre les mains du possesseur de bonne foi, n'est pas applicable en cas d'abus de confiance. — J. de P. Anvers, 9 juillet 1873. *Cl. et B.* XXII. 1191.—J. de P. Liège, 19 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 526.

**29.** — La règle de l'article 2279 du code civil n'établit qu'une présomption de propriété, qui peut être combattue par la preuve contraire. — J. de P. Herve, 7 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 166.

**30.** — Le possesseur d'un objet volé ne peut invoquer l'article 2280 du code civil lorsqu'il a acheté cet objet d'un inconnu, en l'absence de tout témoin, et qu'il ne peut établir que cet individu vendait des choses pareilles. — J. de P. Diest, 19 mai 1877. *Cl. et B.* XXVII. 297.

**31.**— La maxime « En fait de meubles, la possession vaut titre » ne peut être invoquée par celui qui s'est emparé des meubles revendiqués par une voie de fait.

Cette dépossession violente peut être établie par témoins. — Arlon, 18 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1238.

**32.** — La possession des objets enfouis dans les dunes du rivage de la mer n'appartient à personne. — Bruges, 23 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 263.

**33.**— La règle qu' « En fait de meubles, la possession vaut titre » ne peut être invoquée par le possesseur que contre les tiers, et non contre ceux de qui il prétend tenir son droit ou ses représentants. — Termonde, 27 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 145. *B. J.* 1880. 14.

Digitized by Google

# POSTES.

## Indication alphabétique.


Action publique, 62.
Aller à petites journées (sens), 1, 3, 19.
Amende de 500 francs, 23 à 25.
Arrêté du 7 fructidor an VI, 37, 38.
— du 27 prairial an IX, 30 à 32, 34, 36 à 38, 42, 46 à 49, 54.
Art. 154 du code d'instr. crim., 47.
Art. 638 » » 32.
Art. 197 du code pénal de 1810, 17.
Art. 149 du code pénal de 1867, 59, 61.
Art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, 48.
Art. 5 » » an IX, 31.
Art. 28 du décret du 1er germinal an XIII, 32.
Art. 5 du décret du 10 brumaire an XIV, 10.
Art. 1er du décret du 6 juillet 1806, 20.
Art. 5 » » 1806, 14.
Art. 6, titre IX, de la loi des 23-25 juillet 1793, 32.
Art. 2 de la loi du 23 vendémiaire an III, 32.
Art. 6 de la loi du 19 frimaire an VII, 4.
Art. 13 » » an VII, 15.
Art. 24 » » an VII, 4.
Art. 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, 20.
Art. 13 de la loi du 29 décembre 1835, 48.
Art. 9 de la loi du 22 avril 1849, 50.
Art. 15 de la loi du 29 avril 1868, 62.
Art. 33, § 2, » » 62.
Art. 1er du règlement du 1er prairial an VII, 4.
Art. 11, § 9, du règlement du 1er prairial an VII, 23.
Assignation nulle, 62.
Billet de banque dans une lettre, 36.
Bonne foi, 8, 12, 24, 25, 35.
Cartes-correspondance, 58, 59.
Chemin de fer, 57.
Chevaux d'allège, 22.
Commission de maître de poste, 4.
Compétence, 2, 8, 13, 24, 25.
Constitution de l'an III, 37.
— de l'an VIII, 37.
Contestation entre maître de poste et entrepreneur de diligence, 2.
Contravention, 8, 12, 24, 29, 30, 32, 34, 35, 39, 40, 42, 43, 50, 56, 57, 62.
Convention postale du 9 janvier 1852, 48.
Décret du 1er germinal an XIII, 32.
— du 10 brumaire an XIV, 10.
— du 6 juillet 1806, 14, 20, 21.
Distribution de journaux, 55.
Domestique, 41, 44.
— portant une lettre, 42.
Enregistrement, 4.
Entrepreneur de diligences, 5 à 7, 18, 25, 32, 46.
— de voitures publiques, 14, 19, 22, 26, 28.
Etablissement de lignes de postes, 21.
Exploitants de chemin de fer, 50.
Feuilles d'impression, 60.
Fonctionnaires publics, 17.
Force majeure, 21.
— probante, 47.
Fourgons suspendus, 27.
Gages des maîtres de poste, 13.
Imprimés avec des chiffres autres que la date, 56.
— sous bande, 56.
Indemnité de chevaux d'allège, 22.
— de 50 francs pour lettre perdue, 51.
— pour pertes majeures et imprevues, 13, 15.
Interruption de la ligne de poste, 16, 20.
Journaux, 55, 60.
Légalité, 36 à 38.
Législation sur la poste aux lettres, 33.
Lettre accompagnant une marchandise, 30.
— chargée soustraite à la poste, 51.
— de service, 61.
— destinée au public, 59.
— enfermée dans un colis, 39, 50, 57.
— par express, 43.
Ligne de poste, 16.
Litispendance, 62.
Loi des 23-25 juillet 1793, 32.
— du 25 vendémiaire an III, 32.
— du 19 frimaire an VII, 4, 11, 13, 15.
— du 15 ventôse an XIII, 1 à 3, 6 à 12, 20, 26.
— du 29 décembre 1835, 48.
— du 22 avril 1849, 50.
— du 29 avril 1868, 62.
— du 15 mars 1870, 58.
Maison de campagne (sens), 23.
Maître de postes, 4, 17.
— de postes (obligations), 15.
Malle-poste, 57.
Malle-poste suspendue, 10.
Mandat-poste, 63.
Mons à Bruxelles, 1.
Nombre de chevaux dans les relais, 13.
Obligation de la poste, 34.
— d'employer les chevaux de poste, 7.
Ouverture des lettres, 59.
Payement erroné d'un mandat, 63.
Paquet de journaux, 32.
— de papiers, 49.
— de prospectus de moins d'un kilogramme, 36.
Patente, 4.
Pays avec lequel le service n'est pas organisé, 34.
Plainte, 62.
Port de journaux, 60.
Porteur d'une lettre pour Londres, 40.
Pouvoir du juge, 47.
Préposé, 39, 53.
Prescription, 32.
Preuve, 28, 31, 45.
Procès-verbal, 29, 31, 32, 45, 47.
Qualification de l'infraction, 62.
Règlement du 1er prairial an VII, 4.
Responsabilité, 39, 50, 51, 53, 63.
Rétribution par relais, 2, 5, 6, 9, 11, 16, 18 à 21, 23 à 25, 27, 28.
Révolution, 13, 15.
Route de traverse, 21.
Sacs de procédure, 54.
Service postal des affluents, 57.
Station de chemin de fer, 23.
Suppression des lettres, 59.
Territoire étranger, 6, 24, 28.
Transport accidentel d'une lettre, 33.
— de ballots et marchandises, 27.
— de factures cachetées, 41, 44.
Transport de journaux entre communes, 55.
— de lettres par un particulier, 29, 34, 39.
— d'une lettre en Angleterre, 40.
— illicite des lettres, 29 à 32, 34 à 36, 39 à 46, 50, 52, 53, 55, 57.
— illicite de paquets de moins d'un kilogramme, 31, 49, 54.
Tribunal correctionnel, 24.
— de commerce, 2.
Valeur papiers dans une lettre 46, 48 51.
Violation du secret des lettres, 59, 61.
Visite corporelle, 41.
Voitures publiques, 16.
— suspendues, 26.
Voiturier, 53.
— porteur d'une lettre cachetée, 52.



CHAP. Ier. — DE LA POSTE AUX CHEVAUX. 1 à 28.

CHAP. II. — DE LA POSTE AUX LETTRES. 29 à 63.


—

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA POSTE AUX CHEVAUX.

**1.** — Parcourir en un jour la distance de Mons à Bruxelles sans relayer ni décharger les voyageurs en route, c'est voyager à petites journées, dans le sens de l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII. — Bruxelles, 4 décembre 1815. *Pas.* 1815. 537.

**2.** — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre les maîtres de poste aux chevaux et les entrepreneurs de voitures publiques sur l'application de la loi du 15 ventôse an XIII, relative à l'indemnité de 25 centimes que ces derniers doivent payer aux maîtres de poste. — Liège, 18 janvier 1816. *Pas.* 1816. 18.

**3.** — Sens et portée des mots « aller à petites journées », dont se sert la loi du 15 ventôse an XIII. — Bruxelles, 24 mai 1817. *Pas.* 1817. 399.

**4.** — L'article 6 de la loi du 19 frimaire an VII ne peut être invoqué utilement pour prouver que l'enregistrement qu'elle ordonne aux maîtres de poste de faire de leur commission aux greffes de leurs municipalités respectives est le seul mode de publicité que la loi admet pour établir la notoriété de l'exercice public dont ils sont chargés. Cet article n'a évidemment pas eu pour objet d'établir la notoriété de cet exercice. Aucune disposition législative ne prescrit la publication de ces commissions comme préalable à l'exercice de cet état. Rien dans l'esprit ni dans le texte de l'article invoqué n'autorise à soutenir que le législateur aurait indiqué cet en-

Digitized by Google

registrement comme mode de publication des commissions de maîtres de poste ; l'enregistrement prescrit par cet article n'est relatif qu'à l'exemption du droit de patente accordée aux maîtres de poste, et dont la jouissance est subordonnée à l'enregistrement de leurs commissions aux greffes de leurs municipalités respectives.

L'article 24 de la loi du 19 frimaire an VII et l'article 13 du règlement du 1er prairial même année ne statuent rien non plus relativement à la publication des commissions des maîtres de poste. — Bruxelles, 1er juin 1821. *Pas.* 1821. 390.

**5.** — L'entrepreneur de diligences qui, pour aller d'une ville à une autre, parcourt certain espace d'une route sur laquelle il y a un service de poste, mais ne passe devant aucun des relais, n'est pas tenu de l'indemnité de 25 centimes par cheval. — Bruxelles, 30 novembre 1826. *Pas.* 1826. 301.

**6.** — L'indemnité due aux maîtres de poste, suivant la loi du 15 ventôse an XIII, par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries qui n'emploient pas leurs chevaux doit être payée pour tout le rayon à parcourir, bien que la plus grande partie s'en trouve sur un territoire étranger, lorsque le maître de poste, dont on n'emploie pas les chevaux, est tenu de faire le service aussi bien de la partie de la route qui se trouve sur le territoire étranger que de celle qui se trouve sur le territoire de ce royaume. — Cass., 3 octobre 1828. *Pas.* 1828. 285.

**7.** — Les entrepreneurs de diligences dont les voitures ne parcourent, conformément à leur octroi, qu'une partie de la distance d'un relais de poste à un autre, et suivent ensuite une route sur laquelle il n'est point établi de ligne de poste, ne sont pas tenus, pour cette partie, d'employer les chevaux du maître de poste, ou de lui payer l'indemnité établie par la loi du 15 ventôse an XIII. — Bruxelles, 16 janvier 1830. *Pas.* 1830. 13.

**8.** — L'action des maîtres de poste contre les entrepreneurs de voitures publiques qui contreviennent à la du 15 ventôse an XIII ne cesserait pas d'être de la compétence des tribunaux correctionnels par cela seul que ces derniers alléguerait pour leur défense que, depuis la Constitution, cette loi, en ce qui regarde l'indemnité de 25 centimes, aurait cessé d'être obligatoire. Ils ne pourraient prétendre qu'il n'y a eu, de leur part, aucune contravention, à raison de leur bonne foi et de leur confiance dans le fondement de ce moyen constitutionnel. — Bruxelles, 9 février 1833. *Pas.* 1833. 53.

**9.** — La rétribution de 25 centimes par relais subsiste encore aujourd'hui.

La loi du 15 ventôse an XIII, qui l'établit, a survécu à la Constitution belge.—Bruxelles, 24 mai 1817. *Pas.* 1817. 399.—Bruxelles, 9 février 1833. *Pas.* 1833. 53.—Bruxelles, 29 mars 1833. *Pas.* 1833. 112.

**10.** — Les malles-poste suspendues qui se chargent de voyageurs en même temps que du transport des dépêches sont de véritables voitures publiques, dans le sens que la loi attache à cette dénomination en matière de poste, et, partant, rentrent dans l'application de la loi du 15 ventôse an XIII.

L'article 5 du décret du 10 brumaire an XIV, qui les concerne, n'est pas sans force comme porté inconstitutionnellement.

Cet article n'attachant aucune peine à son infraction, la pénalité ne doit pas être réduite au droit de 25 centimes par cheval et par poste, sans amende. — Bruxelles, 29 mars 1833. *Pas.* 1833. 112.

**11.** — La rétribution de 25 centimes par relais est exigible en vertu de la seule loi du 15 ventôse an XIII, indépendamment de celle du 19 frimaire an VII. — Cass., 9 mai 1833. *Pas.* 1833. 95.

**12.** — La contravention à la loi du 15 ventôse an XIII ne peut être excusée par la bonne foi ou l'erreur de droit du contrevenant. — Cass., 9 mai 1833. *Pas.* 1833. 95.

**13.** — Le fait de la révolution belge n'a pu faire naître pour le gouvernement l'obligation de réparer les pertes qu'elle a causées ou occasionnées.

Des pertes de cette nature ne peuvent être rangées dans celles qualifiées de « pertes majeures » par la loi du 19 frimaire an VII, et pour lesquelles cette loi admet les maîtres de poste à faire valoir des droits à une indemnité.

Les « gages » dus par l'Etat à un maître de poste, aussi bien que le prix de ses prestations, constituent des droits civils, du ressort des tribunaux.

Il appartient, d'une manière absolue, au gouvernement d'ordonner à un maître de poste d'augmenter le nombre des chevaux de son relais. — Bruxelles, 28 juin 1834. *Pas.* 1834. 152.

**14.** — Le décret du 6 juillet 1806, sur l'indemnité envers les maîtres de poste, ne s'applique pas à l'entrepreneur qui, dans le trajet qu'il parcourt avant d'arriver à sa destination, verse des voyageurs dans une diligence qui se rend dans une autre direction. — Cass., 22 août 1834. *Pas.* 1834. 299.

**15.** — L'article 13 de la loi du 19 frimaire an VII, qui statue que les maîtres de poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état, ne peut s'appliquer à des pertes que des événements politiques, tels qu'une révolution, peuvent leur avoir occasionnées.

Un maître de poste qui a été forcé par le gouvernement d'augmenter le nombre des chevaux de son relais ne peut prétendre droit à plus ample indemnité que le prix fixé par le tarif.



Digitized by Google

Les maîtres de poste doivent être considérés comme des agents ou préposés du gouvernement, révocables pour cause d'inaccomplissement de leurs obligations. — Cass., 13 avril 1835. *Pas.* 1835. 69.

**16.** — Une ligne de poste est interrompue lorsque, du point de départ au point d'arrivée, la distance à parcourir est de six postes; en conséquence, n'est pas due sur une pareille ligne l'indemnité de 25 centimes par cheval et par poste imposée aux entrepreneurs de diligences.

On ne peut considérer comme formant une ligne de poste le relais placé sur le territoire hollandais.—Liège, 3 juillet 1835. *Pas.* 1835. 269.

**17.** — De ce que les maîtres de poste aux chevaux sont assermentés, de ce qu'ils sont commissionnés et salariés par le gouvernement, qui peut, dans certains cas, prononcer leur destitution, il ne s'ensuit pas qu'ils aient la qualité de fonctionnaires publics.

Un agent du gouvernement ne participant sous aucun rapport à l'exercice de l'autorité publique n'est pas compris dans les termes de l'article 197 du code pénal. — Bruxelles, 30 juillet 1835. *Pas.* 1835. 295.

**18.** — L'entrepreneur d'une diligence qui relaye en route est passible, envers le maître de poste, du payement de 25 centimes pour chacun des chevaux qu'il emploie. — Liège, 7 avril 1837. *Pas.* 1837. 86.

**19.** — Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas en route et ne versent point les voyageurs dans d'autres voitures ne sont exempts du droit de 25 centimes, établi au profit des maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, qu'autant que leurs voitures vont à petites journées, c'est-à-dire parcourent avec les mêmes chevaux une distance qui ne dépasse point cinq postes. — Liège, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 162.

**20.** — L'indemnité de 25 centimes imposée par poste et par cheval aux maîtres de poste, d'après l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII, cesse d'être due lorsque la ligne de poste est interrompue par une force majeure, ou lorsqu'un relais intermédiaire étant devenu vacant, la distance entre les deux relais voisins est de plus de cinq postes.

En d'autres termes, cette indemnité n'est que la compensation de l'obligation imposée aux maîtres de poste de communiquer entre eux.

La déviation prévue par l'article 1er du décret du 6 juillet 1806 doit avoir eu lieu en vue de frustrer les maîtres de poste de leur indemnité, pour qu'elle puisse donner lieu à l'application d'une peine.—Liège, 6 janvier 1838. *Pas.* 1838. 10. — Cass., 4 janvier 1839. *Pas.* 1839. 1.

**21.** — Il n'appartient qu'au gouvernement d'établir une ligne de poste. Il n'y a pas ligne de poste par cela que deux relais se sont mis en communication entre eux par une route de traverse.

L'indemnité de 25 centimes n'est pas due lorsque le trajet se fait par la traverse et que les relais sont distants entre eux de plus de cinq postes.

Lorsque c'est par force majeure que les voitures publiques parcourent une route de traverse, elles ne tombent point sous l'applicabtion du décret du 6 juillet 1806, et ne doivent pas l'indemnité de 25 centimes aux maîtres de poste frustrés par la déviation. — Cass., 4 janvier 1839. *Pas.* 1839. 1.

**22.** — Les entrepreneurs de voitures publiques allant à petites journées avec les mêmes chevaux ne sont pas tenus de payer aux maîtres de poste, dont ils n'emploient pas les chevaux, l'indemnité fixée par la loi, lorsqu'ils prennent des chevaux d'aide pour gravir une ou plusieurs collines.

Les chevaux d'allège ne doivent pas nécessairement être pris à la poste. — Bruxelles, 9 avril 1840. *Pas.* 1840. 100.

**23.** — Il ne faut pas comprendre par les mots « maison de campagne », dont parle l'article 11, § 9, de la loi du 1er prairial an VII, relatif aux postes, tout point intermédiaire entre deux relais.

Les chemins de fer et leurs stations n'ayant pas été prévus par cette loi, il ne faut pas leur appliquer par analogie la disposition de l'article 11.

Ainsi l'indemnité, dans l'hypothèse où le point intermédiaire est une station de chemin de fer, n'est pas due au maître de la poste la plus voisine du point vers lequel les voyageurs se dirigent.

Si la partie civile a seule appelé, elle ne peut conclure à l'amende de 500 francs comminée pour le refus de payer les 25 centimes, au moins pour la part qui lui en revient. — Bruxelles, 11 février 1841. *Pas.* 1842. II. 22.

**24.** — L'obligation imposée au maître de poste de conduire les voyageurs au prochain relais, ne changeant pas de nature par cela que le parcours se fait en partie sur deux territoires étrangers, alors qu'il y a réciprocité de service entre les deux relais, et que l'ordre de choses établi est au moins tacitement autorisé par les deux gouvernements voisins, il en résulte pour les maîtres de poste le droit à l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval sur la totalité du parcours opéré entre les deux relais limitrophes.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de condamner les prévenus à l'amende si, sans refuser l'indemnité, ils se sont bornés à en contester la quotité, provoquant, sans déloyauté ni mauvaise foi, l'interprétation du tarif que les circonstances de la cause pouvaient rendre assez problématiques dans son applicabilité.

Le tribunal correctionnel est compétent dans l'espèce, et ne doit ni renvoyer au civil,

Digitized by Google

ni surseoir. — Liège, 16 juillet 1841. *Pas.* 1842. II. 323.

**25.** — La diligence qui, partant d'un point intermédiaire entre deux relais de poste, parcourt une ligne montée, doit acquitter le droit de 25 centimes par poste et par cheval.

Ce droit est dû au maître du relais le plus rapproché du point de départ.

La bonne foi du prévenu est une cause légitime d'excuse qui, en matière de droits de poste, le met à l'abri de l'amende de 500 francs.

La juridiction correctionnelle est compétente dans l'espèce. — Bruxelles, 1er juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 223.

**26.** — Les entrepreneurs de voitures publiques suspendues, partant à jours et heures fixes et parcourant une ligne montée sans relayer avec les chevaux de la poste, sont obligés au payement de l'indemnité édictée par la loi du 15 ventôse an XIII, quoique les voitures servent « exclusivement à transporter des marchandises »

C'est le juge de paix qui est compétent pour statuer en cette matière.—Mons, 28 janvier 1856. *Cl. et B.* IV. 800.

**27.**—L'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval, imposée aux entrepreneurs de voitures publiques en faveur des maîtres de poste, n'est pas due pour les fourgons suspendus, employés par les messageries pour le transport exclusif des ballots et marchandises, et conduits à grande vitesse à l'aide de relais particuliers. — Cass., 30 avril 1856. *Pas.* 1856. I. 229. *B. J.* 1856. 756.

**28.** — Le droit de 25 centimes par poste et par cheval, auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, n'est pas dû lorsque la ligne de poste qui se prolonge sur le territoire étranger a été supprimée.

Il en est ainsi même pour la partie belge de cette ligne qui ne comprend qu'environ un myriamètre de parcours et sur laquelle on ne relaye pas.

Il importe peu que l'entrepreneur relayât sur le territoire étranger.

Par suite, l'offre de preuve de ce fait est inadmissible. — Liège, 24 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 187.

## CHAPITRE II.

### DE LA POSTE AUX LETTRES.

**29.** — En matière de contravention à la loi qui défend le transport de lettres par des particuliers, la rédaction du procès-verbal ne peut être ajournée au lendemain. Toute saisie de lettres doit être faite contradictoirement avec le prévenu, qui doit être sommé ou invité d'y assister et de signer.—Bruxelles, 14 mai 1824. *Pas.* 1824. 123.

**30.** — Les lettres remises à un voiturier pour accompagner la marchandise ne peuvent être regardées comme des lettres dans le sens de la loi du 27 prairial an IX, qui défend de s'immiscer dans le transport des lettres. — Bruxelles, 29 mars 1825. *Pas.* 1825. 364.

**31.** — L'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres et paquets, en prescrivant de dresser des procès-verbaux des contraventions dont il parle, n'exclut pas nécessairement la preuve testimoniale, à l'effet de suppléer aux omissions que ces procès-verbaux pourraient renfermer.

La défense faite par ce même arrêté de transporter des paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous doit s'entendre de tous paquets quelconques dont le poids n'excède pas un kilogramme, et non pas des paquets de papiers seulement. — Bruxelles, 22 mai 1828. *Pas.* 1828. 185.

**32.**—L'article 28 du décret du 1er germinal an XIII, qui ordonne que l'assignation à fin de condamnation soit donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal, n'est pas applicable au cas où des douaniers constatent une contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, sur le transport illicite des lettres.

L'action publique ne se prescrit, en ce cas, que conformément à l'article 638 du code d'instruction criminelle.

L'arrêté du 27 prairial an IX est obligatoire.

Il l'est même dans les points où il s'écarte de l'article 6 du titre XI de la loi des 23 et 25 juillet 1793, qui n'interdit aux messageries que le transport des lettres et dépêches, et de la loi du 23 vendémiaire an III, dont l'article 2 permet à tout particulier de conduire librement des ballots, etc.

Un entrepreneur de diligences, sur lequel on a saisi un paquet de journaux, ne peut s'excuser sous le prétexte que le paquet était lié, et qu'il ne s'était pas cru en droit d'en vérifier le contenu. — Liège, 19 juillet 1832. *Pas.* 1832. 238.

**33.** — Les lois et arrêtés sur le privilège exclusif du transport des lettres ont tous été publiés en Belgique et y ont force obligatoire avant et depuis la Constitution. — Bruxelles, 29 décembre 1832. *Pas.* 1832. 308.

**34.**—Le privilège du transport des lettres n'est accordé à l'administration des postes qu'à charge d'avoir à la disposition du public des moyens de transport réguliers, organisés par elle et placés sous sa direction et responsabilité.

Les personnes qui transportent des lettres soit pour un pays avec lequel l'administration des postes n'a aucune communication

Digitized by Google

directe, soit de ce pays jusqu'au premier bureau de poste établi à la frontière, ne sont pas passibles des peines portées par la loi du 27 prairial an IX. Ces peines ne leur sont pas applicables quand même il existerait pour ce pays un service de transport organisé par une autre administration que celle des postes. — Bruxelles, 6 décembre 1834. *Pas.* 1834. 267.

**35.** — Le fait du simple voyageur qui, sans salaire et accidentellement, se charge d'une ou deux lettres ne peut donner lieu aux peines prononcées contre ceux qui s'immiscent dans le transport illicite de lettres. — Liège, 11 juillet 1834. *Pas.* 1834. 182. — Cass., 2 janvier 1835. *Pas.* 1835. 6.

**36.** — Ne sont pas entachées d'illégalité les dispositions pénales établies par les arrêtés du 27 prairial an IX et autres, relatifs au transport des lettres; ces dispositions n'ont pas été non plus abrogées par les dispositions postérieures sur la matière.

En conséquence, est punissable le transport d'un billet de banque sous enveloppe cachetée, et d'un paquet de prospectus imprimés pesant moins d'un kilogramme. — Turnhout, 5 novembre 1842. *B. J.* 1843. 493.

**37.** — D'après les constitutions de l'an III et de l'an VIII, il n'entrait pas dans les attributions du Directoire exécutif et des consuls de créer des pénalités par des arrêtés.

En conséquence, les dispositions pénales établies par les arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport des lettres, sont entachées d'illégalité, et les tribunaux doivent refuser de les appliquer. — Malines, 27 décembre 1842. *B. J.* 1843. 439.

**38.** — Les arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport illicite des lettres et paquets, ont pleine légalité et doivent être appliqués par les tribunaux. — Anvers, 7 mars 1843. *B. J.* 1843. 523.

**39.** — Celui qui reçoit de l'étranger un paquet et en fait la déclaration à la douane belge pour transiter dans ce royaume s'immisce dans le transport illégal des lettres, si ce paquet en contient.

Le préposé qui se borne à déposer au bureau de la douane la déclaration qui lui est remise ne commet aucune contravention, surtout si le maître assume toute la responsabilité. — Liège, 25 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 154. *B. J.* 1845. 1340.

**40.** — Se rend passible des peines comminées contre ceux qui s'immiscent dans le transport de lettres l'individu étranger au service des postes qui est trouvé à Ostende porteur d'une lettre en destination de l'Angleterre, lettre qui lui était apportée d'une ville voisine par le chemin de fer, pour la faire passer à Londres par le plus prochain paquebot. — Gand, 19 janvier 1848. *Pas.* 1848. II. 131. *B. J.* 1848. 1255.

**41.** — Commet une contravention aux lois postales le domestique conduisant les marchandises de son maître qui transporte de simples factures de commerce cachetées. Ce domestique peut, d'après les mêmes lois, être visité en route par les agents de l'administration. — Mons, 23 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1599.

**42.** — En défendant aux personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, l'arrêté du 27 prairial an IX a seulement en vue ceux qui font trafic du transport en concurrence avec l'administration.

Le domestique qui transporte une lettre de son maître ne commet aucune contravention punissable aux termes de cet arrêté. — Cass., 28 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 117. *B. J.* 1851. 218.

**43.** — Aucune disposition législative ne fait défense à un particulier d'expédier ses propres lettres par un exprès. — Huy, 5 octobre 1846. *B. J.* 1846. 1698. — Trib. Bruxelles, 2 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1023.

**44.** — Il n'y a pas immixtion illicite dans le service de la poste aux lettres dans le fait d'un domestique qui, menant les marchandises de son maître aux acheteurs, transporte des factures cachetées à l'adresse des destinataires. — Trib. Bruxelles, 2 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1023.

**45.** — Les procès-verbaux des douaniers constatant des contraventions pour transport illégal de lettres ou paquets ne doivent être ni affirmés, ni enregistrés.

La preuve testimoniale est admissible à l'effet de suppléer à l'irrégularité ou à l'absence d'un procès-verbal en cette matière. — Anvers, 2 novembre 1852. *B. J.* 1852. 1579.

**46.** — Est punissable en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX le conducteur d'une diligence qui transporte, de la Hollande en Belgique, des valeurs en papier sous plis portant l'adresse d'un destinataire et ne pesant point au delà d'un kilogramme. — Anvers, 23 novembre 1852. *B. J.* 1852. 1613.

**47.** — Les procès-verbaux dressés par des gendarmes, pour constater des contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

Conséquemment, le juge contrevient à l'article 154 du code d'instruction criminelle lorsque, en l'absence d'audition d'aucun témoin, il déclare, malgré le procès-verbal, que la prévention n'est pas suffisamment établie. — Cass., 10 janvier 1853. *Pas.* 1853. I. 219. *B. J.* 1853. 128.

**48.** — Les valeurs en papier renfermées

Digitized by Google

dans des lettres missives sont comprises dans la défense contenue en l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX relatif au monopole du transport des lettres.

La convention postale du 9 janvier 1852, entre la Belgique et les Pays-Bas, ne modifie aucunement ce principe.

Lorsqu'une lettre expédiée des Pays-Bas a été saisie à la frontière, on ne peut prétendre que la contravention n'existe que pour autant que l'on aurait dépassé le premier bureau de poste de Belgique.

L'article 13 de la loi du 29 décembre 1835, autorisant le transport des lettres aux bureaux circonvoisins, est sans application à ce cas. — Cass., 24 janvier 1853. *Pas.* 1853. I. 275.

**49.** — La défense faite par l'arrêté du 27 prairial an IX, de transporter les paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous, doit s'entendre des paquets de papiers seulement, et non de tous paquets quelconques dont le poids n'excède pas un kilogramme. — Termonde, 21 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 825.

**50.** — L'article 9 de la loi du 22 avril 1849, en faisant peser la responsabilité de la contravention sur les personnes qui renfermeront des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer, en affranchit virtuellement les exploitants de ces chemins qui ont transporté ces colis dans l'ignorance de la contravention commise. — Cass., 22 octobre 1856. *Pas.* 1856. I. 466. *B. J.* 1857. 554.

**51.** — L'administration des postes n'est pas responsable des valeurs en papier renfermées dans une lettre chargée et soustraite frauduleusement par un de ses préposés.

Elle ne doit qu'une somme fixe de 50 francs. — Cass., 12 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 264. *B. J.* 1857. 1377.

**52.** — Est punissable le voiturier porteur d'une lettre cachetée. — S. P. Beaumont, 13 janvier 1859. *Cl. et B.* VIII. 176.

**53.** — Le maître est responsable du fait de son voiturier trouvé porteur d'une lettre cachetée.

Cette responsabilité ne s'étend qu'aux frais de l'instance à titre de dommages et intérêts dus à l'Etat. — S. P. Beaumont, 13 janvier 1859. *Cl. et B.* VIII. 176.

**54.** — La défense faite par l'arrêté du 27 prairial an IX, de transporter les paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous, ne s'applique pas aux sacs de procédure.

Par suite, le transport de ces sacs par les voitures publiques est autorisé, lors même que leur poids ne serait que de quelques grammes. — S. P. Malines, 29 juin 1860. *Cl. et B.* IX. 66.

**55.** — Le transport et la distribution de journaux de commune en commune ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire de l'administration des postes. — Verviers, 24 octobre 1862. *B. J.* 1862. 1436. *Cl. et B.* XII. 501.

**56.** — Le fait d'avoir expédié sous bande et affranchi par un timbre d'un centime un imprimé contenant des chiffres autres que la date n'est puni d'aucune peine. — Cass., 10 décembre 1866. *Pas.* 1867. I. 61. *B. J.* 1867. 109.

**57.** — Aucune disposition ayant force de loi n'a assimilé le service postal des affluents à celui qui se fait par le chemin de fer. En conséquence, échappe à toute pénalité celui qui est prévenu d'avoir renfermé une lettre dans un paquet expédié par l'entremise du service postal des affluents. En d'autres termes, les dispositions qui punissent l'envoi illégal de lettres par le chemin de fer n'atteignent pas l'envoi effectué par les malles-poste faisant le service des affluents. — Cass., 20 mai 1867. *Pas.* 1867. I. 390. *B. J.* 1867. 782.

**58.** — La loi du 15 mars 1870 n'a accordé la taxe réduite de cinq centimes qu'aux cartes-correspondance émises par le gouvernement.

Cette loi devait être mise en vigueur le 15 novembre 1870. — J. de P. Bruxelles, 21 décembre 1870. *B. J.* 1871. 156.

**59.** — Il y a ouverture ou suppression de lettres, dans le sens de l'article 149 du code pénal, lorsqu'un employé des postes a ouvert ou supprimé soit des lettres cachetées, soit des lettres pliées de manière qu'il soit impossible d'en lire le contenu, soit des cartes-correspondance, soit enfin des imprimés contenant l'énonciation de faits qui ne concernent que le destinataire.

L'article 149 du code pénal n'est pas applicable au cas où un employé des postes a ouvert ou supprimé des lettres ou des imprimés qui contiennent des faits publics ou intéressant la généralité des habitants, et qui ont pour but de donner de la publicité aux faits mêmes qui s'y trouvent rapportés. — Termonde, 17 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 284.

**60.** — Le port des journaux se perçoit par numéro, quelle qu'en soit la dimension.

En conséquence, l'administration des postes est fondée à percevoir un double droit lorsque la feuille d'impression contient deux numéros du journal. — Alost, 19 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 50. *B. J.* 1874. 47. *P. A.* 1874. II. 47.

**61.** — L'article 149 du code pénal est applicable à l'agent des postes qui, sous prétexte de vérification des lettres de service confiées à la poste, en détache les bandes et prend connaissance de leur contenu hors la présence des destinataires. — Bruxelles,

Digitized by Google

27 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 354. *B. J.* 1876. 794.

**62.** — Le prévenu poursuivi du chef d'une contravention postale ne peut soulever ni exception de litispendance, ni exception de chose jugée, fondée sur ce qu'il a été cité devant un autre tribunal pour le même fait, lorsque celui-ci a rendu un jugement annulant la dite assignation.

C'est la peine comminée qui sert à qualifier une infraction. Par suite, est de la compétence des tribunaux correctionnels la contravention à l'article 15 de la loi du 29 avril 1868; elle se prescrit par trois ans.

L'article 83, § 2, de la même loi, bien qu'exigeant une plainte préalable de l'administration, n'a pas entendu priver le ministère public du droit d'exercer des poursuites en l'absence de plainte.

Est non recevable la poursuite exercée, lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu soit l'auteur de la contravention. — Nivelles, 31 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 318.

**63.** — L'administration des postes est responsable du payement qu'elle fait d'un mandat de poste nominatif à un autre que le véritable titulaire. — Trib. Gand, 24 mai 1879. *Pas.* 1880. III. 339.

## POUDRE.

**1.** — Le capitaine d'un bateau chargé de poudre à tirer, sur lequel il a été fait du feu par ses domestiques à son insu ou sans sa participation, est néanmoins passible des peines prononcées par l'article 14 de l'arrêté du 21 mars 1815. — Cass., 3 décembre 1818. *Pas.* 1818. 232.

**2.** — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 mars 1815, qui soumettent aux peines y prononcées tout particulier, marchand ou fabricant qui a fait transporter d'un lieu dans un autre des poudres, sans avoir observé les formalités prescrites par les dits articles, sont applicables aux commissionnaires de roulage. Ces articles attachent la pénalité au fait matériel du transport, abstraction faite de toute intention dans le chef de ceux qui font faire ces transports. A ce principe il n'est fait qu'une seule exception par l'article 5 en faveur du conducteur, lequel n'est punissable qu'en cas de collusion avec l'expéditeur. — Bruxelles, 12 octobre 1822. *Pas.* 1822. 245.

**3.** — Celui qui, ayant obtenu à diverses époques des permissions particulières pour transporter des quantités de poudre déterminées, transporte toutes ces quantités en une seule fois, ne se rend pas de ce chef passible des peines portées par l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1815.

L'amende prononcée par l'article 8 de cet arrêté est également applicable au commissionnaire et au voiturier qui effectuent le transport, sachant qu'il se fait autrement que la permission ne le porte. — Bruxelles, 10 février 1825. *Pas.* 1825. 297.

**4.** — L'arrêté du 21 mars 1815, pour être obligatoire, n'a pas dû, outre les formalités ordinaires, être publié et affiché dans la forme voulue par son article 60.

Les formalités prescrites par l'article 4 de ce même arrêté doivent être remplies, sous peine de l'amende de 1,000 francs que porte cet article, si la quantité de poudre qu'il est chargé de faire parvenir en un voyage, de la part du même expéditeur, à diverses personnes, excède 25 kilogrammes, bien qu'elle ne s'élève pas au delà de soixante-quinze. — Cass., 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 484.

**5.** — Celui qui, ayant obtenu la permission de transporter de la poudre à tirer, n'emploie pas, pour effectuer ce transport, le voiturier désigné par la permission encourt de ce chef l'amende de 1,000 francs, portée par l'article 8 de l'arrêté du 21 mars 1815.

Encourt la même amende tout voiturier autre que celui indiqué dans la permission, qui effectue sciemment ce transport. — Bruxelles, 14 janvier 1826. *Pas.* 1826. 19.

**6.** — Est autorisé, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, le dépôt de 75 kilogrammes de poudre dans la maison ou magasin du débitant. — Liège, 5 août 1859. *Pas.* 1861. II. 17. *B. J.* 1862. 112.

**7.** — L'industriel patenté comme débitant de poudre, et autorisé par la députation permanente à établir une fabrique de capsules fulminantes, ne peut cependant pas, sans une autorisation spéciale, détenir en magasin une quantité de poudre supérieure à 75 kilogrammes. — Trib. Bruxelles, 11 septembre 1868. *B. J.* 1868. 1247.

**8.** — Dans le cas de transport de poudre sans l'autorisation voulue, il y a lieu de condamner l'expéditeur et le conducteur à des pénalités distinctes et pour chaque baril de 25 kilogrammes au delà du premier. — Arlon, 22 octobre 1869. *Cl. et B.* XIX. 575.

**9.** — Ne tombe pas sous l'application de l'article 24 de la loi du 21 mars 1815 le fait d'un ouvrier qui introduit de la poudre dans un bâtiment dont il n'a pas la libre disposition, surtout s'il a agi en exécution des ordres qui lui sont donnés par le gérant de la carrière. — Bruxelles, 27 octobre 1876. *B. J.* 1876. 1482.

**10.** — Se rend coupable de contravention aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 21 juillet 1858 celui qui fait usage d'un magasin à poudre qu'il n'a pas établi lui-même et qui

Digitized by Google

existe depuis longtemps en contravention aux prescriptions de la loi.

En cas de concours de cette infraction et du délit d'homicide involontaire, par suite de l'inobservation des mesures de précaution prescrites par cet arrêté royal, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine. — Liège, 25 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 291. *B. J.* 1879. 975.

**11.** — L'arrêté-loi du 21 mars 1815 n'est en rien abrogé.

Cet arrêté règle le transport des poudres, pour compte de particuliers, d'une manière différente, suivant que le transport s'opère dans l'intérieur d'une même localité, ou bien d'une localité à une autre.

Il n'y a d'autre entrave aux transports de poudre purement locaux que la défense de transporter des quantités excédant 25 kilogrammes. Au contraire, les transports de poudre d'une localité dans une autre sont soumis en outre aux mesures restrictives des articles 1er, 3 à 7 de l'arrêté de 1815.

La défense de transporter plus de 25 kilogrammes de poudre dans l'intérieur d'une même localité est absolue, tandis que pareil transport d'une localité à une autre est autorisé moyennant les conditions prescrites à l'article 8.

Quand un transport de poudres se fait d'une localité à une autre, il y a lieu d'appliquer seulement les dispositions de l'arrêté qui visent ce genre de transport, sans qu'il faille en outre, pour chaque lieu de passage, faire application des dispositions relatives au transport de poudre à l'intérieur d'une même localité.

Les fournisseurs de poudre peuvent expédier d'une localité à une autre, par un même bateau ou une même voiture, un nombre illimité de parties différentes de poudre, sauf à obtenir l'autorisation requise s'ils expédient plus de 25 kilogrammes de poudre en une seule et même partie.

Par une seule et même partie, il faut entendre celle qui est envoyée en une seule fois à une même adresse.

N'est pas punissable le fait du destinataire de fournir des adresses fictives ou purement nominales, en vue de frauder la loi. — Anvers, 31 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 128.

**12.** — Contrevient à l'article 2 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815, et doit être puni des peines établies par cette disposition, le directeur gérant d'une société qui a fait transporter en une fois, d'une localité dans une autre, sans autorisation, 75 kilogrammes de poudre à tirer, expédiés par lui à la même personne, bien que l'expédition ait eu lieu à l'adresse de l'acheteur et à celle de deux anciens ouvriers de ce dernier, si l'expéditeur n'ignorait pas que ceux-ci étaient des destinataires fictifs, et si ces adresses distinctes n'étaient qu'une fraude imaginée en vue d'éluder l'application de cet arrêté. — Bruxelles, 24 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 191.

# PRESCRIPTION.

## Indication alphabétique.


Abandon de destination, 65.
Abrogation, 472, 487.
Absence du débiteur, 72, 523.
— du prévenu, 491, 506.
Absent, 72, 217, 279, 325.
Abus de confiance, 446.
Accepteur, 580.
Accessoire, 55.
— du culte, 60.
Accident, 568.
Accises, 437.
Achat de suffrages, 486.
Acheteur. (Voyez Acquéreur.)
Achèvement de la prescription, 9, 12, 17, 19, 21.
Acomptes, 391, 397, 575
Acquéreur, 95, 106, 112, 113, 141, 145, 153, 238, 278, 281, 300, 316.
Acquittement, 437, 485, 570.
Acte d'administration, 104.
— d'échange. (Voyez Échange.)
— de commerce, 198.
— de contradiction. (Voyez Faits de contradiction.)
— de partage, 78, 111, 123, 134, 272.
— de poursuite, 481, 484, 485, 486, 489 à 492, 496 à 499, 504, 506, 509, 511, 516, 519, 522, 528, 535, 534, 535, 537, 540, 541, 544, 565.
— de poursuite non signifié, 376.
— de poursuite devant un juge compétent, 421, 424, 426, 430, 537, 538, 540, 544.
— de poursuite devant un juge incompétent, 178, 539, 551, 563, 529, 533 à 536, 538, 539, 541 à 545.
— de poursuite par un magistrat compétent, 499, 539, 540, 541, 544.
— de poursuite par un magistrat incompétent, 532, 537.
— de vente, 91.
— d'exécution volontaire, 288.
— d'héritier, 46, 82.
— d'instruction. (Voyez Acte de poursuite.)
— d'opposition. (Voyez Faits d'opposition.)
— étranger au créancier, 379, 380, 390, 394.
— frauduleux, 343.
— interruptif en matière civile, 79, 101, 144, 210, 357, 358, 379, 387, 388, 392, 396.
— interruptif en matière commerciale, 582.
— interruptif en matière criminelle, 432, 453, 476, 491, 492, 495, 497, 498, 502, 504, 506, 510, 513, 514, 520, 528, 537, 568, 572.
Actes non interruptifs, 364.
— non signifiés. (Voyez Défaut de signification et Signification.)
Acte notarié, 375.
— nul, 152, 360.
— simulé, 89, 152, 168, 313.
Action abandonnée, 178, 348 à 350, 352, 363.
— civile résultant d'un délit, 432, 455, 448, 453, 496, 521, 555 à 573.
Action civile du prévenu, 570.
— du mandat, 159.
— en bornage, 145.
— en délaissement (Voyez Délaissement.)
— en désaveu, 216.
— en indemnité, 166.
— en nullité, 47, 89, 168, 174, 274, 288, 354, 360.
— en partage, 54, 295, 362.
— en payement, 202.
— en reddition de compte, 297.
— en réduction, 315.
— en remboursement, 254, 307.
— en répétition de la caution, 255.
— en répétition de l'indû. (Voyez Indû.)
— en répétition du prix. (Voyez Répétition du prix.)
— en rescision, 288.
— en résolution. (Voyez ce mot.)
— en restitution, 284.
— en revendication. (Voyez Revendication.)
— en révocation, 289.
— individuelle, 449.
— *pro socio*, 304, 306, 308, 311.
Actions séparées, 557, 562 à 565.
Action temporaire, 348.
Actionnaire, 306.
Administrateur, 29, 37, 70, 99, 149, 210, 227, 297.
Administration communale, 28, 384.
— de société, 308, 311.
— forestière, 479.
Affaire en instruction, 517.
Agents, 560.
— inconnus, 571.
— de l'Etat, 571.
Ajournement. (Voyez Citation.)
Aliéné, 567.
Aliments, 223, 246, 253, 267.
Amende de fol appel, 292.
Ancien droit, 4, 7, 9, 12, 15, 17 à 21, 295, 294, 330.
Anciennes lois, 1, 4, 7, 9, 12, 15, 17, 18, 22, 133, 138, 243, 293, 308, 347.
*Animus domini*, 144, 144, 147.
Année d'arrérages, 39.
Annotations de payement, 400 à 404, 406 à 408.
— du débiteur, 575.
Annuités, 172, 252, 256.
Anvers. (Voyez Coutumes.)
Appel en matière civile, 41, 43, 47 à 49.
— en matière criminelle, 437, 466, 478, 525, 552, 570.
— de la partie civile, 525.
— du ministère public, 434, 478.
— du ministère *à minimâ*, 547.
— du prévenu, 434, 481, 510.
— en garantie, 22, 222, 243.
— incident du prévenu, 547.
Arbres, 449.
Architectes, 185.
Archives publiques, 57.
Arrérages, 1, 8, 36, 39, 72, 229, 406, 408, 411, 416.
— de rente, 2, 5 à 7, 10, 16, 22, 49, 214, 219, 222, 230, 232, 235, 243, 248, 252, 323, 333, 359, 383.


Digitized by Google

Arrérages échus avant le code, 16, 72, 243, 248, 323.
Arrêt, 424, 502.
— de renvoi, 542.
— d'instruction, 435.
Arrêté du 9 frimaire an II, 85, 332.
— du 9 thermidor an XI, 386.
— du 30 avril 1807, 388.
— du 30 avril 1814, 232, 333.
— du 4 février 1815, 467.
— du 17 mars 1815, 337.
— du 17 avril 1817, 337.
— du 31 janvier 1824, 436.
Arrivée du navire, 583.
Art. 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824, 436.
Art. 142 du code civil, 279.
Art. 475 » 277, 279.
Art. 666 » 443.
Art. 789 » 50.
Art. 1304 » 14, 89, 150, 166, 174, 175, 274, 284, 286, 288, 289, 329, 334, 360.
Art. 1382 du code civil, 564.
Art. 1473 » 230.
Art. 1652 » 238.
Art. 1816 » 247.
Art. 1859 » 308.
Art. 2220 » 179.
Art. 2223 » 35.
Art. 2229 » 78, 101, 111, 133, 134, 137, 148, 154, 272, 305, 347.
Art. 2230 du code civil, 124.
Art. 2235 » 151.
Art. 2236 » 85, 332.
Art. 2237 » 98.
Art. 2240 » 131.
Art. 2242 » 176.
Art. 2244 » 144, 357, 369.
Art. 2246 » 535.
Art. 2248 » 209, 390, 395.
Art. 2252 » 12, 15, 330, 564.
Art. 2257 » 85, 171, 332.
Art. 2260 » 164.
Art. 2261 » 164.
Art. 2262 » 20, 21, 101, 191, 198, 210, 230, 304 à 306, 308, 311.
Art. 2265 du code civil, 77 à 79, 81, 87, 92, 111, 115, 121, 127, 136, 139, 140, 146, 151, 152, 154, 156, 165, 269 à 272, 275, 276, 281, 289.
Art. 2266 du code civil, 269.
Art. 2268 » 153.
Art. 2271 » 182 à 189, 191 à 194, 197, 226.
Art. 2272 du code civil, 180, 186, 189, 191, 194, 196 à 198, 201 à 204, 206 à 212, 226, 396.
Art. 2273 du code civil, 186, 195, 197, 226.
Art. 2274 » 207.
Art. 2275 » 194, 207.
Art. 2276 » 162, 215.
Art. 2277 » 4 à 8, 5 à 8, 10, 11, 16, 22, 43, 49, 63, 80, 172, 176, 181, 213, 219 à 224, 223 à 225, 227 à 230, 233, 235, 238 à 241, 243, 246, 249, 252, 254 à 256, 259, 261, 265 à 267, 331, 353, 373, 377.
Art. 2279 du code civil, 114.
Art. 2281 » 9, 17, 24, 304, 308.
Art. 108 du code de comm., 576.
Art. 140 » » 580.
Art. 189 » » 574, 575, 581.
Art. 433 » » 579, 583.
Art. 434 du code de comm., 582.
Art. 435 » » 577.
Art. 436 » » 577.
Art. 755 du code de proc. civ., 369.
Art. 789 » » 268.
Art. 2 du code d'instr. crim., 573.
Art. 159 » » 570.
Art. 205 » » 552.
Art. 212 » » 570.
Art. 479 » » 532, 534.
Art. 635 » » 551.
Art. 636 » » 551.
Art. 637 » » 485, 490, 519.
Art. 638 du code » 422, 430, 460, 461, 465, 468, 485, 486, 490, 499, 555, 566, 573.
Art. 640 du code d'instr. crim., 422, 430, 452, 672, 500, 555.
Art 145 du code forestier, 453, 485.
Art. 113 du code pénal de 1810, 486.
Art. 118 du code pénal de 1867, 560.
Art. 447 » » 508.
Art. 8 du décret du 21 août 1810, 488.
Art. 4 du décret du 20 juillet 1831, 487, 516.
Art. 7 » » 487.
Art. 12 » » 508.
Art. 40, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 471, 475.
Art. 8, sect. VI, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 477.
Art. 8, sect. VII, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 522.
Art. 8, titre IX, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, 467, 468.
Art. 21 de la loi du 11 brumaire an VII, 222.
Art. 149 de la loi de frimaire an VII, 228.
Art. 17 de la loi du 16 thermidor an VIII, 228.
Art. 20 de la loi du 15 mai 1838, 459.
Art. 26 » » 460.
Art. 1er de la loi du 1er mai 1849, 422, 430, 455.
Art. 3 de la loi du 15 mai 1849, 463, 464.
Art. 4 » » 463, 465.
Art. 5 » » 463.
Art. 30 de la loi du 19 mai 1867, 486.
Art. 82 de la loi du 20 mai 1872, 581.
Art. 26 de la loi du 20 avril 1874, 513.
Art. 23 de la loi du 17 avril 1878, 457.
Art. 26 » » 497.
Art. 7 de l'ordonnance de 1669, 135, 468.
Assignation. (Voyez Citation.)
Associé, 111, 247, 308, 311.
Assuré, 265, 582.
Assureur. 582.
Audition des témoins, 519.
— du prévenu, 505.
Auteur, 131, 132, 140, 150.
Autorisation de plaider. 354.
— d'établissement public, 27, 48.
Autorité administrative, 341.
— diocésaine, 393.
Avancement d'hoirie, 145.
Avances aux élèves. 199.
Avertissement au prévenu, 527.
Aveux, 194.
Avis du conseil d'Etat, 386.
Avoir social, 306.
Avoué, 51, 162, 195, 205, 215.
Ayant droit, 131, 139.
Bail, 63, 138, 245, 391.
— emphytéotique, 299.
Bailleur, 112, 254.
Bâtiment, 451.
Belgique. (Voyez Jurisprudence.)
Bénéfices. 93, 155.
Biens cclés, 2, 110, 130, 357.
— communaux, 57, 315.
— d'absent, 80, 224.
— de corporation, 63, 235.
— découverts, 337.
— d'église, 93.
— donnés, 287.
— du débiteur, 323.
— indivis. (Voyez Indivision.)
— litigieux, 96.
— nationaux. (Voyez Domaine.)
— propres, 134.
— restitués, 121.
— révélés, 113, 130, 337, 411.
— revendiqués. 104.
— sans propriétaire, 80, 224.
— usurpés, 130.
Billet à ordre, 575, 581.
Bonne foi, 21, 79 à 81, 87, 92, 112, 114, 115, 117, 139, 140, 149, 151, 156, 183, 203, 211, 224, 278, 281, 285, 287, 290, 308, 310.
Bornage, 143.
Boulanger, 201.
Bourgmestre, 505.
Bourses d'étude, 297.
Brabant, 294.
Briques, 307.
Bureau de bienfaisance, 27, 48, 75, 144, 337, 346, 357, 408.
Cadastre, 138.
Calcul du délai, 427, 554.
Calomnie, 516.
— envers des fonctionnaires, 487.
Canal public, 58.
Canée (Droit de). (Voyez Droit de canée.)
Canons, 5, 39. (Voyez aussi Arrérages.)
Capital, 167, 171, 244, 302, 353, 406.
— remboursable, 172, 244.
Caractères de l'infraction, 427, 554.
Carte ancienne, 57.
Cassation en matière civile, 52, 121, 152, 154.
— en matière criminelle, 441, 460, 502, 545, 550, 564.
Cause de la possession, 107.
Caution, 219, 235, 412.
Cession, 83, 91, 174, 218, 360.
Cessionnaire, 218.
Chambre des mises en accusation, 461, 466, 513.
— du conseil, 457, 459, 462, 465.
Changement de cause de la possession, 107.
— de destination, 64, 65.
Chanoine laïque, 93.
Chapelle privée, 157.
Charbonnage. (Voyez Société charbonnière, houillère, mine, concession.)
Charge, 83, 278, 314.
Charges nouvelles, 488.
Chargeur. 583.
Chartes du Hainaut, 16, 460.
Chasse, 480, 524, 540, 541, 544.
Chaume (Toitures de). (Voyez Toitures de chaume.)
Chemin public, 64, 438.
— vicinal, 472, 473.
Cheminée, 443.
Chose jugée, 47, 48.
Choses prescriptibles, 101.
Circonstances atténuantes, 457, 461 à 466.
Citation en matière civile, 144, 348, 350, 352, 355, 357, 361, 375, 409, 414.
— en matière criminelle, 434, 541, 543, 544.
— de l'appelant, 481.
— devant les juges-commissaires, 354.
— devant une juridiction incompétente. (Voyez Citation devant un juge incompétent.)
— devant un juge incompétent, 144, 178, 351, 357, 358, 363, 532 à 535, 537, 541, 542.
— devant un tribunal incompétent. (Voyez Citation devant un juge incompétent.)
— directe par la partie civile, 480, 516 à 518, 524.
— du prévenu, 476, 515, 520, 522, 523, 526, 528 à 531.
— en conciliation, 348 à 350.
— en appel, 525.
— en nomination d'arbitres, 365, 366.
— en payement, 582.
— en *Pro Deo*, 354, 364.
— nulle, 531, 540.
Clandestinité. (Voyez Ouvrages clandestins.)
Clause de prolongation du délai, 479.
Clôtures. 468.
Clôture de l'instruction, 479.
Coassociés, 308.
Codébiteurs, 411, 416, 417.
Code civil (Publication du). (Voyez Publication du code civil.)
— de procédure civile, 348, 350.
— pénal nouveau, 483, 486.
Cohéritiers, 114, 134, 148, 295, 418.
Collateur, 297.
Collocation. 369.
Commandement, 371, 372, 375.
Commencement de poursuites, 455, 444, 474, 516 à 518.
— de preuve, 107.
— d'instruction. (Voyez Commencement de poursuites et Instruction.)
Commerçant. (Voyez Commerce.)
— failli, 261.
Commerce, 76, 347.
Commis négociant, 187.
Commissionnaire - expéditeur, 583.
Communauté, 170, 388, 400.
— légale, 230.
— religieuse, 63, 233.
Commune, 16, 28, 80, 124, 223, 224, 232, 248, 327, 331, 333, 381, 386, 388, 398.
Communication de pièces, 162, 215.
— de la procédure, 514.
Communistes. 418.

Digitized by Google

Comparution volontaire, 527.
Compensation, 378.
Competence. (Voyez Juge compétent et Jugement.)
— du juge de paix, 422, 555.
Comptable, 37, 70, 160.
Compte, 37, 40, 70, 160, 184, 266, 297.
— de receveur, 403.
Comptes communaux, 407.
— courants, 247.
— de dividendes, 306.
— de tutelle. (Voyez Tutelle.)
Concert frauduleux, 104, 150.
Concession, 298.
— de charbonnage, 314.
Concessionnaire de mines, 97, 338.
Conciliation (Citation en), 194, 348 à 350.
Conclusions, 34, 51.
— subsidiaires, 41, 50, 378.
Concordat, 264.
Condamnation judiciaire, 234, 250.
— par défaut, 552.
*Condictio indebiti.* (Voyez Indû.)
Condition, 83, 375.
— résolutoire, 92.
Conditions, 31, 347, 349, 344.
Conducteur des ponts et chaussées, 499.
Confirmation, 288.
Confusion de droits, 381.
Congé, 216.
Connaissance des inscriptions hypothécaires, 278.
— du droit des tiers, 149.
Consignation, 261, 367.
Constatation du délit, 439, 453.
Constitution de rente, 39.
Constructeur de machines, 191.
Constructions, 467. (Voyez Directeur de constructions.)
Contenance, 145.
Contradiction. (Voyez Faits de contradiction.)
Contrainte, 79, 371, 376.
Contrat d'acquisition, 113.
— de mariage, 258.
Contravention, 424, 426, 433, 437, 445, 457, 467, 507.
— continue. (Voyez Délit continu.)
— de police, 429, 502, 557.
— permanente. (Voyez Délit permanent.)
— successive.(Voyez Délit successif.)
Contredit. (Voyez Faits de contradiction.)
Contributions, 57, 228, 437.
— foncières, 119, 245...
Contumace, 420, 428, 551, 553.
Convention, 314.
— contraire, 180, 212.
— illicite, 454.
Conversion de société, 149.
Copropriétaire, 69, 117, 418.
Corporations, 2, 63, 170, 388.
— religieuses, 233.
— supprimées, 103, 138.
Correctionnalisation, 420, 459 à 466.
Correspondance, 35.
Coupons d'intérêt, 176.
Coups, 421.
Cours d'eau. (Voyez Rivière.)
— du bail, 391.
Coutumes, 15, 530.
— d'Anvers, 15.
— de Liège, 81, 121.
— de Malines, 406.
— de Namur, 25, 308, 311, 388.
— de Stavelot, 2.
— de Valenciennes, 290.
— du Brabant, 15, 343.
— du Hainaut, 18, 22, 245, 400.
Coutumes du Limbourg, 338.
— locales, 322.
Créance, 102, 304.
— à terme, 172.
— de l'Etat, 85, 241.
— de médecin, 180, 204.
— hypothécaire. (Voyez Hypothèques.)
— non échue, 171.
Créancier, 237, 244, 323, 579.
— des communes, 386, 388.
— inscrit, 353.
— primitif, 48.
Crédirentier, 86, 172, 232, 369, 379.
Créeur, 578.
Crime consommé, 440.
— correctionnalisé. (Voyez Correctionnalisation.)
— excusable, 551.
Culte, 60, 124, 157, 221.
Curateur à succession vacante, 46, 81.
Date certaine, 387.
— du contrat, 307.
— du remboursement, 307.
Débirentier, 248.
Débiteur, 173, 244.
— primitif, 409.
— principal, 219, 235, 359, 412.
— solidaire, 414.
Déboursés, 195.
Décès, 335, 336.
— du prévenu, 568.
Déchéance, 113, 569.
— conventionnelle, 176, 177.
— de preuve en matière criminelle, 508.
Décision en fait. (Voyez Cassation.)
Décret du 4 ventôse an IX, 110, 130.
— du 9 fructidor an IX, 130.
— du 22 brumaire an XIV, 386.
— du 11 mai 1807, 121.
— du 21 août 1810, 388.
— du 20 juillet 1831, 487, 508, 516.
Défaut, 51, 506, 552.
— d'appel, 547.
— d'autorisation, 48, 121, 315.
— de formes, 531.
— de qualité, 50.
— de signification, 552, 572.
— d'instructions, 51.
— d'inventaire, 273.
Défoncement de terrain, 193.
Délai, 21, 161, 551, 559.
— conventionnel, 179.
— d'appel, 552.
— de soixante-dix ans, 438.
— de trente ans, 39, 46, 82, 97, 172, 244, 338, 367, 393.
— d'un an, 347.
— légal, 176, 177, 179.
— nouveau, 453.
— spécial, 453.
Délaissement, 92, 278, 294, 370.
Délation de serment. (Voyez Serment décisoire.)
Délégation du procureur général, 532.
Délit, 135, 420, 422, 433, 440, 457, 521, 555, 560.
— civil, 567.
— consommé, 429, 440, 441, 447.
— continu, 436, 438, 442, 443, 445, 446, 449 à 451, 456, 458.
— de chasse, 480, 522, 537, 544.
— de pêche, 479.
— forestier, 453, 467, 515.
— permanent, 436, 442, 443, 445, 446, 452, 456.
— rural, 473, 476 à 478, 482 484 493, 520, 522.
Délit spécial, 454, 469, 472, 490.
— successif, 436, 442, 443, 445, 446, 449 à 451, 455, 456, 458.
— temporaire, 452.
Délivrance de marchandises, 576.
Délivrance tardive, 583.
Demande d'arrérages, 408.
— de délai, 29, 580.
— de *pro Deo.* (Voyez *Pro Deo.*
— d'extradition, 511.
— implicite, 362.
— judiciaire, 360, 375.
— rejetée, 361.
Dénonciation, 508.
— d'ordre, 369.
— en appel, 508.
Dépens, 49, 104.
Dépôt d'immondices, 436.
Dernier acte délictueux, 450.
Désistement, 178, 348 à 350, 352, 364, 363.
Destination, 65, 221.
— (Changement de). (Voyez Changement de destination.)
— (Port de).(Voyez Port d'arrivée.)
— publique, 57, 80.
Détenteur, 63, 79, 94, 95, 99, 101, 114, 119, 138, 142, 233, 252, 370, 410, 415.
Détention. (Voyez Détenteur.)
Dette alimentaire, 246, 253.
— de femme mariée, 209, 395.
— de ménage, 209, 395.
— divisible, 26.
— indivisible. (Voyez Indivision.)
— principale, 172.
Dettes constituées, 386, 388.
Devoirs de preuve, 47.
Dévolution liégeoise, 81.
*Dies à quo* en matière civile, 19, 65, 86, 159, 160, 162 à 165, 169, 171, 172, 174, 178, 181, 212, 215, 244, 264, 266, 307, 335, 336, 360, 363.
— en matière criminelle, 429, 434, 439, 440, 444, 446 à 448, 450, 453 à 458, 463, 474, 475, 486, 487, 496, 497, 558, 559, 568.
Diest, 193.
Digue, 238.
Directeur de construction, 185.
— de société, 32, 311.
— d'usine, 196.
Discontinuation des poursuites, 435.
Discussion de la dette, 35.
Dispense de dénonciation, 580.
— de protêt, 580.
Distribution d'écrits, 444.
Divagation de fou, 567.
Dividende, 264, 306.
Division, 341.
Dix-huitième panier, 102.
Dol, 102, 141, 277, 334.
Domaine (Administration du), 79, 110, 130, 138, 269, 297, 337. (Voyez aussi Régie.)
— communal. (Voyez Biens communaux.)
— national, 297.
— public, 57, 62, 65.
Domestique, 196.
Dommages et intérêts, 59, 85, 247, 332, 521, 556, 560, 561, 563 à 565, 567, 571, 572.
Dommages et intérêts demandés par le prévenu, 570.
Domicile, 158, 161, 209, 388.
— inconnu, 530.
Domicile (Loi du). (Voyez Loi du domicile.)
Donataire, 116, 145, 150, 287, 310.
Donateur, 287, 310.
Donation, 116, 145, 310, 334.
Dotation, 155.
Drève, 300.
Droit accessoire. (Voyez Accessoire.)
— ancien. (Voyez Ancien droit.)
— de canée, 102.
— de réméré, 91.
— de résolution, 112.
— de retrait, 110.
— de retour, 145.
— de succession, 376.
— de terrage.(Voyez Terrage.)
— de vaine pâture. (Voyez Vaine pâture.)
— d'usage, 298.
— hypothécaire, 115.
— limbourgeois, 97, 338.
— personnel, 309, 393.
— réel, 309, 393.
— romain, 319.
— transitoire.(Voyez Question transitoire.)
Durée du mariage, 334.
Eaux de basse-cour, 438.
— de fontaine publique, 56.
Echange, 126
Echéance, 171, 248, 264, 580.
Ecoulement des eaux, 436.
Ecritures du débiteur, 102.
Edifice, 317.
Effet de commerce, 578, 580, 581.
— rétroactif, 428, 433, 447, 483, 486, 497.
Eglise, 93, 124, 294, 463.
Elections, 486.
Elèves, 199.
Emigré, 72, 323.
Empêchement, 72, 74, 75, 85, 275, 323, 325, 326, 346.
— de droit, 71, 74, 323, 325, 332.
Empiètement, 439.
Emprise, 238.
Endosseur, 578, 580.
Enfant du premier lit, 334.
— légitimé, 98.
— naturel, 98, 153.
Enfants, 81.
Enlèvement de feuilles mortes, 135.
Enquêtes, 47, 572.
Entrepreneur, 193, 198, 202.
Entreprise, 188.
Entretien. (Voyez Aliments.)
Envoi de marchandises, 576.
— en possession, 50, 93, 337.
Epoux, 321, 334.
Erreur de date, 515, 526, 529.
— de droit, 78, 108, 115, 275, 381.
— de fait, 90, 381.
— de jour, 515, 526, 529.
Etablissement de bienfaisance, 110, 130, 294, 386, 388, 393.
— public, 342.
Etang poissonneux, 238.
Etat, 63, 80, 224, 233, 241, 252, 269, 332, 571.
— de la cause, 546, 548.
— des dettes, 331.
— des inscriptions hypothécaires, 112.
— des lieux, 34.
— d'honoraires, 180, 204.
Etranger, 573.
— expulsé, 456.
Exception, 37, 59, 63, 70, 88, 102, 160, 172, 198, 253, 214, 297, 311, 335, 336, 384, 388, 466.
Excuse, 463.
Exécution de jugement, 367.

Digitized by Google

Exécution de jugement en Belgique. 175.
— volontaire, 288.
Exécutoire, 368.
Exercice du culte, 124, 157.
Exigibilité, 171, 212.
Expiration du délai d'appel, 547, 552.
— du délai d'appel en matière criminelle, 547, 552.
— du délai de prescription, 376.
Exploit introductif, 506.
Exploitation (Travaux d'). (Voyez Travaux.)
— du bail, 306.
Expropriation, 238, 322.
Expulsion (Rupture de ban d'), 456.
Extinction de créance, 581.
— d'obligations, 15.
Extraction de pierres, 166, 299.
— de sables, 166.
— de terres, 307.
Extradition, 511.
Fabrique d'église, 100, 127, 157, 339, 395, 400.
Facteur, 196.
Faculté conventionnelle, 344.
— de rachat, 91.
Fait de contradiction, 135, 143, 347.
— de contradiction délictueux, 135, 556.
— d'opposition, 155, 347.
— de possession, 65, 144, 301.
— d'un tiers, 413.
Faillé, 73, 264.
Faillite, 73, 261, 264, 324.
Faute civile, 561.
— pénale, 560, 561, 567.
Faux, 136.
— nom, 555.
Femme mariée, 106, 209, 534, 376, 395.
Féodalité, 385.
Ferme, 300.
Fermages, 11, 216, 230, 391.
Fermier, 90, 138, 145, 216, 245.
Feuilles mortes. (Voyez Enlèvement de feuilles mortes.)
Feuillets d'almanach, 402.
Fin de non-recevoir, 35, 51, 358.
Fleuve, 442.
Fol appel, 292.
Fonctionnaire, 487, 508.
— compétent. (Voyez Juge compétent et Acte de poursuite.)
— incompétent. (Voyez Juge incompétent et Acte de poursuite.)
Fondations, 93.
Fonds provinciaux, 259.
— submergés, 69.
Fontaine publique, 56.
Forêt, 298.
Forfait, 193, 202, 306.
Fosses à fumier, 446.
Fossés, 145.
Fournisseur, 29.
Fournitures, 180, 185, 188, 199, 201, 202, 204, 211, 583.
Frais, 195, 433.
— d'entretien. (Voyez Aliments, Pension alimentaire.)
— de production, 369.
Fraude. (Voyez Dol.)
Fruits, 80, 100, 104, 151, 224, 238, 359.
— perçus, 63, 235.
Fumiers, 445.
Gadouchards, 436.
Garantie, 22, 48, 198, 213, 222, 243. (Voyez aussi Appel en garantie.)
Garants, 22, 48, 198, 222, 245.
Garde champêtre, 540.
— particulier, 537, 541.
Gardien, 567.
Gens de travail, 185.
Gérant d'affaires, 253.
Gestion d'affaires, 277, 297.
Gouvernante, 240.
Haies, 473.
Hainaut. (Voyez Coutumes.)
Hauteur prohibée, 451.
Herbes, 135.
Hérédité, 78, 272.
Héritier, 37, 50, 54, 70, 71, 77, 78, 82, 93, 98, 101, 106, 131, 134, 138, 139, 160, 181, 203, 266, 271, 272, 287, 310, 329, 419.
— *ab intestat*, 54.
— de la femme, 289.
— légitimaire, 88.
— réservataire, 313.
Honoraires, 180, 195, 205.
Hôspice, 121, 223.
Houillère, 302, 310.
Huissier, 208.
Hypothèque, 61, 116, 138, 278, 370, 379, 415, 417.
Iles, 62.
Immeubles, 63, 77, 79, 81, 87, 101, 119, 151, 155, 213, 249, 270, 271, 301, 305.
— de succession, 268.
— vinculés, 92, 379.
Immondices, 445.
Impossibilité d'agir, 72.
Impuissance d'agir, 2, 388.
Imprescriptibilité. (Voyez Choses imprescriptibles.)
Imprévoyance, 561.
Imprudence, 567, 571.
Imputation non autorisée, 383, 397.
Inaction, 97, 302, 306, 308, 311, 338, 340, 481.
— forcée du ministère public, 507.
Inattention, 561.
Incapable, 104.
Incapacité, 316.
Incompétence. (Voyez Juge incompétent et Acte de poursuite.)
Indemnité (Droit d'), 166.
Indivisibilité, 341.
Indivision, 280, 301, 417, 418.
Indû, 192, 222, 239.
Inexécution, 76.
Infraction. (Voyez Délit.)
— spéciale, 451.
Injures envers des fonctionnaires, 487, 508.
Inondation, 69.
Inscription hypothécaire, 112, 278.
Inscriptions cadastrales, 104.
Instance, 41, 118, 141, 167, 359, 375.
— séparée, 378.
Instruction, 489, 501.
— commencée, 516 à 518.
— complète, 479, 501.
— terminée, 501.
— primaire, 189.
Intention, 63.
Interdiction d'exploitation, 311.
Intérêts, 171, 172, 176, 218, 241, 244, 353, 397, 401, 402, 404.
— de la dot, 258.
— de sommes prêtées, 225, 232, 256, 260.
— du prix de vente, 234, 237, 238, 249, 251, 261.
— dus par l'Etat, 252.
— échus, 8, 217, 397.
— judiciaires, 167, 251, 250, 256.
— légaux, 230, 252.
— moratoires, 236, 250.
Intérêts pris par des fonctionnaires dans des entreprises ou adjudications, 454.
Interpellation, 418, 578, 582.
Interposition de personnes, 89, 168.
Interrogatoire sur faits et articles, 190, 200, 242.
Interruption, 18, 75, 176 à 178, 210, 278, 302, 363, 396, 563.
— de l'action civile, 496.
— *de personâ ad personam*, 355, 362, 376, 394, 403, 406, 409 à 419, 512.
— des poursuites en matière criminelle, 435, 437, 478.
— des travaux, 97, 302, 340.
Intervention du créancier. (Voyez Acte étranger au créancier.)
Interversion, 29, 63, 75, 90, 91, 93, 107, 123, 138, 155, 225, 298, 316, 574, 575.
Inventaire, 273.
Jouissance, 54, 104, 125, 138, 148, 216, 300, 301.
Jour *à quo*. (Voyez *Dies à quo*.)
— du contrat, 174, 360.
— du délit ou crime, 447, 448, 454, 455, 463, 464, 474, 475, 487, 497, 558.
— du fait, 568.
— fixé, 533.
Journées, 185.
Juge-commissaire, 554, 564.
— compétent. (Voyez Acte de poursuites devant un juge compétent.)
— incompétent. (Voyez Acte de poursuites devant un juge incompétent.)
— de paix, 422, 430, 555.
— d'instruction, 516.
— d'instruction incompétent. (Voyez Acte de poursuites devant un juge incompétent.)
— saisi, 518.
— suppléant, 544.
Jugement, 48, 154, 162, 215, 231, 236, 367, 572.
— contradictoire, 51, 508.
— de condamnation correctionnelle, 429, 434, 435, 494, 559.
— de *pro Deo*, 572.
— d'incompétence, 363.
— étranger, 566, 573.
— interlocutoire, 47.
— par défaut, 51, 491, 511, 528, 552.
— préparatoire, 50.
Juridiction compétente. (Voyez Acte de poursuites devant un juge compétent.)
— incompétente. (Voyez Acte de poursuites devant un juge incompétent.)
— saisie, 423.
Jurisprudence, 348.
Juste titre. (Voyez Titre juste.)
Lais de mer, 67.
Leçons, 189.
Légataire, 54, 297.
Légitime, 88.
Legs, 48, 289, 297.
Lésion involontaire, 561.
Lettre, 53, 144, 357, 574.
— de change, 574, 580, 581, 582.
— du procureur du roi, 505.
— missive, 29.
Libération, 76, 97, 162, 134, 298, 309, 317, 338, 393, 581.
Licitation, 369.
Liége. (Voyez Coutume de Liége et Séminaire.)
Lieu (Loi du). (Voyez Loi du lieu.)
Ligne de séparation, 143.
Limbourg. (Voyez Coutume du Limbourg.)
Limite, 145.
Liquidation, 40, 134, 241, 386.
— des communes, 351, 386.
Lit du fleuve, 62.
Livraison de marchandises. (Voyez Délivrance de marchandises.)
Livres, 400, 401.
Locataires, 63, 86, 145, 233, 254, 262, 301, 375.
Location, 138.
— publique, 143, 144.
Logement, 196.
Loi des 23 novembre-1er décembre 1790, 163.
— des 28 septembre-6 octobre 1791, 319, 467, 468, 471, 475, 477, 522.
— du 5 frimaire an VI, 155.
— du 11 brumaire an VII, 329.
— de frimaire an VII, 228.
— du 5 prairial an VII, 327, 388.
— du 16 thermidor an VIII, 228.
— du 20 février 1833, 490.
— du 15 mai 1838, 459, 460.
— du 1er mai 1849, 422, 425, 426, 430, 555.
— du 15 mai 1849, 463 à 465.
— du 7 juillet 1865, 456.
— du 19 mai 1867, 486.
— du 20 mai 1872, 581.
— du 20 avril 1874, 543.
— du 17 avril 1878, 437, 497.
— du 19 mai 1878, 453.
— ancienne. (Voyez Anciennes lois.)
— du domicile, 158, 161.
— de la situation, 170, 388.
— de l'époque, 163, 483.
— du lieu, 161, 170, 388.
— étrangère, 173.
— la plus favorable, 483.
— nouvelle, 447.
— romaine, 368.
Lois spéciales, 451, 453, 469, 472, 490.
Loyer, 227, 250, 254, 375.
Luxembourg, 315.
Machines, 191.
Magistrat compétent. (Voyez Acte de poursuites.)
— incompétent. (Voyez Acte de poursuites.)
Main-d'œuvre, 202.
Mainmise, 84, 328.
Maintenue, 311.
Maire, 407.
Maison, 451.
Maître, 253, 564, 568.
— de manufacture, 184.
— de pension, 199.
— maçon, 182, 188.
Maladie, 180, 204
— chronique, 180, 204, 212.
Malines. (Voyez Coutume de Malines.)
Mandant, 89, 159, 168.
Mandat, 141, 297.
Mandataire, 159, 181, 205, 225, 260, 266, 278, 440.
— infidèle, 89, 168.
Mandat de comparution, 536.
— de payement, 407.
Manufacture, 184.
Marchand, 202, 211.
Marchands étrangers, 76, 317.
Marchandise, 202, 211, 576, 583.
Marchepied de fleuve, 442.
Marge du titre, 404.
Mari, 106, 209, 334, 376, 395.
Mariage, 334.
Matériaux, 198, 202.
Mauvaise foi, 112, 115, 126, 211, 259, 278.
Médecin, 180, 204, 218.

Digitized by Google

Membre de bureau de bienfaisance, 75, 346.
Ménage. (Voyez Dettes de ménage, Femme mariée.)
Mention. (Voyez Annotations de payement, Livres et Registres.)
Menuisier, 202.
Messes, 393.
Meuse, 62.
Mine, 97, 311, 336, 469, 494.
Mineurs, 15, 273, 279, 280, 308, 322, 329, 330, 335, 336, 343, 564.
Ministère du culte. (Voyez Exercice du culte et Culte.)
— public compétent. (Voyez Acte de poursuites.)
— public incompétent. (Voyez Acte de poursuites.)
Ministre du culte. (Voyez Culte.)
Minorité, 25, 311, 329, 335, 336.
Minutes d'officier public, 403.
Mise en cause, 376.
— en vente d'écrits, 444.
— en prévention, 513.
Mitoyenneté, 143.
Modification du moyen de prescription, 38.
Moulin, 238.
Mousses, 135.
Moyen de prescription. (Voyez Exception.)
— d'office. (Voyez Pouvoir du juge.)
— suppléé d'office. (Voyez Pouvoir du juge.)
Namur. (Voyez Coutume de Namur.)
Nature de l'infraction, 426, 430.
— de la peine, 427, 554.
Négligence, 440, 561, 567.
*Negotiorum gestor*. (Voyez Gérant d'affaires, Administrateur.)
Nomination d'arbitre, 365, 366.
— d'experts, 34.
Non-exercice, 302, 306, 308, 340.
Non-lieu, 468.
Non-recevabilité, 517.
Non-rétroactivité, 428, 463, 483.
Non-usage, 65, 299, 312, 344.
Notification. (Voyez Signification.)
Nourriture. (Voyez Aliments, Pension alimentaire, Prestations de nourriture.)
Nouveau délai, 492, 498.
Novation, 372, 574, 580.
Nue-propriété, 81, 94, 95, 105, 142, 241.
Nullité, 113, 179.
— de la citation. (Voyez Citation nulle.)
— absolue, 150, 175, 286.
— de plein droit, 150, 175, 286.
— de jugement, 491.
— du titre, 109.
— préalable, 360.
— radicale, 288.
— relative, 150, 175, 286, 288.
Obligation, 317.
— accessoire. (Voyez Accessoire.)
— imprescriptible, 61.
— personnelle, 388.
— principale, 55.
— réelle, 388.
— sans cause, 283, 284.
Obstacle. (Voyez Empêchement.)
Occupant, 156.
Octroi, 59, 315, 316, 386.
Offenses envers un souverain étranger, 444.
Office du juge. (Voyez Pouvoir du juge.)
Opposition. Voyez Faits d'opposition.)
Opposition à un jugement par défaut, 511.
Ordonnance d'assignation, 519, 523.
— de non-lieu, 488, 508, 560.
— du président, 523.
Ordre, 353, 369, 374.
— public, 45. (Voyez aussi Pouvoir du juge.)
Ornements sacrés, 60.
Ouvrages, 83.
— clandestins, 56.
— souterrains, 56.
Ouvrier, 185, 193.
Pacte sur succession future, 288.
Papiers domestiques. (Voyez Annotations de payement, Livres, Registres.)
Partage, 54, 78, 94, 98, 111, 123, 134, 142, 272, 362.
Part contributive, 265.
— indivise, 103.
Partie civile, 482, 493, 516, 524.
— d'îles. (Voyez Iles.)
— saisie, 369.
Passage, 65.
Patrimoine paternel, 98.
Pâture. (Voyez Vaine pâture.)
Payement, 186, 191, 197, 226, 410. (Voyez aussi Présomption de payement.)
— à compte. (Voyez Acompte.)
— (Annotation de). (Voyez ce mot.)
— annuel, 189, 223, 230, 234, 252, 256.
— à un tiers, 208.
— de dividendes, 306.
— de redevance, 156.
— d'arrérages, 406, 408, 411, 416.
— d'intérêts, 172, 217, 244.
— mensuel, 189.
— par un des débiteurs, 382, 414. (Voyez Interruption.)
— pendant trente ans, 393.
— périodique, 223, 256.
— trimestriel, 223.
Pêche. (Voyez Délit de pêche.)
Peine, 423, 427, 431, 554.
— correctionnelle, 422, 424, 551, 552.
— criminelle, 420, 428.
— encourue, 430.
Pension, 199.
— alimentaire, 223, 246, 253, 263.
Père, 106.
Péremption, 178, 278, 363, 370, 375.
Permission du propriétaire, 124.
Personne civile, 103.
— civilement responsable, 485, 559, 562, 564, 567.
— interposée, 89, 168
— non impliquée dans les poursuites, 512, 513.
— non poursuivie, 513.
Pétition d'hérédité, 88, 268, 405.
Pièces communiquées. (Voyez Communication de pièces.)
— produites, 169.
— (Production de). (Voyez Production de pièces.)
Pierres. (Voyez Extraction de pierres.)
Place forte. (Voyez Remparts.)
— publique, 57.
Plaidoiries, 50, 51.
Plainte, 516.
Plantations, 193, 449, 468.
Point de départ. (Voyez *Dies à quo*.)
Port de destination, 583.
— intermédiaire, 583.
Portefaix, 103.
Porteur, 578, 582.
Possesseur, 42, 108, 125, 347, 380.
Possesseur particulier, 140, 268.
— précédent, 131, 139, 140.
Possession, 42, 57, 60, 63, 65, 68, 76 à 80, 83, 93, 94, 100, 101, 104, 105, 107, 111, 113, 117 à 119, 123 à 125, 129, 135, 140, 142, 144, 148, 150, 155, 164, 259, 272, 281, 293, 301, 303, 309, 310, 312, 339, 347, 393.
— au delà du titre, 276.
— commencée avant le code, 20.
— conforme au titre, 128.
— contestée, 118.
— continue, 147, 148.
— de dix ans, 4.
— de trente ans, 20, 21, 100, 103, 122, 153, 157, 290, 291, 300, 339.
— de biens litigieux, 96.
— d'une part incertaine, 103.
— immémoriale, 318 à 320.
— non équivoque, 147, 285.
— non interrompue, 147, 154.
— paisible, 133, 147, 153.
— privée, 57.
— *pro herede*, 77, 271.
— *pro indiviso*, 103.
— centenaire, 315 à 317.
— publique, 147.
— séculaire, 118.
— utile, 131, 139.
Poursuite, 427, 489, 533. (Voyez aussi Acte de poursuites.)
— commencée, 435, 516 à 518.
— nouvelle, 478.
— nulle, 528.
— par le procureur du roi, 482, 493.
Pourvoi en cassation, 500, 502, 512.
Pouvoir d'administration, 308.
— du juge en matière civile, 33, 45, 53, 173, 305.
— du juge en matière criminelle, 435, 441, 466, 546 à 550, 564.
Prébende, 93.
Prébendier, 93.
Précarité, 98, 124, 129, 138, 141, 145.
Précaution, 561.
Prédécès, 145.
Prédécesseur, 37, 70.
Préposés, 560.
Prescription centenaire, 315 à 317.
— commencée avant le code, 15, 17, 18, 21, 24, 25, 330.
— décennale, 4, 14, 47, 77 à 79, 83, 92, 111, 113, 115 à 117, 120, 121, 130, 134, 145, 146, 148, 152, 154, 174, 271, 340, 360.
— de six mois, 191.
— du droit ancien. (Voyez Ancien droit et Anciennes lois.)
— d'un an en matière civile, 29, 180, 191, 210, 211, 240, 296, 579.
— d'un an en matière criminelle, 421, 459, 557.
— immémoriale, 319.
— négative, 13.
— particulière, 190, 200, 242, 400.
— quinquennale, 1, 2, 5, 7, 8, 11, 46, 49, 80, 172, 264, 351, 353, 397, 580, 581.
— trentenaire, 7, 15, 20, 29, 65, 90, 100 à 103, 154, 157, 166, 191, 198, 210, 230, 254, 268, 289, 337, 339, 395, 396, 574, 575.
— triennale, 2, 228.
Présence du prévenu, 491.
Présomption, 4, 65, 122, 128, 313.
— de bonne foi, 153, 290, 308.
— de libération, 581.
— de payement, 36, 182, 183, 186, 192, 197, 203, 206, 207, 220, 223, 226, 581.
Presse. (Voyez Délit de presse.)
Prestation annuelle, 400.
— d'entretien, 267.
— de nourriture, 246.
— différente, 138.
— exigible avant le code, 11.
— journalière, 246.
— variable, 267.
Prêt, 172, 214.
Preuve, 47, 57, 124, 148, 154, 306, 313, 318, 320, 400 à 404, 408, 576.
— des actes interruptifs. (Voyez Acte interruptif.)
— de payement. (Voyez Annotations de payement, Livres, Registres.)
— négative, 302.
— testimoniale, 107, 150, 246, 300, 405, 408.
Prévenu acquitté, 437, 485.
— sans domicile, 550.
Prime d'assurance, 262, 582.
Privilèges, 388.
Prix de vente, 191, 234, 237, 251.
Procès-verbal, 130, 469, 485, 499, 504.
— du délit, 453, 503.
— d'ouverture d'ordre, 374.
Procureur du roi compétent. (Voyez Acte de poursuites.)
— du roi incompétent, 532. (Voyez Acte de poursuites.)
*Pro Deo*, 354, 364, 568, 572.
Production dans un ordre, 353.
— de pièces, 50, 169.
Prolongation de délai, 179, 358, 489, 498, 502.
Promesses, 284, 580.
Promulgation des lois, 569.
— du code. (Voyez Publication du code.)
Prononcé du jugement, 479, 501.
Propriétaire, 68, 155, 245, 338, 410.
— apparent, 132.
— indivis. (Voyez Indivision.)
— intermédiaire, 92, 281.
Propriété, 81, 92, 97, 111, 117, 120, 293, 310, 312.
— communale, 57.
— d'église, 157.
— de ville, 65.
— indivise. (Voyez Indivision.)
— publique, 57.
— résoluble, 81.
Protestations, 50, 50.
Province, 252.
Publication du code, 1, 3 à 6, 8 à 12, 14 à 16, 18 à 23, 25, 72, 243, 293, 308, 311, 319, 323, 330, 350.
« Pynders », 103.
Qualification légale de l'infraction, 422 à 426, 428, 430, 431, 464, 554.
Qualité, 42, 50.
— du prévenu, 532, 534, 535, 543, 544.
Quasi-délit, 567.
Question préjudicielle, 345.
— transitoire en matière criminelle, 497.
Quittances de trois années, 36.
Rachat, 90, 91.
— de redevance, 86.
— de rente, 86.
Ratification, 137, 274.
Rayon des places fortes, 467.
Recel. (Voyez Biens celés.)

Digitized by Google

Recel d'objets volés, 458.
Recevabilité, 358.
Receveur, 400.
Réclamation, 172, 252.
— administrative, 398, 399.
— de l'indû, 192.
— des intérêts, 244.
Reclusion, 459, 460, 465.
Reconnaissance de la dette, 26, 28, 29, 40, 41, 201, 209, 210, 257, 379, 380, 382, 384, 385, 387 à 390, 392, 394 à 397, 411, 412, 414, 568, 574, 580.
— de créance, 356, 398.
— de droit, 156.
Recouvrement, 253.
Redevance, 136, 302, 309, 340, 393.
— annuelle, 102.
— féodale, 385.
Reddition de compte. (Voyez Compte, Comptable.)
Réduction de délai, 177, 433, 447.
— conventionnelle, 176, 177.
Refus d'autorisation, 342.
— du serment, 268.
Régie des domaines, 90.
Registres domestiques, 406, 408.
Règlement communal, 314, 446, 451.
— de l'autorité diocésaine, 393.
— de police, 438, 443, 445, 455.
— provincial, 425, 449, 473.
Réintégration, 84, 328.
Relais de mer, 67.
Reliquat, 37, 70, 160.
Remboursement, 172, 397.
— des contributions, 228.
Réméré. (Voyez Droit de réméré.)
Remise de cause, 484, 492, 506.
— du prononcé, 501.
Remparts, 66.
Renonciation, 26 à 28, 30, 32, 33, 35, 41, 47, 311, 361, 384, 548, 564.
— à succession, 106.
— conditionnelle, 31, 375.
— tacite, 29, 34.
Renseignements, 504, 505.
Rente, 3, 5, 6, 10, 16, 22, 72, 75, 112, 138, 158, 218, 219, 243, 302, 309, 310, 341, 346, 359, 369, 379, 383, 386, 393, 401, 402, 406 à 410, 415, 416.
— constituée, 39, 170, 172, 388.
— celée, 2.
— foncière, 90, 441.
— hypothéquée, 213, 418.
— perpétuelle, 298.
Renvoi, 34[illegible].
— à fins civiles, 507.
— après cassation, 461, 545.
— en police correctionnelle, 459 à 466.
— en simple police, 457.
Réparations, 80, 191.
Répétition de la caution, 235.
— du prix, 138.
Reprise des poursuites, 478, 488.
Requête en *pro Deo*, 568, 572.
Réquisitions. (Voyez Réquisitoire.)
Réquisitoire aux fins d'assignation, 476, 481, 520, 522, 523, 530, 531.
— du ministère public, 476, 481, 503, 509, 519, 520, 528, 538, 540, 541, 513.
Réservataire. (Voyez Héritier réservataire.)
Réserve, 30, 33, 50, 145, 154, 172, 244.
— de bail, 95.
[illegible]olution, 79, 92, 112, 284.
Responsabilité civile, 567, 568.
Restitution de biens, 355.
— de fruits, 100, 259, 339.
— de titres, 85, 332.
— d'objets volés, 273, 566.
— en entier, 75, 346.
Retard, 440.
Retours, 580.
Retrait. (Voyez Droit de retrait.)
Rétroactivité, 428, 433, 447, 463, 465, 483, 486, 497.
Révélation. (Voyez Biens révélés.)
Revendication, 20, 63, 96, 100, 104, 150, 154, 280, 310 à 312, 339, 419.
Revenus, 238.
Révocation, 289.
Risques et périls, 87.
Riverains, 314.
Rivière, 449.
— navigable, 62, 468.
Rôle des contributions, 57, 138. (Voyez aussi Contributions.)
Route, 318.
Rue, 64.
Ruelle, 65.
Ruisseau, 449.
Rupture de ban d'expulsion, 456.
— de digues, 69.
Sables. (Voyez Extraction de sables.)
Saisie, 369, 377.
Saisie-arrêt, 373.
Saisine, 71.
Salaire, 184, 185, 187, 195, 196, 240.
Secours à la victime, 568.
Secrétaire, 144, 357.
Séminaire de Liège, 121.
Sentier, 144.
Séparation de corps, 321.
Séquestre, 214.
Serment décisoire, 186, 194, 197, 207, 208, 211, 223, 226, 229, 255, 579, 581, 408.
— supplétoire, 201.
Services religieux, 309, 395.
Signification, 40, 91, 368, 372, 374, 376.
— à l'inculpé, 495, 531.
— de jugement, 511, 522, 532.
— de titre, 156.
— nulle, 531.
Simulation, 168, 343.
Situation (Loi de la), 161.
Société, 32, 149, 247, 308, 311, 400, 560.
— anonyme, 149.
— charbonnière, 102, 306.
— d'assurances mutuelles, 265.
Sommation, 278, 369.
— de délaisser, 370.
— de payer, 278, 370.
Sommes consignées, 261.
— litigieuses, 261.
— perçues, 181, 266.
— perçues pour l'Etat, 241.
Spéculation, 188.
Statut local, 170, 388.
Stavelot. (Voyez Coutume de Stavelot.)
Stipulation accessoire. (Voyez Accessoire.)
— du bail. (Voyez Bail.)
Subrogation, 87, 235.
Substitution, 101.
Successeur, 98, 131.
— particulier, 139, 140.
Successible, 46, 82.
Succession, 46, 50, 77, 88, 266, 271, 273, 355, 418.
— future, 288.
Suffrages (Achat et Vente de). (Voyez ces mots.)
Suite du voyage. (Voyez Voyage.)
Supposition de personnes, 136.
Supputation, 164.
Sursis, 386.
— aux communes, 46, 248.
Suspension, 2, 15, 72, 84, 323, 326, 328, 507, 508, 564.
— des travaux, 97, 538.
Table, 196.
Tableau de la dette constituée, 386, 388.
Tacite reconduction, 63, 138, 233.
Tantième, 97, 338.
Témoins, 144, 320.
Terme, 29. (Voyez Payement.)
— annuel, 223.
— incertain, 344.
— périodique, 223, 230, 252, 256.
Termonde, 103.
Terrain à défoncer, 193.
— vague, 129.
Terrage, 302, 340.
Territoire submergé, 69.
Tiers, 87, 149, 150, 222, 254, 304, 310, 392.
— acquéreur, 213, 281, 409.
— détenteur, 79, 278, 370, 449.
Titre, 65, 76, 79, 101, 110, 114, 116, 125 à 128, 143, 150, 155, 276, 291, 305, 316, 356, 406.
— contesté, 117.
— de créance, 85, 332.
— de propriété, 83, 117, 154, 156.
— juste, 77, 81, 110, 111, 120, 121, 127, 130, 136, 137, 145, 157, 271, 281, 283.
— nouveau, 29.
— nouvel, 138, 408.
— nul, 109.
— précaire, 87, 98, 111, 145.
— putatif, 146, 151.
— régulier, 136.
— translatif de propriété, 115, 120, 132, 141, 145.
— vicieux, 282.
Toitures de chaume, 455.
Tolérance, 147.
Traite, 378, 381.
Traitement, 224.
Transaction, 385.
Transcription, 116.
Transformation de société, 149.
Travail, 97, 188.
Travaux de dessèchement, 69.
— d'exploitation, 314.
— d'extraction, 166.
— forcés, 465.
— sur une rivière, 59.
Trésorier, 400, 339, 383.
Tribunal compétent. (Voyez Juge compétent.)
— de simple police, 421, 425, 426, 457.
— incompétent. (Voyez Juge incompétent.)
Trottoirs, 314.
Trouble, 133, 347.
Tutelle (Compte de), 273, 277.
Tuteur, 106, 273, 277, 280.
— (Compte du). (Voyez Compte de tutelle.)
— provisoire, 279.
Usage, 189.
— général, 147.
— public, 57, 64.
Usine, 59.
Usagers, 228.
Usucapion, 4, 78, 293, 439.
Usufruitier, 68, 94 à 96, 105, 142, 270, 310, 331, 341.
Usurpation, 145.
Vaine pâture, 319.
Vases sacrés, 60.
Vendeur, 145, 153, 213, 270.
— primitif, 92.
Vente, 89, 91, 106, 141, 151, 168, 237, 238, 278, 281, 367, 379.
— de suffrages. (Voyez Achat de suffrages.)
— d'immeubles, 95.
Vérification du principal, 359.
Vices de la possession, 23, 78, 139, 140, 149, 272, 282.
— du titre, 145.
Victime d'accident, 568.
Villes, 170, 388.
Violence, 534.
Violences légères, 470.
Visites de médecin, 180, 204
Voie publique, 318.
Voies de fait, 470.
Voirie, 64, 314.
— vicinale, 439.
Voisins, 129, 143.
Voiturier, 576.
Voyages (Suite de), 583.

## TITRE Ier. — Prescription en matière civile.

### Chap. Ier. — Questions transitoires (code civ., art. 2281). 1 à 25.

### Chap. II. — Dispositions générales.

### Sect. Ire. — De la renonciation a la prescription (code civ., art. 2220, 2221, 2222, 2225). 26 à 35.

### Sect. II. — Quand la prescription peut être opposée (code civ., art. 2223, 2224). 36 à 53.

### Sect. III. — Des choses susceptibles de prescription (code civ., art. 2226). 54 à 67.

### Chap. III.

### Sect. Ire. — Des personnes qui peuvent prescrire et contre lesquelles on peut

Digitized by Google

PRESCRIRE (code civ., art. 2228 à 2235). — DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION (code civil, art. 2236 à 2241). 68 à 104.

SECT. II. — CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION. — DU TITRE, DE LA POSSESSION, DE LA BONNE FOI. 105 à 157.

CHAP. IV. — DE LA DURÉE DE LA PRESCRIPTION.

SECT. Ire. — TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE. — MANIÈRE DE COMPTER LES DÉLAIS DE LA PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. 158 à 181.

SECT. II. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS (code civ., art. 2271 et 2275). 182 à 194.

SECT. III. — PRESCRIPTION D'UN ET DE DEUX ANS (code civ., art. 2272, 2273, 2274, 2275.) 195 à 212.

SECT. IV. — PRESCRIPTION DE TROIS ET DE CINQ ANS (code civ., art. 2276, 2277). 213 à 267.

SECT. V. — PRESCRIPTION DE DIX ET DE VINGT ANS (code civ., art. 1304, 2265). 268 à 289.

SECT. VI.

§ 1. — *Prescription de trente ans et au delà* (code civ., art. 2262). 290 à 314.

§ 2. — *Prescription immémoriale*. 315 à 320.

CHAP. V. — DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECT. Ire. — DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. 321 à 345.

SECT. II. — DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

§ 1. — *De l'interruption naturelle*. 346 et 347.

§ 2. — *De l'interruption civile*.

A. *Citation en justice* (code civ., art. 2244, 2245, 2246, 2247). 348 à 366.

B. *Commandement et saisie* (code civil, art. 2244). 367 à 377.

C. *Reconnaissance de la dette* (code civ., art. 2248). 378 à 397.

D. *Réclamations administratives*. 398 à 399.

§ 3. — *De la preuve des actes interruptifs*. 400 à 408.

§ 4. — *Des effets de l'interruption. — Des actes interruptifs posés par l'un des intéressés*. 409 à 419.

TITRE II. — PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

CHAP. Ier. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

SECT. Ire. — TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

§ 1. — *Principes généraux*.

A. *Nature et qualification légale de l'infraction*. 420 à 433.

B. *Point de départ de la prescription*. 434 à 458.

§ 2. — *Crimes, crimes correctionnalisés. — Délits*. 459 à 466.

§ 3. — *Contraventions*. 467 à 472.

§ 4. — *Délits ruraux. — Délits forestiers. — Délits de chassse. — Délits de pêche*. 473 à 485.

§ 5. — *Délits politiques et de presse*. 486 et 487.

SECT. II. — DES CAUSES QUI INTERROMPENT ET SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

§ 1. — *Principes généraux* (code d'instr. crim., art. 637). 488 à 498.

§ 2. — *De divers actes interruptifs ou non interruptifs de la prescription*. 499 à 514.

§ 3. — *De l'assignation du prévenu et des témoins. — Réquisitoires et ordonnances d'assignation*. 515 à 531.

§ 4. — *Des actes de poursuites devant un tribunal incompétent ou par un magistrat incompétent*. 532 à 544.

SECT. III. — QUAND LA PRESCRIPTION PEUT ÊTRE OPPOSÉE. 545 à 550.

CHAP. II. — PRESCRIPTION DE LA PEINE. 551 à 554.

CHAP. III. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. 555 à 573.

TITRE III. — PRESCRIPTION EN MATIÈRE COMMERCIALE. 574 à 583.

Digitized by Google

## TITRE PREMIER.

### PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### QUESTIONS TRANSITOIRES.

**1.** — La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil ne peut être appliquée aux arrérages échus antérieurement au code, sous une loi qui n'admettait pas cette prescription. — Bruxelles, 2 juin 1814. *Pas.* 1814. 83.

**2.** — L'article 5 du chapitre XVI de la coutume de Stavelot et l'article 2277 du code civil établissent une prescription absolue et générale. Par suite, les arrérages d'une rente due anciennement à une corporation et celée au gouvernement sont éteints par le laps de trois et cinq ans, bien que par la circonstance du recel le domaine ait été dans l'impuissance d'agir en payement. — Liège, 2 août 1814. *Pas.* 1814. 165.

**3.**—L'article 2277 du code civil n'est point applicable aux rentes créées avant sa publication.—Bruxelles, 6 février 1819. *Pas.* 1819. 298.

**4.** — Celui qui, avant le code civil, a été constitué *in conditione usucapiendi* et qui, d'après les lois alors existantes, ne pouvait prescrire la propriété que par trente ans ne peut invoquer la prescription de dix ans, si depuis le code il a conservé la possession durant cet espace de temps. — Bruxelles, 5 avril 1819. *Pas.* 1819. 351.

**5.** — La prescription de cinq ans établie par le code civil pour les arrérages de rente est un obstacle à la demande des canons de rente échus avant la promulgation de ce code. (Résolu en première instance.) — Bruxelles, 15 mai 1822. *Pas.* 1822. 135.

**6.** — Si la prescription de cinq ans est opposée à une demande de vingt-huit années d'arrérages d'une rente, on doit déclarer non prescrits ceux échus antérieurement au code civil, et déclarer prescrits ceux échus depuis le code, sauf les cinq dernières années. — Bruxelles, 16 octobre 1822. *Pas.* 1822. 251.

**7.** — La prescription de cinq ans, établie par le code civil en matière d'arrérages de rentes, permet d'adjuger les arrérages échus sous l'empire de l'ancienne législation, d'après laquelle ils ne se prescrivaient que par trente ans, tout en déclarant prescrits ceux échus depuis le code, sauf les cinq dernières années. — Bruxelles, 12 février 1824. *Pas.* 1824. 45.

**8.** — L'article 2277 du code civil s'applique aux arrérages dus, même en vertu d'un contrat antérieur au code, mais échus depuis.

Mais il ne s'applique pas aux intérêts échus antérieurement au code, quoiqu'il se soit écoulé plus de cinq ans, sous le code, sans réclamation. — Bruxelles, 31 janvier 1828. *Pas.* 1828. 40.

**9.** — L'article 2281 du code civil (portant que les prescriptions commencées à l'époque de la publication de ce code seront réglées conformément aux lois anciennes) s'applique au cas où, depuis la publication du code, il s'est écoulé un temps suffisant d'après la nouvelle loi pour prescrire. — Bruxelles, 29 mars 1828. *Pas.* 1828. 131.

**10.** — La prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil ne s'applique pas aux arrérages de rentes échus avant la publication de ce code. — Liège, 20 février 1817. *Pas.* 1817. 333. — Bruxelles, 2 avril 1829. *Pas.* 1829. 131.

**11.** — Des fermages et prestations exigibles avant la publication du code civil n'ont pu être soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'article 2277.—Bruxelles, 27 juillet 1832. *Pas.* 1832. 252.

**12.** — Une prescription commencée avant la publication du code civil doit, même sous ce rapport, être réglée par la loi ancienne, et ainsi l'article 2252 ne peut être invoqué. — Bruxelles, 17 mars 1834. *Pas.* 1834. 73.

**13.** — La prescription négative n'était pas plus sous l'ancienne, qu'elle n'est sous la législation actuelle, un mode d'éteindre *ipso jure* les obligations. Alors comme aujourd'hui elle n'opérait qu'au moyen d'une exception. —Gand, 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

**14.** — La prescription de l'article 1304 du code civil n'est pas applicable aux actes passés antérieurement. — Gand, 15 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 107.

**15.** — Une prescription acquisitive de trente ans, qui a commencé à courir avant le code, doit être régie par le droit ancien.

Ainsi, l'article 2252 du code civil, qui suspend le cours de la prescription contre les mineurs, n'est pas applicable à une prescription commencée sous une ancienne coutume qui n'admettait pas cette suspension.

A moins d'exception expresse, la prescription trentenaire opérait en Brabant, même contre les mineurs ; elle avait également cet effet sous la coutume d'Anvers.—Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1846. II. 99. *B. J.* 1844. 1635.

**16.** — Les arrérages de rentes échus avant le code civil sont soumis, comme le capital, à la prescription ancienne.

L'article 2277 du code civil n'est pas applicable aux arrérages échus pendant le sursis accordé aux communes.—Liège, 3 avril 1846. *Pas.* 1846. II. 185.

**17.** — La dernière disposition de l'article 2281 du code civil limite le temps requis

Digitized by Google

pour l'achèvement des prescriptions commencées sous les anciennes lois; mais pour le surplus les conditions de ces prescriptions doivent être observées. — Cass., 9 juin 1848. *Pas.* 1849. I. 62. *B. J.* 1848. 1020.

**18.** — A été soumise à la loi nouvelle la prescription qui avait commencé sous les chartes du Hainaut et qui a été interrompue sous le code civil. — Cass., 9 février 1850. *Pas.* 1850. I. 261. *B. J.* 1850. 326.

**19.** — Les lois antérieures au code civil n'ont pu être violées quand il s'agit d'une prescription commencée depuis ce code; la fixation du point de départ de la prescription suffit pour justifier l'inapplicabilité des textes de lois antérieures. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 268. *B. J.* 1850. 389.

**20.** — Est soumise à la prescription trentenaire prévue par l'article 2262 du code civil l'action en revendication de biens, dont la prise de possession remonterait même à une époque antérieure au code civil, du moment que cette possession s'est continuée pendant trente ans sous ce code, sans rien emprunter à l'époque antérieure.

En ce cas, le code civil régit seul cette prescription, sans devoir rechercher l'existence des conditions requises à cet égard par la loi ancienne. — Liège, 24 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 79. *B. J.* 1853. 501.

**21.** — Encore bien que la possession ait commencé sous l'empire de l'ancien droit, si cette possession a duré trente ans sous le code civil, elle a suffi pour fonder la prescription, conformément à l'article 2262, indépendamment des conditions exigées par l'ancien droit, et spécialement de la bonne foi. — Cass., 26 janvier 1854. *Pas.* 1854. I. 160. *B. J.* 1854. 846.

**22.** — Les arrérages de rente échus depuis le code sont réglés, quant à la prescription, par l'article 2277 du code civil, mais ceux échus avant demeurent soumis à la prescription de la loi ancienne.

Chacun des arrérages échus d'une rente doit être considéré à part et soumis isolément à la prescription. Ainsi, sous la législation du Hainaut, chacun des arrérages pris à part ne se prescrivait que par vingt et un ans; partant, aucun arrérage n'aurait été payé depuis plus de vingt et un ans, qu'il n'en résulterait pas que tous seraient prescrits. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 49. *B. J.* 1854. 755.

**23.** — Les vices de la prescription commencée avant la promulgation du code civil ne forment pas obstacle à l'accomplissement d'une nouvelle prescription sous le code. — Dinant, 4 février 1860. *B. J.* 1861. 671.

**24.** — L'article 2281 du code civil ne concerne pas seulement la durée des prescriptions commencées avant le code; il s'applique à toutes les conditions requises par l'ancienne loi pour leur accomplissement. — Liège, 20 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 253. *B. J.* 1864. 1297.

**25.** — La prescription commencée sous l'empire de la coutume de Namur n'est pas suspendue par l'état de minorité survenue depuis la publication du code civil. — Bruxelles, 6 août 1868. *Pas.* 1870. II. 287. *B. J.* 1869. 437.

## CHAPITRE II.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire. — DE LA RÉNONCIATION A LA PRESCRIPTION (code civ., art. 2220, 2221, 2222, 2225).

**26.** — La reconnaissance par l'un des débiteurs d'une dette divisible, faite postérieurement à l'accomplissement de la prescription, renferme une véritable renonciation à un droit acquis laquelle, étant de stricte interprétation et étrangère aux autres débiteurs, ne peut être opposée à ces derniers. — Liège, 23 février 1835. *Pas.* 1835. 72.

**27.** — Doivent être considérés comme nuls et sans effets les actes par lesquels un bureau de bienfaisance aurait, sans autorisation suffisante, renoncé à une prescription acquise. — Liège, 1er août 1840. *Pas.* 1840. II. 189.

**28.** — Une administration communale peut interrompre une prescription par la reconnaissance de la dette, mais ne peut renoncer à une prescription acquise. — Cass., 2 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 288. *B. J.* 1848. 449.

**29.** — La lettre missive écrite à un fournisseur, dans laquelle on demande terme et délai, contient une reconnaissance non équivoque de la dette réclamée, et emporte renonciation tacite à la prescription annale qui était acquise. Elle crée, en faveur du fournisseur, un titre nouveau, de nature à n'être atteint que par la prescription ordinaire de trente ans. — Trib. Liège, 3 mars 1858. *B. J.* 1858. 750. *Cl. et B.* VII. 224.

**30.** — Des réserves et protestations contraires à l'acte ne sont d'aucun effet; elles ne peuvent notamment renverser des actes non douteux de renonciation au moyen de la prescription. — Gand, 3 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 43. *B. J.* 1861. 1588.

**31.** — La renonciation conditionnelle à une prescription n'autorise pas celui en faveur de qui elle est faite à l'opposer au cas où la condition viendrait à défaillir. — Liège, 3 août 1864. *Pas.* 1865. II. 78. *B. J.* 1865. 1130.

**32.** — La renonciation à une prescription acquise équivalant à une aliénation, il n'appartient ni au directeur ni à l'administrateur d'une société de faire une telle renon-

Digitized by Google

ciation. — Bruxelles, 6 août 1868. *Pas.* 1870. II. 287. *B. J.* 1869. 437.

**33.** — L'article 2223 du code civil interdisant au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, il suit de cette disposition que le juge ne peut plus avoir égard à l'exception, lorsque la partie qui l'a invoquée a fait, même sous la réserve de le reproduire ultérieurement, l'abandon de ce moyen. — Gand, 1er juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 10.

**34.** — La partie qui conclut à la nomination d'un expert chargé de constater l'état de choses existant et d'indiquer les mesures à prendre pour mettre les lieux dans un état légal et régulier est non recevable à prétendre ultérieurement qu'elle a acquis par prescription le droit de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvent.—Termonde, 14 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 124.

**35.**—Il y a renonciation à la prescription, ou interruption de la prescription, quand les parties discutent par correspondance sur le bien fondé de réclamations faites. — Anvers, 12 mai 1876. *P. A.* 1876. I. 285.

SECTION II. — QUAND LA PRESCRIPTION PEUT ÊTRE OPPOSÉE (code civ., art. 2223, 2224).

**36.** — Les quittances de trois années consécutives d'arrérages font présumer le payement des années précédentes. — Bruxelles, 18 janvier 1814. *Pas.* 1814. 15.

**37.** — Les héritiers d'un administrateur comptable, qui a ouï les comptes rendus par les héritiers de son prédécesseur et reçu le reliquat, ne peuvent opposer la prescription à la demande en bonification de ce reliquat. — Bruxelles, 26 février 1818. *Pas.* 1818. 48.

**38.** — Il est permis, en tout état de cause, de modifier un moyen de prescription et de le faire remonter à une époque plus ou moins ancienne. — Cass., 22 février 1819. *Pas.* 1819. 324.

**39.** — Pour qu'on puisse valablement opposer la prescription d'une rente constituée anciennement, il est nécessaire que le trentième canon ou année d'arrérage soit échu; il ne suffit pas que la date de la constitution de la rente remonte à trente ans. — Bruxelles, 9 février 1820. *Pas.* 1820. 40.

**40.** — Lorsque deux parties ont demandé d'entrer en compte et liquidation, et que le défendeur, après avoir débattu le compte produit par le demandeur, a, de son côté, fait signifier le sien, il n'est plus recevable à invoquer la prescription contre l'action du demandeur. — Liège, 27 novembre 1823. *Pas.* 1823. 542.

**41.** — Le défendeur qui, devant le premier juge, a subsidiairement offert de payer la somme mise en conclusions, doit, par cette circonstance, être présumé avoir renoncé à la prescription qu'il aurait pu opposer à la demande, et est, par suite, non recevable à la proposer en cause d'appel. — Bruxelles, 18 décembre 1823. *Pas.* 1823. 559.

**42.** — Celui qu'on attaque comme possesseur d'un bien peut opposer le moyen de prescription, bien que sa qualité, indépendamment de la possession, pût n'être pas bien établie. — Bruxelles, 28 avril 1827. *Pas.* 1827. 151.

**43.** — On peut conclure en appel seulement à l'application de l'article 2277 du code civil, la prescription étant opposable en tout état de cause. — Liège, 16 juillet 1835. *Pas.* 1835. 287.

**44.** — L'exception de prescription peut être opposée en tout état de cause. — Liège, 4 décembre 1835. *Pas.* 1835. 351. — Liège, 1er juin 1836. *Pas.* 1836. 121.

**45.** — Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen de prescription. — Liège, 1er juin 1836. *Pas.* 1836. 121.

**46.** — Le successible qui, le premier, fait acte d'héritier d'une succession exclusivement gérée depuis plus de trente ans par un curateur, ne peut opposer aux autres héritiers la prescription de leurs droits.— Cass., 10 août 1836. *Pas.* 1836. 297.

**47.** — Est recevable en instance d'appel une exception de prescription décennale dirigée contre une action en nullité d'une convention, à moins que la partie qui ne l'aurait pas opposée ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Elle le serait quand même celui qui l'oppose aurait laissé passer en force de chose jugée deux jugements interlocutoires sur le fond et pris part aux devoirs de preuve ordonnés, si, d'ailleurs, le tribunal n'a ni jugé ni préjugé le moyen, et si les parties n'y ont pas fait allusion dans les débats qui ont précédé l'instance d'appel. — Bruxelles, 11 février 1846. *Pas.* 1849. II. 110. *B. J.* 1846. 472.

**48.** — En matière de garantie simple, le garant peut opposer, pour la première fois en instance d'appel, l'exception de prescription, lors même que le garanti aurait été condamné par jugement passé en force de chose jugée au profit du créancier primitif.

Aucune disposition ne s'oppose à ce que la prescription commence à courir contre un bureau de bienfaisance avant l'autorisation qu'il doit obtenir pour accepter un legs pieux, qu'on soutient prescrit pour tout ou partie. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 121. *B. J.* 1853. 1122.

**49.** — La prescription quinquennale des arrérages d'une rente, non opposée en première instance, peut l'être pour la première fois en degré d'appel.

Digitized by Google

Le débiteur a à s'imputer la condamnation prononcée par le premier juge et doit supporter les dépens de l'arrêt affirmatif. — Bruxelles, 29 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 329. *B. J.* 1863. 1265.

**50.** — Lorsqu'un défendeur oppose la prescription de l'article 789 du code civil, et que celui à qui on oppose cette prescription soutient que le défendeur n'a pas qualité pour en exciper, parce qu'il n'est pas héritier de la personne dans la succession de qui s'est trouvé le droit litigieux, le défendeur qui soutient au contraire qu'il est héritier n'est pas tenu de produire immédiatement les pièces qui l'établissent; il peut conclure que la prescription est, dans tous les cas, opposable, et demander à ne produire ses pièces que subsidiairement, si la cour rejetait son moyen principal.

Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de pièces que le défendeur a nécessairement en sa possession, parce qu'il a dû les produire pour être, sur sa demande, envoyé, par jugement sur requête, en possession de la chose qui fait l'objet du droit aujourd'hui contesté.

Ces règles sont surtout applicables lorsque le premier juge a admis sans distinction l'exception de prescription.

Il importe peu que le premier juge ait rendu un jugement préparatoire ordonnant la communication de toutes pièces dont on entendrait faire usage, si la plaidoirie qui a eu lieu ultérieurement sans communication n'a été accompagnée d'aucune protestation. — Bruxelles, 23 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 336.

**51.** — La partie qui oppose la prescription à l'action qui lui est intentée produit un moyen du fond, une véritable défense. En conséquence, si, après avoir conclu sur cette exception, l'avoué déclare, pour le surplus, se retirer faute d'instructions et refuse de déférer à l'ordonnance du juge qui, avant de faire droit, lui a enjoint de faire valoir *simul et semel* ses autres moyens, il n'y a pas lieu de donner défaut et le jugement ou l'arrêt à intervenir doit être considéré comme contradictoire. — Gand, 29 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 403. *B. J.* 1869. 1527. *Cl. et B.* XVIII. 671.

**52.** — En matière civile, le moyen de prescription ne peut être invoqué pour la première fois en cassation. — Cass., 18 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 332. *B. J.* 1872. 676.

**53.** — Il n'appartient pas au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Ce principe s'applique à la prescription de cinq ans. — Cass., 15 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 281. *B. J.* 1477. 429.

SECTION III. — DES CHOSES SUSCEPTIBLES DE PRESCRIPTION (code civ., art. 2226).

**54.** — Le droit de demander le partage est prescriptible, en ce sens que l'un des héritiers ou légataires, qui a eu seul et en son propre et privé nom la jouissance soit de la totalité, soit d'une plus grande part que celle qui lui appartient *ab intestat*, peut écarter cette demande à l'aide de la prescription. — Bruxelles, 30 novembre 1814. *Pas.* 1814. 254.

**55.** — Un droit accessoire à une obligation principale peut se perdre par prescription, bien que l'obligation principale continue à subsister. — Bruxelles, 21 février 1828. *Pas.* 1828. 64.

**56.** — On peut acquérir par prescription l'usage d'une portion de l'eau d'une fontaine publique.

On ne peut regarder comme clandestins des ouvrages pratiqués en terre dans une des principales rues d'une ville.

On ne peut supposer que de tels ouvrages très dispendieux aient pu être faits par suite d'une simple tolérance. — Bruxelles, 13 mai 1829. *Pas* 1829. 174.

**57.** — Une carte, quoique ancienne, et tirée des archives de la ville qu'elle concerne, ne peut, lorsqu'elle n'est appuyée d'aucune possession conforme, servir à prouver toutes les indications qu'elle contient, et notamment qu'un terrain, qu'elle indique comme place publique, aurait eu réellement cette destination.

Pour qu'un terrain soit imprescriptible, il ne suffit pas qu'il constitue une propriété publique, il faut encore qu'il soit destiné ou consacré actuellement à des usages publics.

Une propriété communale qui a été primitivement place publique, mais a ensuite cessé de l'être, est dès lors susceptible de possession privée et de prescription.

La circonstance qu'un terrain n'a pas été porté au rôle des contributions peut bien être un indice qu'on l'a considéré comme une propriété publique, comme un bien communal, mais nullement qu'il aurait été consacré à des usages publics. — Gand, 14 juin 1834. *Pas.* 1834. 143.

**58.** — Un canal public n'est pas dans le commerce. On ne peut donc pas en prescrire la propriété. — Gand, 7 juillet 1835. *Pas.* 1835. 278.

**59.** — Quelque ancienne que puisse être la construction de travaux entrepris sur une rivière dans l'intérêt d'une usine, et après octroi de l'administration, l'exception de prescription serait inadmissible contre l'action en dommages et intérêts, si ces dommages se renouvelaient chaque jour. — Liège, 8 février 1836. *Pas.* 1836. 21.

**60.** — Les vases et autres ornements sacrés, ainsi que les accessoires du culte, ne sont point hors du commerce. Ces objets sont susceptibles de possession. — Cass., 4 décembre 1839. *Pas.* 1839. 252.

**61.** — Une hypothèque accessoire à une obligation imprescriptible participe à ce pri-



Digitized by Google

vilège. — Bruxelles, 4 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 148.

**62.** — Les îles ou parties d'îles couvertes par les eaux d'un cours d'eau navigable, telle que la Meuse, lorsqu'elles sont à plein bord ne font pas partie du lit du fleuve ni du domaine public; partant, elles sont prescriptibles.—Dinant, 2 mars 1844. *B. J.* 1844. 586.

**63.** — Ne peut invoquer la prescription trentenaire celui qui ne cultive des biens qu'en vertu d'un titre de bail qui ne lui a pas été consenti directement, mais à son auteur, et qu'il s'est rendu commun.

Les locataires des biens d'anciennes corporations en sont devenus détenteurs pour l'Etat, comme ils l'avaient été pour la communauté religieuse; peu importerait que l'Etat n'eût pas eu connaissance des immeubles possédés, et qu'il n'eut pas eu aussi l'intention de les posséder. Les locataires ne peuvent lui opposer l'ignorance dans laquelle ils l'ont laissé relativement à la nature de la possession qu'ils avaient des biens revendiqués.

Leur possession ne serait opérante que pour autant qu'il y eût interversion de titre dans le sens de la loi.

L'exception de prescription déduite de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable à la restitution de fruits perçus par un détenteur d'immeubles qui succombe dans une action revendicatoire telle que celle dont il s'agit.

Dans les circonstances prérappelées, le détenteur ne peut invoquer une tacite reconduction comme base de sa possession. — Bruxelles, 23 decembre 1846. *Pas.* 1847. II. 295.

**64.** — Une rue ou un chemin public peut devenir, comme tout autre bien, une propriété privée, si elle est complètement enlevée à l'usage du public, et possédée exclusivement et paisiblement pendant un temps suffisant pour prescrire. — Nivelles, 11 mai 1854. *B. J.* 1854. 1162.

**65.** — Lorsqu'il est reconnu qu'une ruelle était la propriété d'une ville et qu'elle servait au passage de ses habitants, il faut un nonusage assez certain et assez prolongé pour faire nécessairement présumer l'abandon de cette destination primitive.

Ce ne serait que lorsque cette présomption aurait acquis un certain degré de force et de certitude que les faits de possession exclusive posés sur cette ruelle par un particulier pourraient servir de point de départ et de base à une prescription qu'il invoquerait en sa faveur. — Bruxelles, 15 mai 1855. *Pas.* 1856. II. 123. *B. J.* 1857. 185.

**66.** — Dans l'ancien droit pas plus que sous la législation moderne, les remparts des places de guerre n'étaient susceptibles de propriété privée ou de prescription. — Anvers, 11 août 1866. *B. J.* 1868. 236. *Cl. et B.* XVI. 947.

**67.** — Les lais et relais de mer déclarés aliénables par la loi du 16 septembre 1807 sont susceptibles de prescription et de possession privée.— Bruges, 3 janvier 1876. *B. J.* 1876. 286.

## CHAPITRE III.

SECTION Ire. — DES PERSONNES QUI PEUVENT PRESCRIRE ET CONTRE LESQUELLES ON PEUT PRESCRIRE (code civ., art. 2228 à 2235). — DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION (code civ., art. 2236 à 2241).

**68.** — La possession de l'usufruitier n'est pas propre à opérer la prescription contre le droit du propriétaire. — Bruxelles, 27 juillet 1814. *Pas.* 1814. 161.

**69.** — L'inondation pendant le temps suffisant pour prescrire ne fait pas perdre la propriété des fonds submergés.

Lorsqu'une vaste étendue de territoire, appartenant divisément à plusieurs propriétaires, se trouve inondée par la rupture des digues, ceux d'entre eux qui s'occupent plus particulièrement des travaux de dessèchement ne peuvent prescrire contre la réclamation, formée par les autres propriétaires, en partage des portions de terre successivement restituées à leur ancien état de culture. — Bruxelles, 10 juillet 1817. *Pas.* 1817. 456.

**70.** — Les héritiers d'un administrateur comptable qui a ouï les comptes rendus par les héritiers de son prédécesseur et reçu le reliquat ne peuvent opposer la prescription contre la demande en bonification de ce reliquat. — Bruxelles, 26 février 1818. *Pas.* 1818. 48.

**71.** — La règle « Le mort saisit le vif » n'a point pour effet d'empêcher la prescription. — Cass., 5 juin 1818. *Pas.* 1818. 114.

**72.** — De ce que le créancier d'un émigré est fondé à opposer à celui-ci la maxime *Contrà non valentem agere, etc.*, quant aux arrérages de rentes échus avant le code, par le motif qu'il aurait été dans l'impossibilité d'agir par suite de l'absence du debiteur et à défaut de biens à saisir, il ne s'ensuit pas qu'il doive en être de même des arrérages échus depuis le code. — Cass., 25 juillet 1823. *Pas.* 1823. 479.

**73.** — La faillite du débiteur n'interrompt ni ne suspend pas la prescription des droits et actions qu'on aurait à exercer à sa charge. — Bruxelles, 10 novembre 1824. *Pas.* 1824. 223.

**74.**— La maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* est seulement applicable au cas où il existe un empêchement de droit. — Bruxelles, 25 mai 1825. *Pas.* 1825. 401.

**75.**— La circonstance que celui qui devait

Digitized by Google

une rente attribuée à un bureau de bienfaisance est devenu l'un des membres de ce bureau, ne peut être considérée comme interruptive de la prescription qui avait commencé à courir à son profit.

Le bureau de bienfaisance ne doit pas être restitué contre cette prescription. — Liège, 20 avril 1826. *Pas.* 1826. 122.

**76.** — Lorsque les magistrats d'une ville ont transféré à des marchands étrangers la propriété d'un édifice, à la condition d'y résider et d'y exercer leur commerce, la libération de cette double obligation peut s'acquérir contre le titre par l'inexécution pendant plus d'un siècle. — Bruxelles, 28 avril 1827. *Pas.* 1827. 151.

**77.** — Le titre *pro herede* n'est pas, dans le sens de l'article 2265 du code civil, un « juste titre » qui puisse servir de base à la prescription de dix ans.

En d'autres termes, l'héritier ne peut, en vertu de sa qualité seule, acquérir, par la prescription de dix ans, des immeubles que possédait le défunt, et qui ont été trouvés dans sa succession. — Bruxelles, 24 janvier 1824. *Pas.* 1824. 19. — Bruxelles, 29 mars 1828. *Pas.* 1828. 131.

**78.** — La prescription positive de dix ans ne peut être invoquée par celui qui n'étant pas héritier a possedé, en vertu d'un acte de partage, une hérédité sans connaître les vices de sa possession.

Un tel acte de partage entre héritiers n'est pas attributif de propriété.

En matière d'usucapion, l'erreur de droit ne profite jamais. — Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 222.

**79.** — Le tiers détenteur qui possède avec titre et bonne foi peut prescrire par dix ans l'action en résolution dirigée contre lui en cette qualité.

La notification à celui-ci de la contrainte décernée par le domaine contre ceux dont il tient l'immeuble ne peut interrompre la prescription à cet égard. — Liège, 26 novembre 1828. *Pas.* 1828. 339.

**80.** — Une commune qui, après avoir pris l'avis du gouverneur, et sur sa déclaration que tout bien qui n'a point de propriétaire connu appartient de droit à l'Etat, s'empare, pour une destination administrative, d'un bien appartenant à un absent ne peut prétendre avoir eu la possession de bonne foi.

Les fruits à restituer par suite de cette indue possession sont non prescriptibles par cinq ans.

La commune ne peut répéter les réparations qu'elle a faites que jusqu'à concurrence de la somme dont l'immeuble a été augmenté de valeur.—Liège, 17 juillet 1834. *Pas.* 1834. 190.

**81.** — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre la propriété pleine et incommutable d'un immeuble dont il n'avait que la propriété nue et éventuellement résoluble, prescrit, en vertu de ce titre nouveau, par dix ans. Telle est spécialement la condition d'enfants acquérant du survivant des père et mère un bien frappé, à leur profit, de la dévolution liégeoise. — Cass., 11 juillet 1836. *Pas.* 1836. 276.

**82.** — Le successible qui, le premier, fait acte d'héritier d'une succession exclusivement gérée depuis plus de trente ans par un curateur, ne peut opposer aux autres héritiers la prescription de leurs droits. — Cass., 10 août 1836. *Pas.* 1836. 297.

**83.** — Celui qui a acquis un fonds antérieurement cédé à son auteur à charge de faire certains ouvrages ne peut, pour s'affranchir de cette charge, invoquer la prescription décennale, en se fondant sur ce que son titre d'acquisition est muet à cet égard, et sur ce qu'il a possédé, pendant dix ans, ce fonds comme libre et franc de toute charge. — Liège, 5 août 1837. *Pas.* 1837. 205.

**84.** — La prescription n'a pu courir contre le propriétaire de biens frappés de mainmise nationale que du jour de sa réintégration. — Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138.

**85.** — L'action en dommages et intérêts dérivant du défaut de restitution de titres de créances appartenant à l'Etat, dans la quinzaine de la publication de l'arrêté du 9 frimaire an III, ne tombe pas, quant à la prescription, sous l'application des articles 2236 et 2257 du code civil.

La maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ne s'entend que d'un empêchement de droit. — Liège, 28 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 113.

**86.** — Le locataire qui rachète la redevance par lui due et considérée comme rente, et qu'il qualifie rente en la rachetant, contredit en réalité le droit de propriété dans le chef de celui qu'il considère comme un crédirentier. Cet acte de rachat peut servir de point de départ à une prescription acquisitive. — Trib. Liège, 4 avril 1843. *B. J.* 1843. 1047.

**87.** — Celui qui est subrogé purement et simplement, à ses risques et périls et sans garantie aucune, dans les droits de propriété compétant à un tiers sur un immeuble, n'a pas le juste titre ni la bonne foi requis pour prescrire, aux termes de l'article 2265 du code civil, si ce tiers n'avait qu'un titre précaire.— Trib. Liège, 20 mai 1843. *B. J.* 1843. 1698.

**88.** — L'enfant qui n'a jamais réclamé sa légitimité pendant le temps nécessaire à la prescription de cette action ne peut retenir les biens de la succession, à titre de légitimaire, en vertu du principe que *Quæ sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.* — Bruxelles, 26 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1419.

Digitized by Google

**89.** — La prescription de l'article 1304 du code civil ne court pas contre le mandant dont le mandataire s'est vendu à lui-même, et par personne interposée, le bien qu'il avait mission de vendre.

Au moins, cette prescription ne court que du jour où la simulation et l'interposition de personnes sont connues. — Trib. Liège, 30 décembre 1843. *B. J.* 1844. 842.

**90.** — Le fermier qui, en induisant en erreur la régie des domaines, parvient à racheter son fermage comme s'il était débiteur d'une rente foncière, ne peut prétendre, à la faveur de cette interversion de titre, être recevable à invoquer la prescription de trente ans. — Liège, 22 juin 1844. *Pas.* 1846. II. 159. *J. B.* 1845. 439.

**91.** — Celui qui possède en vertu d'un acte de vente sous faculté de rachat, et qui acquiert par la suite le droit de réméré, a interverti le titre de sa possession, et l'a ainsi rendu habile à la prescription acquisitive. Cette cession du droit de reméré ne constitue pas le transport d'un droit sur un tiers, exigeant les formalités de la signification. — Cass., 23 avril 1847. *Pas.* 1847. I. 268. *B. J.* 1847. 605.

**92.** — Celui qui a acquis d'un propriétaire intermédiaire, de bonne foi et par juste titre, un immeuble vinculé par l'effet d'une condition résolutoire, en prescrit la propriété par dix ou vingt ans, même contre le vendeur primitif non payé, poursuivant par la voie de l'action en résolution le délaissement de l'immeuble. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1847. *B. J.* 1848. 399.

**93.** — Celui qui a été mis en possession d'un bien d'église pour en jouir à titre de prébendier ou de chanoine laïque n'a pu, ni par lui ni par ses héritiers, en prescrire la propriété ni prétendre qu'il y aurait eu interversion dans la possession par suite de la publication des lois abolitives des fondations et bénéfices. — Bruxelles, 10 mai 1851. *Pas.* 1854. II. 211. *B. J.* 1852. 1670.

**94.** — L'usufruitier qui détient un immeuble conformément à son titre possède pour les nus propriétaires, et les aide à prescrire, surtout si dans l'entre-temps ceux-ci ont partagé cet immeuble. — Bruxelles, 3 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 17. *B. J.* 1853. 518.

**95.** — En cas de vente de l'immeuble, avec réserve d'un bail, par l'usufruitière, la prescription ne court pas au profit de l'acquéreur contre le nu propriétaire, tant que l'usufruitière conserve la détention de cet immeuble. — Tournai, 5 avril 1852. *Cl. et B.* II. 44.

**96.** — Aucune prescription n'a pu courir contre un revendiquant tant qu'il a été en possession des biens en litige d'une manière paisible et sans reconnaître qu'il ne les détenait qu'à titre d'usufruitier. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1852. *B. J.* 1852. 950.

**97.** — Lorsqu'un concessionnaire de mines, d'après les principes du droit limbourgeois, avait contracté l'obligation de payer au propriétaire du sol un tantième de l'exploitation, il y a, en cas d'inexécution des travaux d'exploitation, suspension de la prescription extinctive à opposer à ce propriétaire pour le cas où l'inactivité des travaux aurait duré trente ans. — Cass., 17 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 218. *B. J.* 1854. 1393.

**98.** — L'article 2237 du code civil, qui porte que les héritiers de celui qui tient une chose à titre précaire ne peuvent la prescrire, est applicable à l'enfant naturel qui, admis par ses frères légitimés à partager également le patrimoine personnel, a possédé au delà du tiers que la loi lui attribuait à un titre autre que celui de successeur. — Bruxelles, 23 février 1857. *Pas.* 1857. II. 177. *B. J.* 1858. 946.

**99.** — Un administrateur ne peut posséder ni prescrire les biens qu'il détient pour un établissement qu'il représente. — Bruges, 10 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 811.

**100.** — Le trésorier d'une fabrique qui s'est mis indûment en possession d'un immeuble de cette fabrique, et l'a possédé pendant trente ans de mauvaise foi, ne peut invoquer la possession qu'il a eue pendant qu'il a été trésorier; cette qualité a suspendu le cours de la prescription.

En conséquence, si, défalcation faite de cette période, la prescription trentenaire n'est pas acquise, la revendication de la fabrique doit être accueillie, avec restitution des fruits perçus. — Bruges, 10 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 811.

**101.** — Le droit d'un appelé à une substitution n'est pas imprescriptible par sa nature. La prescription court contre lui durant la jouissance du grevé, au profit du détenteur d'un bien faisant partie de la substitution, le détenteur fût-il l'héritier du grevé.

Cette circonstance n'empêcherait pas la prescription.

Il est loisible à l'appelé de poser des actes interruptifs de la prescription.

Il résulte de la généralité des termes de l'article 2262 du code civil que celui qui, pendant l'espace de trente ans, a possédé un immeuble dans les conditions voulues par l'article 2229, en acquiert la pleine et entière propriété, et que la prescription une fois accomplie lui tient lieu d'un véritable titre émané de tous ceux qui pouvaient avoir des droits, même conditionnels, sur l'immeuble prescrit.

En d'autres termes, il y a présomption de l'existence d'un droit précédent. — Bruxelles, 4 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 287. *B. J.* 1861. 854.

**102.** — Le débiteur d'une redevance an-

Digitized by Google

nuelle qui, durant trente années, a payé moins que sa dette est libéré pour l'avenir de l'obligation de payer davantage.

Spécialement, lorsqu'une société charbonnière est débitrice d'une redevance fixée au dix-huitième panier de son extraction brute et que, durant trente années, le créancier a laissé déduire par elle du compte de ses extractions le montant d'un ancien droit connu sous le nom de « droit de canée », elle se trouve libérée par prescription de la partie de la redevance correspondante au montant des anciennes canées, et a acquis ainsi le droit de continuer à la déduire du produit de ses extractions.

Pour écarter cette prescription, le créancier ne peut se prévaloir de ce que son débiteur ne lui a point déclaré que cet ancien droit n'était plus perçu, s'il n'est pas établi que celui-ci a eu recours au dol pour lui cacher cette circonstance.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque les pièces versées au procès excluent l'idée que le créancier aurait été induit en erreur par les comptes annuels et les écritures de son débiteur. — Bruxelles, 16 décembre 1868. *Pas.* 1870. II. 64. *B. J.* 1869. 405.

**103.** — L'ancienne corporation des portefaix ou « pynders » de la ville de Termonde ayant été supprimée comme personne civile, les portefaix de cette ville n'ont plus eu, comme association, une existence légale, et n'ont pu acquérir par prescription ni pour eux ni pour leur association l'ancienne maison de la corporation, dite « Pynders huis, » qu'ils ont continué à envisager comme étant le bien de leur corporation.

Pour pouvoir invoquer une possession *pro indiviso*, il faut faire connaître pour quelle part on a eu l'intention de prescrire; si cette part n'est pas restée la même, la possession qui n'a pas porté pendant trente ans sur le même objet n'a pu aboutir à la prescription d'une part indivise quelconque. — Gand, 4 février 1875. *Pas.* 1875. II. 271. *B. J.* 1875. 317. *Cl. et B.* XXV. 191.

**104.** — Celui qui possède pour un incapable ne peut prescrire, et ce quand même l'incapable, par l'organe de ses représentants, proclame lui-même qu'il n'élève aucune prétention à la propriété ou à la possession du bien revendiqué.

Pareille déclaration doit être réputée le résultat d'un concert frauduleux si, de fait, l'incapable jouit des biens et les exploite. En conséquence, il y a lieu, en pareil cas, de maintenir l'incapable en cause et de le condamner aux dépens et à la restitution des fruits.

Des actes d'administration et de contrôle ne sont pas des actes de possession et ne peuvent servir de base à la prescription acquisitive.

Est équivoque la possession qui se trouve en contradiction avec les inscriptions cadastrales. — Turnhout, 9 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 104. *B. J.* 1877. 8.

SECTION II. — CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION. — DU TITRE, DE LA POSSESSION, DE LA BONNE FOI.

**105.** — La possession de l'usufruitier n'est pas propre à opérer la prescription contre le droit du propriétaire. — Bruxelles, 27 juillet 1814. *Pas.* 1814. 161.

**106.** — Lorsqu'un immeuble provenant de la femme est vendu par le mari, en qualité de père et de tuteur de ses enfants, et sans observation des formalités prescrites, si les enfants renoncent ultérieurement à la succession de leur mère, le mari, héritier nécessaire de sa femme, n'est pas censé avoir vendu pour son propre compte, et dès lors l'acte ne peut former un juste titre en faveur de l'acquéreur. — Bruxelles, 14 décembre 1821. *Pas.* 1821. 515.

**107.** — Celui qui possède un bien pour autrui peut changer, par des faits, la cause de sa possession et posséder pour lui-même.

Il peut établir par témoins ou par présomptions, s'il y a commencement de preuve par écrit, non seulement sa possession, mais encore le fait même du changement de cause de sa possession. — Cass., 24 juin 1824. *Pas.* 1824. 151.

**108.** — En matière de prescription à l'effet d'acquérir, l'erreur de droit ne peut profiter au possesseur. — Bruxelles, 29 mars 1828. *Pas.* 1828. 131.

**109.** — Un titre nul ne peut servir de base à la prescription. — Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 222.

**110.** — La loi du 4 ventôse an IX, attribuant aux établissements de bienfaisance les biens celés au domaine, ne peut être considérée comme formant, pour ces établissements, un juste titre, en vertu duquel ils puissent prescrire contre celui qui avait sur ces biens un droit de retrait. — Cass., 31 mars 1829. *Pas.* 1829. 128.

**111.** — On ne peut considérer comme un juste titre, à l'effet de prescrire la propriété par le laps de dix ans, un acte de partage entre associés ou cohéritiers, lorsque les biens qui en ont fait l'objet n'appartenaient pas aux copartageants lors du partage. — Bruxelles, 31 octobre 1829. *Pas.* 1829. 274.

**112.** — Ne suffit pas pour constituer l'acquéreur en mauvaise foi la circonstance que le droit de résolution du bailleur à rente est mentionné dans l'état des inscriptions hypothécaires qui précède le jugement d'adjudication. — Liège, 21 janvier 1831. *Pas.* 1831. 7.

**113.** — La déchéance encourue par les acquéreurs de biens révélés a eu pour effet d'anéantir le contrat d'acquisition, même en ce sens qu'il ne peut plus être invoqué

Digitized by Google

pour servir de base à la prescription décennale. — Bruxelles, 16 mai 1832. *Pas.* 1832. 138.

**114.** — La possession admise par l'article 2279 du code civil doit, pour valoir titre de propriété, être une possession de bonne foi et *animo domini*.

Ainsi, la détention d'une chose pour autrui ne pourrait jamais constituer une possession qui pût suppléer au titre. — Bruxelles, 1er mai 1833. *Pas.* 1833. 133.

**115.** — La possession pendant dix ans, en vertu d'un titre translatif de propriété, ne peut être attaquée du chef de mauvaise foi, à l'aide de quelques légères inductions tirées de certains faits et combattues, d'ailleurs, par des inductions contraires.

L'erreur de droit, sous l'empire du code civil, n'est pas un obstacle à la prescription décennale. — Liège, 11 juillet 1833. *Pas.* 1833. 199.

**116.** — L'acte de donation d'un bien susceptible d'hypothèque peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, alors qu'il n'a pas été transcrit. — Bruxelles, 21 janvier 1834. *Pas.* 1834. 22.

**117.** — Un titre contesté, reconnu, d'ailleurs, insuffisant pour la transmission d'un droit de propriété, et bien qu'il ait servi de base à une possession de plus de dix années et de bonne foi, ne peut suffire pour donner lieu à l'application de la prescription de dix ans. — Liège, 23 juillet 1835. *Pas.* 1835. 291.

**118.** — La possession même séculaire d'un bien, sur lequel une instance est restée engagée, ne peut servir de fondement à la prescription.—Bruxelles, 13 août 1836. *Pas.* 1836. 223.

**119.** — La circonstance que celui qui détient un immeuble n'en paye pas la contribution foncière n'est pas de nature à altérer sa possession et à la rendre insuffisante pour l'acquisition de la prescription. — Liège, 29 juin 1839. *Pas.* 1839. 118.

**120.** — On entend par un juste titre habile à engendrer la prescription de dix ans un titre habile à transférer la propriété, et tel qu'il l'eût transférée en réalité, s'il fût émané d'un vrai propriétaire. — Liège, 10 juin 1840. *Pas.* 1840. 156.

**121.** — Le séminaire de Liège, à qui des biens avaient été remis par un hospice sans autorisation, ne les a point acquis par la prescription de dix ans.

Le décret du 11 mai 1807, qui l'a restauré dans les biens de l'ancien séminaire, ne constitue point le juste titre requis par l'article 2265 du code civil. — Liège, 2 juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 55.

**122.** — Les présomptions qui sont fondées sur le fait d'une possession trentenaire, et qui servent de base à la prescription, ne sont pas restreintes au cas où la valeur de l'objet en litige ne dépasse pas 150 francs. — Cass., 25 février 1841. *Pas.* 1841. I. 127.

**123.** — Un acte de partage n'intervertit point le titre d'une possession de manière à faire courir la prescription. — Liège, 6 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 134.

**124.** — Ne viole pas l'article 2230 du code civil l'arrêt qui écarte un moyen de prescription proposé, en admettant comme acquise au procès la preuve que ce n'est qu'à titre de permission du propriétaire qu'une commune a pu se servir d'une eglise pour y faire célébrer le culte divin.— Cass., 25 mars 1841. *Pas.* 1841. I. 217.

**125.** — Lorsque la possession actuelle est appuyée du titre même qui confère le droit, le possesseur doit être présumé n'avoir jamais cessé de jouir.

Cette présomption n'est pas uniquement établie en faveur de celui qui possède au moment où l'action lui est intentée, mais aussi en faveur de celui qui prouve avoir possédé dans un temps antérieur, auquel on prétend faire remonter l'accomplissement de la prescription. — Cass., 7 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 111.

**126.** — Un acte d'échange est par sa nature propre à servir de titre et à faire acquérir par prescription, lorsqu'il n'est pas entaché de mauvaise foi. — Bruxelles, 15 mars 1842. *Pas.* 1843. II. 365.

**127.** — Les arrêtés qui ont rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, ne s'appliquant à aucun bien particulier, mais ayant pour objet une généralité de biens, ne constituent point le juste titre requis par l'article 2265 du code civil. — Cass., 7 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 277.

**128.** — La possession doit toujours être présumée exister conformément au titre. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 206.

**129.** — La possession que deux voisins exercent sur un terrain vague attenant à une rue et à leurs propriétés n'est pas de nature à engendrer la prescription en faveur de l'un ou de l'autre, et cette possession ne doit être regardée que comme précaire. — Bruxelles, 25 mars 1843. *Pas.* 1845. II. 340. *B. J.* 1847. 292.

**130.** — Les décrets des 4 ventôse et 9 fructidor an IX, de même que les procès-verbaux de révélation des biens usurpés ou celés au domaine, ne peuvent être considérés comme de justes titres suffisants pour fonder la prescription décennale au profit des établissements de charité. — Liège, 29 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 305. *B. J.* 1843. 952.

Digitized by Google

**131.** — Pour qu'on puisse joindre sa possession à celle de son auteur, pour compléter la prescription, il faut que la possession de l'auteur soit elle-même utile pour la prescription (code civil, art. 2235 et 2240). — Trib. Liège, 15 juin 1844. *B. J.* 1845. 296.

**132.** — Le titre translatif de propriété émané du propriétaire apparent est un juste titre pouvant servir de base à la prescription acquisitive, alors même que celui dont il émane serait prouvé plus tard ne pas être propriétaire. — Liège, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1533.

**133.** — La possession à l'effet de prescrire, quoique non interrompue pendant plus d'un an, n'en cesse pas moins d'être paisible, dans le sens des lois anciennes aussi bien que de l'article 2229 du code civil, si des faits nombreux d'opposition et de contradiction des parties intéressées sont venus la troubler. — Gand, 12 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 107. *B. J.* 1846. 1488.

**134.** — Peut servir de fondement à la prescription décennale un acte de partage et de liquidation, par lequel un héritier se libère envers son cohéritier en lui abandonnant des biens à lui propres. — Bruxelles, 11 février 1846. *Pas.* 1849. II. 110. *B. J.* 1846. 472.

**135.** — Des faits constitutifs de délits ne peuvent servir de base à une possession civile.

En conséquence, depuis la publication en Belgique de l'ordonnance de 1669, l'enlèvement des feuilles mortes et l'arrachement des herbes et des mousses n'ont pu être considérés comme faits de possession utiles pour la prescription. — Cass., 3 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 322. *B. J.* 1846. 1148.

**136.** — Le titre régulier dans la forme, encore bien qu'il soit entaché de faux par supposition de personnes, peut être invoqué comme juste titre servant de base à la prescription de dix et vingt ans. — Trib. Bruxelles, 22 décembre 1846. *B. J.* 1847. 142.

**137.** — On ne peut considérer comme juste titre propre à légitimer une exception de prescription décennale un acte sujet à ratification, tant que cette ratification n'est pas intervenue. — Bruxelles, 29 mars 1847. *Pas.* 1847. II. 351. *B. J.* 1847. 911.

**138.** — La circonstance que le détenteur à titre de bail d'un bien moyennant six muids d'épeautre, à lui consenti par une corporation supprimée, aurait depuis passé titre nouvel en donnant le bien en hypothèque au domaine, ne suffirait pas pour constituer une interversion de titre, si même, en outre, l'immeuble a constamment figuré au rôle des contributions et au cadastre comme propriété de celui qui se prévaut de l'interversion.

Le domaine serait recevable à soutenir que le bénéfice d'une interversion de titre ne peut être invoqué dans l'espèce, le titre nouvel accepté par lui ne l'ayant été que par suite d'une surprise, d'autres tenants et aboutissants ayant été désignés, que ceux repris en l'acte de bail primitif, et les prestations étant différentes.

Quoique la tacite reconduction ait été exclue dans le bail, la continuation de jouissance n'en a pas moins eu lieu à titre de location.

D'après les lois anciennes, comme d'après les lois modernes, ni le fermier ni ses héritiers ne peuvent prescrire la chose qu'ils ont détenue précairement.

Dans l'hypothèse de la première question, le fermier a droit de répétition du prix du remboursement de la rente qu'il a rachetée. — Liège, 23 juin 1848. *Pas.* 1850. II. 218.

**139 et 140.** — Pour qu'un successeur particulier puisse, en matière de prescription par dix ans (code civil, art. 2265) joindre à sa possession celle du précédent possesseur, il faut que les deux possesseurs aient procédé de bonne foi.

Le possesseur particulier n'est pas tenu du vice de la possession de son auteur, et peut commencer pour lui une possession utile.

Le vendeur d'un immeuble aliéné sous la condition que la vente serait résolue de plein droit et sans mise en demeure, à défaut du payement du prix, peut agir directement contre les tiers acquéreurs. — Liège, 13 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 275. *B. J.* 1851. 360.

**141.** — Quand il est décidé qu'une vente a été faite en vertu d'un mandat, cette vente a transféré la propriété à partir de sa date, et est devenue un titre utile et non précaire, d'où a pu résulter une prescription acquisitive.

Il importe peu que plus tard, et dans une instance à laquelle l'acquéreur est resté étranger, le mandat ait été annulé vis-à-vis d'autres personnes, du chef de dol et de fraude. — Cass., 25 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 179. *B. J.* 1851. 1537.

**142.** — L'usufruitier qui détient un immeuble conformément à son titre possède pour les nus propriétaires, et les aide à prescrire, surtout si, dans l'entre-temps, ceux-ci ont partagé cet immeuble. — Bruxelles, 3 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 17. *B. J.* 1853. 518.

**143.** — Est un véritable fossé mitoyen et séparatif, servant de bornage aux propriétés respectives dans le sens des articles 666 et suivants du code civil, un fossé se trouvant entre deux héritages, qui a toujours été curé et entretenu aux frais communs des locataires respectifs de chaque propriété et qui, lors des locations, soit publiques, soit privées, a toujours été indiqué par les deux propriétaires comme limite ou ligne de séparation de leurs propriétés, dont les fermiers ont, sans interruption, sans contredit, et au vu et su de chacun, cultivé la terre et recueilli les fruits jusque contre le fossé.

Digitized by Google

Si l'un de ces propriétaires contre lequel l'autre intente une action en bornage ou en délimitation a possédé son terrain dans cet état durant le temps requis pour prescrire, il en a irrevocablement acquis la propriété jusqu'au milieu du dit fossé, nonobstant que les titres respectifs d'acquisition donnassent à sa propriété une contenance moindre et une plus grande à celle de l'autre propriétaire.

Mais si l'excédent de mesure est le résultat de l'usurpation, il faut que l'usurpation soit antérieure au point de départ de la prescription pour que celle-ci opère. — Gand, 2 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 72. *B. J.* 1854. 1014.

**143.** — Une lettre écrite par le secrétaire d'un bureau de bienfaisance, *qualitate quâ*, ne peut être assimilée à ces actes interruptifs de la prescription dont parlent les articles 2244 et suivants du code civil. Mais une citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Des témoins âgés de quarante-huit et quarante-six ans peuvent être crus lorsqu'ils déposent de faits de possession qu'ils reportent à leur plus tendre enfance, surtout si parmi ces faits il s'en trouve de nature à éveiller leurs souvenirs, tels que l'existence d'un sentier (kerk-weg) sur la propriété de celui qui allègue la prescription, sentier qu'ils déclarent avoir, dès leur plus tendre enfance, eu l'habitude de parcourir pour se rendre à l'église.

La circonstance que, dans des locations publiques, un propriétaire indique ou désigne sa propriété par la contenance que primordialement elle peut avoir eue, et non par la contenance plus grande qu'elle a réellement au jour de la location, n'est pas un obstacle à la prescription; l'esprit du propriétaire (*animus domini*) s'étendant sur tout le bien tel qu'il le possède et qu'il se comporte dans ses tenants et aboutissants, sans qu'il en garantisse le plus ou le moins de contenance, ainsi qu'il est d'usage de le stipuler.

Lorsque la possession actuelle remonte à une époque très ancienne, mais insuffisante pour prescrire, et que les témoins, âgés de cinquante ans, qui en déposent comme ayant vu et connu les choses dans leur état actuel depuis plus de quarante ans, ne parlent pas de l'origine de la possession, il faut admettre que cette origine doit remonter à une époque beaucoup plus reculée, d'après la maxime *Præsumptio de præsenti ad præteritum inducitur.* — Gand, 2 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 72. *B. J.* 1854. 1014.

**145.** — Le juste titre requis pour la prescription de dix et vingt ans est un titre translatif de propriété, c'est-à-dire non un titre qui la transmet réellement, mais qui est de nature à la transmettre.

La précarité du titre du vendeur ne peut être opposée comme empêchement à la prescription invoquée par l'acquéreur qui a acquis par un titre translatif de propriété, alors même que celui-ci aurait connu le vice de cette précarité.

La stipulation que la donation est faite en avancement d'hoirie, ni celle qu'elle est faite avec réserve du droit de retour pour le cas où le donataire et ses descendants viendraient à décéder avant le donateur, ne saurait mettre un obstacle à la transmission immédiate de la propriété, ni enlever à la donation son caractère de juste titre requis pour la prescription de dix ou vingt ans. — Gand, 10 août 1855. *Pas.* 1856. II. 112. *B. J.* 1855. 1185.

**146.** — Les titres putatifs sont inefficaces pour engendrer la prescription de dix ans.— Bruxelles, 23 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 225. *B. J.* 1858. 1329.

**147.** — Pour que la possession soit efficace pour prescrire, il faut non seulement l'*animus domini*, mais il faut qu'elle soit continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Une semblable possession est exclusive de la tolérance et de l'usage général. — Bruxelles, 12 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 367. *B. J.* 1859. 1110.

**148.** — Le cohéritier qui invoque la prescription contre son cohéritier ne peut se borner à la preuve que ce dernier n'a pas joui de la plénitude des droits qui lui étaient attribués; il doit établir, en outre, dans son propre chef, une possession réunissant les conditions exigées par l'article 2229 et continuée pendant dix ou vingt ans. — Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1860. II. 51. *B. J.* 1859. 1444.

**149.** — En matière de prescription acquisitive, il y a défaut de bonne foi de la part d'une société, lorsque les membres qui la composent ont connaissance du droit réclamé par le tiers. La conversion d'une société ordinaire en société anonyme, même avec adjonction de personnes tierces, ne fait pas disparaître la mauvaise foi, dont le vice continue à entacher la possession sociale, surtout si l'un des membres de l'ancienne société devient administrateur gérant de la société anonyme. — Liège, 9 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 174. *B. J.* 1864. 212.

**150.** — Le donataire qui est l'objet d'une action en revendication de la part d'un tiers ne peut lui opposer la prescription de trente ans en joignant sa possession à celle de son auteur: *a.* si les droits de ce tiers ont été réservés dans le titre en vertu duquel le donateur a possédé, et s'il n'y a pas eu, de la part de ce dernier, des actes hautement exclusifs des droits de ce tiers; *b.* si le donateur s'est borné à donner les biens qui peuvent lui appartenir; *c.* si le donataire ne fonde sa possession que sur un tel titre, dont la portée est équivoque, et non sur la détention des biens revendiqués.

Le donateur niant avoir payé le prix d'ac-

Digitized by Google

quisition des biens par lui donnés, le donataire ne peut, en alléguant l'existence d'un concert frauduleux entre le donateur et son vendeur, être admis à prouver par témoins la réalité de payements excédant 150 francs, s'il ne commence pas par établir la fraude.

La prescription de dix ans établie par l'article 1304 du code civil s'applique aussi bien aux nullités absolues ou relatives qu'aux nullités de plein droit, et court depuis le moment où l'acte annulable a pu être fait ou confirmé valablement. — Liège, 17 février 1866. *Pas.* 1866. II. 312.

**151.** — Pour acquérir un immeuble par la prescription, l'article 2265 du code civil exige le juste titre d'une manière distincte de la bonne foi, c'est-à-dire qu'il doit s'appliquer en réalité, et non d'une manière putative, à l'objet vendu.

Il en est autrement quant aux fruits, lesquels peuvent s'acquérir uniquement par la bonne foi. — Termonde, 19 avril 1867. *B. J.* 1867. 907. *Cl. et B.* XVI. 721.

**152.** — Des actes reconnus simulés, et nuls à ce titre, ne peuvent être invoqués pour établir la prescription décennale. — Cass., 28 juin 1867. *Pas.* 1868. I. 23. *B. J.* 1867. 1025.

**153.** — La présomption de bonne foi de l'article 2268 du code civil n'est pas détruite par cela seul que l'acheteur a dû connaître la qualité d'enfant naturel du vendeur, s'il a pu croire exacte la déclaration de ce dernier qu'il avait acquis le bien vendu par une possession paisible pendant plus de trente ans, et si depuis longtemps le vendeur se gérait comme unique propriétaire de ce bien. — Bruxelles, 29 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 207. *B. J.* 1869. 1086.

**154.** — Un jugement viole l'article 2229 du code civil et doit être cassé lorsque, d'une part, il adjuge au demandeur en revendication l'immeuble revendiqué, en se fondant sur la prescription décennale invoquée par lui à l'appui de son titre d'acquisition, et que, d'autre part, il réserve au défendeur le droit d'établir l'interruption de cette prescription, sans s'arrêter d'ailleurs à l'offre faite par le dit défendeur de prouver la prescription trentenaire. La réserve faite par le juge démontre que le demandeur primitif n'avait pas fourni, au vœu de la loi, la preuve d'une possession non interrompue. — Cass., 13 janvier 1870. *Pas.* 1870. I. 142. *B. J.* 1870. 537.

**155.** — Il ne suffit pas pour prescrire un immeuble d'avoir contesté le droit du propriétaire, il faut de plus avoir continué à le posséder La loi du 5 frimaire an VI, qui a aboli les bénéfices, n'a pas interverti le titre de la possession du titulaire ayant depuis continué à posséder les biens qui en formaient la dotation. — Cass., 27 octobre 1870. *Pas.* 1870. I. 453. *B. J.* 1870. 1437.

**156.** — La signification régulière d'un titre de propriété suffit pour faire courir la prescription acquisitive au profit du signifiant vis-à-vis de l'occupant, même si le titre n'est pas fondé, du moment où le signifiant est de bonne foi et où le signifié à partir de la signification reconnaît son droit en lui payant une redevance. — Courtrai, 22 juin 1877. *B. J.* 1878. 13.

**157.** — Le fait de l'exercice du culte est indépendant de la question de propriété de l'église où il est exercé.

Spécialement, l'attribution par le gouvernement à un culte d'une chapelle privée, en admettant qu'elle pût constituer au profit de ce culte un juste titre pour la prescription acquisitive de cette chapelle, ne saurait en faire passer la propriété à la fabrique qui le représente, que moyennant une possession trentenaire conforme à ce titre et exclusive du droit d'autrui. — Hasselt, 3 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 90.

## CHAPITRE IV.

### DE LA DURÉE DE LA PRESCRIPTION.

SECTION Ire. — TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE. — MANIÈRE DE COMPTER LES DÉLAIS DE LA PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

**158.** — C'est la loi du domicile du débiteur, et non celle du domicile du créancier, qu'il faut suivre pour la prescription d'une rente. — Bruxelles, 24 septembre 1814. *Pas.* 1814. 231.

**159.** — Lorsqu'un mandataire a géré différentes affaires pour le même mandant, la prescription des actions directe et contraire qui naissent du mandat ne commence à courir que du jour où le mandataire a totalement cessé ses services, et non du jour où chaque affaire particulière a pris fin. — Bruxelles, 28 juillet 1817. *Pas.* 1817. 487.

**160.** — Les héritiers d'un administrateur comptable qui a ouï les comptes rendus par les héritiers de son prédécesseur et reçu le reliquat ne peuvent opposer la prescription contre la demande en bonification de ce reliquat.

En d'autres termes, ce n'est point d'après la réception du même reliquat, mais bien à dater de la cessation de l'administration que commence le cours de la prescription. — Bruxelles, 26 février 1818. *Pas.* 1818. 48.

**161.** — Le temps de la prescription se règle selon la loi de la situation des biens, et non d'après celle du domicile de l'une ou l'autre des parties. — Cass., 5 juin 1818. *Pas.* 1818. 114.

**162.** — L'avoué qui a pris communication des pièces de la partie adverse ne peut

Digitized by Google

opposer à celle-ci la prescription de cinq ans établie par l'article 2276 du code civil.

La prescription établie par cet article ne commence à courir qu'à dater du jour du jugement. — Bruxelles, 12 octobre 1822. *Pas.* 1822. 244.

**163.** — La prescription commencée avant la publication de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 doit être réglée par la loi sous l'empire de laquelle elle a commencé.— Cass., 21 novembre 1827. *Pas.* 1827. 319.

**164.** — La prescription établie par les articles 2260 et 2261 du code civil se compte par jour, en ce sens que le jour où a commencé la possession est compté pour un jour, et cela jusqu'au lendemain, encore bien que ce jour ne comprenne pas vingt-quatre heures.— Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 193.

**165.** — Le jour *à quo*, c'est-à-dire le jour où a lieu l'acte qui amène la prescription, entre dans les dix ans fixés par l'article 2265 du code civil. — Cass., 27 octobre 1834. *Pas.* 1834. 310.

**166.** — Le droit d'indemnité dû à raison de travaux d'extraction de pierres, sables, etc., donne naissance à autant d'actions distinctes en indemnité qu'il y a d'extractions séparées, actions indépendantes l'une de l'autre, et qui ne sont que séparément prescriptibles par trente ans. — Liège, 30 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 64.

**167.** — Pendant la durée de l'instance, les intérêts judiciaires ne sont, comme le capital même à raison duquel ils sont demandés, soumis qu'à la prescription extinctive de l'instance.—Liège, 6 février 1843. *Pas.* 1843. II. 250.

**168.** — La prescription de l'article 1304 du code civil ne court pas contre le mandant dont le mandataire s'est vendu à lui-même, et par personne interposée, le bien qu'il avait mission de vendre.

Au moins, cette prescription ne court que du jour où la simulation et l'interposition de personnes sont connues. — Liège, 30 décembre 1843. *B. J.* 1844. 842.

**169.** — Pour fixer le point de départ d'une prescription, il est permis d'argumenter de la pièce produite par la partie qui invoque la prescription. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 268. *B. J.* 1850. 389.

**170.** — Il était anciennement de droit commun en Belgique que les rentes constituées sur les villes, communautés et corporations, étaient considérées comme immeubles et qu'elles étaient censées avoir leur situation au siège de la corporation débitrice; de sorte que la prescription de ces rentes était réglée par le statut local de ces communautés. — Gand, 2 mai 1851. *Pas.* 1853. II. 349. *B. J.* 1854. 306.

**171.**—L'article 2257 du code civil, d'après lequel la prescription ne court point à l'égard d'une créance avant son échéance, est applicable aux créances portant intérêts, comme à celles qui n'en portent pas.

La prescription du capital de la créance, productive d'intérêts, commence à courir, non à partir de l'époque où le débiteur doit payer des intérêts, mais à partir du jour de l'exigibilité de la créance. — Gand, 30 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 161. *B. J.* 1855. 1037.

**172.** — La prescription d'un capital remboursable plusieurs années après la date du prêt qui en est fait ne prend cours qu'à partir du jour fixé pour le remboursement, sans distinguer si ce capital est ou non productif d'intérêts.

Tant que le capital n'est pas prescrit, le créancier peut réclamer les intérêts, sous la réserve pour le débiteur d'opposer la prescription de cinq ans, conformément à l'article 2277 du code civil, encore bien que plus de trente ans se seraient écoulés sans qu'il y eût eu payement ou réclamation de ces intérêts.

L'obligation de servir les intérêts d'une dette principale ne se prescrit qu'avec celle-ci.

Les créances à terme productives d'intérêts et les rentes constituées sont régies par des principes différents; le créancier d'une rente constituée n'ayant directement, en vertu de son titre, qu'un droit aux annuités à échoir. — Cass., 10 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 185. *B. J.* 1856. 275.

**173.** — Les lois sur la prescription sont d'ordre public.

En conséquence, le débiteur belge ne peut se soumettre à une loi étrangère établissant une prescription différente de celle des lois belges.

Il en est surtout ainsi lorsque l'exécution du contrat doit avoir lieu en Belgique.—Anvers, 30 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 373.

**174.** — Une cession est parfaite du jour où il y a consentement sur la chose et le prix, et ce jour forme le point de départ de la prescription décennale contre l'action en nullité de la cession, quelle que soit la date de l'instrument intervenu pour constater la convention. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1865. II. 211. *B. J.* 1864. 481.

**175.** — La prescription de dix ans établie par l'article 1304 du code civil s'applique aussi bien aux nullités absolues ou relatives qu'aux nullités de plein droit, et court depuis le moment où l'acte annulable a pu être fait ou confirmé valablement. — Liège, 17 février 1866. *Pas.* 1866. II. 312.

**176.** — Il est toujours libre aux parties maîtresses de leurs droits d'abréger le délai légal fixé pour la prescription.

Elles peuvent notamment convenir que le délai de cinq ans de l'article 2277 du code civil pour la prescription des intérêts sera réduit à deux ans.

Digitized by Google

Mais il s'agit alors, non d'une prescription dans le sens légal du mot, mais d'une déchéance conventionnelle, et les règles des articles 2242 et suivants du code civil pour l'interruption de la prescription ne lui sont pas applicables. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Pas.* 1871. II. 394.

**177.** — Il est toujours libre aux parties maîtresses de leur droit de diminuer le délai légal fixé pour la prescription.

Il ne s'agit plus alors d'une prescription dans le sens légal du mot, mais d'une déchéance conventionnelle; dès lors, les règles du titre XX, livre III, du code civil, pour l'interruption de la prescription, ne sont pas applicables. — Bruxelles, 27 octobre 1869. *B. J.* 1870. 1253.

**178.** — La prescription interrompue par une citation donnée devant un juge incompétent ne recommence à courir que du jour où le jugement d'incompétence a été rendu, ou, s'il n'y a pas de jugement, du jour où il y a eu péremption d'instance.—Anvers, 13 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 190. *B. J.* 1873. 599. *Cl. et B.* XXI. 971.

**179.** — Est nulle toute clause qui prolonge le délai légal de la prescription (code civil, art. 2220).—Anvers, 2 avril 1875. *P. A.* 1875. I. 157.

**180.** — La prescription de la créance d'un médecin pour visites et médications ne court pas, en l'absence de convention, a partir de chaque visite ou de chaque fourniture, mais à partir de la fin de la maladie.

Toutefois, en cas de maladie chronique, il est d'usage de produire un état à la fin de chaque année, et c'est à partir de cette dernière époque que la prescription commence à courir. — Marche, 14 mai 1853. *Cl. et B.* III. 85. — Marche, 5 juin 1858. *Cl. et B.* VII. 263. — Courtrai, 26 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 179.

**181.** — La prescription de cinq ans édictée par l'article 2277 du code civil ne peut être invoquée par le mandataire ou ses héritiers, relativement aux sommes qu'il a perçues pour ses mandants, et dont il n'a pas rendu compte.

Cette prescription ne peut commencer à courir que du jour où le mandant a été averti de la perception faite par le mandataire. — Arlon, 24 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 681.

### Section II. — Prescription de six mois (code civil, art. 2271 et 2275).

**182.** — La prescription de six mois établie par l'article 2271 du code civil s'applique aux maîtres maçons.

Cette prescription est fondée sur la présomption de payement, et, partant, elle doit être écartée lorsque les circonstances de la cause font cesser cette présomption. — Bruxelles, 22 octobre 1817. *Pas.* 1817. 502.

**183.** — La prescription de l'article 2271 du code civil est fondée sur la présomption de payement et exige la bonne foi chez celui qui veut s'en servir; elle ne peut donc opérer quand les circonstances de la cause repoussent la présomption sur laquelle elle repose. — Bruxelles, 2 juin 1821. *Pas.* 1821. 392.

**184.** — Il y a lieu à la prescription de six mois pour les salaires de celui qui travaille en qualité de maître dans une manufacture. — Cass., 3 mars 1825. *Pas.* 1825. 329.

**185.** — La prescription établie par l'article 2271 du code civil, contre l'action des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, n'est pas applicable aux architectes et directeurs de constructions.—Liège, 2 juin 1826. *Pas.* 1826. 185.

**186.** — La présomption de payement sur laquelle reposent les prescriptions portées aux articles 2271, 2272 et 2273 du code civil ne peut être détruite que par le serment décisoire.—Bruxelles, 12 août 1835. *Pas.* 1835. 309.

**187.** — La prescription de six mois n'est pas applicable aux salaires des commis de négociants.— Liège, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 311.

**188.** — L'article 2271 du code civil ne peut être opposé au maître maçon qui ne réclame pas le prix de ses fournitures et le prix de son travail, mais le résultat d'une convention d'entreprise qu'il a faite par spéculation et en se soumettant à des chances de perte et de gain.—Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 29.

**189.** — Les leçons d'instruction primaire se payent par mois, suivant l'usage, et se prescrivent par six mois.

Les leçons d'instruction primaire qui, suivant convention, sont payables par année se prescrivent par un an. — Anvers, 19 mars 1853. *B. J.* 1853. 873.

**190.** — On ne peut réclamer l'interrogatoire sur faits et articles pour détruire l'effet des prescriptions particulières. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1853. *Cl. et B.* III. 703.

**191.** — Un constructeur de machines à vapeur qui a livré à un meunier une machine à vapeur propre à moudre les grains n'est soumis ni à la prescription de six mois ni à celle d'un an, quant à la demande en payement de la machine et des réparations y faites après la livraison.— Bruxelles, 2 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 313. *B. J.* 1856. 1047.

**192.** — Celui qui prétend n'avoir jamais dû la somme qu'on lui réclame ne peut pas invoquer la prescription de six mois établie

Digitized by Google

par l'article 2271 du code civil, cette prescription reposant sur une présomption de payement. — J. de P. Liège, 9 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 245.

**193.** — Constitue une entreprise à forfait la convention par laquelle un ouvrier s'engage à défoncer un terrain destiné à une plantation de sapins, à raison de tant par are.

Il en est ainsi, du moins, dans le canton de Diest.

Par suite, la prescription de l'article 2271 du code civil ne peut être opposée à l'entrepreneur qui réclame le prix du travail, alors même qu'il l'aurait exécuté avec d'autres ouvriers et qu'il aurait qualifié ce prix de salaires.—J. de P. Diest, 17 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1006.

**194.**— Les aveux faits devant le juge conciliateur sont non avenus s'ils ne sont pas signés par la partie à laquelle on les oppose.

Les prescriptions admises par les articles 2271, 2272 et 2275 du code civil ne peuvent être combattues que par la seule délation de serment autorisée par l'article 2275. — Anvers, 19 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 22.

SECTION III. — PRESCRIPTION D'UN ET DE DEUX ANS (code civ., art. 2272, 2273, 2274, 2275).

**195.**—Les mots « frais et salaires » de l'article 2273 du code civil comprennent tous les déboursés que l'avoué a faits dans le cours de la procédure. — Bruxelles, 29 mai 1817. *Pas.* 1817. 411.

**196.** — L'article 2272 du code civil, qui établit une prescription d'un an contre les domestiques pour le payement de leur salaire, ne s'applique pas au facteur qui est chargé de la direction d'une usine, et qui ne reçoit de son maître ni la table ni le logement.—Liège, 22 janvier 1824. *Pas.* 1824. 16.

**197.** — La présomption de payement sur laquelle reposent les prescriptions portées aux articles 2271, 2272 et 2273 du code civil ne peut être détruite que par le serment décisoire. — Bruxelles, 12 août 1835. *Pas.* 1835. 309.

**198.** — L'entrepreneur de bâtiments qui achète des matériaux fait acte de commerce, et, partant, il ne peut opposer à celui qui les a fournis la prescription d'un an.

Ceux qui ont garanti le payement de ces matériaux ne peuvent opposer d'autre prescription que celle de l'acheteur. — Liège, 20 juin 1839. *Pas.* 1839. 115.

**199.**— La prescription d'un an qu'on peut opposer aux maîtres de pension pour le prix de la pension est également applicable aux fournitures et avances faites aux élèves. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1853. *Cl. et B.* III. 703.

**200.** — On ne peut réclamer l'interrogatoire sur faits et articles pour détruire l'effet des prescriptions particulières. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1853. *Cl. et B.* III. 703.

**201.** — Lorsque le débiteur assigné en payement de fournitures lui faites par un boulanger reconnaît une partie de la dette et oppose, pour le surplus, la prescription de l'article 2272 du code civil, le tribunal peut, sans avoir égard à cet aveu, déférer au créancier le serment suppletoire.

Le défendeur ne peut soutenir devant le tribunal qu'il n'y avait pas lieu, en ce cas, de déférer le serment au demandeur et que le juge devait s'en tenir à son aveu. — Anvers, 6 mars 1854. *Cl. et B.* III. 856.—Anvers, 14 février 1854. *Cl. et B.* III. 856.

**202.** — Le menuisier qui, outre la main-d'œuvre, fournit les marchandises et les matériaux qu'il façonne est un marchand et non un entrepreneur, à moins qu'il n'ait entrepris l'exécution des travaux à forfait, moyennant une somme déterminée.

En conséquence, la prescription de l'article 2272 du code civil peut être opposée à l'action en payement qu'il intente à celui pour le compte de qui il a travaillé. — Trib. Bruxelles, 6 août 1853. *Cl. et B.* II. 610. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1856. *Cl. et B.* XIII. 1115.

**203.** — La prescription établie par l'article 2272 du code civil est fondée sur la présomption de payement et exige la bonne foi dans la personne qui l'invoque; il faut que cette personne ait la certitude d'avoir réellement payé la dette, ou, si ce sont des héritiers, qu'ils puissent croire de bonne foi qu'elle a été payée. — Tournai, 15 février 1858. *Cl. et B.* VII. 985.

**204.**— La prescription de la créance d'un médecin pour visites et médications ne court pas, en l'absence de convention, à partir de chaque visite ou de chaque fourniture, mais à partir de la fin de la maladie. Toutefois, en cas de maladie chronique, il est d'usage de produire un état à la fin de chaque année, et c'est à partir de cette dernière époque que la prescription commence à courir. — Marche, 14 mai 1853. *Cl. et B.* III. 85.— Marche, 5 juin 1858. *Cl. et B.* VII. 263.

**205.** — La prescription de deux ans ne peut être opposée à l'avoué qui réclame des honoraires comme mandataire *ad negotia*. — J. de P. Courtrai, 25 octobre 1858. *Cl. et B.* IX. 1118.

**206.** — La prescription annale édictée par l'article 2272 du code civil repose sur une présomption de payement. — Trib. Bruxelles, 15 janvier 1862. *B. J.* 1862. 855.

**207.** — La prescription établie par l'article 2272 du code civil constitue une présomption de payement, qui ne peut être écartée qu'au moyen des actes prévus par

Digitized by Google

l'article 2274, et sous la délation de serment autorisée par l'article 2275. — Charleroi, 29 juillet 1865. *Cl. et B.* XIV. 705.

**208.** — Celui qui oppose à un huissier la prescription annale peut refuser le serment qui lui est déféré, si ce serment doit impliquer le payement entre les mains de l'huissier lui-même des sommes dues ; l'offre que fait l'assigné de jurer qu'il a payé à un tiers pour compte de l'huissier, et avec son autorisation, satisfait au vœu de la loi.— Charleroi, 1er février 1871. *B. J.* 1872. 602. *Cl. et B.* XXI. 52.

**209.** — Le mari assigné pour dettes de ménage contractées par sa femme est en droit d'invoquer, contre la demande, la prescription de l'article 2272 du code civil.

La reconnaissance d'une dette de l'espèce par la femme mariée ne constitue pas une cause interruptive de la prescription. — J. de P. Charleroi, 19 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 128.

**210.** — La prescription spéciale de l'article 2272 du code civil est non seulement interrompue, mais remplacée par la prescription ordinaire de trente ans, lorsque le débiteur a souscrit une reconnaissance de sa dette. — Mons, 12 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 209. *B. J.* 1876. 749.

**211.** — Lorsqu'une partie assignée en payement de marchandises fournies oppose à la demande la prescription de l'article 2272 du code civil, le créancier n'a plus qu'à déférer à son débiteur le serment litisdécisoire, sans que le juge puisse rechercher si le débiteur est de bonne ou de mauvaise foi en opposant la prescription. — Mons, 4 août 1876. *Pas.* 1877. III. 77.

**212.**—La prescription d'une créance commence à courir du jour de son exigibilité.

Les visites, soins ou opérations faits par un médecin pour une maladie chronique sont, d'après l'usage, payables à la fin de chaque année, sauf, bien entendu, convention contraire.

Par suite, la prescription annale de leur créance pour soins donnés à un malade atteint de maladie chronique commence à courir à la fin de chaque année. — Courtrai, 26 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 179.

SECTION IV. — PRESCRIPTION DE TROIS ET DE CINQ ANS (code civ., art. 2276 et 2277).

**213.** — Le tiers acquéreur poursuivi en garantie par son vendeur, pour le payement d'une rente hypothéquée sur l'immeuble vendu, ne peut opposer la prescription de cinq ans, lorsque le vendeur a été actionné par le créancier de la rente avant que la prescription soit acquise. — Bruxelles, 2 juin 1814. *Pas.* 1814. 83.

**214.** — La prescription de cinq ans peut être opposée relativement aux arrérages des rentes, quoique les biens du débiteur aient été mis sous séquestre. — Liège, 7 juin 1817. *Pas.* 1817. 422.

**215.** — L'avoué qui a pris en communication des pièces de la partie adverse ne peut opposer à celle-ci la prescription de cinq ans, établie par l'article 2276 du code civil.

La prescription établie par cet article ne commence à courir qu'à dater du jour du jugement. — Bruxelles, 12 octobre 1822. *Pas.* 1822. 244.

**216.** — Les sommes dues par le fermier pour la jouissance dans laquelle il s'est maintenu nonobstant un congé donné ne doivent pas être considérées comme fermages, et, par suite, le fermier ne peut invoquer à l'égard de ces sommes la prescription quinquennale. — Liège, 7 juillet 1824. *Pas.* 1824. 160.

**217.** — La prescription de cinq ans peut être opposée à une demande en payement d'intérêts échus, encore que l'obligation porte qu'ils seront payables de temps à autre à la demande du créancier.

Cette prescription court contre les absents. — Bruxelles, 17 mars 1825. *Pas.* 1825. 348.

**218.** — Le débirentier est fondé à invoquer la prescription quinquennale des intérêts contre celui qui les réclame en qualité de cessionnaire de la rente, alors même qu'il lui conteste cette qualité et révoque l'offre qu'il avait faite des intérêts non prescrits. — — Bruxelles, 23 octobre 1828. *Pas.* 1828. 301.

**219.**— Lorsque le créancier d'une rente a été payé des arrérages par la caution, le débiteur principal ne peut opposer à celle-ci la prescription de l'article 2277 du code civil. — Bruxelles, 14 avril 1829. *Pas.* 1829. 144.

**220.**— La prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil n'est pas fondée sur la présomption de payement. — Bruxelles, 17 mars 1814. *Pas.* 1814. 34. — Liège, 7 novembre 1820. *Pas.* 1820. 237.—Bruxelles, 25 juin 1829. *Pas.* 1829. 216.

**221.** — On peut invoquer la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil pour les traitements arriérés d'un ministre du culte. — Liège, 19 novembre 1831. *Pas.* 1831. 299.

**222.** — Un tiers qui a reçu indûment les arrérages d'une rente peut opposer à ce créancier la prescription de cinq ans après avoir pris fait et cause sur l'appel en garantie de celui qui les a payés, et qui se trouve poursuivi par son créancier réel. — Liège, 2 décembre 1831. *Pas.* 1831. 325.

**223.**— En supposant que les frais de l'entretien fourni dans un hospice à la décharge d'une commune qui y était tenue, ne soient pas sujets à la même prescription que les pensions alimentaires ordinaires, le paye-

Digitized by Google

ment de ces frais, lorsqu'il est réglé par trimestre ou termes annuels, se prescrirait néanmoins par cinq ans en vertu de l'article 2277, paragraphe dernier, du code civil, comme tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

La prescription de cet article n'est pas fondée sur la présomption du payement, et, partant, le serment sur la réalité du payement ne peut être defere au débiteur qui oppose cette prescription. — Bruxelles, 31 juillet 1833. *Pas.* 1833. 212.

**224.** — Ne peut prétendre avoir eu la possession de bonne foi une commune qui, après avoir pris l'avis du gouverneur, et sur sa déclaration que tout bien qui n'a pas de propriétaire connu appartient de droit à l'Etat, s'empare pour une destination administrative d'un bien appartenant à un absent.

Les fruits à restituer par suite de cette indue possession ne sont pas prescriptibles par cinq ans. — Liège, 17 juillet 1834. *Pas.* 1834. 190.

**225.** — L'article 2277 du code civil, qui déclare prescrits par cinq ans les intérêts de sommes prêtées, n'est pas applicable au cas où un mandataire détourne à son profit une somme qui lui avait été remise en cette qualité à une autre fin. — Liège, 10 juillet 1833. *Pas.* 1833. 198. — Liège, 20 novembre 1834. *Pas.* 1834. 259.

**226.** — La présomption de payement sur laquelle reposent les prescriptions portées aux articles 2271, 2272, 2273 du code civil ne peut être détruite que par le serment décisoire. — Bruxelles, 12 août 1835 *Pas.* 1835. 309.

**227.** — Un administrateur de biens ne peut opposer la prescription de cinq ans pour les loyers qu'il peut devoir personnellement. — Bruxelles, 21 mars 1838. *Pas.* 1838. 86.

**228.** — La prescription de trois ans, fixée par la loi de frimaire an VII, article 149, et l'arrêté du 16 thermidor an VIII, article 17, ne serait pas applicable à la demande en remboursement des contributions payées par le propriétaire à la décharge des usagers pour la part qui leur incombe.

La prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil ne peut non plus être invoquée. — Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138.

**229.** — La prescription quinquennale établie par l'article 2277 du code civil n'admet pas la délation de serment, et elle peut être opposée, quoiqu'il soit constant que les arrérages n'ont pas été payés. — Liège, 8 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 99.

**230.** — L'article 2277 du code civil, qui établit une prescription particulière relativement aux arrérages de rentes, loyers, fermages, et tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, ne peut être invoqué lorsqu'il s'agit d'intérêts fixés par la loi, et notamment par l'article 1473 du code civil, pour le non-payement des sommes dues par suite de la communauté légale. Les intérêts payables en une seule fois avec la somme principale ne sont soumis à aucune autre prescription que celle de trente ans, établie par l'article 2262 du code civil — Liège, 8 février 1843. *Pas.* 1844. II. 343. *B. J.* 1843. 616.

**231.** — Les intérêts judiciaires résultant d'une condamnation ne tombent pas sous le coup de la prescription quinquennale. — Dinant, 27 avril 1844. *B. J.* 1844. 908.

**232.** — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux arrérages de rentes dus par les communes à dater de 1811, puisque les crédirentiers n'ont pu agir d'après l'arrêté-loi du 30 septembre 1814. — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1845. II. 51. *B. J.* 1844. 1703.

**233.** — Les locataires des biens d'anciennes corporations en sont devenus détenteurs pour l'Etat, comme ils l'avaient été pour la communauté religieuse.

L'exception de prescription déduite de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable à la restitution de fruits perçus par celui qui détient des immeubles ; dans ces conditions, il ne peut invoquer une tacite reconduction comme base de sa possession. — Bruxelles, 23 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 295.

**234.**—La prescription quinquennale s'applique aux intérêts du prix de vente d'un immeuble, surtout lorsque ces intérêts ont été stipulés payables par année. — Trib. Liège, 30 janvier 1847. *B. J.* 1847. 366.

**235.** — N'est pas soumise à la prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil l'action en répétition de la caution qui a dû payer des arrérages d'une rente pour le débiteur principal, et qui, sans s'appuyer sur le bénéfice de la subrogation, puise un droit direct et personnel dans la convention. — Cass., 30 decembre 1847. *Pas.* 1848. I. 169. *B. J.* 1849. 255.

**236.**—Les intérêts moratoires alloués par jugement ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans.—Bruxelles, 18 janvier 1837. *Pas.* 1837. 20.—Bruxelles, 22 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 12.

**237.** — Les intérêts d'un prix de vente se prescrivent par cinq ans. Les créanciers du débiteur sont habiles à invoquer cette prescription *nomine proprio*. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1848. *B. J.* 1848. 836.

**238.** — L'article 1652 du code civil, qui porte que l'acheteur doit l'intérêt du prix si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus, s'applique à l'expropriation de partie de la digue d'un étang pois-

Digitized by Google

sonneux alimentant un moulin, peu importe que l'expropriant ait donné à l'emprise une destination improductive.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable à des intérêts dus à ce titre. — Bruxelles, 5 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 240. *B. J.* 1850. 15.

**239.** — La réclamation de sommes indûment payées ne peut être écartée par la prescription de cinq ans. — Cass., 28 février 1850. *Pas.* 1850. I. 268. *B. J.* 1850. 389.

**240.** — Le salaire d'une gouvernante n'est pas soumis à la prescription d'un an, mais à celle de cinq ans.—Gand, 27 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 34.

**241.** — L'article 2277 du code civil est inapplicable aux intérêts de sommes perçues pour le compte de l'Etat, et dont le mandataire a profité.

Il en est surtout ainsi quand ces intérêts n'ont été exigibles qu'après la liquidation définitive de la créance de l'Etat. — Cass., 2 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 265. *B. J.* 1852. 161.

**242.** — On ne peut réclamer l'interrogatoire sur faits et articles pour détruire l'effet des prescriptions particulières. — Trib. Bruxelles, 28 avril 1853. *Cl. et B.* III. 703.

**243.** — Les arrérages de rente échus depuis le code sont réglés, quant à la prescription, par l'article 2277 du code civil, mais ceux échus avant demeurent soumis à la prescription de la loi ancienne.

Chacun des arrérages échus d'une rente doit être considéré à part et soumis isolément à la prescription. Ainsi, sous la législation du Hainaut, chacun des arrérages pris à part ne se prescrivait que par vingt et un ans; partant, aucun arrérage n'aurait été payé depuis plus de vingt et un ans qu'il n'en résulterait pas que tous seraient prescrits.

Le débiteur d'une rente qui a garant de sa dette ne peut exiger garantie pour plus de cinq années d'intérêts échus avant l'appel en garantie. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 49. *B. J.* 1854. 755.

**244.** — La prescription d'un capital remboursable plusieurs années après la date du prêt qui en est fait ne prend cours qu'à partir du jour fixé pour le remboursement.

Tant que le capital n'est pas prescrit, le créancier peut réclamer les intérêts, sous la réserve pour le débiteur d'opposer la prescription de cinq ans, encore bien que plus de trente ans se seraient écoulés sans qu'il y eût eu payement ou réclamation de ces intérêts. — Cass., 10 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 185. *B. J.* 1856. 275.

**245.** — La prescription quinquennale ne peut être opposée au propriétaire qui paye la contribution foncière à la décharge de son fermier qui en était chargé par le bail. — Mons, 5 mars 1856. *Cl. et B.* IV. 896.

**246.** — La prescription de cinq ans s'applique aux prestations réclamées du chef de nourriture et calculées par jour, alors même que rien n'a été stipulé quant à l'époque du payement, ni quant au prix.

La prescription peut être opposée même après que la partie a fourni des devoirs de preuve par enquête. — J. de P. Louvain, 7 mars 1857. *B. J.* 1857. 918. *Cl. et B.* VI. 207.

**247.** — Les intérêts d'un compte courant échappent à la prescription quinquennale.

Il en est de même de ceux qui sont dus à titre de dommages et intérêts, tels que les intérêts à payer par un associé sur les sommes par lui tirées de la caisse sociale pour son profit particulier (code civil, art. 1846, § 2.). — Trib. Liège, 11 février 1858. *P. A.* 1858. II. 5.

**248.** — La prescription quinquennale est applicable aux arrérages d'une rente, même échus pendant le sursis accordé aux communes. — Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1861. II. 86.

**249.** — La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil ne s'applique pas aux intérêts du prix des ventes d'immeubles. — Bruxelles, 8 mars 1823. *Pas.* 1823. 361. — Bruxelles, 7 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 7. *B. J.* 1849. 980. — Bruxelles, 10 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 348. *B. J.* 1857. 851. — Bruxelles, 19 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 153. — *Contrà :* Liège, 18 juin 1838. *Pas.* 1838. 166. Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 198. *B. J.* 1851. 326.

**250.** — La prescription de cinq ans s'applique aux intérêts moratoires résultant d'une condamnation judiciaire. — Anvers, 17 janvier 1862. *B. J.* 1862. 280. *P. A.* 1862. I. 176.

**251.** — Les intérêts non stipulés d'un prix de vente sont prescriptibles par cinq ans. — Liège, 27 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 172. *B. J.* 1863. 285.

**252.** — La prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil, et qui frappe les arrérages de rentes, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, est inapplicable aux intérêts légaux dus par l'Etat aux provinces sur des fonds provinciaux qu'il s'obstine à détenir, nonobstant les réclamations incessantes des provinces, et qu'il a fait fructifier à son profit. — Gand, 3 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 211. *B. J.* 1866. 1357.

**253.** — L'action du gérant d'affaires qui poursuit le recouvrement des sommes payées en acquit d'une dette alimentaire du maître n'est pas prescriptible par cinq années. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1867. *B. J.* 1868. 51.

**254.** — La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil, opposable au

Digitized by Google

bailleur, ne peut pas être invoquée contre le tiers qui a payé utilement pour le locataire les loyers dus par ce dernier. L'action en remboursement de ce tiers ne se prescrit que par trente ans. — Liège, 11 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 376. *B. J.* 1871. 811.

**255.** — Le serment ne peut être déféré à celui qui oppose la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil. — Namur, 14 août 1871. *Pas.* 1873. III. 67.

**256.** — L'article 2277 du code civil, portant que les interêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans, embrasse, dans son application, tout ce qui se calcule par année ou par termes plus courts, en sorte que l'accumulation successive des années, des mois, des jours, accroisse successivement la dette.

Les intérêts judiciaires sont donc soumis à la prescription quinquennale. — Gand, 24 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 92. *B. J.* 1872. 234.

**257.** — La prescription quinquennale peut être invoquée alors qu'il y aurait reconnaissance de la dette. — Trib. Liège, 27 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 1181.

**258.** — La prescription quinquennale est applicable aux intérets d'une dot promise par contrat de mariage.—Trib. Liège, 27 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 1181.

**259.** — La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable aux restitutions de fruits à opérer par un possesseur de mauvaise foi. — Gand, 18 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 258. *B. J.* 1873. 897.

**260.** — La prescription quinquennale ne peut être opposée par le mandataire chargé du recouvrement des intérêts d'une somme prêtée.—Louvain, 14 novembre 1873. *Cl. et B.* XXII. 1156.

**261.** — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts d'une somme consignée entre les mains de l'Etat si la consignation est litigieuse, et notamment aux intérêts de fonds provenant de la vente des meubles d'un commerçant failli.—Bruxelles, 28 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 253. *B. J.* 1876. 548.

**262.** — La prime d'assurance qu'en vertu du bail le locataire doit payer annuellement à la décharge du bailleur forme une portion du prix soumise à la prescription de cinq ans.—Trib. Bruxelles, 4 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 312.

**263.** — La prescription de l'article 2277 du code civil est applicable même aux arrérages des pensions alimentaires judiciairement réglées. — Trib. Liège, 10 mai 1876. *Cl. et B.* XXVII. 222.

**264.** — Le failli concordataire qui s'est engagé à payer à ses créanciers un dividende de 20 pour cent, payable par quart d'année en année, endéans les quatre ans qui suivent l'homologation du contrat, et qui est resté en défaut d'exécuter cette obligation, n'est pas fondé à opposer au créancier qui lui demande ce payement la prescription de l'article 2277 du code civil, en se basant sur ce que les quatre dividendes de 5 pour cent, payables d'année en année, sont prescrits par l'expiration de cinq années, à partir de la date de leur échéance respective. — Trib. Bruxelles, 13 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 317.

**265.** — La prescription de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable à la part contributive des assurés dans les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie.—J. de P. Diest, 21 octobre 1876. *Cl. et B.* XXVII. 921.

**266.** — La prescription de cinq ans édictée pour les intérêts par l'article 2277 du code civil ne peut être invoquée par le mandataire ou ses héritiers, relativement aux sommes qu'il a perçues pour ses mandants et dont il n'a pas rendu compte.

Cette prescription ne peut commencer à courir que du jour où le mandant a été averti de la perception faite par le mandataire. — Arlon, 24 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 681.

**267.** — La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil ne s'applique pas aux prestations d'entretien ou autres, qui sont variables quant à leur importance et quant aux occasions qui peuvent y donner naissance. — Liège, 6 août 1879. *Pas.* 1880. II. 176.

### Section V. — Prescription de dix et de vingt ans (code civ., art. 1304, 2265).

**268.** — La prescription décennale établie par le code civil n'est pas applicable aux immeubles d'une succession; elle n'est relative qu'aux immeubles qu'on possède à titre particulier, et nullement à la pétition d'hérédité, qui, de droit, et par argument tiré de l'article 789 du code de procédure, dure trente ans. — Bruxelles, 10 décembre 1819. *Pas.* 1819. 507.

**269.** — La distinction établie par les articles 2265 et 2266 du code civil n'est pas applicable à la prescription contre l'Etat. L'Etat est à cet égard censé avoir son domicile sur tous les points du royaume, de telle sorte qu'on peut lui opposer partout la prescription de dix ans. Le domaine est représenté, dans toutes les provinces, par ses agents. — Bruxelles, 8 mai 1824. *Pas.* 1824. 115.—Liège, 31 octobre 1825. *Pas.* 1825. 509.

**270.** — La prescription décennale est applicable au cas où le vendeur de l'immeuble était usufruitier. — Liège, 18 février 1828. *Pas.* 1828. 59.

Digitized by Google

**271.** — Le titre *pro herede* n'est pas, dans le sens de l'article 2265 du code civil, un juste titre qui puisse servir de base à la prescription de dix ans.

En d'autres termes, l'héritier ne peut, en vertu de sa qualité seule, acquérir, par la prescription de dix ans, des immeubles que possédait le défunt et qui ont été trouvés dans sa succession. — Bruxelles, 24 janvier 1824. *Pas.* 1824. 19. — Bruxelles, 29 mars 1828. *Pas.* 1828. 131.

**272.** — La prescription acquisitive de dix ans ne peut être invoquée par celui qui, n'étant pas héritier, a possédé en vertu d'un acte de partage une hérédité sans connaître les vices de sa possession.—Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 222.

**273.** — La prescription décennale, établie en matière de tutelle, n'est pas applicable à l'action du fils contre son père, tuteur, en restitution de sommes qu'il prétend avoir dû se trouver dans une succession à lui échue ou être provenues de créances appartenant à cette succession, dont il n'a pas été fait d'inventaire.—Liège, 14 avril 1831. *Pas.* 1831. 87.

**274.** — La disposition de l'article 1304 du code civil ne peut être invoquée contre l'action en nullité que lorsqu'il s'agit de conventions susceptibles d'une ratification expresse ou tacite. — Liège, 19 juillet 1832. *Pas.* 1832. 235.

**275.**—Sous l'empire du code civil, l'erreur de droit n'est pas un obstacle à la prescription décennale.—Liège, 11 juillet 1833. *Pas.* 1833. 199.

**276.** — Ce qu'on possède au delà de son titre ne peut s'acquérir par la prescription de dix et vingt ans. — Liège, 10 décembre 1835. *Pas.* 1835. 356.

**277.** — La prescription décennale de l'article 475 du code civil ne s'applique pas seulement au compte de tutelle proprement dit, mais embrasse en général toutes les actions auxquelles la gestion du tuteur peut donner lieu, sans en excepter celles qui sont fondées sur le dol et la fraude.—Gand, 20 novembre 1837. *Pas.* 1837. 239.

**278.** — Lorsqu'il est stipulé dans un acte de vente que le prix sera payé entre les mains du mandataire du vendeur, pour acquitter les charges qui grèvent l'héritage, l'acquéreur prescrit les hypothèques par dix ou vingt ans. Les inscriptions devant être éteintes par le vendeur, la connaissance que l'acquéreur en a ne le constitue pas en mauvaise foi.

La sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur par un créancier inscrit est périmée à défaut de poursuites pendant trois années ; elle ne peut être invoquée comme ayant interrompu la prescription de l'hypothèque.—Liège, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 144.

**279.** — La prescription de dix ans établie par l'article 475 du code civil est applicable au tuteur provisoire nommé en vertu de l'article 142 du code civil, pour la surveillance des enfants mineurs d'un père absent, quand la mère est décédée. — Gand, 13 mars 1846. *Pas.* 1846. II. 78.

**280.**—La prescription de dix ans ne peut être invoquée contre le mineur qui agit en revendication de biens dont il est propriétaire indivis avec son tuteur, et surtout si celui-ci ne les a pas renseignés. — Bruxelles, 20 mai 1846. *Pas.* 1848. II. 293. *B. J.* 1846. 909.

**281.**— L'action en résolution d'une vente, pour défaut de payement du prix par l'acquéreur direct, ne peut plus utilement être exercée contre un tiers acquéreur qui a, pendant dix ans, entre présents, possédé de bonne foi et en vertu de juste titre le bien acquis par lui d'un propriétaire intermédiaire.

L'article 2265 du code civil ne doit pas, dans son application, être limité au cas où l'on acquiert *à non domino.* — Bruxelles, 18 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 72. *B. J.* 1852. 77.

**282.** — L'effet de la prescription de dix ou vingt ans est de suppléer au droit que ne peut donner un titre vicieux. Ainsi, celui qui se prévaut de la prescription convient par là même de l'existence du vice dont le titre est entaché. — Gand, 19 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 193. *B. J.* 1853. 1161.

**283.** — La prescription de dix ans ne concerne pas les obligations sans cause.—Bruxelles, 14 février 1859. *Pas.* 1859. II. 165. *B. J.* 1859. 421.

**284.**— L'article 1304 du code civil est applicable à l'action de celui qui, ayant payé certaines sommes en vertu de promesses par lui souscrites, en réclame la restitution, prétendant que les promesses n'ont pas eu de cause. — Trib. Gand, 23 mars 1859. *B. J.* 1859. 863.

**285.** — La prescription de dix ans exige trois conditions : un juste titre, la bonne foi et une possession non équivoque. — Trib. Gand, 9 février 1857. *B. J.* 1857. 390. — Bruxelles, 29 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 273. *B. J.* 1865. 1025.

**286.** — La prescription de dix ans établie par l'article 1304 du code civil s'applique aussi bien aux nullités absolues ou relatives qu'aux nullités de plein droit, et court depuis le moment où l'acte annulable a pu être fait ou confirmé valablement. — Liège, 17 février 1866. *Pas.* 1866. II. 312.

**287.** — Le donataire de bonne foi peut prescrire par dix ou vingt ans la propriété des biens donnés, contre le donateur ou ses héritiers. — Bruxelles, 18 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 208. *B. J.* 1868. 70.



Digitized by Google

**288.** — L'article 1304 du code civil, qui limite à dix ans la durée de l'action en nullité ou en rescision d'une convention dans tous les cas où une loi particulière ne l'a pas limitée à un moindre temps, ne distingue pas entre les nullités radicales ou de droit et les nullités simplement relatives.

En conséquence, bien qu'un pacte sur une succession future soit radicalement nul, l'action en nullité est prescrite si, depuis que l'obstacle a cessé (c'est-à-dire depuis la mort du *de cujus*), le pacte a été observé pendant plus de dix ans sans réclamation des parties intéressées à en contester la validité.

Pareillement, la nullité originaire d'un tel pacte est susceptible d'être couverte par des actes d'exécution volontaire posés depuis la même époque et emportant confirmation. — Gand, 14 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 38. *B. J.* 1873. 135.

**289.**— L'action des héritiers de la femme, tendante à faire déclarer que le legs est révoqué, n'est soumise ni à la prescription de l'article 1304 du code civil, ni à celle de l'article 2265.—Tongres, 30 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVI. 999.

SECTION VI.

§ 1er. — *Prescription de trente ans et au delà* (code civ., art. 2262).

**290.** — Il fallait bonne foi, aux termes de la coutume de Valenciennes, pour prescrire par trente ans.

Cette bonne foi se présume toujours après une possession trentenaire. — Bruxelles, 30 novembre 1814. *Pas.* 1814. 254.

**291.** — Celui qui, pour repousser une action en délaissement d'immeubles, se prévaut d'une possession trentenaire, ne peut être tenu de produire des titres de possession. — Bruxelles, 24 novembre 1815. *Pas.* 1815. 533.

**292.** — L'amende de fol appel ne se prescrit que par trente ans. — Cass., 4 octobre 1817. *Pas.* 1817. 492.

**293.** — Celui qui, avant le code civil, a été constitué *in conditione usucapiendi*, et qui, d'après les lois alors existantes, ne pouvait prescrire la propriété que par trente ans, ne peut invoquer la prescription de dix ans si, depuis le code, il a conservé la possession durant cet espace de temps. — Bruxelles, 5 avril 1819. *Pas.* 1819. 351.

**294.** — Les droits et actions compétant aux établissements de bienfaisance ne se prescrivaient anciennement en Brabant, de même que ceux qui compétaient à l'Eglise, que par l'espace de quarante ans. — Bruxelles, 7 mai 1828. *Pas.* 1828. 169. — Bruxelles, 8 mai 1828. *Pas.* 1828. 169.

**295.** — L'action en partage entre cohéritiers ne se prescrit que par trente ans. — Bruxelles, 8 mai 1828. *Pas.* 1828. 169.

**296.** — L'action en désaveu ne se prescrit que par trente ans. — Liège, 9 avril 1835. *Pas.* 1835. 137.

**297.** — L'exception de prescription trentenaire pourrait-elle être opposée contre l'action en reddition de compte dirigée contre un collateur de bourses préposé par le testateur, et qui était tout à la fois légataire universel ?

La prescription, en ce qui concerne la gestion antérieure à la réunion des biens des bourses d'étude au domaine public, pourrait être utilement opposée par le collateur, dont le mandat avait fini par l'effet des lois qui ont nationalisé les biens des fondations de bourses.

La circonstance qu'il aurait pris ultérieurement l'administration des dites bourses n'a pu changer sa position à l'égard de son administration antérieure.—Liège, 14 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 268.

**298.** —Celui auquel un droit d'usage dans une forêt a été concédé moyennant une rente perpétuelle, peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'il peut, par la prescription trentenaire s'affranchir du payement de la rente, tout en conservant le droit d'usage dont elle a été le prix. — Liège, 15 février 1843. *Pas.* 1843. II. 237.

**299.** — La prescription est encourue par celui qui laisse écouler trente ans sans user d'une faculté qu'il a stipulée accessoirement en sa faveur dans un contrat d'une durée limitée à plus de trente ans, par exemple, dans un bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui permet à l'emphytéote d'extraire de la pierre sur le terrain loué.

Il en est autrement soit d'une faculté procédant de l'essence ou de la nature du contrat, soit d'une faculté naturelle ou légale. — Bruxelles, 6 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 155.

**300.** — Dans l'acception usitée en Belgique, une drève se compose tant du chemin que du terrain sur lequel sont plantées les allées d'arbres qui en font une avenue.

Si entre deux voisins acquéreurs, l'un d'une ferme avec dépendances, l'autre de divers biens ayant appartenu autrefois, avec la ferme, au même propriétaire, s'élève la question de savoir à qui appartient certaine parcelle désignée, et que les titres d'acquisition soient muets, le premier est admissible à articuler, par l'entremise du locataire de la ferme, à l'appui de ses prétentions, une possession trentenaire.

Cette possession ne peut être prouvée par témoins, s'il n'est préalablement justifié par écrit que la parcelle litigieuse était comprise dans le bail de la ferme.

La preuve testimoniale serait recevable s'il était prouvé d'une manière quelconque que le locataire jouissait déjà paisiblement

Digitized by Google

de la parcelle litigieuse lorsque celle-ci se trouvait encore, avec les autres biens, dans la main de l'auteur commun. Les faits de jouissance posés par un locataire sont présumés posés pour le propriétaire.— Bruxelles, 18 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 173.

**301.** — La possession utile pour fonder la prescription de la propriété indivise d'un immeuble dont un tiers avait seul la propriété se caractérise par des faits de possession ou de jouissance en commun avec ce tiers, sans contradiction par ce dernier pendant trente ans. — Cass., 23 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 133. *B. J.* 1853. 593.

**302.** — Le droit de terrage est éteint par la prescription de trente ans, lorsque le terrager a laissé écouler ce laps de temps sans exercer son droit. Il en est de ce droit comme des capitaux de rente.

Cependant, la prescription peut être suspendue par suite d'un fait qui aurait empêché l'exercice du droit de terrage; par exemple, l'interruption des travaux dans la houillère grevée de cette redevance.

Aucune disposition de la loi n'interdit au juge d'imposer une preuve négative. — Liège, 9 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 287. *B. J.* 1860. 1256.

**303.** — La loi soumet à la prescription trentenaire même les actions qui se lient d'une manière plus ou moins intime à l'ordre public. — Bruxelles, 26 juillet 1859. *Pas.* 1864. II. 425. *B. J.* 1860. 359.

**304.** — Les principes posés dans les articles 2262 et 2281 du code civil, sur la prescription, sont généraux et s'appliquent à tous droits, actions ou créances quelconques, quels que soient leur origine, les faits ou les conventions qui leur ont donné naissance.

Spécialement, ces dispositions s'appliquent à l'action *pro socio.* — Cass., 2 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 92. *B. J.* 1860. 625.

**305.** — Il résulte de la généralité des termes de l'article 2262 du code civil que celui qui pendant l'espace de trente ans a possédé un immeuble dans les conditions voulues par l'article 2229 en acquiert la pleine et entière propriété, et que la prescription, une fois accomplie, lui tient lieu d'un véritable titre émané de tous ceux qui pouvaient avoir des droits, même conditionnels, sur l'immeuble prescrit.

En d'autres termes, il y a présomption de l'existence d'un droit précédent.—Bruxelles, 4 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 287. *B. J.* 1861. 854.

**306.** — Tout l'avoir social appartient à la société. Il en est ainsi en matière de société charbonnière pour l'exploitation d'un bail à forfait.

L'action intentée par un associé et tendante à se faire reconnaître actionnaire pour une quotité d'intérêt plus étendue que celle qui lui est attribuée, et à obtenir compte et payement des dividendes y afférents, constitue une action *pro socio,* sujette à la prescription de trente ans de l'article 2262 du code civil.

C'est à l'actionnaire d'établir le non-fondement de l'exception qui lui est opposée en justifiant qu'il aurait, à la date de l'exploit introductif, exercé ses droits depuis moins de trente ans. — Bruxelles, 29 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 295. *B. J.* 1861. 674.

**307.** — Dans un contrat où le preneur est autorisé à extraire, moyennant une somme déterminée, toutes les terres d'un immeuble pour la fabrication de briques, à charge d'obtenir le remboursement de la moitié lors de la remise de cet immeuble au propriétaire, l'action en remboursement de cette moitié est prescrite par le laps de trente ans à partir de la date du contrat. — Marche, 18 octobre 1862. *Cl. et B.* XI. 454.

**308.** —L'article 2262 du code civil est général et s'applique à toutes les actions, tant réelles que personnelles, et notamment à l'action *pro socio.*

De là est prescrit le droit de l'associé qui est resté plus de trente ans sans faire valoir ou exercer son titre ou sa qualité d'associé.

L'article 1859, § 1er, du code civil, d'après lequel les associés sont censés s'être réciproquement donné le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, n'est relatif qu'au mode d'administrer la société. Cet article n'a aucun rapport avec l'action *pro socio,* que le contrat de société confère à chacun des associés dans un intérêt exclusivement personnel, et il n'est pas un obstacle à la prescription de cette action au profit des coassociés.

Sous la coutume de Namur, la prescription de trente ans courait contre les mineurs.

L'article 2281 du code civil ne concerne pas seulement la durée des prescriptions commencées avant le code; il s'applique à toutes les conditions requises par l'ancienne loi pour leur accomplissement.

La bonne foi se présume; c'est à celui qui la conteste de justifier de son défaut.—Liège, 20 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 253. *B. J.* 1864. 1297.

**309.** — La prescription trentenaire, aux fins d'acquérir ou de se libérer, s'étend à tous les droits, tant personnels que réels, qui ont fait l'objet d'une possession légale, et, par conséquent, aux droits inhérents aux rentes ou redevances ayant pour objet des services religieux. — Bruxelles, 17 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 334. *B. J.* 1866. 343.

**310.** — L'action en revendication de biens donnés dirigée par les héritiers du donateur contre le donataire se prescrit par trente ans, alors même que l'usufruit des biens donnés aurait été réservé par le donateur.

Le donataire de bonne foi peut prescrire

Digitized by Google

par dix ou vingt ans la propriété des biens donnés, contre le donateur ou ses héritiers.

Au point de vue de la prescription et contre les tiers, l'usufruitier possède pour le propriétaire. — Bruxelles, 18 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 208. *B. J.* 1868. 70.

**311.** — La disposition de l'article 2262 du code civil est générale et ne comporte que les exceptions formellement établies par la loi.

Elle s'applique à l'action *pro socio* en revendication des droits et de la qualité d'associé, comme à toute autre action.

Si, pendant trente ans, un associé s'est abstenu d'exercer aucun des droits que lui conférait sa qualité de membre de la société, son droit est éteint par prescription.

La demande en maintenue de concession du charbonnage qui forme l'objet de la société n'a pas conservé les droits de cet associé, qui se sont éteints par son inaction.

Sous la coutume de Namur, l'état de minorité n'était pas suspensif en matière de prescription extinctive.

La prescription commencée sous l'empire de cette coutume n'est pas suspendue par l'état de minorité survenue depuis la publication du code civil.

L'interdiction des travaux d'exploitation d'une mine décrétée par l'autorité administrative ne suspend pas le cours de la prescription extinctive des droits d'un des membres de la société constituée pour l'exploitation de cette mine.

La renonciation à une prescription acquise équivalant à une aliénation, il n'appartient pas au directeur et à l'administrateur d'une société de faire une telle renonciation. — Bruxelles, 6 août 1868. *Pas.* 1870. II. 287. *B. J.* 1869. 437.

**312.** — Le droit de propriété ne s'éteint pas par le seul non-usage.

L'action en revendication intentée par le propriétaire ne peut être déclarée prescrite par cela seul qu'il n'a pas exercé son droit pendant trente ans, si le tiers qui lui oppose la prescription trentenaire n'a pas acquis lui-même, par une possession réunissant tous les caractères exigés par la loi, la propriété des biens revendiqués. — Bruxelles, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 68. *B. J.* 1874. 66.

**313.** — L'action en réduction intentée par les héritiers réservataires, avec demande d'annulation d'actes frauduleux et simulés, ne se prescrit que par trente ans.

La preuve de la fraude et de la simulation peut résulter d'un ensemble de circonstances constituant des présomptions graves, précises et concordantes. — Charleroi, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 241.

**314.** — Lorsque, d'une part, un règlement communal impose aux propriétaires riverains de la voirie la charge des frais de construction des trottoirs, et que, d'autre part, il est intervenu entre l'administration communale et un propriétaire une convention par laquelle celui-ci s'engage à payer le coût de la construction d'un trottoir que la ville s'oblige à effectuer, cette convention est soumise aux règles du droit commun; les obligations qu'elle engendre ne sont prescriptibles que par trente ans, et c'est à cette convention seule qu'il y a lieu d'avoir égard, sans prendre en considération la nature de la charge imposée par le règlement communal, pour décider quelle est la prescription applicable. — Trib. Gand, 27 février 1878. *Pas.* 1878. III. 294.

### § 2. — *Prescription immémoriale.*

**315.** — La circonstance qu'une vente de biens communaux a eu lieu dans le Luxembourg, sans l'autorisation du souverain, à une époque où elle était requise, peut faire obstacle à la prescription ordinaire, mais non à celle de cent ans, dont l'effet est de suppléer à ce qui manque à la perfection du titre. — Liège, 16 mai 1814. *Pas.* 1814. 71.

**316.** — La possession plus que centenaire peut opérer la prescription, encore que les biens qui en font l'objet ne soient disponibles qu'en remplissant certains devoirs (dont il n'est pas justifié) pour en consommer l'aliénation, et encore qu'il y ait dans le chef de l'acquéreur incapacité légale de posséder à titre de propriétaire sans l'octroi du souverain.

La possession immémoriale fait présumer la bonne foi; elle est supplétive du titre. — Bruxelles, 17 février 1819. *Pas.* 1819. 315.

**317.** — Lorsque les magistrats d'une ville ont transféré à des marchands étrangers la propriété d'un édifice, à condition d'y résider et d'y exercer leur commerce, la libération de cette double obligation peut s'acquérir contre le titre par l'inexécution pendant plus d'un siècle. — Bruxelles, 28 avril 1827. *Pas.* 1827. 151.

**318.** — La possession, même immémoriale, d'une partie de la voie publique ne peut servir de fondement à la prescription acquisitive. Une pareille possession ne caractérise que l'usage d'une faculté et ne peut engendrer un droit de propriété. En conséquence, la preuve de la possession immémoriale n'est pas admissible. — Bruxelles, 25 octobre 1851. *Pas.* 1853. II. 240. *B. J.* 1851. 1546.

**319.** — C'est à l'époque de la publication du code civil, et non à celle de la loi de 1791, qu'il faut se reporter pour décider si la prescription immémoriale est acquise.

Le caractère et les conditions de la prescription immémoriale sont tracés dans le droit romain. La possession immémoriale ne peut faire acquérir le droit de vaine pâture. — Trib. Gand, 1er août 1853. *B. J.* 1853. 1130.

Digitized by Google

**320.** — La preuve d'une possession immémoriale ne doit pas nécessairement résulter de témoignages *de visu*. — Bruxelles, 12 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 367. *B. J.* 1859. 1110.

## CHAPITRE V.

### DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

#### SECTION Ire. — DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

**321.** — La prescription ne court pas entre époux pendant l'instance en séparation de corps. — Bruxelles, 13 octobre 1821. *Pas.* 1821. 464.

**322.** — La prescription de dix ans établie en faveur de l'adjudicataire par l'article 25 de la loi du 11 brumaire an VII, sur les expropriations, n'a point couru contre les mineurs dans les lieux où, d'après les coutumes locales, le cours de la prescription ordinaire était suspendu pendant la minorité. — Cass., 11 décembre 1821. *Pas.* 1821. 510.

**323.** — De ce que le créancier d'un émigré est fondé à opposer à celui-ci la maxime *Contrà non valentem agere, etc.*, quant aux arrérages de rente échus avant le code, par le motif qu'il aurait été dans l'impossibilité d'agir par suite de l'absence et à défaut de biens du débiteur, il ne s'ensuit pas qu'il doive en être de même des arrérages échus depuis le code. — Cass., 25 juillet 1823. *Pas.* 1823. 479.

**324.** — La faillite du débiteur n'interrompt ni ne suspend la prescription des droits et actions qu'on aurait à exercer à sa charge. — Bruxelles, 10 novembre 1824. *Pas.* 1824. 223.

**325.** — La maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* est seulement applicable au cas où il existe un empêchement de droit. — Bruxelles, 25 mai 1825. *Pas.* 1825. 401.

**326.** — La règle *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ne reçoit pas son application lorsque l'obstacle qui s'oppose à l'exercice d'un droit n'est pas simplement suspensif, mais dépend d'un ordre de choses qui doit être regardé, au moins par présomption de droit, comme permanent et irrévocable. — Bruxelles, 28 avril 1827. *Pas.* 1827. 151.

**327.** — Le cours de la prescription en faveur des communes a été suspendu depuis la loi du 5 prairial an VII jusqu'au 31 décembre 1817. — Liège, 28 juin 1831. *Pas.* 1831. 176.

**328.** — La prescription n'a pu courir contre le propriétaire de biens frappés de mainmise nationale que du jour de sa réintégration. — Bruxelles, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 138.

**329.** — Le délai que l'article 1304 du code civil détermine est suspendu par la minorité de l'héritier du contractant. — Liège, 3 juin 1840. *Pas.* 1840. II. 149.

**330.** — L'article 2252 du code civil, qui suspend le cours de la prescription contre les mineurs, n'est pas applicable à une prescription commencée sous une ancienne coutume qui n'admettait pas cette suspension. — Cass., 2 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 220.

**331.** — La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil n'a pas été suspendue par les mesures prises et les délais accordés pour la liquidation des communes, s'il n'est pas justifié que l'état de leurs dettes ait été envoyé aux états députés avant le 31 décembre 1817. — Bruxelles, 4 août 1841. *Pas.* 1842. II. 50.

**332.** — L'action en dommages et intérêts dérivant du défaut de restitution de titres de créances appartenant à l'Etat, dans la quinzaine de la publication de l'arrêté du 9 frimaire an III, ne tombe pas, quant à la prescription, sous l'application des articles 2236 et 2257 du code civil.

La maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ne s'entend que d'un empêchement de droit. — Liège, 28 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 113.

**333.** — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux arrérages de rentes dus par les communes à dater de 1811, puisque les crédirentiers ne purent agir d'après l'arrêté-loi du 30 septembre 1814. — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1845. II. 51. *B. J.* 1844. 1703.

**334.** — Le délai de l'article 1304 du code civil ne court point pendant la durée du mariage contre la femme qui demande la nullité, pour dol et violence, d'une donation faite au profit des enfants du premier lit de son mari, avec réserve d'usufruit au profit de ce dernier, qu'elle soutient être l'auteur des violences articulées. — Trib. Gand, 23 décembre 1844. *B. J.* 1845. 228.

**335** et **336.** — Celui qui excipe de l'interruption de la prescription pour cause de minorité peut faire exclure du laps de temps requis pour prescrire le jour même où est survenu le fait qui donne lieu à exciper de cette interruption.

Spécialement, si la prescription se trouve suspendue par suite du décès de l'auteur d'un enfant mineur, c'est à partir du jour du décès, et y compris ce jour-là, que la prescription cesse de courir contre ce mineur. — Bruxelles, 18 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 41. *B. J.* 1847. 801.

**337.** — Les arrêtés des 17 mars 1815 et

Digitized by Google

17 avril 1817, relatifs aux formalités à suivre par les bureaux de bienfaisance pour obtenir l'envoi définitif en possession des biens par eux découverts, n'ont suspendu ni interrompu le cours de la prescription trentenaire des bureaux de bienfaisance contre le domaine. — Cass., 2 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 272. *B. J.* 1849. 204.

**338.** — Lorsqu'un concessionnaire de mines, d'après les principes du droit limbourgeois, avait contracté l'obligation de payer au propriétaire du sol un tantième de l'exploitation, il y a, en cas d'inaction des travaux d'exploitation, suspension de la prescription extinctive à opposer à ce propriétaire pour le cas où l'inactivité des travaux aurait duré trente ans.—Cass., 17 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 218. *B. J.* 1854. 1393.

**339.** — Le trésorier d'une fabrique qui s'est mis indûment en possession d'un immeuble de cette fabrique, et l'a possédé pendant trente ans de mauvaise foi, ne peut invoquer la possession qu'il a eue pendant qu'il a été trésorier ; cette qualité a suspendu le cours de la prescription. — Bruges, 10 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 811.

**340.** — Le droit de terrage est éteint par la prescription de trente ans lorsque le terrager a laissé écouler ce laps de temps sans exercer son droit.

Cependant, la prescription peut être suspendue par suite d'un fait qui aurait empêché l'exercice du droit de terrage, par exemple, l'interruption des travaux dans la houillère grevée de cette redevance.—Liège, 9 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 287. *B. J.* 1860. 1256.

**341.** — La suspension de prescription qui a lieu en faveur du nu propriétaire d'une rente profite nécessairement à celui qui a l'usufruit de cette rente.

En matière de prescription, les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier ne sont pas susceptibles de division. — Liège, 6 juillet 1859. *Pas.* 1861. II. 33. *B. J.* 1861. 1561.

**342.** — Le refus d'autorisation de plaider ne peut être invoqué par les établissements publics comme ayant suspendu la prescription en leur faveur. — Tongres, 29 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 603.

**343.** — Sous la coutume de Namur, la prescription de trente ans courait contre les mineurs.— Liège, 20 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 253. *B. J.* 1864. 1297. — Bruxelles, 6 août 1868. *Pas.* 1870. II. 287. *B. J.* 1869. 437.

**344.** — La faculté stipulée dans une convention, au profit d'une des parties, d'acquérir des terrains à un prix déterminé, si elle en a besoin, ne s'éteint point par le non-usage durant trente ans.

C'est là une créance soumise à un terme incertain, à l'égard de laquelle la prescription ne court point. — Liège, 2 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 287. *B. J.* 1872. 1287.

**345.** — Le renvoi devant le juge civil d'une question préjudicielle a pour effet de suspendre le cours de la prescription. — Cass., 28 octobre 1878. *Pas.* 1879. I. 8.

### Section II. — De l'interruption de la prescription.

#### § 1er. — *De l'interruption naturelle.*

**346.** — La circonstance que celui qui devait une rente attribuée à un bureau de bienfaisance est devenu l'un des membres de ce bureau ne peut être considérée comme interruptive de la prescription qui avait commencé à courir à son profit.

Le bureau de bienfaisance ne doit pas être restitué contre cette prescription. — Liège, 20 avril 1826. *Pas.* 1826. 122.

**347.** — La possession à l'effet de prescrire, quoique non interrompue pendant plus d'un an, n'en cesse pas moins d'être paisible dans le sens des lois anciennes, aussi bien que de l'article 2229 du code civil, si des faits nombreux d'opposition et de contradiction des parties intéressées sont venus la troubler. — Gand, 12 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 107. *B. J.* 1846. 1488.

#### § 2. — *De l'interruption civile.*

**A. Citation en justice (code civ., art. 2244, 2245, 2246, 2247).**

**348.** — Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, et avant le code de procédure, la citation en conciliation avait, d'après la jurisprudence belgique, l'effet de perpétuer toute action temporaire, bien que cette citation ne fût suivie d'aucun ajournement pendant le temps fixé pour la prescription de l'action. — Cass., 15 janvier 1818. *Pas.* 1818. 12.

**349.** — La citation en conciliation à laquelle il n'a été donné aucune suite, et que les deux parties ont abandonnée, n'est pas interruptive de la prescription trentenaire. — Bruxelles, 15 octobre 1818. *Pas.* 1818. 184.

**350.** — La citation en conciliation non suivie d'ajournement depuis le code civil, mais avant le code de procédure, peut avoir l'effet d'interrompre la prescription.—Cass., 22 février 1819. *Pas.* 1819. 324.

**351.** — La demande formée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription. — Liège, 6 janvier 1820. *Pas.* 1820. 10.

**352.** — Toute citation en justice interrompt la prescription, alors même que le demandeur n'a pas donné suite à l'action. — Bruxelles, 7 décembre 1820. *Pas.* 1820. 264.

**353.** — La production dans un ordre, par un créancier inscrit pour un capital produi-

Digitized by Google

sant intérêt, n'a pas pour effet d'interrompre, quant aux intérêts échus antérieurement aux deux dernières années et à l'année courante, la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil. — Bruxelles, 28 novembre 1829. *Pas.* 1829. 303.

**354.** — La demande intentée à fin d'autorisation du droit de plaider gratuitement ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription.—Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 193.

**355.** — La citation donnée aux fins de restitution de tous les biens d'une succession, sans individualisation de ces biens, suffit pour interrompre la prescription pour tous ceux qui, dans le cours du procès, viennent à être prouvés dépendre de la succession indûment possédée. — Bruxelles, 25 juin 1837. *Pas.* 1837. 153.

**356.** — Une citation en reconnaissance du titre d'une créance forme une interruption civile de la prescription. — Liège, 29 juillet 1841. *Pas.* 1841. II. 348.

**357.** — Une lettre écrite par le secrétaire d'un bureau de bienfaisance *qualitate quâ* ne peut être assimilée à ces actes interruptifs de la prescription dont parlent les articles 2244 et suivants du code civil; mais une citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. — Gand, 2 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 72. *B. J.* 1854. 1014.

**358.** —Les règles sur l'interruption de la prescription d'un droit au fond ne s'appliquent pas à la recevabilité d'une action en justice.

Ainsi la citation devant un juge incompétent ne peut proroger le délai endéans lequel une action doit être intentée, sous peine de déchéance. — Anvers, 14 décembre 1855. *P. A.* 1857. I. 344.

**359.** — La prescription des arrérages de rentes ne court pas pendant l'instance introduite dans le but de vérifier la débition du principal. — Liège, 9 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 148.

**360.** — Une demande judiciaire de telle nature qu'elle ne puisse être accueillie sans qu'au préalable il faille prononcer la nullité d'un acte s'opposant absolument à son admission interrompt la prescription de l'action en nullité de cet acte.

Une cession est parfaite du jour où il y a consentement sur la chose et le prix, et ce jour forme le point de départ de la prescription décennale contre l'action en nullité de la cession, quelle que soit la date de l'instrument intervenu pour constater la convention. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1865. I. 211. *B. J.* 1864. 481.

**361.** — Si l'assignation en justice a pour effet d'interrompre une prescription commencée, cette interruption doit être considérée comme non avenue lorsque la demande a été définitivement rejetée, et aussi lorsque le demandeur y a renoncé par un désistement exprès ou tacite. — Bruxelles, 20 février 1865. *Pas.* 1866. II. 126. *B. J.* 1866. 739.

**362.** — Une action en supplément de partage renferme virtuellement une demande relative à chacun des objets qui n'auraient pas encore été partagés et interrompt la prescription quant à chacun de ces objets, lors même qu'ils n'auraient pas été désignés spécialement dans l'exploit introductif de cette action. — Bruxelles, 11 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 415. *B. J.* 1872. 641.

**363.** — La prescription interrompue par une citation donnée devant un juge incompétent ne recommence à courir que du jour où le jugement d'incompétence a été rendu, ou, s'il n'y a pas de jugement, du jour où il y a eu péremption d'instance. — Anvers, 13 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 190. *B. J.* 1873. 599. *Cl. et B.* XXI. 971.

**364.** — N'est pas un acte interruptif de prescription une assignation à comparaître devant les juges-commissaires chargés de l'instruction d'une demande de *pro Deo.* — Nivelles, 24 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 306. — *Contrà :* Termonde, 21 novembre 1863. *B. J.* 1864. 78. *Cl. et B.* XII. 715.

**365.** — Est interruptif de la prescription d'une action l'exploit introductif d'une instance en nomination d'arbitres qui auront pour mission de statuer sur le litige formant l'objet principal de cette action. —Bruxelles, 3 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 166. *B. J.* 1878. 113.

**366.** — Est interruptif de la prescription l'exploit qui, en assignant en nomination d'arbitre, exprime la volonté du demandeur de faire valoir en justice son droit au payement d'une somme déterminée. — Cass., 26 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 45. *B. J.* 1879. 461. *P. A.* 1879. II. 115.

**2° Commandement et saisie (code civ., art. 2244).**

**367.** — La prescription est interrompue par un jugement dont l'exécution mobilière, qui date depuis plus de trente ans, a été suivie de consignation des sommes provenues de la vente, desquelles sommes le créancier a touché une partie. — Bruxelles, 22 novembre 1815. *Pas.* 1815. 531.

**368.** — Un exécutoire signifié à la partie condamnée suffit, suivant les lois romaines, pour interrompre la prescription, bien qu'il n'ait produit son effet qu'en partie.— Liège, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 103.

**369.** — Lorsqu'un crédirentier a, après sommation, produit à un ordre ouvert par suite d'une licitation de l'immeuble servant d'hypothèque à la rente, et a été, sans oppo-

Digitized by Google

sition aucune, colloqué du chef de ses frais de production, pour lesquels il lui a été délivré bordereau, on peut voir dans ces faits un acte qui équipolle à l'un de ceux indiqués dans l'article 2244 du code civil pour interrompre la prescription.

La dénonciation de l'ordre à la partie saisie, prescrite par l'article 755 du code de procédure civile, doit, dans les circonstances qui précèdent, être présumée avoir eu lieu, quoiqu'elle ne soit pas rapportée. — Bruxelles, 18 juin 1834. *Pas.* 1834. 146.

**370.** — La sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur par un créancier inscrit est périmée par défaut de poursuites pendant trois années; elle ne peut être invoquée comme ayant interrompu la prescription de l'hypothèque. — Liège, 17 juillet 1839. *Pas.* 1839. 144.

**371.** — Une contrainte, étant un commandement, a pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 14 août 1840. *Pas.* 1840. I. 462.

**372.** — Un commandement de payer, signifié à la requête d'un créancier à son débiteur, n'a pas pour effet d'opérer novation ou de changer la nature de la dette, mais seulement d'interrompre la prescription. — Liège, 13 juillet 1842. *Pas.* 1843. II. 278.

**373.** — Les loyers dus par un locataire entre les mains duquel a été faite une saisie-arrêt ne peuvent se prescrire en vertu de l'article 2277 du code civil. — Trib. Liège, 28 janvier 1843. *B. J.* 1843. 1733.

**374.** — Un procès-verbal d'ouverture d'ordre ne peut être assimilé à aucun des actes dont la signification interrompt la prescription civile. — Bruxelles, 22 février 1860. *B. J.* 1864. 564. Pas. 1861 II 38

**375.** — La renonciation conditionnelle à une prescription n'autorise point celui en faveur de qui elle est faite à l'opposer, au cas où la condition viendrait à défaillir.

Le commandement de payer fait en vertu d'un acte notarié contient une véritable demande interruptive de prescription.

A la différence de l'instance et de l'assignation en justice, le commandement n'est pas susceptible de tomber en péremption, mais n'est sujet qu'à la prescription. — Liège, 3 août 1864. *Pas.* 1865. II. 78. *B. J.* 1865. 1130.

**376.** — Une contrainte décernée à fin de payement d'un droit de succession dû par une femme mariée interrompt valablement la prescription, bien que cet acte de poursuite n'ait été signifié qu'à elle seule et que son mari n'ait été mis en cause qu'après l'expiration du délai de prescription. — Trib. Liège, 3 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1374. *Cl. et B.* XVIII. 740.

**377.** — La prescription de l'article 2277 du code civil n'est pas interrompue par la saisie et l'exécution qui lui a été donnée. — Trib. Liège, 10 mai 1876. *Cl. et B.* XXVII. 222.

c. Reconnaissance de la dette (code civ., art. 2248).

**378.** — La compensation opposée dans une instance par conclusion subsidiaire, sur laquelle il n'a pas été besoin de statuer, est interruptive de la prescription dont on excipe dans une nouvelle instance. — Bruxelles, 15 mars 1821. *Pas.* 1821. 327.

**379.** — Le crédirentier peut invoquer comme titre interruptif de la prescription la vente faite par son débiteur des immeubles hypothéqués, avec indication que l'acheteur fera le service de la rente, bien que le créancier ne soit pas intervenu dans cet acte. — Liège, 30 avril 1821. *Pas.* 1821. 372.

**380.** — La reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt la prescription, encore qu'elle ait eu lieu dans un acte dans lequel le créancier n'est point intervenu, et même à l'insu de ce dernier. — Bruxelles, 28 février 1828. *Pas.* 1828. 81.

**381.** — La prescription est interrompue par un acte où le créancier et le débiteur, dans l'ignorance d'un fait, supposent sur le chef de l'un d'eux une confusion de droit qui éteint la créance. — Cass., 3 décembre 1833. *Pas.* 1833. 183.

**382.** — Un payement fait par le débiteur ne peut être envisagé comme une reconnaissance de la dette à l'effet de faire cesser la prescription. — Gand, 2 juin 1836. *Pas.* 1836. 122.

**383.** — L'imputation que le trésorier d'une fabrique ferait sur les arrérages d'une rente sans le consentement du débiteur n'interromprait point la prescription. — Liège, 17 juin 1839. *Pas.* 1839. 113.

**384.** — Une administration communale peut interrompre une prescription par la reconnaissance de la dette, mais ne peut renoncer à une prescription acquise. — Cass., 2 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 288. *B. J.* 1848. 449.

**385.** — Lorsqu'une partie, dans une transaction sur la féodalité d'une redevance, a reconnu que cette prestation avait été acquittée par elle jusqu'à une époque désignée, elle a par cela même posé un acte interruptif de la prescription pour toute la période antérieure. — Cass., 9 février 1850. *Pas.* 1850. I. 261. *B. J.* 1850. 326.

**386.** — Il y a acte interruptif de prescription dans le fait d'une commune qui, par l'organe de ses magistrats, porte une rente sur le tableau de la dette constituée.

Digitized by Google

Pendant la liquidation administrative prescrite par l'article 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI, les créanciers des communes n'ont pu faire aucun acte interruptif de prescription.

Cette suspension n'avait pas cessé lors du décret du 21 août 1810.

Le décret du 22 brumaire an XIV, les avis du conseil d'Etat des 22 août 1807 et 13 avril 1809 n'ont pas été un obstacle à la suspension de la prescription.

Les communes n'ont été déchargées des dettes contractées envers les établissements de bienfaisance qu'autant qu'elles eussent à pourvoir aux dépenses de ces établissements sur les produits de leur octroi.

Le sursis a duré jusqu'au 31 décembre 1817. — Gand, 7 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 90. *B. J.* 1850. 513.

**387.** — Des reconnaissances émanées du débiteur, bien que dépourvues de date certaine, peuvent lui être opposées comme actes interruptifs de la prescription. — Bruxelles, 31 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 198. *B. J.* 1851. 326.

**388.** — Par la loi du 5 prairial an VII, les créanciers des communes ont été mis dans l'impuissance d'agir en justice, impuissance qui a duré jusqu'au 1er janvier 1818, époque à laquelle l'arrêté du 30 avril 1817 leur a permis d'exercer leurs droits et de poursuivre leurs débitrices. Le cours des prescriptions en faveur des communes a donc été suspendu pendant tout l'intervalle de temps que leurs créanciers n'ont pu agir.

Il y a reconnaissance de dette, et, partant, acte interruptif de prescription, dans le fait d'une commune qui, par l'organe de ses magistrats, porte une rente sur le tableau de la dette constituée, ce dont elle donne connaissance au créancier.

Il était anciennement de droit commun en Belgique que les rentes constituées sur les villes, communautés et corporations, étaient considérées comme immeubles et qu'elles étaient censées avoir leur situation au siège de la corporation débitrice; de sorte que la prescription de ces rentes était réglée par le statut local de ces communautés.

La disposition de l'article 35 de la coutume de Namur, qui établit la prescription extinctive de vingt-deux ans, est générale, et comprend aussi bien les obligations personnelles que les réelles. On ne peut pas non plus lui appliquer les privilèges et exceptions des articles 32, 33 et 34 de cette coutume, qui ne concernent que la prescription acquisitive.

La disposition de l'article 8 du décret du 21 août 1810, qui décharge les communes des dettes contractées envers des établissements de bienfaisance, ne s'applique point au cas où un établissement de bienfaisance ne ressortit point à la commune débitrice.—Gand, 2 mai 1851. *Pas.* 1853. II. 349. *B. J.* 1854. 306.

**389.** — La prescription n'opère que *ope exceptionis* et n'a point d'effet si, sans en demander l'application, celui contre lequel on réclame le payement résultant d'une obligation reconnaît la dette ou consent à la payer. — Bruges, 22 février 1854. *Cl. et B.* III. 253.

**390.** — Pour qu'il y ait interruption de la prescription par la reconnaissance de la dette par le débiteur, l'article 2248 du code civil ne requiert pas l'intervention du créancier. — Cass., 17 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 218. *B. J.* 1854. 1393.

**391.** — La prescription des fermages est interrompue par les payements faits à valoir pendant le cours du bail. — Liège, 9 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 294.

**392.** — La reconnaissance d'une dette profite comme acte interruptif de prescription, même au créancier qui est resté étranger à l'acte qui la contient. — Liège, 9 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 174. *B. J.* 1864. 212.

**393.** — Un établissement de bienfaisance qui, pendant plus de trente ans, a payé à la fabrique une somme déterminée pour un nombre fixe de messes, a par là interrompu la prescription.

En ne payant, durant trente années, qu'un certain nombre de services, il a acquis le droit de n'en pas payer un plus grand nombre. Le taux reste variable et soumis au règlement de l'autorité diocésaine.

Les fabriques d'église sont mises par la loi sur la même ligne que les particuliers, quant à la prescription.

La prescription trentenaire aux fins d'acquérir ou de se libérer s'étend à tous les droits, tant personnels que réels, qui ont fait l'objet d'une possession légale, et, par conséquent, aux droits inhérents aux rentes ou redevances ayant pour objet des services religieux.—Bruxelles, 17 juillet 1865. *Pas.* 1866. II. 334. *B. J.* 1866. 343.

**394.** — La prescription est interrompue par toute reconnaissance des non-payements faite par le débiteur, fût-ce dans un acte auquel le créancier est resté étranger. — Bruges, 4 juin 1867. *B. J.* 1867. 918.

**395.** — La reconnaissance par une femme mariée d'une dette de ménage, contractée par elle, ne constitue pas une cause interruptive de la prescription. — J. de P. Charleroi, 19 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 128.

**396.** — La prescription spéciale de l'article 2272 du code civil est non seulement interrompue, mais remplacée par la prescription ordinaire de trente ans, lorsque le débiteur a souscrit une reconnaissance de sa dette. — Mons, 12 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 209. *B. J.* 1876. 749.

**397.** — La débition des intérêts d'un capital dû n'est pas limitée à la date précise fixée pour le remboursement; ces intérêts cou-

Digitized by Google

rent jusqu'au jour du remboursement effectif.

Le débiteur qui paye des acomptes successifs sur les intérêts échus d'un capital dû, à des intervalles irréguliers entre lesquels il s'est chaque fois écoulé moins de cinq années, fait une nouvelle reconnaissance du droit du créancier et empêche la prescription quinquennale de s'accomplir pour une portion quelconque des intérêts échus.—Trib. Gand, 13 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 326. *B. J.* 1878. 651.

**2. Réclamations administratives.**

**398.** — Une réclamation, simplement présentée à l'autorité administrative pour faire reconnaître une créance prétendue à charge d'une commune, ne peut, prise isolément, en interrompre la prescription. — Bruxelles, 31 juillet 1833. *Pas.* 1833. 212.

**399.** — Les réclamations par la voie administrative sont suffisantes pour interrompre le cours de la prescription. — Liège, 29 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 312. *B. J.* 1843. 1136.

§ 3. — *De la preuve des actes interruptifs.*

**400.** — Il est admis, en jurisprudence, qu'en matière de prestations annuelles les annotations que fait le créancier et surtout le receveur d'une communauté, fabrique ou toute autre société, sur les registres ou livres de raison, font preuve des payements qu'il a reçus du débiteur, lorsqu'il conste, d'ailleurs, de la dette que le créancier ou receveur est homme de probité, et qu'il ne s'agit que d'empêcher la prescription.

Il s'agissait de la prescription extinctive de vingt et un ans, aux termes de la charte générale du Hainaut. — Bruxelles, 26 mai 1820. *Pas.* 1820. 139.

**401.** — Les annotations écrites par le créancier d'une rente dans son livre de raison, et portant que les intérêts ont été payés, peuvent avoir l'effet d'interrompre le cours de la prescription. — Bruxelles, 18 octobre 1821. *Pas.* 1821. 476.

**402.** — Des annotations de payement des intérêts d'une rente, faites pendant plusieurs années consécutives sur les feuillets d'un almanach, ne peuvent suffire pour faire preuve que ces payements ont eu lieu, et qu'ainsi la prescription qu'on invoque a été interrompue. — Bruxelles, 13 juillet 1826. *Pas.* 1826. 230.

**403.**—Les mentions de payements portées dans le compte d'un receveur, rendu et déposé parmi les minutes d'un officier public, à une époque non suspecte, font preuve des dits payements contre le débiteur, de manière à interrompre la prescription en faveur du créancier. — Bruxelles, 6 juin 1827. *Pas.* 1827. 200.

**404.**—Les annotations de payements d'intérêts, mises par le créancier en marge du titre qui se trouve en sa possession, peuvent former la preuve que le payement des intérêts a eu lieu et que la prescription est interrompue. — La Haye, 23 novembre 1827. *Pas.* 1827. 325.

**405.** — La preuve testimoniale est admissible pour établir l'interruption de la prescription opposée à une demande en pétition d'hérédité. — Bruxelles, 10 juin 1840. *Pas.* 1842. II. 13.

**406.** — Les annotations du payement des canons sur le registre du crédirentier ont pu suffire pour opérer, sous la coutume de Malines, une interruption de prescription, alors que d'autres circonstances, et notamment l'existence des titres de rente dans les mains du crédirentier, viennent fortifier la présomption résultant de ces annotations. — Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 159.

**407.**—Est interruptive de la prescription la mention d'une rente dans les comptes communaux, dont l'intérêt a été payé sur mandat délivré par le maire de la commune. — Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1861. II. 86.

**408.** — Le bureau de bienfaisance qui assigne son débiteur en passation de titre nouvel et en payement d'arrérages de rente échus ne peut, pour faire écarter la prescription opposée par le débiteur, invoquer les payements consignés sur les registres de son receveur.

Il ne peut être admis à prouver ces payements par la preuve testimoniale; mais il peut déférer le serment au débiteur sur le fait de ces payements. — Charleroi, 4 avril 1862. *Cl. et B.* XII 925. — Charleroi, 9 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 925.

§ 4. — *Des effets de l'interruption. — Des actes interruptifs posés par l'un des intéressés.*

**409.** — Les poursuites dirigées contre le débiteur primitif interrompent la prescription à l'égard du tiers acquéreur, si celui-ci s'est personnellement engagé au payement de la rente. — Bruxelles, 2 juin 1814. *Pas.* 1814. 83.

**410.** — Les payements faits par le détenteur d'un fonds affecté à une rente interrompent la prescription à l'égard de l'ancien propriétaire, débiteur personnel de la rente. — Bruxelles, 13 avril 1815. *Pas.* 1815. 353.

**411.** — Le payement d'une partie des arrérages de la rente fait par l'un des codébi-

Digitized by Google

teurs d'une rente foncière n'interrompt pas la prescription vis-à-vis d'un autre codébiteur. Il en est de même de la reconnaissance faite par ce dernier codébiteur lui-même, dans un acte de révélation, que les arrérages n'ont pas été payés. — Liège, 12 mai 1818. *Pas.* 1818. 100.

**412.** — La reconnaissance de la dette faite par le débiteur principal après le temps accompli pour la prescription ne peut être opposée à la caution. — Bruxelles, 26 juin 1818. *Pas.* 1818. 129.

**413.** — Celui qui n'a point interrompu la prescription par son propre fait peut se prévaloir de l'interruption naturelle qui a été le fait d'un tiers. — Cass., 26 mai 1826. *Pas.* 1826. 172.

**414.**—La citation en justice faite à l'un des débiteurs solidaires, la reconnaissance ou le payement fait par l'un d'eux interrompent la prescription contre tous les autres. — Bruxelles, 26 avril 1828. *Pas.* 1828. 151.

**415.** — L'interruption de prescription d'une rente s'étend au droit hypothécaire, lorsque le débiteur de la rente est tout à la fois détenteur de l'hypothèque. — Bruxelles, 4 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 148.

**416.** — Lorsqu'une rente est due par plusieurs, le payement de l'intégralité des arrérages fait par l'un des codébiteurs interrompt la prescription à l'égard de tous. — Bruxelles, 1er juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 159.

**417.**—L'interruption de prescription faite à un codébiteur propriétaire indivis de l'hypothèque par le créancier hypothécaire est sans effets vis-à-vis des autres codébiteurs et copropriétaires. — Bruxelles, 2 mars 1850. *B. J.* 1850. 465.

**418.** — L'interruption de prescription ne s'étend pas, sous le code, *de personâ ad personam*, entre copropriétaires indivis.

Les droits de chacun des communistes sont distincts et personnels, en ce sens qu'une interpellation faite aux uns n'étend pas ses effets aux autres.

D'après cette règle, un cohéritier prescrit la débition d'une rente hypothéquée sur un immeuble indivis de la succession, nonobstant les actes interruptifs posés à l'égard de ses cohéritiers.—Bruxelles, 2 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 219.

**419.** — L'action en revendication intentée par un héritier seulement, pour son compte personnel, n'interrompt la prescription vis-à-vis du tiers possesseur que pour la part et portion du revendiquant. — Cass., 26 juin 1879. *Pas.* 1879. I. 327. *B. J.* 1879. 1012.

## TITRE II.

### PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

## CHAPITRE PREMIER.

### PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

### SECTION Ire.—TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

#### § 1er. — *Principes généraux.*

A. Nature et qualification légale de l'infraction.

**420.** — Celui qui a été condamné par contumace à des peines criminelles, pour un fait que la loi modificative du 20 février 1832 a fait dégénérer en simple délit, peut, s'il vient à être arrêté depuis, invoquer la prescription applicable aux délits. — Gand, 13 février 1838. *Pas.* 1838. 40. — *Contrà :* Cass., 13 avril 1838. *Pas.* 1838. 268. — Bruges, 25 mai 1838. *Pas.* 1838. 133.

**421.** — La décision d'après laquelle il est constant qu'un prévenu a porté des coups à la partie civile ne fait pas rentrer ce fait dans la compétence du tribunal de simple police, et, dès lors, il n'est pas couvert par la prescription d'un an. — Cass., 28 mai 1845. *Pas.* 1847. I. 46. *B. J.* 1846. 546.

**422.** — Les délits dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix par l'article 1er, no 1, de la loi du 1er mai 1849, n'ont pas changé de nature.

En conséquence, c'est la prescription de l'article 638, et non celle de l'article 640 du code d'instruction criminelle, qui est applicable à l'action publique et à l'action civile résultant de ces faits. — Dinant, 19 avril 1859. *B. J.* 1859. 871. *Cl. et B.* VIII. 355.

**423.** — Pour apprécier la durée de la prescription applicable, il ne faut pas prendre en considération la juridiction saisie de l'infraction, mais la peine appliquée. — Huy, 12 décembre 1851. *Cl. et B.* I. 365. — S. P. Poperinghe, 3 septembre 1861. *Cl. et B.* X. 1098.

**424.** — La qualification légale d'un fait résulte de la juridiction à laquelle il est déféré et de la peine qu'il fait encourir au coupable.

En conséquence, le fait qui est de la compétence des tribunaux correctionnels, et qui est puni de peines correctionnelles, ne se prescrit que par trois ans, fût-il qualifié contravention par la loi. — Bruxelles. 26 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 75. *B. J.* 1864. 702.

**425.** — Se prescrivent par trois années les infractions aux règlements provinciaux, dont la connaissance est dévolue aux tribunaux

Digitized by Google

de simple police, suivant la loi du 1er mai 1849, et qui peuvent donner lieu à l'application d'une amende supérieure à 15 francs. — S. P. Dalhem, 16 décembre 1862. *Cl. et B.* XII. 364. — S. P. Poperinghe, 3 septembre 1861. *Cl. et B.* X. 1098.

**426.** — L'attribution donnée aux tribunaux de simple police par la loi du 1er mai 1849, pour connaître de certaines infractions ayant le caractère de délits, n'a pas fait dégénérer ces délits en simples contraventions, prescriptibles par un an. — Cass., 2 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 273. *B. J.* 1868. 1098. *Cl. et B.* XVI. 826.

**427.** — La prescription en matière pénale se calcule, pour la poursuite, par le caractère de l'infraction poursuivie, et, pour la peine, par la nature de celle infligée par le juge. — Cass., 2 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 273. *B. J.* 1868. 1098. *Cl. et B.* XVI. 826.

**428.** — Celui qui a été condamné par contumace à une peine criminelle ne peut, s'il vient à être arrêté sous l'empire d'une législation qui ne considère le fait que comme un délit, invoquer la prescription applicable aux délits. — Ass. Hainaut, 21 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 138.

**429.** — La prescription est acquise, en matière de contraventions de police, lorsque le jugement de condamnation n'est pas intervenu dans l'année du jour où le délit a été commis. — S. P. Liège, 9 décembre 1871. *Cl. et B.* XX. 669.

**430.** — C'est la peine, et non la juridiction appelée à connaître d'une prévention, qui fixe la nature du fait incriminé.

En conséquence, les délits dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix par l'article 1er de la loi du 1er mai 1849 n'ont pas changé de nature; c'est la prescription de l'article 638 du code d'instruction criminelle, et non celle de l'article 640, qui est applicable à ces infractions. — Trib. Liège, 22 octobre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 356.

**431.** — La durée de la prescription est déterminée par la qualification légale de l'infraction, qui dépend exclusivement de la peine qui lui est applicable.

Ce principe régit les infractions prévues par des lois spéciales, quelle que soit leur dénomination. — Gand, 9 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 289. *B. J.* 1875. 1501.

**432.** — La prescription de l'action publique et de l'action civile résultant de délits, même en cas d'actes interruptifs, ne peut excéder six ans. — Bruxelles, 12 décembre 1878. *B. J.* 1879. 50.

**433.** — L'article 23 de la loi du 17 mai 1878, qui réduit à six mois le délai de la prescription de la poursuite d'une contravention, s'applique aux frais antérieurs à sa publication. — Charleroi, 6 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 265.

**2. Point de départ de la prescription.**

**434.** — Lorsqu'il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire, depuis l'appel interjeté par le ministère public et par le prévenu d'un jugement de condamnation rendu en police correctionnelle, jusqu'à la citation qui a été donnée à comparaître devant le tribunal ou la cour qui doit en connaître, le bénéfice de la prescription se trouve irrévocablement acquis. — Liège, 1er février 1834. *Pas.* 1834. 27.

**435.** — La prescription de l'action publique et de l'action civile, établie en matière correctionnelle pour discontinuation pendant un certain temps de poursuites déjà commencées, s'applique même au cas où ces poursuites ont été suivies d'un jugement de condamnation, si ce jugement a été frappé d'appel.

Spécialement, il suffit que trois années se soient écoulées sans poursuites, depuis un arrêt d'instruction intervenu en instance d'appel, pour que le bénéfice de la prescription de l'action publique soit acquis au prévenu.

Ce moyen de prescription doit être suppléé d'office. — Bruxelles, 27 janvier 1838. *Pas.* 1838. 17.

**436.** — Tombe sous l'application de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824 le fait d'avoir établi sur le territoire d'une commune, et sans l'autorisation préalable, un dépôt d'immondices dites « gadouchards ». Ce dépôt, se perpétuant et se renouvelant habituellement, constitue un délit successif, et la prescription de trois ans, applicable aux contraventions qui n'ont pas été poursuivies dans le délai prescrit, ne saurait s'étendre à celles dont la répression a été provoquée en temps opportun. — Liège, 19 février 1841. *Pas.* 1841. II. 352.

**437.** — La prescription de trois ans, établie en matière de délits correctionnels, court au profit du prévenu acquitté par un jugement frappé d'appel, s'il y a eu interruption de poursuites pendant trois années.

Il en est ainsi en matière de contributions et accises. — Bruxelles, 30 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 99.

**438.** — N'est pas prescrite la contravention prévue par un règlement de police et qui consiste à faire écouler sur le chemin public des eaux provenant d'une basse-cour, alors même que cet écoulement se serait continué pendant soixante et dix ans. — S. P. Enghien, 28 août 1852. *Cl. et B.* I. 583.

**439.** — En matière de voirie vicinale, la prescription de l'action publique acquise après une année révolue court, non à partir du jour de la reconnaissance et de la constatation de l'usurpation, mais à partir du jour de l'usurpation ou de l'empiètement. — S. P. Alost, 25 février 1854. *Cl. et B.* II. 982.

Digitized by Google

**440.** — La prescription de l'action publique, résultant d'un crime ou d'un délit, ne commence à courir qu'à compter du jour où tous les éléments constitutifs du crime ou du délit ont été consommés. Ainsi, en matière de délit d'abus de confiance, les faits qui, de la part du mandataire, ne révèlent que de la négligence ou du retard dans l'exécution du mandat, n'établissant point suffisamment l'infidélité du mandataire, ne peuvent servir de point de départ à la prescription du délit qui n'existe pas encore. Le délit n'étant accompli que lorsqu'il est certain que le mandataire se refuse ou est dans l'impuissance de remplir ses engagements, ce n'est que de ce moment que la prescription commence à prendre son cours. — Gand, 24 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 22. *B. J.* 1857. 216.

**441.** — La prescription de l'action publique a pour point de départ le moment où est etablie l'existence de tous les éléments du délit.

Il appartient au juge du fait de décider quand le délit est ainsi consommé. — Cass., 17 février 1857. *Pas.* 1857. I. 86. *B. J.* 1857. 977.

**442.** — Le fait d'avoir supprimé le marchepied le long d'un fleuve est un délit simple et absolu, et non pas un délit successif.

En conséquence, la prescription de l'action publique contre un pareil délit court du jour où le passage a été empêché. — Cass., 4 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 65.

**443.** — Ne peut être considérée comme délit successif et comme échappant à la prescription la contravention à la défense faite aux propriétaires de construire des cheminées qui n'auraient point une hauteur déterminée par un règlement de police. — Cass., 14 mai 1866. *Pas.* 1866. I. 297.

**444.** — Il importe peu que l'écrit incriminé comme renfermant des offenses envers un souverain étranger aurait été publié plus de trois mois avant le commencement des poursuites, s'il a été distribué, mis en vente ou vendu depuis moins de trois mois; dans ces circonstances, nulle prescription ne peut être invoquée. — Cass., 24 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 28. *B. J.* 1867. 8.

**445.** — Doit être considéré comme contravention ou délit successif le fait d'avoir contrevenu à un règlement de police qui défend le dépôt, dans les cours, de fumiers, immondices et matières susceptibles de causer de l'infection. En conséquence, la prescription des contraventions de simple police n'est pas applicable à ce fait. — Cass., 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 113. *B. J.* 1867. 253.

**446.** — Le fait d'avoir maintenu une fosse à fumier, contrairement à un règlement provincial, constitue un délit continu; en conséquence, la prescription ne court pas à partir du jour où la fosse a été établie, mais à partir du moment où elle aurait été supprimée. — Cass., 27 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 162. *B. J.* 1868. 1130.

**447.** — Lorsque, en matière criminelle, une loi nouvelle abrège le temps de la prescription de l'action, cette prescription nouvelle court, non du jour de la promulgation de la loi nouvelle, mais du jour où l'infraction a été commise. — Cass., 2 octobre 1868. *Pas.* 1869. I. 54. *B. J.* 1868. 1254.

**448.** — Le jour du délit n'est pas compris dans le délai de la prescription de l'action publique et de l'action civile. — Bruxelles, 9 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 422. *B. J.* 1871. 1213.

**449.** — Ne constitue pas une contravention successive le fait de planter des arbres sans autorisation, et contrairement au règlement provincial, le long d'un cours d'eau non navigable ni flottable ou d'un ruisseau. — S. P. Courtrai, 7 août 1857. *Cl. et B.* VIII. 368. — Hasselt, 28 avril 1871. *Cl. et B.* XX. 51.

**450.** — En matière de contraventions successives, la prescription ne commence à courir que du jour où le dernier acte délictueux a été posé. — Hasselt, 28 avril 1871. *Cl. et B.* XX. 51.

**451.** — Ne constitue pas une contravention successive le fait d'avoir élevé une maison à une hauteur prohibée par un règlement communal. — S. P. Liège, 9 décembre 1871. *Cl. et B.* XX. 669.

**452.** — La disposition de l'article 640 du code d'instruction criminelle est générale et s'applique aux contraventions temporaires et permanentes. — S. P. Courtrai, 7 août 1857. *Cl. et B.* VIII. 368. — S. P. Liège, 9 décembre 1871. *Cl. et B.* XX. 669.

**453.** — Pour que la prescription de trois mois des actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière coure à partir du jour où ceux-ci ont été constatés, l'article 145 du code forestier n'exige pas que les procès-verbaux aient été dressés par un agent de l'administration forestière ou par un garde particulier. Il suffit qu'ils aient été dressés par un officier public compétent.

Lorsqu'une loi spéciale a fixé un délai spécial pour la prescription d'un délit, c'est la même prescription qui reprend son cours à partir de l'acte interruptif. — Gand, 1er février 1873. *Pas.* 1873. II. 129.

**454.** — Le délit commis par un fonctionnaire public qui prend part ou intérêt dans des adjudications ou entreprises dont il a l'administration ou la surveillance se prescrit à partir du jour de la convention illicite, sans qu'il faille avoir égard à la date des payements faits ou reçus ultérieurement en exécution de cette convention. — Charleroi, 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 318.

**455.** — La prescription d'une infraction

Digitized by Google

commence à courir du jour où celle-ci a complètement cessé.

Notamment, le maintien d'une toiture en chaume, contrairement à un règlement de police, constitue une infraction successive, non susceptible de se prescrire aussi longtemps que cet état de choses perdure. — Cass., 18 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 88.

**456.** — Le délit de rupture de ban d'expulsion, prévu par la loi du 7 juillet 1865, est un délit continu ou permanent.

La prescription de cette infraction ne commence à courir que lorsqu'elle a cessé, c'est-à-dire lorsque l'étranger expulsé a quitté le territoire belge sur lequel il était rentré. — Bruxelles, 10 août 1876. *Pas.* 1876. II. 358.

**457.** — Lorsque, à raison de circonstances atténuantes, la chambre du conseil attribue la connaissance d'un délit à un tribunal de simple police, la prescription de six mois (loi du 17 avril 1878, art. 23) ne commence à courir qu'à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil. — S. P. Sottegem, 30 septembre 1879. *Pas.* 1880. III. 96.

**458.** — Le délit de recel d'objets enlevés à l'aide d'un vol n'est pas un délit continu ou successif.

La prescription de ce délit court du jour où le receleur a été mis en possession de la chose volée, sachant qu'elle provenait d'un vol. — Liège, 29 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 337. *B. J.* 1880. 1053.

§ 2. — *Crimes, crimes correctionnalisés. — Délits.*

**459.** — Lorsque la chambre du conseil, usant de la faculté que lui accorde l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, a correctionnalisé un crime entraînant la peine de la reclusion et renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle, la prescription de trois ans ne peut être invoquée par celui-ci. — Bruxelles, 8 octobre 1843. *B. J.* 1843. 1639.

**460.** — Lorsque, par application de l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, un fait punissable de la reclusion a été correctionnalisé, le prévenu ne peut se prévaloir de la prescription de trois ans de l'article 638 du code d'instruction criminelle. — Bruxelles, 6 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 265. — *Contrà :* Cass., 20 novembre 1843. *Pas.* 1844. I. 24.

**461.** — L'admission de circonstances atténuantes par la chambre des mises en accusation, qui renvoie devant le tribunal correctionnel, affecte le fait lui-même; ce fait alors, de par l'autorité de la loi, n'est plus qu'un délit prescriptible par trois ans, conformément à l'article 638 du code d'instruction criminelle.

Lorsqu'un arrêt est cassé pour n'avoir pas admis la prescription qui mettait le prévenu à l'abri de toute poursuite, il n'y a lieu à aucun renvoi. — Cass., 17 février 1851. *Pas.* 1851. I. 111. — *Contrà :* Bruxelles, 27 décembre 1850. *Pas.* 1851. II. 65.

**462.** — L'admission de circonstances atténuantes par la chambre du conseil, qui renvoie un accusé devant le tribunal correctionnel, affecte le fait lui-même, qui devient ainsi un simple délit, passible d'une peine correctionnelle.

Partant, il est soumis à la prescription de trois ans. — Gand, 20 mai 1856. *Pas.* 1857. II. 205. *B. J.* 1856. 766.

**463.** — Lorsque le prévenu d'un fait qualifié crime par le code pénal est renvoyé en police correctionnelle, par application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 15 mai 1849, l'action publique, depuis le jour du crime, est restée soumise à la prescription de dix ans, jusqu'au jour où les circonstances atténuantes auront été admises au profit du prévenu, et l'admission de celles-ci ne rétroagira pas quant à la durée de la prescription. — Trib. Gand, 26 janvier 1859. *B. J.* 1859. 640.

**464.** — Lorsqu'un individu poursuivi du chef d'un fait qualifié crime par le code pénal est renvoyé en police correctionnelle, par application de la loi du 15 mai 1849, l'action publique reste soumise, à partir du jour du crime, à la prescription de dix ans, au moins pendant tout le temps qui a précédé l'ordonnance admettant en sa faveur des circonstances atténuantes. — Gand, 20 février 1861. *B. J.* 1861. 475.

**465.** — Lorsque, par suite de l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes, la chambre du conseil, usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi du 15 mai 1849, renvoie au tribunal de police correctionnelle la connaissance d'un fait entraînant la peine des travaux forcés à temps ou de la reclusion, cette ordonnance affecte le fait lui-même qui, dès lors, est réputé n'avoir eu, dès son origine, que les caractères d'un simple délit, prescriptible par trois ans, conformément aux règles tracées par l'article 638 du code d'instruction criminelle. — Cass., 7 mai 1861. *Pas.* 1861. I. 282. *B. J.* 1861. 727. — Gand, 30 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 181. *B. J.* 1865. 381.

**466.** — La chambre des mises en accusation qui, admettant des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, le renvoie devant le tribunal correctionnel à raison d'un fait qualifié crime par la loi, imprime à ce fait le caractère d'un délit prescriptible par trois ans.

L'exception de prescription, étant d'ordre public, peut être proposée pour la première fois en appel, et doit même être suppléée d'office. — Gand, 30 septembre 1870. *Pas.* 1871. II. 439. *B. J.* 1871. 1229.

Digitized by Google

§ 3. — *Contraventions.*

**467.** — Les poursuites pour contravention à l'arrêté du 4 février 1815, qui défend de faire des constructions dans un certain rayon autour des places fortes, sous peine de démolition aux frais des contrevenants, ne sont pas soumises à la prescription établie, pour les délits forestiers, par l'article 8 du titre IX de la loi des 15-29 septembre 1791. — Cass., 23 mai 1839. *Pas.* 1839. 111.

**468.** — L'action résultant du délit prévu par l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, qui défend, dans une distance déterminée, toute plantation ou clôture le long des rivières navigables, n'est pas soumise à la prescription de trois mois établie par l'article 8 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, mais à celle de trois ans fixée par l'article 638 du code d'instruction criminelle. — Cass., 12 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 244. — Bruxelles, 24 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 66.

**469.** — En l'absence de procès-verbal constatant le délit ou d'autre acte de reconnaissance, il n'y a lieu à prescription d'une action correctionnelle intentée pour contravention à la loi sur les mines que pour autant qu'il se soit écoulé un délai d'une année avant les poursuites. — Liège, 8 avril 1851. *Pas.* 1851. II. 361. *B. J.* 1851. 1679.

**470.** — L'action publique du chef de voies de fait et violences légères se prescrit par un an. — S. P. Gand, 24 août 1861. *B. J.* 1862. 77.

**471.** — La prescription d'une année s'applique aux faits prévus par l'article 40 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — Cass., 11 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 172. *B. J.* 1869. 766.

**472.** — L'article 640 du code d'instrction criminelle s'applique aux contraventions aux lois spéciales, à moins d'une abrogation formelle ; ainsi il s'applique aux contraventions à la loi de 1841 sur les chemins vicinaux. — Arlon, 3 février 1871. *Cl. et B.* XXIII. 77.

4. — *Délits ruraux. — Délits forestiers. — Délits de chasse. — Délits de pêche.*

**473.** — Le fait d'avoir négligé de tondre les haies et de les tenir à une hauteur déterminée, le long des chemins vicinaux, en contravention avec les règlements provinciaux, est un délit rural, auquel s'applique la prescription d'un mois. — Liège, 12 janvier 1833. *Pas.* 1833. 12.

**474.** — Le jour où le délit rural a été commis n'est pas compris dans le délai d'un mois que la loi accorde pour commencer les poursuites ; ainsi le délit commis le 2 mai n'est pas prescrit si la poursuite a commencé le 2 juin. — Liège, 29 janvier 1835. *Pas.* 1835. 87.

**475.** — La prescription d'un mois de l'article 40 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, commence à courir du jour du délit. — Gand, 8 juin 1836. *Pas.* 1841. II. 96. — Gand, 29 juillet 1840. *Pas.* 1841. II. 96.

**476.** — La simple réquisition donnée par le procureur du roi à l'huissier pour citer le prévenu d'un délit rural n'est pas interruptive de la prescription. — Trib. Gand, 6 octobre 1845. *B. J.* 1845. 1606.

**477.** — L'article 8 de la section VII du titre Ier de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui fixe à un mois la prescription des délits ruraux, bien que non publié en Belgique, y est néanmoins obligatoire. — Cass., 28 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 165.

**478.** — Est prescrite l'action publique résultant d'un délit rural si, entre l'appel et les nouvelles poursuites, il s'est écoulé plus d'un mois.

De ce que le ministère public d'appel a deux mois pour former son recours contre tout jugement rendu en police correctionnelle, il ne s'ensuit pas que, quand ce droit a été exercé par le ministère public près du tribunal qui a rendu le jugement, la prescription de l'action n'ait pas recommencé à courir à partir de cet appel. — Cass., 3 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 462. *B. J.* 1849. 125.

**479.** — Lorsque, dans une poursuite correctionnelle pour délit de pêche, l'administration forestière a fait en temps utile toutes ses diligences pour obtenir jugement, la circonstance que la décision ne serait intervenue qu'après l'expiration du délai de la prescription ne peut lui être opposée.

En d'autres termes, lorsque le juge en matière correctionnelle a remis à prononcer sur le fond, la prescription n'a pu s'accomplir dans l'intervalle du jour de la clôture de l'instruction jusqu'au jour du prononcé. — Bruxelles, 14 juillet 1849. *Pas.* 1849. II. 301. *B. J.* 1849. 1341.

**480.** — La citation donnée par la partie civile en matière de chasse est interruptive de prescription. — Gand, 7 février 1855. *Pas.* 1857. II. 123. *B. J.* 1855. 220.

**481.** — La prescription de l'article 8 de la section VI de la loi rurale est acquise s'il s'est écoulé un mois à dater de l'appel du prévenu jusqu'à la date du réquisitoire à fin de citation de l'appelant devant la cour, et s'il n'est intervenu aucun acte d'instruction ou de poursuite, bien qu'il n'y ait eu aucun motif d'inaction. — Liège, 15 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 406. *B. J.* 1862. 23.

**482.** — Les poursuites exercées par le procureur du roi, dans le mois, en matière de

Digitized by Google

délit rural, interrompent la prescription, même à l'égard de la partie civile. — Trib. Gand, 17 janvier 1863. *Cl. et B.* XII. 101.

**483.** — Bien que la prescription se règle par les lois en vigueur au moment où elle est invoquée, il en est autrement en matière criminelle, lorsque la loi existant au moment où l'infraction a été commise est plus favorable que celle sous l'empire de laquelle l'infraction est jugée.

Ainsi, les délits ruraux prévus par le nouveau code pénal, commis avant sa mise en vigueur et jugés depuis, restent soumis à la prescription d'un mois. — J. de P. Brée, 6 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 526.

**484.** — Est prescrit un délit rural lorsque la remise de la cause a été fixée à un délai de plus d'un mois, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. — Liège, 29 février 1868. *Cl. et B.* XVII. 142.

**485.**— La prescription de trois mois édictée par l'article 145 du code forestier est acquise au prévenu désigné dans le procès-verbal, alors même que l'action publique aurait été mise en mouvement par des actes d'instruction et de poursuite dirigés contre d'autres personnes y désignées et acquittées, et même contre le dit prévenu lui-même, en qualité de personne civile responsable de ces dernières.

A cet égard, le code forestier déroge aux règles générales des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle. — Namur, 18 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 304. *Cl. et B.* XXIV. 167.

### § 5. — *Délits politiques et de presse.*

**486.** — Bien que, sous l'empire du code pénal de 1810, l'action publique, pour la répression des délits de l'article 113, ne fût prescrite qu'après trois années révolues, la prescription spéciale de six mois établie par l'article 30 de la loi du 19 mai 1867 doit profiter aux prévenus des délits d'achat ou de vente de suffrages qui n'avaient pas encore été jugés à l'époque de la publication de cette loi.

Cette prescription ne commence à courir que du jour de la publication de la loi nouvelle. Elle est acquise aux prévenus si, depuis cette date et pendant un intervalle de six mois, il n'a pas été fait d'actes d'instruction ou de poursuite.

La prescription spéciale établie par l'article 30 de la loi du 19 mai 1867 n'a pas été abrogée par la publication ou la mise à exécution du nouveau code pénal.

Au surplus, quand même on devrait considérer le terme de trois ans établi, en principe général, pour la prescription de l'action publique, par l'article 638 du code d'instruction criminelle, comme seul applicable à tous les délits prévus par le code pénal nouveau, la publication et la mise à exécution de ce code ne sauraient avoir pour effet d'enlever aux prévenus des délits d'achat ou de vente de suffrages dans les élections, commis avant la publication de la loi du 19 mai 1867, le bénéfice de la prescription de six mois établie par l'article 30 de cette loi. — Ass. Gand, 3 août 1868. *Pas.* 1868. II. 291. *B. J.* 1868. 1114.

**487.** — N'a pas été abrogé par la mise en vigueur du code pénal de 1867 l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, qui stipule que la poursuite des délits d'injure et de calomnie envers les fonctionnaires publics, prévus par l'article 4 de ce décret, sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour du délit ou du dernier acte judiciaire. — Cass., 30 janvier 1871. *Pas.* 1871. I. 172. *B. J.* 1871. 250.

### Section II. — Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription.

#### § 1er. — *Principes généraux* (code d'instr. crim., art. 637).

**488.** — Les poursuites recommencées d'après les charges nouvelles survenues après une décision de non-lieu forment, avec les premières poursuites, un ensemble qui remonte à la date de celles-ci et interrompt la prescription. — Bruxelles, 26 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 82.

**489.**—Les actes de poursuite et d'instruction n'ont d'autre effet que de faire chaque fois recommencer le délai de la prescription. Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de prolonger ce délai au delà du terme fixé par la loi.

En matière criminelle, on n'admet point la maxime *Actiones semel inclusæ judicio salvæ permanent.* — Cass., 28 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 165.

**490.** — Les principes des articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle sont applicables aux lois spéciales qui gardent le silence sur l'effet des actes d'instruction quant à la prescription. — Gand, 13 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 349. *B. J.* 1854. 142.

**491.** — La nullité d'un jugement par défaut au correctionnel ne peut produire aucun effet sur la validité des actes de poursuite d'instruction préexistants et qui étaient de nature à interrompre la prescription.

Des actes de poursuite et d'instruction, [illegible] même hors la présence du prévenu [illegible] ont avoir pour résultat d'interrompre la prescription. — Liège, 20 mai 1857. *Pas.* 1857. II. 405. *B. J.* 1859. 28.

**492.** — L'acte considéré comme interruptif de la prescription en matière répressive ouvre à l'action publique un nouveau délai, égal à celui qui prenait cours à partir de l'infraction; en d'autres termes, tout le temps écoulé avant l'interruption est censé

Digitized by Google

non avenu; la prescription commence un nouveau cours.

Spécialement, les remises de cause prononcées par le tribunal saisi de la poursuite sont des actes d'instruction interruptifs de la prescription. — Cass., 16 avril 1860. *Pas.* 1860. I. 240. *B. J.* 1860. 1417.

**493.** — En matière de délit rural, les poursuites exercées dans le mois par le procureur du roi interrompent la prescription même à l'égard de la partie civile. — Trib. Gand, 17 janvier 1863. *Cl. et B.* XII. 101.

**494.** — En matière de mines, il n'est pas nécessaire, pour interrompre la prescription, qu'un jugement de condamnation intervienne dans les trois ou six mois. — Mons, 8 juillet 1873. *Cl. et B.* XXII. 557.

**495.** — Les actes interruptifs de la prescription en matière pénale ne doivent pas être signifiés à l'inculpé. — Cass., 17 septembre 1875. *Pas.* 1875. I. 379.

**496.** — Tout acte d'instruction ou de poursuites en matière criminelle a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique et de l'action civile; c'est la date de cet acte d'instruction qui sert de point de départ au délai de trois ou de dix ans endéans lequel la prescription suit son cours. — Gand, 5 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 113.

**497.** — L'article 26 de la loi du 17 avril 1878, qui porte que la prescription des délits n'est interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuites faits dans les trois ans à compter du jour du délit, est applicable aux prévenus poursuivis et traduits en justice avant la mise en vigueur de cette loi. — Bruxelles, 17 août 1878. *Pas.* 1878. II. 355. *B. J.* 1878. 1114.

**498.** — La prescription en matière de contravention ne peut être interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuites faits dans le délai de six mois à compter du jour de la contravention.

Si un nouveau délai de six mois est accordé à l'action publique à partir du dernier acte interruptif de la prescription, la durée de cette action ne peut néanmoins être prolongée par des actes de poursuites ou d'instruction renouvelés endéans ce nouveau délai, et alors que plus de six mois se sont écoulés depuis la contravention.—Bruxelles, janvier 1880. *B. J.* 1880. 284.

§ 2. — *De divers actes [illegible] ou non interruptifs de la pre[illegible]on.*

**499.** — Le procès-verbal d'un conducteur des ponts et chaussées dressé dans les limites de ses attributions constitue-t-il un acte d'instruction ou de poursuites dans le sens de l'article 637 du code d'instruction criminelle? — Cass., 22 octobre 1835. *Pas.* 1835. 141.

**500.** — Le pourvoi en cassation suspend la prescription établie par l'article 640 du code d'instruction criminelle. — Cass., 11 mars 1836. *Pas.* 1836. 211.

**501.** — Lorsque, après une instruction correctionnelle parachevée, le juge remet à prononcer dans l'affaire, il ne peut y avoir lieu à prescription dans l'intervalle. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 303. *B. J.* 1849. 1342.

**502.** — En matière de simple police, la prescription annale de l'action publique est suspendue depuis le pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt de la cour régulatrice.

En matière de simple police, la prescription est également suspendue depuis l'arrêt de la cour de cassation qui déclare qu'il y a lieu à interprétation législative, jusqu'à la loi interprétative.—Trib. Bruxelles, 29 mars 1855. *B. J.* 1857. 1036.

**503.** — La prescription en matière correctionnelle est interrompue par les réquisitions du ministère public et les procès-verbaux constatant le délit. — Bruxelles, 19 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 341. *B. J.* 1858. 1518.

**504.** — Des renseignements relatifs à un délit, demandés officiellement par le procureur du roi à un bourgmestre, et les réponses de celui-ci données même sous forme de procès-verbal ne constituent point, dans le sens de la loi, des actes de poursuites interruptifs de la prescription. — Cass., 14 mai 1860. *Pas.* 1861. I. 272. *B. J.* 1863. 912.

**505.** — N'est pas un acte interruptif, dans le sens de la loi, une lettre par laquelle le procureur du roi invite un de ses collègues à faire entendre les prévenus par le bourgmestre de leur domicile fixé dans un autre arrondissement. Il en est de même de l'audition des prévenus à laquelle il a ainsi été procédé. — Audenarde, 31 décembre 1862. *B. J.* 1863. 208.

**506.** — En matière répressive, les remises de cause, même en l'absence des prévenus, sont des actes d'instruction interruptifs de la prescription.—Liège, 12 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 272.

**507.** — La prescription est suspendue, mais non interrompue pendant tout le temps que dure l'inaction forcée du ministère public, par exemple, en cas de renvoi à fins civiles.

Par suite, la contravention est prescrite si, entre le fait incriminé et le jugement intervenu, il s'est écoulé plus d'une année, déduction faite du temps qu'a duré la suspension du cours de la prescription par suite du renvoi à fins civiles. — Arlon, 3 février 1871. *Cl. et B.* XXIII. 797.

**508.** — Les poursuites pour injures ou calomnies envers des fonctionnaires publics se prescrivent par trois mois.



Digitized by Google

S'il s'agit d'injures, cette prescription ne peut être suspendue par une dénonciation ou une poursuite contre la personne injuriée.

S'il s'agit de calomnies, la suspension existe dès que les faits imputés sont l'objet d'une poursuite répressive, ou d'une dénonciation, même faite à l'autorité administrative compétente. L'obstacle à l'exercice de l'action publique dérivant en ce cas de la loi, la règle *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* doit recevoir son application, même en matière pénale.

Cette suspension existe de plein droit, par le seul fait de la dénonciation ou de la poursuite, et sans avoir été décrétée en justice.

Celui qui, poursuivi pour délit de calomnie envers un fonctionnaire, ne se conforme pas au prescrit de l'article 7 du décret du 20 juillet 1821 et encourt la déchéance du droit de faire la preuve des faits imputés, ne perd pas le droit de dénoncer ces faits aux autorités compétentes, et sa dénonciation est suspensive des poursuites.

La dénonciation faite depuis l'appel a les mêmes effets que celle faite en première instance.

L'ordonnance de non-lieu qui intervient sur les faits dénoncés met fin à la suspension de l'action publique, quoique l'article 447, paragraphe dernier, du code pénal prononce la suspension jusqu'au jugement définitif. — Liège, 8 août 1872. *Pas.* 1872. II. 404. *B. J.* 1872. 1134.

**509.** — La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuites. Il faut considérer comme tels les réquisitions du ministère public. — Mons, 8 juillet 1873. *Cl. et B.* XXII. 557.

**510.** — L'appel du prévenu n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. — Liège, 26 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 302. *B. J.* 1875. 495.

**511.** — Lorsque l'opposition à un jugement par défaut a été déclarée recevable, la demande d'extradition faite entre la signification du jugement et l'opposition est un acte de poursuites qui interrompt la prescription. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 290.

**512.** — Le pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi interrompt l'exercice de l'action publique, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées. — Cass., 4 octobre 1878. *Pas.* 1878. I. 389.

**513.** — L'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation en vertu de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 constitue un acte interruptif de la prescription de l'action publique.

Il en est ainsi, même à l'égard des personnes qui n'ont été mises en prévention que postérieurement à cet arrêt. — Courtrai, 22 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 301. *B. J.* 1879. 271. *Cl. et B.* XXVII. 1062.

**514.** — Constitue un acte interruptif de la prescription le communiqué de la procédure au ministère public par le juge d'instruction. — Tongres, 29 mai 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 219.

§ 3. — *De l'assignation du prévenu et des témoins. — Réquisitoires et ordonnances d'assignation.*

**515.** — La prescription de trois mois pour les délits forestiers est interrompue par une assignation à un jour fixé du mois, bien qu'à la date de ce jour ne se rapporte pas le jour de la semaine indiquée.

En d'autres termes, l'assignation à comparaître le mercredi 2 août est valable, bien que le jour du mois indiqué se trouve être un samedi. — Liège, 20 juillet 1836. *Pas.* 1836. 190.

**516.** — Lorsque la partie lésée par un délit, après avoir déposé une plainte entre les mains du parquet, sur laquelle le juge d'instruction a commencé des poursuites, cite le prévenu devant le tribunal correctionnel, cette action ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique.

En ce cas, s'il s'agit de calomnie rentrant sous l'article 4 du décret du 20 juillet 1831, la prescription est acquise si trois mois se sont écoulés sans acte de poursuites de la part du magistrat instructeur. — Liège, 15 décembre 1837. *Pas.* 1837. 269.

**517.** — Interrompt la prescription la citation donnée directement par la partie civile au prévenu, pour comparaître devant le tribunal correctionnel; à l'occasion d'une affaire dont le juge d'instruction se trouve saisi, quoique non recevable en l'état. — Cass., 4 mai 1838. *Pas.* 1838. 292.

**518.** — N'interrompt pas la prescription une assignation directe donnée par la partie civile au prévenu, alors que le juge d'instruction est déjà saisi de la connaissance de l'affaire à la diligence du ministère public. — Cass., 19 mars 1839. *Pas.* 1839. 44.

**519.** — Tous les actes du ministère public qui mettent en mouvement l'action publique, comme toutes les ordonnances du juge qui introduisent l'action, sont des actes de poursuites ou d'instruction dans le sens de l'article 637 du code d'instruction criminelle.

Spécialement, sont des actes interruptifs de la prescription le réquisitoire du ministère public tendant à l'audition des témoins, comme l'ordonnance que rend le juge aux fins de les assigner. — Cass., 3 juillet 1840. *Pas.* 1840. I. 431.

**520.** — La simple réquisition donnée par le procureur du roi à l'huissier pour citer le prévenu d'un délit rural n'est pas interrup-

Digitized by Google

tive de la prescription. — Trib. Gand, 6 octobre 1845. *B. J.* 1845. 1606.

**521.** — L'action civile en réparation du dommage causé par un délit, portée devant le juge civil, n'interrompt pas la prescription de l'action publique résultant de ce délit. — Cass., 24 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 181. *B. J.* 1848. 221.

**522.** — Le réquisitoire écrit du ministère public, tendant à faire assigner le prévenu d'un délit rural, est un acte de poursuites dans le sens de l'article 8 du titre Ier de la section VII de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, interruptif de la prescription. — Gand, 10 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 170. *B. J.* 1844. 1420. — Cass., 15 novembre 1847. *Pas.* 1847. I. 500. *B. J.* 1847. 1543. — Cass., 4 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 392. *B. J.* 1848. 1047.

**523.** — Sont des actes interruptifs de la prescription l'ordonnance du président de la chambre correctionnelle qui fixe jour pour l'assignation du prévenu devant la justice, et le réquisitoire écrit du ministère public tendant à le faire assigner. — Bruxelles, 12 avril 1851. *Pas.* 1851. II. 283. *B. J.* 1853. 350.

**524.** — La citation donnée par la partie civile en matière de chasse est interruptive de la prescription. — Gand, 7 février 1855. *Pas.* 1857. II. 123. *B. J.* 1855. 220.

**525.** — L'assignation pour comparaître sur appel donnée à la requête du ministère public n'interrompt pas la prescription, lorsque l'appel n'a été formé que par la partie civile. — Arlon, 30 mai 1856. *Cl. et B.* V. 142.

**526.** — La citation, quoique contenant erreur sur le jour du délit, interrompt néanmoins la prescription. — Nivelles, 19 novembre 1858. *B. J.* 1860. 869.

**527.** — N'a pas pour effet d'interrompre la prescription l'avertissement donné au prévenu de comparaître volontairement devant le tribunal de simple police. — J. de P. Brée, 6 novembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 526.

**528.** — Les réquisitions du ministère public qui tendent à l'assignation du prévenu devant le tribunal correctionnel, à la signification du jugement par défaut, et à l'assignation du prévenu devant la cour, sont des actes interruptifs de la prescription, quoique les deux derniers se rapportent à une poursuite nulle. — Liège, 2 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 201.

**529.** — Si, en règle générale, la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public est un acte interruptif de la prescription, il n'en est pas de même quand la citation contient une erreur concernant la date à laquelle le délit aurait été commis. — Louvain, 7 février 1877. *B. J.* 1877. 381.

**530.** — Le réquisitoire du ministère public aux fins d'assigner un prévenu interrompt la prescription, quoique la citation n'ait pu être remise à celui-ci, par le motif qu'il avait quitté la commune indiquée dans cet exploit sans faire connaître sa nouvelle résidence.

Il importe peu qu'il ait été ultérieurement cité en vertu d'un nouveau réquisitoire du parquet. — Bruxelles, 17 mai 1879. *Pas.* 1880. II. 182. *B. J.* 1879. 1054.

**531.** — Le réquisitoire du ministère public, tendant à l'assignation du prévenu, interrompt la prescription de l'action publique, quoique la notification faite par l'huissier soit nulle pour inobservation des formes. — Courtrai, 6 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 187. *Cl. et B.* XXVIII. 1217.

§ 4. — *Des actes de poursuites devant un tribunal incompétent ou par un magistrat incompétent.*

**532.** — Dans les cas prévus par l'article 479 du code d'instruction criminelle, la prescription n'est pas interrompue par une assignation donnée à la requête du procureur du roi, non délégué à cet effet par le procureur général. — Liège, 11 janvier 1827. *Pas.* 1827. 20. — Bruxelles, 19 avril 1827. *Pas.* 1827. 138.

**533.** — Une poursuite correctionnelle intentée devant un juge incompétent interrompt la prescription. — Liège, 23 juillet 1825. *Pas.* 1825. 468. — Liège, 15 novembre 1833. *Pas.* 1833. 240.

**534.** — Un acte d'instruction ou de poursuites émané d'un fonctionnaire sans qualité n'a pas pour effet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'interrompre la prescription.

Et spécialement, dans les cas prévus par l'article 479 du code d'instruction criminelle la prescription n'est pas interrompue par une assignation donnée à la requête d'un fonctionnaire autre que le procureur général. — Liège, 9 novembre 1843. *Pas.* 1844. II. 341. *B. J.* 1844. 27. — Bruxelles, 12 juin 1843. *Pas.* 1843. II. 219.

**535.** — La citation qui aurait été donnée à un suppléant de justice de paix par un procureur du roi pour comparaître devant un tribunal correctionnel, incompétent comme tel à raison de la qualité de ce magistrat, n'en serait pas moins un acte interruptif de prescription. L'article 2246 du code civil contient un principe général, applicable en matière correctionnelle comme en matière civile. — Liège, 30 janvier 1845. *Pas.* 1847. II. 325.

**536.** — Un mandat de comparution émané d'un juge d'instruction incompétent n'interrompt pas la prescription. — Bruxelles, 29 avril 1845. *Pas.* 1847. II. 236. *B. J.* 1845. 948.

Digitized by Google

**537.** — Des actes d'instruction ou de poursuites n'interrompent la prescription qu'autant qu'ils émanent de fonctionnaires ayant le droit de les poser.

Dans le cas où un garde particulier, coupable de délit de chasse, est justiciable de la cour d'appel, la prescription n'est pas interrompue par une assignation donnée à la requête du procureur du roi devant le tribunal correctionnel, alors surtout que la qualité qui rendait le délinquant justiciable de la cour n'était pas ignorée au procès. — Bruxelles, 7 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 359. *B. J.* 1864. 1478.

**538.** — Le réquisitoire du ministère public adressé en temps utile au juge d'instruction, à raison d'un délit correctionnel commis dans son arrondissement, interrompt la prescription, dans le cas même où le prévenu, à raison de sa qualité, relève d'une juridiction spéciale. — Cass., 12 février 1872. *Pas.* 1872. I. 81. *B. J.* 1872. 278.

**539.** — Si l'assignation donnée par un magistrat compétent, même devant un tribunal incompétent, interrompt la prescription, il n'en est pas de même de l'assignation émanée d'un magistrat incompétent, par exemple une assignation faite à la requête du ministère public près le tribunal de simple police, quand il s'agit d'un délit de la compétence du tribunal correctionnel. — Arlon, 6 février 1874. *Cl. et B.* XXIV. 612.

**540.** — Les actes d'instruction ou de poursuites n'interrompent la prescription que s'ils émanent de fonctionnaires compétents pour y procéder.

En conséquence, n'est pas interruptive de prescription la citation devant le tribunal correctionnel donnée à un garde champêtre, du chef d'un délit de chasse commis par lui dans la commune où il exerce ses fonctions, à la suite du réquisitoire du procureur du roi, s'il résulte de la citation et du réquisitoire que les circonstances qui rendaient ce prévenu justiciable de la cour d'appel étaient connues de ce magistrat. — Bruxelles, 3 février 1875. *Pas.* 1875. II. 248. *B. J.* 1875. 493.

**541.** — La prescription en matière criminelle est valablement interrompue par des actes de poursuites et d'instruction faits devant un juge incompétent, si la poursuite a été intentée par un magistrat ayant caractère pour agir.

Lorsque le procureur du roi a assigné un garde particulier du chef de délit de chasse devant le tribunal correctionnel en suite d'un procès-verbal et de renseignements ne révélant pas que le fait aurait été commis par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions, les actes de poursuites et d'instruction ainsi faits devant la juridiction correctionnelle ordinaire interrompent la prescription, bien qu'il soit reconnu ultérieurement que le fait ayant eu lieu sur un terrain soumis à la surveillance de l'inculpé devait être déféré directement à la cour d'appel par le procureur général. — Liège, 5 août 1875. *Pas.* 1876. II. 220. *B. J.* 1875. 1134.

**542.** — La poursuite dirigée devant un magistrat incompétent est interruptive de la prescription. — Cass., 6 août 1877. *Pas.* 1877. I. 390.

**543.** — N'est pas un acte interruptif de prescription la citation devant un tribunal correctionnel donnée sur le réquisitoire d'un magistrat compétent à raison du délit, mais incompétent à raison de la qualité de l'inculpé, qui n'était justiciable que de la cour d'appel, et ne pouvait être traduit devant elle qu'à la requête du procureur général. — Gand, 6 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 158. *B. J.* 1880. 461.

**544.** — Une assignation donnée devant un tribunal correctionnel, du chef de délit de chasse commis par un juge suppléant, interrompt la prescription, bien que la cour d'appel fût seule compétente pour statuer sur la poursuite d'un magistrat. Il suffit que les actes d'instruction ou de poursuites aient été faits par un officier ayant caractère pour y procéder à raison de la nature du fait incriminé. — Cass., 27 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 153. *B. J.* 1880. 621.

### Section III. — Quand la prescription peut être opposée.

**545.** — La prescription en matière criminelle peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation.

Lorsque, d'après les faits constatés au procès, la cour de cassation accueille le moyen de prescription, et casse, de ce chef, le jugement de condamnation, il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre cour. — Cass., 7 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 97.

**546.** — La prescription en matière criminelle, correctionnelle ou de police doit être suppléée d'office par les juges, comme étant d'ordre public.

Elle doit l'être en tout état de cause. — Bruxelles, 30 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 99. — Ass. Flandre occidentale, 2 août 1841. *Pas.* 1841. II. 281.

**547.** — L'exception de prescription en matière pénale, étant d'ordre public, doit être accueillie, ou examinée d'office par le juge, alors même que, faute d'appel dans le délai de rigueur, l'accusé se trouve non recevable à proposer sa défense par appel incident à celui du ministère public, appelant *à minima*. — Cour militaire, 1er juin 1849. *B. J.* 1849. 780.

**548.** — La prescription de l'action publique est un moyen de fond péremptoire, une exception d'ordre public. En conséquence, elle

Digitized by Google

peut être opposée en tout état de cause, et le juge, notamment, a le devoir de la suppléer d'office aussitôt qu'il l'a découverte et quand même les prévenus y renonceraient. — Ass. Gand, 3 août 1868. *Pas.* 1868. II. 291. *B. J.* 1868. 1114.

**549.** — En matière criminelle, la prescription est d'ordre public et doit être prononcée, même d'office, par le juge. — S. P. Liège, 9 décembre 1871. *Cl. et B.* XX. 669.

**550.** — En matière répressive, le moyen de prescription est d'ordre public et peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. — Cass., 14 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 261. *B. J.* 1873. 1098.

## CHAPITRE II.

### PRESCRIPTION DE LA PEINE.

**551.** — Peut invoquer la prescription, après cinq ans, à dater de la condamnation, celui qui a été condamné par contumace à cinq ans d'emprisonnement pour un fait qualifié crime, mais qui, reconnu excusable, n'a été condamné qu'à une peine portée en matière correctionnelle, et non en matière criminelle, aux termes des articles 635 et 636 du code d'instruction criminelle.

Il est néanmoins tenu des frais. — Liège, 13 janvier 1826. *Pas.* 1826. 16.

**552.** — La prescription de la peine en matière correctionnelle est acquise au prévenu qui a été condamné par défaut, lorsque le jugement ne lui a pas été signifié valablement et qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'expiration du délai d'appel accordé au ministère public par l'article 205 du code d'instruction criminelle. — Trib. Gand, 5 octobre 1844. *B. J.* 1844. 1493.

**553.** — Le contumax poursuivi et condamné sous un nom autre que le sien prescrit la peine, et non l'action. — Cass., 19 septembre 1851. *Pas.* 1852. I. 149.

**554.** — La prescription en matière pénale se calcule « pour la poursuite » par le caractère de l'infraction, et « pour la peine » par la nature de celle infligée par le juge. — Cass., 2 mars 1868. *Pas.* 1868. I. 273. *B. J.* 1868. 1098. *Cl. et B.* XVI. 826.

## CHAPITRE III.

### PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

**555.** — Les délits dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix par l'article 1er, n° 1, de la loi du 1er mai 1849 n'ont pas changé de nature. En conséquence, c'est la prescription de l'article 638, et non celle de l'article 640 du code d'instruction criminelle, qui est applicable à l'action publique et à l'action civile résultant de ces faits. — Dinant, 19 avril 1859. *B. J.* 1859. 871. *Cl. et B.* VIII. 355.

**556.** — Pour que l'action civile en réparation d'un dommage résultant d'un délit ou d'une contravention soit soumise à la prescription spéciale fixée par le code d'instruction criminelle, il faut que la demande ait exclusivement pour base le fait délictueux. — Mons, 6 décembre 1862. *B. J.* 1863. 171.

**557.** — L'action civile du chef d'une contravention de police s'éteint par la prescription annale, même lorsqu'elle est intentée séparément devant la juridiction civile. — Trib. Bruxelles, 5 août 1863. *B. J.* 1863. 1174.

**558.** — Le jour du délit n'est pas compris dans le délai de la prescription de l'action publique et de l'action civile. — Bruxelles, 9 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 422. *B. J.* 1871. 1213.

**559.** — L'action civile résultant d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, alors même qu'il est intervenu un jugement définitif de condamnation sur les poursuites répressives.

Dans l'hypothèse prédite, la prescription court à partir du jugement correctionnel.

Elle peut être invoquée par la personne civilement responsable. — Charleroi, 28 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 64. *Cl. et B.* XXIV. 589.

**560.** — N'est pas recevable à prétendre que ses préposés ont commis le délit prévu par l'article 418 du code pénal, et à invoquer la prescription de trois ans, la société assignée en réparation d'un dommage causé par sa faute ou celle de ses agents, alors notamment que ceux-ci ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive. — Charleroi, 14 août 1875. *Pas.* 1876. III. 89.

**561.** — En matière de lésions involontaires, la faute civile n'est pas identique à la faute pénale.

En conséquence, n'est point prescrite par trois années l'action civile fondée par l'article 1382 du code civil, en réparation du préjudice causé par la négligence ou l'inattention du défendeur. — Mons, 25 avril 1875. *Pas.* 1876. III. 125. *Cl. et B.* XXV. 146.

**562.** — L'action civile intentée contre la personne civilement responsable d'un délit se prescrit, comme l'action civile, contre l'auteur de ce délit, par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire par trois ans, alors même qu'elle est exercée séparément devant la juridiction civile. — Bruxelles, 3 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 139. *B. J.* 1876. 245.

Digitized by Google

**563.** — Bien que l'action civile résultant d'un délit se prescrive en même temps que l'action publique, néanmoins les actes d'instruction et de poursuites correctionnelles ne sont pas les seuls qui puissent interrompre la prescription de l'action civile, et si l'action civile a été intentée dans les trois ans, elle suit son cours ordinaire, quand même l'action publique n'aurait pas été intentée ou viendrait à être prescrite. — Mons, 8 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 120. *Cl. et B.* XXVI. 486.

**564.** — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit s'éteignent par la même prescription qui s'applique à toute action tendante à la réparation d'un dommage résultant d'une infraction punissable, sans distinguer si les actions ont été exercées en même temps ou séparément, ou si elles ont été dirigées directement contre le maître civilement responsable.

La suspension de prescription, établie en faveur des mineurs par l'article 2252 du code civil, n'est pas applicable en matière d'action civile se liant à la réparation d'un délit.

Il appartient au juge du fond de décider en fait si la partie intéressée a, oui ou non, renoncé à la prescription. — Cass., 1er février 1877. *Pas.* 1877. I. 92. *B. J.* 1877. 321.

**565.** — L'action civile en dommages et intérêts naissant d'un délit se prescrit par le même délai que l'action publique, encore bien qu'elle soit intentée séparément de celle-ci et devant la juridiction civile. — Dinant, 17 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 475.

**566.** — L'action civile en restitution d'une somme soustraite frauduleusement se prescrit par trois années, par application de l'article 638 du code d'instruction criminelle, peu importe que dans le délai de la prescription il soit intervenu à l'étranger un jugement de condamnation contre le défendeur. — Anvers, 9 novembre 1877. *B. J.* 1878. 96.

**567.** — L'exploit introductif d'instance détermine la nature et le caractère d'une action civile.

Le père d'un aliéné majeur, lorsqu'il garde cet aliéné auprès de lui, devient responsable du dommage causé par celui-ci, si le dommage peut être attribué à sa négligence ou à son imprudence.

Si la faute imputable au père ne constitue qu'un délit civil ou un quasi-délit, la prescription de l'action civile dirigée contre lui reste soumise au délai ordinaire de trente ans.

Spécialement, l'action civile en réparation du dommage causé par l'effet de la divagation d'un fou se prescrit contre le gardien par le délai d'un an, à moins que la nature du dommage causé ne transforme la faute du gardien en délit. — Hasselt, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 195.

**568.** — L'action civile résultant d'un délit s'éteint par le même laps de temps que l'action publique, alors même que celle-ci n'aurait pu être exercée par le décès de l'auteur du délit.

La requête en *pro Deo* présentée le lendemain du troisième anniversaire du fait n'est pas interruptive de la prescription.

La circonstance que, durant les trois années, le maître a donné quelques secours à l'ouvrier et a continué à l'employer à son service est insuffisante pour constituer une reconnaissance tacite de dette, ces faits pouvant s'expliquer par un sentiment de bienveillance de la part du maître, alors surtout qu'il a toujours protesté contre la responsabilité qu'on voulait lui attribuer. — Verviers, 26 février 1879. *Cl. et B.* XXVII. 986.

**569.** — Les lois pénales relatives à la prescription en matière criminelle sont sans influence sur l'action civile, dès qu'elle a été introduite avant leur promulgation.

Elle est soumise aux seules déchéances établies pour les autres instances civiles. — Nivelles, 26 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 357.

**570.** — La demande en dommages et intérêts formée par un prévenu, conformément aux articles 159 et 212 du code d'instruction criminelle, doit être déclarée non recevable en degré d'appel si l'action publique et l'action civile sont prescrites lorsque l'affaire est appelée devant la cour. — Liège, 5 juin 1879. *Pas.* 1880. II. 347.

**571.** — La prescription de l'action publique s'étend, dans tous les cas, à la prescription de l'action civile; il importe peu que l'action civile en responsabilité soit intentée à l'Etat du chef d'imprudence d'un de ses agents, et que celui-ci soit inconnu. C'est la nature pénale du fait dommageable qui détermine le délai de la prescription. — Mons, 17 janvier 1880. *B. J.* 1880. 1363.

**572.** — Ne peuvent être considérés comme ayant interrompu la prescription d'une action en dommages et intérêts basée sur un délit, la requête présentée par les demandeurs, à la suite d'un jugement ordonnant des enquêtes, pour pouvoir obtenir le bénéfice du *pro Deo*, et le jugement qui les a autorisés à procéder gratis en justice.

Il en est surtout ainsi lorsque le défendeur n'a pas été appelé à s'expliquer sur cette requête, qui ne lui a pas même été notifiée. — Bruxelles, 17 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 90.

**573.** — Quand le délit commis à l'étranger, et sur lequel est basée une action civile dirigée en Belgique contre un Belge, ne peut

Digitized by Google

être l'objet de poursuites répressives en Belgique, cette action ne peut être déclarée éteinte par la prescription, sur pied des articles 2 et 638 du code d'instruction criminelle.

C'est une action civile ordinaire.—Bruxelles, 7 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 209. *B. J.* 1880. 555.

## TITRE III.

### PRESCRIPTION EN MATIÈRE COMMERCIALE.

**574.** — La simple reconnaissance de la dette, même par lettre missive, suffit pour empêcher la prescription de cinq ans établie en faveur du débiteur d'une lettre de change. Il n'est pas nécessaire que l'acte portant reconnaissance forme novation (code de commerce, art. 189).

Cette reconnaissance a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de l'article 189. — Liège, 11 mars 1843. *B. J.* 1843. 1389.

**575.** — Le payement fait à compte sur un billet à ordre, et annoté par le débiteur lui-même sur ce billet, n'a pas pour effet de ne rendre la créance prescriptible que par trente ans. La prescription de l'article 189 du code de commerce a recommencé à courir à dater du payement de l'acompte. — Tournai, 25 août 1843. *B. J.* 1843. 1495.

**576.** — Pour invoquer le bénéfice de la prescription de l'article 108 du code de commerce, le voiturier doit prouver préalablement que l'envoi de la marchandise au destinataire a été effectué. — Trib. Bruxelles, 18 juin 1844. *B. J.* 1844. 1158.

**577.** — La prescription établie par les articles 435 et 436 du code de commerce n'est pas applicable à la navigation intérieure. — Liège, 27 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 196. *B. J.* 1853. 966.

**578.** — L'interpellation faite par le porteur aux endosseurs d'un effet de commerce n'interrompt pas la prescription à l'égard du créeur. — Cass., 2 avril 1857. *Pas.* 1857. I. 240. *B. J.* 1857. 1309. *P. A.* 1857. II. 117.

**579.** — Le créancier à qui le débiteur oppose la prescription annale établie par l'article 433 du code de commerce ne peut être admis à lui déférer le serment sur le point de savoir si la chose a été réellement payée. — Bruxelles, 18 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 133. *B. J.* 1863. 865. *P. A.* 1863. I. 156.

**580.** — La reconnaissance de la dette par l'accepteur d'une lettre de change n'interrompt pas la prescription vis-à-vis des endosseurs.

L'endosseur qui, après avoir payé une lettre de change, exerce le recours autorisé par l'article 140 du code de commerce, reconnaît par cela même que l'effet réunit les conditions constitutives de la lettre de change, et ne peut alléguer, pour écarter la prescription quinquennale, que l'effet ne constitue qu'une simple promesse.

La dispense du protêt ou de sa dénonciation donnée par les endosseurs et l'accepteur, et la demande, faite avant l'échéance, d'un délai pour régler les retours, n'ont pas pour effet d'opérer novation et d'empêcher la prescription quinquennale.

La reconnaissance de la dette par acte séparé n'a pour effet de mettre obstacle à la prescription quinquennale que pour autant qu'elle opère novation.

La reconnaissance qui n'opère pas novation a pour unique effet d'interrompre la prescription. — Bruxelles, 14 août 1870. *Pas.* 1871. II. 152. *B. J.* 1870. 1273. *P. A.* 1870. II. 133.

**581.** — La prescription de cinq ans attachée par la loi aux actions en matière de lettres de change ou de billets à ordre, reposant sur une présomption de libération, ne peut être invoquée par le débiteur qui oppose en même temps un système de défense exclusif du payement de la dette; il se met par là dans l'impossibilité de prêter le serment que l'article 189 du code de commerce de 1808 (loi du 20 mai 1872, art. 82, sur la lettre de change) permet au créancier de lui déférer. — Trib. Bruxelles, 23 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 228.

**582.** — Constitue une interpellation judiciaire suffisante, au vœu de l'article 434 du code de commerce, la citation en payement signifiée à la requête du porteur d'une lettre de change que l'assureur a tirée sur l'assuré en payement de la prime d'assurance.

Pareille citation suffit pour empêcher et *à fortiori* pour interrompre la prescription. — Anvers, 3 août 1872. *P. A.* 1872. I. 352.

**583.** — La prescription annale de l'article 433 du code de commerce s'applique à la délivrance tardive des marchandises, aussi bien qu'à la non-délivrance.

Elle peut être opposée à l'action du chargeur, comme à celle du destinataire. Elle a pour point de départ l'arrivée du navire au port de destination.

Le cours de cette prescription n'est pas suspendu par l'ignorance dans laquelle le chargeur s'est trouvé au sujet de la délivrance de la marchandise. Il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas pu intenter son action dans le délai légal, s'il a pu être renseigné dans un bref délai sur les suites du voyage. — Bruxelles, 11 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 89. *B. J.* 1876. 1319.

Digitized by Google

# PRESSE.

## Indication alphabétique.


Abrogation, 106, 107.
Acte d'instruction, 174, 321.
— interruptif, 325, 328, 330, 332.
Action civile, 5, 22 à 24, 51, 71, 132, 134 *bis*, 235, 277, 300, 320, 322 *bis*, 329.
— correctionnelle, 71.
Agent de loterie, 117, 118.
Aggravation du préjudice, 286, 287, 291, 301.
Annonce de la vente d'une créance, 191.
— d'une loterie, 144.
— par la voie de la presse, 3.
— prohibée, 143.
Arrêté du 25 septembre 1814 (art. 4), 41, 42, 104.
— du 3 mars 1824, 118, 119.
Articles antérieurs, 167, 311.
Art. 1er de l'arrêté du 25 septembre 1814, 106.
Art. 102 du code civil, 104 *bis*.
Art. 1382 » 278.
Art. 1384 » 216.
Art. 80 du code d'instr. crim., 219.
Art. 226 » » 146.
Art. 227 » » 146.
Art. 315 » » 159.
Art. 350 » » 190.
Art. 358 » » 190.
Art. 360 » » 190.
Art. 637 » » 329.
Art. 638 » » 329.
Art. 60 du code pénal de 1810, 182.
Art. 66 » » 108.
Art. 283 » » 105 à 106.
Art. 287 » » 37 à 39, 44.
Art. 288 » » 40, 41, 43, 44.
Art. 290 » » 107.
Art. 299 » » 108, 109, 115, 116.
Art. 300 du code pénal de 1810, 108, 110, 115.
Art. 367 du code pénal » 27.
Art. 368 » » 158.
Art. 371 » » 158.
Art. 375 » » 27.
Art. 410 » » 117 à 119.
Art. 447 » » 174.
Art. 452 » » 262.
Art. 14 de la Constitution, 2, 219.
Art. 18 » 2, 184, 193, 219.
Art. 2 du décret du 20 juillet 1831, 32, 33, 327.
Art. 3 du décret » 1831, 327.
Art. 4 du décret du 20 juillet 1831, 319, 325.
Art. 5 du décret » 1831, 162, 164, 175, 178, 203, 325, 327.
Art. 6 du décret du 20 juillet 1831, 158.
Art. 7 » » 1831, 169, 176.
Art. 8 du décret » 1831, 159.
Art. 11 » » 1831, 184, 204, 219.
Art. 12 du décret » 1831, 314, 315, 317 à 319, 322 *bis*, 323, 327.
Art. 13 du décret du 20 juillet 1831, 4, 78.
Art. 14 » » 1831, 104 *bis*.
Art. 28, § 2, de la loi du 17 avril 1878, 336.
Article reproduit, 81, 150.
Assertion d'un fait faux, 284.
— d'un fait vrai, 2[illegible].
Augmentation d[illegible]i, 176.
Auteur, 36, 205 [illegible]13, 233.
— appelé en cause, 186.
— de la publication, 214.
— de l'article, 232.
— de l'écrit, 103.
— domicilié en Belgique, 199, 222.
— inconnu, 206.
Aveu mensonger, 197.
Bonne foi, 241 à 243.
Calomnie, 9, 26, 28 à 31, 126, 241, 242, 288, 290.
— envers des particuliers, 323, 327.
Calomnie-injure, 27.
Caractère de l'écrit, 295.
Caricature, 189.
— injurieuse, 218.
Cassation, 190.
Cause de justification, 234, 242, 243.
Cessation de publication, 89.
Chances du tirage, 122.
Chanson calomnieuse, 141.
Circonstances atténuantes, 102.
— de la publication, 281, 285, 28[illegible].
Citation, 332.
Coauteur, 195, 210, 221.
Commune, 284.
Compétence, 26, 89, 136, 145, 18[illegible].
Complice, 182, 194, 209.
Comptes-rendus de débats judiciaires, 16.
Condamnation solidaire, 304, 310.
Connexité, 146, 150, 301.
Conseiller communal, 160, 177, 275.
Consul, 178.
Contrainte par corps, 302.
Contravention, 143, 243.
Contumace, 129.
Conviction religieuse, 75.
Coopération directe à la rédaction, 217.
Corps constitué, 320.
Correction de l'article, 194, 196.
Crédit foncier de France, 121.
Critique artistique, 6.
— commerciale, 5.
— de journal à journal, 7, 25.
— d'une administration publique, 12, 1[illegible].
Critique d'un fonctionnaire public, 24, 275.
— historique, 10, 20.
— littéraire, 14.
— politique, 23.
Cumul des peines, 226.
Débat préalable, 218.
Début de la procédure, 200.
Déchéance, 159, 169, 170.
Déni de l'insertion, 98, 99.
Délits distincts, 226.
Délit unique, 45, 96, 102, 193.
Dépositaire de l'autorité publique, 9.
Dépôt d'arrhes, 122.
— de la réponse, 62 à 65.
Désignation au début de la procédure, 224.
— d'auteur, 203.
— suffisante, 127, 263, 265, 266, 268, 269, 271.
— nouvelle, 225.
— vague, 272.
Désistement, 128.
Détention, 38, 43.
Diffamation, 155, 156, 185.
Discussion des actes d'un homme public, 7.
Distribution en Belgique, 138.
Divulgation méchante, 21.
Domestique, 154.
Domicile en Belgique, 188.
— faux, 104 *bis*.
— réel, 104 *bis*.
— réel de l'éditeur, 133.
Dommage moral, 256, 278, 296, 307.
Duel, 145, 146.
Ecrit attribué à une personne, 291, 315.
— attribué à un tiers, 292.
— diffamatoire, 189.
— distribué, 136.
— imprimé, 1.
— obscène, 2, 105.
— politique, 153.
Editeur, 215, 230.
— responsable, 90.
Emprisonnement subsidiaire, 102.
Emprunt du département de la Seine, 120.
Etendue de la réparation, 264, 277, 278.
— de la réponse, 54, 58.
— des dommages et intérêts, 53.
— du droit de réponse, 60, 61.
Etranger, 105, 200.
Exemption de peines, 110, 115, 114.
Exploit nul, 133.
Fabricant, 164.
Fait étranger aux fonctions, 167, 179.
— licite, 28.
— précis, 161.
— précisé, 171, 175.
— invraisemblable, 167.
— pertinent, 172.
— relatif aux fonctions, 174.
Fonctionnaire belge, 178.
— public, 11, 177, 318, 331.
Formalités, 226.
Forme de la réponse, 53, 55 à 57, 59, 60, 61, 70.
— interrogative de l'attaque, 309.
Images contraires à la religion, 41, 42.
— obscènes, 37 à 40, 43 à 45, 137, 148.
Imprimé dépourvu des indications légales, 142.
— obscène, 2, 151.
— quelconque, 103.
Imprimeur décédé, 114.
Imputation d'une fraude, 68.
— injurieuse, 293.
Indication du domicile, 115.
Injure, 140, 161, 163, 290, 300, 318, 319.
Insertion de jugement, 57.
— de réponse, 23, 78 à 81.
— d'une adresse, 67.
— intégrale, 83, 84, 86, 87.
Intention méchante, 32, 283.
Interprétation d'articles, 249.
Intervention de l'auteur, 231.
— de l'auteur en appel, 212.
— d'un tiers, 207.
Jonction de causes, 227.
Jour de la publication, 297.
— du dernier acte judiciaire, 316.
Journal, 154, 180.
— étranger, 138.
Jours de retard, 95 à 97, 99, 100.
Juge compétent, 104 *bis*.
— d'instruction, 165, 168, 219.
Jugement, 174.
Juridiction civile, 171, 174.
Légalisation de signature, 59.
Lettres injurieuses, 135, 183.
Liberté de la défense, 257 à 261, 293.
Limite de la liberté de la presse, 9.
Lithographie avec écrit, 103.
Loi du 6 mars 1818, 118.
— du 20 décembre 1852, 36.
— du 14 mars 1855, 98.
— du 17 avril 1878, art. 28, § 2, 336.
Loterie étrangère, 119.
Luttes électorales, 8, 11, 15, 16, 17, 18.
Mandement apocryphe, 22.
Manifestation de la pensée, 2, 4.
Matière civile, 201.
— répressive, 201.
Membre d'un bureau de bienfaisance, 274.
— d'un conseil de fabrique, 333.
— d'une société de bienfaisance, 267.
— d'une société particulière, 264.
Ministre des cultes, 162.
Mise hors de cause, 206.
— hors de cause d'office, 202.
Mode de réparation, 275, 280, 282.
Modification à l'article, 211.
*Moniteur belge*, 90.
Montant du dommage, 295.
Notaire, 326.
Notification des faits, 170.
Notoriété, 257, 258.
— publique, 255, 256.
Numéros sortis, 123.
Offense envers les souverains étrangers, 34 à 36.
Omission de domicile, 109.
Ordre public, 192.
Outrage à la mémoire des morts, 46 à 48.
Partie civile, 105.
Peine, 101, 297, 312.
Péremption, 322.
Personne citée, 49.
Pièces, 171.
Place de l'insertion, 297, 303.
Plainte, 124, 127, 128, 134 *bis*, 226.
Polémique de journal à journal, 79.
Pouvoir discrétionnaire du président, 131.
Préjudice, 290.
— direct, 298.
— moral, 284.
Prescription, 177, 210.
— de l'action civile, 322, 324.
Preuve, 173, 180, 220.
— de la désignation, 308.
— de la publicité, 288.
— demandée, 168.
— de faits, 203, 257.
— d'office, 168, 173.
— par présomption, 187.


Digitized by Google

Preuve par témoin, 187.
Procédure, 132.
Prohibition d'ordre public, 181.
Provocation, 240.
— à la désobéissance aux lois, 32, 33.
— en duel, 147.
Publication, 153.
— de jugement, 21, 279.
— des motifs et du dispositif du jugement, 299.
— dommageable, 198.
— périodique, 109.
Publicité de la réparation, 276.
— de la réponse, 85, 88, 89.
— du jugement, 163.
Qualité pour agir, 25, 263, 264, 267, 270, 271, 273, 274.
— pour répondre, 49 à 52.
Quasi-délit, 155 à 156, 322 *bis*.
Question au jury, 34, 35, 125, 126, 130.
— d'auteur, 201, 202, 229.
Rapport de police, 56.
Rectification, 237 à 239.
— tardive, 236.
Rédacteur ordinaire, 270.
Rédaction modifiée, 228.
Refus d'insertion, 66, 68, 69, 71 à 77, 101, 139, 149.
Règlement communal, 111, 112.
Réparation, 296.
— du préjudice, 163.
— pécuniaire, 254.
Réplique, 80.
— injurieuse, 78.
Réponse adéquate, 76.
— contraire à la loi ou à l'ordre public, 69.
— dommageable, 77.
Réponse injurieuse, 73, 74.
— trop étendue, 72.
— unique, 57.
Reproduction, 223, 235, 249.
— d'articles, 244 à 248, 250 à 253.
— des plaidoiries, 259, 262.
Responsabilité de l'auteur, 208.
— de l'éditeur, 91 à 94.
— du commettant, 216.
Retard dans l'insertion, 342.
Rétractation, 234.
Réunion electorale, 214.
Révélation de l'auteur, 40, 43, 44.
Signification des actes imputés, 166.
Société attaquée, 50.
— commerciale, 270.
Solidarité, 193.
Sommation, 63.
Suppression de passages injurieux, 82.
Sursis à l'action civile, 305, 306.
Suspension de la prescription, 334, 335.
Témoin, 131, 219.
Tiers cité dans la réponse, 66.
Torts réciproques, 240.
Traduction, 254.
Transaction, 124.
Tribunal civil, 152, 155, 157, 166.
— de commerce, 153, 154, 156.
Vente de médicaments composés, 3.
— unique, 37.
Verdict annulé, 190.
Vie privée, 319.

CHAP. Ier. — DÉLITS DE PRESSE.

§ 1. — *Eléments du délit.* 1 à 4.

§ 2. — *Limites de la liberté de la presse.* 5 à 25.

§ 3. — *Calomnie. — Injure. — Provocation à la désobéissance aux lois. — Offenses envers les souverains étrangers. — Images obscènes. — Outrages à la mémoire des morts.* 26 à 48.

CHAP. II. — CONTRAVENTIONS DE PRESSE.

§ 1. — *Droit de réponse.*

A. *Qualité pour répondre.* 49 à 52.

B. *Etendue du droit. — Forme et étendue de la réponse.* 53 à 61.

C. *Dépôt de la réponse.* 62 à 65.

D. *Refus d'insertion.* 66 à 77.

E. *Formes de l'insertion.* 78 à 89.

F. *Responsabilité.* 90 à 94.

G. *Délai de l'insertion.* 95 à 100.

H. *Peines.* 101 et 102.

§ 2. — *Omission du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.* 103 à 116.

§ 3. — *Annonces de loteries prohibées.* 117 à 123.

CHAP. III. — PLAINTE. — DÉSISTEMENT. — PROCÉDURE. 124 à 134 *bis*.

CHAP. IV. — COMPÉTENCE. 135 à 157.

CHAP. V. — DE LA PREUVE DES FAITS IMPUTÉS. 158 à 181.

CHAP. VI. — DE LA MISE HORS DE CAUSE. 182 à 233.

CHAP. VII. — CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSES.

§ 1. — *Rétractation.* 234 à 239.

§ 2. — *Bonne foi.* 240 à 243.

§ 3. — *Reproductions. — Traductions.* 244 à 254.

§ 4. — *Notoriété publique.* 255 à 258.

§ 5. — *Liberté de la défense.* 259 à 262.

CHAP. VIII. — DE L'ACTION CIVILE.

§ 1. — *Désignation de la personne attaquée. — Qualité pour agir.* 263 à 274.

§ 2. — *Etendue et mode de réparation.* 275 à 313.

CHAP. IX. — DE LA PRESCRIPTION. 314 à 336.
(Voyez OUTRAGE et CALOMNIE.)

—

## CHAPITRE PREMIER.

### DÉLITS DE PRESSE.

#### § 1er. — *Eléments du délit.*

**1.** — Un délit de presse ne peut résulter que d'un écrit imprimé, et non d'un écrit fait à la main.

Spécialement, la calomnie que renferme un écrit de cette dernière espèce n'est pas du ressort du jury. — Bruxelles, 12 août 1844. *Pas.* 1844. II. 282. *B. J.* 1845. 555.

Digitized by Google

**2.** — L'article 14 de la Constitution n'est que la reproduction de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La liberté garantie par l'article 14 de la Constitution est générale et, par suite, s'applique à toutes les productions de l'intelligence pouvant faire l'objet d'une manifestation de la pensée par voie de la presse.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les écrits contenant des opinions et les écrits qui ne contiennent pas d'opinions.

Le délit résultant d'une brochure tendante à corrompre les mœurs ne puise aucun de ses éléments dans des faits étrangers à la presse; par suite, il constitue un délit de la presse ou un délit commis par la voie de la presse.

L'article 18 de la Constitution garantit la liberté de la presse, considérée comme moyen de publication.

Cet article proclame la non-responsabilité de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur, quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

La conséquence de ce principe, c'est que l'imprimeur n'est qu'un instrument industriel et que, comme tel, il est légalement dispensé de prendre connaissance des écrits qu'il imprime. — Bruxelles, 26 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 52.

**3.** — L'arrêt qui constate que le prévenu a fait servir des imprimés contenant une instruction pour préconiser la préparation chimique brevetée, comme remède médicinal, ne porte aucune atteinte au principe de la liberté de la presse. — Cass., 14 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 216. *B. J.* 1869. 70.

**4.** — Par délit de presse on ne peut entendre que les atteintes portées aux droits soit de la société, soit des citoyens, par l'abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés; la contravention à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, relatif au droit de réponse, n'a pas ce caractère. En conséquence, cette contravention n'est pas de la compétence du jury, mais de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cass., 10 juillet 1871. *Pas.* 1872. I. 17. *B. J.* 1871. 990.

§ 2. — *Limites de la liberté de la presse.*

**5.** — Une polémique publiée dans les journaux à l'occasion d'une dissidence d'opinion sur les avantages ou les désavantages que présente une société d'assurances mutuelles, qui, partant, se borne à apprécier un système, n'est pas illicite et ne peut donner lieu à une action en dommages et intérêts, quand même la critique contiendrait des erreurs ou serait faite dans des termes peu mesurés sous le rapport des égards et des convenances, si, d'ailleurs, les personnes et leurs intentions ont été respectées. — Bruxelles, 2 juin 1849. *Pas.* 1849. II 307. *B. J.* 1849. 859.

**6.** — La critique artistique de la presse est l'exercice d'un droit qui, fût-il préjudiciable, ne peut donner ouverture à une action en dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1850. *B. J.* 1851. 71.

**7.** — Les actes d'un homme public sont soumis à une discussion bien plus libre que la conduite privée d'un simple particulier. Les expressions et allégations injurieuses perdent de leur gravité quand elles s'adressent de journaliste à journaliste. — Tongres, 15 avril 1851. *B. J.* 1853. 300.

**8.** — La presse a le droit incontestable, surtout en matière électorale, de discuter, d'apprécier et de critiquer les actes de ceux qui aspirent à l'honneur de représenter leur pays. — Liège, 15 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 66. *B. J.* 1855. 484.

**9.** — La limite de la liberté de la presse s'arrête où commence la calomnie ou l'injure.

Il n'y a point lieu de distinguer, sauf en ce qui concerne l'admissibilité de la preuve, entre le dépositaire ou l'agent de l'autorité publique et le particulier. — Liège, 31 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 262. *B. J.* 1855. 1235.

**10.** — S'il appartient aux organes de la presse d'apprécier la conduite des hommes qui ont joué un rôle dans les événements contemporains, il n'est permis à personne d'entourer la manifestation de sa pensée d'expressions injurieuses ou outrageantes pour celui dont on examine les actes.

L'allégation qu'une personne s'est rendue coupable d'un attentat politique ne rentre pas dans les limites d'une polémique permise ni dans le droit de l'historien, lorsque l'individu qui en était accusé a été acquitté. — Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 286. *B. J.* 1862. 843.

**11.** — Les droits de la presse, en ce qui concerne les fonctionnaires publics ou un candidat dans une élection politique, ne vont pas jusqu'à permettre l'injure et des imputations diffamatoires de nature à porter préjudice moralement et matériellement à l'homme privé. — Gand, 3 mai 1865. *Pas.* 1866. II. 33.

**12.** — Les critiques des actes d'une administration de chemin de fer ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, s'il n'y a pas eu intention de nuire.

Il en est surtout ainsi quand l'action n'a eu pour mobile que la sécurité publique et l'intérêt général.

Pareille publication ne dépasse pas les limites d'une critique légitime. — Ypres, 15 mars 1866. *B. J.* 1867. 616.

**13.** — Dans le jugement des actions civiles en dommages et intérêts pour faits de presse, il y a lieu de tenir compte de la part que le lecteur a dû faire, en lisant les articles incriminés, surtout en temps électoral, à l'égard d'hommes politiques, de l'exagé-

Digitized by Google

ration et de l'inconvenance habituelle de certains organes de la presse; et malgré les termes injurieux ou inconvenants d'un article, des dommages et intérêts ne doivent être alloués que si la preuve d'un dommage matériel ou moral est fournie.

Dire de quelqu'un, au sujet d'une école dirigée par le clergé, que cette personne remplit, en étant reconnue dans les actes comme propriétaire de cette école, le rôle de personne interposée au profit d'une personne morale n'ayant pas d'existence en Belgique et incapable d'y posséder des immeubles, n'est pas nécessairement, quoique la fraude à la loi soit toujours blâmable, commettre un fait dommageable, tout au moins lorsque l'interposition dont il s'agit a déjà été rendue vraisemblable et publiquement louée, dans de précédentes publications, dans l'intérêt même de cet établissement; en ce cas, la preuve que l'imputation a pu produire un préjudice fait défaut.

Alléguer, dans l'exploit introductif d'une demande en dommages et intérêts pour faits de presse, que l'article qui motive l'action a soulevé contre l'éditeur une réprobation unanime, c'est implicitement reconnaître, en un certain point, que le demandeur n'en a pu souffrir. — Gand, 28 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 73. *B. J.* 1869. 195.

**14.** — N'est point injurieux et ne donne point lieu à des dommages et intérêts un article de journal qui, en appréciant un ouvrage, accuse l'auteur de charlatanisme, de plagiat effronté et lui recommande d'aller à l'école. — Trib. Bruxelles, 29 mars 1869. *B. J.* 1869. 1210.

**15.** — Le journal qui, lors d'une candidature électorale, commente, en le reproduisant, l'article d'un autre journal dans le but, même évident, de la compromettre devant les électeurs, exerce le droit constitutionnel de contrôler librement et rigoureusement tout ce qui touche à la vie publique de l'homme politique.—Bruxelles, 31 mai 1869. *B. J.* 1869. 1028.

**16.** — Le compte rendu de débats judiciaires publié avec partialité par un journal peut servir de base à une action en dommages et intérêts. — Bruxelles, 22 février 1871. *B. J.* 1871. 627.

**17.** — Les tribunaux doivent se montrer indulgents dans l'appréciation d'articles prétendument diffamatoires et qui ont été publiés en temps de luttes électorales; c'est ainsi qu'on peut considérer comme ne donnant pas naissance à une action en dommages et intérêts l'imputation dirigée contre des membres d'une administration charitable de prêter des capitaux sans faire la publicité prescrite et d'avoir des préoccupations étrangères à la bienfaisance. — Ypres, 29 janvier 1873. *B. J.* 1873. 879.

**18.** — Des imputations fausses et malveillantes dirigées, par la voie de la presse, contre les membres d'une administration charitable d'une commune, à raison de leur gestion, qui ne dénoncent pour les actes incriminés qu'un mobile politique, sans s'attaquer à leur probité, ne peuvent servir de fondement à une demande de dommages et intérêts de la part de ces administrateurs, si elles ont été publiées en temps de lutte électorale pour renverser des adversaires politiques, et si elles sont de telle nature qu'elles n'ont pu égarer le bon sens du public et que tout contribuable a pu connaître leur fausseté par l'examen, aux archives de la commune, des comptes annuels de cette administration.

Il en est surtout ainsi lorsque les insinuations des articles incriminés ont, de l'aveu de leur auteur, pour seule raison d'être son ignorance quant à la régularité de la gestion de ces administrateurs, et leur refus de répondre aux questions du journal. — Gand, 6 août 1873. *Pas.* 1873. II. 371. *B. J.* 1873. 1110.

**19.** — Le droit reconnu à la presse de discuter et de censurer toute institution publique n'implique nullement celui d'attenter, par des imputations diffamatoires, à l'honneur des citoyens et de leur causer ainsi un préjudice. — Verviers, 13 décembre 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1126.

**20.** — Dans un livre d'histoire, l'écrivain a la liberté la plus grande d'appréciation, à la condition que les faits soient rapportés avec exactitude. Il ne peut jamais être en faute dans l'appréciation des faits; il ne l'est que lorsqu'il n'a pas contrôlé avec assez de soin et de prudence des faits préjudiciables, reconnus faux dans la suite. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 193. *B. J.* 1877. 1470.

**21.** — L'éditeur d'un journal a le droit de publier les jugements prononcés. Toutefois, il ne peut, sans s'exposer à des dommages et intérêts, le faire méchamment et dans le seul but de nuire. — Mons, 20 décembre 1877. *B. J.* 1878. 30.

**22.** — Ne peut donner lieu à dommages et intérêts un mandement apocryphe publié par un journal libéral, sous signature épiscopale supposée, alors qu'il ne constitue qu'une parodie innocente et humoristique par laquelle personne n'a pu sérieusement se laisser tromper.—Huy, 20 décembre 1877. *B. J.* 1878. 127.

**23.** — L'appréciation passionnée par la voie de la presse d'une opinion politique émise dans un journal ne peut donner lieu à une action en diffamation, si l'auteur de l'article incriminé devait nécessairement s'attendre à ce que sa thèse soit relevée et combattue par des adversaires politiques.

Il n'y a pas lieu d'allouer des dommages et intérêts pour retard dans l'insertion d'une réponse, si aucun des éléments de la cause

Digitized by Google

ne permet au juge de vérifier la date de la remise au bureau du journal.

Il en est surtout ainsi si la réponse déposée ne contient pas de demande d'insertion et dépasse le double de l'article diffamatoire.

L'insertion tardive est nulle et donne lieu à des dommages et intérêts. Le juge peut en ordonner le renouvellement. — Trib. Bruxelles, 2 avril 1879. *B. J.* 1879. 667.

**24.** — Les appréciations d'un journaliste au sujet des sentiments de délicatesse et de dignité politique qui, selon lui, ne permettraient pas à un gouverneur de province de conserver ses fonctions lors de l'avènement au pouvoir d'un parti dont il est réputé ne point partager les opinions, ne peuvent, en principe, donner ouverture à une action en dommages et intérêts.

Ne peuvent donner lieu à une action en dommages et intérêts, dans des articles de ce genre, que les injures gratuites et étrangères à toute discussion et à toute appréciation des hommes et des choses qui sont de nature à porter atteinte à la considération de celui à qui elles s'adressent.

Une personne blâmée dans un journal à l'occasion d'un accident survenu (un incendie) n'a pas droit, de ce chef, à des dommages et intérêts, si l'auteur de l'article ne lui impute aucune faute de nature à faire peser sur elle une responsabilité pénale ou civile.

La véritable portée d'un écrit rendu public résulte de son ensemble et de l'impression qu'il a réellement pu produire sur l'esprit des lecteurs.

Pour l'apprécier, il y a nécessité de tenir compte des circonstances, connues des lecteurs, dans lesquelles l'écrit a été publié. — Gand, 6 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 100. *B. J.* 1880. 260.

**25.** — L'éditeur d'un journal est recevable à se plaindre d'imputations mensongères faites contre ce journal, lorsqu'il participe en même temps aux pertes et bénéfices résultant de l'exploitation.

Le droit de critique n'autorise pas à imputer à un journal des opinions qu'il n'a pas professées. — Verviers, 10 mars 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1104.

§ 3. — *Calomnie. — Injure. — Provocation à la désobéissance aux lois. — Offenses envers des souverains étrangers. — Images obscènes. — Outrages à la mémoire des morts.*

*a.* **26.** — L'imputation adressée dans un journal distribué, à l'éditeur d'ouvrages scientifiques et littéraires, d'avoir fabriqué sciemment ces ouvrages et quantité d'autres sur du papier avarié, constitue un délit de calomnie commis par la voie de la presse, et qui doit être jugé comme en matière criminelle. — Liège, 7 mai 1883. *Pas.* 1883. 140.

**27.** — Le décret du 20 juillet 1831, sur les délits de la presse, n'ayant défini ni la calomnie, ni l'injure grave, est censé s'en être référé sur ce point aux articles 367 et 375 du code pénal.

Lorsque, dans une lettre adressée à un gouverneur par les habitants d'une commune et rendue publique par la voie des journaux, lettre ayant pour objet de se plaindre du délabrement des routes, il est dit : « D'où vient cet abandon total de la part des entrepreneurs ? On ne peut croire que les employés chargés de la surveillance ont intérêt à tolérer cet état de choses », on ne peut voir dans ces expressions malveillantes qu'une insinuation perfide, lancée sans motif contre les employés, mais non une calomnie qui n'existe qu'autant qu'il y ait précision dans les attaques.

On ne peut y voir non plus un délit d'injures, tel qu'il est caractérisé par l'article 375 du code pénal, parce qu'il n'y a dans ces expressions l'imputation d'aucun vice déterminé. — Liège, 24 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 110.

**28.** — En matière de presse, l'allégation d'un fait qui ne tombe pas sous l'application de la disposition pénale ne revêt point un caractère de criminalité par les amplifications plus ou moins passionnées qui lui servent d'escorte, mais ces commentaires peuvent, selon les circonstances, constituer une calomnie ou une injure. — Liège, 15 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 66. *B. J.* 1855. 484. — Liège, 31 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 262. *B. J.* 1855. 1235.

**29.** — Peut ne pas être considéré comme calomnieux, selon les circonstances, le compte rendu d'un fait vrai qui, accompagné d'appréciations, a été publié dans un journal, s'il n'apparaît ni malveillance, ni dessein de nuire. — Liège, 28 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 308.

**30.** — Renferme une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne l'article d'un journal dans lequel le rédacteur reproche à cette personne d'avoir pris une attitude provoquante et pleine d'insulte en présence d'une cérémonie d'un culte. — Tongres, 12 août 1874. *Pas.* 1876. III. 5. *Cl. et B.* XXIII. 1115.

**31.** — Est recevable l'action en dommages et intérêts intentée contre un journaliste qui, excédant les bornes de sa mission, accuse un citoyen de trafiquer de ses opinions et d'avoir, comme magistrat, poursuivi un adversaire par rancune politique. — Bruxelles, 19 juin 1879. *B. J.* 1879. 903.

*b.* **32.** — Pour les cas prévus à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, l'intention criminelle forme un caractère essentiel et distinct des autres éléments du délit et doit être spécialement soumise au jury.

L'absence du mot « méchamment » dans

Digitized by Google

la question posée au jury ôte au fait son caractère criminel. — Cass., 22 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 240. *B. J.* 1847. 30.

**33.** — L'article 2 du décret du 20 juillet 1831 n'est pas applicable aux seuls délits commis par la voie de la presse. — Mons, 20 novembre 1854. *B. J.* 1854. 1519.

*c.* **34.** — N'est point complexe la question posée au jury qui se rapporte à l'offense ou à l'attaque dirigée contre des souverains étrangers; la réponse affirmative du jury à une question ainsi posée est régulière et légale. — Cass., 21 septembre 1866. *Pas.* 1867. I. 25. *B. J.* 1866. 1227.

**35.** — La publication de l'imprimé qui renferme l'offense envers un souverain étranger est constitutive du délit prévu par la loi; c'est donc l'auteur de cette publication qui doit être recherché et reconnu, et c'est dans ce sens que doivent être posées les questions. — Cass., 24 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 28. *B. J.* 1867. 8.

**36.** — L'éditeur renvoyé aux assises comme prévenu du délit qualifié par la loi du 20 décembre 1852 peut être reconnu et déclaré par le jury auteur de l'écrit incriminé. — Cass., 24 octobre 1866. *Pas.* 1867. I. 28. *B. J.* 1867. 8.

*d.* **37.** — La possession de gravures obscènes dans le magasin d'un marchand d'estampes suivie de la vente de ces objets, cette vente n'eût-elle été constatée qu'une seule fois, constitue l'exposition et la distribution prévues par l'article 287 du code pénal. — Bruxelles, 3 février 1842. *Pas.* 1842. II. 54.

**38.** — L'article 287 du code pénal, qui punit l'exposition en vente d'images contraires aux bonnes mœurs, ne peut recevoir son application si les images saisies se trouvaient cachées derrière le comptoir.

La simple détention de ces objets, sans exposition à la vue, n'est passible d'aucune peine. — Bruxelles, 27 décembre 1851. *Pas.* 1857. II. 375. *B. J.* 1859. 279.

**39.** — La disposition de l'article 287 du code pénal, qui prohibe l'exposition de figures contraires aux mœurs, est générale et s'applique aux figures peintes ou dessinées à la main, comme à celles qui ont été gravées ou imprimées.—Liège, 22 juin 1836. *Pas.* 1836. 168. — Liège, 31 mars 1852. *Pas.* 1855. II. 45. *B. J.* 1855. 511.

**40.** — Lorsqu'un auteur d'un objet exposé ou distribué et contraire aux bonnes mœurs, tel que chanson, pamphlet, figure ou image, s'est fait connaître lui-même, la déclaration, postérieurement faite par les crieurs, vendeurs et distributeurs, de l'auteur qui leur a remis le dit objet, n'ayant rien appris à la justice, ne saurait être considérée comme une révélation, ni leur faire obtenir la modération de peines, admise par l'article 288 du code pénal. — Gand, 6 mai 1857. *Pas.* 1858. II. 49. *B. J.* 1857. 1036.

**41.** — L'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1814, qui prohibe les écrits ou images tendants à avilir la religion, n'a rien perdu de sa force obligatoire.

La réduction de peine, prévue par l'article 288 du code pénal, n'est pas applicable au délit ci-dessus.—Bruxelles, 26 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 261.

**42.** — L'article 4 de l'arrêté-loi du 23 septembre 1814, qui punit l'exposition d'images tendantes à avilir la religion, a cessé d'être obligatoire en Belgique depuis la loi fondamentale de 1815. — Cass., 3 novembre 1863. *Pas.* 1864. I. 7. *B. J.* 1863. 1553.

**43.** — Le fait d'avoir vendu des images contraires aux bonnes mœurs est une distribution dans le sens de la loi pénale.

Les objets ou images contraires aux bonnes mœurs trouvés dans le magasin ou la boutique d'un négociant, quoique non exposés à la vue du public, doivent être considérés comme exposés en vente.

Pour jouir du bénéfice ou de l'atténuation de peine accordée par l'article 288 du code pénal, les délinquants doivent indiquer l'auteur des objets délictueux.

Il ne suffit pas d'indiquer un auteur étranger que la loi belge ne peut atteindre et qui ne peut être mis en cause. — Bruxelles, 14 juillet 1864. *Pas.* 1864. II. 422.—Cass., 21 novembre 1864. *Pas.* 1864. I. 446. *B. J.* 1865. 160.

**44.** — Le fait d'avoir vendu des cartes transparentes qui, exposées au jour, laissent apercevoir des figures obscènes tombe sous l'application de l'article 287 du code pénal.

Le prévenu de ce fait qui spontanément a désigné à la justice la personne qui l'avait chargé de vendre ces cartes jouit du bénéfice de l'article 288 du code pénal, et ne doit être condamné qu'à des peines de simple police. Il n'a pas été dérogé à cet article par l'arrêté-loi du 23 septembre 1814. — Bruxelles, 21 octobre 1865. *Pas.* 1866. II. 272. *B. J.* 1865. 1599.

**45.** — Il n'y a qu'un seul délit quand plusieurs images obscènes se trouvent simultanément exposées. — Bruxelles, 19 mai 1871. *B. J.* 1871. 816.

*e.* **46.** — L'outrage contre la mémoire des hommes n'est pas prévu ni puni par notre législation pénale.

Un tel outrage peut néanmoins donner ouverture à une action correctionnelle au profit d'un tiers qui se trouverait, par suite de cette attaque, personnellement exposé au mépris ou à la haine de ses concitoyens. — Bruxelles, 16 février 1827. *Pas.* 1827. 67. — Trib. Gand, 15 janvier 1853. *B. J.* 1853. 174. *Cl. et B.* I. 671.

**47.** — Les parents d'une personne décédée

Digitized by Google

sont recevables à demander la réparation du dommage qui peut résulter pour eux d'offenses faites à la mémoire de cette personne; la restriction de l'article 450 du code pénal ne peut s'étendre aux demandes qui ont pour objet une action civile.

Le journaliste qui puise dans des ouvrages d'histoire, des revues et écrits périodiques, des faits pouvant paraître offensants pour la mémoire d'une personne décédée, et relève ces faits au point de vue d'une appréciation historique et de politique générale, ne commet point la faute requise par l'article 1382 du code civil pour qu'il y ait lieu à réparation civile au profit des parents de la personne décédée. — Trib. Gand, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 142. *B. J.* 1878. 315.

**48.** — C'est outrager la mémoire d'un mort que de dire dans un journal qu'elle est morte en « brute », comme elle avait vécu. L'action en dommages et intérêts intentée contre l'auteur de cet article par les parents du défunt est, en conséquence, recevable et fondée. — Bruges, 30 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1263.

## CHAPITRE II.

### CONTRAVENTIONS DE PRESSE.

### § 1er. — *Droit de réponse.*

#### A. Qualité pour répondre.

**49.** — Un commissaire de police a non seulement le droit, mais encore le devoir de répondre à un article incriminant gravement les actes personnels de la police dont il a la surveillance et la direction; en conséquence, il est recevable dans son action reconventionnelle pour le préjudice résultant d'attaques ayant nécessairement dû rejaillir sur lui en raison de ses fonctions. — Trib. Bruxelles, 21 mai 1862. *B. J.* 1864. 314.

**50.** — Les attaques dirigées contre une société atteignent les membres nominativement désignés dans le même écrit.

Le fait que certains membres désignés ont déjà répondu et justifié la société attaquée n'autorise pas l'éditeur à refuser les réponses des autres membres cités, la personne attaquée étant seule juge de la forme, de la teneur et de l'opportunité de la réponse.

Cela est surtout vrai lorsque la société attaquée ne constitue pas un être moral, ayant des droits distincts de ceux de ses membres. — Bruges, 24 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 287.

**51.** — Le droit de réponse appartient à toute personne désignée de manière à ne laisser aucun doute sur son identité. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 36. *B. J.* 1878. 1373.

**52.** — Lorsqu'un journal a, dans un de ses numéros, donné purement et simplement les noms des membres d'une société, et qu'il s'est livré, quelques jours après, sous le couvert d'un article de polémique générale, à certaines attaques contre cette société, chaque membre nominativement cité peut exiger l'insertion d'une réponse. — Verviers, 30 octobre 1879. *Pas.* 1880. III. 141.

#### B. Etendue du droit. — Forme et étendue de la réponse.

**53.** — Celui qui a été désigné soit nominativement, soit indirectement, dans un journal peut user du droit de réponse non seulement par lettre, mais aussi en réclamant l'insertion de toute pièce ou document qui renferme la réfutation des imputations dont il a été l'objet.

Le refus prolongé d'obtempérer à l'insertion de la réponse, pouvant être d'autant plus préjudiciable que l'imputation est plus grave, il y a lieu, par la justice, d'entrer dans l'examen de l'article en lui-même, pour bien apprécier l'étendue des dommages et intérêts à allouer. — Bruxelles, 8 novembre 1856. *Pas.* 1860. II. 416. *B. J.* 1857. 641.

**54.** — L'étendue de la réponse peut être double de l'espace occupé par l'article entier dans lequel on a été cité, et n'est pas limitée au double des quelques lignes qui s'appliquaient plus spécialement au fait auquel il est répondu. — Liège, 12 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 251. *B. J.* 1865. 1278.

**55.** — Le lésé peut, à titre de réponse, demander l'insertion de l'œuvre critiquée, alors surtout qu'il prétend qu'en n'en donnant que des extraits, le journaliste en a dénaturé la pensée. — Bruxelles, 16 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 318. *B. J.* 1866. 349.

**56.** — Celui qui a été nominativement désigné dans un journal ne peut exiger, à titre de réponse, l'insertion d'un rapport de police qui fait partie d'une procédure criminelle concernant des tiers. — Anvers, 8 octobre 1875. *Pas.* 1875. III. 314. *B. J.* 1876. 1039.

**57.** — La personne citée dans deux numéros d'un journal est en droit de répondre aux deux articles par une réponse unique.

Le texte d'un discours peut constituer une réponse à l'article qui en fait la critique.

Celui qui est intervenu comme témoin dans un débat correctionnel peut être déclaré fondé à exiger, à titre de réponse à un article d'un journal qui le persifle au sujet de sa déposition, l'insertion du jugement rendu dans cette cause.

Le journaliste ne peut refuser d'insérer ce jugement en prétendant qu'il contient des allégations préjudiciables à un tiers (le prévenu condamné) et que sa publication constituerait une divulgation nuisible à ce tiers. — Bruxelles, 30 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 339. *B. J.* 1877. 974.

Digitized by Google

**58.** — Pour apprécier l'étendue de la réponse, il faut avoir égard non seulement à l'article dans lequel une personne a été nominativement citée, mais encore aux articles antérieurs qui présentent avec ce dernier un rapport intime et direct. — Bruxelles, 8 novembre 1856. *Pas.* 1860. II. 416. *B. J.* 1857. 641. — Anvers, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 161. *B. J.* 1878. 175.

**59.** — La loi n'exige pas la légalisation de la signature de la personne qui, citée dans un journal, prétend user d'un droit de réponse. — Anvers, 16 janvier 1880. *B. J.* 1880. 639. — *Contrà :* Bruges, 24 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 287.

**60.** — Le droit de réponse n'est pas illimité.

Pour avoir le droit de répondre dans un journal à un article, il ne suffit pas que l'on ait été cité; il faut que l'on ait été critiqué ou attaqué. La réponse doit être jugée telle, et le tribunal est juge du point de savoir si l'article que l'on veut faire publier est ou n'est pas une « réponse ». — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1844. *B. J.* 1845. 85. — Trib. Bruxelles, 10 février 1871. *B. J.* 1871. 525. — Trib. Bruxelles, 31 mars 1871. *B. J.* 1871. 526. — Verviers, 30 octobre 1879. *Pas.* 1880. III. 141. — Bruxelles, 14 juillet 1880. *Pas.* 1880. II. 228. *B. J.* 1880. 1246.

**61.** — Le droit de réponse est général et absolu; il existe chaque fois que la personne citée justifie d'un intérêt sérieux et légitime.

Cette personne est seule juge de la forme, de la teneur et de l'opportunité de sa réponse, et de l'intérêt qu'elle peut avoir à l'exiger. — Bruxelles, 16 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 318. *B. J.* 1866. 349. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 36. *B. J.* 1878. 1373. — Cass., 3 novembre 1880. *Pas.* 1880. I. 300. *B. J.* 1880. 1505.

### c. Dépôt de la réponse.

**62.** — L'éditeur d'un journal est en demeure d'insérer la réponse qui lui est remise, peu importe qu'il ait refusé ou non de la recevoir; mais si l'auteur de la réponse recueille et emporte sa lettre que l'éditeur a jetée sur la voie publique, au lieu de la laisser à la libre disposition de ce dernier, aucune poursuite ne peut être intentée contre celui-ci pour refus d'insertion. — Gand, 24 octobre 1876. *Pas.* 1877. II. 82. *B. J.* 1876. 1483.

**63.** — La sommation d'insérer une réponse ne doit pas être remise au bureau du journal.

Lorsque l'éditeur reconnaît avoir reçu personnellement cette sommation par une autre voie, il est tenu à insertion. — Trib. Bruxelles, 29 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 12. *B. J.* 1878. 831.

**64.** — Une lettre missive envoyée soit au rédacteur, soit à l'éditeur du journal, les met dans l'obligation d'insérer la réponse, s'il est constant qu'elle leur est parvenue. — Liège, 12 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 251. *B. J.* 1865. 1278. — Verviers, 21 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 122. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 72. *B. J.* 1876. 190. — Bruxelles, 4 août 1880. *Pas.* 1880. II. 286.

**65.** — Aux termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, il suffit de déposer la réponse au bureau du journal pour qu'elle doive être insérée.

Ce dépôt ne doit être accompagné ni d'une sommation ni d'un acte équivalent; la demande d'insertion peut se produire sous forme d'invitation. — Cass., 2 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 420. — Bruxelles, 3 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 157. *B. J.* 1864. 383. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 72. *B. J.* 1876. 190. — Termonde, 19 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1213. — Gand, 24 octobre 1876. *Pas.* 1877. II. 82. *B. J.* 1876. 1483. — Gand, 2 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 263. *B. J.* 1878. 924. — Bruxelles, 4 août 1880. *Pas.* 1880. II. 286. — *Contrà :* Gand, 12 août 1863. *B. J.* 1863. 1272.

### D. Refus d'insertion.

**66.** — La personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer sa réponse, quoiqu'elle cite dans cette réponse le nom de tiers, mais sans injure, et quoiqu'elle ait déjà fait insérer cette réponse dans un autre journal. — Trib. Bruxelles, 16 novembre 1853. *B. J.* 1853. 1509.

**67.** — L'éditeur d'un indicateur ou almanach d'adresses, qui constitue une entreprise privée, n'est pas tenu d'insérer l'adresse de quiconque la lui fait parvenir. — Trib. Gand, 28 juin 1870. *B. J.* 1870. 1310.

**68.** — Ne justifie pas le refus d'insertion l'imputation, dans la réponse, d'une fraude, alors même que l'imputation ne peut être interprétée que comme s'appliquant en général aux négociants de la localité où s'imprime le journal, si aucun d'eux n'est désigné nominativement, ou, tout au moins, d'une manière non douteuse. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 72. *B. J.* 1876. 190.

**69.** — L'éditeur peut refuser l'insertion d'une réponse si elle renferme un passage contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Gand, 30 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 232. *B. J.* 1856. 219. — Bruxelles, 16 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 318. *B. J.* 1866. 349. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 72. *B. J.* 1876. 190.

**70.** — Dans l'appréciation de la réponse, le juge doit tenir compte de la nature de l'attaque, et notamment de la forme et du ton de

Digitized by Google

l'article auquel il est répondu. — Bruxelles, 8 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 357. *B. J.* 1876. 922.

**71.** — Le refus d'insertion d'une réponse, outre l'action correctionnelle, donne ouverture à l'action civile en dommages et intérêts au profit de la personne désignée. — Audenarde, 1er mai 1855. *B. J.* 1855. 687. *Cl. et B.* IV. 84. — Bruxelles, 11 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1175. — Gand, 19 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 306. *B. J.* 1872. 905.— Liège, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 129.

**72.** — Le refus d'insertion est justifié si la réponse excède l'étendue fixée par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831. — Nivelles, 3 mars 1871. *Cl. et B.* XX. 746. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 72. *B. J.* 1876. 190. — Trib. Bruxelles, 6 février 1878. *Pas.* 1878. III. 50. *B. J.* 1878. 286.

A moins que le plaignant n'ait autorisé des retranchements indiqués, pour ramener la réponse aux proportions légales. — Gand, 30 mai 1860. *Pas.* 1862. II. 293. *B. J.* 1860. 869.

**73.** — L'éditeur d'un journal sommé d'insérer une réponse peut s'adresser au tribunal correctionnel pour faire décider qu'il n'est pas tenu de l'insérer parce qu'elle est injurieuse. — Audenarde 1er mai 1855. *B. J.* 1855. 687. *Cl. et B.* IV. 84. — Audenarde, 1er mars 1878. *Pas.* 1879. III. 173. — Anvers, 16 avril 1878. *Pas.* 1879. III. 271. *B. J.* 1878. 586. — *Contrà :* Anvers, 14 février 1876. *Pas.* 1876. III. 146. *B. J.* 1878. 591.

**74.**—L'éditeur d'un journal n'est pas tenu de publier une réponse qui contient une allégation attentatoire à l'honneur du journaliste ou d'un tiers.—Bruxelles, 20 avril 1843. *Pas.* 1844. II. 177. *B. J.* 1843. 715. — Bruxelles, 20 août 1847. *B. J.* 1847. 1173. — Trib. Bruxelles, 10 février 1848. *B. J.* 1848. 415.— Bruxelles, 26 janvier 1855. *Pas.* 1857. II. 295. *B. J.* 1856. 1258. — Gand, 30 janvier 1856. *Pas.* 1857. II. 232. *B. J.* 1856. 219. — Bruxelles, 31 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 192. *B. J.* 1858. 137. — Liège, 27 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 94. *Cl. et B.* XII. 619. — Bruxelles, 3 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 157. *B. J.* 1864. 383. — Bruxelles, 16 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 318. *B. J.* 1866. 349.—Trib. Bruxelles, 30 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 9. — Anvers, 8 octobre 1875. *Pas.* 1875. III. 314. *B. J.* 1876. 1039. — Anvers, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 161. *B. J.* 1878. 175. — Anvers, 16 avril 1878. *Pas.* 1879. III. 271. *B. J.* 1878. 586.

**75.** — L'éditeur d'un journal ne peut refuser d'insérer une réponse d'une personne citée directement dans un article de son journal, sous le prétexte que cette réponse contient des attaques violentes contre des institutions et des principes pour lesquels les lecteurs habituels du journal professent le plus profond respect. — Anvers, 29 février 1876. *Pas.* 1876. III. 185. *B. J.* 1876. 926.

Ni sous prétexte qu'elle froisse ses convictions religieuses. — Trib. Bruxelles, 6 février 1878. *Pas.* 1878. III. 50. *B. J.* 1878. 286. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 36. *B. J.* 1878. 1373.

**76.** — Toute personne citée directement ou indirectement dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse, mais elle ne peut exiger de l'éditeur l'insertion d'un écrit quel qu'il soit, ayant peu ou point de rapport avec l'article dont elle aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur.

La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer, ne constitue pas le délit de calomnie. Les juges peuvent en ordonner la suppression.—Bruxelles, 3 février 1843. *Pas.* 1844. II. 176. *B. J.* 1843. 311. — Louvain, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 157. *B. J.* 1877. 974. — Courtrai, 20 février 1878. *B. J.* 1878. 399. — Anvers, 16 janvier 1880. *B. J.* 1880. 639.

**77.** — La réponse ne doit pas être insérée si elle renferme une infraction à la loi pénale ou une mention dommageable pour le journaliste ou pour des tiers. — Bruxelles, 8 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 357. *B. J.* 1876. 922. — Louvain, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 157. *B. J.* 1877. 974. — Anvers, 16 janvier 1880. *B. J.* 1880. 639.

### B. Formes de l'insertion.

**78.** — Lorsque, aux termes de l'article 13 du décret sur la presse, l'éditeur d'un journal a admis une réponse à un article inséré, il n'est plus tenu d'accueillir une réplique à cette réponse, alors surtout que cette réplique contient des injures et des offenses envers des tiers qui pourraient l'exposer à des poursuites judiciaires. — Bruxelles, 22 novembre 1845. *Pas.* 1846. II. 48. *B. J.* 1847. 600.

**79.** — L'article 13 de la loi sur la presse est applicable à la polémique de journal à journal.

Lorsque, dans un article de journal, un autre journal est cité avec blâme, le rédacteur connu de celui-ci a le droit de faire insérer dans le premier un article en réponse.

Il suffit que le rédacteur soit connu par prospectus, affiches, journaux, etc., sans qu'il soit nécessaire de l'apposition de son nom à chaque livraison. — Trib. Bruxelles, 26 avril 1848. *Pas.* 1850. II. 46. *B. J.* 1848. 602. — Bruxelles, 28 mars 1849. *Pas.* 1850. II. 46. *B. J.* 1849. 512.

**80.** — Toute personne attaquée dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse, autant de fois que l'attaque se continue.

C'est en vain que l'imprimeur invoquerait,

Digitized by Google

pour justifier son refus, soit des considérations pécuniaires, soit une convention suivant laquelle la personne citée se serait obligée à payer les frais d'impression de la réponse. — Mons, 28 juillet 1857. *Cl. et B.* VI. 434.

**81.** — Le journal qui reproduit un article d'après un autre journal est obligé, aux mêmes conditions que l'éditeur originaire, d'insérer la réponse de la personne qui s'y trouve dénommée. — Termonde, 7 décembre 1859. *B. J.* 1860. 77. — Gand, 30 mai 1860. *Pas.* 1862. II. 293. *B. J.* 1860. 869.

**82.** — Dans le cas où un tiers, usant de son droit de réponse, envoie un article contenant un passage que le journaliste considère comme injurieux, il ne peut en prendre texte pour se refuser à l'insertion ; tout au plus peut-il supprimer le passage considéré comme injurieux. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1847. *B. J.* 1847. 963. — *Contrà :* Trib. Liège, 7 février 1863. *B. J.* 1863. 270. *Cl. et B.* XI. 1066.

**83.** — L'éditeur d'un journal qui, dans le délai de la loi, a inséré partiellement et ensuite, depuis l'assignation, mais tardivement, *in extenso* une réponse à un article qu'il a publié, n'est plus fondé à méconnaître que c'est le rédacteur de cette réponse auquel il a été fait allusion dans l'article incriminé. — Termonde, 5 février 1868. *B. J.* 1868. 367. *Cl. et B.* XVI. 860.

**84.** — Toute personne attaquée dans un journal, dont la réponse n'est pas insérée en entier, doit protester judiciairement; sinon, et en l'absence de preuve, elle ne pourra faire un grief au journaliste de cette insertion partielle et aura épuisé son droit de réponse. — Nivelles, 3 mars 1871. *Cl. et B.* XX. 746.

**85.** — L'insertion de la réponse dans le corps même du journal assure seule la garantie de publicité que la loi a entendu accorder. Ne satisfait donc pas à la loi l'insertion dans une feuille détachée comme supplément. — Bruxelles, 16 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 33. — Cass., 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 65.

**86.** — La réponse d'une personne citée dans un journal forme un tout indivisible; l'éditeur qui l'accueille ne peut la modifier en aucune manière, ni la scinder, sous prétexte qu'elle contient des digressions sans rapport avec l'article qui l'a provoquée. — Bruxelles, 2 juin 1855. *Pas.* 1855. II. 233. *B. J.* 1855. 1229. — Liège, 27 juin 1863. *Pas.* 1864. II. 94. *Cl. et B.* XII. 619. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 72. *B. J.* 1876. 190.

**87.** — La personne citée dans un journal, qui use du droit de réponse, a le droit d'exiger qu'elle soit insérée textuellement et intégralement.

Elle est seule juge de la forme et de la teneur de la réponse. — Bruxelles, 2 juin 1855. *Pas.* 1855. II. 233. *B. J.* 1855. 1229. — Bruxelles, 31 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 192. *B. J.* 1858. 137. — Gand, 29 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 72. *B. J.* 1876. 190.

L'omission de la signature du répondant donne à celui-ci le droit d'en exiger une nouvelle. — Bruges, 24 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 287.

**88.** — Le numéro d'un journal contenant une réponse insérée en vertu de l'article 13 du décret sur la presse doit recevoir la publicité normale du jugement.

L'éditeur qui, faisant une distinction entre les abonnés et les acheteurs au numéro, refuse de vendre à ceux-ci le numéro contenant une réponse, ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée par cet article 13. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1878. *Pas.* 1878. III. 110. *B. J.* 1878. 494.

**89.** — L'article 13 du décret sur la presse, en accordant à toute personne citée dans un journal le droit de réponse, ne distingue pas entre le cas où le journal continue sa publication et celui où il a cessé de paraître avant l'arrivée de la réponse.

En conséquence, le tribunal correctionnel est compétent pour juger l'action intentée devant lui par la personne attaquée dans un numéro dans lequel l'éditeur annonce que le journal cesse de paraître. Il doit surtout en être ainsi lorsque le journal cesse sa publication dans le but d'échapper au droit de réponse.

En condamnant le journal à publier la réponse de la partie civile dans un numéro spécial, le juge doit se borner à ordonner de donner à ce numéro la publicité ordinaire qu'avait jadis le journal, tant par la distribution aux abonnés que par la vente sur la voie publique, sans qu'il soit nécessaire de spécifier les établissements publics dans lesquels le dit journal sera déposé, ni les marchands qui auront à le présenter en vente. — Bruges, 4 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 306. — Gand, 2 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 263. *B. J.* 1878. 924.

### F. Responsabilité.

**90.** — L'éditeur d'un journal peut seul être contraint d'insérer la réponse de la personne citée dans le journal.

L'imprimeur, simple adjudicataire de la partie matérielle du journal, ne peut être condamné du chef de refus d'insertion.

Le gouvernement belge est seul éditeur du *Moniteur belge.* — Trib. Bruxelles, 20 avril 1859. *B. J.* 1859. 600. *Cl. et B.* VIII. 530.

**91.** — La personne assignée comme responsable du retard dans l'insertion de la réponse d'une personne citée dans un journal, et qui justifie de sa qualité de simple imprimeur, n'est pas tenue de mettre en cause l'éditeur. — Bruxelles, 26 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 296. *B. J.* 1877. 1502.



Digitized by Google

**92.** — L'éditeur est seul responsable du retard ou du refus de l'insertion de la réponse. — Bruxelles, 12 août 1853. *B. J.* 1853. 1340. — Cass., 13 décembre 1853. *Pas.* 1854. I. 59. *B. J.* 1854. 268. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1859. *B. J.* 1859. 600. *Cl. et B.* VIII. 530. — Bruxelles, 26 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 296. *B. J.* 1877. 1502.

**93.** — L'imprimeur d'un journal, quand il est seul connu du public, doit être réputé, jusqu'à preuve du contraire, l'éditeur au point de vue de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831.

L'imprimeur ne peut détruire cette présomption en désignant le directeur gérant de la publication, cette qualité n'emportant pas par elle-même la preuve que le gérant est l'éditeur. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 9. — Charleroi, 25 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 173. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 49. *B. J.* 1878. 670.

**94.** — Pour échapper à l'application de l'article 13 du décret sur la presse, l'imprimeur ne doit pas seulement prouver qu'il n'est pas éditeur, il doit encore établir qu'une autre personne physique est cet éditeur.

Une société anonyme ne peut être admise comme éditeur au point de vue de l'article 13. —Trib. Bruxelles, 30 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 49. *B. J.* 1878. 670.

#### G. Délai de l'insertion.

**95.** — L'insertion d'une réponse déposée au bureau du journal doit se faire le jour habituel de la publication du journal.

Par les mots « jours de retard », insérés dans le décret du 20 juillet 1831 sur la presse, il faut entendre les « jours de publication ordinaire », et non pas les « jours » pris dans leur signification naturelle. — Bruxelles, 12 août 1853. *B. J.* 1853. 1342.

**96.** — Le défaut d'insertion est un délit qui se commet le jour où elle devait avoir lieu et qui est frappé d'une peine d'autant plus grave que cette insertion est plus longtemps différée.

En conséquence, la citation donnée au prévenu pour n'avoir pas fait insérer une réponse déposée au bureau de son journal le... saisit le juge de toute la prévention à partir de ce jour, bien que le ministère public, dans son assignation, ne l'ait fait courir que d'une époque postérieure.

Pour les journaux non quotidiens, les jours de retard ne commencent à courir qu'à partir du numéro du journal qui a paru ou dû paraître après le lendemain du dépôt de la réponse au bureau du journal.

Pour ces journaux, comme pour ceux qui se distribuent journellement, il y a retard par chaque jour qui s'écoule après la publication du numéro dans lequel la réponse aurait dû être insérée. — Cass., 13 décembre 1853. *Pas.* 1854. I. 64. *B. J.* 1854. 28. — Liège, 16 février 1854. *Pas.* 1854. II. 142. *B. J.* 1854. 1382.

**97.** — Sont considérés comme jours de retard, dans le sens de l'article 13 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, tous ceux qui s'écoulent depuis que le journal, quotidien ou autre, a paru sans insérer une réponse qu'il était tenu de publier. — Cass., 16 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 304. *B. J.* 1854. 1382.

**98.** — La loi du 14 mars 1855, interprétant l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, n'a pas modifié les termes du délai dans lequel l'insertion de la réponse doit avoir lieu. — Cass., 2 octobre 1863. *Pas.* 1863. I. 420. *B. J.* 1864. 79. — Bruxelles, 3 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 157. *B. J.* 1864. 383.

**99.** — L'insertion de la réponse adressée à un journal non quotidien doit être faite dans le plus prochain numéro, s'il en paraît un avant l'expiration du délai de deux jours fixé par la loi comme maximum du retard. — Bruxelles, 3 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 157. *B. J.* 1864. 383.

**100.** — En cas de retard d'insertion d'une réponse dans un journal qui ne paraît que le dimanche, le premier dimanche où la réponse eût pu et dû être insérée est le premier jour de retard. — Bruxelles, 15 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 238.

#### H. Peines.

**101.** — La peine comminée par l'article 13 du décret doit être prononcée non seulement pour le passé et jusqu'au jour des poursuites, mais aussi pour le futur et jusqu'au jour de l'insertion de la réponse. — Cass., 9 août 1839. *Pas.* 1839. 162. — Gand, 7 janvier 1840. *Pas.* 1840. 5. — Gand, 2 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 263. *B. J.* 1878. 924. — *Contrà :* Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 36. *B. J.* 1878. 1373.

**102.** — Le refus d'insertion est de sa nature un délit unique, passible d'une amende unique, qui s'accroît à raison de chaque jour de retard.

Cette amende ne peut être remplacée que par une seule peine d'emprisonnement subsidiaire de trois mois au plus.

L'article 85 du code pénal est applicable au délit de refus ou de retard d'insertion. — Bruxelles, 31 octobre 1878. *Pas.* 1879. II. 36. *B. J.* 1878. 1373. — Bruxelles, 15 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 238. — Bruxelles, 4 août 1880. *Pas.* 1880. II. 286.

### § 2. — *Omission du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.*

**103.** — L'article 283 du code pénal est applicable à la distribution des exemplaires d'une lithographie avec écrit sans nom d'au-

Digitized by Google

teur ni d'imprimeur. — Liège, 11 février 1847. *Pas.* 1847. II. 83. *B. J.* 1848. 223.

**104.** — L'arrêté du 23 septembre 1814 n'a pas abrogé les articles 283 et suivants du code pénal sur la publication ou distribution d'ouvrages, etc., sans indication des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur.

Pour échapper à la contravention, il ne peut suffire d'indiquer simplement le nom de l'auteur.

Le bénéfice de l'atténuation, accordé par la loi en cas de révélation, ne s'applique qu'à une révélation spontanée et non tardive. Ainsi est inopérante celle faite à l'audience avant l'instruction, alors que tout était connu du ministère public; la loi n'a voulu récompenser qu'un secret divulgué. — Bruxelles, 8 novembre 1855. *Pas.* 1855. II. 418. *B. J.* 1856. 22.

**104 *bis*.** — Le domicile que l'article 14 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, oblige l'imprimeur d'un journal d'indiquer sur chaque exemplaire n'est pas un domicile d'élection, mais le domicile réel de l'imprimeur.

Ce domicile, bien que l'indication en soit principalement prescrite pour faciliter l'exercice de l'action publique, n'est pas différent du domicile légal, défini par l'article 102 du code civil pour l'exercice des droits civils.

Et l'action civile de la partie lésée par un délit de presse, exercée séparément et devant la justice civile, est compétemment portée devant le juge du domicile indiqué par l'imprimeur dans son journal. Peu importe que cette indication soit fausse ou mensongère; l'imprimeur qui indique un faux domicile, et induit ainsi le public en erreur, doit supporter toutes les conséquences de son mensonge.

Il ne peut plus jouir de la faveur que la loi accorde à tout défendeur d'être assigné devant le juge de son domicile. — Gand, 14 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 169. *B. J.* 1862. 996.

**105.** — L'imprimeur qui a imprimé et publié un écrit quelconque doit indiquer dans le dit imprimé son nom, sa profession et son domicile, ou le nom, la profession et le domicile de l'auteur.

L'auteur d'un écrit, dans le sens et au point de vue de l'article 283 du code pénal, est celui par l'ordre de qui l'écrit a été imprimé et publié.

Il ne suffit point, pour l'imprimeur, d'indiquer les nom, profession et domicile d'un étranger comme auteur de l'écrit.

L'imprimeur demeure responsable s'il n'a pas donné l'indication d'un auteur connu et domicilié en Belgique.

L'intervention d'une partie civile est non recevable en cette matière, par suite du défaut d'intérêt d'un tiers dans une poursuite de cette nature. — Bruxelles, 11 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 295.

**106.** — L'article 283 du code pénal, qui punit ceux qui font ou distribuent des imprimés sans nom d'auteur ni d'imprimeur, n'a été abrogé ni par l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 1814, ni par la Constitution. — Bruxelles, 14 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 157. *B. J.* 1846. 1600.—Liège, 11 février 1847. *Pas.* 1847. II. 83. *B. J.* 1848. 223.—Bruxelles, 7 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 356. *B. J.* 1848. 1256.— S. P. Verviers, 16 février 1864. *Cl. et B.* XIII. 431.—Bruxelles, 11 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 295.

**107.** — N'est abrogé par aucune disposition légale l'article 290 du code pénal de 1810, qui soumet à l'autorisation de la police le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures.— Liège, 25 mai 1867. *B. J.* 1867. 1088. — Gand, 18 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1101.

**108.** — L'article 300 du code pénal est applicable à tous les faits que réprime l'article 299 du même code.

L'écrivain qui a distribué des exemplaires de son œuvre peut invoquer le bénéfice de l'article 300, alors même qu'il est établi que l'écrit a été publié sans nom d'auteur et d'imprimeur, du consentement de l'auteur.

Les règles tracées par les articles 66 et suivants du code pénal ne peuvent recevoir d'application à la matière, l'article 299 érigeant en délit *sui generis* le seul fait d'avoir contribué à la publication ou à la distribution.

Dans le système du code pénal belge, l'imprimeur, lorsqu'il est connu, encourt toute la responsabilité d'une contravention aux règles de sa profession.

L'article 300 reçoit son application alors même que le nom et le domicile de l'imprimeur seraient connus antérieurement aux déclarations de la personne inculpée de contravention à l'article 299. — Liège, 10 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 341. *B. J.* 1871. 364.

**109.** — Il y a contravention à l'article 299 du code pénal lorsque l'imprimé contient le nom de l'imprimeur, mais ne mentionne pas son domicile, alors même qu'il s'agit d'une publication périodique dont les numéros antérieurs contenaient cette double indication.

La désignation de certaines personnes chargées de recevoir les abonnements et de servir d'intermédiaires entre le public et la rédaction est insuffisante pour affranchir l'imprimeur de toute peine. — Liège, 4 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 60.

**110.** — L'exemption de peine, accordée par l'article 300 du code pénal, doit être admise alors même que le nom de l'imprimeur est connu indépendamment de toute révélation faite par l'inculpé.

Cette exemption s'étend à l'auteur de l'écrit imprimé qui s'en est fait le distributeur, alors au moins qu'il n'a pas, en organisant la clandestinité, participé au délit professionnel de l'imprimeur. — Liège, 11 février 1871. *Pas.* 1871. II. 179. *B. J.* 1871. 363.

Digitized by Google

**111.** — Est illégal le règlement communal qui défend à toute personne non autorisée par le collège de distribuer des écrits et imprimés. — Verviers, 17 juillet 1875. *Cl. et B.* XXIV. 1217.

**112.** — La distribution d'imprimés sans nom d'auteur ou d'imprimeur constitue un fait distinct de la distribution des mêmes imprimés sans l'autorisation prescrite par un règlement communal; les deux infractions peuvent dès lors être poursuivies séparément et donner lieu à l'application de deux peines. — Liège, 8 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 212.

**113.**—Le distributeur ne peut être exempté de la peine prononcée par l'article 299 du code pénal que dans le cas où il a « fait connaître » le nom de l'imprimeur ou de la personne dont il tient l'écrit imprimé.

S'il n'a fait aucune révélation à cet égard et si la connaissance du nom de l'imprimeur a été obtenue par une autre voie, il ne peut point invoquer le bénéfice de l'article 300 du code pénal.

L'éditeur qui est en même temps le distributeur de l'imprimé ne peut point prétendre qu'il doit être renvoyé des fins de la poursuite et que l'imprimeur est seul responsable d'une infraction à un devoir professionnel. —Cass., 27 mars 1871. *Pas.* 1871. I. 179. *B. J.* 1871. 588.—Bruxelles 9 juin 1871. *Pas.* 1872. II. 324. *B. J.* 1871. 1215. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1872. *Pas.* 1872. III. 220. *B. J.* 1872. 829. *Cl. et B.* XXI. 185. — Bruxelles, 3 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 212. *B. J.* 1876. 239. — Bruxelles, 13 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 70. *B. J.* 1877. 111. — Liège, 8 août 1879. *Pas.* 1879. II. 342.

**114.** — Est exempt de toute peine le distributeur d'un imprimé anonyme qui fait connaître l'imprimeur, lors même que cet imprimeur est décédé au moment de la délation.

Est également exempt de toute peine le distributeur qui fait connaître la personne de laquelle il tient l'écrit imprimé, bien que le nom de l'imprimeur ait déjà été révélé à l'autorité. — Bruxelles, 13 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 70. *B. J.* 1877. 111. —Cass., 13 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 156. *B. J.* 1877. 460. *Cl. et B.* XXVI. 21.

**115.** — Pour satisfaire au prescrit de l'article 299 du code pénal, qui exige que tout imprimé porte l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, il ne suffit pas d'indiquer, avec le nom de l'imprimeur, la rue où sont situés son bureau et ses ateliers; il faut de plus l'indication de la ville où l'imprimeur a son domicile. — Anvers, 27 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 135. *Cl. et B.* XXVII. 694.

**116.** — L'indication vraie, dans les imprimés publiés ou distribués, du nom de l'auteur ou de l'imprimeur est prescrite comme mesure de police préventive, en vue de connaître les personnes responsables des excès que les imprimés contiennent. L'omission de cette indication est la circonstance principale du délit prévu par l'article 299 du code pénal. En conséquence, aucune loi n'autorise le remplacement de cette même indication par celle d'une personne quelconque, qui prend la qualification d'éditeur et se déclare responsable des écrits mêmes. — Liège, 8 août 1879. *Pas.* 1879. II. 337. *B. J.* 1879. 1372. — Liège, 8 août 1879. *Pas.* 1879. II. 342.—Cass., 3 novembre 1879. *Pas.* 1879. I. 414.—*Contrà :* Trib. Bruxelles, 25 janvier 1845. *B. J.* 1845. 415. — Liège, 21 juillet 1870. *Pas.* 1870. II. 384. *B. J.* 1871. 238.

### § 3. — *Annonces de loteries prohibées.*

**117.** — Il faut considérer comme agent de loteries, dans le sens de l'article 410 du code pénal, celui qui se charge de l'impression et de la distribution dans le royaume des prospectus d'une loterie étrangère qui n'y est pas autorisée. — Bruxelles, 2 juin 1826. *Pas.* 1826. 187.

**118.** — N'est pas passible des peines comminées par l'article 410 du code pénal, comme agent de loteries non autorisées, ni des peines comminées par l'arrêté du 3 mars 1824 combiné avec la loi du 6 mars 1818 l'éditeur d'un journal qui se borne à insérer des avis rédigés et signés par des banquiers étrangers, annonçant les ventes par actions de domaines situés en pays étrangers, le prix de ces actions, les noms et domiciles des individus chez lesquels on peut se les procurer et à promettre d'adresser sans frais les listes officielles des numéros gagnants et de les déposer au bureau du journal.—Cass., 17 juillet 1835. *Pas.* 1835. 115.

**119.** — La simple impression et la distribution d'annonces ou prospectus d'une loterie étrangère ne sont pas prohibées en Belgique sous les peines portées à l'article 410 du code pénal.

Elles ne le sont pas non plus par l'arrêté du 3 mars 1824. — Bruxelles, 4 octobre 1834. *Pas.* 1834. 240. — Bruxelles, 18 mai 1835. *Pas.* 1835. 204. — Bruxelles, 13 avril 1850. *Pas.* 1850. II. 126. *B. J.* 1851. 968.

**120.** — Constitue une loterie prohibée en Belgique l'emprunt de 50 millions contracté par le département de la Seine en 1856, et consistant en obligations portant intérêts et remboursables avec primes par la voie du sort.

En conséquence, est punissable celui qui, par affiches, fait connaître l'existence de cette loterie et facilite l'émission des billets. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1858. *B. J.* 1859. 280. *Cl. et B.* VII. 1056.

**121.** — Est passible des peines comminées par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1851 quiconque fait connaître par des avis insé-

Digitized by Google

rés dans les journaux l'époque fixée pour le remboursement avec primes par la voie du sort des obligations d'une société anonyme : dans l'espèce, celle des obligations du Crédit foncier de France. — Gand, 27 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 268. *B. J.* 1860. 1211.

**122.** — Constitue une contravention à la loi du 31 décembre 1851 l'annonce publiée dans les journaux de l'offre d'un dépôt d'arrhes pour concourir aux chances du tirage au sort de l'emprunt d'une ville. — Trib. Liège, 28 juin 1860. *Cl. et B.* IX. 63.

**123.** — Un article de journal donnant les numéros sortis de l'un des tirages d'un emprunt-loterie ne tombe pas sous l'application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1851. — Bruxelles, 4 avril 1861. *Pas.* 1863. II. 286. *B. J.* 1862. 299.

## CHAPITRE III.

### PLAINTE. — DÉSISTEMENT. — PROCÉDURE.

**124.**—L'existence d'une transaction entre le prévenu d'un délit de presse et le plaignant ne peut, dans aucun cas, arrêter l'action du ministère public.

Le prévenu devrait, en tout cas, pouvoir justifier à l'audience même de l'existence de cette transaction. — Ass. Brabant, 16 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 157.

**125.** — Les questions sont valablement posées lorsqu'elles contiennent les éléments légaux du crime ou du délit.

En matière de délit de presse, il suffit d'interroger le jury en indiquant le premier et le dernier mot du passage incriminé. — Cass., 16 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 474.

**126.** — En matière de calomnie commise par la voie de la presse, il y a lieu d'interroger le jury sur le point de savoir lequel des prévenus est auteur de l'article incriminé, et cela sans distinguer si celui-ci est ou non domicilié en Belgique. — Cass., 16 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 474.

**127.** — Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de calomnie par la voie de la presse, lorsqu'il y a plainte d'une personne qui prétend avoir été calomniée par un article de journal, alors même que cette personne ne serait pas clairement désignée dans cet article et que le prévenu prétendrait que ce n'est pas d'elle qu'il a entendu parler. — Ass. Brabant, 20 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1501.

**128.**—En matière de délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, et spécialement en matière de calomnie par la voie de la presse, le retrait de la plainte ou le désistement de la partie lésée ne font pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique.

Le ministère public peut, malgré le désistement, continuer la poursuite. — Ass. Brabant, 21 octobre 1845. *Pas.* 1845. II. 290. *B. J.* 1845. 1638. — Ass. Flandre orientale, 31 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 328. *B. J.* 1852. 1359.

**129.** — Le prévenu défaillant en matière de délit commis par la voie de la presse doit être jugé par contumace. — Ass. Flandre orientale, 26 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 86.

**130.** — En matière de délit de presse, spécifie suffisamment les faits de l'accusation la question posée au jury dans les termes de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation par laquelle les articles incriminés, désignés dans tous les actes de la procédure, et transcrits dans l'acte d'accusation, sont rappelés par leur commencement et leur fin. — Cass., 12 août 1861. *Pas.* 1861. I. 375. *B. J.* 1862. 101.

**131.** — Le président de la cour d'assises exerce dans les procès de presse le même pouvoir discrétionnaire qu'en matière criminelle. — Ass. Gand, 26 novembre 1866. *Pas.* 1867. II. 40.

**132.** — Les formalités tracées par le décret du 20 juillet 1831 s'appliquent exclusivement au cas de poursuites répressives.

L'action en dommages et intérêts devant les tribunaux civils doit, dans sa marche, être régie par les lois de la procédure ordinaire. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1868. *B. J.* 1868. 745.

**133.** — Est nul, s'il n'a pas été notifié au domicile réel de l'éditeur, l'exploit d'ajournement tendant à faire condamner l'éditeur d'un journal au payement de dommages et intérêts, et à diverses insertions du jugement à intervenir du chef d'un article inséré dans ce journal. L'indication d'un domicile spécial au bas du numéro du journal qui contient l'article objet du procès n'autorise pas la notification de pareil exploit à ce domicile. — Anvers, 26 février 1878. *Pas.* 1878. III. 187. *Cl. et B.* XXVII. 193.

**134.** — Le tribunal saisi, par citation directe, de l'action répressive et de l'action civile peut entendre comme témoin le domestique de la partie civile, alors même que le ministère public n'aurait encore pris aucune conclusion dans l'affaire. — Anvers, 29 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 917.

**134** *bis*.—Lorsque après plainte, le diffamé intente une action civile en dommages et intérêts, celle-ci doit être suspendue jusqu'à ce qu'il intervienne une décision définitive sur la plainte.

On ne doit considérer comme telle qu'une ordonnance, jugement ou arrêt ou un fait ayant pour conséquence d'enlever définitive-

Digitized by Google

ment la connaissance de l'infraction à la justice répressive, mais non la seule abstention du ministère public de continuer les poursuites. — J. de P. Heyst-op-den-Berg, 18 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 558.

## CHAPITRE IV.

### COMPÉTENCE.

**135.** — Commet un délit d'injure qui est de la compétence des cours d'assises celui qui fait imprimer dans un journal des lettres contenant des expressions injurieuses et outrageantes pour le chef d'une administration municipale, et ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis, mais celle de vices déterminés. — Liège, 9 avril 1834. *Pas.* 1834. 87.

**136.** — En matière de calomnie par la voie de la presse, ce n'est pas seulement le domicile des prévenus ou le lieu où l'écrit a été imprimé qui détermine la compétence du juge, mais encore tout autre endroit où l'écrit a été vendu ou distribué. — Cass., 23 juin 1840. *Pas.* 1840. 396.

**137.** — L'exposition en vente et la distribution d'images contraires aux mœurs constitue un délit de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cass., 28 mars 1839. *Pas.* 1839. 55. — Gand, 29 janvier 1840. *Pas.* 1840. 38. — Bruxelles, 3 février 1842. *Pas.* 1842. II. 54. — *Contrà* : Bruxelles, 27 décembre 1838. *Pas.* 1838. 278.

**138.** — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts à raison d'un article inséré dans un journal étranger, si ce journal a été distribué en Belgique.—Anvers, 9 décembre 1848. *B. J.* 1849. 632.

**139.** — Les tribunaux civils sont incompétents pour prononcer l'amende stipulée par la loi sur la presse au cas de refus d'insertion.

L'action civile en dommages et intérêts se prescrit par le même laps de temps que l'action publique. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1848. *B. J.* 1849. 444.

**140.** — Est de la compétence du tribunal de simple police l'injure prévue par l'article 471, n° 11, du code pénal, bien qu'elle résulte d'un article publié dans un journal. — Arlon, 13 janvier 1854. *Cl. et B.* V. 963.

**141.** — Constitue le délit de calomnie par la voie de la presse le fait d'avoir répandu dans le public une chanson imprimée contenant l'imputation, à une personne désignée, de faits calomnieux.

En conséquence, le tribunal correctionnel est incompétent à raison de ces faits, dont la connaissance doit être déférée à la cour d'assises. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1854. *B. J.* 1854. 426.

**142.**—Ne constitue pas un délit de presse, justiciable du jury, le fait d'avoir distribué un imprimé sans indication des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur. — Bruxelles, 11 mai 1833. *Pas.* 1833. 149.— Bruxelles, 25 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 174. *B. J.* 1851. 1229.—Termonde, 12 avril 1856. *B. J.* 1856. 767. — *Contrà* : Liège, 11 juillet 1834. *Pas.* 1834. 183. — Cass., 23 octobre 1834. *Pas.* 1834. 308.

**143.** — L'éditeur d'un journal, poursuivi pour avoir inséré une annonce prohibée, peut être traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel du lieu où les numéros de sa feuille ont été distribués. — Bruxelles, 10 juillet 1856. *Pas.* 1857. II. 165. *B. J.* 1858. 919.

**144.** — L'annonce d'une loterie faite dans un journal ne constitue pas un délit de presse de la compétence du jury. — Trib. Liège, 15 mai 1852. *B. J.* 1852. 1260. — Bruxelles, 26 décembre 1868. *B. J.* 1871. 894.

**145.** — Lorsqu'une provocation en duel a été elle-même provoquée par une injure commise par la voie de la presse, il y a lieu de renvoyer les prévenus des deux délits devant la cour d'assises.

Le délit de presse commis par un magistrat est justiciable de la cour d'assises. — Bruxelles, 2 avril 1867. *B. J.* 1867. 861.

**146.** — Le fait d'avoir décrié et injurié dans un journal un individu pour refus de duel constitue un délit de presse de la compétence du jury.

Lorsque ce fait se trouve compris dans une poursuite qui embrasse divers autres délits connexes au premier, la cause entière doit être renvoyée sans division devant le jury.

Spécialement, les injures, coups, provocations, duel, blessures en duel doivent, à titre de connexité, être renvoyés devant le jury.

Les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs, mais démonstratifs. — Cass., 17 juin 1867. *Pas.* 1868. I. 465. *B. J.* 1867. 856. — Gand, 11 janvier 1868. *Pas.* 1869. II. 43. *B. J.* 1869. 622. — *Contrà* : Gand, 6 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 216. *B. J.* 1867. 798.

**147.** — Les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître du délit de provocation en duel commis par la voie de la presse.

Aux termes de l'article 98 de la Constitution et du décret de 1831, la connaissance de ce délit est attribuée au jury. — Tournai, 3 décembre 1869. *B. J.* 1869. 1562.

**148.** — Est de la compétence de la cour d'assises le délit d'outrage aux mœurs quand il a été commis par la publication d'une image obscène, accompagnée d'un texte ex-

Digitized by Google

plicatif. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1871. *B. J.* 1871. 875. *Cl. et B.* XX. 492.

**149.** — L'infraction commise par l'éditeur qui refuse d'insérer une réponse n'est pas un délit de presse, et le tribunal correctionnel est seul compétent pour en connaître. — Liège, 5 mars 1853. *Pas.* 1833. 84. — Bruges, 22 juillet. 1847. *B. J.* 1847. 1108. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1870. *B. J.* 1871. 15. —Bruxelles, 23 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 154. *B. J.* 1871. 524. — Cass., 10 juillet 1871. *Pas.* 1872. I. 17. *B. J.* 1871. 990.

**150.**—Celui qui agit en réparation du tort que lui cause un article diffamatoire ou calomnieux, publié dans un journal et reproduit par un autre, peut assigner les deux éditeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix, alors surtout qu'il demande contre eux une condamnation solidaire.

La connexité des deux causes suffit, d'ailleurs, pour autoriser ce mode de procéder, et la définition de la connexité donnée par l'article 227 du code d'instruction criminelle n'est pas limitative. — Bruxelles, 15 avril 1859. *Pas.* 1859. II. 261. *B. J.* 1859. 1370. — Liège, 14 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 247. *B. J.* 1873. 1142. — Bruxelles, 3 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 360. *B. J.* 1875. 913.

**151.** — Constitue un délit de presse et doit être déféré au jury le fait d'avoir exposé en vente ou distribué des écrits imprimés tendants à corrompre les mœurs. — Trib Bruxelles, 17 janvier 1856. *B. J.* 1856. 101. — Bruxelles, 27 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 313. — Bruxelles, 26 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 52. — Cass., 22 février 1864. *Pas.* 1864. I. 102. *B. J.* 1864. 260. — Cass., 24 mai 1864. *Pas.* 1864. I. 365. *B. J.* 1864. 634. — Bruxelles, 15 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 181. *B. J.* 1867. 432. — Charleroi, 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 311. *Cl. et B.* XXV. 567.

**152.** — Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts contre un imprimeur, éditeur d'un écrit qu'on prétend être diffamatoire. — Trib. Liège, 13 juin 1878. *Cl. et B.* XXVII. 323.

**153.** — Si l'obligation résultant pour un commerçant d'un délit ou d'un quasi-délit est de la compétence des tribunaux de commerce lorsque le fait imputable a été commis dans l'exercice du commerce du défendeur ou s'y rattache directement, il en est toutefois autrement lorsqu'il s'agit de faits qui ont eu principalement une cause, un but et des effets qui sont étrangers au commerce des parties.

Spécialement, l'action intentée contre un imprimeur en réparation du dommage qu'il aurait causé par l'impression, la publication et la distribution d'un écrit est exclusivement de la compétence des tribunaux civils, s'il a agi, non dans un but de spéculation commerciale, mais dans un but politique.

Constituent une faute susceptible d'entraîner pour son auteur une condamnation à des dommages et intérêts l'impression et la publication d'un écrit attribué faussement à un tiers, et dans lequel celui-ci est représenté méchamment comme professant des opinions qui ne sont pas les siennes et comme outrageant ceux qui sont ses amis politiques. — Gand, 23 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 334. *P. A.* 1880. II. 24. *Cl. et B.* XXVIII. 428.

**154.** — Doit être portée devant le tribunal de commerce l'action intentée contre l'imprimeur d'une publication périodique, en réparation du dommage qu'il a causé par un quasi-délit commis par la voie de la presse dans l'exercice de sa profession. — Liège, 5 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 216. *B. J.* 1879. 568. *Cl. et B.* XXVII. 1049.—Louvain, 21 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 117. *B. J.* 1879. 1516. *Cl. et B.* XXVIII. 507.

**155.** — Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts pour diffamation par la voie de la presse intentée contre l'imprimeur d'un journal, lorsque le fait imputable n'a rien de commun avec le commerce de celui-ci. — Liège, 26 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 43. *B. J.* 1879. 1556. *P. A.* 1880. II. 30.

**156.** — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts intentée contre l'imprimeur d'un journal, du chef d'un article calomnieux ou injurieux. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une pareille action. — Bruxelles, 2 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 53. *B. J.* 1880. 25. *P. A.* 1880. II. 76.

**157.** — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître directement d'une action en réparation civile, intentée à raison d'imputations calomnieuses dirigées par la voie de la presse. — Bruxelles, 16 janvier 1839. *Pas.* 1839. 7.—Bruxelles, 22 avril 1840. *Pas.* 1840. 108. — Liège, 31 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 190.—Bruxelles, 24 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 261. *B. J.* 1852. 198. — Gand, 7 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 293. *B. J.* 1854. 5. — Bruxelles, 4 février 1854. *Pas.* 1855. II. 145. *B. J.* 1854. 610. — Tongres, 14 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1290. — Liège, 5 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 292. *Cl. et B.* XI. 171. — Bruxelles, 10 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 231. *B. J.* 1862. 561. — Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 245. *B. J.* 1862. 868.— Cass., 24 janvier 1863. *Pas.* 1864. I. 110. *B. J.* 1863. 261. — Liège, 26 décembre 1868. *B. J.* 1869. 260. — Trib. Liège, 7 mai 1879. *Cl. et B.* XXVII. 1163. — Charleroi, 26 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 266. — Bruxelles, 8 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 88.

## CHAPITRE V.

### PREUVE DES FAITS IMPUTÉS.

**158.** — L'article 6 de la loi sur la presse n'admettant la preuve des faits imputés que

Digitized by Google

vis-à-vis des dépositaires ou agents de l'autorité, etc., la prohibition des articles 368 et 371 du code pénal subsiste à l'égard de tous autres. — Bruxelles, 8 juillet 1859. *Pas.* 1839. 129.

**159.** — Est d'ordre public la déchéance prononcée contre le prévenu d'un délit de presse qui ne justifie pas de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 20 juillet 1831.

Cette déchéance est encourue quand même le défaut d'accomplissement de ces formalités serait imputable à l'huissier chargé de s'y conformer.

L'article 8 du décret du 20 juillet 1831 n'empêche pas le ministère public, dans une poursuite de délit de presse, de faire entendre des témoins devant la cour d'assises, en vertu de l'article 315 du code d'instruction criminelle, et dans un but différent de celui prévu par le dit article 8.

Dans ce cas, l'audition de ces témoins ne dépend pas de l'accomplissement des formalités dont s'occupe le même article 8. — Ass. Brabant, 7 décembre 1842. *Pas.* 1842. II. 359.

**160.** — Peut être prouvé par toutes les voies ordinaires l'imputation faite par la voie de la presse à un conseiller communal d'avoir profité de la connaissance qu'il aurait eue, en cette qualité, d'un projet de construction formé par l'administration des hospices de sa commune, pour acheter un terrain nécessaire à cette construction et retirer de cet achat un avantage personnel. — Tournai, 19 février 1844. *B. J.* 1844. 472.

**161.** — Lorsque des imputations injurieuses ont été dirigées par un journal contre un fonctionnaire, il n'échet d'en admettre la preuve que si ces imputations portent sur des faits précis et posés par le fonctionnaire en cette qualité.

La preuve de faits qui constitueraient des injures simples n'est pas autorisée. (Art. 5 du décret du 20 juillet 1831.) — Namur, 31 décembre 1844. *B. J.* 1845. 183.

**162.** — Le décret du 20 juillet 1831 sur la presse, dans son article 5, en parlant d'autres personnes ayant agi dans un caractère public, ne désigne pas une classe de citoyens totalement étrangère à l'action de la puissance publique, tels que des ministres du culte. — Cass., 4 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 315. *B. J.* 1847. 395.

**163.** — Le décret du 20 juillet 1831, en autorisant la preuve par témoins des faits imputés aux agents du pouvoir, n'a pas permis les injures et les imputations déloyales.

La publicité du jugement est en grande partie la réparation du préjudice résulté de la publicité de l'attaque. — Trib. Gand, 6 juin 1853. *B. J.* 1853. 891.

**164.** — Le fabricant qui, par suite d'un contrat purement civil ou commercial, obtient une avance du gouvernement et qui, comme condition de cette avance, s'oblige à initier certains apprentis dans un mode de fabrication, ne saurait être réputé revêtu du caractère public qui, d'après l'article 5 de la loi du 20 juillet 1831, autoriserait contre lui, par les voies ordinaires, la preuve des faits qu'on lui impute. — Gand, 27 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 330. *B. J.* 1856. 1073.

**165.** — Le juge d'instruction saisi d'une instruction pour calomnie par voie de la presse ne peut, d'office, indaguer à l'effet de constater par témoins la vérité des imputations réputées calomnieuses. — Bruxelles, 2 mars 1857. *Pas.* 1861. II. 64. *B. J.* 1864. 1031.

**166.** — Les dispositions du décret sur la presse du 20 juillet 1831, relatives à la signification des faits incriminés, doivent être conciliées avec les exigences de la procédure civile, et il appartient aux tribunaux civils de déterminer les formes de l'instruction qui se fait devant eux. — Trib. Bruxelles, 9 avril 1857. *B. J.* 1858. 454.

**167.** — L'éditeur d'un journal, condamné à réparer le dommage causé à un fonctionnaire public par la publication d'articles calomnieux, n'est pas recevable à demander à fournir, en appel, la preuve des faits y consignés, lorsqu'il a formellement déclaré, dans ses conclusions prises en première instance, que les dits articles sont de tous points étrangers à ce fonctionnaire public.

En matière de presse, on ne peut restreindre arbitrairement la preuve aux faits contenus dans l'un des articles incriminés et conclure à ce que les autres soient écartés du débat, comme insignifiants, lorsque ces derniers ne sont que la suite et le développement du premier et qu'un même esprit de calomnie et de méchanceté les a inspirés.

En matière de presse, comme en matière ordinaire, le juge peut ne pas autoriser la preuve, si les faits posés sont d'une invraisemblance évidente. — Gand, 15 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 259.

**168.** — Le juge d'instruction saisi d'une poursuite pour calomnie par voie de la presse à l'égard d'un fonctionnaire public est tenu de procéder à l'audition des témoins, si le prévenu demande ce mode de preuve, à l'effet d'établir la vérité de ses imputations. — Bruxelles, 28 juillet 1859. *Pas.* 1861. II. 63. *B. J.* 1864. 1031.

**169.** — L'inobservation, de la part du prévenu d'un délit de presse, de l'article 7 du décret du 20 juillet 1831 entraîne déchéance du droit de prouver par témoins les faits allégués. — Ass. Flandre orientale, 17 juin 1861. *B. J.* 1862. 606.

**170.** — L'article 7 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne prescrit pas, à peine de nullité, de notifier au prévenu les faits

Digitized by Google

détaillés sur lesquels est basée la prévention.

Mais à défaut de cette notification on ne peut appliquer au prévenu la déchéance prononcée par cet article. — Bruxelles, 7 mars 1867. *B. J.* 1867. 503.

**171.** — Le fonctionnaire attaqué a le droit d'exiger que le défenseur précise, préalablement à tout débat et par conclusions, les faits qu'il entend prouver, communique les pièces dont il entend faire usage et indique ses témoins.

Il ne suffit pas que le plaignant ait fait valoir les faits et indiqué, dans le cours des plaidoiries, les pièces dont il entendait faire usage. — Bruxelles, 15 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 71.

**172.** — En cas d'admission à preuve, les faits à prouver doivent être en relation directe avec les imputations réputées calomnieuses. — Bruxelles, 4 février 1869. *Pas.* 1869. II. 239. *B. J.* 1869. 529.

**173.** — Les règles relatives à l'admission et à la prohibition de la preuve des faits imputés sont applicables devant toutes les juridictions. — Bruxelles, 8 juillet 1839. *Pas.* 1839. 129. — Tournai, 19 février 1844. *B. J.* 1844. 472. — Liège, 31 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 190. — Bruxelles, 15 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 71. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *Pas.* 1872. III. 195. *B. J.* 1872. 1268.

**174.** — Le code pénal de 1867, dans son article 447, a entendu maintenir, en ce qui concerne la preuve des faits réputés diffamatoires ou calomnieux, le système du code de 1810, modifié par le décret sur la presse du 20 juillet 1831.

Par suite, l'auteur d'imputations qualifiées calomnieuses ou diffamatoires est admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits qu'il avance, dès que ces faits sont relatifs à l'exercice des fonctions d'un dépositaire ou agent de l'autorité ou de toute autre personne ayant agi dans un caractère public; mais il ne peut faire valoir d'autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique, si les imputations s'adressent à un simple citoyen n'ayant aucun caractère public, ou si elles sont relatives à des faits qui rentrent exclusivement dans la vie privée d'un agent de l'autorité. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *Pas.* 1872. III. 195. *B. J.* 1872. 1268.

**175.** — L'auteur d'écrits contenant des imputations dirigées contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, s'il veut user de la faculté que lui accorde l'article 5 du décret du 20 juillet 1831, doit articuler les faits dont il entend prouver la vérité.

Le juge ne peut, soit d'office, soit à la demande du plaignant, imposer cette preuve, ni l'étendre à des faits autres que ceux dont la preuve est limitativement offerte par l'auteur des imputations. — Liège, 29 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 305. *B. J.* 1872. 1463.

**176.** — Le délai de quinzaine établi par l'article 7 du décret sur la presse du 20 juillet 1831 n'est pas franc; en conséquence, le jour final du terme (*dies ad quem*) est le dernier jour utile pour faire la signification prévue par cet article.

L'augmentation du délai n'étant accordée que pour chaque trois myriamètres, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux fractions qui n'atteignent pas ce chiffre. — Ass. Flandre occidentale, 7 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 11.

**177.**—Les mots « fonctionnaires publics », dans le décret du 20 juillet 1831 sur la presse, sont synonymes des mots « dépositaires ou agents de l'autorité publique ».

Ne sont pas compris dans l'article 4 du décret les conseillers communaux, qui sont simplement revêtus d'un caractère public, mais qui ne sont pas fonctionnaires publics.

En conséquence, la prescription de trois mois établie par le dit article ne peut pas leur être opposée.

Est admissible, en vertu de l'article 5 du décret, la preuve par témoins des imputations diffamatoires dirigées contre un conseiller communal à raison de faits relatifs à ses fonctions.—Charleroi, 12 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 53.

**178.** — Les agents dépositaires de l'autorité et les personnes ayant un caractère public dont parlent les articles 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse et 447 du code pénal, et contre lesquels la preuve des faits calomnieux ou diffamatoires est admise, sont les fonctionnaires belges et les personnes ayant un caractère public national.

N'est donc pas admissible la preuve des faits imputés à un fonctionnaire ou agent étranger, notamment à un consul.

L'exequatur accordé par le gouvernement à un consul étranger n'est que la reconnaissance de son titre et l'autorisation d'exercer sa mission. Cet acte ne fait pas de cet agent un dépositaire de l'autorité du pays et ne lui confère pas un caractère public dans le sens du décret sur la presse. — Trib. Liège, 11 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 167. *Cl. et B.* XXIII. 300.

**179.** — L'auteur d'un écrit imprimé contenant des imputations calomnieuses contre une personne, non relatives à l'exercice de fonctions publiques, ne peut être admis à faire la preuve des faits imputés que dans les conditions indiquées aux articles 447, § 2, et 449 du code pénal, quelle que soit, d'ailleurs, la juridiction devant laquelle la preuve est offerte.

Cette règle ne souffre pas exception lorsque même la preuve est sollicitée à l'appui d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par l'auteur des imputations. — Arlon, 25 mars 1874. *Cl. et B.* XXIV. 70.

Digitized by Google

**180.** — Est non recevable, en cas de diffamation, la preuve offerte en justice des faits imputés à un journaliste. — Bruxelles, 3 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 360. *B. J.* 1875. 913.

**181.** — La prohibition de la preuve testimoniale des faits imputés en matière de diffamation est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé, même du consentement du demandeur. — Bruxelles, 3 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 360. *B. J.* 1875. 913.

## CHAPITRE VI.

### MISE HORS DE CAUSE.

**182.**—L'imprimeur d'un écrit calomnieux ou injurieux doit, même lorsqu'il en a fait connaître l'auteur, être puni comme son complice, conformément à l'article 60 du code pénal. — Bruxelles, 16 février 1827. *Pas.* 1827. 67. — Bruxelles, 6 décembre 1828. *Pas.* 1828. 358.

**183.** — Bien que l'auteur d'une lettre injurieuse, insérée dans un journal et déférée aux tribunaux, se soit fait connaître devant le juge d'instruction, il n'y a pas lieu de mettre hors de cause l'imprimeur avant que l'auteur soit judiciairement connu, c'est-à-dire par la déclaration du jury. — Gand, 27 décembre 1832. *Pas.* 1832. 307.

**184.** — L'article 11 du décret du 20 juillet 1831, combiné avec l'article 18 de la Constitution, ne s'oppose pas à ce que l'imprimeur soit mis et maintenu en cause quand l'auteur de l'article incriminé, quoique judiciairement reconnu, ne se présente pas ou n'est pas domicilié en Belgique. — Ass. Brabant, 13 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 80.

**185.** — L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages et intérêts pour diffamation doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

Le demandeur peut contester la désignation et la reconnaissance de l'auteur; il est recevable à justifier par témoins de la contestation.—Termonde, 1er février 1844. *B. J.* 1844. 1514.

**186.** — L'éditeur qui demande son renvoi doit appeler l'auteur préalablement en cause; il ne suffit pas de le dénoncer. — Trib. Bruxelles, 3 août 1844. *B. J.* 1844. 1227.

**187.** — La preuve que les articles incriminés sont émanés de l'auteur que désigne l'éditeur doit être faite par ce dernier.

Cette preuve peut être subministrée même par témoins et par présomptions devant les tribunaux civils. — Trib. Bruxelles, 27 juin 1846. *B. J.* 1846. 1184.

**188.** — Pour que l'éditeur d'un journal poursuivi puisse être mis hors de cause, il suffit de prouver qu'au moment de la publication des articles incriminés l'auteur était domicilié de droit en Belgique. Peu importe que l'auteur ait écrit en pays étranger les articles incriminés, ou qu'il y ait transféré son domicile postérieurement à la publication.—Trib. Bruxelles, 27 juin 1846. *B. J.* 1846. 1184. — Bruxelles, 28 avril 1847. *B. J.* 1847. 1317.

**189.** — Un fonctionnaire a pu citer, outre celui qu'il désigne lui-même comme auteur de l'écrit attaqué, l'imprimeur et l'éditeur, et la mise hors de cause de ces derniers ne doit avoir lieu que lorsque l'auteur de la publication est reconnu judiciairement.

Le juge du domicile de l'imprimeur ou de l'éditeur est compétent pour connaître de l'action.

L'exposition d'une caricature jointe par l'éditeur à l'écrit diffamatoire, et reproduisant par le dessin la calomnie propagée par cet écrit, est un fait connexe à la publication de l'écrit. Partant, l'auteur et l'éditeur peuvent être poursuivis conjointement devant le tribunal de leur domicile respectif, au choix du demandeur. Ce fait particulier posé par l'éditeur engage directement sa responsabilité. — Bruxelles, 24 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 261. *B. J.* 1852. 198.

**190.** — En matière de délits de presse, l'imprimeur ne pouvant être mis hors de cause que quand l'auteur est judiciairement reconnu, si le verdict qui a prononcé sur la question d'auteur vient à être annulé par la cour de cassation, l'arrêt de mise hors de cause de l'imprimeur doit être également annulé par voie de conséquence forcée.

En cette matière, le principe consacré par les articles 350, 358 et 360 du code d'instruction criminelle, que « la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours », doit cesser en présence de l'indivisibilité nécessaire des deux verdicts sur la question d'auteur et sur la question du délit.

En conséquence, lorsque l'arrêt de mise hors de cause de l'imprimeur est annulé, ce dernier doit être renvoyé avec l'auteur devant une autre cour d'assises pour être soumis à un nouveau jugement.—Cass., 23 mars 1852. *Pas.* 1852. I. 251. *B. J.* 1852. 977.

**191.** — L'imprimeur ou éditeur peut, en tout état de cause, s'affranchir de la responsabilité que la loi sur la presse impose, en faisant judiciairement connaître l'auteur de l'écrit incriminé.

Le fait d'annoncer en vente une créance par voie d'affiche ou d'annonce n'est dommageable pour le débiteur que si l'annonce est faite avec l'intention de nuire, et sans intérêt pour le créancier, dans une publication destinée à signaler au public les débiteurs tarés. — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1852. *B. J.* 1853. 106.

**192.** — En matière de presse, le principe de la mise hors de cause de l'imprimeur qui

Digitized by Google

fait connaître l'auteur n'est pas d'ordre public; partant, l'imprimeur peut y renoncer.

Cette renonciation doit se déduire de ce que l'imprimeur, condamné par défaut et qui a fondé son opposition sur la mise en cause d'un tiers comme auteur, se borne à conclure purement et simplement à l'audience que celui-ci ait à le garantir des condamnations à intervenir.

Ce n'est que pour le cas où l'identité de l'auteur a été reconnue par l'adversaire, ou constatée par un jugement contradictoire, qu'il y a lieu à la mise hors de cause de l'imprimeur. — Bruxelles, 15 décembre 1852. *Pas.* 1855. II. 108. *B. J.* 1853. 56.

**193.** — L'imprimeur doit être maintenu en cause quoique un tiers déclare, sans s'en reconnaître l'auteur, prendre la responsabilité des articles incriminés.

Des imputations calomnieuses identiques, dont diverses personnes sont respectivement responsables, forment un même délit successivement répété, et ces personnes sont tenues solidairement des dommages et intérêts et des frais. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1852. *B. J.* 1853. 75.

**194.** — En dérogeant à la loi commune sur la complicité pour affranchir l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur de la responsabilité des faits qui appartiennent à leur industrie, la Constitution ne les a pas autorisés à participer impunément, par des actes étrangers à cette industrie, aux délits commis à l'aide d'écrits qu'ils éditent ou distribuent.

L'imprimeur qui corrige la rédaction d'un article pour lui donner un style convenable doit être condamné comme complice.—Cass., 14 février 1853. *Pas.* 1853. I. 171. *B. J.* 1853. 271. — *Contrà :* Ass. Flandre orientale, 2 décembre 1852. *B. J.* 1853. 25.

**195.** — L'éditeur d'un journal ne peut, dans une poursuite en dommages et intérêts dirigée contre lui du chef de calomnie, mettre en cause celui qui a écrit le manuscrit, alors que cette pièce présente des différences avec l'article incriminé dont l'appelé en garantie soutient n'avoir ni réclamé l'insertion, ni entendu se rendre responsable, et dont il explique la possession aux mains du demandeur en garantie.

L'article 18 de la Constitution n'exclut pas la responsabilité de l'imprimeur qui, en dehors de sa participation matérielle comme typographe, prend part à un écrit en y faisant des additions et des changements importants; dans ce cas, il doit être maintenu en cause comme coauteur.

Il y a lieu de mettre hors de cause l'éditeur d'un journal auquel une partie de l'article inculpé a été empruntée, si le demandeur en dommages et intérêts déclare ne pas incriminer l'écrit attaqué en tant qu'il est la traduction isolée de l'article emprunté, mais bien à cause des additions dont il a été accompagné. — Gand, 24 juin 1853. *Pas.* 1854. II. 127. *B. J.* 1853. 1083.

**196.** — La responsabilité de l'auteur d'un article de journal n'est pas subordonnée à l'apposition de sa signature sur le manuscrit.

L'imprimeur ou l'éditeur d'un journal ne fait pas siens tous les articles non signés qu'il imprime.

L'auteur d'un article n'est point déchargé de sa responsabilité par des corrections qu'un tiers a faites au manuscrit. — Trib. Bruxelles, 12 août 1853. *B. J.* 1854. 53.

**197.** — Si les éléments de la cause permettent d'attribuer l'écrit à un individu, celui-ci doit être maintenu en cause, bien que par un aveu mensonger un tiers se reconnaisse auteur. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1853. *B. J.* 1855. 1391.

**198.**—Avant d'admettre celui qui se plaint d'un article de journal à en rechercher l'auteur, le juge doit préalablement examiner si cet article est de nature à entraîner une réparation civile.

Pour décider si une publication est dommageable, il faut tenir compte de son ensemble et du ton général dans lequel elle est écrite, ainsi que des sentiments qui ont guidé son auteur. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1853. *B. J.* 1854. 100.

**199.** — Pour que l'imprimeur (ou l'éditeur) soit dégagé de toute responsabilité, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été domicilié en Belgique à l'époque de la publication; il suffit que l'imprimeur indique un auteur domicilié en Belgique au moment où il réclame sa mise hors de cause. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1854. *B. J.* 1854. 253.

**200.** — Il résulte de la disposition de l'article 11 du décret sur la presse, combinée avec l'article 18 de la Constitution, que la désignation de l'auteur de l'écrit incriminé ne peut soustraire l'éditeur, etc., à la responsabilité qui pèse sur lui lorsqu'elle n'a pas été faite dès le début de la procédure et n'a eu lieu que plus de trois ans après l'intentement de l'action.

La désignation d'un étranger, non domicilié en Belgique, serait, d'ailleurs, inopérante.

L'éditeur avoué d'un journal ne peut décliner la responsabilité qui pèse sur lui en offrant de prouver que, lors de l'insertion des articles inculpés, il était, par suite d'incarcération, dans l'impossibilité de surveiller sa publication. Peu importerait qu'il se fût, pour la surveillance, fait suppléer pendant quelque temps par un tiers.

Il n'est pas loisible à un éditeur de journal de publier un propos diffamatoire, même en l'attribuant à un tiers ou en l'encadrant dans le compte rendu d'une audience de police. — Bruxelles, 4 février 1854. *Pas.* 1855. II. 145. *B. J.* 1854. 610.

Digitized by Google

**201.** — L'article 18 de la Constitution a établi une règle générale, aussi applicable en matière civile quand il ne s'agit que de la réparation d'un dommage illégalement causé qu'en matière répressive, pour tous les cas où l'on n'impute à l'éditeur aucune coopération ou complicité spéciale.—Bruxelles, 8 juillet 1839. *Pas.* 1839. 129. — Bruxelles, 2 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 248. *B. J.* 1845. 1163.—Bruxelles, 27 février 1847. *Pas.* 1847. II. 277. *B. J.* 1847. 433.— Trib. Bruxelles, 29 novembre 1853. *B. J.* 1855. 1391. — Dinant, 4 mars 1854. *Cl. et B.* V. 802. — Trib. Gand, 29 novembre 1858. *B. J.* 1859. 6. *Cl. et B.* VII. 900. — Anvers, 28 avril 1866. *B. J.* 1866. 843.

**202.** — La juridiction civile, compétemment saisie d'une action en réparation du dommage causé par un fait de calomnie, commis par la voie de la presse, est également compétente pour statuer sur la question d'auteur de l'écrit incriminé.

En matière de calomnie commise par la voie de la presse, bien que l'imprimeur ne demande pas à être mis hors de cause, l'action contre l'auteur n'en est pas moins recevable.

Lorsque l'auteur a été judiciairement reconnu comme tel, l'imprimeur doit être, quoique n'en n'ayant pas fait la demande, mis hors de cause. — Gand, 27 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 330. *B. J.* 1856. 1073.

**203.** — L'imprimeur ne peut demander à être mis hors de cause qu'autant que celui qu'il présente comme auteur des articles puisse être sérieusement considéré comme tel.

Il n'y a pas lieu d'admettre, aux termes de l'article 5 du décret sur la presse, du 20 juillet 1831, la preuve des faits posés, alors qu'elle n'atténuerait en rien la manière malveillante, calomnieuse et diffamatoire avec laquelle les articles dont on demande réparation ont été rédigés. — Bruxelles, 22 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 363. *B. J.* 1855. 1626.

**204.** — Le verdict du jury et l'arrêt qui l'a suivi, relatifs à la question d'auteur en matière de presse, rendus en conformité de l'article 11 du décret du 20 juillet 1831, sont de simples actes d'instruction, qui viennent à tomber lorsque, par suite d'un accident quelconque, l'instruction de l'affaire a été interrompue et renvoyée à une session suivante.

Lorsque, par suite de ce renvoi, l'affaire est ramenée devant un deuxième jury, celui-ci doit être de nouveau consulté sur la question d'auteur. — Ass. Namur, 17 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 281. *B. J.* 1856. 13.

**205.** — En matière de presse, il faut considérer comme auteur celui qui remanie, arrange et rédige les renseignements fournis par des tiers.

A défaut d'auteur, l'imprimeur est couvert par l'éditeur, qui est seul responsable. — Trib. Bruxelles, 1er août 1856. *B. J.* 1856. 1016. — Bruxelles, 13 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 149. *B. J.* 1857. 373.

**206.** — L'imprimeur d'un écrit injurieux ne peut alléguer pour excuse qu'il ne connaît pas l'auteur de l'écrit et que l'impression a été faite par ses ouvriers en son absence.— Tournai, 9 février 1857. *B. J.* 1857. 904. *Cl. et B.* VII. 292.

**207.** — L'imprimeur poursuivi pour calomnie par la voie de la presse doit être mis hors de cause lorsqu'un tiers, dont la position sociale ne permet pas de suspecter la sincérité, intervient au procès comme auteur de l'écrit incriminé et déclare en assumer la responsabilité. — Louvain, 1er juillet 1858. *B. J.* 1860. 522.

**208.** — L'imprimeur, l'éditeur, le distributeur d'écrits ne sont couverts par la responsabilité de l'auteur qu'autant qu'ils se renferment dans leur rôle matériel et qu'ils agissent à la demande ou de l'aveu de l'auteur même.— Termonde, 15 avril 1859. *B. J.* 1859. 761.

**209.** — Lorsqu'un imprimeur est renvoyé devant la cour d'assises à la fois comme auteur et comme complice d'un délit de presse, le verdict du jury déclarant qu'un tiers est l'auteur ne purge pas l'accusation du chef de complicité de l'imprimeur par des actes indépendants de son industrie, et ce chef doit, au fond, faire l'objet d'un nouveau verdict du jury. — Ass. Namur, 19 août 1859. *B. J.* 1859. 1185.

**210.** — Engage sa responsabilité comme auteur l'éditeur qui ne se borne pas à publier les articles qu'on lui remet, mais qui coopère à leur rédaction en les modifiant, en leur donnant une forme autre et en mettant en œuvre les matériaux qui lui sont fournis.

Sont soumis à la prescription de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, les écrits dirigés contre les fonctionnaires publics, bien que ceux-ci soient en même temps atteints comme hommes privés. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1860. *B. J.* 1861. 1466.

**211.** — L'auteur d'un article inséré dans un journal ne peut se soustraire à la responsabilité de cette insertion parce que l'éditeur a apporté à son manuscrit quelques changements sous le rapport du style ou de l'orthographe, et alors surtout que l'article incriminé ne contient l'imputation d'aucun fait qui ne se trouve dans le manuscrit. — Termonde, 7 février 1862. *B. J.* 1862. 431. *Cl. et B.* XIII. 81.

**212.** — Lorsque l'éditeur d'un journal poursuivi en dommages et intérêts pour diffamation s'est laissé condamner en première instance sans faire connaître l'auteur, celui-ci n'est pas recevable à intervenir en appel pour assumer la responsabilité de l'article et dégager celle de l'imprimeur. — Bruxelles, 22 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 287.

1 — 1863 1032
Digitized by Google

**213.** — En matière de délit de presse, l'auteur est celui qui a consenti avec intention criminelle le fait de la publicité donnée par l'impression, peu importe qu'il ait fait rédiger l'écrit par un autre, s'il s'est approprié le travail en le signant et en le remettant à l'imprimeur. — Audenarde, 19 juin 1863. *B. J.* 1863. 1506.

**214.** — La responsabilité de l'imprimeur est dégagée en matière de presse lorsque l'auteur de la publication est connu, alors même qu'il ne serait pas l'auteur de l'écrit publié.

Celui qui a fait publier le compte rendu d'une réunion électorale publique est responsable vis-à-vis des tiers des imputations contenues dans les discours reproduits. — Trib. Bruxelles, 19 décembre 1863. *B. J.* 1864. 103.

**215.** — Dans une action civile en réparation du dommage occasionné par un article calomnieux, action dirigée contre l'éditeur, qui, depuis cette publication, a cessé d'appartenir au journal, des demandeurs sont non recevables à réclamer le maintien en cause de l'éditeur actuel, à l'effet de garantir éventuellement la publication du jugement dans ce journal. — Anvers, 26 janvier 1867. *B. J.* 1867. 499. *Cl. et B.* XVI. 345.

**216.** — La responsabilité civile du commettant dérivant de l'article 1384 du code civil ne peut être étendue à l'éditeur propriétaire d'un journal, alors même que l'auteur de l'écrit est le rédacteur habituel et salarié de ce journal. — Bruxelles, 13 février 1867. *Pas.* 1867. II. 123. *B. J.* 1867. 1015.

**217.** — Pour être responsable d'un article inséré dans un journal, il faut avoir coopéré directement à la redaction et à la publication de cet article; il ne suffit pas qu'on en soit l'instigateur, ou que l'on soit le fondateur ou le rédacteur ordinaire du journal. — Bruxelles, 29 février 1868. *Pas.* 1870. II. 44. *B. J.* 1869. 228.

**218.** — En matière de presse, le débat sur la question d'auteur est préalable.

Doit être définitivement maintenu en cause l'imprimeur à qui un délai a été accordé pour mettre l'auteur en cause et qui, dans un débat contradictoire, n'a fourni que des renseignements jugés insuffisants.

Il est non recevable à provoquer une nouvelle discussion sur ce point.

L'artiste qui a dessiné une caricature injurieuse en est légalement l'auteur, bien qu'il n'ait fait que se conformer à des instructions qui lui ont été données.

Il en est ainsi quoique celui qui a donné les instructions ait joint à la caricature un écrit diffamatoire publié en même temps.

La responsabilité de l'auteur de la caricature est distincte de celle de l'écrivain. — Bruxelles, 18 février 1869. *Pas.* 1869. II. 228.

**219.** — Lorsqu'un article de journal, d'ailleurs non incriminé, donne lieu à une poursuite se rattachant aux faits signalés, le rédacteur ou l'éditeur du journal, cité comme témoin devant le juge d'instruction, ne peut refuser de faire connaître l'auteur de l'article.

Ce refus tombe sous l'application de l'article 80 du code d'instruction criminelle.

Les articles 14 et 18 de la Constitution et l'article 11 du décret du 20 juillet 1831 ne sont point applicables dans ce cas. — Cass., 7 novembre 1855. *Pas.* 1855. I. 424. *B. J.* 1855. 1537. — Cass., 25 avril 1870. *Pas.* 1870. I. 226. *B. J.* 1870. 567.

**220.** — Lorsque la personne accusée d'être l'auteur de l'article incriminé prétend ne l'avoir publié qu'à la sollicitation de celui qui l'a écrit, qu'il n'a fait que le retoucher et que cet écrivain a lui-même avoué qu'il était l'auteur de l'article, la preuve testimoniale de ces faits est admissible. — Trib. Liège, 22 juin 1872. *Cl. et B.* XXII. 281.

**221.** — Celui qui a fourni au journaliste une pièce dont ce dernier s'est servi pour attaquer un tiers est responsable solidairement avec le journaliste du préjudice causé à ce tiers. — Termonde, 21 décembre 1872. *B. J.* 1873. 231.

**222.** — Pour que l'imprimeur d'un journal puisse être mis hors de cause dans un procès intenté par la victime d'un article diffamatoire, il suffit que la personne qui avoue en être l'auteur, et en accepte la responsabilité, soit domiciliée en Belgique et soit notoirement capable de l'avoir écrit. — Louvain, 14 février 1873. *B. J.* 1873. 878.

**223.** — Les tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher, avant de statuer sur la mise hors de cause de l'imprimeur ou de l'éditeur, si la personne présentée comme auteur l'est réellement.

L'éditeur est responsable de la publicité nouvelle qu'il donne à un article déjà publié dans un autre journal, nonobstant l'intervention au procès de l'auteur de l'écrit, s'il n'est pas prouvé que celui-ci a probablement consenti à la réimpression.

L'éditeur-imprimeur est alors l'auteur de la reproduction et doit en assumer la responsabilité. — Mons, 5 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 218.

**224.** — La désignation de l'auteur de l'article incriminé comme calomnieux doit, pour pouvoir soustraire l'imprimeur ou l'éditeur à la responsabilité qui pèse sur eux, être faite dès le début de la procédure.

Si, dans leurs conclusions au fond, ils ont accepté la responsabilité de cet écrit, ils ne sont plus recevables à demander leur mise hors de cause, en désignant tardivement un prétendu auteur qui vient se substituer à eux.

Dans ces circonstances, est non recevable l'intervention de la personne qui déclare

Digitized by Google

être l'auteur de cet article. — Bruxelles, 7 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 364. *B. J.* 1873. 1169.

**225.** — Après jugement rendu sur la question d'auteur, et refusant de reconnaître comme tel la personne indiquée, un imprimeur n'est plus recevable à faire une nouvelle présentation à l'effet d'obtenir sa mise hors de cause. — Trib. Bruxelles, 29 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 90. *B. J.* 1876. 61.

**226.** — Celui qui est prévenu d'un délit de presse en qualité d'auteur ne peut se soustraire à la prévention en invoquant le bénéfice de l'article 18, § 2, de la Constitution.

En matière d'injures et de diffamation envers des particuliers, la loi n'exige pas, à peine de nullité, que la plainte soit revêtue des formalités prescrites par les articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle.

La connaissance des délits de presse appartient non seulement au juge du lieu où l'écrit a été imprimé, mais également à celui du lieu où il a été distribué et mis en vente.

L'article 18 de la Constitution n'exclut pas la possibilité d'une responsabilité collective de plusieurs auteurs pour un même écrit.

Celui qui est poursuivi comme auteur d'un délit de presse est sans qualité pour demander qu'à l'imprimeur désigné il en soit substitué un autre, étranger au débat.

Un même écrit peut renfermer plusieurs délits distincts; dans ce cas, les peines sont cumulées. — Cass., 19 octobre 1874. *Pas.* 1874. I. 348. *B. J.* 1874. 1500.

**227.** — Lorsque l'imprimeur assigné appelle en cause l'auteur de l'article et que celui-ci fait défaut, il y a lieu de joindre les causes et d'ordonner à l'imprimeur de réassigner l'auteur défaillant.—Trib. Bruxelles, 19 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 200.

**228.** — Celui qui change la rédaction d'un article diffamatoire pour lui donner une forme littéraire convenable coopère au délit et peut être poursuivi comme auteur.

Lorsque la fausse indication de l'auteur donnée à l'imprimeur a amené la condamnation de ce dernier, celui qui a donné cette fausse indication peut être condamné à des dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 10 février 1875. *Pas.* 1876. III. 120.

**229.** — En matière de délits de presse à charge des auteurs et éditeurs d'un écrit, la non comparution d'un des prévenus pour cause de maladie nécessite le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, la question d'auteur devant être résolue contradictoirement vis-à-vis de tous les prévenus. — Ass. Brabant, 26 juillet 1875. *B. J.* 1875. 1419.

**230.** — Les tribunaux saisis d'une action en réparation d'un dommage causé par la voie de la presse ne doivent pas accepter comme éditeur de l'écrit incriminé celui qui a pris publiquement cette qualité et qui se présente et conclut comme tel dans le procès intenté contre lui et les imprimeurs.

Le juge a le devoir de rechercher si la qualité d'éditeur lui appartient véritablement.

Le défendeur qui est mis hors de cause comme n'ayant pas réellement la qualité d'éditeur qu'il s'est attribuée doit supporter les frais qu'il a faits dans l'instance et ceux faits contre lui, qui ont été occasionnés par sa faute. — Gand, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 99. *B. J.* 1876. 117.

**231.** — La déclaration d'un intervenant dans une affaire de presse, qu'il est l'auteur de l'écrit incriminé, est présumée vraie jusqu'à preuve contraire à subministrer par le demandeur. — Termonde, 24 mai 1877. *B. J.* 1878. 587.

**232.** — L'imprimeur qui invoque le bénéfice de l'article 18 de la Constitution doit prouver, en cas de contestation, que celui qu'il indique comme auteur est véritablement l'auteur de l'article incriminé.

L'exception établie par l'article 18 précité engendre, non un simple appel en garantie, mais une mise hors de cause absolue, avec substitution d'un nouveau défendeur au défendeur primitif. — Liège, 6 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 291. *B. J.* 1877. 830.

**233.** — L'éditeur d'un journal poursuivi en réparation du dommage causé par un article doit être mis hors de cause lorsque la personne désignée par lui reconnaît en être l'auteur et que rien ne fait suspecter la sincérité de cette déclaration.

La circonstance que l'auteur désigné serait dans l'impossibilité de rédiger sans assistance l'article incriminé ne saurait suffire pour faire maintenir l'éditeur en cause, surtout s'il n'est pas justifié qu'il aurait revu et corrigé cet article en lui donnant sa forme définitive. — Liège, 27 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 331. *B. J.* 1880. 693.

## CHAPITRE VII.

### CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

#### § 1er. — *Rétractation.*

**234.** — L'offre faite par l'éditeur d'insérer une rétractation dans son journal ne peut suffire pour le décharger de la responsabilité qu'entraîne la publication d'un article calomnieux, l'offensé étant libre de ne pas se contenter d'une telle réparation.

La personne calomniée a droit à une réparation pécuniaire, et il n'appartient pas à l'offenseur de lui opposer que l'argent ne peut payer l'honneur. — Liège, 27 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 108. *B. J.* 1868. 1317.

**235.** — Ne rend pas l'action en dommages et intérêts non recevable le fait qu'après la

Digitized by Google

rétractation du journal qui a publié l'imputation incriminée, d'autres journaux l'auraient reproduite sans que le plaignant les poursuive. — Bruxelles, 11 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1175.

**236.** — Une rectification de faits insérée dans le journal ne dégage pas la responsabilité de l'éditeur, si elle a eu lieu tardivement, par exemple, plus de quatre mois après la publication de l'article incriminé. — Trib. Liège, 26 novembre 1870. *Cl. et B.* XX. 751.

**237.** — Lorsque l'auteur d'une fausse nouvelle dommageable offre d'en publier la rectification dans un nombre de journaux suffisant, et dans des termes qui expriment des regrets et l'aveu de sa légèreté, il n'y a pas lieu de le condamner à insérer le jugement qui accueille son offre, sous la rubrique « réparation judiciaire ». — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 288.

**238.** — Le récit d'un crime et des premières constatations judiciaires dans lequel le nom d'un individu se trouve cité ne peut donner lieu à dommages et intérêts, alors qu'on n'impute à cette personne aucune participation au crime et qu'une rectification a été faite aussitôt que l'instruction a établi que le fait pouvait ne constituer aucun crime. — Trib. Liège, 7 mai 1879. *Cl. et B.* XXVII. 1163.

**239.** — N'est pas recevable l'action en réparation fondée sur ce qu'une allégation inexacte aurait été insérée dans un journal si l'éditeur de bonne foi offre de rectifier son erreur. — Liège, 5 juin 1880. *B. J.* 1880. 1000.

### § 2. — *Bonne foi.*

**240.** — Si la provocation et l'existence de torts réciproques peuvent atténuer parfois les injures nées d'une polémique excessive, elles ne peuvent jamais excuser la diffamation. — Liège, 31 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 262. *B. J.* 1855. 1235.—Anvers, 17 novembre 1866. *B. J.* 1867. 49. — Bruxelles, 29 février 1868. *Pas.* 1870. II. 44. *B. J.* 1869. 228. — Bruges, 24 novembre 1869. *B. J.* 1870. 41. — *Contrà :* Gand, 15 janvier 1853. *Pas.* 1854. II. 148. *B. J.* 1853. 751. — Bruxelles, 8 juin 1848. *B. J.* 1848. 773.—Trib. Bruxelles, 24 février 1875. *Pas.* 1875. III. 262.

**241.** — L'éditeur qui accueille dans son journal un article calomnieux pour un fonctionnaire doit être condamné à des dommages et intérêts, alors même qu'il a pu croire de bonne foi que le fait était vrai et qu'il n'est pas l'auteur de l'article; il doit surtout être condamné quand il ne dénonce pas l'auteur. — Trib. Gand, 21 janvier 1856. *B. J.* 1856. 150. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 614.

**242.** — Le prévenu d'un délit de calomnie par la voie de la presse ne peut être admis à prouver que c'est sans haine, sans intention méchante et de bonne foi qu'il a rédigé et fait publier l'article incriminé, ces circonstances n'étant pas des moyens de justification, ni des excuses. — Cass., 12 août 1861. *Pas.* 1861. I. 375. *B. J.* 1862. 101. — Bruxelles, 3 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 325. *B. J.* 1872. 817. — Ass. Liège, 17 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 412.

**243.** — Le prévenu, pour se soustraire à la peine, ne peut, quand il s'agit d'une contravention de presse, telle que le refus d'insertion de réponse, exciper de sa bonne foi. — Bruxelles, 15 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 238.

### § 3. — *Reproductions.* — *Traductions.*

**244.** — L'éditeur d'un journal poursuivi à fins civiles devant la juridiction ordinaire, du chef d'imputations diffamatoires qui y sont insérées, doit être mis hors de cause si ces imputations sont copiées ou extraites d'un autre journal, qu'en les copiant il a eu soin de désigner.

L'éditeur de ce dernier journal, bien que non partie en cause, étant néanmoins connu et domicilié en Belgique, serait seul responsable tant qu'il ne ferait pas conster qu'un autre est l'auteur des imputations et qu'il se trouve domicilié en Belgique.

Le juge, saisi d'une action en dommages et intérêts du chef de calomnie par voie de la presse, peut prendre pour base du dommage souffert non seulement l'article calomnieux qui a motivé la poursuite, mais encore les articles subséquents publiés *pendente lite* par le journal poursuivi. — Gand, 7 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 293. *B. J.* 1854. 5.

**245.** — Le journal qui publie des articles diffamatoires tirés d'autres journaux en assume la responsabilité.

Le défaut de poursuites du chef des articles originaux ne légitime pas la faute résultant de leur reproduction. — Bruxelles, 25 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 267. *B. J.* 1855. 1396. — *Contrà :* Tournai, 14 août 1843. *B. J.* 1843. 1388.

**246.** — Le reproducteur d'un écrit par la voie de la presse engage sa responsabilité au même titre que l'éditeur primitif, alors surtout que l'auteur n'étant pas connu, il s'agit d'attribuer respectivement à deux imprimeurs la responsabilité de leurs œuvres. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1862. *B. J.* 1864. 11.

**247.** — La publication d'un article calomnieux faite dans un journal de province n'autorise pas un journal d'une autre ville à propager la calomnie et à lui donner plus de consistance par le caractère grave et sérieux de ce journal, plus répandu que le premier.

Digitized by Google

— Gand, 7 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 293. *B. J.* 1854. 5. — Trib. Bruxelles, 28 février 1863. *B. J.* 1863. 417.

**248.** — L'éditeur d'un journal est responsable du dommage causé par l'article calomnieux qu'il reproduit d'un autre journal sans indication de source, et qu'il encadre, d'ailleurs, dans ses propres commentaires. — Bruges, 7 janvier 1867. *B. J.* 1867. 702.

**249.** — La responsabilité, du chef de la publication d'un article diffamatoire, ne peut être étendue à celui qui reproduit l'article après en avoir supprimé les passages réputés calomnieux, bien qu'il s'exprime de manière à appeler l'attention sur l'article originaire, mais sans toutefois indiquer à quel journal il est emprunté.

Pour pouvoir interpréter des articles incriminés par d'autres, publiés dans le même journal durant le procès, il faut que ces derniers soient émanés de la personne poursuivie du chef des articles antérieurs.

En cas de dénégation d'avoir écrit les derniers articles, les tribunaux ne peuvent prendre ceux-ci en considération, lorsque aucune conclusion n'a été prise à cet effet dans les trois mois de leur publication. — Bruxelles, 4 février 1869. *Pas.* 1869. II. 239. *B. J.* 1869. 529.

**250.** — Lorsque l'auteur d'un écrit calomnieux a été judiciairement reconnu, il n'y a lieu de mettre hors de cause que l'imprimeur auquel l'auteur de l'écrit incriminé s'est adressé et qui ainsi n'a été que son instrument.

L'immunité consacrée par l'article 18 de la Constitution belge ne s'étend pas à l'imprimeur qui, sans aucune intervention, soit directe, soit indirecte de l'auteur, trouve bon de reproduire un écrit susceptible de provoquer des poursuites. — Gand, 9 août 1860. *Pas.* 1860. II. 316. *B. J.* 1860. 1195. — Gand, 21 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 241.

**251.** — L'éditeur est responsable de la publicité nouvelle qu'il donne à un écrit, déjà publié par la voie de la presse, nonobstant l'intervention au procès de l'auteur de l'écrit, s'il ne conste pas que celui-ci a préalablement consenti à la réimpression.

La publication et la réimpression faites par la voie de la presse quotidienne sont soumises à la même règle, surtout en matière de calomnie.

Spécialement, l'auteur qui publie un écrit par la voie d'un journal n'est pas censé, par cela même, autoriser tous les autres journaux à le reproduire ; en d'autres termes, le principe que, à défaut de preuve contraire, l'auteur d'un article de journal est présumé l'auteur de la reproduction de cet article par les autres journaux, est inconciliable avec le texte et l'esprit de l'article 18 de la Constitution belge.

Ce principe est surtout vrai en matière de calomnie ou de diffamation. — Bruxelles, 23 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 188. *B. J.* 1868. 513. — Cass., 9 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 124. *B. J.* 1870. 49. — *Contrà :* Bruxelles, 20 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 192. *B. J.* 1868. 522.

**252.** — L'éditeur d'un journal qui reproduit, sans la participation de l'auteur, un article calomnieux qui a paru dans un autre journal, commet un nouveau délit, à raison duquel il reste personnellement responsable, quand même l'auteur de l'article serait connu. — Charleroi, 4 juin 1864. *B. J.* 1864. 861. — Anvers, 6 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1402.

**253.** — Le journal qui reproduit un article diffamatoire publié par un autre journal ne peut, pour échapper à la responsabilité civile de sa publication, prétendre que le véritable auteur est le journal qui a le premier publié l'article, et qu'en conséquence il y a lieu de le mettre hors de cause. — Trib. Gand, 22 décembre 1875. *B. J.* 1876. 395.

**254.** — Le traducteur d'un écrit diffamatoire est responsable comme auteur en raison de la plus grande publicité qu'il lui a donnée au moyen d'un idiome s'adressant à une catégorie de la population qui ne comprend pas la langue dans laquelle l'article diffamatoire avait été primitivement conçu. — Termonde, 15 avril 1859. *B. J.* 1859. 1615. — Gand, 9 août 1860. *Pas.* 1860. II. 316. *B. J.* 1860. 1195. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1862. *B. J.* 1864. 11. — Termonde, 13 février 1875. *Pas.* 1875. III. 72.

### § 4. — *Notoriété publique.*

**255.** — Celui contre lequel une action civile, pour imputations offensantes, est dirigée devant les tribunaux civils, ne peut s'affranchir de la responsabilité de l'article 1382 du code civil, en alléguant que les faits ayant été consignés et répandus par les journaux, il ne peut y avoir eu, dans le sens de cet article, faute de sa part à en parler. — Bruxelles 8 juillet 1839. *Pas.* 1839. 129.

**256.** — Le journaliste ne peut se rendre l'écho d'un bruit, même public, alors qu'il est de nature à porter préjudice à autrui.

La personne lésée par un article mensonger ne doit pas justifier d'un dommage matériel ; il suffit que le fait soit dommageable pour qu'elle ait droit à des dommages et intérêts. — Trib. Termonde, 5 janvier 1867. *B. J.* 1867. 136.

**257.** — Le journaliste qui a publié des imputations diffamatoires contre un citoyen ne peut argumenter de la rumeur publique pour échapper à la responsabilité des dommages et intérêts qui pèse sur lui ; peu importe aussi que les imputations n'aient été énoncées que sous forme interrogative. Lorsque la preuve orale des faits articulés n'est pas légalement admissible, c'est renchérir

Digitized by Google

sur les faits incriminés que de les articuler en justice par acte d'avoué, et abuser de la liberté de la défense. — Liège, 16 mars 1848. *Pas.* 1850. II. 181. *B. J.* 1848. 569. — Liège, 27 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 108. *B. J.* 1868. 1317.

**258.** — Il ne suffit pas au journaliste, pour faire disparaître ou pour atténuer sa responsabilité, d'avouer qu'il a commis une légèreté en accueillant des bruits diffamatoires; la légèreté en pareille matière est une faute très grave. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 63.

§ 5. — *Liberté de la défense.*

**259.** — Le journaliste qui, dans sa chronique judiciaire, reproduit des imputations calomnieuses dirigées contre un tiers par le défenseur de l'une des parties, sans indiquer cette circonstance, ne peut s'excuser en prétendant qu'il s'est borné au rôle de simple rapporteur.

Mais il n'est pas responsable de la reproduction de l'article par d'autres journaux. — Trib. Liège, 26 novembre 1870. *Cl. et B.* XX. 751.

**260.** — Les imputations contre un tiers, émises par un prévenu dans le cours de sa défense devant le tribunal correctionnel, sont relatives à la cause et jouissent de l'immunité accordée par l'article 452 du code pénal, lorsqu'elles ont été provoquées par les interpellations du ministère public et qu'elles constituent une défense, bonne ou mauvaise, contre les incriminations tendantes à aggraver sa position. — Louvain, 27 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 52.

**261.** — Est recevable l'action civile du chef de diffamation intentée contre un journal, bien que l'article incriminé soit la reproduction d'une plaidoirie prononcée à l'audience publique d'un tribunal.

L'immunité de l'article 452, alinéa 1er, cesse de couvrir les écrits produits devant les tribunaux lorsqu'ils sont publiés en dehors de l'enceinte du tribunal.

Le caractère de méchanceté de cet article peut être établi au moyen d'attaques dont le demandeur a été l'objet antérieurement dans le même journal. — Arlon, 29 mai 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1156.

**262.** — La reproduction dans un journal d'une plaidoirie faite devant un tribunal, laquelle renferme des imputations calomnieuses ou des injures dirigées contre un tiers, donne lieu à une action civile en réparation, lorsqu'elle a été faite dans une intention méchante.

A ce cas ne s'applique point l'immunité personnelle établie par l'article 452 du code pénal. — Liège, 8 août 1878. *Pas.* 1879. II. 28.

## CHAPITRE VIII.

### ACTION CIVILE.

§ 1er. — *Désignation de la personne attaquée. — Qualité pour agir.*

**263.** — Toute personne a le droit de demander en justice la réparation des injures contenues dans un article de journal où elle est suffisamment désignée, quoique son nom ne soit pas cité dans cet article. — Tournai, 16 avril 1857. *B. J.* 1857. 678.

**264.** — Les membres d'une société particulière ne sont recevables à demander la réparation d'injures dont ils auraient été l'objet de la part d'un journal, que pour autant qu'ils pourraient être considérés comme spécialement désignés dans l'article incriminé.

Dans l'appréciation de la réparation due à l'injure, il y a lieu d'avoir égard à la publicité restreinte que l'article a reçue, ainsi qu'à l'intention de l'auteur de l'article. — Liège, 11 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 334. *B. J.* 1860. 1255.

**265.** — Est calomnieux l'article d'un journal qui impute formellement un attentat à la pudeur à une personne qu'il qualifie sans la nommer, s'il est évident que l'imputation porte sur une personne déterminée, seule désignée par la rumeur publique et qui a été l'objet d'un procès-verbal. — Liège, 27 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 108. *B. J.* 1868. 1317.

**266.** — Les énonciations d'un article diffamatoire peuvent suppléer au défaut du nom de la personne attaquée dans son honneur et sa considération. — Liège, 26 décembre 1868. *B. J.* 1869. 260.

**267.** — Les membres du comité d'administration d'une société de bienfaisance ont action en justice pour demander la réparation d'imputations fausses dirigées contre cette société. — Courtrai, 20 mars 1869. *B. J.* 1875. 1450.

**268.** — Celui qui a été diffamé dans un article de journal est recevable à agir en justice, quoiqu'il n'ait pas été nominativement désigné. Il suffit que la généralité des lecteurs de ce journal ait dû le reconnaître.

Des articles antérieurs, qui sont étrangers au procès, peuvent servir à déterminer la personne désignée dans l'article incriminé.

Lorsqu'il s'agit d'une action civile en dommages et intérêts, il importe peu que les imputations méchantes dont le demandeur se plaint aient été qualifiées par lui d'outrageantes et de diffamatoires, bien qu'elles ne réunissent pas tous les caractères du délit d'outrage ou de diffamation. — Bruxelles, 2 mai 1872. *Pas.* 1873. II. 13. *B. J.* 1872. 930.



Digitized by Google

**269.** — Pour être en droit de réclamer des dommages et intérêts à raison d'un écrit injurieux ou diffamatoire, il faut qu'on y soit désigné, sinon nominativement, du moins de manière à ne laisser aucun doute raisonnable sur les intentions de l'auteur de l'écrit.

Est irrelevant le fait que, dans la localité habitée par les parties, le public a généralement interprété l'écrit comme désignant le demandeur.—Gand, 29 novembre 1867. *Pas.* 1870. II. 391. *B. J.* 1868. 39. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 614. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1872. *B. J.* 1872. 931.

**270.** — Les rédacteurs ordinaires et principaux d'un journal accusé de corruption ont qualité pour actionner l'auteur de l'accusation.

Il en est de même de la société commerciale fondée pour la publication de ce journal, si l'acte de société a été légalement publié. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1872. *B. J.* 1872. 931. — Bruxelles, 7 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 14. *B. J.* 1872. 1462.

**271.** — Pour réclamer la réparation d'attaques dirigées par la voie de la presse, il ne faut pas être nominativement désigné. La désignation peut résulter à suffisance de droit des circonstances.

Par suite, une compagnie d'émigration pour le Brésil établie à Anvers est recevable à réclamer la réparation du préjudice causé par la publication d'un article de journal qui représente ces émigrations comme effectuées dans des conditions déplorables sur la place d'Anvers. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1874. *B. J.* 1874. 1005. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1874. *B. J.* 1874. 878.

**272.**— Une personne désignée vaguement dans un journal ne peut se prévaloir de la circonstance que, dans un autre journal de la même ville, elle a été désignée d'une manière plus précise au sujet des mêmes faits, pour intenter à l'éditeur du premier une action en dommages et intérêts. — Anvers, 7 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 286.

**273.**— Les membres d'un conseil communal calomniés ou injuriés par la voie de la presse sont recevables à intenter séparément ou collectivement une action en dommages et intérêts.

La critique par un journal des actes posés par des hommes politiques, même en termes malveillants, ne justifie pas une action en dommages et intérêts, si l'article incriminé ne touche pas à la vie privée des intéressés et ne saurait avoir jeté du discrédit sur leur honorabilité. — Anvers, 28 avril 1866. *B. J.* 1866. 843. — Verviers, 21 janvier 1880. *B. J.* 1880. 254. *Cl. et B.* XXVIII. 670.

**274.** — Les membres des bureaux de bienfaisance peuvent personnellement obtenir la réparation du dommage éprouvé par un article de journal, tant comme administrateurs du bureau de bienfaisance que comme citoyens.

Est injurieux l'article de journal qui affirme que des membres d'un bureau de bienfaisance ont menacé des indigents secourus par le bureau de les priver de secours s'ils continuaient à placer leurs enfants aux écoles catholiques. — Liège, 24 juin 1880. *B. J.* 1880. 1085.

§ 2. — *Étendue et mode de réparation.*

**275.** — En matière de diffamation, l'affiche du jugement doit être ordonnée lorsqu'elle est demandée. — Bruxelles, 27 février 1847. *Pas.* 1847. II. 277. *B. J.* 1847. 433.

**276.** — En matière de presse, les tribunaux, tout en réduisant la somme réclamée à titre de dommages et intérêts, peuvent ordonner une plus grande publicité du jugement que celle réclamée par le demandeur. — Trib. Gand, 23 novembre 1853. *B. J.* 1853. 1591.

**277.** — Se rend passible de dommages et intérêts celui qui, croyant avoir à reprocher à quelqu'un des procédés indélicats ou déloyaux, se permet de publier une lettre à cet égard dans les journaux, au lieu de prendre la voie légale en saisissant les tribunaux des griefs qu'il croit avoir.

En matière de diffamation, l'insertion du jugement dans les journaux, ordonnée comme réparation, doit se borner aux motifs et au dispositif. — Bruxelles, 23 mai 1855. *Pas.* 1858. II. 122. *B. J.* 1856. 778.

**278.** — L'obligation de réparer le préjudice causé est générale ; elle est inscrite dans l'article 1382 du code civil ; elle comprend, par conséquent, le dommage moral résultant d'une atteinte portée à l'honneur et à la considération.

Le tort moral entraîne nécessairement avec lui un tort matériel, ne fût-ce que la nécessité de recourir aux tribunaux. — Bruxelles, 7 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 249. *B. J.* 1853. 768. — Liège, 31 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 262. *B J.* 1855. 1235. — Gand, 30 mai 1860. *Pas.* 1862. II. 293. *B. J.* 1860. 869.

**279.** — En matière de presse, le juge ne peut ordonner la publication de son jugement, si ce mode de réparation n'a pas fait l'objet d'une demande en conclusions. — Gand, 30 mai 1860. *Pas.* 1862. II. 293. *B. J.* 1860. 869.

**280.** — En matière de délit de presse, la réparation doit, autant que possible, avoir lieu par les mêmes voies que le délit. — Trib. Bruxelles, 23 juin 1860. *B. J.* 1860. 1455.

**281.** — Dans l'appréciation d'un article déféré aux tribunaux comme injurieux et diffamatoire, il faut avoir égard aux circonstances sous l'influence desquelles cet article

Digitized by Google

a été écrit et au but que se proposait l'auteur. — Verviers, 31 juillet 1861. *B. J.* 1862. 827.

**282.** — Lorsqu'un fait reconnu préjudiciable a été publié par un journal, le juge peut avoir égard au délai qui s'est écoulé depuis le fait pour ne pas ordonner la publication du jugement. — Hasselt, 14 août 1861. *B. J.* 1861. 1296.

**283.** — En matière de délit de presse, poursuivi par la voie civile, il ne s'agit pas tant de rechercher l'intention méchante de l'auteur de l'écrit qui fait l'objet de la poursuite, que de voir si cet écrit a pu causer un dommage quelconque au poursuivant, qui s'en plaint. — Gand, 14 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 213. *B. J.* 1862. 707.

**284.** — L'auteur d'un article de journal qui, par des assertions fausses, porte atteinte au crédit d'une ville, est tenu de réparer le préjudice moral qu'il a causé. — Termonde, 5 juin 1863. *B. J.* 1863. 1268.

**285.** — Pour déterminer l'évaluation du dommage causé par des écrits injurieux par la voie de la presse, il y a lieu de tenir compte du milieu et des circonstances dans lesquels ces écrits se sont produits, ainsi que de la langue dont il est fait usage. — Trib. Gand, 8 février 1865. *B. J.* 1866. 842.

**286.** — En matière de dommages et intérêts pour injures par la voie de la presse, il y a lieu d'accorder en appel des dommages plus amples si, sans qu'il y ait nécessité, le défendeur reproduit ses calomnies devant la cour. — Bruxelles, 1er décembre 1866. *B. J.* 1867. 41.

**287.** — Lorsque, pendant l'instance en réparation du préjudice causé par des diffamations par voie de la presse et depuis le jugement, le journaliste renouvelle et commente, avec un redoublement de malveillance, ses précédentes imputations, l'offensé peut, à raison de ce procédé qui lui cause un nouveau préjudice, en demander pour la première fois en appel la réparation.

On objecterait en vain que cette demande ne rentre pas dans l'exception du § 2 de l'article 464 du code de procédure, et ne peut donner lieu qu'à une poursuite nouvelle; cela serait vrai si le préjudice souffert depuis le jugement prenait sa source dans l'imputation calomnieuse d'un fait nouveau; mais tel n'est pas le cas de l'espèce. — Bruxelles, 2 mars 1867. *Pas.* 1868. II. 322. *B. J.* 1868. 1420.

**288.** — Dans une demande en réparation civile du chef d'imputations calomnieuses contenues dans une brochure imprimée, le demandeur ne peut être admis à prouver la publicité donnée à cet écrit avant qu'il soit décidé que les imputations incriminées sont de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation. — Termonde, 2 janvier 1868. *B. J.* 1868. 224.

**289.** — Pour apprécier si un écrit contient l'imputation de faits outrageants ou diffamatoires, il faut non seulement prendre l'article dans son ensemble, mais aussi ne pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles il a été écrit et publié. — Termonde, 24 janvier 1868. *B. J.* 1868. 247.

**290.** — Pour que l'action en réparation du dommage causé par un article calomnieux soit recevable, il suffit que l'intention de l'auteur de calomnier ou d'injurier la personne désignée s'y révèle, et qu'en fait l'article soit de nature à porter atteinte à l'honorabilité de la personne désignée et de l'exposer à la haine et au mépris de ses concitoyens. — Termonde, 10 avril 1868. *B. J.* 1868. 797. *Cl. et B.* XVII. 1079.

**291.** — Lorsqu'une lettre est remise à l'éditeur d'un journal, il ne peut point la publier sans s'être assuré que cette lettre émane réellement de la personne indiquée par la signature. Sinon il pose un acte imprudent qui engage sa responsabilité, même lorsqu'il a agi de bonne foi et sans méchanceté aucune. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1868. *B. J.* 1868. 824.

**292.** — Le journal qui publie une lettre dont il attribue faussement la paternité à un tiers est responsable du préjudice que cette publication a pu occasionner à ce tiers. — Trib. Gand, 8 mai 1871. *B. J.* 1871. 729. *Cl. et B.* XX. 97.

**293.** — Celui qui, mis en cause dans un débat soulevé par la presse, intervient pour se justifier et produit à l'appui de sa justification des allégations injurieuses et préjudiciables pour un tiers est passible de dommages et intérêts vis-à-vis de ce tiers. — Bruxelles, 13 novembre 1871. *B. J.* 1872. 41.

**294.** — Des publications faites par le défendeur après l'assignation et se rattachant à l'article poursuivi peuvent être invoquées comme constituant une aggravation de préjudice. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 614.

**295.** — Pour apprécier le montant des dommages et intérêts, il faut tenir compte du ton agressif de l'écrit qui a donné naissance à l'article incriminé. — Trib. Bruxelles, 21 février 1872. *B. J.* 1872. 614.

**296.** — Lorsque l'éditeur d'un journal analyse un rapport fait à un conseil communal, au nom de la commission du contentieux, au sujet de la gestion de fabriques d'église, il ne peut, sous prétexte de riposte et de libre discussion, dénaturer le sens de ce rapport en y introduisant des accusations et des qualifications qu'il ne renferme pas. Il doit au rapporteur, qu'il a ainsi calomnié, la réparation du dommage moral qu'il lui a causé. — Gand, 19 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 306. *B. J.* 1872. 905.

Digitized by Google

**297.** — L'arrêt qui condamne l'éditeur d'un journal à insérer la décision rendue « intégralement à la première page » de ce journal l'oblige à insérer à la première page, de préférence et à l'exclusion de toute autre, l'arrêt tout entier, ou tout au moins toute la partie de l'arrêt qui peut y être publiée.

Si l'insertion a été ordonnée sous certaines pénalités endéans un certain nombre de jours à compter de la signification, le jugement doit être entendu en ce sens que l'insertion doit être faite un jour de publication ordinaire du journal, et que le délai fixé par le juge sera calculé d'après la périodicité propre à ce journal.

En conséquence, si ce journal ne paraît pas habituellement le dimanche, l'insertion dans un numéro extraordinaire du dimanche ne satisfait point au jugement, alors même qu'il aurait été distribué à tous les abonnés. — Gand, 31 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 384. *B. J.* 1872. 1189.

**298.** — La personne responsable d'un fait de presse ne doit réparer que le préjudice qui est la suite directe et immédiate de la publication. — Bruxelles, 7 novembre 1872. *B. J.* 1872. 1573.

**299.** — L'éditeur d'un journal condamné, à titre de réparation, à publier le jugement dans une instance intentée contre lui, satisfait à son obligation en publiant les motifs et le dispositif de ce jugement; il n'est pas tenu d'insérer les qualités.

Est simplement comminatoire la disposition d'un jugement qui condamne à des dommages et intérêts pour chaque semaine de retard apporté à son exécution. — Nivelles, 18 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 78.

**300.** — Doit être considéré comme étant injurieux et de nature à donner naissance à une action en dommages et intérêts l'article du journal dans lequel une réunion publique est annoncée avec cette mention : « Nous avertissons les curieux qui iront par là de mettre leur main sur leur porte-monnaie. » — Trib. Gand, 19 février 1873. *B. J.* 1873. 460.

**301.** — On peut invoquer dans une action en dommages et intérêts pour attaques par la voie de la presse les articles publiés pendant l'instance et dans lesquels le journal maintient les attaques en les accentuant. — Trib. Gand, 30 juillet 1873. *B. J.* 1874. 140.

**302.** — La contrainte par corps peut être prononcée contre l'éditeur d'un journal si les attaques, dont réparation est demandée, constituent une diffamation prévue par la loi pénale. — Gand, 15 janvier 1874. *B. J.* 1874. 241.

**303.** — Les insertions de jugement, ordonnées à titre de réparation judiciaire, peuvent être faites dans une partie quelconque du journal désigné, s'il n'en a été autrement ordonné par la décision autorisant cette publicité.

Elles doivent être faites dans le caractère et au prix ordinaire du journal. — Arlon, 13 août 1874. *Cl. et B.* XXIV. 154.

**304.** — Quand plusieurs journaux publient en même temps un article diffamatoire conçu à peu près dans les mêmes termes, il n'y a pas là une preuve d'un concert permettant de condamner solidairement; mais il y a connexité dans les instances en dommages et intérêts fondées sur ces articles, et le demandeur peut assigner tous ces journaux devant le juge de l'un d'eux. — Trib. Bruxelles, 3 février 1875. *B. J.* 1875. 171.

**305.** — Il doit être sursis à l'action en dommages et intérêts intentée du chef de diffamation, et basée sur la révélation de certains faits qui sont l'objet d'une instruction judiciaire à l'étranger.

Le sursis peut être demandé d'office par le ministère public, bien qu'il s'agisse d'une affaire civile. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1875. *B. J.* 1875. 674.

**306.** — L'action en dommages et intérêts intentée devant les tribunaux civils en réparation du préjudice causé par des articles calomnieux, diffamatoires ou injurieux ne doit pas être suspendue jusqu'à décision de la juridiction répressive, si les faits dénoncés ne sont pas punissables d'après la loi pénale. — Charleroi, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 285.

**307.** — L'appréciation du dommage moral est laissée à l'arbitrage des tribunaux, qui doivent se déterminer en prenant égard à la position de fortune des parties, au caractère des imputations, à la publicité qui leur a été donnée et aux motifs qui ont fait agir leur auteur. — Bruxelles, 6 janvier 1847. *Pas.* 1849. II. 263. *B. J.* 1848. 447. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 63.

**308.** — C'est au demandeur qui actionne un journal en payement de dommages et intérêts de prouver que les articles qu'il incrimine s'adressent bien positivement à lui.

Il ne peut en appel argumenter d'articles postérieurs au jugement pour établir ce fait. — Gand, 22 novembre 1877. *B. J.* 1878. 104.

**309.** — La forme interrogative ou dubitative d'un article de journal contenant des imputations de nature à causer préjudice à autrui ne suffit pas pour faire échapper l'éditeur ou l'auteur à la responsabilité du dommage qu'a pu causer cet article. — Courtrai, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 588.

**310.** — Quand plusieurs éditeurs de journaux sont assignés conjointement en dom-

Digitized by Google

mages et intérêts pour un article diffamatoire reproduit par chacun d'eux, il n'y a pas lieu de les condamner solidairement.

Il faut diviser la condamnation entre eux d'après l'évaluation du dommage causé par chacun d'eux. — Courtrai, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 588.

**311.** — Pour apprécier des articles de journaux que l'on prétend être diffamatoires, l'on peut invoquer comme bases d'appréciation des articles autres publiés par le même journal et publiés antérieurement. — Gand, 7 novembre 1878. *B. J.* 1878. 1558.

**312.** — Lorsque l'éditeur d'un journal est condamné à insérer un jugement sous peine de 50 francs pour chaque refus ou retard d'insertion, il appartient au tribunal d'examiner si le retard qu'a subi l'insertion du jugement a fait tomber l'éditeur sous l'application de la pénalité. — Anvers, 2 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 292.

**313.** — Un écrit est injurieux et dommageable lorsqu'il est publié sous le nom d'une personne, quoique non émané d'elle, et lui attribue des opinions contraires aux siennes et des imputations diffamatoires à l'égard de ses amis politiques. — Gand, 25 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 514.

## CHAPITRE IX.

### PRESCRIPTION.

**314.** — L'article 12 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, qui déclare prescrite par le laps de trois mois la poursuite des délits prévus par ses articles 2, 3 et 4, n'est pas applicable aux autres délits commis par la voie de la presse; ils restent, quant à la prescription de l'action publique, soumis aux règles tracées par le code d'instruction. — Cass., 5 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 211.

**315.** — D'après l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, quand, après un acte d'appel, on est resté trois mois sans y donner suite, il y a péremption acquise et le juge doit la suppléer. — Cass., 2 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 427. *B. J.* 1846. 1676.

**316.** — Il n'y a pas lieu de comprendre le jour du dernier acte judiciaire dans le délai de trois mois voulu pour la prescription de la poursuite des délits prévus par la loi du 20 juillet 1831, articles 2, 3 et 4. — Bruxelles, 5 juillet 1845. *Pas.* 1846. II. 295. *B. J.* 1845. 1348.

**317.** — La prescription de trois mois édictée par le décret de 1831 pour les délits de presse s'applique aussi bien à la poursuite directe qu'au recours en garantie exercé par l'éditeur contre l'auteur du délit. — Liège, 3 mai 1848. *Pas.* 1850. II. 65.

**318.** — Le décret sur la presse du 20 juillet 1831 est applicable aux injures en général dirigées contre des fonctionnaires publics.

En conséquence, est prescrite par trois mois la poursuite des injures ne donnant lieu qu'à des peines de simple police adressées à des fonctionnaires publics. — Cass. 8 novembre 1847. *Pas.* 1848. I. 70. *B. J.* 1848. 94. — Cass., 27 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 159. *B. J.* 1848. 1732.

**319.** — Les injures et calomnies dirigées contre un fonctionnaire, non à raison de ses fonctions, mais par rapport à sa vie privée, ne sont pas prévues par l'article 4 du décret du 20 juillet 1831, ni, partant, soumises à la prescription de l'article 12 du dit décret. — Bruxelles, 28 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 313. *B. J.* 1852. 706. — Liège, 5 août 1852. *Pas.* 1853. II. 168. *B. J.* 1853. 928.

**320.** — S'éteint par la prescription de trois mois, établie par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, l'action en dommages et intérêts intentée devant la juridiction civile par les membres d'un corps constitué, contre l'auteur d'imputations calomnieuses dirigées contre ce corps par la voie de la presse. — Trib. Bruxelles, 9 mai 1860. *B. J.* 1860. 1501.

**321.** — L'action en dommages et intérêts pour un délit de presse est prescrite, bien qu'intentée dans les trois mois, si, devant le tribunal civil, on laisse écouler trois mois sans que, dans l'intervalle, il y ait acte d'instruction ou de poursuite. — Bruges, 13 août 1862. *B. J.* 1868. 1547. *Cl. et B.* XVII. 812.

**322.** — Est prescrite l'action civile née d'un délit de presse, intentée séparément, lorsque l'instance engagée est restée impoursuivie pendant trois mois.

Ne sont pas applicables à l'action civile résultant d'un délit les règles de la péremption en matière civile ordinaire, ni les effets continus de l'exploit introductif d'instance jusqu'au jugement. — Liège, 7 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 185. *B. J.* 1868. 465. — Cass., 13 février 1869. *Pas.* 1869. I. 231. *B. J.* 1869. 340.

**322 *bis*.** — Le mot « délit » de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, doit être entendu dans son acception générique, embrassant tout à la fois les délits proprement dits et les quasi-délits.

Celui qui réclame des dommages et intérêts du chef d'imputations faites par la voie de la presse n'est pas recevable à invoquer, à l'appui de sa demande, d'autres publications que celles indiquées dans son exploit d'ajournement. — Termonde, 5 juin 1869. *B. J.* 1869. 1137.

**323.** — La prescription de trois mois établie par l'article 12 du décret du 20 juillet

Digitized by Google

1831 est applicable aux délits de calomnie et d'injures commis, par la voie de la presse, envers des particuliers. — Bruges, 12 août 1852. *B. J.* 1868. 1547. — Gand, 15 janvier 1853. *Pas.* 1854. II. 148. *B. J.* 1853. 751. — Bruges, 3 août 1868. *B. J.* 1868. 1547. *Cl. et B.* XVII. 812. — Nivelles, 2 décembre 1869. *B. J.* 1870. 44. *Cl. et B.* XVIII. 671. — *Contrà :* Bruges, 13 août 1862. *B. J.* 1868. 1547. *Cl. et B.* XVII. 812.

**324.**—Se prescrit par trois ans, et non par trois mois, l'action civile en dommages et intérêts basée sur un délit de calomnie ou d'injure commis par la voie de la presse.

Cette prescription est applicable à la calomnie envers une institutrice communale. — Trib. Liège, 12 juillet 1871. *Cl. et B.* XX. 243.

**325.** — On ne peut envisager comme interruptifs de la prescription de l'action civile en matière de délits de presse, que les actes judiciaires émanant de la partie demanderesse qui poursuit la réparation du dommage causé par ces délits.

Ne peuvent pas être envisagés comme tels les actes posés par l'auteur des articles incriminés, dans l'intérêt de sa défense.

Les articles 4 et 5 du décret sur la presse sont applicables aux conseillers communaux lorsque les imputations ont été dirigées contre eux à raison de faits relatifs à leurs fonctions. — Bruxelles, 25 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 220. *B. J.* 1873. 610.

**326.** — Les notaires, quoiqu'ils soient qualifiés de fonctionnaires publics par l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI, n'ont pas cette qualité au point de vue du décret du 20 juillet 1831.

En conséquence, l'action publique et l'action civile auxquelles donnent lieu les imputations dirigées contre eux à raison des actes de leur ministère ne se prescrivent pas par trois mois. — Liège, 6 août 1873. *Pas.* 1873. II. 415.—*Contrà :* Bruxelles, 21 octobre 1871. *Pas.* 1874. II. 80.

**327.** — L'article 12 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, qui déclare prescrite, par le laps de trois mois, la poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du dit décret, n'est pas applicable à la poursuite des délits de calomnie ou d'injure envers les particuliers. La prescription de l'action publique et de l'action civile est, dans ce cas, régie par le principe du droit commun de l'article 638 du code d'instruction criminelle. — Termonde, 15 avril 1859. *B. J.* 1859. 1615. — Gand, 9 août 1860. *Pas.* 1860. II. 316. *B. J.* 1860. 1195. — Gand, 29 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 403. *B. J.* 1869. 1527. *Cl. et B.* XVIII. 671. — Bruxelles, 19 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 285. *B. J.* 1874. 1516.

**328.** — L'article 12 du décret du 20 juillet 1831, qui établit un délai spécial pour la prescription en matière de presse, n'a dérogé au code d'instruction criminelle qu'en ce qui touche ce délai.

L'action publique et l'action civile sont, par suite, régies quant à la prescription par les mêmes principes, et l'article 637 du code d'instruction criminelle ne considérant comme interruptifs que les actes d'instruction et de poursuite ayant pour objet la répression du délit, c'est dans le même sens qu'il faut comprendre les mots « acte judiciaire » employés par l'article 12 précité.

N'est donc pas un acte interruptif de la prescription la signification d'un jugement par celui qui est poursuivi en réparation du dommage. — Liège, 9 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 209. *Cl. et B.* XXIII. 1117.

**329.** — L'action civile née d'un délit de presse se prescrit par le même temps que l'action publique, bien qu'elle ait été intentée séparément devant la juridiction civile.

L'action intentée à l'éditeur d'une publication incriminée n'interrompt pas la prescription à l'égard de l'auteur.

Les articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle n'ont en vue que les actes d'instruction ou de poursuites qui tendent à constater le délit et à en assurer la répression, et non les actes de l'instance poursuivie devant le tribunal civil saisi de l'action ayant pour objet la réparation du dommage causé. — Bruxelles, 10 août 1875. *Pas.* 1876. II. 41.

**330.** — Dans une instance en réparation du dommage causé par un délit de presse, une sommation de communiquer les pièces constitue, lorsqu'elle est faite par le demandeur, un acte judiciaire ayant pour effet d'interrompre la prescription.—Liège, 21 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 91. *B. J.* 1877. 649. *Cl. et B.* XXVI. 908.

**331.** — Dans l'article 4 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse, le mot « fonctionnaires publics » comprend toutes les personnes revêtues d'un caractère public et agissant en cette qualité.

Il s'applique au conseiller communal s'occupant de l'administration et de la discussion des intérêts de la commune.

En conséquence, l'action en dommages et intérêts fondée sur des faits d'injures, diffamations ou calomnies par la voie de la presse envers une personne à l'occasion de sa qualité de conseiller communal ou d'échevin, est prescrite par le terme de trois mois, fixé par l'article 12 du même décret sur la presse.

On ne peut, au cours d'une instance en dommages et intérêts du chef de délits commis par la voie de la presse, incriminer des articles non compris dans l'exploit introductif que comme éléments d'appréciation, non point pour majorer la demande, mais pour caractériser la portée des attaques

Digitized by Google

faites dans les articles formant la base de la demande ; ces articles ne peuvent donc être invoqués par le demandeur en tant qu'ils ont pour objet des imputations nouvelles non comprises dans les articles visés par l'exploit introductif. — Bruges, 20 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 118.

**332.** — En matière de délit de presse, la prescription est interrompue par l'exploit de citation à comparaître devant le président des assises pour y être interrogé, ainsi que par la comparution devant ce magistrat. — Ass. Flandre orientale, 16 août 1878. *B. J.* 1878. 1439.

**333.** — Si les membres d'un conseil de fabrique ne sont pas des fonctionnaires publics, ils doivent tout au moins être considérés, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, comme des personnes agissant dans un caractère public.

En conséquence, l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse est applicable aux imputations colomnieuses dirigées contre eux à raison de faits relatifs à leurs fonctions. — Bruxelles, 10 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 138. *B. J.* 1879. 442.

**334** et **335.** — Les articles 26 et 28, § 2, du code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878) ne sont pas applicables au délit de calomnie par la voie de la presse envers un fonctionnaire public.

La demande en dommages et intérêts, fondée sur l'existence de ce délit, n'est prescrite que si, pendant l'instance, il s'est écoulé plus de trois mois sans aucun acte judiciaire.

La prescription est suspendue quand le cours de l'action est arrêté par un obstacle légal.

Spécialement, lorsque le tribunal, en vertu de l'article 258 du code de procédure civile, a fixé à quatre mois le délai pour commencer une enquête à l'étranger, la prescription de l'action est suspendue pendant ce délai. — — Trib. Bruxelles, 12 mai 1880. *Pas.* 1880. III. 242.

**336.** — Est applicable aux délits commis par la voie de la presse l'article 28, § 2, de la loi du 17 avril 1878, qui porte, en ce qui touche les prescriptions de moins de six mois, que le délai de la prescription ne peut être prolongé par des actes d'instruction ou de poursuites au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise.

L'action civile en calomnie par la voie de la presse est donc prescrite si le jugement définitif n'est pas rendu dans l'année, à partir de l'infraction.

Si, par suite d'un obstacle légal, le cours de la prescription a été suspendu pendant un certain temps, ce temps doit être ajouté au délai d'un an pour déterminer le délai de la prescription. — Bruxelles, 24 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 236. *B. J.* 1880. 852.

# PRÊT.

## Indication alphabétique.


Abus des faiblesses de l'emprunteur, 25.
Acceptation, 11.
Acte authentique, 6.
— nul, 6.
Art. 1596 du code civil, 21.
Assurances, 7.
Bénéfices (participation), 1, 2, 26, 31.
Bilan (vérification), 9.
Caution (intervention), 12.
Clause illégale, 13.
Commodat, 27.
Condition, 9.
Consentement, 11.
Contrat accessoire, 25.
Convention aléatoire, 26.
Dommages et intérêts, 28.
Exigibilité de plein droit, 18.
Frais d'actes, 30.
Incapacité d'acheter, 21.
Indivisibilité, 12, 13.
Interprétation de contrat, 1, 2, 4, 15, 18, 24.
Intérêts, 14, 16, 17, 29, 31.
— reçus après terme, 8.
— (répétition), 3.
— (taux), 25.
Intervention comme caution, 12.
Liquidation, 7.
Livres (vérification), 9.
Mandat de vendre, 21.
Mise en demeure, 18, 28, 29
Nantissement, 28.
— nul, 23.
Notaire (choix), 30.
— (mandataire), 6.
Ouverture de crédit, 26.
Payement (Imputation de), 3
Prêt hypothécaire, 7.
Radiation hypothécaire, 30.
Remboursement, 8 à 10, 15, 16, 20, 24, 27, 29, 30.
Remise de fonds, 19.
Rente perpétuelle (constitution), 4.
Répétition d'indû, 3.
Saisie immobilière (formalités), 5.
Société en participation, 2.
— léonine, 26.
Subrogation, 7.
Terme, 27.
— (déchéance), 28, 29.
— facultatif, 10, 20.
— (renonciation), 22.
Titres au porteur, 28.
Tradition, 19.
Traite sur un tiers, 14.
Validité, 5.


**1.** — On doit considérer comme un simple prêt, et non comme un acte de société, la convention par laquelle un particulier prête un capital à deux négociants, à charge de le lui rembourser à une époque fixée, et de le faire participer, dans l'entre-temps, aux bénéfices de la société. — Liège, 9 juillet 1821. *Pas.* 1821. 421.

**2.** — Renferme un prêt à intérêt, et non une association en participation la convention par laquelle un individu fournit des fonds à un autre pour une entreprise commerciale, à condition de lui restituer le capital dans un délai déterminé et de le faire participer aux bénéfices qui, dans tous les cas, devront lui être garantis à concurrence de 5 pour cent. — Bruxelles, 30 octobre 1828. *Pas.* 1828. 311.

**3.** — A l'époque où la jurisprudence belge prohibait la stipulation d'intérêts, même payés volontairement, pour prêt d'argent, les intérêts pouvaient être imputés sur le principal.

On ne peut répéter les intérêts réprouvés par les lois anciennes, et payés volontairement depuis la promulgation du code civil. — Liège, 27 juillet 1831. *Pas.* 1831. 231.

**4.** — N'implique pas une constitution de rente perpétuelle l'acte par lequel un receveur particulier reconnaît avoir employé, pour son compte, avec les deniers qui appartenaient à son mandant et du consentement de celui-ci, un capital déterminé, à la charge de payer l'intérêt, et s'engage, à

Digitized by Google

défaut de remboursement, à fournir une hypothèque en règle, étant à ce requis, le tout d'après convention.

Cet acte renferme un simple prêt à intérêt, en tout temps exigible. — Gand, 16 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1399.

**5.** — Est valable entre majeurs la clause par laquelle, dans un acte de prêt, l'emprunteur donne au prêteur pouvoir spécial à l'effet de vendre sur simple publication, en cas de non-payement, l'immeuble hypothéqué à sa créance, et renonce aux formalités de la saisie immobilière. — Nivelles, 27 décembre 1849. *B. J.* 1850. 943.

**6.** — Un acte de prêt passé devant notaire n'est pas nul, quoique ce dernier y ait comparu comme mandataire pour et au nom du prêteur absent, et, par conséquent, il conserve tout le caractère de l'authenticité. — Charleroi, 20 décembre 1851. *B. J.* 1852. 1254. *Cl. et B.* II. 340.

**7.** — Lorsqu'une banque foncière, dans un prêt sur hypothèque, s'est chargée d'assurer des bâtiments en ajoutant la prime d'assurances, qui est payée par l'emprunteur, le contrat particulier intervenu entre cette banque et la société d'assurances profite à l'emprunteur.

Par suite, la subrogation consentie par cette banque au profit de la société d'assurances, qui lui paye le montant du sinistre, ne peut faire obstacle à ce que ce prix fasse partie de l'actif de l'emprunteur ou soit porté en déduction des sommes empruntées. — Liège, 19 mai 1853. *Pas.* 1857. II. 102. *B. J.* 1857. 1572.

**8.** — Le prêteur ne peut demander la restitution de la somme prêtée avant l'époque fixée pour le payement si, après l'échéance du terme stipulé, il reçoit les intérêts. — Termonde, 23 juin 1853. *Cl. et B.* II. 693.

**9.** — Lorsqu'un prêt a été fait sous la condition que le prêteur aurait le droit de vérifier les livres et l'encaisse de l'emprunteur et d'exiger le bilan de ses affaires et opérations, il y a lieu à résiliation et à remboursement, à défaut par ce dernier de satisfaire à cette obligation. — Bruxelles, 21 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 279. *B. J.* 1854. 279.

**10.** — Un prêt, sans assignation de terme pour le remboursement, est une obligation pure et simple, exigible à première demande, et constitue, par conséquent, une dette échue, qui est valablement payée dans les dix jours, avant l'ouverture de la faillite. — Nivelles, 6 avril 1854. *B.J.* 1854. 972.

**11.** — Le prêt à intérêt est un contrat unilatéral; il ne doit pas être accepté par le prêteur. — Trib. Gand, 5 mars 1855. *B. J.* 1855. 429.

**12.** — Lorsqu'un prêt a été fait d'une manière indivisible à deux personnes, l'une d'elles n'est pas admissible à prétendre qu'elle ne serait intervenue à l'acte que comme caution. — Bruxelles, 27 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 44. *B. J.* 1858. 1533.

**13.** — Est légale la clause insérée dans un acte de prêt portant « que l'obligation ne pourra en aucun cas être divisée entre les héritiers des emprunteurs ». — Liège, 3 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 198. *B. J.* 1859. 1181.

**14.** — Lorsqu'il est dit dans un contrat de prêt que la somme empruntée sera faite par traites sur un tiers, cette stipulation constitue un mandat à exécuter par le prêteur; et, par suite, si celui-ci doit payer des intérêts vis-à-vis des tiers, il a droit à les réclamer de son mandant, sans stipulation expresse. — Anvers, 28 février 1859. *P. A.* 1859. I. 55. — Bruxelles, 15 mai 1859. *B. J.* 1859. 1131. *P. A.* 1859. I. 55.

**15.** — Des avances faites à titre de prêt par une maison de banque, qui s'est réservé de fixer elle-même le mode et les conditions de remboursement, doivent être réputées remboursables à la volonté du prêteur et, partant, à sa première demande. — Anvers, 30 septembre 1859. *P. A.* 1860. I. 5. — Bruxelles, 30 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 5.

**16.** — A l'époque de l'exigibilité d'un prêt, le droit d'offrir le remboursement est ouvert au profit de l'emprunteur, de même que celui de l'exiger au profit du prêteur; et ce droit respectif ne peut être modifié que par une convention, dont la preuve est soumise aux règles ordinaires.

Cette convention ne peut se former par la volonté seule du prêteur.

Par suite, la réclamation du payement des intérêts, que le prêteur aurait fait après la date de l'exigibilité, est inopérante pour enlever au débiteur le droit de rembourser, alors surtout que celui-ci a répondu qu'il cherchait de l'argent pour payer ces intérêts, de même que pour rembourser. — Marche, 14 juillet 1860. *Cl. et B.* IX. 840.

**17.** — En matière commerciale, les intérêts peuvent être dus sur un prêt sans stipulation expresse.

Doivent être réputées productives d'intérêts les avances faites entre deux négociants se trouvant en relations d'affaires et ayant entre eux un compte de participation concernant diverses opérations. — Anvers, 6 août 1860. *P. A.* 1861. I. 107.

**18.** — Doit produire ses effets la clause qu'à défaut de payement d'un seul terme des intérêts fixés dans un acte de prêt le capital deviendra de plein droit exigible après mise en demeure. — Liège, 23 mai 1863. *Pas.* 1863. II. 370.

**19.** — En matière de prêt, il appartient au juge du fond de décider souverainement en fait, d'après les documents du procès et les déclarations des parties, qu'il y a eu tradition effective et réelle entre les mains de

Digitized by Google

l'emprunteur et que le prêt a été fait sans conditions. — Cass., 18 novembre 1864. *Pas.* 1865. I. 15. *B. J.* 1865. 113.

**20.** — Lorsque la clause d'un prêt porte que l'emprunteur pourra rembourser à sa volonté, il appartient au juge de fixer le terme de payement. — Bruxelles, 13 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 218. *B. J.* 1867. 297.

**21.** — L'article 1596 du code civil, qui interdit aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre, est applicable au prêteur qui, le jour du prêt, s'est fait remettre par l'emprunteur une procuration en blanc pour vendre les biens affectés à sa garantie.

Le prêteur ne peut, en y mettant plus tard le nom d'un tiers, acheter valablement de celui-ci les biens dont le mandat autorise la vente.

Le propriétaire dépossédé a intérêt et partant droit à faire prononcer la nullité de semblable aliénation, alors même qu'il serait sous le coup d'une expropriation, et que l'acquéreur illégitime consentirait à la revente des biens par le ministère d'un notaire. — Bruxelles, 23 janvier 1866, ch. réun. *Pas.* 1866. II. 81. *B. J.* 1866. 339.

**22.** — Lorsque le terme d'exigibilité d'un capital est stipulé dans l'intérêt des deux parties, le débiteur ne peut seul, et sans le consentement du créancier, renoncer au bénéfice du terme convenu. — Bruxelles, 16 janvier 1872. *B. J.* 1872. 260.

**23.** — Dans l'hypothèse d'un prêt sur nantissement, la nullité du nantissement n'entraîne pas celle du contrat principal de prêt.

Il en est du moins ainsi lorsque, en fait, les deux contrats sont parfaitement distincts.— Gand, 4 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 310. *B. J.* 1872. 1193.

**24.** — Lorsqu'il a été stipulé, dans un contrat de prêt, que la somme prêtée doit être remboursée en un seul payement, dans tel délai déterminé et pas avant, ces derniers mots doivent être entendus en ce sens que le débiteur ne peut pas se libérer avant l'échéance du terme stipulé. —Gand, 11 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 16.

**25.** — L'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur au moyen de valeurs fournies à un taux excédant l'intérêt légal est punissable lors même que le prêteur n'a commis aucun fait préalable d'excitation.

Le taux excessif de l'intérêt peut se dissimuler dans le prix des valeurs fournies.

La loi ne détermine pas le nombre des prêts dont elle fait dépendre l'habitude. — Cass., 17 février 1873. *Pas.* 1873. I. 116. *B. J.* 1873. 446.

**26.** — Est licite la convention par laquelle un banquier consent à avancer sans commission de banque, sous la forme d'une ouverture de crédit, une somme considérable pour un long terme, moyennant un intérêt de 3 pour cent, à la condition qu'il lui soit abandonné en compensation la moitié du produit que les actions données en garantie fourniraient éventuellement au delà de 5 pour cent par an et la moitié de la somme que la vente de ces actions produirait au-dessus du pair.

Cette convention aléatoire ne constitue pas une société léonine, et l'avantage qu'elle assure n'a rien de commun avec l'intérêt d'un capital prêté.

Ce droit aux bénéfices éventuels, s'il a été stipulé sans terme ni condition, subsiste jusqu'à la vente des actions données en gage et n'est pas éteint par le remboursement des capitaux avancés.

Le partage de ces primes après ce remboursement et après l'expiration du terme du crédit ne peut être envisagé comme une obligation sans cause. — Liège, 15 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 404. *B. J.* 1875. 965.

**27.** — Dans le prêt à usage ou commodat, le prêteur peut retirer la chose prêtée lorsqu'elle a servi à l'usage pour lequel elle avait été empruntée. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 266.

**28.** — Participe à la fois de la nature du prêt à usage et de celle du prêt à intérêt le prêt de titres au porteur déterminés qui a été consenti moyennant le payement d'un intérêt, et à charge par l'emprunteur de restituer les titres dans un délai convenu, après l'avis qui lui sera donné.

Les titres doivent être restitués *in individuo ;* ils ne peuvent l'être par équivalents.

L'emprunteur qui laisse vendre les titres par le créancier à qui il les avait remis en gage viole une des conditions essentielles du contrat.

En conséquence, le prêteur a droit à la résolution immédiate du contrat avec dommages et intérêts, sans devoir recourir à une mise en demeure préalable. — Gand, 28 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 51. *B. J.* 1877. 1072.

**29.** — La clause portant qu'en cas de retard dans le payement des intérêts, le capital prêté devient exigible de plein droit et sans mise en demeure, si le créancier l'exige, n'opère la résolution du contrat que quand le créancier a manifesté l'intention d'en profiter.

La sommation dont l'objet est de constituer le débiteur en demeure ne peut être faite utilement qu'après l'échéance du terme fixé pour le payement. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 245.

**30.** — Celui qui rembourse au créancier le montant de sa créance a seul intérêt à la passation de l'acte de radiation de l'inscription hypothécaire qui grève son immeuble; il doit supporter les frais du dit acte; c'est

Digitized by Google

à lui qu'appartient le choix du notaire. — Audenarde, 19 février 1879. *Pas.* 1879. III. 296.

**31.** — Quand un prêteur stipule, outre un intérêt fixe, une quotité sur les bénéfices de l'opération à faire par l'emprunteur avec les fonds prêtés, la convention n'en reste pas moins un prêt et ne devient pas une association en participation. — Liège, 9 juillet 1821. *Pas.* 1821. 421. — Anvers, 30 août 1879. *P. A.* 1879. I. 358. — Bruxelles, 10 août 1880. *P. A.* 1880. I. 376.

# PREUVE.

## Indication alphabétique.


Absence de cause, 142.
— de protestation, 29, 80, 119.
— de réponse, 34.
Abus de confiance, 45.
Acceptation de factures, 339.
— de traites, 314.
— en blanc, 146.
Accident dans une mine, 31.
Accord commun, 90.
Acquiescement, 152, 255.
Acte ancien, 57, 135.
— authentique, 298, 330, 352.
— de famille, 78.
— de notoriété, 49.
— de ratification, 59.
— de vente, 98, 145, 320.
— de vente non fait en double, 141.
— émané de tiers, 84.
— en partie commercial, 59, 307, 310, 315.
— en projet, 318.
— étranger, 344, 347.
— méconnu, 137.
— notarié, 55, 329.
— parafé, 97.
— sous seing privé, 100.
Action possessoire, 204.
*Actori incumbit probatio*, 16.
Administration des pauvres, 132.
Admission d'office à preuve, 30.
— générale à preuve, 3, 4, 11, 27, 69.
— à prouver par écrit, 55.
Adultère, 45.
Affirmation, 76, 155.
Affrètement, 289.
Allégation d'un payement, 192.
Ancienneté, 64.
Annotation de courtier, 207.
Appel, 15, 23, 60, 61, 278.
Archives communales, 131.
Art. 757 du code civil, 352.
Art. 1412 » 230.
Art. 1431 » 216.
Art. 1166 » 99.
Art. 1315 » 184.
Art. 1319 » 213, 319.
Art. 1325 » 37, 40, 72, 101, 144.
Art. 1326 » 80, 147.
Art. 1328 » 35.
Art. 1331 » 51, 52, 56.
Art. 1334 » 342.
Art. 1335 » 94, 342.
Art. 1338 » 59.
Art. 1341 » 182, 211, 255, 258, 270, 271, 275, 276, 278, 296, 310, 319, 333, 334, 346, 348.
Art. 1342 du code civil, 310.
Art. 1343 » 131.
Art. 1346 du code civil, 162, 164, 303, 317.
Art. 1347 du code civil, 91, 166, 184, 347.
Art. 1348 » 164, 183, 231, 239, 248, 254, 255, 259, 260.
Art. 1353 du code civil, 182.
Art. 1367 » 124.
Art 1715 » 48, 156.
Art. 1908 » 355.
Art. 1976 » 216.
Art. 2279 » 7.
Art. 39 du code de comm., 305.
Art. 42 » » 305.
Art. 49 » » 305.
Art. 50 » » 305.
Art. 109 » » 296.
Art. 165 » » 102, 191.
Art. 273 » » 289.
Art. 358 du code pénal de 1810, 45.
Art. 147 du code de proc. civ., 66.
Art. 252 » » 184.
Art. 253 » » 184, 185.
Art. 257 » » 66.
Art. 420 » » 19.
Art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, 134, 182, 215, 237.
Articulation de faits en appel, 13.
— tardive de faits, 1.
Artisans, 236.
Assiette d'une servitude, 354.
Association en participation, 305.
Autorisation maritale, 140, 144.
Aval, 144.
Aveu, 40, 74, 101, 118, 122, 127, 347.
— devant le tribunal, 109.
— du prévenu, 111.
Avocat, 200, 212.
Ayant cause, 99.
Bail, 32, 48, 61, 64, 85, 156, 208, 226, 228, 250, 252, 275, 328.
Banqueroute, 70.
Bilan, 79.
Billet à ordre, 133, 144.
Blanc seing, 146, 147.
Bon pour, 89, 139, 143, 147.
Bons de briques, 299.
— au porteur de l'emprunt belge, 238.
Bureau de bienfaisance, 75, 197.
Cantonnement, 257.
Captation, 1.
Caractères généraux, 98.
Cassation, 343.
Cause de l'obligation, 71.
— fausse, 115.
— non exprimée, 142.
Caution, 249.
Certificat, 49.
Cession de créances, 88, 199.
— de meubles, 167.
Chartes du Hainaut, 215.
Charte partie, 289.
Chefs distincts de demande, 148.
Chemin vicinal, 44.
Chose excédant 300 livres. (Voyez Objet de plus de 300 florins.)
Chose jugée, 67, 94, 173, 347.
Clauses accessoires, 157.
Coffre fermé, 209.
Collecte, 197.
Commandé d'une charrette, 244.
Commencement de preuve par écrit, 233, 329, 353, 358.
— d'exécution, 34.
Communauté conjugale, 6, 224, 261.
— tacite entre parents, 321.
Commune renommée, 6, 220.
Comparution personnelle, 109, 127.
Compétence, 19, 210.
Comptable, 174.
Compte, 121.
— courant, 298.
— de gestion, 345.
— d'hôtel, 245.
— (Reddition de), 174.
Compteur d'eau, 266.
Conclusions, 74, 122.
Confusion de patrimoines, 261.
Conseil judiciaire, 146.
Consentement vicié, 216, 230, 326.
Constatation conventionnelle d'infractions, 9.
Continuation d'une société, 128.
Contrat de commission, 308.
— de louage de service, 257.
Contravention, 41.
Convention exécutée par un acte authentique, 324.
— entre père et enfants, 319.
Copie authentique, 53.
— certifiée, 342.
— d'acte, 360.
— de copie, 62.
— de testament, 129.
— d'un bail, 64.
Corporation ouvrière, 28.
Correspondance, 34, 108.
Coutumes, 321.
— de Brabant, 53, 336.
Créanciers, 224.
Crédit, 69.
Croix, 137, 145.
— en présence de témoins, 158.
Date, 90.
— certaine, 35, 100.
— d'un acte, 291.
Déchéance, 297.
Déclaration dans un inventaire, 117, 119.
Degré de juridiction, 23.
Délai pour fournir la preuve, 65.
Demandes multiples, 168.
— (sens), 151.
— successives, 164.
Demandeur sur exception, 2.
Démence, 176.
Déposition devant le juge d'instruction, 50, 112.
Dépôt, 45, 46, 209, 308.
— au greffe, 81.
— de livres de commerce, 281.
Désignation de juge-commissaire, 172.
Détention de blanc seing, 125.
— de livres de commerce, 190.
Détournement de mobilier, 220.
Dispense de formalités d'expertise, 198.
— de protêt, 102, 191.
— de rendre compte, 345.
Divertissement d'une succession, 229.
Division de la demande, 159, 165.
Dol, 174, 178, 223, 252, 300, 322, 332, 349.
Domaine, 131.
— national, 85.
Dommages et intérêts, 154, 196.
Donation, 175, 267, 358.
— déguisée, 350.
— simulée, 215.
— par un père, 215.
Doubles, 37, 101.
— entre les mêmes mains, 72.
Droit ancien, 135, 269, 272, 337, 358.
Eau de la ville, 266.
Eclairage au gaz, 76.
Ecriture, 92, 93, 95, 96, 104.
Edit perpétuel de 1611, 128, 134, 181, 182, 215, 237, 337, 358.
Effets signés en blanc, 125.
Emphytéose ancienne, 182.
Employé d'architecte, 257.
Emprunt d'Etat, 183.
Enlèvement de marchandises, 29.
Enquête, 6, 194, 273, 278.
— administrative, 77.
— étrangère, 356.
Enregistrement, 35, 36, 88.
Entreprise de l'éclairage d'une ville, 9.
Erreur de date d'un jugement, 67.
Etat, 185.
— des biens d'abbaye, 131.
Etranger, 287.
Evaluation de la demande, 151, 153, 154, 159.
— frauduleuse de la demande, 124, 166.
— globale, 148.
Exécution de convention, 156, 284, 292.
— de jugement, 5, 11, 23, 65, 173.
— d'un acte nul, 350.
Existence d'écrits non produits, 162.
— de sociétés commerciales, 302.
Expédition d'un acte ancien, 54.
Expertise, 27, 188, 219.
Expropriation forcée, 212.
Extinction de dette, 346.
Facture, 327.
Faillite, 18, 70.
Faits accessoires, 194, 203.
— controuvés, 24.
— délictueux, 12.
— étrangers au litige, 14.
— non admis à preuve, 15.
— non articulés, 194.
Faux serment, 48.
Femme mariée, 140, 143, 144.
Feuille d'audience, 111.
Flandres, 132, 138.
Foi due aux actes, 67, 68.
Force probante, 42, 51, 52, 54, 62, 64, 71, 73, 78, 83, 135, 269, 286.
— majeure, 22, 312.
Fourniture de ménage, 69, 170.
— d'un détaillant, 262.
— faite par des artisans, 256.
Fraude, 70, 136.
— à la loi, 218, 332.
Garantie d'escompte, 143.
Gens de la campagne, 243.
Gérant d'affaires, 255.
Gestion de biens indivis, 190.
Hainaut, 134, 215.
Hospices, 84.
Hôtelier, 245.


Digitized by Google

Huissier, 158, 200.
Identité de la marchandise, 21.
— d'objets à restituer, 8.
Impenses au bien loué, 328.
Impossibilité morale, 236, 239, 242, 245, 254, 260, 263, 342.
— relative, 259.
Imprudence de la victime, 31.
*In antiquis enunciativa probant*, 57, 135, 360.
Incendie, 238.
Indices de fraude, 219.
Indivisibilité, 74, 111, 118, 126, 155, 358.
Indivision, 190.
Insanité, 344.
Intérêts, 355.
— des pauvres, 197.
Interprétation, 9, 93.
— de convention, 313.
— de jugement, 3 à 5, 11, 27, 55, 172, 341.
Interrogatoire du prévenu, 114, 120.
— signé du prévenu, 45.
— sur faits et articles, 55, 107, 108, 110, 113, 115, 116, 126, 127, 145.
Intervention, 16.
Jugement avant faire droit, 81.
— interlocutoire, 124.
Lettre de change, 297, 311.
— hypothétique, 116.
Libéralité, 169.
Libération, 183, 249, 296, 298, 301, 310, 338, 354.
Liens de parenté, 263.
Livraison de marchandises, 33, 280.
Livres communs, 190.
— de commerce, 53, 70, 75, 155, 281, 287.
— des offices publics, 351.
— nécessaires, 279.
Loi applicable, 381.
Loterie, 175.
Maison infectée par les punaises, 208.
Mandat, 43, 82, 90, 92, 114, 149, 158, 175, 212, 268, 345.
Manœuvres frauduleuses, 326.
Manquant, 28, 309.
Marché de bestiaux, 243.
— de briques, 299.
— de plus de 150 francs, 154.
Matière commerciale, 89, 317.
— maritime, 283, 286.
Meubles, 160.
Ministère public, 44.
Mise en cause, 249.
— en demeure, 292.
Motifs de jugement, 15, 103, 127, 347.
Nantissement, 46.
Naufrage d'un navire, 22.
*Nemo creditur suam turpitudinem allegans*, 211.
Notaire, 85, 87, 223.
Note non signée, 214.
Notoriété publique, 20.
Nullité couverte, 350.
Objet de plus de 300 florins, 181, 337, 341.
Obligations, 115.
Officiers de police, 9, 41, 42.
Offre tardive de preuve, 25.
Ordonnance de 1667, 130.
Ordre d'articuler des faits, 26.
— de produire des livres, 61.
— de s'expliquer sur des faits, 341.
— public, 16, 270, 271, 274 à 278.
Original détruit, 62, 360.
Paiement, 235.
— d'arrérages, 161.
— de factures postérieures, 354.
— de l'obligation, 249, 294.
— de loyers, 22, 250.
Paiement de marchandises, 282.
Parenté, 78, 126.
Partie au contrat, 98.
Parties en cause, 227, 320, 325.
Pertinence des faits, 10, 17, 179, 187, 188, 194, 205, 322, 359.
Pièce approuvée, 96.
Plantations, 328.
Possession, 226, 237.
— abusive d'un titre, 228.
— immémoriale, 177.
Pouvoir du juge, 10, 12, 15, 17, 20, 26, 30, 58, 68, 77, 81, 84, 87, 94, 96, 114, 130, 155, 163, 178, 180, 184, 185, 187, 193, 205, 216, 241, 259, 269, 270, 272 à 274, 279, 293, 295, 296, 306, 308, 312, 313, 347, 353, 357, 360.
Précision des faits, 176, 189, 192, 201, 316, 359.
Préjugé, 3, 341.
Prescription, 73, 161.
Présomptions, 96, 110, 216 à 218, 287, 350, 359.
— en faveur de l'Eglise, 351.
— de payement, 355.
Prêt, 47, 142, 180, 335, 359.
— d'argent, 83, 94, 105, 110, 111, 123, 136, 146, 150, 223.
Prête-nom, 179, 223.
Preuve contraire, 30, 222, 295.
— contre un acte, 90, 101, 216, 288, 289, 294, 311, 321, 323, 327, 329, 330 à 335.
— contre un acte authentique, 107.
— de l'inexcusabilité, 18.
— difficile, 205.
— inutile, 10, 24, 178, 187, 188, 193, 206.
— littérale, 66, 333.
— négative, 2, 22.
— testimoniale admise conventionnellement, 271, 274, 276 à 278.
Principe, 40, 283, 290, 301, 304, 312, 316, 354.
— applicable, 315.
Prix de leçons d'instruction, 242.
Procédure criminelle, 357.
Procès-verbaux, 9, 41, 42
— de juge d'instruction, 112, 120.
— de mesureurs, 86.
— de vente, 149, 207.
Procuration, 53.
— en blanc, 90.
Profession des parties, 233.
Promesse de mariage, 202.
Prorogation du délai de réméré, 171.
Protêt, 135.
Quasi-contrat, 255.
Quasi-délit, 235.
Question préjudicielle, 46.
Quittance, 36, 264.
Rapport, 169, 267.
Ratification, 235.
Recel, 6.
— civil, 229.
Réception d'une chose, 258.
Recevabilité, 320.
Reconnaissance dans testament, 140.
— de dette, 89, 139, 216, 291, 297, 323, 335.
— en justice de paix, 121.
Réduction de l'évaluation, 151, 166.
Refus d'un locataire de laisser visiter la maison, 252.
Registre d'arpentage, 131.
— de bord, 286.
— de compte, 152.
— de famille, 78.
— de l'état civil, 92.
Registre des huissiers, 133.
— du receveur, 75.
Registres domestiques, 54, 82, 58, 64, 83, 87, 105, 156.
Réméré, 171.
Remise de dette, 246.
— d'effets à une messagerie, 285.
— de sommes pour offres réelles, 200.
— d'un manuscrit, 118.
Renonciation, 196.
— à communauté, 224.
— tacite, 340.
Rente, 56, 73, 161.
— viagère, 216.
Réparations à un bien loué, 250.
— de toitures, 289.
Réponse dans un exploit, 123, 125, 344.
Report, 186.
Représentation de livres de commerce, 75.
— de livres d'un notaire, 87.
Reprise de marchandises, 300.
Résolution capitulaire, 356.
Restitution, 8, 200, 258.
Revendication de meubles saisis, 167, 225.
— d'objets volés, 7.
Saisie, 199, 225.
— annulée, 343.
Secrétaire communal, 92.
Sentence, 63.
Serment litisdécisoire, 55.
— supplétoire, 58, 124.
Servitude, 237.
— de passage, 334.
Signature, 104, 147, 167, 181.
Simulation, 211, 214, 215, 224, 227, 319, 320, 331, 332, 335.
Société, 128, 305.
— civile, 210.
Solde d'un compte, 39.
Stipulation au profit d'un tiers, 325.
— insolite, 219.
Succession, 56, 83, 105, 119, 136, 169, 220, 229, 267, 332 340.
Suggestion, 1.
Termes de payement, 339.
Testament, 1, 129, 140, 341.
Tiers, 29, 36, 56, 99, 158, 226, 227, 305, 319, 325, 331.
Titre détruit, 246, 342.
— perdu, 183, 238, 251.
— recognitif, 56, 59, 63.
Tribunal civil, 50.
— correctionnel, 47.
— siégeant consulairement, 38.
Usage de ne pas traiter authentiquement, 234.
— de traiter verbalement, 170, 231, 233, 243, 244, 247, 248, 256, 257, 260, 262, 295, 299.
— du commerce, 264, 311.
— étranger, 48.
Usufruit légal, 340.
Vendeur illettré, 240, 244.
Vente, 53, 54, 88, 138, 141, 154, 157, 165, 171, 195, 215, 240, 247, 260, 282, 292, 295, 300, 301, 309, 327, 339, 354.
— au comptant, 170, 264.
— commerciale, 24.
— de matériel de chemin de fer, 256.
— de meubles, 225.
— d'immeubles, 98, 107, 222.
— d'une voiture, 247.
— d'un cheval, 247.
— publique, 160, 207.
— publique de meubles, 149.
Vileté de prix, 222.
— de prix d'un loyer, 249.
Violation de dépôt, 209.
Violence, 221, 230.
Vol d'un titre, 224, 228.
Vraisemblance, 13, 91, 96, 115, 187, 206, 306, 311.

## Chap. Ier. — De la preuve en général.

§ 1. — *Des preuves en général. — Différentes espèces de preuves. — Quelle loi régit l'admission de la preuve. — A qui incombe l'obligation de prouver. — A quel moment la preuve peut être offerte. — Pouvoir du juge à l'égard de son admission. — Commune renommée.* 1 à 32.

§ 2. — *Des preuves en matière commerciale.* 33 à 40.

§ 3. — *Des preuves en matière criminelle.* 41 à 48.

## Chap. II. — De la preuve littérale. 49 à 89.

## Chap. III. — Du commencement de preuve par écrit.

§ 1. — *Caractères généraux du commencement de preuve par écrit. — Appréciation. — Espèces diverses. — Actes émanant de celui auquel on les oppose.* 90 à 106.

§ 2. — *Actes judiciaires. — Déclarations au bureau des conciliations. — Interrogatoire sur faits et articles. — Comparution à l'au-*

Digitized by Google

*dience.—Déclarations en matière criminelle. — Refus de répondre.* 107 à 127.

§ 3. — *Des copies de titre. — Transcription ou énonciations sur registres publics ou privés.— Droit ancien.* — 128 à 136.

§ 4. — *Des actes nuls ou imparfaits.* 137 à 147.

CHAP. IV. — DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

§ 1. — *Règles générales sur l'admission de la preuve testimoniale.*

A. *Spécialement de l'application du principe qui prohibe la preuve testimoniale pour choses d'une valeur de plus de 150 francs.* 148 à 170.

B. *Espèces diverses.* 171 à 210.

§ 2. — *Exceptions à la règle prohibitive de la preuve testimoniale. — Cas où il existe un commencement de preuve par écrit.* (Voyez le chapitre III.)

§ 3. — *Exception en cas de dol, fraude ou violence. — Obligations sur cause illicite.* 211 à 230.

§ 4. — *Exception résultant de l'impossibilité où l'on a été de se procurer une preuve écrite de l'obligation ou de la convention.* 231 à 268.

§ 5. — *Consentement des parties à la preuve par témoins. — Des témoignages nécessaires pour constituer une preuve. — Formes et effets de la preuve.* (Voyez *Enquête.*) 269 à 278.

§ 6. — *Preuve testimoniale en matière de commerce.* 279 à 317.

§ 7. — *Preuve contre le contenu des actes.* 318 à 335.

CHAP. V. — DE LA PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. 336 à 360.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Des preuves en général. — Différentes espèces de preuves.— Quelle loi régit l'admission de la preuve. — A qui incombe l'obligation de prouver. — A quel moment la preuve peut être offerte. — Pouvoir du juge à l'égard de son admission. — Commune renommée.*

**1.**— La partie qui, durant de longues procédures sur la validité d'un testament, n'a jamais articulé aucun fait de suggestion contre cet acte de dernière volonté n'est plus recevable à demander qu'il soit déclaré que ce même testament est le fruit de la captation et de la suggestion, et qu'il lui soit accordé un délai pour en articuler les faits, avec offre d'en fournir la preuve. — Bruxelles, 18 avril 1827. *Pas.* 1827. 136.

**2.** — Celui qui dénie formellement descendre d'une personne à laquelle des payes sont attribuées devient demandeur dans son exception; l'admettre à la preuve de cette dénégation, ce n'est pas lui imposer une preuve négative. —Liège, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 60.

**3.** — Un jugement qui, tout en admettant une partie à une preuve, n'en spécifie pas le genre, ne préjuge pas le mode de la preuve à subministrer. — Bruxelles, 20 février 1836. *Pas.* 1836. 38. — Bruxelles, 1er février 1837. *Pas.* 1837. 30.

**4.** — Le jugement qui admet à preuve par tous moyens de droit ne comprend pas nécessairement la preuve par témoins. — Bruxelles, 11 février 1819. *Pas.* 1819. 302.— Bruxelles, 30 octobre 1821. *Pas.* 1821. 484.— Bruxelles, 10 septembre 1827. *Pas.* 1827. 283. — Bruxelles, 31 octobre 1828. *Pas.* 1828. 312. — Cass., 3 avril 1833. *Pas.* 1833. 76. — Bruxelles, 1er mai 1833. *Pas.* 1833. 135. — Cass., 27 février 1837. *Pas.* 1837. 37.

**5.**— Un jugement qui admet à preuve par tous moyens de droit, et désigne un juge-commissaire en cas d'enquête, ne comprend pas nécessairement la preuve testimoniale sur tous les points du litige.

La partie intéressée à contester l'admissibilité de ce mode de preuve demeure entière à le décliner, lors de l'enquête, pour les points qui n'en sont pas susceptibles. — Bruxelles, 1er mai 1839. *Pas.* 1839. 91.

**6.** — L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire, autorisée dans les cas seulement déterminés par la loi.

Spécialement, ce mode de preuve ne peut être admis pour établir soit la valeur ou la consistance des objets mobiliers composant la communauté entre époux, soit le recel de tout ou partie de ces objets par l'un des époux. — Liège, 12 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 115. *B. J.* 1844. 1335.

**7.**— Celui qui veut revendiquer en mains tierces, aux termes de l'article 2279 du code civil, un objet mobilier qu'il allègue lui avoir été volé ou avoir perdu, doit prouver le vol ou la perte, pour être recevable dans son action. Jusque-là, la maxime qu' « en fait de meubles, la possession vaut titre » met le tiers acquéreur à l'abri d'une revendication. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1844. *B. J.* 1844. 1054.

**8.** — Lorsqu'un jugement condamne une partie à restituer à l'autre des objets déterminés, si celle-ci conteste l'identité des objets qu'on lui offre en termes d'exécution, la preuve de son dire, qui constitue une excep-

Digitized by Google

tion, lui incombe, et cette preuve peut être fournie par témoins, quelle que soit la valeur des objets. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1846. *B. J.* 1846. 1007.

**9.** — Lorsque l'entrepreneur d'un service public municipal, tel que l'éclairage d'une ville, s'est obligé par contrat, vis-à-vis de l'autorité, à admettre comme preuve de l'existence des contraventions qu'il viendrait à commettre les procès-verbaux dressés par la police, cette attribution n'est pas censée limitée aux officiers de police ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière répressive ordinaire.

On ne doit pas la borner aux employés de la police municipale, telle qu'elle était organisée au moment du contrat, sans pouvoir l'étendre à des agents spéciaux que l'autorité aurait créés par la suite uniquement pour la surveillance de l'entreprise. — Bruxelles, 10 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 199. *B. J.* 1847. 889.

**10.** — La loi n'oblige pas le juge à ordonner toute preuve offerte, même de faits pertinents. Il peut statuer immédiatement s'il estime la preuve inutile. — Cass., 26 avril 1849. *Pas.* 1849. I. 389. *B. J.* 1849. 1569.

**11.** — Le jugement qui ordonne une preuve par toutes voies de droit n'infère aucun grief, puisque ce jugement n'enlève pas à l'appelant la faculté de soulever telles exceptions que de droit pour le cas où, lors de l'exécution, une preuve serait tentée contrairement à la loi. — Liège, 9 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 141. *B. J.* 1852. 1575.

**12.** — Les tribunaux ne peuvent admettre à prouver que l'on a, par prescription, acquis le droit de poser un fait ayant le caractère d'un délit. — Cass., 21 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 470.

**13.** — La demande de prouver certains faits n'est pas admissible en appel, lorsque le procès a duré six ans en première instance et quatre ans en appel, sans que la partie ait pu produire des documents à l'appui de sa demande; il en est surtout ainsi alors que les droits de cette partie sont invraisemblables. — Bruxelles, 3 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 17. *B. J.* 1853. 518.

**14.** — Est non recevable la demande de prouver par témoins des faits étrangers au litige. — Namur, 19 mai 1852. *Cl. et B.* I. 62.

**15.** — Ne peut être prise en considération la preuve qui sort des limites de l'interlocutoire portant admission à faire une enquête. — Liège, 22 juillet 1852. *Pas.* 1852. II. 346. *B. J.* 1853. 161.

**16.** — La règle *Actori incumbit probatio* ne s'oppose pas à ce qu'un défendeur intervertisse les rôles et prenne surtout à sa charge la preuve du demandeur lui-même contre un tiers, codéfendeur, qu'il n'a pas moins d'intérêt que le demandeur de voir succomber. — Gand, 17 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 276. *B. J.* 1854. 1611.

**17.** — Le juge, avant d'ordonner une preuve, doit d'abord statuer sur l'admissibilité des faits; il n'a pas le droit d'imposer à une partie une preuve éventuellement irrelevante. — Gand, 29 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 292. *B. J.* 1854. 1345.

**18.** — C'est au créancier qui exerce des poursuites en payement contre un failli déclaré inexcusable de fournir la preuve que le jugement d'inexcusabilité qu'il invoque est devenu définitif ou coulé en force de chose jugée. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1857. *B. J.* 1857. 1484. *Cl. et B.* X. 1055.

**19.** — Lorsque le demandeur se base sur l'une des circonstances énumérées dans l'article 420 du code de procédure pour en induire la compétence du tribunal de commerce autre que celui du domicile du défendeur, il ne peut, en cas de dénégation de ce dernier, être admis à prouver la convention intervenue entre parties. — Marche, 22 mai 1858. *B. J.* 1859. 733. *Cl. et B.* VII. 614.

**20.** — Il n'y a pas lieu de tenir pour constants des faits allégués par une partie comme établis par la notoriété publique, si la partie adverse les dénie. — Bruxelles, 11 août 1858. *Pas.* 1860. II. 327. *B. J.* 1858. 1273. — Bruxelles, 26 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 327.

**21.** — Lorsque, sur une expertise de marchandises dont la livraison a été opérée, le vendeur, demandeur en cause, conteste que la marchandise soumise à l'expert soit celle vendue par lui, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve de cette non-conformité. — Trib. Gand, 26 décembre 1862. *B. J.* 1863. 300.

**22.** — Est non recevable la demande à preuve d'un fait purement négatif, notamment que le naufrage d'un navire n'a pas eu lieu par force majeure. — Anvers, 23 octobre 1863. *P. A.* 1864. I. 61.

**23.** — C'est devant les premiers juges seulement, et non devant la cour, qu'une partie peut soutenir que la preuve à laquelle le tribunal l'a admise est faite depuis le jugement. — Liège, 6 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 226. *B. J.* 1865. 1242.

**24.** — Est inadmissible l'offre de preuve d'un fait dont la non-existence est suffisamment démontrée. — Liège, 18 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 20. *B. J.* 1866. 1160.

**25.** — Est inadmissible l'offre de preuve de faits précis et importants faite au terme d'un long procès. — Liège, 17 janvier 1872. *B. J.* 1872. 1497.

**26.** — Le juge ne peut, sans sortir du cer-

Digitized by Google

cle de ses attributions, ordonner à une partie d'articuler des faits ou de faire des offres de preuve. — Gand, 31 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 395. *B. J.* 1872. 1381.

**27.** — Le jugement qui admet une partie à prouver les faits par elle cotés par toutes voies de droit, même par témoins, mais sans nommer des experts, n'exclut pas ce mode de preuve que la partie est encore recevable à solliciter. — Bruxelles, 10 avril 1873. *B. J.* 1873. 723.

**28.** — La corporation chargée de délivrer à un tiers une marchandise reçue d'un navire doit la délivrer à ce tiers.

Si celui-ci a reçu la marchandise sans protestation ni réserve, et qu'il prétende plus tard qu'il y avait un manquant, c'est à lui de prouver l'existence et l'importance du manquant, et non au délivreur de prouver qu'il a tout délivré. — Anvers, 21 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 299.

**29.** — C'est à celui qui prétend que des marchandises lui appartenant ont été enlevées par un tiers de faire la preuve de ce fait. La présomption est donc en faveur du tiers, jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve complète contraire. L'absence de protestation de la part du réclamant est une présomption contre lui. — Anvers, 15 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 323.

**30.** — Le juge doit s'abstenir d'admettre d'office une partie à tenter une preuve contraire qu'elle n'a pas offerte et qui concerne d'ailleurs un point qui n'a donné lieu à aucune contestation spéciale entre parties. — Bruxelles, 28 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 42. *B. J.* 1874. 615. *P. A.* 1874. I. 220.

**31.** — Lorsqu'il s'agit d'un accident survenu dans les travaux intérieurs d'un charbonnage, la loi ne modifie pas les règles relatives à la faute et à la preuve de celle-ci.

Le fardeau de la preuve reste à la charge du demandeur qui ne pourrait opposer au défendeur la preuve que l'accident serait dû à l'imprudence de la victime. — Bruxelles, 22 juillet 1876. *B. J.* 1876. 1260.

**32.** — Dans une demande en payement de loyers, il suffit au demandeur de prouver l'existence du bail; c'est au défendeur de prouver sa libération. — Anvers, 30 octobre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 605.

§ 2. — *De la preuve en matière commerciale.*

**33.** — Les livres de commerce font preuve, entre négociants, de la livraison des marchandises.

En conséquence, le défendeur qui soutient ne devoir qu'une certaine somme pour solde de compte, en invoquant les livres du demandeur, doit être condamné au payement de la somme réclamée, si les livres qu'il invoque lui-même en justifient suffisamment la débition, et s'il ne prouve pas autrement sa libération. — Trib. Liège, 28 mai 1851. *Cl. et B.* I. 152.

**34.** — La preuve des obligations commerciales se constate et s'explique par la correspondance. Il y a preuve suffisante de l'étendue d'un marché entre deux négociants dans une lettre de l'acheteur à laquelle le vendeur s'est abstenu de répondre, surtout si le vendeur a, postérieurement à cette lettre, donné au marché un commencement d'exécution. — Bruxelles, 18 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 360. *B. J.* 1854. 855.

**35.** — Si les dispositions de l'article 1328 du code civil ne sont pas rigoureusement applicables en matière commerciale, il faut du moins que ces actes produits contre un tiers paraissent exacts, que ceux qui en font usage en établissent la véritable date ou qu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à ne laisser aucun doute sur la sincérité de la date de ces actes. — Termonde, 17 janvier 1863. *B. J.* 1863. 300. *P. A.* 1863. II. 38.

**36.** — En matière commerciale, les quittances sous seing privé et non enregistrées font foi de leur date vis-à-vis des tiers. — Trib. Bruxelles, 25 juin 1866. *B. J.* 1866. 1146. *P. A.* 1866. II. 103.

**37.** — L'article 1325, § 1er, du code civil n'est pas applicable en matière commerciale. — Tournai, 19 février 1873. *P. A.* 1874. II. 122.

**38.** — Le tribunal civil saisi d'une contestation commerciale doit appliquer les règles du droit commercial en ce qui concerne le mode de preuve. — Bruxelles, 22 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 347. *B. J.* 1873. 1161. *P. A.* 1874. II. 18.

**39.** — La vente entre un commerçant et un non-commerçant conserve à l'égard de ce dernier son caractère civil, et la preuve qui doit en établir l'existence contre lui est régie par les règles du droit civil. — Termonde, 27 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1596. *Cl. et B.* XXV. 45.

**40.** — En matière commerciale, les parties peuvent user des modes de preuve admis par le droit civil ou choisir ceux consacrés par la loi commerciale.

Mais si elles usent du premier mode, elles doivent se conformer aux dispositions du code civil.

Ainsi, ne peut servir de preuve d'une convention synallagmatique l'écrit qui n'est pas fait en double.

Par suite, si le demandeur n'offre aucune autre preuve, son action doit être repoussée, et le juge peut s'en rapporter à l'aveu du défendeur.

Il en est ainsi surtout s'il est reconnu que la convention n'était que provisoire. — Arlon, 1er juin 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1202.

Digitized by Google

§ 3. — *De la preuve en matière criminelle.*

**41.** — Le juge de paix qui déclare nul un procès-verbal de contravention de police comme dressé par un officier incompétent ne peut, par ce seul motif, renvoyer le prévenu des poursuites sans entrer dans l'appréciation des dépositions des témoins qui ont été produits et entendus à la requête du ministère public. — Cass., 7 mars 1839. *Pas.* 1839. 26.

**42.** — Le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, d'après la relation à lui faite par un inspecteur et des agents de police non revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire, n'a aucune force probante devant les tribunaux civils. — Liège, 6 juin 1839. *Pas.* 1841. II. 58.

**43.** — Au cas d'abus punissable d'un mandat, le ministère public ne peut prouver la réalité du mandat qu'en se conformant aux règles établies pour la preuve des obligations civiles. Ainsi, pour parvenir à la preuve du détournement frauduleux d'une somme d'argent dépassant 150 francs, confiée à un tiers par le propriétaire, le ministère public ne peut prouver par témoins la remise elle-même de cette somme. — Cass., 12 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 33. *B. J.* 1843. 859.

**44.** — Au ministère public qui poursuit du chef d'usurpation ou d'empiètement sur un chemin vicinal, incombe la preuve de la date du fait incriminé.

A défaut de fournir cette preuve, les prévenus doivent être renvoyés des poursuites. — S. P. Alost, 25 février 1854. *Cl. et B.* II. 982.

**45.** — L'interrogatoire signé du prévenu de complicité et l'aveu qui y est consigné constitue une pièce écrite par le prévenu, et la preuve de sa culpabilité peut en être déduite. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1861. *B. J.* 1861. 346.

**46.** — Lorsqu'une poursuite correctionnelle est basée sur la violation d'un contrat préexistant, la preuve de ce contrat ne peut se faire par témoins, s'il s'agit d'une valeur excédant 150 francs. Ainsi jugé pour un nantissement ou dépôt. — Trib. Bruxelles, 4 février 1867. *Cl. et B.* XVI. 617.

**47.** — La preuve testimoniale d'un prêt supérieur à 150 francs n'est pas plus recevable en matière correctionnelle qu'en matière civile. — Bruxelles, 5 juillet 1867. *B. J.* 1867. 862.

**48.** — Dans le cas d'une poursuite exercée du chef d'un faux serment, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un bail verbal qui n'a pas encore reçu d'exécution. — Louvain, 22 septembre 1873. *Cl. et B.* XXII. 654.

## CHAPITRE II.

### DE LA PREUVE LITTÉRALE.

**49.** — Lorsqu'il s'agit de justifier d'un usage en pays étranger, on ne doit pas rejeter du procès tout certificat ou acte de notoriété y délivré sur ce point d'usage. — Cass., 31 octobre 1815. *Pas.* 1815. 492.

**50.** — Le juge civil ne peut, dans une demande portée devant lui, prendre pour base de sa décision des dépositions données devant le juge d'instruction. Semblables témoignages donnés devant ce magistrat dans l'intérêt de la vindicte publique ne peuvent servir de preuve suffisante dans une instance civile, où tout doit, dans l'intérêt des parties, se faire contradictoirement. — Bruxelles, 6 mars 1816. *Pas.* 1816. 68. — *Contrà :* Liège, 29 avril 1816. *Pas.* 1816. 122.

**51.** — La règle que « les papiers domestiques font preuve contre celui qui les a écrits » comporte ce tempérament, que le juge peut apprécier la foi due à ces écritures, selon l'explication de la partie dont elles émanent, et les présomptions qui en naissent. — Bruxelles, 20 juillet 1816. *Pas.* 1816. 171.

**52.** — Il est de principe que les écritures privées et les annotations faites par un créancier dans ses registres font foi contre lui. — Liège, 18 février 1818. *Pas.* 1818. 37.

**53.** — La copie authentique, signée du notaire instrumentant qui a disparu, fait foi pour celui au profit de qui l'acte est passé, s'il est dans l'impossibilité de représenter la minute.

Il en était de même en Brabant à l'égard de la copie tirée par un notaire sur l'original d'une procuration sous seing privé, lorsqu'il n'avait pas été fait de dépôt de cet original. — Cass., 24 novembre 1819. *Pas.* 1819. 491.

**54.** — L'expédition d'un acte passé avant le code civil et sous les anciennes coutumes, signée et délivrée par une personne ayant qualité à cet effet, doit être considérée comme une grosse ou première expédition, et fait pleine foi en justice de son contenu.

La partie qui se fonde sur une semblable expédition n'est point tenue d'en reproduire l'original ou de prouver qu'il a été perdu ou détruit. — Liège, 13 novembre 1820. *Pas.* 1820. 248.

**55.** — En ordonnant qu'une preuve se fera par écrit, le juge ne doit pas être censé avoir voulu exclure, outre la preuve testimoniale, tous les autres modes de preuve, tels que l'interrogatoire sur faits et articles et le serment décisoire. — Bruxelles, 14 juillet 1825. *Pas.* 1825. 454.

**56.** — Un tiers peut invoquer, comme titre récognitif, des actes auxquels il n'est pas intervenu, et dans lesquels des héritiers ont

Digitized by Google

reconnu l'existence de rentes à son profit et chargé l'un d'eux de les acquitter. — Liège, 21 décembre 1826. *Pas.* 1826. 327.

**57.** — Pour pouvoir invoquer la maxime *In antiquis enunciativa probant,* il faut que les actes auxquels on veut l'appliquer soient d'une date assez reculée pour que les moyens ordinaires ne soient plus praticables à l'effet de vérifier les énonciations qu'ils contiennent, et que, d'ailleurs, la validité de l'acte ne dépende point uniquement de la vérité de l'énonciation. — Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 262.

**58.** — La disposition de l'article 1331 du code civil, portant que les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits, est applicable aux annotations faites par les père et mère, sur leurs registres domestiques, relativement aux prêts ou avances qu'ils y disent avoir faits à leurs enfants.

De telles annotations ne peuvent autoriser le juge à déférer d'office, à la partie qui les invoque, le serment sur la réalité des faits qu'elles renferment. — Bruxelles, 10 janvier 1828. *Pas.* 1828. 11.

**59.** — La mention prescrite par l'article 1338 du code civil n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit d'un acte de confirmation ou de ratification d'une obligation nulle ou susceptible d'être attaquée, pour défaut de quelques conditions nécessaires ou pour autres vices ou irrégularités, et non lorsqu'il s'agit de l'exécution volontaire ou spontanée d'un acte quelconque, comme le serait la réception du solde d'un compte critiqué. — Cass., 18 juillet 1831. *Pas.* 1831. 208.

**60.** — Le juge d'appel peut, sans réformer le jugement qui prononce une admission à preuve par tous moyens de droit, restreindre son exécution à la seule preuve écrite, en décidant que la nature du litige s'oppose à une enquête. — Cass., 8 avril 1833. *Pas.* 1833. 76.

**61.** — Un fermier en contestation avec son propriétaire sur le montant des fermages réclamés par celui-ci peut exiger la production du registre où le propriétaire a continué d'annoter ses recettes.

Le jugement qui l'ordonne ainsi n'est pas un simple jugement d'instruction, non susceptible d'appel. — Bruxelles, 3 août 1833. *Pas.* 1833. 215.

**62.** — Une copie de copie de titre peut avoir force probante lorsqu'un événement de force majeure, par exemple un incendie, rend impossible la reproduction du titre original. — Liège, 22 mai 1834. *Pas.* 1834. 119.

**63.** — Il ne suffit pas qu'un individu ait reconnu dans un acte l'existence d'une sentence sans en relater la teneur, pour que celui qui veut la lui opposer soit dispensé de la reproduire. — Liège, 5 février 1835. *Pas.* 1835. 48.

**64.** — Quoique la copie d'un bail aux enchères passé par l'administration d'un hospice, sous l'empire de la législation qui a précédé le code civil, n'ait pas été délivrée par un officier public, et ne porte pas la date à laquelle elle a été faite, elle fait foi de son contenu si elle est signée par trois membres de cette administration, si elle rappelle l'enregistrement de la minute et présente, en outre, des caractères d'ancienneté. — Liège, 10 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 121.

**65.** — En matière de preuve par écrit, le délai imposé par le juge pour la subministrer court du jour de la signification du jugement qui fixe ce délai. — Bruxelles, 26 juin 1847. *B. J.* 1847. 1170.

**66.** — Celui qui a signifié un arrêt, qui l'admettait à une preuve littérale, à sa partie adverse, admise également à preuve d'un fait contraire, assume sur lui-même l'obligation de faire, dans le délai imparti à tous deux, la justification qui lui incombe. En décidant ainsi on ne contrevient ni à l'article 147, ni à l'article 257 du code de procédure civile.

Il y a motif suffisant dans pareille décision quand la cour pose ainsi le principe, et se fonde, en outre, sur ce que, dans le conflit des deux preuves contraires, celle à laquelle était admise la partie qui a fait la signification de l'arrêt d'admission était essentiellement préalable. — Cass., 17 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 428. *B. J.* 1848. 510.

**67.** — On ne peut prétendre qu'il y a dans un arrêt méconnaissance de la foi due aux actes et violation de la chose jugée quand on se borne à signaler de légères inexactitudes, par exemple, des inexactitudes de date, qui n'ont pu exercer aucune influence sur la décision, ou quand on reproche à tort d'avoir donné à des actes judiciaires antérieurs des effets qu'ils ne comportent point. — Cass., 20 décembre 1850. *Pas.* 1851. I. 228. *B. J.* 1852. 593.

**68.** — Lorsqu'une obligation de payer une somme globale est fondée sur trois causes différentes dont deux, d'après le titre même, sont sujettes à des vérifications ultérieures, le juge peut, sans contrevenir à la foi due aux actes, ordonner des devoirs de preuve, arbitrer l'importance du chef qui se trouve établi devant lui et rejeter les autres. — Cass., 18 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 428. *B. J.* 1851. 198.

**69.** — Des fournitures de ménage, telles que bières, etc., doivent être établies par écrit, si elles dépassent les 150 francs, alors que le créancier accorde de longs termes de crédit. — Bruxelles, 31 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 214. *B. J.* 1855. 390.

**70.** — Les livres d'un failli condamné comme banqueroutier frauduleux ne peu-

Digitized by Google

vent être invoqués avec fondement pour établir la fraude contre les tiers. — Gand, 3 janvier 1857. *P. A.* 1857. II. 14.

**71.** — Quand le créancier poursuivant est porteur d'un titre énonçant la cause de la dette, le défendeur qui conteste la cause énoncée ne peut exiger de lui la production d'un compte. C'est au débiteur qui allègue le défaut de cause de le prouver, et encore la foi due à l'acte ne permet point l'admission de la preuve contraire offerte en termes vagues, sans articulation de faits précis.—Bruxelles, 19 janvier 1857. *Pas.* 1857. II. 100. *B. J.* 1857. 786.

**72.** — L'acte sous seing privé fait double est valable, quoique les deux doubles soient trouvés entre les mains de l'un des contractants au décès de l'autre.—Bruxelles, 10 août 1860. *B. J.* 1860. 1505.

**73.** — Les registres du receveur d'un bureau de bienfaisance ne font pas foi, contre les tiers, des payements qui y sont consignés. En conséquence, ils ne peuvent être invoqués pour faire écarter la prescription proposée par le débiteur d'une rente due à cette administration, à l'occasion d'une assignation en payement d'arrérages et en passation de titre nouvel. — Charleroi, 4 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 925. — Charleroi, 9 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 925.

**74.**—Les déclarations contenues dans des actes de procédure signifiés par une partie peuvent servir de preuve écrite, mais celui qui les invoque comme telles ne peut diviser leur contenu. — Bruxelles, 16 février 1865. *B. J.* 1865. 273.

**75.** — Aucune loi ne permet d'ordonner la représentation de livres ou pièces sous serment expurgatoire. — Anvers, 19 août 1863. *P. A.* 1863. I. 369. — Anvers, 1er avril 1865. *P. A.* 1865. I. 134.

**76.** — Lorsqu'une compagnie de gaz a fait enlever le compteur et qu'il devient ainsi, par son fait, impossible de vérifier le montant du gaz consommé, on doit s'en référer à la déclaration du particulier sur ce point. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 1007.

**77.** — Les tribunaux peuvent admettre comme éléments de preuve les dépositions faites dans une enquête administrative, quoiqu'elles n'aient pas eu lieu contradictoirement ni sous serment. — Anvers, 19 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 72.

**78.** — Il y a lieu d'admettre comme ayant une force probante en justice les mentions et reconnaissances relatives à la parenté, contenues dans des actes ou des registres de famille anciens. — Bruxelles, 14 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 377.

**79.**— La mention d'une dette dans le bilan du débiteur prouve contre lui l'existence de la créance, mais ne lui enlève pas le droit d'en contester la validité.—Bruxelles, 22 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 408. *B. J.* 1871. 1103. *P. A.* 1871. I. 286.

**80.** — Il y a lieu d'admettre l'existence d'une convention, alors que l'une des parties a toujours exprimé catégoriquement la conviction que la convention faite était définitive et qu'il ne restait à vérifier que si l'écrit par elle rédigé en traduisait fidèlement les clauses, tandis que l'autre partie n'a rien fait pour combattre cette conviction. — Anvers, 24 mai 1872. *P. A.* 1873. I. 76.

**81.** — Lorsque l'existence d'une convention écrite est reconnue par les parties et qu'aucune d'elles ne la produit, le juge peut ordonner avant faire droit, à la partie la plus diligente, de la déposer au greffe du tribunal. — J. de P. Diest, 22 octobre 1872. *Cl. et B.* XXI. 966.

**82.** — L'écrit du mandataire fait preuve contre le mandant lui-même. — Cass., 17 février 1873. *Pas.* 1873. I. 116. *B. J.* 1873. 444.

**83.** — Entre cohéritiers, les registres et papiers domestiques ne font pas foi d'un prêt d'argent consenti à l'un d'eux par l'auteur commun.—Charleroi, 4 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 284. *Cl. et B.* XXIII. 44.

**84.** — Le juge du fond peut puiser dans un acte passé entre des tiers des éléments de preuve qui, ajoutés aux autres éléments du procès, établissent en fait un accord valablement intervenu entre les parties litigantes. La constatation de cet accord ainsi établi est souveraine. — Cass., 17 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 306. *B. J.* 1875. 956.

**85.** — Le ministère des notaires n'est pas nécessaire pour la passation des baux des domaines nationaux, ni pour tous les actes d'administration : ces actes ainsi que les baux emportent exécution parée. — Trib. Gand, 30 octobre 1875. *Cl. et B.* XXVI. 490.

**86.** — N'ont aucun caractère officiel et ne peuvent, en conséquence, servir de preuve les pesages et mesurages faits par la corporation « Oude beëedigde meters en wegers »; peu importe que ces pesages et mesurages aient eu lieu sur le pont, si le capitaine n'y a été présent ou représenté. — Anvers, 21 janvier 1876. *P. A.* 1876. I. 131.

**87.** —Les registres et papiers domestiques étant confidentiels de leur nature, particulièrement quand ils appartiennent à un notaire, la représentation ni la communication n'en peuvent être ordonnées. — Anvers, 14 avril 1876. *P. A.* 1876. I. 158.

**88.** — L'acquéreur chargé de payer son prix en mains des personnes que lui désignera le vendeur peut opposer des quittances sous seing privé, même non enregistrées, au cessionnaire de la créance, à charge par lui de prouver que les sommes portées aux



Digitized by Google

dites quittances l'ont été sur la désignation du vendeur, alors surtout que le cessionnaire est parent du cédant, dont il a connu l'état de gêne et qu'il a été averti, antérieurement à la signification de la cession, que le débiteur cédé était nanti de quittances établissant sa libération. — Verviers, 27 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 658.

**89.** — La formalité du « bon pour », exigée par l'article 1326 du code civil, est sans application à l'acte sous seing privé de reconnaissance de dette souscrite par un négociant, peu importe que la dette reconnue ait ou non un caractère commercial. — Trib. Bruxelles, 2 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 492.

## CHAPITRE III.

### DU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

§ 1er. — *Caractères généraux du commencement de preuve par écrit. — Appréciation. — Espèces diverses. — Actes émanant de ceux auxquels on les oppose.*

**90.** — Lorsque le mandant a remis au mandataire sa signature en blanc, avec les mots « pour procuration », celui qui a contracté avec le mandataire ne peut soutenir qu'il y a un commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins que la véritable date de la procuration, c'est-à-dire la date de la remise du blanc seing, est autre que celle insérée par le mandataire lorsqu'il a rempli le corps de l'acte. — Cass., 7 juin 1816. *Pas.* 1816. 149.

**91.** — Pour qu'un écrit pût établir un commencement de preuve, tous les auteurs qui écrivaient antérieurement à la promulgation du code exigeaient que le fait qu'on voulait prouver fût vraisemblable ; que, s'il s'agissait d'une somme d'argent, on prît egard au montant de la somme, à la qualité et aux facultés de la personne. La jurisprudence était conforme à cette doctrine et à l'article 1347 du code civil, qui fait un point de loi de cette vraisemblance. — Bruxelles, 18 avril 1818. *Pas.* 1818. 80.

**92.** — Un bourgmestre ne peut prouver par témoins le mandat qu'il prétend avoir donné au secrétaire de la commune de déposer au greffe du tribunal le double des registres de l'état civil.

Le fait que ces registres seraient écrits de la main du secrétaire ne rend pas vraisemblable l'existence d'un pareil mandat et, par suite, on ne peut dire qu'il y a commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 17 octobre 1822. *Pas.* 1822. 256.

**93.** — Les expressions de la loi ne doivent pas être regardées comme limitatives. Ainsi on peut considérer comme commencement de preuve des écrits non émanés de celui à qui on les oppose, mais qu'il s'est en quelque sorte rendu propres en en faisant lui-même usage. — Bruxelles, 15 février 1825. *Pas* 1825. 316.

**94.** — A l'appui de la preuve de l'existence d'une convention résultant de diverses pièces et circonstances, le juge peut, sans violer l'article 1335 du code civil, invoquer une pièce qui, d'après la dernière disposition de cet article, ne peut servir que de commencement de preuve pas écrit.

Il ne viole pas par là la chose jugée, si un jugement interlocutoire, non attaqué, a précédemment décidé que cette même pièce ne peut servir que de commencement de preuve par écrit. — Cass., 24 mai 1826. *Pas.* 1826. 164.

**95.** — Pour qu'un acte puisse servir de commencement de preuve par écrit, il suffit qu'il y ait certitude qu'il provient réellement de celui contre qui on l'invoque ou de celui qu'il représente, et qu'il rend vraisemblable le fait allégué, sans qu'il faille nécessairement qu'il soit écrit ou signé de la main de celui à qui on l'oppose, ou de celle de son auteur. — Bruxelles, 4 juin 1830. *Pas.* 1830. 147.

**96.** — On peut considérer comme commencement de preuve par écrit une pièce non émanée de celui à qui on l'oppose, mais qu'il s'est appropriée, après examen, par son approbation et sa signature.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement la vraisemblance qui peut résulter de pareil acte dans ses rapports, tant avec les présomptions graves, précises et concordantes invoquées qu'avec la libération que l'on veut établir. — Cass., 12 août 1841. *Pas.* 1842. I. 12.

**97.** — Un parafe sur un écrit peut servir de commencement de preuve contre celui qui l'a apposé. — Bruxelles, 11 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 36. *B. J.* 1849. 1064.

**98.** — On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit l'acte de vente qui se borne à énoncer que tel immeuble joint un tel, surtout si celui qui invoque cette indication n'a pas été partie au contrat. — Liège, 8 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 213. *B. J.* 1852. 310.

**99.** — Un acte forme commencement de preuve par écrit non seulement vis-à-vis de ceux dont il émane, mais encore vis-à-vis de celui qui se prévaut d'un droit qui leur est propre quand il se place à leurs droits. — Cass., 25 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 179. *B. J.* 1851. 1537.

**100.** — Un commencement de preuve par écrit peut résulter d'actes dépourvus de date certaine. — Cass., 25 juillet 1850. *Pas.* 1851. I. 179. *B. J.* 1851. 1537.

**101.** — Constitue un commencement de preuve par écrit l'aveu fait par l'un des si-

Digitized by Google

gnataires d'un écrit sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques que, malgré la mention de cet écrit, il n'a pas été fait en double, parce que l'original était déposé, du consentement de toutes les parties, entre les mains d'un tiers désigné. — Tournai, 15 mars 1851. *Cl. et B.* III. 925.

**102.** — Peut être prouvé par témoins le consentement donné par le cédant du porteur de plusieurs lettres de change à ce que les protêts de ces lettres de change ne lui soient point dénoncés par huissier, conformément à l'article 165 du code de commerce.

Une lettre du même cédant, contenant pareil consentement pour une autre série de lettres de change échues précédemment, pourrait servir, au besoin, de commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale. — Bruxelles, 30 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 348. *B. J.* 1854. 1286.

**103.** — La reconnaissance qu'il existe un commencement de preuve par écrit, et que cet écrit rend le fait allégué vraisemblable, peut résulter de l'ensemble des motifs du jugement. La loi ne prescrit pas de termes sacramentels pour le dire. — Cass., 14 mai 1858. *Pas.* 1858. I. 145. *B. J.* 1858. 678.

**104.** — Pour qu'un acte puisse servir de commencement de preuve par écrit il suffit qu'il ait été rédigé au nom et au profit de la partie à laquelle on l'oppose et qu'il rende vraisemblable le fait allégué, sans qu'il faille nécessairement qu'il ait été écrit ou signé par elle. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1856. *Cl. et B.* V. 221.

**105.** — Les registres et papiers domestiques ne forment pas commencement de preuve par écrit pour établir un prêt d'argent consenti par l'auteur commun à l'un des héritiers. — Charleroi, 4 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 284. *Cl. et B.* XXIII. 44.

**106.** — Peut être considéré comme un commencement de preuve littérale, autorisant l'admission exceptionnelle de la preuve testimoniale aux termes de l'article 1347 du code civil, un écrit qui, bien qu'émanant du demandeur ou de son préposé, est produit au procès par le défendeur.—J. de P. Liège, 15 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 69.

§ 2. — *Actes judiciaires. — Déclarations au bureau de conciliation.—Interrogatoire sur faits et articles.—Comparution à l'audience. — Déclarations en matière criminelle. — Refus de répondre.*

**107.** — On ne peut être admis à prouver par témoins que celui qui a acquis un fonds, et qui l'a payé, ne l'a fait que comme mandataire d'un tiers. Ni la circonstance que ce tiers a constamment joui de ce fonds sans payer de fermages, ni les contradictions dans lesquelles l'acquéreur serait tombé dans ses réponses sur des faits et articles, ni l'acte par lequel ce tiers aurait disposé d'une partie du fonds, ne peuvent être considérés comme un commencement de preuve par écrit. — La Haye, 19 août 1814. *Pas.* 1814. 206.

**108.** — Le commencement de preuve par écrit peut se tirer des lettres d'une partie, appuyées de ses réponses dans un interrogatoire sur faits et articles.—Bruxelles, 16 janvier 1828. *Pas.* 1828. 16.

**109.** — Les aveux des parties résultant d'une comparution personnelle devant le tribunal peuvent être envisagés comme un commencement de preuve par écrit.—Liège, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 312.

**110.**—Des réponses artificieuses et inexactes à un interrogatoire sur faits et articles rendent vraisemblables des faits allégués par une des parties, pour établir un prêt dont elle demande le remboursement, et peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit. qui autorise à recourir aux présomptions résultant des faits de la cause. — Liège, 30 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 115.

**111.** — On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit dans l'aveu fait par le prévenu, et constaté par la feuille d'audience tenue par le greffier, qu'il a reçu la somme du plaignant, mais qu'il la lui a rendue. Cet aveu est indivisible. — Cass., 12 décembre 1842. *Pas.* 1843. I. 33. *B. J.* 1843. 859.

**112.** — Les déclarations faites par un prévenu dans un interrogatoire subi devant le juge d'instruction et constatées par un procès-verbal authentique constituent un commencement de preuve par écrit. — Cass., 10 avril 1843. *Pas.* 1844. I. 43. *B. J.* 1844. 669.

**113.** — L'interrogatoire de la partie peut être admis comme commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 19 mai 1845. *B. J.* 1845. 833.

**114.** — Le juge du fond ne viole aucune loi quand, dans l'interrogatoire d'un prévenu mis en rapport avec d'autres pièces émanées de ce prévenu, il trouve un commencement de preuve par écrit suffisant pour autoriser la preuve testimoniale du mandat dont il aurait abusé. — Cass., 2 janvier 1849. *Pas.* 1849. I. 119. *B. J.* 1849. 891.

**115.** — On peut puiser un commencement de preuve par écrit dans un interrogatoire sur faits et articles.

Ainsi, lorsque, sur une demande en nullité d'une obligation fondée sur une cause illicite, le défendeur, dans son interrogatoire, convient de la fausseté de la cause exprimée dans le titre, tout en attribuant à l'obligation une autre cause licite, mais peu vraisemblable, il y a lieu de considérer l'interrogatoire comme présentant un commen-

Digitized by Google

cement de preuve par écrit du vice de la cause réelle.—Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 182. *B. J.* 1853. 230.

**116.** — Un commencement de preuve par écrit peut résulter d'un interrogatoire sur faits et articles, renfermant des réponses mensongères ou équivoques sur des circonstances en elles-mêmes indifférentes, mais qui se rattachent néanmoins aux faits qu'il s'agit de prouver et les rendent vraisemblables. — Gand, 25 juillet 1853. *Pas.* 1854. II. 267. *B. J.* 1854. 633.

**117.** — Les réclamations actées à la requête d'un créancier de la succession, partie à l'inventaire, peuvent lui être opposées comme commencement de preuve par écrit. —Bruxelles, 27 juillet 1853. *B. J.* 1853. 1309.

**118.** — On ne peut établir par témoins la remise à un tiers d'un manuscrit aux fins de l'examiner et d'en apprécier la valeur.

Une lettre hypothétique ni un aveu indivisible ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit.—Bruxelles, 15 juin 1857. *Pas.* 1863. II. 12. *B. J.* 1857. 947.

**119.** — On ne peut admettre comme commencement de preuve par écrit la déclaration faite à un inventaire après décès que l'un des héritiers doit à la succession une somme déterminée, par cela seul que le mandataire de cet héritier, présent à l'inventaire, n'a pas protesté. — Bruxelles, 18 avril 1860. *B. J.* 1860. 993.

**120.** — Peuvent constituer un commencement de preuve par écrit les dires du prévenu dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, lors même qu'il a déclaré ne savoir signer. — Liège, 21 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 150. *B. J.* 1861. 1594.

**121.** — La reconnaissance faite devant le juge de paix d'une partie d'un compte ne constitue pas un commencement de preuve par écrit en faveur de tout le compte. – Louvain, 13 décembre 1860. *B. J.* 1861. 86. *Cl. et B.* IX. 836.

**122.** — Peut être considéré comme commencement de preuve par écrit un écrit de conclusions produit dans le cours de la procédure, et le juge du fond peut l'interpréter en déclarant qu'il renferme un aveu rendant vraisemblables les faits offerts à l'enquête.— Cass., 29 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 229. *B. J.* 1867. 1553.

**123.** — La réponse non signée faite à l'huissier et insérée dans un exploit de sommation aux fins de payement d'une somme prêtée ne forme ni preuve, ni même commencement de preuve de la dette en litige.

L'existence non déniée entre les mains du prétendu créancier de deux timbres d'effets de commerce portant les signatures en blanc de ceux qu'il soutient être ses débiteurs constitue un commencement de preuve par écrit, qui peut être complété par la preuve testimoniale. — Anvers, 28 décembre 1867. *B. J.* 1868. 828.

**124.** — Lorsque, dans le cours d'une instance en payement d'une somme de 150 francs pour livraison de marchandises, il est révélé par les enquêtes ordonnées, confirmées par l'aveu de la partie elle-même, que la somme lui due excède 150 francs, et qu'elle ne l'a réduite à ce taux que pour se ménager la preuve testimoniale, le juge ne peut tenir compte des éléments fournis par les enquêtes pour en déduire soit la preuve complète, soit un commencement de preuve de la demande, pouvant l'autoriser à recourir à la voie d'instruction de l'article 1367 du code civil.

Le juge n'est pas lié par l'interlocutoire qu'il a prononcé. — Charleroi, 28 février 1873. *Pas.* 1873. III. 127.

**125.** — On ne peut trouver une preuve ou même un commencement de preuve par écrit dans des déclarations qu'un huissier a insérées dans son exploit comme émanant du notifié, alors qu'elles ne sont pas relatives aux formalités prescrites par la loi pour la validité de l'exploit. — Audenarde, 12 décembre 1873. *B. J.* 1875. 5. *Cl. et B.* XXIV. 206.

**126.** — Les rapports de parenté existant entre des parties contractantes ne créent aucune impossibilité, même morale, de retirer une preuve écrite des obligations contractées.

Si l'ensemble des réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles n'est pas indivisible, on ne peut cependant considérer comme constituant un commencement de preuve par écrit d'un prêt la déclaration d'une partie, interrogée sur faits et articles, qui reconnaît avoir reçu une somme, mais en ajoutant que c'est comme donation rémunératoire. — Malines, 3 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 320.

**127.** — Les explications des parties données lors d'une comparution personnelle, même en chambre du conseil, ordonnée par le tribunal, peuvent servir de base à une décision judiciaire.

C'est ainsi notamment que, lorsqu'un interrogatoire sur faits et articles, mis en rapport avec les réponses et explications données lors de la comparution personnelle, en chambre du conseil, renferme des contradictions manifestes, ces deux modes d'instruction peuvent constituer un commencement de preuve par écrit, et rendre admissible la preuve testimoniale. — Termonde, 5 février 1880. *Pas.* 1880. III. 205.

§ 3. — *Des copies de titre. — Transcription ou énonciations sur registres publics ou privés. — Droit ancien.*

**128.** — On peut prouver par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par

Digitized by Google

écrit, la continuation d'une société, nonobstant un acte formel de dissolution.

Sous l'édit perpétuel de 1611, la preuve testimoniale était reçue quand il y avait un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 11 février 1819. *Pas.* 1819. 302.

**129.** — Des copies d'un testament délivrées par des officiers publics méritent la confiance de la justice lorsque la minute est perdue. Elles doivent au moins avoir la force de commencement de preuve par écrit, en cas d'impossibilité de reproduire la minute. — Liége, 24 avril 1830. *Pas.* 1830. 113.

**130.** — Sous l'ordonnance de 1667, la question de savoir ce qui constituait le commencement de preuve par écrit était laissée à l'arbitrage du juge. — Bruxelles, 8 février 1831. *Pas.* 1831. 19.

**131.** — Un état de biens d'abbaye émané du proviseur de cette abbaye ne forme pas, en faveur du domaine, un commencement de preuve par écrit de son droit de propriété aux biens compris dans cet état.

Le commencement de preuve ne résulte pas d'indications anciennement portées, hors de la présence des intéressés, sur un registre d'arpentage reposant dans un dépôt d'archives communales. — Bruxelles, 13 février 1833. *Pas.* 1833. 62.

**132.** — Un registre de comptes d'une administration des pauvres, registre ancien et régulièrement tenu par des receveurs assermentés, clos et arrêté par le magistrat de la ville, a pu, sous le droit de la Flandre, être considéré comme formant un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale.—Gand, 7 août 1841. *Pas.* 1842. II. 180.

**133.** — En cas de perte de l'original d'un billet à ordre protesté, le registre de l'huissier peut servir de commencement de preuve par écrit, s'il énonce le refus de payer de la part du débiteur avec des motifs qui rendent vraisemblable la dette réclamée contre lui. — Bruxelles, 29 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 269.

**134.** — L'article 19 de l'édit perpétuel était obligatoire en Hainaut dans tous les cas où les chartes homologuées postérieurement n'y avaient pas dérogé.

La prohibition de la preuve testimoniale qu'il prononçait venait à cesser lorsqu'il existait un commencement de preuve par écrit. — Cass., 16 mars 1850. *Pas.* 1850. I. 195. *B. J.* 1850. 433.

**135.** — Dans l'ancien droit, la maxime *In antiquis enuntiativa probant, etiam contrà tertium* n'était qu'une simple présomption, n'ayant de valeur que pour autant qu'elle fût appuyée d'une longue possession.—Gand, 26 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 198. *B. J.* 1871. 309.

**136.** — Sauf le cas de fraude, les registres et papiers domestiques ne forment pas, entre cohéritiers, un commencement de preuve par écrit pour établir un prêt d'argent consenti à l'un des héritiers par l'auteur commun. — Charleroi, 4 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 284. *Cl. et B.* XXIII. 44.

§ 4. — *Des actes nuls ou imparfaits.*

**137.** — On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit un acte rendant vraisemblable le fait allégué, mais ne présentant pour toute signature que la croix de celui à qui on veut l'opposer, et qui la méconnaît.—Bruxelles, 12 janvier 1816. *Pas.* 1816. 13.

**138.** — Il était d'une jurisprudence certaine en Flandre, et surtout depuis la publication du code, que la marque d'une croix faite en présence de témoins n'était pas une signature, et que, partant, l'acte de vente sous seing privé qui en était simplement revêtu ne pouvait faire foi en justice, ni constituer un commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 8 octobre 1819. *Pas.* 1819. 459.

**139.** — Le billet ou la promesse sous seing privé qui n'est pas écrit en entier de la main de celui qui s'oblige, ou qui, outre la signature du débiteur, ne porte pas un bon ou approuvé écrit en toutes lettres de sa main ne vaut pas comme commencement de preuve par écrit.—La Haye, 28 février 1821. *Pas.* 1821. 315.

**140.** — N'est pas valable la reconnaissance d'une obligation que fait une femme mariée dans son testament pendant le mariage, et sans le consentement de son mari.

Elle ne peut pas même servir de commencement de preuve par écrit de l'existence de l'obligation qui en a fait l'objet.—Bruxelles, 17 juillet 1828. *Pas.* 1828. 260.

**141.** — L'acte de vente sous seing privé, nul pour ne pas avoir été fait en double, conformément à l'article 1325 du code civil, doit néanmoins être regardé comme un véritable commencement de preuve par écrit, dans le sens de l'article 1347, suffisant pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.—Bruxelles, 2 août 1837. *Pas.* 1837. 199. — Bruxelles, 28 novembre 1843. *Pas.* 1843. II. 378. — Liége, 10 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 128. *B. J.* 1844. 1436.

**142.** — Un écrit constatant la réception d'une certaine somme, sans expression de cause, ne peut être considéré comme établissant à charge du signataire la preuve d'un prêt.

Un tel écrit ne constitue pas même un commencement de preuve par écrit, de nature à faire admettre la preuve par témoins du prêt. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1846. *B. J.* 1846. 1424.

Digitized by Google

**143.** — Une promesse par laquelle une femme mariée s'engage à garantir solidairement des escomptes d'effets de son mari, à concurrence de telle somme, bien qu'elle ne soit pas valable à défaut de ne contenir, outre la signature, qu'un simple approuvé de l'écriture, peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit, et ainsi rendre admissible la preuve par témoins.

La signataire est tenue de payer s'il résulte des circonstances, et notamment d'un interrogatoire, qu'elle a signé avec connaissance de cause, et qu'il n'y a eu ni erreur ni surprise.

La femme ne serait pas reçue à prétendre, pour écarter la demande, que son mari lui a laissé ignorer les conséquences de la lettre qu'elle a volontairement signée.—Bruxelles, 13 juin 1849. *Pas.* 1851. II. 84. *B. J.* 1852. 1527.

**144.** — Un billet à ordre souscrit par un commerçant, et garanti par aval par sa femme, constitue un commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins l'intervention du mari à l'acte pour donner son consentement. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 21.

**145.** — Est invalide et ne peut servir de commencement de preuve par écrit un acte de vente dénié et seulement marqué d'une croix. — Liège, 22 décembre 1853. *Pas.* 1856. II. 168. *B. J.* 1856. 1541.

**146.**—Une acceptation en blanc non datée ne peut servir de commencement de preuve par écrit pour établir par témoins qu'un prêt a été contracté par un prodigue avant sa mise sous conseil judiciaire. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 354.

**147.** — La signature apposée sur un blanc seing peut être considérée comme un commencement de preuve suffisant pour permettre d'établir par témoins l'engagement qui précède cette signature.

Si, notamment, la signature donnée en blanc se trouve être précédée de l'engagement de payer une somme quelconque, le titre est irrégulier à défaut de la mention du « bon pour », mais il peut servir de commencement de preuve par écrit.—Nivelles, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 291.

## CHAPITRE IV.

### DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

#### § 1er. — *Règles générales sur l'admission de la preuve testimoniale.*

A. Spécialement de l'application du principe qui prohibe la preuve testimoniale pour choses d'une valeur de plus de 150 francs.

**148.** — Lorsque l'une des parties forme plusieurs demandes qui, réunies, excèdent 150 francs, la preuve testimoniale est inadmissible, même à l'égard de celle de ces demandes qui ne s'élèverait pas à 150 francs. — Bruxelles, 7 février 1827. *Pas.* 1827. 53.

**149.** — Le propriétaire d'objets mobiliers exposés en vente publique et adjugés pour une somme supérieure à 150 francs ne peut être admis à prouver par témoins que la personne désignée au procès-verbal comme adjudicataire, alors que ce procès-verbal n'a pas été signé par elle, a donné à un tiers le mandat d'acquérir, et que ce tiers a pris livraison de ces objets mobiliers. — Cass., 12 février 1848. *Pas.* 1848. I. 217. *B. J.* 1848. 714.

**150.** — Est recevable la demande de prouver par témoins un prêt n'excédant pas 150 francs, quoique le défendeur allègue qu'il fait partie d'une somme plus forte. — J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 19 avril 1848. *Cl. et B.* III. 70.

**151.** — Le terme « demande », dont se sert l'article 1343 du code civil, n'emporte pas la signification de « demande judiciaire ».

En conséquence, celui qui a réclamé antérieurement à l'action plus de 150 francs, ou a fait connaître que sa prétention excédait cette somme, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1849. *B. J.* 1849. 349.

**152.** — Pour la recevabilité de la preuve testimoniale, il ne suffit pas que le chiffre du payement n'excède pas 150 francs, il faut encore que l'importance de l'acquiescement ne l'excède pas. — Liège, 23 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 48. *B. J.* 1849. 1517.

**153.** — Si l'objet qui forme la matière du fait juridique à prouver est d'une valeur supérieure à 150 francs, la preuve testimoniale doit être rejetée, bien que la somme réclamée soit inférieure à ce chiffre. — J. de P. Liège, 19 juillet 1853. *Cl. et B.* III. 210.

**154.** — Est non recevable la demande de prouver par témoins un marché excédant 150 francs, lorsqu'on réclame, à raison de son inexécution ou de sa violation des dommages et intérêts même inférieurs à 150 francs, quand même on alléguerait qu'il y a eu des arrhes données. — J. de P. Liège, 19 juillet 1853. *Cl. et B.* III. 210.

**155.** — L'aveu d'un particulier qu'un négociant lui a livré des marchandises, mais qu'il les a soldées, est indivisible si le négociant n'a pas tenu les livres de commerce prescrits par la loi; et ce particulier doit être renvoyé de l'action en offrant le serment qu'il ne doit plus rien, sans que le tribunal soit obligé d'admettre la preuve testimoniale des livraisons excédant 150 francs, bien que la somme réclamée n'excède pas cette somme. — Trib. Liège, 19 novembre 1853. *Cl. et B.* II. 483.

**156.** — Les faits propres à justifier l'exé-

Digitized by Google

cution d'un bail verbal peuvent se prouver par témoins, lorsque le loyer est inférieur à 150 francs. — Tournai, 14 août 1856. *B. J.* 1856. 1539.

**157.** — Si un marché d'une valeur supérieure à 150 francs est reconnu et que le défendeur en conteste seulement quelques conditions, le demandeur peut, en ce cas, être admis à la preuve de l'existence de ces clauses déniées. — J. de P. Gedinne, 15 décembre 1859. *Cl. et B.* IX. 452.

**158.** — L'huissier ne peut justifier par témoins d'un mandat qu'il prétend avoir reçu, si l'intérêt du litige excède 150 francs.

Il en est de même du tiers qui veut se prévaloir de l'acte, objet du désaveu. — Bruxelles, 19 juin 1860. *Pas.* 1862. II. 220. *B. J.* 1861. 1201.

**159.** — Lorsqu'un compte s'élève à un total de plus de 150 francs, on ne peut établir par témoins chaque article isolé qui n'excède pas cette somme. — Louvain, 13 décembre 1860. *B. J.* 1861. 86. *Cl. et B.* IX. 836.

**160.** — Est recevable la demande de preuve d'un achat fait dans une vente publique de meubles, si le prix est inférieur à 150 francs. — J. de P. Passchendaele, 19 octobre 1861. *Cl. et B.* XII. 570.

**161.** — Est non recevable la demande de prouver que le débiteur d'une rente a payé des arrérages, même inférieurs à 150 francs, lorsqu'il oppose la prescription à l'action en payement d'arrérages et en passation de titre nouvel. — Charleroi, 4 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 925.

**162.** — L'article 1346 du code civil, qui oblige le demandeur, sous peine de non-recevabilité, à comprendre dans le même exploit toutes les demandes non justifiées par titre, ne peut être invoqué contre une demande qui a été précédée d'une autre que n'appuyait aucun écrit produit en justice, mais au sujet de laquelle le défendeur ne méconnaît pas que des ecrits existaient et n'a élevé que des contestations en droit. — Anvers, 2 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 304.

**163.** — Le juge peut, selon les circonstances, ne pas accueillir une offre de preuve portant même sur une somme inférieure à 150 francs. — Marche, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* XVI. 1122.

**164.** — L'article 1346 du code civil doit être mis en rapport avec les articles 1347 et 1348. Il ne faut donc pas, sous peine de non-recevabilité, comprendre dans un même exploit toutes les demandes non entièrement justifiées par écrit, si ces demandes prises isolément peuvent exceptionnellement être prouvées par témoins d'après les articles 1347 et 1348. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 105.

**165.** — Il n'est pas permis de prouver par témoins les conditions d'une vente dont la valeur dépasse 150 francs, alors même que le demandeur soutiendrait qu'elle a eu deux objets distincts d'une valeur inférieure, si elle a fait l'objet d'une seule et unique convention. — J. de P. Diest, 10 août 1874. *Cl. et B.* XXVI. 550.

**166.** — Ne peut être admis à la preuve testimoniale celui qui, après avoir formé une demande supérieure à 150 francs, l'a réduite ensuite à l'audience en alléguant que le chiffre porté en la citation est le résultat d'une erreur, alors qu'il ne prouve pas cette erreur et n'offre pas de l'établir. — J. de P. Thuin, 15 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 115.

**167.** — Le défendeur à une action en revendication de meubles ne peut prouver par témoins une prétendue cession de ces meubles, s'il s'agit de plus de 150 francs.

Ne constitue pas un commencement de preuve par écrit l'acte sous seing privé non signé de la partie à laquelle on l'oppose et qui n'est d'ailleurs pas explicite. — Arlon, 18 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1238.

**168.** — La preuve testimoniale de diverses demandes excédant ensemble la somme de 150 francs est admise lorsque les droits litigieux procèdent de personnes différentes. — Termonde, 18 avril 1879. *Pas.* 1879 III. 260.

**169.** — La destruction d'une créance souscrite par un héritier, et constituant à son profit une libéralité déguisée sujette à rapport, peut être prouvée par témoins, même si l'obligation dépasse 150 francs. — Bruxelles, 5 juin 1879. *B. J.* 1879. 1048.

**170.** — Les achats au comptant de peu d'importance peuvent être prouvés par témoins; mais rien ne s'oppose à ce que le commerçant qui, pendant un temps assez long, fournit à crédit exige un titre de son débiteur.

La preuve de fournitures de bouche à crédit excédant 150 francs ne peut être faite par témoins. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1879. *B. J.* 1880. 306.

**2. Espèces diverses.**

**171.** — On ne peut admettre la preuve testimoniale pour établir que le délai du réméré avait été prorogé par convention entre le vendeur et l'acheteur. — Liège, 13 juin 1814. *Pas.* 1814. 86 *bis.*

**172.** — Le juge qui admet une partie à faire, dans la forme voulue par la loi, la preuve de faits articulés par elle, et qui nomme en même temps un juge-commissaire à cette fin, permet virtuellement la preuve testimoniale. — Bruxelles, 12 février 1817. *Pas.* 1817. 330.

**173.** — Lorsque le juge admet une partie à faire la preuve tant par titres que par té-

Digitized by Google

moins, les parties sont entières, à défaut de production de titres dont il résulterait un commencement de preuve par écrit, de s'opposer, devant le même juge, à la preuve testimoniale. — Bruxelles, 28 juillet 1817. *Pas.* 1817. 482.

**174.** — Lorsque la preuve testimoniale, ayant pour objet de faire majorer la recette d'un comptable, a été déclarée non admissible, on peut encore, malgré ce jugement, arriver au même résultat par la même espèce de preuve portant sur le fait qu'il y a eu soustraction de quittance, avec substitution d'un nouvel acquit, antidaté et signé par une autre personne, aussi qualifiée à recevoir. — Bruxelles, 20 janvier 1823. *Pas.* 1823. 337.

**175.** — La preuve testimoniale est admissible pour établir que des billets de la loterie hollandaise n'ont été remis qu'à titre de mandat par celui à qui ils appartenaient et pour continuer à jouer pour son compte pendant son absence, lorsque l'autre partie soutient qu'il lui a été fait don de ces billets. — La Haye, 21 mars 1823. *Pas.* 1823. 373.

**176.** — La demande d'admission à preuve du fait vague de démence peut être accordée lorsque le demandeur est l'individu sur l'état duquel les témoins doivent être entendus.— Liège, 6 mai 1823. *Pas.* 1823. 404.

**177.** — La preuve par témoins, et conséquemment la preuve par présomptions, est admissible pour établir le fait d'une possession immémoriale. — Cass., 27 juillet 1836. *Pas.* 1836. 291.

**178.** — Lorsque le dol ou la fraude résultent des circonstances du procès, le juge n'est pas tenu d'en ordonner la preuve. — Cass., 29 novembre 1837. *Pas.* 1837. 175. — Cass., 23 janvier 1838. *Pas.* 1837. 175.

**179.** — Une partie peut être admise à prouver, par toutes voies de droit, des faits tendants à établir que la partie adverse n'a été que le prête-nom d'une autre personne. Cette allégation constitue un fait précis et pertinent, qui peut faire l'objet d'une enquête.— Liège, 26 janvier 1840. *Pas.* 1843. II. 156.

**180.** — La preuve testimoniale doit être rejetée d'office par le juge dans le cas où elle n'est pas reçue d'après la loi.

La preuve testimoniale est inadmissible lorsqu'il s'agit de prouver une série de faits qui tendent à établir une convention, et notamment un prêt. — Gand, 6 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 43.

**181.** — L'édit perpétuel exigeait la signature des parties pour toutes choses excédant 300 livres, lorsque les contrats n'étaient pas reçus par-devant notaires.—Liège, 23 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 93.

**182.** — Ni l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611, ni les articles 1353 et 1341 du code civil, prohibitifs de la preuve testimoniale, ne font obstacle à ce que la possession immémoriale d'une emphytéose ancienne puisse s'établir par ce moyen. — Cass., 4 mars 1847. *Pas.* 1848. I. 43. *B. J.* 1848. 953.

**183.** — L'article 1348, n° 4, du code civil, qui autorise la preuve par témoins de la perte d'un titre par un événement de force majeure, est applicable à l'Etat, comme aux particuliers.

Les obligations au porteur de l'emprunt belge de 1840 ne peuvent être assimilées ni au papier-monnaie ni aux billets de banque; la créance existe indépendamment de ces titres.

Par suite, leur anéantissement par un cas fortuit et imprévu, dans les mains du détenteur, ne libère pas l'Etat vis-à-vis de celui-ci. — Liège, 22 juillet 1847. *Pas.* 1861. II. 33. *B. J.* 1861. 1561.

**184.** — Le juge qui trouve dans la procédure des éléments de conviction peut s'abstenir d'ordonner une enquête sans violer par là les articles 1315 du code civil, 252 et 253 du code de procédure.— Cass., 13 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 243. *B. J.* 1848. 97.

**185.** — Lorsque les parties sont contraires en fait, la preuve testimoniale, autorisée par l'article 253 du code de procédure, est purement facultative, en ce sens qu'il est laissé à la prudence du juge de l'ordonner s'il la trouve nécessaire, et qu'il peut passer outre et statuer sur le fait contesté s'il a des documents suffisants pour fixer son opinion. — Cass., 24 mai 1826. *Pas.* 1826. 164. — Cass., 27 mars 1827. *Pas.* 1827. 113. — Cass., 7 novembre 1828. *Pas.* 1828. 320. — Cass., 8 juillet 1831. *Pas.* 1831. 192. — Cass., 13 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 243. *B. J.* 1848. 97.—Cass., 26 avril 1849. *Pas.* 1849. I. 389. *B. J.* 1849. 1569.

**186.** — A l'appui d'une demande d'exécution d'un report avenu entre négociants et dont l'existence est déniée, on peut demander à en subministrer la preuve par témoins. — Bruxelles, 5 mai 1849. *Pas.* 1850. II. 162.

**187.** — Les juges peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale de faits, même pertinents, lorsqu'ils leur paraissent invraisemblables. — Liège, 10 décembre 1851. *Pas.* 1853. II. 77.

**188.** — N'est pas admissible la preuve offerte de faits dont les uns se trouvent déjà vérifiés par une expertise et les autres non relevants ou sans influence sur la contestation. — Liège, 3 février 1853. *Pas.* 1853. II. 203.

**189.** — Est non recevable la demande de prouver par témoins des faits vagues, tels que celui d'avoir payé une somme déterminée. — Bruges, 13 avril 1853. *Cl. et B.* II. 294.

**190.** — La preuve de la détention par un copropriétaire de livres concernant la ges-

Digitized by Google

tion des biens communs et indivis est admissible par témoins, si l'existence et la copropriété de ces livres sont avouées. — Gand, 28 novembre 1853. *Pas.* 1857. II. 259. *B. J.* 1858. 885.

**191.** — Peut être prouvé par témoins le consentement donné par le cédant au porteur de plusieurs lettres de change à ce que les protêts de ces lettres de change ne lui soient point dénoncés par huissier, conformément à l'article 165 du code de commerce. — Bruxelles, 30 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 348. *B. J.* 1854. 1286.

**192.**—Est vague l'allégation d'avoir payé une somme déterminée, et, par suite, la preuve par témoins en est inadmissible. — Liège, 16 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 172. *B. J.* 1855. 847.

**193.** — Les juges ne sont pas astreints à accueillir une demande d'admission à preuve de faits articulés devant eux, alors qu'ils peuvent baser leur décision sur d'autres éléments que fournit le procès. — Bruxelles, 4 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 262. *B. J.* 1856. 37.

**194.** — Des faits qui ne sont que le corollaire ou la conséquence de ceux déclarés admis comme pertinents ne pourraient être écartés par cela seul qu'ils n'auraient pas été littéralement compris au nombre de ceux dont la preuve testimoniale a été ordonnée.

Il y aurait surtout lieu de décider dans ce sens si l'avoué qui veut faire rejeter ces faits les avait, sans opposition ni protestation aucune, laissé consigner dans les procès-verbaux, et si la constatation de certains de ces mêmes faits n'avait eu lieu que par suite des interpellations adressées à sa réquisition aux témoins. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1856. II. 248. *B. J.* 1857. 1084.

**195.** — Le juge a la faculté de rejeter la demande de preuve testimoniale d'une vente verbale alléguée par le vendeur et déniée par l'acheteur, surtout lorsque, outre d'autres circonstances de la cause, il était de l'intérêt des parties de rédiger cette vente par écrit, vu son importance.—Trib. Bruxelles, 11 août 1859. *Cl. et B.* IX. 397.

**196.**—On peut prouver par témoins qu'une partie a renoncé à réclamer du chef d'un fait dommageable. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 281.

**197.** — Le fait qu'une collecte a eu lieu dans l'intérêt des pauvres est susceptible d'être prouvé par témoins, soit que la collecte ait eu lieu par suite d'un mandat du bureau de bienfaisance, soit que l'auteur de la collecte ait agi spontanément dans l'intérêt de la généralité des pauvres, dont le bureau de bienfaisance est le représentant légal. — Cass., 24 juillet 1862. *Pas.* 1862. I. 394. *B. J.* 1862. 1083.

**198.** — On ne peut prouver par témoins une convention ayant pour but de dispenser de toutes formalités d'expertise et autres. — Anvers, 28 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 133.

**199.** — La preuve testimoniale peut être admise de la part du saisi pour établir que le saisissant n'a pas désintéressé le créancier dont il se dit cessionnaire, alors que l'existence de la créance et de la cession de créance n'est établie que par un billet et un jugement de condamnation remis au saisissant par ce créancier. — Trib. Bruxelles, 10 août 1866. *Cl. et B.* XV. 766.

**200.** — L'huissier qui a reçu d'un avocat une somme minime pour en faire l'offre réelle au nom d'un de ses clients et qui prétend la lui avoir restituée est recevable à prouver par témoins le fait de la restitution. — Trib. Bruxelles, 31 décembre 1866. *B. J.* 1867. 176.

**201.** — Pour que la preuve de faits articulés soit admissible, la loi n'exige pas une articulation détaillée ni circonstanciée. — Gand, 7 décembre 1867. *B. J.* 1868. 446. *P. A.* 1868. II. 55.

**202.** — Est non recevable, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, la demande de preuve testimoniale d'une promesse de mariage.—Arlon, 10 décembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 1095.

**203.** — La preuve par témoins peut être ordonnée pour établir des faits qui ne sont que le complément de faits essentiels dont l'existence a été reconnue par un jugement antérieur, fondé sur des documents formant commencement de preuve par écrit.

Cela est vrai surtout si, lors de la demande en admission de preuve orale, l'adversaire s'est borné à contester la pertinence et la relevance des faits. — Cass., 11 novembre 1870. *Pas.* 1871. I. 27. *B. J.* 1870. 1590.

**204.** — La prohibition de la preuve testimoniale ne s'applique qu'aux actions petitoires, et non aux possessoires. — Louvain, 23 avril 1872. *B. J.* 1872. 1240.

**205.** — La preuve offerte par une partie ne doit pas être repoussée par cela seul qu'elle paraît difficile. — Gand, 31 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 395. *B. J.* 1872. 1381.

**206.**— La preuve testimoniale ne doit pas être admise lorsque les circonstances sont telles, que le tribunal estime que cette preuve ne serait pas sincère. — Anvers, 21 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 299.

**207.** — La preuve testimoniale est toujours admise pour prouver un achat fait en vente publique. Les énonciations du procès-verbal de l'huissier et les annotations du courtier peuvent servir de présomptions. — Anvers, 21 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 340.

**208.** — Est susceptible d'être prouvé non seulement par experts, mais encore par té-

Digitized by Google

moins, le fait qu'une maison est infectée de punaises de manière à la rendre impropre à l'usage auquel elle est destinée. — Gand, 30 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 155. *B. J.* 1875. 1012.

**209.** — Quand il y a dépôt d'un coffre fermé ou d'une enveloppe cachetée, il suffit de la preuve écrite du dépôt tel qu'il a eu lieu.

La preuve écrite des choses contenues dans le coffre ou dans l'enveloppe n'est pas nécessaire pour qu'on puisse prouver par témoins la violation du dépôt. — Ass. Brabant, 10 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 270. *B. J.* 1875. 460.

**210.** — Lorsqu'il s'agit de l'admission de la preuve testimoniale en cas de commencement de preuve par écrit, l'appréciation de commencement de preuve appartient exclusivement au juge du fond. Spécialement, en matière de société réglée par le code civil, le juge peut admettre la preuve testimoniale en constatant que les documents versés au procès semblent justifier l'existence d'une société universelle de biens et de gains, mais que la preuve, n'étant pas suffisante, peut être complétée par témoins. — Cass., 18 mai 1876. *Pas.* 1876. I. 265. *B. J.* 1876. 731.

§ 2. — *Exception à la règle prohibitive de la preuve testimoniale. — Cas où il existe un commencement de preuve par écrit.* (Voyez *le Chapitre III.*)

§ 3. — *Exception en cas de dol, fraude ou violence. — Obligations sur cause illicite.*

**211.** — La preuve testimoniale d'une simulation n'est pas admissible entre les auteurs mêmes de la simulation, à moins qu'ils ne soient dans l'un ou l'autre des cas d'exception qui autorisent cette preuve, nonobstant la prohibition générale de l'article 1341 du code civil. — La Haye, 19 août 1814. *Pas.* 1814. 206.

**212.** — Une partie qui prétend qu'elle avait chargé un avocat de défendre à une poursuite en expropriation dirigée contre elle, et que celui-ci s'était, en outre, obligé à acquérir sous son nom, mais pour son compte, l'immeuble saisi, ne peut, sous prétexte de dol, être admise à prouver par témoins cette prétendue convention dont l'intérêt excède 150 francs.—Bruxelles, 12 février 1817. *Pas.* 1817. 330.

**213.** — Les tiers au préjudice desquels on a usé de simulation dans un acte doivent avoir tous les moyens de preuve pour l'établir.

Un acte de donation simulée, passé par un père au profit de quelques-uns de ses enfants, peut être attaqué par les autres, nonobstant la disposition de l'article 1319 du code civil. —Bruxelles, 31 décembre 1828. *Pas.* 1828. 396.

**214.** — En matière de simulation, une note ou pièce d'écriture non signée ne peut être invoquée utilement soit comme preuve de simulation, soit pour faire admettre la preuve testimoniale. — Bruxelles, 18 juillet 1832. *Pas.* 1832. 230.

**215.** — L'article 19 de l'édit de 1611 prohibe la preuve par témoins, même de faits dont une partie prétend faire dériver la simulation d'un acte de vente.

L'édit de 1611 n'a pas été abrogé par les chartes générales du Hainaut. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 206.

**216.** — En cas de fraude ou de dol, la preuve par témoins ou par présomptions n'est admissible que lorsque le dol ou la fraude tend à vicier le consentement, et lorsque la preuve n'a pas pour objet de détruire le contenu en l'acte. En conséquence, on ne peut se fonder exclusivement sur des présomptions pour admettre la non-existence de dettes reconnues dans un acte.

Il en est spécialement ainsi de la reconnaissance émanée du créancier d'une rente viagère, alors que cette reconnaissance a été faite dans le but d'amener la réduction de cette rente.

Mais des présomptions seraient suffisantes si l'arrêt ou le jugement se fondait sur la circonstance que la reconnaissance de la dette est le fruit de la fraude.

Dans de semblables circonstances, l'arrêt qui a annulé l'acte portant réduction de la rente viagère, étant fondé sur l'absence ou la réduction du capital, considéré comme constitutif de la rente viagère, n'a pu contrevenir à l'article 1976 du code civil, le taux de la rente n'ayant subi aucune modification, et a fait une juste application de l'article 1131. — Cass., 26 mai 1848. *Pas.* 1848. I. 477. *B. J.* 1848. 894.

**217.** — Le dol, la fraude et la violence peuvent être établis tant par la preuve testimoniale qu'à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Gand, 15 février 1849. *Pas.* 1852. II. 143.

**218.** — Il y a lieu à la preuve par présomptions dans le cas de fraude à la loi, comme dans celui de fraude à la personne. La preuve testimoniale est admissible dans tous les cas où celle par présomptions est autorisée par la loi. — Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 182. *B. J.* 1853. 280.

**219.** — Des stipulations insolites sont un indice de fraude, qui peut rendre le juge plus facile sur l'admission de la preuve testimoniale.

Bien que la vileté du prix d'un loyer puisse être établie par une expertise, cela n'exclut pas l'offre de témoignages qui pourraient servir à éclaircir la question. — Bruxelles, 4 août 1852. *Pas.* 1853. II. 101. *B. J.* 1852. 1313.

**220.** — Des héritiers peuvent demander à

Digitized by Google

établir par témoins que leurs cohéritiers se sont emparés du mobilier existant au décès de l'auteur commun, mais ils sont inadmissibles à vouloir établir par commune renommée la valeur et la consistance de ce mobilier. — Liège, 9 juin 1853. *Pas.* 1855. II. 27. *B. J.* 1855. 394.

**221.** — La preuve du fait qu'un débiteur s'est emparé du double d'un titre, malgré le créancier, peut être faite par témoins, alors même que le titre vanté serait d'une importance excédant 150 francs. — Bruxelles, 21 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 229. *B. J.* 1857. 1153.

**222.** — Lorsqu'un acte authentique de vente d'immeubles est attaqué du chef de fraude et vileté de prix, circonstances dont on demande à établir la preuve par témoins, l'acquéreur peut, à son tour, demander à justifier par la même voie que le prix réel payé est supérieur à celui mentionné à l'acte. — Bruxelles, 12 août 1856. *Pas.* 1856. II. 400. *B. J.* 1857. 662.

**223.** — Est non recevable, en l'absence de tout dol envers les parties et dans le but de faire prononcer la nullité d'un acte de prêt, la demande de prouver par témoins que le notaire rédacteur était l'un des prêteurs par personne interposée. — Dinant, 5 mai 1860. *Cl. et B.* IX. 383.

**224.** — Les créanciers peuvent prouver par tous moyens de droit, même par témoins, les actes d'immixtion posés par une femme renonçant à la communauté. — Trib. Liège, 26 décembre 1866. *Cl. et B.* XVI. 414.

**225.** — Est admissible la preuve testimoniale que le créancier saisissant, qui a fait vendre les meubles saisis à charge de son débiteur, savait que les meubles vendus par lui appartenaient au tiers qui lui en réclame le prix. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1867. *Cl. et B.* XVI. 885.

**226.** — Celui qui occupe un bien et qui est troublé dans son occupation par un tiers doit, vis-à-vis de ce tiers, être admis à prouver, même par témoins, l'existence du bail qu'il invoque comme titre de son occupation. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1868. *B. J.* 1868. 869.

**227.** — A la différence des tiers, les parties ne peuvent prouver par témoins la simulation d'un acte qu'en cas de dol ou de fraude, ou lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Liège, 12 août 1868. *Pas.* 1869. II. 60.

**228.** — Peut être prouvée par témoins la possession abusive d'un titre, et notamment la circonstance que l'un des contractants s'est emparé par surprise du double d'un contrat de bail signé par l'autre partie, qui ne devait lui être remis qu'après payement d'une somme convenue. — Bruxelles, 19 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 337.

**229.** — Le fait par un cohéritier, d'avoir diverti de la succession de l'auteur commun, ou recelé une reconnaissance d'un prêt que lui aurait fait le *de cujus* peut être prouvé par témoins, quoique le prêt excède 150 francs. — Verviers, 24 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 73.

**230.** — Pour que la preuve de la violence élisive du consentement soit admissible, il faut que les faits cotés soient de nature à permettre au juge de vérifier si les conditions exigées par l'article 1112 du code civil se rencontrent. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 249.

§ 4. — *Exception résultant de l'impossibilité où l'on a été de se procurer une preuve écrite de l'obligation ou de la convention.*

**231.** — L'usage de ne pas se procurer une preuve écrite suffit pour qu'il y ait impossibilité dans le sens de l'article 1348 du code civil, et que la preuve testimoniale soit admissible. — Liège, 27 juillet 1824. *Pas.* 1824. 191.

**232.** — Si le dol, dans les conventions, peut être prouvé par témoins, même au delà de 150 francs, ce n'est que pour autant que le contractant lésé n'ait pas pu s'en garantir par une preuve écrite. — Bruxelles, 13 juillet 1832. *Pas.* 1832. 210.

**233.** — La preuve testimoniale peut être admise, même pour établir le fondement d'une prétention excédant 150 francs, s'il s'agit de fournitures pour la justification desquelles, eu égard à la profession des parties et à l'usage, on ne prend pas d'engagement par écrit. — Bruxelles, 2 août 1837. *Pas.* 1837. 200.

**234.** — Il ne suffit pas, pour justifier l'admission de la preuve testimoniale, de constater qu'il n'est pas d'usage de passer acte authentique de la convention spéciale dont il s'agit. — Cass., 24 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 60. *B. J.* 1845. 1010.

**235.** — Celui qui a reçu un payement ne peut faire par témoins la preuve de ce payement, pour en déduire des conséquences juridiques, comme un acquiescement, une ratification, etc. Il n'a pas été dans l'impossibilité d'obtenir un écrit. — Cass., 8 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 206. *B. J.* 1846. 19.

**236.** — L'impossibilité de se procurer une preuve écrite qui autorise, par exception, l'admission de la preuve testimoniale, s'entend d'une impossibilité morale, tout comme d'une impossibilité physique. Ainsi une demande qui a pour objet le payement de fournitures et de travaux faits par des artisans peut être justifiée par témoins, quant à leur date et à leur montant, excédât-il de beaucoup 150 francs. — Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 28. *B. J.* 1846. 1102.

Digitized by Google

**237.** — L'article 19 de l'édit perpétuel de 1611 ne s'applique pas aux choses dont on n'a pu se procurer une preuve littérale, telles que la possession d'une partie qui prescrit contre une autre.

L'arrêt qui a autorisé à prouver par témoins l'acquisition d'une servitude ou d'un droit d'usage n'a donc pu contrevenir à cette disposition, alors qu'il s'agissait de faits de possession postérieure à un acte de cantonnement qui précédemment avait réglé les droits respectifs des parties. — Cass., 9 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 327. *B. J.* 1846. 1150.

**238.** — La perte par un accident de force majeure des bons au porteur de l'emprunt belge ne libère pas l'État de ses obligations.

En conséquence, le particulier porteur de pareils titres peut être admis à prouver qu'ils ont péri dans un incendie. — Trib. Liège, 9 janvier 1847. *B. J.* 1847. 995.

**239.** — Un maître couvreur aux ouvriers duquel un propriétaire a fait ouvrir son hôtel pour réparer les toitures, et qui est actionné par ce propriétaire en dommages et intérêts pour avoir, sans autorisation, fait démolir une partie de la toiture afin de la rétablir à neuf, doit être admis à prouver par témoins que ce travail a été fait par les ordres et sous les yeux de ce propriétaire.

Il existe, en ce cas, l'impossibilité morale prévue par l'article 1348 du code civil. — Tournai, 25 juillet 1848. *Cl. et B.* III. 640.

**240.** — La circonstance que le vendeur ne sait pas écrire ne met point l'acheteur dans l'impossibilité légale de se procurer la preuve écrite de son prix d'achat. — Trib. Bruxelles, 2 novembre 1848. *B. J.* 1848. 1651.

**241.** — Il est laissé à la sagesse des tribunaux d'apprécier si la partie qui demande d'être admise à une preuve testimoniale s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 182. *B. J.* 1853. 230.

**242.** — On ne peut invoquer des raisons d'usage ou de délicatesse comme impossibilité morale de se procurer la preuve littérale d'une dette pour leçons d'instruction primaire. — Gand, 9 mars 1838. *Pas.* 1838. 69. — Anvers, 19 mars 1853. *B. J.* 1853. 873.

**243.** — Pour être admis à la preuve testimoniale, bien qu'il s'agisse d'une valeur excédant la somme de 150 francs, il ne faut pas qu'il y ait eu impossibilité physique de se procurer une preuve littérale. Une impossibilité morale, même non absolue, suffit.

Les vente et achat d'animaux de trait par des gens de la campagne peuvent se prouver par témoins, parce qu'il n'est pas d'usage de les constater par écrit et que, dès lors, il y a impossibilité morale d'en rapporter la preuve écrite. — Termonde, 19 mai 1853. *B. J.* 1853. 788. *Cl. et B.* III. 1003.

**244.** — Peut être prouvée par témoins la commande d'une charrette, faite par un cultivateur à un maréchal-ferrant à un prix supérieur à 150 francs, lorsque le fournisseur est illettré et qu'il n'est pas d'usage de se procurer une preuve écrite de pareille convention. — Nivelles, 8 février 1855. *B. J.* 1855. 1312. *Cl. et B.* III. 1003.

**245.** — La preuve testimoniale est admissible pour justifier la nourriture fournie par un hôtelier pour une somme excédant 150 francs. — Bruxelles, 3 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 286. *B. J.* 1857. 1492.

**246.** — Lorsqu'un débiteur a pu se procurer une preuve écrite de la remise de dette qu'il allègue, ou obtenir, lors de cette prétendue remise, la lacération du titre de l'obligation, il n'y a pas lieu de lui accorder la preuve testimoniale pour justifier de ses allégations. — Anvers, 19 juin 1856. *P. A.* 1857. I. 232.

**247.** — On ne peut prouver par témoins l'existence de certaines conditions accessoires d'une convention de vente d'un cheval ou d'une voiture d'une valeur supérieure à 150 francs. L'usage de ne pas faire semblable convention par écrit n'équivaut pas à l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Trib. Bruxelles, 11 mai 1857. *B. J.* 1859. 131. — Trib. Bruxelles, 6 juillet 1857. *B. J.* 1859. 130. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1858. *B. J.* 1859. 130.

**248.** — L'usage où l'on est de ne pas constater par écrit certaines conventions ne constitue pas l'impossibilité de se procurer une preuve littérale prévue par l'article 1348 du code civil. — Louvain, 4 février 1860. *B. J.* 1860. 604.

**249.** — La caution, alors que l'obligation principale est de plus de 150 francs, ne peut prouver par témoins le fait du payement par le débiteur principal.

Cette libération doit se prouver par écrit. La caution, pour faire être cet écrit aux débats, doit mettre en cause le débiteur principal. Il n'y a pas ainsi pour elle impossibilité de se procurer une preuve écrite. — Trib. Bruxelles, 30 juin 1860. *B. J.* 1860. 1388.

**250.** — Lorsque, sur une action en payement de loyers, le locataire prétend ne rien devoir à cause d'un défaut de jouissance résultant des dégradations commises par le propriétaire qui a enlevé le toit de la maison avant l'expiration du bail et occasionné des dégradations à son mobilier, la preuve testimoniale de ces faits est recevable, le locataire n'ayant pu s'en procurer une preuve écrite. — J. de P. Bouillon, 12 mars 1861. *Cl. et B.* IX. 1013.

**251.** — La preuve testimoniale est recevable chaque fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite de l'obligation.

Lorsqu'un titre a été détruit ou soustrait

Digitized by Google

le créancier peut prouver par témoins, non seulement l'existence, mais encore la teneur de ce titre. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1862. *B. J.* 1862. 710.

**252.** — Lorsqu'à la fin du bail le locataire se refuse à laisser voir la maison louée aux amateurs, et de laisser mettre une affiche ou écriteau annonçant que la maison est à louer, la preuve de ce refus du locataire est pertinente et admissible par témoins. — J. de P. Bruxelles, 23 août 1862. *Cl. et B.* XI. 700.

**253.** — Le gérant d'affaires ne pouvant pas convenablement se faire remettre un écrit pour constater sa gestion d'affaires, cette gestion peut être établie par la preuve testimoniale.—Termonde, 23 décembre 1864. *B. J.* 1865. 198. *Cl. et B.* XIII. 930.

**254.** — L'impossibilité de se procurer une preuve écrite, visée par l'article 1348 du code civil, s'entend d'une impossibilité morale, tout comme d'une impossibilité physique. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1866. *B. J.* 1866. 905.

**255.** — L'article 1348 du code civil, qui applique aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits et quasi-délits l'exception à la règle posée par l'article 1341 relative à la preuve testimoniale, exige comme condition absolue de cette exception que le créancier ait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. — Termonde, 1er mars 1867. *B. J.* 1867. 501.

**256.** — Il est d'usage de traiter par écrit les marchés de commandes considérables de matériel roulant de chemins de fer.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve par témoins, en l'absence de tout commencement de preuve littérale. — Bruxelles, 15 juillet 1867. *B. J.* 1867. 1358.

**257.** — Il est d'usage à Bruxelles que les employés des architectes ne passent pas de contrat écrit avec leurs patrons.

Cet usage constitue une impossibilité morale de se procurer une preuve écrite et doit faire admettre la preuve testimoniale de l'engagement. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1868. *B. J.* 1868. 812.

**258.** — La restitution comme la réception d'une chose déterminée constitue un fait pur et simple, dont la preuve testimoniale est admissible et auquel ne s'applique pas l'article 1341 du code civil. — Liège, 2 février 1870. *Pas.* 1870. II. 123. *B. J.* 1870. 806.

**259.** — L'exception admise par l'article 1348 du code civil, pour le cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, ne s'étend pas seulement à l'impossibilité physique et absolue; cette impossibilité peut n'être que relative et dépend d'une appréciation de fait, abandonnée à la conscience du juge. — Termonde, 8 mai 1873. *Cl. et B.* XXII. 251.

**260.** — L'usage pour un négociant de ne pas se procurer une preuve écrite pour des fournitures de peu d'importance, mais dont la totalité s'élève cependant à plus de 150 francs, constitue une impossibilité morale, dans le sens de l'article 1348 du code civil.—Trib. Bruxelles, 25 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 225. — *Contrà :* Termonde, 8 mai 1873. *Cl. et B.* XXII. 251.

**261.** — La confusion de patrimoines dont il a été possible aux parties de se procurer une preuve écrite ne peut s'établir par témoins, si la valeur des biens prétenduement confondus excède 150 francs. — Trib. Bruxelles, 6 août 1873. *Pas.* 1874. III. 158. *B. J.* 1874. 49.

**262.** — En matières excédant la valeur de 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir les fournitures journalières faites par un détaillant, bien qu'il ne soit pas d'usage de retirer une preuve littérale de semblables fournitures. — J. de P. Liège, 15 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 69.

**263.** — Les rapports de parenté existant entre des parties contractantes ne créent aucune impossibilité, même morale, de retirer une preuve écrite des obligations contractées. — Malines, 3 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 320.

**264.** — Les usages du commerce de ne point constater par écrit certaines ventes au comptant, et la crainte de blesser l'une des parties en lui demandant un écrit ne mettent pas dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de la convention, car au moins une quittance du prix peut toujours être exigée et servir de preuve éventuellement. — Tongres, 20 juin 1877. *Pas.* 1879. III. 27.

**265.** — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale de faits qui sont de nature à être établis par la production de documents écrits. — Liège, 31 mai 1878. *Pas.* 1878. II. 331.

**266.** — Le nombre d'hectolitres d'eau de la ville consommés par un particulier et marqués par le compteur constitue un fait dont la ville, à défaut de production du carnet réglementaire par l'abonné, ou à défaut d'inscription dans le dit carnet, peut fournir la preuve testimoniale. — Trib. Bruxelles, 13 février 1879. *Pas.* 1879. III. 251.

**267.** — Un cohéritier n'ayant pu, vis-à-vis de son cohéritier, se procurer une preuve littérale du don dont le rapport est réclamé doit être admis à prouver par témoins et par présomptions, vis-à-vis de son cohéritier, l'existence de la libéralité dont le rapport est réclamé. — Bruxelles, 6 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 210.

**268.** — On peut prouver par témoins l'existence d'un mandat qu'il n'est pas d'un

Digitized by Google

usage constant et général de constater par écrit. — Bruxelles, 21 juin 1879. *B. J.* 1880. 695.

§ 5. — *Consentement des parties à la preuve par témoins. — Des témoignages nécessaires pour constituer une preuve. — Formes et effets de la preuve.* (Voyez *Enquête.*)

**269.** — La législation actuelle, en ne reproduisant pas la disposition du droit ancien qui défendait au juge de s'arrêter à un témoignage unique pour former sa conviction, et en ne lui prescrivant pas non plus de s'en rapporter à ce témoignage, lui a laissé l'appréciation d'après les circonstances particulières de la cause où il est produit.—Bruxelles, 5 novembre 1831. *Pas.* 1831. 289.

**270.** — Lorsqu'une des parties a été admise sans opposition à prouver par témoins que l'autre partie a empiété de plusieurs mètres sur sa propriété, si les témoins, également sans opposition, ont déposé de faits et circonstances propres à établir quelle était la volonté des parties dans l'acte de délimitation, le juge du fond a pu, par application de l'article 1341, rejeter cette partie des témoignages comme tendante à prouver outre et contre le contenu de cet acte. — Cass., 3 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 178. *B. J.* 1856. 1265.

**271.** — L'article 1341 du code civil n'est pas d'ordre public absolu.

Les parties peuvent consentir à la preuve testimoniale, quoiqu'une preuve écrite ait pu être obtenue. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1859. *B. J.* 1859. 754.

**272.** — La loi ne trace pas de règle pour l'appréciation des témoignages; les juges sont des jurés à cet égard.

Les maximes de l'ancienne législation sur le nombre et l'âge des témoins n'ont pas été reproduites dans la législation nouvelle. — Bruxelles, 12 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 367. *B. J.* 1859. 1110.

**273.** — Quelle que soit l'honorabilité des témoins, le juge peut écarter complètement leurs témoignages, s'ils n'offrent pas la garantie entière d'impartialité exigée par la loi. — Bruxelles, 1er mai 1868. *B. J.* 1877. 455.

**274.** — Le juge peut accueillir la preuve testimoniale de la réalité et des conditions d'une vente verbale dépassant 150 francs, si les parties y consentent. — Arlon, 13 mai 1869. *B. J.* 1872. 747. *Cl. et B.* XVIII. 1090.

**275.** — La prohibition inscrite dans l'article 1341 du code civil de subministrer la preuve par témoins d'une convention ou d'un fait n'est pas d'ordre public. En conséquence, l'on peut convenir dans un bail que la preuve du congé pourra se faire par témoins. — Audenarde, 14 avril 1872. *Pas.* 1873. III. 350.

**276.** — La disposition de l'article 1341 du code civil, qui prohibe la preuve testimoniale lorsque le litige a une valeur supérieure à 150 francs, a été dictée par des considérations d'ordre et de nécessité publics; par suite, les parties, en consentant à soumettre leurs engagements à la preuve par témoins, hors les cas où la loi l'admet, font une convention nulle, que le juge est tenu de repousser d'office. — Louvain, 22 février 1879. *Pas.* 1879. III. 190.

**277.** — Les prohibitions relatives à la preuve testimoniale étant d'ordre public, les tribunaux doivent repousser toute demande d'enquête qui y serait contraire, alors même que les parties seraient d'accord pour l'admettre. — Nivelles, 29 octobre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 910.

**278.** — La prohibition de l'article 1341 du code civil est d'ordre public; le juge doit donc se refuser à recevoir la preuve testimoniale de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs, bien que le défendeur ait déclaré expressément y consentir.

Lorsque le tribunal a admis cette preuve et a jugé le fond en se basant sur le résultat des enquêtes, la cour saisie de la contestation doit déclarer les enquêtes viciées de nullité et ne peut y avoir aucun égard. — Liège, 3 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 94.

§ 6. — *Preuve testimoniale en matière de commerce.*

**279.** — Les tribunaux de commerce peuvent admettre ou rejeter la preuve testimoniale selon les circonstances.

Il y a lieu de rejeter la demande de preuve de faits qui auraient dû être consignés dans les registres que la loi prescrit de tenir. — Liège, 27 octobre 1818. *Pas.* 1818. 187.

**280.** — La livraison de marchandises faite pour couvrir un solde de compte arrêté peut se prouver par témoins en matière commerciale, si même la valeur des marchandises surpasse 150 francs. — Liège, 25 février 1822. *Pas.* 1822. 72.

**281.** — On peut prouver par témoins la remise de livres et papiers de commerce chez une personne qu'on indique. — Bruxelles, 27 décembre 1826. *Pas.* 1826. 330.

**282.** — Devant le tribunal de commerce, on peut être admis à prouver par témoins que l'acheteur et le vendeur, lors d'une vente de marchandises, sont convenus qu'une partie déterminée du prix d'achat, que la facture porte devoir être acquitté en entier au comptant, serait payée à un tiers désigné. — Bruxelles, 15 janvier 1825. *Pas.* 1825. 278. — Cass., 13 mars 1828. *Pas.* 1828. 112.

Digitized by Google

**283.** — La preuve testimoniale, admissible en matière civile lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, doit, à plus forte raison, être accueillie en matière commerciale, où ce mode de preuve est généralement reçu, à moins d'exclusion expresse.

Spécialement, en exigeant la justification par écrit des conventions relatives à la navigation maritime, le code de commerce ne s'oppose pas à la preuve orale de ces conventions, établie d'ailleurs par un commencement de preuve par écrit. — Cass., 31 mars 1834. *Pas.* 1834. 235.

**284.** — Lorsque des faits dont on demande à faire preuve par témoins sont relatifs à une convention commerciale écrite, et que, loin de modifier cette convention, ils tendent à prouver sa complète exécution, il y a lieu d'en ordonner la preuve testimoniale, bien que la demande excède 150 francs et soit formée en vertu d'un titre écrit — Liège, 14 mai 1838. *Pas.* 1838. 131.

**285.** — La preuve que des effets ont été remis à une messagerie peut, à défaut d'enregistrement, être faite par témoins.—Gand, 31 mai 1838. *Pas.* 1838. 140.

**286.** — Le registre de bord tenu par le capitaine de navire ne fait pas pleine foi des annotations qu'il renferme.

Un matelot peut être admis à prouver par témoins qu'il a servi comme « stuerman » pendant un temps plus long qu'il n'est mentionné sur le registre de bord. — Bruxelles, 21 septembre 1839. *Pas.* 1839. 195.

**287.** — En matière commerciale, la recevabilité de la preuve testimoniale autorisant le juge à admettre les présomptions, il peut accueillir des extraits de livres de marchands étrangers, non pas comme faisant foi par eux-mêmes, mais comme étant en harmonie et concordance avec les autres éléments de la cause. — Cass., 25 novembre 1841. *Pas.* 1842. I. 29.

**288.** — En matière commerciale, la preuve testimoniale peut être reçue contre et outre le contenu aux actes. — Liège, 22 janvier 1836. *Pas.* 1836. 17. — Bruxelles, 1er février 1842. *Pas.* 1843. II. 69.

**289.** — Lorsqu'une disposition textuelle veut la production d'un acte comme mode particulier de preuve pour justifier une convention commerciale, la preuve testimoniale est interdite contre le contenu de l'acte.

Il en est spécialement ainsi du contrat d'affrètement ou de charte partie, dont l'article 273 du code de commerce exige la rédaction par écrit. — Bruxelles, 13 février 1842. *Pas.* 1842. II. 39.

**290.** — Sous la législation actuelle, il est de jurisprudence que les juges peuvent, en matière commerciale, admettre la preuve par témoins, lors même que l'objet de la contestation excède 150 francs.

Cependant, ils ne doivent faire usage de cette faculté que lorsque la preuve par écrit est impossible ou difficile, et non pas lorsqu'il s'agit d'actes qui sont ordinairement rédigés par écrit. — Bruxelles, 1er juillet 1843. *B. J.* 1845. 219.

**291.** — Celui qui a assigné devant les tribunaux de commerce une personne qui n'exerce pas le commerce, en payement d'un simple billet non à ordre d'un import de plus de 150 francs, ne peut, pour écarter le déclinatoire, demander à prouver par témoins que le billet a été créé à une date autre que celle qu'il porte, date à laquelle le souscripteur, selon lui, était commerçant. — Bruxelles, 12 avril 1845. *Pas.* 1847. II. 230. *B. J.* 1845. 1223.

**292.** — On peut être admis, en matière de commerce, à établir par témoins des faits relatifs à l'exécution d'un contrat, et notamment le fait d'une mise en demeure de délivrer au terme fixé des marchandises ayant fait l'objet d'une vente avouée entre commerçants. — Bruxelles, 9 août 1845. *Pas.* 1846. II. 90. *B. J.* 1845. 1634.

**293.** — En matière de commerce, ce sont les faits de la cause qui doivent servir de guide au juge pour l'admission, dans certains cas, de la preuve testimoniale. — Bruxelles, 3 février 1847. *B. J.* 1847. 389.

**294.** — En matière de commerce, il est permis d'établir par témoins le payement d'une obligation présumée commerciale, quand même il existerait un titre écrit de l'obligation. — Termonde, 7 avril 1853. *B. J.* 1853. 799.

**295.** — En matière commerciale, le juge a la faculté d'admettre la preuve testimoniale pour établir les achats et ventes ou promesses de ventes, quelque élevé que soit le chiffre du marché allégué.

L'offre de prouver qu'il est contraire aux usages de tous les établissements métallurgiques qu'un marché important soit conclu sans qu'une convention ou un écrit quelconque ait été échangé entre parties, rentre dans les éléments de la preuve contraire. — Bruxelles, 22 février 1854. *Pas.* 1855. II. 206. *B. J.* 1854. 748.

**296.** — En matière commerciale, l'article 109 du code de commerce fait exception à l'article 1341 du code civil, et l'admissibilité de la preuve testimoniale est laissée à l'arbitrage du juge dans toutes les affaires commerciales, sauf les cas exceptés; le juge peut admettre la même preuve pour justifier d'une libération, et d'autant mieux que la preuve doit en être admise plus favorablement que celle des obligations. — Bruxelles, 28 décembre 1821. *Pas.* 1821. 531. — Bruxelles, 11 juillet 1822. *Pas.* 1822. 206. — Bruxelles, 12 avril 1854. *Pas.* 1854. II. 241. *B. J.* 1854. 689.

Digitized by Google

**297.** — Le négociant porteur d'une lettre de change, qui n'a pas exercé son action en garantie en temps utile et qui repousse le moyen de la déchéance qui lui est opposé, en alléguant que son endosseur, également négociant, a reconnu la dette par acte séparé, est admissible à prouver ce fait par témoins. — Bruxelles, 13 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 12. *B. J.* 1856. 1163.

**298.**—En matière commerciale, la preuve testimoniale peut être admise par le juge pour constater des payements faits, quoique la somme excède 150 francs et que l'une des dettes constatées par acte authentique soit entrée dans un compte courant avec des marchandises livrées au défendeur, négociant.—Saint-Nicolas, 28 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 1001.

**299.** — Les marchés de briques, comme tous autres, peuvent, entre commerçants, s'établir par la preuve testimoniale.

On alléguerait en vain que, d'après un usage constant entre marchands de briques et maçons ou entrepreneurs, les livraisons se constatent par des bons ou récépissés écrits, que partant il ne peut y avoir lieu à admettre la preuve testimoniale.—Bruxelles, 13 août 1857. *Pas.* 1859. II. 164. *B. J.* 1857. 1583.

**300.** — La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir la reprise conventionnelle d'une partie de marchandises, lorsque ces marchandises avaient une valeur considérable et qu'il ne se rencontre, à ce sujet, aucune mention caractérisée ni dans la correspondance, ni dans les livres des parties. Il en est surtout ainsi lorsque celui qui veut se prévaloir de pareille reprise a fait après coup dans ses livres des intercalations dans le but de rendre ses prétentions vraisemblables. — Sent., 6 septembre 1859. *P. A.* 1860. I. 65.

**301.** — En matière commerciale, l'admission de la preuve par témoins est abandonnée à la prudence des juges, tant pour les libérations que pour les ventes et achats. — Anvers, 14 novembre 1859. *P. A.* 1860. I. 230.

**302.** — La preuve par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit, ne peut être reçue pour justifier de l'existence d'une société commerciale. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 273. *B. J.* 1861. 767.

**303.**—L'article 1346 du code civil, d'après lequel toutes les demandes qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront pas reçues, est applicable aux matières commerciales. — Anvers, 16 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 201.

**304.** — La preuve par témoins est reçue en matière commerciale, à moins que la loi ne l'ait expressément exclue. — Liége, 27 octobre 1818. *Pas.* 1818. 187. — Liége, 24 juin 1820. *Pas.* 1820. 167.—Cass., 12 février 1822. *Pas.* 1822. 52. — Cass., 14 mai 1833. *Pas.* 1833. 99. — Liége, 13 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 9. *B. J.* 1871. 197.

**305.** — La nullité prononcée par les articles 39 et 42 du code de commerce n'étant pas applicable aux tiers, l'existence des sociétés dont s'occupent ces articles peut être, par eux, établie par tous moyens de droit.

Les associations en participation étant affranchies, aux termes des articles 49 et 50 du code de commerce, des formalités prescrites pour les autres sociétés, et pouvant être constatées par la preuve testimoniale, même à l'égard des associés participants, à bien plus forte raison il doit en être de même en ce qui concerne les tiers.

Le défendeur ne peut tirer une exception de ce que le demandeur ne qualifie pas le genre de société dont il offre de faire preuve.

En tout cas, est admissible la preuve de faits tendants à établir un concours frauduleux entre les défendeurs, dans le but de soustraire une somme d'argent à l'action du demandeur. — Liége, 13 juin 1868. *Pas.* 1869. II. 9. *B. J.* 1871. 197.

**306.** — En matière commerciale, lorsqu'une convention est parfaitement établie et reconnue, il appartient au juge de ne pas s'arrêter à l'allégation de l'existence d'une convention postérieure diamétralement opposée et qui n'a pas été constatée par écrit.

Si, en matière de commerce, la preuve testimoniale peut toujours être reçue, l'admission de cette preuve, pour une somme au-dessus de 150 francs, est purement facultative.

Les juges peuvent l'admettre ou la rejeter selon les circonstances. — Bruxelles, 8 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 377.

**307.** — En matière commerciale, c'est la qualité de celui contre qui la preuve est offerte qui décide si la preuve testimoniale est admissible.

Ainsi, lorsque la convention n'est commerciale que de la part de l'une des parties, celle-ci ne peut en prouver l'existence contre l'autre, s'il s'agit de plus de 150 francs. — Tongres, 5 avril 1870. *Cl. et B.* XIX. 377.

**308.**—En matière commerciale, la preuve testimoniale est de droit, sauf les cas exceptés. Le contrat de commission ne doit pas être fait par écrit.

Il est au pouvoir du juge de puiser dans un acte écrit la preuve d'un dépôt volontaire. — Cass., 17 février 1873. *Pas.* 1873. I. 116. *B. J.* 1873. 444.

**309.** — En thèse générale, il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale d'un manquant, alors que son existence n'est rendue vraisemblable par aucun commencement de preuve. — Anvers, 25 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 349.

Digitized by Google

**310.** — Au cas d'une obligation contractée par un commerçant vis-à-vis d'un non-commerçant, et qui n'a le caractère commercial qu'à l'égard du premier, le commerçant, assigné en payement par le non-commerçant, ne peut prouver sa libération que suivant les règles tracées par les articles 1341 et suivants du code civil.

En conséquence, il ne peut être admis à prouver par témoins l'extinction de sa dette, s'il s'agit de plus de 150 francs.—Bruxelles, 10 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 234. *B. J.* 1873. 1266. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 128.

**311.** — Bien que toute convention commerciale puisse en principe être prouvée par témoins, la preuve testimoniale ne doit être admise que lorsque les faits allégués présentent quelque vraisemblance.

Il n'y a pas lieu de l'accueillir lorsque, les parties ayant traité par écrit, les faits allégués sont en opposition avec les termes clairs et précis de leur contrat, et si, d'ailleurs, la condition que l'on veut prouver par témoins, peu en harmonie avec les usages ordinaires entre commerçants, était certes assez importante pour faire l'objet d'une stipulation expresse. — Gand, 6 août 1874. *Pas.* 1875. II. 11. *B. J.* 1878. 1000. *P. A.* 1878. II. 93.

**312.** — Les tribunaux de commerce ne doivent user qu'avec une grande circonspection de la faculté qui leur est donnée d'admettre, en tout état de cause, la preuve testimoniale; il faut qu'il leur paraisse qu'on n'a pu se procurer de preuve écrite, et que la preuve testimoniale pourra être sincère et concluante. — Anvers, 4 décembre 1875. *P. A.* 1876. I. 148. — Anvers, 12 mai 1876. *P. A.* 1876. I. 334.

**313.** — Quand une convention n'est pas claire dans quelques-unes de ses stipulations, le juge peut, en matière commerciale, admettre les parties à la preuve testimoniale de certains faits de nature à en préciser le sens.

Le juge peut même, quand des faits sont articulés, les compléter d'office s'ils ne lui paraissent pas suffisants.—Bruxelles, 8 mars 1877. *B. J.* 1878. 267. *P. A.* 1878. I. 139.

**314.** — Il est permis de prouver par témoins qu'un commerçant qui a autorisé un autre à tirer des traites sur lui a répondu, lors de la présentation des effets à l'acceptation, qu'il n'acceptait pas par écrit, mais que le montant des traites était dû.—Trib. Liège, 21 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1231.

**315.**—Lorsqu'un fait juridique a le caractère commercial envers une partie et le caractère civil envers l'autre, il faut appliquer les principes de la loi civile ou ceux de la loi commerciale relatifs à la preuve testimoniale, suivant la qualité du fait par rapport à la personne contre laquelle cette preuve est demandée. — Liège, 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 195. *B. J.* 1878. 1263.

**316.** — En matière commerciale, le juge a la faculté d'admettre la preuve testimoniale; il rejettera l'offre de preuve qui serait formulée en termes vagues. — Anvers, 10 décembre 1878. *P. A.* 1879. I. 23.

**317.** — N'est pas applicable en matière commerciale l'article 1346 du code civil, aux termes duquel « toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura pas de preuves par écrit, ne seront pas reçues ». — Trib. Gand, 19 avril 1879. *Pas.* 1880. III. 329

§ 7. — *Preuve contre le contenu des actes.*

**318.** — On ne peut jamais administrer la preuve par témoins contre le contenu aux actes écrits, surtout si l'acte qu'on voudrait en fortifier ne devait rester qu'en simple projet. — Liège, 6 juin 1828. *Pas.* 1828. 201.

**319.** — Les articles 1319 et 1341 du code civil, d'après lesquels les parties contractantes et leurs héritiers ne sont pas recevables à faire preuve par témoins contre le contenu aux actes, ne forment pas obstacle à ce que l'enfant à qui l'on oppose un acte fait par son père au profit d'un autre de ses enfants, et auquel il n'a point été partie, puisse, en son nom propre, en démontrer, par tous moyens de preuve, soit la simulation, soit la non-existence à son égard. — Bruxelles, 21 janvier 1829. *Pas.* 1829. 26.

**320.** — Les héritiers ou ayants cause de celui qui est intervenu en tiers dans un acte de vente portant que le prix de l'objet vendu a été payé et que le vendeur en tient entièrement quitte la personne qui, dans l'acte, figure seule comme acheteur, sont non recevables à prouver, par des présomptions ou par témoins, que ce prix a été payé des deniers de leur auteur, et que c'est ce dernier qui, dans la réalité, est le véritable acquéreur, bien que l'acte en désigne un autre. — Bruxelles, 15 octobre 1829. *Pas.* 1829. 258.

**321.** — Sous l'empire d'une coutume qui ne contient aucune disposition sur la communauté tacite entre parents, admise en certains cas par quelques coutumes, et qui ne fait résulter aucune présomption légale de l'existence d'une communauté de cette nature, d'après le concours de certains faits, on ne peut être admis à la preuve testimoniale de ces faits, à l'effet d'établir, contre la teneur même d'actes, l'existence de cette communauté. — Bruxelles, 4 avril 1831. *Pas.* 1831. 73.

**322.** — En matière de dol et de fraude, tout fait articulé pour en atteindre la preuve est admissible et pertinent, dès qu'il ne semble pas clairement dénué de rapports avec les autres faits ou circonstances de la cause



Digitized by Google

qui peuvent justifier du dol ou concourir à cette justification.

La preuve par témoins est reçue contre et outre le contenu de l'acte attaqué du chef de dol ou de fraude. — Bruxelles, 14 août 1833. *Pas.* 1833.226.—*Contrà :* Liège, 17 avril 1834. *Pas.* 1834. 92.

**323.** — Celui qui, par un acte sous seing privé, se reconnaît débiteur d'une somme excédant 150 francs, ne peut, pour se soustraire au payement, être admis à la preuve par témoins des faits dont l'acte lui-même ne fait aucune mention, notamment que la somme y énoncée aurait été donnée en vue d'un mariage, et devait servir à l'achat d'une maison, qu'il a en effet achetée, et, partant, passer parmi l'offre de rendre compte de l'achat et vente de cette maison.

Ce serait là vouloir prouver contre et outre le contenu en l'acte de reconnaissance. — Gand, 25 février 1835. *Pas.* 1835. 76.

**324.** — Prouver une convention dont un acte authentique n'a été que l'exécution, ce n'est pas prouver contre et outre le contenu de l'acte. — Bruxelles, 1er février 1842. *Pas.* 1843. II. 69.

**325.** — Le tiers qui n'a point été partie à un acte ne peut être admis à prouver, par témoins ou par des présomptions, qu'en dehors de l'acte les contractants auraient fait des stipulations à son profit. — Cass., 9 avril 1846. *Pas.* 1846. I. 394. *B. J.* 1846. 1036.

**326.** — Ce n'est pas prouver contre et outre le contenu en l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors ou depuis sa rédaction, que de prouver des manœuvres doleuses viciant le consentement, manœuvres telles, qu'il est évident que, sans leur emploi, la partie qui en a été victime n'aurait pas contracté. Ici la preuve testimoniale est admissible.—Gand, 13 février 1849. *Pas.* 1849. II. 219. *B. J.* 1850. 34.

**327.** — Le vendeur ne peut être admis à prouver par témoins contre et outre le contenu d'une facture émanée de lui-même.

Il en est surtout ainsi quand il avait des motifs sérieux de faire constater par écrit les conventions contraires aux énonciations de la facture. — Sent., 6 septembre 1859. *P. A.* 1860. I. 65.

**328.** — La preuve testimoniale n'est pas admissible pour prouver que des arbres plantés par un locataire sur le bien loué l'avaient été avec faculté pour lui de les enlever, lorsqu'elle est offerte après la vente de ce bien. — J. de P. Courtrai, 7 septembre 1860. *Cl. et B.* XIII. 350.

**329.** — La preuve testimoniale n'est pas admissible s'il s'agit de contester la constatation par le notaire de faits qui se sont passés sous ses yeux, y eût-il un commencement de preuve par écrit. — Marche, 24 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 469.

**330.** — Pour chercher à détruire la foi due à un acte authentique constatant des faits matériels, il ne suffit pas de recourir à l'offre d'une preuve à l'aide d'une enquête ordinaire, même avec un commencement de preuve par écrit. — Marche, 24 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 469.

**331.** — Si, en règle générale, aucune preuve testimoniale n'est admise contre et outre le contenu aux actes, ce principe ne peut recevoir d'application, alors que les actes sont attaqués pour cause de simulation par des tiers auxquels ils préjudicient. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1863. II. 113. *B. J.* 1863. 561.

**332.** — La preuve testimoniale est admissible contre le contenu d'actes authentiques, s'ils ont été faits en fraude des droits des tiers, notamment pour éluder la disposition de l'article 757 du code civil, qui règle les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés. — Anvers, 18 novembre 1865. *B. J.* 1866. 15. *Cl. et B.* XIV. 935.

**333.** — La prohibition de l'article 1341 du code civil de prouver contre ou outre le contenu d'un acte ne concerne que la preuve testimoniale, mais non celle qui résulte d'un écrit ou de l'aveu. — Anvers, 17 février 1874. *B. J.* 1875. 1147.

**334.** — Lorsqu'une servitude de passage est établie par titre, il n'est pas permis de prouver par témoins que, par convention postérieure, les parties ont changé l'assiette de la servitude.

L'article 1341 du code civil renferme deux règles fondamentales :

La première ordonne de passer acte de toutes choses excédant la somme de 150 francs.

La seconde accorde protection à ceux qui ont rédigé un écrit, alors même qu'il s'agit d'une somme moindre de 150 francs.

Toutes les modifications verbales à l'écrit doivent être considérées comme de simples projets.

C'est en vain qu'on objecterait qu'on admet l'écrit dans toutes ses stipulations; qu'on demande à prouver une nouvelle convention qui ne pouvait être constatée par l'écrit, puisqu'elle n'a été formée que depuis sa rédaction; car le résultat direct serait de prouver outre et contre le contenu de l'écrit. — J. de P. Hamme, 20 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 242.—Termonde, 29 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 337. *B. J.* 1878. 973.

**335.** — Celui qui s'est reconnu par écrit débiteur de sommes prêtées ne peut être admis à établir par témoins que ces titres constituent des reconnaissances de dettes fictives, simulées dans le dessein de nuire à autrui, s'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit et s'il n'excipe pas d'un dol pratiqué à son égard pour obtenir la remise de ces titres. — Bruxelles, 20 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 281. *B. J.* 1880. 10.

Digitized by Google

## CHAPITRE V.

### DE LA PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS.

**336.** — Une preuve morale ou artificielle, formée par un concours de présomptions ayant leur principe dans des faits vérifiés par une preuve littérale ou reconnus constants au procès, était admise en Brabant pour constater l'existence d'un acte, et, par exemple, d'une résolution capitulaire. — Cass., 24 novembre 1819. *Pas.* 1819. 497.

**337.** — Avant le code civil, la preuve artificielle *ex conglobatis indiciis*, ou par des présomptions humaines, était admise, quoique l'objet du contrat excédât la somme de 300 florins fixée par l'édit perpétuel, pour exclure la preuve testimoniale. — Bruxelles, 9 juin 1820. *Pas.* 1820. 151.

**338.** — Avant le code et sous l'édit perpétuel, la libération ou l'extinction d'une obligation excédant les 300 florins pouvait être établie par une preuve artificielle *ex conglobatis indiciis*. — Bruxelles, 13 mars 1824. *Pas.* 1824. 65.

**339.** — Un créancier qui écrit à son débiteur pour le sommer de payer la créance qu'il a à sa charge, et qui lui laisse la faculté, au cas où il ne pourrait le faire, de donner hypothèque à concurrence, et même de se libérer par la vente de marchandises à son profit, si ses propriétés ne suffisaient pas, ne peut, après une semblable lettre, l'acceptation de factures et la livraison des marchandises par le débiteur, prétendre établir par des conjectures qu'il ne les aurait reçues qu'à titre de nantissement. — Bruxelles, 10 octobre 1827. *Pas.* 1827. 286.

**340.** — Le petit-fils institué héritier de l'aïeul, avec la clause que jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans les revenus appartiendront au père et pourront, après cette époque, lui être abandonnés en tout ou en partie, est censé avoir fait cet abandon, par cela qu'il a laissé son père jouir de ces revenus et ne les a jamais réclamés du vivant de celui-ci. — Liège, 14 avril 1831. *Pas.* 1831. 87.

**341.** — Le jugement qui ordonne au défendeur de s'expliquer sur des faits posés par le demandeur pour établir que le testateur n'était pas sain d'esprit à l'époque de son testament, ne préjuge pas que ces faits ne sont pas suffisamment prouvés par les pièces déjà produites. — Bruxelles, 15 juin 1832. *Pas.* 1832. 176.

**342.** — La preuve d'une créance, résultant d'un titre sous seing privé, peut s'établir par voie de présomption, lorsque des événements de force majeure, par exemple ceux de la guerre, rendent impossible la production d'un titre original.

Il suffit d'une impossibilité morale pour recourir à ces présomptions.

On ne peut faire rejeter une copie certifiée du titre original en argumentant des articles 1334 et suivants du code civil.—Bruxelles, 14 mars 1833. *Pas.* 1833. 92.

**343.** — Il n'y a pas d'atteinte portée aux règles sur la preuve par présomption lorsque, en se déterminant d'après celle de la non-existence d'une dette au-dessus de 150 francs, le juge annule la saisie pratiquée pour garantie de cette dette, en laissant néanmoins le créancier libre d'agir par action séparée. — Cass., 11 décembre 1833. *Pas.* 1833. 193.

**344.** — Les présomptions, lorsqu'elles sont admises comme éléments d'une preuve, peuvent se puiser dans un acte étranger aux parties plaidantes. — Cass., 27 juillet 1836. *Pas.* 1836. 291.

**345.** — Des présomptions graves, précises et concordantes sont admissibles pour établir que le mandant a eu l'intention de dispenser son mandataire de produire un compte de sa gestion.

En conséquence, on doit considérer comme formant des présomptions suffisantes de la dispense de rendre compte, entre autres la réunion des circonstances suivantes : 1° des lettres dans lesquelles le mandant parle de l'exactitude et de la sollicitude du mandataire pour ses besoins et ses intérêts; des lettres dans lesquelles le mandant dit qu'il espère que son mandataire prendra sa revanche, qu'il désire lui être utile à son tour; 2° la circonstance que le mandant, dans ses accusés de réception, indique globalement les sommes reçues par les mots « sac d'argent, panier d'argent », sans énoncer numériquement les sommes; 3° la circonstance que le mandant se reconnaît, dans le cours de la gestion, débiteur d'une certaine somme envers son mandataire; 4° la circonstance que, du vivant du mandant, il n'a existé aucune trace de réclamation de sa part envers le mandataire; 5° la circonstance que le mandant a vendu des terres à ce mandataire durant la gestion; 6° la circonstance que le mandant a fait une large libéralité par son testament au mandataire. — Bruxelles, 3 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 264.

**346.** — En matière commerciale, l'extinction d'une dette peut être établie par des présomptions; il y a, sur ce point, dérogation au principe de l'article 1341 du code civil. — Cass., 29 juillet 1841. *Pas.* 1842. I. 15.

**347.** — Il est permis aux juges de puiser des présomptions humaines dans un arrêt étranger aux parties en cause, ou dans les aveux qui s'y trouvent consignés. Ils ne violent par là ni les dispositions concernant la chose jugée, ni les principes en matière d'aveu judiciaire.

Pour que la preuve testimoniale, et, par

Digitized by Google

suite, la preuve par présomption soit admisible, il suffit que le juge constate des faits qui placent nécessairement les parties dans le cas d'exception prévu par l'article 1347 du code civil; il ne faut pas qu'il le déclare expressément, l'article ne prescrivant pas des termes sacramentels à cet effet. — Cass., 28 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 362.

**348.** — L'article 1341 du code civil est exclusif de la preuve par présomption, comme de la preuve testimoniale. — Cass., 24 avril 1845. *Pas.* 1846. I. 60. *B. J.* 1845. 1010.

**349.**—Le dol et la fraude ne peuvent être prouvés par présomptions graves, précises et concordantes. — Trib. Bruxelles, 28 décembre 1846. *B. J.* 1847. 390.

**350.** — Le dol, la fraude et la violence peuvent être établis à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes.

Des présomptions graves, précises et concordantes sont admissibles lorsqu'elles tendent à établir que la convention même est le fruit du dol, de la fraude et de la contrainte exercée à l'égard de l'une des parties; et cette preuve etant fournie, l'acte ne pourrait même valoir comme donation déguisée.

L'exécution de pareil engagement ne peut le valider, lorsqu'elle est elle-même viciée des mêmes causes de nullité. — Gand, 15 février 1849. *Pas.* 1852. II. 143.

**351.**—L'admissibilité du genre de preuve se règle d'après la loi du temps où s'est accompli le fait à prouver.

Avant le code civil, la preuve artificielle *ex conglobatis indiciis* ou par des présomptions humaines était admise, alors même qu'il s'agissait d'un objet excédant la somme de 300 florins.

Il était admis, en faveur de l'Eglise et des établissements publics, que les livres tenus par des officiers publics préposés à cette fin par l'autorité supérieure faisaient pleine foi de leur contenu, alors surtout qu'ils étaient appuyés d'autres indices.

Les énonciations de pareils livres étaient même d'un grand poids dans la preuve par indices.—Bruxelles, 11 août 1851. *Pas.* 1854. II. 212.

**352.** — Il y a lieu à la preuve par présomptions dans le cas de fraude à la loi, comme dans celui de fraude à la personne. — Gand, 26 mars 1852. *Pas.* 1853. II. 182. *B. J.* 1853. 230.

**353.** — Lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, le juge qui peut admettre la preuve testimoniale peut également admettre la présomption. — Nivelles, 14 août 1855. *B. J.* 1855. 1311.

**354.** — En matière commerciale, les libérations ainsi que les ventes et achats peuvent s'établir par présomptions graves, précises et concordantes.

Le payement du prix d'une facture n'est pas suffisamment établi, surtout dans le commerce de détail, par le payement justifié de factures postérieures. — Anvers, 14 novembre 1859. *P. A.* 1860. I. 230.

**355.** — La présomption de l'article 1908 du code civil ne peut être détruite que par la preuve que les intérêts ont été réservés.— Huy, 31 janvier 1861. *Cl. et B.* IX. 1109.

**356.** — Les présomptions graves, précises et concordantes peuvent être puisées dans des enquêtes tenues dans d'autres instances, même dans celles étrangères aux parties actuellement en litige. — Bruxelles, 12 août 1861. *Pas.* 1862. II. 7. *B. J.* 1861. 1187.

**357.** — Lorsque le juge est autorisé à admettre la preuve par simples présomptions, il peut puiser des éléments de conviction dans une procédure criminelle. — Bruxelles, 25 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 201. *B. J.* 1872. 1284.

**358.** — Lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, la preuve par présomptions est admissible pour établir la réalité d'un contrat concernant la remise d'une somme d'argent, contrairement à l'aveu de la partie adverse, qui reconnaît avoir reçu la somme, mais à titre de don manuel.—Liége, 5 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 82. *B. J.* 1878. 1127.

**359.**—Pour que les présomptions jointes à un commencement de preuve par écrit fassent preuve complète, il faut qu'elles ne soient pas puisées uniquement dans l'acte formant commencement de preuve.

Pour que la preuve testimoniale soit admissible, il faut que les faits cotés soient assez précis pour que le juge puisse en apprécier la pertinence et la relevance. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 207.

**360.** — Les copies d'actes anciens ont force probante relativement à leur contenu, lorsque les originaux sont perdus ou détruits et qu'il est avéré qu'ils ont existé.

Le juge est autorisé à recourir aux présomptions de nature à l'éclairer sur la sincérité des copies produites et de la réalité de leur contenu. — Liége, 26 février 1879. *B. J.* 1879. 1185.

## PRISE A PARTIE.

**1.**— Hors le cas de prise à partie, le juge-commissaire à une faillite ne peut être mis en cause à raison de ses fonctions. — Bruxelles, 30 juillet 1838. *Pas.* 1838. 215.

**2.** —Sauf le cas de prise à partie, le ministère public ne peut être condamné personnellement aux frais des procédures qu'il poursuit en vertu de son office. — Cass., 6 juin 1848. *Pas.* 1848. I. 228.

Digitized by Google

3. — Il n'appartient pas à une cour d'appel de connaître d'une action en prise à partie dirigée contre un conseiller de la cour de cassation, du chef d'un acte qu'il aurait posé à une époque où il exerçait les fonctions de procureur général près de cette cour d'appel. — Bruxelles, 22 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 78. *B. J.* 1858. 1302.

4. — L'article 505 du code de procédure civile est applicable aux membres du ministère public.

En conséquence, on ne peut agir contre un officier du ministère public, à raison d'un fait dommageable, que par la voie de prise à partie, et non par voie d'action directe en dommages et intérêts. — Verviers, 7 décembre 1859. *Cl. et B.* VIII. 633.

5. — En cas d'acquittement d'un prévenu poursuivi sur la dénonciation d'un fonctionnaire public, il y a lieu à prise à partie, si le prévenu prétend que le fonctionnaire a agi de mauvaise foi. — Nivelles, 28 mai 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 293.

## PRIVILÈGE.

### Indication alphabétique.


Absence du capitaine. (Voyez Capitaine de navire.)
Accession, 30, 289.
Accessoire, 157, 296.
Accises, 33, 35, 44, 50, 314.
Achat de cendres, 134.
Achèvement de travaux, 211.
Acquéreur, 50, 199, 287.
— de meubles déplacés, 198.
— des immeubles, 225.
Acquittement, 307.
Action en nullité, 75.
— en résolution, 249.
Actions de société, 3 *bis*.
Adhéritance, 269.
Administrateur, 1.
Admission à la faillite, 26, 44.
— par le juge-commissaire, 239.
— provisionnelle, 14
Affrètement à l'étranger, 347.
Agent comptable, 103.
— de l'administration, 42.
— de la Société Générale, 58.
— de société, 3 *bis*.
— en douane, 42.
Aliments, 23, 24, 129, 256.
Amélioration, 358.
Amende, 350.
Ancien droit, 2, 265, 277.
Année courante, 144.
Annulation de payements, 188, 190.
Appareils à gaz, 124.
Appartement garni, 197.
Argent comptant, 165.
Armateur, 8.
Art. 2 et 4 de la loi du 5 septembre 1807, 37, 39, 307.
Art. 1er de la loi des 12-22 novembre 1808, 36.
Art. 2 de la loi des 12-22 novembre 1808, 52.
Ar. 9 de la loi du 11 février 1816, 348.
Art. 119 de la loi du 26 août 1822, 48, 50, 314.
Art. 290 » » 33, 35, 314.
Art. 504 de la loi du 18 avril 1851, 77.
Art. 545 » » 112 à 114, 119.
Art. 546 de la loi » 124, 184, 188, 244, 245, 292.
Art. 568 de la loi du 18 avril 1851, 245.
Art. 570 » » 316.
Art. 17 de la loi du 16 décembre 1851, 76, 78.
Art. 19 de la loi du 16 décembre 1851, 76, 78, 258.
Art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, 124, 173, 191, 258.
Art. 23 de la loi du 11 juin 1874, 345.
Art. 1465 du code civil, 122.
Art. 1733 » 195.
Art. 1798 » 305.
Art. 1978 » 298.
Art. 2098 » 38.
Art. 2101 » 101, 125, 201.
Art. 2102 » 100, 134, 152, 155, 159, 220, 239, 349.
Art. 2103 du code civil, 216, 263.
Art. 2108 » 260, 302.
Art. 2109 » 299, 302.
Art. 2121 » 58.
Art. 2151 » 235.
Art. 592 du code de proc. civ., 229.
Art 593 » » 223, 229.
Art. 640 » » 171.
Art. 662 » » 57.
Art. 819 » » 152.
Art. 93 du code de comm., 312, 314, 315.
Art. 191 du code de comm., 335, 344, 345.
Art. 192 » » 332, 333.
Art. 214 » » 30.
Art. 307 » » 329 à 331, 337, 339.
Art. 443 du code » 201.
Art. 576 » » 217, 222, 224, 232, 239, 312.
Art. 577 du code de comm., 312.
Art. 657 » » 70.
Artistes dramatiques, 112.
Assurance, 27, 32, 169, 194, 203, 335, 345, 346.
Atelier contigu à la maison louée, 101.
Atermoiement, 34.
Augmentation de l'actif, 17.
Avance garantie, 314.
Avances par l'aubergiste, 257.
— par un commis, 100, 202.
— pour l'exploitation, 204.
— pour le rachat, 300.
— pour le salaire des ouvriers, 105.
Avis au bailleur, 162, 175, 176, 181.
Avocat, 5, 205, 307, 308, 310, 311.
— d'un créancier, 309.
Avoué, 5, 81, 310.
Bail, 154, 172.
— verbal, 144.
— sous seing privé, 144.
Bailleur, 35, 196, 352 à 355, 358, 360.
Banqueroute, 47, 307, 310.
Banquier, 10.
Bêtes à laine, 132.
Billet à ordre, 6, 262.
Bois en charbon, 209.
Boutique de pharmacien, 147.
Brevet d'invention, 220.
Caissier, 2.
Calicot, 13.
Capitaine de navire, 313, 329 à 332, 336, 337, 339, 342.
Cassation, 229.
Caution - cautionnement, 64, 329.
Centimes additionnels, 45.
Cession de créance, 319.
— de l'entreprise, 319.
— d'hérédité, 306.
— distincte des accessoires, 296.
Changement de nature, 213.
Charbon, 125, 136.
Charpentier, 305.
Chaussures, 128.
Chose jugée, 97.
Choses incorporelles, 211, 212.
Clause réservant la propriété au vendeur, 181, 249.
Code civil, 273.
Commerce par la mère et les enfants, 158.
Commis, 97, 100, 101, 104, 116, 118, 125.
— à la commission, 113.
— révoqué, 120.
Commissaire à une liquidation, 28.
Commissionnaire, 118, 175, 312 à 316, 318, 357.
— en douane, 42, 50.
— en fonds publics, 202, 317.
— expéditeur, 43.
Communauté légale, 37, 233.
Commune renommée, 360.
Communes, 45.
Compensation, 133, 150.
avec la faillite, 290.
Compétence, 58, 166.
Comptable public, 46.
Compte à faire, 20.
Compte courant, 314.
Concordat, 14, 26.
Concours de privilèges, 389.
Conjoint du défunt, 85.
Connaissance de fait, 156.
Connaissement, 339, 342.
— endossé, 8, 339.
Conservateur des hypothèques, 286.
Conservation de la chose, 5, 17, 62, 69, 99, 358.
— d'une créance, 211, 212.
Consignation, 243.
Construction sur terrain d'autrui, 4, 289, 292, 293.
Contestation de privilège, 19, 239.
Contrat à la part du fret, 336.
— de mariage, 39.
Contributions, 354, 358.
— directes, 40, 45.
Corporations ouvrières, 106, 111, 114.
Coupes de bois, 100.
Courtier de navire, 334.
Créance, 165, 184.
Créancier hypothécaire, 72, 287.
Crédit ouvert, 10.
Curateur à la succession vacante, 55, 233.
Date certaine, 144, 145.
— de livraison, 246, 250.
— du privilège, 49.
Déboursés, 77, 81.
Décès, 91, 93.
Déconfiture, 29.
Décret des 26 pluviôse-28 ventôse an II, 326.
— du 26 pluviôse an II, 327 328.
— du 12 décembre 1806, 320.
Défaut de réalisation, 277.
— de transcription, 272, 273, 274.
— d'inscription, 266, 269.
Délai de quinzaine, 252.
— de trente ans, 288.
— de quarante jours, 132.
— d'inscription, 262, 288, 299.
Délégation, 10.
Demi-fret, 337.
Denier du contribuable, 52.
Dépenses pour la succession, 3.
Dépossession, 330, 331, 339, 342.
Dépôt, 182.
Déplacement par le syndic, 149.
Dernière maladie, 87, 92 à 95, 359.
Dettes antérieures au sursis, 333.
Deuil, 83, 86.
*Dies à quo*, 132.
Directeur de maison de santé, 121.
— gérant de société anonyme, 103.
Dispense d'inscription, 306.
Dispositions transitoires, 214, 244.
Distraction, 37, 223.
Distribution par contribution, 39, 57, 61, 80, 172.
Dol et fraude, 40, 138, 190, 192, 198.
Domestique au mois, 109.
Dommages et intérêts, 21, 172, 257, 350.
Double sinistre, 340, 362.
Droit d'accise, 43.
— dans la masse, 153.
— de douane, 43.
— d'enregistrement, 80.
— de rétention, 1, 3, 4, 9, 11, 20, 21, 46, 135, 136, 139, 143, 172, 202, 207, 208, 253, 254, 257, 316.
— de suite, 132, 137, 138, 149, 154, 160, 166, 347.


Digitized by Google

Droit de vente (mobiliers), 41.
Ducroire, 118.
Durée de la maladie, 95.
— du privilège, 153.
Effet de l'inscription, 270, 278.
Effets d'habillement, 131.
Effet rétroactif, 283.
Emploi de pièces appartenant au propriétaire, 230.
Employé, 20.
Enfant naturel, 302.
Engrais, 133, 135, 145, 148, 187.
Entrepôt, 174, 330, 342.
Entrepreneur, 10, 25, 117, 303, 304, 319 à 322, 325, 326.
Etranger, 106, 347.
Exercice du privilège, 48, 133, 151, 185, 229.
Expediteur en douane, 42, 48.
Expertise, 225.
Expropriation forcée, 72, 73, 264, 267, 274.
Fabrique, 146, 151.
Facture, 251.
Faillite, 12, 13, 17, 23 à 26, 32, 42 à 44, 54, 58, 60, 62 à 64, 67, 68, 70, 76, 77, 79, 82, 85 à 87, 89 à 92, 96, 97, 101, 106 à 108, 112, 114 à 118, 130, 131, 149, 165, 167, 179, 188, 191, 193, 200, 205, 207, 209, 210, 218, 228, 236, 237, 239, 215 à 245, 248, 249, 268, 290, 292, 307 à 309, 312, 316, 320, 327, 333 à 335.
— après décès, 7.
— après liquidation, 28, 183.
— du condamné, 49.
— sans actif, 53.
Famille, 84, 90, 92, 96, 125, 126.
Faute du capitaine, 343.
Femme commune, 37.
— mariée, 39.
— séparée de biens, 57.
Ferme, 157.
Fermier, 133, 136, 139, 143, 148, 152, 167.
Fondé de pouvoir, 308.
Fonds publics, 202, 317.
— publics en dépôt, 64.
Formes, 333.
Fournisseur, 321 à 325, 327, 361.
Fourniture à une liquidation, 17, 18, 31.
— de timbres adhésifs, 207.
— par un ouvrier, 115.
— pour le commerce, 125, 303.
Frais antérieurs à la faillite, 66.
— d'acte de vente, 54, 295, 297.
— d'amélioration, 208.
— de condamnation, 47.
— de faillite, 53, 56, 58, 201, 353, 355, 356, 361.
— de jugement, 323.
— de justice, 5, 22, 32, 59, 65, 71, 336, 353.
— de la faillite relatifs aux meubles, 59.
— de poursuites, 67, 70, 336, 352.
— de production, 80.
— de récolte, 134.
— de reconstruction, 169.
— de retour, 343, 344.
— de sauvetage, 340.
— de vente, 61, 72.
— de vérification de créance, 77.
— d'une créance privilégiée, 66.
— et dépens, 82, 235.
— funéraires des enfants. (Voyez Famille.)
Frais nécessités par une fraude, 206.
— personnel, 61, 69.
— postérieurs à la faillite, 77.
— pour augmenter la production, 134.
Fret, 8, 329, 331, 339, 342.
Gage, 2, 46, 254.
— nul, 200.
Garantie des soultes, 299.
— du partage, 299.
Gardien d'immeubles, 99.
Gens de mer, 336, 343, 344.
— d'équipage. (Voyez Gens de mer.)
— de service, 201.
Gérant, 21.
— de la faillite, 104.
Gestion continuée après faillite, 201.
— d'affaires, 346.
Guérison, 91.
Héritiers bénéficiaires, 74.
Honoraires, 28, 29.
Huissiers, 70, 77, 81.
Hypothèque, 97, 225, 234, 272, 278, 281, 283, 285, 288, 291, 296.
— antérieure à la vente, 251.
— de l'immeuble par destination, 221.
— légale, 45, 51, 348.
— transmise à l'acquéreur, 263, 279, 287.
Identité, 219, 237, 242.
— des valeurs fournies, 38.
Immeuble de la faillite, 59, 60.
— incendié, 280.
— par destination. (Voyez Immobilisation.)
Immobilisation, 215, 216, 218, 219, 221 à 223, 225, 230, 231, 234, 235, 238 à 242, 252, 296.
Impenses, 1, 136, 139.
Impôt foncier, 348.
Imputation de payements, 184.
Incendie, 169, 194, 195, 280.
Incorporation, 218, 221, 240.
Indemnité à l'assuré, 280.
— de relocation, 189, 194, 193.
— de résiliation, 120.
Indivisibilité, 208.
Inscription, 214, 282, 286, 291, 350.
— après faillite, 268.
— d'office, 45, 275, 276, 279, 290, 291, 298, 301, 302, 306.
— du partage, 299.
— périmée, 270, 285, 290, 294.
Instruction, 130.
Intérêts, 22, 221, 224, 235, 239.
— judiciaires, 356.
Inventaire, 76, 78, 79.
Juge-commissaire de la faillite, 58.
Jugement, 75.
Justification de créance, 333.
Licitation, 264, 298, 302.
Limonadier, 228.
Liquidateur, 29.
Liquidation, 205.
Livraison, 250 à 252.
Livres de commerce, 246.
— et papiers commerciaux, 21.
Location pour extraire du minerai, 196.
Logement, 256.
Loi applicable, 347.
— du 26 pluviôse an II, 319, 320, 324, 361.
— du 22 frimaire an VII, 41.
— du 14 brumaire an VII, 269, 273.
— du 5 septembre 1807, 46, 341.
— du 12 novembre 1808, 51.
Loi du 8 février 1816, 51.
— du 26 août 1822, 42, 227.
Lot distinct, 229.
Louage, 172.
Loyer, 145, 179.
— à échoir, 145.
— échu, 145.
Machines à vapeur, 216, 217, 223 à 227, 230, 234, 240.
— d'épuisement, 241.
— pneumatique, 235.
Maçon, 305.
Magasin contigu à la maison louée, 161.
Magasinage, 174.
Magasinier, 116.
Maître de pension, 127.
Maladie, 89.
Mandat, 11, 28, 201, 306.
— d'arrêt, 39.
— de dépôt, 39.
Mandataire, 201.
Marchandises, 137, 151, 158, 163, 165, 173, 186, 217, 218, 222, 224, 232, 239, 245, 329, 339.
— en consignation, 243, 315.
— en exportation, 50.
— en route, 342.
Matelot congédié, 343, 344.
Matières premières, 146, 176, 178, 204.
Mécanique, 217, 218, 221, 222, 239.
Mère du failli, 88.
Mesureurs, 106.
Métairie, 132.
Meubles, 36, 256, 294.
— appartenant à des tiers, 162, 175, 182, 192, 197.
— de mineurs, 156.
— du sous-locataire, 164.
— enlevés, 179.
— en location, 140, 141.
— impayés, 360.
— incendiés, 194.
— introduits dans la maison, 170.
— meublants, 131, 224, 232.
— saisis, 171.
— vendus, 40.
— vendus par la liquidation, 183.
Mines, 36, 225, 230, 235, 240.
Mineurs, 78.
Mise à pied d'œuvre, 252.
Moulin, 163.
Nantissement, 10.
Navigation intérieure, 344.
Navire, 332, 334, 335, 341, 345, 346.
Notaire, 73, 76, 78.
Notification, 111.
Nourriture des chevaux, 210.
Novation, 6, 262, 266, 284.
Nullité, 301.
Objets à façon, 186.
— apportés en communauté, 233.
— du privilège, 60, 150, 174, 177.
— en dépôt, 175.
— identiques, 208.
— manufacturés, 146, 150.
— mobiliers, 247.
— remis à façon, 182.
Obligation d'assurer, 169.
Occupation sans bail, 153.
Opposition, 158, 167, 171.
Ordonnance de prise de corps, 39.
Ordre, 35, 64, 298.
— public, 30, 245.
Ouvrier, 105, 106, 110, 111, 209, 305, 327
— à la journée, 115.
— à la pièce, 98, 107.
— à la semaine, 115.
— constructeur, 9.
— nanti de la chose, 208.
Payement de loyer, 184, 186.
Payement pendant le sursis, 333.
Partie civile, 350.
— décédée, 74.
Pensionnaire d'auberge, 255.
Pensionnat, 142.
Peseurs, 106.
Piano appartenant à un élève du pensionnat, 142.
Point de départ du privilège, 7, 12, 335.
Possesseur de bonne foi, 168.
Pouvoir du juge, 185.
Précepteur, 168.
Prélèvement, 15.
Préparation de la vente, 72, 73.
Présomption, 360.
Prêt, 184.
Preuve, 163, 360.
— de la connaissance, 141.
— de la livraison, 246.
— de l'avis donné au bailleur, 175, 192.
— testimoniale, 141.
Prime d'assurance, 27, 208.
— d'assurance payée par le curateur, 32.
Principal privilégié, 22.
Privilège, 62.
— conventionnel, 8, 36.
— dérivant de la loi, 201.
— général, 258, 349, 356.
— non inscrit, 281.
Prix converti en une charge annuelle, 290.
— de meubles vendus, 138.
— des récoltes, 133.
— d'immeubles, 56.
Procès-verbal de travaux, 304.
Production de créance, 57.
Produits fabriqués, 178.
Profession du locataire, 186.
Propriété, 279.
— des meubles, 141, 142, 153, 157, 197.
Provinces, 45.
Rang des privilèges, 227, 270, 272, 277, 278, 281 à 283, 288.
Rapatriement, 336.
Rapport à faillite, 87, 333.
Receveur de contributions, 34.
Récoltes, 148, 152.
Relocation, 189.
Réméré, 300.
Renonciation au privilège, 14, 168.
Renouvellement de l'inscription, 264, 267, 275, 276, 279.
Rente, 259, 274.
— au profit d'un tiers, 260.
— constituée, 261, 266.
— hypothéquée sur l'immeuble, 279.
— perpétuelle, 264.
— viagère, 298, 306.
Réparations, 9, 220.
Reprise d'instance, 74.
— d'instance par le curateur, 82.
Résiliation de bail, 162, 179, 185, 193.
Responsabilité, 313.
Restaurateur, 124, 228.
Restitution, 350.
Rétention d'un immeuble, 1.
Retenue sur salaire, 344.
Rétroactivité des lois, 347.
Revendication, 160, 180, 217, 245, 249, 312.
— par le bailleur, 198.
Révocation, 20.
— de sursis, 63.
Saisie, 48, 69, 95, 223, 224, 234.
Saisie-arrêt, 52, 167, 171, 194, 319, 324, 336.
Saisie arrêtée par la faillite, 62.
— brandon, 199.
Saisie-exécution, 62, 68, 70, 71.
Salaire de l'équipage, 362.
Salaire d'ouvrier, 25, 117.

Digitized by Google

Sauvetage, 362.
Scellés, 358.
Semences, 134, 135, 145, 148.
Séparation de biens, 57.
Service continu, 119.
Serviteur à gage, 104.
— à la journée, 110.
Signification tardive, 162.
Simple hypothèque, 273.
Sinistre, 362.
Société, 15, 18.
— anonyme, 3 *bis*.
— charbonnière, 280.
— en liquidation, 17.
— générale, 38.
Somme assurée, 280.
Soulte de partage, 301.
Sous-chef de fabrication payé à l'année, 102.
Sous-entreprise, 172, 305.
Sous-traitant, 320.
Subrogation, 38, 42, 50, 81, 105, 263, 345.
Subsistances, 123, 124, 128, 129.
Substitution du prêteur dans le privilège du vendeur, 291.
Succession vacante, 55.
Sucrerie, 157, 234.
Surestaries, 338.
Sursis, 16, 65, 353.
Syndic, 54, 60.
Tailleurs, 128.
Tantième de recette, 60.
Terrain pour briqueterie, 172.
Tiers, 40, 50, 52, 190.
Titres remis en dépôt, 317.
— de tiers, 317.
Toile, 13.
Transcription, 15, 251, 259, 261, 274 à 276, 286.
— par le second acquéreur, 279.
Transformation du bois en charbon, 209.
Transmission conditionnelle de propriété, 279.
Travail à la pièce, 119.
Travaux de construction, 304.
— de radoub, 332.
Travaux pour établissements publics, 327.
— pour la province, 327.
— publics, 323.
Trésor, 227, 241, 348, 350, 354.
Tribunal civil, 97.
— de commerce, 58, 97.
Trimestre scolaire, 130.
Usage personnel du failli, 248.
Usages locaux, 184.
Usine, 178, 204.
Vendeur, 181, 316, 348, 351, 356, 357, 360.
Vente, 229.
— à faire, 10.
— à terme, 184.
— à un commerçant, 213, 217, 218, 221, 224, 232.
— à un hôtelier, 224, 232.
— au propriétaire du sol, 293.
— de bâtiment, 294.
— de biens de mineurs, 286.
— de denrées, 213.
— de marchandises, 330, 331, 339.
— des récoltes, 199.
— d'immeubles, 226, 291.
— d'objets impayés, 217.
— du mobilier, 184.
— du navire, 334, 346.
— du sol sans la construction, 292.
— faite en fraude, 78.
— nulle, 54.
— par la faillite, 167, 257.
— par le syndic, 149.
— publique d'immeubles, 54.
— sous condition résolutoire, 292.
— sur saisie, 194.
Ventes successives, 261.
Ventilation, 225, 230.
Veuve, 122.
Vins et liqueurs, 128.
Vote au concordat, 26.
— du créancier ayant privilège, 16.
— au sursis, 16.
Voyageur de commerce, 21.

TITRE Ier. — PRINCIPES GÉNÉRAUX — DU DROIT DE RÉTENTION. — QUESTIONS DIVERSES. 1 à 32.

TITRE. II. — PRIVILÈGES DU TRÉSOR PUBLIC (code civil, art. 2098, et loi hypothécaire, art. 15). 33 à 52.

TITRE III. — DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

CHAP. Ier. — PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES.

§ 1. — *Frais de justice* (code civ., art. 2101, 1°, et loi hypothécaire, art. 19, 1°). 53 à 82.

§ 2. — *Frais funéraires* (code civil, article 2101, 2°, et loi hypothécaire, art. 19, 2°). 83 à 86.

§ 3. — *Frais de dernière maladie* (code civ., art. 2101, 3°, et loi hypothécaire, art. 19, 3°). 87 à 96.

§ 4. — *Salaire des gens de service, commis et ouvriers* (code civ., art. 2101, 4°, et loi hypothécaire, art. 19, 4°). 97 à 120.

§ 5. — *Fournitures de subsistance* (code civ., art. 2101, 5°, et loi hypothécaire, art. 19, 5°). 121 à 131.

CHAP. II. — PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES.

§ 1. — *Loyers et fermages* (code civ., article 2102, 1°, et loi hypothécaire, article 20, 1° et 2°). Voyez *Bail*.

A. *Sous le code civil*. 132 à 159.

B. *Sous la loi hypothécaire*. 160 à 199.

§ 2. — *Gage* (code civ., art. 2102, 2°, et loi hypothécaire, art. 20, 3°). Voyez *Gage. Nantissement*.

§ 3. — *Frais faits pour la conservation de la chose* (code civ., art. 2102, 4°, et loi hypothécaire, art. 20, 5°). 200 à 212.

§ 4. — *Prix d'effets mobiliers non payés — machines* — (code civ., art. 2102, 4°, et loi hypothécaire, art. 20, 5°). Voyez *Vente*.

A. *Sous le code civil*. 218 à 242.

B. *Sous la loi hypothécaire*. 243 à 252.

§ 5. — *Aubergiste* (code civ., art. 2102, 5°, et loi hypothécaire, art. 20, 6°). 253 à 258.

§ 6. — *Voiturier* (code civ., art. 2102, 6°, et loi hypothécaire, art. 20, 7°). Voyez *Voiturier*.

TITRE IV. — PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

§ 1. — *Vendeur* (code civ., art. 2103, 1°, et loi hypothécaire, art. 27, § 1). Voy. *Vente*.

A. *Sous le code civil*. 259 à 289.

B. *Sous la loi hypothécaire*. 290 à 298.

§ 2. — *Privilèges divers : Avances pour l'acquisition d'un immeuble. Privilège du donateur, du copartageant et du cohéritier ; de l'architecte et de l'entrepreneur* (code civ., art. 2103, 2° à 5°, et loi hypothécaire, article 27, 2° à 5°). Voyez *Donation, Prêt, Partage*, etc. 299 à 306.

TITRE V. — PRIVILÈGES DIVERS.

§ 1. — *Avocats. — Commissionnaires. — Décret du 26 pluviôse an II*. 307 à 328.

§ 2. — *Privilèges maritimes*. 329 à 347.

TITRE VI. — RANG DES PRIVILÈGES. 348 à 362.

—

Digitized by Google

## TITRE PREMIER.

### PRINCIPES GÉNÉRAUX.—DU DROIT DE RÉTENTION. — QUESTIONS DIVERSES.

**1.** — Celui qui détient un immeuble à titre de simple administrateur ne peut exercer le droit de rétention à raison de ses impenses et améliorations. — Bruxelles, 27 octobre 1819. *Pas.* 1819. 469.

**2.** — L'article 2074 du code civil a abrogé les anciennes coutumes qui accordaient aux caissiers dépourvus d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé, dûment enregistré, un droit de gage ou de privilège sur les objets sur lesquels ils avaient avancé de l'argent. — La Haye, 30 décembre 1829. *Pas.* 1829. 349.

**3.** — Le droit de rétention pour dépenses faites pour la succession n'appartient qu'à celui qui possède réellement les biens héréditaires qu'il est obligé de délaisser.—Gand, 13 août 1844. *Pas.* 1844. II. 248. *B. J.* 1845. 1058.

**3 *bis*.** — Une société anonyme n'a aucun privilège sur les actions que ses agents sont obligés de prendre dans l'entreprise et de conserver inaliénables durant leur gestion, aux termes des statuts. — Namur, 16 février 1849. *B. J.* 1849. 540.

**4.** — Celui qui a fait des constructions sur le terrain d'autrui est, en tout cas, autorisé à les retenir jusqu'au payement de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit de ce chef. — Tongres, 30 juin 1852. *B. J.* 1852. 812.

**5.** — L'avocat et l'avoué n'ont aucun privilège pour les frais et honoraires qui leur sont dus par le débiteur pour un procès soutenu par ce dernier et qui aurait augmenté son patrimoine; ce ne sont pas là des frais de justice ou des frais faits pour la conservation de la chose. — Verviers, 11 mai 1853. *Cl. et B.* V. 845.

**6.** — Le billet souscrit en payement d'une créance privilégiée n'opère pas novation. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1854. *Cl. et B.* II. 1154.

**7.** —Lorsqu'un commerçant est déclaré en faillite après sa mort, c'est le jour de son décès, et non la date du jugement déclaratif de la faillite, qui doit être pris pour point de départ des privilèges accordés par l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851. — Charleroi, 18 janvier 1859. *B. J.* 1859. 239. *P. A.* 1859. II. 53.

**8.** — La convention entre un armateur et son créancier, d'après laquelle le capitaine d'un navire appartenant au premier s'est engagé à signer des connaissements, avec la clause que les frêts seraient payables à l'ordre du second, ne saurait, alors même que le capitaine a exécuté son engagement, donner au créancier un droit de propriété ou de préférence sur le fret, au détriment des autres créanciers de l'armateur, depuis tombé en faillite. — Anvers, 28 février 1859. *P. A.* 1859. I. 55. — Bruxelles, 15 mai 1859. *B. J.* 1859. 1131. *P. A.* 1859. I. 55.

**9.** — Le droit de retenir l'objet fabriqué jusqu'au payement du prix convenu n'existe en faveur de l'ouvrier constructeur que si cet objet est resté en sa possession.

Ainsi, lorsque le constructeur, qui a fait des travaux à un objet mobilier pour compte d'un tiers, s'est dessaisi de cet objet en faveur de ce tiers, qui l'a livré au propriétaire, et lorsque postérieurement l'objet est renvoyé au constructeur pour y faire des changements et des réparations, le constructeur ne peut plus exercer le droit de rétention sur cette chose, qui appartient dès lors à autrui, pour avoir payement de ce qui lui reste dû par le tiers. — Trib. Bruxelles, 23 février 1860. *B. J.* 1860. 828. *P. A.* 1860. II. 36.

**10.** — L'acte par lequel un entrepreneur, pour garantir le remboursement du crédit que lui ouvre son banquier, déclare « céder, déléguer et transporter à ce dernier toutes sommes à provenir de la vente de son gros matériel », ne constitue ni un acte de vente, ni un acte de nantissement valable, et, en conséquence, il ne donne au créancier aucun droit de préférence. — Trib. Liège, 3 janvier 1861. *B. J.* 1861. 879. *P. A.* 1861. II. 20.

**11.** — S'il est juste et équitable d'admettre le droit de rétention en matière de mandat salarié, on ne peut l'exercer que pour les dépenses faites pour la conservation et l'entretien de ce que le mandataire détient. — Tournai, 27 mars 1861. *B. J.* 1861. 858.

**12.**—En matière de faillite, il faut pour fixer le point de départ des privilèges, se reporter au jour de la déclaration de faillite, et non à la date déterminée comme étant celle de la cessation des payements du failli.—Anvers, 29 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 180.

**13.** — Des livraisons de toile blanche et de calicot écru pendant les six mois qui ont précédé la faillite ne sont pas privilégiées. — Anvers, 23 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 271.

**14.** — La demande d'un créancier privilégié, tendante à être admis provisionnellement aux délibérations du concordat, ne constitue pas une renonciation à son privilège, laquelle renonciation n'est attachée qu'au vote dans les délibérations mêmes. — Anvers, 15 juin 1863. *P. A.* 1863. I. 349.

**15.** — Lorsque, dans un pacte social, des prélèvements ont été stipulés au profit particulier d'un associé, la transcription de l'acte ne donne pas au conservateur le droit de requérir une inscription d'office; on ne peut

Digitized by Google

envisager ce prélèvement comme un prix de vente de l'apport social. — Trib. Liège, 9 août 1865. *Cl. et B.* XV. 489.

**16.** — Un créancier privilégié peut assister aux opérations préliminaires du sursis, y déclarer sa créance et y voter, sans perdre pour cela sa qualité de créancier privilégié et sans devenir créancier chirographaire, comme cela arriverait s'il s'agissait de faillite et de vote au concordat. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1866. *B.J.* 1867. 125. *P. A.* 1867. II. 5.

**17.** — La liquidation d'une société dont la dissolution a été prononcée se confond avec la faillite lorsque celle-ci est reportée à la date même où la liquidation a commencé.

Le créancier qui, à la demande des liquidateurs et des curateurs à la faillite, a fourni des marchandises nécessaires pour achever des objets à livrer par la faillite, a privilège pour réclamer le payement de ces marchandises.

Les livraisons de marchandises faites dans de semblables circonstances sont des frais faits pour la conservation de la chose.

La circonstance que ces marchandises ont augmenté l'avoir de la faillite ne peut faire obstacle au privilège qui résulte surtout de la circonstance qu'ils constituent des frais faits pour la conservation de la masse.

En cas de concours de conservation et d'augmentation de valeur et d'indivisibilité de ces deux éléments, il y a lieu de faire prévaloir la circonstance de conservation, par suite du principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. — Bruxelles, 15 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 222. *P. A.* 1867. II. 59.

**18.** — Le fabricant qui a fourni aux liquidateurs ou curateurs d'une société industrielle des marchandises indispensables pour l'achèvement de machines commandées avant la mise en liquidation ou la faillite, peut demander à être payé, pour le montant du prix dû, par privilège et de préférence aux autres créanciers de la société. — Bruxelles, 12 juin 1867. *Pas.* 1868. II. 184. *B. J.* 1868. 839. *P. A.* 1868. II. 96.

**19.** — La question de savoir si une créance doit ou non être privilégiée ne peut être débattue qu'entre les créanciers du débiteur, et non entre celui-ci et le créancier se prétendant privilégié. — Marche, 11 janvier 1868. *Cl. et B.* XVI. 1122.

**20.** — L'employé ne peut se maintenir dans la maison qu'il a gérée sous prétexte qu'il y a compte à régler entre lui et son chef, et qu'il a un privilége et un droit de rétention sur les marchandises qui ont été confiées à sa gestion. — Trib. Bruxelles, 24 octobre 1868. *B. J.* 1868. 1420.

**21.** — L'employé chargé d'un dépôt de marchandises ne peut, en l'abandonnant, garder les livres, papiers et documents qu'il a tenus pour sa gestion; il n'a aucun droit de rétention sur les objets déposés ni sur les livres et papiers. Mais il peut exiger la production des livres lors de l'examen du compte de sa gestion. Le patron peut se refuser de vérifier ce compte avant la restitution des livres, papiers et documents. L'employé chargé de voyager pour la vente de marchandises doit tout son temps à son patron. Il est passible de dommages et intérêts s'il s'occupe pour d'autres maisons. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1868. *B. J.* 1869. 108.

**22.** — Le créancier qui est privilégié pour le principal d'une créance l'est également pour les intérêts de cette créance et les frais de justice qu'il a dû faire pour son recouvrement. — Bruxelles, 26 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 129. *P. A.* 1869. II. 90.

**23** et **24.** — Une créance alimentaire n'est pas garantie par un privilège en cas de faillite. — Trib. Bruxelles, 30 juillet 1870. *Cl. et B.* XX. 783.

**25.** — L'entrepreneur qui a exécuté des travaux pour compte du failli n'est privilégié pour aucune partie de sa créance, pas même pour le salaire des ouvriers qu'il a employés. — Anvers, 2 décembre 1871. *P. A.* 1872. I. 76.

**26.** — Le créancier qui a été admis au passif de la faillite comme créancier chirographaire antérieurement au vote sur le concordat est encore recevable à solliciter son admission par privilège lorsque le concordat a été rejeté.

Il en est ainsi lors même que le créancier aurait pris part au vote pour la formation du concordat. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1872. *Pas.* 1873. III. 9. *P. A.* 1873. II. 132.

**27.** — La créance de l'assureur résultant de la prime due par l'assuré n'est pas privilégiée sur la chose assurée, l'assureur ne faisant aucune dépense pour la conservation de la chose assurée. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 14.

**28.** — Le mandat de commissaire à une liquidation amiable est gratuit, sauf convention contraire.

En cas de faillite subséquente, le commissaire a droit a être admis par privilège pour ses déboursés. — Trib. Gand, 5 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVIII. 57.

**29.** — Le liquidateur d'une personne en déconfiture n'a pas de privilège pour se faire payer de ses frais et honoraires. — Nivelles, 31 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 206. — Nivelles, 26 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 206.

**30.** — La loi seule peut créer des privilèges; ceux établis par des conventions sont nuls.

Est d'ordre public la disposition de l'article 214 du code de commerce. — Anvers, 17 mai 1878. *P. A.* 1878. I. 161.

**31.** — Le commerçant qui livre au débiteur en état d'atermoiement ou de liquida-

Digitized by Google

tion des marchandises à crédit pour alimenter son commerce ne doit pas être admis par privilège au passif de la faillite de ce débiteur, survenue pendant la durée de l'atermoiement.

L'état d'atermoiement ne crée pas un être moral. — Trib. Bruxelles, 16 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 123.

**32.** — La prime payée par un curateur pour l'assurance des immeubles du failli ne peut pas être considérée comme frais de justice.

Cette prime est privilégiée sur les immeubles et doit être colloquée immédiatement après les frais de justice; de sorte qu'en cas d'insuffisance des deniers, elle est en réalité supportée par le créancier colloqué en dernier rang.

En conséquence, à défaut de production, le curateur, après la distribution du prix de vente, ne peut pas réclamer le remboursement de la prime au créancier premier inscrit et entièrement payé, alors que l'excédent du prix a été remis à d'autres créanciers hypothécaires. — J. de P. Liège, 25 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 384.

## TITRE II.

### PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC (code civ., art. 2098; loi hypothécaire art. 15).

**33.** — L'article 290 de la loi générale du 26 août 1822 n'accorde privilège à l'administration des accises que sur les biens meubles du débiteur. — Liège, 9 mai 1833. *Pas.* 1833. 146.

**34.** — Le trésor public n'a pas de privilège sur les meubles des receveurs des contributions.—Liège, 11 juillet 1835. *Pas.* 1835. 285.—*Contrà* : Cass., 25 mai 1836. *Pas.* 1836. 246. — Gand, 1er avril 1837. *Pas.* 1837. 77.

**35.** — L'article 290 de la loi du 26 août 1822 établit un privilège, primant tous les autres, au profit de l'administration des accises sur les marchandises en entrepôt sujettes aux accises.

Dans un ordre ou distribution, le propriétaire du local où se trouvent les marchandises accisées peut prétendre à la collocation, à titre, non de loyer, mais d'indemnité, et de préférence à l'administration qui a prolongé inutilement ou par son fait le dépot de ces marchandises dans le local loué.—Bruxelles, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 233.

**36.** — Les produits des mines et minières ne sont point assujettis au privilège établi par l'article 1er de la loi des 12-22 novembre 1808, pour payement de la contribution foncière.

Ces produits ne tombent point comme meubles sous l'application du n° 2 de l'article 1er de la même loi.

Le privilège sur les meubles ne garantit que le payement de la contribution mobilière, des portes et fenêtres. — Cass., 11 février 1841. *Pas.* 1841. I. 64.

**37.** — Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807, les meubles trouvés dans la maison d'un comptable ne peuvent être soustraits au privilège du trésor public que par la femme séparée de biens, qui justifie que ces meubles lui sont échus de son chef ou ont été acquis de ses deniers.

La femme commune en biens ne jouit point de ce droit de distraction. — Cass., 1er avril 1839. *Pas.* 1839. 58. — Bruxelles, 3 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 32.

**38.** — La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale n'est pas comptable public.

Il en est de même de ses agents dans les provinces.

En conséquence, cette société ne peut, par subrogation, exercer sur ces derniers le privilège et l'hypothèque que les articles 2098 et 2121 du code civil et la loi du 5 septembre 1807 accordent à l'Etat sur les biens meubles et immeubles des comptables publics.

Par une conséquence ultérieure, en admettant qu'ils fussent des dépositaires, et non des gérants à titre de mandat, elle ne peut exercer sur les valeurs trouvées dans leurs caisses aucun droit de préférence qu'en justifiant que ces valeurs sont identiques à celles par elle fournies. — Liège, 13 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 298. *B. J.* 1844. 1540. — Cass., 11 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 75. *B. J.* 1846. 697.

**39.** — Une femme mariée qui, en vertu d'une clause de son contrat de mariage, s'est approprié le prix du mobilier appartenant à la communauté, et ce sans qu'il y ait eu distribution, n'est pas admissible à opposer au trésor, qui demande à être colloqué sur les immeubles en vertu de son privilège, une fin de non-recevoir prise de ce qu'il a négligé de se faire comprendre dans la distribution du prix du mobilier.

La disposition de l'article 4, n° 3, de la loi des 5-15 septembre 1807, qui accorde au trésor public un privilège sur les biens immeubles des condamnés avant les hypothèques légales, indépendamment de l'inscription, si elles ont été précédées d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, ne s'étend pas au cas où il y a eu mandat de dépôt, conformément à l'article 95 du code d'instruction criminelle.

L'ordonnance de prise de corps produirait les effets du mandat d'arrêt dans le sens de la solution prérappelée. — Bruxelles, 4 janvier 1854. *Pas.* 1855. II. 59. *B. J.* 1855. 388.

**40.** — Bien que le privilège du trésor pour le recouvrement des contributions directes affecte les meubles des redevables dès le moment où l'année commence à courir, il ne

Digitized by Google

s'ensuit pas qu'il atteigne dans la main des tiers les meubles régulièrement aliénés de bonne foi et sans fraude par les redevables avant l'exercice de toutes poursuites.—Trib. Bruxelles, 15 mai 1854. *B. J.* 1854. 972.

**41.** — Ni la loi du 22 frimaire an VII, ni aucune autre ne confère au trésor un privilège sur la généralité des meubles du chef de droits dus par suite de vente mobilière. — Anvers, 26 avril 1859. *P. A.* 1859. I. 166.

**42.** — Les expéditeurs, agents et commissionnaires en douane ont, en cas de faillite, privilège pour le montant des droits acquittés par eux à l'Etat, à la décharge du failli, dans les six mois antérieurs à la faillite. Les expéditeurs et agents admis près de l'administration et révocables par elle n'ont jamais existé en Belgique.

Mais les expéditeurs ou agents ayant compte ouvert près de l'administration, et remplaçant en fait et par tolérance ceux reconnus par la loi du 26 août 1822, jouissent des mêmes privilèges que la loi a attribués à ces derniers. — Trib. Bruxelles, 25 février 1859. *B. J.* 1859. 623. *P. A.* 1859. II. 24.—Tournai, 30 août 1861. *B. J.* 1862. 1310.

**43.** — Est privilégiée la créance du commissionnaire-expéditeur pour droits d'accise et de douane payés endéans les six mois à la décharge du failli.—Anvers, 23 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 271.

**44.** — L'admission de la créance privilégiée de l'administration des accises n'empêche pas les curateurs, même après l'expiration des délais pour contredire, de contester ce privilège, alors surtout que, lors de cette admission, l'administration ne leur a pas fait connaître les cautionnements en immeubles. — Huy, 11 avril 1867. *Cl. et B.* XVII. 1037.

**45.** — Le trésor public n'a pas de privilège sur les immeubles pour garantir le recouvrement des contributions directes, et il en est de même des communes et des provinces pour les additionnels qu'elles sont autorisées à imposer sur ces contributions. L'Etat ne peut exercer l'hypothèque que la loi de 1816 lui accorde qu'en justifiant par procès-verbal de carence, par exemple, que le contribuable ne possédait pas de meubles; cette hypothèque ne date que du 1er janvier de l'exercice pour lequel la contribution est due; elle n'existe pas pour le débit de boissons. — Trib. Liège, 14 août 1869. *Cl. et B.* XVIII. 817.

**46.** — La loi du 5 septembre 1807 ne confère au trésor public, sur les biens des comptables, qu'un simple privilège, et non un droit de rétention analogue à celui du créancier gagiste sur la chose dont il est nanti. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 291. *B. J.* 1871. 913. *P. A.* 1871. II. 28.

**47.** — Le fisc n'est pas privilégié pour les frais de justice auquel a été condamné un failli poursuivi comme banqueroutier; il est simple créancier chirographaire de la faillite. — Nivelles, 9 août 1871. *B. J.* 1872. 112. *Cl. et B.* XX. 1084. — *Contrà :* Courtrai, 16 avril 1850. *B. J.* 1850. 571.

**48.**—Le privilège accordé par l'article 119 de la loi générale du 26 août 1822 aux expéditeurs en douane pour les droits par eux payés à l'Etat pour compte d'autrui ne dure que six mois à partir du payement.

Ce privilège doit être exercé endéans ce délai par la saisie des biens du débiteur; il ne suffit pas que le créancier ait pris un jugement et fait reconnaître sa créance.—Anvers, 2 décembre 1871. *P. A.* 1872. I. 73.

**49.** — Le privilège du trésor pour les frais de justice répressive remonte à la date de la perpétration du délit.

En conséquence, il subsiste quoique la condamnation soit postérieure à la déclaration de faillite.—Cass., 11 juillet 1872. *Pas.* 1872. I. 388. *B. J.* 1872. 970. *P. A.* 1872. II. 83. *Cl. et B.* XXIII. 324.

**50.** — L'acquéreur de marchandises déclarées en exportation par le vendeur et, comme telles, déchargées des droits d'accise, ne devient pas personnellement débiteur de ces droits envers l'Etat, si l'expropriation n'a pas lieu.

Le commissionnaire en douane qui a dû, en ce cas, payer les droits comme caution du négociant vendeur a un recours privilégié contre celui-ci, aux termes de l'article 119 de la loi générale du 26 août 1822, mais non contre le tiers acquéreur, qui n'est pas le débiteur de l'Etat.

Le négociant vendeur ne peut, dès lors, pour avoir remboursé au commissionnaire son avance, se prétendre subrogé contre l'acquéreur à un privilège qui n'existe pas.

Le vendeur a certes un recours contre l'acquéreur en défaut de reproduire les documents constatant que l'exportation a eu lieu, mais aucun privilège n'est attaché à ce recours. — Liège, 23 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 402. *P. A.* 1875. II. 66.

**51.** — La loi du 8 février 1816, qui a accordé au trésor public une hypothèque légale sur les biens des contribuables, n'a pas abrogé la loi du 12 novembre 1808, qui donne au trésor un privilège sur les meubles.

L'Etat, pour le payement des contributions mobilières et des patentes, a donc, à la fois, un privilège sur les meubles et une hypothèque légale sur les immeubles du contribuable. — Verviers, 6 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 321.

**52.** — L'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 ne crée pas un privilège au profit du trésor public sur les biens des tiers détenteurs de deniers provenant des redevables et grevés du privilège pour garantir le payement des contributions.

Digitized by Google

Le droit du trésor contre ces tiers détenteurs est simplement chirographaire, mais dispense l'administration de recourir à la saisie-arrêt.

Le tiers détenteur n'est pas tenu de payer, s'il ne résulte pas de la sommation qui lui a été faite que les deniers qu'il détient sont soumis au privilège du trésor public. — J. de P. Liège, 1er décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 118.

## TITRE III.

### PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

### CHAPITRE PREMIER.

#### PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES.

§ 1er.—*Frais de justice* (code civ., art. 2101, 1°, 2104, 2105, et loi hypothécaire, art. 17, 19, 1°).

**53.** — Lorsqu'un syndic a négligé de réaliser l'avoir mobilier du failli et n'a pas fait le recouvrement des dettes actives, il ne peut, sous le prétexte que la masse est insolvable, demander à être colloqué de préférence dans l'ordre ouvert pour la distribution des deniers provenus de la vente des immeubles du failli.—Bruxelles, 28 mai 1816. *Pas.* 1816. 137.

**54.** — Une vente notariée, faite publiquement d'un immeuble dont l'un des créanciers inscrits s'est rendu adjudicataire, est nulle si, le quatrième jour après l'adjudication, le vendeur se déclare en état de faillite, laquelle est reportée à un intervalle d'environ six semaines avant la vente.

Le syndic de la masse peut avoir intérêt d'agir en nullité de la vente, bien qu'il ait été stipulé par le cahier des charges que le prix serait distribué aux créanciers hypothécaires selon l'ordre de leurs inscriptions, et le surplus remis au vendeur.

Si la vente est annulée, l'adjudicataire ne doit pas être indemnisé par privilège des frais relatifs à ce contrat et accessoires. — Bruxelles, 8 juin 1822. *Pas.* 1822. 169.

**55.** — On peut ranger dans la classe des frais de justice pour lesquels la loi accorde privilège le salaire dû au curateur d'une succession vacante, nommé par justice, du chef de son administration. Ce privilège peut être exercé pour le tout, sur tous et chacun des biens dont se composait la succession vacante et qui ont fait l'objet de l'administration du curateur nommé. — Bruxelles, 25 mai 1830. *Pas.* 1830. 132. — Cass., 23 juin 1834. *Pas.* 1834. 272.

**56.** — Les frais d'administration d'une faillite ne sont pas privilégiés sur le prix des immeubles du failli, au préjudice des créanciers hypothécaires. — Audenarde, 10 juillet 1844. *B. J.* 1844. 1270.

**57.** — Il n'y a de privilégiés, comme frais de justice, que les frais faits dans l'intérêt de la masse des créanciers, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet la conservation et la liquidation du gage commun.

Ainsi, on ne peut envisager comme tels les frais de l'acte de production dans une distribution par contribution, fait par chaque créancier, à moins que la créance ne soit privilégiée.

Ce ne sont pas non plus des frais de poursuites, dans le sens de l'article 662 du code de procédure civile. — Trib. Liège, 14 décembre 1844. *B. J.* 1845. 346.

**58.** — Il n'appartient ni au juge-commissaire d'une faillite, ni au tribunal de commerce, d'attribuer aux syndics, par privilège, un dividende destiné à couvrir les frais de leur gestion. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour tout ce qui tient au règlement des privilèges sur les immeubles du failli.—Bruxelles, 26 mai 1846. *Pas.* 1848. II. 168. *B. J.* 1846. 1533.

**59.** — Les frais de justice, privilégiés aux termes des articles 2101, 2104 et 2105 du code civil, ne sont que ceux faits pour la conservation de la chose au profit du propriétaire, du créancier ou de tout autre qui y a droit ou intérêt.

Ainsi ne sont pas considérés comme frais de justice, privilégiés sur un immeuble déterminé de la masse, les frais d'administration de la faillite faits exclusivement pour le mobilier ou pour d'autres immeubles. — Cass., 15 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 89. *B. J.* 1848. 905.

**60.** — Le syndic a privilège, à titre de frais de justice, sur le prix des immeubles de la faillite, si les frais et honoraires ont été engendrés pour parvenir à la vente des dits immeubles ou ont été faits exclusivement pour eux.

Le privilège s'applique au tantième de recette que prélève le syndic caissier qui a touché le montant du prix de vente. — Bruxelles, 7 mars 1849. *Pas.* 1850. II. 101. *B. J.* 1849. 658.

**61.** — Les frais faits par un créancier appelé dans une distribution du prix de vente à l'audience, dont la créance ne vient pas en ordre utile, sont privilégiés et doivent être prélevés sur la masse; mais les frais faits par le vendeur appelé à la distribution ne peuvent être considérés comme privilégiés. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1853. *B. J.* 1853. 1232.

**62.** — N'est pas privilégié pour ses frais le créancier qui a commencé une saisie-exécution contre son débiteur avant qu'il fût déclaré en état de faillite, qui l'a continuée depuis cette déclaration, et même après l'entrée en fonctions du curateur à la faillite, s'il ne prouve pas qu'ils ont eu pour effet de conserver la chose appartenant à la masse

Digitized by Google

faillie. — Dinant, 3 juin 1854. *Cl. et B.* III. 798.

**63.** — Les frais payés par un créancier pour faire opérer la révocation du sursis de son débiteur qui a été ensuite déclaré en faillite doivent être admis par privilège au passif de la masse, s'il est constant que celle-ci en a profité. — Trib. Bruxelles, 14 juillet 1856. *P. A.* 1856. II. 104.

**64.** — Le commis d'un négociant qui a déposé entre ses mains une certaine somme à titre de cautionnement comme garantie de la fidélité de sa gestion, somme portant intérêt à son profit, n'a, de ce chef, aucune créance privilégiée à charge de la masse de son patron failli, dans l'actif duquel aucune somme équivalente n'a été retrouvée.

Il en est de même quant à des fonds publics que le commis aurait remis à son patron pour s'en aider, aux fins de se faire ouvrir ou étendre un crédit ouvert chez un banquier, fonds qui ne se sont pas retrouvés dans l'actif de la faillite.—Bruxelles, 21 juin 1859. *Pas.* 1861. II. 139. *B. J.* 1861. 1594. *P. A.* 1861. II. 111.

**65.** — Le privilège de l'article 17 de la loi du 16 décembre 1861 ne peut avoir lieu pour les dépens qui, bien qu'exposés en justice, n'ont pas pour objet la conservation et la liquidation du gage des créanciers. — Liège, 8 mars 1862. *Pas.* 1863. II. 355.

**66.** — Les frais faits par un créancier antérieurement à la déclaration de faillite, pour le recouvrement de sa créance privilégiée, ne constituent qu'une simple créance chirographaire à charge de la masse faillie. — Anvers, 29 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 180.

**67.** — Ne sont pas privilégiés les frais soit de poursuites judiciaires, soit d'exécution, reçus par un créancier et qu'il a dû rapporter à la masse.

On ne saurait contester l'admission de ces frais au passif de la masse, sous prétexte de leur inutilité. — Anvers, 10 mars 1866. *P. A.* 1866. I. 146.

**68.** — Le créancier d'un commerçant qui, pouvant faire déclarer la faillite, recourt à une saisie-exécution de meubles n'a pas privilège à la masse faillie pour les frais par lui exposés. — Anvers, 5 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 377.

**69.** — Le privilège accordé par la loi à la créance des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers s'étend aux frais faits par un créancier dans son intérêt personnel, lorsqu'ils ont profité aux autres créanciers en procurant la conservation ou la liquidation du gage commun. — Anvers, 25 avril 1871. *P. A.* 1871. I. 152.

**70.**—L'huissier qui a pratiqué une saisie-exécution antérieurement à la faillite du débiteur saisi doit restituer au curateur de la faillite les fonds saisis, sans pouvoir en distraire les frais de justice afférents à cette saisie; il n'a pas le droit de les prélever conformément à l'article 657 du code de procédure civile. — Marche, 7 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 245.

**71.** — Sont privilégiés les frais de saisie-exécution et de vente sur saisie, mais non les autres frais de procédure. — Anvers, 23 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 271.—Anvers, 27 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 280.

**72.** — Les frais faits par un créancier hypothécaire pour la réalisation du gage commun sont privilégiés, alors même que, par suite d'une expropriation forcée, ils ont été sans résultat utile pour la masse. — Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237.

**73.**—Est privilégiée la créance du notaire pour travail préparatoire à la vente d'un immeuble, à la demande du propriétaire exproprié ensuite par ses créanciers. — Ypres, 19 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1237.

**74.** — Ne sont pas privilégiés les frais de justice faits contre une partie qui est décédée avant le jugement, alors même que l'instance aurait été reprise par l'héritier bénéficiaire. — Trib. Liège, 8 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 631.

**75.** — Les frais de l'instance en nullité d'une vente d'immeubles, faite par un débiteur au préjudice de ses créanciers, ne sont pas privilégiés sur le prix de vente de l'immeuble, alors même qu'un jugement les déclarerait tels. — Dinant, 14 août 1874. *Cl. et B.* XXIV. 31.

**76.** — Ne peuvent être considérés comme frais de justice privilégiés, dans le sens des articles 17 et 19 de la loi du 16 décembre 1851, les frais d'un inventaire dressé par un notaire dans l'intérêt personnel des héritiers d'un failli décédé; par suite, le notaire rédacteur n'a droit qu'à être admis à titre chirographaire au passif de la faillite pour les frais d'un tel inventaire. — Trib. Bruxelles, 24 octobre 1874. *Pas.* 1875. III. 293. *B. J.* 1875. 1165.

**77.** — On ne peut considérer comme frais de justice privilégiés que ceux qui sont postérieurs à la faillite et qui ont pour but la liquidation dans l'intérêt commun de tous les créanciers.

Un huissier n'est pas fondé à réclamer par privilège son admission au passif d'une faillite pour une créance résultant de débours et salaires lui dus à raison d'actes qu'il a faits en qualité de fondé de pouvoir du failli, à une époque où celui-ci avait encore l'administration de ses biens et dans le but de prévenir la faillite.

L'article 504 de la loi du 18 avril 1851 envisage les faits relatifs à la vérification des

Digitized by Google

créances et aux contestations qui en naissent comme des frais d'administration, qui doivent être portés au compte de la masse, quand la contestation du créancier n'a pas retardé la marche de la faillite et que la production a été faite en temps utile, sans qu'il ait été nécessaire au créancier de recourir à une assignation. — Termonde, 29 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 278. *B. J.* 1875. 911. *P. A.* 1876. II. 119. *Cl. et B.* XXIV. 1252.

**78.** — N'est pas privilégiée la créance du notaire résultant d'un inventaire dressé après le décès d'un commerçant laissant des héritiers mineurs, puis déclaré en état de faillite postérieurement à la confection de l'inventaire.

Cette créance, produite au passif de la faillite, ne peut être considérée comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, que les articles 17 et 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851 déclarent privilégiés. — Trib. Bruxelles, 17 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 276.

**79.** — L'inventaire dressé à la requête d'une veuve commune en biens a pour but de sauvegarder non seulement ses intérêts, mais aussi ceux des créanciers et autres ayants droit.

En conséquence, les frais qui en résultent sont à charge de la succession ou de la communauté et garantie par privilège, comme frais de justice.

La déclaration de faillite, survenue après le décès de l'époux, ne porte aucune atteinte à ce privilège. — Cass., 30 décembre 1875. *Pas.* 1876. I. 47. *B. J.* 1876. 113. *P. A.* 1877. II. 18.

**80.** — Les frais faits par un créancier pour produire à une distribution par contribution ne sont point privilégiés comme frais de poursuites. Ce sont des accessoires de la créance, qui doivent être colloqués au même rang que cette créance. — Tournai, 14 janvier 1876. *Pas.* 1877. III. 14.

**81.** — Le privilège des articles 17 et 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851 ne peut être reconnu aux déboursés et avances faits par les officiers ministériels (avoués et huissiers) pour les procès que le débiteur a soutenus en vue d'augmenter son patrimoine ou de le conserver intact.

L'huissier qui paye les droits d'enregistrement des exploits et actes de son ministère, fût-il subrogé dans les droits du fisc vis-à-vis de la partie qui a fait faire ces actes, ne pourrait pas invoquer le privilège. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 167.

**82.** — Le curateur qui reprend une instance entamée par un failli en assume tous les risques pour la masse; les dépens auxquels il serait condamné doivent être payés par privilège. — Audenarde, 25 juillet 1877. *B. J.* 1878. 939.

§ 2. — *Frais funéraires et de dernière maladie* (code civ., art. 2101, 2°, et loi hypothécaire, art. 19 et 20).

**83.** — Les frais de deuil de la femme survivante ne constituent pas une créance privilégiée. — Verviers, 16 juillet 1861. *B. J.* 1862. 176.

**84.** — Le privilège établi par les §§ 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 s'étend aux frais funéraires des enfants du débiteur. — Bruges, 19 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 179.

**85.** — Les frais funéraires ne sont privilégiés que vis-à-vis de la succession du défunt, et non vis-à-vis notamment de la faillite du mari de la défunte. — Cass., 29 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 197. *B. J.* 1878. 581.

**86.** — La fourniture d'habits de deuil faite à la veuve, aux enfants et aux domestiques du commerçant, déclaré en état de faillite après son décès, n'est pas privilégiée. — Verviers, 16 juillet 1861. *B. J.* 1862. 176. — Trib. Bruxelles, 4 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 153.

§ 3. — *Frais de dernière maladie* (code civ., art. 2101, 3°, et loi hypothécaire, art. 19 et 30).

**87.** — Les frais de dernière maladie sont ceux occasionnés par la maladie à laquelle le débiteur succombe.

Ainsi, sauf le cas de déconfiture ou de faillite, ce privilège ne peut être réclamé du vivant du débiteur. — Trib. Liège, 17 mai 1851. *B. J.* 1851. 1639.

**88.** — Doit être admise par privilège au passif d'une faillite la créance du médecin ayant pour cause des soins donnés à la mère du failli, pendant sa dernière maladie, alors que cette mère était recueillie chez son fils et soutenue par lui. — Anvers, 3 juillet 1856. *P. A.* 1856. I. 255.

**89.** — Le privilège des frais d'une dernière maladie ne s'exerce, en cas de faillite ou de déconfiture, que pour autant qu'il s'agisse d'une maladie déterminée et continue. — Trib. Bruxelles, 9 avril 1857. *B. J.* 1857. 655. *P. A.* 1857. II. 132. *Cl. et B.* VII. 368.

**90.** — Le privilège des médecins, à raison de leurs honoraires, ne s'entend que des honoraires promérités à raison de la dernière maladie; on ne peut l'étendre à ceux dus pour soins donnés à différentes époques de l'année. — Trib. Bruxelles, 10 février 1868. *Cl. et B.* XVI. 1019.

**91.** — Le privilège des frais de dernière maladie s'applique tant aux frais d'une maladie qui s'est terminée par guérison qu'aux

Digitized by Google

frais de celle qui s'est prolongée jusqu'à la mort, jusqu'à la faillite ou jusqu'à la déconfiture du débiteur. — Anvers, 8 février 1869. *P. A.* 1869. I. 120.

**92.** — Le privilège de frais de dernière maladie n'est pas restreint à ceux qui concernent la seule personne du failli. — Audenarde, 24 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 147. *P. A.* 1877. II. 128. *Cl. et B.* XXV. 172.

**93.** — La durée du privilège des frais de dernière maladie est limitée à une année avant la mort du débiteur.—Anvers, 17 mars 1876. *P. A.* 1876. I. 115.

**94.** — Les médecins et les chirurgiens sont privilégiés pour les soins donnés lors de la maladie qui a précédé le jugement déclaratif de la faillite. — Anvers, 27 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 23.

**95.** — Les frais de dernière maladie, privilégiés en vertu de l'article 19 de la loi hypothécaire, sont ceux de la dernière maladie qui a précédé la mort, le dessaisissement du débiteur ou la saisie de son mobilier. — Anvers, 2 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 35.

**96.** — Le privilège que l'article 19, § 3, de la loi du 16 décembre 1851 établit au profit des frais de dernière maladie s'applique à tous les frais de cette nature dont un failli peut se trouver tenu; par suite, un médecin a privilège aussi bien pour les soins sanitaires donnés à la femme et aux enfants du failli, que pour ceux donnés au failli lui-même. — Ypres, 23 octobre 1846. *B. J.* 1847. **106.** — Bruges, 19 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 179. — Trib. Gand, 27 octobre 1877. *Pas.* 1878. III. 84. *Cl. et B.* XXVI. 639.—*Contrà :* Trib. Bruxelles, 10 février 1868. *Cl. et B.* XVI. 1019.

§ 4. — *Salaire des gens de service, commis et ouvriers* (code civ., art. 1201, 4°, et loi hypothécaire, art. 19, 4°).

**97.** — Un jugement du tribunal de commerce, intervenu entre le syndic à une faillite et le commis du failli, qui admet la créance de celui-ci comme privilégiée, aux termes de l'article 2101, n° 4, du code civil, ne peut être opposé devant le tribunal civil à un créancier hypothécaire, dans l'instance civile, sur la distribution du prix de l'immeuble affecté à sa créance, et ce créancier peut encore contester le privilège auquel prétend ce commis. — Bruxelles, 30 août 1814. *Pas.* 1814. 218.

**98.** — L'ouvrier travaillant dans un atelier à tant par pièce ne peut être rangé dans la classe des gens de service, en ce qui touche le privilège conféré par l'article 2101, n° 4, du code civil.

Il ne peut demander à être privilégié sur le prix des objets par lui confectionnés, et qui se trouvent encore entre les mains du débiteur, jusqu'à concurrence du prix de la main-d'œuvre. — Bruxelles, 1er mai 1841. *Pas.* 1841. II. 136.

**99.** — Le salaire du gardien d'un immeuble n'est pas privilégié comme ayant été fait pour la conservation de l'immeuble.

Lorsque le gardien a loué ses services au mois, il ne peut invoquer le privilège de l'article 2101, n° 4, du code civil. — Trib. Bruxelles, 29 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1537.

**100.** — Le commis salarié qui fait des avances pour l'exploitation de coupes de bois n'a qu'une action personnelle et ne peut invoquer le privilège déterminé aux articles 2101, § 4, et 2102, § 3, du code civil. — Liège, 6 février 1846. *Pas.* 1846. II. 165.

**101.** — Le commis d'un négociant ne peut demander à être rangé, pour ses appointements, parmi les gens de service auxquels l'article 2101, n° 4, du code civil accorde un privilège général sur les meubles. — Bruxelles, 30 août 1814. *Pas.* 1814. 218. — Liège, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 311. — Bruxelles, 26 mai 1846. *Pas.* 1848. II. 168. *B. J.* 1846. 1533.

**102.** — Est privilégiée la créance d'un sous-chef de fabrication à une usine payé à l'année. — Liège, 6 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 208. *B. J.* 1850. 781.

**103.** — Un directeur gérant d'une société anonyme et un agent comptable ne peuvent être rangés dans la classe des gens de service en faveur desquels est établi le privilège des articles 2101 et 2104 du code civil. — Liège, 14 août 1851. *Pas.* 1852. II. 122. *B. J.* 1853. 1278.

**104.** — L'individu préposé aux recettes d'un établissement d'un négociant failli n'est pas un serviteur ou domestique, mais il doit être rangé dans la classe des commis et peut, à ce titre, réclamer un privilège pour le payement de ses appointements. — Trib. Bruxelles, 23 août 1855. *Cl. et B.* IV. 649.

**105.** — Une simple reconnaissance portant que le failli a emprunté des fonds pour payer le salaire de ses ouvriers ne peut opérer subrogation dans les droits des ouvriers au profit du prêteur et lui donner privilège. — Malines, 13 février 1856. *P. A.* 1856. II. 5.

**106.** — Les ouvriers des nations employés habituellement par le failli au déchargement des navires, ainsi que les peseurs et mesureurs jurés, ne peuvent être considérés comme agents à son service, cette qualité supposant un état de domesticité vis-à-vis du maître, par suite d'un engagement à salaire périodique.

En conséquence, les dits ouvriers n'ont droit au privilège que pour les salaires mérités dans le mois qui a précédé la faillite. — Anvers, 31 mai 1856. *P. A.* 1856. I. 231.

Digitized by Google

**107.** — L'ouvrier travaillant en chambre et à la pièce ne peut réclamer son admission au passif par privilège ; il n'est pas employé directement par le failli. — Trib. Bruxelles, 13 octobre 1856. *B. J.* 1856. 1503.

**108.** — Le précepteur des enfants d'un failli, qui jouit d'appointements fixes et consacre tout son temps à son emploi, est un commis, dans le sens que l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 attache à ce mot.

Par suite, il est privilégié sur les meubles de la masse pour son salaire des six derniers mois. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1861. *B. J.* 1861. 846.

**109.** — Le domestique engagé au mois, et non à l'année, ne peut réclamer le privilège que pour le salaire du mois de gages. — Trib. Liège, 27 décembre 1862. *B. J.* 1864. 515.

**110.** — Les personnes engagées à la journée, et non au mois ou à l'année, ne sauraient être comprises dans la catégorie des gens de service, mais doivent être considérées comme ouvriers. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1863. *B. J.* 1868. 400.

**111.** — Le privilège admis par la loi pour le salaire des ouvriers employés par le failli dans le mois qui a précédé la faillite doit être appliqué aux salaires promérités par les nations ou associations d'ouvriers existantes à Anvers. — Anvers, 9 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 204.

**112.** — Doivent être assimilés aux employés ou commis des marchands les artistes attachés à l'exploitation d'un théâtre, lorsqu'ils ne débutent pas et ne se fournissent pas de leurs costumes à leurs frais.

Ils sont donc privilégiés, aux termes des articles 19, 4°, de la loi du 18 décembre 1851 et 545 de la loi du 18 avril 1851, pour les salaires échus depuis les six mois qui précèdent la faillite.

Pour l'application de ces dispositions, il faut tenir compte aussi de la nature de l'emploi confié à l'artiste, et du taux de ses appointements. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 186.

**113.** — Le privilège accordé aux commis ne peut être réclamé que par ceux qui ont des appointements fixes, et non par ceux rétribués à la commission. On ne doit pas étendre le privilège des commis aux dommages et intérêts qu'ils réclament contre la masse pour résiliation de leur engagement, occasionnée par la survenance de la faillite. — Trib. Gand, 28 septembre 1872. *B. J.* 1873. 160. *P. A.* 1873. II. 61. — Anvers, 8 janvier 1875. *P. A.* 1875. I. 39.

**114.** — L'article 545 de la loi du 18 avril 1851 n'accorde un privilège qu'aux ouvriers employés directement par le failli et nullement à un entrepreneur (dans l'espèce, une nation) qui a fait des transports de marchandises à forfait, loué son matériel et pris à son service des ouvriers pour exécuter les travaux commandés par le failli. — Anvers, 13 août 1875. *P. A.* 1875. I. 324.

**115.** — L'ouvrier travaillant à la semaine ou à la journée est privilégié pour le salaire qui lui est dû pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite, mais non pour les fournitures qu'il pourrait avoir faites. — Mons, 16 octobre 1875. *Pas.* 1876. III. 199.

**116.** — On ne peut considérer un magasinier comme un commis ; de même que l'ouvrier, il ne peut réclamer de privilège que pour son salaire du mois précédant la faillite. — Anvers, 27 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 25.

**117.** — Les ouvriers auxquels le privilège est dû sont les ouvriers du failli, et non ceux d'un entrepreneur ou d'une corporation auquel le failli a pu recourir. — Anvers, 27 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 26.

**118.** — Le commis est un mandataire attaché exclusivement à son patron et qui lui doit tous ses services durant le temps pour lequel il s'est engagé.

Ne peut être considéré comme commis et ne peut conséquemment réclamer privilège pour les commissions qui peuvent lui être dues, celui qui achète également les marchandises en son nom personnel et se porte ducroire des ventes qu'il opère pour compte de son commettant. — Trib. Gand, 4 novembre 1876. *Cl. et B.* XXVI. 641.

**119.** — Le privilège établi au profit des commis par l'article 545, § 2, de la loi du 18 avril 1851 et l'article 19, § 4, de la loi du 16 décembre 1851, est basé sur la position subordonnée dans laquelle le commis se trouve vis-à-vis de son patron et qui ne lui permet pas facilement de mettre pour condition de la continuation de son travail un payement immédiat.

N'est pas un commis celui qui s'engage à faire un travail spécial et déterminé, de telle manière que, le travail fini, le contrat expire.

La continuité dans le service constitue un élément essentiel à l'engagement du commis. — Trib. Gand, 21 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 265.

**120.** — Le commis renvoyé est privilégié non seulement pour son salaire, mais encore pour l'indemnité à laquelle il peut avoir droit. — Anvers, 26 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 161.

§ 5. — *Fournitures de subsistance* (code civ., art. 2101, 5°, et loi hypothécaire, art. 19, 5°).

**121.** — Le directeur d'une maison de santé ne peut réclamer le privilège que la loi accorde aux maîtres de pension proprement dits. — Bruxelles, 2 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 261. *B. J.* 1847. 976.

Digitized by Google

**122.** — Le droit de subsistance que l'article 1465 du code civil accorde à la femme survivante confère à celle-ci un privilège au-dessus de tous autres sur les biens de la communauté.

L'usage de cette préférence doit nécessairement être en rapport avec les forces de la succession du mari décédé.—Trib. Bruxelles, 25 mai 1853. *B. J.* 1854. 40.

**123.** — Le privilège établi par l'article 2101, 5°, du code civil, pour les fournitures de subsistance au débiteur et à sa famille s'applique à tous les objets de nécessité et d'entretien, comme savon, chandelles, amidon, de même qu'aux frais de lavage.

Les mots boulangers, bouchers et autres sont employés dans un sens démonstratif et non limitatif. — Trib. Gand, 14 août 1857. *P. A.* 1858. II. 69.

**124.** — Ne rentre pas dans la catégorie des fournitures de subsistance la fourniture d'appareils à gaz.

Le fournisseur des dits appareils ne peut réclamer le privilège que sur les objets mêmes par lui livrés, et moyennant d'avoir rempli les formalités édictées par l'article 546, alinéa 3, du nouveau code de commerce et par l'article 20, § 5, de la loi du 16 décembre 1851.

Les fournitures de subsistance faites à un restaurateur, depuis failli (par exemple, pain, viande), ne sont privilégiées que pour ce qui, dans les livraisons des six derniers mois, a servi à la consommation du failli et de sa famille. — Anvers, 7 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 182.

**125.** — Les fournitures de subsistance ne sont privilégiées pour un terme de six mois que si elles sont relatives aux besoins personnels du failli et de sa famille, à l'exclusion des fournitures concernant son commerce et son industrie.

Parmi les subsistances il faut comprendre les charbons.

Les personnes à l'égard desquelles la loi n'impose au failli aucune obligation alimentaire, et les commis et domestiques attachés à son industrie ou à son commerce, ne sauraient être considérés comme faisant partie de sa famille au point de vue de l'article 2101, n° 5, du code civil, relatif au privilège. — Anvers, 21 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 103. — Anvers, 18 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 34.

**126.** — Est privilégiée la créance résultant de la fourniture du charbon nécessaire au besoin du failli et de sa famille. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1859. *B. J.* 1859. 591. *P. A.* 1859. II. 55. *Cl. et B.* VIII. 98. — Anvers, 23 janvier 1863. *P. A.* 1863. I. 271.

**127.** — Le privilège accordé par l'article 19, § 5, de la loi du 16 décembre 1851, pour les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant les six mois, appartient aux maîtres de pension pour les subsistances qu'ils ont fournies à leurs élèves. — Anvers, 25 février 1867. *P. A.* 1867. I. 57.

**128.** — Le privilège accordé par la loi aux fournisseurs de subsistance ne s'étend pas aux livraisons de chaussures à l'usage du failli. — Anvers, 30 décembre 1874. *P. A.* 1875. I. 71. — Anvers, 9 mars 1870. *P. A* 1870. I. 60. — Anvers, 7 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 182. — Anvers, 19 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 319.

Ni aux fournitures de vins et liqueurs. — Anvers, 9 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 60.

Ni aux tailleurs. — Anvers, 19 mai 1866. *P. A.* 1866. I. 319.

**129.** — Les fournitures de subsistance que le législateur déclare privilégiées dans l'article 19, n° 5, de la nouvelle loi hypothécaire ne doivent s'entendre que des subsistances alimentaires. — Anvers, 9 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 60. — Anvers, 17 juillet 1871. *P. A.* 1871. I. 319.

**130.** — Le trimestre scolaire d'un enfant, commencé le lendemain de la déclaration en faillite du père, est dû par la masse.

Le maître de pension doit être admis au passif de la faillite de ce chef, mais il n'a pas de privilège. — Trib. Gand, 15 juillet 1876. *Pas.* 1878. III. 58.

**131.** — Ceux qui ont livré des meubles meublants ou des objets de lingerie et d'habillements à un failli ne sont pas privilégiés, contrairement aux fournisseurs de subsistance; la loi ne les met pas sur le même pied. — Anvers, 27 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 26.

## CHAPITRE II.

### PRIVILÈGE SUR CERTAINS MEUBLES.

§ 1er. — *Loyers et fermages* (code civ., art. 2102, 1°, et loi hypothécaire, art. 20, 1°). — *Semences, frais de récoltes, ustensiles* (loi hypothécaire, art. 20, 2°). — (Voyez *Bail.*)

#### A. Sous le code civil.

**132.** — Le droit de suite, accordé par l'article 2102 du code civil au locataire d'une métairie s'étend aux bêtes à laine que le fermier a vendues.

Les quarante jours prescrits pour l'exercice du privilège accordé au bailleur par l'article 2102 du code civil ne courent que depuis la tradition réelle en la puissance et possession de l'acheteur.—Bruxelles, 25 mars 1814. *Pas.* 1814. 38.

**133.** — Les créanciers chirographaires d'un fermier, qui ont intérêt à ce que le prix de la récolte vendue sur pied, à la poursuite du bailleur, soit distribué par contribution, n'ont pas le droit d'exiger que le privilège



Digitized by Google

de celui-ci s'exerce, en premier lieu, par la voie de compensation, sur les engrais et améliorations dus à la fin du bail au fermier sortant, et subsidiairement sur le dit prix.— Bruxelles, 13 juillet 1814. *Pas.* 1814. 142.

**134.** — Le privilège que l'article 2102, n° 1, du code civil accorde pour les semences ou pour les frais de la récolte ne peut s'étendre aux frais faits pour la production ou pour la rendre plus abondante, tels que l'achat de cendres, etc. — Bruxelles, 31 décembre 1818. *Pas.* 1818. 255.

**135.** — Le droit de rétention que voudrait exercer un fermier, à raison d'engrais et semailles, ne constitue pas un privilège sous la législation actuelle et ne saurait servir de titre à continuer la jouissance. — Bruxelles, 8 février 1819. *Pas.* 1819. 302.

**136.** — Les fermiers ou locataires n'ont pas, à l'expiration du bail, un droit de rétention sur la chose louée à raison de leurs impenses ou améliorations. — Bruxelles, 15 mars 1821. *Pas.* 1821. 329.

**137.** — Le droit de suite accordé au propriétaire sur les meubles qui garnissent sa maison et qui ont été déplacés sans son consentement ne s'étend pas aux marchandises formant l'objet d'un commerce.—Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas.* 1831. 244.

**138.** — Le droit de suite, pendant quinzaine, accordé par l'article 2102 du code civil au propriétaire sur les meubles garnissant la maison de son locataire, ne peut s'étendre au prix des meubles vendus, lorsqu'il a été payé sans fraude au créancier saisissant avant qu'il eût été formé d'opposition.

Ce n'est qu'en formant opposition sur le prix que le propriétaire peut s'assurer les effets du privilège que la loi lui accorde. — Bruxelles, 10 juin 1833. *Pas.* 1833. 172.

**139.** — Le fermier qui prétend avoir fait, pour le propriétaire et par son ordre, des travaux aux biens de la ferme n'a pas le droit de se maintenir dans la ferme jusqu'au remboursement de ses impenses

Il est non recevable dans une exception de compensation à cet égard si sa demande n'est pas liquide.

Hors les cas spécialement prévus par la loi, le droit de rétention ne peut être considéré que comme un remède d'équité pour arrêter ou suspendre l'exécution d'une obligation qui n'aurait été contractée que sur la foi d'une autre obligation que le créancier aurait contractée de son côté, et qu'il serait en demeure d'accomplir.—Bruxelles, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 236.

**140.**—Le propriétaire a un privilège, pour les loyers échus, sur les meubles qui garnissent la maison louée, bien qu'ils ne soient dans la possession du preneur qu'à titre de location. — Liège, 29 décembre 1834. *Pas.* 1834. 288.

**141.** — Des meubles propres à garnir, introduits dans une maison louée, sont affectés au privilège du propriétaire, bien qu'ils n'appartiennent pas au locataire et n'aient été reçus par lui qu'à titre de location.

Le propriétaire de ces objets ne pourrait les soustraire au privilège du bailleur qu'en lui faisant connaître légalement l'acte de location.

Cette notification doit avoir été donnée au plus tard au moment même de l'introduction des meubles dans la maison louée, c'est-à-dire avant qu'ils aient été atteints par le privilège du propriétaire.

La preuve que le propriétaire aurait eu connaissance des droits du tiers sur les meubles loués ne peut être faite par témoins. — Bruxelles, 11 novembre 1836. *Pas.* 1836. 239.

**142.** — Le privilège sur ce qui garnit la maison louée s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du locataire, pourvu qu'elles garnissent ostensiblement la maison louée, de telle sorte que le bailleur a dû compter qu'elles serviraient à la garantie de ses droits.

Un piano qu'un élève d'un pensionnat prétend y avoir introduit pour son usage privatif n'est pas affranchi du privilège.—Bruxelles, 7 juin 1837. *Pas.* 1837. 128.

**143.**— Le fermier sortant ne jouit d'aucun droit de rétention pour le remboursement des frais de labour, semences et engrais. — Bruxelles, 8 février 1819. *Pas.* 1819. 302. — Gand, 24 novembre 1837. *Pas.* 1837. 248.

**144.** — Au cas de bail verbal ou de bail sous seing privé, sans date certaine, le propriétaire a privilège non seulement pour une année à partir de l'année courante, mais encore pour cette année elle-même. — Liège, 5 novembre 1838. *Pas.* 1838. 230.

**145.** — Le propriétaire a privilège sur tout ce qui garnit la maison louée, pour les fermages ou loyers échus, alors même que le bail n'a pas date certaine; ce n'est qu'à l'égard des fermages et loyers à échoir que son privilège a moins d'étendue que celui du propriétaire ayant un bail avec date certaine. — Bruxelles, 7 décembre 1839. *Pas.* 1839. 215.

**146.** — Le bailleur d'une fabrique a privilège non seulement sur les meubles ordinaires, mais encore sur les matières premières et les objets manufacturés, tant qu'ils ne sont pas versés dans le commerce. — Liège, 21 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 208.

**147.**—Le privilège du propriétaire s'étend aux objets garnissant la boutique d'un pharmacien. — Bruxelles, 2 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 312.

**148.** — Le défaut de payement des frais

Digitized by Google

de labour, semences et engrais, ne peut pas constituer, dans le chef du fermier sortant, une continuation du droit de bail ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié.—Trib. Gand, 13 décembre 1842. *B. J.* 1843. 170.

**149.** — La règle d'après laquelle le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée s'évanouit par le déplacement des objets soumis au privilège, lorsque ce déplacement s'opère par le locataire ou un tiers, même sans le consentement du bailleur qui ne revendique pas dans le délai légal, reste sans application lorsque le déplacement ou la vente sont le fait des syndics d'une faillite, agissant comme mandataires de tous les créanciers indistinctement, privilégiés ou chirographaires, et pour se conformer aux prescriptions de la loi. — Liège, 21 mai 1842. *Pas.* 1842. II. 208. — Cass., 2 février 1843. *Pas.* 1843. I. 117.

— Voy. Bruxelles, 13 juillet 1826. *Pas.* 1826. 231.

**150.** — L'article 2102, n° 1, du code civil, affectant généralement au privilège du bailleur tout ce qui garnit la maison louée, quel que soit le genre d'exploitation auquel la maison est destinée, que ce soit pour y établir une boutique, un magasin ou une manufacture, tous les objets qui la garnissent sont soumis au privilège. Ainsi les produits d'une manufacture, garnissant ses magasins, y sont affectés. — Cass., 2 février 1843. *Pas.* 1843. I. 117.

**151.** — Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée ne s'étend pas aux marchandises placées dans une maison fermée sans étalage extérieur, alors même que le locataire a pris dans le bail la qualité de fabricant et s'est engagé à garnir la maison de meubles et de marchandises suffisants pour répondre du loyer. — Trib. Bruxelles, 20 mars 1845. *B. J.* 1845. 1042.

**152.** — Le propriétaire d'un bien rural conserve son privilège sur les fruits de la récolte de l'année, lors même que le fermier les aurait engrangés dans un bâtiment qui n'appartient pas au propriétaire du fonds loué.

Cet engrangement n'ôte pas la possession des fruits au fermier; il ne constitue pas un déplacement dans le sens des articles 2102, n° 1, du code civil, et 819 du code de procédure civile.—Trib. Bruxelles, 31 mars 1845. *B. J.* 1845. 895.

**153.** — Les effets mobiliers garnissant une maison sont, par la seule force de la loi, le gage du propriétaire, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'occupant.

Les droits du bailleur, qui n'a pas traité de l'occupation avec l'occupant, se bornent à l'exercice de son privilège sur le gage, sans qu'il puisse rien prétendre au delà dans la masse.

Il a droit à deux années de loyer par privilège, l'occupation eût-elle eu lieu pendant un laps de temps moindre. — Bruxelles, 20 juillet 1845. *Pas.* 1847. II. 69. *B. J.* 1848. 487.

**154.** — Lorsqu'un nouveau locataire reprend le bail d'une maison avec le mobilier qui la garnissait, en s'engageant à acquitter les loyers arriérés, le privilège du propriétaire continue à subsister sur ce mobilier tant qu'il garnit la maison, même pour les loyers dus par le locataire primitif. — Trib. Bruxelles, 21 février 1849. *B. J.* 1849. 663.

**155.** — En cas de concours, le privilège spécial accordé par l'article 2102, § 1er, du code civil au propriétaire de la maison louée prime les privilèges généraux. — Trib. Bruxelles, 21 février 1849. *B. J.* 1849. 663.

**156.** — Le privilège de l'article 2102, 1°, du code civil peut s'exercer sur les meubles appartenant à des mineurs demeurant avec leur mère tutrice, locataire de la maison, lorsque le bailleur n'a pas eu, de fait, connaissance du droit qu'ils avaient à la moitié des meubles comme héritiers de leur père.— Bruxelles, 18 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 26. *B. J.* 1852. 945.

**157.** — Une sucrerie mise à loyer avec des terres labourables peut, selon les termes du contrat et les circonstances, être considérée comme accessoire; en ce cas, le privilège du bailleur s'étend sur tout le mobilier de la sucrerie, même pour prix de la location de la sucrerie, sauf notoriété ou connaissance par le bailleur que ce mobilier appartiendrait en tout ou en partie à autrui. — Liège, 19 juin 1851. *Pas.* 1851. II. 316.

**158.** — Les marchandises qui font partie d'un commerce exercé au nom d'enfants vivant en commun avec leur mère dans la maison louée par celle-ci peuvent, suivant les circonstances, être soumises au privilège du bailleur, surtout si celui-ci n'a pas été averti par les enfants.— Liège, 22 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 317.

**159.** — Le bailleur qui reçoit par privilège, en vertu de l'article 2102, § 1er, du code civil, les loyers de l'année courante et de l'année suivante, par suite d'un bail sans date certaine, consent implicitement à la relocation pour les termes payés, quoiqu'il n'obtienne point payement des loyers pour toute la durée du bail à échoir. — Anvers, 5 juin 1852. *B. J.* 1852. 715.

**2. Sous la loi hypothécaire.**

**160.** — Le bailleur ne peut saisir-revendiquer ni même saisir-gager les meubles qui, après l'expiration du bail, ont été, sans opposition de sa part, transférés de sa ferme au nouveau domicile de son ancien locataire. — Anvers, 30 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1603.

**161.** — Le privilège du bailleur s'étend

Digitized by Google

sur les objets renfermés dans l'atelier ou le magasin qui dépendent de la maison louée. — Trib. Bruxelles, 12 juin 1852. *B. J.* 1852. 793.

**162.** — Le privilège du bailleur existe sur tout ce qui garnit la maison louée, sans distinguer les meubles qui appartiennent au locataire de ceux qui ne lui appartiennent pas.

Une signification tardive est inopérante et ne peut enlever au bailleur le privilège qui a frappé les dits meubles.—Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1852. 1182.

**163.** — Le propriétaire d'un moulin ne peut saisir pour payement des loyers les graines y déposées par des tiers pour être converties en huile, non plus que les huiles, tourteaux, etc., qui en sont les produits. Le fait de la remise des graines par un tiers au meunier peut s'établir par témoins, quelle que soit leur valeur. — Gand, 27 mai 1853. *B. J.* 1853. 776.

**164.** — Le propriétaire a privilège sur tous les meubles et les effets garnissant la maison louée, même sur ceux du sous-locataire, lorsque celui-ci ne prouve pas qu'il s'est libéré envers le principal locataire, ou qu'il ne justifie pas que le propriétaire avait connaissance, avant la saisie, que les objets mobiliers appartenaient au sous-locataire.— J. de P. Tongres, 30 octobre 1854. *Cl. et B.* V. 253.

**165.** — Les marchandises et tous les objets de la société faillie, autres que l'argent comptant et les créances, se trouvant dans le bâtiment loué, sont soumis au privilège du bailleur. — Gand, 13 août 1857. *Pas.* 1862. II. 389. *B. J.* 1857. 1233.

**166.** — Le bailleur a, du chef de son privilège sur le mobilier garnissant la ferme, un droit de suite même contre le possesseur de bonne foi, sans être obligé de soumettre sa demande contre un étranger à la juridiction étrangère. — Trib. Liège, 15 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 455.

**167.** — Lorsque le fermier tombé en faillite vend publiquement les meubles garnissant la ferme louée, le propriétaire conserve son privilège sur le prix, en notifiant une simple opposition à l'officier qui procède à la vente et sur les deniers en provenant; il ne doit pas suivre les formalités exigées en matière de saisie-arrêt. — Huy, 13 février 1861. *Cl. et B.* XI. 285.

**168.** — Le consentement du bailleur à la résiliation du bail n'emporte point renonciation à son privilège sur les meubles qui garnissent la maison louée pour les loyers échus. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 365.

**169.** — Le privilège du bailleur s'étend aux frais faits par lui pour reconstruction des bâtiments loués, incendiés par la faute du locataire.

Il doit en être surtout ainsi alors que le locataire a négligé de faire assurer les biens loués, au mépris d'une clause du bail qui lui imposait cette obligation.—Bruxelles, 3 avril 1865. *Pas.* 1866. II. 143. *B. J.* 1866. 833.

**170.**—Le privilège du propriétaire s'étend sur tous les meubles qui garnissent le bien loué, à moins que, lors de leur introduction, il n'ait été informé des droits de tiers. — Liège, 8 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 154.

**171.** — Le bailleur, privilégié sur des meubles saisis et vendus sur son locataire, doit se borner à former opposition sur le prix en mains de l'huissier qui a procédé à la vente; il ne peut assigner le saisissant en validité de son opposition; l'article 610 du code de procédure civile, qui défend au créancier opposant de faire aucune poursuite, lui est applicable. — Huy, 13 février 1861. *Cl. et B.* XI. 285. — Verviers, 11 juin 1863. *Cl. et B.* XIII. 410. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1866. *Cl. et B.* XV. 400.

**172.** — Le contrat par lequel une partie cède à l'autre le droit d'extraire de sa propriété de la terre pour en faire des briques, et ce jusqu'à épuisement, à raison d'un prix déterminé par millier de briques, et sous la condition d'en confectionner au moins un million six cent mille par an, ne constitue ni un louage ni une vente, pouvant donner lieu aux privilèges établis par les nos 1 et 5 de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851.

La circonstance que le contrat a été qualifié de bail par les parties, et qu'une saisie-gagerie, pratiquée par le propriétaire du sol, a été déclarée bonne et valable en justice, ne peut être opposée aux autres créanciers du saisi, restés étrangers à ces actes, pour en induire le droit au privilège, alors même que ces créanciers, pratiquant de leur côté une saisie, ont procédé au récolement des objets saisis-gagés.

Le propriétaire qui se plaint de l'inexécution du contrat n'a qu'une action en dommages et intérêts, et ne peut être admis à la distribution par contribution pour les prétendus loyers courus pendant l'inexécution du contrat.

Le contrat de sous-entreprise par lequel des tiers se sont engagés à fabriquer les briques qui doivent être annuellement confectionnées, en exécution du contrat principal, ne peut leur conférer les privilèges établis par les nos 3, 4 et 5 de l'article 20 précité; ils n'ont que le droit de rétention jusqu'au remboursement du prix de leur main-d'œuvre. — Liège, 5 février 1868. *Pas.* 1869. II. 178. *B. J.* 1871. 508.

**173.** — Les termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sont généraux et comprennent les marchandises et les matières premières parmi les objets sur lesquels s'exerce le privilège du bailleur. — Trib. Bruxelles, 8 décembre 1869. *B. J.* 1870. 359.

Digitized by Google

**174.** — La créance des droits de magasin sur les marchandises déposées dans les entrepôts n'est privilégiée, comme créance de loyers d'immeubles, que sur les marchandises à raison desquelles ces droits sont dus. En conséquence, les marchandises se trouvant en entrepôt ne sont point affectées par privilège au payement des droits dus pour des marchandises antérieurement enlevées ou transcrites. — Anvers, 19 février 1870. *P. A.* 1870. I. 79.

**175.** — Le privilège établi par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 n'affecte point les objets mobiliers qui se trouvent dans la maison louée et qui appartiennent à des tiers, lorsque le bailleur a su que ces objets n'étaient pas la propriété de son locataire.

La preuve que le bailleur savait que les objets étaient la propriété d'un tiers peut être faite par toute voie de droit. Elle peut même résulter des circonstances de la cause.

En conséquence, le privilège du bailleur ne s'étend pas à un tonneau de genièvre qui se trouve chez le locataire, lorsque celui-ci exerce publiquement la profession de commissionnaire et de voiturier, et que le tonneau saisi ne lui a été expédié que pour être remis à un tiers. — Neufchâteau, 13 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 349.

**176.** — Le bailleur a privilège sur les marchandises ou les matières premières qui se trouvent dans les lieux loués.

Elles ne sont soustraites à ce privilège que si leur propriétaire a fait connaître au bailleur, lors de leur transport dans les lieux loués, qu'elles sont sa propriété.

S'il ne lui en a pas donné connaissance, il ne peut pas être admis à prouver que le bailleur a appris autrement que ces marchandises ou matières n'appartenaient pas à son locataire. — Bruxelles, 31 juillet 1871. *Pas.* 1873. II. 126. *B. J.* 1873. 227.

**177.** — Le propriétaire qui vend son bien en s'en réservant les loyers pendant une certaine durée conserve son privilège pour ces loyers sur les objets mobiliers garnissant les lieux loués. — Bruges, 3 janvier 1872. *B. J.* 1872. 700.

**178.** — Le bailleur d'une usine a privilège sur les matières premières, de même que sur les produits fabriqués qui la garnissent. — Huy, 18 avril 1872. *Cl. et B.* XXII. 632.

**179.** — Lorsque le bail verbal d'une maison est résilié de commun accord sous certaines conditions, à défaut d'exécution desquelles le bailleur se réserve le droit d'exiger la continuation du bail, et que, postérieurement à cette convention, le preneur est déclaré en faillite étant resté en défaut d'exécuter les conditions de la résiliation, le bailleur est en droit d'obtenir son admission au passif de la faillite, en qualité de créancier chirographaire, pour le montant des loyers dus suivant la convention primitive du bail.

Si, au moment de la déclaration de la faillite, un locataire n'occupe plus la maison par lui louée, et n'y a laissé aucun objet mobilier pour la garnir, le bailleur a perdu le droit de se faire payer par privilège sur les meubles du failli. — Trib. Gand, 20 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 257.

**180.** — La saisie-revendication opérée par le bailleur n'est valable que pour autant qu'elle ait sa cause dans une créance dérivant du bail et qu'elle frappe des meubles ayant garni les lieux loués. — Anvers, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 13.

**181.** — C'est lors du transport dans les lieux loués que le vendeur du mobilier doit faire connaître au bailleur que le prix n'a pas été payé, s'il veut que son privilège prime celui du propriétaire de la maison ou de la ferme.

La clause par laquelle le vendeur s'est réservé la propriété des objets vendus jusqu'au payement intégral du prix ne peut être opposée au bailleur, si on ne lui en a pas donné connaissance lors du transport des objets dans les lieux loués. — Huy, 6 avril 1875. *Pas.* 1876. III. 193.

**182.** — Le bailleur ne peut exercer son privilège sur des objets qui, à sa connaissance, ont été déposés provisoirement par un tiers dans les lieux loués; ainsi le bailleur d'un établissement de filature, où l'on travaille pour le public, ne peut exercer son privilège sur les laines confiées au preneur par un tiers.

On ne peut appliquer à ce cas l'article 23, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1851. — Verviers, 26 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 241.

**183.** — Le bailleur, en cas de faillite de son débiteur, ne peut exercer son privilège sur des meubles aliénés antérieurement à la déclaration de faillite.

Il en est ainsi bien que l'aliénation ait eu lieu en vue d'une liquidation amiable. — Trib. Gand, 5 juin 1875. *B. J.* 1876. 969.

**184.** — Le privilège que la loi accorde au bailleur est éteint par le payement du loyer, et ne peut revivre au préjudice des tiers, si le bailleur et le preneur consentent à considérer le payement comme non avenu, en donnant à la somme payée une autre destination.

Lorsque, d'après les usages locaux, le payement des loyers se fait anticipativement, l'occupation des lieux loués par le preneur peut faire supposer aux tiers l'extinction du privilège; dès lors, le faire revivre en vertu d'une convention secrète, ce serait exposer à des déceptions la bonne foi publique.

Mais si la convention ne peut rétablir le privilège, elle peut faire revivre la créance pour loyers.

Lorsque le mobilier garnissant la maison louée a été vendu à terme par le bailleur au preneur, cette convention ne peut être trans-

Digitized by Google

formée en prêt ou en vente sous condition suspensive, pour échapper aux conséquences de l'article 546 du code de commerce.

Pareille convention ne pourrait, du reste, être opposée au curateur de la faillite du preneur. — Liège, 12 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 140. *B. J.* 1876. 680.

**185.** — Toute préférence réclamée par un créancier doit être fondée sur un texte précis de la loi et il n'appartient pas au juge d'étendre les privilèges par analogie.

Le privilège du bailleur n'existe que pour les créances qui sont nées du contrat de louage.

On ne saurait étendre le dit privilège aux avances faites par le propriétaire d'une salle de spectacle qui a payé pour compte de son locataire la consommation de gaz faite par celui-ci dans le cours de son exploitation, ni au remboursement des frais de transport du mobilier apporté par le locataire.

Un locataire qui disparaît furtivement manifeste d'une manière non équivoque l'intention de se soustraire à tout engagement ultérieur, même s'il laisse ses meubles dans les lieux loués. — Bruges, 6 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 344. *B. J.* 1876. 915. *Cl. et B.* XXVI. 87.

**186.**—Le privilège accordé par l'article 20 de la loi hypothécaire au propriétaire de la maison louée sur le prix de tout ce qui la garnit ne s'étend pas au prix des marchandises appartenant à des tiers, si ces marchandises ont été introduites dans la maison à raison de la profession notoirement exercée par le locataire, et si cette profession a pour objet la manipulation ou la préparation de marchandises pour le compte de tiers.

Il n'est nullement necessaire, en ce cas, que le propriétaire bailleur soit spécialement informé de l'introduction des marchandises dans la maison louée. — Liège, 14 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 373. *B. J.* 1876. 820.

**187.** — Le privilège accordé aux créances pour fournitures de semences et pour frais de récoltes ne s'étend pas aux sommes dues pour engrais. — Bruges, 9 mai 1865. *B. J.* 1865. 762. *Cl. et B.* XIV. 263. — Courtrai, 29 juillet 1871. *B. J.* 1872. 111. — Arlon, 12 août 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1198.

**188.** — Le privilège revit avec la créance à laquelle il est attaché si le payement qui a momentanément éteint cette créance est, de commun accord, annulé par les parties.

N'a rien d'illicite la convention qui annule un payement et rétablit, entre les parties, l'état antérieur au payement.

Les effets mobiliers non payés ne peuvent être revendiqués en cas de faillite.

La convention par laquelle on chercherait à se soustraire à l'application de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 n'est pas opposable au curateur de la faillite de l'une des parties. — Cass., 25 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 106. *B. J.* 1877. 323.

**189.** — Le privilège du bailleur garantit l'indemnité pour relocation qui lui est due en cas de résiliation du bail par la faute du locataire. — Bruges, 14 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 19. — Anvers, 18 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 200.

**190.** — Le privilège du bailleur revit avec la créance à laquelle il est attaché si le payement qui a momentanément éteint cette créance est, de commun accord, annulé par les parties et si des tiers n'ont pas dans l'intervalle acquis des droits sur l'objet de son privilège.

Est valable la convention, faite sans fraude, qui annule un payement de loyers fait par anticipation et rétablit, entre les parties, l'état antérieur à ce payement. — Bruxelles, 13 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 44. *B. J.* 1877. 1893.

**191.**—Lorsque le locataire d'un immeuble est déclaré en faillite, le bailleur n'a droit par privilège au loyer entier de l'année courante et à celui de l'année suivante, conformément à l'article 20 de la loi hypothécaire, que s'il continue le bail avec les créanciers du failli, en leur permettant de relouer l'immeuble jusqu'à l'expiration du terme stipulé dans le contrat.

S'il opte pour la résiliation du bail, il n'a droit, à titre d'indemnité, qu'au payement du prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation.

A moins de circonstances particulières qui rendent cette relocation plus difficile, le temps réputé nécessaire pour relouer ne doit pas excéder le délai fixé par l'usage des lieux pour donner congé.

Le privilège de l'article 20 de la loi hypothécaire garantit le payement de cette indemnité.—Gand, 14 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 363.

**192.**—Le privilège du bailleur s'étend sur tous les meubles qui garnissent les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, à moins que le bailleur n'ait connu cette circonstance au moment de leur introduction dans les lieux loués.

Mais le propriétaire des meubles peut établir par tous moyens de droit que le bailleur a su, au moment de leur introduction dans les lieux loués, que les meubles n'appartenaient pas au locataire. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 171.

**193.** — La résiliation de bail, prononcée par un jugement par défaut coulé en force de chose jugée, est valable en l'absence de fraude, et le curateur ne peut plus contester le privilège accordé pour l'indemnité de résiliation. — Verviers, 21 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 874.

**194.**—Le privilège du vendeur ne s'étend au prix de vente des meubles que quand cette vente a lieu en suite de la saisie opérée par le bailleur, et non lorsqu'elle est faite par le locataire lui-même.

En cas d'incendie des lieux loués, le pri-

Digitized by Google

vilège du bailleur pour loyers se reporte sur l'indemnité due par la compagnie qui a assuré le mobilier.

Il suffit, pour pouvoir exercer ce privilège, que le créancier ait fait connaître son existence avant le payement; il n'est pas obligé d'agir dans la quinzaine, comme en matière de revendication.

Par suite, le créancier chirographaire ne peut, au moyen d'une saisie, paralyser l'exercice du droit du locateur et prétendre partager avec lui au marc le franc le montant de l'indemnité. — Trib. Liège, 22 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 663.

**195.** — Le privilège du bailleur ne s'étend pas à la créance résultant de la responsabilité édictée par l'article 1733 du code civil contre le locataire en cas d'incendie.—Trib. Liège, 9 avril 1878. *Cl. et B.* XXVII. 538.

**196.** — Le privilège établi par l'article 20 de la loi hypothécaire sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme n'appartient pas seulement au bailleur d'une habitation ou d'une exploitation agricole, mais au bailleur de tout immeuble.

Ce privilège existe au profit du propriétaire qui a loué son bien pour y extraire des minerais. — Charleroi, 29 janvier 1879. *Pas.* 1880. III. 57.

**197.** — Celui qui donne en location un appartement garni n'a pas le privilège du bailleur sur un meuble introduit dans l'appartement et appartenant à un tiers. — Trib. Bruxelles, 6 juin 1846. *B. J.* 1847. 8 — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 423. —Trib. Bruxelles, 4 février 1860. *B. J.* 1860. 521. *Cl. et B.* VIII. 1012. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1866. *B. J.* 1867. 380. — Trib. Bruxelles, 22 octobre 1879. *B. J.* 1879. 1402.

**198.** — L'acquéreur des meubles déplacés sans le consentement du bailleur peut être valablement assigné en revendication, alors même qu'il ne possède plus ces meubles, s'il les a aliénés frauduleusement et si, en cachant le nom de l'acquéreur, il a rendu la saisie-revendication impossible. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 49.

**199.** — Le privilège établi en faveur du bailleur sur les fruits de la récolte de l'année ne lui donne pas le droit de s'opposer à la vente des récoltes qui croissent sur les biens loués, et qui ont fait l'objet d'une saisie-brandon, pratiquée sur la poursuite d'un autre créancier du preneur. Il doit former opposition sur le prix. Il ne peut prétendre qu'en ne respectant pas l'opposition qui lui a été notifiée de passer outre à la vente, le créancier vendeur s'est subrogé aux droits et obligations du preneur vis-à-vis de lui, et est tenu de lui payer les fermages échus et à échoir. — Charleroi, 7 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 276.

§ 2. — *Gage* (code civ., art. 2102, 2°, et loi hypothécaire, art. 20, 3°). (Voyez *Gage* et *Nantissement*.)

§. 3. — *Frais faits pour la conservation de la chose* (code civ., art. 2102, 4°, et loi hypothécaire, art. 20, 5°).

**200.** — Le privilège accordé par l'article 2102, n° 3, pour les frais de conservation de la chose ne peut, en matière de faillite, être invoqué par le créancier nanti d'un gage, mais dont le contrat se trouve nul.

Ne peut être admis le motif qu'il a conservé à la masse les marchandises en les détenant. — Bruxelles, 9 mars 1832. *Pas.* 1832. 80.

**201.** — L'article 443 du code de commerce n'est applicable qu'aux privilèges et hypothèques consentis par le failli lui-même, et nullement à ceux qui dérivent de la loi.

Le privilège de l'article 2102, n° 3, du code civil ne s'applique pas au mandataire salarié qu'un négociant a chargé du soin de placer et de retourner ses marchandises expédiées en pays lointain.

Il peut être rangé parmi les gens de service et invoquer en cette qualité le privilège de l'article 2101, n° 4.

Les sommes que le mandataire d'un négociant réclame pour avoir continué sa gestion postérieurement à la déclaration de la faillite de son mandant, qu'il ignorait, ne peuvent être comprises parmi les frais d'administration de la faillite. — Liège, 13 août 1835. *Pas.* 1835. 311.

**202.** — Le commissionnaire en fonds publics, détenteur d'effets de cette nature, qui a fait des avances antérieurement au mandat de vendre, n'a pas le droit de retenir les fonds dont il est nanti jusqu'au remboursement de sa créance.

Ces avances, eussent-elles été faites pour empêcher une vente désavantageuse, ne pourraient légitimer l'exercice du privilège de l'article 2102, n° 3, du code civil.—Bruxelles, 31 décembre 1836. *Pas.* 1836. 279.

**203.** — La prime d'assurance de la marchandise ne rentre pas dans la classe des créances privilégiées. — Bruxelles, 12 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 240.

**204.** — Le privilège accordé par l'article 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851 pour les frais faits pour la conservation de la chose ne peut être réclamé, pour des livraisons de charbons, ni sur le prix de l'usine maintenue en état d'exploitation, ni sur les matières premières à la cuisson desquelles les charbons ont été employés. — Bruxelles, 11 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 206. *B. J.* 1870. 515. *P. A.* 1870. II. 68.

**205.** — L'avocat qui, comme mandataire d'un débiteur, opère la liquidation des af-

Digitized by Google

faires de celui-ci agit dans l'intérêt exclusif de son mandant.

En conséquence, en cas de faillite du débiteur, il ne peut invoquer le privilège du § 4 de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 212. *B. J.* 1871. 607. *P. A.* 1871. II. 167.

**206.** — Celui qui a fait des frais pour la conservation d'une chose ne peut invoquer le privilège de l'article 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, si ces frais n'étaient pas nécessaires à la conservation de cette chose, et surtout s'ils n'ont été occasionnés que par une fraude imputable au conservateur lui-même. — Nivelles, 24 juillet 1872. *Pas.* 1873. III. 23.

**207.** — N'est pas fondé à réclamer le payement de sa créance par privilège le négociant, créancier d'un failli de la valeur d'une certaine quantité de timbres adhésifs français par lui fournis, pour être appliqués sur les fabricats du failli destinés à être vendus en France. En admettant qu'il fût établi qu'il a été fait usage de ces timbres pour améliorer ou augmenter la valeur de la masse, le négociant ne pourrait exercer qu'un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées de valeur. — Alost, 6 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 239. *B. J.* 1874. 1195. *P. A.* 1875. II. 151.

**208.** — L'article 2102, n° 4, du code civil (loi du 16 décembre 1851) ne conférant expressément privilège qu'aux frais faits pour la conservation de la chose, le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu aux créances qui n'ont pour cause que des frais d'amélioration.

L'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose a cependant sur celle-ci un droit de rétention pour s'assurer le payement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient.

Le droit de rétention sur les choses qui sont entre les mains de ce créancier étant, en principe, indivisible, peut même aussi être exercé pour frais d'amélioration de choses d'espèce identique précédemment livrées au débiteur, lorsque les unes et les autres ont été confiées à l'industriel ou à l'ouvrier, et soumises par l'un d'eux à une opération semblable en vertu d'une seule et même convention, et qu'elles n'ont ainsi formé ensemble qu'un tout, non susceptible de division. — Gand, 28 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 198. *B. J.* 1868. 1036. *P. A.* 1868. II. 113. — Trib. Bruxelles, 30 octobre 1875. *Pas.* 1875. III. 320.

**209.** — Les ouvriers qui ont transformé, dans le chantier du failli, des bois en charbons, ne peuvent invoquer le privilège des frais de conservation. — Arlon, 1er février 1877 et 15 mars 1877. *Cl. et B.* XXVII. 57.

**210.** — Le négociant qui a fourni des denrées pour la nourriture des chevaux d'un failli antérieurement à la faillite n'est pas censé avoir conservé cette partie de l'avoir du débiteur, et, partant, ne peut invoquer à son profit le privilège de l'article 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851. — Liège, 28 mars 1861. *P. A.* 1861. II. 46. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 334.

**211.** — Spécialement, les fournitures faites pour achever des travaux entrepris pour compte de l'Etat et conserver la créance à charge de l'Etat, dont la rentrée dépend de leur achèvement, sont privilégiées sur les sommes payées du chef de cette entreprise. — Bruxelles, 9 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 299. *B. J.* 1879. 1334.

**212.** — Les frais faits pour la conservation d'un droit incorporel, tel qu'une créance, sont privilégiés au même titre que s'ils avaient pour objet la conservation d'une chose corporelle. — Bruxelles, 9 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 299. *B. J.* 1879. 1334. — Cass., 5 février 1880. *Pas.* 1880. I. 67. *B. J.* 1880. 212. *P. A.* 1880. II. 50. *Cl. et B.* XXVIII. 733.

§ 4. — *Prix d'effets mobiliers non payés* (code civ., art. 2102, 4°, et loi hypothécaire, art. 20, 5°). (Voyez *Vente*.)

A. Sous le code civil.

**213.** — Le propriétaire qui a vendu à un commerçant des denrées provenant de son crû a un privilège sur ces objets, quand même une partie des denrées aurait changé de nature. — Liège, 16 décembre 1820. *Pas.* 1820. 269.

**214.** — Le privilège que pouvait avoir le vendeur d'après les anciennes lois, mais qui n'a été inscrit qu'après l'expiration des délais fixés par les lois nouvelles, ne conserve pas son effet à l'égard d'une autre créance, également non inscrite dans les délais, mais pour laquelle il a été pris depuis une inscription antérieure à celle du privilège. — Liège, 31 mai 1826. *Pas.* 1826. 182.

**215.** — Pour qu'il puisse y avoir lieu au privilège établi par l'article 2102, n° 4, du code civil, il faut que l'objet vendu soit encore mobilier au moment où l'on veut l'exercer.

Ce privilège ne pourrait plus s'exercer sur des machines après leur immobilisation. — Bruxelles, 5 juillet 1832. *Pas.* 1832. 197.

**216.** — Pour que le privilège prévu par l'article 2102, n° 4, du code civil puisse être exercé, il faut que l'objet vendu soit demeuré mobilier.

Ainsi, il ne pourrait l'être sur une machine à vapeur devenue immeuble par destination.

Le vendeur ne pourrait même prétendre au privilège de l'article 2103, n° 1, comme vendeur d'immeubles, la machine en question ayant été immobilisée par le placement

Digitized by Google

fait par l'acquéreur dans sa fabrique. — Bruxelles, 5 juillet 1832. *Pas.* 1832. 256.

**217.** — Là où les articles 576 et suivants du code du commerce n'autorisent plus la revendication, ils excluent en même temps et par cela même le privilège.

Cette exclusion n'a lieu que pour les marchandises proprement dites, c'est-à-dire celles qu'un commerçant achète pour les revendre.

Le privilège de l'article 2102, n° 4, du code civil est relatif à des objets mobiliers non destinés par l'acheteur à entrer dans le mouvement commercial; il s'applique par conséquent à une mécanique ou machine à vapeur placée dans une usine dont l'acheteur est locataire. — Gand, 26 mars 1833. *Pas.* 1833. 105.

**218.** — L'exclusion du privilège qui, en cas de faillite, résulte des dispositions du code de commerce, pour les marchandises qui entrent dans le mouvement commercial du failli, ne peut s'étendre à d'autres effets mobiliers dont la possession n'est pas éphémère, et dont l'identité est facile à reconnaître.

Ainsi, l'article 2102, n° 4, du code civil reste dans toute sa vigueur à l'égard de mécaniques qui sont demeurées en la possession du failli.

Il serait indifférent, pour l'exercice du droit du vendeur, en vertu de cet article, que le meuble vendu eût été immobilisé par destination.

Les changements et incorporations que les mécaniques auraient subis ne pourraient nuire à l'exercice du privilège. — Gand, 24 mai 1833. *Pas.* 1833. 158.

**219.** — Un objet mobilier, quoique devenu immeuble par destination, reste affecté au privilège du vendeur non payé, si l'immobilisation n'a pas changé sa forme et lui permet de reprendre, sans changements nouveaux, sa nature primitive. — Cass., 19 mai 1834. *Pas.* 1834. 253.

**220.** — Le privilège accordé au vendeur d'objets mobiliers non payés ne peut être réclamé par celui qui a réparé ou remonté, d'après un système pour lequel il avait obtenu un brevet d'invention, des anciennes forces à tondre les draps.

Il ne peut non plus réclamer le privilège du § 3 de l'article 2102 du code civil, accordé à raison des frais faits pour la conservation de la chose. — Liège, 13 décembre 1834. *Pas.* 1834. 272.

**221.** — Le vendeur d'une mécanique a privilège sur l'objet vendu, conformément à l'article 2102 du code civil, quoique la vente ait eu lieu de commerçant à commerçant.

Ce privilège n'est pas détruit par l'immobilisation, ni par l'hypothèque qu'un tiers a fait inscrire sur l'objet devenu immeuble.

Les intérêts du prix d'achat ne sont pas compris dans le privilège. — Gand, 10 août 1835. *Pas.* 1835. 306.

**222.** — Des mécaniques, quoique devenues immeubles par destination, ne perdent pas leur nature de meubles à l'égard du vendeur non payé, aussi longtemps qu'elles restent dans la possession de l'acquéreur.

Le vendeur peut exercer sur elles son privilège, nonobstant l'inscription prise par un tiers.

La revendication dont il est parlé aux articles 576 et suivants du code de commerce n'est applicable qu'aux marchandises destinées à être livrées au mouvement commercial, et non à des mécaniques placées dans une usine pour son exploitation. — Cass., 27 février 1837. *Pas.* 1837. 39.

**223.** — Le vendeur d'objets mobiliers ne perd pas son privilège lorsque ces objets deviennent immeubles par destination.

Il peut saisir mobilièrement, aux termes de l'article 593 du code de procédure, son meuble immobilisé, s'il se trouve en concurrence avec des créanciers inscrits, et lorsqu'il est dans le cas de pouvoir saisir-revendiquer.

Il pourrait, dans ce cas, demander le dégagement ou la distraction préalable de son gage, si une saisie réelle était déjà pratiquée.

Il ne peut agir par voie de saisie mobilière lorsqu'il y a des inscriptions hypothécaires, et qu'il ne prétend exercer son privilège que sur le prix.

Il le peut, dans tous les cas, lorsqu'il ne se trouve en concurrence qu'avec de simples créanciers chirographaires.

S'il y a des créanciers inscrits, et si le vendeur ne peut exercer son privilège que sur le prix, il peut le réaliser par la vente de son meuble en un lot séparé, en suivant la procédure immobilière, pour être colloqué d'après son rang sur le produit de la vente de ce lot. — Gand, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 163.

**224.** — Le privilège accordé au vendeur par l'article 2102, § 4, du code civil s'applique aux matières commerciales. Des meubles vendus par un marchand à un hôtelier pour garnir ses appartements demeurent frappés de ce privilège après la faillite de ce dernier.

La dérogation apportée à l'article 2102, § 4, par les articles 576 et suivants du code de commerce concerne uniquement la revendication.

Les meubles vendus comme il est dit plus haut ne peuvent être rangés sous l'exception restreinte de marchandises en faveur desquelles le code de commerce introduit la revendication.

Le privilège dont il a été parlé plus haut s'étend au droit de commission stipulé lors de l'acquisition par le vendeur, en sa qualité de propriétaire du bazar où les meubles ont été achetés.

Il n'en est pas de même des intérêts du prix de la vente. — Bruxelles, 6 février 1839. *Pas.* 1841. II. 181.

Digitized by Google

**225.** — Le vendeur qui a fait vendre par expropriation l'immeuble dans lequel était incorporée une machine à vapeur pour l'exploitation d'une mine, et qui s'en est rendu adjudicataire, peut demander, par suite, qu'il soit nommé des experts pour déterminer le prix de l'immeuble et celui de la machine à vapeur, vendus pour une somme globale.— Bruxelles, 6 mai 1840. *Pas.* 1840. 132.

**226.** — Le placement d'une machine à vapeur dans une usine ne fait pas perdre à cette machine la nature primitive qu'elle avait à l'égard du vendeur, et n'enlève pas à ce dernier le privilège que l'article 2102, nº 4, du code civil lui donne sur le prix des effets mobiliers non payés.

Bien que l'usine à laquelle la machine était incorporée ait été saisie et vendue pour un seul et même prix, le privilège n'en subsiste pas moins, et peut être exercé lors de la distribution du prix provenant de la dite vente.

L'immobilisation d'une machine à vapeur placée dans une usine est plutôt intellectuelle que réelle, et n'a été introduite que pour la distinction, et nullement pour déterminer la nature et la propriété des choses. — Liège, 17 février 1841. *Pas.* 1842. II. 122.

**227.** — L'incorporation de chaudières à vapeur à une fabrique n'anéantit pas le privilège du vendeur de ces chaudières.

Ce privilège a la préférence sur celui attribué au gouvernement par la loi générale du 26 août 1822.—Liège, 3 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 363.

**228.** — En cas de faillite d'un limonadier, les commerçants vendeurs de glaces, de cristaux et de porcelaines destinés à l'ornement et à l'usage de son café, et qui se retrouvent en nature dans la possession du failli, peuvent exercer sur les meubles le privilège établi par l'article 2102, nº 4, du code civil. — Trib. Bruxelles, 13 mai 1843. *B. J.* 1843. 936.

**229.** — L'article 2102, nº 4, du code civil, et les articles 592 et 593 du code de procédure, qui accordent au vendeur d'effets mobiliers non payés un privilège sur le prix de ces objets, ne statuant rien sur le mode d'exercer ce privilège, il s'ensuit que l'arrêt qui refuse à celui qui a attaché des pièces nouvelles à un meuble devenu immeuble par destination, de faire faire un lot séparé de ce meuble entier pour être vendu séparément, ne contrevient pas à la loi. — Cass., 7 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 44. *B. J.* 1845. 625.

**230.** — Les machines établies à demeure pour l'exploitation d'une mine sont immeubles par destination; d'où il suit que le privilège de l'article 2102, 4º, du code civil peut s'exercer sur les machines de l'espèce.

La circonstance que le constructeur d'une machine y aurait employé des pièces appartenant au propriétaire exploitant n'empêche pas le constructeur d'exercer le privilège de l'article 2102, 4º, du code civil sur les objets par lui livrés et qui peuvent être facilement reconnus.

Les droits respectifs du propriétaire et du constructeur de la machine peuvent être réglés par ventilation sur le prix de l'immeuble vendu avec la machine, en ayant égard à la valeur intrinsèque des pièces du propriétaire.

Cette valeur intrinsèque doit être calculée simplement sans y comprendre celle que la mise en œuvre par la société aurait pu y ajouter. — Bruxelles, 14 août 1845. *Pas.* 1845. II. 295. *B. J.* 1845. 1471.

**231.** — Le vendeur d'effets mobiliers immobilisés doit être préféré pour son privilège aux créanciers hypothécaires postérieurs en date à la vente. — Trib. Liège, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1623.

**232.** — La disposition de l'article 2102, § 4, du code civil, qui accorde au vendeur d'effets mobiliers privilège pour le prix non payé, lorsqu'ils sont en la possession du débiteur, s'applique aux matières commerciales; il n'y est pas dérogé par l'article 576 du code de commerce, qui ne concerne que les marchandises proprement dites.

Ainsi, la vente du mobilier d'un hôtel faite par le propriétaire à son successeur donne ouverture au privilège de l'article 2102, § 4, après la faillite de ce dernier. — Bruxelles, 6 février 1839. *Pas.* 1841. II. 181.—Bruxelles, 22 décembre 1847. *Pas.* 1848. II. 274. *B. J.* 1848. 364.

**233.** — Lorsqu'une femme a apporté dans la communauté des objets mobiliers non payés, le vendeur ne peut, en cas de renonciation à la communauté, exercer son privilège sur le prix provenant de leur vente effectuée par le curateur de la succession vacante du mari. — Bruxelles, 7 février 1848. *Pas.* 1849. II. 45. *B. J.* 1848. 1457.

**234.** — Des machines et ustensiles, attachés à une fabrique de sucre de betterave, qui ont conservé une existence distincte, et qui ont été l'objet d'une saisie-exécution déclarée bonne et valable, sont restés frappés du privilège du vendeur. — Cass., 11 février 1848. *Pas.* 1849. I. 83. *B. J.* 1848. 577.

**235.** — Le vendeur d'objets mobiliers perd son privilège lorsque ces objets deviennent immeubles par destination.

Ainsi, une machine pneumatique placée pour le service et l'exploitation d'une mine cesse d'être soumise à l'exercice du privilège du vendeur.

En supposant la négative, les intérêts du prix de la machine jouiraient du même privilège que le principal. (Résolu par le premier juge.)

Il en est de même des frais de l'instance.

L'article 2151 du code civil, qui limite à deux années et à l'année courante le droit aux arrérages dans le chef des créanciers

Digitized by Google

ayant hypothèque, n'est pas applicable aux intérêts du prix dont il est parlé dans la troisième question. (Résolu par le premier juge.) — Bruxelles, 19 février 1848. *Pas.* 1848. II. 64. *B. J.* 1848. 529.

**236.** — Le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés peut être réclamé en cas de faillite du débiteur. — Trib. Liège, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1623. — Bruxelles, 26 mai 1848. *B. J.* 1848. 879. Pas 1849

**237.** — Le vendeur non payé d'objets mobiliers peut, en cas de faillite, réclamer le privilège de l'article 2102, n° 4, du code civil.

Le privilège peut être exercé sur le prix de revente opérée avant la faillite, et dû par le sous-acquéreur, à charge, toutefois, de prouver l'identité des objets. — Bruxelles, 3 juin 1848. *Pas.* 1849. II. 161. B7 1828 879

**238.** — Le vendeur d'effets mobiliers non payés conserve son privilège sur ces objets, quoiqu'ils soient devenus immeubles par destination. — Trib. Liège, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1623. — Bruxelles, 3 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 139. *B. J.* 1849. 211.

**239.** — Le privilège accordé par l'article 2102, n° 4, du code civil ne cesse pas d'exister, au profit du vendeur, par cela que l'effet mobilier vendu aurait été incorporé à un immeuble.

La mention faite par le juge-commissaire à une faillite de l'admission au passif, avec privilège d'une créance de cette espèce, n'empêche pas qu'elle puisse être contestée lors de la distribution du prix de l'immeuble auquel les ouvrages fournis ont été annexés.

Il n'est pas dérogé à l'article 2102, n° 4, du code civil par les articles 576 et suivants du code de commerce, qui ne s'appliquent qu'aux marchandises destinées à entrer dans la circulation commerciale, et nullement aux effets mobiliers fournis au failli pour ses usines, et servant de moyens de production.

Le privilège de l'article 2102, n° 4, du code civil ne peut s'étendre aux intérêts. — Bruxelles, 4 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 244. *B. J.* 1850. 24.

**240.** — Le vendeur non payé d'une machine à vapeur fixée sur un charbonnage pour le service de ce charbonnage conserve son privilège aussi longtemps que cette machine est restée en la possession de l'acheteur.

C'est l'incorporation, et non l'immobilisation par destination, qui fait perdre au vendeur son privilège. — Bruxelles, 6 mai 1840. *Pas.* 1840. 132. — Cass., 3 mai 1849. *Pas.* 1849. I. 329. *B. J.* 1849. 613.

**241.** — Le vendeur d'un objet mobilier non payé (dans l'espèce, une machine d'épuisement) conserve le privilège de l'article 2102, n° 4, du code civil, malgré l'immobilisation de cet objet soit par incorporation, soit autrement. — Bruxelles, 14 août 1849. *Pas.* 1849. II. 321. *B. J.* 1849. 1278.

**242.** — Les objets mobiliers non payés, bien que devenus immeubles par destination, n'en conservent pas moins leur nature réelle et primitive vis-à-vis du vendeur, et restent comme meubles soumis au privilège qui les avait frappés lors de la vente, pourvu qu'il n'aient pas perdu leur individualité. — Cass., 11 février 1848. *Pas.* 1849. I. 33. *B. J.* 1848. 577. — Bruxelles, 20 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 260. *B. J.* 1851. 1427.

### B. Sous la loi hypothécaire.

**243.** — La loi n'accorde pas de privilège pour le prix de marchandises consignées en mains du failli lorsque celui-ci les a vendues et que le prix lui a été payé ou réglé par son acheteur. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1852. *B. J.* 1852. 528.

**244.** — Le privilège du vendeur d'effets mobiliers, établi par l'article 2102, § 4, du code civil, doit être maintenu, nonobstant l'article 546 de la loi du 18 avril 1851, qui le refuse, si la vente a eu lieu sous l'empire de la loi ancienne. — Trib. Bruxelles, 13 mai 1852. *Cl. et B.* I. 121.

**245.** — Les dispositions des articles 546 et 568 de la loi du 18 avril 1851, relatives au privilège du vendeur d'effets mobiliers et à la revendication des marchandises livrées à un failli, sont d'ordre public, et il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières. — Tournai, 12 juillet 1855. *B. J.* 1856. 283.

**246.** — Le fait et le jour de la livraison qui fixe le point initial de la quinzaine dans laquelle doit être transcrit au greffe du tribunal de commerce, pour la conservation du privilège du vendeur, l'acte de vente de machines et appareils industriels, ainsi que celui des deux ans pendant lesquels le privilège existe ne peuvent être établis autrement que par les livres du vendeur.

Faute de produire ses livres, le vendeur ne peut établir la livraison par un acte dans lequel il déclare avoir vendu et livré, et l'acheteur avoir acheté et reçu, tel jour, les machines vendues. — Courtrai, 30 octobre 1858. *B. J.* 1859. 1399.

**247.** — Le privilège que la loi accorde pour le prix des effets mobiliers non payés cesse dès que ces objets sortent de la possession de l'acheteur.

Ainsi, lorsque ces objets ont été revendus et livrés à un tiers sans la réclamation du privilège, le vendeur primitif ne peut se colloquer par préférence sur le prix de la revente encore dû à la masse de l'acheteur. — Anvers, 29 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 166.

**248.** — Le vendeur de meubles, acquis par le failli pour son usage personnel, ne peut pas réclamer le privilège accordé par

Digitized by Google

l'article 20, n° 5, de la loi hypothécaire, pour le payement du prix. — Liège, 6 mars 1869. *B. J.* 1870. 180. *Cl. et B.* XVIII. 575.

**249.** — Le droit de revendication et le privilège établis par l'article 20 de la loi hypothécaire, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, ainsi que le droit de résolution, ne sont pas admis en cas de faillite.

Spécialement, la clause que la propriété des meubles restera au vendeur jusqu'au payement intégral du prix de vente, de sorte que les meubles ne peuvent être vendus, ni saisis par des tiers, ne peut produire aucun effet vis-à-vis de la masse faillie de l'acheteur. — Anvers, 17 juillet 1875. *P. A.* 1875. I. 260.

**250.** — En cas de vente d'une machine à une société charbonnière, la transcription de la facture acceptée au greffe du tribunal de commerce est suffisante pour conserver le privilège.

Si le constructeur s'est engagé non seulement à livrer, mais encore à monter la machine, la livraison n'est censée effectuée qu'après le montage; par suite, la transcription doit avoir lieu au plus tard dans la quinzaine de l'achèvement de cette opération. — Trib. Liège, 12 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 22.

**251.** — L'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 exige, pour la conservation du privilège qu'il établit en faveur du vendeur non payé de machines et appareils employés dans un établissement industriel, la transcription d'un acte constatant la vente, et une facture acceptée ou non acceptée constitue un pareil acte dans le sens de la loi lorsqu'il s'agit d'une vente commerciale.

La livraison n'existe pour une machine vendue montée qu'après le montage réel et complet des appareils destinés à la mettre en état définitif. — Nivelles, 12 mai 1870. *Pas.* 1872. III. 24. — Liège, 28 février 1878. *Pas.* 1878. II. 180. *B. J.* 1878. 1349.

**252.** — En cas de vente d'une machine à vapeur destinée à être immobilisée, le vendeur conserve son privilège par la transcription de l'acte constatant la vente dans la quinzaine de la livraison.

Ce délai de quinzaine court à dater non de la livraison des différentes pièces de la machine, mais du jour où la machine est montée et prête à fonctionner, si le vendeur s'est engagé à faire le montage.

Il importe peu que le transport des pièces à pied d'œuvre ait eu lieu par les soins de l'acheteur, si ce transport était une des conditions de la vente. — Trib. Liège, 12 avril 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 117.

§ 5. — *Aubergiste* (code civ., art. 2102, 5°, et loi hypothécaire, art. 20, 6°).

**253.** — L'aubergiste a, outre le privilège que lui confère le § 5 de l'article 2102 du code civil, le droit de retenir jusqu'au payement les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge. — Liège, 24 décembre 1839. *Pas.* 1839. 228.

**254.** — Le privilège accordé à l'aubergiste, en vertu de l'article 2102, § 5, du code civil, n'est pas un droit de gage qui l'autorise à détenir sous sa garde, jusqu'au payement de sa créance, les effets soumis à son privilège et revendiqués par le propriétaire. — Anvers, 14 février 1852. *B. J.* 1852. 343.

**255.** — Les aubergistes qui tiennent des pensionnaires ont droit au privilège pour les fournitures de subsistance qu'ils font à ceux-ci ou à leur famille. — Charleroi, 18 janvier 1859. *B. J.* 1859. 239. *P. A.* 1859. II. 53.

**256.** — L'aubergiste, lors même qu'il a hébergé une personne pendant des mois, ne peut réclamer le privilège général sur tout le mobilier de cette personne pour fournitures de subsistance alimentaire; il n'a droit au privilège que sur les objets déposés dans son auberge, mais ce privilège lui est accordé non seulement pour aliments, mais encore pour le logement et autres accessoires fournis au voyageur. — Anvers, 29 juillet 1871. *P. A.* 1871. I. 320.

**257.** — Le privilège de l'article 20, 6°, de la loi du 16 décembre 1851 est limité aux dépenses faites dans l'auberge par le voyageur; il ne peut s'exercer à raison d'avances d'argent ou de livraisons de marchandises faites au voyageur pendant son séjour dans l'auberge.

L'aubergiste est passible de dommages et intérêts envers le voyageur lorsqu'il retient les effets de ce dernier pour se couvrir d'une créance qui n'est pas privilégiée, et que le voyageur lui a offert une somme équivalant aux dépenses d'auberge. — Trib. Bruxelles, 22 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 96.

**258.** — La nourriture et le logement fournis par un aubergiste sont garantis, non point par un privilège général sur les meubles, en vertu de l'article 19, 5°, de la loi du 16 décembre 1851, mais par le privilège spécial de l'article 20, 6°, de la même loi. — Anvers, 2 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 35.

§ 6. — *Voiturier* (code civ., art. 2102, 6°, et loi hypothécaire, art. 20, 7°). (Voyez ce mot.)

## TITRE IV.

### PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

§ 1er. — *Vendeur* (code civ., art. 2103. 1°, et loi hypothécaire, art. 27, 1°). (Voyez *Vente.*)

A. Sous le code civil.

**259.** — La transcription d'un acte de vente constatant que la totalité ou une partie du prix est due au vendeur suffit seule, et indé-

Digitized by Google

pendamment de l'inscription, pour conserver le privilège du vendeur sur l'immeuble vendu.

Il en est de même lorsque la totalité ou une partie du prix a été convertie en une rente affectée sur le bien vendu.—Bruxelles, 28 mai 1816. *Pas.* 1816. 137.

**260.** — Lorsqu'un immeuble est vendu, à la charge par l'acquéreur de payer une rente au profit d'un tiers, celui-ci ne peut invoquer le privilège établi par l'article 2108 du code civil en faveur du vendeur. — Bruxelles, 14 janvier 1817. *Pas.* 1817. 292.

**261.** — Le vendeur a privilège pour le payement d'une rente constituée par l'acquéreur, à raison d'une partie du prix, avec hypothèque sur le bien vendu.

Lorsqu'il y a deux ventes successives d'un immeuble, la transcription, faite par le second acquéreur, de son contrat d'acquisition conserve le privilège du premier vendeur qui n'a pas fait transcrire, si le deuxième contrat fait mention de la créance du premier vendeur.— Bruxelles, 3 juin 1817. *Pas.* 1817. 412.

**262.** — Le vendeur qui reçoit en payement du prix des billets à ordre causés pour prix de vente n'opère pas novation dans le prix de sa créance, et doit être colloqué comme créancier privilégié.— Liège, 1er mai 1820. *Pas.* 1820. 114.

**263.** — La délégation de créanciers hypothécaires par le vendeur d'un immeuble à son acquéreur ne subroge pas ceux-ci au privilège attribué au vendeur par l'article 2103 du code civil. — Liège, 14 novembre 1822. *Pas.* 1822. 277.

**264.** — L'immeuble ayant été vendu par licitation avant l'expiration de dix ans, le vendeur primitif est tenu, pour conserver son privilège, de renouveler l'inscription.

La vente par licitation ne peut être assimilée à une vente par expropriation forcée. — Bruxelles, 16 avril 1823. *Pas.* 1823. 388.

**265.** — La jurisprudence antérieure au code civil accordait au vendeur un droit de préférence sur tous les autres créanciers de l'acheteur. — Bruxelles, 29 mai 1823. *Pas.* 1823. 430.

**266.** — Le privilège du vendeur, acquis avant la loi du 11 brumaire an VII, n'a pas dégénéré en simple hypothèque, faute d'inscription dans le délai de trois mois accordé par les articles 37 et 39 de cette loi, si aucune autre inscription n'a été prise contre l'acheteur avant la publication du code civil.

Le privilège du vendeur n'est pas éteint par novation lorsque le prix de la vente est converti par l'acte même en rente constituée. — Bruxelles, 29 mai 1823. *Pas.* 1823. 430.

**267.** — L'adjudication définitive sur expropriation ne dispense pas le vendeur de renouveler l'inscription conservatrice de son privilège.

En d'autres termes, le privilège est éteint s'il s'est écoulé plus de dix ans entre son inscription et l'ouverture de l'ordre, sans que l'inscription ait été renouvelée et malgré que l'adjudication définitive ait eu lieu avant les dix ans. — Liège, 29 décembre 1823. *Pas.* 1823. 566.

**268.** — Le privilège du vendeur doit, pour produire effet, être rendu public sur le registre des hypothèques.

La transcription faite après la faillite de l'acheteur ne conserve pas le privilège du vendeur au préjudice des créanciers inscrits antérieurement. — Bruxelles, 3 mai 1821. *Pas.* 1821. 373. — Cass., 26 juin 1824. *Pas.* 1824. 154.

**269.** — Le privilège qui, à l'époque de la publication de la loi du 11 brumaire an VII, appartenait au vendeur d'un immeuble précédemment aliéné, s'est éteint, faute d'inscription hypothécaire dans le délai déterminé par cette loi.

Il en serait de même encore que l'acheteur eût négligé les formalités de l'adhéritance sur son chef. — Bruxelles, 3 novembre 1824. *Pas.* 1824. 212.

**270.**—Une inscription nouvelle, prise par le vendeur après que la première, résultant de la transcription, a été périmée faute de renouvellement dans les dix ans, n'a pas d'effet rétroactif au préjudice des créanciers hypothécaires inscrits antérieurement.

Elle prend seulement rang du jour de sa date. — Cass., 24 décembre 1825. *Pas.* 1825. 548.

**271.** — Lorsque la totalité ou une partie du prix d'un immeuble est convertie en rente, le vendeur conserve sur cet immeuble le privilège que l'article 2103 du code civil accorde au vendeur sur l'immeuble vendu pour le payement du prix. — Bruxelles, 28 mai 1816. *Pas.* 1816. 137. — Bruxelles, 3 mai 1826. *Pas.* 1826. 134.

**272.** — A défaut de transcription du contrat de vente, le vendeur peut prendre inscription pour la conservation de son privilège, et prime par là tous les créanciers hypothécaires de l'acquéreur, quelle que soit la date antérieure de leurs inscriptions. — Bruxelles, 3 mai 1826. *Pas.* 1826. 134.

**273.** — Les privilèges qui, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, sont dégénérés en simples hypothèques à défaut d'inscription dans le délai prescrit n'ont point recouvré leur qualité de privilèges par la promulgation du code civil.—Liège, 26 avril 1827. *Pas.* 1827. 144.

**274.** — Le vendeur ne conserve pas le privilège que la loi lui accorde sur l'immeuble vendu pour le payement du prix, lorsqu'il n'a fait transcrire l'acte de vente que plus de quinze jours après la transcription du procès-verbal d'adjudication définitive du même

Digitized by Google

bien, par suite de saisie immobilière. — Bruxelles, 23 octobre 1827. *Pas.* 1827. 295.

**275.** — Lorsque, par suite de la transcription d'un contrat de vente, il y a eu inscription d'office par le conservateur au profit du vendeur, le privilège de celui-ci conserve ses effets, bien que l'inscription n'ait pas été renouvelée dans les dix ans, notamment si le créancier hypothécaire, qui conteste ce privilège, a dû avoir connaissance de son existence.—Liége, 20 janvier 1829. *Pas.* 1829. 22.

**276.** — La transcription du contrat de vente ne produit pas, en faveur du vendeur, les effets d'une inscription perpétuelle.

L'inscription faite d'office par le conservateur doit être renouvelée par le vendeur dans les dix années de sa date.

Il en est de même de l'inscription qui résulte de la transcription. — Bruxelles, 15 octobre 1822. *Pas.* 1822. 250. — Bruxelles, 16 avril 1823. *Pas.* 1823. 388. — Bruxelles, 5 novembre 1823. *Pas.* 1823. 524. — Cass., 24 décembre 1825. *Pas.* 1825. 548.—Bruxelles, 19 février 1829. *Pas.* 1829. 65.

**277.** — Lorsqu'une vente contractée sous l'ancien droit n'a pas été suivie de réalisation, le vendeur, créancier de tout ou partie du prix, qui, au lieu de demander la résolution du contrat, a fait vendre l'immeuble sur l'acquéreur doit être colloqué par préférence à tout créancier ayant acquis hypothèque sous l'empire du code civil. — Bruxelles, 28 juillet 1829. *Pas.* 1829. 252.

**278.** — L'inscription du privilège du vendeur a un effet rétroactif au jour de la vente, quelle que soit l'époque à laquelle elle est prise, et le vendeur doit être préféré aux créanciers hypothécaires de l'acquéreur inscrits avant lui. — Liége, 10 janvier 1816. *Pas.* 1816. 9. — Bruxelles, 2 février 1831. *Pas.* 1831. 15.

**279.** — La stipulation dans un acte de vente d'immeubles que l'acquéreur prend à sa charge, en déduction du prix d'achat, des rentes hypothéquées sur les biens et qu'il retient à intérêt, jusqu'à telle époque déterminée, le restant de ce prix, qui demeure hypothéqué sur les mêmes biens et deviendra exigible de plein droit à défaut de payement exact des intérêts, ne peut pas avoir pour effet de rendre conditionnelle la transmission de la propriété des biens vendus dans le chef de l'acquéreur, de telle sorte qu'il n'en devienne réellement propriétaire que par l'accomplissement de toutes les obligations prémentionnées, et qu'il ne puisse antérieurement conférer sur les mêmes biens aucuns droits à des tiers.

Ce serait retomber dans tous les inconvénients des hypothèques occultes.

L'inscription prise directement par ce vendeur pour assurer son privilège est soumise, sous l'empire du code civil, comme les inscriptions ordinaires, au renouvellement décennal prescrit par le code civil.

La transcription faite par un second acquéreur ne conserverait pas le privilège du premier vendeur.

La circonstance que le second acquéreur se serait engagé envers son vendeur à payer à sa décharge les créances résultant de la première vente ne peut fonder le droit de priorité pour le premier vendeur.

L'inscription prise d'office par le conservateur n'aurait pas, en l'absence de toute transcription du premier contrat dont elle fait mention, pour effet d'opérer la conservation du privilège du vendeur. — Bruxelles, 28 juillet 1831. *Pas.* 1831. 235.

**280.** — La somme assurée n'est pas subrogée à l'immeuble assuré pour l'exercice des privilèges et hypothèques. — Liége, 24 novembre 1831. *Pas.* 1851. 315.

**281.** — Quel est, sous le code civil, l'effet du privilège non inscrit du vendeur relativement aux créances hypothécaires postérieurement inscrites sur l'immeuble vendu? — Cass., 17 juin 1833. *Pas.* 1833. 112.

**282.** — Le privilège du vendeur se conserve sans inscription, et aucun délai n'est fixé au vendeur pour l'accomplissement de cette formalité.

Aussi longtemps que l'immeuble vendu est encore entre les mains de l'acquéreur, le vendeur peut faire utilement inscrire son privilège, à quelque époque que ce soit, de telle sorte que cette inscription lui conserve son droit de préférence.—Cass., 12 mars 1834. *Pas.* 1834. 227.

**283.** — Le privilège du vendeur, promulgué en temps utile, produit un effet rétroactif et prime toutes les hypothèques, quelle que soit la tardiveté de son apparition.

L'inscription prise par le vendeur a, quant à son privilège, le même effet que la transcription.

Des constructions faites sur un terrain, par l'acquéreur, postérieurement à la vente, tombent sous le privilège du vendeur.

Les créanciers de l'acquéreur, inscrits avant la publicité donnée au privilège, ne peuvent réclamer à cet égard aucune préférence. — Bruxelles, 28 mai 1834. *Pas.* 1834. 121.

**284.** — Lorsque le prix d'un immeuble vendu a été à l'instant converti en une rente annuelle et perpétuelle, il s'opère une novation, qui fait perdre le privilège du vendeur. — Liége, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 231.

**285.** — Aussi longtemps qu'un immeuble vendu et non payé est dans le domaine de l'acquéreur, le vendeur prime, par l'inscription de son privilège, tout créancier hypothécaire inscrit antérieurement.

Cet effet est attaché même à une seconde inscription prise après la péremption de la première. — Cass., 16 mars 1835. *Pas.* 1835. 48.

Digitized by Google

**286.** — Lorsque, à la suite de la transcription d'une vente de biens de mineurs, inscription a été prise pour la conservation du privilège des vendeurs, le conservateur, avant de radier, a le droit de se faire représenter par le tuteur le jugement qui autorise la vente. — Bruxelles, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 97.

**287.** — Le créancier hypothécaire dont le capital est mis à charge de l'acquéreur, en déduction du prix de vente, ne peut réclamer un privilège, surtout s'il est dit dans l'acte de vente, auquel il intervient, qu'il décharge le vendeur et accepte l'hypothèque qui est donnée en garantie de son obligation. — Liège, 9 février 1850. *Pas.* 1850. II. 125. *B. J.* 1851. 963.

**288.** — Le vendeur d'un immeuble qui n'a pas fait inscrire son privilège endéans les trente ans de la date de la vente ne peut s'en prévaloir au préjudice d'autres créanciers hypothécaires dûment inscrits. — Bruxelles, 29 mai 1850. *Pas.* 1850. II. 327. *B. J.* 1850. 842.

**289.** — Dans le cas de vente d'un terrain, sur lequel l'acquéreur avait précédemment construit des bâtiments, ceux-ci demeurent, comme le terrain lui-même, affectés par privilège au payement du prix d'acquisition et des intérêts, par la seule force du droit d'accession. — Trib. Gand, 3 juin 1851. *B. J.* 1851. 929.

**B. Sous la loi hypothécaire.**

**290.** — Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant un prix, que l'on a converti ensuite dans la charge imposée à l'acquéreur de rembourser par annuités un capital à un tiers inscrit sur l'immeuble, celui-ci peut, en cas de péremption de son inscription, se prévaloir du privilège établi par l'article 2108 du code civil en faveur du vendeur, et se faire ainsi attribuer la priorité sur les créanciers de l'acquéreur.

Le créancier admis au passif d'une faillite n'est pas plus avant fondé qu'à concourir au marc le franc avec ses cocréanciers à la distribution de l'avoir de la masse, sans pouvoir compenser sa créance avec la dette qu'il aurait contractée par suite d'acquisitions d'immeubles appartenant à cette même masse, et, par suite, les créanciers de ce créancier ne peuvent prétendre en aucune façon se prévaloir de l'inscription d'office prise au profit de la masse venderesse.—Bruxelles, 11 août 1854. *Pas.* 1855. II. 124. *B. J.* 1854. 1507.

**291.** — L'acte authentique de vente dans lequel l'acheteur déclare, en l'absence du prêteur, qu'il a emprunté de celui-ci certaine somme et lui en donne quittance, consentant de plus à ce que pour sûreté de cette somme le prêteur jouisse des mêmes privilèges et prérogatives dont le vendeur aurait joui si la somme prêtée était restée due par l'acheteur sur son prix d'achat, cet acte, suivi d'inscription de l'hypothèque, constitue un acte valable et obligatoire sans que le concours du prêteur à l'acte soit nécessaire, et l'acceptation résulte au besoin de l'inscription hypothécaire au profit du prêteur.

L'acquéreur ne peut valablement substituer le prêteur dans le privilège du vendeur pour sûreté du prix qu'à concurrence du prix d'achat.

Tout privilège immobilier assujetti à la formalité de l'inscription implique nécessairement hypothèque, tellement que, lorsque le privilège est perdu ou périmé, l'hypothèque peut subsister et prendre rang à la date de son inscription.

L'inscription prise spontanément, lors de la transcription d'un acte, par le conservateur des hypothèques en dehors même des cas où il est tenu de prendre cette inscription, est valable comme celle qui aurait été directement requise par le créancier, et elle produit les mêmes effets. — Gand, 11 juillet 1862. *B. J.* 1862. 1201.

**292.** — La disposition de l'article 546 de la loi sur les faillites s'applique au cas d'une vente d'un bâtiment élevé sur un terrain appartenant à autrui, surtout lorsqu'au moment de la construction le terrain appartenait au propriétaire du bâtiment, qui l'a revendu en se réservant ce dernier.

En conséquence, en cas de faillite de l'acquéreur, il ne peut exercer ni le privilège pour le solde du prix, ni l'action résolutoire.

Il en est ainsi tout au moins, lorsque la vente a été faite sous condition résolutoire, et non sous condition suspensive.—Louvain, 28 juin 1873. *Pas.* 1874. II. 205. *B. J.* 1873. 1244. *Cl. et B.* XXIII. 33.

**293.** — Celui qui vend au propriétaire du sol des bâtiments qu'il y a édifiés n'a pas l'hypothèque légale du vendeur. Cette vente doit être considérée comme une vente mobilière. — Louvain, 28 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 205. *B. J.* 1873. 1244. *Cl. et B.* XXIII. 33.

**294.** — Lorsqu'un terrain a été vendu à la condition que l'acquéreur laissera exister, avec accès, un bâtiment construit sur ce terrain et exclu de la vente, et qu'il en laissera jouir un tiers aussi longtemps que celui-ci l'exigera, la cession de ce bâtiment faite ultérieurement par ce tiers à l'acquéreur du sol est une vente mobilière.

En conséquence, en cas de faillite de cet acquéreur, le vendeur du bâtiment n'a pas privilège pour le payement du prix. — Bruxelles, 11 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 405. *B. J.* 1874. 1190. *Cl. et B.* XXIII. 1087.

**295.** — Le privilège accordé au vendeur par l'article 27 de la loi du 16 décembre 1851 pour le payement du prix ne s'étend pas aux frais d'acte dus au notaire, quelles que soient les stipulations de l'acte. — Trib. Bruxelles, 31 mars 1869. *Pas.* 1872. III. 110. — Nivelles,

Digitized by Google

16 février 1876. *Cl. et B.* XXVI. 702.—*Contrà :* Charleroi, 12 décembre 1863. *B. J.* 1864. 110. *Cl. et B.* XIII. 875.

**296.** — S'il n'y a convention contraire, le droit hypothécaire du vendeur d'un immeuble pour le payement du prix s'étend aux accessoires réputés immeubles par destination, alors même qu'ils ont été cédés séparément à l'acquéreur de cet immeuble et par un acte antérieur à la vente de ce bien. — Liège, 2 février 1878. *Pas.* 1878. II. 159.

**297.** — Le privilège du vendeur ne s'applique pas aux frais d'acte, lorsque le contrat ne contient aucune stipulation sur ce point. — Nivelles, 22 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 523.

**298.** — Lorsque des immeubles sont aliénés moyennant une rente viagère, l'inscription prise d'office à l'effet de garantir le service de la rente est valable et le privilège du vendeur subsiste, encore qu'il n'ait assigné à la dite rente aucun capital.

En cas de licitation forcée d'immeubles grevés d'une semblable inscription, il y a lieu, à l'effet de sauvegarder les droits du crédirentier, d'appliquer par analogie l'article 1978 du code civil.

Par suite, il suffit à cette fin de former l'ordre dans lequel la somme provenant des immeubles sera définitivement distribuée, tout en déclarant que l'un des acquéreurs conservera par devers lui le capital suffisant pour assurer le service de la rente viagère, lequel sera complètement sauvegardé par l'inscription d'office prise contre l'acquéreur.—Dinant, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1119.

§ 2. — *Privilèges divers : avances pour l'acquisition d'un immeuble. — Privilèges du donateur, du copartageant et du cohéritier, de l'architecte et de l'entrepreneur* (code civ., art. 2103, 2° à 5°, et loi hypothécaire, art. 27, 2° à 5°. (Voyez *Donation, prêt, partage, etc.*)

**299.** — L'article 2109 du code civil ne prescrit l'inscription dans les soixante jours, à dater de l'acte de partage, que pour la garantie des soultes et retours de lots, mais il ne fixe aucun délai pour l'inscription du privilège, en ce qui concerne la garantie des partages.

En conséquence, un copartageant qui n'a pris d'inscription qu'après les soixante jours qui suivent le partage doit être, pour la garantie des créances mises à la charge de son copartageant, colloqué par préférence aux créanciers hypothécaires, antérieurement inscrits, sur cet héritier. — Liège, 9 mars 1818. *Pas.* 1818. 56.

**300.** — Le privilège accordé à celui qui a prêté à l'acheteur les deniers pour le payement du prix n'est pas applicable au prêteur qui a fourni les deniers au vendeur à pacte de rachat, à l'effet d'exercer la faculté de réméré. — Bruxelles, 16 avril 1823. *Pas.* 1823. 388.

**301.** — La nullité d'un privilège pour soulte de partage ne peut être prononcée par le motif que l'inscription a été faite d'office par le conservateur des hypothèques, et non à la diligence du copartageant. — Liège, 29 novembre 1851. *Pas.* 1855. II. 39. *B. J.* 1855. 431.

**302.** — Quoique l'enfant naturel ne soit pas un héritier véritable dans le système du code civil, il a cependant sur les biens de la succession un droit de copropriété indivise; d'où il résulte que l'adjudication de biens de la succession, dans laquelle celui-ci se porte acquéreur, vaut comme licitation et tombe, partant, sous la disposition de l'article 2109 du code civil, et non sous celle de l'article 2108.

En conséquence, est nulle l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques pour soulte de retour, sans que le colicitant l'ait requise, et comme s'il s'agissait du privilège d'un vendeur non payé.

Il faut, aux termes de l'article 2109, pour la conservation du privilège, que l'inscription ait été prise à la diligence du copartageant. — Courtrai, 6 août 1853. *B. J.* 1853. 1291.

**303.** — Les sommes dues pour fournitures et ouvrages aux travaux entrepris pour le compte de l'Etat sont privilégiées sur le fonds que l'Etat lui-même doit aux entrepreneurs de ces travaux. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1866. *B. J.* 1867. 125. *P. A.* 1867. II. 5.

**304.** — L'entrepreneur de travaux de constructions peut réclamer son privilège, quoique le premier procès-verbal ait été dressé après le commencement des travaux, si, nonobstant cette circonstance, il a été possible de reconnaître l'état primitif des lieux. — Trib. Liège, 14 août 1869. *Cl. et B.* XVIII. 817.

**305.**—L'article 1798 du code civil ne crée pas un privilège, dans le sens juridique du mot, en faveur des maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise.

En conséquence, ils ne peuvent invoquer aucun droit de préférence à l'égard des autres créanciers de l'entrepreneur, s'ils ont agi contre celui-ci au lieu de s'adresser au propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits.

La disposition de l'article 1798 ne peut profiter qu'aux ouvriers proprement dits. Elle ne peut pas être invoquée par un sous-entrepreneur qui a agi dans un esprit de lucre et qui s'est livré à une véritable spéculation commerciale. — Anvers, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 150.

Digitized by Google

**306.** — L'acte par lequel un héritier cède à ses cohéritiers, moyennant une rente viagère, sa part indivise dans un immeuble de la succession, constitue un partage, bien que qualifié vente, lorsqu'il fait cesser l'indivision entre cet héritier et ses consorts.

Par suite, le privilège auquel il donne naissance est celui du copartageant et frappe tout l'immeuble, à moins que l'acte lui-même n'en ait restreint la portée.

L'inscription d'office prise par le conservateur conserve ce privilège, alors même que l'acte contiendrait dispense de la prendre, si cette stipulation a été faite par un mandataire qui avait mandat de conserver le privilège. — Verviers, 27 novembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 912.

## TITRE V.

### PRIVILÈGES DIVERS.

§ 1er. — *Avocats.* — *Commissionnaires.* — *Décret du 26 pluviôse an* II.

*a.* **307.**— L'article 2 de la loi du 5 septembre 1807 ne prévoit que le cas de condamnation, et non celui d'acquittement.

Lorsqu'un failli a été poursuivi pour banqueroute frauduleuse, la créance de son défenseur ne peut tomber directement à charge de la masse, mais elle fait partie du passif de la faillite et demeure, comme telle, sujette aux mêmes réductions que celles des autres créanciers. — Bruxelles, 23 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 341.

**308.** — Le fondé de pouvoir d'un négociant devant le tribunal de commerce ne peut, en cas de faillite survenue, réclamer un privilège, à charge de la faillite, pour le payement de ses frais et honoraires. — Dinant, 24 juillet 1852. *B. J.* 1855. 1305. *Cl. et B.* III. 811.

**309.** — Les honoraires de l'avocat qui a représenté en justice un créancier saisissant ne peuvent être considérés comme frais de justice ou de conservation et être admis, à l'un ou l'autre titre, par privilège ou chirographairement, à la masse faillie du débiteur.

Il importe peu que le dit créancier soit une femme veuve, qui ne pouvait raisonnablement se présenter elle-même en justice et y défendre ses intérêts. — Anvers, 21 février 1861. *P. A.* 1861. I. 272.

**310.**—N'est pas privilégié pour sa créance du chef d'honoraires l'avoué licencié ou l'avocat qui a plaidé pour un négociant failli poursuivi du chef de banqueroute,—Nivelles, 25 janvier 1858. *Cl. et B.* VI. 856. — Huy, 9 juin 1870. *Cl. et B.* XIX. 817. — *Contrà :* Courtrai, 3 mai 1851. *B. J.* 1851. 951.—Trib. Bruxelles, 20 avril 1854. *B. J.* 1854. 699. *Cl. et B.* II. 1150. — Huy, 13 mai 1869. *Cl. et B.* XVIII. 1014.

**311.** — La loi du 15 septembre 1807 n'accorde pas aux avocats un privilège pour le recouvrement des honoraires par eux promérités en matière répressive ; ils ne peuvent réclamer qu'un droit de préférence vis-à-vis du fisc, s'ils se trouvent en présence du trésor public poursuivant par privilège le remboursement de sommes dues pour frais de justice. — Dinant, 12 août 1854. *B. J.* 1855. 1307. *Cl. et B.* III. 808. — Trib. Bruxelles, 20 juillet 1869. *B. J.* 1870. 330. *Cl. et B.* XVIII. 419.—Anvers, 4 juin 1875. *Pas.* 1876. III. 107. *B. J.* 1875. 1013. *Cl. et B.* XXIV. 390.

*b.* **312.** — Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises encore en route, achetées et non payées par son commettant qui tombe en faillite, peut exercer le privilège de l'article 93 du code de commerce contre le vendeur revendiquant, en vertu des articles 576 et 577 du même code. — Cass., 13 novembre 1818. *Pas.* 1818. 204.

**313.**—Le capitaine qui n'a traité qu'avec le commissionnaire et s'est chargé envers lui seul du transport de la marchandise est mandataire du commissionnaire. Jusqu'à la remise à destination, il détient la marchandise au nom de ce dernier, qui peut exercer jusqu'à ce moment son privilège. S'il en était privé par le fait du capitaine, il pourrait exercer contre ce dernier une action en dommages et intérêts. — Bruxelles, 1er mai 1832. *Pas.* 1832. 115.

**314.** — Les commissionnaires pour ventes et expéditions, admis par l'administration des accises à la faculté de l'entrepôt et à la jouissance d'un crédit permanent, ont droit aux privilèges établis par les articles 119 et 290 de la loi du 26 août 1822, en faveur des expéditeurs, courtiers et agents admis par l'administration, pour les droits d'accises, d'entrée et de sortie payés dans les six mois antérieurs à la demande.

La circonstance que ces commissionnaires ont porté en compte courant les sommes payées à l'administration, à la décharge de leurs commettants, ne modifie en rien l'exercice de leurs droits de privilège.

Le privilège accordé au commissionnaire par l'article 93 du code de commerce, pour le remboursement des avances qu'il a faites sur des marchandises à lui expédiées pour être vendues pour compte d'un commettant, s'applique, aussi longtemps qu'il n'est pas dessaisi de ce qui composait cette expédition, non pas seulement aux avances relatives aux marchandises restées en sa possession, mais indistinctement à toutes les avances faites sur la valeur des marchandises qui ont fait partie de la même expédition. — Liège, 8 février 1843. *Pas.* 1843. II. 254. *B. J.* 1843. 747.

**315.** — Le privilège de l'article 93 du code de commerce existe en faveur du com-



Digitized by Google

missionnaire, bien qu'il n'ait pas reçu le pouvoir de vendre.

Il peut être invoqué notamment dans le cas où les marchandises, après une vente faite directement par le propriétaire, et résiliée, se trouvent consignées entre les mains du commissionnaire, mais pour autant que cette dernière vente n'ait point encore été parfaite au moment de ses avances et qu'il ait accepté les traites du vendeur moyennant remise des connaissements, et à la condition expresse que le prix soit payé entre ses mains par l'acheteur lors de la livraison. — Bruxelles, 7 août 1871. *Pas.* 1872. II. 98. *P. A.* 1871. I. 278.

**316.** — En cas de faillite du commettant, le commissionnaire à l'achat, non remboursé de ses avances, n'est pas en droit de vendre les marchandises achetées pour son commettant, de s'en appliquer le produit et de recourir contre la masse pour le solde de sa créance.

Il peut seulement exercer le droit de rétention, conformément à l'article 570 de la loi du 18 avril 1851, comme subrogé aux droits du vendeur.

Le vendeur non payé, mais encore nanti de la marchandise au moment de la faillite, ne peut que la retenir, et non demander la résolution de la vente avec dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1873. *Pas.* 1874. III. 223.

**317.** — Le commissionnaire en fonds publics auquel le commettant confie des titres pour en faire l'échange, sans l'informer que ces titres sont la propriété de tiers, a privilège sur ces titres pour tout ce dont il est créancier, à raison de sa qualité de commissionnaire, même pour débours ou honoraires dus à l'occasion d'autres affaires. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 179.

**318.** — Le commissionnaire est privilégié sur les marchandises qu'il détient de son commettant pour ce que lui doit ce dernier en suite des relations nées entre eux. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 187. *B. J.* 1877. 1245.

*c.* **319.** — Le privilège que le décret du 26 pluviôse an II établit en faveur de ceux qui ont fourni aux entrepreneurs de routes, pour compte de l'Etat, les matériaux et autres objets nécessaires servant à leur construction, ne peut être restreint aux sommes représentatives des fournitures faites, et il affecte toutes les sommes destinées à être payées aux entrepreneurs du chef de l'entreprise.

La cession de l'entreprise, quoique approuvée par le gouvernement, ne peut les priver de l'exercice de leur privilège.

Si, d'après l'acte de cession, le cessionnaire avait seul qualité pour toucher les deniers de l'entreprise, les saisies-arrêts sont valablement pratiquées entre ses mains par les fournisseurs, créanciers du cédant.

La demande en validité peut aussi être dirigée contre lui; mais le cessionnaire a le droit d'exiger que le cédant soit mis en cause. — Bruxelles, 27 mars 1839. *Pas.* 1839. 62.

**320.** — La loi du 26 pluviôse an II et le décret du 12 décembre 1806 accordent, sur les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics, un privilège pour le payement des matériaux et de la main-d'œuvre fournis à ces entrepreneurs pour l'exécution de leur entreprise.

Ce privilège subsiste malgré la faillite des entrepreneurs.

Il ne s'exerce néanmoins qu'à l'intervention du syndic de la faillite.

Les dispositions ci-dessus sont encore en vigueur.

Elles accordent ce privilège, non seulement aux ouvriers et fournisseurs de l'entrepreneur, mais encore à un sous-traitant. — Bruxelles, 1er mars 1843. *Pas.* 1843. II. 162.

**321.** — Celui qui a livré des fournitures à un entrepreneur de travaux publics pour ses entreprises est privilégié sur les sommes dues par l'Etat à l'entrepreneur. — Bruxelles, 10 août 1843. *B. J.* 1843. 1519.

**322.** — Les fournisseurs sont privilégiés pour la totalité de leurs fournitures sur les fonds dus par le trésor aux entrepreneurs de travaux publics. — Bruxelles, 20 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 350.

**323.** — Les frais du jugement obtenu par les fournisseurs d'un entrepreneur de travaux publics ne sont pas des frais de justice privilégiés comme la créance elle-même. — Ostende, 19 novembre 1862. *Cl. et B.* XI. 548.

**324.** — L'existence du privilège conféré par la loi de 26 pluviôse an II n'est pas subordonnée à une saisie-arrêt, mais il ne s'étend pas sur les sommes perçues par l'entrepreneur lui-même, et les fournisseurs doivent prouver que les matériaux par eux vendus ont été employés dans l'entreprise dont le prix est encore dû par l'Etat. — Ostende, 19 novembre 1862. *Cl. et B.* XI. 548.

**325.** — Les sommes dues pour fournitures et ouvrages aux travaux entrepris pour le compte de l'Etat sont privilégiées sur les fonds que l'Etat lui-même doit aux entrepreneurs de ces travaux. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1866. *B. J.* 1867. 125. *P. A.* 1867. II. 5.

**326.** — L'article 3 du décret des 26 pluviôse-28 ventôse an II n'accorde privilège que pour les fournitures de matériaux et autres objets qui ont servi directement à l'entreprise faite pour compte de la nation. — Bruges, 2 avril 1875. *Pas.* 1876. III. 213.

Digitized by Google

**327.** — Le privilége établi par le décret du 26 pluviôse an II, au profit des ouvriers et des fournisseurs de matériaux des entrepreneurs de l'Etat, ne peut être invoqué par les ouvriers et fournisseurs de materiaux des entrepreneurs de travaux exécutés pour la province, la commune ou d'autres administrations publiques. En conséquence, ces ouvriers et fournisseurs ne peuvent être admis au passif de la faillite de l'entrepreneur qu'à titre chirographaire. — Trib. Bruxelles, 6 juillet 1878. *Pas.* 1878. III. 272.

**328.** — Le décret des 26 pluviôse-28 ventôse an II, concernant le privilège des entrepreneurs de travaux publics, est abrogé en Belgique. — Anvers, 11 août 1877. *P. A.* 1878. I. 24. — Anvers, 4 février 1880. *P. A.* 1880. I. 99. — *Contrà :* Ostende, 19 novembre 1862. *Cl. et B.* XI. 548. — Trib. Bruxelles, 1' janvier 1864. *B. J.* 1864. 718.

§ 2. — *Privilèges maritimes.*

**329.** — Le capitaine de navire, à défaut de payement de son fret, peut être autorisé par le tribunal de commerce non seulement à déposer en mains tierces les marchandises de son chargement, mais encore à les faire vendre jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû de ce chef, et cela lors même que le destinataire offre une caution pour sûreté du fret. — Bruxelles, 5 mars 1825. *Pas.* 1825. 334.

**330.** — Le capitaine peut exercer le privilège que la loi lui accorde pour son fret pendant la quinzaine de la délivrance, nonobstant la vente des marchandises faite par le propriétaire à un tiers, avec autorisation de les laisser dans l'entrepôt particulier du vendeur, si elles s'y trouvent encore sous le nom de celui-ci. — Bruxelles, 12 mars 1828. *Pas.* 1828. 110.

**331.** — L'article 307 du code de commerce, qui accorde au capitaine un privilège pour son fret sur les marchandises de son chargement pendant la quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces, entend, par ces derniers mots, une tradition réelle des marchandises, et non la transmission seulement de leur propriété à un tiers.

Ainsi, bien que les marchandises aient, depuis la délivrance, été vendues à un tiers, le capitaine peut, dans la quinzaine, exercer sur elles son privilège, si au moment de la demande elles sont encore entre les mains de celui à qui il en a fait la délivrance. — Bruxelles, 12 mars 1829. *Pas.* 1829. 108.

**332.** — Pour pouvoir exercer le privilège concédé pour les travaux de radoub faits à des navires de mer, il faut justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 192, n° 6, du code de commerce; on ne pourrait se prévaloir de l'absence du capitaine pour justifier leur omission. — Gand, 18 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 356. *B. J.* 1843. 72.

**333.** — Le privilège accordé aux dettes énumérées en l'article 191 du code de commerce ne peut être exercé que pour autant que ces dettes soient justifiées dans les formes prescrites par l'article 192 du même code. Toutes autres formalités, fussent-elles même conformes à l'usage local, ne sauraient tenir lieu de celles que la loi a établies. Les payements isolés, faits pendant le sursis pour dettes antérieures à la surséance et sans cause légale de préférence, doivent être rapportés à la masse de la faillite, bien que ces payements aient été faits par le débiteur, de l'assentiment et avec l'assistance de ses commissaires. — Trib. Gand, 15 décembre 1849. *B. J.* 1853. 893.

**334.** — Le courtier qui a fait les avances des droits dus pour la vente d'un navire ne saurait prétendre à un privilège dans la masse de l'acquéreur tombé en faillite. — Anvers, 26 avril 1859. *P. A.* 1859. I. 166.

**335.** — La faillite arrête et fixe tous les droits des intéressés; en conséquence, pour déterminer l'existence d'un privilège, il faut se reporter au moment où le jugement déclaratif de faillite est intervenu.

Ainsi, si, à la dite époque, le navire parti pour un voyage de long cours n'avait pas soixante jours de mer, il y a lieu d'admettre le privilège de l'assureur pour les primes dues à l'occasion du voyage précédent. — Anvers, 6 mai 1859. *P. A.* 1859. I. 175.

**336.** — Le privilège pour les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage est attribué sans distinction, que l'engagement ait été contracté à la part ou autrement.

Le capitaine engagé à la part du fret ne doit pas, pour la liquidation de ses gages, intervenir dans les frais de réparation du navire pendant le dernier voyage.

Les frais de rapatriement dus au capitaine et à l'équipage, lorsqu'il y a rupture du voyage commencé, sont privilégiés au même rang que les gages et loyers.

Les frais de procédure de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur le fret du navire, pour sûreté de la créance des gens de l'équipage, ainsi que les intérêts judiciaires, sont des accessoires de la demande principale et jouissent, par conséquent, du privilège au même rang. — Anvers, 14 mai 1869. *B. J.* 1869. 1381. *P. A.* 1869. I. 405. *Cl. et B.* XIX. 240. — Anvers, 5 août 1869. *B. J.* 1870. 102. *P. A.* 1869. I. 405. *Cl. et B.* XIX. 350.

**337.** — Le privilège du capitaine pour son

Digitized by Google

fret n'existe point pour le demi-fret dû en cas de rupture de la charte partie avant le depart. Le capitaine n'a de ce chef qu'une action personnelle contre son affréteur. — Anvers, 28 octobre 1869. *P. A.* 1869. I. 361. — Anvers, 23 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 361.

**338.** — Le capitaine d'un navire n'a pas un privilège pour le payement des surestaries qui lui sont dues. — Bruxelles, 5 juin 1871. *Pas.* 1873. II. 147. *B. J.* 1871. 726. *P. A.* 1871. I. 109.

**339.** — Le droit du capitaine de prétendre privilège sur les marchandises de son chargement, pour assurer le payement de son fret, aux termes de l'article 307 du code de commerce, cesse dès que ces marchandises ont, en fait et sans fraude, passé en mains tierces.

Et il n'est pas nécessaire, à cet effet, que le capitaine ait reçu notification de la cession de ces marchandises au tiers.

Spécialement, le connaissement ne doit pas avoir été endossé à ce dernier, et le destinataire cédant peut en être resté seul porteur. — Anvers, 28 août 1873. *P. A.* 1873. I. 366.

**340.** — En principe, les frais de sauvetage doivent être payés avant les salaires des gens de l'équipage.

Les frais de sauvetage relatifs au dernier sinistre priment ceux qui concernent un sinistre antérieur. — Anvers, 28 novembre 1873. *P. A.* 1874. I. 124.

**341.** — Le privilège établi par l'article 191 du code de commerce pour les frais d'entretien des bâtiments ne s'applique qu'aux bâtiments de mer et n'existe point pour les réparations faites à un bateau naviguant dans les eaux intérieures. — Bruxelles, 9 février 1842. *Pas.* 1843. II. 33. — Termonde, 8 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 128. *P. A.* 1876. II. 139.

**342.** — Le privilège du capitaine pour le fret est éteint s'il délivre les marchandises du chargement au destinataire porteur des connaissements endossés en blanc, et si celui-ci les emmagasine dans un entrepôt au nom et pour le compte d'un tiers auquel il les avait données en nantissement.

Il importe peu qu'en réalité ce tiers ait reçu les connaissements en gage de ce destinataire avant l'arrivée du navire et qu'il les ait confiés à celui-ci pour prendre réception de la cargaison pour compte de ce gagiste, si, au moment de la délivrance, le capitaine ignorait ces faits. — Bruxelles, 26 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 251. *B. J.* 1877. 531. *P. A.* 1877. I. 135.

**343.** — Le matelot congédié sans motif au cours de voyage est créancier, et même créancier privilégié sur le navire, non seulement pour les loyers échus au jour où le congé lui a été donné, mais pour la totalité de ses loyers, et même pour ses frais de retour. — Anvers, 28 juillet 1877. *P. A.* 1877. I. 302.

**344.** — Les gens de l'équipage sont privilégiés sur le navire pour tous les loyers dus pour le dernier voyage, ainsi que pour les frais de rapatriement; il faut considérer comme faisant partie des salaires et jouissant des mêmes privilèges le prélèvement proportionnel sur les salaires connu en France sous le nom de « droit des invalides ». — Anvers, 14 août 1877. *P. A.* 1877. I. 265.

**345.** — Celui qui a fait assurer le navire au nom et pour compte du propriétaire d'un navire dont il est le mandataire, et qui a payé les primes d'assurance dont il est personnellement tenu envers les assureurs, est légalement subrogé dans les droits de ces derniers, et notamment dans le privilège que leur confèrent les articles 191 du code de commerce et 23 de la loi du 11 juin 1874. — Bruxelles, 28 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 152. *B. J.* 1879. 1526. *P. A.* 1880. I. 103.

**346.** — Lorsque le vendeur d'un navire a imposé à l'acquéreur l'obligation de faire assurer le navire vendu et de lui remettre les polices si la résiliation de la vente est prononcée ultérieurement, le vendeur ne peut prétendre que le privilège dérivant de l'assurance contractée par l'acquéreur a été éteinte par suite de la résolution du contrat de vente, l'établissement du privilège qui dérive de l'assurance contractée étant son fait, aussi bien que celui de l'acquéreur.

Si le vendeur a seul tiré profit de l'assurance contractée, celui qui a fait assurer le navire doit être considéré comme ayant utilement géré les affaires du vendeur, et il a contre lui une action personnelle en remboursement de ses avances. — Bruxelles, 28 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 152. *B. J.* 1879. 1526. *P. A.* 1880. I. 103.

**347.** — Un créancier peut exercer, en Belgique, un droit de privilège ou de suite sur un navire, bien que le contrat d'affrètement donnant naissance à sa créance ait été conclu en pays étranger, si elle est garantie par un privilège d'après la loi belge, comme en vertu de la loi de ce pays.

Mais c'est la loi belge qui doit seule être appliquée en Belgique en ce qui touche les voies d'exécution et les questions de privilège.

Lorsqu'un privilège est éteint d'après la loi en vigueur lors de la saisie d'un navire pratiquée en vertu de ce privilège, il y a lieu d'en ordonner la mainlevée; une loi nouvelle modifiant les conditions de l'extinction des privilèges maritimes n'a pas pu le faire revivre. — Bruxelles, 11 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 262. *B. J.* 1880. 709. *P. A.* 1880. I. 285.

Digitized by Google

## TITRE VI.

### RANG DES PRIVILÈGES.

**348.** — L'hypothèque légale établie par l'article 9 de la loi du 11 février 1816, en faveur de l'Etat, pour le payement de l'impôt foncier et additionnel auquel les immeubles sont soumis, ne prime pas les privilèges qui peuvent exister sur ces mêmes biens, et spécialement le privilège du vendeur pour le payement du prix de l'immeuble vendu. — Bruxelles, 3 mai 1826. *Pas.* 1826. 134.

**349.** — Entre les créanciers privilégiés sur les meubles, ceux qui sont investis d'un privilège général sont préférés aux créanciers dont parlent les articles 2102 et suivants du code civil. — La Haye, 3 novembre 1826. *Pas.* 1826. 268.

**350.** — En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages et intérêts, sur les biens insuffisants d'un condamné, ces dernières condamnations doivent obtenir la préférence, lors même que l'inscription prise par le trésor public, pour sûreté du recouvrement de l'amende, est antérieure à celle prise par la partie civile du chef des restitutions et dommages et intérêts qui lui sont adjugés. — Bruxelles, 19 février 1829. *Pas.* 1829. 65.

**351.** — Le privilège résultant du prix de vente ne saurait primer une hypothèque préexistante conservée par des inscriptions régulières. — Liège, 25 mai 1836. *Pas.* 1836. 110.

**352.** — Le propriétaire, quelle que soit d'ailleurs la forme du bail, a droit d'être colloqué, par privilège, avant toute créance, et même avant les frais de poursuites, sur le prix de vente des objets saisis sur son fermier, pour le montant des fermages échus et de l'année courante.—Liège, 22 janvier 1839. *Pas.* 1839. 12.

**353.** — Le privilège du bailleur a la préférence sur les frais d'administration de la faillite.

Il est primé par celui des frais de justice qui ont dû être faits pour parvenir à la vente des meubles du failli. —Bruxelles, 7 décembre 1839. *Pas.* 1839. 215.

**354.** — Le privilège du trésor public établi sur les meubles pour payement de la contribution mobilière, portes et fenêtres, prime le privilège du bailleur. — Cass., 14 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 61.

**355.** — Les frais de justice résultant d'une faillite, autres que ceux faits pour parvenir à la vente des meubles, ne priment pas le privilège du propriétaire pour loyers de la maison occupée par le failli. — Bruxelles, 2 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 312.

**356.** — Les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux, et notamment le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés.

Les frais d'administration de la faillite peuvent être prélevés avant tous autres payements. — Trib. Bruxelles, 10 janvier 1849. *B. J.* 1849. 1501.

**357.** — Le privilège du commissionnaire prime celui du vendeur non payé.—Anvers, 14 juin 1849. *P. A.* 1867. I. 196.

**358.** — Le privilège du bailleur est primé : 1° par les frais de scellés ; 2° par ceux faits pour parvenir à la vente ; 3° par les contributions directes ; 4° par les frais de conservation.

Les frais d'amélioration ne sont pas privilégiés. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1851. *B. J.* 1852. 698.

**359.** — Le privilège du chef de frais de dernière maladie doit s'exercer concurremment entre ceux à qui ils sont dus. En cas d'insuffisance d'actif pour payer tous ceux à qui ces frais sont dus, ils doivent concourir au marc le franc de leurs créances. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1853. *B. J.* 1854. 40.

**360.** — Les meubles garnissant une maison louée sont affectés, par le fait de leur introduction, au privilège du bailleur.

Il importe peu que ces meubles n'aient pas été payés au vendeur, le privilège de celui-ci ne s'exerçant qu'après celui du propriétaire de la maison.

Le vendeur de meubles non payés ne peut exercer son privilège avant le propriétaire de la maison que dans le cas où il a fait connaître à celui-ci, lors du transport des meubles dans les lieux loués, que le prix n'en avait pas été payé.

La preuve de cette connaissance doit être établie par écrit dans toute matière excédant 150 francs.

La preuve par commune renommée est un mode exceptionnel de preuve, qui doit être renfermé dans l'objet et les termes que la loi détermine.

Les présomptions ne sont admissibles que dans le cas où la preuve testimoniale le serait elle-même. — Bruxelles, 31 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 245.

**361.** — Les frais d'administration de la faillite dus aux curateurs priment le privilège des fournisseurs établi par la loi du 26 pluviôse an II. — Ostende, 19 novembre 1862. *Cl. et B.* XI. 548.

**362.** — En principe, les frais de sauvetage doivent être payés avant les loyers des gens de l'équipage.

Les frais de sauvetage relatifs au dernier sinistre priment ceux qui concernent un sinistre antérieur. — Anvers, 28 novembre 1873. *P. A.* 1874. I. 124.

Digitized by Google

# PROCÈS-VERBAL.

## Indication alphabétique.


Abrogation, 60.
Accises, 15, 16 20, 29, 32, 35, 39.
Acquittement, 27.
Acte authentique, 5, 33.
Affirmation, 39, 40, 46 à 50, 53, 55, 58, 59, 61, 67, 69.
— (délai), 41, 42, 45, 52.
— (preuve), 43, 44, 49, 50.
— (sens légal), 51.
Age, 11.
Agents de police, 14, 26, 34
Agents de police (déclaration), 27.
Appel, 56, 57.
Arrêté du 4 août 1814, 21.
— du 19 janvier 1815, 63, 64.
— du 11 juin 1815, 21.
Art. 471 du code pénal de 1810, 26.
Art. 154 du code d'instr. crim., 18, 27, 60.
Art. 155 » » 27.
Art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, 64.
Art. 13 de la loi du 15 septembre 1791, 56, 60.
Art. 14 de la loi du 15 septembre 1791, 56, 60.
Art. 10 de la loi du 1er mai 1849, 10.
Art. 127 de la loi du 19 décembre 1854, 8.
Aveu, 60.
Bail (preuve), 12.
Bourgmestre, 37.
Cantonnier, 30.
Cassation, 26.
Clôture, 41.
Commissaire de police, 22, 24, 25, 28, 33, 38, 52.
Commissaire de police adjoint, 33.
Commissaire voyer, 31.
Conciliation, 12.
Conclusions, 56.
Cour d'appel correctionnelle, 10.
Délit de chasse, 2, 3, 6, 11, 13, 17, 21, 36, 38, 42, 46, 49, 50.
— forestier, 53 à 61, 65 à 69.
Délit maritime, 47.
Dépôt sur la voie publique, 26.
Désertion, 47.
Echevin, 1.
Ecriture, 2, 3, 6, 62, 66.
Ecrou (notification), 4.
Enregistrement en débet, 64.
Exception et fin de non-recevoir, 57.
Flagrant délit, 1.
Force probante, 11, 13 à 16, 18 à 36, 38, 46, 54, 56.
Gardes champêtres, 23, 37, 42.
— forestiers, 13, 17, 53, 55, 56, 59, 63, 64.
— particuliers, 63, 64.
Gendarmes, 21.
Greffier (signature), 5, 10.
Heure, 41, 42.
Jugement par défaut, 27.
Lecture en flamand, 8.
Loi du 22 frimaire an VII, 64.
— du 30 avril 1790, 3.
— du 15 septembre 1791, 56, 60.
— du 1er mai 1849, 10.
— du 19 décembre 1854, 8.
Maraudage, 65.
Médecin légiste expert, 9.
Notification, 4, 66, 67.
Nullité, 7, 11, 41, 42, 46, 67, 69
— (Exception de), 57.
— (notification), 67.
Officier de police judiciaire, 14, 18, 19, 63.
Ordre public, 69.
Preuve contraire, 18, 22 à 25, 28, 34, 36.
— testimoniale, 29, 48, 53, 65.
Procès-verbal d'audience, 5, 9, 10.
Rapport d'agent de police, 14, 19.
Signature, 2, 3, 5, 6, 10, 40, 54, 55, 62, 66.
Signification, 69.
Surcharge, 59.
Taxes municipales, 43.
Voirie, 30, 45.
— (encombrement), 26.
Voitures publiques, 48.



§ Ier. — Questions diverses. — Procès-verbaux d'audience. — Ecrou. — Formes extérieures en général. 1 à 12.

§ II. — De la force probante des procès-verbaux. 13 à 38.

§ III. — De l'affirmation des procès-verbaux en général. 39 à 52.

§ IV. — Des procès-verbaux en matière forestière. 53 à 69. (Voyez aussi Délit.)

§ V. — Des procès-verbaux en matière d'accises. (Voyez Accises, § IV.)

§ VI. — Des procès-verbaux en matière de chasse. (Voyez Chasse, titre VII.)


—

## § Ier.

### Questions diverses. — Procès-verbaux d'audience. — Écrou. — Formes extérieures en général.

**1.** — Il est de principe que les officiers municipaux, et notamment un échevin de commune, ont qualité pour constater les délits dans les cas où ils sont flagrants. — Bruxelles, 7 décembre 1822. *Pas.* 1822. 298.

**2.** — Aucune loi n'impose aux individus chargés de constater par des procès-verbaux des délits en matière de chasse d'écrire eux-mêmes les procès-verbaux qu'ils rédigent. — Bruxelles, 20 décembre 1822. *Pas.* 1822. 307.

**3.** — En matière de chasse, la signature des procès-verbaux par le garde rapporteur ne suffit pas pour la validité de ces actes. En prescrivant que ces procès-verbaux soient dressés par écrit, l'article 10 de la loi sur la chasse, du 30 avril 1790, exige, à peine de nullité, qu'ils soient écrits en entier de la main du garde verbalisant. L'irrégularité du procès-verbal ne permettant pas de s'y arrêter, il ne peut y être suppléé que par la déposition de deux témoins, nonobstant le mode général de preuve admis en matière criminelle. — Bruxelles, 3 mai 1834. *Pas.* 1834. 111.

**4.** — La loi ne requiert pas, à peine de nullité, que le procès-verbal d'écrou soit dressé par l'huissier. La notification de ce procès-verbal, rédigée par le geôlier et signée de celui-ci et de l'huissier, est valable. — Trib. Bruxelles, 9 mars 1844. *B. J.* 1844. 616.

**5.** — Est dénué de tout caractère authentique le procès-verbal d'une audience qui n'est pas signé par le greffier.

En conséquence, doit être annulé, à défaut de preuve de l'accomplissement des formalités substantielles à observer dans cette audience, le jugement rendu à la suite de cette omission. — Cass., 14 février 1853. *Pas.* 1853. I. 188. *B. J.* 1853. 750.

**6.** — Ne peut mériter foi le procès-verbal d'un délit de chasse non écrit ni signé par le garde. — Liège, 1er février 1855. *Pas.* 1855. II. 304. *B. J.* 1855. 1632.

**7.** — Est valable le procès-verbal d'un garde champêtre, bien que celui-ci ne fût pas revêtu des marques distinctives de sa qualité au moment où il l'a dressé. — Liège, 27 mai 1863. *Pas.* 1867. II. 63. *B. J.* 1867. 1197. *Cl. et B.* XII. 1126.

**8.** — Dans les matières autres que les procès-verbaux en matière de pêche dans les rivières, la lecture du procès-verbal rédigé en français, mais faite en idiome flamand en présence du verbalisant, est, en tout cas, sa-

Digitized by Google

tisfaisante, conformément à la disposition de l'article 127 de la loi du 19 décembre 1854. — Turnhout, 8 juillet 1864. *Cl. et B.* XIV. 210.

**9.** — Nulle loi n'oblige le juge à faire acter à l'audience de la cour d'appel les appréciations d'un médecin légiste appelé à déposer comme expert. — Cass., 12 avril 1869. *Pas.* 1869. I. 377. *B. J.* 1869. 587.

**10.** — Les procès-verbaux des audiences de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle ne doivent être signés que par le greffier; l'article 10 de la loi du 1er mai 1849, qui exige la signature des procès-verbaux par le président et le greffier, ne s'applique qu'aux tribunaux répressifs jugeant en premier ressort. — Cass., 12 avril 1869. *Pas.* 1869. I. 377. *B. J.* 1869. 587.

**11.** — Est nul le procès-verbal dressé par un garde qui n'a pas l'âge requis par la loi et ne justifie d'aucune dispense. — Liège, 11 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 213. *B. J.* 1871. 461.

**12.** — Un procès-verbal de non-conciliation ne doit mentionner les explications des parties que lorsque celles-ci ont consenti en termes formels à cette insertion et l'ont demandée; en dehors de ce cas, pareil acte ne doit contenir que la mention sommaire de l'impossibilité de concilier les parties.

Une signature mise à l'extrémité supérieure d'un feuillet entièrement blanc et de manière à ne pouvoir être précédée d'aucune écriture, ne peut être considérée comme destinée à constater le consentement à un bail qui aurait été inscrit postérieurement sous cette signature, sans la participation de l'auteur de celle-ci, et alors que ce dernier prétend n'avoir écrit son nom en tête de ce feuillet que pour laisser son adresse.

Est non recevable la preuve testimoniale d'un bail fait sans écrit et qui n'a reçu aucune exécution. — Hasselt, 10 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 63.

## § II.

### DE LA FORCE PROBANTE DES PROCÈS-VERBAUX.

**13.** — Le procès-verbal de garde forestier, qui constate un délit de chasse dans les bois de l'Etat, est cru jusqu'à inscription de faux, sur le même pied que s'il s'agissait d'un délit forestier ordinaire. — Cass., 11 octobre 1833. *Pas.* 1833. 158.

**14.** — Les simples agents de police ne peuvent remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Les rapports dressés par ces agents n'ont pas la force d'un procès-verbal. — Bruxelles, 9 mai 1834. *Pas.* 1834. 114.

**15.** — En matière d'accises, les procès-verbaux des employés n'acquièrent de force probante que : 1° lorsque l'affirmation et l'enregistrement ont lieu dans les délais prescrits; 2° lorsqu'ils sont rédigés par le nombre d'employés indiqué par la loi.

Le défaut de remise du procès-verbal ne fait naître que des exceptions dilatoires. — Gand, 25 mars 1835. *Pas.* 1835. 112.

**16.** — Pour détruire la foi due aux procès-verbaux en matière d'accises, il faut que la preuve complète de la fausseté des faits y relatés soit acquise au procès.

Un doute né de la déposition contraire des témoins ne suffit pas. — Cass., 23 mars 1837. *Pas.* 1837. 71.

**17.** — Le procès-verbal d'un garde forestier constatant un délit de chasse ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. — Liège, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 154.

**18.** — La simple allégation d'un prévenu ne peut être admise par les juges de police comme constituant la preuve contraire requise par l'article 154 du code d'instruction criminelle pour détruire la foi due au procès-verbal d'un officier de police judiciaire. — Cass., 27 décembre 1838. *Pas.* 1838. 433.

**19.** — Le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, d'après la relation à lui faite par un inspecteur et des agents de police non revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire, n'a aucune force probante devant les tribunaux civils. — Liège, 6 juin 1839. *Pas.* 1841. II. 58.

**20.** — Les procès-verbaux dressés par un seul employé des accises ne font foi que s'ils sont corroborés par d'autres déclarations ou moyens de preuve. — Cass., 2 janvier 1840. *Pas.* 1840. 283.

**21.** — L'arrêté du 14 août 1814, rendu applicable à la province de Luxembourg par arrêté du 11 juin 1815, ayant placé la surveillance de la chasse dans les attributions spéciales de la gendarmerie, il en résulte que les gendarmes ont qualité pour constater les délits de chasse, et que leurs procès-verbaux doivent faire foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Liège, 19 décembre 1840. *Pas.* 1840. 213.

**22.** — Les rapports dressés par les commissaires de police font foi jusqu'à preuve contraire. — Cass., 27 novembre 1834. *Pas.* 1834. 329. — Cass., 15 février 1842. *Pas.* 1842. I. 67.

**23.** — Les procès-verbaux des gardes champêtres, réguliers dans la forme, font foi des faits de police rurale qu'ils constatent jusqu'à ce que la preuve du contraire soit administrée. — Cass., 15 février 1842. *Pas.* 1842. I. 60.

**24.** — Les procès-verbaux des commissaires de police ne font foi, jusqu'à preuve contraire, de ce qui s'y trouve relaté, qu'en ce qui concerne les faits matériels que le ré-

Digitized by Google

dacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature. — Cass., 9 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 50. *B. J.* 1843. 510.

**25.** — Les procès-verbaux des commissaires de police ne font foi que des faits que ces derniers constatent par eux-mêmes. Cette constatation peut être détruite par des preuves testimoniales contraires. C'est au juge du fait seul qu'il appartient de peser le mérite de ces preuves. — Cass., 14 février 1844. *Pas.* 1844. I. 161. *B. J.* 1844. 1419.

**26.** — Lorsque des procès-verbaux constatent un encombrement de la voie publique, le juge ne méconnaît pas la foi qui leur est due en décidant que le dépôt a été fait par nécessité, et qu'ainsi l'article 471, n° 4, du code pénal ne peut recevoir son application. Il en est surtout ainsi quand ces procès-verbaux ne mentionnent pas l'absence de nécessité.

S'il appartient aux officiers de police de constater les faits matériels, il appartient au juge d'en apprécier la moralité. — Cass., 30 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 120. *B. J.* 1845. 380.

**27.** — Les déclarations faites par des sergents de ville à un commissaire de police qui en dresse procès-verbal n'ont point la force des procès-verbaux dont parlent les articles 154 et 155 du code d'instruction criminelle.

En conséquence, lorsque le ministère public ne produit aucun autre élément de preuve, le juge peut tenir de telles déclarations pour insuffisantes et relaxer le prévenu, quand même ce dernier ferait défaut. — Cass., 10 février 1845. *Pas.* 1845. I. 205. *B. J.* 1845. 654.

**28.** — Pour détruire la foi due aux procès-verbaux des commissaires de police, il ne suffit pas que les faits qu'ils relatent aient été contredits dans l'instruction et soient devenus douteux, il faut que la preuve contraire de ces faits soit acquise au procès. — — Cass., 14 août 1848. *Pas.* 1848. I. 380. *B. J.* 1848. 1729.

**29.** — La preuve contraire aux procès-verbaux, en matière d'accises, établissant la contenance d'une cuve peut être administrée par toute voie de droit. — Cass., 22 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 139. *B. J.* 1849. 1613.

**30.** — La qualité de cantonnier, conférée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ne lui donne pas le pouvoir de rédiger un procès-verbal faisant foi en justice. — J. de P. Namur, 17 février 1853. *Cl. et B.* II. 271.

**31.** — Le commissaire voyer a le droit de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. — Gand, 16 avril 1856. *Pas.* 1857. II. 380. *B. J.* 1856. 573.

**32.** — Les procès-verbaux des employés des accises relatifs à leurs opérations ne font foi que des faits qu'ils établissent, et non des conséquences qu'ils en tirent. — Cass., 19 décembre 1839. *Pas.* 1839. 275. — Cass., 9 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 194. *B. J.* 1857. 1399.

**33.** — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ou leurs adjoints ne sont pas des actes authentiques. Ils ne font foi de leur contenu que jusqu'à preuve contraire, et encore seulement des faits matériels que le rédacteur a été appelé à constater personnellement. — Cass., 4 mars 1861. *Pas.* 1861. I. 128. *B. J.* 1861. 1488.

**34.** — Les agents de la police n'ayant pas reçu de la loi le pouvoir de verbaliser jusqu'à inscription de faux, leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Cass., 23 janvier 1865. *Pas.* 1865. I. 133. *B. J.* 1865. 379. *Cl. et B.* XIII. 1051.

**35.** — Les procès-verbaux des agents de l'administration des accises, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée. — Bruxelles, 7 novembre 1823. *Pas.* 1823. 530. — Cass., 20 juin 1827. *Pas.* 1827. 221. — Cass., 2 janvier 1836. *Pas.* 1836. 170. — Cass., 11 novembre 1872. *Pas.* 1873. I. 19. *B. J.* 1872. 1513.

**36.** — Le juge correctionnel ne méconnaît pas la foi due à un procès-verbal en décidant, après audition des témoins, que la prévention n'est pas établie à suffisance de droit. — Cass., 3 août 1874. *Pas.* 1874. I. 337. *B. J.* 1874. 1224.

**37.** — Est valable en la forme le procès-verbal dressé par un bourgmestre, sur le rapport du garde champêtre, lequel constate une contravention à la police des cabarets.

Mais il ne vaut que comme dénonciation, et le contenu doit en être confirmé par le garde champêtre à l'audience. — S. P. Santhoven, 21 avril 1877. *Cl. et B.* XXVI. 267.

**38.** — Le procès-verbal d'un officier de police constatant un délit de chasse et rédigé sur la déclaration d'un garde ne suffit pas pour établir la preuve du délit. — Bruxelles, 14 mars 1879. *B. J.* 1879. 476.

## § III.

### DE L'AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX.

**39.** — Les procès-verbaux de saisie en matière d'accises devaient, sous la loi du 3 octobre 1816 sur les droits d'entrée, être affirmés sous peine de nullité devant le juge de paix du lieu de la saisie, comme sous les lois antérieures. — Cass., 30 juillet 1825. *Pas.* 1825. 480.

**40.** — Il suffit que l'affirmation des procès-verbaux, dans les cas où elle est requise, soit signée par le fonctionnaire chargé de la

Digitized by Google

recevoir, sans qu'il faille nécessairement, et à peine de nullité, qu'elle le soit également par le rédacteur du procès-verbal. — Bruxelles, 25 février 1830. *Pas.* 1830. 53.

**41.** — Le procès-verbal est nul lorsque, à défaut d'énonciation de l'heure où un délit constaté par procès-verbal a été commis, ou de celle de la clôture du procès-verbal, il devient impossible de savoir si l'affirmation exigée par la loi a eu lieu dans les vingt-quatre heures. — Liège, 28 juillet 1832. *Pas.* 1832. 253.

**42.** — Un procès-verbal en matière de chasse dressé par un garde champêtre doit être affirmé dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité. — Liège, 1er mai 1835. *Pas.* 1835. 182.

**43.** — On peut invoquer les circonstances de la cause pour établir qu'un procès-verbal a été affirmé dans les vingt-quatre heures de sa rédaction. — Liège, 25 février 1846. *Pas.* 1846. II. 178.

**44.** — Le point de savoir si l'affirmation d'un procès-verbal a été faite dans le délai peut résulter de la contexture et de l'ensemble de cet acte. — Liège, 8 janvier 1851. *Pas.* 1855. II. 36. *B. J.* 1855. 268.

**45.** — La nullité d'un procès-verbal dressé en matière de taxes municipales, et qui n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures, peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, et entraîne la cassation du jugement ou de l'arrêt portant condamnation qui a admis comme constants les faits établis seulement par ce procès-verbal. — Cass., 27 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 98. *B. J.* 1853. 129.

**46.** — Est nul le procès-verbal qui constate qu'un délit de chasse a été commis tel jour et telle heure, et dont l'acte d'affirmation a été reçu à deux heures.

Les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers de l'Etat, du chef d'un délit commis dans un bois particulier, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit et non de sa clôture.

Pareil procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. — Liège, 3 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 362. *B. J.* 1856. 623.

**47.** — Le procès-verbal dressé sur la plainte d'un capitaine de navire de la marine marchande ne peut, à défaut d'affirmation par le plaignant, faire par lui-même foi en justice à l'effet de constater un délit maritime.

Le rôle d'équipage certifié par le commissaire maritime peut faire preuve suffisante pour constater le délit de désertion. — Bruxelles, 26 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 312. *B. J.* 1857. 1035.

**48.** — Est nul le procès-verbal affirmé devant le bourgmestre d'une autre commune que celle où la contravention a été constatée.

A défaut d'un procès-verbal valable, la contravention ne peut être établie par témoins. — Charleroi, 15 mai 1856. *Cl. et B.* VII. 841. — *Contrà :* Charleroi, 18 mai 1861. *Cl. et B.* X. 623.

**49.** — L'heure à laquelle a eu lieu l'affirmation ne peut être prouvée par témoins. — Verviers, 22 novembre 1861. *B. J.* 1862. 475.

**50.** — L'affirmation d'un procès-verbal de délit de chasse faite le lendemain de ce délit doit, à peine de nullité, mentionner l'heure à laquelle elle a eu lieu.

N'est pas admissible la preuve par témoins pour établir que l'affirmation a eu lieu dans les vingt-quatre heures. — Liège, 19 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 116.

**51.** — La déclaration faite par le garde au fonctionnaire préposé par la loi pour recevoir l'affirmation d'un procès-verbal, que celui-ci est vrai et certain dans tout ce qu'il contient, ne constitue pas l'affirmation dans le sens légal du mot. — Liège, 22 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 275.

**52.** — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police en matière de petite voirie ne doivent pas être affirmés dans les vingt-quatre heures. — J. de P. Sottegem, 14 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 334.

## § IV.

### DES PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE FORESTIÈRE. (Voyez aussi DÉLIT.)

**53.** — Les procès-verbaux des gardes forestiers doivent être revêtus de l'affirmation exigée par la loi, et la présence ou la signature du maire ou adjoint appelé pour assister à la recherche ou visite judiciaire ne peut suppléer à son omission.

A défaut de procès-verbal régulier, les délits forestiers peuvent être prouvés par témoins. — Bruxelles, 30 juin 1814. *Pas.* 1814. 129.

**54.** — Les procès-verbaux en matière de délits forestiers, signés par plus d'un garde, font foi, à quelque somme que puisse monter la condamnation à intervenir. — Bruxelles, 25 octobre 1814. *Pas.* 1814. 240.

**55.** — Est nul un procès-verbal en matière de délit forestier, si l'affirmation n'est pas signée par le garde.

Il en est de même s'il ne conste pas suffisamment qu'il ait été affirmé devant l'adjoint-maire compétent. — Bruxelles, 9 juin 1815. *Pas.* 1815. 395.

**56.** — Pour apprécier la foi due à un procès-verbal d'un garde forestier, d'après les dispositions des articles 13 et 14 du titre IX de la loi du 15 septembre 1791, les juges d'appel doivent se régler, non par les conclusions prises en première instance, mais par celles prises en cause d'appel. — Cass., 3 avril 1817. *Pas.* 1817. 363.

Digitized by Google

**57.** — En matière forestière, les exceptions de nullité contre un procès-verbal doivent, sous peine de déchéance, être proposées devant le premier juge, *in limine litis;* le prévenu n'y est plus recevable dans l'instance devant la cour. — Bruxelles, 5 juillet 1823. *Pas.* 1823. 462.

**58.** — En matière de délit forestier, l'affirmation du procès-verbal ne doit avoir lieu que dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a été clôturé. — Cass., 24 juillet 1823. *Pas.* 1823. 477.

**59.** — Ne fait pas preuve suffisante du délit un procès-verbal de garde forestier, dont la date de l'affirmation est surchargée sans approbation. — Liège, 5 juin 1824. *Pas.* 1824. 136.

**60.** — Les articles 13 et 14 du titre IX de la loi du 15 septembre 1791, qui veulent que le procès-verbal rédigé par un seul garde forestier soit soutenu d'un autre témoignage, toutes les fois que l'amende et l'indemnité résultant d'un délit forestier peuvent s'élever à plus de cent livres, n'ont pas été abrogés par l'article 154 du code d'instruction criminelle. L'aveu de l'avoué du prévenu ne peut suppléer à l'insuffisance de ce procès-verbal. — Cass., 5 janvier 1826. *Pas.* 1826. 8.

**61.** — Les procès-verbaux en fait de délits forestiers ne peuvent être considérés comme formant une preuve suffisante du délit, s'ils ne sont pas affirmés dans les vingt-quatre heures.—Liège, 16 juin 1826. *Pas.* 1826. 198.

**62.** — Il n'est pas requis que le procès-verbal soit écrit de la propre main du garde instrumentant; il suffit qu'il soit signé par lui. — Liège, 7 juin 1827. *Pas.* 1827. 204.

**63.** — L'arrêté du 19 janvier 1815 s'applique aux gardes forestiers des particuliers.

Les gardes doivent être rangés dans la classe des officiers de police judiciaire. — Liège, 28 juillet 1832. *Pas.* 1832. 253.

**64.** — Est applicable aux procès-verbaux des gardes forestiers des particuliers l'arrêté du 19 janvier 1815, qui a remplacé l'article 70, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, exigeant que les procès-verbaux des gardes établis par l'autorité publique, pour délits ruraux et forestiers, soient enregistrés en débet. — Liège, 9 juillet 1833. *Pas.* 1833. 198.

**65.** — A défaut de procès-verbal régulier, le délit de maraudage peut être prouvé par témoins. — Bruxelles, 14 mars 1834. *Pas.* 1834. 70.

**66.** — Il ne faut pas, à peine de nullité, notifier au prévenu d'un délit forestier le procès-verbal dressé à sa charge.

Le procès-verbal d'un garde forestier ne doit pas être en entier écrit de sa main, il peut être en partie écrit et en partie imprimé; il suffit que le garde l'ait affirmé dans les vingt-quatre heures. — Liège, 16 juin 1838. *Pas.* 1838. 154.

**67.** — N'est pas nulle la citation notifiée avec copie du procès-verbal seulement, à défaut d'existence de l'acte d'affirmation. — Courtrai, 20 avril 1855. *Cl. et B.* III. 1061. — Malines, 24 avril 1855. *Cl. et B.* III. 1061. — Trib. Liège, 16 décembre 1859. *Cl. et B.* VIII. 671.

**68.** — La copie du procès-verbal contenue dans la citation, à peine de nullité, tient lieu de tout autre énoncé des faits de la prévention, et le juge peut qualifier ces faits suivant leur nature, alors même que les conclusions de l'administration forestière notifiées par le même exploit auraient négligé de relever les circonstances aggravantes mentionnées dans le procès-verbal. — Liège, 30 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 74.

**69.** — En matière forestière, la nullité résultant du défaut de signification du procès-verbal et de l'acte d'affirmation n'est pas d'ordre public et ne doit pas être suppléée par le juge. — S. P. Duffel, 9 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 253.

## § V.

### Des procès-verbaux en matière d'accises.

(Voyez Accises, § IV.)

## § VI.

### Des procès-verbaux en matière de chasse.

(Voyez Chasse, titre VII.)

# PRO DEO.

## Indication alphabétique.


Action (recevabilité), 16.
— nouvelle, 22, 25.
Amende, 23.
Appel, 32, 36.
— correctionnel, 29.
— de justice de paix, 33.
— (effets), 28, 29.
— suspensif, 28.
Arrêtés-lois (Extension des), 40.
Arrêté du 3 mars 1814, 46.
— du 6 septembre 1814, 43, 50.
Arrêté-loi du 21 mars 1815, 46, 47, 48, 50.
— du 17 août 1815, 41, 46, 47, 50.
Arrêté du 31 décembre 1821, 41, 47.
— du 26 mai 1824, 15, 42, 46, 48, 50.
— du 26 décembre 1824, 47.
Art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, 18.
Art. 97 de la Constitution belge, 39.
Autorisation nouvelle, 25, 29, 30, 36.
Bavière (traité), 8.
Bourses (Fondations de), 45.
Bureaux de bienfaisance, 40, 45, 46, 49, 50.
Cassation, 39.
— (recevabilité), 35.
Certificat (délivrance), 4.
— d'indigence, 3, 44, 45, 49.
Conciliation (dispense), 20.
Conclusions vagues, 1.
Constitution belge de 1830, 40.
Cour d'appel, 38.
Curateur, 9.
Déclaration au greffe, 29.
Enregistrement (exemptions), 14 à 18, 21.
— (responsabilité), 19.
Etranger, 7, 8.
Etendue, 22.
Exception et fin de non-recevoir, 3.
Expéditions de jugement, 12, 14.
Fabrique d'église, 42.
Faillite, 9.
Frais et dépens, 13, 23.
Frais et dépens compensés, 16.
Hospices, 41, 44, 47.
Indigence (Constatation d'), 4.
Instance nouvelle, 25.
Jugement publicité), 39.
— (Signification de), 5.
Loi du 22 frimaire an VII, 18.
— du 24 mars 1815, 46, 47, 50.
— du 17 août 1815, 46, 47, 50.
— fondamentale de 1815, 40.
Partie civile, 29, 31.
Poursuites répressives, 6.
Pourvoi tardif, 34.
Prescription, 11, 24, 26, 27.
Procédure irrégulière, 2.
Production de pièces, 11, 37.
Rejet de la demande, 1 à 3, 10.
Répétition, 15, 16, 21, 26, 27.
— (prescription), 17, 18.
Requête, 11, 24.
Signification de jugement, 5.
Timbre (exemption), 14 à 18, 21.
Traité, 8.
Validité d'actes, 19.


Digitized by Google

§ Ier. — En général. — Quand la demande peut être accueillie. 1 à 10.

§ II. — De l'effet du « pro Deo ». 11 à 27.

§ III. — De la demande du « pro Deo » en appel. 28 à 33.

§ IV. — De la demande du « pro Deo » en cassation. 34 à 39.

§ V. — Du « pro Deo » en faveur d'établissements publics. 40 à 50.

—

## § Ier.

### EN GÉNÉRAL. — QUAND LA DEMANDE PEUT ÊTRE ACCUEILLIE.

**1.** — L'autorisation de plaider *pro Deo* doit être refusée lorsque la demande à former ne repose que sur des conclusions vagues et indéterminées. — Bruxelles, 25 juillet 1829. *Pas.* 1829. 244.

**2.** — Quelque fondée que puisse être une demande en *pro Deo*, elle doit être rejetée s'il résulte du libellé qu'elle tend à la poursuite de droits par un mode de procédure irrégulier. — Bruxelles, 26 novembre 1834. *Pas.* 1834. 262.

**3.** — Il n'est pas suppléé à l'absence du certificat d'indigence exigé par l'article 420 du code d'instruction criminelle par la production d'un exploit constatant que ce certificat a été refusé, si rien n'indique que le refus était mal fondé. — Cass., 10 novembre 1849. *B. J.* 1849. 1455.

**4.** — C'est à l'autorité communale chargée, sous sa responsabilité, de délivrer les certificats d'indigence, aux fins d'être dispensé de la consignation de l'amende pour se pourvoir en cassation, d'apprécier, sauf le recours de celle-ci à l'autorité administrative supérieure, si la partie intéressée est ou non indigente. — Cass., 19 novembre 1849. *B. J.* 1851. 645.

**5.** — La non-signification du jugement d'obtention du *pro Deo* n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'action même. — Trib. Bruxelles, 2 février 1856. *B. J.* 1856. 618.

**6.** — Les dispositions qui permettent d'accorder à ceux qui ont des droits à faire valoir en justice de procéder sans frais de timbre, de greffe, d'enregistrement et d'huissier, sont exclusivement applicables aux contestations en matière civile — Cass., 25 juillet 1859. *Pas.* 1859. I. 274.

**7.** — L'étranger indigent n'est admis à plaider gratuitement devant les tribunaux belges que pour autant qu'il existe un traité de réciprocité avec son pays. — Bruxelles, 5 août 1833. *Pas.* 1833. 216. — Cass., 21 février 1861. *Pas.* 1861. I. 259. *B. J.* 1861. 1580.

**8.** — L'étranger indigent n'est admis au bénéfice du *pro Deo* qu'autant qu'il existe, sous ce rapport, un traité de réciprocité avec le pays auquel appartient cet indigent.

Pareil traité n'existant pas avec la Bavière, un sujet bavarois ne peut obtenir ce bénéfice. — Cass., 21 février 1861. *Pas.* 1861. I. 259. *B. J.* 1861. 1580.

**9.** — Le bénéfice du *pro Deo* constitue une exemption d'impôt accordée personnellement à celui qui l'obtient et fondée sur son état d'indigence; par suite, celui qui prétend pouvoir jouir de ce privilège doit justifier de son indigence personnelle, et ne peut, en se prétendant l'ayant droit d'une personne dont l'indigence a été constatée, invoquer l'octroi du *pro Deo* accordé à cette personne.

En conséquence, le curateur de la faillite d'un commerçant qui, avant la déclaration de sa faillite, avait obtenu le *pro Deo*, aux fins de soutenir l'opposition par lui formée contre un jugement par défaut, n'est pas recevable, en reprenant l'instance, à user du bénéfice du *pro Deo*. — Trib. Bruxelles, 26 avril 1869. *Pas.* 1872. III. 288. *B. J.* 1869. 1293. *Cl. et B.* XVIII. 365.

**10.** — La requête en *pro Deo* doit être écartée lorsque le demandeur a évidemment tort. — Cass., 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 373. *B. J.* 1877. 376. *Cl. et B.* XXV. 764.

## § II.

### DE L'EFFET DU « PRO DEO ».

**11.** — La demande intentée à fin d'autorisation du droit de plaider gratuitement ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription. — Bruxelles, 6 juillet 1833. *Pas.* 1833. 193.

**12.** — Le bénéfice du *pro Deo* ne s'étend pas jusqu'à pouvoir obtenir gratis telles expéditions, en dehors du procès, que ceux qui l'ont obtenu jugeraient à propos de se faire délivrer, même avant l'introduction de la cause et à une époque où le juge même ne pourrait juger de leur nécessité ou opportunité pour la décision du litige. — Bruxelles, 7 juin 1834. *Pas.* 1834. 132.

**13.** — Celui qui a obtenu l'autorisation de plaider gratis en justice n'en doit pas moins être condamné aux dépens s'il succombe. — Gand, 2 janvier 1835. *Pas.* 1835. 1.

**14.** — L'exemption des droits de timbre,

Digitized by Google

d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition, que les tribunaux sont autorisés à accorder aux indigents, s'étend non seulement aux actes à faire devant les cours et tribunaux, mais encore à toute espèce d'expéditions de jugements dont les cours et tribunaux croiraient devoir ordonner la production. — Bruxelles, 17 juin 1835. *Pas.* 1835. 246.

**15.** — La faculté de plaider gratis, ou *pro Deo*, accordée à l'indigent n'est pas pour ce dernier une remise définitive et absolue des droits fiscaux; ce n'est qu'une avance que l'Etat lui fait.

En conséquence, l'administration peut répéter contre l'indigent les droits de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elle croit qu'il est revenu à meilleure fortune, quand même il aurait gagné son procès et que la partie adverse aurait été condamnée aux dépens.— Trib. Liège, 3 juin 1845. *B. J.* 1845. 1150.

**16.** — Est recevable l'action de la régie contre la partie succombante dans un procès en *pro Deo*, pour obtenir le recouvrement des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement opérés en débet.

Cependant, lorsque les dépens ont été compensés entre parties, l'action de la régie doit être repoussée comme non fondée. — Malines, 5 mars 1846. *B. J.* 1846. 953.

**17.** — Les droits d'enregistrement et de timbre dans une procédure en *pro Deo* doivent être recouvrés par l'administration par voie de contrainte.

L'action en payement de ces droits ne se prescrit que par trente ans. — Bruges, 19 mai 1846. *B. J.* 1846. 1592.

**18.** — La prescription biennale établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne s'applique pas à la demande des droits de timbre et d'enregistrement formalisés en débet sur une poursuite exercée avec le bénéfice du *pro Deo*. Le bénéfice du *pro Deo* est irrévocablement acquis à la partie qui l'obtient.

Ni le gain de son procès, ni son retour à meilleure fortune ne peuvent le lui faire perdre. — Tournai, 27 décembre 1847. *B. J.* 1853. 1260.

**19.** — Sont valables et admissibles comme actes de la cause ceux faits en vertu de pièces visées pour valoir timbre et enregistrées en débet, bien qu'il ne soit pas justifié de l'admission au bénéfice du *pro Deo;* les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont seuls responsables à cet égard. — Namur, 21 janvier 1852. *Cl. et B.* II. 39.

**20.** — L'autorisation de plaider gratis, accordée par le tribunal à un indigent, ne le dispense pas de passer par le préliminaire de la conciliation lorsque l'action qu'il intente doit, par sa nature, y être soumise.—Arlon, 13 février 1852. *Cl. et B.* II. 88.

**21.** — Lorsque, sur une action intentée *pro Deo*, le demandeur a obtenu un jugement par défaut qui lui adjuge l'objet de sa demande, que le défendeur a formé opposition et qu'ensuite les parties ont transigé, le trésor public n'est pas fondé à réclamer les droits de timbre et d'enregistrement, par lui avancés, par voie de contrainte contre le défendeur; celui-ci n'a pas succombé dans le sens de la loi. — Trib. Liège, 12 mars 1856. *Cl. et B.* V. 203.

**22.** — Le *pro Deo* accordé pour défendre à une action ou pour l'intenter ne peut être étendu à une autre action.

Ainsi, le défendeur qui l'a obtenu pour se défendre sur une action en ratification d'une vente sur licitation, ordonnée sur requête, entre majeurs et mineurs, ne peut user de ce bénéfice pour intenter une action en désaveu à l'avoué qui a présenté la requête en son nom. — Nivelles, 13 avril 1863. *Cl. et B.* XIV. 509.

**23.** — L'appelant qui succombe ne peut être condamné à l'amende s'il jouit du bénéfice du *pro Deo*, mais il doit être condamné aux dépens. — Liège, 18 février 1865. *Pas.* 1865. II. 135. *B. J.* 1865. 1435.

**24.** — N'est pas un acte interruptif de la prescription une assignation à comparaître devant les juges-commissaires chargés de l'instruction d'une demande de *pro Deo*. — Nivelles, 24 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 306. — *Contrà :* Termonde, 21 novembre 1863. *B. J.* 1864. 78. *Cl. et B.* XII. 715.

**25.** — La faculté du *pro Deo* accordée à une partie lui donne seulement le droit d'introduire telle demande déterminée en justice, de la faire juger et, la sentence obtenue, de la faire mettre à exécution.

A moins que cette exécution ne donne naissance à une nouvelle instance, auquel cas une nouvelle autorisation est également nécessaire; tel serait le cas de l'instance en validité de la saisie-arrêt interposée en vertu d'un jugement. — Nivelles, 13 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 55.

**26.** — N'est pas interruptive de la prescription la requête en *pro Deo* présentée le lendemain du troisième anniversaire du fait délictueux qui a donné droit d'intenter une action civile en dommages et intérêts.—Verviers, 26 février 1879. *Cl. et B.* XXVII. 986.

**27.** — Ne peuvent être considérés comme ayant interrompu la prescription d'une action en dommages et intérêts basée sur un délit, la requête présentée par les demandeurs à la suite d'un jugement ordonnant des enquêtes, pour pouvoir obtenir le bénéfice du *pro Deo*, et le jugement qui les a autorisés à procéder gratis en justice.

Il en est surtout ainsi lorsque le défendeur

Digitized by Google

n'a pas été appelé à s'expliquer sur cette requête, qui ne lui a pas même été notifiée. — Bruxelles, 17 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 90.

## § III.

### DE LA DEMANDE DU « PRO DEO » EN APPEL.

**28.** — Est suspensif l'appel d'un jugement qui a admis une demande de *pro Deo*. — Bruxelles, 9 juillet 1832. *Pas.* 1832. 202. — Bruxelles, 26 février 1834. *Pas.* 1834. 52.

**29.** — La déclaration, faite au greffe par un prévenu, qu'il appelle du jugement rendu par un tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à un emprisonnement envers la partie publique et à des dommages et intérêts envers la partie civile, ne s'étend point à la disposition de ce jugement qui accorde le *pro Deo* à la partie civile, disposition qui a ainsi l'autorité de la chose jugée. — Gand, 11 février 1857. *Pas.* 1857. II. 134. *B. J.* 1858. 1543.

**30.** — La partie qui a plaidé *pro Deo* en première instance n'a besoin d'une nouvelle autorisation pour plaider gratis en appel que dans le cas où elle est appelante du jugement porté à son désavantage, et non lorsqu'elle est intimée.— Bruxelles, 21 mars 1830. *Pas.* 1830. 86. — Gand, 11 février 1857. *Pas.* 1857. II. 134. *B. J.* 1858. 1543.

**31.** — La partie civile est encore recevable, après la prononciation de l'arrêt qui lui alloue des dommages et intérêts, à demander le *pro Deo* pour la levée de l'arrêt et du jugement confirmé. — Bruxelles, 9 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 177. *B. J.* 1864. 1243.

**32.** — Les jugements en matière de *pro Deo* ne sont pas sujets à appel. — Bruxelles, 8 mars 1818. *Pas.* 1818. 56. — Bruxelles, 13 mars 1824. *Pas.* 1824. 65. — Bruxelles, 24 décembre 1833. *Pas.* 1833. 260. — Gand, 29 mai 1835. *Pas.* 1835. 218. — Liège, 13 février 1836. *Pas.* 1836. 34. — Liège, 17 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 98. *B. J.* 1846. 334. — Gand, 11 février 1857. *Pas.* 1857. II. 134. *B. J.* 1858. 1543. — Liège, 22 juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 12. *B. J.* 1859. 839. — Bruxelles, 2 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 172. *B. J.* 1863. 583. — Bruxelles, 18 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 122. *B. J.* 1863. 455. — *Contrà :* Bruxelles, 15 décembre 1827. *Pas.* 1827. 347.

**33.** — Il n'échoit point appel des décisions qui statuent sur les demandes de *pro Deo*. Cette fin de non-recevoir n'est pas seulement opposable au cas de décisions émanant du juge de paix. — Bruxelles, 24 décembre 1833. *Pas.* 1833. 260. — Bruxelles, 18 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 122. *B. J.* 1863. 455.

## § IV.

### DE LA DEMANDE DU « PRO DEO » EN CASSATION.

**34.** — Est non recevable une demande tendante à procéder sans frais devant la cour de cassation, s'il est reconnu que le pourvoi serait formé tardivement et aussi que la décision attaquée a jugé en fait. — Cass., 17 septembre 1858. *Pas.* 1858. I. 333. *B. J.* 1859. 772.

**35.** — Est non recevable la requête en obtention du *pro Deo* aux fins d'un pourvoi en cassation :

1° Qui n'est point appuyée d'un certificat d'indigence vu et approuvé par le gouverneur ;

2° Qui, entre plusieurs décisions rendues, n'indique pas spécialement celle que l'on veut attaquer ;

3° Qui n'énonce aucun grief de cassation ;

4° Qui se base sur des articulations de faits dont la cour de cassation ne peut connaître. — Cass., 11 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 75.

**36.** — Lorsqu'une partie a obtenu devant la cour d'appel la réformation d'un jugement qui l'avait déboutée de son action en divorce, et qu'après l'expiration du délai de recours en cassation elle réclame au greffe de cette dernière cour un certificat constatant qu'il n'y a pas eu pourvoi, ce certificat doit lui être délivré gratis, sans qu'il soit nécessaire qu'elle sollicite un *pro Deo* spécial devant la cour suprême. — Bruxelles, 30 novembre 1870. *B. J.* 1871. 738.

**37.** — On n'est pas recevable à demander le *pro Deo* en cassation si l'on ne produit pas l'expédition de la décision à attaquer.

Le *pro Deo* ne s'applique qu'aux actes et procédures de la juridiction à laquelle il est demandé.

Ainsi, il n'appartient pas à la cour de cassation d'accorder ce bénéfice aux fins de faire délivrer gratis une expédition de la décision critiquée. — Cass., 1er mai 1873. *Pas.* 1873. I. 176. *Cl. et B.* XXII. 113.

**38.** — C'est le juge qui doit connaître de la cause qui, seul, a compétence pour statuer sur une demande de *pro Deo*.

En conséquence, la cour d'appel ne peut accorder le *pro Deo* à l'indigent qui a besoin d'obtenir gratis une expédition d'arrêt qu'il doit produire en cassation. — Bruxelles, 20 novembre 1877. *B. J.* 1878. 265.

**39.** — L'article 97 de la Constitution, sur la publicité des jugements et la nécessité de les motiver, n'est pas applicable aux décisions en matière de juridiction gracieuse. — Cass., 4 novembre 1878. *Pas.* 1879. I. 10.

Digitized by Google

## § V.

### DU " PRO DEO " EN FAVEUR D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

**40.** — Les arrêtés-lois relatifs au *pro Deo* ont pu, par de simples arrêtés, être étendus aux établissements de bienfaisance, etc., sans blesser les principes de la loi fondamentale de 1815 ou de la Constitution de 1830.

L'extension de ces arrêtés ne doit pas être considérée comme établissant un privilège en matière d'impôts. — Bruxelles, 6 février 1833. *Pas.* 1833. 45.

**41.** — L'arrêté du 17 août 1815, concédant aux administrations des pauvres la faculté de plaider gratis, est spécial pour la Hollande et n'a pas acquis force de loi en Belgique par la publication de l'arrêté du 31 décembre 1821. — Anvers, 6 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1080.

**42.** — L'arrêté du 26 mai 1824, qui autorise les tribunaux à accorder aux fabriques d'églises le bénéfice de plaider *pro Deo*, est inconstitutionnel, comme porté à une époque où le Roi n'exerçait pas seul le pouvoir législatif, et contenant, d'ailleurs, une exemption d'impôts qui ne pouvait être accordée que par une loi. — Gand, 27 mai 1836. *Pas.* 1836. 118. — J. de P. Courtrai, 9 avril 1852 *Cl. et B.* III. 430.

**43.** — Les fondations de bourses ont le droit de réclamer le bénéfice du *pro Deo* accordé aux indigents, et l'arrêté du 6 septembre 1829 est constitutionnel. — Louvain, 24 juin 1852. *Cl. et B.* II. 31. — *Contrà :* Bruges, 9 février 1853. *Cl. et B.* II. 31.

**44.** — Le bénéfice du *pro Deo* ne peut être accordé aux hospices que sur la production d'un certificat en due forme constatant leur indigence. — Louvain, 24 juin 1852. *Cl. et B.* II. 31. — Bruges, 9 février 1852. *Cl. et B.* II. 31. — Bruges, 27 avril 1853. *Cl. et B.* II. 31.

**45.** — L'indigence d'un bureau de bienfaisance est établie dès qu'il justifie que ses ressources sont insuffisantes pour ses besoins. — Malines, 9 mars 1859. *B. J.* 1859. 594. *Cl. et B.* VIII. 524.

**46.** — Le bénéfice du *pro Deo* ne peut résulter que d'une loi.

Aucune loi en vigueur n'accorde ce bénéfice aux bureaux de bienfaisance.

L'arrêté-loi du 17 août 1815 n'a jamais été obligatoire, faute de publication avant la loi fondamentale du 24 août 1815.

Avant cette loi, la publication des mesures générales prises par le souverain était exigée par l'arrêté du 3 mars 1814.

La publication en 1821 de l'arrêté-loi du 17 août 1815 est tardive.

L'arrêté royal du 26 mai 1824 n'a pas le caractère de loi.

Néanmoins, les bureaux de bienfaisance qui justifient de leur indigence peuvent, comme indigents, invoquer l'arrêté-loi du 21 mars 1815 dûment publié avant la loi fondamentale. — Bruxelles, 28 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 38. *B. J.* 1860. 99.

**47.** — Le *pro Deo* consistant dans une exemption d'impôts, une loi seule peut en accorder le bénéfice.

L'arrêté royal du 17 août 1815 n'ayant pas été inséré au *Journal officiel* avant la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815 n'avait pas alors force de loi, et cette force de loi ne lui a pas été donnée par la publication faite de cet arrêté dans celui du 31 décembre 1821. D'autre part, l'arrêté royal du 26 décembre 1824 ne peut non plus valoir comme titre au profit des administrations des hospices.

En conséquence, ces administrations ne doivent pas être admises au *pro Deo* en vertu de ces arrêtés royaux ; elles ne peuvent l'obtenir qu'en prouvant leur indigence actuelle par certificat en due forme, aux termes de l'arrêté-loi du 21 mars 1815. — Cass., 29 décembre 1870. *Pas.* 1871. I. 31. *B. J.* 1871. 194. *Cl. et B.* XIX. 1009.

**48.** — Est inconstitutionnel l'arrêté royal du 26 mai 1824, en tant qu'il règle la procédure contrairement à l'arrêté du 21 mars 1815. — Furnes, 26 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 169.

**49.** — Les bureaux de bienfaisance ne peuvent obtenir le *pro Deo* pour soutenir leurs droits en justice qu'en produisant un certificat d'indigence en due forme. — Malines, 9 mars 1859. *B. J.* 1859. 594. *Cl. et B.* VIII. 524. — Bruxelles, 28 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 38. *B. J.* 1860. 99. — Dinant, 10 mars 1860. *B. J.* 1860. 556 — Cass., 29 décembre 1870. *Pas.* 1871. I. 31. *B. J.* 1871. 194. *Cl. et B.* XIX. 1009. — Courtrai, 7 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 272. *B. J.* 1880. 1070. — *Contrà :* Verviers, 21 juillet 1858. *B. J.* 1859. 104. *Cl. et B.* VII. 896.

**50.** — L'arrêté royal du 17 août 1815 n'a pas force légale faute d'avoir été publié avant la loi fondamentale de 1815. L'arrêté royal du 26 mai 1824 n'a pu, dès lors, maintenir les bureaux de bienfaisance dans un droit qu'ils n'avaient pas légalement. Ces administrations ne doivent être admises au *pro Deo* que si elles prouvent leur indigence par un certificat en due forme.

Ce certificat doit réunir, aussi bien à l'égard des administrations publiques qu'à l'égard des particuliers, les conditions prescrites par l'arrêté royal du 6 septembre 1814. L'indigence n'est donc pas suffisamment établie, au vœu de l'arrêté royal du 21 mars 1815, par un certificat délivré par le bourgmestre et constatant que la commune doit suppléer par des subsides à l'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance. — Courtrai, 7 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 272. *B. J.* 1880. 1070.

Digitized by Google

# PROPRIÉTÉ.

## Indication alphabétique.


Accession, 10, 12, 30.
Accessoire du fonds de commerce, 149, 162.
Accessoires, 54.
Achat du manuscrit, 75, 87, 91.
Acte de commerce, 90.
Action en justice, 133.
— publique, 144.
Administration communale, 96.
Affiche de jugement, 113.
Alluvion, 29.
Anglais, 117.
Annonce de vente, 93.
Architecture, 63, 65.
Arrêté royal du 28 décembre 1848, 132.
Art industriel, 62, 63.
Art. 40, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, 7.
Art. 165 de la loi fondamentale, 42.
Art. 18 de la loi du 22 germinal an XI, 114.
Art. 15 de la loi du 18 mars 1806, 133, 145.
Art. 18 » » 145.
Art. 19 » » 133.
Art. 142 du code pénal de 1810, 137.
Art. 425 » » 71.
Art. 428 » » 84.
Art. 4 de la loi du 25 janvier 1817, 103.
Art. 5 » » 81.
Art. 6 » » 72, 100, 105.
Art. 8 de la loi du 12 avril 1854, 86.
Art. 6 de la convention franco-belge du 1er mai 1861, 109.
Art. 191 du code pénal de 1867, 71, 144, 175.
Art. 8 de la loi du 1er avril 1879, 175.
Art. 13 du code civil, 150.
Art. 552 » 21, 58, 59.
Art. 555 » 25.
Art. 564 » 31.
Art. 565 » 12.
Art. 566 » 12.
Art. 569 » 12.
Art. 570 » 33.
Art. 571 » 27.
Art. 576 » 16.
Art. 1165 » 56.
Art. 1319 » 56.
Art. 1756 » 46.
Art. 2265 » 54.
Art. 2279 » 73.
Art. 128 de la Constitution belge, 150.
Auteur, 60.
Autorisation administrative, 8.
— de représenter au théâtre, 78.
Autorité administrative, 41, 42.
Bail antérieur au code, 46.
Banque de l'Union, 157.
Bief d'un moulin, 54.
Boîtes, 163.
Bonne foi, 104, 107, 116.
Bornage, 22.
Bouchon, 169.
Bouton de porte, 116, 136.
Brevet d'invention, 89, 120, 128, 129.
Brevet d'invention frauduleux, 164.
— étranger, 165.
— expiré, 169.
Briques, 27, 36, 39.
Brochure, 89.
Bruyère, 14.
Butin, 11.
Cachet du tribunal, 138.
Cadastre, 57.
Capacité, 37.
Cartes à jouer, 123.
Certificat, 100.
Cessation de publication, 85.
Cession, 152.
— de commerce, 118, 149, 151, 153, 171.
Chemin public, 42.
Ciselure, 63.
Citerne sous le sol du voisin, 9.
Combinaison d'éléments connus, 113, 125, 130.
Commis de l'éditeur, 104.
Commissionnaire - expéditeur, 127.
Compensation, 17.
Compétence, 41 à 43, 90, 149.
Comptes entre libraires, 80.
Conciliation, 154.
Concurrence déloyale, 92, 111, 120, 122, 125, 147, 151, 158, 161, 167, 169, 170, 172, 173.
Condamnation *ad futurum*, 125, 165.
Conduit souterrain, 59.
Confiscation, 103.
Confusion possible, 155, 156, 161.
Consolidation de mur, 40.
Construction, 53.
— sur terrain d'autrui, 24, 25.
Contrefaçon, 103, 113, 114, 122, 130, 131, 150, 161, 169, 175.
Convention, 10.
— franco-belge du 22 août 1852, 62, 81, 88, 94.
— franco-belge du 1er mai 1861, 94, 165.
— franco-belge de 1864, 111.
— franco-belge du 23 juillet 1873, 94.
— franco-belge du 18 octobre 1879, 94.
Copropriété, 14, 15.
— artistique, 65.
Corporation, 37.
Coupe d'une bruyère, 14.
Curiosités naturelles, 21.
Date du dépôt, 100.
Débit de marchandises à marques contrefaites, 137, 175.
Déclaration, 145.
— de succession, 44.
Défense de fabriquer dans l'avenir, 165.
Dénombrement, 39.
Dentelles, 135.
Déposant, 106.
Dépossession, 75, 94.
Dépôt, 83, 85, 115, 117, 143.
— attributif, 141, 146.
— au greffe du tribunal de commerce, 131.
— déclaratif. (Voyez Dépôt attributif.)
— d'objets d'art, 61, 64.
— global, 133.
— postérieur à l'usage, 134, 148.
— préalable, 175.
Dominateur, 65.
Dessin en loge, 65.
Dessins de fabrique, 61, 63, 115, 131, 132, 134, 143.
Deuxième édition, 80.
Dictionnaire, 95.
Différences de détail, 161.
Directeur d'usine, 128.
Dissentiment entre communistes, 15.
Dol et fraude, 120, 122.
Dommages et intérêts, 4, 8, 35, 86, 107, 113, 120, 138, 155, 158.
Dommages et intérêts au prévenu, 101, 168.
Double dépôt, 140.
Doute, 52.
Droit ancien, 14.
— de copie, 106.
— de reproduction, 70, 152.
— de retention, 25.
Ecroulement chez le voisin, 4.
Editeur, 75, 87, 101, 104.
Effets d'habillements, 17.
Employé, 128, 164.
Emprunts, 108.
Enfant adultérin, 26.
Enquête, 45.
Enseigne, 111, 126, 151, 159, 160, 166, 174.
Entrepreneur, 32.
Epaves, 23.
Époque de la publication, 97, 98.
Erreur possible, 125.
Essaim d'abeilles, 24.
Estampes, 97.
Etang nuisible, 1.
Etat, 20, 23.
Etats députés, 43.
Etiquette, 121, 122, 163.
Etranger, 62, 79, 114, 150.
— établi en Belgique, 134, 150.
Exception *non ad impleti contractus*, 94.
Exercice méchant, 5.
— nuisible, 1.
Expertise, 8, 65.
Expropriation, 20.
Fabrique, 5.
Faits antérieurs au dépôt, 170
Fausse signature du peintre, 67.
Fenêtre dans le toit, 18.
Firme commerciale, 144, 149, 156, 171.
Fosse d'aisances, 46.
Fouilles, 7, 13, 33.
Fournisseur de la maison du Roi, 111.
Français, 82, 94, 109, 142, 143.
Fumée, 8.
Grammaire française de Ahn, 77.
Grenier, 58.
Grotte, 21.
Guanô du Pérou, 167.
Héritiers, 37, 44.
Hollandais, 110.
Idée, 66, 89.
Identité, 51.
Ile, 29.
Imitation, 155.
— de prospectus. (Voyez Prospectus.)
Immeuble par nature, 28.
Imputation contre des tiers, 87.
Indemnité, 24, 53.
Intention de nuire, 105.
Interdiction tardive, 84.
— de prendre un brevet, 128.
Intérêts, 23.
Inventeur, 23, 164.
Invention communiquée, 165.
— d'un employé, 129.
Journal, 85, 92, 99.
Jugement, 48.
Lieu du dépôt, 96.
Liqueurs, 121.
Livres classiques, 77, 81, 82 108.
— d'église, 72.
Location, 159, 160, 166, 174.
Loi *de damno infecto*, 16.
— du 28 août 1792, 14.
— du 10 juin 1793, 14.
— du 19 juillet 1793, 61, 100.
— du 18 mars 1806, 133.
— du 16 juin 1816, 41, 42.
— du 9 avril 1842, 132.
— du 12 avril 1851, 81.
— du 1er avril 1870, 92, 107.
— du 1er avril 1879, 147.
Machines à vapeur, 30.
Maintenue, 48.
Mandat, 129.
Manuscrit, 109. (Voyez Achat du manuscrit.)
Marque de fabrique, 110, 117, 118, 122, 124, 125, 137, 146, 147, 164, 165, 170, 171, 175.
— de fabrique étrangère, 150.
Mauvaise foi, 131, 144, 168.
— du tiers qui a construit, 5.
Meubles meublants, 47.
Ministère public, 103.
Mode de publicité, 127.
Modèle, 130, 152.
— de fabrique, 138, 139.
Mort, 162.
Moulin, 54.
Nom commercial. (Voyez Firme commerciale.)
— de l'éditeur, 106.
— de l'inventeur, 125, 163, 169, 173.
— donné à des produits, 124.
— du journal, 85.
— du lieu de provenance, 167
— du produit, 112.
— patronymique, 26, 118, 173.
— social, 119, 157. (Voyez Firme commerciale.)
Nouveauté, 68, 155.
Obligation de publier, 87.
Occupant, 55.
Œuvre antérieure au traité de 1852, 62.
— musicale, 68.
— musicale inédite, 83.
Ordonnance de 1681, 23.
Ornements, 136.
— de sculpture, 138.
Ouvrages français, 81.
Ouvriers, 33, 120.
Pacage, 14.
Payement de l'indemnité, 133.
Parent, 153.
Partie civile, 138.
Passage, 6.
Patron, 129.
Peinture, 70.
Personne interpossée, 37.
Perte de la chose, 16.
Pigeons, 19, 31.
Plain-chant, 72.
Plainte, 144, 175.
Plan, 51, 66.
— joint au titre, 57.
— nouveau, 72, 108.
Poésie non déposée, 102.
Possession, 9, 20, 23, 49, 50, 52, 54 59, 129.
— du manuscrit, 73.
Pouvoir du juge, 27, 156.
Préjudice, 105.
Prescription, 50.
— acquisitive, 9.
Présomption, 24, 45, 48, 54, 55, 58.
Preuve, 46, 56, 65
— de la possession, 50.
— de la propriété, 62, 64.
— testimoniale, 64.
Produits du sol, 36, 167.
Produit tombé dans le domaine public, 163.


Digitized by Google

Propriété à l'étranger, 74.
— du dessus et dessous, 18, 55, 58, 59.
— littéraire, 101.
— matérielle de l'entreprise, 105.
Prospectus, 93, 173.
— d'un remède, 86.
Prud'hommes, 132, 134, 154.
Prusse, 122.
Publication du manuscrit, 83.
— interrompue, 75.
— non autorisée, 107.
Puits asséchés, 35.
Reconnaissance, 47.
Réclame, 172.
Rectification d'état civil, 26.
Règlements, 40.
Reproduction des parties principales, 131.
Revendication, 17, 20, 22, 37, 51.
Romance, 102.
Saisie, 39, 101.
Salaire, 90.
Sculpture, 62 à 64, 139.
Seconde édition, 80.
Secret de fabrique, 120.
Sentier communal, 43.
Séparation de la Belgique et de la Hollande, 110.
Servitude, 9.
Signature du peintre, 69.
Simplicité, 60.
Société, 162.
— en commandite, 90.
Sources, 35.
Spécification, 27.
Statut de Bruxelles, 4.
Subrogation, 164, 165.
Successeur, 171.
Suppression, 3.
Tableau, 69, 70.
Tableau de réduction des monnaies, 76.
Tarif théâtral, 88.
Théâtre, 78, 84, 88, 94.
Terre extraite, 92.
Testament authentique, 47.
Tiers, 56, 129.
— acquéreur, 25.
Timbre de commissionnaire, 127.
Titre, 85.
— de journal, 92.
Titres anciens, 49.
— de propriété, 56.
Traité anglo-belge, 117.
— du 1er mai 1861 avec la France. (Voyez Convention.)
Transfert de propriété, 2.
Transformation du bois en charbon, 33.
Travaux publics, 89.
Union du Crédit, 157.
Université de Louvain, 38.
Usage, 6, 14, 38, 46, 69, 80.
— à l'étranger, 122.
— des marques, 137.
— des marques antérieur au dépôt, 137.
— d'une bruyère, 14.
— d'une firme dissoute, 162.
Usine, 5, 8.
Ustensiles industriels, 30.
Usurpation de nom, 114, 156 à 158.
Vente avant le dépôt, 92.
— de briques à four, 39.
— de copies, 70, 71.
— d'objets d'art, 70.
— du manuscrit. (Voyez Achat du manuscrit.)
— du sol sans le bâtiment, 28.
Voisinage, 8.
Vol, 17.

I. — Du droit de propriété.

§ 1. — *Nature, exercice et étendue du droit de propriété.* 1 à 40.

§ 2. — *Preuve de la propriété. — Jugement des questions de propriété.* 41 à 59. (Voyez *Questions préjudicielles.*)

II. — De la propriété artistique, littéraire et industrielle. (Voyez Brevet d'invention et contrefaçon.)

Chap. Ier. — Propriété des œuvres d'art. 60 à 71.

Chap. II. — Propriété littéraire.

§ 1. — *Nature de la propriété littéraire. — A quels ouvrages elle s'applique.* 72 à 94.

§ 2. — *Du dépôt. — De la contrefaçon littéraire.* 95 à 109.

Chap. III. — Propriété industrielle.

§ 1. — *Caractères. — Sur quels objets cette propriété peut s'exercer.* 110 à 130.

§ 2. — *Conditions du dépôt.* 131 à 148.

§ 3. — *Effets et étendue de la propriété. — Contrefaçon. — Concurrence déloyale. — Poursuites. — Compétence.* 149 à 175.

—

## I

### DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

§ 1er. — *Nature, exercice et étendue du droit de propriété.*

**1.** — L'exercice absolu du droit de propriété est subordonné à certains principes d'équité et de justice.

On ne pourrait, à la faveur de l'étendue prétenduement indéfinie du droit de propriété, creuser dans son fonds un étang nuisible à une propriété avoisinante, sous le prétexte qu'elle n'est pas contiguë. — Liége, 3 avril 1827. *Pas.* 1827. 121.

**2.** — Comporte évidemment une transmission de propriété la clause qu'un bien est transféré pour le conserver et posséder à toujours, en user, le louer comme on l'entendra, avec abandon de tout droit et promesse de garantie, de toutes charges et actions qu'on pourrait soulever par la suite. — Bruxelles, 28 avril 1827. *Pas.* 1827. 151.

**3.** — Le propriétaire sur le fonds duquel des constructions et ouvrages ont été faits par un tiers, non possesseur de bonne foi, peut en demander la suppression, lors même qu'ils n'apportent aucun obstacle à sa jouissance, qu'ils ne lui causent aucun préjudice et que le fonds s'en trouve amélioré. — Bruxelles, 12 février 1828. *Pas.* 1828. 54.

**4.** — Le propriétaire qui, en abaissant le fonds de son héritage, occasionne l'éboulement du fonds voisin, l'écroulement de murs, de voûtes, ou leur détérioration, est, d'après le statut de la ville de Bruxelles sur le bornage, tenu aux dommages et intérêts résultant de ce chef, quand bien même les excavations et ouvrages par lui faits dans son propre fonds l'auraient été à la distance et dans les dimensions requises d'après leur destination.

Le droit de propriété, quelque étendu qu'il soit, est soumis, quant à son exercice, aux dispositions des lois, règlements et usages locaux, ayant pour objet d'empêcher que cet exercice de la part d'un propriétaire ne nuise aux propriétaires voisins. — Bruxelles, 3 avril 1830. *Pas.* 1830. 95. — Bruxelles, 20 juin 1831. *Pas.* 1831. 160.

**5.** — Tout propriétaire a droit de disposer de son fonds comme il lui plaît, dût-il en résulter une incommodité ou un préjudice pour le voisin, pourvu que les actes légitimes de propriété qu'il exerce sur son fonds ne soient pas suggérés par l'envie seule de nuire à autrui.

Ainsi, le bruit résultant de la rotation et du mouvement des machines d'une fabrique ne peut être interdit, bien qu'il se communique aux habitations voisines. — Gand, 19 avril 1834. *Pas.* 1834. 95.

Digitized by Google

6. — Un usage local contraire aux droits de la propriété et aux progrès de l'agriculture n'est plus obligatoire sous la législation actuelle, s'il n'a été transformé en servitude par une convention ou par la prescription légalement acquise.

Spécialement, est aboli l'usage en vertu duquel, dans les cantons où les terres se cultivent par soles et saisons, on peut y passer avec chevaux et voitures pendant l'année de jachère, lors même que, cultivées contre la coutume, elles seraient couvertes de récoltes. — Cass., 29 juin 1836. *Pas.* 1836. 268.

7. — Le fait de creuser sur sa propriété, au pied et le long de la digue d'une rivière canalisée, un fossé pour l'écoulement des eaux ne constitue ni l'extraction de terre, sables ou matériaux, punie par l'article 40, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, ni les fouilles défendues à moins de vingt mètres du pied des digues, par l'article 22 du décret du 16 décembre 1811. — Cass., 3 juillet 1840. *Pas.* 1840. 428.

8. — En droit comme en équité, nul ne peut user de sa propriété de manière à nuire à autrui. Une société, quoique établie par suite d'une autorisation administrative, ne peut non plus en avoir le droit, l'autorisation n'étant censée accordée que tous droits des tiers saufs. Ainsi, le propriétaire d'une usine qui remplace un moteur hydraulique par une machine à feu est tenu d'indemniser les propriétaires voisins de la dépréciation que leur cause ce voisinage par la fumée et la poussière de la machine.

Ces propriétaires ne pouvant rester sous le coup des inconvénients qui les ont atteints précédemment, il y a lieu d'ordonner aux experts de rechercher et de décrire les travaux et constructions à exécuter à l'usine pour prévenir les dommages et y mettre fin. — Liége, 26 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 316. *B. J.* 1844. 697.

9. — Constitue un droit de propriété, et non de servitude, le droit de faire usage et de jouir, à l'exclusion de tout autre, d'une citerne creusée sous la cour du voisin, au moyen d'un tuyau inédifié et incorporé à cette cour. La possession d'un pareil droit ne peut donc être douteuse et équivoque, en ce sens qu'on ne peut dire qu'il est incertain si c'est un droit de propriété ou de servitude qu'on a voulu exercer; et si cette possession réunit les autres conditions voulues par la loi pour pouvoir prescrire, elle peut servir de base à l'acquisition de la citerne par le moyen de la prescription. — Gand, 6 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 9.

10. — Les dispositions du code civil sur le droit d'accession ne sont pas applicables au cas où la réunion a lieu par suite d'une convention entre les propriétaires des choses unies. — Cass., 7 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 44. *B. J.* 1845. 625.

11. — Les choses prises en guerre sur l'ennemi appartiennent à l'Etat au nom duquel la guerre est faite. Il en est de même du butin gagné dans la lutte qui a surgi à la suite de la révolution belge de 1830.

Ce principe admet des exceptions. (Voir le jugement de première instance.) — Liége, 18 mars 1846. *Pas.* 1847. II. 251. *B. J.* 1846. 1067.

12. — Le droit d'accession, réglé dans les articles 565, 566 et 569 du code civil, est celui qui a pour objet deux choses mobilières; il est étranger à l'adhérence naturelle de deux corps unis dans le sein de la terre à l'état d'immeuble et appartenant, sous cette forme, à des maîtres différents. — Cass., 4 février 1847. *Pas.* 1847. I. 466. *B. J.* 1847. 265.

13. — Le droit de propriété n'est pas tellement absolu que le maître du fonds puisse y faire des fouilles quelconques, sans responsabilité du tort que ses fouilles peuvent faire au sol voisin. — Trib. Liége, 23 février 1850. *B. J.* 1850. 488.

14. — Les faits de couper et de recueillir les produits d'une bruyère, et notamment la litière et le bois, pendant un temps suffisant à prescrire; de faire paître les troupeaux, d'établir des fours à briques, d'enlever des gazons, de la terre glaise et du sable, en un mot, d'exercer les mêmes actes de possession que les habitants d'une commune, sur le territoire de laquelle la bruyère se trouverait même située, caractérisent, non de simples droits d'usage, mais bien une copropriété, surtout si cette jouissance absolue est conforme à des documents anciens, qui témoignent de l'existence de ces droits.

Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ne peuvent, dans ces circonstances, créer un titre, alors que le seigneur foncier et justicier n'avait sur la bruyère que des droits accessoires et inhérents à sa qualité. — Liége, 10 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 165.

15. — Quoiqu'on soit propriétaire, on ne peut changer l'état des lieux d'une propriété commune, sans l'assentiment des copropriétaires, et, en cas de dissentiment, sans autorisation en justice. — Anvers, 3 avril 1852. *B. J.* 1854. 538.

16. — Celui dont le bien longe une rivière ayant, en vertu de son droit de propriété, le droit de l'abandonner et de le laisser périr, a, partant, aussi celui de le laisser entamer et miner par la rivière, sans que le voisin, que ce bien en sépare, puisse, dans son propre intérêt, forcer ce propriétaire riverain à conserver sa propriété par les ouvrages jugés nécessaires. Les dispositions du droit romain *de damno infecto* sont ici sans application. — Gand, 3 mars 1854. *Pas.* 1854. II. 238. *B. J.* 1854. 443.

17. — Une servante condamnée pour vol domestique peut revendiquer contre son maître des meubles et effets d'habillements



Digitized by Google

qui avaient été restitués à ce dernier comme provenant de ces vols, si elle n'a été condamnée que pour vol d'argent. Mais ce maître peut reconventionnellement réclamer des dommages et intérêts du chef de ces vols et les compenser, après qu'ils auront été déterminés par le juge, avec la valeur des meubles revendiqués, telle qu'elle est arbitrée par le tribunal. — Termonde, 9 avril 1856. *Cl. et B.* V. 482.

**18.** — Le propriétaire d'un bâtiment est propriétaire du dessus. Il lui est, en conséquence, permis d'ouvrir une fenêtre dans le toit, pourvu qu'elle soit établie à la distance prescrite par l'article 676 du code civil. — Liège, 5 décembre 1860. *Pas.* 1864. II. 280.

**19.** — Les pigeons qui passent d'un colombier dans un autre appartiennent au propriétaire de celui-ci. — Trib. Bruxelles, 13 juin 1863. *Cl. et B.* XII. 406.

**20.** — Si l'utilité publique et l'intérêt général commandent à tout citoyen de faire le sacrifice de sa propriété, il ne peut néanmoins être contraint de la céder que de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. Ce n'est donc que dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, avec les formalités prescrites, que l'Etat peut devenir propriétaire du bien exproprié, et que les droits de l'exproprié se résolvent en une indemnité.

Si l'Etat, sans formalité, se rend maître du bien d'un tiers, il peut bien en acquérir la possession ou la détention, mais le droit de propriété continue de résider sur la tête du titulaire, qui peut toujours le revendiquer contre l'Etat, injuste possesseur.

L'action qui en naît n'est pas une simple action en indemnité, mais une action en revendication. — Gand, 1er juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 325.

**21.** — L'avantage qu'il peut y avoir à conserver dans son ensemble une curiosité naturelle souterraine, telle qu'une grotte, et la circonstance que les ouvertures qui y donnent accès appartiennent à un seul propriétaire ne font pas obstacle à l'application du principe de l'article 552 du code civil, en faveur de celui qui n'invoque d'autre titre que sa qualité de propriétaire d'une partie de la surface. — Liège, 15 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 10. *B. J.* 1865. 830.

**22.** — Lorsqu'un bornage a eu lieu en suite d'un jugement, l'une des parties peut encore agir en revendication, sous prétexte que ce bornage lui enlève une partie de sa propriété. — Ypres, 14 avril 1865. *Cl. et B.* XIV. 909.

**23.** — Les choses trouvées en pleine mer n'appartiennent ni à l'Etat, ni à l'inventeur. Elles restent la propriété de celui à qui elles appartenaient avant la perte.

Si le propriétaire demeure inconnu, la propriété passe à l'inventeur après l'expiration du délai de la prescription.

Dans l'intervalle, la possession de l'objet doit appartenir à l'inventeur. L'Etat dont un agent a pris possession d'un objet mobilier litigieux entre le fisc et le particulier, sous réserves de tous droits du détenteur, ne peut conserver cette possession qu'à la condition de prouver sa propriété.

Le détenteur d'une somme litigieuse qui en a pris possession provisoire jusqu'à ce qu'il intervienne une décision judiciaire ne doit pas les intérêts judiciaires à partir de l'assignation. L'ordonnance française de 1681, dans la partie qui s'occupe du droit de l'Etat sur les épaves maritimes, n'a pas été publiée en Belgique. — Trib. Bruxelles, 23 décembre 1865. *B. J.* 1866. 126. *P. A.* 1866. II. 30.

**24.** — Les constructions élevées sur un terrain appartiennent à celui qui est propriétaire du sol, sauf la preuve contraire.

Néanmoins, en supposant que ces constructions aient été élevées par un tiers, de ses deniers et avec ses matériaux, ce tiers ne peut réclamer du propriétaire du sol qu'une indemnité protégée par le droit de rétention. — Arlon, 25 novembre 1868. *Cl. et B.* XVIII. 297.

**25.** — Celui qui a élevé des constructions sur le terrain d'autrui, s'il veut faire usage du droit que lui donne l'article 555 du code civil, doit intenter son action contre la personne à qui le terrain appartenait lors des constructions, et non contre le tiers acquéreur, tel que le donataire à titre particulier.

Le *jus retentionis* n'appartient au constructeur qu'à l'égard du propriétaire lié par le quasi-contrat. Il ne peut pas être opposé au successeur à titre particulier de celui à qui le terrain appartenait lorsque les constructions ont été érigées. — Charleroi, 6 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 285.

**26.** — Le nom patronymique est une propriété de la famille qui le porte.

En conséquence, les membres de la famille ont qualité pour contester à toute personne le droit de porter leur nom et pour demander la rectification des actes de l'état civil dans lesquels ce nom a été abusivement donné ou pris.

L'enfant adultérin n'a pas le droit de porter le nom de son père.—Trib. Gand, 26 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 124.

**27.** — En matière de spécification, les tribunaux ont, d'après l'article 571 du code civil, tout pouvoir d'apprécier la disproportion de valeur entre la matière travaillée et le travail.

Lorsqu'une personne a fait des briques dans une parcelle de terre appartenant à un tiers, ce dernier est en droit de réclamer, outre le prix de la terre enlevée, la valeur

Digitized by Google

de la dépréciation de la parcelle. — Marche, 14 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 282.

**28.** — Ne peut être considéré comme immeuble par nature le bâtiment élevé par un propriétaire sur son terrain, après qu'il a vendu ce dernier en se réservant la propriété du bâtiment. — Louvain, 28 juin 1873. *Pas.* 1874. II. 405. *B. J.* 1873. 1244. *Cl. et B.* XXIII. 33.

**29.** — Lorsqu'une île constitue une propriété particulière, les alluvions qui en dépendent appartiennent aussi au propriétaire de l'île.

Il en est ainsi, bien qu'elles soient au-dessous des plus hautes eaux avant tout débordement, si le terrain en est suffisamment élevé et recouvert de végétation à sa superficie. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 180.

**30.** — Le droit d'accession n'existe que lorsque les objets sont placés de manière à faire corps avec l'immeuble pour ainsi dire à perpétuelle demeure, et il n'en est pas ainsi de machines à vapeur ou ustensiles à usage d'industrie, lesquels changent souvent avec l'industrie et avec l'industriel. — Alost, 13 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 215. *B. J.* 1874. 1228.

**31.** — L'article 564 du code civil ne s'applique qu'aux pigeons des colombiers, c'est-à-dire aux pigeons logés dans un bâtiment spécial de forme ronde ou carrée, exclusivement destiné à l'habitation des pigeons. Il ne s'applique pas aux pigeons domestiques des pigeonniers ordinaires.—Louvain, 5 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 61. *B. J.* 1875. 192. *Cl. et B.* XXIII. 743.

**32.** — Le propriétaire qui fait creuser son sol pour y bâtir est seul propriétaire de la terre, l'entrepreneur n'y a aucun droit. — Anvers, 18 février 1876. *P. A.* 1876. I. 251.

**33.** — Les ouvriers qui ont transformé, dans le chantier d'un failli, des bois en charbons ne peuvent invoquer le droit de rétention de l'article 570 du code civil. — Arlon, 1er février 1877. *Cl. et B.* XXVII.

**34.**—Lorsqu'un essaim d'abeilles s'échappe d'une ruche, le propriétaire de celle-ci en conserve la propriété, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre.

Par suite, le voisin, dans la ruche duquel cet essaim s'est réfugié, ne peut se refuser à le restituer sous prétexte qu'il lui est impossible de le rendre.

Il doit être condamné à le restituer ou à en payer la valeur. — J. de P. Diest, 14 juillet 1877. *Cl. et B.* XXVII. 299.

**35.** — Le propriétaire d'un fonds a le droit d'y faire des fouilles, notamment en vue de découvrir des sources.

Si, par suite de ces fouilles, des puits du voisinage se trouvent asséchés, il ne doit aucuns dommages et intérêts. — Bruxelles, 20 novembre 1877. *B. J.* 1878. 279.

**36.** — Le propriétaire sur le terrain duquel un tiers a fabriqué des briques avec la terre qu'il en extrayait est présumé propriétaire des briques et peut les revendiquer, en cas de saisie, contre le tiers, sauf au saisissant à détruire la présomption, en prouvant que la fabrication des briques est la conséquence d'un contrat existant entre le propriétaire du terrain et l'ouvrier, et en vertu duquel ce dernier avait le droit, moyennant une redevance, de fabriquer ces briques pour son compte.

Dans ce cas même, le saisissant devrait offrir le payement de la redevance due pour la terre employée à la fabrication des briques. — Trib. Liège, 19 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1228.

**37.** — L'acquisition faite, pour une corporation incapable, par une personne interposée, ne transfère à celle-ci aucun droit de propriété.

Les héritiers de la personne interposée n'ont pas, dès lors, qualité pour revendiquer ces biens contre les détenteurs. — Cass., 16 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 272. *B. J.* 1878. 706.

**38.** — Le propriétaire a un droit de disposition absolue sur la chose lui appartenant, à moins que des tiers ne justifient d'un droit qui apporte une restriction à ce droit de propriété. Un droit d'usage concédé sur le bien d'autrui doit être restreint dans les termes de la concession. Spécialement, la ville de Louvain a conservé le droit de propriété absolue sur les locaux concédés à l'université catholique. Celle-ci n'a qu'un droit d'usage, restreint aux besoins de l'enseignement académique.—Louvain, 28 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 135. *B. J.* 1879. 1481.

**39.**—Le créancier qui achète pour un prix déterminé les briques en four à concurrence de ce que son débiteur lui devra à une époque fixée, ne devenant pas propriétaire de ces briques avant qu'elles ne soient comptées, ne peut les revendiquer si les fours sont saisis par un autre créancier. — Anvers, 14 novembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 930.

**40.** — La propriété du sol donne au propriétaire la faculté d'user de son fonds comme il l'entend.

L'usage n'en est limité que par les lois et règlements ou les droits acquis par des tiers.

En conséquence, si un amoncellement de terres adossées à un mur construit en contrebas de l'ancien niveau était de nature, en cas d'enlèvement, à entraîner éventuellement l'écroulement de celui-ci, le propriétaire du mur peut être obligé à des travaux de consolidation pour permettre au voisin le libre usage de sa propriété. — Trib. Bruxelles, 24 novembre 1880. *B. J.* 1880. 1562.

Digitized by Google

§ 2. — *Preuve de la propriété. — Jugement des questions de propriété.* (Voyez *Questions préjudicielles.*)

**41.** — L'autorité administrative a été dessaisie de la connaissance des questions de propriété par la seule publication de la loi fondamentale, et même avant la loi du 16 juin 1816. — Bruxelles, 31 janvier 1818. *Pas.* 1818. 25.

**42.** — D'après l'article 165 de la loi fondamentale, toutes les contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en dérivent sont du ressort des tribunaux.

Aux termes de la loi de 1816, tous les conflits en matière civile ont été déclarés nuls, et toutes les contestations concernant la propriété et les droits qui en dérivent renvoyées à l'autorité judiciaire.

Le point de savoir si un terrain déterminé est un chemin public ou une propriété privée est une véritable question de propriété. — Liège, 25 mars 1820. *Pas.* 1820. 92.

**43.** — Les états députés ne sont pas compétents pour connaître d'une contestation ayant pour objet le rétablissement d'un sentier que le propriétaire du terrain à supprimé, prétendant qu'il n'a existé que par simple tolérance.

Leur juridiction, en cette matière, n'est point prorogeable. — Bruxelles, 22 février 1821. *Pas.* 1821. 310.

**44.** — Celui qui, en qualité d'héritier, fait une déclaration de succession, et énonce que les biens déclarés appartiennent à son auteur, n'est pas tellement lié par cette déclaration qu'il ne puisse plus opposer à des tiers qui veulent s'en prévaloir qu'elle n'a été faite que par erreur de droit, et qu'il a erronément attribué à son auteur la propriété de ces biens.—Bruxelles, 25 juin 1825. *Pas.* 1825. 429.

**45.** — En l'absence de titre, la présomption légale de propriété exclusive résultant de faits constatés par une enquête équivaut à un titre qui, à défaut de preuves contraires, doit faire considérer comme propriétaire celui en faveur duquel elle existe. — Liège, 8 novembre 1833. *Pas.* 1833. 236.

**46.** — Le propriétaire d'une maison louée avant le code ne peut invoquer soit le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, soit les dispositions de l'article 1756 du code civil, pour s'attribuer la propriété du contenu de la fosse d'aisances de la maison louée.

Le locataire est, en général, en droit de retirer ce qu'il a introduit dans l'objet loué?

Le propriétaire peut être admis à établir, dans l'hypothèse ci-dessus, que, d'après l'usage suivi dans la ville où se trouve la maison louée, le contenu des fosses d'aisances appartient au propriétaire, et non au locataire de la maison.

Cet usage peut être prouvé par tous moyens de droit. — Bruxelles, 5 janvier 1834. *Pas.* 1834. 3.

**47.** — Lorsque, dans un testament authentique, il est déclaré par un ascendant que les biens garnissant sa maison appartiennent à l'un de ses descendants, ce dernier est dispensé de justifier de sa propriété. — Liège, 17 mars 1836. *Pas.* 1836. 66.

**48.** — La présomption de propriété résultant du jugement de maintenue peut être détruite non seulement par des titres, mais encore par une présomption légale. — Trib. Liège, 13 mai 1843. *B. J.* 1843. 1354.

**49.** — Des titres remontant par leur date à plusieurs siècles sont insuffisants à l'effet d'établir des droits de propriété actuels, surtout s'il est reconnu que la partie adverse est en possession du bien litigieux.

Celle-ci, trouvant dans sa possession un titre légal, est réputée propriétaire jusqu'à preuve contraire.

En conséquence, la partie qui exerce la revendication est tenue de subministrer les preuves propres à établir le fondement de son droit. — Liège, 7 juin 1849. *Pas.* 1852. II. 163.

**50.**—Lorsque le détenteur d'un immeuble est admis à prouver par témoins qu'il l'a possédé pendant un temps suffisant pour lui en faire acquérir la propriété par prescription, celui contre qui il prétend l'avoir ainsi possédé doit être admis à prouver aussi par témoins que cette détention n'était pas à titre de propriétaire, mais à titre locatif et qu'il payait fermage. — Tournai, 21 avril 1852. *Cl. et B.* III. 750.

**51.** — Pour pouvoir revendiquer, il faut prouver l'identité du bien et la propriété; des plans non reconnus et un bail ne sont pas suffisants pour cette justification. — Turnhout, 22 avril 1852. *Cl. et B.* II. 71.

**52.**—Dans le doute, la propriété doit être adjugée au possesseur. — Liège, 3 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 218. *B. J.* 1859. 1317.

**53.** — Tout ce qui est bâti sur un fonds suit la propriété de ce fonds. Les constructions élevées sont présumées faites par le propriétaire. Pour qu'un autre que le propriétaire du sol puisse y prétendre droit de propriété, il ne suffit pas qu'il prouve qu'elles ont été faites par lui et à ses dépens.

Tout ce qui résulterait de là, c'est qu'il pourrait y avoir lieu à un règlement entre le maître du sol et celui qui a fait les travaux, mais non créer le droit pour le détenteur de rester en possession.

Le propriétaire du sol a le droit de faire déguerpir de ces constructions le possesseur qui ne produit ni bail ni titre qui légitime

Digitized by Google

sa possession.—Bruxelles, 13 août 1861. *Pas.* 1864. II. 30. *B. J.* 1861. 1416.

**54.** — La propriété du bief d'un moulin fait présumer la propriété de ses accessoires naturels ou nécessaires, notamment de ses bords, de la digue qui soutient les eaux, et même du fossé creusé au pied de cette digue, si la ligne brisée du talus de celle-ci et l'absence de rejet du côté opposé établissent que ce fossé a été creusé sur le terrain de la digue.

Cette présomption de propriété ne peut être détruite par l'allégation de l'existence d'une servitude non prouvée.

Elle ne peut l'être davantage par la production d'un acte d'acquisition indiquant le bief pour limite, sans faire aucune mention de la digue et du fossé, alors même que ce titre serait, pendant le temps fixé par l'article 2265 du code civil, appuyé de certains faits de jouissance et de possession, la véritable possession du bief et de ses accessoires consistant dans son affectation au service de l'usine qu'il active.

Enfin, elle ne peut l'être par la circonstance que, pour obtenir la contenance cadastrale des terrains joignants, il est nécessaire d'y comprendre le terrain occupé par la digue. — Liège, 22 novembre 1865. *Pas.* 1871. II. 239. *B. J.* 1871. 1186.

**55.** — La présomption que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous cède devant la preuve contraire. — Trib. Gand, 3 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1507. *Cl. et B.* XXI. 1105.

**56.** — Le principe des articles 1165 et 1319 du code civil, que les conventions ne sont opposables qu'à ceux qui y ont été parties, n'est pas applicable aux actes translatifs de propriété.

Si les titres réguliers de propriété ne peuvent nuire aux tiers, c'est uniquement en ce sens qu'ils ne peuvent leur enlever des droits qui leur appartiennent pour les conférer à autrui.

Ces titres ont force probante contre tous, sauf aux tiers à détruire la preuve qui en résulte par une preuve contraire, qui établisse à leur profit un droit de propriété préférable ou une possession suffisante pour prescrire. — Gand. 27 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 198. *B. J.* 1873. 756.

**57.** — Le cadastre ne fournit pas la preuve de la propriété.

Spécialement, lorsque, dans un acte, le cadastre n'est invoqué que pour indiquer les numéros des parcelles, et que, pour leur configuration et leur étendue, on s'en réfère à un plan annexé à l'acte, c'est le plan qui seul fait foi. — Anvers, 23 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 335. *B. J.* 1875. 1150. *Cl. et B.* XXIV. 435.

**58.** — L'article 552 du code civil, aux termes duquel la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, n'établit qu'une présomption, qui cède à une preuve ou présomption contraire.

Si, lors de la vente publique de deux maisons, le grenier au-dessus de partie d'une des maisons ne présente d'accès que par l'autre maison, et que les habitants de celle-ci en aient seuls l'usage, l'adjudicataire des constructions de dessous ne saurait utilement invoquer la présomption de l'article 552 du code civil, pour revendiquer ce grenier.

Les biens doivent être considérés comme vendus dans l'état où ils se trouvaient et étaient occupés au moment de l'adjudication. — Gand, 24 février 1877. *Pas.* 1877. II. 158. *B. J.* 1877. 393.

**59.** — La présomption de l'article 552 du code civil, en vertu de laquelle la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, ne s'étend pas par analogie à la possession.

Le possesseur de la surface n'a pas la possession juridique d'un conduit maçonné établi dans l'intérieur du sol, auquel il ne lui a pas été réservé d'accès, et dont il ne pourrait se servir sans modifier l'état des lieux. — J. de P. Liège, 21 décembre 1877. *Pas.* 1879. III. 230.

## II

### DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE ET INDUSTRIELLE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES D'ART.

**60.** — Doit être considéré comme auteur d'un objet d'art celui qui en donne la première idée et le fait confectionner à ses frais.

La simplicité d'un objet ne peut lui ôter le caractère d'objet d'art. — Bruxelles, 18 avril 1846. *B. J.* 1846. 833.

**61.** — Pour s'assurer la propriété des produits industriels qui présentent des dessins en relief ou en creux sur matière solide, tels que bronzes, fontes de fer, estampages sur métaux, etc., et pour avoir le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, il n'est pas nécessaire d'opérer le dépôt prescrit par la loi du 19 juillet 1793 aux auteurs d'ouvrages imprimés ou gravés. — Bruxelles, 12 mai 1854. *B. J.* 1854. 794.

**62.** — Le demandeur en dommages et intérêts, du chef de contrefaçon d'une œuvre d'art, doit d'abord, par toutes voies de droit, établir son droit de propriétaire comme inventeur ou comme cessionnaire de l'auteur.

Antérieurement à la convention artistique et littéraire avec la France du 22 août 1852, sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, au-

Digitized by Google

cune loi n'accordait à l'étranger le droit de poursuivre en Belgique la répression des contrefaçons de ses œuvres.

Depuis cette convention, les étrangers sont mis en Belgique sur la même ligne que les Belges pour la poursuite de ces contrefaçons.

La convention avec la France ne règle que « les œuvres d'art de l'intelligence », et non les produits « industriels et commerciaux ».

C'est la loi du 19 juillet 1793, et non la loi du 18 mars 1806, qui est applicable à la sculpture artistique.

Aucune disposition du traité avec la France n'interdit le droit de vendre, « postérieurement » à ce traité, des œuvres de sculpture coulées « antérieurement ». — Trib. Bruxelles, 23 juillet 1857. *B. J.* 1858. 149.

**65.** — La loi du 19 juillet 1793 ne concerne pas la reproduction d'œuvres artistiques comme celles de la sculpture, de la ciselure et de l'architecture.

Dans tous les cas, cette loi ne pourrait être étendue aux productions de l'esprit ou du génie appliquées à l'industrie, telles que des dessins ou modèles de fabrique. — Bruxelles, 23 juin 1860. *B. J.* 1860. 1053.

**64.** — La formalité du dépôt n'est pas exigée pour s'assurer la propriété des objets d'art appartenant à la sculpture ou à la ciselure. La propriété peut en être établie par témoins. — Bruxelles, 31 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1085.

**65.** — Il y a copropriété artistique entre le dessinateur qui donne, quoique dans une forme vague, la pensée d'une conception architecturale et l'architecte qui la réalise et la développe ensuite dans l'exécution.

Lorsque le tracé d'un dessin est réclamé par des artistes différents comme leur œuvre respective, il y a lieu de procéder à l'expertise comme en matière de vérification d'écriture, et de faire, au besoin, exécuter un dessin, en loge, par les parties. — Trib. Bruxelles, 2 août 1862. *B. J.* 1862. 1009. — Bruxelles, 2 août 1862. *B. J.* 1865. 165.

**66.** — Si l'idée d'exécuter certains travaux publics, par exemple un boulevard, ne peut rester dans le domaine exclusif de celui qui l'a conçue, il en est autrement de l'œuvre destinée à représenter matériellement cette idée, telle que le plan des travaux projetés.

Ce plan demeure la propriété de l'inventeur, malgré la publicité qu'il a reçue. — Bruxelles, 12 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 387.

**67.** — L'apposition de la fausse signature d'un artiste sur une œuvre d'art ne tombe pas sous l'application de la loi pénale; il en résulte qu'il ne peut y avoir délit à mettre en circulation l'œuvre d'art ainsi altérée. — Cass., 7 novembre 1871. *Pas.* 1871. I. 341. *B. J.* 1871. 1577.

**68.** — Si la nouveauté peut constituer un des éléments de la valeur vénale d'une œuvre musicale, elle n'en constitue pas la valeur réelle quand il s'agit d'œuvres sérieuses que le temps ne vieillit pas, et dont l'audition ne peut qu'exciter le désir de les acquérir dès qu'elles seront mises dans le commerce. — Louvain, 22 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 139. *B. J.* 1872. 601. *Cl. et B.* XXI. 46.

**69.** — Il est d'usage général que l'artiste vende ses productions signées; l'acquéreur est tenu, à moins d'une clause contraire spéciale, de respecter cette signature, surtout si l'œuvre est destinée à figurer dans un lieu public. — Bruges, 6 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 275. *B. J.* 1875. 155. *Cl. et B.* XXIV. 87.

**70.** — La vente a pour effet de transmettre à l'acquéreur la pleine et entière propriété de la chose avec tous ses droits et privilèges. Ce principe est applicable à la vente d'objets d'art, et la loi du 19 juillet 1793 ne contient aucune disposition qui y soit contraire.

En conséquence, le peintre qui a vendu son œuvre sans stipuler la moindre réserve transfère à l'acquéreur la pleine et entière propriété de l'objet, avec le droit exclusif de reproduction et de copie, et n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'une copie de cette œuvre, revêtue de l'imitation de sa signature, ait été mise en vente. — Bruxelles, 6 juillet 1871. *Pas.* 1876. II. 204. — Bruges, 3 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 86. *B. J.* 1877. 269. — Gand, 22 février 1876. *Pas.* 1876. II. 201. *B. J.* 1877. 269.

**71.** — L'article 425 du code pénal de 1810, non abrogé par le code pénal belge, suppose, comme premier élément du délit qu'il prévoit, la reproduction totale ou partielle d'une œuvre littéraire ou artistique.

Le fait de présenter en vente comme une œuvre originale une copie portant la signature imitée de l'auteur n'est pas puni par cette disposition.

L'article 191 du code pénal de 1867 ne concerne que la propriété industrielle. — Gand, 22 février 1876. *Pas.* 1876. II. 201. *B. J.* 1877. 269.

## CHAPITRE II.

### DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

§ 1er. — *Nature de la propriété littéraire. — A quels ouvrages elle s'applique.*

**72.** — Les livres d'église appartiennent au domaine public.

Un manuel de plain-chant est regardé comme tel.

Le droit de propriété ne serait pas acquis sur un semblabe ouvrage, par cela qu'on lui aurait donné une distribution, une correction et disposition musicale particulière.

Il faudrait, en tout cas, pour être en droit de s'en prévaloir, que les formalités imposées par l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817 eussent été remplies. — Liège, 18 février 1827. *Pas.* 1827. 57.

Digitized by Google

**73.** — La seule possession de la copie manuscrite d'un ouvrage certifiée par le propriétaire de cet ouvrage ne peut, aux termes de l'article 2279 du code civil ou de la loi du 25 janvier 1817, donner au porteur le droit exclusif de publier cet ouvrage.—Bruxelles, 6 août 1835. *Pas.* 1835. 300.

**74.** — On ne peut prendre propriété, en Belgique, pour un ouvrage à l'égard duquel propriété est prise en pays étranger. — Bruxelles, 28 juillet 1841. *Pas.* 1842. II. 326.

**75.** — L'auteur qui a traité avec un éditeur pour la publication et la propriété d'un ouvrage dont l'étendue n'est déterminée ni par le contrat ni par sa nature, peut mettre un terme à la publication quand il le veut.

Mais, après avoir usé de ce droit, il ne peut reprendre avec un autre éditeur la publication arrêtée. — Bruxelles, 31 octobre 1846. *B. J.* 1847. 2.

**76.** — La composition d'un tarif pour la réduction des monnaies rentre sous l'application des lois qui protègent la propriété littéraire, alors surtout qu'il est établi qu'il contient le redressement d'erreurs renfermées dans des tarifs antérieurs.

Partant, la reproduction textuelle de ce travail donne lieu à l'application des dispositions sur le droit de copie, et à des dommages et intérêts. — Liége, 9 janvier 1847. *Pas.* 1848. II. 338.

**77.** — Aucun droit de copie ne peut être accordé pour les livres scolastiques publiés soit avant, soit après la promulgation de la loi du 25 janvier 1817.

Spécialement, la traduction de la grammaire française élémentaire du docteur Ahn est dans le domaine public. — Hasselt, 10 décembre 1847. *B. J.* 1848. 76.

**78.** — L'auteur qui accorde l'autorisation de faire représenter son œuvre ne renonce pas à son droit de propriété.

Il peut retirer quand il le veut l'autorisation qu'il a donnée, et l'entrepreneur de spectacles ne peut réclamer d'indemnité pour frais de mise en scène, etc., s'il n'a pas fait de stipulations à cet égard. — J. de P. Ixelles, 18 février 1853. *B. J.* 1853. 267.

**79.** — Le droit d'auteur n'est pas un droit purement civil. Il dérive du droit des gens, comme le droit de se marier, de tester, de vendre, d'acheter, etc.

Il appartient donc aux étrangers aussi bien qu'aux Belges. — Trib. Gand, 21 janvier 1854. *B. J.* 1854. 269.

**80.** — C'est un usage constant et connu en librairie que l'imprimeur-éditeur d'un ouvrage n'en tire une seconde édition que lorsque la première est épuisée.

Les comptes entre libraires se règlent ordinairement à une année, et souvent à six mois.—Trib. Bruxelles, 12 juillet 1855. *B. J.* 1856. 95.

**81.** — Les livres dits « classiques, scolastiques ou d'école » appartenaient, avant la loi du 12 avril 1854, au domaine public en Belgique, en vertu de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1817.

Les livres de cette catégorie n'étaient pas susceptibles de propriété privée.

La convention littéraire conclue avec la France n'a apporté aucune modification aux principes qui régissent cette matière, quant au passé.

Ainsi, les livres d'école publiés en Belgique avant la loi du 12 avril 1854, quoique non tombés dans le domaine public en France, continuent à appartenir au domaine public en Belgique.

Les imprimeurs ont le droit de les réimprimer depuis la convention littéraire, comme ils l'avaient avant cette convention.

Les livres français autres que les livres d'école n'étaient pas tombés dans le domaine public en Belgique; leur réimpression était un simple fait licite que la loi a pu défendre, une faculté que la loi a pu faire cesser, sans porter atteinte à des droits acquis. — Bruxelles, 17 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 233. *B. J.* 1857. 96.

**82.** — Les livres d'école ne tombent pas, par leur nature seule, dans le domaine public. Les auteurs ou éditeurs de ces livres jouissent du droit de copie, s'ils n'en ont pas perdu la propriété.

Spécialement, ce droit appartient, en Belgique, aux auteurs ou éditeurs français. — Cass., 11 août 1856. *Pas.* 1856. I. 377. *B. J.* 1857. 96. — *Contrà :* Tongres, 2 mars 1848. *B. J.* 1848. 544.

**83.** — Est passible des peines comminées par la loi du 25 janvier 1817 la publication d'une œuvre littéraire inédite, faite sans le consentement de l'auteur, d'après un manuscrit imparfait, défectueux, de la possession duquel il a été fait abus.

Il serait indifférent que l'auteur de l'œuvre littéraire eût publié, depuis, son travail dans la forme qu'il lui a donnée pour être livrée à l'impression, et ce sans avoir rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour pouvoir réclamer le droit de copie.

Ces formalités ne sont de rigueur que pour le cas où il s'agit, non d'un manuscrit dont on a abusé, mais d'une édition originale qu'on a copiée sans droit. — Gand, 10 mars 1858. *Pas.* 1859. II. 184. *B. J.* 1858. 717.

**84.** — La défense de représenter un ouvrage dramatique, signifiée par l'auteur au moment où le public est entré dans la salle du théâtre, est tardive et intempestive; et la représentation ne peut constituer le délit prévu par l'article 428 du code pénal, si elle a lieu conformément aux ordres de l'autorité compétente. — Trib. Liège, 7 août 1858. *B. J.* 1858. 1229. *Cl. et B.* VII. 427.

**85.** — La cessation de la publication d'un journal n'autorise pas un autre journaliste à

Digitized by Google

en adopter le titre pour un journal nouveau, alors qu'il n'existe aucune différence entre l'œuvre nouvelle et l'ancienne.

Le dépôt, fait à la commune, d'exemplaires d'un journal en assure la propriété au journaliste.—Charleroi, 10 juin 1859. *Cl. et B.* IX. 496.

**86.** — Le prospectus et la notice servant d'annonce pour la vente et d'explication sur l'emploi d'un remède peuvent faire l'objet d'une propriété littéraire dont la contrefaçon est punissable, si ces écrits ont exigé un travail intellectuel.

Il y a vente d'écrits en contravention à l'article 8 de la convention littéraire annexée à la loi du 12 avril 1854, dans le fait de joindre aux remèdes débités des notices et prospectus qui sont la contrefaçon d'écrits dont la propriété est assurée par la formalité du dépôt.

Il y a lieu, dans l'appréciation des dommages et intérêts, d'avoir égard à la dépréciation que la contrefaçon a fait subir aux produits véritables. — Bruxelles, 22 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 151. *B. J.* 1860. 151.

**87.** — L'éditeur qui achète d'un auteur le manuscrit d'un ouvrage contracte par cela même, et en l'absence de toute obligation lui imposée par la convention, l'engagement de publier cet ouvrage. Cependant l'auteur n'est recevable à réclamer la publication de son œuvre que s'il exécute de son côté les obligations qu'il a contractées, si, spécialement, il remet la liste des souscripteurs qu'il a promise à l'éditeur en dehors des clients de celui-ci. L'éditeur d'un ouvrage a le droit d'en refuser la publication s'il renferme des imputations injurieuses pour des tiers. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1865. *B. J.* 1865. 750. *P. A.* 1865. II. 69.

**88.** — Les théâtres belges ont le droit de jouer les pièces représentées sur un théâtre français, au prix du tarif fixé par la convention internationale du 22 août 1852, malgré la défense des auteurs, notifiée avant toute représentation en Belgique. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1865. *B. J.* 1865. 957.

**89.** — Des idées émises sur un projet de travaux publics à effectuer ne constituent ni une invention brevetable, ni une propriété littéraire, ni une propriété artistique; le dépôt de la brochure renfermant ces idées, fait aux termes de la loi du 25 janvier 1817, ne protège l'auteur que contre la copie de cette brochure et des plans qui y sont annexés; les idées ne cessent pas de faire partie du domaine public. — Trib. Bruxelles, 30 juin 1869. *B. J.* 1869. 1322.

**90.** — La publication des œuvres de l'esprit n'est pas un acte de commerce, c'est un acte qui est de sa nature purement civil.

En conséquence, le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une action intentée, contre une société propriétaire d'un journal, par un imprimeur, qui demande payement de ses frais, salaires et fournitures.

Il en est ainsi lors même que la société propriétaire du journal a revêtu une forme commerciale, par exemple, celle de la société en commandite. — Charleroi, 9 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 274.

**91.**—Lorsqu'une personne s'engage envers un éditeur à lui fournir un travail déterminé, elle lui vend son œuvre et s'interdit par cela même d'en disposer au profit d'autrui.

L'éditeur est alors fondé à repousser l'action en payement de la somme promise à titre de rémunération du travail vendu par l'exception *non adimpleti contractûs*. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 343.

**92.** — La loi du 25 janvier 1817, modifiée par celle du 1er avril 1870, n'est applicable qu'aux œuvres littéraires ou artistiques originales.

Elle ne protège pas la propriété d'une œuvre littéraire créée et éditée en France, et vendue dans ce pays et en Belgique avant le dépôt dans notre pays, lorsqu'il n'est pas même établi que les formalités requises pour s'assurer en France la propriété exclusive de cette œuvre aient été remplies.

Le seul fait d'avoir publié en Belgique un journal ayant le même titre qu'un journal publié antérieurement en pays étranger par un éditeur qui ne peut invoquer aucun droit exclusif de propriété dans notre pays, et qui ne justifie pas même d'une priorité de publication en Belgique, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, en l'absence de toute manœuvre ayant pour but d'amener une confusion entre les deux journaux. — Bruxelles, 22 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 352.

**93.**—Les prospectus annonçant une vente d'objets sont des réclames qui n'ont pas droit à la protection de la loi.

Dès lors, leur imitation, même servile, ne peut donner lieu à une action en concurrence déloyale. — Trib. Liège, 6 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 772. — Trib. Gand, 13 avril 1878. *Cl. et B.* XXVII. 315.

**94.** — Les conventions internationales conclues avec la France le 22 août 1852 et le 1er mai 1861, maintenues en vigueur par le traité du 23 juillet 1873, ont été prorogées par la déclaration diplomatique du 18 octobre 1879, et sont encore obligatoires en Belgique.

L'article 1er de la loi du 1er mai 1861 accorde aux Français tous les droits et privilèges reconnus aux citoyens de pays étrangers.

En conséquence, les auteurs d'œuvres dramatiques étrangères, fondés à réclamer en Belgique les avantages assurés aux œuvres suisses et portugaises, peuvent interdire toutes représentations de leurs œuvres sans leur consentement exprès. — Trib. Bruxelles, 3 août 1880. *B. J.* 1880. 1057.

Digitized by Google

§ 2. — *Du dépôt. — De la contrefaçon littéraire.*

**95.** — Le seul fait qu'un nouveau dictionnaire hollandais contient un grand nombre de mots qui se trouvent dans d'autres dictionnaires précédemment publiés ne suffit pas pour le faire considérer comme une contrefaçon des précédents, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas publié comme une nouvelle édition de ceux-ci, que le titre est entièrement différent, et que loin d'en être une copie servile, il renferme une foule d'additions, de changements et d'observations. — Bruxelles, 31 mai 1828. *Pas.* 1828. 190.

**96.** — L'éditeur de tout ouvrage de littérature ou d'art doit, pour pouvoir réclamer le droit de copie, déposer les trois exemplaires entre les mains de l'administration communale de son domicile, sans qu'il puisse suffire que le dépôt soit fait à une autre administration communale. — Bruxelles, 28 juin 1832. *Pas.* 1832. 194.

**97.** — Pour pouvoir réclamer devant le tribunal correctionnel les bénéfices du droit de copie, il faut que la partie civile justifie de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 25 janvier 1817 pour l'exercice de ce droit.

La formalité de l'indication de l'époque de la publication est exigée aussi bien pour les estampes que pour les ouvrages littéraires. — Bruxelles, 16 août 1837. *Pas.* 1837. 222.

**98.** — L'accomplissement des formalités tracées par la loi sur la propriété littéraire est de stricte observation.

L'auteur qui publie un ouvrage doit, pour s'assurer la propriété, indiquer l'époque de la publication sur l'exemplaire déposé. — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1847. *B. J.* 1848. 46.

**99.** — La loi du 25 janvier 1817, sur la contrefaçon des ouvrages littéraires, est applicable aux journaux.

La réimpression des articles d'un journal par un autre journal n'est interdite et ne peut donner lieu à des réparations civiles que pour autant que la formalité du dépôt ait été remplie.

Les articles « Nouvelles » ne peuvent constituer une propriété exclusive au profit du journal qui les publie le premier.

Les tribunaux ne peuvent interdire d'une manière générale à un journal de reproduire les articles d'un autre journal, ni fixer un délai après lequel cette reproduction sera permise. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1853. *B. J.* 1853. 1545.

**100.** — La loi du 19 juillet 1793, dans les dispositions qui règlent la propriété littéraire, a été remplacée par la loi du 25 janvier 1817.

Il est satisfait à la disposition de l'article 6, litt. *B*, de cette loi dès que l'époque de la publication d'une œuvre déposée est indiquée de manière qu'il ne puisse subsister à cet égard aucun doute sérieux.

Les énonciations du certificat délivré au déposant, conformément à l'article 6, litt. *C*, font foi en justice tant que leur fausseté n'est pas établie. — Bruxelles, 28 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 350. *B. J.* 1854. 215.

**101.** — L'éditeur français d'un livre tombé dans le domaine public, qui a fait saisir indûment les exemplaires qu'il prétendait contrefaits à défaut de timbre et fait mettre sous scellés les clichés, ne peut être condamné à des dommages et intérêts en dehors des frais, s'il a agi de bonne foi, et si l'on ne peut, à raison des circonstances, lui imputer qu'une faute légère. — Bruxelles, 17 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 233. *B. J.* 1857. 96.

**102.** — Ne constitue pas une violation du droit de copie la publication d'une romance composée sur des paroles empruntées, sans autorisation de l'auteur, à un recueil de poésies dont il n'est pas prouvé que le dépôt a été préalablement effectué. — J. de P. Bruxelles, 29 mai 1856. *B. J.* 1856. 927.

**103.** — Pour qu'il y ait délit de contrefaçon, d'après la législation belge, il ne faut pas que le préjudice causé à l'auteur soit un préjudice résultant d'une concurrence commerciale avec l'édition légale; le préjudice résultant de l'atteinte au droit de propriété de l'auteur suffit.

Il faut, chez le contrefacteur, l'intention de nuire, pour qu'il y ait contrefaçon punissable.

La confiscation de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon doit être prononcée aussi bien au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'ouvrage encore inédit que du propriétaire de l'édition primitive.

La confiscation de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon est une peine qui peut être requise par le ministère public, sans l'intervention du propriétaire de l'ouvrage contrefait, au profit de qui elle est établie.

Le ministère public est sans qualité pour requérir le versement, entre les mains du propriétaire du manuscrit ou de l'édition contrefaite, de la valeur de 2,000 exemplaires, calculée suivant le prix de revient de l'édition légale, conformément à l'article 4 de la loi du 25 janvier 1817; il n'appartient qu'à ce propriétaire de demander cette indemnité. — Gand, 10 août 1859. *Pas.* 1860. II. 5. *B. J.* 1860. 1062.

**104.** — L'éditeur d'un ouvrage contrefait ne peut être déclaré coupable de contrefaçon en l'absence de toute connivence avec l'auteur de la contrefaçon.

Il en est de même des commis et préposés de cet éditeur. — Bruxelles, 23 mars 1866. *Pas.* 1868. II. 359. *B. J.* 1866. 1007.

**105.** — Le dépôt effectué conformément à

Digitized by Google

l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817 n'implique pas la preuve de la propriété matérielle de l'entreprise. — Bruxelles, 4 février 1869. *Pas.* 1869. II. 225.

**106.** — Le dépôt d'un ouvrage littéraire doit être fait par l'éditeur, et non par l'auteur ou l'imprimeur, lesquels sont sans qualité à cet effet, suivant la loi du 25 janvier 1817.

Pour pouvoir réclamer le droit exclusif et privatif de copie d'un ouvrage littéraire, il est nécessaire que chaque exemplaire porte le nom de l'éditeur, l'indication de son domicile et l'époque de la publication de l'ouvrage. — Trib. Liège, 24 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 32. *P. A.* 1873. II. 159.

**107.** — L'éditeur qui insère dans une publication l'œuvre dont un auteur s'est réservé la propriété conformément aux lois des 25 janvier 1817 et 1er avril 1870, et ce sans l'autorisation de celui-ci, n'est pas fondé à exciper de sa bonne foi, même au point de vue de la détermination des dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 58. *P. A.* 1874. II. 160.

**108.** — Il n'y a pas une contrefaçon littéraire dans le fait de prendre certains passages d'un ouvrage classique pour les introduire dans un autre ouvrage où, traitant d'un même sujet, l'on a donné un ordre méthodique nouveau et une destination différente au livre. — Trib. Bruxelles, 22 juillet 1878. *B. J.* 1878. 1484. *Cl. et B.* XXVII. 699.

**109.** — Les auteurs français ont en Belgique le privilège de pouvoir seuls traduire ou faire traduire leurs œuvres.

L'article 6 de la convention avec la France du 1er mai 1861, qui subordonne le droit exclusif de traduction à certaines conditions ou restrictions, ne s'applique qu'aux ouvrages publiés. Il n'est pas applicable aux manuscrits ou pièces manuscrites. — Bruxelles, 17 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 204. *B. J.* 1880. 652. *P. A.* 1880. I. 312.

## CHAPITRE III.

### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(Voyez BREVET D'INVENTION et CONTREFAÇON.)

#### § 1er. — *Caractères. — Sur quels objets cette propriété peut s'exercer.*

**110.** — Le Hollandais propriétaire, avant 1830, d'une marque de fabrique et qui, en 1833, a transféré en Belgique son domicile et la propriété de sa manufacture, n'a pas perdu, dans ce pays, la propriété de sa marque. — Cass., 13 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 47.

**111.** — Le brevet de fournisseur de la maison du roi est un acte de bienveillance et de faveur personnelle qui ne tient pas, comme une enseigne, à la dénomination de la maison de commerce de l'industriel muni de ce brevet.

Partant, une telle faveur n'autorise pas celui qui l'a obtenue de Sa Majesté à empêcher un autre industriel, non breveté, de prendre le même titre.

Le fait de ce dernier, quelque fausse que soit la qualité qu'il s'attribue, ne peut être considéré comme un acte de concurrence déloyale. — Bruxelles, 11 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 219. *B. J.* 1854. 1012.

**112.** — Un industriel ne peut acquérir la propriété d'un nom qu'il applique à ses produits, alors que ce nom est composé d'un ou de plusieurs mots généralement en usage dans le commerce pour désigner certains produits. — Bruxelles, 30 mai 1854. *B. J.* 1854. 1053.

**113.** — Un dessin de fabrique, dont le dépôt a été fait au greffe du tribunal de commerce avant qu'il soit dans le domaine public, peut faire l'objet d'une propriété exclusive, alors même que les éléments de ce dessin, pris isolément, seraient connus depuis longtemps.

Il doit surtout en être ainsi lorsque l'agencement particulier des éléments de ce dessin est le résultat d'un travail artistique propre à l'auteur.

La contrefaçon d'un dessin de fabrique permet à l'inventeur de ce dessin de réclamer de son contrefacteur la réparation du préjudice qu'il lui a fait éprouver.

Les dommages et intérêts doivent être proportionnés à la diminution du débit de l'étoffe contrefaite, depuis le jour où la contrefaçon a eu lieu.

L'affiche du jugement qui condamne un contrefacteur de dessin peut être ordonnée dans les villes où la contrefaçon s'est produite. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1856. *B. J.* 1857. 78.

**114.** — Autre chose est la contrefaçon d'une marque de fabrique, autre chose l'usurpation du nom et de la griffe d'un commerçant ou de toute autre personne.

L'étranger peut intenter une action en dommages et intérêts du chef d'une usurpation de nom, encore qu'il n'ait point fait ou ne puisse faire, comme étranger, le dépôt de son étiquette ou de sa griffe au greffe d'un tribunal de commerce belge, conformément à l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI. — Trib. Liège, 16 juillet 1857. *P. A.* 1857. II. 100.

**115.** — La loi sur les marques de fabrique s'applique également aux dessins; l'inventeur d'un dessin en acquiert la propriété par le dépôt au greffe du tribunal de commerce. — Tournai, 16 août 1861. *B. J.* 1862. 479. *P. A.* 1861. II. 147.

**116.** — Une queue de bouton de porte peut être considérée comme un objet d'art. La bonne foi du contrefacteur n'est pas présumée, s'il n'a rien fait pour rechercher la pro-

Digitized by Google

priété des objets d'art qu'il a contrefaits. — Bruxelles, 10 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1082.

**117.** — En suite du traité de commerce anglo-belge du 23 juillet 1862, les sujets anglais peuvent acquérir en Belgique la propriété de leur marque de fabrique en effectuant le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. — Trib. Bruxelles, 1er octobre 1863. *B. J.* 1864. 45. *P. A.* 1864. II. 15.

**118.** — La marque particulière consistant dans le nom de famille du fabricant ne peut pas tomber dans le domaine public, à moins qu'elle ne forme que l'accessoire d'un fonds de commerce que l'on cède ou que ce soit son usage que l'on vend. — Anvers, 8 février 1865. *B. J.* 1865. 253.

**119.** — Le nom d'une société commerciale est une propriété qu'il est interdit d'usurper. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1864. *B. J.* 1864. 845. *P. A.* 1866. II. 34. — Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 344. *P. A.* 1866. II. 34.

**120.** — L'inventeur d'un secret de fabrication n'a, en principe, aucun droit de propriété sur le procédé nouveau qui en fait l'objet.

L'obtention d'un brevet seule lui assure, à l'exclusion de tout autre, pendant un temps déterminé, les produits industriels et commerciaux de son œuvre.

A défaut d'un brevet, quiconque surprend le secret ou en reçoit communication peut tirer parti du procédé nouveau sans s'exposer à des dommages et intérêts.

La responsabilité du concurrent n'est pas engagée parce que le secret lui a été divulgué par un ouvrier jadis employé par l'inventeur, ou même parce qu'il a pris, à son tour, à son service cet ouvrier, après avoir été averti que celui-ci était dépositaire d'un secret de fabrique qu'il s'était spécialement obligé à ne pas communiquer.

Il n'y a faute de la part de l'ouvrier, entraînant à sa charge obligation de réparer le préjudice éprouvé par le possesseur du secret, que si la communication a été faite méchamment ou frauduleusement, ou au mépris d'une convention invoquée. Quant au tiers qui a accueilli la communication et qui en a profité, il n'est tenu à indemniser l'inventeur que s'il a provoqué, par dons, promesses, menaces ou autres moyens, l'ouvrier à divulguer le secret, ou, en d'autres termes, s'il a été directement son complice. — Gand, 1er avril 1868. *Pas.* 1868. II. 238. *B. J.* 1868. 726. *P. A.* 1868. II. 134.

**121.** — Constitue une usurpation de marque d'étiquette le fait de remplir d'une liqueur de sa propre fabrication des bouteilles d'une forme spéciale employées par un autre fabricant, en leur conservant l'étiquette collée par ce dernier. — Trib. Liège, 28 avril 1870. *B. J.* 1870. 649.

**122.** — Aucune action en contrefaçon ne peut être intentée par un sujet prussien à raison de l'emploi en Belgique d'une marque, étiquette ou dessin de fabrique, lorsque la création en Prusse et l'usage qui en a été fait dans ce pays remonte à une époque antérieure au temps où le créateur de cette marque en a obtenu la propriété en Belgique, pays d'importation, par dépôt ou par toute autre formalité.

L'usage d'une marque qui est dans le domaine public ne peut donner lieu à une action du chef de concurrence déloyale, s'il n'a été usé d'aucune manœuvre doleuse pour faire croire que le produit fabriqué est celui de l'inventeur de la marque. — Bruxelles, 12 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 223. *B. J.* 1873. 1186.

**123.** — Un dessin de cartes à jouer doit être considéré comme un dessin industriel et une marque de fabrique, dont la propriété se conserve suivant le mode prescrit par la loi du 18 mars 1806. — Turnhout, 11 août 1876. *Pas.* 1877. III. 49.

**124.** — L'industriel qui fait sortir du domaine public une dénomination quelconque à l'aide de laquelle il désigne ses produits acquiert sur cette marque de fabrique un droit privatif et exclusif. Il ne peut être permis à d'autres fabricants de faire usage de cette marque sous une autre forme. — Trib. Bruxelles, 14 février 1877. *Pas.* 1877. III. 287. *Cl. et B.* XXVI. 933.

**125.** — Quand la marque d'un produit connu se compose d'éléments tous connus et dans le domaine public, il n'y en a pas moins concurrence déloyale à imiter l'assemblage si les consommateurs peuvent être trompés par l'apparence du produit.

Quand le nom de l'inventeur, mort depuis longtemps, sert à désigner un produit, ce nom est dans le domaine public.

Les tribunaux ne peuvent, d'une façon générale, statuer pour l'avenir en défendant à l'une ou à l'autre des parties de se servir d'une marque ou étiquette. — Anvers, 11 juin 1877. *P. A.* 1877. I. 323.

**126.** — On ne peut considérer comme enseigne la bande en toile annonçant une vente considérable de coupons, apposée sur la façade d'un magasin. — Trib. Liège, 6 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 772.

**127.** — Il est défendu de se servir de la propriété d'autrui comme moyen de publicité; en conséquence, l'agent d'une ligne de steamer ne peut, pour faire connaître sa qualité de commissionnaire-expéditeur, apposer son timbre, comme tel, sur le connaissement des marchandises qu'il reçoit, en qualité d'agent, d'un autre commissionnaire-expéditeur. — Trib. Gand, 9 octobre 1878. *P. A.* 1879. II. 74.

**128.** — L'employé d'un établissement industriel n'est dépouillé du droit de prendre un brevet que s'il résulte des circonstances ou des conditions de son engagement qu'il a renoncé à se faire breveter.

Digitized by Google

Pareille convention ne résulte pas nécessairement du concours pécuniaire ou des encouragements donnés par le patron ou encore des fonctions de directeur d'usine. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 306.

**129.** — En principe, la propriété d'une découverte faite ou importée par un employé lui appartient.

Il n'est dépouillé du droit de prendre un brevet en son nom que pour autant qu'il résulte des circonstances ou des conditions de son engagement qu'il a renoncé à se faire breveter.

La propriété du brevet pris par lui ne peut être revendiquée par son patron si la découverte faite ou la constatation de l'invention qu'il a importée ne rentrait point dans l'objet de son mandat.

Le seul fait de la possession antérieure et de l'usage, par le patron ou par un tiers, du procédé breveté au profit de l'employé est sans portée juridique pour la solution de la question de propriété du brevet revendiqué. Le patron ne peut être considéré comme tiers. — Bruxelles, 17 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 322. *B. J.* 1871. 1250. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 306.

**130.** — Un industriel ne peut se créer une propriété, à l'exclusion de ses concurrents, en faisant faire des modèles qui ne sont que la reproduction d'un style, de lignes et d'arrangements connus de tous et depuis longtemps tombés dans le domaine public, si aucune combinaison nouvelle ne leur imprime un cachet personnel et original qui soit susceptible de donner naissance au privilège d'auteur.

Ne peut donc être déclaré contrefacteur celui dont les modèles ne sont, sauf quelques modifications, que les copies des modèles de cet industriel. — Bruxelles, 25 février 1880. *Pas.* 1880. II. 164. *B. J.* 1880. 273.

### § 2. — *Conditions du dépôt.*

**131.** — Le dépôt d'un dessin de fabrique fait au greffe du tribunal de commerce, à défaut de conseil de prud'hommes, suffit pour faire acquérir au déposant la propriété de ce dessin.

Il y a contrefaçon alors même qu'au lieu de copier identiquement l'œuvre d'autrui (dans l'espèce, un dessin de dentelle), on se borne à en reproduire les parties principales et essentielles.

La contrefaçon, pour constituer un délit, doit être commise de mauvaise foi, c'est-à-dire avec connaissance de l'atteinte portée au droit d'autrui. — Bruxelles, 27 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 42. *B. J.* 1853. 413.

**132.** — La loi du 9 avril 1842 et l'arrêté royal du 28 décembre 1848, qui ont institué en principe un conseil de prud'hommes à Bruxelles, n'ayant jamais été exécutés par la nomination et l'installation des membres de ce conseil, le dépôt des dessins de fabrique est valablement fait au greffe du tribunal de commerce.

Un dessin de fabrique ne reste la propriété de l'inventeur que lorsqu'il a été valablement déposé avant d'être livré au commerce. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1856. *B. J.* 1856. 268.

**133.** — Le fabricant qui dépose aux archives du conseil de prud'hommes, sous une seule et même enveloppe revêtue de son cachet et de sa signature, les échantillons de différents dessins de son invention, satisfait à suffisance de droit aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806.

Il est recevable à revendiquer en justice la propriété des dessins avant d'avoir acquitté l'indemnité fixée par le conseil de prud'hommes, en exécution de l'article 19 de la loi précitée, surtout lorsque le défaut de payement ne lui est pas imputable, mais bien au conseil qui a différé, sans motif légitime, le règlement de cette indemnité. — Saint-Nicolas, 7 octobre 1856. *P. A.* 1857. II. 85. — Gand, 4 mai 1857. *Pas.* 1857. II. 356. *B. J.* 1857. 730. *P. A.* 1857. II. 85.

**134.** — La propriété des dessins de fabrique appartient à l'inventeur indépendamment de tout dépôt.

Le dépôt postérieur à la contrefaçon autorise les poursuites, pourvu qu'il ait lieu avant que le dessin soit tombé dans le domaine public.

A défaut du conseil de prud'hommes, ce dépôt doit se faire au greffe du tribunal de commerce.

L'étranger établi en Belgique y jouit du droit de revendiquer la propriété d'un dessin de fabrique. — Charleroi, 14 mai 1857. *B. J.* 1857. 1071.

**135.** — La propriété des dessins de dentelles n'est acquise que par leur dépôt.

Si le dépôt est irrégulièrement fait, la propriété n'est pas acquise.

L'enveloppe dans laquelle l'échantillon est renfermé doit, à peine de nullité, être revêtue du cachet du tribunal de commerce.

Le sceau ou timbre ne saurait remplacer le cachet. — Louvain, 19 juin 1857. *B. J.* 1859. 616. *Cl. et B.* VIII. 105. — Louvain, 24 avril 1860. *B. J.* 1860. 751.

**136.** — Le dépôt préalable n'est exigé que pour les ouvrages de littérature et de gravure. Un bouton de porte avec ornements constitue une production de l'esprit et du génie, appartenant aux beaux-arts. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1861. *B. J.* 1862. 1079.

**137.** — En matière de marques de fabrique, il est indifférent, pour la validité du dépôt, qu'une marque ait été ou n'ait pas été employée, soit dans le pays, soit à l'étranger, avant le dépôt effectué.

Digitized by Google

Vendre des marchandises sur lesquelles *on a mis soi-même* des marques contrefaites, ce n'est point là se livrer au simple débit de marchandises à marques frauduleuses, c'est faire réellement usage des dites marques contrefaites dans le sens de l'article 142, § 2, du code pénal. — Bruxelles, 22 juin 1861. *Pas.* 1863. II. 365.

**138.** — Le dépôt des ornements de sculpture et de ciselure n'est pas exigé. C'est au contrefacteur qui s'attribue la propriété d'un modèle d'établir ses droits à cet égard. Il faut tenir compte, dans la réparation du préjudice, des dépenses faites par la partie civile pour la poursuite de ses droits. — Bruxelles, 5 décembre 1861. *Pas.* 1863. II. 266. *B. J.* 1862. 1081.

**139.** — Le dépôt des œuvres de sculpture et de ciselure n'est exigé par aucune loi. C'est au prévenu qui se prévaut de l'acquisition qu'il a faite de la propriété d'un modèle d'établir son droit à cet égard. — Bruxelles, 31 janvier 1862. *B. J.* 1862. 1084.

**140.** — Le dépôt de la marque doit être fait à la fois au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil de prud'hommes. — Anvers, 3 février 1862. *P. A.* 1862. I. 200.

**141.** — Le dépôt de deux exemplaires de la marque, prescrit par l'article 16 de la convention conclue avec la France les 1er-27 mai 1864, n'est pas attributif de propriété, mais uniquement déclaratif de la jouissance exclusive que le fabricant veut s'assurer et du droit de poursuite qu'il se réserve contre les contrefacteurs. — Anvers, 8 février 1865. *B. J.* 1865. 253.

**142.** — Le fabricant français qui veut acquérir en Belgique la propriété d'une marque de fabrique n'a pas d'autres formalités à remplir que celle du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. — Bruxelles, 21 avril 1865. *B. J.* 1865. 648.

**143.** — Pour s'assurer, en Belgique, la propriété d'un dessin de dentelle, le Français doit faire le dépôt de son dessin en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, bien qu'il ait en Belgique un établissement industriel.

Il ne peut faire de dépôt utile au greffe du conseil de prud'hommes.—Bruxelles, 23 août 1873. *Pas.* 1873. II. 387. *B. J.* 1873. 1146. *P. A.* 1874. II. 58.

**144.** — La protection dont la loi pénale couvre la propriété d'un nom ou d'une raison commerciale n'est subordonnée à aucune condition de dépôt. En cas de poursuite, le ministère public peut agir d'office, sans plainte de la partie lésée.

Pour l'application de l'article 191, § 2, du code pénal, il suffit que le juge déclare que le prévenu a agi sciemment en mettant en vente des vins marqués d'un nom supposé. — Cass., 5 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 302. *B. J.* 1876. 1132.

**145.** — Les prescriptions de l'article 15 de la loi loi du 18 mars 1806 sont substantielles; le dépôt effectué sans l'accomplissement de toutes les formalités y indiquées est inefficace et de nulle valeur juridique.

Si le dépôt n'a pas été accompagné de la déclaration prescrite par l'article 18 de la loi de 1806, la propriété du dessin ne saurait être conservée à perpétuité, mais tout au plus pendant un an. — Turnhout, 11 août 1876. *Pas.* 1877. III. 49.

**146.** — Le dépôt de marque de fabrique est attributif, mais non déclaratif de propriété.—Cass., 27 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 294. *B. J.* 1878. 900.

**147.** — Pour qu'il y ait contrefaçon d'une marque de fabrique, il faut que l'inventeur se soit conformé aux prescriptions de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique; il n'y a pas même concurrence déloyale dans le fait d'imiter semblables marques non déposées.—Anvers, 13 février 1880. *P. A.* 1880. I. 97.

**148.** — L'auteur d'une marque peut toujours, pour s'en réserver à l'avenir la propriété exclusive, la déposer nonobstant l'usage qu'en auraient fait des tiers avant son dépôt, pourvu qu'elle ne soit pas tombée dans le domaine public.—Bruxelles, 14 août 1880. *B. J.* 1880. 1305.

§ 3. — *Effets et étendue de la propriété. — Contrefaçon. — Concurrence déloyale. — Poursuite. — Compétence.*

**149.** — Constituent une question de la compétence des tribunaux consulaires les contestations qui s'élèvent à la suite d'une cession d'un fonds de commerce, sur le point de savoir si la raison sociale sous laquelle le commerce s'exerçait peut être employée par le cessionnaire. — Bruxelles, 27 février 1850. *Pas.* 1851. II. 156.

**150.** — Si les regnicoles peuvent emprunter les marques des fabriques étrangères, ce n'est que vis-à-vis du fabricant étranger qui ne possède ni manufacture, ni atelier dans le royaume, et qui n'a pu se conformer aux lois belges.

En conséquence, l'étranger d'origine, mais marié et établi depuis longtemps en Belgique, où il exerce la profession de fabricant, peut comme le regnicole agir en contrefaçon de son nom et de sa marque, quand même, lors du dépôt qu'il en a fait, il n'aurait pas obtenu l'autorisation de résider en Belgique, conformément à l'article 13 du code civil et à l'article 128 de la Constitution. — Tr. Liège, 1er juillet 1852. *Cl. et B.* II. 810.

Digitized by Google

**151.** — L'enseigne ou la firme d'un commerce ou débit constitue un accessoire de ce commerce. Partant, celui qui attaque la jouissance de cette enseigne comme constituant une usurpation de nom ou de titre doit s'en prendre à tous les intéressés.

La cession de la maison où s'exerce le débit avec meubles, marchandises et fonds de commerce, implique la cession de l'enseigne. Dans une instance du chef de concurrence déloyale, n'est point recevable une convention basée sur des faits de pareille concurrence reprochés au demandeur originaire. — Trib. Liège, 28 février 1861. *P. A.* 1861. II. 24.

**152.** — De ce que le propriétaire d'un modèle aurait accordé à un tiers le droit de reproduction sans conditions, il ne résulte pas que ce dernier puisse à son tour faire cession de ce droit sans l'autorisation du propriétaire. Celui à qui ce tiers a cédé son droit de reproduction peut être poursuivi comme contrefacteur par le propriétaire du modèle. — Bruxelles, 5 décembre 1861. *B. J.* 1862. 1081.

**153.** — Un parent est recevable à demander la suppression d'un nom patronymique sur l'enseigne d'une maison.

Mais cette action est non fondée dans le cas de cession, sans réserve, du fonds de commerce et de la maison, consentie en faveur d'autres parents de la même famille.—Liège, 4 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 82. *B. J.* 1864. 747. *P. A.* 1862. II. 88.

**154.** — Aucune disposition de la loi en vigueur en Belgique ne soumet à l'épreuve de conciliation devant la juridiction des prud'hommes une action en réparation du dommage causé par la contrefaçon ou l'imitation d'une marque déposée. — Anvers, 3 février 1862. *P. A.* 1862. I. 200.

**155.** — L'imitation d'une marque déposée, bien que n'étant point assez parfaite pour constituer le délit de contrefaçon, peut donner ouverture à des dommages et intérêts si elle est de nature à tromper le consommateur.

Mais les dommages et intérêts ne sont dus et la marque ou le dessin déposé ne constitue une propriété que pour autant que cette marque ou ce dessin soit une création, une conception originale émanant de l'auteur du dépôt et qu'elle ne soit pas dans le domaine public. — Anvers, 3 février 1862. *P. A.* 1862. I. 200.

**156.** — Pour qu'il y ait usurpation de nom, il n'est pas nécessaire que les deux dénominations soient identiques; il suffit que leur similitude puisse facilement induire le public en erreur.

Dans l'appréciation de ces questions il faut tenir compte non seulement des mots, mais des faits et circonstances, et concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1864. *B. J.* 1864. 845. *P. A.* 1866. II. 34.

**157.** — Il y a usurpation de nom, non seulement lorsque l'on prend un nom identique, mais encore lorsque l'on se sert d'un nom qui offre avec le premier une similitude telle, que le public soit induit à confondre les deux sociétés.

Toutefois, dans l'appréciation des éléments de similitude, il faut tenir compte des faits, et concilier autant que possible les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie.

Il n'y a pas de similitude frappante entre la qualification d'*Union du Crédit* et celle de *Banque de l'Union*.

On argumenterait en vain de la circonstance que l'*Union du Crédit* serait généralement connue dans le public sous la dénomination de *Banque de l'Union*, ou sous celle de l'*Union*, par abréviation.

C'est la dénomination légale qu'il est défendu d'usurper.

Il en est surtout ainsi lorsque les documents imprimés qui émanent des sociétés litigantes portent les dénominations propres à chacune d'elles. — Bruxelles, 22 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 344. *P. A.* 1866. II. 34.

**158.** — Les actions pour usurpation de noms entre commerçants sont de la compétence des tribunaux de commerce, comme toutes demandes en dommages et intérêts pour concurrence déloyale. — Ostende, 10 janvier 1866. *B. J.* 1866. 1278.

**159.** — S'il est vrai que le locataire ait le droit de jouir de l'enseigne qu'il trouve à la maison louée, il est non moins certain qu'il ne peut la transporter ailleurs. — Trib. Bruxelles, 12 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 924.

**160.** — Le locataire d'un immeuble qui y exerce pendant un certain temps le commerce avec l'enseigne établie par un locataire précédent ne devient pas propriétaire de cette enseigne.

En conséquence, s'il ne représente pas le locataire qui a donné à la maison l'enseigne litigieuse, il ne peut faire défense au locataire qui lui succède de s'en servir, alors qu'il aurait lui-même établi dans le voisinage un établissement similaire, avec la même enseigne. — Liège, 24 avril 1869. *Cl. et B.* XXVIII. 896.

**161.** — En matière de contrefaçon de marques de fabrique et de concurrence déloyale, il ne faut pas avoir égard à de légères différences qui peuvent exister entre la marque véritable et la marque contrefaite.—Anvers, 14 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 92.

**162.** — Il peut être valablement convenu entre associés qu'en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, l'associé restant aura, jusqu'à l'expiration du terme fixé dans le contrat social pour la durée de la société, le

Digitized by Google

droit de conserver, avec la maison de commerce continuée par lui, la raison sociale, qui en est l'accessoire nécessaire.

L'autorisation de conserver ce nom ne doit pas nécessairement être stipulée en termes exprès.

La raison sociale peut être conservée par cet associé, comme firme et comme accessoire de l'ancien fonds de commerce, alors même que la retraite de son coassocié a pour conséquence la dissolution de la société.

L'usage fait par lui de l'ancienne raison sociale ne peut donner ouverture à aucune action contre lui, tant que rien n'établit que cet usage soit préjudiciable à autrui, et lorsqu'il a pris, d'ailleurs, toutes les précautions nécessaires pour éviter que le maintien de cette ancienne firme ne soit une cause d'erreur. — Bruxelles, 7 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 63. *B. J.* 1871. 657. *P. A.* 1871. II. 114.

**163.** — Si un médicament dont la fabrication est tombée dans le domaine public peut être mis en vente sous le nom de l'inventeur, lorsqu'il n'est connu dans le commerce et ne peut être désigné que sous ce nom, ce n'est que pour autant qu'il soit pris toutes les précautions nécessaires pour éviter une confusion sur la provenance du produit vendu.

Lorsque les éléments de la boîte et de l'enveloppe adoptées par le fabricant d'un produit, tels qu'ils sont réunis et combinés, constituent, dans leur ensemble, le signe distinctif de ce produit, il est interdit d'imiter servilement cet ensemble dans une pensée de concurrence déloyale.

Le domaine public n'a pu acquérir une marque de fabrique au préjudice d'un Français, qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en Belgique avant le traité du 1er mai 1861. — Bruxelles, 28 novembre 1870. *Pas.* 1871. II. 99. *B. J.* 1871. 755.

**164.** — L'inventeur dont la conception nouvelle a été usurpée peut se faire subroger dans les droits frauduleusement obtenus par le tiers qui s'est emparé de sa découverte.

Il peut, notamment, se faire subroger dans les droits et avantages résultant du brevet d'invention frauduleusement obtenu par celui qui a trompé sa confiance en présentant le système comme inventé par lui. Il en serait ainsi si l'employé d'un établissement industriel se faisait breveter pour des inventions qui y sont mises en œuvre et dont la société a la possession. — Bruxelles, 18 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 211. *B. J.* 1871. 369. — Gand, 1er mars 1871. *Pas.* 1871. II. 253. *B. J.* 1871. 1112.

**165.** — Si l'inventeur, en communiquant son invention à un tiers, n'a pas, en même temps, déclaré que la communication était faite sous le sceau du secret, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il a renoncé aux avantages qu'il tient de la loi.

Est trop vague et ne peut être accueillie la conclusion de l'inventeur, ainsi dépouillé, tendant à être subrogé dans les droits attachés à tous autres brevets obtenus par l'usurpateur en des pays étrangers qui ne sont pas spécialement désignés.

Bien que le jugement qui réintègre l'inventeur dans les droits résultant du brevet délivré en Belgique implique virtuellement, pour le tiers qui l'a frauduleusement obtenu, la défense de construire ou de vendre des appareils du système breveté, toute conclusion tendante à faire dès à présent sanctionner cette défense par la condamnation à une peine ou à une indemnité déterminée doit être rejetée. — Gand, 1er mars 1871. *Pas.* 1871. II. 253. *B. J.* 1871. 1112.

**166.** — La valeur commerciale d'une enseigne adoptée par un locataire, sans l'intervention du propriétaire de la maison, reste la propriété exclusive de ce locataire; en conséquence, lorsque le locataire quitte la maison, il a le droit d'emporter son enseigne et de s'opposer à ce que le locataire qui lui succède expose, au-dessus de sa porte, une enseigne semblable. — Hasselt, 3 mai 1871. *Pas.* 1872. III. 42.

**167.** — Les produits naturels du sol empruntent leur dénomination spéciale au terrain qui les produit.

Celui qui est propriétaire exclusif de ce terrain a seul le droit de faire usage de cette dénomination.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait de vendre, sous la qualification de « guano du Perou », du guano qui ne provient pas du concessionnaire auquel le gouvernement péruvien, propriétaire exclusif des dépôts de guano qui se trouvent sur son territoire, a attribué le droit exclusif d'exporter et de vendre ce produit. — Bruxelles, 13 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 380. *B. J.* 1874. 900. *P. A.* 1874. I. 218.

**168.** — Lorsque la poursuite en contrefaçon a eu lieu d'office par le ministère public, le plaignant qui s'est constitué partie civile ne doit des dommages et intérêts au prévenu acquitté que s'il est établi qu'il a agi de mauvaise foi et à dessein de nuire. — Turnhout, 11 août 1876. *Pas.* 1877. III. 49.

**169.** — A l'expiration du terme d'un brevet, la recette d'un produit nouveau tombe dans le domaine public et chacun peut en user; le produit peut être vendu, du moment que le vendeur mentionne l'origine de la fabrication en indiquant qu'on s'est servi de la formule du fils et unique héritier de l'inventeur, alors que le produit est connu dans le commerce sous le nom de cet héritier.

Le fait de boucher, d'après le même système, les flacons de même forme que ceux de l'inventeur ne constitue ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale, alors que le texte de l'étiquette est rédigé de telle sorte qu'un acheteur quelque peu attentif ne peut être trompé sur l'origine de la fabrication

Digitized by Google

du produit acheté. — Bruxelles, 5 juin 1876. *P. A.* 1877. I. 17.

**170.**—C'est à partir du dépôt de sa marque de fabrique que le fabricant acquiert un droit privatif qui l'autorise à poursuivre en justice tous ceux qui imitent sa marque de fabrique.

Les faits de concurrence déloyale qui sont antérieurs au dépôt ne donnent pas ouverture à l'action en dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 29 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 107.

**171.** — La cession de la clientèle, du matériel et des marchandises d'une maison de commerce implique, à défaut de réserve ou de stipulation contraire, la cession de la dénomination et des marques appartenant au cédant.

La dénomination de successeur, en matière commerciale ou industrielle, n'est pas attachée à l'établissement où le commerce et l'industrie se sont exercés, mais à la cession des procédés industriels et de la clientèle. — Trib. Gand, 18 août 1877. *Cl. et B.* XXVII. 1087.

**172.** — La libre concurrence entraîne le droit, pour un fabricant, de vanter ses produits comme supérieurs à ceux de ses concurrents et de vendre les produits de ces derniers à des prix inférieurs à ceux auxquels ils les vendent eux-mêmes.

L'imputation vague de concurrent indélicat et déloyal ne peut constituer un fait de concurrence déloyale. — Trib. Gand, 18 août 1877. *Cl. et B.* XXVII. 1087.

**173.**—L'imitation, même servile, du prospectus d'un concurrent ne peut constituer un fait de concurrence déloyale, alors que les deux prospectus portent respectivement les noms des deux concurrents. — Trib. Gand, 13 avril 1878. *Cl. et B.* XXVII. 315.

**174.** — Lorsqu'un négociant, en quittant la maison qu'il occupait, a enlevé son enseigne et l'a transférée dans sa nouvelle demeure, il n'est pas permis au nouveau locataire exerçant la même industrie de prendre une enseigne similaire, alors surtout que le locataire sortant a transféré son commerce à proximité et que l'enseigne était connue depuis longtemps. — Trib. Liège, 17 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 892.

**175.** — L'article 191 du code pénal et l'article 8 de la loi du 1er avril 1879 ont chacun une application distincte.

L'article 191 n'est pas applicable au cas où le nom d'un fabricant, apposé sur des produits sous une forme distinctive, constitue, après l'accomplissement des formalités légales, une véritable marque de fabrique.

Mais il s'applique à tous les autres cas où le nom d'un fabricant a été apposé sur des produits qui ne sortent pas de ses ateliers.

L'application de l'article 191 n'est pas subordonnée à une plainte de la partie lésée ou à la condition d'un dépôt préalable.

Le débit fait sciemment de produits revêtus d'une marque de fabrique contrefaite, qui est actuellement prévu par l'article 8, § 3, de la loi du 1er avril 1879, n'était pas puni par la législation antérieure. — Bruxelles, 4 février 1880. *Pas.* 1880. II. 72.

## PROVINCE.

**1.** — Est valable la demande formée, dans l'intérêt d'une province, à la requête de la députation du conseil provincial. — Liège, 20 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 48.

**2.** — Sous le régime du royaume des Pays-Bas, l'Etat percevait les fonds affectés aux dépenses des administrations provinciales par l'arrêté du 17 décembre 1819 et l'article 14 de la loi du 12 juillet 1821, et n'avait d'autre obligation que de faire face à ces dépenses, sans pouvoir notamment être astreint à servir des intérêts aux provinces sur les sommes qu'il avait perçues et que les dépenses n'avaient pas absorbées. — Bruxelles, 30 juillet 1861. *B. J.* 1862. 321.

**3.** — Sous la loi fondamentale de 1815, les provinces avaient l'autonomie, la personnification civile ; elles constituaient des personnes civiles capables d'avoir la propriété des revenus provinciaux, et, par conséquent, d'ester en justice pour poursuivre les droits qui se rattachaient à leur existence provinciale. — Cass., 16 janvier 1863. *Pas.* 1863. I. 65. *B. J.* 1863. 241.

**4.** — Sous le régime de la loi fondamentale de 1815 et de la législation financière en vigueur avant les événements de 1830, les provinces avaient la personnification civile, et avaient la capacité pour poser, *servatis servandis*, tous les actes de la vie civile qui rentrent dans la sphère d'attribution de l'être moral.

Elles avaient, en outre, la propriété des revenus provinciaux, versés dans la caisse du caissier général de l'Etat, en vertu de cette même législation.

Ces revenus sont dus par l'Etat aux provinces et doivent leur être restitués, ayant formé, dans la caisse de l'ancien caissier général, des capitaux dont la loi du 25 mai 1838 a ordonné le remboursement aux provinces, et dont elles ont été empêchées de jouir par le refus fait tant par la Société Générale (l'ancien caissier général) que par l'Etat de tenir à la disposition des provinces les fonds leur appartenant, les intérêts de ces capitaux, que l'Etat a perçus, en vertu d'un arrêt de la cour des comptes du 4 mai 1850, condamnant la Société Générale, en sa qualité d'ancien caissier général, envers l'Etat, au payement d'une somme de 1,871,058 fr. 79 c., pour intérêts dus sur le capital entier de l'encaisse, depuis le 20 décembre 1830 jusqu'au 8 novembre 1833, jour où la jouissance de toute l'encaisse a été remise par la Société Générale au gouvernement belge.

Digitized by Google

Ces intérêts, qui sont des fruits civils, ne peuvent appartenir qu'aux provinces, propriétaires du principal, ce par droit d'accession et par la seule force et puissance de leur droit de propriété.

Bien qu'il soit vrai qu'en thèse générale les fonds provinciaux étaient improductifs d'intérêts par le motif que leur dépositaire, le caissier général, devait les tenir constamment à la disposition de la province pour les différents besoins du service, il n'en résulte pas que, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, ces fonds avaient produit des intérêts, l'Etat, qui les avait perçus, ne dût pas les restituer à la province, à qui ils appartiennent par droit d'accession.

L'Etat, par suite d'une convention (convention du 8 novembre 1833) avec la Société Générale, étant entré en jouissance de toute l'encaisse, montant à 12,989,612 fr. 82 c., et ayant converti cette encaisse en achat d'obligations de l'emprunt belge 5 pour cent, n'est pas redevable aux provinces de la part des coupons d'intérêts du dit emprunt, qu'il a reçus, proportionnellement au capital revenant à chacune d'elles dans l'encaisse; mais il leur doit, tout au moins, les intérêts légaux du dit capital qu'il a fait fructifier, non pas cependant jusqu'au moment du remboursement effectif, mais seulement jusqu'au moment où les fonds ont été mis par l'Etat à la disposition des provinces.

L'Etat n'est pas fondé à demander aux provinces le remboursement des frais de perception de leurs revenus qu'il a faits pour elles, d'après l'organisation du système financier antérieur à 1830. Mais il est fondé à leur demander la restitution des sommes non perçues, par suite des non-valeurs sur les centimes additionnels de la contribution personnelle de 1830 à 1849. — Gand, 3 mai 1866. Ch. réun. *Pas.* 1866. II. 211. *B. J.* 1866. 1337.

## PROVISION.

### Indication alphabétique.


Aliments, 2.
Appel, 6, 13 à 16, 19.
Appréciation, 5.
Art. 337 du code de proc. civ., 14.
Art. 338 » » 14.
Art. 464 » » 14.
Assurances, 4.
Caractère, 3, 17.
Compte (Reddition de), 10, 12, 21.
Conclusions, 1.
Déchéance, 4.
Demande nouvelle, 6, 14 à 16, 19.
Demandes successives, 14.
Divorce, 18, 20.
Dol, 11.
Emanations préjudiciables, 9.
Enfant naturel, 2.
Exagérations, 4.
Exception, 15.
Exécution de jugement, 13, 19.
Expertise, 4, 9.
Femme mariée, 18, 20.
Fraude, 4.
Indivision, 10.
Meubles, 10.
Motifs de jugement, 5.
Nomination d'arbitre, 21.
Partage, 10.
Pertinence des faits, 11.
Pouvoir du juge, 5, 7, 12, 17, 21.
Présomptions, 2.
Provision *ad litem*, 17, 18, 20.
— est due au titre, 8, 11.
Recevabilité, 20.
Réclamation d'état, 2.
Reconvention, 8.
Réformation, 13.
Société, 9.
Tutelle, 10.
*Ultrà petita*, 1.
Urgence, 3.
Usine, 9.
Vacations, 3.


**1.** — La condamnation à une provision non expressément demandée ne renferme pas un *ultrà petita*. — Bruxelles, 22 novembre 1821. *Pas.* 1821. 491.

**2.** — Lorsqu'une demande en réclamation d'état d'enfant naturel est fondée sur des présomptions graves et précises, il y a lieu d'accorder une provision au demandeur à qui son grand âge et son état de pauvreté en font un urgent besoin. — Gand, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 170.

**3.** — Une demande de provision, étant urgente de sa nature, peut être portée aux audiences des vacations. — Liège, 10 octobre 1846. *Pas.* 1848. II. 210.

**4.** — En matière d'assurances terrestres, et lorsque le dommage a été constaté par une expertise contradictoire dont l'insuffisance est alléguée par l'assuré, sans que l'évaluation soit contestée par la compagnie, il y a lieu d'accorder, à titre de provision, et tous droits des parties saufs, le montant de cette évaluation. Peu importe que la société prétende, mais sans le démontrer, que l'assuré serait déchu du bénéfice de l'assurance à raison d'exagérations et de faussetés dans le libellé de ses pertes. — Liège, 10 octobre 1846. *Pas.* 1848. II. 210.

**5.** — Ce sont les principes de justice et d'équité qui doivent guider le juge dans l'allocation des provisions. — Bruxelles, 10 mars 1847. *Pas.* 1848. II. 199. *B. J.* 1847. 889.

**6.** — Une provision réclamée *de plano* en appel est recevable, si la cause de cette demande est postérieure au jugement. — Liège, 15 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 234. *B. J.* 1848. 1079.

**7.** — Les demandes en provision ne doivent être accordées qu'avec circonspection, et en cette matière il est beaucoup laissé à la prudence du juge. — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas.* 1849. II. 120. *B. J.* 1849. 778.

**8.** — La maxime que « provision est due au titre » ne peut être invoquée lorsque, en termes de défense, l'on oppose au titre de la demande des titres également sérieux. — Bruxelles, 18 mars 1851. *Pas.* 1852. II. 25. *B. J.* 1851. 849.

**9.** — Si, par suite des émanations provenant d'une usine, un dommage est causé à une propriété, à raison duquel une somme annuelle a été allouée pour défaut de jouissance, et si cette usine est ensuite concédée à une société, le propriétaire qui dirige une action contre celle-ci à raison de la continuation du même dommage peut demander et obtenir une provision, en se fondant sur les enquêtes et expertises qui ont servi à la première action intentée contre les propriétaires de cette usine. — Liège, 5 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 239. *B. J.* 1851. 1454.

**10.** — Le demandeur en partage de biens



Digitized by Google

meubles et immeubles indivis n'est pas fondé à réclamer une provision.

Il en est de même du demandeur en reddition de compte de tutelle, lorsque la qualité de créancier est douteuse dans son chef. — Trib. Gand, 6 avril 1852. *B. J.* 1852. 618.

**11.** — La règle qui veut que provision soit due au titre fléchit devant des faits sérieux de dol et de fraude dont le titre est impugné. — Gand, 14 janvier 1853. *Pas.* 1853. II. 94. *B. J.* 1853. 331.

**12.** — Il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation provisionnelle à raison d'une obligation qui n'est point liquide, surtout lorsqu'il s'agit d'un compte à rendre judiciairement. — Bruxelles, 23 mars 1853. *B. J.* 1853. 614.

**13.** — Lorsqu'une provision a été accordée par le premier juge, en vue d'un état de choses qui pourra se trouver modifié par suite de la réformation partielle du jugement, il y a lieu par la cour de décharger l'appelant de la condamnation provisionnelle. — Bruxelles, 24 février 1858. *Pas.* 1865. II. 256.

**14.** — On peut en instance d'appel, pour la première fois, demander une provision; et lorsqu'on en a obtenu une devant le premier juge, on peut en demander une seconde devant le juge du second degré; ce n'est point là une demande nouvelle dans le sens de l'article 464 du code de procédure civile, mais un de ces incidents dont il est question dans les articles 337 et 338 du même code. — Gand, 26 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 73. *B. J.* 1860. 387.

**15.** — Lorsque aucune demande en provision formée en instance d'appel n'a été proposée devant les premiers juges, quoique la cause sur laquelle on la fonde existât avant le jugement, il y a lieu de la rejeter, alors d'ailleurs que la cour n'est appelée à statuer que sur des exceptions opposées à l'action. — Bruxelles, 2 décembre 1861. *Pas.* 1864. II. 113.

**16.** — Est non recevable d'emblée en appel la demande d'une provision. — Liège, 29 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 17.

**17.** — Les tribunaux ne peuvent condamner le défendeur à payer une provision *ad litem* au plaideur malheureux, à titre d'avance ou d'acompte sur la somme qui pourrait lui être définitivement adjugée.

Une condamnation provisionnelle ne peut être prononcée que si l'existence de la dette est, pour cette partie au moins, reconnue certaine. — Liège, 15 janvier 1868. *Pas.* 1868. II. 392.

**18.** — En matière de divorce, la femme peut être tenue de payer une pension alimentaire à son mari et de lui remettre une provision pour les frais de justice. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 39.

**19.** — Une demande de provision n'est pas une difficulté sur l'exécution. C'est une demande nouvelle, qui ne peut être produite devant la cour qu'après avoir été soumise au tribunal de première instance.

Il n'en est autrement que si cette demande a pour objet de pourvoir à des besoins nés pendant l'instance d'appel. — Gand, 23 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 347. *B. J.* 1873. 171.

**20.** — Le mari défendeur à une action en divorce que lui intente son épouse n'est pas recevable à réclamer de celle-ci une provision pour frais de justice, afin de pourvoir à sa défense. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 250.

**21.** — Il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation provisionnelle quand le juge, constatant le complet désaccord des parties en ce qui concerne leurs comptes respectifs, croit devoir recourir à la nomination d'un arbitre rapporteur. — Bruxelles, 11 juin 1877. *B. J.* 1878. 642.

# PUISSANCE PATERNELLE.

## Indication alphabétique.


Action contre l'enfant en répétition des frais d'éducation, 9.
— en justice, 7.
Administration enlevée au père, 1, 4.
Armée étrangère, 17.
Art. 373 du code civil, 22.
Art. 389 » 4.
Art. 457 » 26.
Art. 458 » 26.
Art. 311 du code pénal de 1810, 14.
Art. 806 du code de proc. civ., 28.
Ascendants, 30.
Autorisation de plaider, 19.
Caractère, 22.
Clause de non-usufruit légal, 31.
— nulle, 23.
Compensation, 9.
Compétence, 28.
Condition de non-mariage, 6.
— nulle, 4, 6, 11, 12, 31.
Conseil de famille, 19, 26, 27.
Convention annulable, 13.
— entre époux, 13.
Coups et blessures, 2, 14.
Déchéance, 8.
Défaut d'inventaire, 8.
Délégation de droits, 32.
Destitution de tutelle, 27.
Divorce, 15, 16, 21, 32.
Domicile du père, 5, 7.
Donation, 6.
Droit d'administration, 1, 4, 6, 11, 12, 18, 19, 23, 26, 27, 31.
— de correction, 2, 14.
— de la mère, 21, 33.
— des enfants, 20.
— de visiter les enfants, 16, 21, 30, 32.
— du père, 15, 24.
Enfant de la femme, 10.
— en bas âge, 33.
— enlevé par la mère, 5.
— intéressé dans un partage, 19.
— naturel, 3, 6, 10, 18, 29.
— parti, 7, 17, 20.
— trouvé, 29.
Enrôlement de mineur, 17.
Etranger, 29.
Faute, 17.
Frais d'éducation, 9.
Garde des enfants, 3, 15, 16, 18, 21, 22, 24, 29, 32.
Hypothèque sur les biens des mineurs, 26.
Intérêt de l'enfant, 3, 16, 18, 21, 25, 27, 32, 33.
Legs, 11, 31.
Lieu d'inhumation d'un enfant, 15.
Loi du 25 pluviôse an XII, 24.
Mariage, 20.
Mère naturelle, 6, 18.
Milice, 17.
Mineur, 1, 7.
Ordre public, 4.
Père naturel, 18.
— nourricier, 29.
Pouvoir du juge, 3, 5, 18, 21, 22, 25, 27, 29, 33.
Procureur du roi, 7.
Reconnaissance d'enfant, 29.
Référé, 28.
Séparation de corps, 13.
— de fait, 22, 25, 33.
Testament, 1, 4, 23, 31.
Trousseau en vue du mariage, 20.
Tutelle, 19, 27.
— des hospices, 29.
Usufruit légal, 8, 9, 23, 31.
Vente de biens de mineurs, 26.
Vêtement des enfants, 20.


**1.** — Est valable la disposition testamentaire par laquelle il serait laissé à des enfants mineurs une portion de biens, avec la clause

Digitized by Google

expresse qu'ils seraient administrés par des personnes désignées, autres que le père des enfants mineurs, et que les revenus en seraient affectés aux soins de leur éducation. Il n'est apporté par là aucune restriction aux droits du père de diriger l'éducation de ses enfants comme il l'entend. — La Haye, 15 juin 1827. *Pas.* 1827. 214.

**2.** — L'excès ou l'abus dans l'exercice du droit de correction de la part de ceux qui en sont investis, peut donner lieu contre eux à l'application des dispositions du code pénal, en matière de coups et blessures volontaires. — Bruxelles, 6 mars 1830. *Pas.* 1830. 63.

**3.** — La décision de la question de savoir à qui, du père ou de la mère, un enfant naturel doit être confié, est laissée à la prudence du juge, qui doit se déterminer d'après les circonstances et en ayant égard au plus grand avantage de l'enfant. — Bruxelles, 23 décembre 1830. *Pas.* 1830. 237.

**4.** — C'est exclusivement dans le code civil, dans son esprit et dans l'ensemble de ses dispositions, qu'il faut rechercher aujourd'hui les attributs et les effets de la puissance paternelle, ainsi que la solution de toutes les questions qui s'y rattachent.

L'administration des biens personnels des enfants mineurs, que l'article 389 du code civil accorde au père durant le mariage, est une dérivation de la puissance paternelle.

Le père ne peut être privé de l'administration des biens personnels de ses enfants, quoique ces biens aient été donnés ou légués sous la condition expresse que le père ne les administrerait pas.

Une telle condition est radicalement nulle, comme portant atteinte aux attributions et aux prérogatives de la puissance paternelle, et comme étant, par suite, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Une telle condition ne peut être validée *ex post facto.*

Il faut considérer comme une condition de cette nature celle par laquelle le testateur nomme une personne pour régir, jusqu'à la majorité des enfants, les biens qu'il leur lègue. — Bruxelles, 5 mai 1831. *Pas.* 1831. 117. — *Contrà :* Bruxelles, 17 juin 1830. *Pas.* 1830. 153.

**5.** — Les juges ne peuvent ordonner que des enfants que la mère a enlevés à son mari soient réintégrés dans une maison autre que celle où réside le père.—Bruxelles, 27 juin 1832. *Pas.* 1832. 191.

**6.** — Il faut considérer comme non écrite la clause d'un acte qui, constituant une pension au profit de mineurs (enfants naturels) jusqu'à leur majorité, porte que si la mère venait à contracter mariage ou si elle avait d'autres enfants, la pension cesserait d'être payée en mains de la mère, et que le constituant aurait le droit de prendre chez lui les enfants et de les élever, nourrir, loger et entretenir à ses frais.

La mère naturelle aurait qualité pour continuer à percevoir la pension, bien qu'elle eût refusé de remettre les enfants sous la garde d'un tuteur qui leur aurait été nommé.

La mère naturelle qui s'est mariée sans avoir convoqué le conseil de famille a néanmoins qualité, en vertu du contrat prérappelé, pour agir en payement de la pension susdite.

Son mariage ne lui enlèverait pas le droit de recevoir ces pensions.— Bruxelles, 9 août 1837. *Pas.* 1837. 212.

**7.** — Un père ne peut saisir légalement les tribunaux d'une demande tendante à faire rentrer, par la force, dans le domicile paternel, l'enfant mineur qui l'a déserté; l'exercice du pouvoir paternel est placé, dans ce cas, sous la protection des officiers du parquet. — Liège, 12 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 125.

**8.** — Le survivant des père et mère qui a négligé de faire inventaire reste déchu de la jouissance des biens de ses enfants mineurs, nonobstant l'inventaire tardif qu'il aurait fait ensuite.—Trib. Bruxelles, 5 février 1844. *B. J.* 1844. 1122.

**9.** — Le père ou la mère ne peut exercer aucune répétition contre son enfant pour les frais d'éducation. En l'élevant il ne fait que remplir une obligation naturelle et obéir à un sentiment de piété paternelle.

Il en doit surtout être ainsi si les sacrifices faits pour cet objet se trouvent jusqu'à un certain point compensés par l'usufruit, sa vie durant, de la part de cet enfant dans les meubles et immeubles de la succession de l'époux prédécédé, part dont l'enfant a fait abandon. — Liège, 28 décembre 1844. *Pas.* 1850. II. 282. *B. J.* 1846. 1076.

**10.** — Le mari ne tient de la loi aucune autorité sur l'enfant naturel de sa femme. — Cass., 15 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 88. *B. J.* 1846. 220.

**11.** — Est nulle comme contraire à l'ordre public la condition apposée à un legs fait en faveur d'un mineur, à savoir que les biens légués seront administrés par un exécuteur testamentaire autre que le père du légataire, et à l'exclusion de ce dernier. — Trib. Gand, 6 juillet 1847. *B. J.* 1847. 947.

**12.** — Est contraire à la loi la disposition par laquelle un père stipule qu'un de ses neveux administrera les biens de son enfant unique, sa vie durant. — Gand, 5 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 285. *B. J.* 1852. 433.

**13.** — N'est pas obligatoire et peut être révoquée au gré de l'un des époux une convention intervenue entre époux séparés de corps, dans laquelle il est stipulé que les deux enfants issus du mariage, dont l'un est confié au père et l'autre à la mère, seront réunis pendant deux mois au domicile de chacun des époux. — Huy, 11 décembre 1851 *B. J.* 1852. 201.

Digitized by Google

**14.** — Il n'y a que l'excès ou l'abus dans l'exercice du droit de correction, de la part de ceux qui en sont investis, qui puisse donner lieu, contre eux, à l'application de l'article 311 du code pénal. — Trib. Bruxelles, 12 avril 1859. *B. J.* 1859. 486. *Cl. et B.* VIII. 111.

**15.** — C'est au père, comme conséquence et suite de la puissance paternelle, de décider, en cas de dissentiment entre lui et sa femme, du lieu où sera inhumé l'enfant issu de leur union.

Il doit en être ainsi même pendant l'instance en divorce et bien que l'enfant eût été provisoirement confié à la mère. — Trib. Bruxelles, 25 juillet 1863. *B. J.* 1864. 1082.

**16.** — L'exercice de la puissance paternelle par les père et mère des enfants naturels reconnus doit être réglé en consultant le plus grand avantage des enfants. Il ne peut être enlevé au père que pour autant que des motifs graves commandent cette mesure.

En conservant au père la garde des enfants, il y a lieu de régulariser le droit qu'a la mère de les voir. — Bruxelles, 8 août 1864. *Pas.* 1865. II. 32. *B. J.* 1865. 918.

**17.** — Il y a faute de la part de celui qui enrôle un mineur dans une armée étrangère ou lui fournit les moyens de quitter la maison paternelle sans le consentement du père. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1098.

**18.** — La puissance paternelle existe en faveur des père et mère d'enfants naturels reconnus.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider à qui, du père ou de la mère, l'éducation d'un enfant naturel reconnu doit être confiée.

Ils doivent concilier, autant que possible, les droits de la puissance paternelle avec le plus grand avantage de l'enfant.

Le droit d'éducation et de garde reconnu au père ne doit pas exclure les droits de la mère. C'est aux tribunaux de prescrire des mesures qui sauvegardent à la fois l'intérêt de l'enfant et les droits de celle-ci. — Bruxelles, 3 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 270. *B. J.* 1868. 460.

**19.** — Le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants mineurs, durant le mariage, peut intervenir dans une demande en partage dirigée contre ses enfants, sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille; l'administration du père n'est pas soumise à cet égard aux règles ordinaires de la tutelle. — Bruxelles, 9 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 128. *B. J.* 1868. 532.

**20.** — Les enfants qui quittent la maison paternelle ont le droit d'emporter les vêtements et le linge que leurs père et mère leur ont fournis et qui leur sont nécessaires pour la vie de famille.

Il n'en est pas de même des effets qui étaient destinés à former un trousseau en vue d'un mariage qui ne s'est pas réalisé; les parents peuvent les retenir et les conserver. — Liège, 18 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 58.

**21.** — L'épouse contre laquelle le divorce a été prononcé, et qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant issu de son mariage, ne peut, à raison du droit de surveillance qui lui appartient, exiger que l'enfant lui soit confié chaque année pendant une série de jours consécutifs.

De son côté, l'époux ne peut, en l'absence de circonstances graves et exceptionnelles, puiser dans son droit de garde le pouvoir d'empêcher toute entrevue entre l'enfant et sa mère.

La prétention de la mère de n'admettre aux entrevues autorisées que des personnes du sexe est contraire au droit qui appartient au père d'exercer, comme il l'entend, la garde qui lui est confiée.

Les tribunaux ont le devoir de réglementer les entrevues, dans l'intérêt des parents et de l'enfant. — Liège, 12 août 1869. *Pas.* 1870. II. 95.

**22.** — La puissance paternelle, en tant qu'elle concerne la personne des enfants, est moins établie dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes.

Les tribunaux sont donc autorisés à la tempérer dans son exercice, lorsque l'intérêt des enfants l'exige.

Spécialement, lorsque, avec le consentement ou la tolérance de son mari, une femme vit séparée de celui-ci, pour se mettre à l'abri de ses mauvais traitements, la garde des enfants communs peut, nonobstant l'article 373 du code civil, être laissée à la mère, alors surtout qu'ils sont en bas âge et que la mère leur prodigue tous les soins nécessaires à leur bien-être. — Gand, 10 août 1870. *Pas.* 1870. II. 364. *B. J.* 1870. 1572.

**23.** — Est nulle la clause d'un testament par laquelle le testateur ordonne que la part attribuée à un mineur sera placée à intérêts jusqu'à sa majorité et qu'en cas de décès avant cette époque elle reviendra aux héritiers naturels du testateur. — Anvers, 16 juin 1871. *B. J.* 1873. 649.

**24.** — La puissance paternelle appartient pendant le mariage au père seul, et il a le droit d'exiger que sa femme lui remette l'enfant né de leur union. — Louvain, 26 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 172. *B. J.* 1874. 506. *Cl. et B.* XXII. 1011.

**25.** — Lorsque la femme a cessé d'habiter avec le mari, le tribunal peut conserver à la mère la garde de l'enfant issu du mariage si l'intérêt de celui-ci exige qu'il en soit ainsi. — Huy, 30 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 269.

**26.** — Le père, administrateur légal des

Digitized by Google

biens de ses enfants mineurs, qui veut vendre ou hypothéquer ces biens, n'est pas assujetti à l'obligation de recourir à l'autorisation d'un conseil de famille et à l'homologation judiciaire prescrites par les articles 457 et 458 du code civil.

Mais il est tenu de se faire autoriser à cette fin par justice. — Bruxelles, 16 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 307. *B. J.* 1874. 868.

**27.** — La puissance paternelle peut toujours être limitée par les tribunaux dans la mesure que les circonstances commandent.

Spécialement, celui qui poursuit l'homologation de la délibération du conseil de famille qui a destitué la mère de la tutelle légale de ses enfants mineurs est recevable à demander aussi qu'il soit interdit par le tribunal à la défenderesse de s'immiscer à l'avenir dans aucun acte de l'administration de la personne des mineurs. — Gand, 8 décembre 1874. *Pas.* 1875. II. 64. *B. J.* 1875. 1283.

**28.** — Le juge des référés est compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'exercice de la puissance paternelle, par application de l'article 806 du code de procédure. — Réf. Anvers, 7 septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 59. *B. J.* 1876. 914.

**29.** — Un Brésilien a le droit de reconnaître un enfant naturel par acte authentique; cette reconnaissance confère à l'enfant tous les droits d'un enfant légitime, et à son père tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle, notamment les droits de garde, d'entretien et d'éducation.

La tutelle que l'administration des hospices exerce en vertu de l'article 1er de la loi du 25 pluviôse an XIII sur un enfant trouvé, abandonné ou assisté, prend fin lorsque le père, qui l'a reconnu, se représente pour exercer le droit et remplir les devoirs qui dérivent de sa qualité régulièrement constatée, à charge pour celui-ci de rembourser tous les frais d'entretien.

Dans ce cas, le mandat de celui chez lequel cet enfant avait été placé en pension par cette administration prend également fin. Celui-ci n'est pas en droit de prétendre qu'il ne doit remettre l'enfant que moyennant remboursement des dépenses qu'il a faites pour son entretien.

Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour prescrire les mesures auxquelles ils croient devoir subordonner, dans l'intérêt d'un enfant, l'exercice des droits dérivant de la puissance paternelle. — Bruxelles, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 22. *B. J.* 1877. 1365.

**30.** — Pendant la vie des père et mère, la loi n'accorde aux ascendants aucune part de l'autorité paternelle; par suite, reste dans les limites de la puissance paternelle le père qui refuse d'accéder à la demande des ascendants, tendante à voir et à visiter leurs petits-enfants. — Trib. Gand, 19 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 271.

**31.** — La clause par laquelle un testateur, qui lègue un usufruit à un enfant mineur, prive le père de cet enfant de l'administration de cet usufruit et charge un tiers de l'administrer est nulle et doit être réputée non écrite.

Est pareillement nulle la clause par laquelle le testateur ordonne que les revenus de cet usufruit seront capitalisés chaque année, pour être remis à cet enfant à sa majorité ou à l'époque de son mariage. — Bruxelles, 28 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 353. *B. J.* 1879. 1224.

**32.** — Le juge ne doit interdire à l'époux, contre lequel le divorce a été prononcé, de visiter les enfants dont la garde a été confiée à l'autre époux que pour autant que des raisons graves l'exigent.

Toutefois, si le juge estime que, eu égard au caractère et aux mœurs de cet époux, des visites en tête-à-tête ou trop fréquentes pourraient présenter des inconvénients pour l'avenir des enfants, il peut ordonner que ces visites n'auront lieu qu'à certains jours et à certaines heures déterminées, et en présence d'une personne à désigner par l'époux chargé de la garde des enfants.

Les droits dérivant de la puissance paternelle sont essentiellement personnels et ne sauraient être délégués. — Trib. Bruxelles, 6 février 1879. *Pas.* 1879. III. 358.

**33.** — La puissance paternelle est établie dans l'intérêt de l'enfant.

Les tribunaux peuvent donc la tempérer dans son exercice lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

Ils peuvent notamment laisser à la femme qui vit séparée de son mari, avec le consentement ou la tolérance de celui-ci, la garde de l'enfant commun, lorsque cet enfant est en bas âge et ne peut se passer des soins maternels. — Courtrai, 12 avril 1879. *Pas.* 1880 III. 180. *Cl. et B.* XXVIII. 129.

## PURGE.

### Indication alphabétique.


Action en déclaration d'hypothèques, 25.
— résolutoire, 28.
Acquéreur d'une partie des immeubles hypothéqués, 12, 13.
Aliénation volontaire, 16.
Arrérages de rentes, 11.
Art. 2151 du code civil, 26.
Art. 2169 » 8.
Art. 2183 » 7, 8, 16.
Art. 2185 » 4.
Art. 2192 » 17.
Art. 2198 » 2.
Art. 2277 » 26.
Art. 87 de la loi du 16 décembre 1851, 23.
Art. 110 de la loi du 16 décembre 1851, 30.
Avoué, 16.
Bâtiment à démolir, 27.
Cahier des charges, 1, 3, 7, 19, 21, 22.
Compensation, 14.
Déchéance, 30.
— du droit de purge, 24.
Défaut de purge ou de délaissement, 20.
Délai, 6.
— pour la purge, 8, 10, 30.
— pour surenchérir, 17, 18.
Délaissement, 5, 30.
Dispense de notification, 3.
— de purge, 22.
Domicile élu, 25.
Frais, 7, 23.
— de la purge, 21.
Indivisibilité de l'hypothèque 13
Inscription non renseignée, 2.
Intérêts, 5, 11, 19, 23, 26.
Juge-commissaire à l'ordre, 29.
Licitation, 15.


Digitized by Google

Modifications apportées aux lieux à purger, 24.
Notification aux créanciers inscrits, 28.
Ordre public, 29.
Part indivise, 9.
Prescription, 26.
Procès-verbal d'ordre, 14.
Rente, 1.
Réquisition de la mise aux enchères, 4, 16.
Sommation de payer ou délaisser, 6, 10, 23.
— de purger, 7.
— de purger ou délaisser, 8.
Suite par hypothèque, 27.
Surséance à l'ordre, 29.
Tiers acquéreur, 4.
Transcription, 30.
Validité des inscriptions, 4.
Vendeur, 7, 21.
Ventilation, 17, 18.

**1.** — L'acquéreur qui veut purger l'immeuble par lui acquis publiquement est tenu de rembourser les rentes dont cet immeuble est grevé, lors même que dans le cahier des charges il a été stipulé que ces rentes demeureraient affectées sur l'immeuble vendu. — Bruxelles, 31 août 1814. *Pas.* 1814. 223.

**2.** — L'article 2198 du code civil, bien que conçu en termes généraux, doit être restreint au seul cas où l'acquéreur a purgé l'immeuble grevé.

Le purgement est le seul et unique moyen d'affranchir les propriétés des privilèges et hypothèques. — Bruxelles, 3 mars 1815. *Pas.* 1815. 320.

**3.** — Lorsque les notifications prescrites par la loi pour opérer la purge civile ont été faites à l'un des créanciers, et que les autres ont déclaré, pour éviter les frais de notification, en dispenser les adjudicataires, les notifications doivent être considérées comme ayant été réellement faites à ces créanciers.

Ne peut avoir aucun effet en cas de purge civile la condition insérée dans le cahier des charges d'une vente judiciaire, que le prix des immeubles ne sera pas exigible, et que les acquéreurs pourront faire le service des rentes qui les grèvent, si mieux ils n'aiment en faire le remboursement. — Liège, 22 février 1816. *Pas.* 1816. 52.

**4.** — Si, aux termes de l'article 2185 du code civil, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise aux enchères et l'adjudication publique, la loi n'entend parler que d'une inscription régulière dans la forme et légitime dans son objet; d'où il résulte que l'acquéreur, par l'intérêt qu'il a de conserver le bien qu'il entend purger, a qualité pour discuter la validité des inscriptions du créancier qui requiert la mise aux enchères, surtout lorsqu'il s'est réservé cette faculté par l'exploit de notification du contrat d'acquisition. — Bruxelles, 2 juillet 1816. *Pas.* 1816. 163.

**5.** — Ne viole pas les lois concernant la poursuite des tiers détenteurs et ne prive pas l'adjudicataire de la faculté de délaisser un arrêt qui déclare qu'une hypothèque n'a pas été purgée, et qu'en conséquence il est libre au créancier hypothécaire de poursuivre ses droits tels qu'ils étaient avant l'adjudication, si mieux n'aime l'adjudicataire acquitter les arrérages et continuer le service de la rente. — Cass., 27 juillet 1816. *Pas.* 1816. 185.

**6.** — Le créancier doit laisser un délai de trente jours entre la sommation faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser, et la saisie immobilière contre ce même tiers détenteur. — Liège, 28 novembre 1817. *Pas.* 1817. 525.

**7.** — Le vendeur qui s'est engagé, par le contrat de vente, à procurer la mainlevée des inscriptions hypothécaires dont est grevé le bien vendu ne peut, sous prétexte de difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de cette obligation, renvoyer l'acquéreur qui la réclame aux formalités du purgement.

Il ne le peut, même en offrant de tenir l'acquéreur indemne des frais et conséquences de la purge, si ces offres sont faites plus d'un mois après la sommation par les créanciers à l'acquéreur.

En d'autres termes, le délai prescrit par l'article 2183 du code civil est de rigueur. — Bruxelles, 15 avril 1820. *Pas.* 1820. 105.

**8.** — Pour faire courir le délai d'un mois accordé au tiers détenteur aux fins de purger sa propriété, il faut lui faire, au vœu de l'article 2183 du code civil, la sommation de purger ou de délaisser dont parle l'article 2169 du même code. — Bruxelles, 20 octobre 1820. *Pas.* 1820. 218.

**9.** — On peut agir en délaissement d'une part indivise dans un immeuble. — Bruxelles, 25 mai 1822. *Pas.* 1822. 157.

**10.** — Le tiers détenteur à qui il n'a pas été fait sommation de payer ou de délaisser, mais seulement sommation de notifier son titre d'acquisition, est encore, un mois après pareille sommation, recevable à purger sa propriété.

Le créancier inscrit ne peut plus, après les quarante jours de cette notification, requérir la mise de l'immeuble aux enchères et à l'adjudication publique. — Bruxelles, 6 février 1823. *Pas.* 1823. 344.

**11.** — Le tiers détenteur qui n'a pas purgé sa propriété n'est pas tenu de payer les arrérages antérieurs à son contrat d'acquisition autres que ceux qui sont conservés par l'inscription principale ou pour lequel il a été pris des inscriptions particulières. — Liège, 5 mars 1825. *Pas.* 1825. 334.

**12.** — L'acquéreur d'une partie des immeubles hypothéqués à une créance peut, en faisant usage de la faculté de purger, conformément au code civil, obtenir la libération de sa propriété en offrant de payer aux créanciers inscrits le prix de son acquisition. — Bruxelles, 17 juin 1827. *Pas.* 1827. 218.

**13.** — Les principes sur l'indivisibilité de l'hypothèque ne font pas obstacle à ce que l'acquéreur d'un des immeubles hypothéqués à une seule et même créance puisse libérer l'immeuble par lui acquis de la charge de l'hypothèque, en remplissant les

Digitized by Google

formalités de la purge, et en payant aux créanciers inscrits le prix de son acquisition.—Bruxelles, 17 juin 1829. *Pas.* 1829. 210.

**14.** — L'acquéreur qui a rempli toutes les formalités de la purge ne doit plus compte qu'à son vendeur de la portion de son prix d'achat qui excéderait la somme employée à la purge.

Il peut, s'il est lui-même créancier du vendeur, retenir cet excédent par voie de compensation, et cette compensation s'opère dès la clôture définitive du procès-verbal d'ordre. — Bruxelles, 28 décembre 1833. *Pas.* 1833. 261.

**15.** — Le tiers détenteur qui n'a point purgé l'hypothèque grevant l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire par suite d'une licitation est passible de l'action hypothécaire. — Liège, 23 décembre 1837. *Pas.* 1837. 278.

**16.** — La réquisition de mise aux enchères sur aliénation volontaire peut être faite au domicile de l'avoué constitué par le nouveau propriétaire dans l'acte de notification prescrit par l'article 2183 du code civil. — Liège, 18 juin 1838. *Pas.* 1838. 165.

**17.** — Dans les cas où la ventilation est nécessaire et lorsque l'irrégularité d'une première ventilation en nécessite une nouvelle, les frais de cette dernière doivent être à charge de l'acquéreur.

Le délai pour surenchérir, dans le cas de l'article 2192 du code civil, ne commence à courir que du jour où une ventilation régulière a été faite. — Liège, 17 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 269.

**18.** — Une ventilation, bien qu'acceptée par un créancier hypothécaire inscrit, ne forme pas en faveur de celui ci un contrat judiciaire, lorsqu'elle est contestée soit par un autre créancier, soit par le vendeur; dans ce cas, le droit compétant à chacun est indivisible.

Pour qu'une ventilation soit suffisante, il faut nécessairement qu'elle renferme une estimation individuelle de chacun des immeubles qui se trouvent frappés d'hypothèques particulières et séparées.

Le créancier hypothécaire auquel a été notifié l'acte de vente des immeubles hypothéqués, eût-il même laissé passer le délai de quarante jours depuis la notification sans surenchérir, eût-il même produit à l'ordre et fait plusieurs demandes successives de collocation, est recevable, dans les trente ans qui suivent cette notification, à attaquer l'acte de vente en demandant la ventilation. — Liège, 17 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 269.

**19.** — L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué dont il veut faire la purge est tenu, vis-à-vis des créanciers hypothécaires, des intérêts de son prix d'achat, encore qu'il ait été dispensé, par l'acte de vente, de payer ces intérêts.

Cette stipulation n'est pas obligatoire pour les créanciers qui n'ont pas été parties à l'acte de vente, et qui ne peuvent être présumés y avoir acquiescé.

Les intérêts sont dus par l'acquéreur à partir de l'expiration du délai accordé aux créanciers hypothécaires pour surenchérir. — Bruxelles. 5 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 120. *B. J.* 1849. 274.

**20.** — Le tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèque qui n'a point fait la purge ou le délaissement ne devient pas pour cela débiteur personnel de la dette hypothéquée. — Cass., 31 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 297. *B. J.* 1851. 1089.

**21.** — La procédure de purge est facultative pour l'acquéreur; elle doit se faire à ses frais.

La clause d'un acte de vente qui porte que la purge s'opérera aux frais et à la diligence des vendeurs n'a pas donné à ceux-ci le droit de faire la purge à l'insu de l'acquéreur.

Le quasi-contrat résultant de la *negotiorum gestio* n'est pas admis en matière litigieuse.

Les vendeurs ne peuvent, comme créanciers du prix, poursuivre, au nom des acquéreurs, une procédure de purge.— Bruxelles, 11 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 159. *B. J.* 1854. 641.

**22.** — L'adjudication lors de laquelle les biens sont mis en vente pour quittes et libres de toutes charges et hypothèques, en ce sens que celles qui les grèvent seront acquittées au moyen du prix de vente, dispense l'acquéreur de procéder à la purge hypothécaire.

Il en est surtout ainsi lorsque les créanciers hypothécaires sont intervenus au cahier des charges de la vente.

En vertu de la clause ci-dessus, le prix de vente est directement attribué à ces derniers jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

L'acquéreur, par suite de la même clause, peut, avant de payer, exiger du vendeur des garanties propres à assurer la libération du bien vendu.

Pour obtenir cette libération, l'acquéreur ne peut être tenu à une purge. — Bruxelles, 27 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 235. *B. J.* 1855. 1205.

**23.** — Lorsqu'une sommation de payer ou de délaisser est adressée à un tiers détenteur, il fait assez en offrant de payer le capital inscrit de la rente due au créancier, les arrérages hypothécaires et les frais de la sommation.

En d'autres termes, l'article 87 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 peut être invoqué par le tiers détenteur.—Trib. Liège, 15 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 439.

**24.** — Le droit de recourir à la purge des hypothèques suppose, dans le chef du tiers acquéreur, le devoir de laisser intact, pendant les délais de la purge, le gage de créanciers inscrits.

Digitized by Google

Les formalités prescrites aux créanciers pour obtenir la surenchère ne doivent être remplies que vis-à-vis du tiers acquéreur qui s'est conformé à l'obligation ci-dessus.

Ainsi, à défaut d'accomplissement de cette obligation par le tiers acquéreur, les créanciers hypothécaires, affranchis des formalités ci-dessus et de l'obligation de surenchérir, peuvent *de plano* poursuivre le tiers acquéreur en payement de leurs créances ou en délaissement de l'immeuble. — Bruxelles, 15 novembre 1859. *Pas.* 1861. II. 17. *B. J.* 1860. 371.

**25.** — L'action en déclaration d'hypothèque existe encore sous le code civil; mais elle ne doit avoir pour but que la reconnaissance du droit hypothécaire et l'interruption de la prescription qui court au profit du tiers détenteur.

Elle est non recevable si l'on y joint des conclusions qui tendent à faire condamner personnellement le tiers détenteur au payement de la créance inscrite.

Pour intenter cette action, il faut que le créancier soit inscrit au moment des poursuites.

En conséquence, cette action est non fondée si le tiers détenteur a, de bonne foi et sans fraude, procédé à la purge civile et à l'ordre suivi de la radiation de l'inscription du créancier poursuivant, quand même tous ces actes lui auraient été notifiés à un domicile élu erroné, repris au certificat des inscriptions délivré par le conservateur, même avant la transcription de son titre, si, avant l'accomplissement de cette formalité, le tiers détenteur en a requis le complément. — Liège, 3 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 280.

**26.** — Le tiers détenteur qui ne purge pas l'immeuble qu'il a acquis ne jouit pas de la faveur que l'article 2151 du code civil accorde à celui qui le purge, de n'être tenu que de deux années d'intérêts et de l'année courante. Il doit, au contraire, payer tous les intérêts qui deviennent exigibles pendant qu'il demeure en possession de l'immeuble, et ne peut, à l'égard des intérêts ainsi échus, se prévaloir que de la prescription ordinaire de cinq ans, établie par l'article 2277 pour les arrérages des rentes et pour tout ce qui est payable par année. — Gand, 9 août 1860. *Pas.* 1860. II. 300.

**27.** — La vente d'un bâtiment à démolir peut bien, du vendeur à l'acheteur, constituer la vente d'une chose mobilière; mais vis-à-vis du créancier hypothécaire, le bâtiment conserve son caractère immobilier, et continue à être affecté à l'hypothèque aussi longtemps qu'il n'est pas devenu, par le fait de la démolition, une chose naturellement mobilière.

Il s'ensuit que, jusqu'à cette transformation, le créancier inscrit pourrait saisir le bâtiment et le terrain sur lequel il est construit.

Il s'ensuit aussi que, pour ne pas être tenu de toutes les dettes hypothécaires, l'acquéreur doit remplir les formalités de la purge.

Si la purge a eu lieu, et que le créancier inscrit se borne à demander le prix offert, l'acquéreur lui objecterait vainement que le bâtiment a été démoli, et que les matériaux qui en proviennent n'ont pas de suite par hypothèque, puisqu'il ne s'agirait pas d'exproprier l'immeuble ni de surenchérir, mais de faire fruit de la déclaration faite par l'acquéreur qu'il est prêt à payer les dettes inscrites, à concurrence du prix. — Bruxelles, 3 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 260.

**28.** — Le vendeur qui avait une action résolutoire sous le code civil doit, si l'acquéreur primitif revend les immeubles à un tiers sous l'empire de la loi de revision hypothécaire du 16 décembre 1851, déclarer qu'il opte pour son privilège ou son droit de résolution, dans le délai fixé par la loi, à partir de la notification de son titre faite par le tiers acquéreur dans le but d'opérer la purge civile, et ce sous peine de déchéance; ce n'est pas là donner un effet rétroactif à la loi. — Trib. Liège, 30 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 964.

**29.** — Les formalités de la purge ne tiennent pas à l'ordre public; en conséquence, il n'appartient pas au juge-commissaire qui a ouvert l'ordre pour la distribution du prix d'immeubles vendus de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder jusqu'à ce qu'il soit justifié de l'accomplissement de ces formalités. — Verviers, 8 août 1866. *B. J.* 1866. 1033.

**30.** — L'acquéreur d'un immeuble qui, dans l'année de la transcription de son titre, n'a pas fait aux créanciers hypothécaires la notification prescrite par l'article 110 de la loi du 16 décembre 1851, est déchu de la faculté de purger. Il ne peut la recouvrer qu'avec le consentement de tous les créanciers inscrits.

Lorsqu'il a déclaré au greffe faire le délaissement, il n'est pas tenu d'en demander acte au tribunal dans un délai déterminé Il suffit qu'il le demande lorsqu'un des créanciers lui a fait sommation de payer ou de délaisser.

S'il a été stipulé, dans l'acte de vente, que, faute par l'acquéreur de purger dans les délais de la loi, il sera tenu de toutes les dettes inscrites, cette clause ne lui enlève pas la faculté que la loi lui confère de délaisser l'immeuble vendu. — Bruxelles, 25 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 182. *B. J.* 1878. 510.

## PURGE LÉGALE.

L'action tendante à se justifier d'un fait diffamatoire reproché, et connue sous le nom de purge légale, n'est pas plus admise par les lois pénales militaires que par les lois civiles. — Cass., 27 novembre 1834. *Pas.* 1834. 322.

Digitized by Google

# Q

## QUASI-DÉLIT.

### Indication alphabétique.


Abaissement du niveau d'une rue. 226.
Abandon. 14.
Abatage d'arbres, 356.
Absence de condamnation principale, 163.
— de garde-fous, 256.
— d'ordre, 358.
— du père, 374.
Abus d'autorité, 220, 304.
— de confiance, 183, 440.
Accès rendu difficile, 211, 219.
Accident, 31, 126, 137, 138, 142, 143, 154, 158, 169, 410, 422, 432.
— dans un canal, 248, 249, 252.
— dans un charbonnage, 149.
— dans une gare, 329, 330, 332.
— dans une mine. 486.
— dans une usine, 178, 479, 480, 482, 483, 485.
— dans un théâtre, 177.
— de chemin de fer, 68, 307 à 335.
— de voiture. 153, 367, 420.
Achat d'une chose perdue, 16.
— en bourse, 179.
Acquittement, 53, 301.
Actes administratifs, 198, 207, 244, 302. 306.
— commandés, 166.
— de commerce, 40, 66.
— de notoriété, 190.
— de souveraineté, 305.
— illicites, 273.
— réputés forcés, 24.
*Actio de in rem verso*, 299.
Action aquilienne, 458.
— civile, 52.
— contre son employé, 52.
— de banque, 179.
— en nullité de testament, 130.
— publique, 3, 450.
— téméraire, 466.
— vexatoire, 468.
Adjudication, 332.
Administrateur de société, 442.
Administration communale, 165.
— de l'entrepôt. 295.
— des quais à Anvers, 285.
— d'un port, 286.
— publique, 298.
Admission à preuve, 154.
Agence de publications, 56.
— de renseignements, 60, 444, 447.
Agents d'assurances, 17.
— de chemins de fer, 348.
Aliénés. 187.
Alignement, 395.
— changé. 398.
Allégations mensongères, 159.
Amende, 160, 339, 340, 345, 377.
Animaux, 87, 410 à 438.
— échappés. 438.
— écrasés par un train, 310.
— en delit dans un bois, 419.
Annonce commerciale dommageable. 45.
Annonces préjudiciables, 40.
Appel, 131, 461, 470.
— téméraire, 145.
Apport en société, 11.
Arbre tombé dans un canal, 219.
Architecte. 403.
Argent. 173.
Arme à feu, 20, 380.
Art de guérir, 168, 186.
Articulation de faits injurieux, 458.
Artisan, 376.
Arrêté royal du 12 novembre 1849, 296.
Art. 674 du code civil, 406.
Art. 1121 » 64.
Art. 1144 » 146.
Art. 1150 » 111, 141.
Art. 1314 » 6.
Art. 1348 » 6.
Art. 1382 » 1, 2, 4, 16, 18, 23, 74, 85, 111, 115, 141, 158, 193, 194, 207, 268, 274, 285, 292, 302, 311, 317, 319, 333, 406, 420, 442, 445, 467.
Art. 1383 du code civil, 16, 81, 85. 111, 194, 207, 311, 420.
Art. 1384 du code civil, 12, 16, 180, 204, 207, 244, 261, 268, 283, 287, 289, 305, 309, 311, 316, 317, 343, 349, 350, 354, 360, 362 à 364, 373, 385, 387, 388, 393.
Art. 1385 du code civil, 420, 436.
Art. 1386 » 12, 251, 402.
Art. 1733 » 172.
Art. 1734 » 172.
Art. 1788 » 251.
Art. 1789 » 251.
Art. 1790 » 251.
Art. 2279 » 16.
Art 435 du code de comm., 286.
Art. 436 » » 286.
Art. 631 » » 46.
Art. 632 » » 40.
Art. 130 du code de proc. civ., 457.
Art. 131 » » 121.
Art. 405 » » 457.
Art. 1036 » » 72.
Art. 412 du code pénal de 1810, 9.
Art. 452 du code pénal de 1867, 72.
Art. 12 du décret du 20 juillet 1831, 7.
Art. 65 de la loi du 3 juin 1870, 279.
Art. 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, 377.
Asile d'aliénés, 187.
Assurances, 17, 25, 98.
Attestation de faits faux, 190.
Attribution d'un tableau à un peintre, 4.
Auberge, 352. 416.
Autorisation administrative, 101, 177, 294, 296.
— de bâtir, 212, 217, 229, 253.
Autorité maritale, 15, 185.
Avertissement de se garer, 421.
Aveu de paternité, 18.
Bail, 101, 282, 414, 417.
Banquier, 179, 188.
Barrières. 340.
Bassins d'Anvers, 285, 306.
— maritimes, 202.
Bateau à vapeur, 22.
— avarié, 249.
— de transport, 22.
Batelier, 30, 92.
Bâtiment écroulé, 314.
— en ruine, 402.
Bénéfice éventuel, 112.
Bestiaux abandonnés, 310.
Blessures. 23.
— à un passant, 437.
— par imprudence, 342.
Bois. 419.
Bonne foi, 104, 447.
Boucher. 191.
Bourgmestre, 292, 296.
Brevet, 460.
— d'invention, 97, 102.
Briqueterie, 294.
Bris de glace. 120.
Bruit des instruments de musique, 400.
Cahier des charges, 169, 272, 319.
Caisse de prévoyance, 137, 142, 149.
— de secours, 143.
Calomnie. 43, 54, 122.
Canal, 169, 242, 244, 246, 248, 249, 251, 252, 255.
— concédé, 250.
— de la Campine, 244.
Capitaine de navire, 51, 106, 181.
— du port, 286.
Caractère confidentiel, 446.
— politique, 274.
Carrousel, 220.
Cas fortuit. 200, 402.
*Casus culpâ determinatus*, 106.
Cession de commerce, 49.
Changement de niveau, 211, 215, 223, 226, 230, 236.
Charbonnage, 11, 21, 113, 126, 149.
Charité publique, 143.
Charrette abandonnée, 77.
Chasse, 375, 413, 417, 418, 424, 425, 428 à 431, 433, 435, 462.
Chef éclusier, 286, 306.
— de station, 321.
Chemin de fer, 58, 68, 307 335, 348, 370, 438.
— de halage. 210.
— d'exploitation, 334.
Chemins vicinaux, 430.
Cheval, 410, 412, 416, 437.
— de soldats, 283.
— de trait, 161.
— effrayé par un coup de fusil, 31.
— emporté, 421, 432.
— en location, 161.
Chirurgiens, 186.
Chômage, 126, 156, 238.
— d'usine, 247.
Chose jugée, 169.
Chute d'un bâtiment, 91.
— d'une cloche, 200.
— d'un échafaudage, 332.
— d'une construction, 402.
— d'une voiture, 161, 162.
— d'un longeron, 218.
— d'un mur, 407.
— d'un rocher, 165.
Cimetière, 481.
Circulation dans les rues, 216, 232.
— de complaisance, 188, 189.
— de traites, 103.
Citation, 206.
Clause d'avancement d'un employé de l'Etat, 158.
— de non-garantie, 444.
— de non-responsabilité, 174.
— illicite, 174.
— nulle, 444.
Clôture de chemin de fer, 311, 438.
Cocher. 27.
Collectes. 137, 143.
Collège des bourgmestre et échevins, 279, 293.
Collision de trains. 324.
Combustion spontanée, 26.
Commandant de gendarmerie, 291.
Commerçant. 42, 43, 48, 51, 54, 62, 71, 74, 338
— tué, 138.
Commettant, 32, 298, 305, 3 2, 366. 368, 369, 371.
Commissaire de police, 301.
Commission de l'Etat, 283.
Commissionnaire public, 357.
Commune. 114, 200, 202, 203, 230, 280, 281, 292, 293.
Compagnie concessionnaire, 169, 231.
Compensation avec plus-value, 208, 213, 474, 476.
Compétence, 19, 42. 43, 47, 48, 51, 54, 57, 59, 61 à 63, 66, 68, 69, 71, 72, 80, 107, 298, 351, 468.
— *ratione loci*, 69.
Complice d'un mineur, 387.
Complicité, 15, 185.
Concessionnaire de chemin de fer, 58, 311, 319, 322.
Conclusions, 134, 362.
— injurieuses, 80.
— notifiées. 118.
Concurrence déloyale, 17, 39 à 41, 50, 55, 59, 65, 67, 98.


Digitized by Google

Conseillers communaux, 290, 299.
Conseils officieux, 402.
Consignation, 347.
Constatation impossible, 240.
Construction, 404.
— de chemin de fer, 370.
— de musoirs, 29.
— du voisin, 125, 397, 476.
— en retrait, 393.
— non autorisée, 278.
— postérieure à l'établissement de l'usine, 135, 476, 478
— préjudiciable, 284.
Consuls à l'étranger, 204.
Contestation tardive, 118.
Contrainte par corps, 131, 449.
Contravention, 3, 233, 254, 276, 294, 339, 341, 437, 459, 477.
— aux prescriptions sur les mines, 21.
Contrefaçon, 97, 402, 460, 466, 474.
Corporation d'ouvriers, 354, 359.
Corruption des eaux, 61, 411.
Coups de fusil, 23, 31.
— et blessures, 350, 386.
Cours d'eau, 61, 219, 243, 245, 247, 255, 257.
Crédit commercial, 159.
Curage des rivières, 290.
— des ruisseaux, 100.
Déchargement de wagons, 329.
Déchéance, 24, 84, 131, 286.
Décision en fait, 33.
Défaut d'éclairage, 350, 353.
— de protestation, 286.
— de réparation, 200.
Défense faite à des ouvriers d'aller chez un négociant, 90.
Définition, 24.
Dégradation de monuments, 205.
Délibération annuelle, 299.
Délit, 12, 160, 302, 383, 392.
— à force ouverte, 269.
— de chasse, 346.
— de pêche, 377.
Délivrance de certificat de milice, 279.
Demande non motivée, 119.
Démence, 20, 375.
Démolition ordonnée, 165.
— rendue nécessaire, 125.
Dénonciation, 88, 358.
Départ du train, 324, 325.
Déplacement d'office de marchandises, 205, 276.
Dépôt de marchandises, 347.
Dépréciation, 227.
Députation permanente, 100.
Déraillement, 311.
— d'un train, 438.
Désastre, 260.
Détention d'objets dangereux, 394.
Détournement de cours d'eau, 245.
Dette territoriale, 265.
Devoirs du patron, 184.
Diligence, 162.
Diffamation, 31, 76, 78.
Difficulté d'accès, 221, 398.
Directeur de théâtre, 361.
— gérant, 21.
— gérant de société, 88.
Distribution d'eau, 244.
Documents étrangers à la cause, 140.
Dol commercial, 60.
Domaine public, 238, 245, 285.
Domestique, 170, 340, 345, 346, 352, 364 à 366, 373.
Domicile, 58.
Dommages à la surface, 11.
— apparents, 399.
— aux voisins, 396.
— causés par un animal, 434.
— directs, 50.
Dommages et intérêts, 4, 10, 11, 14, 18, 35, 43, 44, 47, 48, 51, 53 à 57, 63, 65, 67, 77, 80, 87, 96 à 139, 237, 293, 307, 359, 387, 448, 451, 453, 454, 456, 457, 459 à 461, 463, 466, 468, 470, 472, 473, 475, 481.
— et intérêts (étendue), 146, 179, 222, 227, 228, 230, 412.
— et intérêts (évaluation), 153, 155, 320, 401, 416.
— momentanés, 128.
— moraux, 115, 118, 138.
— non évalués, 119.
— pendant l'instance, 134.
— prévus, 141.
Donation, 15.
Eaux corrompues, 481.
Eau de citerne, 414.
— de la ville, 253.
Eaux taries, 121.
Eboulements, 243.
— de terrains, 146.
Ébranlement du sol, 407.
Échevin, 294.
Échouement, 289.
Écluse, 241.
Écoulement des eaux, 215.
Écrits injurieux, 73.
— politiques, 73.
Éducation mauvaise, 390.
— soignée, 388.
Égouts publics, 254.
Émanations dommageables, 474.
Émeute, 82, 268 à 271.
Employé, 32.
— de chemin de fer. (Voyez Garde.)
— de service de transport, 277.
Endossement, 372.
Enfant dément, 375.
— difficile, 383.
— jouant sur la place publique, 388.
— mineur, 47, 327, 353, 374, 377, 381, 382, 384 à 386, 389 à 394.
— mineur détenteur d'une arme, 380.
— non accompagné à l'école, 379.
Enrôlement, 95.
— d'un mineur, 351.
Enseigne effacée, 59.
Enseignement, 99.
Entrepôt, 295.
Entrepreneur, 29, 167, 257, 272, 352, 370, 403, 405.
— de battage de grains, 171.
— de transport, 334, 360.
— de travaux publics, 273.
Entreprise à forfait, 231.
Entretien des cours d'eau, 247.
— des rivières, 257.
Erreur dans le débarquement, 359.
— dans un télégramme, 182.
— matérielle, 206.
Escompte, 188, 189, 372.
Établissement d'un hôpital militaire, 197.
— incommode, 473.
— industriel, 90, 473, 475, 481.
État, 204, 206, 209, 268, 278, 305, 322, 433.
— de siège, 267.
Étranger, 96, 132, 291, 303, 439.
Évacuation d'une impasse, 201.
Évaluation du dommage, 155.
Exception, 6, 44, 167, 77, 240, 241, 249, 254, 322, 323, 347, 386, 388, 422.
Exécution de jugement, 461.
— du gage, 117.
Exercice des fonctions, 275, 350, 356, 358, 366.
Exhaussement du niveau du sol, 208, 210, 213, 215, 217, 222, 230, 236, 243.
Expérience, 180.
Expertise, 126, 435.
— impossible, 13.
Expert pour les viandes, 191, 281.
Explosion, 309.
— de chaudière, 482, 483.
— de machine, 178.
Expropriation, 115, 235.
Expulsion, 291, 303.
Fabrique, 61, 247.
Facture fausse, 56.
Faillite, 89.
Fait d'un tiers, 422.
— non commercial, 82.
— précis, 206.
Faits pertinents, 391.
Faute, 8, 26, 27, 29, 57, 71, 89, 92, 100, 161, 175, 177, 178, 186, 191, 194, 198, 225, 241, 246, 248, 250, 275, 290, 311, 323, 328, 335, 358, 366, 367, 375, 379, 382, 386, 397, 408 à 410, 413, 415, 420, 425 à 427, 430, 431, 433, 435, 438, 439, 445, 486.
— commune, 34.
— de la victime, 402.
— du demandeur, 5, 152, 385, 387.
— du lésé, 30, 83, 106, 129.
— d'un tiers, 423.
— la plus légère, 81.
Fautes distinctes, 36.
Faux, 32, 183, 362, 368, 371, 372.
— incident, 103.
Femme de commerçant, 65.
— écrasée, 420.
— mariée, 15, 185.
Ferme des boues, 196.
Fermeture momentanée d'une rue, 229.
Fêtes publiques, 199.
Fiacre, 27.
Filature, 25, 26.
Fin de non-recevoir, 13.
Firme commerciale, 49.
Fixation, 140.
Flammèches, 181.
— d'une locomotive, 58.
Fonctionnaires publics, 297, 298, 304, 305.
Fonds litigieux, 464.
Force majeure, 86, 176, 228, 229, 246, 260, 261, 267, 347, 385, 429.
Forge dans les lieux loués, 401.
Fouilles, 401.
— dans une rue, 227, 228.
Four à briques, 296.
Foyer d'épidémie, 201.
Frais, 389.
— d'appel, 182.
— de poursuites, 160, 163, 381.
— de remploi, 144, 227.
— envers l'État, 392.
— et dépens, 131, 457, 459.
— n'entrant pas en taxe, 122, 455.
Fraude, 47.
— à la douane, 56.
Fumées d'une usine, 184.
Gage, 117.
Gain, 112.
Garantie en forme d'endossement, 372.
— hypothécaire, 91.
Garde-convoi, 307, 335.
— de chemin de fer, 316, 317, 323.
— excentrique, 508.
Garde fous, 167, 169.
Gardeur de vaches, 170.
Gardien d'animaux, 419.
Géomètre, 192.
Gestion du domaine national, 296.
Gibier, 429, 435.
Glace brisée, 94.
— de magasin, 120.
Grand'mère, 393.
Grande route, 209.
Guerre, 258 à 267.
Hausse d'eau, 311.
Héritier, 160.
Homicide, 20.
— par imprudence, 483.
— volontaire, 169.
Hôpital militaire, 197.
Hôtelier, 173.
Impossibilité, 376, 378, 384.
— d'empêcher, 382.
— physique, 374.
Imprudence, 32, 68, 120, 155, 170, 189, 309, 313, 325, 333, 374, 379, 380, 383, 399, 421, 485.
Imprudence de la victime, 152 à 154, 167, 334, 399, 432.
— d'un employé, 327.
Imputation diffamatoire, 43.
Incendie, 58, 170 à 172, 181.
— par une locomobile 171.
Inconvénients temporaires, 223.
Indivisibilité, 38.
Infiltration d'un canal, 251.
Injures, 116, 344.
Inondations, 217, 238, 239, 263, 265 à 267.
Insolvabilité survenue pendant le procès, 451.
Instruction par écrit, 157.
Intention, 34, 62, 301.
Interdiction, 375.
Intérêt public, 207.
Intérêts, 121.
— compensatoires, 121.
Interprétation, 1, 12.
Interruption de navigation, 233.
Intervention, 103.
Jardin, 223.
Jeux dangereux, 390.
Journal, 40, 75, 416.
Juge de paix, 58.
Jugement préparatoire, 95.
Lapins, 413, 414, 417, 418, 421 à 431, 433.
Lettre de change, 189, 361, 372.
Libelle, 81, 139, 131.
Liberté des enchères, 9, 10.
Liquidation, 157.
Livraison de marchandises, 113.
Locataire de chasse, 417, 424.
Loi du 10 juillet 1791, 258, 259.
— du 10 vendémiaire an IV, 199.
— du 29 floréal an X, 337.
— du 14 floréal an XII, 290.
— du 20 mai 1846, 293.
— du 25 mars 1876, 406.
*Lucrum cessans*, 112, 130.
Machine, 479, 482, 485.
— à vapeur, 178, 477.
— vicieuse, 486.
Machiniste, 326.
Magasins surchargés, 114.
Maison détruite, 111.
Maître, 366, 367, 477.
Majeur de vingt ans, 383.
Majoration, 145.
— en conclusions, 134.
Maladresse, 412.
— de la victime, 420, 422.
Malle volée dans un hôtel, 70.
Mandat, 288.
— salarié, 179, 347.
Manœuvres coupables, 18.
— d'écluses, 241.

Digitized by Google

Manœuvres déloyales, 10.
Marchandises envoyées à vue, 183.
Mari, 164.
Matériel défectueux, 167.
Matières électorales, 72.
— mobilières, 69.
Mauvaise disposition des lieux, 329.
— foi, 16, 60, 179, 364, 444, 445, 467.
Médecin, 168, 186, 195.
Mensonge, 188.
Messageries, 161.
Mesurage, 113.
Mesures de police, 201, 203, 477.
— de salubrité, 201.
— en prévision d'une guerre, 258.
— préventives, 261.
Meule incendiée, 170.
Milice, 279, 351, 386.
Mineur, 95, 193.
Ministère public, 3.
Ministre du culte, 99.
Mise à la chaîne, 156.
— en cause, 3.
— en vente d'un tableau apocryphe, 4.
Modifications au tracé d'une route, 221.
— aux cours d'eau, 219.
— de plans, 212.
Monuments dégradés, 205.
Mort d'un émeutier, 270.
Motifs de jugement, 251.
Moulin, 238.
Moutons écrasés par un train, 334.
Mur écroulé, 175, 240.
Musoirs, 29.
Mutilation, 140.
*Mutua confidentia*, 66, 446.
« Natie », 354, 359.
Navire, 156, 202.
Négligence, 25, 32, 155, 252, 394, 421, 425, 431.
Non-propriété, 39.
Noms, 49.
Notaire, 34, 105.
Objet perdu, 16.
Obligation, 28, 112.
— de faire, 109.
— de voisinage, 235, 397, 400, 484.
Occupation ennemie, 262.
Officier de milice, 304.
Omission, 256.
Ordonnance de non-lieu, 160.
— de police, 280.
Ordre, 451, 470.
— de démolition, 294.
— de l'autorité, 198.
— des autorités militaires, 261.
— donné, 338.
— illégal, 305.
— public, 18.
Organisateur d'un corps de troupe, 351.
Ouvreuse de théâtre, 361.
Ouvrier, 336, 341, 342, 356, 370.
— enfant, 184.
— mineur, 149.
— tué, 114, 178.
Partie civile, 462.
Passage, 85.
— à niveau, 331, 333, 334.
— d'eau, 92.
— de tombereaux, 229.
— sans droit, 173.
Pays-Bas, 258.
Peine, 477.
Pension de l'Etat, 316.
— viagère, 149.
Père, 353, 376, 378 à 381, 383 à 385, 389 à 392, 394.
— tuteur, 47.
Permission de détruire les lapins, 413.
Perte de clientèle, 232.
— locative, 222.
Pharmacien, 195.
Photographe, 93.
Pigeons, 411.
— tués, 87.
Pilote, 289.
Placement d'actions, 442.
Places fortes, 259, 266, 267.
Plaideur téméraire. (Voyez Proces témera re.
Plaidoiries injurieuses, 452.
Plainte, 448, 469.
Plan, 230.
— de guerre, 258.
Plus-value, 213, 398, 474, 478.
Pont, 214.
— tournant, 30.
Port d'Anvers, 202, 203, 276, 285, 297.
Poursuites téméraires, 450.
Poussière provenant de décombres, 232.
Poteaux d'amarrage, 202.
Pouvoir du juge, 33, 115, 117, 139, 146, 157, 168.
— public, 256, 257, 306.
Prédication en chaire, 99.
Préemption de marchandises, 56.
Préjudice aux riverains, 100.
— *in futurum*, 135.
Préposé, 17, 174, 206, 231, 244, 252, 274 à 276, 278, 281 à 285, 287 à 289, 300, 305 à 307, 309, 316, 317, 321, 326, 332, 357, 362, 368, 371.
— au vestiaire, 343.
— (signification), 369, 372.
Présomption, 23, 172, 178, 180, 250, 363, 423, 436, 438, 486.
Presse, 7, 73, 75, 76, 78, 446.
Prêt, 441.
— à un tiers, 363.
Preuve, 5, 6, 8, 13, 81, 82, 88, 93, 171, 172, 176, 177, 180, 191, 193, 217, 246, 251, 410, 415, 420, 422, 423, 425, 427, 435, 436, 441, 486.
— du préjudice, 112.
Principe, 2, 8, 194.
Prise d'eau supprimée, 240.
Procès téméraire, 89, 107, 108, 449, 451, 452, 454 à 457, 459, 460, 462 à 464, 467, 469, 470, 472.
Procès-verbal, 301, 450.
Promesse de mariage, 18.
— de vente, 9.
Propos calomnieux, 98.
— malveillants, 55, 62, 65, 67.
— préjudiciables, 99, 195.
Propriétaire d'animaux, 419, 434.
— de bois, 418, 426 à 431.
— de garenne, 433.
— d'un cheval, 432.
Protêt, 63, 71.
Provision, 358.
Provocation de la victime, 289.
Publication, 73.
— de jugement, 102.
Puits tari à la surface, 11.
Rassemblements, 269 à 271.
— séditieux, 268.
Recevabilité, 447.
Receveur communal, 282.
— entreposeur, 295.
Recherche de paternité, 18.
Recommandation, 139.
Reconnaissance en justice, 118.
Reconvention, 53.
Recours, 35, 166.
— en garantie, 297, 299, 403, 405, 440, 441, 446, 482, 483.
— entre débiteurs solidaires, 33.
Régence d'Ostende, 289.
Reglement de police, 254, 276, 306.
— de police du 15 juillet 1848, 297.
Registres de population, 279.
Règles d'exploitation, 331.
Regnicoles, 96, 132.
Remonte de bateaux, 22.
Renonciation présumée, 13.
Renseignements, 140.
— commerciaux, 66.
— inexacts, 440 à 443, 445, 446.
Rente viagère, 36, 114.
Réparation d'un pont, 214.
Réponse à un protêt, 71, 188.
Répression de l'émeute, 270.
Requête, 469.
Résiliation du marché, 80.
*Res inter alias acta*, 321.
Responsabilité, 1, 5, 8, 13, 16, 17, 25 à 38, 92, 100, 103, 125, 127, 139, 155, 143, 146, 152, 153, 155, 160.
— civile, 12, 32, 37, 185, 201, 278, 286, 298, 305, 362, 366 à 369, 371, 389 à 393, 434.
— partagée, 34, 36, 124, 314.
Restitution, 377.
Réunion populaire, 199.
Revendication, 133.
— d'actions, 136.
— de meubles, 123.
Revente d'excédents, 284.
Révolte de miliciens, 270.
Riverains d'une rue étroite, 216.
Rivière, 239.
— longeant un sentier, 256.
— navigable, 238, 240.
— non navigable, 290.
Rocher, 165.
Roulage, 337.
Route, 221.
Rue, 215, 223.
Rupture des digues d'un canal, 246.
— d'un tuyau d'eau, 253.
Saisie, 10, 127, 461.
— arrêt sans effet, 464.
— brandon, 282.
— en suite d'une plainte, 448.
— gagerie, 453.
— sans droit, 156, 282, 453, 465, 471.
Séduction, 14, 18.
Sentier public, 175.
Siège d'Anvers, 262.
Signal du départ, 328.
Société, 11, 104.
— commerciale, 159, 442.
— concessionnaire, 321, 348, 370.
— d'assurances, 17.
— de transport, 79.
Soldats, 264, 283.
Solidarité, 15, 33, 35, 37, 38, 362, 389, 392.
Sommation extrajudiciaire, 302.
Sonnettes-balises, 29.
Souscription d'actions, 442.
Steamer à vapeur, 181.
Subordonné, 477.
Substitué au préposé, 349.
Successeur particulier, 11.
Station de chemin de fer, 328, 329.
Stipulation pour autrui, 231.
Suicide d'un aliéné, 187.
Suppression d'une rue, 234.
Surveillance, 187.
— des travaux, 272.
Tableau, 4.
Talus de chemin de fer, 433.
Tassement du sol, 399, 409.
Taxes municipales, 339.
— sur les navires, 285.
Télégraphe, 182.
Témoins certificateurs, 190.
Teneur de livres, 52.
Terrain rapporté, 397.
Testament, 105, 130.
Théâtre, 177, 361.
Tiers, 150, 162, 189, 280.
Tirage au sort, 386.
Tradition, 134.
Traites, 188.
— en l'air, 19, 63, 71.
— tracées sans droit, 103.
Travaux communaux, 231.
— de défense, 259, 273, 266.
— de mines, 11.
— détériorés par le heurt d'un navire, 51.
— extraordinaires, 224.
— imposés, 284.
— ordonnés, 21.
— publics, 144, 147, 167, 169, 208, 214, 217, 218, 222 à 226, 228, 232, 233, 235, 237, 238, 242, 247, 332, 336.
Traverser la voie, 313.
Tribunal civil, 76.
— de commerce, 19, 40, 42, 43, 45, 47 à 52, 55 à 57, 59, 63 à 67, 70, 71, 73 à 75, 77 à 80.
Usine, 26, 35, 135, 240, 341, 474, 476, 478, 480, 482 à 484, 486.
— en France, 239.
Usurpation d'enseigne, 39, 46.
Utilité générale, 245.
Vaches sur la voie, 311.
Valeurs au porteur, 133.
Veilleur de nuit, 26.
Vente, 150, 183, 434.
— commerciale, 56.
— de la chose d'un mineur, 193.
— de marchandises neuves, 293.
— d'immeuble, 404.
— d'un immeuble donné, 15.
— d'un navire, 47.
— publique, 9, 10.
— sans garantie, 4.
Vestiaire, 343, 361.
Viande impropre à la consommation, 191.
Vibration du sol, 312, 314, 315.
Vices apparents, 399.
— de constructions, 22, 91, 135, 175, 253, 314, 397, 399, 402, 405, 479, 482, 486.
— de plans, 231.
— du sol, 396, 408.
Ville, 196.
— maritime, 286.
Vitrine, 120.
Voie provisoire, 218.
Voirie, 85, 167, 208 à 237, 395, 398.
Voisinage, 61, 101, 125, 146, 197, 312, 315, 393 à 409, 473, 475, 481, 484.
— de la voie, 314.
Voiture abandonnée, 412.
— prêtée à un tiers, 367.
— publique, 153.
Voiturier, 153, 161, 162, 329.
Vol, 70, 347.
— dans un hôtel, 175.
— de sable, 273.
— par un fils, 387.

Digitized by Google

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE.

A. *Qu'est-ce qui constitue un quasi-délit?* 1 à 19.

B. *Quand y a-t-il faute?* 20 à 32.

C. *De la solidarité entre les auteurs d'un quasi-délit. — Recours en garantie.* 33 à 38.

CHAP. II. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE. 39 à 80.

CHAP. III. — DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS QUI SONT DUS EN SUITE D'UN QUASI-DÉLIT.

A. *Partie générale.* 81 à 108.

B. *De l'évaluation des dommages et intérêts.* 109 à 159.

CHAP. IV. — DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE QUASI-DÉLITS.

A. *Partie générale.* 160 à 195.

B. *De la responsabilité de l'État et des communes.*

§ 1. — *Partie générale.* 196 à 207.

§ 2. — *En matière de voirie.* 208 à 237.

§ 3. — *En matière de cours d'eau, canaux, égouts, eaux de la ville, etc.* 238 à 257.

§ 4. — *En suite de guerre, d'émeutes, de rassemblements séditieux, etc.* 258 à 271.

§ 5. — *En ce qui concerne les préposés et agents.* 272 à 287.

§ 6. — *Responsabilité des fonctionnaires.* 288 à 306.

§ 7. — *En matière d'accidents de chemins de fer.* 307 à 335.

C. *De la responsabilité des maîtres et commettants.* 336 à 373.

D. *De la responsabilité des père et mère.* 374 à 394.

E. *De la responsabilité des propriétaires ou constructeurs de bâtiments en ce qui concerne leurs voisins.* 395 à 409.

F. *De la responsabilité des propriétaires d'animaux.* 410 à 438.

G. *De la responsabilité, suite de renseignements donnés.* 439 à 447.

H. *De la responsabilité encourue par les plaideurs en suite de procès téméraires ou de saisies sans droit.* 448 à 472.

I. *De la responsabilité des propriétaires d'usines, charbonnages, etc.* 473 à 486. (Voyez *Mines.*)

—

## CHAPITRE PREMIER.

### PARTIE GÉNÉRALE.

#### A. *Qu'est-ce qui constitue un quasi-délit?*

1. — Celui qui par son fait cause à autrui un dommage n'est obligé à le réparer qu'autant que le dommage est arrivé par sa faute. — Bruxelles, 21 janvier 1820. *Pas.* 1820. 21.

2. — La responsabilité établie par l'article 1382 du code civil n'est attachée qu'à un fait posé sans droit. — Cass., 14 janvier 1839. *Pas.* 1839. 6.

3. — Le ministère public ne peut exercer de poursuites contre les personnes civilement responsables d'une contravention sans mettre en cause les auteurs mêmes de la contravention. — Liège, 20 juin 1836. *Pas.* 1836. 167. — Liège, 24 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 347.

4. — C'est commettre un quasi-délit dans le sens de l'article 1382 du code civil que d'inscrire le nom d'un peintre sur un tableau dont celui-ci n'est pas l'auteur.

Celui qui met sciemment en vente semblable tableau, sans prévenir le public de la supercherie, se rend passible, aussi bien que l'auteur même de l'altération, des dommages et intérêts dus au peintre dont le nom a été usurpé.

On ne peut opposer à la réclamation de l'artiste que la vente du tableau s'est faite sans garantie de l'authenticité de son origine. — Bruxelles, 1er août 1857. *Pas.* 1857. II. 367. *B. J.* 1857. 1394.

5. — La preuve du quasi-délit est inadmissible lorsque le dommage éprouvé est la suite de la faute du demandeur. — Charleroi, 26 décembre 1864. *Cl. et B.* XV. 405.

6. — L'article 1348 du code civil, qui applique aux obligations qui naissent du quasi-contrat et des délits et quasi-délits l'exception à la règle posée par l'article 1341, relative à la preuve testimoniale, exige comme condition absolue de cette exception que le créancier ait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. — Termonde, 1er mars 1867. *B. J.* 1867. 501.

7. — Le mot « délit » de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse doit être entendu dans son acception générique, embrassant tout à la fois les délits proprement dits et les quasi-délits.

Digitized by Google

Celui qui réclame des dommages et intérêts du chef d'imputations faites par la voie de la presse n'est pas recevable à invoquer à l'appui de sa demande d'autres publications que celles indiquées dans son exploit d'ajournement. — Termonde, 5 juin 1869. *B. J.* 1869. 1137.

**8.** — L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, et c'est à celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit de prouver la faute qu'il impute au défendeur. — Trib. Liège, 6 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 126.

**9.** — Sous l'empire du code pénal de 1810 était illicite, et constituait l'infraction de l'article 412 du code pénal, la promesse de céder une chose à un prix déterminé, en retour de l'engagement de ne pas enchérir sur un lot, dont l'adjudication publique était annoncée. — Cass., 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. I. 32. *B. J.* 1874. 65.

**10.** — Toute manœuvre déloyale qui a pour effet de supprimer la concurrence des enchérisseurs dans les ventes publiques sur saisie, est illicite et constitue un quasi-délit pouvant donner ouverture à une action en dommages et intérêts. — Tournai, 18 mars 1874. *Pas.* 1876. III. 128.

**11.** — L'obligation résultant d'un quasi-délit commis à l'occasion de la chose transmise n'incombe pas au successeur particulier de l'auteur du quasi-délit, quand son titre de transmission est muet sur ce point.

Ainsi, lorsque le représentant d'une société charbonnière a été condamné à payer à un propriétaire une certaine somme à titre de dommages et intérêts, à raison du tarissement de sa fontaine, les successeurs du condamné ne sont pas fondés à assigner les représentants d'une société nouvelle, dans laquelle leur auteur a fait apport de la concession qu'il avait obtenue, si les statuts sont exclusifs de l'idée que la société entendait prendre à sa charge la responsabilité des quasi-délits commis antérieurement à sa constitution par l'un ou l'autre des associés.

Il importe peu, à cet égard, que les travaux de recherche, cause du tarissement et du dommage causé, aient été utiles à la société nouvelle. — Verviers, 2 février 1876. *Pas.* 1877. III. 310.

**12.** — Les articles 1384 et 1386 du code civil régissent la responsabilité civile, conséquence de faits dommageables régis par la loi civile; ils ne doivent pas être appliqués à une action fondée sur un fait constituant délit et régie par les dispositions spéciales du code d'instruction criminelle. — Cass., 1er février 1877. *Pas.* 1877. I. 92. *B. J.* 1877. 321.

**13.** — Les quasi-délits et leurs conséquences pouvant s'établir par tous moyens de preuve, l'auteur d'un quasi-délit ne peut puiser une fin de non-recevoir contre l'action lui intentée dans ce fait que le demandeur a fait réparer lui-même le dégât dont il se plaint et a ainsi rendu une expertise impossible. — Anvers, 5 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 7.

**14.** — La séduction et l'abandon peuvent donner lieu à une action en dommages et intérêts. — Liège, 16 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 335. *B. J.* 1877. 1468.

**15.** — Constitue un quasi-délit le fait de vendre un immeuble donné, alors que l'action en nullité de la donation dont on connaît les vices a été intentée.

Le mari qui sciemment, dans ces circonstances, a autorisé sa femme à procéder à la vente d'un immeuble propre participe au quasi-délit de celle-ci et est responsable de toutes les conséquences dommageables qu'entraînent pour l'acheteur la nullité de la donation et la résolution de la vente qui lui a été consentie.

En matière de quasi-délit, la solidarité doit être prononcée contre tous les auteurs du quasi-délit. — Liège, 27 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 178.

**16.** — La responsabilité résultant des articles 1382 et suivants du code civil n'est encourue que par le concours d'une double condition, à savoir : un dommage et une faute.

L'article 1384 du code civil est une conséquence nécessaire de l'article 1382, et ne peut recevoir son application que si ces deux éléments coexistent.

Le fait d'acheter, même sciemment, une chose perdue n'est pas dommageable à l'égard de son maître lorsque, d'ailleurs, aucune faute n'est imputable à l'acquéreur.

L'article 2279 du code civil règle uniquement l'action en revendication d'une chose perdue ou volée acquise avec bonne foi et juste titre, et ne renferme pas le principe d'une demande en dommages et intérêts.

L'imputabilité n'existe que lorsqu'il y a violation d'un engagement imposé par la loi ou un contrat; par suite, on ne peut pas considérer comme illicite l'acquisition d'une chose perdue, peu importe qu'elle ait été faite de bonne ou de mauvaise foi, s'il y a absence de fraude.

La déclaration d'un objet perdu à l'autorité judiciaire ou administrative incombant à l'inventeur ou au tiers détenteur n'est pas légalement obligatoire. — J. de P. Arlon, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 239.

**17.** — Le fait des agents d'une société d'assurances, d'assurer à leur société le transfert d'assurances souscrites au profit d'une société qui liquide, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, alors qu'ils auraient fait croire aux assurés que cette mise en liquidation rompait leur contrat et qu'ils pouvaient refuser le payement des

Digitized by Google

primes, surtout lorsque des décisions judiciaires ont diversement interprété les conséquences de la mise en liquidation et que la mauvaise foi des défendeurs n'est pas établie.

Il en est autrement s'ils se sont servis d'allégations mensongères et ont employé des manœuvres frauduleuses pour leur faire croire que leur société représentait l'ancienne.

La société dont les défendeurs étaient les agents est responsable de ces agissements.— Liège, 20 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 979.

**18.** — L'article 1382 du code civil s'applique à la séduction, celle-ci impliquant par elle-même une faute.

L'action en dommages et intérêts de la femme séduite peut être recevable même en cas de séduction réciproque, si des manœuvres coupables ont été employées à son égard, par exemple une fausse promesse de mariage; cette dernière peut être prouvée par témoins.

Aucun motif d'ordre public ne s'oppose à la recevabilité d'une action en dommages et intérêts fondée sur la séduction.

La fille séduite ne peut être admise à prouver par témoins que les enfants qu'elle a mis au monde sont l'œuvre de son séducteur; cette preuve ne peut résulter que d'un acte authentique; mais la défense de rechercher la paternité n'empêche point de demander des dommages et intérêts au séducteur qui a avoué être le père des enfants que l'on prétend être les siens; cet aveu ne doit pas être prouvé par écrit. — Bruges, 13 août 1879. *Pas.* 1880. III. 198.

**19.** — Le négociant qui dispose indûment sur un autre négociant commet un quasi-délit, dont les conséquences préjudiciables peuvent être appréciées par les tribunaux consulaires. — Trib. Bruxelles, 5 novembre 1879. *B. J.* 1880. 125. *P. A.* 1880. II. 35.

### 2. *Quand y a-t-il faute?*

**20.** — Il ne peut y avoir faute dans le fait dommageable d'un homme en démence.

Si, cependant, un homicide avait lieu au moyen d'une arme à feu dont le port était prohibé, il y aurait lieu à responsabilité dans le cas où la démence serait reconnue ne pas avoir existé au moment de l'acquisition de cette arme.

Le premier fait étant établi, ce serait à l'homicide de prouver qu'il était déjà en démence au temps où il s'est muni de cette arme.—Liège, 10 janvier 1835. *Pas.* 1835. 12.

**21.** — Le directeur gérant d'un charbonnage ne peut être recherché devant les tribunaux correctionnels, et puni personnellement, du chef de non-exécution de travaux ordonnés par des arrêtés administratifs, si l'exécution de ces travaux était imposée à la société elle-même, et si, pour les effectuer, le directeur avait besoin, outre des fonds nécessaires, de l'autorisation de ses commettants. — Bruxelles, 18 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 374.

**22.**—La submersion d'un bateau de transport, occasionnée par la marche rapide et rapprochée d'un autre navire, par exemple d'un bateau à vapeur, ne donne lieu à aucune action en réparation de cet événement, dès qu'il est établi que la construction du bâtiment submergé le rendait impropre à naviguer dans les eaux où il a péri.

Il importerait peu que le paquebot auquel on impute le sinistre aurait pu ralentir assez à temps sa course ou en dévier.— Bruxelles, 7 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 114.

**23.** — Celui qui a tiré des coups de fusil qui ont occasionné des blessures en est responsable et est présumé en faute (code civil, art. 1382). C'est à lui de prouver, pour échapper à la responsabilité, la légitimité ou l'absence de l'acte posé. — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas.* 1849. II. 50. *B. J.* 1848. 1318.

**24.** — Un acte ne peut, en général, être réputé « forcé » que lorsque la loi l'impose, sans qu'on puisse s'y soustraire ou s'en défendre avant son exécution; mais il n'en est pas de même des actes prescrits par la loi pour la conservation ou l'exercice d'un droit, au non-accomplissement desquels n'est attachée qu'une simple déchéance. — Gand, 2 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 129. *B. J.* 1855. 1009.

**25.** — Le filateur qui assure ses propres marchandises sans assurer celles qui appartiennent à ses clients est coupable de négligence, parce qu'il n'apporte pas à la garde des objets qui lui sont confiés tous les soins d'un bon père de famille.—Verviers, 20 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 313.

**26.** — Il y a faute de la part d'un filateur lorsqu'il ne place pas de veilleur de nuit dans son usine, et cette faute est d'autant plus grave que l'établissement est isolé et que l'on y travaille des matières sujettes à des combustions spontanées. — Verviers, 20 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 313.

**27.** — Le conducteur de fiacre qui, voulant en dépasser un autre, cause un accident est tenu d'en réparer les suites. — S. P. Gand, 25 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 618.

**28.** — On ne peut argumenter de la force majeure lorsque celle-ci a été précédée d'une faute, et que cette faute est la cause directe du dommage. — Anvers, 2 novembre 1872. *P. A.* 1873. I. 5.

**29.** — Est en faute l'entrepreneur de travaux de construction à un musoir qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour signaler aux navigateurs les dits travaux. Il est en faute notamment en n'y pla-

Digitized by Google

çant pas, pendant la nuit, deux sonnettes-balises, une lanterne rouge allumée et un veilleur de nuit.—Anvers, 2 novembre 1872. *P. A.* 1873. I. 31.

**30.** — Pour faire cesser tout droit à la réparation du dommage éprouvé, il ne suffit pas que la partie lésée ait commis une faute, il faut encore que cette faute soit en relation directe et nécessaire avec l'événement qui a fait naître le dommage et qu'elle en soit la cause.

En conséquence, le batelier qui traverse la passe d'un pont tournant avant l'ouverture complète du pont, au mépris d'un règlement qui le défend, et dont le bateau éprouve une avarie par suite d'un vice de construction dans les piles du pont est recevable à intenter une action en dommages et intérêts contre le propriétaire de ce pont, à moins qu'il ne soit établi qu'il n'aurait éprouvé aucun préjudice s'il avait attendu pour s'engager dans la passe que le pont fût entièrement tourné.—Termonde, 14 février 1874. *Pas.* 1874. III. 286. *B. J.* 1874. 1432.

**31.** — Il ne suffit pas pour échapper à toute responsabilité de prétendre qu'on n'a fait qu'user de son droit; il faut, de plus, qu'en posant un acte qui n'est interdit par aucune loi, on ne viole pas les droits d'autrui.

En conséquence, est responsable celui qui tire un coup de fusil dans son jardin et effraye les chevaux du voisin, lesquels brisent, dans leur emportement, les timons du manège de ce dernier. — J. de P. Arlon, 15 février 1879. *Pas.* 1880. III. 173.

**32.** — Le commerçant qui laisse par négligence à la disposition de son employé son papier à vignette, son livre à souches de quittances imprimées et sa griffe commerciale, est civilement responsable du faux que cet employé a commis à l'aide de ces objets pour toucher des fonds chez un tiers.

Il importe peu que ce dommage n'ait pas été causé par ce préposé dans les fonctions auxquelles il était employé. — Bruxelles, 15 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 198.

c. *De la solidarité entre les auteurs d'un quasi-délit.— Recours en garantie.* (Voyez *Solidarité-garantie.*)

**33.**— Il appartient au juge du fond de décider, par appréciation des faits, que les dommages et intérêts qui résultent d'actes se rapportant à la même affaire et constituant quasi-délit ou inexécution de contrat, doivent être mis à charge de personnes déterminées, sans solidarité ou garantie entre les débiteurs.

L'arrangement conclu par le créancier avec l'un des débiteurs, reconnu d'ailleurs insolvable, n'exclut pas l'action en dommages et intérêts contre l'autre débiteur, dont la responsabilité personnelle est reconnue par le juge du fond.

On ne peut trouver dans un quasi-délit commun la cause d'un recours de l'un des débiteurs solidaires contre l'autre. — Cass., 26 mai 1865. *Pas.* 1865. I. 185. *B. J.* 1865. 691.

**34.** — La responsabilité du dommage résultant d'un fait commun à plusieurs personnes peut, selon les circonstances, être répartie inégalement entre elles, dans la proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

Le notaire qui a prêté son ministère pour la passation d'un acte authentique contenant l'imputation de faits qui sont faux et diffamatoires pour un tiers, sans exiger la preuve de la vérité de ces faits, est responsable du dommage causé par son imprudence et sa légèreté, alors même qu'il aurait été induit en erreur par les déclarations de la partie qui est l'auteur de ces imputations.

Mais il peut n'être pas tenu de réparer tout le dommage causé par ces imputations. — Gand, 15 juillet 1871. *Pas.* 1874. II. 160. *B. J.* 1871. 970.

**35.** — N'est pas solidaire la réparation du dommage causé par plusieurs établissements industriels distincts, et l'action en garantie dirigée contre les autres établissements par l'industriel, défendeur principal, doit être déclarée non recevable. — Namur, 12 août 1874. *Cl. et B.* XXIV. 852.

**36.** — Il appartient aux tribunaux d'ordonner au profit d'une partie lésée, la constitution d'une rente viagère à titre de réparation.

Lorsqu'un dommage est la conséquence de plusieurs fautes distinctes imputables à des individus différents, chacun d'eux peut être appelé à supporter une part de la réparation dans la mesure de sa participation au fait dommageable. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 310. *B. J.* 1875. 1097.

**37.** — Les auteurs d'un quasi-délit sont solidairement responsables des dommages qu'ils ont occasionnés.— Trib. Liège, 22 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 198.

**38.**— Les auteurs d'un quasi-délit ne sont point solidairement tenus; mais la partie lésée peut demander à l'un d'entre eux la réparation totale du préjudice, sauf son recours contre les coauteurs. — Anvers, 19 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 79.

## CHAPITRE II.

### QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

**39.**— Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action en réparation du dommage causé par l'usurpation d'une enseigne de magasin, ainsi que

Digitized by Google

par l'usage fait sans aucun droit du nom d'un commerçant décédé. — Trib. Gand, 6 février 1845. *B. J.* 1845. 405. *P. A.* 1856. II. 35.

**40.** — L'article 632 du code de commerce, qui répute actes de commerce toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, est applicable aux engagements et obligations qui procéderaient de quasi-contrats ou de quasi-délits.

Ainsi est de la compétence des tribunaux de commerce une action intentée par un commerçant contre un autre qui exploite la même branche que lui, et qui est basée sur le préjudice que lui aurait causé une annonce insérée dans les journaux et qu'il prétend fausse, déloyale et de nature à porter une atteinte morale ou matérielle à ses intérêts commerciaux. — Bruxelles, 22 février 1854. *Pas.* 1854. II. 321. *B. J.* 1854. 1420.

**41.** — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions en dommages et intérêts fondées sur l'existence de manœuvres doleuses d'un commerçant au préjudice d'un autre, pour enlever à celui-ci sa clientèle. — Trib. Liège, 31 janvier 1856. *P. A.* 1856. II. 30.

**42.** — Sont de la compétence des tribunaux de commerce les contestations entre négociants, concernant les obligations qui naissent d'un fait ou quasi-délit posé dans l'exécution d'un engagement commercial. — Gand, 24 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 159. *B. J.* 1853. 434. — Ostende, 7 mai 1856. *B. J.* 1856. 1053. *P. A.* 1856. II. 40. — Gand, 15 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 88.

**43.** — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts fondée sur un quasi-délit, lorsque ce quasi-délit a été commis par un commerçant envers un autre commerçant, et avait trait à leur commerce.

Spécialement, il en est ainsi dans le cas où un négociant a faussement imputé à un autre d'avoir imité la marque de sa fabrication. — Liège, 21 février 1857. *Pas.* 1858. II. 58. *B. J.* 1858. 1534.

**44.** — Le défendeur à une action en dommages et intérêts résultant d'un quasi-délit ne peut exciper de sa qualité de commerçant, en vertu de laquelle il a posé le fait dommageable, pour entraîner un demandeur, qui n'a pas contracté avec lui, devant la juridiction commerciale. — Namur, 26 mai 1858. *B. J.* 1858. 1402.

**45.** — Les tribunaux de commerce sont exclusivement compétents pour connaître d'une demande de dommages et intérêts fondée sur une annonce commerciale qui se rattache intimement à l'exercice de l'industrie des deux parties. — Anvers, 7 juin 1863. *B. J.* 1864. 72.

**46.** — Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une action en réparation du dommage causé par l'usurpation d'une enseigne.

Les engagements dont parle l'article 631 du code de commerce comprennent aussi bien ceux résultant d'une convention que ceux résultant d'un quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit. — Trib. Bruxelles, 30 juin 1863. *B. J.* 1864. 301.

**47.** — Est de la compétence du tribunal de commerce l'action dirigée contre un père tuteur en payement du prix de vente d'un navire à titre de dommages et intérêts, pour avoir omis d'avertir le demandeur de l'état de minorité de son fils et lui avoir inspiré par ses agissements une conviction opposée. — Anvers, 31 juillet 1863. *P. A.* 1863. I. 363.

**48.** — Une demande en dommages et intérêts dérivant d'un quasi-délit qui ne se rattache à aucune opération commerciale n'est pas de la compétence des tribunaux consulaires, alors même que les parties seraient toutes deux commerçantes. — Bruxelles, 12 février 1866. *Pas.* 1867. II. 224. *P. A.* 1867. II. 61. *Cl. et B.* XVI. 405.

**49.** — Les tribunaux de commerce sont compétents pour juger des obligations nées, sans convention, entre commerçants, de faits relatifs à leur commerce.

Ils sont compétents pour statuer sur les actions relatives à l'emploi des noms entre commerçants.

Un commerçant peut valablement transmettre, avec ses affaires commerciales, son nom, qui est transmissible comme toute autre propriété; en conséquence, les légataires de ce commerçant pourront continuer en commun ses affaires sous son nom pris comme raison sociale, en signant également de ce nom leurs engagements commerciaux.

Ainsi décidé, même pour le cas où dans la même ville existe un autre commerçant du même nom, qui ne se distinguait jusque-là du premier que par l'initiale de l'un de ses prénoms. — Gand, 7 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 48. *B. J.* 1867. 301. *P. A.* 1867. II. 30.

**50.** — Sont de la compétence des tribunaux de commerce les actions résultant de délits ou de quasi-délits posés dans l'exercice du commerce des parties ou à l'occasion de cet exercice, notamment celles fondées sur des faits qui ont pour but de porter atteinte au commerce par une concurrence déloyale. — Termonde, 15 février 1867. *B. J.* 1867. 781. *Cl. et B.* XV. 1010.

**51.** — En thèse générale, la juridiction civile est seule compétente pour connaître d'une action en dommages et intérêts fondée sur un quasi-délit.

La juridiction consulaire, essentiellement exceptionnelle, ne peut connaître d'une demande de cette nature que lorsque le fait dommageable a eu pour but de favoriser le commerce de celui qui l'a posé en nuisant au commerce d'un concurrent, ou bien lorsqu'il

Digitized by Google

a consisté dans la violation de rapports commerciaux entre l'auteur du fait dommageable et la personne lésée.

Spécialement, doit être portée devant le tribunal civil la demande de dommages et intérêts intentée à un capitaine de navire par l'entrepreneur de travaux exécutés dans un port de mer, du chef du préjudice causé par le heurt du navire contre les dits travaux. — Gand, 22 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 194. *B. J.* 1868. 840. *P. A.* 1863. II. 98.

**52.** — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en responsabilité intentée par un négociant contre son ancien teneur de livres, à raison d'une faute qu'il lui impute d'avoir commise pendant qu'il était employé dans ses bureaux. — Bruxelles, 11 mai 1868. *Pas.* 1872. II. 59. *P. A.* 1869. I. 290.

**53.** — Le prévenu acquitté par le tribunal correctionnel, s'il ne réclame pas reconventionnellement des dommages et intérêts devant la juridiction répressive, peut intenter son action devant les tribunaux ordinaires. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 765.

**54.** — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître, même entre commerçants, d'une demande en dommages et intérêts fondée sur un fait ayant le caractère d'un quasi-délit, alors même qu'il aurait été posé à l'occasion de leurs relations commerciales, s'il constitue en lui-même un fait purement civil.

Il en est notamment ainsi lorsque l'action est fondée sur des allégations mensongères et calomnieuses, qui procèdent uniquement de l'intention de nuire. — Bruxelles, 11 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 202.

**55.** — Les tribunaux de commerce ne connaissent des engagements des commerçants que lorsque ceux-ci les ont contractés pour le fait de leur commerce, lorsqu'ils constituent des actes de leur profession.

Ils ne connaissent non plus des actions en réparation du dommage causé par un commerçant que pour autant que le fait dommageable rentre dans l'exercice du commerce de son auteur.

N'est donc point de la compétence des tribunaux de commerce l'action en dommages et intérêts fondée sur des propos dirigés par un commerçant contre la solvabilité et l'honorabilité d'un autre commerçant, alors même que leur auteur les aurait tenus dans le dessein de détourner à son profit une partie de la clientèle de son concurrent. — Anvers, 3 juin 1870. *P. A.* 1870. I. 281.

**56.** — La juridiction consulaire est seule compétente pour connaître d'une demande de dommages et intérêts formée par un négociant contre un autre négociant et fondée sur ce que ce dernier, en accompagnant de fausses factures l'envoi fait par lui de marchandises au demandeur, dans le but de les soustraire au payement d'une partie des droits de douane, a occasionné à celui-ci la saisie de ses livres et des dites marchandises par l'autorité du pays de destination, ainsi que des condamnations pécuniaires.

Celui qui a accepté les marchandises ainsi expédiées en s'autorisant ou tout au moins en profitant, vis-à-vis de la douane, des énonciations des factures qu'il savait être fausses, n'est pas fondé à réclamer contre l'expéditeur la réparation du préjudice souffert par la découverte de la fraude. — Gand, 11 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 375. *B. J.* 1871. 232.

**57.** — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la demande en réparation d'un dommage résultant d'une faute, alors même que les parties sont commerçantes, si cette faute n'est point relative à l'exécution d'une convention commerciale. — Trib. Gand, 21 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 180.

**58.** — Le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande de 2,500 francs, en réparation du dommage résultant de ce qu'un bois a été incendié par des flammèches s'échappant d'une locomotive.

Dans ce cas, l'assignation doit être donnée devant le juge de la situation de l'objet litigieux.

Une société de chemin de fer, bien qu'elle ait son siège social à l'étranger, peut être valablement assignée en Belgique lorsqu'elle a, aux termes de l'arrêté royal qui l'autorise à exploiter son réseau sur le territoire belge, fait élection de domicile en Belgique.

Au surplus, une compagnie de chemin de fer doit être considérée comme ayant des domiciles distincts aux lieux où elle a une gare, qui constitue un centre principal d'opérations et une véritable maison de transport. — Hasselt, 15 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 192. *Cl. et B.* XXIII. 1214.

**59.** — Les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations entre négociants ayant trait à leur commerce.

Quand deux personnes faisant le commerce habitent ensemble une même maison divisée en quartiers, le fait illicite par l'une d'elles d'effacer l'enseigne apposée par l'autre constitue un quasi-délit qui est d'une nature commerciale. — Tournai, 3 juin 1874. *P. A.* 1875. II. 28.

**60.** — Le commerçant qui donne de mauvaise foi de faux renseignements sur la solvabilité et sur la moralité d'un commerçant (même sans garantie) commet un dol commercial dont l'appréciation est déférée par la loi au tribunal de commerce. — Anvers, 23 juin 1874. *P. A.* 1875. I. 75.

**61.** — Les tribunaux de commerce ne sont compétents, en matière de quasi-délits, qu'entre négociants et pour autant que les



Digitized by Google

quasi-délits soient relatifs à des spéculations commerciales.

En conséquence, est de la compétence des tribunaux civils une demande en dommages et intérêts formée contre un fabricant et motivée sur ce que, par suite de l'exploitation de sa fabrique, il nuit à un voisin, par exemple en corrompant les eaux d'un ruisseau. — Nivelles, 15 février 1875. *Pas.* 1876. III. 141. *Cl. et B.* XXV. 68.

**62.** — La juridiction consulaire n'est compétente pour connaître d'un quasi-délit que lorsque le fait dommageable constitue la violation d'un engagement commercial ou a été posé par un commerçant par esprit de lucre, en vue de se procurer un bénéfice. Elle est donc incompétente pour statuer sur une action en réparation du préjudice causé par des propos malveillants, qui n'ont été articulés par un commerçant contre un autre commerçant que par un sentiment d'animosité. — Gand, 5 août 1875. *Pas.* 1875. II. 394.

**63.** — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître, entre commerçants, des obligations qui naissent d'un quasi-délit ou d'un délit, lorsque le fait dommageable constitue en soi un acte commercial posé par le défendeur en vue de son commerce.

Il est notamment compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts basée sur ce que le défendeur, qui est commerçant, aurait tiré sur le demandeur, qui est aussi commerçant, et qui ne lui devait rien, et sans autorisation de celui-ci, trois billets à ordre, qu'il a escomptés et qui ont été protestés à leur échéance au domicile du demandeur. — Bruxelles, 16 novembre 1876. *Pas.* 1877. II. 58.

**64.** — L'action née d'un quasi-délit commercial, c'est-à-dire commis à l'occasion du commerce, est de la compétence des tribunaux consulaires, même si l'action est fondée sur l'article 1121 du code civil. — Anvers, 16 février 1877. *P. A.* 1877. I. 67.

**65.** — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en dommages et intérêts intentée contre un commerçant et son épouse, préposée au commerce du mari, et fondée sur des propos malveillants tenus par la dite épouse et constituant une concurrence déloyale. — Charleroi, 6 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 882.

**66.** — Celui qui exploite une agence d'affaires ayant pour objet de fournir des renseignements sur la solvabilité des négociants, est justiciable des tribunaux de commerce à raison d'un quasi-délit né à l'occasion de l'exercice de ce commerce.

La circonstance que ces renseignements sont donnés à l'aide de bulletins imprimés n'est pas de nature à les faire participer aux immunités qui sont attachées à la presse.

Fait également acte de commerce le négociant qui transmet ces renseignements dans son intérêt à une agence d'affaires; il s'agit alors d'un quasi-délit commercial. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 148.

**67.** — Pour que les tribunaux de commerce soient compétents pour statuer sur une action en dommages et intérêts réclamés du chef de propos malveillants, il faut que ceux-ci aient été proférés dans un but de concurrence déloyale. — Trib. Gand, 18 mai 1878. *P. A.* 1878. II. 166.

**68.** — L'Etat, en tant qu'il exploite le chemin de fer, est responsable du dommage causé par son imprudence.

Le pouvoir judiciaire a compétence à l'effet de rechercher les faits qui engagent cette responsabilité.

Son appréciation, à cet égard, est souveraine et n'apporte aucune entrave à la libre action du pouvoir administratif. — Cass., 13 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 287. *B. J.* 1878. 929.

**69.** — En matière mobilière, le tribunal du lieu dans lequel l'obligation est née est compétent quelle que soit la cause de l'obligation, et notamment lorsqu'elle résulte d'un quasi-délit. — Liège, 22 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 133.

**70.** — Les tribunaux de commerce ne sont compétents pour connaître des actions résultant d'un quasi-délit entre commerçants que quand le quasi-délit se rapporte à une opération commerciale.

En conséquence, ils ne peuvent connaître de l'action intentée à un hôtelier par un voyageur dont on a volé la malle déposée dans l'établissement, action tendante à en obtenir le payement avec dommages et intérêts. — Trib. Liège, 27 février 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 90.

**71.** — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action fondée sur un quasi-délit commis par un commerçant à l'égard d'un autre commerçant, si le fait dommageable s'est produit à l'occasion des rapports commerciaux entre parties.

Il en est notamment ainsi lorsqu'un commerçant, sommé de payer un effet dont il est débiteur envers un autre commerçant pour marchandise expédiée, répond, lors du protêt, qu'il ne doit rien, que c'est une traite tirée en l'air. — Bruxelles, 21 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 227.

**72.** — L'articulation d'un fait précis de diffamation dans un acte d'appel en matière électorale ne peut servir de base à une action en dommages et intérêts devant une juridiction autre que celle qui doit connaître de l'appel et après le jugement de l'affaire dans laquelle la diffamation s'est produite.

La compétence spéciale attribuée, pour la suppression de pareil écrit, par les arti-

Digitized by Google

cles 452 du code pénal et 1086 du code de procédure civile, aux juges devant lesquels il a été produit, s'étend à la demande de dommages et intérêts. — Anvers, 27 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 268. *B. J.* 1879. 888. *Sch.* III. 371.

**73.** — Si l'obligation résultant pour un commerçant d'un délit ou d'un quasi-délit est de la compétence des tribunaux de commerce lorsque le fait imputable a été commis dans l'exercice du commerce du défendeur ou s'y rattache directement, il en est toutefois autrement lorsqu'il s'agit de faits qui ont eu principalement une cause, un but et des effets qui sont étrangers au commerce des parties.

Spécialement, l'action intentée contre un imprimeur en réparation du dommage qu'il aurait causé par l'impression, la publication et la distribution d'un écrit est exclusivement de la compétence des tribunaux civils, s'il a agi, non dans un but de spéculation commerciale, mais dans un but politique.

Constituent une faute susceptible d'entraîner pour son auteur une condamnation à des dommages et intérêts l'impression et la publication d'un écrit attribué faussement à un tiers, et dans lequel celui-ci est représenté méchamment comme professant des opinions qui ne sont pas les siennes et comme outrageant ceux qui sont ses amis politiques. — Gand, 23 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 334. *P. A.* 1880. II. 24. *Cl. et B.* XXVIII. 428.

**74.** — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en dommages et intérêts basée sur l'article 1382 du code civil, lorsque les parties sont commerçantes et que la faute se rattache intimement à l'exécution d'une convention commerciale avenue entre elles. — Charleroi, 9 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 769.— Charleroi, 21 janvier 1860. *Cl. et B.* IX. 702. — Bruxelles, 12 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 14. — Charleroi, 27 juin 1865. *Cl. et B.* XIV. 1159. — Namur, 13 décembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 730. — Trib. Bruxelles, 5 novembre 1879. *B. J.* 1880. 125. *P. A.* 1880. II. 35.

**75.** — Doit être portée devant le tribunal de commerce l'action intentée contre l'imprimeur d'une publication périodique, en réparation du dommage qu'il a causé par un quasi-délit commis par la voie de la presse dans l'exercice de sa profession. — Liège, 5 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 216. *B. J.* 1879. 568. *Cl. et B.* XXVII. 1049. — Louvain, 21 novembre 1879. *Pas.* 1880 III. 117. *B. J.* 1879. 1516. *Cl. et B.* XXVIII. 507.

**76.** — Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts pour diffamation par la voie de la presse intentée contre l'imprimeur d'un journal, lorsque le fait imputable n'a rien de commun avec le commerce de celui-ci. — Liège, 26 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 43. *B. J.* 1879. 1556. *P. A.* 1880. II. 30.

**77.** — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur l'action en dommages et intérêts dirigée contre un négociant, en réparation du préjudice causé par la négligence de ses ouvriers, qui auraient abandonné sur la voie publique une charrette à l'aide de laquelle ils venaient de transporter sa marchandise et pendant le déchargement de celle-ci. — Anvers, 26 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 284. *Cl. et B.* XXVIII. 1136.

**78.** — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts intentée contre l'imprimeur d'un journal du chef d'un article calomnieux ou injurieux. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une pareille action.— Bruxelles, 2 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 53. *B. J.* 1880. 25. *P. A.* 1880. II. 76.

**79.** — Quand un ouvrier d'une société de transport a occasionné un dommage à un tiers, l'action en réparation de ce dommage est de la compétence des tribunaux de commerce.— Anvers, 15 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 340.

**80.** — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les dommages et intérêts dus au demandeur à raison du préjudice matériel et moral qui se rattache directement ou indirectement à la non-exécution du marché qu'il a déclaré résilié par la faute du défendeur.

Mais il cesse d'être compétent lorsque le dommage dont la réparation est demandée ne résulte point d'actes posés par leur auteur dans l'exercice de son commerce, et a, par exemple, pour cause des allégations consignées par le défendeur dans des conclusions, prises dans l'instance en résiliation du marché, qui sont de nature à porter atteinte à l'honorabilité commerciale du demandeur ou à sa réputation de solvabilité. — Gand, 19 février 1880. *Pas.* 1880. II. 172. *B. J.* 1880. 456.

## CHAPITRE III.

### DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS QUI SONT DUS EN SUITE D'UN QUASI-DÉLIT.

#### A. *Partie générale.*

**81.** — Il peut suffire, suivant les cas, pour pouvoir être tenu des dommages et intérêts, dans le cas des articles 1383 et suivants du code civil, de la faute même la plus légère.

C'est à celui contre qui les dommages et intérêts sont demandés de prouver que le dommage causé ne peut être imputé même à la faute la plus légère dans son chef ou dans le chef de ceux du fait desquels il répond. — Bruxelles, 29 novembre 1827. *Pas.* 1827. 329.

**82.** — Celui qui, dans des moments de

Digitized by Google

troubles et lorsque l'action de l'autorité était devenue impuissante, a, en qualité de commandant d'un poste de garde bourgeoise, qualité dont il ne produit aucun titre écrit, fait, sur l'ordre de l'autorité, jeter à l'eau, conjointement avec d'autres citoyens, les poudres d'un magasin, dont l'exaspération et l'imprudence du peuple, qui voulait s'en emparer, rendait l'explosion imminente, peut être admis à prouver sa qualité et les faits ci-dessus énoncés pour repousser l'action en dommages et intérêts du propriétaire de ces poudres.

Le fait d'avoir été investi de la qualité susdite et d'avoir reçu un ordre semblable à celui énoncé ci-dessus peut être établi par témoins.

La preuve par commune renommée ne serait pas admissible. — Bruxelles, 7 juillet 1832. *Pas.* 1832. 199.

**83.** — Les torts de la partie lésée doivent être pris en considération dans l'appréciation des dommages et intérêts.—Bruxelles, 3 mars 1814. *Pas.* 1814. 25. — Bruxelles, 18 décembre 1834. *Pas.* 1834. 280.

**84.** — La partie qui n'a pas libellé ses dommages et intérêts dans le délai fixé par le juge n'encourt pas la déchéance.—Bruxelles, 13 janvier 1836. *Pas.* 1836. 4.

**85.** — La dépréciation résultant de ce que, par l'établissement d'un canal d'utilité publique, la communication entre une usine riveraine et les habitants de la rive opposée serait rendue plus difficile et plus longue, ne peut donner lieu à l'application des principes des articles 1382 et 1383 du code civil.

Il en serait autrement si le demandeur établissait que, sur le sentier coupé par le canal, il jouissait d'un droit de passage dans l'intérêt et pour le service de son usine. — Bruxelles, 29 novembre 1845. *Pas.* 1849. II. 29. *B. J.* 1849. 1023.

**86.** — La prétention à des dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'un fait ordonné est sans aucun fondement quand il est décidé souverainement que cette inexécution est causée par force majeure ou par les contestations élevées par celui qui réclame le dédommagement. — Cass., 26 octobre 1849. *Pas.* 1851. I. 124. *B. J.* 1851. 1521.

**87.** — Le propriétaire qui éprouve même un dommage ne peut, sans être soumis à des dommages et intérêts, tuer les pigeons d'autrui sur son fonds, qui n'est ni ensemencé, ni couvert d'une récolte. — Verviers, 13 février 1850. *Cl. et B.* III. 670.

**88.** — N'est pas soumis à des dommages et intérêts le directeur gérant d'une société qui, sans qu'on puisse justifier de sa mauvaise foi ou d'une intention malveillante, dénonce à l'administration un fait de gestion d'un administrateur, sur lequel il avait conçu des soupçons apparents, mais reconnus non fondés.

Est non recevable la preuve offerte qui tend moins à incriminer qu'à se justifier soi-même, si cette justification est devenue inutile par l'absence d'un doute. — Liège, 6 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 214. *B. J.* 1853. 1423.

**89.** — Pour qu'il y ait lieu à des dommages et intérêts, il faut qu'il y ait faute de la part de celui de qui on les réclame.

Dans l'appréciation des dommages et intérêts à allouer contre le syndic d'une faillite, du chef d'une mesure conservatoire prise indûment par lui sur des indications erronées du failli, il faut avoir égard aux embarras et aux difficultés inhérents à une faillite à son début, qui n'ont pas permis au syndic de connaître et d'apprécier les droits qu'il a voulu sauvegarder.

Il serait d'autant plus excusable que la mesure aurait été provisoirement ratifiée par arrêt de justice.

Il devrait surtout être affranchi des dommages et intérêts si l'adversaire n'avait pas dès l'origine, comme il l'aurait pu, fait connaître à la justice toute l'étendue de ses droits.

Cependant la responsabilité naît du moment que le lésé a mis le syndic à même de reconnaître ses droits. — Bruxelles, 12 mai 1852. *Pas.* 1852. II. 346. *B. J.* 1852. 1009.

**90.** — La direction d'une société ne porte atteinte à aucun droit légal ou conventionnel en défendant aux ouvriers de son établissement d'aller s'approvisionner chez un négociant dénommé, alors surtout qu'il n'a pas été prouvé et qu'il n'aurait pu l'être par les faits, tels qu'ils étaient articulés, que la direction aurait ainsi agi par haine ou par vengeance, pour nuire au commerce de ce négociant. — Liège, 14 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 110. *B. J.* 1857. 310.

**91.** — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Tout événement de la nature de ceux dont il s'agit engage la responsabilité du maître de l'établissement ou de l'atelier dans lequel il est arrivé, aussi longtemps qu'il ne prouve pas qu'il a eu pour cause un cas de force majeure ou une circonstance qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter.

Il y a lieu d'assurer le payement de la rente allouée à titre de réparation par une bonne et suffisante hypothèque ou par le dépôt à la caisse des consignations d'un capital en rapport avec la rente.— Bruxelles, 22 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 131.

**92.** — Est tenu de dommages et intérêts le batelier qui, par sa faute ou son imprudence, en passant avec son bateau a abattu la corde destinée à un passage d'eau, ainsi que les poteaux et accessoires à son établissement. — Trib. Liège, 7 mai 1860. *Cl. et B.* X. 669.

**93.** — Un photographe à qui un portrait a été laissé pour compte, à défaut de ressem-

Digitized by Google

blance, ne peut l'exposer contre le gré et la défense de celui qui en avait fait la commande et est passible de dommages et intérêts pour avoir fait cette exposition malgré les défenses qui lui en ont été faites.—Liège, 4 août 1860. *Pas.* 1861. II. 262. *B. J.* 1861. 725.

**94.** — Aucune loi et aucun règlement ne défend le placement dans une vitrine d'une glace de luxe; celui qui, par imprudence, brise une telle glace est tenu d'en rembourser la valeur. — Anvers, 1er avril 1865. *B. J.* 1865. 665. *Cl. et B.* XIV. 653.

**95.** — Il y a faute de la part de celui qui enrôle un mineur dans une armée étrangère ou lui fournit les moyens de quitter la maison paternelle sans le consentement du père.

L'organisateur en chef d'un corps de troupes est responsable de l'enrôlement et du départ d'un mineur sans le consentement paternel, lorsque cet enrôlement et ce départ sont le fait de ses préposés, et alors même qu'il n'y aurait pas personnellement coopéré.

Les officiers d'un corps de troupes formé en Belgique pour l'étranger sont, à l'égard de l'organisateur en chef, dans le rapport de préposés à commettant.

L'organisation de la légion belge-mexicaine n'a pu être qu'une entreprise purement privée.

C'est à celui qui soutient que le père a consenti à l'enrôlement et au départ de son enfant mineur de prouver l'existence du consentement.

Ce consentement peut être tacite.

Est préparatoire le jugement qui, après avoir considéré, dans ses motifs, qu'il y aurait faute, en cas d'admission de l'engagement du fils sans le consentement du père, ordonne d'articuler des faits d'où résulterait ce consentement. — Bruxelles, 14 novembre 1865. *Pas.* 1865. II. 339. *B. J.* 1865. 1592.

**96.** — Il n'y a pas de texte qui limite aux regnicoles le droit de demander la réparation des dommages causés par un fait doleux ou culpeux. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1866. *P. A.* 1866. II. 70.

**97.** — Le breveté dont le brevet est annulé doit une indemnité à celui qu'il a par une action en contrefaçon lésé dans son industrie, alors même qu'il a été de bonne foi dans ses poursuites, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui et sans droit.—Liège, 16 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 311.

**98.** — Une compagnie d'assurances qui par écrit affirme qu'une compagnie rivale n'a pas payé la somme à laquelle s'élève un sinistre n'est pas passible de dommages et intérêts, s'il n'est pas démontré qu'elle a agi dans un but de concurrence deloyale et si aucun préjudice n'a été causé. — Bruxelles, 13 avril 1867. *B. J.* 1868. 140.

**99.** —Le desservant qui, en chaire, dénonce une école privée désignée par lui comme contraire à la religion, et conjure ses paroissiens de ne pas y envoyer leurs enfants, se rend passible de dommages et intérêts pour tout le préjudice qu'il a pu porter au directeur de cette école. — Trib. Gand, 13 août 1869. *B. J.* 1869. 1211.

**100.** — La personne qui, en vertu d'une décision de la députation permanente, exécute le curage d'un ruisseau et, par suite d'absence de précautions, cause du dommage aux propriétés voisines en est responsable. — J. de P. Saint-Trond, 8 octobre 1870. *Cl. et B.* XIX. 556.

**101.** — Un demandeur n'est pas fondé à réclamer du propriétaire de la maison voisine la réparation du préjudice causé à sa propriété par l'exploitation dans cette maison d'une forge que le locataire du dit propriétaire y a établie.

L'autorisation administrative, obtenue par un locataire, d'établir un atelier dans les lieux loués, et le fait de s'être scrupuleusement conformé aux conditions qui lui sont prescrites ne le dégagent pas de l'obligation de réparer le dommage qu'il occasionne aux tiers par l'exploitation de cet atelier.

Le seul fait de l'établissement d'un atelier de poêlier-serrurier dans les lieux loués n'est pas nécessairement de nature à léser les droits des voisins; pour admettre qu'il y ait dommage, il faut qu'il soit constant que cet atelier est établi dans des conditions de nature à excéder la limite des inconvénients habituels résultant du voisinage. — Anvers, 22 février 1872. *Pas.* 1873. III. 87.

**102.** — Celui qui a intenté contre un tiers une action en contrefaçon qui est reconnue mal fondée et a demandé qu'il soit fait défense au défendeur de fabriquer ou vendre certains produits qui ne font pas réellement l'objet de ses brevets, peut être condamné à des dommages et intérêts pour le préjudice causé au défendeur et aux frais d'insertion dans des journaux du jugement rendu sur cette action, qui déclare nuls les brevets du demandeur. — Gand, 16 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 91. *B. J.* 1875. 1465.

**103.** — Le tiré peut réclamer des dommages et intérêts au négociant qui a fait protester une traite fournie sur lui en payement d'une marchandise dont le tireur avait déjà reçu le payement. — J. de P. Liège, 19 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1047.

**104.** —Ne peut être passible de dommages et intérêts l'associé qui, chargé d'une mission spéciale, et induit en erreur par certaines manœuvres, dénonce celles-ci à la société et provoque de bonne foi un esclandre dont se plaignent ensuite ceux-là mêmes auxquels il impute son erreur. — Liège, 29 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 183. *B. J.* 1877. 1386.

**105.** — Est recevable l'intervention du notaire qui a reçu le testament contre lequel une inscription en faux est dirigée.

Digitized by Google

Au cas de rejet de la demande, il lui est dû des dommages et intérêts.

Ces dommages sont encourus même par les établissements publics qui échouent dans leur action.

Ils doivent être proportionnés à la gravité des faits articulés à la charge du notaire instrumentant.

A cet égard, il faut établir une distinction entre les imputations de dol et les imputations de faute. — Charleroi, 14 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 102.

**106.** — Si un fait de force majeure a été précédé de quelque faute de la part du débiteur, sans laquelle le dommage ne serait pas arrivé, le débiteur de l'obligation sera néanmoins responsable.

Spécialement, si la crainte de voir chavirer un navire peut être considérée en certains cas comme un cas de force majeure, le capitaine sera néanmoins responsable du dommage qu'il cause en interrompant brusquement un déchargement, s'il n'a pris aucune mesure pour prévenir que son navire ne chavirât et n'a pas même averti le défendeur qu'il eût à prendre certaines mesures. — Ostende, 27 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 217.

**107.** — C'est le juge qui a eu à connaître du fond du débat qui a seul compétence pour décider si l'une ou l'autre des parties a été de mauvaise foi ou téméraire et peut, à ce titre, devoir à l'autre des dommages et intérêts pour frais extrajudiciaires. — Anvers, 9 février 1877. *P. A.* 1877. I. 126.

**108.** — Celui qui, par suite d'un procès qui lui a été intenté, a été privé du produit d'un immeuble n'est pas recevable à réclamer des dommages et intérêts, si le défendeur n'a fait qu'user d'un droit et que rien n'indique qu'il ait agi dans un intérêt vexatoire. — Trib. Bruxelles, 11 mars 1879. *B. J.* 1879. 846.

### 2. *De l'évaluation des dommages et intérêts.*

**109.** — Les dommages et intérêts résultant de la non-prestation d'un fait obligatoire ne doivent point s'étendre indistinctement à toutes les pertes que cette inexécution a pu occasionner. — Bruxelles, 7 mars 1818. *Pas.* 1818. 53.

**110.** — La difformité du corps, causée par l'imprudence d'autrui, doit entrer en considération pour fixer la hauteur de la réparation.—Bruxelles, 6 janvier 1820. *Pas.* 1820. 8. — Bruxelles, 23 juin 1838. *Pas.* 1838. 171.

**111.** — L'indemnité à allouer au propriétaire d'une maison détruite par des travaux d'exploitation ne doit pas se borner à la valeur de la maison; il faut aussi avoir égard à la destination qu'elle avait comme maison de commerce ou d'exploitation. Ce sont les articles 1382 et 1383, et non l'article 1150 du code civil qui doivent servir ici de règle. L'auteur du dommage qui a été condamné à payer la valeur de la maison, et auquel il a été enjoint, en outre, d'enlever les matériaux dans un temps fixé, à peine de déchéance du droit de les enlever, ne peut, s'il ne l'a pas fait dans le délai voulu, ni manifesté l'intention de le faire, demander à être relevé de la déchéance, lorsqu'il n'allègue, d'ailleurs, aucun motif qui soit de nature à justifier sa conclusion. — Bruxelles, 12 juin 1844. *Pas.* 1845. II. 310. *B. J.* 1844. 1130.

**112.** — Le défaut d'accomplissement d'une obligation ne permet pas de réclamer des dommages et intérêts, même s'il était établi que l'exécution de cette obligation aurait « indubitablement fait réaliser un bénéfice de... »

Une telle preuve « ne tendrait qu'à démontrer l'éventualité du gain possible, éventualité dès lors insuffisante pour motiver une allocation de dommages et intérêts ». — Bruxelles, 15 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 63.

**113.** — Lorsqu'il est stipulé que le dommage causé à une parcelle de terrain sera payé à la partie lésée d'après l'arpentage qu'elle produira constatant la dimension de cette parcelle, l'adversaire n'est pas fondé à demander un arpentage judiciaire.

L'opération dont il s'agit n'est pas sujette aux formalités voulues pour les expertises. — Bruxelles, 3 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 188. *B. J.* 1852. 1621.

**114.** — Ceux qui font surcharger un magasin dont l'écroulement, par leur faute ou leur imprudence, occasionne la mort d'un ouvrier sont tenus de dommages et intérêts envers la femme et les enfants de la victime.

Il y a lieu, dans l'appréciation de ces dommages, de tenir compte du préjudice moral qui résulte d'une lésion sérieuse des affections de famille.

La pension accordée à la veuve à titre de dommages et intérêts doit, en cas de décès de celle-ci, être continuée proportionnellement à chaque enfant jusqu'à sa majorité. — Anvers, 19 février 1853. *B. J.* 1853. 1097.

**115.** — Le juge peut et doit même liquider les dommages et intérêts par le jugement même qui les alloue, s'il trouve au procès des éléments suffisants pour faire cette liquidation.

L'article 1382 du code civil ne distingue pas entre le dommage matériel et le dommage moral; l'un aussi bien que l'autre doit être pris en considération pour la fixation des dommages et intérêts. — Gand, 7 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 293. *B. J.* 1854. 5.

**116.** — Dans les dommages et intérêts alloués pour injures, il y a lieu de tenir compte des fonctions exercées par la personne offensée. — Bruxelles, 22 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 363. *B. J.* 1855. 1626.

**117.** — Lorsque les parties n'ont pas réglé

Digitized by Google

elles-mêmes la hauteur des dommages et intérêts éventuels, il entre dans les pouvoirs souverains du juge du fond de les arbitrer.

Spécialement, il peut décider que le créancier-gagiste, qui, à ce autorisé par le contrat, a, par l'intermédiaire d'un agent de change, vendu des actions cotées à la bourse n'est tenu que du prix au plus haut cours du jour où la vente a eu lieu. — Cass., 24 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 264.

**118.** — Lorsque le montant de dommages et intérêts soufferts, et formant l'objet principal de l'instance, n'a pas été contesté pendant tout le cours du litige, il y a lieu d'écarter comme tardive la déclaration de l'adversaire qu'il entend ne pas reconnaître cet import, qu'il ne nie cependant pas formellement; déclaration qui ne s'est produite qu'après la clôture des débats et lors d'une conclusion en rectification d'une erreur sur la hauteur du chiffre qui s'était glissée dans les conclusions d'audience. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1856. II. 248. *B. J.* 1857. 1084.

**119.** — N'est pas recevable une demande de dommages et intérêts non évalués, et spécialement motivés dans les conclusions. — Gand, 9 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 61. *B. J.* 1857. 228.

**120.** — Celui qui, par imprudence, brise une glace de magasin est tenu à une indemnité équivalente à la dépense qui a dû être faite pour rétablir une glace de même qualité et dimension. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1858. *B. J.* 1860. 522. *Cl. et B.* VIII. 1014.

**121.** — L'indemnité due pour le tarissement d'un réservoir peut comprendre le coût des impenses utiles pour l'établissement du réservoir et la plus-value résultant de ces impenses.

Les intérêts compensatoires dus à titre de dommages et intérêts pour la privation de jouissance d'une chose immobilière courent dès avant la demande et du jour de la perte de cette chose.

Les intérêts compensatoires sont productifs des intérêts judiciaires du jour de la demande.

Lorsqu'une partie ne succombe que sur une demande accessoire qui n'a point occasionné de dépens, son adversaire peut être condamné à tous les dépens. La compensation prévue par l'article 131 du code de procédure civile est facultative. — Bruxelles, 28 février 1859. *Pas.* 1859. II. 128. *B. J.* 1859. 1253.

**122.** — Il y a lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages et intérêts dus à une personne calomniée ou diffamée les frais qu'elle a été nécessairement entraînée à faire pour l'intentement de son action.

En cas d'appel, cette indemnité doit être majorée à raison des nouveaux frais, conséquences de l'appel. — Bruxelles, 13 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 17. *B. J.* 1859. 693.

**123.** — La revendication de marchandises faite sans droit ne donne pas lieu à des dommages et intérêts, si, nonobstant la revendication, le propriétaire, détenteur des objets revendiqués, les a offerts en vente, en a vendu une partie et n'a refusé aucune offre d'achat aux prix par lui fixés. — Bruxelles, 24 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 206.

**124.** — Celui contre qui l'on demande la réparation d'un dommage résultant de ses travaux ne saurait prétendre restreindre son obligation à cet égard, sous prétexte que des travaux exécutés par le demandeur ont contribué à ce dommage, lorsque celui-ci ne se fût pas produit sans le fait posé par le défendeur. — Liège, 5 décembre 1860. *Pas.* 1864. II. 280.

**125.** — Lorsque la démolition complète d'un bâtiment faisant partie d'une exploitation agricole est rendue nécessaire par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de payer, non pas seulement le prix du bâtiment à démolir, mais les sommes nécessaires pour une reconstruction. — Liège, 26 janvier 1861. *Pas.* 1863. II. 364. *B. J.* 1862. 531. *Cl. et B.* X. 908.

**126.** — Arrivant un chômage forcé par suite d'accident, l'auteur de l'accident doit à l'industriel lésé compte de tous ses frais généraux pendant la durée du chômage, notamment des intérêts des capitaux employés par lui dans son industrie, qu'ils proviennent de mises ou d'emprunts.

Dans ce même cas de chômage forcé, une société charbonnière n'a droit à aucune autre indemnité, pour retard dans la perception et la jouissance de son bénéfice, qu'aux intérêts, pendant toute la durée du chômage, de la somme dont elle eût bénéficié si le chômage n'avait pas eu lieu. — Mons, 13 février 1861. *B. J.* 1861. 913.

**127.** — Les dommages et intérêts résultant d'une saisie déclarée nulle sont suffisamment libellés et spécifiés sur le fait même de la saisie et les dépenses en qui ont été la suite. — Trib. Bruxelles, 26 septembre 1861. *Cl. et B.* XI. 223.

**128.** — Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité en capital à raison de dommages dont la cause n'est pas perpétuelle.

L'indemnité doit être allouée à partir de l'époque du fait dommageable, et non de l'exploit en conciliation seulement. — Liège, 11 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 47.

**129.** — Celui qui, par sa faute, a causé dommage à autrui est tenu de le réparer; mais dans l'évaluation de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de la faute dont, de son côté, le lésé a pu se rendre coupable. — Liège, 17 décembre 1864. *Pas.* 1867. II. 371. *B. J.* 1865. 265.

Digitized by Google

**130.** — Lorsqu'un testament est attaqué par les héritiers légitimes comme étant le fruit de la captation et de la suggestion; que les conclusions en nullité du testament sont écartées, et que l'arrêt porte que les faits posés pour faire annuler le testament n'ont aucunement été établis; que le contraire est prouvé et qu'il ordonne la suppression, dans les écrits signifiés, des faits diffamatoires et calomnieux qui avaient été avancés, il y a lieu, pour le juge, de se montrer sévère et large dans l'appréciation des dommages et intérêts réclamés par le légataire contre ces héritiers, qui ont ainsi attaqué par des moyens odieux les dernières volontés de leur parent. Dans ces dommages et intérêts doit entrer une indemnité pour perte de bénéfice que le légataire aurait faite dans le commerce faisant l'objet du legs.— Gand, 3 août 1865. *Pas.* 1865. II. 383. *B. J.* 1865. 1132.

**131.** — Les dommages et intérêts réclamés du chef d'exercice illégitime de la contrainte par corps reconnu en instance d'appel peuvent, selon les circonstances, se borner à une condamnation aux dépens. — Liège, 18 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 20. *B. J.* 1866. 1160.

**132.** — Il n'y a pas de texte qui limite aux regnicoles le droit de demander la réparation du dommage causé par un fait doleux ou culpeux. — Bruxelles, 11 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 327. *B. J.* 1866. 1545. *P. A.* 1866. II. 70.

**133.** — Celui qui est mis en demeure de restituer des valeurs au porteur négociables en bourse doit être condamné, à titre de dommages et intérêts, à payer la différence entre la plus haute valeur que ces actions ont acquise depuis le jour de la mise en demeure ou demande judiciaire, et celle de ces actions au jour où il en fera la restitution. — Trib. Gand, 25 juillet 1866. *B. J.* 1866. 1114.

**134.** — La partie qui a conclu, au début du procès, à 2,000 francs de dommages et intérêts, en déclarant qu'elle se réservait de prendre telles autres conclusions que de droit, est recevable à demander des dommages et intérêts plus élevés. On ne peut admettre qu'elle ait voulu limiter à cette somme tous les préjudices qu'elle aurait à souffrir pendant l'instance. — Bruxelles, 2 juin 1868. *Pas.* 1868. II. 271.

**135.** — Lorsqu'une maison dont la solidité est compromise par le voisinage d'une usine existait antérieurement à la construction de celle-ci, le propriétaire de l'établissement industriel, actionné en dommages et intérêts par le propriétaire de l'habitation contiguë, ne peut argumenter, pour défendre à cette action, de la légèreté avec laquelle la dite maison a été bâtie. La nécessité actuelle de consolider cette maison constitue, au contraire, un des éléments dont le juge doit tenir compte dans la fixation de l'indemnité à allouer.

Le préjudice reconnu comme devant exister *in futurum* pour la maison voisine, par suite d'une cause permanente dont les effets actuels ne sont pas moins appréciables, pouvant venir à disparaître par le fait même de modifications apportées par le propriétaire de l'usine dans l'exploitation de celle-ci, il convient que le juge fasse consister l'indemnité allouée de ce chef, non en un capital une fois payé, mais en une rente ou prestation annuelle. — Gand, 29 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 15.

**136.** — Au cas de revendication d'actions de société anonyme retenues à tort par le défendeur, le demandeur a droit, à titre de dommages et intérêts, à la différence entre le cours des actions au jour de leur restitution et le cours maximum qu'elles ont atteint depuis l'introduction de l'instance. — Deux arrêts de Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 291. *B. J.* 1871. 913. *P. A.* 1871. II. 28.

**137.** — La participation à la caisse de secours établie par une société pour les victimes des accidents qui se produiraient chez elle n'est pas une renonciation à toute demande d'indemnité de la part d'une de ces victimes.

Il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation des dommages et intérêts, des sommes reçues de personnes charitables qui ont organisé une souscription publique.

Le fait d'employer cette victime avec son salaire antérieur constitue une indemnité suffisante pour l'avenir, sans qu'il faille tenir compte de ce que la victime a quitté le travail qu'on lui offrait, si elle l'a fait de son plein gré. — Trib. Bruxelles, 19 février 1872. *B. J.* 1873. 758. *Cl. et B.* XXII. 209.

**138.** — En cas de mort accidentelle d'un commerçant, il y a lieu d'allouer à sa veuve, à titre de dommages et intérêts, un capital représentatif de la diminution du chiffre de ses affaires et du bénéfice net à la suite de la mort, mais en tenant compte des circonstances défavorables qui auraient pu entraver ou arrêter le développement de la fortune de la victime, si elle avait continué à vivre. — Bruxelles, 26 mars 1872. *B. J.* 1872. 1494.

**139.** — Le juge n'est pas lié, pour l'appréciation des dommages et intérêts, par le libelle qu'il a prescrit. — Bruxelles, 22 juillet 1872. *Pas.* 1873. II. 161. *B. J.* 1873. 1254.

**140.** — En cas de liquidation de dommages et intérêts, le juge peut consulter, à titre de renseignement, un rapport d'experts qui est étranger à la partie responsable et tenir pour exacts leurs évaluations et les faits qu'ils ont constatés. — Bruxelles, 23 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 75. *B. J.* 1873. 177. *P. A.* 1873. I. 150.

**141.** — La responsabilité dérivant de

Digitized by Google

l'application de l'article 1382 du code civil est beaucoup plus large que celle découlant de l'article 1150 du même code. Dans le premier cas, la responsabilité existe même pour ce que l'on n'a pu prévoir. — Trib Bruxelles, 28 janvier 1873. *B. J.* 1873. 357. *Cl. et B.* XXII. 83.

**142.** — La circonstance que la victime d'un accident est affiliée à une caisse de prévoyance ne constitue pas une fin de non-recevoir contre son action civile intentée du chef de cet accident, mais cette circonstance a une influence sur la hauteur des dommages et intérêts à allouer. — Mons, 12 février 1873. *Pas.* 1873. III. 68. *B. J.* 1873. 265. *Cl. et B.* XXI. 883.

**143.** — La fixation des dommages et intérêts dus à la victime d'un accident par celui qui en est civilement responsable ne saurait être modifiée par ce fait que la charité publique est venue en aide à la victime.

Il ne peut pas davantage être tenu compte de la somme payée par une caisse de secours entre ouvriers à laquelle elle était affiliée. — Bruxelles, 4 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 294. *B. J.* 1874. 629.

**144.** — Dans le cas où la propriété d'un particulier se trouve dépréciée par des travaux effectués par une commune, il y a lieu pour celle-ci non seulement de payer à titre de dommages et intérêts la moins-value de la propriété, mais encore 10 pour cent à titre de remploi. — Bruxelles, 1er février 1875. *B. J.* 1875. 749.

**145.** — La prolongation d'un procès par un appel interjeté sans fondement justifie une majoration des dommages et intérêts. — Bruxelles, 16 février 1875. *Pas.* 1875. II. 393. *B. J.* 1875. 387.

**146.** — Si les déblais effectués pour l'établissement d'ateliers ont occasionné des éboulements du terrain contigu appartenant à un tiers, la réparation du dommage causé doit consister dans le rétablissement des lieux dans leur ancien état.

Le propriétaire de ce terrain ne peut être tenu de se contenter d'une indemnité pécuniaire équivalant à la perte subie ou à subir par la privation de la propriété ou de la jouissance de son bien.

Si, à défaut d'exécution des travaux imposés par le juge à l'auteur du dommage, son obligation se résout en dommages et intérêts, ils doivent être la représentation exacte des dépenses à faire pour remettre les lieux dans leur ancien état et obvier à de nouveaux éboulements.

Les tribunaux peuvent refuser au propriétaire lésé l'autorisation d'effectuer lui-même les travaux dont il s'agit; l'article 1144 du code civil n'énonce qu'une faculté dont les tribunaux peuvent ne pas user. — Bruxelles, 26 avril 1875. *Pas.* 1875. II. 282.

**147.** — Dans l'appréciation des dommages causés par suite de travaux publics exécutés par une commune à des propriétés particulières, il y a lieu de compenser le préjudice avec la plus-value résultant des travaux. — Bruxelles, 19 juin 1875. *B. J.* 1875. 1593.

**148.** — Le dommage moral, comme le dommage matériel, donne lieu à agir en dommages et intérêts. — Bruxelles, 26 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 129. *B. J.* 1843. 799. — Hasselt, 23 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 88. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 310. *B. J.* 1875. 1097.

**149.** — Les secours accordés par la caisse de prévoyance instituée en faveur des ouvriers mineurs doivent être déduits, mais pour moitié seulement, de l'indemnité que le charbonnage, en cas de faute, doit payer à la victime d'un accident.

A défaut de garanties hypothécaires offertes par le charbonnage pour le payement d'une pension, il y a lieu de le condamner au payement d'un capital. — Charleroi, 7 août 1875. *Pas.* 1875. III. 307.

**150.** — Les dommages et intérêts à payer par celui qui a, par sa faute, privé un tiers de la disposition de sa marchandise consistent dans la diminution de valeur subie par la marchandise soit par suite d'une baisse survenue, soit par suite de son altération matérielle. — Anvers, 19 novembre 1875. *P. A.* 1876. I. 146.

**151.** — Lorsqu'il a été enjoint à une partie de libeller et d'établir les dommages qu'elle réclame, si elle ne satisfait pas à ces injonctions, ordonnées itérativement, il n'y a plus lieu de l'admettre à la même preuve. — Bruxelles, 19 avril 1876. *Pas.* 1878. II. 242. *B. J.* 1877. 529.

**152.** — La faute de la victime n'exonère pas l'auteur du quasi-délit, mais peut seulement être prise en considération dans la fixation des dommages et intérêts.

Il en est surtout ainsi quand la faute de l'auteur a en quelque sorte provoqué l'imprudence de la victime. — Bruxelles, 4 mai 1876. *B. J.* 1877. 33.

**153.** — En cas d'accident arrivé à un voyageur qui a pris place dans une voiture publique malgré l'excès de chargement de cette voiture, il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation des dommages et intérêts, de l'imprudence de la victime; mais cette imprudence ne peut exonérer le conducteur de la responsabilité du dommage causé par sa faute. — Bruxelles, 20 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 346.

**154.** — Dans l'évaluation des dommages et intérêts dus aux parents de la victime d'un accident, il y a lieu de tenir compte de l'imprudence de la victime, des services qu'elle rendait chez ses parents, des frais qu'a coûté son éducation, et aussi de ce que, par son mariage probable, elle priverait à un moment donné ses parents des soins qu'elle

Digitized by Google

leur prêtait. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1876. *B. J.* 1877. 282.

**155.** — En cas de quasi-délit, les dommages et intérêts doivent comprendre tout ce qui est une suite immédiate ou directe de la faute, de l'imprudence ou de la négligence. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 220.

**156.** — Quand une indemnité de chômage est due pour un navire mis à tort à la chaîne, on ne peut calculer comme jours de chômage ceux qui ont été employés à la réparation du navire.

Il n'y a pas de règle fixe pour l'évaluation de l'indemnité de chômage; en principe, l'indemnité par tonneau de jauge est moins forte pour les grands navires que pour les petits et diminue quand le navire est désarmé.

On peut fixer à 20 centimes par tonne et par jour l'indemnité de chômage pour un navire désarmé de 280 tonneaux. — Anvers, 16 février 1877. *P. A.* 1877. I. 114.

**157.** — Les articles 405 et suivants du code de procédure civile, relatifs aux matières sommaires, ne sont pas applicables aux demandes qui ont pour objet la liquidation de dommages et intérêts.

En cette matière, la loi abandonne à la sagesse du juge le choix des moyens d'instruction et de vérification. Il peut être ordonné une instruction par écrit. — Gand, 20 juin 1877. *Pas.* 1878. II. 129. *B. J.* 1878. 1192.

**158.** — En matière de dommages et intérêts basés sur la faute aquilienne des articles 1382 et suivants du code civil, on ne peut alléguer comme cause spéciale et distincte d'indemnité l'affection vouée à une personne ou à une chose, la douleur résultant de la perte de cette personne ou de cette chose. Toutefois, les tribunaux peuvent et doivent en tenir compte dans une certaine mesure pour opérer de la manière la plus large l'estimation de la perte occasionnée par l'accident.

On ne peut davantage se prévaloir des chances d'avancement qu'un agent de l'Etat, victime de l'accident, pouvait avoir dans la hiérarchie administrative. En cas de mort de cet agent à la suite de cet accident imputable à l'Etat, on ne peut faire valoir que le taux du traitement qu'il touchait au moment du décès. — Namur, 9 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 39.

**159.** — En cas de cession par une société d'assurances de son portefeuille à une autre société, elles sont l'une et l'autre recevables à demander la réparation du préjudice qu'elles prétendent avoir éprouvé par des allégations mensongères dirigées contre la société cédante seulement, lorsque ces imputations sont de nature à porter atteinte au crédit commercial de celle-ci et à diminuer le bénéfice de la cession consentie. — Liège, 26 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 264.

## CHAPITRE IV

### DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE QUASI-DÉLITS.

#### A. *Partie générale.*

**160.** — S'il est vrai que la responsabilité résultant d'un délit ne peut s'étendre à l'héritier en ce qui concerne la pénalité, et, par exemple, l'amende, elle peut cependant s'appliquer au recouvrement des dépens, qui ne sont en réalité que l'indemnité des frais avancés pour la poursuite du délit. — Liège, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 183.

**161.** — Une administration de messageries est responsable du dommage causé par la chute de la voiture, si elle est imputable au conducteur; peu importe que l'événement ait eu lieu par suite de l'écart d'un cheval de trait pris par elle en location, les chevaux de service étant indistinctement, comme les postillons, sous la direction et la surveillance du conducteur, qui doit en répondre, s'il y a faute de sa part. — Bruxelles, 20 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 20.

**162.** — L'entrepreneur d'une diligence, en acceptant les chevaux et les harnachements fournis par un tiers, selon convention intervenue entre eux, est responsable, et non le tiers, des blessures occasionnées par la chute de cette diligence; en conséquence, l'entrepreneur est seul responsable des dommages et intérêts dus à cet égard. — Liège, 27 février 1846. *Pas.* 1846. II. 179.

**163.** — La partie civilement responsable d'un délit doit être condamnée aux frais du procès, encore bien qu'aucune condamnation principale ne soit prononcée contre elle. — Cass., 4 mai 1840. *Pas.* 1840. 384. — Bruxelles, 14 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 331.

**164.** — La responsabilité civile ne s'étend pas au mari pour délits commis par sa femme. — S. P. Saint-Josse-ten-Noode, 5 janvier 1850. *B. J.* 1852. 1355. — Nivelles, 17 mars 1854. *B. J.* 1854. 603.

**165.** — Le propriétaire de la maison qui a souffert de la chute d'un bloc de rocher pendant sa démolition, ordonnée d'office et exécutée par l'autorité communale, peut demander directement la réparation du préjudice au propriétaire qui avait ce rocher sous sa garde et sans s'enquérir du point de savoir à la faute de qui la chute doit être attribuée. — Trib. Liège, 20 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1580.

**166.** — Tous ceux qui ont coopéré à des actes arbitraires et illégaux en sont responsables, sauf leur recours contre ceux par ou sous les ordres desquels ils ont agi. — Anvers, 9 juin 1859. *P. A.* 1859. I. 264.

Digitized by Google

**167.** — Les entrepreneurs de travaux sont responsables du dommage qui résulte de leur faute ou négligence, quel qu'en soit le degré, et leur responsabilité ne peut être couverte par l'imprudence de la victime que pour autant qu'il soit établi que cette imprudence est la seule cause du dommage.

Quand il s'agit d'exécuter un travail dangereux sur la voie publique ou même dans un endroit qui n'en fait pas partie, mais qui est accessible à tous, on doit, pour éviter les accidents, établir une palissade, ou au moins avertir les personnes qui se trouvent à proximité des travaux.

L'emploi d'instruments défectueux ou trop peu solides pour servir à l'usage auquel ils étaient destinés, qui se brisent et occasionnent un accident, engendre la responsabilité de l'entrepreneur qui s'en est servi.— Liège, 3 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 143. *B. J.* 1862. 470.

**168.** — N'encourt aucune responsabilité le médecin qui agit dans les limites de son art, avec la conscience de son opinion et de l'efficacité des remèdes qu'il prescrit.

Il n'appartient pas au juge de contrôler ou de discuter l'avis d'un homme de l'art qui n'est convaincu d'aucune faute.—Bruxelles, 2 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 175. *B. J.* 1866. 643.

**169.** — Les entreprises de travaux publics concédées par le gouvernement obligent de plein droit les compagnies concessionnaires à prendre toutes les mesures de prudence propres à assurer la sûreté des citoyens.

Spécialement, la compagnie concessionnaire d'un canal traversant perpendiculairement un chemin pavé remplacé à cet endroit par un pont ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel; si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque.

A défaut de cette précaution, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé, pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route, aboutissant au dit canal, était dépourvue de barrière.

Elle alléguerait en vain que l'accident ne peut lui être imputé à faute, attendu qu'elle n'était obligée à aucun ouvrage autre que ceux prévus par le cahier des charges, et que, partant, elle n'était pas tenue de construire des garde-fous en dehors du plan arrêté par le ministre.

L'ordonnance de non-lieu rendue sur la prévention d'homicide volontaire, poursuivie à charge du chef des travaux, ne dégage point la responsabilité civile de la compagnie du chef des dommages et intérêts. — Gand, 8 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 17. *B. J.* 1866. 542.

**170.** — Le domestique qui, par son imprudence et alors qu'il gardait les vaches de son maître sur le champ de celui-ci, a été cause de l'incendie d'une meule de grains appartenant à son dit maître est responsable du préjudice causé. — Bruxelles, 27 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 389.

**171.** — L'entrepreneur du battage de grains engrangés à l'aide d'une machine à vapeur locomobile est responsable de l'incendie de la ferme causé par les étincelles s'échappant de la machine durant l'opération.

Le locateur de semblable machine au fermier doit supporter la même responsabilité.

La preuve de l'existence d'un contrat civil dont l'objet dépasse 150 francs peut se faire par témoins, en présence d'un commencement de preuve écrite. — Gand, 3 août 1866. *B. J.* 1867. 189.

**172.** — La responsabilité édictée par les articles 1733 et 1734 du code civil doit peser tant sur le propriétaire que sur le locataire qui occupaient chacun une partie du bâtiment incendié, s'il n'est pas établi dans laquelle des deux parties le feu a pris naissance. — Termonde, 6 février 1869. *B. J.* 1869. 456. *Cl. et B.* XVIII. 511.

**173.** — La responsabilité de l'hôtelier n'est pas limitée aux linges et vêtements apportés par le voyageur; elle s'étend aussi à l'argent que le voyageur avait en sa possession au moment du vol. — Trib. Bruxelles, 24 février 1869. *B. J.* 1869. 1207.

**174.** — Il n'est pas permis de stipuler que l'on n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par celle de ses préposés. — Anvers, 18 juillet 1870. *P. A.* 1870. I. 265.

**175.** — Le particulier qui use d'un sentier public contrairement à sa destination réelle est responsable du préjudice causé par son fait à un propriétaire riverain, notamment de l'écroulement du mur d'un jardin attenant au chemin.

Il y a lieu toutefois, dans l'appréciation du dommage, de tenir compte de la mauvaise construction du mur et de ne considérer la responsabilité encourue que comme partielle.— Liège, 15 février 1871. *Pas.* 1871. II. 146.

**176.** — Celui dont la chose a causé un dommage à autrui en est responsable, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1871. *B. J.* 1871. 758. *Cl. et B.* XX. 465.

**177.** — Pour décider *de plano* que le dommage causé par une chose engage la responsabilité de celui qui l'a sous sa garde, il faut que l'accident causé emporte par lui-même la preuve soit d'un défaut de surveillance, soit d'un vice ou d'une défectuosité de la chose entraînant faute ou négligence dans le chef du gardien de la chose. S'il n'en est pas

Digitized by Google

ainsi, c'est à celui qui réclame des dommages et intérêts de prouver qu'il y a eu faute de la part du propriétaire de la chose.

L'autorisation ou l'approbation de l'autorité administrative ne peut exonérer le propriétaire d'une chose dangereuse ou incommode de la responsabilité qui lui incombe quant à l'usage qu'il fait de cette chose. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 100.

**178.** — Celui qui a sous sa garde une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute lorsqu'un dommage est causé par cette chose à autrui.

Celui qui demande en justice la réparation de ce dommage est tenu de prouver l'existence d'une faute légalement imputable au défendeur.

Ce principe est notamment applicable au cas où l'explosion d'une chaudière à vapeur dans un établissement industriel a causé la mort d'un ouvrier de l'usine. — Bruxelles, 16 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 176. *B. J.* 1872. 1313.

**179.** — La maison de banque qui, étant sur le point de solliciter un sursis de payement, accepte le mandat salarié d'un de ses clients de lui procurer ses propres titres (actions libérées), même au cours de la bourse, commet une faute qui engage sa responsabilité et doit tenir ce client indemne de toute perte.

Les dommages et intérêts consistent dans la différence entre le prix payé pour les actions et leur valeur réelle à la date de l'assignation introductive d'instance, plus les intérêts commerciaux à dater du payement. — Trib. Bruxelles, 11 août 1873. *Pas.* 1874. III. 97. *P. A.* 1874. II. 174.

**180.** — L'article 1384 du code civil n'établit, quant à la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, qu'une présomption de faute ou de négligence, qui admet la preuve contraire.

Cette preuve incombe à celui qui avait sous sa garde la chose qui a causé le dommage.

Comme une décision judiciaire, les actes d'instruction qui l'amènent n'ont autorité qu'à l'égard des parties en cause.

Il y a faute dans le chef de celui qui, dans la seule vue d'éviter des frais, se refuse à faire une expérience qui, si elle avait eu lieu, eût prévenu le dommage.

L'auteur des plans d'un appareil demeure responsable des suites de sa mise en œuvre aussi longtemps qu'il ne prouve pas que, d'après les données de la science, rien ne pouvait faire redouter ces conséquences. — Anvers, 9 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 318. *B. J.* 1875. 1531. *Cl. et B.* XXIV. 890.

**181.** — Doit être considéré comme un cas fortuit l'incendie d'une partie de lin déposée sur le quai, qui a été allumé par des flammèches sorties de la cheminée de la grue à vapeur d'un steamer, si aucune faute précise n'est établie à charge du capitaine, qui était dessaisi de cette marchandise, ou de ses subordonnés, et si le sinistre doit être plutôt attribué à un défaut de précautions de la part du destinataire et de ses préposés. — Bruxelles, 29 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 338. *B. J.* 1874. 952. *P. A.* 1875. I. 30.

**182.** — L'expéditeur d'une dépêche télégraphique doit subir les conséquences de l'erreur qui s'est produite dans la transmission de la dépêche, spécialement lorsque cette erreur porte sur une quantité de marchandises qu'il a indiquée en chiffres au lieu de l'énoncer en toutes lettres. — Charleroi, 22 février 1875. *Pas.* 1875. III. 111. *P. A.* 1878. II. 75. *Cl. et B.* XXIV. 502.

**183.** — Lorsqu'une marchandise est envoyée ou déposée à vue chez un négociant et que celui-ci la remet aux mains d'une personne qui lui exhibe une lettre reconnue ultérieurement être fausse, par laquelle le prétendu expéditeur de la marchandise en réclame la restitution, il ne commet aucune faute, et il ne peut être rendu responsable des conséquences du délit dont ce dernier est la victime.

Semblable dépôt ne donne pas naissance à un contrat de vente. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 249.

**184.** — L'obligation pour les patrons de veiller à la sûreté de leurs ouvriers est plus rigoureuse lorsque parmi ceux-ci se trouvent des enfants. — Trib. Liège, 26 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 266.

**185.** — Le mari n'est pas responsable d'un quasi-délit commis par sa femme, à moins qu'il ne s'en soit rendu complice par son aide, ses conseils ou son autorisation. — Tournai, 27 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 125.

**186.** — Les médecins et chirurgiens sont civilement responsables des fautes graves qu'ils commettent dans l'exercice de leur art. En conséquence, le praticien qui, dans les soins donnés à un malade, cause du dommage à celui-ci, par ignorance, inattention ou maladresse, est tenu de le réparer. — Louvain, 11 mai 1877. *Cl. et B.* XXVI. 897.

**187.** — Le directeur d'un asile d'aliénés, pour échapper à toute responsabilité du chef du suicide de l'un d'eux, est tenu de prouver que la surveillance du quartier dans lequel cet aliéné avait été placé par l'autorité médicale avait été exercée de la manière et aux intervalles fixés par les règlements, et qu'en outre aucune des mesures spéciales de surveillance et de précautions prescrites par le médecin de l'asile pour cet aliéné n'a été négligée. — Gand, 9 août 1877. *Pas.* 1877. II. 385. *B. J.* 1878. 201.

**188.** — Le commerçant qui permet à un autre de tirer sur lui et qui répond aux ban-

Digitized by Google

quiers lors de la présentation de ces effets à l'acceptation qu'il n'accepte pas par écrit, mais que le montant des traites est dû, commet une faute engageant sa responsabilité, si plus tard cette déclaration est reconnue mensongère et qu'il refuse de payer la traite après la fuite du tireur. — Trib. Liège, 29 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1231.

**189.** — Lorsqu'un commerçant, pour retarder sa faillite, se livre à une circulation d'effets, en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur, et qui, sciemment ou par imprudence, a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent.

Mais le tiers qui a escompté ces traites ne portant que la signature du tireur, sans les faire accepter et dans des proportions qui excèdent toute limite raisonnable, commet, de son côté, une imprudence qui atténue la responsabilité du tiré qui a favorisé cette circulation. — Bruxelles, 19 décembre 1877. *Pas.* 1880. II. 74. *B. J.* 1879. 134.

**190.** — Les témoins certificateurs sont responsables des déclarations faites par eux dans un acte de notoriété, lorsqu'ils ont attesté, comme étant de notoriété publique, des faits qu'ils ne connaissaient pas et qui sont reconnus faux. — Trib. Liège, 22 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 198.

**191.** — Le marchand boucher qui, sur la foi d'une déclaration de l'expert préposé par l'administration communale à l'inspection des viandes destinées à la consommation, achète celle qui lui est offerte en vente, ne peut réclamer des dommages et intérêts à cet expert, qui reconnaît plus tard que cette viande est impropre à la consommation, qu'à condition d'établir une faute résultant de l'ignorance ou de l'impéritie du dit expert. — Trib. Liège, 28 mars 1878. *Cl. et B.* XXVII. 473.

**192.** — Le géomètre n'est pas responsable, vis-à-vis des acquéreurs, d'une erreur par lui commise dans le mesurage, dans la confection du plan, alors que cette erreur se trouve reproduite au cahier des charges de la vente. — J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 30 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 201.

**193.** — Celui qui sans droit vend de la main à la main un objet mobilier appartenant à des mineurs commet une faute, dont il est responsable aux termes de l'article 1382 du code civil.

La partie lésée peut établir par témoins le montant du préjudice. — Anvers, 19 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 79.

**194.** — Pour qu'il y ait responsabilité au sens des articles 1382 et 1383 du code civil, il faut que le dommage soit le résultat d'une faute imputable à son auteur. — Cass. 20 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 184. *B. J.* 1879. 504.

**195.** — N'est pas recevable l'action en dommages et intérêts intentée à un médecin qui, sans idée de nuire, aurait critiqué auprès de ses malades les médicaments fournis par un pharmacien et leur aurait conseillé de s'adresser ailleurs. — Bruxelles, 1er avril 1880. *B. J.* 1880. 560.

### 2. *De la responsabilité de l'Etat et des communes.*

#### § 1er. — Partie générale.

**196.** — Lorsque l'administration communale d'une ville a désigné au fermier des immondices un certain endroit pour les y déposer, cette administration demeure responsable pour tous les dommages qui peuvent résulter de ce placement. — La Haye, 14 mai 1819. *Pas.* 1819. 379.

**197.** — Lorsque des bâtiments appartenant à des particuliers ont essuyé des dégradations par l'établissement d'un hôpital militaire, en suite de réquisition de l'autorité locale, ces propriétaires ont, de ce chef, une indemnité à prétendre à charge de l'administration de la commune. — Bruxelles, 26 janvier 1820. *Pas.* 1820. 26.

— Voy. aussi Bruxelles, 21 janvier 1820. *Pas.* 1820. 21.

**198.** — Une administration communale n'est pas responsable d'un fait qu'elle pose administrativement, en exécution d'un ordre supérieur auquel elle a été obligée de se soumettre. C'est sur l'autorité de qui l'ordre émane, et nullement sur l'administration, que doivent tomber les conséquences du fait, lorsque celle-ci est exempte de toute faute dans l'exécution. — Gand, 3 mars 1854. *Pas.* 1854. II. 238. *B. J.* 1854. 443.

**199.** — Les communes ne sont pas responsables des dégâts commis aux propriétés par leurs habitants, sans qu'il y ait force ouverte ou violence et but arrêté de malveillance ou de désordre.

Ainsi, le propriétaire lésé n'a pas d'action contre les communes pour les dégâts commis par des habitants réunis qui, pour mieux jouir d'un spectacle public, ont foulé sa propriété. La loi du 10 vendémiaire an IV n'est pas applicable à ce cas. — Bruges, 2 mai 1854. *B. J.* 1854. 1336. *Cl. et B.* III. 416.

**200.** — Une commune n'est pas responsable de la mort d'un individu occasionnée par la chute d'une cloche d'une église, si cette chute a pour cause un défaut de réparation de la tour menaçant ruine. — Dinant, 10 juin 1865. *Cl. et B.* XIV. 344.

**201.** — Une commune ne doit point ré-

Digitized by Google

pondre vis-à-vis du propriétaire des dommages qu'auraient entraînés les mesures de police prescrites par les magistrats communaux et consistant à faire évacuer, dans un lazaret ou dépôt provisoire, les ménages dans lesquels semblait s'établir un foyer d'épidémie. — Anvers, 25 juillet 1867. *B. J.* 1868. 55. *Cl. et B.* XVI. 934.

**202.** — L'administration communale qui reçoit dans ses bassins maritimes les navires qui viennent y séjourner, contre payement des droits fixés par les tarifs, est civilement responsable du préjudice éprouvé par ces navires en suite du mauvais placement et de la construction défectueuse de poteaux d'amarrage.—Anvers, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 1503. *P. A.* 1869. I. 99. *Cl. et B.* XVIII. 129.

**203.**—N'est pas illégal le règlement communal du port d'Anvers portant que les marchandises débarquées ou à embarquer déposées sur les quais, qui ne seront pas enlevées dans les délais prescrits par ce règlement, payeront à la ville un loyer d'un franc par mètre carré et par jour de retard.

Lorsque, en exécution de ce règlement, l'autorité communale fait enlever d'office les marchandises passibles de ce loyer, sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du moment où elle est devenue dépositaire des marchandises enlevées.—Anvers, 18 janvier 1872. *Pas.* 1873. III. 130. *B. J.* 1872. 1261. *P. A.* 1874. I. 73. — Bruxelles, 10 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 260. *B. J.* 1872. 1261.

**204.** — L'article 1384 du code civil ne s'applique qu'aux intérêts privés, et il ne peut être invoqué contre l'Etat que dans le cas où celui-ci a agi, non point comme pouvoir public, mais en qualité de personne juridique.

En conséquence, l'Etat n'est point responsable des actes posés par les consuls dans l'exercice de leurs fonctions. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 294.

**205.**—L'administration communale d'une ville n'est point responsable envers l'artiste des dégradations commises à un monument qui a été exécuté par lui, et il ne peut, de ce chef, réclamer des dommages et intérêts, s'il s'est dessaisi sans réserves de son œuvre et en a reçu le prix stipulé. — Liège, 28 février 1876. *Pas.* 1876. II. 148. *B. J.* 1876. 582.

**206.** — Si, dans l'administration du domaine national, l'Etat se livre à l'exécution matérielle de certaines mesures de gestion et d'entretien qu'il peut confier à des préposés, il est responsable des accidents qui arrivent par suite de sa négligence ou de celle de ses agents.

Notamment, l'Etat est responsable d'un accident arrivé à un bateau par suite du mauvais état d'entretien d'un pilot d'amarre.

Les erreurs matérielles dans la citation peuvent être rectifiées dans des conclusions subséquentes.

La demande est recevable, bien que l'on ne désigne pas un fait précis de faute à charge d'un agent déterminé de l'Etat, pourvu que le fait soit nécessairement imputable à ce dernier ou à un de ses préposés. — Louvain, 18 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 370.

**207.** — Les articles 1382 et suivants du code civil ne régissent que les relations de la vie civile, et les règles qu'ils établissent atteignent l'Etat dans le seul cas où celui-ci agit dans l'ordre de ses intérêts privés.

La responsabilité civile de l'Etat n'est pas engagée par les actes qu'il pose dans l'exercice de la souveraineté. — Turnhout, 31 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 210. *B. J.* 1880. 94. *Cl. et B.* XXVIII. 922.

§ 2. — En matière de voirie.

**208.** — Le propriétaire dont la maison est enfouie par des travaux exécutés sur la voie publique a droit à une indemnité, sauf compensation avec les avantages que ces travaux procurent à sa propriété. — Trib. Liège, 8 juin 1844. *B. J.* 1845. 78.

**209.** — Lorsque, par les travaux qu'il fait exécuter à une grand'route, l'Etat cause à un bâtiment riverain un dommage notable, il est tenu d'indemniser le propriétaire. — Cass., 9 janvier 1845. *Pas.* 1845. I. 197. *B. J.* 1845. 385.

**210.** — L'Etat est responsable des dommages causés par des travaux qu'il a fait exécuter, surtout s'il y a faute de la part de ses agents.

La construction d'une digue ou l'exhaussement d'un chemin de halage qui ont eu pour résultat de faire écrouler un mur et une partie d'une maison d'habitation donnent lieu à indemnité.—Liège, 15 juin 1846. *Pas.* 1847. II. 155. *B. J.* 1848. 1052.

**211.**—Le propriétaire d'un bâtiment construit le long d'un chemin public a droit à une juste indemnité lorsque, par le changement de niveau de ce chemin, l'accès à ce bâtiment est devenu impossible ou plus difficile. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 88.

**212.** — Le propriétaire qui a été autorisé à bâtir d'après un plan approuvé par l'autorité communale ne peut réclamer des dommages et intérêts contre la commune du chef que celle-ci, en suite d'un nouveau plan adopté pour la régularisation des rues adjacentes, aurait autorisé un propriétaire à bâtir de manière à le priver de la vue dont il jouissait antérieurement; mais il a droit d'être indemnisé des bâtisses qu'il a faites et qu'il n'aurait pas élevées s'il avait prévu le nouveau plan adopté postérieurement. — Trib. Liège, 15 mai 1847. *B. J.* 1849. 1117.

Digitized by Google

**213.** — La dépréciation d'une maison par l'exhaussement de la voie publique donne lieu à indemnité.

Cette indemnité doit se régler par compensation avec la plus-value acquise à d'autres biens du même propriétaire par suite des mêmes travaux. — Anvers, 15 mars 1851. *B. J.* 1851. 674.

**214.** — L'autorité publique qui répare la voie publique, fait exécuter des travaux à un pont, n'est pas responsable de la gêne ou du préjudice qui résulte pour les propriétaires ou les locataires voisins de l'interruption du passage pendant les travaux.— Trib. Bruxelles, 7 mai 1856. *B. J.* 1856. 1086.

**215.** — Lorsque, par suite du changement de niveau d'une rue, par son pavage, par l'absence d'un égout, ainsi que par les exhaussements de terrains contigus ou voisins, une propriété reçoit, de manière à en souffrir, les eaux pluviales dont elle était antérieurement à l'abri, la commune qui a commandé les travaux de la voirie doit, ainsi que les propriétaires des terrains contigus, la réparation du dommage qui en résulte. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1862. *B. J.* 1862. 1097.

**216.** — Une commune n'est pas responsable des dommages causés par la circulation aux maisons riveraines d'une rue étroite, lorsque, nonobstant les réclamations des propriétaires, elle y a autorisé cette circulation et fait enlever les bornes qui l'empêchaient. — Mons, 9 août 1862. *Cl. et B.* XII. 582.

**217.** — Lorsqu'une commune, assignée en payement de dommages et intérêts du chef de travaux faits par elle, objecte au propriétaire de la maison détériorée que lui-même est en faute pour n'avoir pas demandé l'autorisation requise pour bâtir, c'est à elle de prouver d'abord que, quand la bâtisse a été commencée, le terrain qui la longeait faisait partie de la voie publique.

Une commune est responsable du dommage occasionné par l'inondation produite par l'exhaussement de quelques-unes de ses rues, alors même que cet exhaussement ne serait pas la seule cause de l'inondation.

Le propriétaire d'un fonds qui était inférieur à un autre et, comme tel, assujetti à en recevoir les eaux, mais qui, par la suite, a été exhaussé de manière à ne plus laisser à ces eaux leur écoulement naturel, est responsable des effets de cet exhaussement, alors même que ce ne serait pas lui, mais le précédent propriétaire qui en serait l'auteur, sauf son recours contre ce dernier, si le titre d'acquisition lui en laisse le droit.

Quand le dommage provient de plusieurs causes, sans qu'il soit possible de déterminer la part de chacune d'elles dans le sinistre, il y a lieu de prononcer une condamnation solidaire à charge de toutes les personnes responsables de l'événement.—Bruxelles, 8 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 59. *B. J.* 1863. 328.

**218.** — Est responsable de la mort occasionnée par la chute d'un longeron en fer destiné à supporter une voie provisoire, la société qui a fait exécuter ces travaux de manière à ne pas offrir une solidité convenable.

Il ne suffisait pas d'avertir du danger de passer avec des charges trop élevées.

N'est pas responsable, selon les circonstances, le voiturier qui, par son passage, a donné lieu à cet accident. — Liège, 8 août 1863. *Pas.* 1864. II. 92.

**219.** — Les travaux exécutés sur une route donnent, en cas d'accès plus difficile aux propriétés riveraines ou de changement apporté au cours naturel des eaux, ouverture à des indemnités. — Malines, 1er février 1865. *B. J.* 1865. 1551. *Cl. et B.* XV. 48.

**220.** — Les autorités publiques ne sont responsables du dommage qu'a pu causer l'exercice de leur mission que pour autant que les faits qu'on leur reproche constituent un abus d'autorité ou un quasi-délit.

On ne peut faire à une administration communale un grief d'avoir autorisé l'établissement d'un carrousel pendant la kermesse, et cet acte n'engage pas sa responsabilité à l'égard des voisins qui en souffrent les inconvénients et en sont lésés dans leurs intérêts. — Bruxelles, 27 octobre 1866. *Pas.* 1868. II. 277.

**221.** — L'Etat est responsable du préjudice causé au riverain par suite de la déviation du tracé d'une route, alors surtout qu'il a été procédé à la réception des travaux de l'entrepreneur et que la route a été livrée à la circulation.

Spécialement, il est dû indemnité si, par suite des déblais, l'accès des bâtiments est devenu dangereux, plus difficile, et si tout accès à un jardin, avec voiture, est complètement supprimé. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 46.

**222.** — La commune qui décrète le changement de niveau d'une rue sans l'exécuter immédiatement elle-même est tenue d'indemniser le propriétaire riverain du préjudice qu'il éprouve dans la reconstruction de ses maisons; elle doit notamment lui payer l'exhaussement des maçonneries, les travaux d'accès aux propriétés, ainsi que la moins-value annuelle des locations jusqu'à l'établissement complet du nouveau niveau. — Bruxelles, 20 novembre 1867. *B. J.* 1868. 696.

**223.** — Lorsqu'une ville, pour l'ouverture d'une nouvelle rue, abaisse le niveau du sol le long d'un jardin appartenant à l'un de ses habitants, elle n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire de ce jardin du chef que, par cet abaissement du sol, elle a saigné ce jardin et l'a privé ainsi de l'humidité qui fournissait la sève aux plantes et aux arbres. — Louvain, 18 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 267.

Digitized by Google

**224.** — Les communes ne peuvent rien faire sur la voie publique qui soit de nature à déprécier les maisons dont elles ont autorisé la construction. Les riverains ne peuvent réclamer d'indemnité à raison des désagréments qu'entraînent pour eux les travaux exécutés pour que la voie publique soit appropriée à sa destination.

Il en est autrement s'ils sont entravés dans leur industrie pendant une grande partie de l'année, par suite de travaux extraordinaires. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1868. *B. J.* 1868. 550.

**225.** — Lorsqu'une commune qui fait exécuter des travaux publics est déclarée responsable du dommage causé, alors même que ces travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, le propriétaire lésé a droit à une indemnité pécuniaire. — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1868. *B. J.* 1869. 263.

**226.** — En cas d'abaissement d'une voie publique, la commune est responsable du dommage qui en résulte pour les riverains.

Il importe peu que la commune n'ait pas elle-même exécuté les travaux, s'il est constant que c'est par son fait qu'une autre commune les a exécutés sur son territoire. — Bruxelles, 23 juillet 1869. *Pas.* 1869. II. 333.

**227.** — La commune qui, en pratiquant des fouilles sur son terrain, porte atteinte aux droits des riverains est tenue de réparer le dommage en vertu du contrat tacite existant entre elle et ses riverains.

Il est dû 10 pour cent à titre de frais de remploi sur les sommes allouées pour dégâts causés à l'immeuble et pour dépréciation. — Trib. Bruxelles, 2 février 1870. *B. J.* 1870. 305.

**228.** — Les propriétaires riverains d'une rue ne sont pas tenus de supporter sans indemnité le préjudice résultant de travaux extraordinaires qu'ils n'ont pas dû prévoir, lorsqu'ils ont bâti le long de cette rue conformément aux règles de l'art et aux usages locaux.

Lorsqu'une commune, en pratiquant des fouilles et excavations extraordinaires dans l'exécution de travaux d'utilité publique, cause aux propriétés riveraines des dégâts qui sont une suite directe et immédiate de ces travaux, elle est tenue de réparer le dommage causé.

Elle doit réparer non seulement le dommage causé aux immeubles, mais aussi le préjudice souffert par les propriétaires riverains dans l'exercice de leur industrie, lorsqu'il est une suite directe et immédiate de ces travaux extraordinaires.

La force majeure ne peut être invoquée pour les accidents que la vigilance et l'industrie de l'homme ont pu prévoir et empêcher. — Bruxelles, 9 août 1870. *Pas.* 1872. II. 317.

**229.** — Par l'autorisation de bâtir à front de rue, la commune contracte l'obligation de maintenir l'existence et la liberté de l'accès à la voie publique, mais non de conserver à la rue sa nature et sa destination primitive.

Par suite, est mal fondée l'action en dommages intentée à la commune pour le préjudice résultant de la suppression d'un établissement public voisin.

La fermeture momentanée d'une issue de la rue, ainsi que le passage de tombereaux, nécessités tous deux par cette suppression, sont des cas de force majeure. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1872. *B. J.* 1873. 282.

**230.** — Le préjudice résultant de l'exhaussement de la voie publique nécessité par des travaux exécutés par l'État doit être réparé par ce dernier, et non par la commune, surtout si l'autorisation de bâtir est antérieure à l'arrêté royal approuvant les plans d'alignement suivis par l'État. Il importe peu que ces plans eussent déjà, à ce moment, été soumis par l'État à l'approbation de la commune. — Liège, 24 janvier 1874. *B. J.* 1874. 278.

**231.** — Une commune est responsable du dommage causé par des travaux entrepris par une compagnie avec laquelle elle a traité, si ces travaux ont été exécutés sur la commande, dans l'intérêt et pour le compte de la commune.

Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les ouvrages effectués dans son enceinte et ceux qui l'ont été sur le territoire de communes voisines.

Elle est tenue, comme commettant, de répondre des fautes commises dans l'exécution de ces travaux, bien qu'il y ait eu contrat d'entreprise à forfait, si elle s'est réservé le droit de les diriger et de les surveiller, sans qu'elle soit fondée à soutenir qu'elle n'avait pas le devoir de les surveiller.

Elle doit répondre aussi des conséquences dommageables résultant d'un vice des plans, s'ils devaient être approuvés par la commune et ne pouvaient être modifiés qu'avec son autorisation.

Si l'entrepreneur a pris, dans le cahier des charges, l'engagement d'acquitter toute indemnité à payer à des tiers pour toute cause de préjudice résultant de l'exécution des travaux, il doit répondre aussi pour le tout du dommage causé, cet engagement constituant une stipulation au profit des tiers, qui sont recevables à l'invoquer contre lui. — Bruxelles, 30 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 208. *B. J.* 1874. 1393.

**232.** — Une commune ne peut porter directement atteinte à l'intégrité matérielle des bâtiments dont elle a autorisé la construction le long d'une rue et aux droits d'accès, d'issue et de vue qui sont essentiels à leur existence et à leur usage.

Mais il en est autrement quant aux avantages accessoires ou secondaires que la rue peut procurer aux riverains.

Spécialement, elle ne peut être tenue de les indemniser du chef de la perte de clien-

Digitized by Google

tèle résultant de l'exécution de travaux publics qui, sans empêcher l'accès de la rue et sans supprimer les vues et les issues de ces riverains, ont momentanément entravé la circulation.

Elle n'est pas davantage tenue, en l'absence de toute faute, de réparer le dommage causé aux marchandises par la poussière provenant du transport des décombres et des matériaux de construction. — Bruxelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 331. *B. J.* 1874. 1425.

**233.** — Lorsque des bâtiments longeant la voie publique ont été lézardés et crevassés par des travaux publics, l'Etat doit répondre du dommage causé par son fait.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires de voirie qui excèdent la mesure des obligations du voisinage.

Il importe peu que ces travaux aient eu lieu conformément aux règles de l'art et que les maisons endommagées ne soient pas contiguës à la partie du domaine public où ils ont été exécutés.

Il importerait peu que le propriétaire ne se soit pas conformé à toutes les prescriptions de l'autorisation de bâtir qu'il a obtenue, si le dommage causé est indépendant de l'infraction qu'on lui impute, en la supposant établie. — Bruxelles, 3 août 1874. *Pas.* 1875. II. 172.

**234.** — Une commune ne peut être responsable des dommages et intérêts résultant pour un propriétaire de la suppression d'une voie publique précédemment décrétée. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1875. *B. J.* 1876. 1206.

**235.** — L'expropriant qui démolit et bâtit dans une rue ne doit pas une indemnité à des propriétaires voisins qui ne sont pas expropriés, à raison des inconvénients temporaires résultant de ses travaux, s'ils n'excèdent pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage. — Bruxelles, 27 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 322. *B. J.* 1877. 914. *Cl. et B.* XXVI. 608.

**236.** — Lorsque l'Etat abaisse ou exhausse le niveau d'une route, les riverains ont le droit de conserver leurs maisons telles qu'elles se comportent, avec leur distribution et leur disposition actuelles.

Il ne peut se borner à rétablir l'accès à la voie publique, si ce raccordement ne peut s'opérer sans modifier et déprécier leur immeuble; et, dans ce cas, il est tenu de leur payer une indemnité égale au coût de la reconstruction de tout ou partie de leur habitation, selon l'état des lieux.

Dans le même cas, il peut être alloué aux riverains, selon les circonstances, une indemnité pour perte de bénéfices et de clientèle, pour double déménagement et double loyer. — Bruxelles, 6 août 1874. *Pas.* 1878. II. 343. *B. J.* 1878. 9. — Bruxelles, 27 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 343. *B. J.* 1878. 1060.

**237.** — L'Etat qui fait exécuter des travaux dans une rue dépendant de la voirie communale est responsable du préjudice causé aux riverains par ces travaux.

Il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation des dommages à payer, de la plus-value éventuelle que les travaux en cours d'exécution procureront à l'immeuble du demandeur. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1877. *B. J.* 1878. 827.

§ 3. — En matière de cours d'eau, canaux, égouts, eaux de la ville, etc.

**238.** — Bien que les rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat et fassent partie du domaine public, le gouvernement ou ses représentants, qui, pour l'exécution des travaux, disposent des eaux de ces rivières, et font chômer les moulins qui y sont établis, peuvent être tenus envers les propriétaires de ces usines au payement d'une indemnité.

Le gouvernement qui a vendu un moulin doit, en sa qualité de vendeur, indemniser le propriétaire ou le locataire du moulin du préjudice qu'il lui cause par l'exécution de travaux extraordinaires qui entraînent le chômage du moulin, quand bien même il n'y aurait eu aucune faute commise dans l'exécution de ces travaux. — Bruxelles, 6 juillet 1830. *Pas.* 1830. 178.

**239.** — Le gouvernement belge n'est pas responsable de dommages causés à une usine située en France, par des travaux faits par suite d'accord exprès ou tacite entre les deux pays, dans une rivière qui traverse les deux royaumes. — Bruxelles, 2 février 1842. *Pas.* 1842. II. 278.

**240.** — Nulle faute n'est imputable à celui qui use de son droit conformément aux lois et aux règlements, et qui s'est assujetti strictement aux obligations qu'ils lui imposent.

Ainsi, l'Etat ne doit pas indemnité du chef de dommages causés à des propriétés particulières par suite de travaux entrepris sur une rivière navigable, si ces dommages n'en sont qu'une conséquence indirecte. Il en serait autrement de ceux causés d'une manière immédiate, tels, par exemple, que l'anéantissement d'une usine qui aurait un droit de prise d'eau acquis sur une rivière navigable.

Les tribunaux ne devraient pas, en tout cas, admettre la preuve du dommage causé, si les lésés avaient gardé le silence lors de l'enquête *de commodo et incommodo*, tenue préalablement aux travaux, et si les bâtiments qui en ont prétenduement souffert avaient été reconstruits sans constatation contradictoire de la cause du sinistre, et si les choses n'étant ainsi plus entières, il était devenu très difficile, si pas impossible, de donner une base précise et non équivoque aux appréciations de la justice. — Liège, 13 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 149. *B. J.* 1845. 225.



Digitized by Google

**241.** — Le propriétaire qui a éprouvé du dommage par suite de la manœuvre d'une écluse ordonnée administrativement a droit à indemnité, dès qu'il y a quelque faute à reprocher à l'administration, soit quant aux mesures prises, soit dans l'exécution de ces mesures.

Dans le cas de faute, une administration communale ne pourrait prétendre se mettre à l'abri de la responsabilité, en soutenant qu'elle n'a agi que comme autorité publique. — Bruxelles, 31 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 287.

**242.** — Le contrôle que l'autorité supérieure a exercé en vertu de sa mission gouvernementale sur des travaux d'utilité publique entrepris par une ville, et notamment sur un canal navigable à l'égard duquel cette ville jouit des droits utiles de propriété, ne peut avoir pour effet d'affranchir cette dernière de la responsabilité du dommage causé par ces travaux à des tiers. — Bruxelles, 9 juillet 1845. *Pas.* 1846. II. 62. *B. J.* 1847. 596.

**243.** — L'Etat est responsable des dommages directement causés par des travaux qu'il a fait exécuter dans l'intérêt général.

Les éboulements qui sont le résultat direct de l'élévation du niveau des eaux donnent lieu à une indemnité ; seulement, il faut déduire la valeur représentative des éboulements qui ont précédé ces travaux.

L'Etat ne peut réclamer une compensation, en se fondant sur ce que si les éboulements sont plus nombreux qu'avant les travaux, les inondations ont été rendues moins fréquentes.—Liège, 11 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 183. *B. J.* 1848. 494.

**244.** — La distribution des eaux du canal de la Campine, suivant les besoins de la navigation et ceux de l'irrigation, constitue pour le gouvernement un droit et un devoir à raison desquels sa responsabilité ne peut être engagée vis-à-vis des citoyens qui se croiraient lésés dans leurs intérêts privés.

L'article 1384 du code civil, applicable seulement aux actes de la vie civile, ne peut être invoqué à l'occasion de faits de haute administration posés par le gouvernement par l'intermédiaire de ses agents. — Cass., 28 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 46. *B. J.* 1856. 561. *Cl. et B.* IV. 649.

**245.** — L'Etat est responsable des dommages causés à une propriété riveraine par suite des travaux d'utilité générale qu'il fait exécuter dans le lit d'une rivière faisant partie du domaine public.

Spécialement si, par suite de ces travaux, il change le cours naturel de l'eau en la faisant refluer avec plus de force sur une île appartenant à un particulier, il est responsable si cette île est endommagée par des excavations et éboulements de terre occasionnés par l'impétuosité des eaux.—Dinant, 19 janvier 1856. *Cl. et B.* V. 709.

**246.** — Une ville propriétaire d'un canal doit accepter la responsabilité des travaux qu'elle y a pratiqués, et notamment des ruptures qui se sont produites successivement dans ses digues et qui ont endommagé les propriétés voisines, alors qu'il n'est pas établi que ces ruptures auraient pour cause un cas fortuit ou de force majeure.

Il en serait surtout ainsi s'il existait au procès des faits constituant la ville en faute, par imprudence ou négligence dans l'exécution des travaux.

La règle du droit romain *In suo hactenus facere licet quatenus nihil in alienum immittat* est ici applicable en tout point. — Bruxelles, 20 février 1856. *Pas.* 1856. II. 248. *B. J.* 1857. 1084.

**247.** — Il est dû indemnité pour le chômage d'une usine établie légalement sur un cours d'eau dépendant du domaine public, lorsque ce chômage est occasionné par des travaux extraordinaires d'amélioration effectués sur la rivière ; il en serait différemment s'il s'agissait de travaux ordinaires d'entretien. — Namur, 20 février 1856. *Cl. et B.* IV. 954.

**248.** — L'Etat, chargé, comme autorité publique, de la police et de la navigabilité du canal de Charleroi, n'est pas responsable d'un accident arrivé à un bateau par suite d'un choc sur des pierres se trouvant, par cas fortuit, dans le lit du canal, et sans qu'aucune faute lui soit imputable comme exploitant de ce canal. — Cass., 24 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 149. *B. J.* 1867. 289.

**249.** — L'Etat, en sa qualité de propriétaire des rives d'un canal, est responsable d'un accident arrivé à un bateau qui s'est heurté à un cul d'arbre provenant des rives et tombé dans le lit du canal, lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir le danger.

La circonstance qu'il aurait mis en adjudication l'abatage des arbres bordant le canal n'est pas de nature à le décharger de l'obligation qui lui incombe de surveiller sa propriété et de l'empêcher d'être une cause de dommage pour autrui. — Charleroi, 17 décembre 1870. *Pas.* 1872. III. 157.

**250.** — La responsabilité du propriétaire d'une chose qui a causé préjudice à autrui dérive de la faute personnelle du propriétaire ou d'une présomption de faute dans son chef.

Cette responsabilité, qui ne s'étend qu'aux choses que l'on a sous sa garde, n'est pas applicable à un canal propriété de l'Etat, mais dont l'exploitation et l'entretien ont été concédés à un tiers. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1873. *B. J.* 1873. 913.

**251.** — Le concessionnaire de l'exploitation d'un canal est responsable du dommage causé à une carrière voisine par les infiltrations souterraines des eaux de ce canal.

Digitized by Google

Le constructeur d'un canal peut être considéré comme un ouvrier dont la responsabilité est réglée par les articles 1788 et suivants du code civil s'il n'a eu aucune initiative, s'il a exécuté un plan qui n'était pas son œuvre, à l'aide de matériaux qui lui étaient imposés, et si son contrat l'obligeait à suivre les instructions d'un tiers et à obéir à ses ordres.

Quelle que soit, d'ailleurs, la qualité du constructeur, sa responsabilité est engagée à raison des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son travail.

Les causes d'un dommage pouvant être prouvées par toutes voies de droit et même par présomptions, le juge peut, pour les établir, puiser sa conviction dans un document étranger aux parties.

Ni la réception des travaux, ni le payement du prix ne mettent fin à la responsabilité qui pèse sur l'entrepreneur pendant dix ans, si l'édifice construit à prix fait périt par un vice de construction ou même par un vice du sol.

L'article 1386 du code civil exige, comme condition de la responsabilité du propriétaire, qu'à sa qualité de propriétaire vienne se joindre une faute ou une présomption de faute.

La présomption de faute que cette disposition fait peser sur lui n'est pas absolue et peut être combattue par la preuve contraire.

En conséquence, la seule qualité de propriétaire d'un canal ne rend pas l'Etat responsable du dommage causé par des voies d'eau s'il est établi que la cause du dommage lui est étrangère.

Le droit de surveillance que l'Etat s'est réservé contractuellement sur les travaux d'exécution et d'entretien d'un canal concédé ne crée pas à lui seul, entre l'Etat et le concessionnaire constructeur, des rapports de commettant à préposé. Sa responsabilité n'est pas engagée à raison de vices de construction qui lui sont étrangers et du dommage qui en est résulté pendant la durée du contrat de concession, s'il a été expressément stipulé que cette surveillance est exclusivement d'intérêt public et n'emporte aucune direction.

Ce droit de surveillance ne crée pas à sa charge une obligation corrélative, que des tiers lésés pourraient invoquer.—Bruxelles, 11 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 78. *B. J.* 1875. 177.

**252.** — La responsabilité civile ne peut être engagée par une omission ou négligence qu'autant que le devoir omis ou négligé constitue une obligation légale.

L'Etat ne peut pas être déclaré responsable des avaries survenues à un bateau sur un de ses canaux, alors même que l'accident serait dû à la négligence de ses agents et à l'inobservation de dispositions réglementaires qui régissent ce canal.

La responsabilité de l'Etat n'est encourue, en ce cas, que lorsqu'il a causé un dommage par un fait positif constituant une faute. — Liège, 6 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 229. *B. J.* 1876. 248.

**253.** — En cas de rupture d'un tuyau de la distribution d'eau, la ville est responsable du dommage causé à un propriétaire par les eaux qui se sont répandues dans le sol, si cette rupture provient de la mauvaise qualité ou du mauvais état du tuyau, d'une malfaçon dans la pose des conduites ou dans la construction de l'embranchement établi par elle pour le raccordement au service des eaux d'une maison nouvellement construite.

La responsabilité de la ville est engagée alors même que la rupture provient du fait de l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, si elle n'en a pas surveillé l'exécution. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 97. *B. J.* 1877. 600.

**254.** — Une commune est responsable du dommage causé à des particuliers par les égouts publics qui lui appartiennent et dont elle a la garde et la police.

Elle ne peut décliner sa responsabilité en se fondant sur ce que le dommage causé est le résultat d'un usage abusif d'un cours d'eau, de la part de certains riverains, lequel abus constitue une infraction à un de ses règlements de police, si elle n'a pas empêché le fait de ces contrevenants. — Gand, 9 février 1877. *Pas.* 1877. II. 232. *B. J.* 1877. 404.

**255.** — L'Etat belge n'encourt aucune responsabilité civile d'une interruption de navigation sur un canal dont il a la haute administration.

Il n'intervient aucun contrat entre l'Etat et le batelier circulant sur cette voie navigable.—Trib. Bruxelles, 13 mars 1879. *B. J.* 1879. 462.

**256.** — Une commune est tenue de réparer le dommage causé par sa négligence ou son imprudence, alors même qu'elle agit comme pouvoir public.

Il peut y avoir faute par omission, bien qu'aucune loi ni aucun règlement n'oblige spécialement à poser le fait omis, ou à prendre la précaution dont l'absence a causé le dommage.

Lorsqu'une commune, en redressant un sentier qui longe une rivière, a imposé aux riverains l'obligation de soutenir le sentier au moyen d'un mur de quai muni d'un garde-corps en fer, qu'elle est tenue d'entretenir, elle peut, selon les circonstances, être déclarée responsable de la mort d'un passant, qui est tombé le soir dans la rivière, en un endroit dangereux où la rampe supérieure du garde-corps faisait défaut.—Liège, 25 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 358. *B. J.* 1880. 1041.

**257.** — L'Etat agit comme pouvoir public et n'est pas responsable lorsqu'il administre les biens du domaine public, et notamment les rivières navigables et flottables.

Digitized by Google

Il importe peu que, pour l'exécution des travaux d'entretien d'une de ces rivières, l'Etat ait fait un contrat avec un entrepreneur. Au regard des bateliers naviguant sur cette rivière, l'Etat n'est pas responsable du fait de cet entrepreneur.—Bruxelles, 5 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 253. *B. J.* 1880. 647. *P. A.* 1880. II. 100.

§ 4. — En suite de guerre, d'émeutes, de rassemblements séditieux, etc.

**258.** — Le gouvernement doit, en général, réparer, comme tout particulier, le dommage qu'il cause à la propriété des citoyens.

Il n'est dispensé de la réparation du dommage que lorsque celui-ci est la suite d'événements extraordinaires et fortuits résultant d'une force majeure, du siège d'une ville et, en général, de tous les maux de la guerre lorsqu'elle est flagrante.

Ainsi, le dommage occasionné par suite de mesures prises ou suggérées par la prudence, dans la seule prévoyance d'une guerre, quelque imminente qu'elle puisse être, doit être réparé par le gouvernement qui a prescrit les mesures.

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1791, d'après lesquelles, lorsqu'une place est en état de guerre, les particuliers dont les propriétés ont été endommagées par suite des inondations ayant servi à la défense doivent être indemnisés aux frais du trésor public, sont applicables à une ville qui, sans être réputée place de guerre, a été transformée en place de cette nature, par les travaux qu'on y a effectués.

Les travaux de résistance exécutés en Belgique en avril 1815 contre l'agression qui se préparait au dehors doivent être considérés comme l'ayant été principalement dans l'intérêt du nouvel Etat qui avait été créé sous la dénomination de royaume des Pays-Bas, par la réunion des provinces belges et hollandaises, et c'était ainsi au gouvernement des Pays-Bas qu'incombait l'obligation de réparer le dommage occasionné par l'exécution de ces travaux.

Le gouvernement de la Belgique, en succédant au gouvernement des Pays-Bas et en acquérant tous les avantages attachés à la possession territoriale, a contracté l'obligation d'en supporter les charges, et il est ainsi tenu de réparer le dommage dont il est parlé dans la précédente question.

Il ne peut se soustraire à la réparation d'une partie de ce dommage sous le prétexte que la Hollande, ayant été également intéressée à ces travaux, doit y contribuer pour sa part. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 69.

**259.** — La loi du 10 juillet 1791, qui oblige le gouvernement à réparer le dommage causé par l'établissement d'ouvrages de défense autour des places de guerre, comprend les travaux et notamment les inondations pratiquées pour transformer une ville ouverte en place de guerre. — Cass., 12 mars 1833. *Pas.* 1833. 58.

**260.** — Les désastres de la guerre flagrante ne donnent lieu à aucune indemnité qu'on puisse exiger en justice réglée.

N'est pas admissible la distinction entre les pertes qui résultent de l'attaque et celles qui naissent de la défense; entre les pertes qui résultent des guerres défensives et étrangères et celles qui sont nées des guerres offensives, des guerres intestines, des commotions politiques, des révolutions.

On ne peut admettre non plus une distinction entre les guerres où la nation a triomphé et dont elle a recueilli les avantages et celles où elle a succombé.—Bruxelles, 14 août 1835. *Pas.* 1835. 320.

**261.** — L'Etat doit réparation pour les dommages causés, en temps de guerre, par des inondations effectuées sur d'autres parties du territoire qu'aux alentours des places fortes, si ces inondations n'ont eu lieu que par simple mesure de prévoyance, sans que le péril fût imminent, et en vertu d'ordres émanés des chefs des autorités militaires investis des pouvoirs les plus illimités. — Bruxelles, 14 août 1835. *Pas.* 1835. 315.

**262.** — Le gouvernement belge n'est pas responsable des dommages causés à des propriétés immobilières d'habitants du pays par suite de l'occupation militaire, lors du siège d'Anvers, par l'armée française.—Bruxelles, 27 juillet 1836. *Pas.* 1836. 194.

**263.** — D'après les principes du droit public, le gouvernement est tenu, en cas de guerre, de réparer le dommage qu'il a occasionné en ordonnant des travaux de défense.

Le gouvernement belge n'est pas tenu du payement des indemnités réclamées par un propriétaire, du chef de l'inondation tendue autour de la place d'Ostende, le 4 mai 1815, en exécution des ordres du duc de Wellington. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1842. *B. J.* 1843. 1634.

**264.** — Le gouvernement ne peut être responsable de dégâts causés, en temps de guerre, aux propriétés privées, par les soldats de l'armée.

L'article 1384 du code civil ne peut être invoqué. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 187.

**265.** — La Belgique est tenue des dommages causés par l'inondation ordonnée sous l'ancien gouvernement pour la défense d'une ville belge, dans la prévoyance d'hostilités plus ou moins prochaines. La réparation de ces dommages est une dette territoriale. — Bruxelles, 1er mai 1844. *Pas.* 1844. II. 157. *B. J.* 1844. 1177.

**266.** — La Belgique est tenue des indemnités pour les inondations qui ont eu lieu

Digitized by Google

pour la défense de ses places fortes. — Cass., 2 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 295. *B. J.* 1845. 1001.

**267.** — L'Etat ne doit aucune réparation du dommage causé à des propriétés particulières par suite de l'état de siège d'une place forte, et notamment par suite d'une inondation ayant pour objet la défense de la place. C'est là un *casus belli*, qui n'admet pas d'action en justice. — Bruxelles, 14 juin 1848. *Pas.* 1849. II. 73. *B. J.* 1848. 1075.

**268.** — La responsabilité des articles 1382 et suivants du code civil ne peut être appliquée à l'Etat pour des faits posés par des militaires hors de service et par la garde appelée à agir pour le maintien de l'ordre.

Les communes ne sont responsables du chef des attentats commis sur leur territoire que pour des dégradations ou dommages commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements séditieux. — Anvers, 16 avril 1869. *B. J.* 1869. 762.

**269.** — Les communes sont responsables du préjudice causé aux victimes des délits commis à force ouverte et par violence sur leur territoire par des rassemblements armés ou non armés, et ce même en cas de provocation de la part de la victime. — Termonde, 13 février 1873. *B. J.* 1873. 817. *Cl. et B.* XXI. 1116.

**270.** — Une commune est responsable du dommage causé aux personnes et aux propriétés par des rassemblements séditieux sur la voie publique, alors même qu'ils auraient eu pour origine et pour cause une révolte de miliciens qui se trouvaient momentanément réunis dans une caserne sous le commandement de l'autorité militaire.

Cette responsabilité comprend non seulement la réparation du préjudice causé par les émeutiers, mais aussi de celui produit par les agents de l'autorité chargée de la répression de l'émeute.

La commune ne peut être responsable de la mort d'un émeutier sur lequel des gendarmes chargés de disperser les rassemblements ont été obligés de tirer. — Liège, 1er février 1879. *Pas.* 1879. II. 129. *B. J.* 1879. 261.

**271.** — Lorsque par suite d'un rassemblement un individu a été blessé, la responsabilité de la commune est engagée, bien que le délit commis à la faveur de ce rassemblement n'ait été perpétré que par une seule personne qui en faisait partie.

Elle n'est pas restreinte au cas où le délit a été commis par le rassemblement envisagé comme collectivité. — Bruxelles, 25 mai 1880. *Pas.* 1880. II. 414. *B. J.* 1880. 1239.

§ 5. — En ce qui concerne leurs préposés et agents.

**272.** — Lorsque le gouvernement confie des ouvrages à un entrepreneur, en se réservant la surveillance des travaux, il n'est pas responsable des dégâts commis par les ouvriers de cet entrepreneur. — Bruxelles, 6 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 314.

**273.** — Les entrepreneurs de travaux publics ne sont ni les mandataires, ni les agents de l'administration. Celle-ci n'est pas responsable des actes illicites qu'ils posent, qu'elle n'a pas autorisés et dont elle n'a pas profité. Notamment, elle ne doit pas répondre d'un enlèvement de sable employé aux constructions, et du chef duquel le propriétaire réclame une indemnité. — Liège, 18 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 320.

**274.** — L'Etat est responsable du dommage causé par ses agents ou préposés, lorsque le fait dommageable n'est pas soustrait à l'empire du droit commun par son caractère politique, ou par une exception résultant de la loi. — Anvers, 18 mars 1865. *B. J.* 1865. 698.

**275.** — Dans l'exploitation qu'il fait du service des transports sur ses chemins de fer, l'Etat est civilement responsable du dommage causé par la faute ou la négligence d'un de ses employés, dans les fonctions auxquelles il était préposé, même au cas où la victime du dommage appartient elle-même à l'administration de la voie ferrée. — Cass., 7 mai 1869. *Pas.* 1869. I. 330. *B. J.* 1869. 657. *Cl. et B.* XVIII. 15.

**276.** — Lorsque des marchandises ont été enlevées d'office, par la police, du quai d'un des bassins d'Anvers, en exécution d'un règlement du port rentrant dans la limite des attributions de l'autorité communale, qui l'a adopté dans un intérêt de police, la commune n'est pas responsable des actes irréguliers de ses agents.

En conséquence, le propriétaire des marchandises n'est pas recevable à l'actionner en payement de dommages et intérêts, en alléguant que ces agents ont agi arbitrairement et ne se sont pas conformés à toutes les prescriptions du règlement.

Le droit d'enlever la marchandise d'office en cas de contravention implique celui de la retenir jusqu'au payement des droits et des frais occasionnés par la contravention. — Bruxelles, 18 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 112. *B. J.* 1872. 1259.

**277.** — Les fautes commises par les employés du service de transport de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, et en dehors de leurs attributions de police, engagent la responsabilité de l'Etat. — Bruxelles, 30 mars 1872. *B. J.* 1872. 502.

**278.** — L'Etat est civilement responsable du fait de ses préposés lorsqu'ils ont construit un trottoir le long de la voie urbaine sans demander l'autorisation. — S. P. Santhoven, 26 octobre 1871. *Cl. et B.* XXI. 391. — Trib. Liège, 9 août 1873. *Cl. et B.* XXII. 499.

Digitized by Google

**279.** — Les communes ne sont pas responsables des fautes commises par le collège des bourgmestre et échevins dans la délivrance des certificats dont parle l'article 65, 5e, de la loi sur la milice du 3 juin 1870, ni de celles commises par ces magistrats dans la tenue des registres de population. — Trib. Bruxelles, 17 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 250.

**280.** — Une ordonnance de police prise par un conseil communal dans l'intérêt de l'ordre n'engage nullement la responsabilité de la commune, si même cette ordonnance cause préjudice à un tiers. — Verviers, 1er décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 341. *Cl. et B.* XXVI. 27.

**281.** — Une commune ne peut être déclarée responsable des faits commis par des fonctionnaires qu'elle a préposés à un service d'intérêt public. Spécialement, elle n'a pas à répondre du dommage occasionné, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents chargés de veiller à la salubrité des viandes destinées à la consommation. — J. de P. Seraing, 3 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 218.

**282.** — Est responsable du préjudice causé le créancier qui, après avoir reçu le payement de ce qui lui était dû par son locataire, fait pratiquer une saisie-brandon sur les fruits croissants sur le bien loué.

Si c'est une commune, elle ne peut rejeter la responsabilité du fait sur son receveur; celui-ci est un préposé, dont elle est responsable d'après les principes du droit commun. — Trib. Liège, 23 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 625.

**283.** — L'article 1384 du code civil constitue une règle de droit privé, qui ne concerne que les relations civiles entre particuliers.

Cette règle n'est pas applicable à l'Etat agissant exclusivement en vertu de sa mission gouvernementale.

Le soldat incorporé en vertu des lois de milice n'est pas le préposé de l'Etat.

L'Etat n'est pas responsable de l'accident causé à un citoyen par un cheval que montait un militaire sous les armes et en temps de service, bien que ce cheval appartienne à l'Etat.

Il en est ainsi quoique ce cheval fût vicieux; les membres des commissions de remonte ne sont pas les préposés de l'Etat, et les fautes commises par eux lorsqu'ils ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires relatives au choix et à l'achat des chevaux n'engagent que leur responsabilité personnelle. — Bruxelles, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 81. *B. J.* 1878. 102.

**284.** — La commune qui, après une expropriation par zones, revend les excédents de terrains, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'y élever des constructions, n'est pas responsable du dommage causé par la faute, la négligence ou l'imprudence des acquéreurs dans l'exécution des travaux de déblais nécessités pour l'établissement de ces constructions.

Les acquéreurs ne peuvent être considérés comme les préposés de la commune, alors qu'ils exécutent ces travaux à leurs risques et périls et que la commune ne s'en est réservé ni la direction ni la surveillance.

Mais la commune serait responsable si les travaux dont elle a imposé l'exécution aux acquéreurs devaient nécessairement entraîner les dommages qui se sont produits. — Trib. Liège, 28 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 547.

**285.** — L'Etat, lorsqu'il gère et entretient les biens du domaine public, agit comme pouvoir public.

En conséquence, on ne peut invoquer contre lui, à raison de cette gestion, l'article 1382 du code civil, et les agents qu'il emploie pour les administrer ne sont pas ses préposés dans le sens de l'article 1384 de ce code.

Le caractère de la gestion des quais et des bassins d'Anvers n'a pas été modifié par la convention du 17 avril 1874, en vertu de laquelle l'administration de ces quais et bassins a été remise à la ville d'Anvers, moyennant partage des taxes ou redevances et des frais d'entretien.

Les taxes que payent les navires pour charger ou décharger aux quais ou séjourner dans les bassins d'Anvers ne forment pas un contrat entre l'Etat et la ville qui perçoivent ces impôts et les particuliers qui les payent. — Bruxelles, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 225. *B. J.* 1878. 660. *P. A.* 1878. I. 342.

**286.** — Le capitaine du port et le chef éclusier, en commandant les manœuvres et en donnant des ordres pour le placement des navires, n'agissent pas en nom personnel et uniquement comme exerçant une partie de l'autorité publique, mais en même temps au nom et pour compte de l'administration communale qui exploite les bassins. Ils engagent donc la responsabilité civile de cette dernière pour les dommages attribués aux manœuvres qu'ils ont ordonnées.

La déchéance résultant du défaut de réclamation ou de protestation dans le délai prescrit par les articles 435 et 436 du code de commerce n'est applicable qu'aux abordages maritimes, c'est-à-dire entre bâtiments de mer.

Elle ne pourrait d'ailleurs être invoquée que par un propriétaire ou un capitaine de navire de mer, et nullement par une administration civile. — Anvers, 17 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 284.

**287.** — L'Etat, agissant comme pouvoir public, n'est pas responsable de ses préposés surtout si ceux-ci contreviennent à la loi; l'article 1384 du code civil ne règle que les rapports de droit privé. — Bruxelles, 2 août 1880. *B. J.* 1880. 1281.

### § 6. — Responsabilité des fonctionnaires.

**288.** — Celui qui a contracté avec le préposé d'une administration ou d'un départe-

Digitized by Google

ment, ne doit pas être considéré comme ayant contracté avec la personne de ce préposé comme particulier, mais avec l'administration ou le département lui-même. — Bruxelles, 26 novembre 1831. *Pas.* 1831. 317.

**289.** — Les qualifications générales de « commettants » et « préposés », employées dans l'article 1384 du code civil, doivent être restreintes au cas où des commissions ont été confiées dans un intérêt privé, et pour des actes de la vie civile; elles ne sont pas applicables aux charges et fonctions publiques nées des lois et règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat.

Ainsi la régence d'Ostende ne peut être responsable des dommages causés par l'échouement d'un navire sur lequel se trouvait un pilote nommé par elle.—Cass., 24 avril 1840. *Pas.* 1840. 375.

**290.** — La loi du 14 floréal an XII, qui ordonne qu'il soit pourvu au curage des rivières non navigables de la manière prescrite par les anciens règlements ou établie par les usages locaux, assujettit par une conséquence nécessaire les propriétaires riverains à souffrir ce curage avec tout ce qui en est la suite.

Ainsi un propriétaire qui aurait éprouvé du dommage dans sa propriété, par suite des travaux de curage, n'aurait de recours que pour autant qu'il y eût quelque faute à reprocher à l'administration, soit quant aux mesures prises pour le curage, soit dans l'exécution de ces mesures. Dans le cas de faute, les membres de l'administration communale ne peuvent prétendre se mettre à l'abri de la responsabilité, en soutenant qu'ils n'ont agi que comme autorité publique et en qualité d'officiers de police judiciaire, pour assurer l'exécution d'un acte de l'administration provinciale. — Bruxelles, 10 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 271.

**291.**—Le commandant de la gendarmerie qui, en conformité des ordres de l'administration de la sûreté publique, a, en acquit de ses devoirs, exécuté un ordre illégal d'expulsion ne doit pas en répondre. — Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 44. *B. J.* 1846. 1135.

**292.** — Une commune n'est pas responsable des actes posés par le bourgmestre en dehors de ses pouvoirs.

Dans ce cas, c'est la responsabilité personnelle du bourgmestre qui est engagée, aux termes de l'article 1382 du code civil. — Trib. Bruxelles, 8 août 1850. *B. J.* 1850. 942.

**293.** — Une commune n'est pas responsable d'une décision prise par le collège des bourgmestre et échevins en matière d'autorisation de vente de marchandises neuves, en exécution de la loi du 20 mai 1846.

Le collège, dans ce cas, agit comme délégué du pouvoir exécutif et ne peut, en cette qualité, engager la responsabilité de la commune.

L'autorisation donnée par le collège est un acte administratif, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de contester.

N'est pas recevable l'action en dommages et intérêts dirigée contre les membres de ce collège en nom personnel et fondée sur l'illégalité des conditions apposées à l'autorisation. — Bruxelles, 21 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 97. *B. J.* 1853. 1062.

**294.**—N'est pas responsable l'échevin qui a ordonné la destruction d'une briqueterie en état de cuisson, établie sans autorisation à la distance prohibée d'une habitation. — Nivelles, 26 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 1018.

**295.** — Un receveur entreposeur n'est pas responsable personnellement des dommages causés aux objets placés à l'entrepôt; l'administration seule en est tenue. — Trib. Gand, 24 mars 1862. *B. J.* 1862. 471.

**296.** — Le bourgmestre qui répond à l'un de ses administrés qui lui a adressé une demande à ce sujet, qu'il n'a pas besoin d'une autorisation pour placer un four à briques, n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que l'inobservation des formalités prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1849 peut avoir pour celui-ci. — Termonde, 18 mars 1864. *B. J.* 1864. 799. *Cl. et B.* XIII. 239.

**297.** — L'article 2 du règlement de police du port d'Anvers du 15 juillet 1818 est encore en vigueur.

L'agent de l'autorité qui donne des ordres pour faire exécuter un règlement de police n'est pas responsable du dommage qui a pu résulter de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il en est de même de ceux qui ont prêté leur concours à l'agent de l'autorité pour assurer l'exécution du règlement de police.

Le pouvoir au nom duquel l'agent a agi doit indemniser ceux qui ont assisté l'agent de toutes les conséquences dommageables qu'a pu avoir pour eux l'aide qu'ils ont donnée à l'autorité.

Celui qui, par sa résistance, a rendu nécessaires les mesures prises contre lui doit garantir l'autorité contre toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de ceux qui lui ont prêté assistance. — Anvers, 25 janvier 1872. *Pas.* 1873. III. 113. *B. J.* 1873. 894. *P. A.* 1874. I. 70.

**298.** — Les administrations publiques ne sont responsables des faits posés par leurs commettants que lorsqu'elles font des actes de la vie civile; il en est autrement lorsque les fonctionnaires agissent en exécution des lois d'ordre public.

Dans ce cas, le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier leurs actes.—Trib. Liège, 24 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 333.

**299.** — Les membres d'un conseil commu-

Digitized by Google

nal dont la délibération a été annulée par arrêté royal sont personnellement responsables vis-à-vis des entrepreneurs des travaux qu'ils ont fait exécuter en vertu de cette délibération annulée. Ils n'ont de recours contre la commune que pour ce dont cette dernière a profité de ces travaux. — Courtrai, 19 avril 1873. *B. J.* 1873. 955.

**300.** — Le fonctionnaire public qui n'a agi qu'en sa qualité de préposé, et qui n'est pas sorti du cercle de ses attributions, ne saurait être tenu à des dommages et intérêts à raison des faits qu'il a accomplis comme tel. — Anvers, 13 février 1874. *P. A.* 1874. I. 145.

**301.** — Le commissaire de police qui dresse un procès-verbal pour infraction à l'arrêté royal sur les oiseaux insectivores, qui saisit les cages et filets, n'encourt aucune responsabilité, alors qu'il n'est pas établi qu'il a agi avec impéritie ou intention de nuire.

Il en serait ainsi même quand la poursuite intentée en suite du procès-verbal aurait abouti à un acquittement. — Trib. Liège, 7 février 1877. *Cl. et B.* XXVII. 682.

**302.** — Les articles 1382 et suivants du code civil ne se rapportent qu'à des intérêts et à des actes de la vie civile, et ne peuvent régler les conséquences d'actes administratifs posés librement et à l'égard desquels des intéressés auraient même signifié des sommations extrajudiciaires. — Cass., 26 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 372. *B. J.* 1877. 1333.

**303.** — Les fonctionnaires qui ont procédé à l'expulsion d'un étranger sont fondés à décliner toute responsabilité civile du chef de la prétendue illégalité de l'ordre d'expulsion, s'ils justifient qu'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels ils leur devaient obéissance hiérarchique.

En admettant même que l'ordre incriminé soit illégal, ils ne peuvent encourir aucune responsabilité, si l'illégalité n'est pas flagrante. — Bruxelles, 7 août 1877. *Pas.* 1878. II. 30. *B. J.* 1877. 1361.

**304.** — L'Etat n'est pas civilement responsable des actes de ses fonctionnaires lorsqu'ils agissent comme organes de la puissance publique pour l'exécution de lois politiques.

Spécialement, il n'est pas responsable d'un abus de pouvoir qui aurait été commis par un officier de milice, à l'occasion de l'engagement d'un volontaire qu'il était chargé de recevoir.—Bruxelles, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 348. *B. J.* 1877. 1400.

**305.** — L'administration du domaine public, spécialement celle des voies navigables et canaux, constitue une charge de la souveraineté.

En conséquence, l'Etat, qui nomme les fonctionnaires chargés de cette administration, n'établit pas des préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil et ne se rend pas responsable des fautes que ceux-ci peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. — Turnhout, 31 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 210. *B. J.* 1880. 94. *Cl. et B.* XXVIII. 922.

**306.** — L'Etat agit comme pouvoir public lorsqu'il administre des biens du domaine public, soit par lui-même, soit par des délégués, et qu'il détermine les conditions de leur usage.

La commune à laquelle il délègue pour cette administration une partie de ses droits et de ses pouvoirs n'est pas responsable d'une faute commise par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est notamment ainsi quant aux fautes qu'aurait commises un chef éclusier dans l'exécution des règlements de police pour l'entrée des navires aux bassins d'Anvers. — Bruxelles, 1er avril 1880. *Pas.* 1880. II. 251. *B. J.* 1880. 517.

**§ 7. — En matière d'accidents de chemin de fer.**

**307.** — Le gouvernement, dans l'accomplissement de sa mission d'intérêt général, relative à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, ne peut être soumis aux principes de la responsabilité civile des commettants pour les faits de leurs préposés.

En conséquence, le gouvernement ne peut être tenu à des dommages et intérêts à raison de blessures reçues par suite d'un accident attribué à la négligence d'un garde-convoi. — Cass., 23 février 1850. *Pas.* 1850. I. 163. *B. J.* 1850. 296.

**308.** — L'Etat, représenté par l'administration du chemin de fer, est civilement responsable du fait d'un garde excentrique qui, par sa négligence, a été cause d'un accident. — Bruxelles, 6 mai 1850. *B. J.* 1850. 673.

**309.** — L'article 1384 du code civil, qui rend le commettant responsable du fait de son préposé, renferme une disposition générale applicable aux administrations publiques, comme à l'Etat; partant, celui-ci est responsable du dommage causé à un citoyen sur le chemin de fer par suite d'une explosion due à l'imprudence; il a recours contre l'employé à qui l'imprudence est imputable. — Liège, 8 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 287. — Gand, 30 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 228. *B. J.* 1851. 881.

**310.**—On ne peut considérer comme abandonnés les bestiaux qui paissent dans les prairies destinées à l'élève du bétail, et qui y restent une partie de l'année, nuit et jour, et sans gardiens.

En cas d'accident provenant de ce que le bétail, sorti des prairies, s'est fait écraser par le chemin de fer, la responsabilité de l'accident incombe, non au propriétaire, mais à la compagnie, qui doit prendre les précautions

Digitized by Google

commandées par l'état des lieux qu'elle traverse. — Gand, 26 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 73. *B. J.* 1860. 387.

**311.** — Pour que l'auteur direct ou indirect d'un dommage en soit responsable, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, il faut toujours qu'il y ait de sa part faute soit *in faciendo*, soit *in omittendo*. Ainsi est responsable du dommage causé la compagnie d'un chemin de fer concédé qui, par sa négligence à le pourvoir d'une clôture suffisante pour empêcher l'évasion des bestiaux des prairies destinées à l'élève du bétail et que le chemin traverse, est cause qu'une vache est venue se coucher sur les rails et a fait dérailler un convoi. Peu importe que le cahier des charges, qui est la loi de la compagnie concessionnaire, ne lui impose pas l'obligation de clôturer sa voie; les concessions de chemins de fer, de même que les permissions de bâtir, n'étant jamais accordées que sauf les droits des tiers. La responsabilité pèse surtout sur la compagnie, et non sur le propriétaire de la vache qui a occasionné le déraillement, et partant le dommage, si ce propriétaire, ayant voulu donner au fossé qui sépare sa prairie, d'où la vache s'est échappée, de la voie ferrée les largeur et profondeur nécessaires pour empêcher cette évasion, la compagnie le lui a défendu.

Aucune faute ne lui étant imputable, il ne peut être tenu d'aucun dommage. — Gand, 26 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 73. *B. J.* 1860. 387.

**312.** — Les sociétés de chemins de fer sont responsables du dommage causé par le renversement d'une construction, occasionné par le tremblement produit dans le sol par le passage des convois. — Bruges, 2 juin 1863. *B. J.* 1865. 796.

**313.** — Il y a imprudence à vouloir traverser un chemin de fer quand un convoi est en vue; la possibilité de se tromper dans les calculs qu'il y a à faire pour apprécier si l'on a encore le temps de traverser la voie ne fait pas disparaître cette imprudence. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1865. *B. J.* 1865. 663.

**314.** — Lorsqu'un bâtiment riverain d'un chemin de fer vient à s'écrouler, et qu'il est constaté que l'écroulement ne provient pas uniquement des secousses produites par le passage continuel des trains, mais qu'il est aussi le résultat des vices de construction du bâtiment et des quantités de grains dont on a chargé les greniers, l'Etat ne doit contribuer à la réparation du préjudice qu'en proportion de ce qu'il a contribué à l'écroulement par son exploitation.

Lorsqu'il est tenu pour moins de moitié, il convient de charger les propriétaires eux-mêmes, et non l'Etat, de l'exécution des travaux de reconstruction, sauf à condamner l'Etat au payement de sa part de la dépense.

L'établissement d'un chemin de fer ne peut avoir pour effet d'amoindrir le droit des propriétaires voisins.

Le propriétaire d'un terrain situé le long d'un chemin de fer a pu y bâtir en 1842, sans devoir donner à ses constructions une solidité telle, qu'elles n'eussent jamais à souffrir de l'ébranlement causé par la circulation des trains.

Il était seulement tenu de bâtir dans les conditions ordinaires.

Il n'a droit à aucun dédommagement pour certaines incommodités inhérentes à l'exploitation du chemin de fer et qui n'excèdent pas les obligations ordinaires de ce voisinage. Mais il a droit à réparation lorsque les inconvénients sont d'une gravité telle, qu'ils contribuent à l'écroulement de son édifice. — Bruxelles, 27 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 293. *B. J.* 1867. 1548.

**315.** — Lorsque, par le voisinage d'un chemin de fer, une maison est rendue inhabitable, ce fait constitue un dommage né et actuel, dont la réparation peut être exigée. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1866. *B. J.* 1867. 244.

**316.** — L'exploitation des chemins de fer constitue non un acte d'autorité ou de gouvernement, mais un acte de la vie civile de l'Etat.

En conséquence, l'Etat est responsable, aux termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par l'imprudence de ses agents et préposés.

Cette responsabilité existe même lorsque la victime de l'accident est elle-même un des agents ou préposés de l'Etat dans l'exploitation des chemins de fer. Le droit de pension n'implique aucune renonciation au droit de réclamer la réparation du dommage causé par l'imprudence de l'Etat ou de ses employés.

Mais dans l'évaluation des dommages et intérêts, il y a lieu d'en tenir compte. — Bruxelles, 18 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 385. *B. J.* 1868. 693.

**317.** — L'Etat agissant en qualité de personne civile, notamment dans l'exploitation de ses chemins de fer, comme entrepreneur de transport, est soumis à la responsabilité des articles 1382 et 1384 du code civil.

Ainsi, de même que le maître est responsable de l'accident survenu à l'un de ses domestiques ou ouvriers par le fait d'un autre, dans l'exécution du travail qu'il leur a commandé en commun, de même l'Etat est tenu d'indemniser la veuve et les enfants d'un employé du chemin de fer tué par la faute commise dans son service par un autre employé. — Bruxelles, 18 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 385. *B. J.* 1868. 693.

**318.** — L'Etat est civilement responsable des accidents occasionnés par la faute et la négligence de ses agents dans ce qui est relatif à l'exploitation de ses chemins de fer. — Anvers, 17 juillet 1868. *B. J.* 1869. 504. *Cl. et B.* XVIII. 15.

Digitized by Google

**319.** — Outre la responsabilité ordinaire de l'article 1382 du code civil, les sociétés de chemins de fer sont soumises aux obligations spéciales qui leur sont imposées par leur cahier des charges.

L'inobservation de ces dernières prescriptions peut engager leur responsabilité. — Trib. Bruxelles, 29 mars 1869. *B. J.* 1869. 604.

**320.** — Lorsqu'un accident se produit sur une ligne de chemin de fer exploitée par l'Etat, il est en principe tenu de réparer le préjudice causé ; mais sa responsabilité doit se restreindre aux conséquences dommageables qui sont la suite directe, immédiate et nécessaire de l'accident. — Trib. Bruxelles, 3 avril 1869. *B. J.* 1869. 585.

**321.** — L'Etat ne peut opposer aux tiers une convention conclue par lui avec une société, et attribuant à celle-ci une partie des mesures de précautions incombant à l'Etat.

Celui-ci est responsable de la faute de la société, qu'il faut considérer comme son préposé. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1872. *B. J.* 1872. 502.

**322.** — Il incombe à l'Etat, en dehors de toute disposition réglementaire, de prendre les précautions voulues pour prévenir les accidents sur ses lignes de chemin de fer.

Il importe peu, au point de vue des tiers, que l'Etat se soit déchargé sur une société d'une partie de ses obligations à cet égard. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1872. *B. J.* 1872. 502.

**323.** — L'Etat est responsable des accidents de chemin de fer causés par la faute de ses agents, abstraction faite de l'indication de l'auteur de cette faute.

Sa responsabilité existe vis-à-vis de ses propres employés, sans que l'on puisse voir dans le chiffre élevé de leur salaire ou de leur pension une renonciation à une demande d'indemnité. — Trib. Liége, 15 juin 1872. *B. J.* 1873. 62.

**324.** — Le chef de station qui a mis un train en mouvement sans s'assurer si la voie est libre, lorsqu'un autre train en retard n'est pas encore en gare, est responsable pénalement de la collision. — Bruxelles, 8 août 1872. *B. J.* 1872. 1131.

**325.** — La responsabilité de l'Etat, à raison des accidents de chemin de fer, existe indépendamment de l'existence d'un règlement et par le fait seul de l'accomplissement des mesures que la prudence commande.

Il y a imprudence à mettre un train en mouvement, même dans une gare de chemin de fer, sans s'assurer si la voie est libre. — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1872. *B. J.* 1872, 1501. *Cl. et B.* XXII. 73.

**326.** — Le machiniste du chemin de fer, auteur matériel d'un fait dommageable, est directement et personnellement tenu envers la partie lésée. L'administration du chemin de fer est civilement responsable du préjudice causé par un de ses machinistes. — Anvers, 25 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 144.

**327.** — Il y a lieu d'indemniser la veuve et les enfants mineurs de l'individu tué en chemin de fer par l'imprudence d'un employé, dont l'Etat doit répondre. — Trib. Gand, 8 avril 1874. *Cl. et B.* XXIII. 588.

**328.** — Il y a faute de la part des employés de l'Etat à ne pas donner le signal toutes les fois qu'un train se met en mouvement.

Le signal préalable avertit les ouvriers travaillant au train qu'ils ont à se garer. — Bruxelles, 16 mai 1874. *B. J.* 1874. 742.

**329.** — Les compagnies de chemins de fer sont tenues d'assurer la sécurité complète des voituriers qui ont à procéder au chargement et au déchargement des marchandises dans les gares; elles sont responsables des accidents qui peuvent survenir par suite de la mauvaise disposition des lieux. — Trib. Bruxelles, 1er décembre 1874. *B. J.* 1875. 141.

**330.** — L'Etat est responsable de l'accident causé à un voyageur dans une dépendance d'une station par suite d'un défaut d'éclairage ou de l'abandon d'objets du matériel dans un emplacement où les voyageurs doivent avoir accès, bien que la victime de cet accident ne puisse pas indiquer l'agent qui a causé la faute.—Bruxelles, 23 mai 1876. *Pas.* 1878. II. 303. *B. J.* 1876. 851.

**331.** — Si les tribunaux n'ont pas le pouvoir de prescrire à l'Etat des règles pour l'exploitation des chemins de fer, ils ont néanmoins le droit d'apprécier ses actes et de déclarer que des mesures qui ont causé à des particuliers un dommage, dont réparation est demandée, sont contraires aux lois de la prudence.

Spécialement, un tribunal appelé à statuer sur la pertinence de faits dont la preuve est offerte à l'appui d'une action en dommages et intérêts intentée contre l'Etat par un père dont l'enfant a été écrasé par un train, à un passage à niveau, n'excède pas ses pouvoirs en déclarant, dans les motifs de sa décision, qu'il y a imprudence, de la part de l'Etat, à ne pas établir un garde-barrière en cet endroit. — Gand, 29 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 355. *B. J.* 1878. 26.

**332.** — L'entrepreneur qui exécute à forfait un travail pour le compte de l'Etat, doit être considéré comme son préposé, lorsqu'il est obligé par son contrat de se soumettre aux ordres d'un fonctionnaire de l'Etat chargé spécialement de la direction des travaux.

En conséquence, l'Etat est responsable de l'accident survenu à un voyageur, dans l'intérieur d'une gare, par suite de la chute de l'échafaudage dressé par l'entrepreneur à forfait de travaux de peinture à exécuter à

Digitized by Google

cette gare. — Trib. Liège, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 339.

**333.** — L'Etat belge est en faute quand un passage à niveau n'est ni éclairé, ni clôturé. L'article 1382 du code civil lui est applicable. — Bruxelles, 2 mars 1878. *B. J.* 1878. 373.

**334.** — Commet une imprudence, qui le rend non recevable à réclamer de l'Etat belge la valeur de moutons écrasés, celui qui, traversant un passage à niveau avec un troupeau, s'engage sur la voie ferrée sans s'assurer si aucun train n'approche. Il en est ainsi alors même que ce passage serait dépourvu de gardien et de barrière, s'il n'intéresse qu'un chemin d'exploitation où la circulation est peu active et si aucun accident ne s'y est jamais produit. — J. de P. Bruxelles, 30 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 208.

**335.** — La mort d'un garde-convoi chargé du recollement des coupons ne peut donner lieu à une action en dommages et intérêts que pour autant que l'Etat soit en faute. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1877. *B. J.* 1880. 104. — Trib. Bruxelles, 14 janvier 1880. *B. J.* 1880. 106.

### c. *De la responsabilité des maîtres et des commettants.*

**336.** — Les ouvriers qui exécutent des travaux d'après les ordres de l'autorité locale ne peuvent être poursuivis en justice par celui qui prétend que ces travaux lui causent du dommage. — Cass., 9 octobre 1828. *Pas.* 1828. 293.

**337.** — Le maître est civilement responsable de la réparation comminée par la loi du 29 floréal an x, sur le roulage. — Gand, 11 octobre 1841. *Pas.* 1841. II. 249.

**338.** — Un commerçant ne peut être tenu de dommages et intérêts résultant d'une dénonciation faite en justice par son gérant, son préposé ou son commissionnaire, s'il n'est pas prouvé que celui-ci a agi d'après ses ordres. — Bruxelles, 21 février 1842. *Pas.* 1842. II. 259.

**339.** — La responsabilité civile des maîtres pour des contraventions aux ordonnances sur les taxes municipales commises par leurs préposés ne peut, par les règlements, être étendue aux amendes. — Bruxelles, 22 mai 1835. *Pas.* 1835. 207. — Bruxelles, 5 novembre 1840. *Pas.* 1840. II. 204. — *Contrà :* Liège, 10 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 136.

**340.** — En matière de barrières, le maître est civilement responsable des faits de son domestique. Mais cette responsabilité ne s'étend pas aux amendes. — J. de P. Leuze, 22 décembre 1843. *B. J.* 1844. 231.

**341.** — Il est de principe que les maîtres ne peuvent encourir que la responsabilité civile à raison des contraventions commises par leurs ouvriers.

Spécialement, le propriétaire d'une usine ne peut être condamné conformément à l'article 8 du règlement arrêté par le conseil provincial de Liège le 29 juillet 1842, parce qu'un de ses ouvriers aurait occasionné une hausse d'eau au-dessus du niveau ordinaire, lorsque ce propriétaire se prétend étranger à ce fait, et qu'on ne prouve pas qu'il en est l'auteur. — Cass., 4 octobre 1844. *Pas.* 1845. I. 213. *B. J.* 1845. 13.

**342.** — Le maître est civilement responsable des blessures par imprudence occasionnées par les ouvriers qu'il employait. — Liège, 20 février 1845. *Pas.* 1845. II. 85. *B. J.* 1846. 111.

**343.** — Une société particulière qui donne un bal, et établit un de ses domestiques au vestiaire pour recevoir les objets déposés, est responsable de la perte de ces objets. L'article 1384 du code civil lui est applicable, à moins qu'elle ne prouve qu'ils sont perdus par suite de force majeure. — J. de P. Anvers, 28 février 1850. *Cl. et B.* III. 853.

**344.** — Les commettants ne sont responsables des faits de leurs préposés que pour autant que le dommage ait été causé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Un commettant n'est pas responsable des injures proférées par ses préposés, si elles n'ont pas été proférées à son instigation ou de son aveu. — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1468.

**345.** — Lorsque la loi, en prononçant des amendes, déclare les maîtres responsables du fait de leurs préposés, cette responsabilité n'est pas purement civile, mais s'étend aux amendes. — Cass., 17 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 375. *B. J.* 1854. 1352.

**346.** — Le maître n'est pas responsable du délit de chasse commis par son domestique, si ce délit n'a pas été commis dans les fonctions auxquelles celui-ci était employé. — Nivelles, 8 octobre 1855. *B. J.* 1856. 16.

**347.** — Le consignataire qui reçoit un droit d'emmagasinage est responsable de la soustraction des marchandises qui lui sont confiées, s'il les a déposées dans les magasins d'un tiers sans l'autorisation de son commettant, ou s'il les retient contre le gré de ce dernier.

L'exception tirée du cas fortuit ou de la force majeure ne serait pas admissible dans le cas de l'espèce. — Bruxelles, 10 novembre 1856. *Pas.* 1862. II. 362. *B. J.* 1857. 155. *P. A.* 1857. II. 48.

**348.** — Les sociétés concessionnaires de chemins de fer sont responsables des faits dommageables commis par leurs agents dans les services auxquels ils sont préposés. — Mons, 23 janvier 1860. *B. J.* 1860. 141.

Digitized by Google

**349.** — La responsabilité imposée au commettant par l'article 1384 du code civil n'existe que pour autant que le fait dommageable ait été posé directement par le préposé.

Spécialement, le dommage causé par celui que le préposé s'est substitué à l'insu du commettant n'oblige point ce dernier. — Tongres, 6 août 1861. *Cl. et B.* XI. 903.

**350.** — La responsabilité que l'article 1384, § 3, du code civil, fait peser sur les maîtres et commettants, quant aux faits dommageables posés par leurs préposés, cesse quand l'acte inculpé ne se rapporte pas à leur service ou aux fonctions auxquelles ces préposés ont été employés et leur est étranger.

Elle cesse, par exemple, si l'ouvrier a, pendant qu'il était employé par son maître, fait méchamment une blessure qui a eu des suites dommageables. — Bruxelles, 8 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 360.

**351.** — L'organisateur en chef d'un corps de troupes est responsable de l'enrôlement et du départ d'un mineur sans le consentement paternel, lorsque cet enrôlement et ce départ sont le fait de ses préposés, et alors même qu'il n'y aurait pas personnellement coopéré. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1098.

**352.** — Le maître qui dispense son domestique de faire son service et en charge celui de l'auberge où il est descendu reste néanmoins responsable du dommage causé par le premier, si celui-ci a posé le fait dommageable, alors que, malgré la dispense, il se livrait à des actes qui entrent dans ses attributions. — Termonde, 28 avril 1866. *B. J.* 1866. 1291. *Cl. et B.* XV. 723.

**353.** — Ce n'est pas le père, mais le maître qui répond du fait dommageable causé par l'imprudence d'un enfant mineur, son préposé. — Bruxelles, 27 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 388.

**354.** — La responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil, à l'égard du commettant, du chef du dommage causé par son préposé est fondée sur l'état de dépendance directe du préposé vis-à-vis du commettant.

Les entrepreneurs publics de chargement et de déchargement, de voiturage, d'emmagasinage de marchandises (et spécialement les « naties » exerçant cette industrie à Anvers), ne se trouvent point dans cet état de dépendance vis-à-vis des personnes qui emploient leurs services et ne sont donc pas leurs préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil. — Anvers, 30 août 1866. *P. A.* 1866. I. 369.

**355.** — La réparation du préjudice causé par un fait dommageable doit toujours être complète et absolue; elle peut cependant être atténuée et restreinte à raison de la négligence et de l'imprudence de la personne même qui a été victime de ce fait.

Le juge peut accorder une provision en cette matière. — Louvain, 14 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 202.

**356.** — Le propriétaire qui a traité avec un ouvrier pour abattre des arbres est civilement responsable du dommage que cet ouvrier a causé dans l'exécution de son travail, par défaut de prévoyance ou de précaution. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 468. *B. J.* 1868. 977.

**357.** — Les agents d'une société établie pour les transports à effectuer dans une localité à l'aide de commissionnaires publics doivent être considérés comme ses préposés, alors qu'elle se bornerait à leur procurer un costume et qu'elle recevrait d'eux une rétribution journalière.

Elle est donc responsable du dommage causé par leur fait dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il n'y ait faute ou négligence de la part de celui qui a éprouvé le dommage. — Trib. Bruxelles, 6 janvier 1869. *Cl. et B.* XX. 134.

**358.** — Pour qu'un commettant soit responsable du préjudice causé à des tiers par ses préposés, il ne faut pas que les actes dommageables aient été posés en exécution d'ordres ou d'instructions donnés à ce sujet par le commettant à ses préposés; il suffit que ces actes aient été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles les préposés étaient employés. — Gand, 29 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 226.

**359.** — Le commettant qui a chargé une des « naties » d'Anvers de procéder à l'embarquement de certaines marchandises n'est pas responsable de l'erreur commise par les ouvriers de cette « natie », qui ont mêlé aux marchandises qui leur étaient désignées certaines autres appartenant à un tiers.

Le tiers, victime de cette erreur, doit actionner directement la « natie » en dommages et intérêts. — Anvers, 5 février 1872. *P. A.* 1872. I. 207.

**360.** — L'entrepreneur chargé d'un travail, notamment l'entrepreneur de travaux de déchargement et de transport de marchandises, n'est point un préposé dans le sens de l'article 1384 du code civil.

En conséquence, ceux qui lui ont donné le travail en entreprise ne sont point responsables du dommage qu'il a pu causer à des tiers dans son exécution. — Anvers, 17 août 1872. *P. A.* 1872. I. 232.

**361.** — Le directeur d'un théâtre est responsable des vêtements et des objets de même nature dont le spectateur se dessaisit pendant la représentation et qu'il confie à l'ouvreuse de loges. — Trib. Bruxelles, 10 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 8.

**362.** — La responsabilité civile des maîtres et commettants établie par l'article 1384

Digitized by Google

du code civil n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat; elle s'étend à tout dommage résultant d'un abus qualifié par la loi crime, délit ou quasi-délit, qui a été commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé.

Spécialement, le maître dont le commis a fait escompter des traites fausses qu'il a fabriquées au nom de son patron est responsable du dommage causé au banquier qui les a escomptées, si ce préposé était habituellement chargé de présenter les effets de son maître à l'escompte chez ce banquier et d'en recevoir le produit, et si le faux par contrefaçon de signature n'était pas tellement apparent qu'il dût faire naître un soupçon chez toute personne attentive.

La responsabilité du fait d'un tiers peut être prononcée solidairement contre plusieurs défendeurs, alors même que les conclusions ont été prises divisément contre chacun d'eux. — Gand, 14 août 1873. *Pas.* 1873. II. 394. *B. J.* 1874. 582. *P. A.* 1874. II. 178.

**363.** — La présomption de l'article 1384 du code civil est établie dans l'intérêt des tiers et ne peut devenir pour l'agent direct un moyen de se soustraire à la responsabilité de sa faute. — Trib. Bruxelles, 21 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 310. *B. J.* 1875. 1097.

**364.** — L'article 1384 du code civil n'a pas pour conséquence de rendre les maîtres et commettants responsables de la mauvaise foi de leurs domestiques ou préposés, et des conséquences auxquelles elle peut entraîner au delà du dommage réellement causé.—Bruxelles, 9 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 96.

**365.** — Le maître n'est responsable des fautes de son domestique que quand il agit dans son intérêt et est placé sous ses ordres. Ainsi, le maître qui prête son camion, son cheval et son domestique à un tiers cesse d'en répondre à partir du moment où le domestique est aux ordres de ce tiers. — Trib. Liège, 7 juin 1876. *Cl. et B.* XXVI. 553.

**366.** — La responsabilité des maîtres et commettants, quant aux actes posés par leurs domestiques ou préposés, n'est pas seulement restreinte aux faits qui constituent une faute dans la manière d'accomplir le travail ou le service commandés, mais elle s'étend à tous les faits dommageables posés par les domestiques et préposés dans l'exercice ou pendant l'exercice de leurs fonctions, la loi ne distinguant pas entre les délits et quasi-délits. Il suffit donc que l'acte incriminé se soit accompli à l'occasion de l'exécution du mandat confié au préposé. — Verviers, 14 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 85.

**367.** — Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal correctionnel constate qu'un accident est dû à la faute du conducteur d'une charrette, l'action en responsabilité formée par la victime contre le maître est bien fondée, alors même que le domestique s'est mis, avec la charrette et le cheval, à la disposition d'un tiers, qui y a attelé un second cheval, si ce fait a eu lieu sur l'ordre du maître. — Liège, 28 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 225.

**368.** — En principe, le commettant n'est pas responsable des faux commis par son préposé à l'occasion des fonctions auxquelles celui-ci était employé. — Trib. Bruxelles, 6 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 336.

**369.** — Le préposé est la personne qui tient la place d'une autre dans une gestion déterminée, et qui procède sous la direction et la surveillance du commettant. Ce contrat suppose l'état de dépendance, de subordination du préposé vis-à-vis du commettant. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 218. *B. J.* 1879. 540. *Cl. et B.* XXVII. 581.

**370.** — La société concessionnaire d'un chemin de fer est responsable des accidents survenus aux ouvriers pendant les travaux de construction, s'ils ont eu pour cause, au moins en partie, la négligence de l'entrepreneur.

Il en est ainsi alors même que la dite société a traité à forfait avec l'entreperneur, lorsqu'elle s'est réservé le droit de surveiller les travaux de ce dernier et de lui imposer les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité générale. — Liège, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 141. *B. J.* 1878. 1163.

**371.** — Le commerçant qui laisse à la disposition de son employé son carnet à chèques et à quittances, et sa griffe commerciale, est civilement responsable des faux commis par cet employé qui fait usage de ces objets. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 156.

**372.** — La qualification de préposé ne peut être appliquée à tout mandataire quelconque, mais uniquement à celui qui exerce, sous l'autorité du patron qui l'a choisi, des fonctions subalternes.

Celui qui garantit, sous forme d'endossement, des effets créés par un tiers sur les clients de celui-ci et escomptés par une maison de banque, n'est pas responsable envers elle, si ce tiers contrefait sa signature au dos d'effets escomptés par cette maison. Ce tiers n'est point son préposé. — Bruxelles, 30 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 272. *B. J.* 1879. 842. *Cl. et B.* XXVII. 1213.

**373.** — La responsabilité des maîtres pour des délits de chasse commis par leurs domestiques ne s'étend qu'aux délits que ces derniers commettent dans l'exercice de leurs fonctions. — Anvers, 27 février 1849. *B. J* 1849. 544. — Trib. Gand, 24 mai 1879. *Pas.* 1880. III. 339.

Digitized by Google

*2. De la responsabilité des père et mère.*

**374.** — La seule impossibilité physique, telle que l'absence, ne suffit pas pour dégager le père de la responsabilité résultant du fait illicite de son enfant.

Il faut, en outre, que le fait n'ait été précédé d'aucune faute, négligence ou imprudence de la part du père.—Bruxelles, 29 juin 1826. *Pas.* 1826. 217.

**375.** — Celui qui par son fait cause un dommage à autrui n'est obligé de le réparer qu'autant que le dommage est arrivé par sa faute.

Ainsi, l'individu en état de démence ou de fureur ne peut être tenu sur ses biens à la réparation du dommage par lui causé. Le père d'un insensé même majeur qui, connaissant l'état de son fils, le garde chez lui sans provoquer son interdiction peut être tenu du dommage par lui causé, surtout lorsqu'il aurait pu l'empêcher en employant la prudence ordinaire d'un père de famille. — Bruxelles, 3 juillet 1830. *Pas.* 1830. 173.

**376.** — Les père et mère, ainsi que les artisans, à la différence des maîtres et commettants, sont affranchis de la responsabilité civile pour les dommages causés par leur enfant et apprenti, quand ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. — Trib. Liège, 31 décembre 1847. *B. J.* 1848. 1684.

**377.** — Les père et mère ne peuvent être rendus responsables civilement de l'amende encourue pour délit de pêche commis par leurs enfants demeurant avec eux; mais il en est autrement de la restitution ordonnée par l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669. — Liège, 13 août 1850. *Pas.* 1851. II. 49. *B. J.* 1850. 1151.

**378.** — Les père et mère sont à l'abri de toute responsabilité du chef des enfants, s'ils ont fait ce que leur dictait leur devoir et ce que leur prescrivait une prévoyance qui exclut toute négligence ou imprudence de leur part. — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1852. *B. J.* 1852. 998.

**379.** — Il n'y a ni faute ni imprudence de la part des parents lorsqu'ils envoient leurs enfants aux écoles sans les faire accompagner. — Trib. Bruxelles, 26 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1576.

**380.** — Le fait de laisser entre les mains d'un enfant mineur une arme à feu constitue un relâchement de la discipline domestique et engage la responsabilité paternelle. — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1855. *B. J.* 1855. 1580. *Cl. et B.* IV. 855.

**381.**—Le père, civilement responsable du fait de son enfant mineur habitant avec lui, est tenu des frais occasionnés par l'action publique dans les cas prévus par le code pénal, et même lorsque nulle condamnation principale n'est sollicitée contre lui.—Liège, 22 février 1856. *Pas.* 1856. II. 305. *B. J.* 1856. 1567.

**382.** — La partie assignée comme civilement responsable du fait de son enfant mineur n'est pas fondée à prétendre que l'acte qui donnerait lieu à cette responsabilité s'est passé inopinément, au point qu'elle n'a pu l'empêcher.

Pour affranchir le père de cette responsabilité, il faut que le fait de son enfant mineur n'ait été précédé d'aucune négligence dans l'exercice de la surveillance paternelle qui lui incombe. — Bruxelles, 13 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 168. *B. J.* 1859. 1182.

**383.** — Le père qui n'empêche pas son fils mineur, dont il connaît le caractère difficile, de circuler dans la commune pendant la nuit est responsable du délit commis par son enfant, quoique âgé de plus de vingt ans. — Mons, 19 avril 1860. *B. J.* 1860. 677. *Cl. et B.* IX. 357.

**384.** — L'obligation pour le père de répondre du fait dommageable de son enfant mineur cesse lorsqu'il est établi qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. — Termonde, 18 juillet 1860. *B. J.* 1861. 1175.

**385.** — Les parents qui, dans les limites du possible, ont assuré à leur fils les moyens de se procurer une existence honorable peuvent invoquer le bénéfice de l'exception prévue par l'article 1384 du code civil. — Termonde, 22 mars 1861. *Cl. et B.* X. 288.

**386.** — Un père est responsable civilement du dommage causé par son fils mineur, bien que le fait se soit passé loin de son domicile et hors de sa présence, si, d'ailleurs, on peut lui imputer une faute; notamment, un père qui néglige d'accompagner son fils appelé au conseil pour le tirage au sort de la milice, bien que l'expérience démontre qu'à la suite et à l'occasion de cette opération des excès de boisson et des désordres ont le plus souvent lieu, devient responsable d'une blessure faite dans ces circonstances par son fils en état d'ivresse.

Il alléguerait en vain la présence aux opérations du garde champêtre ou du membre de l'administration communale chargé de conduire les miliciens au lieu du tirage. — Bruxelles, 1er mars 1862. *Pas.* 1862. II. 229.

**387.** — La responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil à l'égard du père ne peut être invoquée par l'individu condamné comme complice d'un vol commis par un fils mineur au préjudice de son père, en vue de repousser l'action en dommages et intérêts dirigée contre lui du chef de cette complicité.—Anvers, 20 juin 1867. *B. J.* 1867. 1486. *Cl. et B.* XVI. 519.

**388.** — La responsabilité civile établie

Digitized by Google

par l'article 1384 du code civil existe à l'égard du père, alors même que l'enfant a posé des faits dommageables en dehors de sa présence, en jouant sur une place publique.

Le père ne peut se décharger de cette responsabilité en prouvant qu'il n'a pas négligé l'éducation de son enfant et qu'il lui a toujours donné de bons exemples. — Liège, 19 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 293. *B. J.* 1870. 1227.

**389.** — En toute matière répressive, le père doit être déclaré civilement responsable envers l'Etat des frais de la condamnation prononcée contre son fils mineur habitant avec lui.

La condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre le fils et contre le père civilement responsable. — Hasselt, 8 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 258.

**390.** — Le père est responsable du dommage causé par la faute de son enfant mineur habitant avec lui, alors même que le fait a eu lieu à son insu, hors de sa présence et dans un établissement industriel où son fils travaillait, si ce fait est le propre d'une éducation mauvaise et suppose de pernicieux instincts. — Charleroi, 12 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 63.

**391.** — Le père doit être déclaré civilement responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui, s'il ne prouve pas qu'il a fait tout ce qu'il était humainement et raisonnablement possible de faire pour empêcher l'acte dommageable.

Est suffisamment précise et pertinente l'articulation du père, avec offre de preuve, même pour la première fois en degré d'appel : « qu'il n'a pas été présent aux faits incriminés, qu'aucune faute ne peut lui être reprochée à ce sujet; qu'il avait donné à son fils la meilleure éducation ; que celui-ci avait toujours eu la meilleure conduite et ne s'était jamais oublié antérieurement ». — Gand, 4 février 1875. *Pas.* 1875. II. 207. *B. J.* 1875. 426.

**392.** — Le père déclaré civilement responsable du délit commis par son fils mineur habitant avec lui doit être condamné aux frais du procès, à titre de réparation civile envers l'Etat, bien qu'il n'existe aucune partie civile au profit de laquelle une condamnation principale soit prononcée.

Et il est tenu solidairement de ces frais.— Bruxelles, 29 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 238.

**393.** — L'énumération de l'article 1384 du code civil ne peut être étendue par analogie.

En conséquence, ne peut être déclarée civilement responsable des faits dommageables posés par un mineur la grand'mère d'un enfant mineur.— Bruges, 14 août 1877. *Pas.* 1878. III. 145.

**394.** — Il ne suffit pas pour s'exonérer de la responsabilité des fautes commises par leurs enfants que les parents établissent qu'ils ont été dans l'impossibilité de les empêcher; ils doivent prouver aussi qu'ils ont dirigé leur éducation de manière à leur faire éviter de poser tout acte qui serait de nature à avoir des conséquences dommageables pour autrui.

Ainsi, le père est responsable des blessures faites par son fils à l'un de ses compagnons, en revenant de l'école, lorsqu'il lui a laissé entre les mains des objets dangereux, par exemple, dans l'espèce, une boîte de capsules, que celui-ci a fait éclater et dont un éclat a blessé son compagnon.— Trib. Liège, 4 avril 1878. *Cl. et B.* XXVII. 254.

2. *De la responsabilité des propriétaires ou constructeurs de bâtiments en ce qui concerne leurs voisins.*

**395.** — Celui qui élève des constructions sur son fonds n'est pas tenu des dommages qui peuvent en résulter pour le voisin par suite du « retrait » qu'il a dû opérer et de l' « isolement » qui en a été la suite; il n'est responsable que des dégradations provenant de sa faute. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1845. *B. J.* 1846. 74.

**396.** — Celui qui, sans prendre les précautions indiquées par l'art, construit sur un sol humide et peu consistant un bâtiment qui, par son étendue, l'élévation et l'épaisseur insolite de ses murs, est de nature à compromettre les maisons voisines, est en faute et doit réparation pour le dommage causé. — Bruxelles, 2 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 222. *B. J.* 1846. 907.

**397.** — Celui qui construit le premier sur un terrain rapporté ne grève point par cela même le terrain voisin d'une servitude quelconque, et ne modifie pas le droit du propriétaire d'y élever des constructions ordinaires.

Spécialement, le propriétaire qui bâtit selon les règles de l'art n'est pas responsable des dégâts que sa bâtisse fait éprouver à la propriété voisine, alors qu'il est établi que ces dégâts devaient se produire à cause des vices de construction de la dite propriété.

En pareille occurrence, c'est au propriétaire de la construction vicieuse qu'il incombe de prendre les précautions propres à prévenir un dommage. — Bruxelles, 4 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 378. *B. J.* 1857. 357.

**398.** — Lorsque, par suite d'un nouvel alignement, le propriétaire, qui reconstruit sa maison, reçoit la faculté de s'avancer sur la voie publique, il n'est dû aucune indemnité au voisin qui, par l'effet de la nouvelle construction, verrait ses jours ou la faculté d'accès à son habitation quelque peu diminués. Cet inconvénient n'est que le résultat

Digitized by Google

forcé du voisinage des maisons formant la rue.

Il en est ainsi surtout lorsque l'inconvénient dont il s'agit est compensé, pour le propriétaire qui se plaint, par les avantages que le nouvel alignement procure à son immeuble. — Huy, 20 février 1862. *Cl. et B.* XI. 209.

**399.** — Celui qui bâtit le premier dans une rue ne peut, par le fait d'une construction vicieuse, aggraver la position de ceux qui viennent ensuite bâtir à côté de lui.

Ayant bâti dans des conditions défectueuses, sur des fondations insuffisantes, il doit s'imputer les conséquences de son imprudence si sa maison éprouve des dégradations par suite du tassement d'un bâtiment contigu qu'un voisin élève postérieurement dans de bonnes conditions de solidité.

Celui-ci n'est pas responsable des dégradations; rien ne l'obligeait à bâtir avec des précautions exceptionnelles, appropriées aux vices de la maison voisine.

Un tiers qui, avant l'érection des secondes bâtisses régulières, a appuyé ses constructions sur la maison notoirement défectueuse et visiblement hors d'aplomb, ne peut plus tard réclamer des dommages et intérêts à raison des dégradations survenues à ses constructions, soit par le vice de la maison bâtie en premier lieu, soit par le contre-coup des bâtisses de l'autre construction.— Bruxelles, 25 novembre 1862. *Pas.* 1863. II. 356. *B. J.* 1863. 1137.

**400.** — Si les rapports de voisinage imposent une certaine tolérance pour les désagréments qui résultent des établissements industriels, cette tolérance ne s'étend pas aux inconvénients notables et sérieux qui causent du préjudice.

On doit ranger parmi ces derniers le bruit occasionné par des instruments de musique, au point de troubler le repos des habitants. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1864. *B. J.* 1867. 234. *Cl. et B.* XV. 998.

**401.** — Le propriétaire qui, en pratiquant des fouilles sur son terrain, porte atteinte aux droits des voisins est tenu de réparer le dommmage. Il en est de même des communes.

Il y a lieu de réparer non seulement le dommage matériel causé à l'immeuble, mais encore la perte subie par le propriétaire à raison du départ de ses locataires, et de l'impossibilité où il s'est trouvé, par suite des dégradations, de tirer parti de sa propriété. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1868. *B. J.* 1868. 550.

**402.** — Le propriétaire n'est pas responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment lorsqu'il est constant que la chute a été produite par un cas fortuit.

En conséquence, il n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par la ruine de sa maison lorsque celle-ci a été entraînée par l'effondrement de la maison voisine.

Celui qui aide le propriétaire de conseils purement officieux n'est pas responsable du dommage causé par la chute du bâtiment.

L'article 1386 du code civil, bien qu'il ne parle que du défaut d'entretien ou du vice de construction, s'applique néanmoins à tous les cas où le propriétaire a fait preuve d'une négligence coupable.

La circonstance que la victime de l'accident a connu le danger n'exonère point l'auteur du dommage de la responsabilité qui peut lui incomber. — Anvers, 28 mars 1873. *Pas.* 1874. III. 351. *Cl. et B.* XXIV. 425.

**403.** — Lorsque des constructions ont causé au voisin un préjudice que le propriétaire a été condamné à réparer, celui-ci peut se faire garantir par les entrepreneurs contre cette condamnation, lors même qu'il a ordonné, malgré leurs observations, le travail dont le dommage est résulté.

Les entrepreneurs, à leur tour, ont un recours contre l'architecte s'ils se sont exactement conformés à ses ordres. — Anvers, 6 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 12. *Cl. et B.* XXIV. 709.

**404.** — L'acheteur d'un immeuble, dans lequel ont été antérieurement exécutés des travaux préjudiciables aux propriétés voisines, n'est tenu qu'à la réparation des dommages survenus depuis son acquisition, pour autant qu'il ait pu les prévenir. — Liège, 5 août 1874. *Pas.* 1875. II. 369.

**405.** — Lorsqu'un vice de construction causé par le défaut d'examen suffisant de la nature du sol a occasionné aux voisins un préjudice que le propriétaire a été condamné à réparer, celui-ci a un recours en garantie solidaire contre l'architecte et contre l'entrepreneur. — Trib. Bruxelles, 5 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 135. *B. J.* 1877. 825.

**406.** — Les constructions dont il s'agit à l'article 674 du code civil, lorsqu'elles nuisent au voisin, peuvent, indépendamment de l'action spéciale puisée dans l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, donner lieu à une action personnelle, fondée sur l'article 1382 du code civil.—J. de P. Liège, 10 avril 1877. *Pas.* 1879. III. 330.

**407.** — Un industriel n'est pas responsable de la chute d'un mur longeant la voie publique et attribuée par le propriétaire à l'ébranlement causé par le passage de voitures pesamment chargées et le choc des moyeux.

Il en est ainsi, alors même que cette voie publique n'aurait été autrefois qu'une ruelle, s'il est établi que le défendeur avait été autorisé à y passer avec charrettes. — Mons, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 430.

**408.** — Un propriétaire n'est pas responsable des dégradations causées à une maison voisine par la construction qu'il a élevée, lorsqu'elles sont le résultat des vices du sol sur lequel cette maison a été établie, et qu'il

Digitized by Google

a pris toutes les précautions requises par les règles de l'art pour éviter de nuire au voisin. — Bruxelles, 9 janvier 1879. *Pas.* 1880. II. 42. *B. J.* 1879. 1395.

**409.** — Lorsqu'un propriétaire, en établissant une construction contre le mur latéral de la maison voisine, cause à cette maison des dégradations, par suite des tassements du sol produits par son travail, il est tenu de réparer le dommage causé, alors que les travaux exécutés devaient, même en dehors de toute faute, fatalement amener des conséquences dommageables. — Anvers, 16 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 372.

### *r. De la responsabilité des propriétaires d'animaux.*

**410.** — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, cesse d'être responsable du dommage que l'animal a causé s'il prouve qu'il n'y a eu de sa part aucune faute quelconque. Ainsi, le propriétaire d'un cheval qui a causé la mort d'une personne est affranchi de tous dommages et intérêts, s'il est constaté qu'il n'y a pas eu faute de sa part. — Bruxelles, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 99.

**411.** — Le propriétaire de pigeons est responsable du dommage causé par ceux-ci, notamment de la corruption des eaux pluviales qui se trouvent dans une citerne. — Verviers, 13 février 1850. *Cl. et B.* III. 670.

**412.** — Lorsqu'un cheval attelé à un tilbury et abandonné à lui-même sur la voie publique a, dans sa course, occasionné la chute d'un individu qui s'était mis en devoir de l'arrêter, cette intervention spontanée, bien qu'elle n'eût pas été accompagnée de toute l'adresse et de toute la prudence désirables, ne fournit pas un moyen élisif de la responsabilité du propriétaire du cheval. Cependant il doit y être pris égard dans l'évaluation du préjudice causé. — Gand, 23 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 51. *B. J.* 1854. 394.

**413.** — Le propriétaire d'une chasse est responsable des dégâts causés par les lapins.

Il importe peu :

*a.* Que l'introduction des lapins soit le résultat du hasard;

*b.* Qu'une permission de les détruire ait été offerte, si elle n'a pas été acceptée;

*c.* Que les garennes ou cavités que renferme le terrain soient d'un genre ou d'un autre;

*d.* Que des mesures efficaces de destruction aient été employées, si elles ont été insuffisantes. — Nivelles, 2 juin 1853. *Cl. et B.* II. 428.

**414.** — Est contraire à l'essence du contrat de bail la clause par laquelle le bailleur stipule qu'il ne sera pas tenu de la responsabilité de sa négligence à détruire les lapins qui existent dans sa propriété et qui nuisent à son locataire. — Nivelles, 27 mars 1856. *B. J.* 1856. 1114. *Cl. et B.* V. 720.

**415.** — Le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage ne peut se soustraire à l'obligation de le réparer en offrant de prouver qu'on ne peut lui reprocher aucune faute. — Trib. Gand, 9 décembre 1857. *B. J.* 1858. 488. *Cl. et B.* VII. 266.

**416.** — Le propriétaire d'un cheval qui a cassé la jambe d'un autre cheval dans l'écurie de l'auberge où son maître était descendu doit payer non seulement la valeur du cheval, mais encore le préjudice résultant de la perte. — Dinant, 19 décembre 1857. *Cl. et B.* VII. 138.

**417.** — La responsabilité des dégâts de lapins n'existe pas pour le locataire du droit de chasse, si le bail porte que les preneurs exerceront sur les lots adjugés les mêmes droits que le propriétaire, en se conformant aux lois sur la chasse, alors que le bailleur ou le locataire précédent n'a pas prévenu de l'existence d'une grande quantité de lapins. — Nivelles, 23 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 488.

**418.** — Le propriétaire du fonds sur lequel se sont multipliés des lapins n'est responsable des dégâts causés par ces animaux aux champs voisins que s'il a sur ses propriétés le droit de chasse.

La responsabilité des dégâts incombe exclusivement au propriétaire de la chasse. — J. de P. Ixelles, 4 février 1859. *B. J.* 1859. 840.

**419.** — Le propriétaire d'animaux trouvés en délit dans un bois, qui n'est cité que comme civilement responsable du fait de son gardien, ne peut être condamné comme propriétaire de ces animaux. — Bruxelles, 10 février 1859. *B. J.* 1859. 269.

**420.** — L'article 1385 du code civil, qui déclare le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, responsable du dommage que l'animal a causé, n'est qu'un exemple de l'application, à un cas particulier, du principe général de responsabilité civile posé dans les articles 1382 et 1383 du code civil, et se fonde, en conséquence, de même que ces articles, sur la faute, la négligence ou l'imprudence de la personne déclarée responsable. Ainsi, le propriétaire d'un cheval, attelé à sa voiture, conduite par son cocher, n'est pas responsable du dommage causé par ce cheval, qui a renversé une femme et lui a broyé la jambe, qu'il a fallu amputer, s'il parvient à prouver l'absence de toute faute, imprudence ou négligence, dans son chef et dans celui de son cocher, ou que l'accident est arrivé par la faute, l'imprudence ou la négligence de celle qui en a été victime. — Gand, 9 août 1861. *Pas.* 1861. II. 365. *B. J.* 1862. 278.



Digitized by Google

**421.** — Il y a lieu à réparation du dommage causé par un cheval qui s'est emporté, si le cocher n'a pas pris toutes les précautions que suggéraient les circonstances et, notamment, s'il n'a pas, en temps utile, averti le lésé, en lui criant gare, afin qu'il se mît en garde contre le danger qu'il courait et dont il ne s'apercevait pas. — Gand, 22 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 150. *B.J.* 1864. 900.

**422.** — Le propriétaire d'un animal qui a causé un accident est responsable du dommage qui en est résulté, à moins qu'il ne prouve que l'accident est arrivé par la faute, l'imprudence ou la maladresse de la victime.

Il échapperait encore à toute responsabilité s'il pouvait établir que l'accident a eu pour cause originaire le fait d'un tiers dont il n'avait pas à répondre, ou a été le résultat d'une force majeure ou d'une circonstance exclusive de toute présomption de faute, négligence ou imprudence de sa part ou de celle de son domestique. — Bruxelles, 3 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 68.

**423.** — Lorsqu'un dommage a été causé par un animal, c'est au propriétaire de l'animal qu'il incombe d'établir qu'il y a absence de toute faute de son chef et que le dommage a été causé par le fait et la faute d'un tiers, dont il ne doit pas répondre. — Anvers, 25 février 1865. *B. J.* 1865. 557.

**424.** — Le locataire d'une chasse est responsable des dégâts occasionnés par les lapins si, au lieu de chercher à les détruire, il s'est rendu coupable de négligence en les conservant pour le bon plaisir de sa chasse et en faisant surveiller avec soin ce bois depuis la date de sa location, qui remonte à douze années. — Nivelles, 23 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 488. — J. de P. Fosses, 23 mars 1865. *Cl. et B.* XIV. 500. — Namur, 31 mai 1865. *Cl. et B.* XIV. 623.

**425.** — Pour qu'un propriétaire de chasse soit responsable des dégâts de lapins, il faut qu'il soit prouvé qu'il a connu ou dû connaître l'existence de ces dégâts et qu'on puisse lui reprocher des faits de négligence à les faire cesser. — Huy, 20 janvier 1870. *Cl. et B.* XIX. 270. — Huy, 20 janvier 1870. *Cl. et B.* XIX. 1178.

**426.** — Il ne suffit pas qu'une expertise constate qu'il existe des lapins et des terriers dans un bois situé à proximité des récoltes ravagées, pour faire encourir la responsabilité du propriétaire de ce bois ou du locataire de la chasse subrogé aux obligations de ce dernier.

Cette responsabilité implique l'idée d'une faute de leur part, qui se dissipe dès qu'ils ont employé tous moyens propres à empêcher la multiplication des lapins. — Namur, 7 août 1873. *Pas.* 1873. III. 267.

**427.** — L'existence de lapins dans un bois et la constatation de dégâts plus ou moins considérables qu'ils ont causés aux propriétés voisines ne suffisent pas pour engager la responsabilité du propriétaire du bois ou de ses représentants.

Il doit, en outre, être justifié que c'est par leur faute, c'est-à-dire par défaut d'emploi des moyens de destruction usités, que le gibier s'est accru de manière à devenir nuisible. Cette preuve incombe au demandeur. — Charleroi, 6 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 46.

**428.** — Le propriétaire d'un bois n'est pas responsable du dommage causé par les lapins, s'il est établi qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour les détruire.

Il importe peu de quelle manière le propriétaire du bois a cherché à détruire les lapins. — Namur, 5 février 1874. *Pas.* 1875. III. 104.

**429.** — La conséquence du nouveau régime de la chasse est que tout propriétaire qui, dans son intérêt, fait garder dans son domaine le gibier qui s'y multiplie, et qui cause ainsi des dégâts aux récoltes de ses voisins, commet une faute dont il est responsable.

Spécialement, lorsque le juge du fond constate en fait, après expertise et vérification, que des lapins provenant d'un bois dont la chasse est réservée ont causé du dommage aux récoltes d'un voisin, le propriétaire de la chasse est responsable de ce dommage.

Le juge du fond a pu déduire le fait constituant faute et donnant lieu à responsabilité de la seule importance du dommage même et par là écarter l'exception de force majeure. — Cass., 2 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 274. *B. J.* 1874. 951.

**430.** — Le propriétaire d'un bois peuplé de lapins est responsable du dommage causé par ces animaux aux récoltes du voisin, si les moyens de destruction qu'il a employés sont restés inefficaces. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il n'a cherché à détruire les lapins que tardivement, ou après le premier développement de la végétation. — J. de P. Gembloux, 1er août 1874. *Pas.* 1874. III. 290.

**431.** — Se rend coupable de négligence et est tenu de réparer le dommage le propriétaire qui laisse les lapins se multiplier dans son fonds, au point de causer des dommages aux récoltes croissant sur les propriétés voisines. — Nivelles, 2 juin 1853. *Cl. et B.* II. 428. — J. de P. Dinant, 29 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 337. *Cl. et B.* XXIV. 474.

**432.** — Le propriétaire d'un cheval qui a pris le mors aux dents, assigné en dommages et intérêts par celui qui a été blessé en essayant d'arrêter l'attelage, n'est pas fondé à prétendre que le demandeur est en faute par le fait de s'être élancé à la tête du cheval dans le but d'éviter un malheur imminent. — Namur, 27 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 268. *Cl. et B.* XXV. 460.

Digitized by Google

**433.** — Toute action relative à un immeuble faisant partie du domaine public doit être dirigée contre la personne qui a l'administration du susdit immeuble.

Le propriétaire d'une garenne est seul responsable de plein droit des dégâts causés par ses lapins.

Lorsqu'il n'existe pas de garenne, le propriétaire des bois ou des terres qu'habitent les lapins n'est responsable de leurs dégâts que s'il y a faute de sa part.

Il n'y a point faute lorsque rien n'a été fait par lui afin de les attirer ou de les retenir dans ses propriétés.

Spécialement, l'Etat n'est pas en faute pour n'avoir pas fait détruire les lapins, défoncer leurs terriers ou arracher les ronces et genêts croissant naturellement sur les talus d'une ligne de chemin de fer et servant d'abris aux lapins. — Bruxelles, 5 août 1876. *Pas.* 1877. III. 273. *Cl. et B.* XXV. 257.

**434.** — Le vendeur d'un animal, bien qu'il ait cessé d'en être propriétaire, est responsable des dégâts causés par cet animal, pendant le temps qui s'écoule entre la conclusion de la vente et la tradition réelle de l'animal. — Nivelles, 7 août 1876. *Pas.* 1878. III. 254. *Cl. et B.* XXVI 565.

**435.** — Le propriétaire d'un bois qui y laisse pulluler le gibier est responsable du dommage causé aux récoltes croissant sur les terrains voisins, alors même qu'il aurait employé, pour le détruire, tous les moyens usités en semblable occurrence.

Par suite, l'offre de preuve de ces tentatives de destruction n'est pas recevable.

Le fermier qui, avant l'enlèvement de la récolte, a offert à ce propriétaire de faire procéder à une expertise amiable pour évaluer le dommage peut ensuite en prouver le montant par témoins. — J. de P. Quevaucamps, 15 novembre 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1074.

**436.** — L'article 1385 du code civil établit contre le propriétaire de l'animal qui cause un dommage une présomption de faute qui dispense de toute preuve la personne lésée.

Mais le propriétaire de l'animal doit être admis à prouver qu'aucune faute ne peut lui être imputée. — Bruges, 4 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 223. *Cl. et B.* XXVI. 563.

**437.** — Le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable des blessures occasionnées à un individu sur la voie publique, alors qu'on ne lui impute ni violation d'un règlement, ni une faute quelconque justifiant cette responsabilité. — Trib. Liège, 2 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 498.

**438.** — Le propriétaire d'un animal égaré ou échappé est responsable du dommage que cet animal a causé en occasionnant le déraillement d'un train de chemin de fer qui l'a rencontré sur la voie ferrée où il avait pénétré.

La présomption de faute ne se trouverait pas écartée par le fait que l'animal se trouvait dans une prairie close, cette circonstance n'étant pas exclusive d'une faute des préposés à la garde de l'animal, qui ont pu le laisser s'échapper.

L'Etat, en l'absence de disposition légale particulière, n'est pas obligé de clore les chemins de fer qu'il exploite pour empêcher les incursions du bétail des voisins sur la voie ferrée. — Liège, 24 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 134. *B. J.* 1880. 91.

### c. *De la responsabilité, suite de renseignements donnés.*

**439.** — Le négociant qui a recommandé à un autre une maison de commerce établie dans un pays éloigné, et dont il s'est engagé à couvrir les avances pour compte de ce dernier, est personnellement obligé envers ce tiers, à raison des opérations que celui-ci a faites avec la même maison, s'il s'est constamment conduit à son égard comme étant le maître de cet établissement. — Bruxelles, 27 juillet 1822. *Pas.* 1822. 224.

**440.** — Celui qui recommande une personne qu'il sait peu digne de confiance à un négociant qui a témoigné vouloir entamer des relations d'affaires avec elle, se rend passible du préjudice que ce négociant vient à éprouver par suite des renseignements mensongèrement donnés.

Le droit que ce dernier a contre l'auteur de la recommandation, par suite de la faute commise par lui, est distinct et indépendant du recours qu'il peut avoir à exercer contre l'individu qui a abusé directement de sa confiance. — Bruxelles, 16 avril 1864. *Pas.* 1865. I. 185. *B. J.* 1864. 626.

**441.** — Celui qui a fourni sciemment sur la solvabilité d'un tiers des renseignements mensongers, et fait même des instances pour déterminer une autre personne à prêter à ce tiers (son frère) un capital, est responsable du préjudice que vient à éprouver le prêteur par l'effet de l'insolvabilité de l'emprunteur.

Le prêteur, en ce cas, ne doit pas, avant tout examen du fond, établir l'insolvabilité de l'emprunteur au moment du prêt. — Bruxelles, 30 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 361. *B. J.* 1865. 977.

**442.** — L'administrateur d'une société commerciale qui, dans le but de placer des actions, remet à un tiers, dont il a intérêt à obtenir la souscription, un document de nature à l'induire en erreur sur la situation réelle, alors connue, de la société, pose un fait qui engage sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du code civil. — Liège, 13 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 121.

**443.** — Les commerçants qui fournissent à un négociant des renseignements qu'ils

Digitized by Google

savent être faux sur la solvabilité d'un tiers, sont responsables du préjudice qu'il a éprouvé par suite des livraisons de marchandises qu'il a faites à ce tiers, si elles n'ont été déterminées que par ces renseignements, qui devaient l'induire en erreur. — Bruxelles, 12 avril 1869. *Pas.* 1870. II. 134. *B. J.* 1869. 629.

**444.** — Une société instituée pour fournir des renseignements au commerce sur la solvabilité des clients n'est pas responsable de l'inexactitude de ceux qu'elle fournit, s'il n'y a pas mauvaise foi, surtout s'ils ont été donnés sans garantie. — Trib. Bruxelles, 16 novembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 505.

**445.** — La responsabilité établie par l'article 1382 du code civil suppose l'existence d'une faute.

En conséquence, des renseignements fournis par un commerçant à son correspondant, à la demande de celui-ci, sur la solvabilité d'un tiers qui sollicite un crédit, ne rendent celui qui les a donnés responsable des pertes éprouvées en cas de faillite de ce tiers que s'il savait qu'ils étaient erronés lorsqu'il les a transmis. — Gand, 24 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 348. *B. J.* 1873. 1126. *P. A.* 1874. II. 61.

**446.** — Le rédacteur d'un journal qui a causé à autrui, par son fait, un préjudice moral ne peut invoquer, pour atténuer ses torts, la faute des tiers qui lui ont fourni des renseignements erronés.

Mais ceux-ci peuvent, selon les circonstances, être tenus de le garantir de la condamnation prononcée pour la réparation du dommage causé, proportionnellement à la faute qu'ils ont commise.

Ne peuvent être réputés confidentiels des bulletins transmis mensuellement à plusieurs centaines d'abonnés, bien que le secret leur soit recommandé. — Bruxelles, 16 février 1874. *Pas.* 1874. II. 98. *B. J.* 1874. 827.

**447.** — N'est pas recevable l'action en dommages et intérêts basée sur des renseignements fournis sur la solvabilité ou l'honorabilité d'un tiers, s'ils ont été donnés de bonne foi, confidentiellement et sans se douter de l'usage public auquel ils étaient destinés. — Trib. Liège, 14 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 696.

### H. *De la responsabilité encourue par les plaideurs en suite de procès téméraires ou de saisies sans droit.*

**448.** — Le simple plaignant n'est pas responsable des suites d'une saisie de marchandises faite par l'autorité, par suite de la plainte, et maintenue pendant l'instance criminelle poursuivie par le ministère public. — Bruxelles, 15 mars 1821. *Pas.* 1821. 524.

**449.** — Le défendeur qui a employé un système de défense de nature à traîner le procès en longueur ne doit, de ce chef, aucune indemnité, alors qu'il n'a pas agi de mauvaise foi.

Il appartient au juge, d'après les circonstances, de prononcer la contrainte par corps, pour dommages et intérêts, en matière civile. — Bruxelles, 25 octobre 1843. *Pas.* 1844. II. 228.

**450.** — Les communes sont civilement responsables des poursuites faites sans fondement, sur le rapport de leurs agents, par le ministère public agissant en vue de réprimer les contraventions aux lois sur les chemins vicinaux. — Anvers, 14 décembre 1850. *B. J.* 1851. 253.

**451.** — Le créancier qui, sans mauvaise foi, a soulevé un contredit non fondé n'est point tenu, envers les créanciers utilement colloqués, de dommages et intérêts à défaut de payement de leurs créances, par suite de l'insolvabilité de l'adjudicataire, quoique son insolvabilité soit survenue pendant le débat sur contredit. — Anvers, 23 juillet 1853. *B. J.* 1854. 624.

**452.** — Ne donnent lieu à aucuns dommages et intérêts les poursuites qui ne sont que l'exercice d'un droit légitime, ou qui ne peuvent être considérées comme vexatoires, ni des expressions déplacées qui trouvent leur excuse dans la nature de l'action. — Liège, 12 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 239. *B. J.* 1860. 1174.

**453.** — Le propriétaire qui saisit à tort les meubles de son locataire peut être condamné à des dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 26 septembre 1861. *Cl. et B.* XI. 223.

**454.** — Le dissentiment qui s'élève entre deux personnes sur l'étendue et la portée des clauses d'un contrat avenu entre elles, et qui force l'une d'elles de déférer la question aux tribunaux, ne peut être la source d'une réparation vis-à-vis de celui qui succombe, lorsque l'interprétation de ce dernier se base sur un intérêt légitime et n'est pas mise en avant pour créer des difficultés à son adversaire. — Verviers, 9 juillet 1862. *B. J.* 1863. 140.

**455.** — Le seul fait de l'exercice légitime du droit de défense ne saurait donner lieu contre son auteur à une action en dommages et intérêts, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a agi de mauvaise foi et vexatoirement.

Ainsi, lorsque, à la suite d'une poursuite dirigée contre un locataire du chef de dommages causés, par sa faute, à la propriété louée, est intervenu un jugement qui prononce de ce chef des indemnités, il n'y a pas lieu, en l'absence de toute mauvaise foi et de tout esprit de vexation dans le chef du défendeur, d'y comprendre une somme pour faux frais, déboursés, démarches et perte de temps que le demandeur aurait eu à subir

Digitized by Google

dans la poursuite de ses droits. — Bruxelles, 26 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 209.

**456.** — Il faut que la mauvaise foi du plaideur, ou, du moins, une coupable témérité, soit prouvée pour accorder des dommages et intérêts du chef d'une action intentée; en tout cas, il faut libeller et justifier ce dommage. — Turnhout, 31 décembre 1863. *Cl. et B.* XII. 985.

**457.** — La peine ordinaire du plaideur qui succombe est la condamnation aux dépens, conformément à l'article 130 du code de procédure civile. — Turnhout, 31 décembre 1863. *Cl. et B.* XII. 985.

**458.** — Lorsqu'une articulation de faits dont se plaint une partie a eu lieu en termes de défense et sans mauvaise foi ni légèreté, il n'y a pas lieu à réparation civile de ce chef. — Bruxelles, 8 août 1864. *Pas.* 1865. II. 32. *B. J.* 1865. 918.

**459.** — A moins qu'il ne soit établi qu'il ait agi de mauvaise foi, celui qui soutient un procès injuste ne peut être condamné, en outre des frais, à des dommages et intérêts pour frais n'entrant pas en taxe et dépenses extraordinaires. — Bruxelles, 7 août 1862. *Pas.* 1863. II. 185. *P. A.* 1863. II. 60. — Bruxelles, 29 octobre 1862. *Pas.* 1863, II, 185. *P. A.* 1863. II. 60. — Bruxelles, 12 janvier 1863. *Pas.* 1867. II. 98. *P. A.* 1864. I. 8. — Trib. Bruxelles, 10 janvier 1866. *B. J.* 1866. 348. — Bruxelles, 19 février 1869. *Pas.* 1869. II. 231. *B. J.* 1869. 369.

**460.** — La nécessité de soutenir un procès peut constituer un préjudice réparable par des dommages et intérêts.

Le discrédit jeté sur une invention, et les entraves apportées à son exploitation par des publications et par une action en nullité des brevets devant les tribunaux donnent ouverture à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *B. J.* 1871. 1494.

**461.** — Le juge, annulant la saisie pratiquée pour les dépens en vertu d'un jugement du tribunal de commerce déclaré exécutoire par provision et que le débiteur a frappé d'appel après avoir, lors de la saisie, payé les causes principales, peut accorder des dommages et intérêts au saisi, bien qu'il ne se soit réservé que des droits résultant de l'appel par lui interjeté du jugement. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 1071.

**462.** — Le propriétaire qui forme une plainte du chef de délit de chasse contre un tiers et se constitue partie civile à l'audience peut être condamné à des dommages et intérêts, même en l'absence d'intention de nuire. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 765.

**463.** — Lorsqu'un procès est reconnu fondé, le demandeur ne peut être condamné à des dommages et intérêts. — J. de P. Saint-Trond, 8 octobre 1870. *Cl. et B.* XIX. 556.

**464.** — On ne peut considérer comme ayant un caractère vexatoire et de nature à donner droit à des dommages et intérêts une saisie-arrêt pratiquée sur des fonds litigieux pour empêcher qu'ils ne soient, avant la fin du procès, transportés à l'étranger. — Arlon, 29 avril 1874. *P. A.* 1877. II. 129. *Cl. et B.* XXV. 77.

**465.** — Lorsqu'une saisie est annulée pour vice de forme, le saisissant est tenu d'indemniser le saisi du préjudice que la saisie lui a causé. — Bruges, 5 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1217.

**466.** — Le breveté qui a intenté témérairement une action en contrefaçon qui est reconnue non fondée est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé au défendeur en troublant son industrie, en portant atteinte à sa réputation commerciale et en l'obligeant à faire des frais pour la défense de ses droits. — Bruxelles, 15 février 1875. *Pas.* 1875. II. 294. *B. J.* 1875. 484. — Bruxelles, 16 février 1875. *Pas.* 1875. II. 393. *B. J.* 1875. 387. — Anvers, 22 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 182. *B. J.* 1875. 1164.

**467.** — L'article 1382 du code civil est applicable à celui qui, de mauvaise foi, a intenté un procès téméraire.

La mauvaise foi doit être appréciée par le juge qui, la trouvant établie, doit condamner le demandeur succombant non seulement aux dépens, mais à tous autres dommages justifiés.

On est de mauvaise foi quand on réclame ce qu'on sait n'être pas dû. — Bruxelles, 2 août 1837. *Pas.* 1837. 202. — Gand, 13 août 1844. *Pas.* 1844. II. 248. — Trib. Bruxelles, 13 août 1861. *B. J.* 1864. 71. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1865. *B. J.* 1865. 696. — Liège, 22 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 90. *B. J.* 1871. 1159. — Bruges, 23 avril 1872. *B. J.* 1873. 330. — Liège, 26 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 316. *B. J.* 1872. 1548. — Anvers, 23 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 335. *B. J.* 1875. 1150. *Cl. et B.* XXIV. 435. — Trib. Gand, 17 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 186.

**468.** — Les dommages et intérêts auxquels peut être condamné celui qui a intenté une action vexatoire ou doleuse ne peuvent être arbitrés que par le juge qui a connu le fond du litige. — Bruxelles, 7 août 1878. *Pas.* 1879. II. 134. *B. J.* 1878. 1302. *P. A.* 1878. I. 286.

**469.** — Le défendeur ne peut obtenir des dommages et intérêts contre le demandeur qu'en prouvant que l'action était vexatoire ou attentatoire à son honneur.

Il ne suffit pas d'invoquer une plainte déposée en mains du procureur du roi et dont copie n'est pas représentée, ni même les termes d'une requête, si ceux-ci sont modérés

Digitized by Google

et ne contiennent que l'exposé des motifs de la demande. — Nivelles, 13 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 746.

**470.** — Est surabondant l'appel interjeté en matière d'ordre contre un créancier poursuivant, mais non colloqué et non contestant.

Il n'y a pas lieu d'allouer à l'intimé des dommages et intérêts, s'il n'est pas établi que le recours a été exercé dans un but vexatoire. — Liège, 26 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 264.

**471.** — Celui qui saisit à tort des objets qu'il prétend contrefaits est responsable du préjudice causé par cette saisie, alors surtout que la partie saisie était un concurrent. — Anvers, 15 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 226.

**472.** — Celui qui intente un procès témérairement ou de mauvaise foi est passible de dommages et intérêts envers la partie adverse pour les frais n'entrant pas en taxe qu'elle a dû s'imposer pour pourvoir à sa défense. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1880. *B. J.* 1880. 1466.

1. *De la responsabilité des propriétaires d'usines, charbonnages, etc.* (Voyez *Mines.*)

**473.** — Pour qu'un voisin puisse réclamer la réparation du dommage que cause à sa propriété l'érection d'un établissement industriel, il faut qu'il éprouve un dommage réel, une lésion matérielle. Les incommodités résultant du bruit, de la fumée, du danger d'incendie, ne constituent pas un dommage appréciable.— Trib. Gand, 24 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1131.

**474.** — Est recevable la demande en indemnité fondée sur le préjudice causé à des maisons et à un moulin à vapeur, et sur leur dépréciation par les fumées et poussières provenant d'un établissement industriel, alors même que ces constructions auraient été élevées dans le voisinage de cet établissement après la création de cet établissement lui-même.

Toutefois, la société peut faire expliquer les experts sur le point de savoir si cet établissement procure des avantages réels à ce propriétaire, et, le cas échéant, en faire état lorsqu'il s'agira d'apprécier le dommage. — Liège, 30 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 21. *B. J.* 1858. 857.

**475.** — Un établissement industriel dont les émanations nuisent aux propriétés voisines ne peut se borner à offrir de payer une indemnité annuelle aux parties lésées, pendant la durée du dommage. Le voisin a droit à une indemnité globale. — Liège, 20 juin 1858. *B. J.* 1858. 1151.

**476.** — De ce qu'une usine existait antérieurement à des constructions élevées par les voisins, il ne suit pas que ceux-ci soient privés de l'action en réparation des dommages causés par cette usine à leurs établissements nouveaux. — Cass., 5 août 1858. *Pas.* 1858. I. 314. *B. J.* 1858. 1153.

**477.** — Si, en thèse générale, le maître ne répond que civilement des faits de ses subordonnés, cette règle doit recevoir exception lorsque la loi impose directement au maître certaines prescriptions dans un intérêt de police et d'intérêt public.

Il en est ainsi notamment en ce qui concerne les machines à vapeur, et les mesures de précaution que la loi prescrit incombent à tous ceux qui font établir des machines de cette espèce pour un usage quelconque.

Les propriétaires de ces machines, étant obligés de les munir de certains appareils de sûreté, doivent, comme conséquence, veiller à ce que ces appareils fonctionnent régulièrement et de manière que le but de la loi soit atteint.

Il y a lieu de prononcer une peine particulière pour chaque contravention, et non une peine unique pour toutes les contraventions encourues.—Bruxelles, 12 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 214. *B. J.* 1866. 1564.

**478.** — Si la circonstance qu'une usine existait ne rend pas non recevable, d'une manière absolue, l'action en réparation du dommage causé par elle à des constructions élevées postérieurement, il y a cependant lieu, dans l'appréciation de l'importance du préjudice et l'évaluation de l'indemnité, d'avoir égard à ce que le propriétaire de ces constructions s'est volontairement placé auprès de l'usine pour profiter des avantages qui résultaient de sa proximité au point de vue commercial. Une compensation partielle doit donc en général être admise, et il se peut même que des dommages et intérêts ne soient pas dus. — Liège, 9 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 389.

**479.** — L'industriel est responsable des accidents dont ses ouvriers sont victimes, lorsqu'ils sont causés par les vices de construction des machines ou appareils dont il est fait usage dans son usine. — Bruxelles, 21 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 196. *B. J.* 1873. 453.

**480.** — Les chefs d'industrie sont responsables moralement et civilement des accidents survenus à leurs ouvriers par les vices des machines qu'ils emploient, alors surtout qu'ils ont connu ces vices.

Il ne suffit pas qu'ils aient donné ordre de les réparer; il faut, pour qu'ils échappent à cette responsabilité, qu'ils aient veillé à ce que cette réparation soit faite. — Bruxelles, 18 novembre 1875. *B. J.* 1876. 266.

**481.** — N'est pas recevable une demande de dommages et intérêts fondée sur la corruption des eaux occasionnée prétendument par le voisinage d'un établissement insalubre, s'il n'est pas établi que les eaux étaient

Digitized by Google

pures avant l'installation du dit établissement.

La cour apprécie souverainement la décision des experts et peut refuser tout nouvel examen, si les circonstances justifient l'avis des experts nommés par le premier juge. — Bruxelles, 21 janvier 1876. *B. J.* 1877, 471.

**482.** — Le propriétaire d'un établissement industriel est responsable, en cette qualité, des accidents provenant des vices de construction soit des bâtiments, soit des machines ou appareils qu'il a mis en usage, sauf son recours contre le constructeur des objets défectueux.

Ce dernier est tenu *in solidum* avec le propriétaire, comme auteur de la faute, vis-à-vis des tiers lésés, et notamment des ouvriers de l'usine.

Ne peut encourir aucune responsabilité le maître maçon qui s'est conformé aux plans vicieux qui lui ont été remis et dont l'exécution lui était prescrite pour le placement des machines, si le travail des maçonneries ne laissait rien à désirer sous le rapport de la main-d'œuvre et des matériaux.

Le constructeur fournisseur de chaudières destinées à des établissements industriels est tenu, indépendamment de toute stipulation expresse, de surveiller leur installation et de s'assurer qu'elle a lieu dans des conditions de sécurité parfaite.

Spécialement, il est responsable non seulement des défauts des machines elles-mêmes, mais aussi de l'insuffisance des voûtes qui doivent les supporter, surtout s'il a fourni les plans et s'est engagé à installer les machines et appareils sous la surveillance et la direction de son personnel. — Charleroi, 26 février 1876. *Pas.* 1876. III. 170.

**483.** — Lorsque le directeur d'une société linière a été condamné à une peine correctionnelle, du chef d'homicide par imprudence, à la suite de l'explosion d'une machine à vapeur, pour n'avoir pas fait réparer et remplacer en temps convenable les tôles des chaudières, cette société ne peut, lorsqu'elle est actionnée en réparation du dommage causé par ce délit, exercer un recours en garantie contre un fabricant de produits chimiques, en se fondant sur ce que les eaux découlant de son usine, qui alimentaient les chaudières de la filature, étaient infectées par les résidus de sa fabrication et devaient, par leurs principes nuisibles, corroder promptement les tôles de ces chaudières, si ce fabricant ne peut être envisagé comme ayant participé au délit commis. — Bruxelles, 20 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 242. *B. J.* 1876. 419.

**484.** — Celui dont l'établissement industriel cause un dommage aux propriétés voisines par la fumée et les cendres de son usine est tenu de le réparer, lorsque ces inconvénients excèdent la mesure ordinaire des obligations du voisinage, eu égard à la nature et à l'appropriation des lieux litigieux. — Bruxelles, 23 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 342. *B. J.* 1876. 763.

**485.** — L'usinier est responsable des suites d'un accident survenu à un tiers, alors que cet accident est causé par une machine et est dû à la négligence de l'ouvrier chargé de veiller à la machine. Ce dernier est en faute s'il n'accompagne pas auprès de la machine celui qui doit la réparer, et se borne à lui faire certaines recommandations. — Bruxelles, 11 décembre 1876. *B. J.* 1877. 1518.

**486.** — Celui qui a sous sa garde une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute lorsqu'un dommage a été causé par cette chose à autrui. Celui qui demande en justice la réparation de ce dommage est tenu de prouver l'existence d'une faute imputable au défendeur.

Si cette preuve n'est pas rapportée, l'événement doit être envisagé comme le résultat d'un cas fortuit.

Une société charbonnière qui a laissé circuler une cage d'extraction dont le système d'attache s'est rompu lors de la descente des ouvriers ne peut être déclarée responsable par cela seul que la cage était soutenue par un étrier présentant une cassure ancienne, si la fissure n'était pas apparente et a pu échapper aux investigations minutieuses pratiquées avant l'accident.

La mauvaise qualité du fer d'un appareil n'engage pas la responsabilité de l'industriel qui en a fait usage, s'il résulte des circonstances qu'il n'a pas pu la constater. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 291. *B. J.* 1877. 1460.

## QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

### Indication alphabétique.


Abus de confiance, 50, 66.
Acquittement, 56.
Action publique, 67, 70, 73, 74, 75, 77, 78.
— publique (extinction), 40.
Admissibilité, 4, 6 à 12, 14, 16, 17, 19, 21, 24, 26, 31, 33 à 35, 37 à 40, 76.
— en appel, 5.
Appel, 5, 48.
Arbres abattus, 2, 17 à 19.
Art. 527 du code civil, 60.
Art. 528 » 61.
Art. 529 » 61.
Art. 1245 » 81.
Art. 199 du code pénal de 1810, 69.
Art. 445 du code pénal de 1810, 19.
Art. 3 du code d'instr. crim., 70, 71, 73 à 77.
Art. 296 du code d'instr. crim., 61.
Art. 518 » » 86 à 90.
Art. 145 du code forestier, 36.
Art. 4 de la loi du 1er mai 1849, 35.
Association en participation, 82.
Banqueroute frauduleuse, 68.
Bonne foi, 2, 51.
Bornage, 80.
Cassation, 50.
Chemin de desserte, 40.
— de fer, 39, 79.
— vicinal, 3, 22, 24, 39, 41, 57.
Chose jugée, 45.
Communauté religieuse, 65.
Compétence, 3, 14, 15, 20, 30, 66, 68, 80, 84.
Condamnés évadés, 86 à 89.
Condition, 6, 12.
Délai, 41, 47, 50 à 55, 57.
— (chose jugée), 45.
— d'appel, 48.
— péremptoire, 42.
Diligences, 44, 55, 56.
— (délai), 47, 50, 54, 55.
Délit à l'étranger, 78.
— forestier, 32, 33, 35, 37, 43, 46, 51 à 53.
Demandeur, 43, 44, 47, 49, 55.
Dommages et intérêts, 70, 79.
Effet de commerce, 72.
Exception et fin de non-recevoir, 48.
— (déchéance), 53.
— du droit d'un tiers, 28.


Digitized by Google

Exception mal fondée, 1, 11.
Excès de pouvoirs. 43.
Faillite frauduleuse, 67.
Faits irrelevants, 4, 11, 16, 17, 36.
Faux, 58 à 64, 72.
Identité, 85 à 91.
Juge de paix, 79, 80, 84.
Jugement par défaut, 57.
Lettre de change, 72.
Libération, 81.
Liquidation, 83.
Loi du 29 vendémiaire an v, 28.
— du 10 avril 1841, 57.
— du 1er mai 1849, 35.
Mariage, 69.
Naissance (Acte de), 63
— (déclaration), 58 à 60, 62, 64.
Partie civile, 7, 70.
Parties différentes, 71, 73, 74.
Passage, 24, 28, 39, 40, 79, 84.
Pâturage, 22, 23, 25, 31, 37.
Personne civile, 65.
Plantations, 26, 41.
Polders, 20.
Possession, 16, 19, 21 à 23, 25, 33, 45, 79, 80.
— annale. 27.
Pouvoir du juge, 8, 9.
Prescription, 84.
Preuve de propriété, 43, 44, 46, 47, 49, 52, 55.
Questions d'état, 58 à 65 *bis*.
Recevabilité, 1, 4, 6 à 12, 16, 17, 19, 21, 24, 26, 31, 33 à 35, 37 à 40, 76.
— en appel, 5.
Récoltes (Coupe de), 21.
Renvoi, 8, 13, 15, 20, 22, 25, 46, 65, 67, 75, 79, 82.
Restitution, 81.
Sentier, 29, 40, 79.
Servitude, 79.
Société dissoute, 83.
Servitude, 84.
Sursis. 3, 4, 8, 13, 17, 18, 20, 22, 25, 29, 48, 49, 65, 67, 75, 79, 82.
Titre apparent, 16, 36.
Tribunal de police, 5, 20, 35, 48.
Usage (Droit d'), 34.
Voirie, 3, 14, 20.

## § Ier. — De l'action publique subordonnée a une action civile.

A. *En général. — Conditions.* 1 à 16.

B. *Questions préjudicielles basées sur un droit de propriété, de possession ou d'usage.* 17 à 40.

C. *Des diligences. — Délai. — Preuve.* 41 à 57.

D. *Questions préjudicielles à une question d'état.* 58 à 65.

E. *Questions diverses.* 65 *bis* à 68.

## § II. — De l'action civile subordonnée a une action criminelle. 69 à 78.

## § III. — De l'action civile subordonnée a une autre action civile. 79 à 84.

## § IV. — De l'identité des condamnés évadés et repris. (Code inst. crim., art. 518 et suiv.) 85 à 91.

—

## § Ier.

### De l'action publique subordonnée a une action civile.

#### A. *En général.*

**1.** — Devant les tribunaux correctionnels, l'exception de propriété du fonds sur lequel un délit aurait été commis est préjudicielle. Ces tribunaux sont tenus d'en renvoyer l'examen aux tribunaux civils, en tenant la cause en surséance. Ce n'est que dans le cas où l'exception de propriété est évidemment mal fondée qu'il y a lieu de ne pas s'y arrêter. — Bruxelles, 3 avril 1824. *Pas.* 1824. 93.

**2.** — Lorsqu'il est établi qu'un prévenu traduit en justice pour avoir abattu un arbre sur la propriété d'autrui l'a fait de bonne foi, il n'y a pas lieu de le renvoyer préalablement devant le juge compétent, pour faire décider la question de propriété. — Bruxelles, 5 août 1837. *Pas.* 1837. 204.

**3.** — Si le juge de police, saisi de la poursuite d'une contravention, peut ne pas s'arrêter à une exception présentée par le prévenu comme question préjudicielle, alors qu'il considère cette question comme indifférente, il ne peut décider lui-même la question préjudicielle, pour pouvoir ensuite prononcer la peine de la contravention.

Spécialement, en matière d'usurpation sur un chemin vicinal, si le prévenu conteste la vicinalité du chemin et demande, de ce chef, son renvoi à fins civiles, renvoi auquel a consenti le ministère public, le juge ne peut, sans avoir égard à cette demande, apprécier *de plano* la nature du chemin et prononcer par suite sur la contravention. — Cass., 9 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 226. *B. J.* 1846. 325.

**4.** — N'est pas préjudicielle et, partant, de nature à faire surseoir au jugement de l'action publique, la conclusion qui, ne soulevant aucune question de propriété, n'a pour but que d'établir des faits qui, étant prouvés, feraient disparaître la contravention.

Dans un cas semblable, c'est au juge de répression saisi de la cause qu'il appartient d'ordonner ou d'admettre les devoirs de preuve nécessaires.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque, la preuve étant faite, la contravention n'en subsisterait pas moins. — Cass., 14 août 1848. *Pas.* 1848. I. 389. *B. J.* 1849. 11.

**5.** — Un jugement civil, exécutoire par provision, ne fait pas obstacle à ce que le prévenu qui en a appelé puisse, devant la juridiction criminelle, demander qu'il soit sursis à toute condamnation jusqu'à ce que le juge d'appel ait définitivement statué sur la contestation civile. — Charleroi, 6 novembre 1856. *B. J.* 1857. 223.

**6.** — Lorsque le fond est jugé définitivement, il n'y a plus lieu de débattre la question préjudicielle. — Bruxelles, 21 novembre 1856. *Pas.* 1857. II. 287. *B. J.* 1858. 980.

**7.** — La partie civile ne peut, après avoir saisi le juge de répression, élever une question préjudicielle et demander le renvoi à fins civiles pour l'examen de cette exception. — Bruxelles, 11 juin 1859. *Pas.* 1859. II. 292. *B. J.* 1860. 715.

**8.** — Lorsqu'une question préjudicielle de propriété est soulevée devant un tribunal de répression, le juge n'est pas toujours tenu à

Digitized by Google

suspendre l'instruction de la cause et de renvoyer les parties à fins civiles; il peut acquitter immédiatement le prévenu, s'il lui est démontré par des pièces irréfutables que celui-ci n'a fait qu'user de son droit en posant le fait qui a donné lieu aux poursuites. — Charleroi, 26 novembre 1861. *B. J.* 1862. 76. *Cl. et B.* XI. 10.

**9.** — Les tribunaux de répression, saisis d'une demande de renvoi à fins civiles soulevant une question de propriété ou de possession, ont le droit d'examiner si elle a un caractère sérieux. — Cass., 21 octobre 1867. *Pas.* 1868. I. 251. *B. J.* 1868. 1012.

**10.** — L'exception préjudicielle ne donne lieu au renvoi à fin civile que dans le cas où la preuve de la propriété éteint l'action publique; en conséquence, elle n'est pas recevable et ne peut suspendre la poursuite lorsque la qualité de propriétaire ne justifie pas l'auteur de fait. — Cass., 17 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 234. *B. J.* 1862. 456. *Cl. et B.* XI. 49. — Cass., 11 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 172. *B. J.* 1869. 766.

**11.** — Les droits de propriété ou de plantation invoqués par le prévenu ne constituent pas une question préjudicielle, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que notamment les exceptions n'ont aucune apparence de fondement. — Tongres, 25 février 1869. *Cl. et B.* XVII. 947.

**12.** — Une exception préjudicielle n'est admissible que pour autant que les faits sur lesquels elle est fondée soient élisifs de la prévention. — Bruxelles, 23 juin 1838. *Pas.* 1838. 169. — Cass., 14 août 1848. *Pas.* 1848. I. 389. *B. J.* 1849. 11. — Termonde, 4 mars 1863. *B. J.* 1863. 718. *Cl. et B.* XII. 613. — Cass., 11 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 172. *B. J.* 1869. 766. — J. de P. Looz, 4 juin 1869. *Cl. et B.* XIX. 109.

**13.** — Le juge répressif ne peut se dispenser de surseoir au jugement de la poursuite et de prononcer le renvoi au juge compétent, lorsque le prévenu élève une exception préjudicielle de propriété, élisive de la contravention. — Cass., 2 mars 1874. *Pas.* 1874. I. 165. *B. J.* 1874. 589.

**14.** — Lorsque la nature publique du lieu où une contravention a été commise forme une circonstance de la contravention, il appartient à la justice répressive, saisie de la poursuite, d'apprécier si ce lieu est réellement une voie publique.

Elle peut notamment vérifier si le terrain où une construction a été érigée sans les autorisations requises est une rue ou ruelle.

Ce n'est pas là une question préjudicielle de la compétence exclusive des tribunaux civils. — Cass., 2 novembre 1874. *Pas.* 1874. I. 353. *B. J.* 1874. 1543.

**15.** — Le juge répressif est sans compétence pour connaître des questions préjudicielles de propriété immobilière ou de droits réels; en conséquence, il ne peut pas plus donner à ces questions une solution favorable aux inculpés que les résoudre dans un sens conforme à l'action publique.

Le juge doit prononcer le renvoi à fins civiles. — Cass., 2 décembre 1874. *Pas.* 1875. I. 35. *B. J.* 1875. 91.

**16.** — Pour qu'il y ait lieu à renvoi à fins civiles, il faut que l'exception préjudicielle de propriété proposée par le prévenu soit fondée sur un droit qui lui est personnel et qu'elle s'appuie sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis. — Bruxelles, 29 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 88. *B. J.* 1876. 599. — Trib. Liège, 31 octobre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 578.

### 2. *Questions préjudicielles basées sur un droit de propriété, de possession ou d'usage.*

**17.** — Lorsqu'un adjudicataire traduit en police correctionnelle pour avoir abattu des arbres en délit allègue, sans aucun commencement de preuve, que ces arbres font partie de son lot, cette allégation, si d'ailleurs elle est démentie par le cahier des charges même, ne constitue pas une question préjudicielle, qui nécessite le sursis au jugement correctionnel jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux civils. — Cass., 23 mai 1817. *Pas.* 1817. 398.

**18.** — Une poursuite correctionnelle du chef d'arbres abattus peut être tenue en sursséance, bien que le prévenu ait été déclaré non recevable dans une action possessoire, quant au fonds où se trouvaient les arbres enlevés. — Bruxelles, 16 juin 1824. *Pas.* 1824. 140.

**19.** — L'article 445 du code pénal, qui prononce la peine de l'emprisonnement contre celui qui a abattu des arbres qu'il savait appartenir à autrui, ne doit pas être appliqué, *hic et nunc*, à celui qui, se prétendant propriétaire d'un fonds, a abattu des arbres croissant sur ce fonds, dont un jugement, rendu contre lui, avait adjugé la possession légale à un tiers.

En d'autres termes, celui qui, après avoir succombé dans une contestation qui avait pour objet la possession d'un terrain planté d'arbres, abat les arbres et se trouve poursuivi correctionnellement pour ce fait, comme ayant commis le délit prévu par l'article 445 du code pénal, est fondé, en se prétendant propriétaire, à demander qu'il soit sursis à la poursuite correctionnelle jusqu'à ce qu'il soit statué par les tribunaux compétents sur la question de propriété. — Bruxelles, 10 juillet 1824. *Pas.* 1824. 163.

**20.** — Les tribunaux de simple police sont incompétents pour connaître des questions de propriété. Lors donc que le prévenu, poursuivi pour avoir déposé un tas de fumier sur

Digitized by Google

la voie publique, soutient être propriétaire du terrain sur lequel ce dépôt a eu lieu, le tribunal de simple police doit surseoir à toute décision sur l'action publique et renvoyer les parties, en ce qui concerne la propriété, devant les juges qui doivent en connaître. — Cass., 12 juillet 1833. *Pas.* 1833. 129.

**21.** — Est passible de poursuites correctionnelles celui qui, n'ayant pas la possession d'un fonds, se permet d'en couper la récolte, sous le prétexte que la vente qu'il en a faite est entachée de nullité et attaquée en justice,

Il ne peut, dans ces circonstances, faire subordonner le jugement à la décision de la question préjudicielle sur le droit de propriété. Même quand il serait propriétaire, il n'aurait pas eu le droit de couper la récolte du possesseur. — Gand, 31 janvier 1835. *Pas.* 1835. 45.

**22.** — Lorsque le prévenu de contravention à un arrêté municipal, qui interdit de faire paître des moutons dans les chemins vicinaux, excipe pour sa défense d'un droit résultant, selon lui, d'une possession immémoriale de faire pâturer ses moutons sur les chemins vicinaux de la commune, le tribunal correctionnel doit surseoir et renvoyer l'examen de cette question préjudicielle devant les tribunaux civils. — Liège, 20 juin 1835. *Pas.* 1835. 257.

**23.** — Un tribunal correctionnel ne peut admettre, comme exception préjudicielle, l'allégation, par un habitant d'une commune, d'un droit de vaine pâture dans les chemins de cette commune où le pâturage est défendu, droit qu'il fonde sur ce qu'il a acquis le vain pâturage dans les chemins et terrains de la commune, et qu'il est au surplus depuis un temps immémorial, par lui et ses auteurs, en possession de ce droit, non à titre précaire, mais à titre de propriétaire. — Cass., 11 septembre 1835. *Pas.* 1835. 135.

**24.** — Le prévenu, cité devant un tribunal de simple police, qui fonde sa défense, non pas sur un droit de servitude de passage, mais sur son droit de passer sur le terrain d'autrui parce qu'il y existe un chemin vicinal, n'élève pas une question préjudicielle sur un droit civil, devant être préalablement vidée par les tribunaux civils. — Cass., 10 décembre 1835 (*inédit*).

**25.** — Celui qui est traduit en police correctionnelle pour avoir, au mépris d'un arrêté communal prohibitif, fait paître son troupeau dans un chemin de la commune doit être renvoyé à fins civiles s'il allègue, par forme d'exception préjudicielle, qu'il a acquis le droit de pâturage dans les chemins et terrains vagues de la commune, et qu'il est depuis un temps immémorial, par lui et ses auteurs, en possession de ce droit, non à titre précaire, mais à titre de propriété. — Bruxelles, 26 mars 1836. *Pas.* 1836. 81. — Cass., 21 juillet 1836. *Pas.* 1836. 282.

**26.** — N'est pas recevable une exception préjudicielle de propriété proposée comme élisive d'une poursuite correctionnelle du chef de plantations d'arbres sur les digues des polders. — Bruxelles, 16 novembre 1837. *Pas.* 1837. 236.

**27.** — Le possesseur *animo domini* d'un terrain a le droit de poursuivre quiconque y commet des délits, car la possession annale est, aux yeux de la loi, une présomption juridique de propriété, et la loi veut que cette possession soit respectée jusqu'à ce que la présomption légale ait été détruite par un jugement rendu au pétitoire. Ainsi, le prévenu d'un délit commis au préjudice d'un possesseur n'est pas recevable à exciper d'un droit de propriété sur le terrain qui a été l'objet de ce délit, et à demander qu'il soit sursis au jugement de la prévention. — Bruxelles, 8 mars 1838. *Pas.* 1838. 69.

**28.** — La loi du 29 vendémiaire an v ne fait point obstacle à ce qu'un citoyen excipe du droit d'une commune, soit en demandant, soit en défendant, et s'en prévale uniquement aux fins de se justifier d'un fait pour lequel il est traduit devant le juge de répression. Il en doit surtout être ainsi s'il s'agit d'établir l'existence d'un droit commun à tous, tel qu'un passage qu'il prétend appartenir à la commune dont il fait partie. — Liège, 5 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 277.

**29.** — Doit être renvoyé à fins civiles celui qui est prévenu d'avoir supprimé un sentier porté sur le tableau des chemins vicinaux, et qui prétend que ce chemin est sa propriété. — Cass., 26 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 118. *B. J.* 1849. 1134.

**30.** — Le juge de l'action étant le juge de l'exception, le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention d'abus de confiance, est compétent pour apprécier l'exception préjudicielle que le prévenu fait résulter d'un droit de copropriété prétendu dans l'objet détourné. — Bruxelles, 14 août 1852. *Pas.* 1852. II. 300. *B. J.* 1852. 1529.

**31.** — Il y a question préjudicielle et, partant, lieu à renvoi à fins civiles, lorsqu'un habitant de la commune attrait devant le tribunal de simple police sous la prévention d'avoir, contrairement à un règlement communal dûment approuvé, envoyé au pâturage commun plus de bêtes à laine que ne comportait l'étendue de ses terrains, se borne à prétendre que ce nombre était en rapport avec les terrains qu'il détenait. — Dinant, 24 mai 1856. *Cl. et B.* V. 222.

**32.** — Ne commet pas un délit forestier le propriétaire qui, suivant la ligne tracée entre les bornes ostensibles et reconnues, fait creuser une rigole de séparation entre deux bois et endommage des souches appartenant à autrui, et qui se sont étendues sur son terrain.

Digitized by Google

Partant, il n'y a pas lieu à renvoi à fins civiles. — Bruxelles, 17 octobre 1856. *Pas.* 1857. II. 20. *B. J.* 1856. 1375.

**35.** — Ce n'est que le possesseur qui peut faire dresser des procès-verbaux et poursuivre comme délits forestiers les faits qui ont été posés dans un bois.

Lorsque, sur une semblable poursuite, la partie défenderesse allègue qu'elle n'a fait que poser un fait conforme à sa possession, et que le tribunal reconnaît l'existence de la possession, d'ailleurs non déniée, dans son chef, il n'y a point là matière à question préjudicielle et à renvoi devant les tribunaux civils. — Cass., 15 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 25. *B. J.* 1857. 200.

**34.** — Dès qu'une exception tirée de l'existence d'un droit d'usage est suffisamment colorée, il y a lieu à renvoi à fins civiles. — Liège, 28 avril 1858. *Pas.* 1859. II. 326. *B. J.* 1860. 1233.

**35.** — N'est pas fondée la demande de renvoi devant le tribunal de simple police formée par le prévenu, lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une action directe de la partie civile du chef de la réparation d'un délit forestier qui donne lieu, en principal, à un emprisonnement de sept jours.

En tout cas, l'article 4 de la loi du 1er mai 1849 n'est pas applicable lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par citation directe de la partie civile. — Arlon, 26 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 450.

**36.** — Il n'y a lieu au renvoi à fins civiles fondé sur la question préjudicielle de propriété, en vertu de l'article 143 du code forestier, que pour autant que l'exception soit fondée sur un titre apparent, de nature à ôter tout caractère de délit au fait qui sert de base aux poursuites. — Cass., 16 avril 1860. *Pas.* 1860. I. 240. *B. J.* 1860. 1417.

**37.** — Le point de savoir si des terrains sont soumis ou non à l'exercice de la vaine pâture ne constitue pas une question préjudicielle. Le juge de l'action est le juge de l'exception. — J. de P. Diest, 9 octobre 1868. *Cl. et B.* XVIII. 203.

**38.** — Les droits de propriété ou de plantation invoqués par le prévenu ne constituent pas une question préjudicielle lorsqu'ils ne sont pas élisifs de la contravention. — J. de P. Looz, 4 juin 1869. *Cl. et B.* XIX. 109.

**39.** — Soulève une question préjudicielle le fait qu'un individu, prévenu de passage sur la voie ferrée, soutient qu'à l'endroit où il a passé existait un sentier vicinal dont la suppression n'a été ni demandée, ni effectuée lors de la création du chemin de fer; que depuis lors la commune l'a fait inscrire à l'atlas de ses chemins vicinaux sans opposition de la part de la société concessionnaire, laquelle en a même laissé le passage libre à travers la voie ferrée; que l'Etat belge, acquéreur de la ligne, n'a fait défense d'y passer que depuis quelques mois, sans avoir rempli aucune formalité administrative. — Tournai, 20 juin 1874. *Cl. et B.* XXIV. 18.

**40.** — Le prévenu d'un fait de passage avec chevaux et charrettes sur le terrain d'autrui chargé de récoltes ne peut se disculper en soutenant qu'il n'a pas d'autre chemin de desserte et qu'il exerce depuis longtemps ce passage, alors que son terrain n'est pas enclavé et qu'il ne produit aucun titre de la servitude invoquée — J. de P. Diest, 9 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 770.

c. *Des diligences. — Délai. — Preuve.*

**41.** — Toute plantation faite par une partie entre les limites apparentes fixées pour la largeur d'un chemin public, élève la présomption d'une usurpation sur le sol de celui-ci jusqu'à la preuve contraire, et il suffit que ce fait soit constaté par procès-verbal pour qu'il y ait lieu aux poursuites devant le tribunal correctionnel. Le juge doit imposer au particulier qui élève cette exception un terme moral endéans lequel cette contestation soit contradictoirement vidée, afin que l'action publique ne reste pas indéfiniment en suspens. Le prévenu ne peut se plaindre, dans ces circonstances, qu'on le prive des avantages de sa possession. — Bruxelles, 25 août 1825. *Pas.* 1825. 493.

**42.** — Lorsqu'un arrêt rendu en police correctionnelle a reconnu que de la défense du prévenu résultait une question préjudicielle, et a renvoyé devant le juge civil, en fixant un délai dans lequel il serait tenu de rapporter la décision de cette question, ce délai n'est pas péremptoire. — Bruxelles, 8 septembre 1827. *Pas.* 1827. 282.

**43.** — Lorsque le prévenu d'un délit forestier a excipé d'un droit de propriété basé sur une possession immémoriale dont il a dénoncé les faits à la partie civile, et que, par suite, il y a eu renvoi, c'est à la partie civile qu'il incombe de prouver son droit de propriété, notamment si c'est elle qui a porté la cause devant le juge civil. — Liège, 29 avril 1831. *Pas.* 1831. 113.

**44.** — Lorsqu'un tribunal de police renvoie aux tribunaux civils le jugement d'une question préjudicielle élevée par le prévenu, c'est à ce dernier de faire, devant le juge compétent, les poursuites nécessaires pour sa décision. — Cass., 1er juin 1833. *Pas.* 1833. 107.

**45.** — Si le jugement qui prononce le renvoi d'une question préjudicielle ne fixe pas le temps dans lequel la décision du tribunal civil doit être rapportée, il n'y a pas chose jugée sur l'indétermination du délai.

Le tribunal de police qui refuse de fixer ce

Digitized by Google

délai par un jugement ultérieur commet un excès de pouvoir. — Cass., 1er juin 1833. *Pas.* 1833. 107.

**46.** — Lorsque, sur une action intentée devant les tribunaux répressifs, à la requête de la partie civile, à raison d'un délit commis dans un bois, le prévenu excipe d'un droit de propriété, le juge correctionnel ne peut, en renvoyant à fins civiles, déterminer laquelle des deux parties doit justifier de ses droits. — Liège, 29 janvier 1835. *Pas.* 1835. 37.

**47.** — Le juge devant lequel un prévenu élève une question préjudicielle de propriété ne doit pas, sur la demande du ministère public, tout en accueillant cette exception, déterminer un délai endéans lequel le dit prévenu sera tenu de faire ses diligences à l'effet de faire statuer par le juge compétent sur le fondement de l'exception. — Gand, 31 mars 1835. *Pas.* 1835. 127.

**48.** — Le juge de simple police qui a sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une exception préjudicielle ne viole aucune loi lorsque, l'exception préjudicielle ayant été jugée contre le prévenu, il maintient, sur réassignation du ministère public, la cause en surséance jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement civil. — Cass., 31 juillet 1835 (*inédit*).

**49.** — Il n'incombe pas à celui qui soulève une question préjudicielle de la légitimer. — Gand, 8 juin 1836. *Pas.* 1841. II. 96.

**50.** — Ne contrevient à aucune loi le jugement qui accueille une question préjudicielle, sans fixer un délai endéans lequel le prévenu aura à y faire statuer. — Cass., 2 juillet 1835. *Pas.* 1835. 109. — Cass., 14 janvier 1836. *Pas.* 1836. 174. — Liège, 20 décembre 1836. *Pas.* 1836. 268.

**51.** — En matière de délit forestier, si le prévenu excipe d'un droit de propriété, le tribunal doit imposer au prévenu l'obligation d'intenter l'action dans un délai déterminé.

Il n'appartient pas au juge correctionnel de fixer le temps fatal endéans lequel il sera statué par la juridiction civile sur cette exception.

La cause reste entière, quant aux moyens que le prévenu peut puiser dans sa bonne foi pour écarter le délit qui lui est imputé. — Bruxelles, 13 juillet 1837. *Pas.* 1837. 181.

**52.** — En matière de délit forestier, si le prévenu excipe d'une question de propriété, le tribunal, en renvoyant les parties à fins civiles, doit imposer au prévenu l'obligation d'intenter l'action civile dans un délai déterminé. — Cass., 11 mai 1837. *Pas.* 1837. 93. — Bruxelles, 13 juillet 1837. *Pas.* 1837. 181. — Cass., 12 août 1837. *Pas.* 1837. 140. — Bruxelles, 17 mars 1838. *Pas.* 1838. 82.

**53.** — Lorsque, à l'expiration du délai qui a été imposé à un prévenu pour faire statuer sur une question préjudicielle soulevée par lui, il ne justifie pas de ses diligences, il doit être déclaré déchu de son exception. — Bruxelles, 22 décembre 1838. *Pas.* 1838. 275.

**54.** — Lorsqu'un jugement accueille une exception préjudicielle soulevée par un prévenu, il doit lui enjoindre de rapporter, dans un délai fixé, une décision du juge compétent sur ce point, ou tout au moins la preuve des diligences nécessaires faites par lui pour l'obtenir. — Bruxelles, 26 janvier 1828. *Pas.* 1828. 36. — Bruxelles, 27 décembre 1838. *Pas.* 1838. 277.

**55.** — En cas de poursuite à la requête du ministère public, le principe qui met à la charge du prévenu, dans le cas qu'il élève une question préjudicielle de propriété, l'obligation de faire des diligences dans un délai déterminé et de saisir le tribunal civil compétent, n'entraîne pas nécessairement, même à défaut de partie civile en cause, celle d'être constitué demandeur, avec charge de preuve. Cette dernière question doit rester entière et appartient à l'appréciation du juge civil compétent, surtout s'il s'agit d'une contestation entre particuliers. — Liège, 17 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 8.

**56.** — Bien que le prévenu n'ait pas justifié de ses diligences et n'ait même donné aucune suite au jugement de renvoi à fin civile, le tribunal n'en doit pas moins examiner le fond et renvoyer le prévenu si la prévention n'est pas établie. — Termonde, 11 août 1862. *Cl. et B.* XII. 170.

**57.** — Lorsque l'inculpé, prévenu de contravention à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, excipe d'un droit de propriété, et que le tribunal de répression surseoit à statuer sur l'action publique jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue, la demande doit être formée endéans le mois, et s'il n'est pas justifié qu'il en a été ainsi, la poursuite ne peut plus être arrêtée.

Lorsque le prévenu a soulevé une question préjudicielle, mais qu'il n'a plus comparu lors du jugement sur le fond, la décision rendue contre lui est un jugement par défaut, bien qu'on ne lui ait pas donné cette qualification. — Neufchâteau, 18 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 43.

### D. *Questions préjudicielles à une question d'état.*

**58.** — L'action criminelle à raison du faux qui aurait été commis dans les actes de l'état civil par celui qui a fait inscrire sur les registres, sous son nom, un enfant qui n'est pas le sien ne peut être poursuivie qu'après qu'il a été statué par les tribunaux

Digitized by Google

civils sur la question d'état. — Bruxelles, 1er juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 276. *B. J.* 1853. 152.

**59.** — Il y a lieu de surseoir à l'exercice publique de l'action à raison d'un faux intéressant l'état des personnes, alors même que l'auteur du faux, en le commettant, n'aurait pas eu en vue de porter atteinte à l'état civil de l'enfant, sujet du délit. — Liège, 10 août 1852. *B. J.* 1852. 1134.

**60.**—Il n'y a point lieu de surseoir à l'action du ministère public sous prétexte du principe écrit à l'article 327 du code civil, quand il y a prévention d'avoir présenté à l'officier de l'état civil d'une commune un enfant nouvellement né que l'on déclare avoir trouvé exposé dans cette même commune, alors que, d'après la prévention, le déclarant savait que l'enfant était né d'une mère de lui parfaitement connue, et dans une autre commune, et qu'il l'avait lui-même apporté au lieu où se faisait la fausse déclaration.

Dans ces circonstances, la poursuite du chef de faux en écriture authentique dans un acte de naissance est indépendante de toute question d'état. — Cass., 8 novembre 1852. *Pas.* 1853. I. 42. *B. J.* 1853. 285. — Gand, 2 mars 1853. *Pas.* 1854. II. 85. *B. J.* 1853. 412.

**61.** — Celui qui a été renvoyé devant les assises peut se pourvoir contre cet arrêt de renvoi, conformément au n° 1 de l'article 296 du code d'instruction criminelle, quand il soutient que, s'agissant d'une question d'état, l'action du ministère public était jusqu'ores non recevable.

Il n'y a lieu de surseoir à l'action criminelle quand, d'après les articles 328 et 329 du code civil, l'action en réclamation d'état ne pourrait plus être exercée, et que le faux poursuivi aurait eu pour but non pas de supprimer ou de modifier l'état d'une personne vivante, mais uniquement de changer la filiation d'un ascendant mort dès longtemps, et par lequel on voulait s'attribuer des droits successifs. — Cass., 25 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 349. *B. J.* 1853. 1452.

**62.**—La prévention d'avoir déclaré faussement que, tel jour, tel enfant est né de tels parents n'implique pas une question d'état, alors que cet enfant a déjà un acte de naissance constatant qu'il est né d'autres parents et à une date antérieure. — Bruxelles, 29 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 39. *B. J.* 1856. 646.

**63.** — Au cas où deux actes de naissance, dressés à l'occasion d'un même individu, lui attribuent des filiations différentes, le point de savoir auquel de ces actes doit être accordée la préférence soulève une question d'état de la compétence exclusive des tribunaux civils qui, jusqu'à son jugement définitif, rend non recevable l'action criminelle en faux du ministère public. — Cass., 14 janvier 1856. *Pas.* 1856. I. 60. *B. J.* 1856. 646.

**64.** — Le ministère public est non recevable à poursuivre du chef de faux en écritures publiques, à raison d'une déclaration de naissance faite à l'état civil, aussi longtemps que la question d'état n'est pas vidée. —Trib. Bruxelles, 9 février 1871. *B. J.* 1871. 441.

**65.**—Quand, à l'occasion d'un procès soumis à la juridiction consulaire, on soulève la question de savoir si une communauté religieuse est personne civile en Hollande et doit, en conséquence, être reconnue comme ayant cette personnification en Belgique, le tribunal doit renvoyer les parties devant le juge civil pour faire trancher cette question d'état avant de statuer sur le fond. — Trib. Gand, 3 juillet 1878. *P. A.* 1880. II. 36.

### B. *Questions diverses.*

**65 *bis*.** — Lorsqu'une question d'état s'élève incidemment dans une instance d'appel, la cour doit, à cause de son importance, renvoyer les parties à la faire juger en premier degré de juridiction.—Bruxelles, 22 mars 1822. *Pas.* 1822. 94.

**66.** — Un commissionnaire accusé d'abus de confiance par son commettant, pour avoir retenu des différences entre les prix auxquels il a vendu et les prix renseignés, et qui n'a pu prouver devant le tribunal de commerce où il avait été renvoyé à cet effet l'existence d'une convention verbale intervenue dans le cours des opérations, et qui lui attribuait ces différences en indemnité de l'intérêt de ses avances, etc., ne peut élever une nouvelle question préjudicielle et en demander le renvoi devant le juge compétent, motivé sur ce que, en comptant, d'après la convention primitive reconnue entre parties, il aurait retenu moins qu'il n'avait droit de retenir, qu'ainsi il n'y a pas de préjudice causé et, partant, pas de délit. — Cass., 7 octobre 1828. *Pas.* 1828. 287.

**67.** — Le tribunal correctionnel saisi, par renvoi de la chambre du conseil, de la connaissance du délit consistant à avoir frauduleusement présenté dans une faillite et affirmé des créances supposées peut statuer à toutes fins, suivant les formes ordinaires, sans attendre une décision du tribunal de commerce sur la réalité des créances; l'action publique suit, dans ce cas, son cours d'une manière indépendante.—Cass., 21 novembre 1870. *Pas.* 1871. I. 59. *B. J.* 1870. 1563.

**68.** — Les tribunaux correctionnels sont compétents en matière de banqueroute frauduleuse pour apprécier le caractère fraudu-

Digitized by Google

leux des actes qui auraient servi à établir la simulation de dettes.

Ils ne doivent pas surseoir jusqu'après décision des tribunaux compétents. — Nivelles, 21 juin 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 784.

## § II.

### DE L'ACTION CIVILE SUBORDONNÉE A UNE ACTION CRIMINELLE.

**69.** — Lorsqu'un ministre du culte est poursuivi devant un tribunal de répression du chef de contravention à l'article 199 du code pénal, il n'y a pas lieu de surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité du mariage. — Trib. Gand, 22 novembre 1851. *B. J.* 1851. 1679.

**70.** — Les compagnies de chemins de fer transportant des personnes sont tenues des dommages résultant de la mort de voyageurs écrasés pendant le trajet, par le choc de voitures, à moins qu'elles ne prouvent que l'accident provient d'une cause dont elles n'ont point à répondre.

La règle que « le criminel tient le civil en état » s'applique à l'action en dommages et intérêts dirigée contre la compagnie devant les tribunaux civils, alors qu'une poursuite est engagée devant la justice répressive. Il y aurait lieu à sursis, quand bien même l'action civile exercée par les parties lésées ne serait basée que sur l'inexécution du contrat de louage de services intervenu entre elles et la compagnie, et non sur la responsabilité civile naissant du délit de ses préposés.

La règle ci-dessus a lieu, bien que l'action civile en dommages et intérêts soit dirigée, non contre l'auteur du fait inculpé, mais exclusivement contre la personne qui, d'après la loi, en est civilement responsable. — Bruxelles, 29 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 101. *B. J.* 1860. 149.

**71.** — L'article 3, § 2, du code d'instruction criminelle « le criminel tient le civil en état » est applicable, alors même que l'action civile en dommages et intérêts est dirigée contre une autre personne que celle qui est poursuivie devant la juridiction criminelle. — Trib. Bruxelles, 16 juin 1860. *B. J.* 1860. 1371.

**72.** — Le tribunal de commerce, saisi de l'action en payement d'une lettre de change, n'est pas obligé de surseoir à la condamnation jusqu'après le jugement sur la plainte en faux intentée par l'accepteur contre le tireur. — Huy, 29 novembre 1865. *Cl. et B.* XVIII. 217.

**73.** — Pour que le juge civil soit obligé, en vertu de l'article 3 du code d'instruction criminelle, de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive du juge criminel, il suffit que l'action civile et l'action publique soient basées sur le même fait, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient dirigées contre la même personne. — Trib. Bruxelles, 9 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 136. *B. J.* 1873. 633.

**74.** — La maxime que « le criminel tient le civil en état » doit recevoir application lorsque l'action publique et l'action civile sont basées sur le même fait, bien qu'elles soient dirigées contre deux personnes différentes, dont l'une est civilement responsable des délits commis par l'autre. — Bruxelles, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 89. *B. J.* 1874. 130.

**75.** — L'article 3 du code d'instruction criminelle, portant que l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée, suppose une action actuellement pendante et susceptible d'une décision définitive.

Il n'y a plus lieu à sursis lorsque la juridiction criminelle est dessaisie, quant au présent, de l'affaire.

Il en est notamment ainsi en cas d'ajournement indéfini du procès criminel, par suite de l'état d'aliénation mentale du prévenu. — Bruxelles, 2 février 1876. *Pas.* 1876. II. 230.

**76.** — Le criminel ne tient le civil en état que si les deux actions naissent du même fait.

Il n'y a pas de question préjudicielle si le sort de l'action répressive ne peut avoir d'influence sur la décision de l'action civile. — Trib. Gand, 22 mars 1879. *Pas.* 1880. III. 328.

**77.** — Le principe que « le criminel tient le civil en état » n'est applicable que lorsque les deux actions, publique et privée, relatives au même fait, se trouvent engagées en même temps, et lorsque le juge civil a eu connaissance régulière de l'existence de l'action publique. — Cass., 29 mai 1879. *Pas.* 1879. I. 287. *B. J.* 1879. 786.

**78.** — L'action publique ne suspend l'exercice de l'action civile que pour autant que ces deux actions sont poursuivies en Belgique, surtout lorsque le fait poursuivi à l'étranger ne constitue pas un délit en Belgique. — Anvers, 17 juin 1880. *B. J.* 1880. 1006.

## § III.

### DE L'ACTION CIVILE SUBORDONNÉE A UNE AUTRE ACTION CIVILE.

**79.** — Lorsque celui contre qui une demande en dommages et intérêts est formée

Digitized by Google

devant le juge de paix pour avoir passé sur un terrain soutient qu'il n'a fait par là qu'user de la servitude de passage qui existe, selon lui, sur ce terrain en faveur du fonds qu'il occupe à titre de bail, en concluant, pour ce motif, à ce que la demande formée contre lui soit déclarée non recevable, et reconventionnellement à ce qu'il soit maintenu dans la possession de cette servitude, le juge de paix doit surseoir à prononcer sur les dommages et intérêts demandés jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le juge compétent, sur l'existence de la servitude réclamée.—Cass., 21 mars 1826. *Pas.* 1826. 97.

**80.** — Lorsque sur une action en bornage portée devant le juge de paix, le cité répond qu'il y consent, pourvu qu'on respecte les limites dans lesquelles il prétend jouir divisément depuis trois ans, le juge de paix cesse d'être compétent et il doit surseoir à statuer sur l'action en bornage jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété ait été vidée.—Tournai, 3 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1344.

**81.** — Pour la validité de la restitution d'un corps certain et déterminé, on ne peut, sans violer l'article 1245 du code civil, exiger une vérification préalable par un mesurage contradictoire; mais s'il s'élève des contestations sur l'identité, il y a décision prématurée quand elles n'ont pas été préalablement vidées. — Cass., 8 janvier 1852. *Pas.* 1853. I. 178. *B. J.* 1853. 807.

**82.** — Le juge de paix saisi d'une action en payement intentée par un ouvrier à un entrépreneur doit surseoir à statuer jusqu'après décision du tribunal compétent, si le défendeur soutient qu'il y avait entre lui et le demandeur une association en participation. — J. de P. Fosses, 12 février 1863. *Cl. et B.* XII. 577.

**83.** — La cour doit surseoir dans une instance intentée à la requête de liquidateurs d'une société prétenduement dissoute, alors que, dans un procès autre dont il est excipé devant elle, la dissolution de la société et la nomination des liquidateurs sont mises en question. — Liège, 8 décembre 1876. *B. J.* 1877. 3.

**84.** — Les juges de paix connaissent des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes; si le défendeur oppose à la demande en dommages et intérêts une question de servitude, le juge de paix, incompétent, doit surseoir à l'action en dommages et intérêts et renvoyer les parties devant la juridiction compétente, si la contestation lui paraît sérieuse.

Il en est ainsi lorsque le défendeur oppose la prescription d'une servitude de passage à titre d'enclave. — J. de P. Dalhem, 23 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 345.

## § IV.

### DE L'IDENTITÉ DES CONDAMNÉS ÉVADÉS ET REPRIS (code d'instr. crim., art. 518 et suivants).

**85.** — Lorsqu'un individu connu sous deux noms a été condamné par un tribunal correctionnel sous le nom qui ne lui appartient pas, il n'y a pas nécessité d'instruire de nouveau l'affaire, mais simplement de faire établir l'identité par le même tribunal. — Gand, 6 novembre 1833. *Pas.* 1833. 233.

**86.** — En supposant l'article 518 du code d'instruction criminelle applicable aux tribunaux correctionnels, cet article ne pourrait jamais être invoqué que dans le cas d'un individu condamné, évadé et repris, c'est-à-dire condamné définitivement. — Bruxelles, 4 janvier 1844. *Pas.* 1848. II. 104. *B. J.* 1848. 1320.

**87.** — Si un arrêt de condamnation a été rendu contre un individu sous un nom différent de celui qu'il devait porter, il importe peu que l'assignation en déclaration d'identité lui ait été donnée d'après ces circonstances, lorsque, d'ailleurs, aucun doute n'a pu exister sur le véritable objet de la procédure. — Cass., 23 février 1847. *Pas.* 1848. I. 269. *B. J.* 1847. 306.

**88.** — Lorsqu'un individu précédemment condamné par une cour d'assises est trouvé sur le territoire porteur d'un faux nom, il y a lieu de procéder à son identité, conformément à l'article 518 du code d'instruction criminelle. — Cass., 23 février 1847. *Pas.* 1848. I. 269. *B. J.* 1847. 306.

**89.** — Lorsqu'un individu, indépendamment de son nom de famille, porte un autre nom, sous lequel il est généralement connu depuis longtemps, et est condamné par défaut par un tribunal correctionnel sous ce dernier nom, qui ne lui appartient pas, il y a lieu de faire établir l'identité du condamné, par analogie des cas prévus par l'article 518 du code d'instruction criminelle. — Gand, 11 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 198. *B. J.* 1862. 831.

**90.** — En matière correctionnelle, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné appartient au tribunal qui a prononcé la condamnation. — Namur, 17 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1048.

**91.** — Lorsqu'un individu a été condamné par défaut sous un nom qui n'est pas le sien, mais sous lequel il était connu, il appartient au tribunal qui a prononcé le jugement de constater son identité, et, sur l'opposition formée par le prévenu à l'exécution du jugement, de déclarer que ce jugement le concerne. — J. de P. Rousbrugge, 1er mai 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 218. — Louvain, 13 septembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 800.

Digitized by Google

# QUOTITÉ DISPONIBLE.

## Indication alphabétique.


Acceptation de la succession, 45.
Acquereur des droits d'un réservataire, 81.
Acte de ratification, 66.
Action du légataire en fixation de la quotité, 82.
— en justice, 79.
— en partage, 21.
— en réduction, 25, 43, 45 à 47, 74, 81, 85 à 88.
— en retranchement, 72.
Administration de la réserve, 89.
Aliénation à fonds perdu, 20, 24.
— avec réserve d'usufruit, 33.
— dans un acte de partage, 17.
Anciens fiefs liegeois, 1.
Appel, 77.
Art. 337 du code civil, 54.
Art. 747 » 53.
Art. 753 » 70.
Art. 754 » 70.
Art. 756 » 51.
Art. 757 » 53, 63.
Art. 913 » 25, 27, 39, 45.
Art. 915 » 25, 70.
Art. 917 » 48.
Art. 918 » 13, 14, 17, 18, 20 à 24, 29, 33.
Art. 921 du code civil, 25.
Art. 922 » 31, 82.
Art. 924 » 90.
Art. 928 » 68.
Art. 1094 » 39, 41, 45.
Art. 1098 » 37, 42.
Art. 1099 » 42.
Art. 1496 » 32.
Art. 1499 » 37.
Art. 1523 » 45.
Ascendants, 36, 44, 49, 50, 52, 61, 72, 80.
Avantage en faveur d'un futur gendre, 13.
— indirect, 64, 73.
Bail avantageux, 73.
— trop avantageux, 64.
Baux consentis par le donataire avant la réduction, 89.
— excédant le terme légal, 5.
Calcul du disponible, 28.
Caution, 19, 72.
Collateraux, 52, 57.
Communauté conjugale, 2, 30, 52.
— d'acquêts, 37.
Composition de la masse, 2, 10, 19, 38, 76 à 78.
— de la réserve, 15, 71.
Compte (Reddition de), 72.
Concours entre enfant naturel et frère du defunt, 50.
Constatation des apports en mariage, 40.
Constitution de rente annuelle et temporaire, 30.
Contrat de mariage, 23, 27, 36, 42, 45, 62.
Coutumes, 41, 78.
— de Bruxelles, 5, 35.
— de Courtrai, 54.
— de Flandre, 54, 78.
— de Liége, 67.
— de Namur, 38.
Déchéance, 32.
Définition, 4.
Degre de juridiction, 77.
Demande en réduction, 82.
Digeste, 65.
Dispense de caution par le testateur, 72.
Donation avec réserve d'usufruit, 29.
— déguisée, 13, 42.
— entre époux, 26, 27, 32, 34 à 52, 87.
— entre-vifs, 31.
— en vue de mariage, 30.
— nulle, 81.
— réductible, 84.
Dons manuels par un père, 74.
Douaire, 38.
Droit ancien, 1, 2, 4.
— de choisir de quoi composer son lot, 69.
— de l'ascendant réservataire, 36, 80.
— de l'heritier légataire, 16.
— romain, 65, 67.
Effet rétroactif, 55.
Enfant du premier lit, 29, 37, 42, 43, 46 à 48.
— légataire d'usufruit, 71.
— naturel reconnu, 53 à 60, 62, 63.
— réduit à sa réserve, 5, 11.
Epoque de l'evaluation, 24.
Epoux survivant, 19.
Erreur, 66.
Etendue du disponible, 50.
Evaluation, 8, 26, 27.
— d'un legs, 75.
— d'un usufruit, 19.
Exécution d'une donation, 10.
— de testament, 65, 79, 85.
Expertise, 8.
Fin de non-recevoir, 10, 88.
Formation des lots, 69.
Fruits, 53, 62, 87.
— de la réserve, 67, 68.
Gains de survie, 41.
Heritier beneficiaire, 79.
— donataire, 12.
— réservataire renonçant, 28.
Immeuble vendu sous reserve d'usufruit, 22.
Indivision, 17, 88.
Intention du testateur, 31, 51.
Interets, 67.
Interprétation, 11, 50, 53, 68, 90.
Légataire d'un quart de la succession, 25.
— particulier, 45.
— universel, 56, 59, 72.
Legs, 69, 85.
— à charge de rente viagère, 75.
— à un ascendant réservataire, 80.
— à un réservataire, 15.
— de l'usufruit de l'immeuble, 40, 51.
— de tous les meubles, 40, 44, 51.
— d'un usufruit, 48.
Liquidation de communauté, 2.
Loi applicable, 35
— du 17 nivôse an II, 2, 65.
— du 22 frimaire an VII, 45.
— du 4 germinal an VIII, 81.
Mauvaise foi, 62.
Mode de réduction, 48, 51, 74, 83.
Nature du droit à la réserve, 6.
Obligation de l'heritier, 5.
Pacte de famille, 31.
Partage, 21, 29, 88.
Père de quatre enfants, 27.
— en concours avec les collatéraux, 70.
— et mère d'enfant naturel, 60.
Postérité (sens), 53.
Pouvoir du juge, 8, 27.
Préciput, 31, 69, 80.
Préférence entre les legs, 83.
Prescription, 13, 29, 32, 86.
Preuve, 6, 13, 46, 50.
Principe, 7.
Qualité pour agir, 43, 47, 84.
Question préjudicielle, 77.
Rapport, 13, 21, 33, 58.
— fictif, 16.
Ratification de testament, 66.
Reconnaissance en justice, 54, 55.
Rédaction de testament, 83.
Réduction, 27, 40, 51, 76, 83, 90.
— demandée tardivement, 89.
Règle générale, 7.
Renonciation à succession, 12, 28.
— par un réservataire, 59.
— tacite, 6, 10, 65, 66, 79, 85, 88.
Réservataire né après une vente à charge de rente viagère, 23.
Réserve, 3 à 7, 9, 12, 14, 52, 54, 56, 58, 60 à 63, 65, 66, 71, 79, 80, 89, 90.
*Res inter alios acta*, 45.
Réversion, 53.
Saisie-opposition, 3.
Saisine, 3.
Secondes noces, 37, 42.
Situation des biens de la succession, 78.
Stipaux, 1.
Successible en ligne directe, 17, 18.
— légataire, 90.
Succession d'enfant naturel, 60, 61.
Testament, 11, 41, 51, 65, 66, 85.
Testateur mineur de 16 ans, 70.
Tiers, 45.
Trébellianique, 1.
Usufruit, 11, 15, 19, 22, 26, 27, 29, 45, 52.
— coutumier, 76, 77.
— de la réserve, 14.
— des ascendants réservataires, 49.
Vente à charge de rente viagère, 13, 23, 24.
— à charge d'entretien, 14.
— de meuble et de nue propriété d'immeuble, 22.
— pour une rente viagère, 17.


CHAP Ier. — NOTIONS GÉNÉRALES. — D'APRÈS QUELLE LOI SE RÈGLE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. 1 à 12.

CHAP. II. — ETENDUE DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 918 DU CODE CIVIL. 13 à 33.

CHAP. III. — QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. 34 à 52.

CHAP. IV. — QUOTITÉ DISPONIBLE A L'ÉGARD DES ENFANTS NATURELS. 53 à 63.

CHAP. V. — RÈGLES COMMUNES AUX DIVERSES QUOTITÉS DISPONIBLES. — TESTAMENT DU MINEUR DE SEIZE ANS. 64 à 75.

CHAP. VI. — FORMATION DE LA MASSE SUR LAQUELLE DOIT ÊTRE FIXÉE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS EXCÉDANT CETTE QUOTITÉ. 76 à 90.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### NOTIONS GÉNÉRALES. — D'APRÈS QUELLE LOI SE RÈGLE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

**1.** — Les anciens fiefs liégeois dits « stipaux » n'étaient pas sujets à la déduction du chef de la légitime ou de la trébellianique, parce qu'on ne les considérait pas comme faisant partie de la succession du grevé. — Cass., 15 juin 1816. *Pas.* 1816. 155.

**2.** — L'enfant dont les père et mère ont contracté mariage depuis la loi de nivôse an II, et sous une coutume qui confère au superstit le mobilier de la communauté, n'a

Digitized by Google

point le droit de recouvrer sur ce mobilier sa réserve légale, bien que la communauté soit dissoute après la publication du code civil.— Bruxelles, 9 juillet 1818. *Pas.* 1818. 142.

3. — Les héritiers auxquels la loi réserve une quotité de biens étant saisis de plein droit des biens de la succession possédés par le défunt, il s'ensuit qu'ils peuvent faire des saisies-oppositions sur la portion de biens qu'ils prétendent former leur part filiale ou héréditaire. — Liège, 26 novembre 1818. *Pas.* 1818. 220.

4. — La légitime est une quote de l'hérédité, et non pas une quote des biens seulement. Il en est de même de la réserve sous le code civil. — Bruxelles, 5 avril 1821. *Pas.* 1821. 349.

5. — L'enfant réduit à sa légitime ou à la réserve par sa mère est tenu de remplir les obligations contractées par elle, par rapport aux biens provenus du père, par exemple, si elle les a donnés à ferme ou à loyer. Il en serait encore ainsi sous la coutume de Bruxelles, même si la mère, ayant l'usufruit que cette coutume confère au survivant, a excédé le terme légal pour la durée des baux. — Bruxelles, 5 avril 1821. *Pas.* 1821. 345.

6.—Le droit de demander la légitime n'est pas un droit personnel à l'enfant; il passe à ses héritiers.

La renonciation tacite à la légitime doit résulter nécessairement des faits dont on prétend l'induire. — Bruxelles, 3 mars 1825. *Pas.* 1825. 329.

7. — La légitime ne peut être soumise à aucune condition qui y porterait atteinte. — Bruxelles, 14 juin 1828. *Pas.* 1828. 212.

8. — Il y a lieu de faire procéder à une expertise pour s'assurer si des biens donnés entre-vifs avec dispense de rapport excèdent ou non la quotité disponible. Le juge ne peut pas s'arrêter aux évaluations contenues dans l'acte de donation. — Hasselt, 13 août 1858. *B. J.* 1859. 575. *Cl. et B.* IX. 156.

9. — L'héritier renonçant ne peut cumuler la quotité disponible et sa part dans la réserve; il ne peut retenir ou réclamer que la quotité disponible. — Verviers, 19 février 1862. *B. J.* 1862. 1100. *Cl. et B.* XI. 852.

10. — La partie qui a volontairement et en pleine connaissance de cause exécuté une donation n'est plus recevable à soutenir que cette donation excède la quotité disponible. — Cass., 3 mai 1867. *Pas.* 1867. I. 320. *B. J.* 1867. 772.

11. — Lorsqu'une mère, après avoir réduit deux de ses enfants à la légitime, ajoute, dans son testament, qu'elle veut toutefois leur laisser l'usufruit de la portion qu'elle leur enlève, il ne résulte pas de là qu'elle a entendu leur attribuer l'usufruit de toute la quotité disponible de sa succession. — Tournai, 29 juillet 1874. *Pas.* 1876. III. 78.

12. — L'héritier renonçant à la succession de son auteur n'a aucun droit à la réserve. Il ne peut garder les biens qui lui ont été donnés que jusqu'à concurrence de la quotité disponible.—Namur, 27 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 32.

## CHAPITRE II.

### ÉTENDUE DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 918 DU CODE CIVIL.

13. — La vente à charge de rente viagère faite à celui qui était sur le point d'épouser l'un des successibles en ligne directe, union qui a eu lieu, n'emporte pas la prescription de l'article 918 du code civil.

En d'autres termes, la valeur en pleine propriété de biens aliénés à charge de rente viagère, par un père en faveur de celui que sa fille est sur le point d'épouser, et qui est en effet devenu son gendre, ne doit pas être imputée sur la portion disponible, et l'excédent, s'il y en a, être rapporté à la masse.

Tout avantage résultant d'un acte renfermant une donation déguisée sous la forme d'une vente doit être réduit à la quotité disponible.

La preuve de cet avantage peut être faite par témoins et commune renommée, alors surtout qu'il s'est écoulé un long temps depuis l'acte qui le renferme. — Bruxelles, 1er avril 1840. *Pas.* 1840. 94.

14. — La vente par deux époux à leur fils de tous leurs biens meubles et immeubles pour un prix déterminé et à charge par l'acquéreur : 1° d'entretenir l'époux survivant; 2° de payer annuellement une somme déterminée, constitue une vente à fonds perdu, qui doit être imputée sur la quotité disponible. — Liège, 12 août 1841. *Pas.* 1842. II. 61.

15. — L'héritier réservataire est tenu d'imputer sur sa réserve les dons et legs qu'il a reçus du défunt, alors même qu'il n'est pas en concours avec des cohéritiers.

Il en est de même au cas où le legs fait au réservataire n'est que d'un usufruit.

Dans ce cas, le juge peut ordonner à l'héritier d'opter entre le legs avec un supplément de valeur jusqu'à concurrence de la réserve ou bien la légitime sans plus. — Cass., 30 janvier 1845. *Pas.* 1845. I. 235. *B. J.* 1845. 481.

16. — L'héritier, légataire de la quotité disponible, peut exiger pour fixer l'étendue de cette quotité le rapport fictif des sommes reçues en avancement d'hoirie par les cohéritiers et leur réunion aux biens délaissés par le défunt. — Gand, 29 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1706.—Cass., 28 juillet 1849. *Pas.* 1850. I. 102. *B. J.* 1849. 961.



Digitized by Google

**17.** — L'article 918 du code civil est applicable, alors même que, outre la rente viagère, il y a obligation envers le vendeur, de la part du successible acquéreur, de payer quelque somme en l'acquit du vendeur, sauf le droit pour l'acquéreur de se faire tenir compte de ce qu'il aurait réellement déboursé.

L'article est aussi applicable au cas où les biens vendus à charge de rente viagère étaient indivis entre le père vendeur et le successible acquéreur. La circonstance que l'aliénation aurait eu lieu dans un acte de partage ne saurait modifier les droits des successibles étrangers à cet acte. — Dinant, 2 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 324. — Liège, 11 janvier 1860. *Pas.* 1862. II. 379. *B. J.* 1861. 1257.

**18.** — L'article 918 du code civil peut être invoqué par le successible en ligne directe, né depuis l'aliénation, aussi bien que par celui qui existait à l'époque où elle a eu lieu. — Bruxelles, 7 mars 1855. *Pas.* 1855. II. 118. *B. J.* 1855. 763. — Liège, 11 janvier 1860. *Pas.* 1862. II. 379. *B. J.* 1861. 1257.

**19.** — Pour déterminer le montant de l'usufruit donné sur la quotité disponible, le donataire peut demander la réunion fictive des biens dont le donateur a disposé en avancement d'hoirie en faveur d'un de ses héritiers, à la masse des biens de la succession; mais l'usufruitier ne peut exercer son droit, ainsi déterminé, sur les biens donnés, mais uniquement sur ceux que le donataire, en même temps héritier, a recueillis dans la masse, non y compris les biens donnés, et seulement au prorata de sa part et portion.

La demande de soumettre à caution l'époux survivant, usufruitier de la quotité disponible, alors qu'il en est dispensé par son contrat de mariage, ne peut être que difficilement accueillie. — Gand, 24 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 68. *B. J.* 1861. 380.

**20.** — L'article 918 du code civil est applicable à une aliénation à fonds perdu, comprenant tous les biens de celui qui aliène. — Bruxelles, 10 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 192. *B. J.* 1864. 426.

**21.** — Le successible qui use du droit qui lui est conféré par l'article 918 du code civil ne peut demander le partage ou la licitation; il a seulement le droit d'exiger le rapport de tout ce qui excède la quotité disponible. — Nivelles, 3 août 1865. *Cl. et B.* XV. 417.

**22.** — Si la vente consentie par un père à son fils comprend tout à la fois des meubles et des immeubles, que la valeur des meubles ait été spécialement fixée et que le père se soit réservé l'usufruit d'une partie de ces meubles, l'article 918 du code civil est néanmoins applicable à l'acte tout entier, sans distinguer entre les meubles et immeubles, si la vente a eu lieu en outre à charge de rente viagère.—Nivelles, 3 août 1865. *Cl. et B.* XV. 417.

**23.** — La disposition de l'article 918 du code civil peut être invoquée par le successible né postérieurement à l'acte de vente à charge de rente viagère consenti par un père au profit d'autres enfants. — Dinant, 2 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 324. — Nivelles, 3 août 1865. *Cl. et B.* XV. 417.

**24.** — Pour fixer la quotité disponible dans le cas d'aliénations à fonds perdu ou en rente viagère consenties à un successible, les biens doivent être évalués d'après leur valeur au moment du décès du vendeur et eu égard à leur état au moment de la vente. — Nivelles, 3 août 1865. *Cl. et B.* XV. 417.

**25.** — L'article 921 du code civil n'est pas opposable au légataire d'un quart de la succession, ni par les enfants du défunt au nombre de trois, dont la réserve n'est pas atteinte par le legs du quart, ni par l'épouse survivante du testateur, donataire, par contrat de mariage antérieur au testament, de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles.

L'action en réduction de l'article 921 n'a été instituée que pour garantir l'exécution des dispositions constitutives de la réserve des articles 913 et 915 du code civil.

Le prémourant des époux laissant à son décès trois enfants, et qui a donné par contrat de mariage à son conjoint la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, a épuisé son droit de disposition. En conséquence, le légataire du quart de la succession ouverte d'un testament postérieur est sans droit à réclamer le quart en nue propriété, alors même que la donation contractuelle de l'époux serait réduite à la moitié en usufruit de la succession. — Bruxelles, 30 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 33. *B. J.* 1868. 281.

**26.** — L'époux qui, dans son contrat de mariage, a fait à son conjoint donation, en cas de survie, de l'usufruit de la moitié de ses biens ne peut, au cas où il laisse trois enfants de ce mariage, en léguer à un tiers la nue propriété d'un quart, s'il est reconnu que l'usufruit de sa moitié a la valeur d'un quart de ses biens en pleine propriété. — Cass., 24 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 81. *B. J.* 1869. 25.

**27.** — Lorsqu'un époux a, par son contrat de mariage, fait don à son conjoint, en cas de survie, de la jouissance, à titre d'usufruit, de la moitié de ses biens, il peut, quoique délaissant quatre enfants, faire un legs à un tiers, si la donation d'usufruit n'emporte pas la valeur du quart de la succession en pleine propriété.

Pour résoudre cette question, il faut réduire respectivement les deux libéralités en prenant pour base une unité de valeur qui ne peut être que la pleine propriété, c'est-à-dire il faut évaluer l'usufruit en propriété; et cette évaluation n'étant qu'idéale peut être demandée par le légataire, quoique non réservataire.

Aucune disposition de loi ne fixant la valeur comparative de l'usufruit et de la

Digitized by Google

propriété, si ce n'est en matière d'enregistrement, la valeur de l'usufruit doit être déterminée par le tribunal d'après les circonstances particulières de la cause, en tenant compte de l'âge de l'usufruitier et de ses chances de longévité.

Si la valeur de l'usufruit est fixée de cette façon à un huitième de la pleine propriété, l'époux testateur a pu valablement disposer en faveur du légataire de la différence existant entre le huitième de son avoir et le quart disponible de l'article 913 du code civil, soit du huitième de la succession. — Arlon, 25 janvier 1871. *Pas.* 1872. III. 131. *Cl. et B.* XIX. 1000.

28. — L'héritier réservataire qui renonce à la succession fait nombre pour le calcul de la quotité disponible. — Bruxelles, 30 juin 1873. *B. J.* 1873. 1220.

29. — L'article 918 du code civil est applicable aux aliénations à titre gratuit, comme à celles faites à titre onéreux.

Si, dans l'acte par lequel un père aliène à ses enfants du premier lit certains immeubles avec réserve d'usufruit, ceux-ci lui abandonnent l'usufruit d'autres immeubles qui leur appartiennent, cet usufruit doit être assimilé à une rente viagère qui lui aurait été attribuée par l'acte.

L'article 918 doit recevoir application, alors même que quelques-uns des biens aliénés aux enfants du premier lit étaient déjà indivis entre eux et leur père lors de la passation de l'acte d'aliénation, et bien que les enfants aient procédé entre eux dans le même acte au partage des biens aliénés et de ceux provenant de la succession de leur mère.

La présomption légale de gratuité établie par cet article n'est pas susceptible d'être détruite par la preuve contraire. — Bruxelles, 19 février 1876. *Pas.* 1877. II. 143. *B. J.* 1876. 1289.

30. — Une rente annuelle et temporaire constituée solidairement, à titre onéreux et avec dispense de rapport, par un père et une mère au profit d'un enfant, en vue du mariage de celui-ci, est valable et n'est pas susceptible de réduction pour excès de la quotité disponible. — Namur, 27 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 32.

31. — Lorsqu'une mère, après avoir déclaré faire donation entre-vifs, par préciput et hors part, de la majeure partie de ses biens à ses deux enfants, qui, à son intervention, les ont partagés par juste moitié, lègue par testament à l'un d'eux, par préciput et hors part, toute la quotité disponible de ses biens, telle qu'elle est fixée par la loi, cette quotité doit être calculée sur les seuls biens que la testatrice possédait encore à son décès, et non sur la masse des biens existant au décès, augmentée de ceux dont elle avait disposé par donation entre-vifs. Il en est ainsi si l'acte de donation constitue un pacte de famille, conclu dans l'intérêt commun de la mère et de ses enfants, et si la volonté de la défunte, lors de cet acte, a été de mettre les biens donnés en dehors de sa succession et de proscrire tout rapport fictif. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 24. — *Contrà* : Louvain, 8 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 131. *B. J.* 1876. 1030.

32. — Il ne peut être question de prescription ni de déchéance de l'action en retranchement basée sur l'article 1496 du code civil, tant que le fond de l'action en partage et liquidation reste en suspens.

L'inégalité des apports mobiliers ne donne point lieu au retranchement contre la veuve survivante, donataire d'une part d'enfant, lorsqu'il n'y a pas d'actif partageable, ou lorsque la communauté se soldant en déficit, l'épouse survivante invoque le bénéfice d'émolument. — Bruges, 7 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 317.

33. — La valeur en pleine propriété de biens aliénés, avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne droite, doit être imputée sur la quotité disponible et l'excédent être rapporté à la masse. — Liège, 28 mars 1879. *B. J.* 1879. 693.

## CHAPITRE III.

### QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX.

34. — L'époux donateur qui laisse des enfants peut disposer en faveur de son époux d'un quart en pleine propriété et d'un autre quart en usufruit. — Cass., 30 janvier 1817. *Pas.* 1817. 308.

35. — La disposition de la coutume de Bruxelles qui attribue à l'époux survivant la propriété de tous les meubles et l'usufruit des immeubles délaissés par l'époux prédécédé ne doit pas être considérée comme un avantage, et ainsi elle n'empêche pas l'époux survivant qui en profite de recevoir cumulativement par testament la part disponible sous la législation du code. — Bruxelles, 19 octobre 1824. *Pas.* 1824. 200.

36. — Des ascendants ont le droit de réclamer une réserve dans les biens qui ont appartenu à leur fille mariée, bien que dans le contrat de mariage il ait été stipulé, sans restriction aucune, qu'à défaut d'enfants les biens qui composeraient la communauté à sa dissolution appartiendraient en toute propriété au survivant. — Liège, 10 décembre 1827. *Pas.* 1827. 339.

37. — Lorsque l'époux qui convole en secondes noces, ayant retenu des enfants de son premier mariage, stipule qu'il y aura entre lui et sa nouvelle épouse une communauté d'acquêts, et qu'à défaut d'avoir fait constater par inventaire ou état en bonne forme le mobilier qui lui appartenait à cette

Digitized by Google

époque, ce mobilier est réputé acquêt, aux termes de l'article 1499 du code civil, l'avantage qui peut en résulter pour sa nouvelle épouse est sujet à réduction, s'il excède la quotité que l'article 1098 permet de lui laisser.—Bruxelles, 27 février 1832. *Pas.* 1832. 50.

**38.** — Le douaire assuré par la coutume de Namur à la femme mariée sous son empire et survivant avec enfants, n'est pas une libéralité imputable sur la quotité disponible des biens du mari décédé sous le code civil. — Cass., 27 janvier 1834. *Pas.* 1834. 208.

**39.** — L'article 1094 du code civil est spécial aux avantages entre époux et ne déroge pas à l'article 913 de ce code.

Ainsi, l'époux qui laisse un enfant ne peut, nonobstant l'article 913, léguer à son conjoint au delà du quart en propriété et du quart en usufruit, ou de la moitié en usufruit seulement. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1847. *B. J.* 1847. 371.

**40.** — Si la disposition commence par un legs de tous les meubles en propriété et que le legs de tous les immeubles en usufruit ne vienne qu'en second ordre, il y a lieu d'attribuer à l'époux légataire, d'abord, tous les meubles en pleine propriété, si ce legs n'excède pas le quart de la succession et un quart des immeubles en usufruit, et non l'usufruit de la moitié de tous les biens seulement. — Namur, 18 mars 1857. *Cl. et B.* V. 981.

**41.** — Les gains de survie coutumiers ne constituant pas une libéralité ne font pas partie de la succession du prédécédé et ne sont pas imputables sur la quotité disponible.

En conséquence, celui-ci peut, sur les biens libres existants dans sa succession, faire à son époux survivant un testament dont l'étendue, quant à la portion disponible, est déterminée par l'article 1094 du code civil, le restant formant la légitime des enfants. — Namur, 18 mars 1857. *Cl. et B.* V. 981.

**42.** — La donation faite avant le mariage sous forme de vente, par un veuf ayant des enfants du premier lit, en faveur de celle qu'il a ensuite épousée en secondes noces peut être considérée comme si elle avait été faite par contrat de mariage; par suite, elle tombe sous l'application des articles 1098 et 1099 du code civil. — Marche, 23 mars 1861. *Cl. et B.* X. 883.

**43.**—Les enfants du premier lit ont seuls, à l'exclusion même du donateur, qualité pour demander la réduction d'une donation déguisée faite par leur père à sa seconde épouse.

Cette action ne s'ouvre qu'à l'ouverture de la succession paternelle. — Marche, 23 mars 1861. *Cl. et B.* X. 883.

**44.** — Lorsqu'un époux lègue à son conjoint tous les biens meubles qu'il laissera à son décès, qu'en l'instituant son héritier universel mobilier, il déclare en outre lui laisser l'usufruit de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers à réserve, le légataire ne peut réclamer l'usufruit des immeubles compétant aux ascendants réservataires. — Charleroi, 5 juillet 1862. *Cl. et B.* XII. 963.

**45.**— L'héritier réservataire peut agir en réduction lorsqu'il a accepté la succession purement et simplement. Il ne doit même pas avoir fait inventaire.

L'acte par lequel l'héritier à réserve transige avec l'époux survivant sur les avantages que ce dernier tient de son contrat de mariage ne peut être invoqué par le légataire particulier à l'effet d'établir que le disponible n'est pas épuisé.

On ne peut considérer comme constituant des avantages entre associés, régis par l'article 1525 du code civil, les dispositions d'un contrat de mariage portant : « Le survivant sera héritier mobilier du prémourant en toute propriété; en cas de réduction voulue par la loi, elle sera la moindre possible. A la dissolution de la communauté, les biens immeubles conquêts se partageront par moitié, mais à charge d'usufruit en faveur du survivant. Celui-ci aura également l'usufruit de tous les immeubles propres ou réputés tels du prédécédé. »

La seule quotité disponible en faveur des tiers est celle de l'article 913 du code civil. L'article 1094 ne contient qu'une disposition spéciale en faveur de l'époux survivant. Si les héritiers réservataires sont tenus de subir l'application de cette disposition, les tiers étrangers ne peuvent en exciper.

Le prémourant des époux laissant à son décès trois enfants ou plus, et qui a donné par contrat de mariage à son conjoint la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, peut n'avoir pas épuisé la quotité disponible de l'article 913.

Pour évaluer l'usufruit de tous les immeubles donné par l'époux prémourant à l'époux survivant, on ne peut prendre pour règle les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII.

L'évaluation de cet usufruit doit se faire d'après l'âge de l'usufruitier et les circonstances. — Bruxelles, 11 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 245. *B. J.* 1868. 1105.

**46.** — L'enfant du premier lit exerçant l'action en réduction a le droit, pour établir l'excès dans la quotité disponible, de prouver par témoins, comme la femme, les apports respectifs. — Huy, 14 août 1868. *Cl. et B.* XIX. 704.

**47.** — L'enfant d'un premier lit ne doit pas nécessairement être héritier de celui qui s'est remarié pour demander la réduction des dons ou legs entre époux.—Huy, 14 août 1868. *Cl. et B.* XIX. 704.

**48.** — La disposition de l'article 917 du code civil qui accorde aux héritiers réserva-

Digitized by Google

taires, dans le cas d'une donation ou d'un legs d'un usufruit dont la valeur excède la quotité disponible, l'option d'exécuter la libéralité ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible est susceptible d'application aux libéralités excessives entre époux qui ont des enfants de précédents mariages.

Lorsque des époux, en faisant réciproquement donation au survivant d'entre eux de l'usufruit de la succession du prémourant, ont stipulé qu'en cas d'existence d'enfants il y aura lieu à la réduction et au règlement suivant la loi, ces termes commandent, le cas échéant, d'attribuer à l'époux survivant la quotité disponible tant en propriété qu'en usufruit. — Gand, 11 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 127.

**49.** — La quotité disponible entre époux, lorsqu'il existe des ascendants, porte sur l'usufruit des biens réservés aux ascendants. —Trib. Liège, 29 mai 1872. *Pas.* 1873. III. 12.

**50.** — Lorsque l'un des époux meurt sans laisser de descendants et institue le survivant légataire universel, ce legs comprend l'usufruit de la quotité réservée aux ascendants. L'ascendant voudrait en vain argumenter d'un testament antérieur et d'un partage pour soutenir que son enfant a eu l'intention de ne pas toucher à la réserve. — Trib. Bruxelles, 30 avril 1873. *Cl. et B.* XXIII. 253.

**51.**—Lorsque le mari a légué à son épouse la propriété de ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles, et que, par suite de l'existence d'enfants, il y a lieu à réduction, celle-ci doit s'opérer de manière à respecter les intentions du testateur.

Ainsi, l'épouse survivante n'aura droit à aucune quotité d'immeubles en propriété, alors même que les valeurs mobilières ne s'élèveraient pas au quart de la succession. Mais elle aura droit à une quotité plus forte d'immeubles en usufruit.

Le legs du mobilier devra être réduit, au contraire, si ces valeurs dépassent le quart de la succession. — Nivelles, 24 décembre 1873. *Cl. et B.* XXIV. 261.

**52.** — La mère dont la réserve est entamée par les dispositions que son fils a faites en usufruit au profit d'une épouse survivante peut compléter sa réserve au moyen des biens qui se trouvent en nue propriété dans la succession dévolue aux héritiers collatéraux. — Liège, 8 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 104.

## CHAPITRE IV.

### QUOTITÉ DISPONIBLE A L'ÉGARD DES ENFANTS NATURELS.

**53.** — Le droit accordé par l'article 757 du code civil aux enfants naturels reconnus constitue un véritable droit de succession.

Lorsque le père ou la mère d'un enfant naturel reconnu dispose, en faveur d'autres personnes, de tout ce dont la loi lui permet de disposer, la réserve à laquelle cet enfant a droit doit être seulement d'une portion de son droit de succession irrégulière, en suivant, pour la fixer, la proportion établie entre les droits des enfants légitimes et ceux des enfants naturels reconnus.

Le mot « postérité », dans l'article 747 du code civil, doit aussi bien s'entendre des enfants reconnus que des enfants légitimes, et ainsi l'existence d'enfants naturels reconnus empêche la réversion dont parle cet article.

L'enfant naturel a droit aux fruits de la part et portion que la loi lui accorde dans la succession de son père ou de sa mère. — Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 269.

**54.** — L'enfant naturel reconnu par jugement a droit au bénéfice de l'article 756 du code civil, comme l'enfant naturel reconnu volontairement.

Ce jugement est déclaratif; il n'opère pas seulement depuis sa date et donne à l'enfant tenu pour reconnu tous les droits résultant de la preuve par lui administrée.

L'article 337 du code civil doit s'appliquer exclusivement à la reconnaissance volontaire.

Sous la coutume de Courtrai, comme sous la coutume générale des Flandres, les enfants naturels avaient droit à une réserve.

Il en est de même sous le code civil. — Gand, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 170.

**55.** — Les dispositions du code civil relatives aux enfants naturels reconnus comprennent ceux dont la filiation a été constatée judiciairement.

Les effets de cette reconnaissance remontent au jour de la naissance; par suite, l'enfant naturel a, comme l'enfant légitime, le droit de faire réduire les libéralités qui portent atteinte à sa réserve, sans égard à leur date. — Cass., 3 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 42.

**56.** — L'enfant naturel reconnu a droit à une réserve.

Le droit de l'enfant naturel doit être fixé en raison de la qualité des parents que laisse le défunt, et non de ceux qui viennent à la succession.

Ainsi, l'enfant en concours avec un légataire universel n'a droit qu'à un quart de la succession, si le défunt a laissé des frères. — Bruxelles, 28 décembre 1846. *Pas.* 1847. II. 60. *B. J.* 1848. 488.

**57.** — Lorsque la mère d'un enfant naturel n'a pas disposé de toute la quotité disponible, les collatéraux éloignés ne peuvent empêcher cet enfant de recueillir, outre sa réserve, les trois quarts de ce qui est resté libre de la quotité disponible. — Trib. Gand, 11 février 1856. *B. J.* 1856. 404.

Digitized by Google

58. — L'enfant naturel a droit à une réserve.

Il a droit au rapport des donations qui ont été faites par son auteur, et ce rapport doit avoir lieu en nature. — Nivelles, 24 avril 1856. *B. J.* 1856. 620.

59. — La quotité de la réserve de l'enfant naturel doit être fixée d'après la qualité des parents que laisse le défunt, abstraction faite de la question de savoir si ces parents viennent ou non à la succession.

En conséquence, l'enfant en concours avec un légataire universel n'a droit qu'à un quart de la succession, si le défunt a laissé une sœur. — Verviers, 13 mars 1872. *Pas.* 1873. III. 66.

60. — Les père et mère d'un enfant naturel reconnu n'ont droit à aucune espèce de réserve dans la succession de ce dernier. — Namur, 3 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 256.

61. — Les père et mère d'un enfant naturel reconnu n'ont droit à aucune réserve sur sa succession. — Trib. Bruxelles, 8 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 280. *Cl. et B.* XXV. 630.

62. — L'enfant naturel reconnu a droit à une réserve dans la succession de ses parents.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier au degré successible, cette réserve est la même que celle des enfants légitimes.

Bien que le mari soit, en vertu de son contrat de mariage, donataire en cas de survie de la propriété des biens meubles et de l'usufruit des immeubles de sa femme, donation réductible en cas d'existence d'enfants, si sa femme laisse des enfants naturels reconnus, et que néanmoins le mari donataire conserve l'intégralité de la donation et en jouisse, il ne peut être réputé possesseur de bonne foi et doit compte aux enfants naturels des fruits de la portion d'hérédité qu'il a indûment possédée. — Charleroi, 19 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 45. *Cl. et B.* XXV. 1156.

63. — La part attribuée à l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère par l'article 757 du code civil ne constitue pas au profit de cet enfant une réserve; l'enfant naturel n'a droit, à titre de réserve, qu'à une fraction de cette part, proportionnelle à la réserve qu'il aurait eue s'il eût été légitime. — Liège, 14 juillet 1880. *Pas.* 1880. II. 327.

## CHAPITRE V.

### RÈGLES COMMUNES AUX DIVERSES QUOTITÉS DISPONIBLES. — TESTAMENT DES MINEURS DE SEIZE ANS.

64. — Le bail fait par le père à quelques-uns de ses enfants est susceptible d'être annulé, s'il contient un avantage indirect qui excède la quotité disponible. — Bruxelles, 3 juillet 1822. *Pas.* 1822. 198.

65. — Lorsque les dispositions testamentaires excèdent la portion disponible, l'héritier dont les droits sont par là lésés ne doit pas, par cela seul qu'il exécute quelques-unes de ces dispositions sans exercer à leur égard le droit de réduction que la loi lui accorde, être censé avoir renoncé à exercer ce droit relativement aux autres dispositions, et il n'est pas par suite non recevable à le faire.

Le changement apporté en cette matière à la loi 15, § 2, ff., *Ad legem falcidiam*, par la novelle première, chap. III, a cessé par suite de la loi du 17 nivôse an II. — Bruxelles, 12 juin 1828. *Pas.* 1828. 208.

66. — Lorsqu'il est établi que l'acte par lequel un héritier déclare ratifier un testament qui le prive d'une partie de sa réserve a été le résultat d'une erreur sur la consistance de la succession, erreur dans laquelle il a été entraîné par le testament lui-même, qui l'avait induit à croire que la portion qui lui est léguée était équivalente à sa réserve, cette erreur vicie le consentement et l'anéantit dans son principe.

L'acte de ratification d'un testament fait par l'héritier légitime, mais auquel ni l'héritier institué, ni personne pour lui n'est intervenu, ne peut être opposé comme fin de non-recevoir à la demande en partage formée contre ce dernier par l'héritier légitime, à raison de la réserve qui lui est accordée par la loi, surtout lorsque la déclaration que cet acte de ratification contient n'a été acceptée ni par l'héritier institué, ni par qui que ce soit en son nom, avant l'intentement de l'action en partage. — Bruxelles, 14 décembre 1830. *Pas.* 1830. 228.

67. — Les fruits de la légitime sont dus du jour où la succession est ouverte; le principe admis par la législation romaine opérait sous la coutume de Liège. — Cass., 28 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 170.

68. — Les héritiers légitimaires peuvent, à partir du décès, prétendre aux fruits de la portion réduite et sujette à rapport. La disposition de l'article 928 du code civil ne peut s'appliquer qu'au donataire non héritier. — Liège, 7 février 1846. *Pas.* 1847. II. 253. *B. J.* 1848. 775.

69. — L'ascendant qui lègue par préciput l'un de ses enfants la quotité disponible, et qui lui confère, en outre, la faculté de choisir les meubles et immeubles qui doivent former ce legs, ne confère pas un avantage réel en sus de la quotité disponible; seulement ce choix doit être exercé de manière à ne pas compromettre la formation équitable des lots, et à ne point causer la dépréciation de la valeur de la portion indisponible. — Liège, 14 mars 1846. *Pas.* 1846. II. 180.

Digitized by Google

70. — Lorsqu'un mineur de seize ans a disposé de ses biens en faveur de son père, ce dernier en concours avec des collatéraux a droit non seulement à deux quarts des biens du chef de son legs, mais encore à un autre quart, en vertu de l'article 753 du code civil, ainsi qu'à l'usufruit du tiers de la partie restante, conformément à l'article 754 du même code.

On ne peut pas opposer à l'ascendant l'article 915, qui n'a été introduit qu'en sa faveur.—Bruxelles, 11 août 1840. *Pas.* 1842. II. 197. *B. J.* 1847. 512. — Trib. Bruxelles, 6 février 1847. *B. J.* 1847. 512.

71. — La part réservée à l'héritier légitimaire doit lui être remise en corps héréditaires, en propriété et en jouissance, sans conditions et sans charges; ainsi l'enfant unique à qui son père a légué l'usufruit de toute sa fortune ne doit pas s'en contenter; il peut, s'il opte pour sa réserve, réclamer la moitié de toute la fortune du père en propriété et en usufruit, mais il ne peut cumuler sa réserve avec son legs, c'est-à-dire réclamer la moitié en toute propriété des biens de son père à titre de légitime, et prétendre en outre avoir droit à l'usufruit de l'autre moitié, comme lui ayant été léguée — Gand, 5 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 285. *B. J.* 1852. 433.

72. — L'ascendant à qui la loi réserve un quart en nue propriété peut demander caution au légataire universel institué, et ce nonobstant toute dispense faite par l'enfant testateur.

Cet ascendant peut demander au légataire compte de la consistance, de l'état et de la valeur des biens délaissés. — Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1860. II. 51. *B. J.* 1859. 1444.

73. — Un bail renfermant un avantage évident, consenti par un père au profit de l'un de ses enfants qu'il a déjà gratifié par testament de la portion disponible, n'est pas nul s'il ne présente en lui-même aucun caractère de fraude ou de simulation.

Il doit être néanmoins tenu compte de cet avantage dans la fixation de la quotité disponible.— Bruxelles, 11 juin 1866 *Pas.* 1867. II. 58. *B. J.* 1866. 778.

74. — Si des dons manuels occultes faits par un père à ses enfants excèdent la quotité disponible, les autres héritiers réservataires ont le droit d'en demander la réduction, la loi ayant rendu réductible, jusqu'à concurrence de cette portion, toute libéralité, quels qu'en aient, d'ailleurs, été le caractère et la forme.

La réduction ne s'opérant, en principe, que sur la chose donnée *in specie*, ou sur son équivalent en choses de même nature, les autres héritiers réservataires ne sont pas fondés à exercer leur action sur les immeubles en nature acquis à l'aide des sommes données. — Gand, 31 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 132.

75. — Le légataire particulier chargé de payer une rente viagère est autorisé à déduire cette charge de l'actif de son legs pour apprécier l'avantage qui lui a été fait en réalité. — Trib. Liège, 27 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 629.

## CHAPITRE VI.

### FORMATION DE LA MASSE SUR LAQUELLE DOIT ÊTRE FIXÉE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS EXCÉDANT CETTE QUOTITÉ.

76. — L'usufruit coutumier n'était point assujetti à la réduction pour la légitime des enfants.

Il ne doit pas être réuni fictivement à la masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur, à l'effet de calculer sur cette masse la valeur de la portion disponible, ainsi que la validité des libéralités exercées sous le code. — Bruxelles, 15 juin 1814. *Pas.* 1814. 90 *bis.*

77. — L'usufruit coutumier ou celui stipulé par contrat de mariage, conformément à la coutume, au profit du survivant des époux, n'est pas à envisager comme une donation qui, aux termes de l'article 922 du code civil, doit être fictivement réunie à la masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur, pour en déterminer la réduction.

La cour d'appel qui, en prononçant sur la question qui précède comme préjudicielle, laisse les parties à se pourvoir par action séparée et à prendre des conclusions certaines et précises en détermination de la portion disponible au quart au lieu du tiers, contrevient aux lois sur les deux degrés de juridiction. — Cass., 24 juin 1816. *Pas.* 1816. 159.

78. — Pour déterminer, dans les coutumes de Flandre, si la valeur des dispositions testamentaires excède la quotité disponible, on ne doit point former une seule masse de tous les biens existants au décès du testateur, lorsque ces biens sont situés sous diverses coutumes, mais on doit faire autant de masses qu'il y a de coutumes différentes, et déterminer la valeur des dispositions testamentaires relativement à chaque masse et sans égard aux biens qui ne sont pas compris dans cette masse.

Cette règle n'a toutefois lieu qu'autant que le testateur décède sous le ressort des coutumes qui adoptent ce mode de liquidation. — Bruxelles, 5 avril 1819. *Pas.* 1819. 351.

79. — Les droits de l'héritier légitimaire, en ce qui concerne la portion indisponible, doivent rester entiers, soit qu'il vienne à la succession comme héritier *ab intestat*, soit qu'il y soit appelé par un testament.

Digitized by Google

La simple approbation du testament par cet héritier n'entraîne pas nécessairement de sa part une renonciation au droit de réclamer, pour parfaire sa réserve, la réduction des legs qu'il renferme.

Les légataires ne peuvent agir contre les héritiers bénéficiaires de cet héritier légitimaire avant qu'il soit devenu certain, par la liquidation de la succession, que les biens à eux légués ne seront pas absordés par la quotité indisponible. — Bruxelles, 14 mai 1829. *Pas.* 1829. 175.

**80.** — L'ascendant ne peut réclamer du légataire universel cumulativement la réserve légale et le legs particulier que lui a fait le défunt, alors que ce legs n'est pas fait à titre de préciput et hors part.

Spécialement, lorsqu'un fils a légué à sa mère l'usufruit de tous ses biens, en instituant pour héritiers universels ses parents paternels, la mère doit opter entre le bénéfice de son legs et le quart en propriété que la loi lui garantit comme réserve légale. — Bruxelles, 24 avril 1839. *Pas.* 1839. 86.

**81.** — La donation faite sous l'empire de la loi du 4 germinal an VIII, au delà de la quotité disponible fixée par cette loi, n'est pas entachée de nullité; elle est seulement réductible à la quotité fixée par la loi en vigueur au décès du donataire. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 334.

**82.** — Les règles tracées par l'article 922 du code civil, au cas de demande en réduction de la quotité disponible, sont les mêmes au cas où la demande tend à établir l'import de cette quotité en faveur de l'héritier légataire. — Cass., 28 juillet 1849. *Pas.* 1850. I. 102. *B. J.* 1849. 961.

**83.** — Lorsqu'une disposition testamentaire excède la quotité disponible, la réduction doit être faite au marc le franc, sans aucune distinction entre tous les legs universels et particuliers, à moins que le testateur n'ait expressément manifesté le contraire.

Le testateur, pour déclarer qu'il veut que tel legs soit acquitté de préférence à d'autres, ne doit pas se servir des termes sacramentels de la loi, mais sa volonté doit être manifestement exprimée.

Des conjectures déduites de l'ensemble du testament ne peuvent remplacer la déclaration expresse exigée par la loi. — Bruxelles, 15 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 24.

**84.** — La portion disponible fût-elle dépassée par le testament, l'action en réduction n'appartiendrait qu'aux légitimaires, et non à celui qui aurait acquis à titre particulier de ces derniers les biens immeubles de la succession. — Bruxelles, 16 juin 1852. *B. J.* 1855. 282. Pas 1855 II 9

**85.** — Les héritiers réservataires qui ont ratifié ou exécuté volontairement une donation ne sont plus recevables à agir en réduction. — Arlon, 7 février 1856. *Cl. et B.* V. 887.

**86.** — L'action en réduction d'une donation se prescrit par trente ans. — Arlon, 7 février 1856. *Cl. et B.* V. 887.

**87.** — En cas d'excès dans la libéralité testamentaire faite à l'époux survivant par son conjoint prédécédé, les fruits perçus ne sont dus que du jour de la demande en réduction. — Trib. Louvain, 5 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 309.

**88.** — L'héritier à réserve qui a consenti formellement à ce que le légataire d'une quotité supérieure au disponible jouisse de son legs ne peut plus demander ensuite la réduction lors du partage de l'hérédité restée indivise. — Bruxelles, 29 décembre 1866. *B. J.* 1867. 1174.

**89.** — L'héritier réservataire qui ne réclame pas immédiatement la réduction d'une donation excessive consent à ce que les biens donnés soient administrés par le donataire. Il est tenu de respecter les baux consentis sans fraude par le donataire. — Tournai, 12 mai 1874. *Pas* 1875. III. 20.

**90.** — L'article 924 du code civil, qui, par ses termes, ne concerne que le successible donataire, doit être appliqué par analogie au successible légataire.

En conséquence, lorsqu'il a été fait à des successibles réservataires des legs excédant la portion disponible, il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation des biens légués, parce qu'ils excèdent cette portion, si ces légataires ne trouvent pas même dans cet excédent leur part héréditaire et si l'héritier réservataire qui provoque la licitation peut recevoir sa part en d'autres biens de même nature, valeur et bonté.

Dans ce cas, il y a lieu d'autoriser ces légataires à retenir sur les biens légués, outre la quotité disponible, la part qui leur appartient comme réservataires. — Gand, 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 204. *B. J.* 1877. 225.

Digitized by Google

# R

## RÉBELLION.

### Indication alphabétique.

Actes illégaux, 13, 24.
Agents de police, 9.
Art. 200 du code pénal de 1810, 17.
Art. 209 » » 1.
Art. 211 » » 14.
Art. 212 » » 6.
Art 218 » » 6.
Art. 224 » » 1, 14.
Art 463 » » 6.
Art. 269 du code pénal de 1867, 20.
Art 328 » » 23.
Art. 329 » » 23.
Art. 556 » » 22.
Assistance, 22.
Avertissement, 10.
Bonne foi, 23.
Caractères constitutifs, 3 à 5, 7 à 10, 12 à 20, 23 à 26.
Chasse, 17.
Chemin de fer, 20.
Commissaire voyer, 14.
Excès de pouvoir, 24.
Excuse, 3, 7, 8.
Force probante, 14.
Gardes-barrière, 20.
Gardes champêtres, 3, 15, 25, 26.
Gardes-chasse, 11, 21.
Gardes de chemin de fer, 20.
— particuliers, 21.
Injures, 14.
Louage de service, 11.
Menaces, 12, 17, 23.
Notaire, 4.
Ordre irrégulier, 7, 16, 25.
Préposés aux taxes municipales, 1.
Procès-verbal, 14.
Rassemblement, 9.
Réquisition, 22.
Résistance, 18.
— passive, 5.
Réunion, 2.
Solidarité, 2.
Témoin, 22.
Témoins instrumentaires, 4.
Violences en général, 19.
Voies de fait, 5.

**1.** — Les préposés aux taxes municipales sont des officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique, dans le sens des articles 209 et 224 du code pénal.—Liège, 1er juillet 1825. *Pas.* 1825. 439.

**2.** — En cas de réunion de plusieurs individus, il n'y a pas responsabilité solidaire des faits constitutifs de rébellion pour chacun des membres qui composaient la réunion. — Liège, 19 juin 1828. *Pas.* 1828. 216.

**3.** — Pour donner lieu à l'application de l'article 209 du code pénal, il suffit que la résistance avec violence et voies de fait ait eu lieu envers des gardes champêtres ou envers la force publique agissant pour l'exécution des lois, sans qu'elle puisse être justifiée par les irrégularités dont serait entachée cette exécution.

Cela est, à plus forte raison, incontestable quand la résistance est opposée par un individu à qui ces actes sont entièrement étrangers. — Gand, 6 février 1833. *Pas.* 1833. 46.

**4.** — Le fait d'avoir empoigné et chassé des témoins instrumentaires appelés par un notaire à la passation d'un testament rentre dans l'application des articles 209 et 212 du code pénal.

Un notaire doit être considéré comme un officier ministériel. — Bruxelles, 23 février 1833. *Pas.* 1833. 71.

**5.** — Il n'y a pas délit de rébellion si la résistance opposée n'a été accompagnée d'aucune voie de fait et n'a été en quelque sorte que passive. — Liège, 27 mars 1835. *Pas.* 1835. 120.

**6.** — L'article 463 du code pénal est applicable au délit de rébellion prévu par les articles 212 et 218 du même code. — Liège, 19 avril 1844. *Pas.* 1846. II. 192. *B. J.* 1845. 127.

**7.** — Celui qui est arrêté, même en vertu d'un ordre irrégulier, est coupable de rébellion, s'il résiste avec violences ou voies de fait. — Liège, 10 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 227. *B. J.* 1845. 1020.

**8.** — Les infractions aux lois et règlements que les employés auraient pu commettre ne sauraient légitimer ni rendre excusables des faits de rébellion ou d'injure commis à leur égard. — Bruxelles, 14 février 1846. *Pas.* 1848. II. 239. *B. J.* 1846. 388.

**9.** — Les fonctions dévolues par la loi aux agents de la police administrative sont essentiellement de prévenir les crimes et les délits.

En conséquence, sont dans l'exercice de leurs fonctions et protégés par la loi qui punit la rébellion les agents de la police qui interviennent pour dissiper des rassemblements tumultueux et nocturnes, bien qu'aucun crime ou aucun délit n'ait encore été commis. — Cass., 24 juillet 1848. *Pas.* 1848. I. 417. *B. J.* 1849. 69.

**10.** — L'existence du crime de rébellion est indépendante de l'avertissement que peut donner l'autorité publique aux rebelles de se retirer.

En d'autres termes, la loi ne fait pas dépendre de cet avertissement la criminalité du fait de rébellion. — Cass., 6 octobre 1848. *Pas.* 1848. I. 410. *B. J.* 1849. 283.

**11.** — La commission donnée à un garde constitue un contrat de louage de service, et non un simple mandat. Par suite, la qualité de garde ne cesse pas par la mort de celui

Digitized by Google

qui l'a conférée, et dès lors la résistance avec violences et voies de fait exercée envers lui est punissable. — Liège, 10 novembre 1852. *Pas.* 1858. II. 200.

**12.** — Est coupable du délit de rébellion celui qui, mettant en joue un garde dans l'exercice de ses fonctions, lui dit : « Arrête ou je te tue. » — Liège, 26 mars 1846. *Pas.* 1846. II. 165. — Liège. 30 novembre 1853. *Pas.* 1855. II. 174. *B. J.* 1854. 990.

**13.** — Est légitime la résistance à des actes illégaux. — Liège, 19 avril 1855. *B. J.* 1855. 634.

**14.** — Est évidemment un agent de police administrative le commissaire voyer ayant le droit de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, et de faire exécuter d'office les ouvrages imposés aux riverains qui restent en défaut de les effectuer et assurant ainsi la répression des infractions à la loi dans le cercle de ses attributions.

Les actes de rébellion commis à son égard dans l'exercice de ses fonctions tombent sous l'application de l'article 211 du code pénal.

Il n'est ni un officier ministériel ni un agent dépositaire de la force publique, dans le sens de l'article 224 du code pénal, et, partant, les injures proférées contre lui ne sont pas passibles des peines que prononce cet article.—Gand, 16 avril 1856. *Pas.* 1857. II. 380. *B. J.* 1876. 573.

**15.** — Les gardes champêtres n'ont qualité d'officiers de police judiciaire que pour la police des campagnes; mais l'autorité communale peut les charger, en outre, des fonctions d'agents de la police administrative.

La résistance qu'on leur oppose dans l'exercice de ces fonctions constitue le délit de rébellion. — Bruxelles, 24 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 303.

**16.** — Est coupable du délit de rébellion celui qui a résisté avec violences et voies de fait à des gendarmes agissant pour l'exécution d'un mandat émané d'un commissaire de police compétent, nonobstant le vice ou l'illégalité qui s'attache à cet ordre.

Spécialement, il en est ainsi lorsqu'il s'agit de l'exécution du réquisitoire d'un commissaire de police, non basé sur une décision judiciaire et ordonnant la translation du prévenu dans un dépôt de mendicité. — Liège, 27 février 1862. *Pas.* 1862. II. 376.

**17.** — Si, en matière de délit de chasse sans permis de port d'armes, le garde verbalisant veut vérifier si le délinquant était réellement porteur d'une arme de chasse, et que celui-ci s'y oppose en menaçant cet officier de police judiciaire de le frapper avec son couteau, il y a rébellion dans le sens des articles 200 et suivants du code pénal, et non pas seulement outrage par geste ou menace. — Bruxelles, 14 novembre 1862. *Pas.* 1863. II. 341.

**18.** — Constitue la rébellion tout acte de résistance exercé envers un agent de l'autorité publique dans le but de l'empêcher d'accomplir la mission dont il est chargé.—Trib. Bruxelles, 12 janvier 1864. *B. J.* 1864. 185.

**19.** — Constitue les violences et voies de fait qui caractérisent la rébellion tout acte de violence exercé envers un agent de l'autorité publique, dans le but de l'empêcher d'accomplir la mission dont il est chargé. — Bruxelles, 25 février 1864. *Pas.* 1864. II. 86. *B. J.* 1864. 366.

**20.** — L'article 269 du nouveau code pénal ne comprend que les agents du chemin de fer qui ont été investis des fonctions d'agents de la police judiciaire ou administrative.

Mais si un garde-barrière du chemin de fer est frappé dans l'exercice de ses fonctions, lorsque, dans l'intérêt de la sécurité publique, et en exécution des règlements sur la matière et des ordres qu'il a reçus, il interdit l'accès de la voie ferrée, ce fait constitue le délit prévu par l'article 280 du même code. Il doit être considéré comme agissant dans un caractère public, bien qu'il ne soit pas assermenté. — Bruxelles, 7 décembre 1870. *Pas.* 1872. II. 60.

**21.** — L'auteur d'un délit de chasse qui exerce des actes de violence sur un garde particulier agissant en dehors des terrains soumis à sa surveillance ne peut être coupable de rébellion, alors même que l'assistance de ce garde a été requise par des agents forestiers ayant qualité pour constater le délit de chasse. — Liège, 29 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 118. *B. J.* 1871. 109.

**22.** — Celui qui, témoin d'un acte de rébellion envers l'autorité, ne prête pas à celle-ci l'aide réclamée se rend coupable de la contravention prévue par l'article 556, 5°, du code pénal. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1874. *B. J.* 1874. 1008. *Cl. et B.* XXIV. 186.

**23.** — Pour qu'il y ait rébellion, il faut que le prévenu ait connu la qualité de l'agent.

Il suffit, pour l'application des articles 328 et 329 du code pénal, que la menace soit de nature à inspirer une crainte sérieuse d'un attentat, abstraction faite de la volonté criminelle au point de vue de la réalisation de la menace. — Dinant, 2 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 252.

**24.** — Le délit de rébellion n'existe pas lorsque l'officier public se rend coupable d'un excès de pouvoir ou de la violation flagrante d'un droit, et que la défense, d'ailleurs, est proportionnée à l'acte d'agression qu'elle a pour but de repousser. — Nivelles, 14 juillet 1877. *Cl. et B.* XXVI. 952.

**25.** — Ne peut être considéré comme agis-

Digitized by Google

sant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique le garde champêtre qui, sur l'invitation du propriétaire, pénètre dans un cabaret pour y faire cesser le tapage occasionné par un buveur.

La résistance du buveur ne peut, par suite, constituer une rébellion. — Anvers, 12 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 634.

**26.** — Constitue le délit de rébellion la résistance avec violence envers un garde champêtre agissant comme agent de police administrative, en vertu d'un règlement communal de police, et en exécution de cette ordonnance de l'autorité publique, bien qu'elle soit étrangère à la police rurale. — Bruxelles, 24 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 276. *B. J.* 1879. 686. *Cl. et B.* XXVIII. 385.

## RÉCIDIVE.

### Indication alphabétique.


Arrêté du 9 septembre 1814, 5, 14.
Art. 56 du code pénal de 1810, 1, 4 à 7, 10, 13, 25.
Art. 57 du code pénal de 1810, 20.
Art. 58 » » 7, 20.
Art. 375 » » 18.
Art. 463 » » 9, 19.
Art. 474 » » 22.
Art. 474 » » 22.
Art. 483 » » 24.
Art. 553 du code d'instr. crim., 8.
Art. 6 de la loi du 15 mai 1849, 20.
Ban (Rupture de), 26.
Chasse, 27.
Chose jugée, 10, 12, 27, 28.
Circonstances atténuantes, 9, 14, 19, 20.
Compétence, 13.
Cour d'assises, 10, 13, 17.
Crime, 15.
Délai, 29.
Effets, 23.
Emprisonnement, 22.
Evasion, 7.
Jugement définitif, 12, 27.
— par défaut, 12.
— (signification), 21.
Identité, 17.
Injures, 18.
Loi du 15 mai 1849, 20.
Loi nouvelle, 11, 25.
Mendicité, 30.
Militaires, 3, 6, 8, 15, 16, 25.
Peine correctionnelle, 5, 15.
Port d'armes, 27.
Qualification fausse, 15.
— nouvelle, 11, 25.
Questions au jury, 10.
Régime transitoire, 1.
Signification de jugement, 21.
Surveillance de la police, 26.
Tribunal de police, 18, 19, 22, 24.
— étranger, 2, 4.
— français, 2.
— hollandais, 4.
Vol de chambrée, 25.


**1.** — On peut appliquer l'article 56 du code pénal au coupable dont le premier crime a été commis sous l'empire d'une loi qui ne prononçait pas de peine particulière pour la récidive. — Cass., 15 novembre 1817. *Pas.* 1817. 514.

**2.** — Les dispositions sur la récidive ne sont pas applicables à celui qui a été condamné pour un crime par un tribunal français à l'époque où la Belgique était réunie à la France. — Bruxelles, 3 juillet 1815. *Pas.* 1815. 431. — *Contrà :* Cass., 1er mars 1819. *Pas.* 1819. 239.

**3.** — On doit considérer comme étant dans le cas de la récidive l'accusé précédemment condamné par un conseil de guerre pour crime militaire. — Cass., 1er juin 1819. *Pas.* 1819. 394.

**4.** — L'article 56 du code pénal, sur la récidive, n'est pas applicable à celui qui a commis un crime en Hollande avant sa réunion à la France. — Bruxelles, 30 août 1821. *Pas.* 1821. 454.

**5.** — Il suffit que quelqu'un ait été condamné pour un crime, même quand on ne lui aurait infligé qu'une peine correctionnelle en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 56 du code pénal en cas de récidive. — Cass., 18 avril 1821. *Pas.* 1821. 361. — Cass., 6 juin 1827. *Pas.* 1827. 201.

**6.** — Pour qu'il y ait lieu à la peine de récidive portée par l'article 56 du code pénal, il ne faut pas que la première condamnation ait été prononcée sous l'empire et en conformité de ce code, et que la peine afflictive ou infamante à laquelle on a été condamné soit au nombre de celles que détermine le même code.

Il suffit qu'on ait été condamné pour crime, dans quelque temps et par quelque tribunal que la condamnation ait été prononcée. — Cass., 3 juin 1828. *Pas.* 1828. 194.

**7.** — La disposition des articles 57 et 58 du code pénal, sur la récidive, est applicable aux condamnés qui s'évadent par bris de prison ou par violence. — Bruxelles, 23 mai 1829. *Pas.* 1829. 187.

**8.** — L'individu condamné par un conseil de guerre à une peine afflictive et infamante, pour vol envers un camarade, s'il commet un nouveau crime soumis par sa nature à la juridiction ordinaire, rentre sous l'application de l'article 553 du code d'instruction criminelle. — Cass., 14 mars 1831. *Pas.* 1831. 52.

**9.** — L'article 463 du code pénal, sur les circonstances atténuantes, s'applique même au cas de récidive. — Bruxelles, 1er décembre 1832. *Pas.* 1832. 282.

**10.** — La circonstance de récidive, non comprise dans l'acte d'accusation et constatée seulement dans les débats, donne lieu à l'aggravation de peine de l'article 56 du code pénal.

Le silence de l'arrêt de renvoi sur cette circonstance n'emporte pas chose jugée au profit de l'accusé.

La récidive ne doit pas faire l'objet d'une question à soumettre au jury. — Cass., 2 février 1833. *Pas.* 1833. 27.

**11.** — L'individu condamné pour un crime qu'une loi postérieure a fait dégénérer en délit est passible des peines de la récidive, en cas de conviction d'un autre crime, sous l'empire de la loi nouvelle. — Cass., 22 juin 1833. *Pas.* 1833. 118.

**12.** — Il n'y a pas de récidive lorsque la condamnation antérieure résulte d'un jugement par défaut encore susceptible d'opposition; cette condamnation antérieure doit

Digitized by Google

résulter d'un jugement définitif. — Cass., 30 octobre 1833 (*inédit*).

**13.** — Est en état de récidive, aux termes de l'article 56 du code pénal, l'individu condamné par un conseil de guerre pour un crime non militaire, et qui commet un second crime de la compétence des cours d'assises. — Cass., 4 mars 1836. *Pas.* 1836. 203.

**14.** — Celui qui, ayant subi une condamnation pour crime, se rend coupable de vol peut (s'il existe des circonstances atténuantes) obtenir une réduction de peine en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814. — Liège, 12 décembre 1836. *Pas.* 1836. 262.

**15.** — Il n'y a pas de récidive si le premier fait, bien que qualifié crime par la loi, n'a été puni que d'une peine correctionnelle. — Cass., 27 septembre 1821. *Pas.* 1821. 458. — Cass., 21 juin 1824. *Pas.* 1824. 145. — Liège, 9 février 1827. *Pas.* 1827. 57. — Cass., 5 septembre 1828. *Pas.* 1828. 281. — Liège, 24 novembre 1828. *Pas.* 1828. 338. — Cass., 19 décembre 1828. *Pas.* 1828. 381. — Cass., 17 mai 1838. *Pas.* 1838. 308.

**16.** — Ce n'est qu'autant que la première condamnation prononcée par le juge militaire l'ait été pour des faits communs, punissables d'après les lois pénales ordinaires, que l'aggravation peut être appliquée. — Cass., 13 septembre 1838. *Pas.* 1838. 379.

**17.** — L'arrêt d'une cour d'assises qui déclare que l'accusé est en état de récidive constate à suffisance de droit l'identité de l'individu condamné la première fois avec celui qui a fait l'objet de la seconde accusation. — Cass., 22 septembre 1849. *Pas.* 1849. I. 453.

**18.** — L'injure prévue par l'article 375 du code pénal conserve le caractère de délit, bien que rentrant dans la compétence du juge de police.

En conséquence, il ne peut y avoir lieu à récidive si la condamnation de ce chef est précédée d'une condamnation rendue du chef de contravention dans les douze mois. — Trib. Liège, 4 janvier 1850. *Cl. et B.* I. 149.

**19.** — L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions de simple police.

En conséquence, le contrevenant en état de récidive ne doit pas, s'il existe des circonstances atténuantes, être condamné à l'emprisonnement. — Tongres, 11 juillet 1850. *B. J.* 1850. 815.

**20.** — L'article 6 de la loi du 15 mai 1849, qui remplace l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, est applicable même aux cas de récidive énoncés aux articles 57 et 58 du code pénal. — Bruxelles, 17 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 201. *B. J.* 1851. 1083.

**21.** — Un prévenu condamné par défaut à plus d'un an d'emprisonnement peut être condamné aux peines de la récidive pour un fait postérieur au jugement par défaut, mais antérieur à la signification de ce jugement. — Nivelles, 14 avril 1854. *B. J.* 1854. 1004.

**22.** — Aux cas de récidive prévus par les articles 474 et 471 du code pénal, le juge de simple police ne peut se dispenser de prononcer la peine d'emprisonnement. — Cass., 22 août 1856. *Pas.* 1856. I. 430. *B. J.* 1857. 829.

**23.** — L'aggravation de peine résultant de la récidive ne doit pas être restreinte à une seule condamnation postérieure; elle doit s'étendre à toutes les condamnations prononcées contre le récidif. — Cass., 2 juin 1862. *Pas.* 1862. I. 385. *B. J.* 1863. 665.

**24.** — En matière de contravention de police, il n'est pas nécessaire, pour constituer la récidive, que les deux contraventions soient de même nature; elle existe, dans les cas prévus par l'article 483 du code pénal, alors même que les deux infractions sont constituées par des faits différents, même non prévus par le code. — J. de P. Verviers, 11 août 1864. *Cl. et B.* XIV. 447.

**25.** — L'article 56 du code pénal, sur la récidive, n'est pas applicable lorsque le fait qui a motivé la première condamnation n'est pas qualifié crime par les lois pénales ordinaires. Ainsi, on ne peut appliquer cet article à celui qui, ayant été condamné par un conseil de guerre à la peine de la brouette, « pour vol de chambrée », commet un nouveau crime; le vol de chambrée, bien que crime aux yeux de la loi militaire, n'étant, d'après le droit commun, qu'un simple délit, passible de peines correctionnelles. — Gand, 25 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 250.

**26.** — Le crime du chef duquel le coupable a été mis sous la surveillance de la police ne peut servir d'élément pour établir la récidive, lorsque le condamné vient à rompre son ban. — Bruxelles, 23 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 37. *B. J.* 1868. 302.

**27.** — L'état de récidive ne peut résulter que d'un jugement définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée au moment de la perpétration du fait qui donne lieu à la seconde poursuite.

Le code pénal nouveau consacre les mêmes principes.

Cette règle est applicable en matière de chasse et de port d'armes. — Liège, 4 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 42. *B. J.* 1868. 1455.

**28.** — On ne peut appliquer la peine de la récidive qu'aux individus condamnés par des jugements déjà passés en force de chose jugée à l'époque de la prévention nouvelle. — Cass., 3 octobre 1833. — Anvers, 27 février 1849. *B. J.* 1849. 544. — Liège, 4 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 42. *B. J.* 1868. 1455.

**29.** — Constitue un des éléments de la ré-

Digitized by Google

cidive la réitération de l'infraction dans les douze mois depuis un premier jugement définitif, rendu par le même tribunal.—J. de P. Saint-Trond, 25 juin 1868. *Cl. et B.* XVII. 158. — J. de P. Saint-Trond, 3 juillet 1868. *Cl. et B.* XVI. 1158.

**30.** — La récidive dont s'occupe la loi en matière de mendicité consiste dans la répétition du même délit.—Bruxelles, 25 février 1869. *B. J.* 1869. 589.

# RECONVENTION.

## Indication alphabétique.


Action mal fondée, 44.
Aliments, 36.
Appel, 27, 62.
Arbitrage, 57.
Assurances terrestres, 40.
Bail, 20, 46, 53.
— (dommages et intérêts), 52.
Cause sommaire, 43, 61.
Communauté conjugale, 11.
Compensation, 8, 16, 19, 20, 22, 25, 28, 40, 49, 66.
Compétence, 47, 49 à 62.
— *ratione materiæ*, 48.
Conciliation (Préliminaire de), 34, 38.
Conclusions (Dépôt de), 33.
— au fond, 30, 31.
— incidentes, 7, 26, 28.
— vagues, 1, 24.
Connexité, 5 à 13, 15, 17, 18, 25, 64.
Coutume de Nivelles, 34.
Déchéance, 29.
Défense à l'action principale, 3, 6, 7, 17.
Degrés de juridiction, 62, 69.
Demande prématurée, 30.
Dépôt de conclusions, 33.
— (Restitution de), 39.
Désistement, 32.
Dette civile, 49, 50.
— commerciale, 49, 50.
Disjonction, 20, 64.
Dommages et intérêts, 15, 34, 42 à 44, 52, 63.
Droit ancien, 34.
— d'usage, 37.
Effets, 8, 47, 65, 69.
— de commerce, 9.
Enquête (témoin), 1.
Etranger, 14, 54.
Exception et fin de non-recevoir, 29.
— *non adimpleti contractus*, 42.
Expropriation forcée, 35.
— pour cause d'utilité publique, 51.
Fin de non-recevoir, 29 à 31.
Frais et dépens, 69.
Fret (Payement du), 43.
Garantie, 41, 58.
Hypothèque, 14.
Indemnité, 63.
Inscription hypothécaire, 14.
Juge de paix, 53, 58.
Jugement, 14.
— interlocutoire, 21.
Liquidité, 19 à 25, 50.
Longueur des débats, 4, 13, 19, 21, 25, 47, 66, 68.
Louage de services, 38, 61.
Mitoyenneté, 15.
Pocage (Droit de), 59.
Payement, 63, 66.
Partage, 14.
Pension alimentaire, 36.
Qualité, 16, 35.
Recevabilité, 1 à 8, 10 à 13, 15 à 24, 26 à 29, 31, 34 à 39, 41, 42, 44 à 46, 54, 67.
Rente ancienne, 37, 41.
Réserve, 68.
Retard, 4.
Saisie-arrêt, 13.
Scellés, 34, 39.
Subrogation, 40.
Tribunal de commerce, 49, 50, 59, 60.
Usage (Droit d'), 37.
Usufruit, 34.



CHAP. Ier. — DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

§ 1. — *Conditions.*

A. *En général.* 1 à 4.

B. *De la connexité de la demande principale et de la demande reconventionnelle.* 5 à 18.

C. *De la liquidité de la demande opposée reconventionnellement.* 19 à 25.

§ 2. — *Quand et comment peut se former la demande.* 26 à 33.

§ 3. — *Questions diverses.* 34 à 46.

CHAP. II. — COMPÉTENCE. 47 à 62.

CHAP. III. — QUESTIONS DIVERSES. 63 à 69.


—

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

### § 1er. — *Conditions.*

#### A. En général.

**1.** — N'est pas recevable une demande reconventionnelle basée sur une allégation vague faite incidemment par un témoin dans une enquête. — J. de P. Saint-Trond, 20 avril 1871. *Pas.* 1872. III. 271.

**2.** — La reconvention n'est recevable que pour autant qu'elle soit de nature à éteindre ou à modifier la demande principale ou originaire.—Anvers, 19 février 1853. *B. J.* 1853. 471. — Arlon, 7 avril 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1092. — Anvers, 5 mars 1875. *B. J.* 1875. 959. *P. A.* 1875. I. 176.

**3.** — N'est pas recevable la demande reconventionnelle qui ne renferme pas une défense à l'action principale. — Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 46. — Bruxelles, 23 février 1828. *Pas.* 1828. 67. — Bruxelles, 12 février 1855. *Pas.* 1856. II. 98. *B. J.* 1857. 211. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1857. *P. A.* 1859. II. 153. — Bruxelles, 1er février 1858. *Pas.* 1859. II. 223. *B. J.* 1858. 344. *P. A.* 1859. II. 153. — Liège, 12 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 17. *B. J.* 1864. 514. — Anvers, 5 mars 1875. *B. J.* 1875. 959. *P. A.* 1875. I. 176. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 289. *Cl. et B.* XXV. 481.

**4.** — Une demande reconventionnelle, quoique procédant de la même convention que la demande principale, doit être écartée *hic et nunc*, si elle doit donner lieu à de longs débats et retarder la décision au principal.—Bruxelles, 31 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1537.—Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 48. — Anvers, 23 juin 1879. *P. A.* 1879. I. 334.

#### B. De la connexité de la demande principale et de la demande reconventionnelle.

**5.**— Est recevable une demande reconventionnelle portant sur un objet connexe et résultant de la même négociation.—Bruxelles, 21 octobre 1821. *Pas.* 1821. 481.

**6.** — Il faut que la demande principale originaire et celle en reconvention reposent sur le même titre; qu'il y ait ainsi connexité entre elles, et que cette dernière soit une dé-

Digitized by Google

fense à la première. — La Haye, 24 mai 1824. *Pas.* 1824. 131.

**7.** — Pour qu'une demande qui n'est point dispensée du préliminaire de la conciliation puisse être formée par voie de reconvention, il faut qu'elle soit incidente et connexe à la demande principale, et qu'elle soit proposée comme exception ou défense à cette même demande. — Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 46. — Bruxelles, 23 février 1828. *Pas.* 1828. 67.

**8.** — Une demande reconventionnelle qui n'a aucune connexité avec le litige principal, et qui ne se trouve pas, d'ailleurs, suffisamment justifiée, ne peut retarder la condamnation au payement d'une dette claire et liquide. — Bruxelles, 18 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 26. *B. J.* 1852. 945.

**9.** — On peut, en défense à l'action en payement d'effets de commerce, opposer une demande reconventionnelle en restitution de ce qui aurait été perçu comme escompte ou intérêts usuraires, pour la négociation des dits effets, par le créancier qui en réclame la valeur. — Bruxelles, 13 avril 1851. *B. J.* 1851. 629.

**10.** — Est recevable la demande reconventionnelle qui se lie à la demande principale au point qu'on ne saurait apprécier certains chefs de prétention de celle-ci sans préjuger l'autre. — Liège, 8 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 167. *B. J.* 1853. 703.

**11.** — Lorsqu'une demande reconventionnelle a des rapports avec la demande principale, il y a lieu de la déclarer recevable. — Bruxelles, 2 février 1853. *Pas.* 1853. II. 241. *B. J.* 1853. 788.

**12.** — Est non recevable la demande reconventionnelle n'ayant aucune connexité avec la demande principale, et ne formant pas non plus un moyen de défense à celle-ci.

Ainsi, le défendeur à une action tendante à faire supprimer des fenêtres pratiquées par lui sur une ruelle qu'il prétend commune entre parties ne peut conclure par reconvention à ce qu'il soit dit pour droit que c'est illicitement et vexatoirement que le demandeur s'est permis d'obstruer cette ruelle par des dépôts nuisibles, et d'entraver sa circulation par une barrière, et qu'il y a lieu d'allouer de ce chef des dommages et intérêts. — Bruxelles, 12 février 1855. *Pas.* 1856. II. 98. *B. J.* 1857. 211.

**13.** — Une demande reconventionnelle sans connexité avec la demande principale et opposée à une demande en validité de saisie-arrêt est non recevable alors qu'elle n'est pas susceptible d'une prompte décision. — Bruxelles, 26 novembre 1855. *Pas.* 1858. II. 97. *B. J.* 1856. 81.

**14.** — La femme n'est pas recevable, sur une action en mainlevée d'une inscription requise du chef de pension alimentaire, à demander reconventionnellement que le jugement de séparation rendu en pays étranger soit déclaré exécutoire en Belgique et que, par suite, le tribunal ordonne le partage ou la licitation des biens immeubles de la communauté possédés en Belgique par le mari. — Trib. Liège, 29 juillet 1861. *Cl. et B.* X. 828.

**15.** — Est recevable la demande tendante à la reprise de la mitoyenneté d'un mur, opposée reconventionnellement à une action en dommages et intérêts basée sur l'usage, sans titre ni droit, de ce mur. — Anvers, 1er juin 1867. *B. J.* 1868. 206. *Cl. et B.* XVI. 490.

**16.** — La demande reconventionnelle, pour être recevable, ne doit pas procéder nécessairement *ex eadem fonte, sive eodem negotio vel eodem contractu* que la demande principale. Il suffit qu'elle soit élisive de la qualité de créancier dans la personne du demandeur et qu'elle tende à établir une compensation avec la demande principale. — Neufchâteau, 1er janvier 1863. *Cl. et B.* XII. 278. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 862.

**17.** — Une demande reconventionnelle est recevable dès qu'elle est une défense à la demande principale, et l'on doit la considérer comme telle lorsqu'elle présente des rapports de connexité avec cette demande, ou qu'elle a pour but d'en paralyser ou d'en atténuer les résultats; il n'est pas nécessaire que la reconvention procède du même contrat, *ex eâdem causâ*, que l'action principale. — Liège, 22 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 7. *B. J.* 1870. 616.

**18.** — Pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable, il suffit qu'elle soit connexe à la demande principale et serve de défense à l'action. — Trib. Bruxelles, 20 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 289. *Cl. et B.* XXV. 481.

### c. De la liquidité de la demande opposée reconventionnellement.

**19.** — L'exception au principe *Liquidum cum illiquido non compensatur* n'est permise que lorsque la prétention opposée en compensation est susceptible d'être justifiée promptement et sommairement par celui qui la propose et qui en a la preuve à la main. — Bruxelles, 7 mai 1819. *Pas.* 1819. 367.

**20.** — Si la reconvention qui procède du même titre que la demande principale est recevable, elle ne peut du moins avoir plus d'effet que la compensation, et doit ainsi reposer sur des dettes également exigibles et liquides.

Une demande principale en payement de fermages arriérés non contestés ne peut

Digitized by Google

être suspendue par une conclusion en dommages et intérêts formée reconventionnellement par le fermier, sous prétexte de défaut d'entretien de l'héritage affermé, alors que cette prétention, qui a déjà donné lieu à des contestations, est incertaine dans sa durée et ses résultats.

Dans ces circonstances, il est du devoir du juge de disjoindre les deux causes dont il se trouve saisi et de statuer sommairement sur la cause principale.— Liège, 24 mai 1832. *Pas.* 1832. 149.

**21.** — Une demande reconventionnelle peut être admise si, la décision de la demande principale étant entravée par un interlocutoire, elle peut être rendue liquide sans retarder celle-ci. — Bruxelles, 2 août 1837. *Pas.* 1837. 200.

**22.** — N'est pas admissible une demande reconventionnelle basée sur de simples prétentions contestées et illiquides.—Bruxelles, 29 janvier 1853. *Pas.* 1854. II. 27. *B. J.* 1854. 359.

**23.** — La reconvention n'est admissible qu'autant que la somme réclamée soit liquide et puisse former l'objet d'une compensation. — Liège, 24 mai 1832. *Pas.* 1832. 149. — J. de P. Lokeren, 18 obtobre 1856. *Cl. et B.* V. 854. — Bruxelles, 24 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 268. *P. A.* 1858. I. 199.

**24.** — Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande reconventionnelle dont l'objet est incertain ou illiquide. — Bruxelles, 24 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 268. *P. A.* 1858. I. 199.

**25.** — La demande reconventionnelle est non recevable lorsqu'elle n'a aucune relation ni connexité avec la demande principale dont l'objet est certain et liquide et qu'elle n'est pas en position d'être immédiatement jugée. — Anvers, 12 août 1857. *P. A.* 1857. I. 283. — Anvers, 8 février 1862. *P. A.* 1862. I. 208. — Anvers, 18 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 359.

### § 2. — *Quand et comment peut se former la demande.*

**26.** — Une demande principale qui se rattache à une autre demande principale déjà intentée peut être formée par une conclusion incidente. — Bruxelles, 23 mai 1825. *Pas.* 1825. 398.

**27.**— Sont non recevables les conclusions récursoires prises seulement en instance d'appel. — Liège, 24 février 1849. *Pas.* 1849. II. 264. *B. J.* 1849. 364.

**28.** — Une demande reconventionnelle ne peut être intentée par voie incidentelle qu'autant qu'elle prend son origine dans la demande principale elle-même ou qu'elle tend à opérer une compensation. — Trib. Liège, 2 août 1851. *B. J.* 1851. 1620.

**29.** — Il n'y a pas lieu à examen d'une demande reconventionnelle lorsque celui qui la forme oppose à l'action principale une exception de déchéance, qui doit être accueillie et qui est élisive de l'examen du fondement de cette action. — Bruxelles, 23 juillet 1870. *Pas.* 1872. II. 165. *B. J.* 1871. 579. *P. A.* 1872. II. 65.

**30.** — Une demande reconventionnelle ne peut être admise que quand elle est connexe à la demande principale et qu'elle est proposée comme exception ou défense à cette demande.

Si le défendeur se borne à présenter une fin de non-recevoir sans conclure au fond, il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande reconventionnelle qu'il forme en même temps. Cette demande est prématurée. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1857. *P. A.* 1859. II. 153. — Bruxelles, 1er février 1858. *Pas.* 1859. II. 223. *B. J.* 1858. 344. *P. A.* 1859. II. 153. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 51.

**31.** — La demande reconventionnelle n'est point recevable lorsque la demande principale est écartée par une fin de non-recevoir. — Trib. Bruxelles, 16 décembre 1857. *P. A.* 1859. II. 153. — Bruxelles, 1er février 1858. *Pas.* 1859. II. 223. *B. J.* 1858. 344. *P. A.* 1859. II. 153. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 51.

**32.** — La demande reconventionnelle signifiée par conclusions reste debout même après le désistement de l'action principale.— Trib. Bruxelles, 21 février 1877. *B. J.* 1877. 932.

**33.** — La demande reconventionnelle est formée par le dépôt des conclusions avant plaidoiries contradictoires. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 94.

### § 3. — *Questions diverses.*

**34.** — L'héritier du prédécédé de deux époux mariés sous la coutume de Nivelles a pu, après l'expiration de l'usufruit par décès que le statut accorde au survivant, requérir l'apposition des scellés à la mortuaire du survivant; mais sur l'action en mainlevée pure et simple, il n'a pu, sans préliminaire de conciliation, demander reconventionnellement la restitution des objets sur lesquels l'usufruit était établi, la contrainte par corps à cet égard et le payement d'une certaine somme pour dommages et intérêts et dégradation des lieux. — Bruxelles, 19 février 1820. *Pas.* 1820. 65.

**35.** — Une action contre un individu, en telle qualité, ne peut être exercée reconven-

Digitized by Google

tionnellement contre lui, sur la demande qu'il a formée en une autre qualité.

Et spécialement, en matière d'expropriation, lorsque le cahier des charges porte, d'un côté, que l'adjudicataire aura droit à une réduction si l'existence d'un bail empêche son entrée en jouissance, et, de l'autre, que les créanciers pourront poursuivre la nullité des payements faits anticipativement par le locataire, si ce locataire devient adjudicataire et demande, en cette qualité, la réduction de son prix, les créanciers ne peuvent demander reconventionnellement contre lui, en qualité de locataire, la nullité des payements qu'il avait faits par anticipation. Ils doivent se pourvoir par action séparée. — Liège, 27 janvier 1824. *Pas.* 1824. 20.

**36.** — Lorsqu'un enfant assigné par ses père et mère pour voir dire et déclarer que le prix d'un bien par eux vendu, dont celui-ci réclame la moitié, sera versé entre leurs mains, soit qu'il ratifie ou non la vente faite, forme subsidiairement la demande d'une pension alimentaire, après avoir conclu à l'adjudication de la moitié de ce prix, cette demande doit être rangée au nombre des demandes reconventionnelles autorisées par la loi.—Liège, 23 février 1824. *Pas.* 1824. 52.

**37.** — La continuation de service d'une rente seigneuriale peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle de la part du propriétaire du bois asservi, assigné par la commune en reconnaissance du droit d'usage.

Il y aurait déni de justice à le renvoyer à former cette demande par action séparée. — Liège, 28 mars 1833. *Pas.* 1833. 110.

**38.** — Lorsque le directeur général d'une société agit contre elle en payement des appointements qui lui sont alloués en vertu du contrat, celle-ci peut demander reconventionnellement et sans préliminaire de conciliation qu'il ait à payer le prix d'actions prises par lui en exécution du même acte. — Bruxelles, 9 mars 1840. *Pas.* 1841. II. 176.

**39.** — La demande en restitution d'un dépôt ne peut être intentée par reconvention à l'action en nullité d'apposition de scellés. — Anvers, 31 mars 1849. *B. J.* 1850. 1510.

**40.** — La société qui a payé au propriétaire de la maison incendiée le montant du sinistre et s'est fait subroger dans tous ses droits contre le locataire ne peut, soit sous forme de compensation, soit comme demande reconventionnelle, s'en prévaloir vis-à-vis du locataire dans l'instance intentée par celui-ci en vertu de la police d'assurance relative à ses meubles et marchandises. — Bruxelles, 24 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 101. *B. J.* 1854. 763.

**41.** — Une partie assignée en garantie ne peut être déclarée non recevable à conclure reconventionnellement et au même titre contre d'autres appelés en garantie dans la même instance, sous prétexte qu'il ne leur aurait pas fait donner d'assignation et que, partant, ils ne seraient pas en cause vis-à-vis de lui ; il y aurait surtout lieu de le décider de cette manière si cette partie n'avait formulé sa conclusion en arrière-garantie que pour rencontrer et combattre celle en garantie dirigée contre elle. — Bruxelles, 10 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 314.

**42.** — Lorsque, en vertu du même contrat, le demandeur réclame le prix d'une livraison de pavés, et le défendeur, des dommages en compensation par suite du retard dans la livraison, ce moyen du défendeur ne forme point une exception *non adimpleti contractus*, mais une demande reconventionnelle. — Bruxelles, 28 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 190.

**43.** — On peut opposer à une demande en payement de fret une reconvention tendante à indemnité du chef de retard dans l'expédition à la marchandise.

En pareil cas, il n'y a pas lieu d'allouer le fret à titre de provision.—Anvers, 28 février 1866. *P. A.* 1866. I. 294.

**44.** — Une conclusion reconventionnelle en dommages et intérêts, à propos d'une action jugée mal fondée, ne peut être accueillie que pour autant que le défendeur prouve la mauvaise foi de la partie adverse.— Trib. Bruxelles, 2 août 1869. *B. J.* 1870. 254.

**45.** — N'est pas recevable la demande reconventionnelle qui a pour effet de retarder la solution de la demande principale, et de transformer en ordinaire une instance primitivement sommaire. — Hasselt, 12 août 1874. *Pas.* 1875. III. 48.

**46.** — Est non recevable la demande reconventionnelle en remboursement de travaux incombant au propriétaire opposée par le locataire à une demande en résiliation du bail basée sur tout autre chef que le défaut de payement. — Anvers, 18 juin 1880. *B. J.* 1880. 1014.

## CHAPITRE II.

### COMPÉTENCE.

**47.** — Si la reconvention a pour effet, d'une part, de rendre le juge saisi de la connaissance de la demande principale compétent pour connaître également des contre-prétentions, et, d'autre part, de faire instruire en même temps la demande principale et celle reconventionnelle, pour être sur le tout prononcé par un seul et même jugement, il y a exception, quant au second point, dans le cas où les contre-prétentions que l'on veut opposer à une demande résultant d'un titre liquide sont entourées de cir-

Digitized by Google

constances de nature à présenter de prime abord des longueurs ou des difficultés dans l'instruction; dans ce cas, le juge saisi de la connaissance des prétentions respectives ne peut se dispenser de statuer sur la demande principale, en retenant toutefois devers lui la connaissance de celle en reconvention. — Bruxelles, 23 mai 1822. *Pas.* 1822. 145.

**48.** — La reconvention n'est pas recevable si le juge est incompétent à raison de la matière qui fait l'objet de la reconvention. — Bruxelles, 19 janvier 1833. *Pas.* 1833. 17.

**49.** — Le tribunal de commerce est compétent pour prononcer la compensation d'une dette civile certaine et reconnue par le demandeur avec une dette commerciale. — Gand, 3 août 1834. *Pas.* 1834. 214.

**50.** — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une demande reconventionnelle fondée sur une créance non liquide et d'une nature civile. — Liège, 6 juillet 1835. *Pas.* 1835. 277.

**51.** — La demande de dommages et intérêts, pour l'indue prise de possession de sa propriété, peut être formée par le propriétaire devant le tribunal où il a été attrait par le gouvernement, pour voir prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique de sa propriété.— Bruxelles, 25 décembre 1835. *Pas.* 1835. 370.

**52.** — Le propriétaire d'une maison, assigné par son locataire pour qu'il ait à faire les réparations voulues à l'immeuble loué, et en payement de dommages et intérêts pour entraves à la jouissance causées par défaut et retard d'effectuer ces travaux de grosses réparations, peut former une demande reconventionnelle contre le demandeur, du chef de réparations locatives et autres qui lui incombent spécialement d'après le bail.

Pour écarter cette demande, le locataire n'est pas recevable à invoquer, dans l'espèce, la juridiction attribuée au juge de paix en matière de réparations locatives. — Bruxelles, 21 mai 1856. *Pas.* 1857. II. 22. *B. J.* 1857. 615.

**53.** — Lorsque, sur une action en payement de loyers dus et en expulsion, le locataire, en reconnaissant la débition des loyers réclamés, soulève une demande reconventionnelle contestée par le demandeur, dont une autre juridiction est saisie, et qui ne serait pas de la compétence du juge saisi, celui-ci doit statuer sur l'action principale, sans avoir égard à la reconvention. — J. de P. Courtrai, 31 juillet 1857. *Cl. et B.* XI. 540.

**54.** — L'étranger résidant en Belgique, sans autorisation d'y établir son domicile, assigné devant un tribunal belge par un autre étranger domicilié en pays étranger, peut saisir ce tribunal d'une demande reconventionnelle tendante à faire condamner en définitive le demandeur comme débiteur.

Est recevable la demande reconventionnelle élisive de la qualité de créancier dans le chef du demandeur et basée sur une correspondance facile à apprécier. — Bruxelles, 19 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 50. *B. J.* 1859. 334. *P. A.* 1858. I. 116.

**55.** — Les demandes reconventionnelles sont admissibles dans tous les tribunaux, surtout lorsqu'elles ont la même origine que la demande principale, pourvu que le juge devant qui on les forme soit compétent à raison de la matière, et que, dans le cas où elles ne tendent pas à opposer une compensation, et n'ont aucun rapport avec la demande principale, elles soient précédées du préliminaire de la conciliation, si la loi ne les en dispense.

Ainsi, à une demande d'un fabricant dirigée contre un mécanicien, devant le juge commercial, tendante à ce que celui-ci soit tenu d'exécuter, pour l'avenir, une convention faite entre parties, et concernant la fabrication du premier, le mécanicien peut opposer une demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour inexécution par le fabricant, quant au passé, de la même convention. — Gand, 8 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 163. *B. J.* 1865. 553.

**56.** — Une demande reconventionnelle, exclusivement fondée sur la demande principale, doit, quant à la compétence, suivre le sort de l'action qui lui sert de base.

Il en est autrement quand la demande reconventionnelle a une existence indépendante de la demande principale. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1868. *B. J.* 1868. 246.

**57.** — Le tribunal saisi de la demande principale est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle, s'il a été stipulé que l'objet de cette demande devra, en cas de contestation, être jugée par des arbitres. — Anvers, 29 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 158.

**58.** — Lorsqu'à une action de la compétence du juge de paix le défendeur oppose une demande reconventionnelle qui excède les limites de cette compétence, le juge de paix peut renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance, ainsi saisi de la connaissance d'un litige, est compétent pour statuer sur l'action en garantie formée par le défendeur, bien que cette dernière action, pas plus que l'action principale, ne dépasse pas les limites de la compétence du juge de paix. — Hasselt, 5 août 1874. *Pas.* 1874. III. 342.

**59.** — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur une demande reconventionnelle, si l'incompétence résulte de la demande, laquelle a une cause civile.



Digitized by Google

N'est pas commercial le droit de pacage accordé par un fermier à un marchand de bestiaux. — Bruges, 14 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 292.

**60.** — Les tribunaux de commerce saisis d'une demande principale qui est de leur compétence ne peuvent connaître de la demande reconventionnelle, si l'objet de la reconvention sort du cercle des matières qui leur sont attribuées. — Bruxelles, 21 avril 1818. *Pas.* 1818. 80. — Anvers, 20 avril 1870. *P. A.* 1870. I. 151. — Bruges, 14 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 292.

**61.** — La demande en renvoi pour incompétence *ratione materiæ* d'une demande reconventionnelle ne peut être réservée et doit être jugée sommairement.

Il est du devoir du tribunal d'examiner même d'office s'il est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle.

Les fautes qu'un hôtelier-cafetier commet dans l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie (apprendre à brasser), relatif au commerce du défendeur, sont d'un caractère purement civil.

Les demandes reconventionnelles doivent être considérées comme principales par rapport à la compétence. — Termonde, 30 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 293. *B. J.* 1879. 79. *Cl. et B.* XXVII. 1175.

**62.** — Le montant d'une demande reconventionnelle, et, partant, la recevabilité de l'appel, se détermine par les dernières conclusions du demandeur.— Bruxelles, 28 juin 1880. *B. J.* 1880. 1010.

## CHAPITRE III.

### QUESTIONS DIVERSES.

**63.** — Une demande reconventionnelle en payement d'indemnité implique celle en dommages et intérêts. — Liège, 17 novembre 1852. *Pas.* 1853. II. 230. *B. J.* 1854. 174.

**64.** — Deux demandes procédant de la même source ne peuvent être disjointes, quels que soient les devoirs de preuve que la décision de la demande reconventionnelle en dommages et intérêts puisse entraîner, et bien que la demande principale soit en état. — Bruxelles, 21 mars 1855. *Pas.* 1856. II. 102.

**65.** — Le juge doit statuer sur l'action principale sans égard à la demande reconventionnelle qui est soulevée après plusieurs remises successives et serment prêté par le demandeur, et au moment où le juge allait prononcer sur la demande principale. — J. de P. Bouillon, 25 octobre 1859. *Cl. et B.* VIII. 852.

**66.** — Une demande reconventionnelle qui ne pourrait se justifier que par une instruction plus ou moins longue ne peut faire obstacle au payement d'une créance claire et liquide.

Par suite, il y a lieu d'agir par action principale. — Huy, 5 mars 1857. *Cl. et B.* VII. 678. — Turnhout, 19 janvier 1860. *Cl. et B.* IX. 814.—Marche, 7 décembre 1861. *Cl. et B.* XI. 140.

**67.** — Lorsqu'une demande reconventionnelle est rejetée, le demandeur doit être renvoyé à se pourvoir par voie d'action principale. — Neufchâteau, 1er janvier 1863. *Cl. et. B.* XII. 278.

**68.** — Le juge qui repousse une demande reconventionnelle parce qu'elle ne peut se justifier que par une instruction longue, de nature à retarder la solution de la demande principale, doit réserver au défendeur tous ses droits. — Arlon, 7 avril 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1092.

**69.** — La demande reconventionnelle n'exerce, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de l'action principale.

Si, dans la même instance, le demandeur principal et le défendeur qui oppose une demande reconventionnelle succombent tous deux, il y a lieu de compenser les dépens. — Anvers, 7 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 286.

# RÉCUSATION.

### Indication alphabétique.


Amende, 6.
Appel, 8, 19.
Arbitrage, 11.
Arrêt de récusation, 15.
Art. 44 du code pénal de 1810, 13.
Art. 378 » » 8, 11, 15.
Art. 390 » » 8, 9.
Assesseur, 15.
Audience publique, 15.
Avocat, 7.
Cassation, 4, 5, 9.
Causes, 10, 15 à 17.
Chambre du conseil, 19.
Compétence, 1.
Conclusions (Dépôt de), 5.
Cour d'appel, 1, 8, 19.
Cour d'assises, 15.
Déclaration à l'audience, 3.
Délai, 5.
Expert, 12.
Faillite, 13.
Formes, 5, 15.
Greffe (dépôt de conclusions), 5.
Injures, 11, 15.
Juge d'instruction, 16, 18.
— suppléant, 2.
Jugement nul, 2, 15.
Loi du 12 juin 1816, 13.
Manifestation d'opinion, 17.
Ministère public, 14.
Outrages, 11, 15.
Pénalités, 6.
Récusation tardive, 3.
Tribunal de police, 14.
— complet, 1, 3
Vente d'immeubles, 13.


§ Ier. — RÉCUSATION EN MATIÈRE CIVILE. 1 à 13.

§ II. — RÉCUSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE. 14 à 19.

—

## § Ier.

### RÉCUSATION EN MATIÈRE CIVILE.

**1.** — Lorsque tous les juges d'un tribunal sont récusés, ces juges mêmes ne peuvent statuer sur le mérite des récusations; c'est à

Digitized by Google

la cour d'y faire droit. — Bruxelles, 23 décembre 1815. *Pas.* 1815. 552.

2. — Un juge suppléant en coopérant à la rédaction d'un jugement, alors qu'il a signé un mémoire pour une des parties, ne rend pas ce jugement nul s'il n'a pas été récusé. — Liège, 20 juin 1818. *Pas.* 1818. 126.

3. — Un tribunal entier ne peut être récusé par celui au désavantage de qui a été rendu un jugement par trois de ses membres dans une autre cause. — Bruxelles, 10 janvier 1822. *Pas.* 1822. 21.

4. — La cour de cassation, chambre civile, ne peut assumer, pour se compléter, un membre de la chambre criminelle que pour autant qu'il existerait des motifs légaux d'empêchement qui justifieraient semblable appel. Telle ne serait pas l'invitation de ne pas siéger adressée par une partie à un membre de la cour, eu égard à ses relations d'amitié avec l'autre partie, invitation à laquelle ce membre lui-même aurait exprimé le désir de satisfaire, lorsque la partie adverse a insisté pour le maintien de la composition légale de la cour. — Cass., 23 juin 1834 (*inédit*).

5. — Si la récusation doit avoir lieu avant l'achèvement de l'instruction ou l'expiration des délais, ce n'est que pour autant que la partie ait pu connaître auparavant les causes de récusation. Les récusations devant la cour de cassation ni devant les autres juridictions ne peuvent avoir lieu à l'audience en présence du magistrat, mais doivent l'être par requête.

Le dépôt simple au greffe de conclusions prises à l'audience ne réparerait pas l'irrégularité.

Une déclaration à l'audience que la partie retire la récusation ne peut être prise en considération. — Cass., 10 novembre 1834. *Pas.* 1834. 314.

6. — Il y a lieu de condamner à 500 francs d'amende la partie qui succombe dans la récusation. — Cass., 10 novembre 1834. *Pas.* 1834. 314.

7. — Le fait qu'en qualité d'avocat, mais dans un autre différend que celui soumis à la cour, un conseiller aurait plaidé dans un sens opposé au pourvoi ne peut servir à motiver une récusation. — Cass., 10 novembre 1834. *Pas.* 1834. 314.

8. — Il ne peut y avoir de contravention aux articles 378 et 380 du code de procédure, lorsque l'on n'a pas fait valoir devant la cour d'appel les causes de récusation qui existaient contre un des conseillers qui sont intervenus dans l'arrêt, et qu'on n'établit pas que ce conseiller les connût. — Cass., 16 mai 1837. *Pas.* 1837. 94.

9. — La décision dont parle l'article 380 du code de procédure ne peut donner ouverture à cassation aux parties qui n'ont présenté avant les plaidoiries aucune récusation. — Cass., 24 juillet 1839. *Pas.* 1839. 141.

10. — Le juge contre lequel est faite une récusation peut intervenir au premier jugement qui statue sur l'admissibilité de la récusation, lorsque la récusation n'est fondée sur aucune des causes déterminées par la loi.

Il le peut notamment, alors qu'il est récusé sous le prétexte futile qu'il aurait pris part à un jugement par défaut auquel on a formé opposition et qu'il s'agit de juger. — Cass., 18 novembre 1856. *Pas.* 1857. I. 59. *B. J.* 1857. 138.

11. — Les causes de récusation énumérées par l'article 378 du code de procédure civile sont applicables aux arbitres.

Cet article est limitatif.

En cas de récusation pour injures, il y a lieu de rechercher si les propos dont se plaint l'une des parties revêtent un caractère suffisamment injurieux pour motiver une récusation.

S'ils ont été directement provoqués par la partie qui s'en plaint, celle-ci peut être déclarée non fondée à les invoquer comme cause de récusation.

Doit être envisagée comme dirigée contre la partie, si c'est une société qui est en cause, l'injure proférée envers l'un des associés. — Bruxelles, 26 mars 1872. *Pas.* 1873. II. 47. *B. J.* 1872. 1590. *P. A.* 1872. I. 215.

12. — N'est pas un véritable expert et ne peut être récusé comme tel le comptable chargé de la formation d'un compte, qui n'a pour mission que de vérifier certains points de fait, d'après les pièces et explications à fournir par les parties, sans avoir à énoncer aucun avis personnel. — Bruxelles, 8 avril 1875. *Pas.* 1876. II. 74.

13. — L'article 44 du code de procédure civile, relatif à la récusation des juges de paix, n'est pas applicable en matière de juridiction gracieuse.

En conséquence, ne peut être récusé le juge de paix qui préside, en conformité de la loi du 12 juin 1816, à la vente d'un immeuble appartenant à une masse faillie. — Bruxelles, 3 avril 1876. *Pas.* 1877. II. 26. *Cl. et B.* XXVI. 651.

## § II.

### RÉCUSATION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

14. — Le magistrat chargé des fonctions de ministère public auprès d'un tribunal de simple police ne peut être récusé soit pour avoir constaté les faits qui ont donné lieu à la poursuite et en avoir rédigé le procès-verbal, soit parce que les prévenus auraient déclaré avoir l'intention de l'assigner comme témoin. — Cass., 9 août 1841. *Pas.* 1841. I. 272.

Digitized by Google

**15.** — Le juge, en matière criminelle, peut se récuser comme en matière civile.

Les causes de récusation mentionnées à l'article 378 du code de procédure doivent être appliquées en matière répressive.

L'assesseur d'une cour d'assises qui se récuse ne peut pas intervenir dans l'arrêt qui prononce sur la récusation.

L'arrêt doit être prononcé en audience publique.

Les outrages ou injures qui ont été dirigés par la voie de la presse par un accusé contre un magistrat ne donnent pas à celui-ci un motif de se récuser, alors qu'il n'allègue pas que les attaques aient fait naître dans son esprit aucune inimitié. — Ass. Brabant, 30 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 179.

**16.** — Un juge d'instruction requis de procéder à une information ne peut se récuser sous prétexte qu'il a connu précédemment de la cause, alors que l'acte auquel il a d'abord concouru ne constitue lui-même qu'un acte de poursuite, et non une décision sur le fond de la prévention.

Ainsi son intervention comme juge dans une affaire correctionnelle où, malgré la réquisition du ministère public tendante à ce qu'il soit décerné contre un témoin, sur la déposition duquel s'élevaient des soupçons, un mandat d'arrêt, le tribunal a décidé n'y avoir lieu de faire droit à cette réquisition, n'est pas un obstacle à ce qu'il procède à l'information du chef de faux témoignage. — Liège, 22 avril 1847. *Pas.* 1848. II. 332. *B. J.* 1849. 478. *Cl. et B.* XVI. 86.

**17.** — Aucune loi ne range parmi les causes de récusation des juges le fait que le président d'un tribunal correctionnel aurait manifesté son opinion sur la culpabilité du prévenu, dans l'interrogatoire qu'il lui a fait subir après l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge.

Il en est surtout ainsi alors que du fait apprécié sainement on ne saurait induire la manifestation d'une opinion formee, et encore moins d'une opinion définitive. — Bruxelles, 20 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 170. *B. J.* 1848. 191.

**18.** — La demande qui tend à faire déclarer qu'un juge est légalement incapable de siéger dans une affaire correctionnelle qu'il a instruite ne constitue ni une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, ni une demande en récusation proprement dite.

Dans ce cas, le juge contre lequel la demande était dirigée peut valablement intervenir au jugement qui statue sur l'admissibilité de la récusation. — Liège, 24 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 56. *B. J.* 1875. 588.

**19.** — Le magistrat qui est intervenu comme juge dans l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, et qui n'a pas pris part au jugement de condamnation rendu par ce tribunal, peut, devenu conseiller à la cour d'appel, intervenir à l'arrêt rendu sur l'appel du condamné. — Cass., 5 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 110. *B. J.* 1880. 509.

# RÉFÉRÉ.

## Indication alphabétique.


Acquiescement, 146.
Acte d'appel, 144.
Action en garantie, 125.
— en nullité de testament, 138.
— possessoire, 105.
Administration de la succession, 101.
Agents de société anonyme, 121.
Ajournement, 116.
— à comparaître dans une demi-heure, 123.
Aliments, 103.
Appel, 40, 48, 124, 141 à 156.
Apposition de scellés, 92, 93, 95, 96, 99, 102, 116, 118, 141.
Arbitrage, 84.
Arrêté de police, 61.
Art. 214 du code civil, 13, 23.
Art. 1525 » 102.
Art. 1794 » 107.
Art. 172 du code de comm., 117.
Art. 417 du code de proc. civ., 45.
Art. 806 » » 17, 29, 69, 101.
Art. 807 du code » 151.
Art. 921 » » 96.
Art. 935 » » 152 *bis*.
Art. 944 » » 101.
Art. 1033 » » 126.
Art. 2 de la loi du 5 octobre 1853, 67, 68, 74, 148.
Art. 15 de la loi du 25 mars 1841, 121, 153.
Art. 11 » » 1876, 35, 81.
Autorisation de faire d'office des travaux, 107.
Autorité administrative, 18, 106, 113.
Bail, 2, 8, 67 à 83, 156.
— à ferme, 65.
— dénié, 2.
Cahier des charges, 110.
Caisse des consignations, 56.
Caractère provisoire, 132.
Cassation, 150.
Caution, 42.
Chambre des vacations, 114.
Chemin de fer, 111.
Chose jugée, 136.
Citation la veille de l'audience, 126, 130.
Commandement, 51, 68.
Commune, 112.
Communication de pièces, 117.
Compétence, 12 à 37, 40 à 113, 128, 132, 154, 156.
— *ratione loci*, 50.
Condamnation à payer, 11.
Contestation entre associés, 84, 85.
— sérieuse, 4, 8, 75, 76, 78, 79, 83, 125.
— sérieuse au fond, 9.
— sur débition, 38.
— sur durée du bail, 72.
Contestation sur la garde des enfants, 51.
— sur la légalité d'une saisie, 64.
— sur la propriété, 2.
— sur la propriété de meubles saisis, 117.
— sur le congé, 78.
— sur le lieu d'un arbitrage, 14.
Continuation des poursuites, 38.
— provisoire d'une exploitation, 97.
Contrainte administrative, 18.
— par corps, 1, 43, 44, 47, 122, 143, 145, 149.
Contrat de mariage, 102.
Débat au fond, 136.
— volontaire sur le fond, 150.
Déchéance, 16.
Décision au fond, 29.
— au provisoire, 24.
— provisoire sans renvoi, 138.
Décret du 30 mars 1808, 17.
Défaut d'évaluation, 124.
— jonction, 147.
Défense de continuer des travaux, 105.
Degré de juridiction, 141, 143, 148, 149, 151, 153, 155.
Déguerpissement, 2, 66, 68, 71, 72, 74 à 79, 81, 82, 132, 148.
Délai d'appel, 142.
— d'assignation, 123.
— de comparution, 126, 130.
— de comparution en appel, 144.
Demande d'acte, 107, 123.
— de restitution de titres, 91.
— en nullité d'un commandement, 9.
Démolition de travaux, 111.
— d'un mur, 123.
Dénonciation de nouvel œuvre, 111.
Dépôt de fonds, 115.
— de pièces confidentielles, 100.
— de pièces inventoriées, 27.
Désignation de notaire, 94.
Difficulté sur l'exécution d'un bail, 80.
— sur l'exécution d'un jugement, 40.
Directeur gérant de société, 87, 91.
Discontinuation de poursuites, 46.
— de travaux, 109, 112.
Domicile élu, 144.
Dommages et intérêts, 95, 134, 136.
Droit de rétention du bailleur, 65.
Effet suspensif, 133.
Enseigne, 10.
Entrepreneur, 109.
Etat belge, 109.
— des lieux, 110, 113, 148.
— d'une marchandise, 34.
Etranger, 37, 144.
Evaluation de la demande, 124, 153, 154.
Evocation, 138.


Digitized by Google

Exception, 74.
Exécuteur testamentaire, 101.
Exécution de dépens, 5.
— de jugement, 4, 7, 40, 41, 46, 48, 50 à 52, 55, 56, 58, 61, 62, 143.
— de l'ordonnance, 134.
— d'un acte authentique, 39.
— d'un acte du collège échevinal, 106.
— d'un arrêt. 36, 59.
— d'une décision sociale, 88.
— d'une ordonnance du président du tribunal de commerce. 15, 49. 57.
— d'un titre authentique, 65.
— d'un titre exécutoire, 52, 62, 68.
— nonobstant appel, 44.
Expertise, 110, 113, 137, 139, 140.
Expert unique, 140.
Expiration du bail, 70, 71, 74, 75.
Expropriation pour cause d'utilité publique, 104, 108.
Expulsion d'un gérant, 26.
— d'un locataire, 8, 67, 69, 73, 80, 83, 90, 128, 153, 156.
Faillite, 47, 93.
Femme enceinte, 13.
— mariée, 31.
Feuille d'audience, 127.
Fin de non-recevoir, 125.
Frais de justice, 42.
— et dépens. 22, 33. 135.
Garantie suffisante du bailleur, 69.
Garde des enfants, 31.
Héritier à réserve, 102.
Hôtel du président, 127, 131.
Huissier. 64.
Incompétence, 125, 151.
Impositions, 18.
Inscription de faux, 39.
Interdiction de faire, 136.
Intérêts judiciaires, 42.
Interprétation d'acte, 15.
— d'arrêt, 59.
— de bail, 90.
— de contrat, 102.
— de convention, 29, 76, 110.
— de jugement, 44.
— d'un arrêté royal, 61.
Intervention, 115.
Inventaire. 100, 118, 138.
— d'une succession, 94.
Jour fixé pour le référé, 116.
Juge de paix, 46, 82, 105, 116.
— dessaisi, 1.
— d'exception, 25.
Jugement antérieur sur le fond, 139.
— consulaire, 44, 48.
— exécutoire, 7, 46, 56.
— non exécutoire, 48.
— par défaut, 58, 61, 143.
— sur requête, 5.
Licitation, 120.
Liquidation de société, 85.
Litispendance, 55, 63, 105.
Loi du 10 septembre 1807, 145.
— du 12 juin 1816, 120.
— du 5 octobre 1853, 75, 76.
— du 25 mars 1876, 62, 79.
Mainlevée de saisie, 53, 54, 57.
— de saisie-arrêt, 60.
— de saisie conservatoire, 45.
— de scellés, 98.
Mandataire, 121.
Matières commerciales, 28 à 30, 34.
— d'emprisonnement, 10.
— répressives, 41.
Mesures conservatoires, 33.
Mineur, 120.
Mise en demeure, 20.
Motifs de jugement, 119.
— de l'ordonnance, 73, 85.
— erronés, 149.
Navire saisi, 53, 54.
Nomination d'administrateurs, 89.
— de séquestre, 94.
Notaire, 51, 152 *bis*.
Obligation de faire, 20.
— de laisser visiter une maison, 70.
Occupation sans droit, 26.
Opposition, 115, 146, 152.
— à commandement, 55.
— à continuation d'apposition de scellés, 96.
— à levée des scellés, 118.
— à licitation, 50.
— à payement, 3.
— à saisie, 64.
— à saisie-exécution, 63.
— à taxe, 5.
Ordonnance par défaut, 129, 146, 152.
Ordre définitif, 21.
— du bourgmestre, 113.
Parte pignoratif, 15.
Payement d'acompte, 146.
— de loyer, 67, 77, 81, 82.
Pénalité civile, 109, 136.
Plénitude de juridiction, 25.
Police d'assurance, 14.
Possession annale, 111.
Pouvoir du juge, 3, 4, 8, 9, 39, 42, 97. 100, 134, 137 à 140, 150.
— du président, 38.
Préjudice irréparable, 6, 8, 12, 29. 30, 35, 52, 73, 75, 85.
Prescription, 18.
— des intérêts, 42.
Président absent, 19, 122.
— du tribunal. 19.
— du tribunal civil, 28.
— du tribunal de commerce, 49, 57.
Preuve, 123.
— de la remise, 146.
Prise de possession sans droit, 104.
Privilège du bailleur, 65.
Production de pièces, 4.
Prononcé de l'ordonnance, 127.
Prorogation de juridiction, 118, 150.
Provision, 11, 103.
Provisoire, 30, 51, 72, 88, 97, 98, 128, 135, 154.
Publicité, 127, 131.
Puissance maritale, 13, 23.
— paternelle, 31.
Qualité, 121.
Question de propriété, 24, 104.
Recevabilité, 44, 125.
Rédaction de l'ordonnance, 129, 131.
Référé sur référé, 1.
Réformation, 124.
Refus de quitter l'ancien siège social, 85.
Réintégrande, 73.
Remise de cause, 146.
— définitive de titres, 100.
— de titres, 51.
Remplacement d'un gérant de société, 87.
— provisoire du gérant d'une société, 86.
Renvoi à la première audience ordinaire, 114.
— à l'audience, 94, 114 à 116, 118, 141.
— à l'audience en état de référé, 125, 128, 151.
Résiliation de bail, 132.
Retard dans payement de loyer, 77.
Revendication de meubles saisis, 57, 64.
Révocation de directeur, 88.
— de directeur gérant, 121.
Saisie, 38.
Saisie-arrêt, 36, 58, 60.
Saisie-arrêt sur soi-même, 36.
Saisie conservatoire, 45, 49, 53, 54, 57, 117.
Saisie-exécution, 56, 57, 55, 63, 64.
Saisie immobilière, 9.
— mobilière, 155.
Saisine, 97. 101.
Sanction à l'exécution, 134.
— pénale, 136.
Scellés, 96, 98, 102. 111.
Serment litisdécisoire, 27.
Séquestre, 141.
Signification de l'ordonnance, 142.
Société, 85 à 90.
— anonyme, 91, 121.
Sommation laissée sans suite, 80.
Succession, 94, 97, 100, 101, 103, 120, 138.
Sursis à exécution, 4, 42, 48.
— à poursuites, 7, 9, 46, 51, 59, 94.
— à ventes d'immeubles, 120.
— à exécution de travaux, 123.
Suspension de travaux, 108.
Tacite reconduction, 78.
Taxe des dépens, 5.
Titre authentique, 42.
— exécutoire, 3, 133.
Travaux publics, 104, 107 à 110, 112.
Tribunal de commerce, 5.
Trottoir. 106.
*Ultrà petita*, 114.
Urgence, 6, 10, 12, 13, 16, 17, 24, 29, 30, 32, 53, 62, 66, 69, 73, 83, 85, 85, 86, 91, 98, 99, 107, 110, 111, 114, 132, 144.
— relative, 16.
— (signification), 35.
Usurpation de nom, 10.
Valeur du litige, 149, 151.
Validité de congé, 74.
Vente, 15. 114.
— malgré revendication, 37.
Viaduc, 108.
Vice-président du tribunal, 19, 122.
Voirie, 112.

CHAP. Ier. — PARTIE GÉNÉRALE. — CAS DE RÉFÉRÉ. 1 à 11.

CHAP. II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉ.

A. *Partie générale. — Urgence. — Décision au provisoire.* 12 à 35.

B. *Exécution des jugements et des titres exécutoires. — Incidents en matière de saisie-exécution, saisie-arrêt, etc.* 36 à 64.

C. *Difficultés entre locataires et propriétaires. — Déguerpissement.* 65 à 83.

D. *Difficultés relatives à des sociétés.* 84 à 91.

E. *Appositions et mainlevées des scellés. — Successions. — Séquestres.* 92 à 103.

F. *Exécution et suspension de travaux. — Travaux ordonnés par l'autorité.* 104 à 113.

CHAP. III. — ASSIGNATIONS ET PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ. 114 à 131.

CHAP. IV. — DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ ET DE LEURS EFFETS. 132 à 140.

CHAP. V. — VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ. — APPEL. — OPPOSITION. — PROCÉDURE EN APPEL. 141 à 156.

—

Digitized by Google

## CHAPITRE PREMIER.

### PARTIE GÉNÉRALE. — CAS DE RÉFÉRÉ.

**1.** — La juridiction du juge de référé est épuisée par une première ordonnance, quelle qu'elle soit.

Et spécialement, après avoir, sur référé, ordonné qu'il serait passé outre à l'emprisonnement, par le motif que l'individu arrêté n'a pas produit la pièce sur laquelle il base la demande en nullité de son arrestation, le juge de référé ne peut, par une seconde ordonnance rendue sur le vu de cette pièce, déclarer l'emprisonnement nul et ordonner la mise en liberté. — Bruxelles, 22 décembre 1825. *Pas.* 1825. 540.

**2.** — Il n'y a pas lieu par le juge de référé d'accueillir une demande en déguerpissement qui n'est appuyée que sur un bail verbal, si le défendeur nie le bail et fonde son occupation sur le droit de propriété. — Bruxelles, 9 mars 1836. *Pas.* 1836. 49.

**3.** — Le juge de référé, en présence d'une simple opposition faite sans titre ni permission du juge, ne peut dispenser le débiteur de se libérer vis-à-vis d'un créancier porteur de titres exécutoires.

Celui-ci peut contraindre le débiteur à payer, sans faire préalablement annuler l'opposition. — Trib. Bruxelles, 22 février 1845. *B. J.* 1845. 665.

**4.** — Il n'y a lieu de surseoir en référé à l'exécution d'un jugement exécutoire nonobstant appel, que lorsque les moyens invoqués présentent un caractère de certitude incontestable. — Bruxelles, 27 novembre 1852. *Pas.* 1854. II. 134. *B. J.* 1853. 21.

**5.** — Lorsque, par jugement rendu sur requête, un tribunal de commerce a rendu exécutoire une taxe de dépens d'arbitrage émanée de son président, il n'y a pas lieu à référé aux fins d'obtenir sursis au commandement fait en conséquence, mais simplement à opposition, alors que le jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provision. — Bruxelles, 18 février 1854. *Pas.* 1855. II. 303.

**6.** — Il n'y a lieu à référé que pour autant qu'il y ait urgence, c'est-à-dire péril en la demeure ou un préjudice irréparable.

Il ne suffit pas que la cause puisse requérir célérité. — Gand, 26 décembre 1862. *Pas.* 1865. II. 153.

**7.** — Le juge de référé peut, dans les cas où il y a urgence, arrêter l'exécution d'un jugement exécutoire par provision. — Bruxelles, 25 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 282. *B. J.* 1872. 1281.

**8.** — En matière d'expulsion de locataires, le pouvoir du juge de référé est essentiellement discrétionnaire.

Il y a lieu de refuser l'expulsion provisoire lorsque le droit du propriétaire n'est pas évident.

Il en est surtout ainsi lorsque cette mesure pourrait avoir des conséquences irréparables pour le locataire, dont la solvabilité n'est pas contestée. — Bruxelles, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 52. *B. J.* 1873. 584.

**9.** — Il appartient au juge de référé d'accorder, en cas d'urgence, un sursis jusqu'après le jugement à intervenir sur la demande en nullité d'un commandement à fin de saisie immobilière, si les moyens de nullité contre le commandement apparaissent comme sérieux, et si le sursis ne paraît pas pouvoir nuire aux intérêts du défendeur. — Gand, 23 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 55.

**10.** — L'usage abusif du nom d'autrui peut donner lieu, en cas d'urgence, à une instance en référé, lorsque l'usurpation de ce nom constitue une innovation à un état de fait préexistant. — Bruxelles, 2 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 297. *B. J.* 1878. 958.

**11.** — Une ordonnance de payer une dette contestée au principal, si peu sérieuse que puisse être la contestation, n'est jamais une mesure provisoire. — Ord. référé, Anvers, 31 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 382.

## CHAPITRE II.

### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉ.

#### A. *Partie générale. — Urgence. — Décision au provisoire.*

**12.** — La compétence du président tenant l'audience des référés doit, comme exceptionnelle, être strictement renfermée dans les bornes qui lui sont attribuées.

D'après la législation actuelle, le président ne peut connaître en cet état que des causes qui présentent une urgence telle, que le moindre retard pourrait causer un préjudice irréparable et rendrait tout autre recours complètement illusoire. — Bruxelles, 11 mai 1825. *Pas.* 1825. 392. — Bruxelles, 11 janvier 1832. *Pas.* 1832. 10. — Bruxelles, 15 décembre 1833. *Pas.* 1833. 254.

**13.** — Il n'est loisible de recourir au juge de référé que dans des circonstances extraordinaires qui présentent une urgence telle, qu'elle ne permet pas, sans s'exposer à un préjudice irréparable et définitif, de se pourvoir, par citation à bref délai, devant le tribunal assemblé.

Cette voie ne peut être prise par un mari pour obtenir que sa femme, qui est à la veille de sa délivrance, vienne habiter avec lui. — Bruxelles, 15 décembre 1833. *Pas.* 1833. 254.

**14.** — Le juge de référé n'est pas compétent pour statuer sur les contestations qui

Digitized by Google

ont trait à l'exécution d'une police d'assurance, notamment en ce qui concerne le lieu où doit se faire l'évaluation du dommage.— Liège, 22 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 336.

**15.** — N'est pas de la compétence du juge de référé un différend dans lequel s'élève la question de savoir si un acte constitue un pacte pignoratif ou une vente réelle.—Liège, 9 août 1843. *Pas.* 1844. II. 80. *B. J.* 1844. 1235.

**16.** — Il suffit, pour motiver le recours en référé, qu'au moment où l'affaire est portée devant le juge du référé, elle soit devenue urgente, bien que la partie ait eu auparavant le temps de se pourvoir en la forme ordinaire. — Bruxelles, 13 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 164. *B. J.* 1844. 519.

**17.** — L'article 806 du code de procédure et le décret du 30 mars 1808 (art. 57), en autorisant la procédure en référé dans tous les cas d'urgence et pour quelque cause que ce soit, rendent le président du tribunal de première instance compétent pour connaître en référé d'une contestation urgente, même étrangère aux attributions de ce tribunal. — Bruxelles, 13 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 164. *B. J.* 1844. 519.

**18.** — Le juge de référé n'est pas compétent pour examiner si des charges locales ont été bien et dûment imposées; c'est du ressort de l'autorité administrative.

Le même juge n'est pas compétent pour examiner si une contrainte signifiée a empêché ou interrompu la prescription; cette question tient au fond du droit, de la compétence du juge du principal.—Trib. Liège, 27 octobre 1846. *B. J.* 1847. 400.

**19.** — Lorsque le président d'un tribunal civil n'est trouvé ni au palais de justice, ni à son domicile, il appartient au vice-président de statuer sur un référé en matière d'emprisonnement.

La circonstance de l'absence ou de l'empêchement du président est suffisamment justifiée par la relation de l'huissier à cet égard, et par cela que le demandeur a présenté, sans observation, ses moyens de défense devant le magistrat qui l'a remplacé. — Bruxelles, 25 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 159. *B. J.* 1848. 568.

**20.** — Le référé n'est point recevable à l'effet de surseoir à la déchéance à résulter éventuellement de la mise en demeure d'une obligation de faire, en litige. — Bruxelles, 23 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 47. *B. J.* 1854. 147.

**21.** — Le juge de référé est incompétent pour modifier un ordre définitif. — Trib. Bruxelles, 5 mai 1855. *Cl. et B.* X. 679.

**22.** — Le juge de référé est incompétent pour statuer à l'égard des dépens. C'est au juge du fond de connaître de cette partie de la demande. — Termonde, 4 octobre 1855. *B. J.* 1855. 1452. *Cl. et B.* IV. 1088. — Bruxelles, 12 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 201. *B. J.* 1856. 724. *Cl. et B.* IV. 1088.

**23.** — Le juge de référé est compétent pour enjoindre à l'épouse de suivre son mari et de résider avec lui. — Liège, 30 avril 1861. *Pas.* 1863. II. 92. *B. J.* 1862. 785. — Liège, 1er mai 1861. *Pas.* 1863. II. 92. *B. J.* 1862. 785.

**24.** — Le juge de référé n'est compétent que pour statuer provisoirement, tous droits des parties saufs, au principal, dans les cas d'urgence ou sur des difficultés d'exécution.

Par suite, l'examen d'une question de propriété lui est interdit.—Liège, 12 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 17. *B. J.* 1864. 514.

**25.**—Le président du tribunal de première instance, jugeant en référé, a la plénitude de juridiction, et il est seul compétent pour statuer, même sur des contestations dont le principal appartient à des juges d'exception. — Gand, 22 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 289. *B. J.* 1868. 840. *P. A.* 1868. II. 98.

**26.** — Le juge de référé est compétent pour statuer au provisoire lorsqu'il s'agit de faire cesser une voie de fait par laquelle le gérant d'un dépôt de marchandises se maintient dans une maison louée par le propriétaire du dépôt, après qu'il a perdu la qualité d'employé de la maison. — Trib. Bruxelles, 24 octobre 1868. *B. J.* 1868. 1420.

**27.** — Le juge de référé est compétent pour recevoir le serment litisdécisoire. — Charleroi, 31 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 55.

**28.**—Le président du tribunal de première instance est seul compétent pour statuer en référé dans les cas d'urgence, alors même que le fond du litige est de la compétence des tribunaux de commerce. — Liège, 31 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 337. *B. J.* 1873. 807.

**29.** — Le juge de référé a compétence pour statuer sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception; en conséquence, il est compétent pour statuer en référé sur des matières qui sont de la compétence du tribunal de commerce.

Mais sa compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit, et notamment sur une demande de solution définitive sur la portée et l'interprétation d'une convention.

Il n'y a urgence dans le sens de l'article 806 du code de procédure civile que si le moindre retard peut porter un préjudice irréparable. — Bruxelles, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 60. *B. J.* 1874. 1255. *P. A.* 1874. II. 133.

**30.** — Si le juge de référé est compétent pour prescrire des mesures provisoires lorsque le fond du litige est de la compétence des tribunaux de commerce, ce n'est que

Digitized by Google

pour autant qu'il y ait véritablement urgence et qu'il n'ait pas été possible aux parties de se pourvoir en la forme ordinaire établie pour les matières commerciales sans s'exposer à un préjudice irréparable.

Le juge de référé ne peut porter à personne un préjudice définitif. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 61. *B. J.* 1874. 643. *P. A.* 1874. I. 208.

**31.** — Le juge de référé est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la puissance paternelle et pour ordonner à une femme qui a quitté le domicile conjugal de remettre au mari les enfants issus du mariage. — Ord. référé, Anvers, 7 septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 59. *B. J.* 1876. 914.

**32.** — En matière de référé, le juge doit se déclarer incompétent pour défaut d'urgence dans la cause, si le demandeur a eu le temps de se pourvoir au principal. — Ord. référé, Bruxelles, 20 novembre 1875. *B. J.* 1875. 1499.

**33.** — Le juge de référé n'a pas le pouvoir de prononcer sur la débition des frais occasionnés par les mesures conservatoires qu'il ordonne. — Anvers, 13 juin 1876. *Pas.* 1878. III. 61.

**34.** — En cas d'urgence, le juge de référé est compétent pour ordonner des mesures aux fins de constater l'état d'une marchandise et sa mise en vente, même alors que le fond du litige devra être soumis à une autre juridiction. — Anvers, 1er juin 1877. *P. A.* 1877. I. 192.

**35.** — Dans l'article 11, § 2, de la loi du 25 mars 1876, le mot « urgence » signifie que le moindre retard peut causer un préjudice irréparable.

Toutes les fois que pareille urgence n'existe pas, il n'y a pas lieu à référé, et le président doit se déclarer incompétent. — Ord. référé, Termonde, 11 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 354.

*2. Exécution des jugements et des titres exécutoires. — Incidents en matière de saisie-exécution, saisie-arrêt, etc.*

**36.** — Le président de référé ne peut arrêter une exécution mobilière pratiquée en vertu d'un arrêt, sous prétexte qu'il existe entre les mains du débiteur une saisie-arrêt pratiquée à sa propre requête et entre ses mains. — Bruxelles, 29 avril 1820. *Pas.* 1820. 113.

**37.** — Lorsqu'un tiers a revendiqué des meubles saisis, en assignant devant le tribunal du lieu pour y faire statuer sur le mérite de la revendication, le saisissant ne peut pas s'adresser au magistrat tenant l'audience des référés, pour y demander qu'il soit passé outre à la vente des objets saisis. — Liège, 13 juillet 1824. *Pas.* 1824. 165.

**38.** — Lorsqu'il y a contestation portée devant le tribunal entre le saisissant et la partie saisie, sur le point de savoir si celle-ci est réellement débitrice des causes de la saisie, le juge de référé ne peut pas ordonner la continuation des poursuites. — Liège, 7 août 1824. *Pas.* 1824. 194.

**39.** — Des allégations de dol, de lésion, quelque plausibles qu'elles puissent être, n'autorisent pas le juge de référé à suspendre provisoirement l'exécution d'un acte authentique contre lequel il n'existe pas d'inscription de faux. — Liège, 16 mars 1827. *Pas.* 1827. 97.

**40.** — Le juge de référé est compétent pour statuer sur les difficultés qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution d'un jugement frappé d'appel. — Louvain, 25 octobre 1843. *B. J.* 1843. 1768.

**41.** — La compétence du président comme juge de référé n'est établie qu'en matière civile; ainsi il ne peut statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements rendus en matière de répression (code de proc., art. 806). — Ord. référé Liège, 10 janvier 1845. *B. J.* 1845. 855.

**42.** — Le juge de référé qui n'accorde pas sursis à l'exécution ne peut, s'il y a titre authentique, ordonner qu'il sera fourni caution. Il ne peut suspendre l'exécution lorsqu'on se borne à alléguer des circonstances ou à produire des pièces non reconnues par le créancier poursuivant. Il est incompétent pour statuer sur la question des frais de poursuite et décider si les intérêts judiciaires sont soumis à la prescription de cinq ans. — Bruxelles, 1er février 1845. *Pas.* 1845. II. 126. *B. J.* 1845. 363.

**43.** — Le président, statuant en référé, est compétent pour prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir l'arrestation d'un débiteur contraint par corps. — Bruxelles, 8 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 144. *B. J.* 1847. 1249.

**44.** — Un juge de référé est incompétent pour fixer le sens et la portée d'une disposition insérée dans un jugement dont on poursuit l'exécution, disposition sur laquelle les parties sont en complète discordance.

Notamment ce juge, saisi d'une demande de mise en liberté, est incompétent pour décider, par interprétation d'un jugement consulaire, que l'exécution provisoire prononcée par ce jugement ne peut avoir lieu nonobstant appel.

Il fallait renvoyer ce point d'interprétation au tribunal civil, tout en tenant la cause en état.

La partie est fondée à se plaindre de ce grief en tout état de cause. — Bruxelles, 11 août 1849. *Pas.* 1850. II. 272. *B. J.* 1852. 824.

**45.** — Le président du tribunal civil est incompétent pour connaître en référé de la

Digitized by Google

demande en mainlevée d'une saisie mobilière autorisée par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'article 417 du code de procédure civile. — Ord. référé Anvers, 30 décembre 1852. *B. J.* 1853. 167.

**46.** — Le juge de référé saisi d'une opposition à l'exécution d'un jugement émané d'un juge de paix, exécutoire par provision à concurrence de 300 francs, ne peut, s'il y a appel de ce jugement, ordonner que les poursuites ne seront continuées que pour autant que la condamnation est principale; il doit surseoir s'il ne s'agit que d'une condamnation éventuelle. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1853. *Cl. et B.* II. 331.

**47.** — Le juge de référé est sans compétence pour ordonner l'élargissement d'un détenu pour dettes, fondé sur ce qu'il a été déclaré en état de faillite. — Termonde, 29 mars 1854. *Cl. et B.* III. 291. — Termonde, 30 mars 1854. *Cl. et B.* III. 291.

**48.** — Le juge de référé peut ordonner le sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce à laquelle il a été procédé nonobstant un appel interjeté, quand ce jugement est muet sur l'exécution provisoire et sur la dispense de donner caution. — Ord. référé, Bruxelles, 8 juillet 1857. *Cl. et B.* VII. 27.

**49.** — Le juge de référé n'a pas qualité pour examiner le mérite d'une ordonnance rendue par un président de tribunal de commerce, qui autorise une saisie conservatoire; mais il est compétent pour statuer sur la régularité de l'exécution donnée à cette ordonnance. — Tournai, 12 octobre 1857. *Cl. et B.* VI. 786.

**50.** — Le juge de référé est compétent pour statuer sur une opposition faite à une licitation ordonnée par des jugements passés en force de chose jugée.

Si ces jugements ont été rendus par des tribunaux différents, c'est devant le juge du lieu de l'exécution que la contestation doit être portée.

Le juge de référé peut décider qu'il sera passé outre à la licitation, conformément au cahier des charges rédigé par les cohéritiers de l'opposant, si, d'ailleurs, ce cahier des charges est en harmonie avec les jugements qui ordonnent la vente. — Liège, 12 novembre 1857. *Pas.* 1860. II. 399.

**51.** — Lorsque, en exécution d'un jugement coulé en force de chose jugée qui condamne un notaire, délégué, à remettre à un parent de la ligne maternelle les titres et valeurs d'une succession, un commandement a été notifié à ce fonctionnaire et qu'il y a formé opposition, le juge de référé est compétent pour décider provisoirement si cet acte était de nature à faire ordonner ou non la discontinuation des poursuites.

L'exécution de ce jugement ne peut être suspendue par un acte extrajudiciaire non notifié à la partie intéressée, et dans lequel les parents de la ligne paternelle se bornent à invoquer un droit exclusif, contraire au jugement intervenu. — Liège, 7 février 1863. *Pas.* 1863. II. 131.

**52.** — Le juge de référé n'a compétence pour rendre une ordonnance, hors les points spécialement prévus par la loi, que dans les cas où des difficultés surgissent sur l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, ou lorsqu'il y a une urgence telle, que tout retard pourrait causer un préjudice irréparable. — Bruxelles, 15 novembre 1864. *Pas.* 1865. II. 27. *B. J.* 1865. 3.

**53.** — Le juge de référé est compétent pour connaître de la demande en mainlevée de la saisie conservatoire et mise à la chaîne d'un navire. — Anvers, 20 février 1868. *Cl. et B.* XVIII. 400.

**54.** — Le juge de référé ne peut connaître que des contestations qui, par leur nature, peuvent donner lieu à une décision provisoire laissant intacts tous les droits des parties au principal.

Lorsqu'un navire a été saisi conservatoirement en vertu d'une permission du président du tribunal de commerce, le juge de référé est incompétent pour connaître de la demande en mainlevée de la saisie. — Bruxelles, 2 mars 1868. *Pas.* 1870. II. 384. *B. J.* 1868. 296. *P. A.* 1868. I. 126.

**55.** — Le juge de référé est compétent pour statuer provisoirement et sans préjudice au principal sur l'opposition à un commandement signifié en vertu d'un jugement coulé en force de chose jugée, et à la saisie-exécution qui s'en est suivie.

Cette compétence n'est pas entravée par une action dont le débiteur a précédemment saisi le tribunal aux fins de faire accueillir son opposition et de déclarer nuls le commandement et les poursuites; il n'y a pas, dans ce cas, lieu à litispendance. — Liège, 5 août 1868. *Pas.* 1869. II. 196. *B. J.* 1869. 873.

**56.** — Le juge de référé est incompétent pour connaître d'une demande formulée contre un agent de la caisse des consignations qui, avant l'expiration du délai d'appel, refuse d'exécuter un jugement dans lequel il n'a pas été partie et qui est déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, tant en ce qui le concerne qu'à l'égard des parties. — Anvers, 26 mai 1869. *B. J.* 1869. 1516. *Cl. et B.* XIX. 373.

**57.** — Le juge de référé peut, nonobstant l'autorisation du président du tribunal de commerce, ordonner la mainlevée d'une saisie, lorsque cette autorisation a été accordée à un étranger pour une obligation contractée par un étranger, en pays étranger. — Ord. référé Bruxelles, 21 juin 1871. *Cl. et B.* XX. 586. — Ord. référé Bruxelles, 9 septembre 1871. *Cl. et B.* XX. 586.

Digitized by Google

**58.** — Le juge de référé est incompétent pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement auquel il a été fait opposition. — Ord. référé Bruxelles, 12 février 1873. *Cl. et B.* XXI. 1205.

**59.** — Il n'appartient pas au juge de référé de statuer sur les difficultés qui, lors de l'exécution d'un arrêt, surgissent sur l'interprétation de cette décision ; mais il a qualité pour ordonner le sursis des poursuites commencées. — Liège, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 102. *B. J.* 1874. 957.

**60.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt. — Trib. Bruxelles, 17 mars 1875 *Cl. et B.* XXV. 37.

**61.** — Le juge de référé n'est pas compétent pour statuer provisoirement sur l'exécution d'un jugement par défaut lorsqu'il existe entre parties une contestation sur l'autorité même de ce jugement.

Le juge de référé ne peut statuer provisoirement sur l'exécution d'un arrêté royal réglementant la police et la navigation d'un canal lorsque, au point de vue du litige, il y a lieu à interprétation de cet arrêté. — Bruxelles, 20 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 88. *B. J.* 1875. 1076.

**62.** — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, le juge de référé est compétent pour connaître, en cas d'urgence reconnue, des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. — Bruxelles, 20 février 1877. *Pas.* 1877. II. 359.

**63.** — Le juge de référé a compétence pour statuer provisoirement et sans préjudice au principal sur l'opposition à une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un titre authentique.

Cette compétence subsiste, bien qu'une action soit déjà introduite devant le tribunal à l'effet de faire déclarer nuls le commandement et la saisie-exécution ; en ce cas il n'existe pas de litispendance. — Liège, 24 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 99. *B. J.* 1878. 1210.

**64.** — L'huissier chargé de pratiquer une saisie-exécution n'est pas tenu d'obtempérer à l'opposition d'un tiers qui prétend être propriétaire des meubles saisis.

Le juge de référé est incompétent pour déclarer la saisie illégale et pour enjoindre au gardien de se retirer. — Bruxelles, 24 février 1879. *Pas.* 1879. II. 145.

c. *Difficultés entre propriétaires et locataires. — Déguerpissement.*

**65.** — Le juge en référé est compétent pour connaître d'une contestation entre un bailleur et son fermier dont la décision est urgente.

Un bailleur ne peut empêcher son fermier de vendre les produits de la ferme pour payer son fermage, mais il peut refuser de les laisser sortir de sa ferme avant d'être payé ou d'avoir reçu des sûretés suffisantes. — Liège, 26 janvier 1820. *Pas.* 1820. 22.

**66.** — Le juge de référé ne peut, lorsqu'il n'existe point d'urgence, statuer en référé sur une demande en déguerpissement. — Bruxelles, 11 mai 1825. *Pas.* 1825. 392.

**67.** — Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, la demande en expulsion des lieux pour défaut de payement peut être portée directement en référé devant le président du tribunal, qui doit, s'il y a lieu, ordonner l'expulsion. — Liège, 17 mars 1836. *Pas.* 1836. 65.

**68.** — Il n'y a pas difficulté sur l'exécution du titre exécutoire lorsqu'il n'y a qu'un simple commandement, sans tentative d'expulsion, et s'il s'agit plutôt d'une action en déguerpissement basée sur une clause du bail et sur l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833. — Mons, 3 février 1855. *Cl. et B.* III. 814.

**69.** — Une demande d'expulsion n'est pas urgente dans le sens de l'article 806 du code de procédure, quoique fondée sur le défaut de payement de loyers dus, si le bailleur est nanti d'un cautionnement plus que suffisant pour répondre de ce qui est dû. — Mons, 3 février 1855. *Cl. et B.* III. 814.

**70.** — Lorsque, en suite d'un congé signifié, le locataire se refuse à laisser voir la maison louée aux amateurs qui se présentent pour la prendre à bail ou l'acquérir, le juge de référé est compétent pour statuer sur cette contestation et déterminer les jours et heures auxquels le locataire devra donner accès aux lieux loués. — Trib. Bruxelles, 27 février 1856. *Cl. et B.* XI. 502.

**71.** — La demande en expulsion peut être portée devant le juge de référé pour cause d'expiration de bail ; la question de savoir si le bien occupé est un fonds rural est de la compétence de ce juge. — Termonde, 5 janvier 1858. *B. J.* 1858. 715. *Cl. et B.* VI. 900.

**72.** — Le juge de référé saisi d'une demande en expulsion de fermier ou de locataire est compétent pour statuer, par provision, sur la question de savoir si le bail est expiré. — Gand, 25 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 357. *B. J.* 1859. 84.

**73.** — Les cas d'urgence où il est permis de recourir au juge de référé ne sont pas restreints au cas où le moindre retard peut porter un préjudice irréparable. La loi embrasse toutes les contestations qui sont d'une nature telle, qu'on peut dire qu'on est sans justice si la décision n'est pas rendue à l'instant même où elles naissent.

Tel est le cas où un propriétaire, contrairement à la loi du contrat qu'il a fait avec

Digitized by Google

son fermier, l'expulse violemment des terres qu'il lui a louées. Le juge de référé est compétent pour statuer sur la demande du fermier, tendante à se voir réintégrer dans le bien.

Le juge de référé peut, dans les motifs de son ordonnance, faire des raisonnements qui touchent au fond de l'affaire si, du reste, il ne statue rien quant au principal. — Gand, 6 février 1864. *Pas.* 1864. II. 197. *B. J.* 1864. 407.

**74.** — Le président du tribunal de première instance devant lequel est portée, en référé, une demande en expulsion pour cause d'expiration de bail, conformément à l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, est compétent pour statuer sur l'exception opposée par le locataire et relative à la validité, à l'insuffisance ou à l'inefficacité du congé qui lui a été signifié. — Gand, 4 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 157. *B. J.* 1868. 1342.

**75.** — L'expulsion du locataire pour cause d'expiration de bail ne constitue, selon la loi du 5 octobre 1833, qu'une mesure provisoire. En cas de difficulté sérieuse, le juge de référé doit laisser au tribunal le soin de décider définitivement, afin qu'il ne soit pas porté au principal de préjudice irréparable. — Trib. Bruxelles, 11 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 31.

**76.** — La loi du 5 octobre 1833 n'a étendu la compétence du juge de référé relativement aux demandes d'expulsion qu'aux cas où le droit du propriétaire est évident.

S'il y a lieu d'examiner ou d'interpréter une convention qui n'a rien de précis, le juge de référé doit renvoyer les parties devant le tribunal. — Ord. référé Anvers, 17 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 209. *B. J.* 1874. 1405. *Cl. et B.* XXIII. 628.

**77.** — Le président ne peut prononcer le déguerpissement en référé que s'il y a défaut de paycment.

Le payement tardif, quelles que soient les clauses du bail, ne lui permettent pas de le prononcer. — Ord. référé Bruxelles, 23 janvier 1875. *B. J.* 1875. 187.

**78.** — Le juge de référé est incompétent pour ordonner l'expulsion du locataire lorsque le bail existe en vertu de la tacite reconduction, s'il y a contestation sur le point de savoir si le congé a été donné en temps utile. —Ord. référé Anvers, 26 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 167.

**79.** — Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, comme antérieurement, l'expulsion d'un locataire ne peut être ordonnée en référé que si le droit du propriétaire de requérir son expulsion est évident. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 327.

**80.** — La sommation que le locataire a fait notifier au bailleur aux fins de faire exécuter certains travaux que celui-ci serait tenu, selon lui, d'effectuer dans la maison louée, n'a pas pour effet de rendre le juge de référé incompétent pour statuer sur la demande en expulsion de ce locataire pour refus de payement de ses loyers, si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'une assignation en justice.

Il en est surtout ainsi lorsque, après cette sommation, le locataire a pris l'engagement de payer les loyers dont il est débiteur. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 356.

**81.** — Conformément à l'article 11, § 1er, de la loi du 25 mars 1876, le juge de référé statue provisoirement sur les demandes en expulsion contre les locataires pour défaut de payement du loyer.

Lorsque le demandeur, basant sa demande sur le défaut de payement, n'apporte point la preuve que le locataire serait en défaut de payer son loyer, le juge doit se déclarer incompétent. — Termonde, 28 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 283.

**82.** — Le juge de référé est incompétent pour statuer sur l'expulsion d'un locataire, quand le prix du loyer pour la durée du bail est dans les limites de la compétence du juge de paix ; c'est à celui-ci qu'appartient la connaissance de l'affaire, bien que plusieurs termes de loyer fussent demandés. — Bruxelles, 4 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 56. *B J.* 1845. 375. — Bruxelles, 29 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 168. *B. J.* 1850. 64. — Nivelles, 11 décembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 900.

**83.** — Il n'y a lieu à expulsion provisoire d'un locataire par le juge du référé que s'il y a urgence et si le droit du propriétaire est, en outre, évident. — Bruxelles, 6 février 1847. *Pas.* 1848. II. 11. *B. J.* 1848. 882. — Bruxelles, 20 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 93. — Ord. référé Bruxelles, 29 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 100. *B. J.* 1880. 253.

### D. *Difficultés relatives à des sociétés.*

**84.** — Une contestation entre associés, sur l'exécution du contrat de société, peut être au provisoire l'objet d'un recours en référé devant le président du tribunal de première instance, quoique le principal soit du ressort de la juridiction arbitrale. — Bruxelles, 13 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 164. *B. J.* 1844. 519.

**85.** — Il y a urgence du moment que le juge de référé constate que le moindre retard dans l'application d'une mesure provisoire pourrait causer un préjudice irréparable.

Le refus d'un associé de quitter le local social après partage de l'avoir social, sous prétexte d'y écouler les marchandises à lui échues, est de nature à causer à l'autre ex-associé qui, d'après l'acte d'association, a le droit d'y rester seul, un préjudice irrépa-

Digitized by Google

rable en ce qu'il pourrait détruire la clientèle de la maison.

Le juge de référé peut et doit apprécier les titres invoqués par les parties pour asseoir sa décision au provisoire.—Bruxelles, 14 février 1866. *Pas.* 1866. II. 95. *B. J.* 1866. 340.

**86.** — Le juge de référé peut, en cas d'urgence, ordonner le remplacement provisoire du gérant, seul associé en nom d'une commandite, par un gérant étranger à la société. — Bruxelles, 13 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 296.

**87.** — Le juge de référé est incompétent pour remplacer par un gérant nouveau le gérant d'une société qui a été choisi par les associés et que l'une des parties entend maintenir en fonction.

Si les parties se mettent d'accord pour désigner un second gérant représentant spécialement l'un des associés, c'est le juge du fond, et non le juge de référé, qui doit statuer sur le point de savoir qui supportera les frais de ce mandataire spécial. — Anvers, 7 septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 111.

**88.** — Le juge de référé est compétent pour statuer au provisoire, en cas d'urgence, sur l'exécution d'une décision par laquelle une société a révoqué son directeur.—Liège, 13 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 41. *B. J.* 1877. 403. *Cl. et B.* XXVII. 30.

**89.** — Le juge de référé n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'un actionnaire ayant pour objet la nomination d'administrateurs provisoires d'une société anonyme, en remplacement d'administrateurs qui ont été régulièrement investis de leur qualité et qui en exercent les fonctions, mais dont le mandat aurait pris fin en vertu des statuts sociaux.—Bruxelles, 11 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 366. *B. J.* 1877. 1036.

**90.** — Le juge de référé est incompétent pour ordonner, à la demande d'un ex-associé, propriétaire de la maison, siège de la société, l'expulsion de l'associé non propriétaire, alors du moins que les parties ne sont pas d'accord sur les conditions auxquelles la maison a été louée à la société dissoute. — Ord. référé Anvers, 7 mars 1878. *Pas.* 1880. III. 20. *P. A.* 1880. I. 182. — Ord. référé Anvers, 20 mars 1878. *Pas.* 1880. III. 20. *P. A.* 1880. I. 182.

**91.** — Le juge de référé est compétent pour connaître, en cas d'urgence, d'une demande formée par une société anonyme contre son directeur gérant, aux fins de le faire condamner à restituer provisoirement au conseil d'administration des obligations de cette société qu'il vient de retirer de la caisse sociale, s'il n'est pas établi qu'il ait régulièrement acquis la possession de ces obligations à titre personnel. — Bruxelles, 7 août 1878. *Pas.* 1878. II. 360. *B. J.* 1878. 1266.

### 2. *Apposition et mainlevée des scellés. — Successions. — Séquestre.*

**92.**— Le juge de référé n'est pas compétent pour décider si la partie a ou non le droit de faire apposer les scellés sur un lieu déterminé. — Bruxelles, 22 septembre 1817. *Pas.* 1817. 488.

**93.** — Le président du tribunal de première instance ne peut, en référé, ordonner qu'il sera sursis à l'apposition des scellés requise en vertu d'un jugement qui déclare un négociant en état de faillite.— Bruxelles, 14 avril 1820. *Pas.* 1820. 103.

**94.**— Lorsque, sur des contestations relatives à l'inventaire d'une succession, il a été demandé en référé la nomination d'un séquestre, demande que le président a renvoyée à l'audience, il n'y a pas lieu, sur un nouveau référé, de surseoir à la nomination d'un notaire pour faire inventaire et d'un dépositaire des titres et effets de la succession, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de séquestre. — Bruxelles, 21 novembre 1822. *Pas.* 1822. 283.

**95.** — Il n'entre pas dans les attributions du juge de référé de statuer sur les dommages et intérêts réclamés pour une apposition illégale de scellés. — Bruxelles, 18 mars 1831. *Pas.* 1831. 57.

**96.** — Lorsque l'apposition des scellés est requise sur divers bâtiments, et qu'après qu'ils ont déjà été apposés sur l'un d'eux, mais que l'on est occupé à les apposer sur les autres dans le cours de la même opération, il est formé opposition à l'apposition des scellés sur le bâtiment sur lequel ils se trouvent déjà apposés, le président du tribunal est encore compétent pour statuer en référé sur cette opposition, aux termes de l'article 921 du code de procédure civile.— Bruxelles, 26 janvier 1832. *Pas.* 1832. 27.

**97.** — Il appartient au juge de référé d'ordonner, tous droits des parties saufs, que des légataires particuliers auxquels le testateur a, par testament olographe, laissé une fabrique qu'ils dirigeaient pour son compte, en continueront l'exploitation par mesure provisoire et conservatoire aux conditions prescrites par l'ordonnance, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en délivrance dirigée contre l'héritier réservataire.

Il entre dans les attributions du même juge d'ordonner notamment que les objets inventoriés seront laissés en évidence, et, quant à la gestion de l'usine, de prescrire des mesures propres à prévenir tout préjudice.

On ne peut reprocher au juge d'entraver ainsi la saisine de l'héritier réservataire. — Gand, 20 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 339. *B. J.* 1856. 43.

Digitized by Google

**98.** — Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance est compétent pour statuer, provisoirement et sans préjudice au principal, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre parties contendantes; ainsi, il peut, lorsque l'urgence est reconnue, statuer provisoirement sur la demande en mainlevée de scellés apposés en la demeure de quelqu'un. — Gand, 12 août 1858. *Pas.* 1859. II. 130. *B. J.* 1859. 1257.

**99.** — Le juge de référé est compétent pour décider si une opposition aux scellés est recevable et fondée. Les difficultés qui surgissent à cette occasion sont urgentes de leur nature. — Bruxelles, 16 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 223.

**100.** — Une ordonnance de référé rendue dans le cours d'un inventaire ne peut décider que les titres de noblesse et les documents qui s'y rattachent seront définitivement remis à telle partie, plutôt qu'à telle autre.

Il n'y a pas lieu de décider que des pièces confidentielles, telles que correspondances, seront placées sous enveloppes fermées et scellées, pareille mesure pouvant entraver le droit d'examen qui compète aux parties; mais d'autres précautions sont susceptibles d'être prises à raison du caractère particulier de ces documents.— Liège, 22 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 268. *B. J.* 1870. 614.

**101.** — Le juge de référé, saisi en vertu de l'article 944 du code de procédure civile, doit se borner à prescrire ce qui est nécessaire pour la conservation de la succession, sans se préoccuper de la question de savoir à qui appartient la saisine.

La solution de cette question ne rentre pas dans les attributions du juge de référé, telles qu'elles sont limitées par les articles 944, 806 et suivants du code de procédure civile.

Il ne peut charger les exécuteurs testamentaires de l'administration de la succession en leur qualité d'exécuteurs testamentaires du défunt. — Liège, 16 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 58. *B. J.* 1871. 941.

**102.**— Il y a lieu de passer outre, au décès de l'un des époux, à l'apposition des scellés avec inventaire requise par un héritier réservataire, bien que l'époux survivant prétende être, en vertu d'une clause de son contrat de mariage, propriétaire de la totalité de la communauté.

La question de savoir si cette clause constitue une convention entre associés régie par l'article 1525 du code civil, ou un avantage non sujet à réduction, ne peut être tranchée par le juge de référé. — Bruxelles, 16 décembre 1867. *Pas.* 1872. II. 366. — Bruxelles, 22 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 366.

**103.** — Le juge de référé est incompétent pour connaître d'une demande formée par un cohéritier nécessiteux avant la liquidation de la succession et tendante à obtenir à titre d'aliments une provision sur ce qui pourrait constituer ultérieurement sa part héréditaire, alors qu'il est incertain qu'une part quelconque de la succession reviendra au demandeur. — Ord. Anvers, 30 novembre 1873. *Pas.* 1875. III. 137.

*r. Exécution et suspension de travaux. — Travaux ordonnés par l'autorité.*

**104.** — Le juge de référé est compétent pour faire cesser des attentats commis par des entrepreneurs de travaux publics qui s'emparent de la propriété d'autrui avant que les formalités administratives préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été accomplies. Il y a urgence dans le sens de l'article 806 du code de procédure civile.

Mais il est incompétent pour juger une question qui surgit relativement à l'étendue de la propriété.—Trib. Liège, 5 octobre 1846. *B. J.* 1847. 692.

**105.** — Le juge de référé est compétent pour défendre provisoirement, par mesure conservatoire, la continuation des travaux de démolition ou de reconstruction d'un mur, bien qu'une instance sur la possession soit engagée devant le juge de paix.— Liège, 3 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 116. *B. J.* 1852. 500.

**106.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner l'exécution d'un acte du collège échevinal portant autorisation à un particulier de reconstruire le trottoir de la maison de son voisin. — Trib. Bruxelles, 19 juin 1867. *B. J.* 1867. 915.

**107.** — Le juge du référé est compétent chaque fois qu'il y a urgence et nécessité absolue.

Spécialement, il peut autoriser une compagnie concessionnaire de travaux publics à exécuter d'urgence les travaux commencés, avec le matériel, les matériaux et aux frais de l'entrepreneur de ces travaux.

On ne peut, en matière de référé, demander acte de ce que l'une des parties résilie le contrat en vertu de l'article 1794 du code civil. Cette demande ne peut être soumise qu'au juge du fond. — Bruxelles, 20 janvier 1868. *B. J.* 1868. 497.

**108.** — Le juge de référé est compétent pour autoriser la suspension des travaux de construction d'un viaduc, lorsque ces travaux diminuent la largeur d'une route que l'expropriant s'était engagé à conserver intacte lors du règlement des indemnités en fournissant à l'appui le plan du viaduc, et que l'approbation du plan nouveau par l'autorité administrative n'est pas rapportée. — Huy, 22 août 1870. *Cl. et B.* XX. 671.

Digitized by Google

**109.** — Le juge de référé est incompétent pour connaître d'une action qui a pour objet de faire décider que c'est sans titre ni droit que l'Etat exécute des travaux d'office à charge d'un entrepreneur et d'obtenir qu'en conséquence il lui soit fait défense de continuer les travaux, sous peine de 100 francs par jour de dommages et intérêts. — Ord. référé Bruxelles, 24 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 255.

**110.** — En cas d'urgence, le juge de référé est compétent pour nommer un expert aux fins de dresser l'état des lieux et des travaux formant l'objet d'une entreprise de travaux publics que l'Etat prétend n'être pas terminés.

Mais il est incompétent pour décider si le contrat d'entreprise interdit d'autres moyens de preuve de l'exécution des travaux que le mode de constatation prévu par le cahier des charges.

En conséquence, il y a lieu de réserver les droits des parties quant à la force probante de l'expertise ordonnée.— Bruxelles, 19 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 173. *B. J.* 1874. 167.

**111.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner au provisoire et en cas d'urgence la destruction des travaux qui mettent obstacle à l'usage des chemins de fer desservant une houillère et dont la société exploitante a la possession depuis plus d'un an.— Ord. référé Namur, 8 août 1876. *Pas.* 1877. III. 225. *Cl. et B.* XXVI. 674.

**112.** — Le juge de référé est compétent pour connaître, en cas d'urgence, d'une action intentée par un propriétaire contre une commune, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait défense à celle-ci d'exécuter ou de continuer des travaux de voirie sur le terrain du demandeur. — Bruxelles, 19 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 352. *B. J.* 1877. 1004.

**113.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner la nomination d'experts chargés de vérifier l'état de plantations dont la suppression est ordonnée par un bourgmestre.— Ord. Bruxelles, 11 mars 1878. *B. J.* 1879. 341.

## CHAPITRE III.

### ASSIGNATIONS ET PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ.

**114.** — Toutes les audiences fixées par la loi ou par des règlements particuliers sont des audiences ordinaires ; ainsi le renvoi fait par un juge de référé à la première audience ordinaire du tribunal doit s'entendre de celle où les parties avaient droit de porter leur contestation; par suite, s'il s'agit d'une affaire sommaire ou requérant célérité, elle peut être portée à la chambre des vacations.

C'est un principe incontestable en droit que le juge ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce *ultrà petita* est essentiellement vicieux. Le juge de référé ne peut ordonner le sursis d'une vente jusqu'à la décision du tribunal, lorsque cette demande ne lui est pas soumise. — Bruxelles, 3 décembre 1818. *Pas.* 1818. 237.

**115.** — On est recevable à intervenir en référé.

Et spécialement, le détenu pour dettes qui a consigné entre les mains du geôlier, mais avec défense de se dessaisir des deniers, est recevable à intervenir dans un référé introduit par le créancier contre le geôlier, pour lui faire ordonner de délivrer les fonds consignés.

Le juge du référé doit, en ce cas, donner acte de l'intervention et renvoyer devant le tribunal.—Bruxelles, 8 novembre 1827. *Pas.* 1827. 306.

**116.** — Lorsque le juge de paix renvoie devant le président des différends élevés dans une apposition de scellés, et indique dans son procès-verbal le jour du renvoi, l'ordonnance intervenue est non valable, si la comparution n'a pas eu lieu au jour fixé et s'il ne conste pas que les parties aient comparu ou aient reçu une nouvelle assignation pour l'audience à laquelle le référé a été porté.

Lorsque sur un référé les parties sont renvoyées par le président à une audience indiquée, il ne faut pas un exploit d'ajournement pour saisir le tribunal. — Bruxelles, 7 janvier 1829. *Pas.* 1829. 10.

**117.** — Le tiers qui, lors d'une saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'article 172 du code de commerce, déclare s'y opposer, sur le fondement qu'il serait propriétaire des meubles que l'on veut saisir, ne peut, devant le juge de référé saisi de son opposition, demander que le saisissant ait à lui communiquer préalablement les pièces sur lesquelles il entend établir son droit et sa qualité à pratiquer la saisie. — Bruxelles, 19 novembre 1831. *Pas.* 1831. 300.

**118.** — Il y a prorogation de juridiction lorsqu'un tribunal saisi d'une affaire par le renvoi du juge de référé a jugé la contestation en état de référé, sans qu'aucune des parties ait élevé une exception d'incompétence de ce chef.

Dans cet état de choses, le tribunal qui a été saisi de la connaissance de la validité de l'apposition des scellés, apposition qu'il a maintenue, doit, à l'exclusion du juge de référé, connaître de l'opposition faite à la levée des scellés avec confection d'inventaire. — Bruxelles, 30 octobre 1832. *Pas.* 1832. 265.

**119.** — Les ordonnances de référé ne doivent pas, à peine de nullité, être motivées.— Bruxelles, 20 juin 1835. *Pas.* 1835. 257.

**120.** — Lorsque, à la requête de quelques-uns des ayants droit à une succession à la-

Digitized by Google

quelle sont intéressés des mineurs, un jugement a été obtenu en conformité de la loi du 12 juin 1816, qui ordonne la vente par voie de licitation des immeubles dépendants de la succession, les autres cohéritiers qui n'y sont pas intervenus peuvent demander en référé qu'il soit sursis à l'adjudication définitive poursuivie en vertu de ce jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué en justice sur la demande de partage et liquidation par eux intentée. — Bruxelles, 2 janvier 1837. *Pas.* 1837. 4.

**121.** — On n'est pas recevable à attraire par action personnelle, même en cas d'urgence et par voie de référé, les agents subalternes d'une société anonyme, afin de s'opposer à des faits de gestion sociale que ceux-ci ne posent que par ordre notoire des administrateurs de la société.

Les représentants de la société, c'est-à-dire les administrateurs qui ont ordonné, conformément aux statuts, les actes attaqués, ont seuls qualité, dans ces circonstances, pour soutenir le litige.

Il en est notamment ainsi lorsque la contestation engagée par celui que les administrateurs de la société avaient révoqué des fonctions de directeur gérant s'élève à l'occasion de cette révocation, et dans la vue de l'anéantir ou de la paralyser. — Bruxelles, 27 octobre 1840. *Pas.* 1840. 203.

**122.** — En matière d'emprisonnement, le vice-président du tribunal de première instance a compétence pour statuer sur le référé que requiert le débiteur, s'il est prouvé que le président n'a été trouvé ni au palais de justice, ni à son domicile.—Trib. Bruxelles, 17 janvier 1848. *B. J.* 1848. 188.

**123.** — Est valable, en matière de référé, l'assignation donnée une demi-heure avant celle fixée dans l'ordonnance du juge pour la comparution des parties.

N'est pas admissible par témoins, et surtout en matière de référé dans une instance où il s'agit de faire suspendre des travaux de démolition d'un mur, la preuve que, dans une poursuite au possessoire antérieure, la partie demanderesse, qui prétend avoir la propriété et la possession de ce mur, aurait consenti à la continuation des travaux de démolition et de reconstruction. Il était loisible à la partie intéressée de demander acte au juge de ce consentement. — Liège, 3 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 116. *B. J.* 1852. 500.

**124.** — L'évaluation des actions mobilières, ordonnée par l'article 15 de la loi du 25 mars 1841, est exigée en matière de référé, comme en toute autre.

Lorsque le premier juge a statué, nonobstant le défaut d'évaluation, il faut, en instance d'appel, renvoyer le demandeur d'office à se pourvoir conformément à la loi et annuler la décision intervenue. — Bruxelles, 16 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 118. *B. J.* 1854. 432.

**125.** — Le président, statuant en référé, peut, lorsqu'il trouve que l'objet en contestation présente des difficultés sérieuses, renvoyer les parties en état de référé devant le tribunal.

Lorsque le tribunal est saisi et que l'ordonnance de renvoi est coulée en force de chose jugée, l'une des parties peut soutenir que le tribunal est incompétent, en se fondant sur ce que la contestation ne pouvait faire l'objet d'un référé, même quand cette partie aurait conclu au renvoi, s'il résulte de ses conclusions qu'elles tendaient plutôt à un renvoi devant la justice ordinaire, qu'à un renvoi en état de référé.

En référé, une action en garantie contre un tiers ne serait pas recevable, comme étrangère aux matières sujettes à cette juridiction exceptionnelle. — Mons, 3 février 1855. *Cl. et B.* III. 814.

**126.** — Est valable l'assignation en référé donnée du jour au lendemain; l'article 1033 du code de procédure est sans application à la matière spéciale des référés, quoique étant placé sous la rubrique *Dispositions générales.* — Réf. Bruxelles, 17 décembre 1862. *B. J.* 1863. 313.

**127.** — Les ordonnances sur référé constituent des jugements et doivent, à peine de nullité, être rendues en audience publique, sauf les ordonnances d'hôtel.

Est nulle l'ordonnance en référé dont la minute ne mentionne point les formalités essentielles pour sa validité, telles que la mention du lieu et celle de la publicité du prononcé de l'ordonnance.—Bruxelles, 2 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 353.

**128.** — Le président du tribunal de première instance est compétent pour connaître de la question d'expulsion d'un locataire.

Le président du référé a le droit de renvoyer en état de référé la cause et les parties devant le tribunal.

Le tribunal mis ainsi au lieu et place du président ne peut statuer qu'au provisoire, comme le président du référé l'eût fait lui-même. — Bruxelles, 4 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 187.

**129.** — Une ordonnance de référé rendue par défaut n'est pas nulle par cela seul que le juge a omis les expressions usuelles « pour le profit », s'il résulte de l'ensemble de la décision qu'il a été statué à l'égard du défaillant. — Liège, 5 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 188. *B. J.* 1869. 313.

**130.** — La citation pour comparaître à l'audience ordinaire des référés peut être utilement faite la veille de cette audience.— Ord. référé Bruxelles, 2 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 256. *Cl. et B.* XXII. 261.

**131.**—Les ordonnances sur référé doivent, à peine de nullité, être rendues en audience publique, sauf celles rendues en l'hôtel du

Digitized by Google

juge dans le cas de l'article 807 du code de procédure civile.

Est nulle l'ordonnance en référé qui porte uniquement qu'elle a été rendue au palais de justice et que les parties et leurs conseils ont comparu devant le président en la salle d'audience du tribunal. — Bruxelles, 15 mars 1875. *Pas.* 1875. II. 185.

## CHAPITRE IV.

### DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ ET DE LEURS EFFETS.

**132.** — Le référé est de sa nature une voie provisoire, ayant uniquement pour objet de fixer ou d'ordonner quelque mesure dans des cas urgents.

Il ne peut porter préjudice à la cause au principal, et le président chargé de rendre l'ordonnance n'a d'autre pouvoir que de prescrire des mesures provisoires.

Ce magistrat peut ordonner un déguerpissement, mais non prononcer une résiliation de bail. — La Haye, 16 juin 1814. *Pas.* 1814. 114.

**133.** — Une ordonnance de référé ne peut suspendre des effets d'un titre exécutoire. — Bruxelles, 17 avril 1844. *Pas.* 1846. II. 91. *B. J.* 1844. 1669.

**134.** — Le juge de référé ne peut, à titre de sanction, prononcer des dommages et intérêts pour assurer l'exécution de son ordonnance. — Liège, 3 juillet 1852. *Pas.* 1854. II. 116. *B. J.* 1852. 500.

**135.**—Le président du tribunal qui statue provisoirement au fond, s'il ne renvoie en même temps les parties devant le tribunal, doit également, par provision, statuer sur les frais qui en forment les accessoires.—Gand, 25 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 357. *B. J.* 1859. 84.—Bruxelles, 7 août 1878. *Pas.* 1878. II. 360. *B. J.* 1878. 1266.

**136.** — Le juge de référé peut interdire certain fait, à peine d'une somme déterminée pour chaque infraction.

Quoiqu'une ordonnance de référé ne soit de sa nature qu'essentiellement provisoire, rien, cependant, n'empêche cette ordonnance d'obtenir force de chose jugée, en attendant le jugement du principal.

Ainsi, la partie qui enfreint l'ordonnance est tenue des dommages et intérêts, dont le juge de référé a fixé le chiffre à titre de peine, pour le cas où l'ordonnance serait violée.

Et l'autorité de la chose jugée veut qu'en terme d'exécution de l'ordonnance, la somme ainsi déterminée profite, sauf liquidation définitive ultérieure, à celui qui a obtenu la condamnation prononcée en référé.

C'est lors de l'instance au principal qu'il y aura à débattre définitivement s'il est, ou non, dû quelque chose à titre de peine et, dans le premier cas, à liquider ce qui pourrait être dû. — Bruxelles, 27 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 407. *B. J.* 1862. 17.

**137.** — Dans une instance en référé, le juge peut, en cas d'urgence, ordonner une expertise à l'effet de vérifier un point de fait, cette expertise n'ayant, du reste, qu'une valeur essentiellement provisoire. — Liège, 5 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 188. *B. J.* 1869. 313.

**138.**—Lorsque l'héritier du sang conteste formellement la validité d'une donation faite par le *de cujus* de tous ses biens à son conjoint survivant, en alléguant dans sa requête pour obtenir permission d'assigner celui-ci à bref délai en restitution de tous les biens, titres et papiers de la succession, et en règlement et liquidation des droits de ce conjoint, qu'au temps de la donation, le défunt n'était pas sain d'esprit et qu'en tout cas cet acte est le fruit de la captation et de la suggestion, il est en droit de requérir la confection préalable de l'inventaire du patrimoine du *de cujus*.

Le juge de référé ne peut refuser de l'ordonner en se fondant sur ce que la donation n'est pas attaquée sérieusement.

La loi n'oblige pas l'héritier du sang qui requiert cet inventaire à articuler, dans la requête, les faits sur lesquels il entend fonder son action en nullité de la donation, et le juge de référé ne pourrait connaître de la pertinence des faits allégués ou du fondement des moyens présentés. — Gand, 6 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 444.

**139.**—Lorsqu'un jugement rendu au fond sur une action en dommages et intérêts a repoussé une demande d'expertise nouvelle formée par le demandeur, qui a été déclaré non fondé en son action, le juge de référé est incompétent pour ordonner cette expertise, bien que ce jugement n'eût pas encore été signifié lors de l'instance en référé.—Bruxelles, 9 janvier 1879. *Pas.* 1880. II. 42. *B. J.* 1879. 1395.

**140.** — Le juge de référé peut, lorsqu'il ordonne une expertise pour constater un état des lieux, désigner un seul expert, bien que les parties en aient demandé trois.—Bruxelles, 5 février 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1145.

## CHAPITRE V.

### VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ. — APPEL. — OPPOSITION. — PROCÉDURE EN APPEL.

**141.** — Lorsque sur un référé, par suite d'une apposition de scellés, l'une des parties demande la levée pure et simple des scellés, et que l'autre demande la nomination d'un notaire pour procéder à l'inventaire et la nomination d'un séquestre, l'ordonnance, par

Digitized by Google

laquelle le président se borne à dire que les scellés seront levés dans la forme voulue par la loi moyennant description et inventaire, et renvoie pour le surplus les parties à l'audience, est susceptible d'appel. — Bruxelles, 6 septembre 1822. *Pas.* 1822. 234.

**142.** — On peut appeler d'une ordonnance rendue sur référé plus de quinze jours après la date de cette ordonnance, si elle n'a pas été signifiée. — La Haye, 16 juin 1826. *Pas.* 1826. 202.

**143.** — Est recevable et fondé l'appel de l'ordonnance de référé rendue sur une demande en sursis à l'exécution d'une contrainte par corps, et motivée sur ce qu'il y a opposition au jugement par défaut. — Bruxelles, 31 juillet 1827. *Pas.* 1827. 279.

**144.** — En matière de référé, et surtout lorsque le juge a permis de plaider par urgence, l'acte d'appel signifié à un étranger à son domicile élu ne doit pas lui laisser le délai ordinaire des assignations. — Bruxelles, 27 octobre 1832. *Pas.* 1832. 264.

**145.** — Est recevable l'appel d'une ordonnance de référé qui maintient une arrestation provisoire, exercée en vertu de la loi du 10 septembre 1807, bien que la créance en vertu de laquelle l'arrestation a été pratiquée soit inférieure à 1,000 francs. — Bruxelles, 11 janvier 1834. *Pas.* 1834. 11.

**146.** — Une ordonnance de référé rendue par défaut à un jour autre que celui fixé par l'assignation n'est pas nulle comme ayant été rendue contre une partie non assignée, par cela seul qu'aucun acte ne constate qu'une remise aurait réellement eu lieu.

La partie condamnée par défaut qui, postérieurement à ce défaut, demande des délais et paye des acomptes est considérée comme ayant acquiescé au défaut, et devient non recevable à y former opposition. — Bruxelles, 19 février 1835. *Pas.* 1835. 64.

**147.** — En matière de référé porté devant les cours d'appel, lorsqu'un des intimés se présente et que l'autre fait défaut, il y a lieu de joindre le défaut, et d'ordonner la réassignation du défaillant. — Gand, 31 octobre 1844. *Pas.* 1845. II. 78. *B. J.* 1845. 100.

**148.** — Sont susceptibles d'appel les ordonnances sur référé rendues par les présidents des tribunaux civils, en exécution de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, sur l'expulsion des locataires. — Bruxelles, 6 février 1847. *Pas.* 1848. II. 11. *B. J.* 1848. 882.

**149.** — L'appel n'est recevable qu'autant que la demande à l'occasion de laquelle l'ordonnance est intervenue a pour objet une chose d'une valeur supérieure à 2,000 francs.

Bien qu'en statuant sur la difficulté, le juge de référé ait, par ses motifs, violé la chose jugée ou apprécié mal une question qui était en dehors de sa compétence, il ne peut être considéré comme ayant agi incompétemment, si, par son dispositif, il s'est borné à prononcer la nullité de l'emprisonnement. — Bruxelles, 8 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 144. *B. J.* 1847. 1249.

**150.** — Lorsque les parties ont de commun accord soulevé une question tenant au fond du droit, d'abord devant le tribunal jugeant en référé et puis devant la cour d'appel, il y a eu prorogation volontaire de juridiction. On ne peut ensuite prétendre devant la cour de cassation que le juge de référé était incompétent. — Cass., 26 octobre 1849. *Pas.* 1851. I. 124. *B. J.* 1851. 1521.

**151.** — Une ordonnance sur référé peut être attaquée par la voie de l'appel pour motif d'incompétence, quelle que soit la valeur du litige, et alors même que le premier juge n'aurait eu à statuer sur aucun déclinatoire. — Bruxelles, 29 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 168. *B. J.* 1850. 64. — Gand, 13 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 58. *B. J.* 1857. 1596. *P. A.* 1857. II. 121.

**152.** — Les jugements par défaut rendus en référé sont susceptibles d'opposition. — Cass., 21 décembre 1857. *Pas.* 1858. I. 349.

**152 *bis*.** — Les actes qui émanent de la juridiction gracieuse du président du tribunal de première instance ne sont pas susceptibles d'appel; mais, pour que cette règle soit applicable, il faut que la décision du président se renferme rigoureusement dans les limites de la juridiction gracieuse.

Ainsi, la nomination d'un notaire, que le président du tribunal compétent fait d'office dans les cas prévus par l'article 935 du code de procédure, ne peut être considérée comme un acte appartenant à la juridiction gracieuse, dont il n'échoit pas d'appel, que lorsqu'il a été posé sans contestation ni débats. — Gand, 16 avril 1858. *Pas.* 1858. II. 250. *B. J.* 1858. 631.

**153.** — Dans une demande en expulsion de locataire, la valeur des loyers sert de règle pour fixer la compétence du juge de référé en premier ou en dernier ressort.

En pareille matière, il n'y a donc pas lieu d'évaluer la demande, conformément au prescrit de l'article 15 de la loi du 25 mars 1841. — Bruxelles, 26 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 10. *B. J.* 1864. 121.

**154.** — Le président du tribunal peut renvoyer la cause en état de référé devant le tribunal, qui ne peut alors statuer qu'au provisoire.

L'appel du jugement rendu au provisoire, recevable en ce qui concerne la question de compétence, ne l'est pas quant à la décision provisoire, lorsque celle-ci n'a pas pour objet une demande excédant 2,000 francs. — Bruxelles, 4 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 187.



Digitized by Google

**155.** — Les principes sur le premier et le dernier ressort sont, en matière de référé, les mêmes que devant les tribunaux de première instance.

Les décisions intervenues sur saisie mobilière sont en dernier ressort lorsque le montant de la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée est inférieur au taux de 2,000 francs.—Liège, 5 août 1868. *Pas.* 1869. II. 196. *B. J.* 1869. 873.

**156.** — Lorsque la demande d'expulsion d'un locataire, soumise au juge de référé, ne rentre pas dans les limites de la compétence de ce magistrat, les parties doivent être renvoyées à se pourvoir au principal, et la cour, saisie de l'appel de l'ordonnance rendue, ne peut, en déclarant l'incompétence du juge de référé, statuer au fond par voie d'évocation sur la nullité ou la résolution du bail. — Liège, 4 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 94. *B. J.* 1874. 168.

# RÈGLEMENT DE JUGES.

## Indication alphabétique.


Absence de décisions contraires, 6.
Abus de confiance, 17.
Annulation, 1, 16, 36, 43.
Art. 195 du code d'instr. crim., 43.
Art. 214 » » 43.
Art. 246 » » 35.
Art. 247 » » 35.
Art. 248 » » 35.
Art. 363 du code de comm., 7.
Art. 364 » » 7.
Art. 4 de la loi du 1er mai 1849, 15.
Cassation (pourvoi), 1, 3.
Chambre des mises en accusation, 16, 17, 19, 24, 29, 33, 34, 37 à 39, 42, 43.
— du conseil, 11, 12, 14, 20, 21, 25, 28, 30, 31, 33 à 35, 37, 38, 40, 43.
Charges nouvelles, 11, 35.
Chose jugée, 15, 20, 40, 46.
Circonstances aggravantes, 29, 30.
— atténuantes, 15, 21, 22.
Compétence, 9.
Conciliation, 10.
Conflit négatif, 5, 13, 15, 16, 20, 22, 24, 28, 29, 32 à 34, 37, 40, 42, 46.
— positif, 4 à 8, 10.
Connexité, 28, 30.
Contravention, 26.
Coups et blessures, 11.
Cour d'appel, 2, 27.
— d'appel correctionnelle, 29, 34, 43.
— d'assises, 44.
— de cassation, 1, 5, 9, 10, 25, 26, 28, 36.
Décès, 23.
Déclinatoire, 15.
Délit (qualification), 14, 18, 19, 24, 27, 34, 37, 42.
Domicile du failli, 8.
Effets, 46, 47.
Empêchement, 4.
Escroquerie, 34.
Exception et fin de non-recevoir, 44.
Faillite, 8.
— (déclaration), 7.
Incompétence, 5, 12, 14 à 17, 20, 24, 26, 28 à 30, 32 à 34, 36, 39, 40, 42, 46, 47.
Injures, 11.
Juge de paix, 10.
— d'instruction, 16, 32, 43.
— dessaisi, 31.
— (Renvoi à), 27.
— suppléant récusé, 4.
Jugement (annulation), 1.
Loi du 1er mai 1849, 15.
Militaires, 23.
Ministère public, 45.
Motifs de jugement, 22.
Notification (Défaut de), 44.
Outrages, 28.
Pourvoi en cassation, 1, 3.
Presse, 39.
Procédure, 45.
Qualification, 14, 18, 19, 24, 27, 34, 37, 42.
Recevabilité, 6.
Récusation, 4, 10.
Renvoi, 9, 16, 17, 19, 24, 27, 32 à 43.
Réquisition du procureur du roi, 16.
Signification, 44.
Soustraction frauduleuse, 41.
Sûreté publique, 44.
Témoin, 16.
Tentative d'assassinat, 19.
Tribunal correctionnel, 12 à 14, 24 à 26, 32, 35, 36 à 38, 42.
— de commerce, 7, 8.
— de police, 11, 13, 25, 28, 30, 32, 35, 36.
— de première instance, 2.
— empêché, 4.
Unanimité, 21.
Vol, 30, 40, 41.
— simple, 29.
Viol, 18.



CHAP. Ier. — DU RÈGLEMENT DE JUGES EN MATIÈRE CIVILE. 1 à 10.

CHAP. II. — DU RÈGLEMENT DE JUGES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

§ 1. — *Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges.* 11 à 24.

§ 2. — *De l'autorité devant laquelle doit être portée la demande.* 25 à 32.

§ 3. — *A quels juges la cause doit être renvoyée.* 33 à 42.

§ 4. — *Questions diverses. — Procédure. — Effets.* 43 à 47.


—

## CHAPITRE PREMIER.

### DU RÈGLEMENT DE JUGES EN MATIÈRE CIVILE.

**1.** — La cour de cassation saisie d'une demande en règlement de juges peut, en déclarant la requête non fondée, annuler le jugement qui avait décidé y avoir lieu à pareil règlement ; il n'est pas nécessaire d'un pourvoi en cassation. — Cass., 17 juillet 1835. *Pas.* 1835. 116.

**2.** — Il y a règlement de juges par la cour d'appel lorsqu'un même différend a été porté à deux tribunaux ressortissant l'un et l'autre à la même cour. — Liège, 25 juillet 1835. *Pas.* 1835. 291.

**3.** — Le pourvoi en cassation peut être converti en demande de règlement de juges. — Cass., 25 mai 1840. *Pas.* 1840. 388.—Cass., 12 mai 1856. *Pas.* 1856. I. 247. *B. J.* 1856. 1094.

**4.** — Lorsque, en matière civile, le cours de la justice se trouve interrompu par suite de la récusation des juges et des juges suppléants d'un tribunal qui allèguent des motifs d'abstention, il appartient à la cour d'appel à laquelle ressortit le tribunal empêché de statuer sur la demande en règlement ou en indication de juge. — Cass., 16 avril 1860. *Pas.* 1861. I. 239. *B. J.* 1861. 1230.

**5.** — Lorsqu'une procédure est annulée pour cause d'incompétence, il appartient à la cour de cassation de désigner le juge qui doit connaître du procès. — Cass., 5 juillet 1875. *Pas.* 1875. I. 336. *B. J.* 1875. 1117.

**6.** — La recevabilité d'une demande en règlement de juges est subordonnée au caractère définitif et irrévocable de deux décisions contraires. — Cass., 3 septembre 1875. *Pas* 1875. I. 352.

Digitized by Google

**7.** — Il y a lieu à règlement de juges, dans les formes établies par les articles 363 et 364 du code de procédure civile, lorsqu'un commerçant a été successivement déclaré en faillite par deux tribunaux de commerce. — Cass., 16 novembre 1875. *Pas.* 1876. I. 28. *P. A.* 1876. II. 131.

**8.** — En matière de règlement de juges, dans le cas où deux tribunaux de commerce appartenant à des ressorts de cours d'appel différents ont déclaré la faillite du même individu, la cour de cassation entre dans l'appréciation des faits et circonstances propres à déterminer le domicile réel du failli. — Cass., 28 février 1876. *Pas.* 1876. I. 108. *B. J.* 1876. 305. *P. A.* 1876. II. 131.

**9.** — La cour de cassation connaît des règlements de juges et des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. — Cass., 4 juin 1877. *Pas.* 1877. I. 246.

**10.** — Lorsqu'il existe un motif légal de récusation qui empêche les magistrats d'une justice de paix de connaître d'une demande en conciliation, et lorsque le même motif empêche le tribunal compétent de désigner une autre justice de paix, c'est à la cour de cassation qu'appartient le règlement de juges. — Cass., 8 mars 1880. *Pas.* 1880. I. 102. *B. J.* 1880. 1075.

## CHAPITRE II.

### DU RÈGLEMENT DE JUGES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

#### § 1er. — *Dans quels cas il y a lieu à règlement de juges.*

**11.** — Lorsque, devant une chambre du conseil, un prévenu se trouve inculpé du chef d'injures verbales et de coups volontairement portés; que cette chambre du conseil rend, quant aux coups, une ordonnance de non-lieu motivée sur le défaut de charges suffisantes, en renvoyant, du chef d'injures, devant le tribunal de simple police, et que celui-ci, entendant de nouveaux témoins, constate qu'il y a eu des coups portés, faits constituant un délit, et se déclare incompétent, il n'y a pas de conflit de juridiction et, partant, il n'y a pas lieu à règlement de juges. Une ordonnance de non-lieu ainsi motivée ne peut, en effet, être considérée comme ayant force de chose irrévocablement jugée que pour autant qu'il ne survienne pas de charges nouvelles, et les nouveaux témoignages produits dans l'espèce doivent être soumis à l'examen de la chambre du conseil. — Cass., 11 mai 1840 (*inédit*).

**12.** — Il y a lieu à règlement de juges lorsque le tribunal correctionnel, saisi par le renvoi qui lui en a été fait par la chambre du conseil d'une affaire pouvant donner lieu à la peine des travaux forcés à perpétuité, se déclare incompétent. — Cass., 31 octobre 1859. *Pas.* 1859. I. 332. *B. J.* 1859. 1627.

**13.** — Lorsque, par deux décisions passées en force de chose jugée, un tribunal de simple police et, après lui, le tribunal correctionnel se déclarent incompétents pour connaître d'une affaire, ce conflit négatif de juridiction arrête le cours de la justice et nécessite un règlement de juges. — Cass., 14 novembre 1859. *Pas.* 1859. I. 330. *B. J.* 1860. 137.

**14.** — Il n'y a pas lieu à règlement de juges lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de la chambre du conseil de la connaissance d'une affaire que l'instruction préliminaire présentait sous les apparences d'un délit, se déclare incompétent parce que les faits, tels qu'ils ont été établis devant lui, ne constituent qu'une simple contravention, et que, sur la demande du prévenu, il renvoie la cause au juge de simple police compétent.

Il n'y a pas, dans ce cas, de conflit qui arrête le cours de la justice. — Cass., 14 novembre 1859. *Pas.* 1859. I. 333. *B. J.* 1860. 138.

**15.** — La disposition de l'article 4 de la loi du 1er mai 1849, qui interdit au tribunal de simple police et, par suite, au juge d'appel de décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, ne peut s'entendre que des circonstances signalées à la chambre du conseil et appréciées par elle; elle ne s'applique pas à celles que l'instruction faite à l'audience a révélées pour la première fois.

A l'égard de ces dernières, le tribunal du premier ou du deuxième degré demeure toujours juge de sa compétence.

Le conflit résultant des décisions opposées de l'ordonnance de renvoi et du jugement ultérieur d'incompétence donne lieu à règlement de juges. — Cass., 11 novembre 1862. *Pas.* 1863. I. 103. *B. J.* 1863. 74.

**16.** — Il y a lieu à règlement de juges lorsque, d'une part, la chambre des mises en accusation, annulant l'ordonnance d'un juge d'instruction qui refuse d'accueillir la réquisition du procureur du roi tendante à l'audition de certains témoins, a renvoyé la poursuite et les pièces devant le juge d'instruction d'un autre arrondissement, et qu'en suite du rapport fait par ce dernier, la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel du même arrondissement, et que, d'autre part, ce tribunal s'est déclaré incompétent par un jugement confirmé sur appel sans qu'il ait été formé de recours en cassation. — Cass., 18 septembre 1868. *Pas.* 1869. I. 74.

**17.** — Il y a lieu à règlement de juges et à renvoi devant la chambre des mises en accusation lorsque le tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil pour des faits d'abus de confiance, se dé-

Digitized by Google

clare incompétent en décidant que ces faits constituent des faux.—Cass., 10 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 76. *B. J.* 1876. 1051.

**18.** — Il y a lieu à règlement de juges lorsque, après une ordonnance de renvoi en police correctionnelle du chef de tentative de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, le tribunal reconnaît que le fait constitue effectivement un viol consommé. — Cass., 6 août 1877. *Pas.* 1877. I. 392.

**19.** — Il y a lieu à règlement de juges et à renvoi devant une chambre des mises en accusation lorsqu'un tribunal correctionnel devant lequel des prévenus ont été renvoyés du chef de coups et blessures s'est déclaré incompétent par le motif que les faits de la prévention ont le caractère de tentative d'assassinat.—Cass., 17 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 347.

**20.** — Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait dont l'avait saisi l'ordonnance de la chambre du conseil et que ces deux décisions ont acquis force de chose jugée.—Cass., 10 juillet 1876. *B. J.* 1876. 890. — Cass., 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 19.

**21.** — La chambre du conseil n'a le pouvoir de saisir le tribunal correctionnel d'un crime atténué que par une résolution prise à l'unanimité. — Cass., 17 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 184.

**22.** — Est suffisamment motivée, au vœu de la loi, l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie au tribunal de police le jugement d'un délit correctionnel, à raison de circonstances atténuantes résultant de la cause même. — Cass., 14 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 356. *B. J.* 1879. 1162.

**23.** — Il y a lieu à règlement de juges, dans le cas où un délit a été commis par un militaire et un bourgeois, lorsque la juridiction ordinaire saisie constate et déclare le décès de ce dernier.—Cass., 5 septembre 1879. *Pas.* 1879. I. 393. *B. J.* 1879. 1262.

**24.** — Il y a lieu à renvoi devant la chambre des mises en accusation lorsque après une ordonnance de la chambre du conseil passée en force de chose jugée qui a saisi du fait le tribunal correctionnel, ce tribunal s'est déclaré incompétent, jugeant à bon droit que le fait poursuivi constituait un crime et non un délit. — Cass., 22 mars 1841. *Pas.* 1849. I. 129. — Cass., 11 avril 1842. *Pas.* 1850. I. 206. — Cass., 31 octobre 1859. *Pas.* 1859. I. 332. *B. J.* 1859. 1627. — Cass., 10 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 76. *B. J.* 1876. 1051. — Cass., 6 août 1877. *Pas.* 1877. I. 392.—Cass., 2 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 333. — Cass., 30 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 389. *B. J.* 1877. 1098. — Cass., 21 septembre 1877. *Pas.* 1877. I. 397. *B. J.* 1877. 1370. — Cass., 17 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 347. — Cass., 9 août 1880. *B. J.* 1880. 1469. — Cass., 3 septembre 1880. *B. J.* 1880. 1469.

§ 2. — *De l'autorité devant laquelle doit être portée la demande.*

**25.** — Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation lorsqu'il existe un conflit négatif entre un tribunal de simple police ou la chambre du conseil et le tribunal de police correctionnelle du même arrondissement.— Cass., 19 septembre 1814. *Pas.* 1814. 229.

**26.** — Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, et non par la cour d'appel lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour connaître d'un fait qu'il considère comme une contravention, qu'après lui le tribunal de simple police se déclare également incompétent, attendu que le fait constitue un délit, et que les deux jugements sont passés en force de chose jugée. — Cass., 29 août 1834 (*inédit*).

**27.** — Il n'y a pas lieu à règlement de juges par la cour de cassation au cas où une cour d'appel, trouvant, dans un fait qualifié délit par un jugement de police correctionnelle, les éléments d'un crime, a renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction compétent, si d'ailleurs ce juge n'a pas épuisé sa juridiction et s'il n'a élevé aucun conflit. — Cass., 1er mai 1835. *Pas.* 1835. 77.

**28.** — Lorsque la chambre du conseil a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle un individu sous la prévention d'outrages envers des employés des taxes municipales dans l'exercice de leurs fonctions, ou tout au moins d'entrave dans cet exercice, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation si le tribunal de police correctionnelle, par jugement confirmé en appel, se déclare incompétent du chef que les faits pour lesquels le prévenu était traduit se trouvaient connexes à des faits du chef desquels il était renvoyé devant la chambre des mises en accusation. — Cass., 10 juillet 1835. *Pas.* 1835. 111.

**29.** — Lorsque la chambre des mises en accusation de la cour d'appel a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol simple, attendu qu'il ne serait pas suffisamment prouvé que ce vol aurait été commis à l'aide de fausses clefs, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation si le tribunal correctionnel se déclare incompétent, par le motif qu'il serait résulté de l'instruction faite à l'audience que le vol aurait été commis à l'aide de fausses clefs. Dans ce cas, la cour de cassation apprécie les éléments de l'instruction pour faire cesser le conflit.— Cass., 4 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 102.

**30.** — Lorsque la chambre du conseil a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle un individu sous la prévention de vol simple, il y a lieu à règlement de juges

Digitized by Google

par la cour de cassation, après que le tribunal de police correctionnelle, découvrant des circonstances aggravantes, s'est déclaré incompétent. Dans ce cas, la cour de cassation apprécie les éléments de l'instruction pour faire cesser le conflit de juridiction, en décidant quelle est l'autorité judiciaire compétente. — Cass., 10 février 1845. *Pas.* 1845. I. 435. *B. J.* 1846. 1680.

**31.** — Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, afin de rendre son cours à la justice lorsque trois juges d'instruction saisis de la poursuite d'un crime ou d'un délit ont été respectivement dessaisis par les chambres du conseil auxquelles ils sont attachés. — Cass., 19 juillet 1858. *Pas.* 1858. I. 222. *B. J.* 1859. 598.

**32.** — Le fait d'avoir mis le feu à un tas de paille de pois et à des perches de houblon constitue le crime d'incendie. En conséquence, le tribunal de simple police, mal à propos saisi de la connaissance du fait, doit se dessaisir, et le tribunal correctionnel, saisi à son tour par citation directe du procureur du roi, ne peut décliner d'office sa compétence en déclarant que le fait est puni de peines de simple police.

Cette double déclaration d'incompétence crée un conflit négatif que doit régler la cour de cassation, qui, dans ce cas, renvoie devant un juge d'instruction. — Cass., 3 février 1873. *Pas.* 1873. I. 112. *B. J.* 1873. 349.

§ 3. — *A quels juges la cause doit être renvoyée.*

**33.** — Lorsque, après renvoi par une ordonnance de la chambre du conseil, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour statuer sur le fait dont cette ordonnance l'avait saisi, il n'a pu renvoyer les parties devant cette même chambre du conseil ; il y avait lieu dès lors à règlement de juges.

Si cependant le tribunal correctionnel a renvoyé à tort la cause devant la chambre du conseil, et que celle-ci, se considérant comme saisie de nouveau de la prévention, a prononcé le renvoi devant la chambre des mises en accusation, cette chambre de la cour d'appel a dû se considérer comme n'étant pas valablement saisie.

Il y a lieu alors de vider le premier conflit négatif et de se pourvoir devant la cour de cassation, qui, lorsqu'elle trouve des charges suffisantes à raison d'un fait qualifié crime par la loi, doit renvoyer la cause devant la chambre des mises en accusation. — Cass., 1er mai 1841. *Pas.* 1849. I. 130.

**34.** — Lorsque la chambre des appels de police correctionnelle s'est déclarée incompétente pour connaître de faits mal à propos qualifiés d'escroquerie par une ordonnance de la chambre du conseil, et qu'en vidant le conflit négatif la cour de cassation considère les faits comme criminels, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation. — Cass., 31 mai 1847. *Pas.* 1847. I. 289.

**35.** — Les circonstances révélées devant le tribunal de simple police, et desquelles il résulte que le fait poursuivi emprunte le caractère de crime, ne sont pas des charges nouvelles dans le sens des articles 246, 247 et 248 du code d'instruction criminelle.

En conséquence, la cour de cassation, en prononçant en cette matière sur une demande en règlement de juges, doit renvoyer l'affaire à une autre chambre du conseil. — Cass., 16 février 1852. *Pas.* 1852. I. 198. *B. J.* 1852. 1610.

**36.** — Lorsque la cour de cassation annule la décision d'un tribunal correctionnel parce qu'il a incompétemment retenu la connaissance d'une affaire de simple police, le juge dessaisi ne pouvant plus éventuellement connaître de la même affaire en degré d'appel, la cour doit renvoyer la cause à un tribunal de simple police d'un autre arrondissement judiciaire. — Cass., 7 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 348. *B. J.* 1852. 1103.

**37.** — Il y a lieu à règlement de juges lorsque le tribunal correctionnel, saisi par la chambre du conseil, à la suite d'une information faite par le juge d'instruction, a condamné le prévenu pour un fait que la cour, chambre des appels correctionnels, déclare à son tour constituer un crime.

La cour de cassation, dans ce cas, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie l'affaire à la chambre des mises en accusation. — Cass., 8 avril 1861. *Pas.* 1861. I. 126. *B. J.* 1861. 728.

**38.** — Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation lorsque la juridiction correctionnelle se trouve saisie, par une ordonnance de la chambre du conseil, de la connaissance d'une affaire, et que la cour d'appel, statuant en dernier ressort sur la poursuite, déclare que les faits établis devant elle présentent le caractère d'un crime pour le jugement duquel elle est incompétente.

En ce cas, l'affaire est renvoyée devant la chambre des mises en accusation. — Cass., 3 août 1863. *Pas.* 1863. I. 300.

**39.** — Il y a lieu à règlement de juges, par suite de conflit négatif de juridiction, lorsqu'un arrêt a déclaré la chambre des appels correctionnels incompétente pour juger un délit de presse accompagné de délits connexes, sans prononcer la connexité, et qu'une ordonnance de la chambre du conseil porte une décision contraire en renvoyant toute l'affaire devant le tribunal correctionnel. En ce cas, il y a lieu de prononcer le renvoi devant la chambre des mises en accusation. — Cass., 17 juin 1867. *Pas.* 1868. I. 465. *B. J.* 1867. 856.

**40.** — Lorsqu'une ordonnance de la cham-

Digitized by Google

bre du conseil, coulée en force de chose jugée, a renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel du chef de vol simple et que l'instruction faite à l'audience révèle que ce vol a été commis à l'aide de fausses clefs, le tribunal, en se déclarant incompétent, ne doit pas renvoyer l'affaire au juge d'instruction, mais renvoyer le ministère public à se pourvoir en règlement de juges. — Verviers, 15 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 469.

**41.** — En termes de règlement de juges, une soustraction frauduleuse ayant pris les caractères apparents d'un vol punissable de la reclusion doit être renvoyée à la connaissance des tribunaux criminels.—Cass., 2 août 1880. *Pas.* 1880. I. 288.

**42.** — Il y a lieu à règlement de juges toutes les fois que le tribunal correctionnel, saisi valablement par ordonnance de la chambre du conseil, se déclare incompétent parce que le fait ne constitue pas un délit, mais bien un crime.

Il y a lieu, dans ce cas, de provoquer une nouvelle décision par la chambre des mises en accusation. — Cass., 31 octobre 1859. *Pas.* 1859. I. 332. *B. J.* 1859. 1627. — Cass., 6 août 1877. *Pas.* 1877. I. 392. — Cass., 2 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 333. — Cass., 30 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 389. *B. J.* 1877. 1098. — Cass., 21 septembre 1877. *Pas.* 1877. I. 397. *B. J.* 1877. 1370. — Cass., 17 juin 1878. *Pas.* 1878. I. 347. — Cass., 9 août 1880. *B. J.* 1880. 1469. — Cass., 3 septembre 1880. *B. J.* 1880. 1469.

### § 4. — *Questions diverses. — Effets. — Procédure.*

**43.** — Lorsque la chambre du conseil renvoie devant le tribunal correctionnel et que celui-ci se déclare incompétent, si la cour d'appel, tout en se déclarant incompétente, a renvoyé le prévenu devant un juge d'instruction qu'elle désigne, elle a annulé une ordonnance qui a l'autorité de la chose jugée, et faussement appliqué les articles 193 et 214 du code d'instruction criminelle. En ce cas, il y a lieu pour la cour de cassation, sur réquisitoire du procureur général près cette cour, de casser, de ce chef, l'arrêt de la dite cour et de prononcer le renvoi devant la chambre des mises en accusation de la même cour. — Cass., 7 février 1834 (*inédit*).

**44.** — Lorsqu'un arrêt a réglé de juges pour cause de sûreté publique et n'a pas été signifié aux accusés, ceux-ci, qui, sans réclamation, se sont défendus devant la cour d'assises, ne peuvent invoquer devant la cour de cassation le défaut de notification. — Cass., 8 novembre 1848. *Pas.* 1848. I. 491. *B. J.* 1848. 1529.

**45.** — Les demandes en règlement de juges en matière pénale peuvent indifféremment être introduites devant la cour de cassation, soit par le procureur général près de cette cour, soit par les officiers du ministère public des autres tribunaux. — Cass., 27 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 243.

**46.** — Lorsqu'un arrêt de la cour de cassation, statuant en règlement de juges, a été rendu pour faire cesser un conflit négatif, et qu'il a décidé la question de compétence ou bien a reconnu qu'en présence de l'autorité de la chose jugée, acquise, quant à ce point, à l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant le prévenu devant la juridiction correctionnelle, la cour d'appel, saisie de la connaissance du jugement du tribunal par le seul appel du prévenu, ne pouvait plus rechercher si les faits de la poursuite constituaient un crime au lieu d'un délit, cette décision est souveraine et lie le juge devant lequel la cour de cassation a renvoyé le prévenu. A moins de circonstances nouvelles ayant pour effet de changer le caractère des faits de la poursuite, le juge de renvoi ne peut plus decliner sa compétence. — Gand, 3 septembre 1869. *Pas.* 1870. II. 58.

**47.** — Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil, s'est déclaré incompétent à raison de la qualité du prévenu, qu'il a considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et que la cour de cassation, en suite d'un pourvoi en règlement de juges, a déclaré ce jugement non avenu et renvoyé la cause devant un autre tribunal correctionnel, l'instruction qui a eu lieu devant le tribunal dessaisi reste debout. — Liège, 24 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 316.

## RÈGLEMENT COMMUNAL OU DE POLICE.

### Indication alphabétique.


Abattoirs (résidus, compétence), 33, 217.
Abrogation, 8, 9.
Action civile, 123.
— en justice, 48.
— possessoire, 238.
Affiches, 126, 157 à 159, 162 à 165.
— (dépôt), 161.
— privées, 160.
Afficheur public, 161, 165.
Alignement (Plan d'), 70.
Amendes, 56, 57, 65, 136.
Anvers, 73, 75, 130, 234, 242.
— (arrêté français), 235.
Applications, 61, 80, 90, 96, 97, 101, 106, 111, 113, 131, 153, 177, 178, 187, 213, 215, 222, 230, 233, 235.
Approbation, 12 à 19, 138, 226, 229.
Armes à feu, 55.
Art. 290 du code pénal de 1810, 124, 126, 157.
Art. 471 du code pénal » 57, 280, 283.
Art. 475 » » 270, 271.
Art. 150 du code brumaire an IV 261.
Art. 600 » » 261.
Art. 605 » » 222.
Art. 606 » » 261.
Art. 9 de la Constitution belge, 137.
Art. 10 » » 191.
Art. 67 » » 137.
Art. 107 » » 137.
Art. 15 de la loi du 24 août 1790, 261.
Art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, 261.
Art. 78 de la loi communale du 30 avril 1836, 60, 71.
Art. 85 de la loi communale du 30 avril 1836, 6.
Arrêté du 24 prairial an XI, 213.
— du 13 septembre 1814, 124.
— du 31 janvier 1824, 213.
— du 19 avril 1828, 259.
— du 16 octobre 1836, 124.


Digitized by Google

Arrêté du 12 novembre 1849, 25, 237.
— du 29 janvier 1863, 253.
Assainissement, 250, 251.
Attroupements, 146, 148.
Attribution, 195.
Aubel (Commune d'), 116.
Badigeonnage, 74.
Bals, 194 à 196.
— (compétence), 2, 8, 195.
— (police), 28, 193.
Bâtisses (couleur), 71.
— dans les dunes, 74.
— (démolition), 72, 82.
— (distances), 67, 85, 137.
— (hauteur), 78.
— (prescription), 76.
— (reconstruction), 83.
— (travaux), 67, 80, 82, 84.
Bestiaux, 119.
Beurre, 92.
Biens communaux, 12.
Boissons alcooliques, 149, 150, 247, 249.
Boulanger, 61.
Bourgmestre (absent), 52, 53, 55.
Bruxelles, 211, 243.
Cafés-cabarets, 52, 166 à 203.
Cafés (bonne foi), 183.
— (compétence), 35, 38 à 40, 185.
— (excuses), 174.
— (fermeture), 51, 166 à 192, 202, 203.
— (police), 151, 176, 191, 192.
Cafés-restaurants, 169.
Canal, 133, 134, 136, 234, 242.
— (bâtisses), 137.
— (depôt), 135.
— de Gand à Ostende, 137.
Cassation, 256.
Cerqueils, 240.
Cheminée, 272, 275, 277, 278.
Chemin (largeur), 117.
Chiens (attelage), 141, 143.
— (compétence), 45, 279.
— divagants, 45, 273, 279.
Citerne, 73, 75.
Clause additionnelle, 16.
Cloches d'église, 206.
Cloche de retraite, 167, 170, 177, 180, 182, 190.
Cloches d'oratoire, 205.
Clôture, 81, 82.
— dimension, 79.
Cochers (costumes), 45.
Coqs (combat, compétence), 37.
Code de brumaire an IV, 222, 261.
Collectes, 207 à 209.
Collège échevinal, 48.
Colportage, 149, 150, 156, 247, 249.
— de viandes, 216.
Combats de coqs (compétence), 37.
Commissionnaires publics, 139, 140, 144, 147.
Compétence territoriale, 29.
Confiscation, 63, 215.
Conseils communaux, 60.
Cortèges, 152.
Crieur juré, 124, 126 à 128, 131.
Défense de fumer, 266.
Délit permanent, 131, 210, 272.
— successif, 76, 113.
Dépôt au greffe, 25.
— sur la voie publique, 18, 133, 135, 136, 138, 248.
Dérogation à la loi, 2, 4.
Désuétude, 1, 3, 10.
Dispense du bourgmestre, 51.
Dispositions contraires, 4, 7, 41.
Divertissements, 194 à 196.
Dommages et intérêts, 48.
Droits acquis, 5.
Dunes (bâtisses), 74.
Durée, 50, 273.
Eaux, 6, 133, 134.
— ménagères, 254, 256.
— pluviales, 68, 77.
Échoppes, 95.
Éclairage, 118, 121.
— (cabarets), 262.
École, 54, 257 à 260.
Égouts, 235, 245, 254.
Emprisonnement subsidiaire, 64.
Epizootie, 252.
Essieux (dimension), 155.
Etablissements insalubres, 237.
Etalage, 88, 90, 93, 104, 218.
Etrangers (déclaration), 267, 274.
Excès de pouvoirs, 116.
Excuses, 61, 62, 153.
Exécution, 189.
— (compétence), 30.
Ferme des boues, 244.
Feux d'artifice, 267.
Florennes, 181.
Foires, 95, 105.
Force majeure, 153.
Fosses d'absorption, 69.
— d'aisances, 232 à 234, 239, 241.
Fumier (dépôt), 248.
Gand, 100, 101, 103, 207.
Geer (Rivière du), 6.
Glanage, 280, 283, 284.
Goutière, 77.
Granges (incendie), 266.
Greffe (dépôt), 25.
Hospices, 240.
Huissiers, 130, 132.
Huy, 8.
Immondices, 244.
Impasses, 115.
— (largeur), 114.
— (éclairage), 121.
Incendie, 261.
— compétence), 42, 43.
Inhumation, 240.
Instruction publique, 54, 257 à 260.
— ministérielle du 27 novembre 1874, 259.
Ivresse, 142, 151, 181.
Ixelles, 217.
Liberté du commerce et de l'industrie, 94, 128, 166, 247, 249, 253, 255, 265.
Liège, 159, 244, 265.
Lin, 99, 106, 112.
— (rouissage), 253.
Locataires (Déclaration de), 263, 264, 268, 270, 271.
Loi de ventôse an XIII, 92.
— du 14 décembre 1789, 230.
— des 16-24 août 1790, 66, 71, 110.
— du 24 août 1790, 230, 261.
— des 19-22 juillet 1791, 261.
— du 30 avril 1836, 6, 71.
— du 1er février 1844, 80.
— du 18 juillet 1860, 226.
Lotissement, 70.
Louvain, 133.
Maisons insalubres, 238, 246.
Maladie contagieuse, 252.
Malines, 89.
Marchands forains, 211.
Marchés (compétence), 111, 113.
— (Droit de), 108.
— (emplacement), 95, 109.
— (heure), 87.
— (Inspection des), 107.
— privés, 98, 107, 214.
Matières putrides, 250, 251, 242.
Meules de foin, 42.
Militaires, 168.
Mœurs, 34, 171, 256, 243, 255.
Monopole, 232, 240, 244.
Musique, 152, 154, 204.
Namur, 139, 140.
Navigation (Droit de), 134.
Nil-Saint-Vincent, 280.
Objets trouvés (déclaration) 282.
— vendus par des domestiques ou des mineurs, 281.
Octrois, 226.
Officiers de police, 176, 191, 192.
Offres à domicile, 94.
Passage, 15, 119, 122.
Pâturage, 43, 47.
Pays-de-Waes, 92.
Péages, 89, 133, 134.
Peines, 56 à 66, 69, 110, 137, 215, 226, 229, 261.
Peintures d'habitations, 71.
Peseurs jurés, 125.
Place publique, 122.
Pouvoir du juge, 20, 23, 58.
Prescription, 272.
Preuve (heure), 46, 52.
— testimoniale, 22.
Procès-verbal, 46, 49.
Promulgation, 25.
Prostitution, 171, 236, 243, 255.
— (compétence), 34.
Publication (délai), 27.
— (exécution), 26.
— (présomption), 24.
— (preuve), 20, 22, 23.
Puits, 73, 75.
— d'absorption, 69.
Reconstructions, 83.
Registres de commerçants, 265.
— parafés, 265.
Règlement de ventôse an XIII, 92.
Responsabilité, 80.
Retraite, 175 à 177, 180, 182, 186.
Rétroactivité, 5.
Réverbères, 118.
Rues (numéros), 116.
— (suppression), 15.
Sages-femmes, 264.
Saint-Josse-ten-Noode, 219, 220.
Sanction, 108, 229.
Schaerbeek, 262.
Sentiers d'hiver, 116.
Sociétés particulières, 194, 197 à 203.
Solidarité, 65.
Suspension, 47.
Taxes, 83.
— (refus de payement), 66, 108 à 110, 226.
Terres (transport), 123.
Tisserands, 101.
Toiles (timbrage), 100, 101, 103.
Toitures, 86, 91.
— (compétence), 44.
— en chaume, 269, 276.
Tongres, 122.
Tramway, 153.
Transcription, 11.
Tribunal de police, 89.
Trottoirs, 120.
Usage, 13, 280, 284.
Ventes à l'encan, 127 à 130, 132.
— de meubles, 127 à 130, 132.
— d'immeubles, 70.
Verviers, 270.
Viandes (colportage), 216.
— (compétence), 212.
— (estampillage), 19, 223.
— (étalage), 210, 212, 218, 224.
— (expertise), 223 à 225, 227 à 229.
— (transport), 219, 220
— (Ventes à domicile), 214.
Vidanges, 232 à 234, 239, 241, 242, 254.
Visites sanitaires, 236.
Voirie, 15 18, 45, 57, 101.
Voitures (jantes des roues), 155.
— publiques, 145.

CHAP. Ier. — EN GÉNÉRAL. (Voyez aussi COMMUNES.)

§ 1. — *Questions diverses* (*abrogation, formes, rétroactivité, transcription*), *etc.* 1 à 11.

§ 2. — *De l'approbation des règlements communaux.* 12 à 19.

§ 3. — *De la publication des règlements communaux.* 20 à 27.

§ 4. — *De la compétence des conseils communaux.* (Voyez aussi *Compétence*). 28 à 45.

§ 5. — *De l'exécution des règlements communaux.* (Voyez aussi *Communes*, chap. IV.) 46 à 55.

§ 6. — *De la sanction des règlements communaux.* 56 à 66.

CHAP. II. — RÈGLEMENTS RELATIFS A LA VOIRIE.

§ 1. — *Règlements sur les bâtisses.* 67 à 86.

§ 2. — *Règlements sur les marchés.* 87 à 113

Digitized by Google

§ 3. — *Règlements sur les rues et impasses.* 114 à 123.

4. — *Règlements sur les ventes publiques.* (Voyez aussi *Crieur juré.*) 124 à 132.

5. — *Règlements sur la navigation.* (Voyez aussi ce mot.) 133 à 138.

6. — *Règlements relatifs à la circulation sur la voie publique.* (Voyez *Attroupements, Colportage; Commissionnaires; Cortège, etc.*). 139 à 156.

§ 7. — *Règlements sur l'affichage.* 157 à 165.

CHAP. III. — RÈGLEMENTS FAITS DANS UN BUT D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

§ 1. — *Règlements sur les cafés et cabarets.*

A. *En général. — De la fermeture des cafés et cabarets.* 166 à 192.

B. *Des bals et divertissements donnés dans les cafés et cabarets.* 193 à 196.

C. *Des règlements sur les cafés et cabarets appliqués aux sociétés particulières.* 197 à 203.

§ 2. — *Règlements divers faits dans un but d'ordre et de tranquillité publique* (*sonnerie d'église, collectes, etc.*) 204 à 209.

CHAP. IV. — RÈGLEMENTS FAITS DANS UN BUT DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

§ 1. — *Règlements sur les débits de viandes destinées à la consommation.* 210 à 229.

§ 2. — *Règlements divers faits dans un but de salubrité publique.* (Voyez *Colportage de boissons alcooliques; Ecoles insalubres; Egouts; Etablissements insalubres* (voyez aussi ce mot); *Immondices; Prostitution* (voyez aussi *Mœurs*); *Vidanges; Fosses d'aisances*). 130 à 260.

CHAP. V. — RÈGLEMENTS FAITS DANS UN BUT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE. (Voyez CHEMINÉES; LOCATAIRES (DÉCLARATION DE); INCENDIES; TOITURES). 261 à 279.

CHAP. VI. — RÈGLEMENTS DIVERS. (Voyez GLANAGE; OBJETS TROUVÉS.) 280 à 284.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### EN GÉNÉRAL. (Voyez aussi COMMUNES.)

§ 1er. — *Questions diverses* (*abrogation, formes, rétroactivité, transcription*).

1. — Un règlement municipal ne tombe pas en désuétude par le plus long défaut d'usage, dû seulement à l'absence de toute occasion de l'appliquer; il faut des actes nombreux et publics qui ne soient pas contraires.

Le défendeur qui allègue la désuétude doit établir les faits contraires au règlement. — Cass., 23 août 1833. *Pas.* 1833. 143. — Cass., 30 août 1833. *Pas.* 1833. 148.

2. — Est nulle la disposition d'un règlement communal de police qui ajoute aux prescriptions de la loi. — Cass., 2 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 240.

3. — La circonstance qu'un règlement de police serait tombé en désuétude ne met pas le contrevenant à une de ses dispositions à l'abri des poursuites, alors surtout que le fait reproché est prévu et puni par le code pénal. — Cass., 17 octobre 1843. *Pas.* 1844. I. 51. *B. J.* 1844. 1418.

4. — Si, dans un même règlement, il se trouve des dispositions contraires à la loi et d'autres qui y soient conformes, la nullité des unes n'empêche pas la force obligatoire des autres. — Cass., 6 avril 1846. *Pas.* 1846. I. 377. *B. J.* 1846. 768.

5. — En matière de police, on ne peut invoquer des droits acquis et des principes de rétroactivité.—Trib. Bruxelles, 7 novembre 1850. *B. J.* 1851. 192. — Trib. Bruxelles, 19 juin 1852. *Cl. et B.* I. 528.

6. — L'ancien règlement de 1706 sur le cours du Geer ne présente pas le caractère d'une loi ou d'un règlement d'administration générale, dans le sens de l'article 85 de la loi du 30 avril 1836. — Cass., 18 octobre 1852. *Pas.* 1853. I. 101. *B. J.* 1852. 1470.

7. — Les règlements de police arrêtés par les conseils communaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale antérieurs ou postérieurs. — Cass., 17 octobre 1853. *Pas.* 1853. I. 460. *B. J.* 1854. 13.

8.— Est conforme à la loi, et non abrogée, la disposition de l'article 14 du règlement communal de la ville de Huy en date du 7 janvier 1836.—Huy, 11 avril 1855. *Cl. et B.* V. 533.

9. — Un règlement de police ne peut être abrogé que par un nouveau règlement contenant abrogation expresse ou des disposi-

Digitized by Google

tions incompatibles avec l'ancien. — J. de P. Saint-Trond, 19 juillet 1866. *Cl. et B.* XVIII. 142.

**10.** — La désuétude n'est pas une cause d'abrogation des règlements municipaux ou de police. — S. P. Enghien, 25 septembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 504. — Tongres, 3 juillet 1864. *Cl. et B.* XV. 296. — S. P. Saint-Trond, 19 juillet 1866. *Cl. et B.* XVIII. 142.

**11.** — L'applicabilité d'un règlement de police n'est pas subordonnée à l'accomplissement de sa transcription aux greffes des tribunaux de paix et d'arrondissement — Arlon, 1er juillet 1870. *Cl. et B.* XXII. 979.

§ 2. — *De l'approbation des règlements communaux.*

**12.** — N'est pas obligatoire le règlement local qui, apportant des changements au mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux, n'a pas été soumis à l'approbation du roi. — Cass., 3 mai 1838. *Pas.* 1838. 291.

**13.** — Un règlement qui porte qu'un bien communal, dont la pâture appartenait précédemment à tous les habitants de l'endroit, n'est plus accessible qu'à ceux qui exploitent au moins vingt hectares de terre labourable, modifie le mode de jouissance, et, en conséquence, il ne devient obligatoire qu'après avoir été soumis à la députation permanente de la province et à l'approbation royale. — J. de P. Courtrai, 6 octobre 1849. *B. J.* 1850. 607.

**14.** — L'article 78 de la loi communale déroge aux dispositions antérieures qui soumettaient certains règlements communaux à une forme d'approbation particulière. — Trib. Bruxelles, 29 mars 1855. *B. J.* 1857. 1036.

**15.** — L'interdiction du passage de certaines voitures en telle ou telle rue de voirie urbaine n'équivaut pas à un déclassement ou à une suppression de cette rue, et peut être faite sans l'intervention du pouvoir royal. — Namur, 28 mai 1858. *B. J.* 1859. 165. *Cl. et B.* VIII. 1057.

**16.** — N'est pas obligatoire la clause additionnelle à un règlement communal qui n'a pas été approuvée par l'autorité compétente. — S. P. Courtrai, 19 novembre 1858. *Cl. et B.* VII. 893.

**17.** — Il appartient aux conseils communaux de régler le mode de jouissance du pâturage sur les terrains communaux incultes, dans l'intérêt de la généralité des habitants; un tel règlement n'implique pas nécessairement un changement du mode de jouissance des biens et ne doit pas être soumis à l'approbation du roi. — Cass., 26 mars 1866. *Pas.* 1866. I. 289. *B. J.* 1866. 430.

**18.** — Le règlement communal qui frappe d'un droit le dépôt de matières sur la voie publique n'a pas besoin d'être approuvé par le roi; l'approbation de la députation permanente suffit. — J. de P. Charleroi, 15 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 140.

**19.** — Un règlement communal sur l'estampillage et la taxe des viandes dépecées doit être approuvé par la députation permanente.

Les mots « pris pour notification » ne peuvent tenir lieu d'approbation. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1880. *B. J.* 1880. 462. *Cl. et B.* XXVIII. 1202.

§ 3. — *De la publication des règlements communaux.*

**20.** — Aucune disposition de loi en vigueur le 30 avril 1828 n'ayant déterminé un mode de publication des arrêtés des autorités communales, un juge a pu, par une appréciation de pièces produites, décider qu'elle a eu lieu suffisamment. — Cass., 16 mars 1833. *Pas.* 1833. 64.

**21.** — A défaut de publication, un règlement municipal n'a pas force obligatoire. — Bruxelles, 22 mai 1834. *Pas.* 1834. 118.

**22.** — Le fait de la publication d'un règlement de la police communale peut être établi par les moyens de droit ordinaires. — Cass., 28 mai 1849. *Pas.* 1849. I. 243. *B. J.* 1849. 1035.

**23.** — Aucune disposition légale ne subordonne à une déclaration expresse de l'autorité municipale la preuve qu'un arrêté de police communale a été publié.

En conséquence, le juge du fond peut déduire cette preuve des faits et des circonstances. — Cass., 6 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 432. *B. J.* 1854. 1468.

**24.** — Le juge de répression devant lequel l'application d'un règlement communal est réclamée par le ministère public ne peut, en l'absence de toute contestation sur la force obligatoire de sa publication, refuser de l'appliquer, par le motif que rien au procès ne démontre que ce règlement aurait reçu une publication régulière. — Cass., 2 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 95. *B. J.* 1866. 87.

**25.** — L'arrêté royal du 12 novembre 1849 détermine certains modes de preuve de la publication des règlements communaux, mais n'exclut pas tous les autres modes.

Spécialement, le règlement communal qui a été dûment publié au vœu de l'article 102 de la loi communale est obligatoire le cinquième jour de la publication, bien que l'on ait omis de déposer au greffe l'expédition de ce règlement. — Courtrai, 6 septembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 667.

Digitized by Google

**26.** — La publication d'un règlement communal ne constitue pas un acte d'exécution dans le sens de la loi du 30 juin 1842. Elle a donc pu être légalement faite par les soins du collège échevinal. — Anvers, 2 juillet 1879. *Pas.* 1879. III 314. *B. J.* 1879. 1164. *Cl. et B.* XXVIII. 283.

**27.** — Ne contrevient pas aux articles 90, n° 2, et 102 de la loi communale le règlement qui dispose qu'il sera obligatoire à dater du jour qui sera fixé par le collège des bourgmestre et échevins.

L'ordonnance qui fixe entre la publication et la mise en vigueur du règlement un délai plus long que celui fixé par l'article 102 de la loi communale n'entraîne pas la nullité de ce règlement. — Anvers, 2 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 314. *B. J.* 1879. 1164. *Cl. et B.* XXVIII. 283.

§ 4. — *De la compétence des conseils communaux.* (Voyez aussi *Compétence.*)

**28.** — La police relative à l'ouverture des bals publics est demeurée dans les attributions du pouvoir communal. — Cass., 19 septembre 1833. *Pas.* 1833. 154.

**29.** — Aucune loi n'a conféré aux conseils communaux le droit de faire des règlements de police obligatoires hors de leur territoire, même relativement à des biens qui font partie de leurs propriétés. — Cass., 30 novembre 1840. *Pas.* 1841. I. 79.

**30.** — Il entre dans les attributions et le devoir du pouvoir judiciaire, lorsque l'exécution des dispositions d'un règlement d'octroi communal lui est demandée, de rechercher si elles sont conformes à la loi. Ce n'est pas là une question d'administration sortant de sa compétence. — Cass., 25 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 123. *B. J.* 1846. 173.

**31.** — L'ordonnance communale qui restreint la liberté des professions est légale, si elle porte sur des matières confiées au pouvoir réglementaire des autorités locales par une délégation régulière de la loi ou du pouvoir royal. — J. de P. Bruxelles, 20 mars 1854. *B. J.* 1854. 686.

**32.** — Est constitutionnel et légal le règlement de l'autorité communale qui contient des mesures de police pour le maintien de la sûreté, de la morale et de la tranquillité publiques. — Namur, 31 mars 1854. *Cl. et B.* II. 1053.

**33.** — Si les autorités communales, dans leurs règlements sur la police des abattoirs et le commerce de boucherie, ont le droit de prescrire toutes les mesures propres à assurer la salubrité publique, elles ne peuvent cependant attribuer aux communes la propriété de choses qui appartiennent aux bouchers ou abatteurs.

Est donc entaché d'illégalité l'article d'un règlement de police d'après lequel les abatteurs, etc., n'ont aucun droit de réclamation sur le fumier, les résidus, les vidanges et le sang qui restent la propriété de la ville. — Nivelles, 5 janvier 1857. *Cl. et B.* V. 1060. — Cass., 16 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 141. *B. J.* 1857. 1338. *Cl. et B.* VI. 516.

**34.** — Les conseils communaux sont seuls compétents pour ordonner des règlements sur la prostitution. — Termonde, 5 décembre 1857. *Cl. et B.* VI. 903.

**35.** — Un règlement provincial, rendu sous l'empire de la loi fondamentale, a pu s'occuper légalement de la police des cabarets. — Namur, 29 octobre 1858. *B. J.* 1860. 772. *Cl. et B.* IX. 22.

**36.** — Les attributions des conseils communaux, en matière de police, sont déterminées par des lois spéciales. Ces lois ne leur confèrent pas le pouvoir de punir un acte contraire à la morale, tant qu'il ne trouble pas le bon ordre ou la sûreté dans la commune.

Il n'y a lieu, jusqu'alors, qu'à l'action de la police administrative.

La disposition pénale n'est pas obligatoire pour les tribunaux. — Cass., 26 janvier 1863. *Pas.* 1863. I. 54.

**37.** — Est légal le règlement provincial de Liège qui interdit, sous peine d'amende, les combats de coqs. — Trib. Liège, 1er mai 1863. *Cl. et B.* XII. 140.

**38.** — On ne peut considérer comme légaux et obligatoires les règlements provinciaux sur la police des cabarets. — Neufchâteau, 27 mai 1864. *Cl. et B.* XVI. 543. — Arlon, 12 avril 1867. *Cl. et B.* XVI. 551. — J. de P. Nassogne, 20 mai 1863. *Cl. et B.* XVI. 543.

**39.** — Est légal et constitutionnel un règlement provincial qui détermine l'heure de la fermeture des cabarets. Les tribunaux ne peuvent pas refuser d'en faire l'application. — Tongres, 21 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 28. *B. J.* 1872. 814. *Cl. et B.* XX. 899.

**40.** — Est illégal et inconstitutionnel le règlement provincial qui fixe l'heure de la fermeture des cabarets; la police des cabarets appartient exclusivement à l'autorité communale. — Cass., 29 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 315. *B. J.* 1872. 807. *Cl. et B.* XX. 1066. — *Contrà :* Tongres, 21 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 28. *B. J.* 1872. 814. *Cl. et B.* XX. 899.

**41.** — Lorsqu'une matière rentrant dans les attributions de la police municipale a fait l'objet d'un règlement communal, il n'appartient pas au conseil provincial d'édicter un règlement nouveau qui lui est contraire. — J. de P. Gembloux, 19 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 27.

Digitized by Google

**42.** — L'autorité communale a seule le droit de réglementer tout ce qui tend à prévenir les incendies par les précautions les plus convenables à la localité.

En conséquence, est illégal et inconstitutionnel le règlement provincial qui interdit dans un certain rayon l'établissement de meules dans le voisinage de tout bâtiment, en vue de prévenir les incendies. — Namur, 19 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 143.

**43.** — La réglementation de tout ce qui a trait aux précautions à prendre contre les incendies appartient exclusivement à l'autorité communale.

En conséquence, est illégal et inconstitutionnel le règlement provincial qui défend de couvrir en chaume les bâtiments nouvellement construits. — Marche, 28 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 287. *B. J.* 1874. 1214.

**44.** — Est illégale la disposition d'un règlement provincial qui prohibe les toitures en chaume. Les mesures à décréter dans cet ordre d'idées sont de la compétence des conseils communaux. — Cass., 20 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 331. *B. J.* 1874. 1214.

**45.** — Le soin de prendre des mesures pour empêcher la divagation des chiens rentre dans les attributions des conseils communaux; en conséquence, un règlement provincial sur cette matière est illégal — S. P. Liège, 6 octobre 1875. *Pas.* 1875. III. 355. *Cl. et B.* XXIV. 471.

§ 5. — *De l'exécution des règlements communaux.* (Voyez aussi *Communes*, chap. IV.)

**46.** — Lorsque la contravention à un règlement de police dépend de certaines heures qu'il détermine, il faut, à peine de nullité, que l'heure où la contravention a été commise soit constatée. — Cass., 19 février 1835. *Pas.* 1835. 33.

**47.** — Lorsque la légalité d'une mesure de police dépend d'une circonstance de fait sur laquelle il y a contestation entre l'Etat et un particulier, l'autorité judiciaire a compétence pour arrêter la mise à exécution de la mesure de la police jusqu'à la vérification de la circonstance de fait contestée. — Cass., 31 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 165.

**48.** — Le collège échevinal, étant chargé de l'exécution des règlements de police pris sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des conseils communaux, n'agit pas comme officier de police judiciaire; en conséquence, il ne peut être attaqué personnellement en dommages et intérêts du chef de l'exécution de ces règlements. — Trib. Liège, 12 février 1848. *B. J.* 1848. 681.

**49.** — Est régulier le procès-verbal par lequel le bourgmestre, sur la déclaration du garde champêtre et des gendarmes, constate une contravention au règlement communal sur la fermeture des cabarets. — Anvers, 28 janvier 1867. *B. J.* 1867. 223.

**50.** — Lorsqu'il y a doute sur la durée de la mise à exécution d'une ordonnance de police communale, il y a lieu de la rechercher par voie d'interprétation et eu égard aux circonstances. — S. P. Beaumont, 5 juillet 1867. *Cl. et B.* XVI. 976.

**51.** — Le règlement de police communale portant que les cabarets seront fermés à telle heure, sauf autre disposition, doit s'entendre en ce sens que le bourgmestre est autorisé par là à accorder, même verbalement, des dispenses dans des cas particuliers. — Cass., 20 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 145. *B. J.* 1854. 571. *Cl. et B.* II. 1064. — Cass., 6 novembre 1854. *Pas.* 1854. I. 466. *B. J.* 1854. 1659. — *Contrà :* 13 décembre 1853. *B. J.* 1854. 46. *Cl. et B.* II. 827. — J. de P. Dalhem, 18 avril 1876. *Pas.* 1879. III. 35.

**52.** — Il appartient au juge du fond de constater souverainement les circonstances de fait constitutives de la contravention, et, spécialement, de reconnaître que l'absence d'un bourgmestre n'a pas été prouvée en vue de justifier, en matière de police des cabarets, l'intervention d'un échevin. — Cass., 21 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 85.

**53.** — Le bourgmestre est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution des lois et règlements de police. — Verviers, 10 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 290. *Cl. et B.* XXVII. 776.

**54.** — Le bourgmestre est compétent pour ordonner d'urgence la fermeture d'une école insalubre, à charge de se conformer à la loi communale.

Le contreseing du secrétaire sur l'arrêté n'est pas prescrit à peine de nullité.

La signification de l'arrêté par le bourgmestre et deux échevins est valable. La signification de la délibération du conseil n'est pas légalement obligatoire. — Huy, 5 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1029.

**55.** — La défense de faire usage d'armes à feu rentre dans les attributions du bourgmestre, bien que ce fait ne soit pas interdit par un règlement communal. — S. P. Cruyshautem, 14 août 1880. *B. J.* 1880. 1055.

§ 6. — *De la sanction des règlements communaux.*

**56.** — Un règlement de police municipale ne peut, sans contrevenir à la loi, stipuler qu'aucune poursuite ne pourra avoir lieu avant que les contrevenants aient été invités à acquitter volontairement les amendes et les frais.

Le juge ne peut, sans méconnaître lui-

Digitized by Google

même sa compétence, s'arrêter à une semblable disposition. — Cass., 3 janvier 1835. *Pas.* 1835. 7.

**57.** — Les régences ne peuvent, dans les ordonnances qu'elles sont autorisées à faire concernant la petite voirie, stipuler d'autres peines que celles fixées par le n° 5 de l'article 471 du code pénal. — Cass., 8 janvier 1835. *Pas.* 1835. 13.

**58.**—Lorsqu'un règlement municipal, supplémentaire d'un autre, contient des dispositions prohibitives sans sanction pénale, le juge ne peut pas appliquer, en cas de contravention, les peines comminées par le règlement antérieur, que le nouveau règlement est venu compléter. — Hasselt, 24 janvier 1845. *B. J.* 1845. 552.

**59.**—Les règlements de police ne peuvent établir d'autres peines que celles que la loi a comminées dans les cas qu'elle détermine. — Trib. Bruxelles, 19 juin 1852. *Cl. et B.* I. 528.

**60.** — Sont entachés d'illégalité les règlements pris par les conseils communaux en vertu de l'article 78 de la loi communale, et qui répriment les infractions par des peines de simple police. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1854. *B. J.* 1854. 383.

**61.** — Est punissable le fait d'exposer en vente du pain n'ayant pas le poids déterminé.

N'est pas admissible l'excuse déduite de ce que le pain étant cuit de plusieurs jours, le déficit ne proviendrait que du sèchement par l'exposition.—Tongres, 27 octobre 1855. *B. J.* 1855. 1534. *Cl. et B.* IV. 1025.

**62.** — Quand la contravention à un règlement de police est établie, le juge ne peut ériger en excuses des faits que la loi n'admet pas comme tels.

Spécialement, la volonté manifestée de se conformer, à l'avenir, aux ordonnances de police ne peut excuser des contraventions antérieures.—Cass., 22 août 1856. *Pas.* 1856. I. 430. *B. J.* 1857. 829.

**63.** — La loi communale, en donnant aux règlements de police communale le droit de comminer comme pénalités les peines de simple police, leur attribue le droit de prononcer la peine de la confiscation spéciale.— Namur, 2 juillet 1857. *B. J.* 1857. 1578. *Cl. et B.* VI. 775.

**64.** — Il n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale de comminer l'emprisonnement subsidiaire dans le cas de non-payement de l'amende, comme sanction à des dispositions réglementaires de police. — S. P. Hasselt, 16 février 1858. *Cl. et B.* VI. 991.

**65.** — Est contraire à la loi la disposition d'un règlement communal qui prononce la solidarité des amendes contre les personnes civilement responsables. — Cass., 21 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 310. *B. J.* 1875. 1081.

**66.** — L'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 indique limitativement les objets qui peuvent faire la matière d'un règlement de police communale.

N'est pas prévue par cette disposition la perception du prix de location de places conformément à un règlement ou tarif établi en vertu des pouvoirs donnés aux conseils communaux par les articles 75 et 77, n° 5, de la loi communale.

Ainsi est illégal le règlement communal qui commine une peine pour assurer la perception d'une taxe communale. — S. P. Liège, 1er septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 137. *Cl. et B.* XXIV. 569. — Bruges, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 149. *Cl. et B.* XXV. 97. — Charleroi, 26 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 168. *Cl. et B.* XXV. 589. — J. de P. Liège, 15 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 97. — *Contrà :* Trib. Gand, 9 décembre 1871. *B. J.* 1872. 173. — Trib. Liège, 11 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 266. *Cl. et B.* XXIV. 569.

## CHAPITRE II.

### RÈGLEMENTS RELATIFS A LA VOIRIE.

#### § 1er. — *Règlements sur les bâtisses.*

**67.**—Les conseils communaux ont le droit de défendre par leurs règlements de police qu'aucune construction ait lieu sans autorisation préalable le long de la voie publique, et dans le voisinage de celle-ci, à la distance qu'ils déterminent.

N'est donc pas entaché d'illégalité un règlement portant défense « d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune clôture ou construction attenant à la voie publique jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins ».

La permission obtenue de construire un mur confinant à la voie publique ne peut s'étendre à des bâtiments adossés ensuite à ce mur, devenu lui-même partie intégrante des constructions nouvelles. — Cass., 30 juillet 1849. *Pas.* 1849. I. 469. *B. J.* 1850. 200.

**68.** — L'administration locale peut réglementer et sanctionner, par des peines de simple police, le mode d'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique dépendant de la voirie urbaine. — Anvers, 13 mars 1850. *B. J.* 1850. 624.

**69.**—N'est pas entaché d'illégalité du chef de rétroactivité, et comme portant expropriation, le règlement de police par lequel il est enjoint aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, de supprimer les puits ou fosses d'absorption, à

Digitized by Google

peine d'une amende déterminée. — Cass., 10 février 1851. *Pas.* 1851. I. 150. *B. J.* 1851. 267. — Cass., 2 août 1851. *Pas.* 1852. I. 13. *B. J.* 1851. 1370.

**70.** — Est illégal le règlement qui porte que les propriétaires de terrains à bâtir qui voudront les vendre en lots ne pourront effectuer ni annoncer cette vente qu'après avoir soumis à l'approbation du collège échevinal le plan d'alignement et de division des lots à vendre.—J. de P. Anvers, 11 mai 1852. *B. J.* 1852. 576.

**71.** — Le droit de faire des ordonnances de police communale, consacré par l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, est restreint à ce qui appartient à la police communale proprement dite, laquelle est définie par la loi des 16-24 août 1790, sauf les attributions introduites par d'autres lois.

Conséquemment, est illégale, comme ne pouvant se rattacher à aucun des objets compris dans l'énumération de la loi de 1790, la disposition du règlement communal qui interdit d'employer plusieurs couleurs ou certaines nuances pour la peinture extérieure ou le badigeonnage des constructions. —Cass., 7 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 310. *B. J.* 1853. 1379.

**72.** — Est légale la disposition d'un règlement de police communale qui interdit de faire, sans l'approbation du collège des bourgmestre et échevins, des démolitions ou constructions à moins de vingt mètres de distance de la voie publique. — Cass., 14 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 147. *B. J.* 1854. 681.

**73.** — N'est pas applicable aux constructions intérieures et, notamment, à un puits de pompe creusé dans une cave, à trois mètres de la voie publique, l'article 5 du règlement de police d'Anvers du 18 octobre 1851, qui défend « d'exécuter, de réparer, de changer et de démolir aucune construction ou clôture jusqu'à vingt mètres de distance de la voie publique, sans une autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins, qui prescrira l'alignement et les conditions spéciales qu'il jugera nécessaires ». — Trib. Gand, 2 juin 1854. *B. J.* 1854. 813.

**74.** — Est illégal le règlement de police communale qui soumet à la nécessité d'une autorisation préalable du conseil communal les plans de bâtisses à exécuter dans les dunes soit en tant qu'il s'applique à des propriétés qui ne longent pas la voie publique, soit dans tous les cas, alors que la population de la commune n'atteint pas le chiffre de 2,000 habitants. — Cass., 5 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 346. *B. J.* 1854. 1262.

**75.** — Est légale la disposition d'un règlement de police communale qui interdit de faire dans l'intérieur des habitations, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation, des constructions de nature à compromettre la sécurité de la voirie.

Spécialement, l'article 5 du règlement de police d'Anvers sur les constructions est applicable à une citerne construite à trois mètres de distance de la voie publique.—Cass., 2 août 1854. *Pas.* 1854. I. 348. *B. J.* 1854. 1193.

**76.** — Est prescrite par un an l'action publique pour la contravention de police résultant de constructions non conformes à l'autorisation obtenue.

Ni la permanence des constructions, ni la continuité des conséquences qui en résultent ne peuvent donner au fait de la construction les caractères d'un délit successif. — Trib. Bruxelles, 15 juillet 1857. *B. J.* 1857. 1420.

**77.** — Est légal le règlement qui prescrit de garnir les toitures des maisons de gouttières en métal. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1867. *B. J.* 1868. 256.

**78.** — Est illégal le règlement de police qui fixe le minimum de la hauteur des habitations. — Cass., 21 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 161. *B. J.* 1869. 126.

**79.** — Est légale et obligatoire la disposition d'un règlement communal qui ordonne à tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique de le clôturer par un mur ou grillage, et qui charge le collège échevinal d'en déterminer les dimensions et les conditions.

L'usage du droit de propriété comporte les restrictions propres à empêcher qu'il ne soit abusif et inconciliable avec l'état de société. — Cass., 20 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 26. *B. J.* 1869. 1585.

**80.** — Il entre dans les attributions des conseils communaux de soumettre à une autorisation préalable tout travail à faire à un édifice attenant à la voie publique ou qui en est peu éloigné. Un règlement de police qui exige cette autorisation est légal et ne porte aucune atteinte au droit de propriété; la loi du 1er février 1844 sur la voirie n'a pas modifié ces attributions.

Ce règlement a pu légalement rendre responsables des contraventions non seulement les propriétaires ou locataires, mais encore tous ceux qui y auraient participé, par conséquent, les ouvriers. — Cass., 3 février 1874. *Pas.* 1874. I. 155. *B. J.* 1874. 301.

**81.** — Est légal le règlement de police qui défend d'établir une clôture le long de la voie publique sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Une palissade placée à l'intérieur du terrain à une faible distance de la voie publique constitue une clôture. — Termonde, 5 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 169. *Cl. et B.* XXV. 655.

**82.** — Est illégal le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable toute construction, reconstruction, démolition, ou tout changement d'un bâtiment ou

Digitized by Google

d'un mur de clôture, même dans l'intérieur des propriétés, et sans restreindre cette prescription à une zone déterminée adjacente à la voirie. — Trib. Bruxelles, 12 janvier 1876. *Pas.* 1878. III. 284. *B. J.* 1876. 463. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 284.

**83.** — Est légal le règlement de la ville de Bruxelles qui établit une taxe sur les constructions et reconstructions. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1876. *B. J.* 1877. 41.

**84.** — Est légal le règlement communal qui défend de construire, même dans l'intérieur des propriétés, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, des maisons ou habitations agglomérées.

L'action du pouvoir communal s'étend en cette matière, non seulement dans un rayon limité sur les terrains longeant la voie publique, mais encore sur toute l'étendue du territoire communal, sans distinction de lieu et d'emplacement. — Anvers, 16 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 307.

**85.** — N'est pas contraire à la loi le règlement de police communale qui défend de construire, même dans l'intérieur des propriétés, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, des habitations agglomérées, à n'importe quelle distance de la voie publique. — Cass., 21 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 366. *B. J.* 1879. 1291.

**86.** — Les dispositions réglementaires dictées exclusivement par le bon goût, l'agrément ou l'embellissement n'entrent point d'une façon générale dans les attributions de l'autorité communale.

En conséquence, est illégal le règlement communal qui défend de couvrir les maisons en tuiles rouges. — S. P. Courtrai, 14 mai 1880. *Pas.* 1880. III. 272.

### § 2. — *Règlements sur les marchés.*

**87.** — La fixation de l'heure d'ouverture d'un marché et la défense de vendre avant cette heure la marchandise destinée à l'approvisionner sont dans les attributions de l'autorité communale. — Cass., 23 août 1833. *Pas.* 1833. 143.

**88.** — Un règlement de police qui commine des peines contre ceux qui étalent au devant ou contre les maisons ne peut être appliqué quand l'étalage a lieu en dedans de l'encadrement de la porte, de manière à ne pas dépasser le mur extérieur. — Cass., 1er mai 1849. *Pas.* 1849. I. 452. *B. J.* 1849. 666.

**89.** — D'après le règlement de la ville de Malines du 24 juin 1843, sur la perception du droit de place sur les marchés, lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si le fermier peut exiger le droit, le contribuable n'est point tenu de payer immédiatement et directement, mais seulement de consigner provisoirement, à l'intervention de la police.

C'est seulement par le refus de satisfaire à cette obligation de consigner qu'il contrevient au règlement et qu'il est passible de la peine comminée par l'article 20.

L'action du fermier en payement du droit ne peut être portée devant le tribunal de simple police que pour autant que le refus du contribuable soit constitutif d'une contravention. — Cass., 24 mars 1851. *Pas.* 1851. I. 202. *B. J.* 1852. 338.

**90.** — Est légale et obligatoire la défense faite aux marchands ambulants, dans un règlement communal, d'exposer en vente et d'établir dans un lieu déterminé et les jours de marché des marchandises autres que des comestibles.

Elle s'étend au fait de porter devant soi un éventaire de grande dimension sur lequel des marchandises sont étalées. — S. P. Beaumont, 23 mars 1854. *Cl. et B.* III. 519.

**91.** — Il n'y a pas de contravention au règlement de la ville de Saint-Trond du 6 octobre 1845, si celui qui, ayant placé au marché sa charrette chargée de grains sur l'alignement désigné pour le stationnement des voitures, a refusé de la conduire à l'endroit qui lui a été spécialement indiqué par le garde champêtre. — Cass., 8 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 204. *B. J.* 1855. 1114.

**92.** — Est légal et obligatoire le règlement du 19 ventôse an XIII, sur la police des marchés, rappelant les dispositions de celui du 27 juillet 1737 qui concerne le Pays-de-Waes.

Par suite, il est défendu de vendre et d'acheter du beurre avant l'heure de l'ouverture du marché. — J. de P. Lokeren, 22 mars 1856. *Cl. et B.* VIII. 436.

**93.** — La défense d'établir des échoppes sur la voie publique ne doit pas s'étendre aux champs de foire.

Cette défense faite d'une manière générale serait illégale et inconstitutionnelle comme contraire à la liberté du commerce. — Trib. Bruxelles, 22 mars 1864. *B. J.* 1864. 458. *Cl. et B.* XIII. 694.

**94.** — Est illégale la disposition d'un règlement communal qui défend à toute une catégorie de marchands de sonner ou frapper aux portes et de s'introduire dans les habitations pour offrir leur marchandise. — J. de P. Boussu, 17 juin 1865. *B. J.* 1865. 1006.

**95.** — Est contraire à la loi et ne rentre pas dans les attributions des conseils communaux un règlement qui punit de peines de police le refus de payer une taxe ou un prix pour un emplacement à la foire, que l'intéressé avait été autorisé à occuper sans payement préalable. En conséquence, le refus de payer pareille taxe ou prix de location ne

Digitized by Google

peut donner lieu qu'à une action civile. — Cass., 15 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 93. *B. J.* 1866. 140.

**96.** — Le règlement communal qui ordonne de transporter au marché toutes les marchandises foraines importées les jours de marché ne peut s'appliquer qu'aux marchandises destinées à y être vendues, et non aux objets déjà vendus et qui sont livrés ces mêmes jours. — Termonde, 26 février 1868. *B. J.* 1868. 750. *Cl. et B.* XVII. 795.

**97.** — Est illégale et non obligatoire la disposition d'un règlement communal qui ordonne, sous des peines de simple police, que certaines denrées soient directement portées au marché et exposées en vente, même contre le gré du propriétaire. En tout cas, elle ne s'applique pas au marchand qui, sans vendre ses denrées, s'arrête chez un cafetier ou aubergiste pour s'y reposer et prendre des rafraîchissements. — Hasselt, 10 juin 1870. *Cl. et B.* XIX. 391.

**98.** — Est légal le règlement communal qui défend de vendre, les jours de marché, certaines denrées dans des lieux publics autres que ceux désignés.

Il est applicable au cabaretier qui vendrait dans son cabaret l'une ou l'autre de ces denrées, alors même qu'elles lui appartiendraient, ou au particulier qui poserait le même fait dans une place contiguë au cabaret, s'il est constant que les jours de marché cette place est ouverte aux consommateurs. — J. de P. Lokeren, 10 décembre 1870. *Cl. et B.* XIX. 970.

**99.** — Est légal un règlement de police communale qui, dans le but d'assurer le maintien du bon ordre et de faciliter l'inspection sur la fidélité du débit, défend aux marchands de lin, venant dans la commune un jour de marché, de vendre leur marchandise hors du lieu désigné pour la tenue du marché. — Cass., 26 juin 1871. *Pas.* 1871. I. 280. *B. J.* 1871. 909.

**100.** — Les vendeurs de toile sont soumis, à Gand, au droit de timbrage de la toile.

A défaut d'acquitter ce droit, ils encourent la pénalité comminée par l'article 11 du règlement communal de Gand du 14 mai 1806. — Trib. Gand, 9 décembre 1871. *B. J.* 1872. 173.

**101.** — Sont légaux et doivent être appliqués, les règlements de la ville de Gand qui ordonnent : 1° aux tisserands qui viennent de la campagne avec leurs toiles, les jours de marché, de porter leurs marchandises directement dans l'enclos du marché; 2° aux revendeurs dits « kutsen » ou « kutsers », qui importent en ville leurs toiles, de les déposer et emmagasiner dans leurs domiciles ordinaires; 3° aux dits tisserands et revendeurs de faire marquer leurs toiles du timbre légal.

Ces règlements ne s'appliquent pas, dans leurs dispositions limitatives, aux marchands qui ne rentrent pas dans les deux catégories indiquées plus haut; ils ne s'appliquent pas notamment aux fabricants qui établissent des dépôts en ville pour y exposer et vendre leurs produits. — Cass., 26 février 1872. *Pas.* 1872. I. 117. *B. J.* 1872. 471.

**102.** — Est légal le règlement communal qui subordonne le droit de vente sur la voie publique à une autorisation du bourgmestre. — Trib. Bruxelles, 11 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1404.

**103.** — Les règlements de la ville de Gand qui soumettent au timbrage officiel les toiles exposées en vente sur le marché public sont applicables aux pièces de toile déposées par des fabricants dans des caves ou magasins dépendants du marché, sans distinction si elles sont la propriété d'un revendeur ou d'un fabricant. — Cass., 28 octobre 1872. *Pas.* 1872. I. 473. *B. J.* 1872. 1580.

**104.** — Est conforme à la loi le règlement communal qui défend de stationner sur la voie publique pour y étaler des marchandises. — Cass., 11 novembre 1872. *Pas.* 1873. I. 18. *B. J.* 1872. 1550.

**105.** — L'autorité communale a le pouvoir d'édicter des règlements de police ou de fiscalité applicables même aux routes de l'Etat dans le parcours de son territoire, pourvu qu'elle ne porte atteinte ni à la destination, ni aux droits d'administration et de conservation de ces routes.

Par suite, les droits de place et de stationnement dont elle frappe les animaux exposés en vente dans une foire s'appliquent même à ceux qui stationneraient sur une route de l'Etat traversant l'emplacement de la foire. — S. P. Arlon, 4 janvier 1875. *Cl. et B.* XXIII. 1122.

**106.** — N'est pas applicable à l'achat par un particulier dans sa maison le règlement de police communale qui défend d'acheter et de vendre, le jour du marché, des marchandises hors du lieu désigné pour la tenue du marché. — Audenarde, 4 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 214. *B. J.* 1875. 1037.

**107.** — Le droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, attribué à la police communale, ne s'étend pas aux transactions privées exercées dans l'intérieur de boutiques ou de magasins situés hors de la voie publique. — Cass., 2 août 1875. *Pas.* 1875. I. 344. *B. J.* 1875. 1037.

**108.** — Est légal le règlement communal qui prononce une pénalité contre celui qui refuse de payer le droit de place fixé par le tarif pour le stationnement sur un marché. — Trib. Gand, 9 décembre 1871. *B. J.* 1872. 173. — Liège, 11 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 266. *Cl. et B.* XXIV. 569. — *Contra*

Digitized by Google

J. de P. Liège, 1er septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 137. *Cl. et B.* XXIV. 569. — Bruges, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 149. *Cl. et B.* XXV. 97. — Charleroi, 26 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 168. *Cl. et B.* XXV. 589.

**109.** — Il y a lieu de renvoyer des poursuites celui qui refuse de payer un droit de place fixé pour le stationnement sur un marché, s'il n'est pas établi que lors de la réclamation du droit il avait vendu la plupart de ses marchandises et qu'il se soit refusé à consigner la somme réclamée. — Trib. Liège, 11 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 266. *Cl. et B.* XXIV. 569.

**110.** — Les conseils communaux ne peuvent pas, dans un règlement de police, comminer une peine contre celui qui refuse d'acquitter une taxe communale pour le droit d'étalage.—J. de P. Liège, 1er septembre 1875. *Pas.* 1876. III. 137. *Cl. et B.* XXIV. 569. — Bruges, 20 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 149. *Cl. et B.* XXV. 97. — Charleroi, 26 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 168. *Cl. et B.* XXV. 589. — J. de P. Liège, 15 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 97. — *Contrà :* Liège, 11 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 266. *Cl. et B.* XXIV. 569.

**111.** — Le règlement communal qui, traitant de l'emplacement des marchés, stipule que tous se tiendront à l'avenir exclusivement à certains endroits désignés, avec prohibition de vendre toute espèce de comestibles ou marchandises à d'autres marchés, s'applique aux marchés établis sur des propriétés privées.

Les conseils communaux ont le droit d'interdire la tenue de marchés publics sur des propriétés privées.

Se rend coupable de contravention au règlement qui défend l'établissement de marchés publics sur d'autres emplacements que ceux désignés, celui qui prête son terrain pour y laisser étaler et vendre des comestibles. — Anvers, 2 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 314. *B. J.* 1879. 1164. *Cl. et B.* XXVIII. 283.

**112.** — Est légal le règlement communal qui défend, sous une peine de police, de vendre des comestibles et marchandises en dehors des lieux indiqués pour le marché. — Termonde, 15 juin 1870. *B. J.* 1870. 1150. — Cass., 28 octobre 1879. *Pas.* 1879. I. 404. *B. J.* 1879. 1404. *Cl. et B.* XXVIII. 1083.—*Contrà :* Saint-Trond, 5 mai 1870. *B. J.* 1870. 1324. *Cl. et B.* XIX. 79. — Cass., 8 août 1870. *Pas.* 1870. I. 451. *B. J.* 1870. 1092. *Cl. et B.* XIX. 395.

**113.** — Les conseils communaux ont le droit d'interdire l'établissement de marchés publics sur des propriétés privées.

Le règlement communal qui, traitant de l'emplacement des marchés, stipule que tous se tiendront à l'avenir exclusivement à certains endroits désignés, avec prohibition de vendre toute espèce de comestibles ou marchandises sur d'autres marchés, vise non seulement les places publiques affectées à cet usage, mais encore les propriétés privées auxquelles serait donnée la même destination.

Celui qui prête son terrain pour y laisser étaler et vendre des comestibles se rend coupable de l'infraction au règlement qui défend l'établissement de marchés publics sur d'autres emplacements que ceux désignés.

Il en est de même des marchands qui viennent y étaler et y vendre.

Cette contravention est successive, et non instantanée. — S. P. Anvers, 26 décembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1048.

§ 3. — *Règlements sur les rues et impasses.*

**114.** — Un règlement municipal qui, pour des motifs de salubrité publique, détermine la moindre largeur que devront avoir les rues et impasses nouvelles, est obligatoire même pour le particulier qui construit en entier l'impasse sur sa propriété. — Cass., 16 mars 1833. *Pas.* 1833. 64.

**115.** — Les habitations réunies dans une même cour accessible au public sont soumises aux règlements de police communale. — Cass., 28 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 163. *B. J.* 1849. 237.

**116.** — Un conseil communal, pour assurer la facilité de la circulation sur des sentiers grevés de la servitude légale de passage au profit de la commune, pendant une partie de l'année seulement, a pu prendre un règlement de police qui enjoint aux propriétaires d'ouvrir le passage, et faire de leur refus d'obtempérer à l'injonction qui leur est faite une contravention qu'il réprime.

Spécialement, il en est ainsi à l'égard des sentiers d'hiver dans la commune d'Aubel.

Les tribunaux commettent un excès de pouvoir quand ils annulent pour illégalité un règlement administratif. — Cass., 16 avril 1849. *Pas.* 1849. I. 254. *B. J.* 1849. 1130.

**117.** — Est légale et, partant, obligatoire l'ordonnance du collège des bourgmestre et échevins qui enjoint aux riverains, en matière de voirie vicinale, de porter les chemins à la largeur normale de six mètres. — Trib. Gand, 29 avril 1854. *B. J.* 1854. 701.

**118.** — Les propriétaires de maisons longeant la voie publique ont l'obligation de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration; ils ont ainsi l'obligation de souffrir l'inscription du nom des rues et le numérotage des maisons et l'attache des supports des réverbères. — Cass., 5 février 1855. *Pas.* 1855. I. 105. *B. J.* 1855. 150.

**119.** — Est légal le règlement de police communale qui défend de passer, avant le 1er août, avec du bétail par certains sentiers et chemins d'exploitation, à moins qu'il ne

Digitized by Google

soit tenu par la corde, et qui interdit ces mêmes chemins aux bergers jusqu'à l'entier enlèvement des récoltes. — Cass., 3 décembre 1860. *Pas.* 1861. I. 54. *B. J.* 1861. 1245.

**120.** — Est illégal le règlement communal qui subordonne à l'obligation d'établir des trottoirs l'autorisation de construire ou reconstruire des édifices, le long de la voie publique. — S. P. Verviers, 17 mars 1863. *Cl. et B.* XI. 1045.

**121.** — Un règlement de police peut mettre à la charge des propriétaires l'éclairage des impasses aboutissant à la voie publique, alors même qu'elles sont établies à travers des propriétés particulières. — Cass., 23 février 1874. *Pas.* 1874. I. 163. *B. J.* 1874. 442.

**122.** — La disposition du règlement de police de Tongres du 12 octobre 1837, qui défend de traverser les places non pavées de la ville avec voitures, charrettes, chevaux, etc., est applicable au cas même où la circulation incriminée a eu lieu pour les besoins du service du palais de justice érigé sur une de ces places. L'affectation d'un bâtiment à un service public ne saurait justifier une dérogation au règlement. — Cass., 31 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 89.

**123.** — Le règlement communal qui prescrit aux entrepreneurs de transport de terres de tenir dans un état convenable de propreté les rues que parcourent leurs tombereaux, ne crée pas entre la commune et les entrepreneurs les rapports qui naîtraient d'un contrat civil; en conséquence, aucune mise en demeure n'est nécessaire pour constater que les entrepreneurs ont manqué à leurs obligations.

L'action de la commune en remboursement des frais qu'elle a dû faire en nettoyant elle-même les rues, prend naissance dans une contravention à un règlement de police, et cette contravention se constate de la même manière que toute infraction à une loi pénale. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 265.

§ 4. — *Règlements sur les ventes publiques.*

**124.** — Se rend passible des peines de l'article 290 du code pénal celui qui, sans autorisation préalable, fait le métier de crieur d'écrits imprimés sur la voie publique. Les arrêtés des 23 septembre 1814 et 16 octobre 1830, uniquement relatifs aux imprimeurs, éditeurs et distributeurs de journaux, ne lui sont pas applicables. — Liège, 5 février 1849. *Pas.* 1850. II. 181. *B. J.* 1849. 703.

**125.** — Est valable le règlement de police qui établit des peseurs jurés pour évaluer et mesurer, aux frais des déclarants, les quantités de combustibles qui entrent en ville. — J. de P. Ostende, 31 juillet 1850. *B. J.* 1851. 158.

**126.** — L'article 290 du code pénal, qui défend de faire, sans autorisation, le métier de crieur ou d'afficheur d'écrits imprimés, etc., n'est applicable que pour autant qu'il y ait habitude, et non s'il s'agit de faits isolés. — Bruxelles, 23 janvier 1851. *Pas.* 1851. II. 214. *B. J.* 1851. 1021.

**127.** — Est illégal et contraire à la Constitution le règlement de police communale qui impose l'intervention d'un crieur juré, admis par le collège échevinal, dans toute vente à l'encan de meubles ou marchandises.—Trib. Bruxelles, 3 août 1854. *B. J.* 1854. 1166.

**128.** — Est légal et obligatoire le règlement communal qui institue des crieurs jurés aux ventes publiques mobilières, lorsque cette institution est utile au maintien du bon ordre dans ces ventes.

Ce règlement n'est pas contraire aux lois qui assurent la liberté des professions et des industries.—J. de P. Bruxelles, 29 juin 1858. *B. J.* 1859. 381. *Cl. et B.* VIII. 15.

**129.** — Est légal le règlement qui défend qu'aucune vente publique à l'encan de meubles, denrées et marchandises, puisse avoir lieu sans que les avis et annonces indiquent le nom du propriétaire des objets mis en vente, et sans qu'il en ait été donné avis par écrit, au moins deux jours d'avance, au commissaire de police.—Trib. Bruxelles, 12 juillet 1858. *Cl. et B.* VIII. 568.

**130.** — Est valable le règlement de police qui défend aux officiers publics de procéder à des ventes de meubles, même judiciaires, sans en avoir donné préalablement avis au commissaire de police. — Bruxelles, 28 janvier 1852. *B. J.* 1852. 773.— Trib. Bruxelles, 12 juillet 1858. *Cl. et B.* VIII. 568.

**131.** — Celui qui n'est pas crieur juré, et qui sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins fait la criée dans une vente publique, ne commet qu'une seule contravention, quel que soit le nombre de lots qu'il adjuge. — J. de P. Bruxelles, 30 octobre 1878. *B.J.* 1878.1439. *Cl.et B.* XXVII. 721.

**132.** — Est légal le règlement de police qui soumet à une taxe spéciale l'occupation de la voie publique pour les ventes de meubles à l'encan. Ce règlement est applicable aux ventes par autorité de justice auxquelles procèdent les huissiers.—Cass., 8 mars 1880. *Pas.* 1880. I. 95. *B. J.* 1880. 385.

§ 5. — *Règlements sur la navigation*
(Voyez aussi ce mot.)

**133.** — N'est pas obligatoire l'ordonnance de la ville de Louvain qui interdit aux navigateurs tout chargement et déchargement de marchandises sur les digues de son canal qui ne sont pas comprises dans son enceinte, à moins d'en avoir obtenu la permission du



Digitized by Google

collège des bourgmestre et échevins, et de payer, en cas de permission, certains droits d'étape, le tout à peine d'amende et de confiscation.

Il n'appartient pas aux administrations communales de faire, sans l'intervention du gouvernement, des règlements sur la navigation d'un canal, fût-il sa propriété. — Bruxelles, 2 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 237.

**134.** — Le pouvoir communal étant de sa nature borné au territoire même des communes où il s'exerce, les conseils communaux n'ont pas le droit de faire des ordonnances pour des localités qui ne sont pas comprises dans leur circonscription territoriale.

Le simple droit de propriété n'emportant ni la faculté d'établir des péages, ni celle de prescrire des obligations ou des prohibitions, à peine de confiscation et d'amende, une ville n'a pas le droit de régler d'autorité la police et les droits de navigation sur un canal qui lui appartient. — Cass., 28 avril 1842. *Pas.* 1842. I. 167.

**135.** — Doit être condamné aux peines prononcées contre tout dépôt dans le canal, les contre-fossés ou sur les digues, celui qui, sans autorisation, dépose du bois sur une digue ou sur un contre-fossé qui forme une dépendance d'un canal. — Cass., 11 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 301. *B. J.* 1864. 926.

**136.** — N'est pas illégal le règlement du port d'Anvers qui détermine un délai endéans lequel les marchandises débarquées ou à embarquer déposées sur les quais doivent être enlevées, et faute de ce faire, fixe un loyer d'un franc par mètre carré et par jour de retard. — Anvers, 18 janvier 1872. *Pas.* 1873. III. 130. *B. J.* 1872. 1261. *P. A.* 1874. I. 74. — Bruxelles, 10 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 200. *B. J.* 1872. 1261.

**137.** — Sont illégales, comme contraires aux articles 9, 67 et 107 de la Constitution belge, les dispositions des articles 80, § 4, et 133 du règlement de police et de navigation sur le canal de Gand à Ostende, en date du 3 juin 1870, qui défendent, à moins d'autorisation spéciale, d'élever des bâtisses et autres constructions le long du canal et qui sanctionnent cette prohibition par une pénalité.—Bruges, 17 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 293.

**138.**—Le règlement communal qui frappe d'un droit le dépôt de matières sur la voie publique n'a pas besoin d'être approuvé par le roi pour être obligatoire. L'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit. — J. de P. Charleroi, 15 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 140.

§ 6. — *Règlements relatifs à la circulation sur la voie publique.* (Voyez *Attroupements; Colportage; Commissionnaires; Cortège, etc.*)

**139.** — Ne tombe pas sous l'application du règlement de police de Namur en date du 1er février 1853 le fait du non-commissionnaire qui, en dehors de la station du chemin de fer, reçoit le paquet d'un voyageur et en exige un prix plus élevé que le prix convenu. — Namur, 29 mars 1862. *Cl. et B.* XI. 843.

**140.** — Est illégale la disposition réglementaire de Namur en date du 12 novembre 1861, en ce qu'elle s'appliquerait à l'exercice du métier de commissionnaire en dehors de la station, en s'étendant indistinctement à tout le territoire de la commune. — Namur, 29 mars 1862. *Cl. et B.* XI. 843.

**141.**— Le règlement de police qui interdit le parcours des attelages de chiens sur le territoire d'une commune n'est en contradiction avec aucune loi ni avec aucun règlement d'administration générale ou provinciale; il doit donc recevoir son application même sur une grande route qui traverse la commune. — Mons, 15 avril 1862. *B. J.* 1862. 608. *Cl. et B.* XII. 894.

**142.** — Un règlement de police communale ne peut statuer des peines contre les individus rencontrés ivres dans un lieu public, lors même que leur ivresse serait de nature à occasionner du désordre, du scandale ou du danger, si d'ailleurs aucune contravention effective ne leur est reprochable. — Cass., 26 janvier 1863. *Pas.* 1863. I. 54.

**143.** — Est légal et obligatoire le règlement de police qui interdit les attelages de chiens dans l'intérieur d'une commune. — Mons, 15 avril 1862. *B. J.* 1862. 608. *Cl. et B.* XII. 894. — S. P. Verviers, 4 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 636.

**144.** — Le fait d'avoir offert ses services aux voyageurs aux abords d'une station de chemin de fer ne constitue pas une contravention aux règlements communaux qui exigent une autorisation de l'administration communale pour exercer le métier de commissionnaire de place. — S. P. Saint-Josse-ten-Noode, 16 octobre 1863. *B. J.* 1863. 1456. *Cl. et B.* XII. 896.

**145.** — Le règlement communal qui ordonne aux cochers de fiacres de porter un chapeau de toile cirée ne s'applique pas à ceux qui ont été admis en cette qualité avant la publication du règlement. — S. P. Bruxelles, 6 août 1864. *Cl. et B.* XIII. 483.

**146.** — Est constitutionnel et légal le règlement communal qui défend, sous peine d'amende, les attroupements de plus de cinq personnes, jugés propres à entraîner le trouble et le désordre. — Dinant, 15 novembre 1865. *Cl. et B.* XIV. 846.

**147.** — Est légal le règlement de police qui soumet à une autorisation de l'autorité communale les individus exerçant la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique. — Cass., 20 novembre 1865. *Pas.* 1866. I. 90. *B. J.* 1865. 1595.

Digitized by Google

**148.** — Il appartient aux conseils communaux de porter un règlement de police qui défend les attroupements de plus de cinq personnes, jugés propres à entraîner le trouble et le désordre; une telle disposition n'a rien d'inconstitutionnel ni d'illégal. — Cass., 8 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 86. *B. J.* 1866. 314. *Cl. et B.* XIV. 1085.

**149.** — Excède les attributions des autorités communales le règlement qui interdit d'une façon absolue le colportage du genièvre et autres boissons alcooliques. — Cass., 24 août 1866. *Pas.* 1866. I. 401. *B. J.* 1866. 1134.

**150.** — Est légal le règlement qui défend le colportage de boissons alcooliques dans certaines parties déterminées d'une commune. — Cass., 18 février 1867. *Pas.* 1867. I. 209. *B. J.* 1867. 285.

**151.** — Est légal le règlement communal de police qui, sans ériger l'ivresse en contravention, réprime et punit les faits posés en état d'ivresse et qui portent atteinte à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, lieux et voies publiques. — Cass., 18 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 183. *B. J.* 1867. 1508.

**152.** — Il entre dans les attributions des conseils communaux de prévenir par des règlements de police tout ce qui est de nature à troubler l'ordre dans les rues, lieux et réunions publics, spécialement par des cortèges avec drapeaux, tambours, etc. — Cass., 8 août 1870. *Pas.* 1870. I. 447. *B. J.* 1870. 1093.

**153.** — Ne constitue pas un cas de force majeure la circonstance que des chariots conduits à travers une promenade réservée à la circulation des piétons se sont embourbés sur le terre-plein et ont ainsi intercepté le passage.

En conséquence, si les chariots embarrassent la voie du tramway, les charretiers sont passibles de l'amende comminée par le règlement communal contre ceux qui négligent de s'écarter de cette voie à l'approche des voitures du tram. — J. de P. Liège, 9 février 1876. *Pas.* 1876. III. 147.

**154.** — Doit être appliqué aux membres d'une société de musique de la commune, qui ont joué sur la voie publique sans permission de l'autorité communale, un règlement de police qui interdit pareille exécution, bien qu'une disposition de ce règlement permette aux sociétés établies dans la commune des exercices et répétitions dans l'intérieur des cabarets avant l'heure de la retraite. — Cass., 7 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 85.

**155.** — Est illégal le règlement communal qui fixe la longueur des essieux et la largeur des jantes des voitures qui circulent sur la voirie vicinale, ne fût-il applicable qu'à celles des habitants de la commune. — J. de P. Achel, 1er juin 1878. *Cl. et B.* XXVII. 594.

**156.** — Est légal et constitutionnel le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable la faculté de colporter des marchandises. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1879. *B. J.* 1879. 1549. *Contrà :* J. de P. de Bruxelles, 28 octobre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 629.

§ 7. — *Règlements sur l'affichage.*

**157.** — Est resté en pleine vigueur en Belgique l'article 290 du code pénal, qui soumet celui qui fait le métier d'afficheur d'écrits, imprimés, etc., à l'autorisation préalable de la police.

Cette autorisation de la police ne résulte pas de l'obtention de la patente d'afficheur public, ni du long silence de la police administrative sur l'exercice de cette profession, ni d'autres circonstances semblables. — Gand, 18 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 383.

**158.** — Peuvent être affichés à l'extérieur des édifices publics en général les actes de l'autorité publique.

Une caserne de gendarmerie est un édifice public. — Cass., 7 février 1868. *Pas.* 1868. I. 148. *B. J.* 1868. 318.

**159.** — Le règlement communal de la ville de Liège et les arrêtés pris par le collège en exécution de ce règlement n'ont aucune base légale en tant qu'ils imposeraient aux propriétés privées l'obligation de recevoir les affiches des particuliers. — J. de P. Liège, 26 avril 1873. *Pas.* 1874. III. 213. *Cl. et B.* XXII. 920.

**160.** — Est illégal le règlement communal qui autorise l'apposition des affiches privées sur les murs extérieurs d'une église. — J. de P. Charleroi, 21 août 1877. *Pas.* 1878. III. 79.

**161.** — L'administration communale a le pouvoir de réglementer l'affichage sur la voie publique.

Elle peut interdire toute apposition d'affiche autrement que par un afficheur public commissionné par elle, comme aussi prescrire le dépôt préalable d'un exemplaire. — Cass., 28 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 234. *B. J.* 1879. 684. *Cl. et B.* XXVIII. 146.

**162.** — Est légal le règlement communal qui indique les églises comme lieux destinés à recevoir les affiches tant de l'autorité que des particuliers. — Cass., 5 février 1855. *Pas.* 1855. I. 105 *B. J.* 1855. 150. — Charleroi, 9 juillet 1877. *Cl. et B.* XXVI. 426. — J. de P. Rœulx, 5 juillet 1879. *B. J.* 1879. 1471.

**163.** — Est légal le règlement communal qui soumet les affiches à une autorisation préalable. — Trib. Bruxelles, 12 juillet 1858. *Cl. et B.* VIII. 568. — Anvers, 7 juin 1865. *B. J.* 1865. 841. *Cl. et B.* XIV. 161. — *Contrà :* Termonde, 16 décembre 1879. *B. J.* 1880. 108.

Digitized by Google

**164.** — Est illégal et inconstitutionnel un règlement communal qui soumet à l'autorisation préalable du bourgmestre de la commune l'affichage le long de la voie publique. — Termonde, 16 décembre 1879. *B. J.* 1880. 108. — *Contrà :* Trib. Bruxelles, 12 juillet 1858. *Cl. et B.* VIII. 568. — Anvers, 7 juin 1865. *B. J.* 1865. 841. *Cl. et B.* XIV. 161.

**165.** — L'autorité communale a le pouvoir de réglementer l'affichage sur la voie publique. Elle peut donc interdire l'apposition d'affiches par un autre que par un afficheur public commissionné par elle. — J. de P. Louvain, 13 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1228. — Cass., 28 avril 1879. *Pas.* 1879. I. 234. *B. J.* 1879. 684. *Cl. et B.* XXVIII. 146. — Courtrai, 24 mars 1880. *Pas.* 1880. III. 226. *Cl. et B.* XXVIII. 1158.

## CHAPITRE III.

### RÈGLEMENTS FAITS DANS UN BUT D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

#### § 1er. — *Règlements sur les cafés et cabarets.*

##### A. En général. — De la fermeture des cafés et cabarets.

**166.** — S'il appartient au pouvoir municipal de prendre des mesures de police et de surveillance pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics tels que cabarets, etc., il ne peut cependant pas porter atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce reconnue par la Constitution, en défendant notamment l'industrie de cabaretier à certaines catégories d'individus ou en y mettant les restrictions ou des conditions qui peuvent être impossibles à remplir. — Cass., 25 mai 1840. *Pas.* 1840. 391.

**167.** — Est légal le jugement d'acquittement qui constate en fait, d'une part, que la cloche de retraite n'avait pas été sonnée et, d'autre part, que le prévenu n'avait eu d'aucune autre manière connaissance que l'heure de la retraite était passée. — Cass., 9 juin 1840 (*inédit.*)

**168.** — N'est pas entachée d'illégalité la disposition d'un règlement de police communale qui défend, sous une peine de simple police, de garder dans des cabarets ou établissements publics des militaires après l'heure de la retraite. — Cass., 29 mars 1841. *Pas.* 1849. I. 212.

**169.** — Est applicable au cafetier ayant chez lui un restaurant le règlement de police prescrivant la fermeture des cabarets, cafés, estaminets et tous autres lieux où l'on débite des boissons. — Cass., 1er avril 1844. *Pas.* 1844. I. 170.

**170.** — Le règlement de police portant : « Toute personne trouvée dans les estaminets, cafés, etc., après le son de la cloche, c'est-à-dire dix heures et demie du soir, payera une amende, etc., » doit s'entendre en ce sens que, pour que la contravention existe, il faut que le signal de la retraite ait été donné par la cloche. — Cass., 15 décembre 1845. *Pas.* 1846. I. 78. *B. J.* 1847. 514.

**171.** — Les règlements de police sur la fermeture des estaminets, cabarets, cafés, etc., sont applicables à tout établissement de ce genre, alors même qu'une autre profession, telle que celle de tenant maison publique, y serait exercée. — Cass., 27 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 207. *B. J.* 1848. 1524.

**172.** — De ce qu'un règlement communal fixe à quelle heure du soir (dix heures et demie) les cabarets doivent être fermés, sans ajouter à quelle heure du matin on peut les ouvrir, il ne résulte pas que ce règlement soit inapplicable aux cabarets ouverts après minuit et aux personnes qu'on y trouve. — Trib. Gand, 12 août 1854. *B. J.* 1854. 1117.

**173.** — La disposition d'un règlement de police portant injonction de fermer les cabarets et débits de liqueurs à dix heures et demie du soir et d'y recevoir du monde après cette heure, s'étend jusqu'au moment où le jour succède à la nuit d'après le cours normal des saisons. — Cass., 6 octobre 1854. *Pas.* 1854. I. 432. *B. J.* 1854. 1468.

**174.** — En matière de contravention de police, on ne peut admettre que les excuses déterminées par les règlements.

Les contrevenants ne peuvent invoquer soit l'absence de débit de boissons, soit la circonstance qu'ils n'avaient été reçus dans la maison du cabaretier qu'à raison de la profession de tailleur qu'exerçait en même temps le cabaretier. — S. P. Lokeren, 8 octobre 1854. *Cl. et B.* III. 501.

**175.** — Sont coupables de contravention le cabaretier et ceux qui sont trouvés dans sa maison après l'heure de la retraite, fixée par un règlement de police. — S. P. Lokeren, 8 octobre 1854. *Cl. et B.* III. 501.

**176.** — Est légale et constitutionnelle la disposition d'un règlement de police qui commine une peine contre « tout cafetier, cabaretier, aubergiste et débitant de boissons spiritueuses qui, après l'heure de la retraite, refuse l'entrée de son établissement à la police ».

L'article 9 de la loi du 19 juillet 1791 donne aux officiers de police le droit de pénétrer à toute heure dans les cafés et cabarets, après leur fermeture, pour y constater les contraventions. — Cass., 15 janvier 1855. *Pas.* 1855. I. 70. *B. J.* 1855. 457.

**177.** — Lorsqu'un règlement de police municipale, après avoir défendu aux cabaretiers de recevoir chez eux aucun individu après

Digitized by Google

l'heure de la retraite ajoute : « qu'il est également défendu, après un avertissement préalable, à toute personne de se trouver dans les cabarets et autres lieux où l'on débite des boissons, après l'heure de la retraite, sous peine d'amende », on ne peut exiger que la cloche de retraite donne cet avertissement préalable — Cass., 26 janvier 1857. *Pas.* 1857. I. 77. *B. J.* 1857. 508.

**178.** — Quand un règlement de police communale ordonne la fermeture des cabarets à une heure déterminée, il y a contravention de la part de ceux qui, après cette heure, sont trouvés dans le cabaret. — Cass., 9 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 191. *B. J.* 1857. 1334.

**179.** — Est légal un règlement communal sur la police des cabarets. — Namur, 3 novembre 1859. *B. J.* 1860. 773. *Cl. et B.* IX. 23.

**180.** — Quand le règlement de police a indiqué l'heure de la fermeture des cabarets, s'il ajoute que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir, il n'y a pas contravention aussi longtemps que la sonnerie n'a pas eu lieu. — Charleroi, 29 janvier 1862. *Cl. et B.* X. 898.

**181.** — Est légal l'article 20 du règlement communal de Florennes, qui punit d'une amende de six à dix francs les cabaretiers qui fournissent des liqueurs aux personnes en état d'ivresse. — S. P. Florennes, 29 janvier 1864. *Cl. et B.* XIII. 1.

**182.** — Lorsqu'un règlement de police a indiqué l'heure de la fermeture des cabarets, il ne suffit pas qu'il ajoute que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir, pour que cette circonstance soit une condition de l'existence de la contravention, peu importe que le conseil communal, ait dans des vues d'économie, supprimé pendant un certain temps la cloche de retraite. — Tongres, 3 juillet 1864. *Cl. et B.* XV. 296.

**183.** — L'individu trouvé dans un cabaret après l'heure de la retraite n'est pas recevable à invoquer sa bonne foi. — Mons, 13 décembre 1853. *B. J.* 1854. 46. *Cl. et B.* II. 827. — S. P. Saint-Trond, 19 juillet 1866. *Cl. et B.* XVIII. 142.

**184.** — Est valable le règlement communal sur la fermeture des cabarets, qui, dûment affiché et publié, adopte purement et simplement un règlement provincial sur la même matière, appliqué depuis plusieurs années, mais sur la légalité duquel des doutes avaient été soulevés. — Arlon, 1er juillet 1870. *Cl. et B.* XXII. 979.

**185.** — La police des cabarets est rentrée dans les attributions des conseils communaux. Serait illégal un règlement provincial déterminant la fermeture de ces établissements. — Cass., 29 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 315. *B. J.* 1872. 807. *Cl. et B.* XX. 1066. — *Contrà :* Tongres, 21 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 28. *B. J.* 1872. 814. *Cl. et B.* XX. 899.

**186.** — L'individu qui, après l'heure de retraite, entre dans un cabaret uniquement pour y prendre un objet qu'il y avait déposé, mais qui ne s'y est pas assis, n'y a pris aucune consommation et n'y a séjourné que le temps nécessaire pour reprendre le dit objet, ne contrevient pas au règlement communal qui punit les personnes trouvées chez les cabaretiers après l'heure de retraite. — Dinant, 21 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 190. *Cl. et B.* XXII. 970.

**187.** — Un règlement de police qui, pour le maintien du bon ordre, fixe l'heure de la fermeture des cabarets s'applique aux consommateurs comme aux cabaretiers. — Cass., 9 février 1874. *Pas.* 1874. I. 162. *B. J.* 1874. 302. *Cl. et B.* XXII. 970.

**188.** — Lorsqu'un règlement de police porte que les cabarets doivent être fermés à une heure déterminée, il n'y a pas lieu de distinguer entre les jours de kermesse et les jours ordinaires.

La circonstance que d'un article du règlement il résulte que les jours de kermesse il ne faut pas d'autorisation pour donner un bal public ne modifie pas cette règle. — J. de P. Duffel, 8 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 155.

**189.** — Lorsqu'un règlement défend de tenir les cabarets ouverts au delà d'une heure déterminée sans autorisation, le bourgmestre ne peut, sans délégation expresse, donner à lui seul semblable autorisation. — Mons, 13 décembre 1853. *B. J.* 1854. 46. *Cl. et B.* II. 827. — J. de P. Dalhem, 18 avril 1876. *Pas.* 1879. III. 35. — *Contrà :* Cass., 20 mars 1854. *Pas.* 1854. I. 145. *B. J.* 1854. 571. *Cl. et B.* II. 1064. — Cass., 6 novembre 1854. *Pas.* 1854. I. 466. *B. J.* 1854. 1659.

**190.** — Lorsqu'un règlement de police dispose que « la cloche de retraite sera sonnée chaque soir pour la fermeture des cabarets », et que le bourgmestre a le droit de proroger l'heure de la retraite, il ne peut y avoir contravention tant que la retraite n'a pas été annoncée par le son de la cloche.

Cette disposition autorise le bourgmestre à agir par voie de disposition générale ; mais il ne peut accorder des dispenses particulières à certains cabaretiers. — S. P. Dalhem, 18 avril 1876. *Pas.* 1879. III. 35.

**191.** — Les règlements de police qui ordonnent la fermeture des cabarets après certaines heures ne doivent point s'entendre en ce sens qu'il suffirait d'en fermer les portes ou que les portes doivent en être fermées, mais qu'après les heures de retraite les cabaretiers ou débitants de boissons ne

Digitized by Google

peuvent ni recevoir ni tolérer chez eux des personnes étrangères à leurs maisons. L'article 10 de la Constitution, qui défend les visites domiciliaires hors des cas déterminés par la loi, n'a pas entendu empêcher les officiers de police, chargés de l'exécution des règlements, de requérir pendant la nuit l'ouverture des cabarets et autres lieux ouverts au public, lorsqu'il existe des indices que la clôture n'en a eu lieu que pour cacher une contravention à l'intérieur. — Cass., 13 juin 1839. *Pas.* 1839. 116. — Cass., 8 avril 1844. *Pas.* 1844. I. 172. *B. J.* 1844. 678. — J. de P. Cruyshautem, 15 juin 1878. *B. J.* 1878. 1116. — *Contrà :* Anvers, 13 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1484.

**192.** — La police n'est pas en droit de requérir, la nuit après l'heure de la retraite, l'ouverture des cabarets fermés, quoiqu'elle ait lieu d'y supposer la présence de personnes réunies en contravention aux règlements de police locale. — J. de P. Huy, 23 février 1844. *B. J.* 1844. 526.—Anvers, 13 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1484. — *Contrà :* Cass., 13 juin 1839. *Pas.* 1839. 116. — Cass., 8 avril 1844. *Pas.* 1844. I. 172. *B. J.* 1844. 678. — J. de P. Cruyshautem, 15 juin 1878. *B. J.* 1878. 1116.

**b. Des bals et divertissements donnés dans les cafés et cabarets.**

**193.** —La police relative à l'ouverture des bals publics est demeurée dans les attributions du pouvoir communal.— Cass., 19 septembre 1833. *Pas.* 1833. 154.

**194.** —Le cabaretier qui a loué une partie de sa maison à une société particulière ne peut pas être considéré comme donnant les bals qui y ont lieu.

Un bal doit être regardé comme public lorsqu'il a été annoncé par des affiches et que tout le monde indistinctement peut y entrer moyennant une somme déterminée, fût-elle même équivalente à la cotisation annuelle des membres de la société. — Charleroi, 30 avril 1855. *B. J.* 1855. 832. *Cl. et B.* IV. 455.

**195.** — Est légal et obligatoire le règlement de police communale qui défend aux cabaretiers de donner à danser chez eux sans autorisation, le cabaret eût-il même été retenu pour un bal donné par une société particulière.

Il n'y a point, dans une telle disposition, une atteinte au droit d'association. — Malines, 30 mars 1869. *B. J.* 1869. 524. *Cl. et B.* XVII. 1155. — Cass., 17 mai 1869. *Pas.* 1870. I. 67. *B. J.* 1869. 668. *Cl. et B.* XVIII. 529. — Liège, 12 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 667.

**196.** — Est légal le règlement communal qui défend aux cabaretiers de tenir des bals dans leur établissement sans autorisation préalable. — Cass., 16 mars 1846. *Pas.* 1846. I. 361. *B. J.* 1846. 626. —Cass., 11 avril 1864. *Pas.* 1864. I. 156. — Trib Liège, 14 avril 1864. *B. J.* 1864. 460. — Cass., 17 mai 1869. *Pas.* 1870. I. 67. *B. J.* 1869. 668. *Cl. et B.* XVIII. 529. — Malines, 30 mars 1869. *B. J.* 1869. 524. *Cl. et B.* XVII. 1155. — Audenarde, 5 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 141. — Cass., 11 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 263. *B. J.* 1879. 75. — *Contrà :* J. de P. Anvers, 29 septembre 1863. *B. J.* 1863. 1277.

**c. Des règlements sur les cafés et cabarets appliqués aux sociétés particulières.**

**197.** — Les sociétés particulières établies dans des cafés sont soumises au règlement de police qui ordonne la fermeture des lieux publics à une heure déterminée. — Tournai, 3 juin 1854. *B. J.* 1856. 158. *Cl. et B.* IV. 225.

**198.** — Les règlements sur la fermeture des lieux publics ne concernent pas les sociétés particulières.— Trib. Liège, 26 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 313.

**199.** — La location d'un billard qui doit servir aux membres d'une société particulière, depuis sept heures du soir jusqu'au matin, n'enlève pas à la pièce où se trouve ce billard son caractère de lieu public. — Trib. Liège, 26 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 313.

**200.** — Les règlements de police communale sur la fermeture des cabarets ne sont applicables qu'aux établissements ouverts au public.

En conséquence, on ne peut en faire application aux sociétés particulières qui ont leur local dans un cabaret, pourvu que ce local soit entièrement distinct de l'établissement public et que l'accès en soit interdit aux personnes étrangères à la société. — Termonde, 5 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 105. *B. J.* 1872. 1197.

**201.** — Lorsqu'il est constaté qu'une société particulière existe dans un cabaret, qu'elle possède un local spécial et qu'il n'est pas démontré que l'un des associés, en entrant dans le cabaret, voulait s'arrêter dans la salle, après l'heure où les règlements de police obligent à fermer, il y a lieu de renvoyer le prévenu des poursuites. — Charleroi, 21 septembre 1867. *Cl. et B.* XVI. 930. — Termonde, 13 mars 1872. *Cl. et B.* XX. 995.

**202.**— Est illégal le règlement communal qui prescrit la fermeture des sociétés particulières à une heure déterminée. — Termonde, 13 mars 1872. *Cl. et B.* XX. 995.

**203.** — Est soumise au règlement de police locale concernant la fermeture des établissements publics la réunion d'un cercle ou d'une société privée dans l'établissement d'un cabaretier, même si elle se tient dans

Digitized by Google

une salle qui n'est pas habituellement ouverte au public, s'il est d'autre part établi que cette salle fait partie intégrante de l'établissement et ne fait qu'un seul tout avec lui.

Il en est autrement si la salle de réunion forme par elle-même un local distinct et séparé, comme, dans l'espèce, la salle du « Drijhoek » à Berchem lez-Anvers.—J. de P. Anvers, 9 mars 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1052.

§ 2. — *Des règlements divers faits dans un but d'ordre et de tranquillité publique (sonnerie d'église, collectes, etc.).*

**204.** — Rentre dans les attributions du pouvoir communal le règlement de police qui défend, sans autorisation préalable, tout bruit d'instrument de musique dans les lieux confiés à la vigilance de l'autorité communale.

Pareil règlement peut s'appliquer au bruit d'instrument dans une prairie attenante à la voie publique et dont l'entrée a été ouverte au public pour y danser. — Cass., 21 décembre 1838. *Pas.* 1838. 429.

**205.** — Les sonneries des cloches des oratoires ouverts au public et des couvents peuvent être réglementées par l'autorité communale.— Bruges, 20 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 238. *B. J.* 1878. 1567.

**206.** — N'est pas contraire à la loi un règlement communal qui, dans l'intérêt du repos public, interdit la sonnerie des cloches en dehors de certaines heures déterminées.

Le principe de la liberté des cultes et de leur exercice public n'a rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à la société civile de défendre et de punir les actes qu'elle juge contraires à l'ordre public.

S'il est interdit au pouvoir social d'enrayer l'exercice régulier d'un culte par des prohibitions arbitraires ou des autorisations préalables, il ne lui est pas defendu d'ériger en délits les abus attentatoires aux droits d'autrui. — Cass., 3 février 1879. *Pas.* 1879. I. 106. *B. J.* 1879. 511.

**207.** — Les collectes en faveur de l'enseignement ne sont pas défendues par la loi ni par les règlements de la ville de Gand. — Trib. Gand, 16 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 9. *B. J.* 1879. 1115.

**208.** — Est légal le règlement de police qui défend les collectes à domicile ; il importe peu que ces collectes soient faites dans l'intérêt de l'enseignement.—Cass., 2 février 1880. *Pas.* 1880. I. 65. *B. J.* 1880. 239. *Cl. et B.* XXVIII. 1089.

**209.** — Est illégal le règlement communal qui soumet les collectes à domicile à l'autorisation préalable des bourgmestre et échevins. — Cass., 10 août 1863. *Pas.* 1863. I. 307. *B. J.* 1863. 1246. *Cl. et B.* XII. 696.— S. P. Bruxelles, 3 septembre 1879. *B. J.* 1879. 1343. — Louvain, 22 décembre 1879. *B. J.* 1880. 155. *Cl. et B.* XXVIII. 684. — *Contrà :* Saint-Josse-ten-Noode, 19 janvier 1854. *B. J.* 1854. 141. — Saint-Josse-ten-Noode, 27 février 1863. *B. J.* 1863. 443. *Cl. et B.* XI. 1004. — Trib. Bruxelles, 21 mai 1880. *B. J.* 1880. 816.

## CHAPITRE IV.

### RÈGLEMENTS FAITS DANS UN BUT DE SALUBRITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Règlements sur le débit des viandes destinées à la consommation.*

**210.** — On ne peut considérer comme une contravention unique un étalage renouvelé au même lieu, à des jours différents. — Cass., 2 février 1833. *Pas.* 1833. 28.

**211.** — La résolution du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles en date du 28 janvier 1840 n'avait pas la force d'un règlement, et n'a pu déroger à l'arrêté municipal du 30 septembre 1818, qui autorisait les marchands forains à vendre de la viande, et ainsi du porc frais, dans un lieu qu'il déterminait. — Cass., 11 janvier 1841. *Pas.* 1849. I 130.

**212.** — Est conforme à la loi et pris dans les limites des attributions du pouvoir communal le règlement de police qui, en défendant de vendre certaines viandes ailleurs qu'à la halle publique, décide que chaque marchand ne pourra y occuper plus de trois étaux.

C'est au pouvoir administratif, et non aux tribunaux de faire droit aux réclamations des marchands qui, eu égard au développement de leur industrie, prétendent que la place qui leur est assignée ne leur suffit pas. En attendant, le règlement de police doit recevoir son exécution. — Cass., 11 novembre 1844. *Pas.* 1845. I. 7. *B. J.* 1845. 42.

**213.** — L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824, qui enjoint à ceux qui veulent ériger des magasins de viande, de poisson, etc., d'obtenir l'autorisation des autorités locales, est applicable à celui qui débite de la viande fraîche à domicile dans la ville de Bruxelles. — Bruxelles, 14 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 156.

**214.** — La vente de viandes fraîches à domicile n'est défendue par aucune loi, arrêté ou règlement de police. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1847. *B. J.* 1847. 262.

**215.** — L'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1824 n'est applicable qu'aux lieux où l'on fume de la viande, et non à ceux où l'on dé-

Digitized by Google

bite simplement de la viande dite « de boucherie ».

L'arrêté du 24 prairial an XI de la municipalité de Bruxelles, qui défend le débit à domicile, ne comminant d'autre peine que la confiscation, se trouve aujourd'hui dépourvu de sanction. — Bruxelles, 31 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 192. *B. J.* 1848. 222.

**216.** — N'est point entaché d'illégalité le règlement communal qui défend de colporter et d'offrir en vente, dans la commune, de la viande fraîche de bêtes non abattues à l'abattoir. — Cass., 30 juin 1851. *Pas.* 1851. I. 351.

**217.** — Aux termes du règlement communal d'Ixelles sur le service de l'abattoir de cette commune, la vente de la viande fraîche des bêtes abattues hors de la commune ne donne lieu qu'à des peines de simple police. —Bruxelles, 22 février 1852. *Pas.* 1853. II. 152. — Cass., 7 juin 1852. *Pas.* 1852. I. 348. *B. J.* 1852. 1103.

**218.** — Est légale la disposition d'un règlement de police communale qui interdit l'étalage et le débit de viandes fraîches ailleurs qu'à la boucherie publique. — J. de P. Mons, 10 janvier 1856. *Cl. et B.* VII. 666. — Cass., 3 juin 1856. *Pas.* 1856. I. 334. *B. J.* 1856. 824.

**219.** — Est légal le règlement communal indiquant les voies de transit des viandes venant d'autres communes.

Nulle déviation, quel qu'en soit le motif, n'est permise à ceux qui transportent en transit de la viande. — Cass., 9 novembre 1857. *Pas.* 1858. I. 45. *B. J.* 1858. 1357.

**220.** — Les conseils communaux peuvent, dans leurs règlements locaux, statuer contre les contrevenants des peines n'excédant point celles de simple police, et, en conséquence, prononcer la confiscation de certains objets saisis.

Le tarif des droits d'abatage établi par le règlement de l'abattoir de la commune de Saint-Josse-ten-Noode constitue un prix de location de place, et n'a dû être soumis qu'à l'approbation de la députation permanente.

En supposant même que ce droit dût être considéré comme une taxe, il devrait être appliqué, un arrêté royal l'ayant régulièrement approuvé.

L'article 47 du règlement précité, qui indique les voies de transit des viandes venant d'autres communes, est indépendant de l'article 48, relatif à la taxe établie sur les viandes que les bouchers se procurent hors de la commune; en conséquence, si la légalité de ce dernier article pouvait être contestée, l'article 47 n'en serait pas moins applicable. — Cass., 19 avril 1858. *Pas.* 1858. I. 149. *B. J.* 1858. 757. *Cl. et B.* VII. 337.

**221.** — La défense de vendre des viandes fraîches non expertisées ne comprend pas la défense de les exposer en vente, et les peines comminées contre ceux qui contreviennent à la défense de vendre ne sauraient atteindre ceux qui ne font qu'exposer en vente ces sortes de viandes. — Gand, 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 393. *B. J.* 1863. 1037.

**222.** — Ne commet point l'infraction prévue par l'article 605, n° 5, du code du 3 brumaire an IV le boucher qui reçoit dans son domicile de la viande gâtée sans l'exposer en vente, en d'autres termes, sans la tenir à la disposition des acheteurs dans un lieu ouvert au commerce. — Cass., 2 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 141. *B. J.* 1866. 88.

**223.** — L'obligation imposée par un règlement communal de présenter immédiatement à la vérification au lieu de l'abattoir les viandes fraîches introduites sur le territoire de la commune, pour y être marquées d'une estampille spéciale, comprend l'interdiction de se rendre et de s'arrêter au domicile des habitants avant d'avoir soumis les viandes à cette vérification. — Marche, 24 septembre 1870. *Cl. et B.* XX. 726.

**224.** — Lorsqu'un règlement communal défend le colportage à domicile de la viande fraîche introduite de l'extérieur avant qu'elle n'ait été soumise à l'examen de l'expert de l'abattoir, le marchand qui satisfait à cette obligation ne peut être l'objet de poursuites répressives pour cela seul que la viande a été reconnue impropre à la consommation. — J. de P. Saint-Trond, 20 juillet 1871. *Cl. et B.* XXI. 858.

**225.** — Est légal le règlement communal qui fait défense aux bouchers et aux débitants de viande de recevoir ou de détenir chez eux des viandes qui n'ont pas été vérifiées et marquées au bureau établi à l'abattoir de la commune. — Namur, 12 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 124. *Cl. et B.* XXIV. 516.

**226.** — Le règlement communal qui établit un droit d'expertise du chef d'inspection des viandes fraîches provenant du dehors n'est pas en opposition avec la loi du 18 juillet 1860, qui déclare les octrois abolis et prohibe leur retablissement.

Ce droit ne constitue pas une imposition indirecte dont l'établissement, aux termes de l'article 76, n° 5, de la loi communale, doit être approuvé par le roi.

Le refus de payer semblable droit peut être frappé d'une peine par un règlement communal. — Verviers, 13 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 189.

**227.** — Il appartient au pouvoir communal, par mesure de salubrité publique, de soumettre à une expertise obligatoire les viandes fraîches importées pour la consommation. — Cass., 18 février 1879. *Pas.* 1879. I. 136.

**228.** — Est légal et obligatoire et ne contrevient pas à la loi du 18 juillet 1860, abolissant les octrois un règlement commu-

Digitized by Google

nal établissant un droit d'expertise sur les viandes destinées à la consommation.

Cette taxe ne peut être considérée comme imposition communale et ne doit pas être approuvée par arrêté royal.

La viande en transit n'est pas dispensée de la formalité d'expertise.—J. de P. Bruxelles, 18 novembre 1879. *B. J.* 1880. 32. *Cl. et B.* XXVIII. 489.

**229.** — Est illégal un règlement communal qui renferme des tarifs relatifs aux taxes d'expertise sur les viandes introduites dans la commune et qui n'a pas été approuvé par la députation permanente du conseil provincial.

La prise pour notification par la députation permanente ne peut tenir lieu d'approbation et donner force obligatoire à un tel règlement.

Un règlement nul en ce qui concerne l'établissement d'une taxe communale n'est pas applicable en ce qui concerne les mesures prises pour assurer le payement de cette taxe. — Trib. Bruxelles. 25 mars 1880. *B. J.* 1880. 462. *Cl. et B.* XXVIII. 1203.

§ 2. — *Règlements divers faits dans un but de salubrité publique.* (Voyez *Colportage de boissons alcooliques; Ecoles insalubres; Egouts; Etablissements insalubres* (voyez aussi ce mot); *Immondices; Prostitution* (voyez aussi *Mœurs*); *Vidanges; Fosses d'aisances.*

**230.** — L'accomplissement des devoirs imposés aux conseils communaux par les lois des 14 décembre 1789, article 50, et 24 août 1790, titre XI, article 3, ne se borne pas à prévenir les dangers résultant des faits posés dans les rues, lieux et édifices publics; il s'étend aussi aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières, et dont l'action insalubre, se propageant au dehors, est de nature à compromettre la santé publique. — Cass., 17 mai 1838. *Pas.* 1838. 306.

**231.** — Est conforme à la loi, et pris dans les limites des attributions des conseils communaux, le règlement de police locale qui défend de charger, décharger ou conduire dans l'étendue du territoire de la commune, par voitures ou par bateaux, des matières en putréfaction, susceptibles de compromettre, par leurs exhalaisons, la salubrité publique. — Cass., 14 juin 1838. *Pas.* 1838. 329.

**232.** — Le pouvoir attribué aux autorités locales de prendre des dispositions de police dans l'intérêt de la salubrité ne peut aller jusqu'à interdire aux citoyens d'user de ce qui leur appartient; cet usage ne peut être affecté par forme de monopole à un tiers.

Spécialement, est entaché d'illégalité le règlement de police qui confère à un entrepreneur le droit exclusif d'opérer la vidange dans la commune et d'en effectuer le transport.—Cass., 26 avril 1841. *Pas.* 1849. I. 246.

**233.** — La peine portée par un règlement de police contre celui qui procède à l'ouverture et au curement des fosses d'aisances, sans une autorisation écrite du commissaire de police et sans l'assistance d'un vidangeur juré, est applicable à l'entrepreneur de l'enlèvement des vidanges, au nom duquel cette ouverture et ce curement ont eu lieu, sans l'assistance de l'expert, bien qu'il n'ait pris personnellement aucune part active soit à l'une, soit à l'autre de ces opérations. — Cass., 28 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 136. *B. J.* 1843. 849.

**234.** — L'article 4 du règlement de police pour les canaux de la ville d'Anvers, en défendant de faire couler les vidanges dans les canaux, ne fait aucune distinction entre ceux qui sont voûtés et ceux qui ne le seraient pas.

Ce règlement maintient, par exception, les communications perpendiculaires ou obliques établies à l'époque de sa publication entre les latrines et les canaux — Cass., 28 octobre 1844. *Pas.* 1845. I. 58. *B. J.* 1844. 1658.

**235.** — Pour faire application de l'exception introduite par l'article 4 de l'arrêté du maire d'Anvers en date du 9 novembre 1810, il faut que le juge ait vérifié préalablement : 1° qu'à l'époque de la publication de cet arrêté, le conduit par lequel s'opère la décharge des latrines était un égout de la ville, et 2° que ce conduit descend au niveau des basses marées.

Le juge contrevient à cette disposition exceptionnelle de l'arrêté précité quand il se borne à dire qu'un prévenu se trouve dans le cas de l'exception. — Cass., 26 avril 1847. *Pas.* 1848. I. 323. *B. J.* 1848. 1701.

**236.** — Est légal et obligatoire le règlement de police communale qui soumet à l'inscription et aux visites sanitaires les filles ou femmes, même mineures, qui se livrent habituellement à la prostitution. — Cass., 21 février 1848. *Pas.* 1848. I. 179. *B. J.* 1848. 409.

**237.** — L'arrêté royal du 12 novembre 1849, relatif aux établissements insalubres, abroge tacitement les règlements communaux sur la même matière, bien que cet arrêté porte des dispositions pénales plus sévères et exige l'intervention d'une autorité plus élevée pour permettre l'établissement.

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître des contraventions résultant de la fonte d'os ou de graisse sans autorisation préalable. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1850. *B. J.* 1851. 191.

**238.** — Est légale l'ordonnance communale qui charge le collège d'empêcher l'habitation des maisons infectes ou insalubres.

L'expulsion des lieux, la mise des meubles sur le carreau et la fermeture de semblables habitations ne peuvent fonder une action en

Digitized by Google

complainte possessoire. — Cass., 6 février 1851. *Pas.* 1851. I. 287. *B. J.* 1851. 860.

**239.** — Lorsqu'un règlement de police interdit à l'entrepreneur des vidanges de procéder au curement des fosses d'aisances sans l'assistance d'un expert juré, c'est à cet entrepreneur qu'incombe l'obligation de veiller à l'observation des conditions réglementaires.

Par leur inobservation il se constitue personnellement en contravention.

Il ne peut être renvoyé des poursuites parce qu'il serait établi que ses ouvriers, à son insu, auraient travaillé au curement de la fosse pendant qu'il était à la recherche de l'expert juré. — Cass., 13 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 45. *B. J.* 1853. 176.

**240.** — Est légal et pris dans les limites des pouvoirs des conseils communaux le règlement qui attribue aux préposés de l'administration des hospices le droit exclusif d'opérer le transport des cercueils dans les inhumations. — Cass., 6 juin 1853. *Pas.* 1853. I. 383. *B. J.* 1853. 1101. — Cass., 2 février 1854. *Pas.* 1854. I. 75. *B. J.* 1854. 394.

**241.** — Le règlement de police portant des pénalités contre les personnes chargées du transport des vidanges qui en ont laissé couler sur la voie publique n'est pas applicable à l'entrepreneur étranger au fait, et dont le matériel est reconnu en bon état. — Cass., 17 octobre 1853. *Pas.* 1853. I. 457. *B. J.* 1854. 44.

**242.** — L'article 1er du règlement de police du 3 novembre 1849, qui interdit de laisser couler dans les canaux de la ville d'Anvers des vidanges ou autres matières susceptibles de répandre des miasmes délétères, ayant été pris en vue de la salubrité publique, est ainsi applicable à tous les canaux, sans distinction.

Celui qui est poursuivi, conformément à cette disposition, soulèverait donc en vain une prétendue exception préjudicielle tirée d'un droit de copropriété ou de servitude. — Cass., 2 mars 1857. *Pas.* 1857. I. 157. *B. J.* 1859. 1449.

**243.** — Les conseils communaux sont seuls compétents pour faire les règlements de police concernant les maisons de prostitution. — Termonde, 5 décembre 1857. *Cl. et B.* VI. 903.

**244.** — Est contraire à la loi et au droit de propriété le règlement de police communale qui interdit aux habitants de faire transporter hors de chez eux leurs cendres et immondices autrement que par voitures entières, et qui les force ainsi à les abandonner gratuitement à l'entrepreneur du nettoiement de la voirie, autorisé seul à les enlever chaque jour. — J. de P. Liège, 27 mai 1857. *Cl. et B.* VII. 574. — Trib. Liège, 9 juin 1860. *Cl. et B.* IX. 56. — Cass., 6 août 1860. *Pas.* 1860. I. 348. *B. J.* 1861. 353.

**245.** — Est légal le règlement de la ville de Bruxelles du 14 février 1857, en ce qui concerne les égouts. — Bruxelles, 21 avril 1863. *Pas.* 1865. II. 415. *B. J.* 1863. 1015.

**246.** — Est légal et obligatoire le règlement qui, dans l'intérêt de la salubrité et de la propreté des logements destinés aux ouvriers, ordonne, sous peine d'amende, des mesures protectrices. — Trib. Liège, 3 mars 1865. *Cl. et B.* XIII. 850.

**247.** — Excède les attributions des autorités communales et est illégal un règlement de police qui défend d'une façon absolue tout colportage de genièvre et autres boissons alcooliques. — Cass., 24 août 1866. *Pas.* 1866. I. 401. *B. J.* 1866. 1134.

**248.** — Un règlement de police communale peut interdire le dépôt de fumier dans les cours des habitations.

Un pareil dépôt n'est pas rangé parmi les établissements insalubres soumis à autorisation préalable. — Cass., 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 113. *B. J.* 1867. 253.

**249.** — Est légal et obligatoire un règlement de police qui interdit le colportage du genièvre et autres boissons alcooliques dans certaines parties déterminées d'une commune. — Cass., 18 février 1867. *Pas.* 1867. I. 209. *B. J.* 1867. 285.

**250.** — Le règlement communal qui autorise d'une manière absolue et générale le collège à prescrire les mesures d'assainissement qui seront jugées utiles et nécessaires au maintien de la salubrité et de la santé publiques compromises, lui donne le droit de faire toutes défenses et d'ordonner tous travaux propres à atteindre ce but. — Anvers, 4 mai 1867. *Cl. et B.* XVI. 478.

**251.** — Est légal le règlement qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, enjoint au propriétaire d'une habitation, même non cadastrée, ni administrativement classée comme impasse, d'opérer des travaux d'assainissement. — S. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1867. *Cl. et B.* XVII. 37.

**252.** — Est légal et constitutionnel un règlement communal qui, pour prévenir l'invasion d'une épizootie, défend le transport et l'entrée des bêtes à cornes ou à laine sur son territoire.

Ce règlement oblige aussi bien les administrés que les personnes étrangères à la commune, sans devoir être publié ailleurs. — Saint-Trond, 10 octobre 1867. *B. J.* 1867. 1327. *Cl. et B.* XVI. 611.

**253.** — Ne constitue pas une atteinte à la liberté de l'industrie consacrée par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 la prohibition faite par un règlement de police communale de rouir du lin dans d'autres endroits que ceux désignés par l'administration.

Digitized by Google

L'autorité communale peut, dans un intérêt de salubrité publique, interdire le rouissage de lin, même dans des propriétés particulières.

L'arrêté royal du 29 janvier 1863 ne s'applique qu'au rouissage en grand. En conséquence, le rouissage du lin récolté par un particulier ne tombe pas sous l'application du dit arrêté royal. — Malines, 21 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 60.

**254.** — Est légal le règlement communal qui ordonne de déverser les eaux ménagères et les vidanges dans l'égout de la commune. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1872. *Pas.* 1872. III. 141. *Cl. et B.* XX. 1103.

**255.** — Est illégal et inconstitutionnel le règlement qui autorise le collège échevinal à interdire l'exercice de la profession de cabaretier à celui qui tolère dans son établissement la prostitution clandestine. — S. P. Seraing, 27 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 245. *Cl. et B.* XXIII. 1030.

**256.** — Lorsqu'un règlement provincial punit d'amende celui qui aura laissé couler sur les chemins les eaux de ses étables, écuries, puits ou basses-cours, et que les locataires des habitations occupées ont commis la contravention ainsi qualifiée, il n'est pas permis de poursuivre et de punir le propriétaire de ces habitations, qui est étranger, au point de vue pénal, à la contravention même.

En conséquence, il y a lieu de casser sans renvoi le jugement qui, dans les circonstances décrites ci-dessus, a prononcé la condamnation contre le propriétaire. — Cass., 24 avril 1876. *Pas.* 1876. I. 261.

**257.** — Le bourgmestre est compétent pour ordonner d'urgence la fermeture d'une école insalubre, à charge de se conformer à la loi communale.

Le contreseing du secrétaire sur l'arrêté n'est pas prescrit à peine de nullité.

Est valable la signification de l'arrêté par le bourgmestre et deux échevins. La signification de la délibération du conseil n'est pas légalement obligatoire. — Huy, 5 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1029.

**258.** — Est légal le règlement communal qui, dans un but de salubrité publique, interdit l'établissement d'écoles dans le rayon de 150 mètres à partir d'un cimetière. — J. de P. Fexhe-Slins, 7 avril 1880. *Pas.* 1880. III. 260.

**259.** — N'est pas applicable aux écoles privées un règlement communal qui interdit toute école établie contrairement aux prescriptions de l'arrêté royal du 19 avril 1828 et à l'instruction ministérielle du 27 novembre 1874. — Trib. Liège, 14 mai 1880. *B. J.* 1880. 1327.

**260.** — Le juge répressif, saisi d'une contravention à une ordonnance de police prescrivant la fermeture d'une école insalubre, peut, sans méconnaître les attributions du pouvoir administratif, rechercher pour motiver sa décision si les éléments constitutifs de la contravention se rencontrent dans les faits révélés par l'instruction. — Cass., 24 mai 1880. *B. J.* 1880. 814.

## CHAPITRE V.

### RÈGLEMENTS FAITS DANS UN BUT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE. (Voyez CHEMINÉES, LOCATAIRES (DÉCLARATION DE), INCENDIES, TOITURES, ETC.)

**261.** — Aux termes de la loi des 19-22 juillet 1791, titre Ier, § 3, article 46, les corps municipaux et, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, les maires pouvaient faire des arrêtés dans le but de prévenir des fléaux calamiteux, tels que les incendies; dès lors, les préfets, qui pouvaient légalement approuver ou réformer les arrêtés des maires sur cet objet, avaient également le pouvoir de faire eux-mêmes pareils arrêtés, s'ils intéressaient toutes les communes de leur département.

En conséquence, l'arrêté du préfet du département de la Lys du 30 juin 1809, ayant pour but de prévenir les incendies, est conforme aux lois qui étaient en vigueur au moment de son émanation; il n'a dû être soumis à aucune approbation ultérieure, et il n'a été abrogé ni par le code pénal, ni par la loi fondamentale, ni par le règlement du 2 avril 1822, ni par la Constitution. Mais n'est pas obligatoire la disposition de cet arrêté qui renvoie, quant à la peine à appliquer en cas de contravention, à l'article 18, titre Ier, de la loi du 19 juillet 1791, lequel article est tout à fait étranger aux mesures de précaution à prendre contre l'incendie.

En pareil cas, le juge doit considérer la disposition pénale comme non écrite, et, partant, appliquer une peine de simple police (loi du 24 août 1790, tit. XI, art. 5), laquelle, d'après les articles 150, 600 et 606 du code de brumaire an IV, sous l'empire duquel le dit arrêté a été pris, ne pouvait être que d'une amende de la valeur de trois journées de travail, ou d'un à trois jours d'emprisonnement. — Cass., 22 mai 1834 (*inédit*).

**262.** — Est applicable à tous les aubergistes, cabaretiers et débitants de liqueurs de la commune de Schaerbeek, établis déjà ou qui s'établiront à l'avenir dans cette commune, le règlement de police du 10 avril 1836, qui ordonne de placer à leur porte un réverbère de deux becs au moins, avec obligation de les allumer tous les jours à leurs frais. — Trib. Bruxelles, 19 juin 1852. *Cl. et B.* I. 528.

**263.** — Un règlement de police communale ne peut imposer aux étrangers qui viennent s'établir dans la commune, ni à ceux qui les reçoivent ou leur donnent en location des maisons ou bâtiments, l'obligation de se présenter devant l'autorité locale pour en

Digitized by Google

faire la déclaration. — Cass., 2 août 1854. *Pas.* 1854. I. 373. *B. J.* 1854. 1341.

**264.** — Les sages-femmes tenant maison d'accouchement ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies.

Est illégale, et, par suite, non obligatoire, la disposition d'un règlement de police communale étendant à d'autres professions que celles énumérées à l'article 475, nº 2, du code pénal, les obligations imposées par cet article aux aubergistes, etc., au sujet de l'hébergement de personnes étrangères à leur maison. — Trib. Bruxelles, 17 janvier 1856. *B. J.* 1856. 190. *Cl. et B.* IV. 654.

**265.** — Aucune loi n'autorise les communes à faire des règlements de police sur le commerce, tout au moins sur celui de plomb, de cuivre et de fer.

Est donc entaché d'illégalité l'arrêté du maire de la ville de Liège, du 29 octobre 1810, qui ordonne à ceux qui font le commerce de plomb, de cuivre et de fer, d'avoir un registre sur papier timbré, coté et parafé, et d'y inscrire par ordre de date le nom et la demeure du vendeur, la qualité et la quantité des objets achetés. — Cass., 26 janvier 1857. *Pas.* 1857. I. 74. *B. J.* 1857. 596.

**266.** — Est illégal le règlement de police qui défend de fumer dans les granges, etc. — S. P. Huy, 30 janvier 1858. *Cl. et B.* VI. 859.

**267.** — Est illégale la disposition réglementaire de police qui défend de tirer aucune espèce d'armes à feu, pétards, feux d'artifice, etc., sauf permission écrite, dans des lieux autres que les propriétés du domaine public ou dans ceux qui leur sont assimilées. — Charleroi, 1er juin 1858. *Cl. et B.* VII. 876.

**268.** — Est illégal le règlement communal qui impose aux propriétaires ou locataires principaux l'obligation de faire connaître à la police locale les personnes qui louent des quartiers ou appartements dans des maisons à eux appartenant, alors même que ces personnes seraient étrangères. — S. P. Verviers, 8 mars 1863. *Cl. et B.* XI. 1037.

**269.** — Un règlement communal qui porte que, à l'avenir, pour la construction et les grosses réparations de bâtiments et de couvertures il ne sera permis de travailler qu'en dur, doit s'entendre, non pas des grosses réparations dans le sens du code civil, mais de celles qui ont pour objet de perpétuer les bâtiments en chaume, que ce règlement veut faire disparaître dans l'intérêt public.

L'obligation imposée par ce règlement étant absolue, il en résulte nécessairement qu'il est défendu de maintenir les ouvrages illicites constituant la contravention; la suppression de ces ouvrages étant la conséquence de la contravention et ne constituant pas une peine proprement dite, il en résulte qu'elle ne doit pas être expressément ordonnée par le règlement et que, partant, il suffit d'insérer dans le jugement le texte des articles qui prohibent les ouvrages et qui déterminent les peines de simple police. — Cass., 25 avril 1864. *Pas.* 1864. I. 227.

**270.** — Est légal et obligatoire l'article 2 du règlement communal de la ville de Verviers qui oblige les hôteliers, aubergistes et logeurs à faire déposer tous les jours, au bureau du commissaire de police, une déclaration extraite du registre dont la tenue est exigée par l'article 475, nº 2, du code pénal. — S. P. Verviers, 18 août 1864. *Cl. et B.* XIV. 460.

**271.** — Il entre dans les attributions des conseils communaux de fixer le mode d'exécution de l'article 475, nº 2, du code pénal. En conséquence, un règlement de police peut obliger les hôteliers, aubergistes, cabaretiers, logeurs à remettre chaque jour, à heure fixe et suivant un mode déterminé, à l'autorité locale, une déclaration signée par eux, contenant les renseignements prescrits par l'article précité du code. — Cass., 7 août 1865. *Pas.* 1865. I. 274. *B. J.* 1865. 1087.

**272.** — Le fait de construire une cheminée dans des conditions défendues par un règlement de police ne constitue pas un délit successif ou permanent.

La prescription de l'action publique court du jour où le délinquant a construit. — Cass., 14 mai 1866. *B. J.* 1866. 879.

**273.** — Est légal le règlement communal qui ordonne à tous propriétaires de chiens de les museler ou tenir en laisse lorsqu'ils sortent sur la voie publique, avec ordre de détruire tous ceux qui ne le seraient pas, alors même qu'il ne déterminerait pas le temps pendant lequel cet ordre sera en vigueur. — S. P. Beaumont, 5 juillet 1867. *Cl. et B.* XVI. 976.

**274.** — Est illégal le règlement de police qui ordonne, sous peine d'amende, aux étrangers qui viennent s'établir dans une commune ou à ceux qui les reçoivent, de se présenter devant l'autorité locale pour en faire la déclaration. — Trib. Gand, 8 février 1868. *Cl. et B.* XVI. 981.

**275.** — La défense d'établir des tuyaux de cheminée dans les murs ne concerne que les murs mitoyens, et non les murs intérieurs des habitations. — S. P. Ixelles, 24 mai 1871. *B. J.* 1875. 96. *Cl. et B.* XXIII. 873.

**276.** — Est légal le règlement communal qui proscrit les toits en chaume. — Cass., 18 janvier 1875. *Pas.* 1875. I. 88.

**277.** — Il est défendu d'encastrer des cheminées dans un mur mitoyen, même quand il sépare deux propriétés appartenant à une même personne. — Trib. Bruxelles, 4 mars 1875. *B. J.* 1875. 383. *Cl. et B.* XXIII. 979.

Digitized by Google

**278.** — Le règlement communal qui défend de pratiquer des cheminées dans l'épaisseur des murs mitoyens s'applique également aux cheminées construites dans un mur séparatif de deux habitations appartenant à un même propriétaire. — Cass., 12 avril 1875. *Pas.* 1875. I. 191. *B. J.* 1875. 539. *Cl. et B.* XXIII. 1045.

**279.** — Le soin de prendre des mesures pour empêcher la divagation des chiens rentre dans les attributions du conseil communal; un règlement provincial sur cette matière est illégal. — J. de P. Liège, 6 octobre 1875. *Pas.* 1875. III. 355. *Cl. et B.* XXIV. 471.

## CHAPITRE VI.

### RÈGLEMENTS DIVERS. (Voyez GLANAGE; OBJETS PERDUS.)

**280.** — L'article 471, n° 10, du code pénal, bien que sa rédaction soit différente, n'a pas une autre portée que l'article 21, titre II, de la loi du 28 septembre 1791.

Le glanage n'est permis que là où il était reçu en usage, et il ne peut être exercé que suivant cet usage.

L'autorité locale peut donc assurer, par des mesures de police, l'exécution de ces usages anciens.

Spécialement, est légal le règlement de police de la commune de Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, en date du 4 février 1838, qui interdit le glanage aux personnes étrangères à la commune, en sanctionnant ainsi, par des peines nouvelles, les dispositions du placard du 30 juillet 1740.

En conséquence, les propriétaires ou fermiers ne peuvent accorder, dans cette commune, le droit de glaner à des personnes qui y sont étrangères. — Cass., 17 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 148.

**281.** — Les autorités communales ne sont point investies du pouvoir d'interdire, par mesure de police, l'achat d'objets vendus par des mineurs ou par des domestiques. — Anvers, 28 novembre 1850. *B. J.* 1851. 224.

**282.** — Est illégal le règlement communal de police prescrivant à toute personne qui a perdu ou trouvé un objet d'en faire la déclaration ou le dépôt au bureau du commissaire en chef de la police. — J. de P. Liège, 12 février 1858. *B. J.* 1858. 763. *Cl. et B.* VII. 340. — Cass., 13 avril 1863. *Pas.* 1863. I. 242. *Cl. et B.* XII. 674.

**283.** — Il entre dans les attributions du pouvoir communal de réglementer l'exercice du droit de glanage, mais il ne lui appartient pas de modifier le fond du droit lui-même.

L'article 21 de la loi rurale et l'article 471 du code pénal de 1810 n'ont fait que maintenir le droit de glanage tel qu'il existait antérieurement.

En conséquence, pour déterminer les limites de ce droit, il faut se reporter aux anciens règlements et aux usages locaux. — J. de P. Fosses, 20 octobre 1864. *Pas.* 1872. III. 104. *Cl. et B.* XIII. 377.

**284.** — Est illégal le règlement communal qui défend, sous peine d'amende, le glanage avec râteaux dans les lieux où ce mode de glaner est admis par l'usage. — S. P. Rochefort, 26 août 1875. *Cl. et B.* XXV. 67.

## RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.

### Indication alphabétique.


Affichage, 6.
Art. 85 de la loi provinciale, 15.
Art. 146 de la loi de 1815, 1.
Art. 1er de la loi du 1er mai 1849, 16.
Art. 2 » » 16.
Attelage de chevaux, 11.
Chevaux, 3, 9 à 11.
Chiens divagants, 18.
Compétence, 15.
Curage, 6.
Dérogation, 1.
Eaux, 6.
Echenillage, 15.
Flandre occidentale, 8.
Hydrophobie, 18.
Loi de 1815, 1.
— du 1er mai 1849, 16.
Marchand de chiens, 12.
*Mémorial administratif*, 7.
Objet en général, 2, 4.
Patente, 12.
Peines, 8.
Preuve testimoniale, 15.
Procès-verbal, 15.
Publication, 7, 17.
Saillie (chevaux), 3, 9.
— (vaches), 5.
Sanction, 14.
Taxe, 14.
Taureaux, 4, 5.
Voirie, 11.


**1.** — Les règlements que les états provinciaux peuvent faire en exécution de l'article 146 de la loi fondamentale de 1815 ne peuvent déroger aux lois existantes. — Cass., 14 mai 1835. *Pas.* 1835. 89.

**2.** — Les règlements d'administration intérieure et de police que les conseils provinciaux ont le droit de faire peuvent porter sur tout objet d'intérêt général susceptible d'être réglé, mais non encore réglé par la loi ou par un règlement d'administration générale. — Cass., 28 mai 1845. *Pas.* 1846. I. 203. *B. J.* 1846. 1538.

**3.** — Le fait d'avoir fait saillir une jument de la province de Liège par un étalon non admis de la province de Luxembourg ne tombe pas sous l'application du règlement du conseil de cette dernière province du 20 août 1841. — Marche, 15 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1350.

**4.** — Les conseils provinciaux ne peuvent réglementer, en vertu de leur pouvoir propre, que les intérêts exclusivement provinciaux.

L'amélioration de la race bovine n'est pas d'un intérêt purement provincial, mais d'un intérêt général pour l'industrie agricole. — Trib. Bruxelles, 7 avril 1852. *B. J.* 1852. 541.

**5.** — Est légale la disposition réglementaire provinciale par suite de laquelle les propriétaires de taureaux ne peuvent les faire ou laisser servir à la saillie des vaches

Digitized by Google

ou génisses d'autrui, s'ils n'ont été présentés à l'expertise annuelle et déclarés propres à l'amélioration de l'espèce. — Cass., 26 mai 1852. *Pas.* 1852. I. 361. *B. J.* 1852. 799.

**6.** — Pour être obligatoire, il ne suffit pas qu'une ordonnance d'administration provinciale ait été affichée dans les communes que traverse le cours d'eau dont elle fixe le curage. — S. P. Tongres, 4 juillet 1852. *Cl. et B.* I. 408.

**7.** — Pour être obligatoires, les ordonnances de la députation du conseil provincial doivent avoir été insérées dans le *Mémorial administratif* de la province. — S. P. Tongres, 4 juillet 1852. *Cl. et B.* I. 408.

**8.** — L'article 43 du règlement de la Flandre occidentale du 20 juillet 1843, qui se réfère à l'article 32, § 2, de la loi du 10 avril 1841, doit s'entendre en ce sens que le juge peut abaisser la condamnation jusqu'au minimum des peines de police, et non pas toujours appliquer le maximum. — Courtrai, 5 septembre 1853. *Cl et B.* II. 338.

**9.** — N'est pas punissable, d'après les dispositions du règlement provincial du Limbourg, la saillie d'une jument qui est, de même que l'étalon non approuvé par la commission, la propriété du même individu.

En conséquence, la contravention n'existe que lorsqu'il s'agit d'une jument appartenant à autrui. — S. P. Tongres, 13 mars 1858. *Cl. et B.* IX. 140.

**10.** — Les conseils provinciaux ont le pouvoir de faire des règlements pour l'amélioration de la race chevaline, cette matière n'étant, d'ailleurs, réglée ni par la loi ni par des arrêtés d'administration générale.

Spécialement, est légal et doit être appliqué par les tribunaux le règlement provincial du Brabant, en date du 19 juillet 1854, relatif à l'amélioration de la race chevaline. — Cass., 7 février 1859. *Pas.* 1859. I. 115. *B. J.* 1859. 1017.

**11.** — Est illégale la disposition d'un règlement provincial limitant le nombre des chevaux que l'on peut atteler à une voiture qui parcourt les chemins vicinaux pavés. — J. de P. Grammont, 3 octobre 1862. *Cl. et B.* XI. 660.

**12.** — Le marchand de chiens payant patente doit payer la taxe provinciale sur les chiens et se conformer aux prescriptions des règlements provinciaux sur la matière. — Trib. Bruxelles, 25 octobre 1864. *B. J.* 1865. 28.

**13.** — De ce qu'un règlement provincial porte que les contraventions à ses dispositions seront constatées par procès-verbaux, il ne suit pas que la preuve de ces contraventions ne puisse être faite par tous autres moyens légaux, spécialement par la preuve testimoniale. — Cass., 7 octobre 1870. *Pas.* 1871. I. 63. *B. J.* 1870. 1344.

**14.** — Un règlement provincial ne peut frapper d'une peine nouvelle un fait déjà prévu par une loi générale, même lorsqu'il s'agit d'assurer la perception d'une taxe provinciale. — Cass., 14 octobre 1870. *B. J.* 1870. 1324.

**15.** — L'article 85 de la loi provinciale ne fait pas obstacle à ce que des règlements soient portés sur des matières qui auraient fait l'objet d'une disposition législative ne faisant point partie d'un système complet de législation, mais seulement sur des objets que des lois ou des règlements d'administration générale régissent. — Cass., 10 février 1873. *Pas.* 1873. I. 146. *B. J.* 1873. 285. *Cl. et B.* XXI. 1010.

**16.** — Un règlement provincial ne peut déroger aux articles 1er, nº 5, et 2 de la loi du 1er mai 1849 non abrogée par la loi du 4 octobre 1867, qui placent dans les attributions des juges de simple police la connaissance des infractions aux règlements provinciaux.

Il ne peut davantage enlever au ministère public le droit d'agir d'office pour l'application des peines qu'il édicte.

C'est un devoir pour les tribunaux de ne pas appliquer les règlements ou ordonnances des conseils provinciaux lorsqu'ils ne sont pas conformes aux lois ou lorsqu'ils portent sur des objets déjà régis par elles. — J. de P. Liège, 24 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 73. *Cl. et B.* XXII. 660.

**17.** — La publication d'une ancienne ordonnance en vertu d'un arrêté de la députation permanente ne suffit pas pour lui donner le caractère de règlement provincial. — Louvain, 4 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 531.

**18.** — Est légal le règlement provincial du Limbourg du 10 juillet 1861, porté en vue de prévenir et de faire cesser les accidents ou calamités résultant de l'hydrophobie des chiens. — J. de P. Bilsen, 15 septembre 1876. *Pas.* 1876. III. 310. *Cl. et B.* XXV. 563.

## REMISE DE DETTE.

### Indication alphabétique.


Acte sous seing privé, 10.
Art. 1122 du code civil, 19.
Art. 1282 » 5, 10, 20.
Art. 1285 » 2.
Art. 1285 » 15.
Art. 534 du code de comm., 2.
Billet à ordre, 24.
Capacité, 9, 18.
Codébiteurs, 2, 4.
Compte (Arrêté de), 11.
Concordat, 4, 12.
Degrés de juridiction, 21.
Expédition de jugement, 13.
Faillite, 2, 4, 12.
Greffier, 13.
Intention, 10, 22, 25.
Intérêts, 21.
Lettre de change, 2.
Libération, 9, 16, 13 à 24.
Mandat, 9, 16, 18.
Mentions, 3.
Obligation unilatérale, 1.
Possession du titre, 1, 7, 8, 14, 15, 20, 23.
Présomptions, 5, 8, 9, 12, 20.
Preuve, 1, 9, 10, 12, 17, 23.
— (Commencement de), 5, 14.
— testimoniale, 17.
Quittance pour solde, 11, 22.
— (Remise de), 22.
Remise (présomption), 7.
— du titre, 4 à 6, 9, 10, 15, 16 à 18, 20 a 22, 24.
Restitution, 5.
Serment, 21.
— supplétoire, 10.
Simulation, 14.
Stipulation pour autrui, 19.
Solidarité, 2, 4.
Tiers, 6, 16.
Titre (Demande en délivrance), 5.
Vente, 24.


Digitized by Google

1. — La possession du titre sous seing privé par le débiteur ne fait preuve de libération qu'autant qu'il s'agit d'une obligation unilatérale, et non d'une convention synallagmatique, exécutée de part et d'autre. — Liège, 13 décembre 1814. *Pas.* 1814. 265.

2. — L'article 1285 du code civil, sur les effets de la remise à l'égard des codébiteurs solidaires, est applicable aux lettres de change.

Et particulièrement, la remise que fait le porteur d'une traite au profit de l'accepteur libère le tireur, si le créancier n'a pas réservé ses droits contre ce dernier.

Il en est de même pour le cas où le tireur et l'accepteur étaient en faillite au temps de la remise. La disposition de l'article 534 du code de commerce n'établit pas pour ce cas une exception à la règle générale consacrée par l'article 1285 du code civil. — Bruxelles, 22 avril 1815. *Pas.* 1815. 361.

3. — La mention dans une quittance « qu'une partie de la rente a été remboursée » suffit pour établir que ce remboursement a été opéré. — Liège, 18 février 1818. *Pas.* 1818. 37.

4. — La remise volontaire du titre original sous signature privée, faite par le créancier au débiteur failli, postérieurement au concordat par lequel ce dernier s'est libéré au moyen d'un dividende de tant pour cent, ne fait point preuve de la libération totale de la créance au profit des codébiteurs solidaires. — Bruxelles, 13 juillet 1820. *Pas.* 1820. 187.

5. — La remise du titre qui ne fait pas par lui-même une preuve entière de l'obligation de celui auquel il est restitué envers celui qui le restitue n'établit pas la présomption de libération prévue par l'article 1282 du code civil.

Et spécialement, l'article 1282 est inapplicable à celui qui, ayant fait une avance de fonds pour compléter un remboursement, et qui ayant reçu, en guise de titre de ce prêt, la quittance de remboursement au dos de laquelle se trouve une annotation relative à l'avance faite, mais sans désignation du prêteur, a restitué cette quittance à l'emprunteur.

La restitution de ce titre, sur lequel le prêteur aurait écrit le mot « restitué », pourrait, dans les circonstances qui précèdent, former un commencement de preuve par écrit de la libération de l'emprunteur, et concourir à l'établir, s'il était démontré que le prêteur était dans l'habitude de donner pour preuve de libération à ses débiteurs le titre de la créance sur lequel il traçait le mot « restitué ». — Bruxelles, 23 octobre 1828. *Pas.* 1828. 303.

6. — Lorsqu'un acte sous seing privé, renfermant la reconnaissance d'une dette envers telle personne, a été déposé entre les mains d'un tiers pour en faire la remise à cette dernière sous telle condition, cette même personne n'a pas le droit de se le faire délivrer avant l'existence de la condition. — Bruxelles, 14 janvier 1830. *Pas.* 1830. 11.

7. — La possession de la grosse d'un titre de créance n'établit en faveur du débiteur qu'une simple présomption de la tradition volontaire par le créancier.

Par suite, il n'y a pas libération s'il est établi que la grosse n'est entre les mains du débiteur que par suite d'un fait étranger au créancier ou par surprise. — Liège, 15 mai 1835. *Pas.* 1835. 201.

8. — La possession de la grosse du titre par le débiteur fait présumer, jusqu'à preuve contraire, une restitution consentie par le créancier.

Elle fait présumer le payement. — Tournai, 21 juillet 1853. *Cl. et B.* V. 128.

9. — La preuve que la remise n'a pas été volontaire, ou que le payement n'a pas été fait à une personne ayant la capacité de recevoir, incombe au créancier.

Cette preuve peut se faire par tous moyens, notamment par présomptions. — Tournai, 21 juillet 1853. *Cl. et B.* V. 128.

10. — Le débiteur en vertu d'un acte d'obligation sous seing privé écrit en entier de sa main, sans aucune écriture ou annotation quelconque de la part du créancier, ne peut, en produisant ce titre, se prétendre libéré, aux termes de l'article 1282 du code civil, alors qu'il s'élève au procès des doutes sur le point de savoir si l'acte produit est le titre original.

Néanmoins, cette preuve incomplète de libération autorise le juge à déférer le serment supplétoire sur l'identité du titre.

Lorsqu'un débiteur allègue sa libération, en se prévalant de la remise volontaire du titre sous seing privé, c'est au créancier qui conteste ce point qu'incombe la preuve.

Le débiteur n'a besoin de prouver ni la spontanéité de la remise du titre, ni l'intention de libérer. — Bruxelles, 1er juillet 1858. *Pas.* 1859. II. 194. *B. J.* 1858. 1099.

11. — Une quittance pour solde de tout compte, mise au bas d'un compte arrêté, ne vaut libération que pour les articles y repris.

En conséquence, l'une des parties, assignée à raison d'autres prétentions, ne peut se prévaloir de cette quittance pour soutenir qu'elle ne doit rien au demandeur, si elle ne justifie pas que ces prétentions ont été comprises dans le compte arrêté. — J. de P. Bouillon, 1er décembre 1859. *Cl. et B.* IX. 532.

12. — La remise d'une dette qu'une femme

Digitized by Google

aurait prétendument faite au profit de son mari, à l'effet de lui faciliter la concession du concordat qu'il sollicitait, ne pourrait s'établir que par écrit. Des présomptions ne seraient pas admissibles.

Cette remise serait, d'ailleurs, sujette à critique, de la part des créanciers intéressés, comme libéralité faite à leur détriment. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957.

**13.** — La remise d'une expédition par un greffier de justice de paix établit une présomption de payement du coût en faveur de celui à qui elle a été délivrée.—Trib. Bruxelles, 28 mai 1861. *B. J.* 1861. 1204. *Cl. et B.* XII. 587.

**14.** — La circonstance qu'un titre de créance a été antidaté n'emporte pas avec elle présomption de simulation.

La détention par le débiteur d'un titre de créance prétendument simulé n'est pas une présomption de simulation, alors notamment qu'il est constant que le débiteur a payé les intérêts de l'année pendant laquelle il détenait le titre, et qu'à la mort du débiteur ce titre se trouvait dans les mains du créancier.

Il en est surtout ainsi lorsque le créancier et le débiteur étaient beaux-frères et intimement liés.

Une lettre constatant cette détention entre les mains du débiteur ne peut constituer un commencement de preuve par écrit.—Bruxelles, 30 mai 1864. *Pas.* 1866. II. 43. *B. J.* 1865. 296.

**15.**—Il ne suffit pas, pour que la présomption établie par l'article 1283 du code civil puisse être invoquée, que parmi les pièces inventoriées au domicile conjugal d'une épouse débitrice se trouve la grosse du titre qui constate sa dette, s'il n'est pas établi que cette grosse a été possédée par elle, et non par son mari, fondé de pouvoirs du créancier. — Liège, 14 janvier 1865. *Pas.* 1865. II. 186.

**16.** — La remise du titre, faite par le tiers qui en était dépositaire moyennant une somme payée, n'opère pas libération, s'il n'est pas justifié que ce tiers avait pouvoir pour transiger. — Charleroi, 10 juillet 1865. *Cl. et B.* XIV. 1128.

**17.** — La circonstance que le débiteur se trouve porteur de la grosse du titre ne fait présumer la libération qu'autant qu'il est prouvé que le titre a été remis volontairement par le créancier au débiteur.

Les juges peuvent décider que les circonstances sont exclusives d'une remise libératoire.

La preuve que la grosse n'a été que confiée à un autre titre peut être établie par témoins. — Bruxelles, 22 février 1866. *Pas.* 1867. II. 157. *B. J.* 1867. 1016.

**18.** — La remise du titre n'entraîne une présomption que si elle a été faite volontairement par le créancier au débiteur.

Par suite, est nul le payement fait par le débiteur à un notaire chargé de procéder à une liquidation et qui n'avait pas mandat de recevoir, alors même que celui-ci aurait remis le titre de l'obligation. — Trib. Liège, 28 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 919.

**19.** — La remise de dette gratuite est une libéralité. Elle est censée faite en vue de la personne du gratifié.

Le débiteur qui accepte une remise de dette conditionnelle ne stipule point pour ses héritiers; ceux-ci ne peuvent l'invoquer en se fondant sur l'article 1122 du code civil.

Les termes de payement accordés au débiteur sont acquis à ses héritiers. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 148. *Cl. et B.* XXIV. 1112.

**20.** — Si, d'après l'article 1282 du code civil, la remise volontaire par le créancier au débiteur du titre sous seing privé porte en elle-même la preuve complète de la libération, la loi n'a nullement érigé en présomption de l'existence de cette preuve le fait simple et unique de la possession du titre par le débiteur, en l'absence de la remise volontaire, avouée ou établie.

Ainsi, le souscripteur de promesses non payées à leur échéance est tenu d'en payer le montant à celui à l'ordre duquel il les a souscrites, alors même qu'il est en possession des billets, si ces titres ne sont rentrés entre ses mains que par suite d'un payement qu'il allègue avoir fait à un inconnu porteur des promesses, qui l'a menacé de poursuites. — Verviers, 24 février 1876. *Pas.* 1877. III. 352.

**21.** — Lorsqu'un acte porte que l'emprunteur payera un intérêt de 5 pour cent, réductible à 4 pour cent s'il paye à l'échéance ou endéans le mois, le créancier est censé avoir renoncé tacitement au droit de demander 5 pour cent si, après le mois de l'échéance, il reçoit le remboursement du capital et le payement des intérêts calculés à 4 pour cent, et si volontairement et sans aucune réserve il remet au débiteur la grosse du titre, avec quittance du capital et des intérêts.

Lorsque le demandeur a déféré le serment au défendeur sur l'un des chefs de la demande et que celui-ci l'a prêté, cette partie de la demande ne peut plus être prise en considération pour fixer le ressort.—J. de P. Duffel, 21 février 1877. *Pas.* 1877. III. 219.

**22.** — La remise du titre ou d'une quittance par le créancier au débiteur fait pleine foi de la libération de ce dernier, et le créancier n'est pas fondé à soutenir dans la suite

Digitized by Google

qu'il n'a pas eu l'intention de gratifier son débiteur. — Audenarde, 7 février 1879. *Pas.* 1879. III. 272.

**23.** — La détention, par le débiteur, de la grosse du titre de son obligation ne suffit pas pour prouver sa libération.

Il faut encore qu'il établisse que la remise de cette grosse lui a été faite volontairement par le créancier.—Trib. Liège, 26 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 393.

**24.** — Quand l'acheteur a remis au vendeur un billet à ordre de l'import d'une facture, et que celle-ci est reproduite acquittée, il y a présomption grave que le billet à ordre a été donné en payement de la facture.

Ce serait à l'acheteur de prouver qu'il en est autrement et que le billet serait sans cause. — Anvers, 23 juin 1879. *P. A.* 1879. I. 332.

## RENONCIATION.

**1.** — Celui qui a reçu en partie le prix d'une vente et qui a fait des saisies-arrêts et autres actes de procédure tendants à être payé du restant du prix est censé renoncer au moyen de nullité ou de rescision qu'il aurait eu à faire valoir contre la vente, bien qu'il ait fait des réserves formelles à cet égard.—Bruxelles, 25 juillet 1835. *Pas.* 1835. 293.

**2.** — Les renonciations étant de stricte interprétation, le silence d'une partie ne peut être considéré comme une adhésion. — Liège, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 61.

**3.** — On ne peut induire d'une erreur de droit, ou de simples présomptions, soit une donation, soit une renonciation à des droits.

Spécialement, le propriétaire d'un capital, qui se qualifie dans quelques actes de simple usufruitier, n'est pas censé renoncer à la nue propriété en faveur de celui qui a pris la qualité de nu propriétaire. — Bruxelles, 9 juillet 1838. *Pas.* 1838. 201.

**4.** — Celui qui ignore l'existence d'un droit ouvert en sa faveur ne peut être censé y avoir renoncé tacitement en posant des actes qui y sont contraires. — Cass., 18 juin 1846. *Pas.* 1847. I. 127. B J. 1846 1[illegible]

**5.** — Les parties qui n'ont pas eu connaissance de leurs droits ne sont pas censées y avoir renoncé et avoir reconnu les prétentions opposées. — Liège, 12 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 177. *B. J.* 1848. 445.

**6.** — La renonciation à une action peut, suivant les circonstances, être considérée comme une renonciation à l'instance introduite, et non au droit qui en était l'objet. — Liège, 15 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 210. *B. J.* 1849. 143.

**7.** — Une renonciation à des droits ne se présume pas et doit être expresse et certaine. — Bruxelles, 27 juin 1849. *Pas.* 1851. II. 93. *B. J.* 1849. 913.

**8.** — La renonciation à un acte d'appel ne se présume pas. — Bruxelles, 18 mai 1850. *Pas.* 1850. II. 329. *B. J.* 1850. 808.

**9.** — Il est libre à une partie de renoncer expressément ou virtuellement aux moyens ou exceptions nés pour elle d'une contravention aux lois, qui veulent que les jugements soient prononcés publiquement. — Cass., 8 février 1862. *Pas.* 1862. I. 162. *B. J.* 1862. 499.

**10.** — Le contrat judiciaire est de stricte interprétation lorsqu'il s'agit d'en induire des renonciations ou des acquiescements. — Gand, 1er mai 1865. *Pas.* 1867. II. 124. *B. J.* 1867. 996.

**11.** — La renonciation tacite à un droit ne peut être admise en justice que si elle résulte de faits tellement évidents que le doute n'est pas possible.

Si semblable évidence ne se rencontre pas au procès, il faut admettre que le créancier n'a abandonné aucun de ses droits.

La renonciation doit d'autant moins être présumée, alors que les faits dont on veut l'induire émanent, non de l'ayant droit lui-même, mais de son mandataire, qui n'avait d'autre mission que celle de protéger les intérêts de son mandant. — Anvers, 3 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 153.

**12.** — La renonciation ne se présume point; elle doit être expresse ou résulter d'un fait qui l'implique.

Le demandeur qui a obtenu à charge du défendeur un jugement condamnant ce dernier à lui payer les dommages et intérêts soufferts, à libeller par état, et condamnant en outre le défendeur aux dépens de la poursuite, n'est pas censé renoncer à son action en acceptant purement et simplement du défendeur le payement des frais du procès au jour du dit payement. — Trib. Gand, 7 fevrier 1877. *Cl. et B.* XXVIII. 41.

**13.**— L'acheteur qui, sans protestation, a reçu un arrêté de vente dans lequel le vendeur a arbitrairement modifié en sa faveur une clause du contrat de vente, ne peut être considéré comme ayant renoncé au bénéfice que lui assurait le contrat primitif; une renonciation tacite ne se présume pas. — Anvers, 30 décembre 1878. *P. A.* 1879. I. 85.



Digitized by Google

# RENTE.

## Indication alphabétique.


Abolition, 307, 308.
Absence du titre primordial, 215
Acceptation, 362.
Acquereur d'immeuble grevé, 12.
Acte constitutif, 2, 7, 8, 15, 31, 101, 113, 178, 2.7, 305, 357, 358, 360.
— de commerce, 375.
— de partage, 33, 34, 202, 205.
— inexécuté, 228.
— nul, 228.
— recognitif, 32.
Action en justice, 3, 51, 197, 201, 211, 218, 221, 225, 266, 340.
— en remboursement, 3, 16, 23, 77, 266.
— en supplement de prix, 273.
— personnelle, 218.
— résolutoire, 249, 357, 359, 365, 364.
Adhéritance, 231 à 234, 307, 326.
Ajournement, 87.
Aliénation de l'hypothèque, 221.
— sans droit, 282.
Aliments, 367, 374, 387.
Amende, 295.
Anciennes chambres de Liége, 257.
Anciens registres, 34.
— registres terriers, 241.
— relefs, 508.
Appel, 9, 73, 208, 223, 298, 342, 346.
Arrérages échus avant le code, 198.
Arrêté du 26 brumaire an III, 174.
— du 13 thermidor an III, 286.
— du 22 vendémiaire an IV, 174.
— du 17 nivôse an VI, 247.
— du 27 prairial an VIII, 269, 283.
— du 7 thermidor an XI, 250, 292.
— du 9 thermidor an XI, 288.
— du 28 frimaire an XII, 250, 2.7.
— du 3 février 1814, 44.
— du 30 septembre 1814, 196.
— du 12 mai 1825, 263.
Art. 877 du code civil, 151.
Art. 931 » 377.
Art. 1107 » 364.
Art. 1184 » 3 4.
Art. 1188 » 156, 350.
Art. 1325 » 358.
Art. 1337 » 42.
Art. 1630 » 281.
Art 1914 » 61, 78, 94, 248, 249, 252, 253, 259, 261, 262, 341, 3 4.
Art. 1912, § 1er, du code civil, 95 à 13..
Art. 1912, § 2, du code civil, 135 à 16..
Art. 1963 du code civil, 61.
Art 1964 » 374.
Art. 1966 » 377, 383.
Art. 1973 » 383.
Art. 1975 » 3 3, 384.
Art. 1978 » 367, 376.
Art. 2148 » 224.
Art 2151 » 249.
Art. 2167 » 249.
Art. 2277 du code civil, 70, 76, 147, 197, 198, 322.
Art. 2203 du code civil, 205.
Art. 232 du code de proc. civ., 205.
Art 2. titre III, de la loi du 29 septembre 1790, 90.
Art. 8, titre III, de la loi du 29 septembre 1790, 90.
Art. 2, titre III, de la loi des 18-29 décembre 1790, 92.
Art. 42 de la loi du 11 brumaire an VII, 338.
Art. 99 de la loi du 3 frimaire an VII, 323, 354.
Art. 447 de la loi du 18 avril 1851, 373.
Art. 451 » » 378.
Art. 113 de la loi du 16 décembre 1851, 261.
Assurance, 362.
Autorité administrative, 82.
Bail, 236.
— à cens, 310.
— à rente, 230, 233, 297, 328, 331.
Base de rachat, 90, 92, 165.
Bénéfice de discussion, 30, 147, 259.
Biens celés, 51.
— de cure, 241.
Bonne foi, 99, 171, 214, 276, 281.
Budget de commune, 42, 126.
Bureau de bienfaisance, 31, 274.
Calcul du prorata, 21.
Caractère, 299, 306.
— de la rente viagère, 364.
— féodal, 295.
— immobilier, 231, 233, 316, 331.
— mobilier, 234, 236, 329, 3 0, 374.
— privilégié, 264.
Cassation, 41, 245, 277, 301, 303, 368.
Caution, 2, 8, 36, 61, 65, 106, 187, 197, 199, 354.
Cession de rente, 46 à 58, 104, 111, 114, 185, 227, 254.
— de terrain, 11.
— par un père à ses enfants, 356.
Charges, 257.
Chartes du chef-lieu de Mons, 251, 252.
— du Hainaut, 71, 73, 198, 232, 235, 233, 246, 331.
Chassereaux, 30, 43, 44.
Cheyas 309.
Chose jugée, 25, 38. 41, 360.
Citation en conciliation, 87, 110.
Clause de non-réalisation, 101.
— de remboursement, 15.
— de remboursement en une fois, 67.
— nulle, 1.
Codébirentiers, 4, 13, 81.
Codébiteurs, 195.
— solidaires, 67.
Collusion, 348.
Commandement, 100, 121.
Commencement de preuve par écrit, 194.
Commerçant, 375.
Communauté conjugale, 199, 235, 264, 316, 336.
Commune, 42, 82. 126, 196, 200, 247, 258, 263, 304.
— débirentière, 205.
Compensation, 150, 227, 308.
Compétence, 23, 82.
Comptes apurés, 189, 190, 205.
Compulsoire, 342.
Comte de Namur, 323.
Concession d'un moulin banal, 268.
Conciliation, 3.
Conclusions, 207.
— (modification, 291.
Condamnation à payer des arrérages, 38.
— volontaire, 218.
Confusion, 166, 167, 169, 170, 271, 274, 292, 329.
Consignation, 116.
Construction nouvelle, 146.
Contestation de qualité, 53.
— sérieuse, 95.
Contradiction, 40.
Contrainte, 289.
— administrative, 291.
Contrat de mariage, 329, 336, 372.
Contribution foncière, 322, 335, 343, 349, 352.
Convention du 20 novembre 1815, 278, 285.
— du 23 avril 1818, 285.
Conversion de la rente, 20.
Copie authentique, 37.
— certifiée, 36.
— de copie, 37.
— par extrait, 43.
Corporations étrangères, 290.
— religieuses. 174.
— supprimées, 36, 37, 51, 170, 271, 289, 290.
Coutumes, 316.
— anciennes, 64, 68, 221, 229, 244
— de Brabant, 179, 192, 239, 241.
— de Bruxelles, 41.
— de Gueldre, 296.
— de Hainaut, 330.
— de Liége, 40, 75, 77, 83, 228, 230, 240, 252, 254, 256, 268, 299, 319, 325, 327, 335, 354, 352.
— de Louvain, 249, 324.
— de Malines, 154, 220, 247.
— de Namur, 238.
Créance du mari, 319.
Crédirentier incertain, 118.
Déchéance, 44, 79, 172, 354.
Décision en fait, 368.
Déclaration de succession, 240.
Déconfiture du débirentier, 373, 376.
Décret du 7 thermidor an XI, 257.
— du 26 avril 1808, 16.
— du 21 août 1810, 205.
Défaut de payement, 341.
— de payement d'arrérages, 327, 376.
— d'inscription, 348, 350.
Degré de juridiction, 9. 40, 73, 208, 211, 223, 298, 346.
Délais d'appel, 342.
— de grâce, 62.
Demande de titre nouvel, 207.
Démolition de construction, 146
Déshéritance, 231 à 234, 307, 326.
*Dies à quo*, 105, 114, 115, 129, 370.
Dîme, 297.
Diminution de garantie, 133 à 150, 152 à 154, 156 à 164, 249, 363.
Dispense de notification, 27.
Domaine français, 237, 276, 279, 282, 287.
— national, 292.
Domestique, 383.
Domicile du débirentier, 84, 91, 128.
Donation, 28, 360, 362.
— entre-vifs, 383.
— nulle, 372.
Droit acquis, 123.
— ancien, 15, 72, 78, 190, 310, 328, 332.
— au rachat, 19.
— de glandée 303.
— de haute fleur, 303.
Duché du Luxembourg, 172.
Échange de biens hypothéqués, 153.
Édit de Charles-Quint du 10 octobre 1522, 228.
— du 17 mars 1783, 54.
Effet rétroactif 363.
Éléments essentiels, 365.
Émigré, 169, 2.4.
Enfant naturel, 377.
Énonciation dans un acte étranger, 35.
Enregistrement, 19.
Envoi en possession, 170, 225.
« Erfpacht », 309, 314.
Estophe. 318.
Établissement de mainmorte, 327.
État belge, 290.
Évaluation de la demande, 16, 208.
— de rente viagère, 370, 380, 381.
— en argent, 90.
Éventualité du préjudice, 140, 152, 154.
Éviction, 280, 281, 287.
Exception, 130.
Exemption de charges publiques, 307.
Exigibilité, 1, 108, 121, 219, 248, 249, 254, 259, 262.
— de plein droit, 117, 123.
Expropriation forcée, 81. 261.
— pour cause d'utilité publique, 139.
Extinction. 167, 168, 170.
Fabrique d'église, 82, 166, 222, 225, 247, 250, 256, 257, 260, 268, 292. 322.
Faculté de rachat, 67.
Faillite, 173, 378.
— du débirentier, 136.
Fait du prince 56.
Féodalité, 295 à 310, 318.
Fief, 300.
Fondation, 237, 322.
— religieuse, 251.
Force majeure, 79, 131.
— probante, 39, 40, 180, 185, 230, 241, 256.
Fort denier, 101, 176.
Frais du titre nouvel, 204, 209.
Fraude, 384.
Fruits, 55, 214.
Garantie, 57, 198, 267, 272, 276, 278 à 280, 287, 375.
— du cédant, 58.
— suffisante, 144, 153, 157, 161.
— supplémentaire, 376.
Gestion utile, 4.
Guerre, 247.
Héritiers, 59. 60, 63, 64, 66, 68 à 71, 73 à 77, 80, 81, 110, 114, 115, 120, 131, 135, 149, 154, 166, 201 à 203, 206, 210, 240, 246, 321, 337, 357.
Hospice, 44, 167 à 169, 222, 292.
— débirentier, 170.
Hypothèque, 7, 10, 12, 33, 35, 47, 57, 74, 75, 77, 83, 101, 1 0, 206, 217, 238, 251, 252, 255, 264, 279, 287, 290, 348, 350, 375, 379.
— du vendeur, 24.
— générale, 142, 157.
— nouvelle, 221.
— perdue, 6, 5..
— querable, 156.
— remboursée, 213.
Incessibilité, 382.


Digitized by Google

Indivisibilité, 59, 60, 63, 65 à 69, 72 à 74, 76, 77, 80, 83, 154, 195, 206.
Indû, 353.
Insaisissabilité, 364, 382.
Inscription au grand-livre, 270, 284.
— de la rente, 229.
— d'office, 24.
— hypothécaire, 5, 17, 207, 219, 224, 242, 253, 337, 338, 350.
— périmée, 152.
Insinuation, 227.
Instruction écrite, 277.
Intention, 27.
Intérêts, 74, 125, 173, 269, 281, 378.
— au fort denier, 113.
— dérisoires, 385.
— des intérêts, 25.
— judiciaires, 25, 258.
— légaux, 359.
— majorés pour payement tardif, 103.
— pendant l'instance, 26.
Interprétation, 7, 25, 28, 79, 86, 216, 301, 305, 309, 356, 360, 370, 375, 387, 388.
Justification de qualité, 101.
Légataire, 264.
— universel, 99.
Legs de deux années d'arrérages, 121.
— de rente viagère, 374, 387.
Libéralité, 377.
Libération, 47, 174, 282.
Licitation, 166, 337.
Lieu de payement, 18, 104, 120, 124, 127.
Liquidation, 82, 285, 288.
Loi applicable, 244, 286, 339.
— des 15-28 mars 1790, 348.
— des 18-29 décembre 1790, 21, 165, 298, 348.
— du 25 août 1792, 301.
— du 17 juillet 1793, 301, 348.
— du 24 mai 1798, 258.
— du 28 floréal an III, 37.
— du 5 prairial an VI, 247, 288.
— du 3 frimaire an VII, 328.
— du 14 brumaire an VII, 229, 255, 337.
— du 4 ventôse an IX, 169, 170.
— du 9 ventôse an IX, 271.
— du 27 ventôse an IX, 277.
— du 29 janvier 1804, 235.
— du 9 février 1818, 172.
— du 18 avril 1831, 378.
— du 16 décembre 1851, 261.
Mainmise nationale, 169, 270, 292.
Mandat de recevoir, 248.
Mauvaise foi, 55.
Mention dans un acte authentique. 215.
Mercuriales, 22.
Messes à perpétuité, 105.
Mesure conservatoire, 373.
Meubles, 329.
Mineur, 203.
Mise en demeure, 87, 88, 93, 96, 102, 108, 109, 112, 113, 116, 117, 119, 120, 123, 127, 128, 131, 153, 254, 262.
Mobilisation de rente, 235, 329, 336.
Modification à la rente, 19, 27.
Monnaie (réduction), 86.
Mons, 288.
Morcellement du bien hypothéqué, 150, 154.
Nationalisation, 250.
Négligence du crédirentier, 18, 26, 124, 131, 152, 274.
Novation, 19, 20, 139, 166, 260, 288, 379.
Nulle terre sans seigneur, 299.
Nullité, 100, 360.
Objet de moins de 150 francs, 194.
Objet de plus de 150 francs, 181, 184.
Obligation à terme, 370.
— de fournir titre nouvel, 204 à 206, 210, 211, 215, 321.
— de l'acquéreur, 46.
— d'entretien, 386.
— d'hypothéquer, 133.
— d'hypothéquer ou de rembourser, 72.
Œuvre de loi. 242.
Offres après exception proposée, 113.
— de remplacer les immeubles grevés, 162.
— en appel, 87.
— réelles, 52, 53, 96, 98, 104, 102, 108, 110, 122, 123, 262.
— tardives, 85, 87, 107.
Opposition, 100, 291.
Ordre, 10, 369.
Payement, 353.
— des arrérages, 246.
— d'indû, 214, 276.
— en assignats, 286.
— nul, 286.
— par un seul cohéritier, 201.
— par un tiers, 325.
Pays-Bas, 237, 267, 269, 270, 284, 285, 287.
Pays d'allodialité, 300, 304, 308, 309, 312.
Pénalité civile, 210.
Portable ou quérable, 27, 84, 88, 89, 94, 101, 108, 112, 117, 120, 123, 127, 128, 130, 131, 254, 259, 262.
Possession, 32, 214.
— du gage, 333.
Pouvoir du juge, 62, 366, 371, 386, 387.
Prélèvement, 264.
Prescription, 35, 70, 76, 113, 175 à 203, 220, 227, 247, 250, 258, 280, 322, 325, 339, 347, 351.
— de cinq ans, 175, 177, 183, 187, 196 à 198, 200.
— de trente ans, 178, 179, 199, 203.
— (interruption), 181, 182, 184 à 186, 189, 190, 193, 202, 212, 215, 247, 258, 347.
— par non-service, 194.
Présomption, 15, 89, 91, 294, 312, 384.
Prêt. 15.
— à intérêts, 7, 217, 224.
— d'argent, 121.
Preuve, 29 à 45, 174, 176, 180 à 182, 184 à 186, 188 à 191, 194, 195, 226, 230, 244, 245, 251, 256, 265, 268, 275, 294, 299, 308, 312, 352, 342.
— de la rente, 345.
Privilège, 24.
Prix d'immeubles payé en rente, 4, 6, 11.
Procédure, 3, 277.
Procès-verbal de non-conciliation, 101.
Production à faillite, 173, 378.
— à ordre, 10, 369.
— du titre, 238, 251.
Promesse d'hypothèque, 2.
— de rente, 366.
Propriétaire apparent, 171.
Publicité, 263.
Puissances alliées, 287.
Purge, 134, 135, 140, 144, 145, 147, 160, 163.
Qualité reconnue. 13.
Querabilité. (Voyez Portable ou quérable.)
Quotité disponible, 361.
Rachat, 260, 313. 355.
— de droits seigneuriaux, 303.
— obligatoire, 85, 87, 88, 93 à 105, 205, 259, 341.
Rappel au titre primitif, 216.
Rapport, 361.
Réalisation, 227, 229.
Receveur, 189, 203.
Reconnaissance de la rente, 204.
Recours entre débirentiers, 4.
— illusoire, 152.
Redevance en grains, 341, 325.
Réduction, 216, 297.
— pour banalité, 243.
— pour payement dans le mois, 79.
— pour payement dans les trois mois, 97, 129.
— pour payement dans les six semaines, 115.
— pour remboursement anticipé, 17, 176.
Registres de corporations, 36, 185, 191, 256, 265.
— d'église, 192.
— d'hospices, 39.
— domestique, 29, 34, 176, 186, 188, 226, 250, 245, 332, 345.
— du débirentier, 182.
— d'une abbaye, 40.
— lacérés, 366.
Religieux sécularisés, 54.
Remboursement, 4, 14, 21, 22, 59, 61, 72, 81, 174, 199, 210, 211, 238, 276, 382.
— partiel, 144, 152, 159, 164.
Remplacement de rentes, 287.
Renonciation à prescription, 216.
Rente à charge du Pays-de-Waes, 264.
— ancienne, 41, 94, 160, 217 à 310, 326.
— annuelle (sens), 387.
— antérieure au code, 8, 61, 68, 78, 89, 91, 95, 142, 154, 158, 209, 261.
— arroturée, 296.
— celée. 168, 222.
— constituée, 220.
— constituée par transaction, 345.
— d'anciens chapitres, 222.
— des anciennes collegiales, 225.
— du domaine français, 278.
— en céréales, 321.
— en grains, 268, 298, 300, 309, 320, 322, 345.
— en muids, 90.
— en nature, 16, 21, 22, 211, 260, 275, 304, 352, 335, 349.
— féodale. 280. 293 à 310.
— foncière, 11, 268, 286, 296, 302, 304, 307, 309, 311 à 355.
— foncière en épeautre, 355.
— indéterminée en argent, 208.
— lige, 319.
— non hypothéquée, 330.
— perpétuelle, 8, 20, 28, 54, 83, 152, 151, 191, 201, 221, 249, 253, 259, 296.
— pour rachat d'un droit féodal, 302.
— rédimible, 317.
— seigneuriale, 296, 307, 308.
— sujette à retenue, 353.
— viagère à titre gratuit, 382, 383.
Répétition d'indû, 70, 281.
Représentation du titre, 33, 42, 275.
Rescription, 269.
— de la trésorerie. 283.
Réserve, 98, 249, 260, 313.
Responsabilité, 340, 348.
Restitution, 237, 359.
Retenue, 90, 223, 315, 349, 320, 321, 323, 328, 331, 334, 335, 343, 349, 351, 352, 354.
Réversibilité d'une rente viagère, 374.
Saisie de rente, 58.
— nulle. 96.
Saisine, 260. 327.
Seigneurial (qualification), 295.
Seing manuel, 238.
Séparation de territoire, 272, 279.
Séquestre, 177.
Serment, 232.
Serment supplétif, 29.
Service en argent de change, 79.
— religieux, 257.
Signification de la cession, 58, 104, 111, 114.
— du titre. 50, 52, 99, 110, 131, 289.
— du transport, 48, 50, 52.
Silence du titre, 355.
Simulation, 372.
Société, 366.
Solidarité, 61, 64, 68, 69, 71, 74 à 77, 81, 169, 210, 245, 246, 324, 358.
Sommation, 108, 110, 120, 124, 125, 127, 128.
Sommier du receveur, 180.
Stellionat, 348.
Stipulation pour autrui, 24, 362.
Succession, 28, 33.
Subrogation. 6, 10, 92.
— dans une saisine, 260.
Supplément d'hypothèque, 46.
Sûretés promises non données, 151, 155, 337, 359, 378.
Sursis. 200, 207.
Tarif des sociétés d'assurances, 380, 381.
Taux de la rente, 178.
— de remboursement. (Voyez Bases de rachat.)
Testament, 165, 385.
Tiers, 58.
— acquéreur, 10, 134, 141, 145, 147, 175, 234, 264, 266.
— détenteur, 5, 77, 249, 324, 340, 342, 348.
Titre nouvel, 204 à 216, 240, 258, 353.
— erroné, 214.
— (force probante), 212.
— (rédaction), 215.
Titre executoire, 289.
— perdu, 29, 32, 33, 35 à 37, 42, 265, 320, 334, 345.
« Tot de lossinghe toe. » 7.
Traité du 30 avril 1814, 285.
— du 30 mai 1814, 172, 237, 272, 285.
— du 30 novembre 1815, 172.
— de paix de 1839, 284.
Transaction, 17, 293.
Transcription, 255.
Transfert de rente, 269.
Usufruit. 76, 361.
Vente à charge d'entretien, 361, 363 à 365, 388.
— à charge de rente, 255.
— à charge de rente viagère, 368, 370, 381.
— à ses enfants, 364.
— de biens de mineurs, 55.
— de rente domaniale, 275.
— de rente inexistante, 267.
— d'immeubles. 1, 341.
— du bien hypothéqué, 10, 12, 24, 46, 80, 134, 135, 137, 138, 140, 143 à 145, 147, 149, 152, 156, 157, 159 à 164, 266, 340.
— d'une partie de l'hypothèque, 141.
Ventilation de biens baillés à rente. 297.
Ville, 288.

Digitized by Google

CHAP. 1er. — DES RENTES EN GÉNÉRAL.

§ 1. — *Constitution des rentes en général. — Questions diverses.* 1 à 28.

§ 2. — *De la preuve de l'existence des rentes.* 29 à 45.

§ 3. — *De la cession des rentes.* 46 à 58.

§ 4. — *Prestation des arrérages de rentes. — Solidarité. — Divisibilité. — Payement.* 59 à 83.

§ 5. — *Du rachat ou remboursement des rentes.*

A. *Règles générales. — Des rentes quérables et des rentes portables.* 84 à 94.

B. *Rachat obligatoire des rentes en cas de non-payement des arrérages* (art. 1912, § 1er). 95 à 132.

C. *Rachat obligatoire des rentes en cas de sûretés promises non données ou de diminution des garanties* (art. 1912, § 2). 133 à 165.

§ 6. — *Extinction des rentes. — Novation. — Libération. — Déchéance. — Confusion, etc.* 166 à 174.

§ 7. — *Prescription acquisitive et extinctive. — Interruption. — Annotations. — Registres.* 175 à 203.

§ 8. — *Du titre nouvel.* 204 à 216.

CHAP. II. — DES RENTES ANCIENNES.

§ 1. — *Partie générale.* 217 à 264.

§ 2. — *Des rentes domaniales.* 265 à 292.

§ 3. — *Des rentes féodales.* 293 à 310.

CHAP. III. — DES RENTES FONCIÈRES.

§ 1. — *Quelles rentes sont foncières.* 311 à 321.

§ 2. — *Ancien droit.* 322 à 334.

§ 3. — *Régime des rentes foncières.* 335 à 355.

CHAP. IV. — DES RENTES VIAGÈRES. 356 à 388.

—

## CHAPITRE PREMIER.

### DES RENTES EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Constitution des rentes en général. — Questions diverses.*

**1.** — Lorsque, dans un contrat de vente passé sous l'empire des lois nouvelles, les parties stipulent que le prix demeurera affecté à titre de rente sur l'immeuble vendu, en ajoutant néanmoins que le capital sera exigible dans un certain temps, cette dernière clause n'est pas nulle, sous prétexte qu'elle serait contraire à l'essence de la constitution de rente. — Bruxelles, 10 mars 1814. *Pas.* 1814. 33.

**2.** — Celui qui s'est rendu caution pour le service d'une rente constituée, avec promesse par le débiteur de donner hypothèque ou de rembourser le capital, est également obligé de remplir cette obligation accessoire, s'il s'est rendu caution pour tout le contenu de l'acte. — Bruxelles, 23 novembre 1814. *Pas.* 1814. 248.

**3.** — Lorsqu'à une demande en payement d'arrérages de rente dus pour plus de deux ans se trouve jointe celle en remboursement du capital, il y a lieu au préliminaire de conciliation. — Bruxelles, 16 juillet 1817. *Pas.* 1817. 459.

**4.** — L'un des débiteurs d'une rente constituée qui rembourse le capital en entier peut répéter contre ses codébiteurs la part et portion de chacun d'eux, surtout si ces rentes ont été remboursées dans l'intérêt commun de tous. — Bruxelles, 25 octobre 1821. *Pas.* 1821. 483.

**5.** — Celui à qui est due une rente hypothéquée peut prendre, sur les biens affectés pour sûreté de cette rente, une inscription sur ces mêmes biens, à charge de ceux qui en sont détenteurs. — Bruxelles, 27 mars 1828. *Pas.* 1828. 126.

**6.** — L'acquéreur qui a pris à sa charge une rente dont le bien vendu est grevé, et qui a ensuite revendu ce même bien, aussi à charge de la rente, peut être poursuivi par les créanciers de cette rente, encore que ceux-ci aient laissé perdre l'hypothèque qu'ils avaient sur le bien et ne puissent plus, par conséquent, le subroger dans cette hypothèque à l'égard du second acquéreur. — Bruxelles, 23 janvier 1830. *Pas.* 1830. 22.

**7.** — On ne peut considérer un acte dans lequel il est dit « qu'un tel a levé d'un tel, telle somme à payer moyennant 3 fl. 15 s. par an », comme renfermant un simple prêt à intérêt, mais bien une véritable constitution de rente.

Les mots « tot de lossinghe toe », ajoutés dans l'acte d'une date ancienne, n'ont rien de

Digitized by Google

contraire à la nature d'une constitution de rente.

Le mot « obligatie » s'appliquait aussi en Flandre aux rentes non hypothéquées.

Lorsque la nature d'un acte est douteuse, et qu'en l'interprétant dans un sens il serait proscrit par les lois, il faut adopter l'autre interprétation qui peut le faire maintenir. — Bruxelles, 6 juin 1831. *Pas.* 1831. 153.

**8.** — La caution d'une rente créée, avant le code, à prix d'argent et sans terme fixé, ne doit pas être considérée comme perpétuelle.—Liège, 14 février 1833. *Pas.* 1833. 64.

**9.** — Il y a lieu à appel si le droit à la rente est mis en contestation. — Bruxelles, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 229.

**10.** — Celui qui, par deux actes différents, a acquis deux immeubles hypothéqués à une même rente, et dont le créancier a été colloqué dans l'ordre ouvert lors de la première rente, ne peut être contraint (s'il a continué à servir la rente) à souffrir qu'outre les collocations pour la totalité du prix de l'immeuble qui a fait l'objet de la seconde vente, cet immeuble reste affecté à la sûreté de cette rente.

Les créanciers hypothécaires qui se présentent pour être colloqués sur le prix du second immeuble doivent garantir le crédirentier, s'ils veulent être subrogés dans ses droits et absorber le prix de la vente.

Le crédirentier colloqué dans un premier ordre, mais dont la créance n'a pas été remboursée par l'adjudicataire, conserve hypothèque sur les autres biens affectés à la sûreté de sa rente. — Liège, 15 avril 1835. *Pas.* 1835. 153.

**11.** — On ne peut considérer comme foncière, mais comme purement constituée à prix d'argent, la rente stipulée à la suite d'une cession de terrain, pour partie du prix de cette même cession. — Liège, 7 mai 1835. *Pas.* 1835. 189.

**12.** — La clause par laquelle le vendeur d'un immeuble stipule que le bien est grevé d'une rente, et que l'acquéreur sera tenu de la servir, est valable et renferme une constitution d'hypothèque sur le bien vendu en faveur du crédirentier. — Bruxelles, 4 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 148.

**13.**—Lorsque la qualité de débiteur d'une rente est reconnue dans le chef d'une partie comme représentant le débirentier primitif, cette qualité doit la faire réputer seule et unique débitrice, aussi longtemps qu'elle ne dénonce point d'autres débiteurs qui doivent la rente avec elle. — Bruxelles, 20 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 160.

**14.**—Le remboursement du capital d'une rente, pour être valable, doit être fait au propriétaire ou à son fondé de pouvoir. — Liège, 16 juillet 1840. *Pas.* 1840. 181.

**15.** — Avant le code, la clause par laquelle l'emprunteur s'obligeait à rembourser ou à donner hypothèque valable était une véritable constitution de rente, emportant aliénation du capital. —Bruxelles, 18 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 215.

**16.** — Lorsqu'une demande relative à une rente en nature ne se borne pas au capital, mais tend encore à diverses années d'arrérages, elle doit être considérée comme indéterminée, et l'on ne peut faire l'évaluation du montant des arrérages par les mercuriales, aux termes du décret du 26 avril 1808, qui n'est applicable qu'aux droits du fisc. — Bruxelles, 6 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 194.

**17.** — Le créancier qui, dans une transaction, consent à ce que le débiteur puisse rembourser une rente qui lui est due à un taux inférieur au titre constitutif, ne peut plus requérir inscription que pour le capital réduit. — Trib. Liège, 16 mai 1846. *B. J.* 1846. 1020.

**18.** — Lorsqu'une rente est stipulée payable dans un lieu autre que celui de la demeure du créancier, chez une personne à désigner par lui, ses héritiers ne peuvent faire considérer le débiteur comme en retard de payer aussi longtemps qu'ils ne lui ont pas fait connaître, depuis le décès de leur auteur, le domicile où ils devraient dorénavant acquitter leur obligation. —Charleroi, 13 novembre 1852. *B. J.* 1852. 1658.

**19.** — L'acte par lequel le débiteur d'une rente donne au créancier le droit d'exiger le remboursement du capital de la rente après le délai de deux ans ne forme pas novation et n'est pas sujet au droit d'un pour cent, à titre d'obligation de somme. — Trib. Liège, 20 décembre 1854. *B. J.* 1855. 933. *Cl. et B.* IV. 488.

**20.** — La conversion d'une rente perpétuelle en obligation du capital de la rente, exigible à terme, n'emporte pas novation. — Anvers, 13 janvier 1855. *B. J.* 1857. 982.

**21.** — Lorsque le débiteur rembourse une rente en nature, le prorata de l'arrérage échu au moment de ce remboursement ne doit pas être calculé à raison de 5 pour cent du capital remboursé, mais de la même manière que se détermine le capital de la rente elle-même, c'est-à-dire d'après les effractions des quatorze dernières années, en écartant les deux annuités les plus élevées et les deux plus basses, et en prenant la moyenne des dix années après cette opération, conformément à la loi des 18-29 décembre 1790. — Huy, 8 mars 1855. *Cl. et B.* VI. 129.

Règl ordinai

**22.** — Le créancier d'une rente en nature, mais effractionnée et payable en argent, ne peut exiger le capital de sa rente d'après les mercuriales. — Trib. Liège, 15 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 439.

Exap

Digitized by Google

**23.** — La demande en remboursement d'une rente formée par le débiteur étant personnelle peut être portée devant le tribunal du domicile de l'un des héritiers du crédirentier, bien que la succession de ce dernier soit ouverte dans un autre arrondissement. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1858. *B. J.* 1859. 1389.

**24.** — Lorsque le débiteur d'une rente a imposé à l'acquéreur de l'hypothèque l'obligation de la payer, à sa décharge, à son crédirentier, celui-ci peut profiter de l'inscription d'office requise au profit du vendeur lors de la transcription de la vente. — Trib. Liège, 8 mai 1861. *Cl. et B.* XI. 314.

**25.** — Lorsque, sur une demande formelle des intérêts judiciaires, formulée dans les conclusions à la suite de la demande du remboursement du capital d'une rente, le jugement alloue seulement les canons de la rente jusqu'à parfait payement du capital, il abjuge virtuellement la demande des intérêts judiciaires.

Quelle que soit l'erreur du jugement à cet égard, en allouant d'une part les canons qui n'étaient pas demandés, et en abjugeant sans motifs les intérêts judiciaires qui étaient demandés, il y a chose jugée faute de recours en temps utile contre le jugement qui a ainsi statué.

La demande à titre de dommages et intérêts pour défaut de payement du capital et des canons échus n'est autre chose qu'une demande de payer les intérêts légaux ou moratoires.

Cette demande est la même que celle sur laquelle le jugement a statué en condamnant les débirentiers à rembourser le capital et les intérêts de la rente; partant, elle est non recevable.

Les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts par la demande judiciaire qui en est faite, lorsqu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Dans l'espèce, il s'agit d'intérêts de cette espèce; la demande, par conséquent, en est recevable, le jugement qui a ordonné le remboursement du capital et des intérêts ne pouvant s'appliquer à cette demande dont les premiers juges n'ont pas pu connaître. — Bruxelles, 30 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 230. *B. J.* 1865. 787.

**26.** — Les intérêts courus pendant l'instance en payement d'une rente sont dus, alors même que le crédirentier serait la cause des retards éprouvés par la procédure, si le débirentier n'a pris aucune mesure pour accélérer la marche du procès. — Bruxelles, 17 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 311.

**27.** — La simple énonciation par le débiteur d'une rente originairement stipulée quérable dans un acte délivré par lui au cessionnaire, pour le dispenser de la notification que la rente sera payée au domicile du créancier, ne suffit pas pour la rendre portable. — Bruxelles, 13 août 1869. *B. J.* 1870. 1044.

**28.** — Si la disposition entre-vifs a pour objet une rente qualifiée de perpétuelle, mais dont le capital est déterminé et doit être pris par le donataire sur les biens les plus clairs et les plus liquides de la succession du donateur à sa mort, on ne doit pas y voir une donation entre-vifs pour ce qui concerne la rente, et une institution contractuelle pour le capital, mais la donation d'une rente remboursable au décès du donateur.

Le donataire peut, en conséquence, se porter créancier de la succession du donateur concurremment avec les autres créanciers de cette succession, et n'est pas réduit à exercer son recours sur ce qui restera après le payement des dettes. — Liège, 7 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 26.

§ 2. — *De la preuve de l'existence des rentes.*

**29.** — Si la reconnaissance faite par un acheteur qu'une charge grève le bien acquis ne saurait à elle seule suppléer au titre primordial constitutif de la créance, et si les annotations de payement ne peuvent, lorsqu'elles sont isolées, fournir la preuve de l'existence d'une rente, cette rigueur doit fléchir lorsque les deux circonstances se trouvent réunies. Elles peuvent alors offrir des adminicules de preuve de nature à faire déférer d'office le serment supplétif. — Bruxelles, 23 avril 1817. *Pas.* 1817. 373.

**30.** — La preuve de l'existence de la rente peut résulter d'une longue suite d'annotations sur les chassereaux et comptes du crédirentier. — Bruxelles, 15 mai 1822. *Pas.* 1822. 135.

**31.** — On peut prouver l'existence d'une rente autrement que par le titre constitutif. — Bruxelles, 26 janvier 1820. *Pas.* 1820. 23. — Bruxelles, 16 octobre 1822. *Pas.* 1822. 251.

**32.** — Lorsque le titre primordial de constitution d'une rente n'est pas représenté, on peut y suppléer en rapportant la preuve de la possession de la rente dans le chef du créancier, tant par le fait du payement des canons de la part du débiteur que par d'autres actes récognitifs de la rente. — Bruxelles, 15 juillet 1824. *Pas.* 1824. 170.

**33.** — Si, dans un partage, des cohéritiers reconnaissent l'existence d'une rente et déclarent que cette rente affecte des immeubles de la succession, et si de plus l'un d'eux, chargé d'une partie de cette rente, vend son lot en grevant l'acquéreur du service de cette partie, il y a, dans ces circonstances, lieu de dispenser le crédirentier de la représentation du titre primordial. — Cass., 6 juillet 1825. *Pas.* 1825. 442.

Digitized by Google

**34.** — On peut établir l'existence d'une rente par d'anciens registres de particuliers et des titres ou actes de partage, dans lesquels le débirentier n'est jamais intervenu. — Bruxelles, 21 juillet 1825. *Pas.* 1825. 462.

**35.** — L'énonciation, dans un acte de constitution d'hypothèque au profit d'un tiers, que l'immeuble hypothéqué est affecté à la sûreté d'une rente, jointe à des annotations sur le livre d'un receveur du crédirentier établissant le payement d'arrérages, constate suffisamment l'existence de cette rente, à défaut du titre primordial.

Le service de cette rente est établi suffisamment, aux fins d'empêcher une prescription, par les annotations dont il est fait mention à la question précédente. — Cass., 21 décembre 1825. *Pas.* 1825. 539.

**36.** — Des annotations vagues consignées en un registre qui a appartenu à une corporation supprimée ne peuvent, alors surtout que ce document est lacéré en grande partie, suffire pour suppléer à la représentation du titre primordial d'une rente, bien qu'on produise un état indicatif succinct des biens, dressé par le prévôt et revêtu d'une déclaration de sincérité par un des membres de la corporation. — Bruxelles, 20 juin 1832. *Pas.* 1832. 183.

**37.**—La copie notariée d'un titre de rente, tirée sur une autre copie également authentique, peut, lorsqu'elle se trouve en concordance avec les annotations d'un ancien registre de recettes du crédirentier, faire preuve suffisante de l'existence de la rente, dont le titre primordial est présumé détruit par les accidents de la guerre.

Ce mode de preuve est surtout autorisé par la loi du 28 floréal an III, lorsqu'il s'agit d'une rente due au domaine, successeur d'une corporation religieuse supprimée. — Bruxelles, 19 janvier 1833. *Pas.* 1833. 21.

**38.** — Le jugement portant condamnation au payement d'arrérages d'une rente constitue chose jugée sur les arrérages postérieurs et sur la debition du capital. — Liège, 24 avril 1833. *Pas.* 1833. 129.

**39.** — En Belgique, les livres et registres des établissements publics, tels qu'hospices, etc., étaient admis comme probatoires et servaient notamment à prouver le service des rentes et prestations annuelles qui leur étaient dues. — Gand, 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

**40.** — Dans le cas où il y a contradiction entre les annotations d'un registre aux payes (tenu sous le droit liégeois) et un acte authentique, le juge doit donner la préférence à ce dernier.

Spécialement, bien que le registre aux payes d'une abbaye mentionne le service d'une rente, elle doit être réputée éteinte si son remboursement est attesté par un acte notarié antérieur aux annotations du registre. — Liège, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 167.

**41.** — Lorsqu'un premier arrêt a adjugé au survivant de deux époux mariés sous la coutume de Bruxelles les rentes qu'il prouverait avoir été hypothéquées conformément aux articles 249 et 176 de cette coutume, on ne peut voir une violation de la chose jugée dans un second arrêt qui déclare que cette preuve n'a point été atteinte, bien qu'il soit établi que ces rentes créées avant la loi de brumaire ont été inscrites sous son empire. — Cass., 17 décembre 1839. *Pas.* 1839. 265.

**42.** — Lorsqu'une commune a reconnu à différentes reprises dans son budget la débition d'une rente, que l'une de ces reconnaissances a plus de trente ans de date, et qu'en outre elle a payé exactement cette rente, dans ce cas, le créancier, aux termes de l'article 1337 du code civil, peut être dispensé de reproduire le titre primordial de la rente. — Liège, 6 juin 1840. *Pas.* 1840. 153.

**43.** — La preuve qu'une rente a été payée, résultant d'un ancien chassereau, ne peut s'établir que par la production du chassereau même; une copie par extrait ne suffit pas. — Bruxelles, 13 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 258. *B. J.* 1845. 34.

**44.** — Des chassereaux réguliers font foi de l'existence des rentes au profit des hospices. La déchéance prononcée pour n'avoir pas requis la liquidation par l'arrêté du 3 février 1811 (non légalement publié) n'est pas applicable aux hospices. — Bruxelles, 31 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 95. *B. J.* 1845. 310.

**45.** — L'existence d'une rente peut résulter de la réunion de divers adminicules de preuve. — Cass., 1er août 1846. *Pas.* 1847. I. 218. *B. J.* 1846. 1191.

### § 3. — *De la cession des rentes.*

**46.** — L'acquéreur d'un immeuble arrenté qui s'est obligé à servir la rente n'est point tenu de fournir, en outre, un supplément d'hypothèque que son vendeur avait promis, s'il ne s'y est lui-même expressément obligé. — Bruxelles, 17 mars 1814. *Pas.* 1814. 36.

**47.** — Celui qui, moyennant une somme égale au capital d'une rente hypothéquée, s'oblige envers le débiteur au service de cette rente et à lui procurer la radiation de l'hypothèque, est tenu de faire avoir à ce dernier la libération de toute obligation personnelle, tant en capital qu'intérêts. — Bruxelles, 5 février 1817. *Pas.* 1817. 325.

**48.** — Lorsque la vente d'une rente a été faite par un fondé de pouvoir, il ne faut pas, pour la régularité du transport au débiteur, lui signifier en même temps la procuration. — Bruxelles, 20 mars 1824. *Pas.* 1824. 76.

Digitized by Google

**49.** — Lorsque celui qui réclame plusieurs années d'intérêts, ne s'élevant pas ensemble à 1,000 francs, d'une rente dont l'existence est contestée a cédé et transporté le capital de cette rente à un tiers, on doit encore avoir égard à la hauteur de ce capital pour fixer la compétence du juge en premier ou en dernier ressort. — Bruxelles, 22 mars 1825. *Pas.* 1825. 355.

**50.** — Le cessionnaire d'une rente n'est pas recevable dans son action contre les héritiers nu propriétaires du débirentier, s'il ne leur a pas signifié sa cession. — Liège, 11 juillet 1825. *Pas.* 1825. 450.

**51.** — Un bureau de bienfaisance qui poursuit en justice le payement des arrérages d'une rente due à une communauté supprimée, et qu'il a découverte, ne doit pas être déclaré non recevable dans cette demande, par cela qu'il n'a pas été signifié d'acte constatant la cession qui lui en aurait été faite. — Liège, 23 juin 1828. *Pas.* 1828. 227.

**52.** — Aussi longtemps qu'un acte de cession d'une rente n'a pas été signifié au débiteur ou accepté par lui dans un acte authentique, des offres de payement faites par le débiteur au cédant sont valables, le cessionnaire n'étant pas saisi vis-à-vis du débiteur. Le payement des arrérages ne peut être ordonné qu'envers le cédant. — Liège, 26 juillet 1828. *Pas.* 1828. 270.

**53.** — Le débirentier, poursuivi par le cessionnaire de la rente, n'est plus recevable, après avoir fait des offres non acceptées et rétractées, à lui contester la qualité de cessionnaire. — Bruxelles, 25 octobre 1828. *Pas.* 1828. 301.

**54.** — La prohibition d'acquérir des rentes perpétuelles et des immeubles résultant, pour les religieux sécularisés, de la disposition de l'édit du 17 mars 1783, a cessé d'exister depuis la publication des lois françaises sur cette matière. — Cass., 3 juillet 1830. *Pas.* 1830. 172.

**55.** — Lorsque la vente de biens de mineurs en puissance de père et mère est reconnue nécessaire et est légalement autorisée, on doit, par analogie, observer, à peine de nullité, les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs en tutelle.

Il doit en être surtout ainsi pour l'aliénation du capital d'une rente constituée.

Une pareille vente faite sans les formalités de justice est nulle de plein droit, et non pas seulement annulable ou rescindable.

L'acquéreur est tenu à la restitution de tous les fruits perçus, comme possesseur de mauvaise foi.

On ne peut demander la restitution du prix. — Liège, 8 décembre 1836. *Pas.* 1836. 260.

**56.** — Celui qui, en cédant une rente, a pris l'obligation de la faire suivre à toujours bonne et payable, de défendre et garantir l'acquéreur de toutes molestations et de tous défauts quelconques qui pourraient survenir de quelque chef que ce soit ou que ce puisse être, obligeant à ce faire sa personne et ses biens, ne doit que la garantie résultant de la clause de fournir et faire valoir à toujours la rente bonne et payable.

Cette garantie ne constituant en la personne du cédant d'autre qualité que celle de caution du débiteur de la rente, on ne peut recourir contre lui qu'après discussion de ce dernier.

Dans tous les cas, cette garantie ne comprend pas le fait du souverain. — Liège, 29 avril 1837. *Pas.* 1837. 98.

**57.** — La clause de fournir et faire valoir, dans la cession d'une rente hypothéquée, cesse de produire effet si le cessionnaire a, par sa faute, laissé périr l'hypothèque. — Liège, 30 juin 1836. *Pas.* 1836. 173. — Cass., 14 août 1838. *Pas.* 1838. 368.

**58.** — Le cessionnaire d'une rente qui n'a pas fait signifier son titre au débiteur ne peut demander la distraction de cette rente saisie par un créancier du cédant ni se prévaloir des nullités et péremptions dont serait entachée la procédure en validité de la saisie. — Verviers, 5 août 1868. *B. J.* 1868. 1127.

§ 4. — *Prestation des arrérages de rentes. — Solidarité. — Divisibilité. — Payement.*

**59.** — Lorsque le créancier d'une rente constituée agit en remboursement contre les héritiers du débiteur primitif, par suite de la faillite d'un des cohéritiers, tenu à toute la rente, le payement du capital se divise entre eux, et ils n'en sont tenus chacun que pour part et portion. — Liège, 8 février 1815. *Pas.* 1815. 307.

**60.** — Le créancier ne peut exiger indivisément le remboursement des héritiers du débiteur primitif. — Liège, 7 juin 1817. *Pas.* 1817. 423.

**61.** — Celui qui s'est rendu caution d'une obligation, même comme principal, ne doit pas nécessairement être considéré comme codébiteur solidaire.

La caution qui s'est soumise aux obligations contenues dans l'acte n'est point censée par là s'être obligée *in omnem causam.*

Celui qui a cautionné le débiteur d'une rente constituée sous l'ancien régime ne peut être contraint au remboursement du capital, dans les cas prévus par les articles 1912 et 1913 du code civil. — Bruxelles, 6 janvier 1818. *Pas.* 1818. 7.

**62.** — Les juges peuvent accorder des délais pour le payement des arrérages de rentes, en prenant en considération la posi-

Digitized by Google

tion du débiteur et la négligence du créancier. — Liège, 12 mai 1818. *Pas.* 1818. 100.

**63.** — L'obligation que contracte le débiteur d'une rente constituée, tant en arrérages qu'en principal, est divisible à l'égard des héritiers de la caution. — Bruxelles, 14 juillet 1818. *Pas.* 1818. 150.

**64.**—Les héritiers du débiteur d'une rente constituée sont tenus solidairement des arrérages échus depuis le code civil, si la rente a été créée sous l'empire d'une ancienne coutume d'après laquelle pareille obligation solidaire avait lieu. — Bruxelles, 21 avril 1819. *Pas.* 1819. 359.

**65.** — L'obligation de payer les arrérages est indivisible et peut être poursuivie contre tous et chacun des héritiers. — Bruxelles, 18 octobre 1819. *Pas.* 1819. 461.

**66.** — L'obligation que contracte le débiteur d'une rente constituée, tant en arrérages qu'en principal, est divisible entre ses héritiers, en ce sens qu'ils ne peuvent être contraints, soit au rachat, soit au payement des arrérages, que pour la part dont chacun d'eux est tenu à raison de sa portion virile. — Bruxelles, 14 juillet 1818. *Pas.* 1818. 150. — Bruxelles, 11 mai 1821. *Pas.* 1821. 378.

**67.** — La faculté de rachat d'une rente constituée est indivisible.

La stipulation contenue dans l'acte de constitution, que le remboursement doit avoir lieu en une fois, ne peut avoir l'effet de rendre indivisible, entre les héritiers du débiteur, l'obligation de servir la rente par le payement des arrérages.

La circonstance que le crédirentier avait originairement, et lors de la création de la rente, deux débiteurs solidaires ne rend pas l'obligation indivisible entre les héritiers de ceux-ci. — Bruxelles, 11 mai 1821. *Pas.* 1821. 378.

**68.** — Les arrérages d'une rente constituée sous l'empire d'une ancienne coutume, d'après laquelle ils étaient dus solidairement par les héritiers du débiteur, ne sont point, depuis le code civil, divisibles entre ces derniers.—Bruxelles, 3 mai 1823. *Pas.* 1823. 401.

**69.** — La solidarité stipulée contre les débiteurs d'une même dette ne suffit pas pour rendre chacun de leurs héritiers solidaire, si la dette est divisible. — Bruxelles, 25 juillet 1825. *Pas.* 1825. 470.

**70.** — Les héritiers du prémourant des époux qui ont indûment payé une de ses dettes ont droit de répétition contre le survivant.

Les héritiers qui ont ainsi acquitté les arrérages d'une rente ne peuvent être repoussés dans leur action en répétition contre le survivant par la prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil. — Bruxelles, 23 décembre 1830. *Pas.* 1830. 236.

**71.** — Sous les chartes du Hainaut, les héritiers d'un débirentier étaient tenus solidairement au payement des arrérages. — Bruxelles, 23 février 1835. *Pas.* 1835. 71.

**72.** — En Belgique, d'après l'ancienne jurisprudence, l'obligation d'hypothéquer ou de rembourser le capital de la rente était inhérente au contrat, tellement que, quoique cette obligation ne fût point exprimée, elle n'y était pas moins censée écrite, comme résultant de la nature même de l'acte.

L'obligation d'hypothéquer ou de rembourser le capital d'une rente est indivisible, et, partant, l'exécution peut en être poursuivie contre tous et chacun des héritiers. — Gand, 5 juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

**73.** — Le jugement qui statue sur la question de savoir si une personne qui se reconnaît redevable d'une quotité d'une rente, et conteste la débition du surplus, est sujet à appel bien que la partie contestée n'atteigne pas le chiffre de 1.000 francs, si la prétention à la divisibilité est fondée sur le soutènement que la rente n'est pas due hypothécairement. — Liège, 30 janvier 1840. *Pas.* 1841. II. 14.

**74.** — La clause de donner hypothèque ou de rembourser comporte, quant à l'hypothèque, une obligation indivisible, et quant au remboursement, une obligation solidaire qui s'étend aux intérêts comme au capital.— Bruxelles, 18 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 215.

**75.** — Sous la coutume de Liège, les héritiers ne pouvaient être obligés solidairement au payement des rentes grevant leur auteur que lorsqu'ils étaient poursuivis en vertu de l'action hypothécaire. — Liège, 27 novembre 1843. *Pas.* 1844. II. 198. *B. J.* 1845. 154.

**76.** — Le capital et les intérêts constitués et légués sous l'empire des chartes du Hainaut étaient indivisibles. Il y avait dès lors droit acquis à la solidarité que les lois postérieures n'ont pu enlever. Lorsque les héritiers sont poursuivis en restitution d'un capital indûment reçu par leur auteur, qui n'en était qu'usufruitier, et en remboursement des arrérages qu'ils ont reçus ou dû recevoir, il n'y a pas lieu à l'application de la prescription de l'article 2277 du code civil. — Bruxelles, 13 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 286. *B. J.* 1845. 209.

**77.**—Sous l'empire de la coutume de Liège, les héritiers qui, après avoir possédé les immeubles frappés du droit d'hypothèque résultant de la constitution d'une rente, ont cessé d'être détenteurs de ces immeubles, sont néanmoins tenus solidairement du payement de la totalité de la rente.

L'action en renseignement est indivisible comme l'action hypothécaire elle-même. —

Digitized by Google

Liège, 31 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 210. *B. J.* 1849. 652.

**78.** — L'article 1912 du code civil s'applique, d'une manière générale, aux rentes créées antérieurement à sa publication comme à celles constituées postérieurement, sans porter atteinte à leur nature ni à l'indivisibilité prononcée par la loi ancienne. — Liège, 31 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 210. *B. J.* 1849. 652.

**79.** — Le service d'une rente, dont le capital est exprimé en argent de change dans le titre constitutif, doit, d'après l'usage et dans le silence du titre à cet égard, s'effectuer en argent courant de Brabant.

Des arrangements postérieurs qui, tout en s'en référant même au titre constitutif, indiquent cette rente comme payable en argent courant de Brabant, confirment cette interprétation.

Il n'existe aucune déchéance du bénéfice de la réduction au denier vingt-cinq, stipulé pour le payement dans le mois de l'échéance, si ce payement n'a pas eu lieu par des circonstances indépendantes de la volonté du débirentier.

Cette déchéance existe si le débiteur n'a point fait des offres réelles sur sommation. — Liège, 12 août 1851. *Pas.* 1852. II. 33. *B. J.* 1853. 251.

**80.** — L'obligation contractée, sous l'empire du code civil, par l'acquéreur d'un immeuble, de prendre à sa charge et de servir une rente hypothéquée sur ce bien et constituée sous l'empire des anciennes chartes du Hainaut, se divise entre les héritiers de cet acquéreur. — Tournai, 25 février 1852. *Cl. et B.* IX. 942.

**81.** — Lorsque des débiteurs d'une rente et les héritiers de quelques-uns d'entre eux ont été condamnés, avec des tiers détenteurs des hypothèques, au remboursement de cette rente, l'un d'eux peut, si cette condamnation n'est pas solidaire, et lors de la demande en validité de la saisie des hypothèques, offrir la part qui lui incombe dans ce remboursement du capital de la rente, et arrêter ainsi l'expropriation en ce qui le concerne. — Charleroi, 9 juillet 1858. *Cl. et B.* IX. 404.

**82.** — Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour statuer sur la débition des rentes dues par les communes aux fabriques, sauf à renvoyer à l'autorité administrative pour leur liquidation et le mode de payement. — Tournai, 23 décembre 1863. *Cl. et B.* XIV. 403.

**83.** — Sous l'ancienne coutume de Liège, les rentes perpétuelles étaient indivisibles à cause de l'hypothèque qui les garantissait. Pour pouvoir invoquer cette indivisibilité contre les débiteurs, il faut prouver qu'ils ont recueilli les biens frappés de l'hypothèque. — Dinant, 22 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 229. *Cl. et B.* XXV. 577.

§ 5. — *Du rachat ou remboursement des rentes.*

A. Règles générales. — Des rentes quérables et des rentes portables.

**84.** — Dans le cas où le crédirentier et le débirentier ont leur domicile dans des villes différentes, les intérêts sont quérables. — Bruxelles, 25 octobre 1814. *Pas.* 1814. 237.

**85.** — Des offres tardives ne peuvent purger la demeure. — Bruxelles, 16 juillet 1817. *Pas.* 1817. 459.

**86.** — Bien qu'il ait été stipulé que le remboursement d'une rente pourra s'effectuer moyennant une somme de... en telle monnaie, le débiteur peut la rendre au créancier en une autre monnaie. — Liège, 1er février 1821. *Pas.* 1821. 294.

**87.** — La citation en conciliation, et plus encore l'assignation devant le tribunal de première instance, obligent au remboursement le débiteur d'une rente, même quérable, sans qu'il lui soit facultatif de faire des offres ultérieures et notamment en appel. — Bruxelles, 19 mai 1815. *Pas.* 1815. 381. — Bruxelles, 19 mars 1825. *Pas.* 1825. 352.

**88.** — Lorsqu'une rente est quérable, le débiteur doit être mis en demeure à l'effet de pouvoir être contraint au remboursement du capital. — Bruxelles, 19 mars 1825. *Pas.* 1825. 352.

**89.** — Les intérêts des rentes constituées par des particuliers avant la publication du code civil étaient portables et non quérables lorsque le contraire n'avait pas été stipulé et que les parties habitaient le même lieu. — Bruxelles, 16 février 1826. *Pas.* 1826. 48.

**90.** — L'évaluation en argent donnée à une rente en *muids*, dans trente payes consécutives, doit servir de base à son rachat, conformément à l'article 8, titre III, de la loi du 29 septembre 1790, en ajoutant au capital un dixième, en vertu de l'article 2, titre III, de la dite loi, lorsque le montant de l'évaluation, mentionné dans les payes, a été payé sans retenue. — Liège, 27 juillet 1826. *Pas.* 1826. 237.

**91.** — Les intérêts des rentes constituées par des particuliers avant la publication du code civil étaient portables lorsque le débiteur de la rente et celui à qui elle était due habitaient le même lieu. — Bruxelles, 19 janvier 1815. *Pas.* 1815. 294. — Bruxelles, 4 février 1830. *Pas.* 1830. 34.

**92.** — Une rente acquise en 1780, à titre de subrogation, est remboursable au denier fixé par l'acte de rendage primitif auquel l'acte de subrogation se réfère, encore bien que ce dernier acte ne mentionne ni le capital ni le

Digitized by Google

taux auxquels cette rente avait été constituée.

L'article 2, titre III, de la loi des 18-29 décembre 1791, qui fixe au denier vingt le remboursement des rentes dont le capital n'est pas déterminé par le titre constitutif, ne peut, dans ce cas, recevoir son application. — Liège, 26 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 150.

**93.** — La demande en remboursement d'un capital de rente constitué avant le code civil n'est recevable qu'après une mise en demeure signifiée. — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1845. II. 51. *B. J.* 1844. 1703.

**94.** — L'article 1912 du code civil n'est pas applicable aux rentes anciennes. — Bruxelles, 28 janvier 1815. *Pas.* 1815. 297. — Bruxelles, 18 mars 1818. *Pas.* 1818. 66. — La Haye, 16 mai 1823. *Pas.* 1823. 419. — *Contrà* : Bruxelles, 19 janvier 1815. *Pas.* 1815. 294. — Bruxelles, 19 mai 1815. *Pas.* 1815. 381. — Bruxelles, 25 novembre 1815. *Pas.* 1815. 533. — Bruxelles, 14 février 1816. *Pas.* 1816. 42. — Bruxelles, 14 février 1816. *Pas.* 1816. 43. — Bruxelles, 13 mai 1817. *Pas.* 1817. 390. — Cass., 5 mai 1820. *Pas.* 1820. 121. — Bruxelles, 12 octobre 1824. *Pas.* 1824. 196. — Bruxelles, 20 juillet 1825. *Pas.* 1825. 460. — Bruxelles, 14 février 1828. *Pas.* 1828. 56. — Bruxelles, 18 avril 1830. *Pas.* 1830. 104. — Bruxelles, 6 juin 1831. *Pas.* 1831. 153. — Liège, 31 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 210. *B. J.* 1849. 652.

**2. Rachat obligatoire des rentes en cas de non-payement des arrérages (art. 1912, § 1er).**

**95.** — Il n'y a pas lieu de contraindre au rachat le débiteur qui a cessé de remplir ses obligations pendant deux années, lorsqu'il n'a jamais fait le service de la rente et qu'il a eu des raisons plausibles de la contester. — Liège, 30 juillet 1814. *Pas.* 1814. 165.

**96.** — Le débiteur peut éviter la condamnation en remboursement par des offres réelles des deux années échues faites dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure.

Des saisies déclarées nulles ne peuvent avoir pour effet de suppléer à la demande de payement des arrérages, et de constituer le débiteur en demeure. — Bruxelles, 25 octobre 1814. *Pas.* 1814. 237.

**97.** — Lorsque, dans un contrat de constitution de rente, il est dit que l'intérêt prendra cours à telle date, la circonstance que dans l'acte il est stipulé qu'en cas de payement dans les trois mois l'intérêt sera réduit ne change pas le terme d'exigibilité, de telle sorte que le débirentier puisse prétendre qu'il n'a encouru qu'à l'expiration de deux ans et trois mois les conséquences du § 1er de l'article 1912 du code civil. — Bruxelles, 25 novembre 1815. *Pas.* 1815. 533.

**98.** — Est satisfactoire l'offre faite par le débiteur à l'audience, avant toute contestation et à deniers découverts, de payer les arrérages échus, sous la seule réserve de rester entier en répétition en cas que le payement se trouvât avoir été fait indûment. — Bruxelles, 6 décembre 1815. *Pas.* 1815. 538.

**99.** — Un légataire universel ne peut demander le remboursement d'une rente due à son auteur, en se fondant sur le défaut de payement pendant deux ans, s'il s'est contenté de faire signifier le titre qui l'institue, par simple extrait, ne contenant autre chose sinon « que la testatrice venant à la disposition du résidu de tous ses biens, le nomme pour son héritier ou légataire universel, à charge de payer les legs précédemment ordonnés ».

En d'autres termes, l'article 1912 du code civil cesse d'être applicable si les débiteurs ont eu un motif suffisant de ne pas payer, faute, par exemple, par l'héritier du créancier primitif, de s'être suffisamment qualifié. — Bruxelles, 6 décembre 1815. *Pas.* 1815. 538.

**100.** — Le créancier ne peut, en vertu de son titre obligatoire et en force des seules dispositions de l'article 1912 du code civil, commander au remboursement de la rente le débiteur qui a cessé de la servir pendant deux années.

Si le créancier, après avoir commandé le débiteur de payer les arrérages échus, lui fait un nouveau commandement qui, outre les arrérages, tend au remboursement de la rente, ce deuxième commandement n'est point nul pour le tout, mais la nullité est seulement relative à la demande de rachat.

Si la nullité d'un chef n'entraîne point celle de l'autre, le juge, saisi de l'opposition formée à ce deuxième commandement, ne doit point suspendre l'instance pour le tout jusqu'à ce que l'appel du jugement qui a statué sur le premier commandement soit vidé. — Bruxelles, 14 février 1816. *Pas.* 1816. 43.

**101.** — Lorsqu'il résulte du procès-verbal de conciliation que le débiteur d'une rente portable a offert de payer au demandeur les années échues contre la preuve de la qualité qu'il se donnait de successeur du crédirentier primitif, justification que ce dernier n'a faite que par les pièces jointes à son exploit d'ajournement, le crédirentier doit être déclaré non fondé à exiger soit le fort denier stipulé en cas de retard dans le payement à l'échéance, soit le remboursement, aux termes de l'article 1912, si le débirentier, sur la production de ces pièces, a offert immédiatement à deniers découverts le payement des arrérages demandés, et fait les démarches nécessaires pour en effectuer la consignation.

La clause insérée dans l'acte de constitution, et d'après laquelle les débirentiers pri-

Digitized by Google

mitifs ont promis de ne pas vendre l'hypothèque chargée de la rente, ne peut lier que ceux qui ont pris un semblable engagement. — Bruxelles, 26 octobre 1816. *Pas.* 1816. 212.

**102.**—Si le remboursement peut être évité par le débirentier *celeri præstatione*, cela doit s'entendre toutefois d'offres faites par le débiteur avant qu'il ait été mis en demeure par une demande judiciaire.—Bruxelles, 13 mai 1817. *Pas.* 1817. 390.

**103.** — Ne ferait pas cesser la pénalité de l'article 1912, § 1er la circonstance qu'il aurait été stipulé un intérêt plus fort pour le cas où le payement des arrérages ne se ferait pas dans un terme fixé. — Bruxelles, 16 juillet 1817. *Pas.* 1817. 459.

**104.** — Le cessionnaire d'une rente constituée sous l'empire des lois anciennes, qui n'a pas signifié au débiteur son acte de cession, ni élu domicile avec pouvoir de recevoir, ne peut contraindre ce dernier au rachat en vertu de l'article 1912 du code civil. — Bruxelles, 20 janvier 1820. *Pas.* 1820. 20.

**105.** — Pour qu'un créancier puisse demander le remboursement du capital d'une rente, aux termes de l'article 1912 du code civil, il faut que le débiteur ait cessé de remplir ses obligations pendant deux années révolues; il ne suffit point qu'elles soient échues depuis la demande. — Liège, 22 décembre 1820. *Pas.* 1820. 271.

**106.**—La caution du débiteur d'une rente qui cesse de remplir ses obligations pendant deux ans ne peut être contrainte au rachat, s'il n'y a pas eu de mise en demeure.— Bruxelles, 18 octobre 1821. *Pas.* 1821. 476.

**107.** — Sont tardives les offres de payer, faites postérieurement à la citation en conciliation ou l'ajournement, notamment si elles n'ont eu lieu qu'après le rejet d'une exception de prescription. — Bruxelles, 9 février 1820. *Pas.* 1820. 40.—Bruxelles, 17 mars 1825. *Pas.* 1825. 348.

**108.** — Une simple sommation de payer les arrérages échus d'une rente onérable ne constitue pas suffisamment le débiteur en demeure, s'il ne résulte pas de l'exploit que ce dernier ait refusé d'y satisfaire.

Le débiteur peut échapper à l'obligation de rembourser le capital en offrant le payement des arrérages le lendemain de pareille sommation. — Bruxelles, 25 octobre 1814. *Pas.* 1814. 237. — Bruxelles, 19 mars 1825. *Pas.* 1825. 352.

**109.** — Pour que le remboursement d'un capital de rente puisse être exigé, il ne faut pas que le débirentier ait été successivement, chaque année, mis en demeure.—Bruxelles, 20 juillet 1825. *Pas.* 1825. 460.

**110.**—Lorsqu'il y a eu sommation de payer suivie, plusieurs jours après, de citation en conciliation, le débirentier doit être condamné au remboursement, quoiqu'il y ait eu contestation sur certains canons et offre de payer les autres, et qu'ensuite, devant le tribunal, il y ait eu offre de payer ceux d'abord contestés.

L'héritier testamentaire du crédirentier n'a pas dû, avant de reprendre l'instance commencée par celui-ci, notifier le testament et l'acte de constitution de rente, lorsque déjà des arrérages ont été payés à son auteur par les héritiers de celui qui avait constitué la rente, lesquels excipent du défaut de signification. — Bruxelles, 20 juillet 1825. *Pas.* 1825. 460.

**111.** — Lorsque la rente a été cédée ou vendue, il faut, pour que le débiteur puisse être contraint, par le cessionnaire ou l'acheteur, au remboursement du capital, à défaut de payement des intérêts, qu'il se soit écoulé deux ans sans payement, depuis la notification au débiteur de l'acte de vente ou de cession, sans égard au temps qui se serait écoulé sans payement avant cette notification. — Bruxelles, 16 février 1826. *Pas.* 1826. 48.

**112.** — D'après l'ancienne jurisprudence, le débiteur d'une rente portable ne devait pas être constitué en demeure par une interpellation quelconque. — Liège, 31 mai 1827. *Pas.* 1827. 198.

**113.** — Le débirentier est censé en demeure et tenu du remboursement du capital lorsque, après citation en conciliation sur la demande en payement des intérêts au fort denier, et en remboursement du capital, il a opposé la prescription des intérêts antérieurs à cinq ans et soutenu qu'il ne devait payer les autres qu'à l'intérêt réduit.

Dans le même cas, les intérêts sont dus au fort denier. — Bruxelles, 23 octobre 1828. *Pas.* 1828. 301.

**114.** — Celui qui n'a fait signifier un contrat d'acquisition de rente qu'à un des héritiers du débiteur détenteur de l'hypothèque ne peut réclamer, pour défaut de payement pendant deux ans, le remboursement de la rente, lorsqu'il agit contre les dits héritiers par action personnelle. — Bruxelles, 27 janvier 1829. *Pas.* 1829. 29.

**115.** — Les héritiers du créancier d'une rente ne peuvent, s'ils ne se sont pas fait connaître au débiteur, invoquer contre lui le défaut de payement des intérêts depuis la mort de leur auteur, pour le contraindre au remboursement du capital. Lorsque l'acte de constitution de rente porte que l'intérêt fixé à tel taux déterminé sera réduit à tel autre taux si le débiteur paye dans les six semaines ou dans tel autre délai après l'échéance, on ne peut le contraindre au payement avant que ce délai soit expiré. Ainsi, on ne peut non plus le condamner

Digitized by Google

au remboursement du capital que lorsqu'il a laissé écouler sans remplir ses obligations, non seulement deux années, mais en outre le délai pendant lequel il pouvait se libérer en payant le moindre intérêt. — Bruxelles, 30 décembre 1829. *Pas.* 1829. 347.

**116.** — L'offre de payement, bien que non suivie de consignation sur le refus du créancier de recevoir la somme offerte, suffit pour que le débiteur ne soit pas en demeure. — Bruxelles, 30 décembre 1829. *Pas.* 1829. 347.

**117.** — Lorsqu'une rente ancienne était portable, le remboursement du capital, à défaut de payement des intérêts pendant deux ans, devenait exigible par la seule expiration du terme et sans aucun acte de mise en demeure; il en est ainsi même alors que, dans un bail du bien hypothéqué, le débirentier a chargé le locataire de payer la rente; que le crédirentier a, en effet, reçu du locataire divers payements; qu'il n'y a pas eu de règlement et que, la rente ayant été cédée, le cessionnaire n'a pas signifié son transport. — Bruxelles, 18 avril 1830. *Pas.* 1830. 104.

**118.** — Lorsque la rente est réclamée par deux personnes différentes, dont chacune prétend y avoir droit, le défaut de payement des arrérages, aussi longtemps qu'il n'est pas décidé à qui la rente appartient, ne peut donner lieu au remboursement du capital. — Bruxelles, 2 juin 1830. *Pas.* 1830. 146.

**119.** — Le débiteur d'une rente qui a été mis en demeure de payer les arrérages échus depuis plus de deux ans, et a par le même exploit été assigné en remboursement, ne peut prétendre être affranchi du remboursement pour avoir soutenu qu'il ne devait pas la rente, prétention reconnue sans fondement par l'issue du procès. — Bruxelles, 23 décembre 1830. *Pas.* 1830. 236.

**120.** — Une rente, bien que stipulée portable, n'est point remboursable par le seul défaut de payement des intérêts pendant deux ans, si les héritiers au profit de qui elle était originairement constituée ou leurs cessionnaires sont étrangers à la commune où le payement devait s'effectuer, et n'ont indiqué aux débiteurs de la rente aucun lieu où devrait s'en faire le payement. Il faut nécessairement, dans ce cas, une sommation, afin de mettre les débiteurs de la rente en demeure. — Bruxelles, 18 avril 1831. *Pas.* 1831. 102.

**121.** — Lorsqu'un créancier, après avoir, dans un contrat de prêt, consenti à ce que le remboursement du capital ne fût exigible que six mois après que la demande en serait faite, a légué à son débiteur les deux années d'arrérages qui suivraient son décès, il faut que le capital reste pendant deux années, à partir de l'époque du décès, dans les mains du débiteur, ou que les héritiers bonifient à celui-ci les deux années d'intérêts léguées avant de pouvoir signifier valablement un commandement aux fins de remboursement. — Bruxelles, 23 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 50.

**122.** — Lorsque, sur sommation de payer une rente, le débiteur redevable de trois années a refusé le payement, puis a fait, dans l'intervalle qui sépare cette sommation d'une assignation en justice, des offres réelles des arrérages, ces offres peuvent priver le créancier du droit d'exiger le remboursement du capital. — Dinant, 3 mars 1844. *B. J.* 1844. 538.

**123.** — Lorsqu'une rente est portable, la seule échéance du terme de deux années, sans payement des arrérages, donne le droit d'exiger le remboursement; aucune mise en demeure n'est requise.

Ainsi, les offres du débiteur, postérieures à l'assignation en remboursement du capital, ne pourraient être accueillies, alors surtout qu'elles ne seraient pas de la totalité de la somme exigible en arrérages et intérêts, et qu'elles n'auraient pas été faites au domicile réel du créancier ni au lieu convenu pour le payement de la rente. — Liège, 18 novembre 1844. *Pas.* 1846. II. 161. *B. J.* 1846. 1568.

**124.** — S'il est de jurisprudence que le débiteur d'une rente portable se met de lui-même en demeure par le défaut de payement des arrérages pendant deux années consécutives, et encourt ainsi *de plano* l'action en remboursement forcé, il n'est pas moins certain que, pour qu'il encoure cette déchéance, il faut qu'aucune négligence ne soit imputable au crédirentier. Ainsi, lorsqu'il a été stipulé que le débirentier aurait à payer au crédirentier, en sa demeure, dans telle rue, à Anvers, ou à son mandataire, il y a faute dans le chef du crédirentier si, après avoir quitté cette ville et avoir constitué un mandataire pour recevoir les arrérages, il a négligé, après le décès de celui-ci, de lui donner un successeur, et le débirentier peut se prévaloir de cette omission pour échapper au remboursement forcé. Il en serait même ainsi, bien qu'il ne se fût pas acquitté de suite sur une sommation à lui faite de solder les années échues, si cette sommation, qui lui laissait l'option de payer à l'huissier ou à un représentant désigné à Anvers, a été faite à Bruxelles, lieu de son nouveau domicile, et s'il a fait les diligences les plus promptes pour faire solder les arrérages à Anvers, dans les mains du nouveau mandataire y désigné. Il faut surtout le décider ainsi s'il n'existe au procès aucun indice que le débirentier ait été averti d'une manière quelconque amiable d'acquitter les échéances par lui dues. — Bruxelles, 4 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 19.

**125.** — Lorsque le débiteur d'une rente,

Digitized by Google

fût-elle non portable, a négligé de servir les arrérages et a encouru la peine du remboursement, le droit est acquis contre lui dès qu'il y a eu sommation de payer et demande en résiliation à défaut d'y avoir obtempéré.

Quand le procès est commencé, il n'est plus temps de purger la demeure.

Il serait indifférent que la sommation portât sur des sommes supérieures à celles réellement dues.

Les intérêts judiciaires ne peuvent être cumulés avec les intérêts conventionnels. — Bruxelles, 15 janvier 1853. *Pas.* 1854. II. 33. *B. J.* 1854. 428.

**126.** — S'il entre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative de régler le mode de payement d'une dette communale, il n'en appartient pas moins aux tribunaux de statuer sur la demande d'un créancier d'une commune, tendante à faire reconnaître la dette et interrompre la prescription.

Par suite, le crédirentier d'une dette liquidée à charge d'une commune peut agir pour faire reconnaître judiciairement la débition de l'intégralité des arrérages conformément à la liquidation administrative.

Il peut suffire à la commune d'offrir de s'acquitter sur le pied des allocations portées à son budget et qui sont insuffisantes.

L'article 1912 du code civil, qui permet d'exiger le remboursement d'une rente à défaut de payement des arrérages pendant deux années, est applicable aux communes en retard.

Cependant, il n'y aurait pas lieu d'ordonner le remboursement si la commune débitrice avait porté annuellement à son budget une certaine somme pour payer les arrérages réclamés, alors qu'il n'est intervenu aucune déclaration de l'autorité administrative que la somme portée au budget serait inférieure aux ressources de la commune. — Liège, 29 juin 1854. *Pas.* 1856. II. 331. *B. J.* 1857. 899.

**127 et 128.** — Il était admis dans l'ancienne jurisprudence que, lorsque le débiteur d'une rente en argent et celui à qui elle était due habitaient le même lieu, le payement des intérêts devait se faire au domicile du créancier.

Il n'en est pas de même lorsque la rente a été constituée au profit de plusieurs personnes, sans indication de leurs domiciles et sans assignation de part.

Une mise en demeure est nécessaire, dans le cas où la rente est quérable, pour constituer le débiteur en retard de payer et l'obliger au remboursement en vertu de l'article 1912 du code civil.

On ne peut considérer comme suffisant un exploit de sommation dans lequel l'huissier ne mentionne pas qu'il a mandat de recevoir ou qu'il est porteur de la quittance du créancier. — Bruxelles, 15 juillet 1854. *Pas.* 1854. II. 361. *B. J.* 1854. 1284.

**129.** — Lorsqu'un capital est constitué en rente perpétuelle à l'intérêt de..., et qu'il est stipulé dans le contrat que, si on paye la rente à son échéance ou au plus tard trois mois après, l'intérêt sera réduit par grâce à un taux inférieur, cette stipulation n'empêche pas le créancier, à l'échéance de sa rente, et avant que les trois mois soient expirés, d'exiger le payement de sa rente au taux de l'intérêt réduit, et le remboursement du capital, s'il y a deux années échues. — Nivelles, 26 avril 1855. *Cl. et B.* IV. 167.

**130.** — Lorsqu'une rente est portable, l'échéance du terme suffit pour rendre remboursable le capital à défaut de payement de deux années d'arrérages.

Le débirentier soutiendrait en vain, pour repousser la demande de remboursement, que s'il a négligé de payer les arrérages, ce n'a été que pour obéir aux défenses que la femme commune en biens, plaidant en séparation de corps ou en divorce, lui a notifiées de rien payer à son préjudice. — Nivelles, 13 janvier 1859. *B. J.* 1859. 1405.

**131.** — L'héritier du débiteur d'une rente portable n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pu être constitué valablement en demeure, aussi longtemps que le titre de la créance ne lui a pas été signifié en conformité de l'article 877 du code civil.

Cette disposition n'empêche pas l'ouverture du droit que l'article 1912 du code civil confère au crédirentier d'exiger le remboursement du capital de la rente dans les cas qu'il exprime.

Le débiteur d'une rente portable est, indépendamment de toute mise en demeure, passible du remboursement à défaut de payement des arrérages pendant deux ans, à moins qu'il ne prouve que, soit par suite d'un cas fortuit ou événement de force majeure, soit par le fait même ou la négligence du crédirentier, il ne lui a pas été possible de s'acquitter. — Bruxelles, 19 décembre 1860. *Pas.* 1861. II. 140. *B. J.* 1861. 723.

**132.** — La réduction du taux des arrérages d'une rente, bien qu'elle n'ait été accordée qu'à la demande du détenteur du bien hypothéqué pour la garantir, profite à tous les débiteurs, s'il résulte des circonstances que telle a été l'intention du crédirentier.

Le débiteur personnel d'une rente perpétuelle, assigné en remboursement du capital pour défaut de payement des arrérages, ne peut se soustraire à ce payement en se prévalant de la circonstance que le créancier, qui a omis de renouveler son inscription, a laissé périmer son droit hypothécaire et ne lui a laissé qu'un recours illusoire contre le tiers détenteur devenu insolvable. — Bruxelles, 22 février 1877. *Pas.* 1877. II. 277. *B. J.* 1877. 827.

Digitized by Google

c. Rachat obligatoire des rentes en cas de sûretés promises non données ou de diminution des garanties (art. 1912, § 2).

**133.** — Les héritiers de celui qui a, sous l'ancien droit, reçu à rente un capital, en engageant pour sûreté sa personne et ses biens présents et futurs, mais sans promesse de fournir hypothèque spéciale, peuvent, bien que le payement des arrérages ait toujours eu lieu régulièrement, être tenus à fournir hypothèque, s'il y a division de la dette entre les héritiers, dont quelques-uns auraient fixé leur domicile en des lieux éloignés, et s'il y a eu diminution notable de la fortune des débirentiers depuis l'époque de la création de la rente.—Bruxelles, 13 janvier 1814. *Pas.* 1814. 8.

**134.** — Le nouveau propriétaire qui veut purger l'immeuble par lui acquis publiquement est tenu de rembourser les rentes dont cet immeuble est grevé, lors même que, dans le cahier des charges, il a été stipulé que ces rentes demeureraient affectées sur le bien vendu. — Bruxelles, 31 août 1814. *Pas.* 1814. 223.

**135.**—Le créancier d'une dette inexigible, par exemple d'une rente constituée, peut demander au débiteur direct le remboursement du capital entier, lorsqu'une partie quelconque des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, de telle sorte que cette partie de biens puisse être purgée de l'hypothèque.

Il en est ainsi lors même que l'acquéreur n'a encore démontré, par aucun acte, qu'il est dans l'intention de purger. — Bruxelles, 17 novembre 1814. *Pas.* 1814. 243.

**136.** — Le créancier d'une rente constituée a le droit de demander le remboursement du capital lorsque les sûretés ont été diminuées, et notamment en cas de faillite du débiteur. — Liège, 8 février 1815. *Pas.* 1815. 307.

**137.** — Le créancier d'une rente constituée a le droit de demander le remboursement du capital lorsque les sûretés ont été diminuées, et notamment si l'immeuble donné en hypothèque a été aliéné sans que le crédirentier ait été colloqué. — Liège, 7 juin 1817. *Pas.* 1817. 423.

**138.** — Le débiteur d'une rente ne peut être contraint au rachat, en cas de vente d'une partie des immeubles affectés à la sûreté de la rente, si le prix des biens aliénés par un seul et même acte était suffisant pour couvrir le payement de toute la rente et des intérêts. — Bruxelles, 17 novembre 1814. *Pas.* 1814. 243. — Bruxelles, 22 juillet 1819. *Pas.* 1819. 443.

**139.** — Lorsque les biens donnés en hypothèque sont expropriés pour cause d'utilité publique, le créancier peut demander une autre hypothèque, et, en cas de refus, contraindre le débiteur au rachat.

Il n'y a pas novation par cela seul que le créancier d'une rente a reçu le payement des arrérages de la part de l'acquéreur de l'hypothèque, qui s'est obligé au service de la rente. — Bruxelles, 18 octobre 1819. *Pas.* 1819. 461.

**140.** — Le crédirentier est fondé à exiger le remboursement du capital, si une partie des immeubles, servant d'hypothèque à la rente, est vendue pour un prix inférieur à ce capital, et sans que l'acquéreur soit chargé du service de la rente.

L'action du crédirentier est recevable, bien que l'acquéreur ne se soit pas encore mis en devoir de purger.

En d'autres termes, il suffit que le crédirentier soit exposé, par suite d'une purge, à recevoir partiellement le remboursement de son capital, pour autoriser *hic et nunc* la demande en remboursement contre le crédirentier. — Bruxelles, 4 juillet 1822. *Pas.* 1822. 199.

**141.** — Un crédirentier n'est pas autorisé à demander le remboursement du capital de la rente qui lui est due, par cela seul qu'une partie de l'hypothèque donnée en garantie a été aliénée, lorsqu'une moitié de la rente a déjà été remboursée et que l'acquéreur de la partie vendue, plus que suffisante pour couvrir le capital et les intérêts du restant de la rente, a pris cette rente à sa charge. — Cass., 15 avril 1825. *Pas.* 1825. 380.

**142.**—Est exigible, sous l'empire du code, le capital d'une rente constituée antérieurement et pour sûreté duquel le débirentier a donné hypothèque générale sur ses biens, si une partie quelconque des biens vient à être distraite par aliénation, suivie de transcription des titres d'achat.—Liège, 18 mai 1826. *Pas.* 1826. 149.

**143.** — En cas de vente d'une partie des immeubles affectés pour sûreté d'une rente, le débiteur peut être contraint au rachat si le capital et les intérêts échus de la rente excèdent le prix des biens vendus par un seul et même acte. — Bruxelles, 4 mars 1824. *Pas.* 1824. 58.—Bruxelles, 16 novembre 1826. *Pas.* 1826. 286.

**144.**—Le créancier d'une dette inexigible, par exemple d'une dette constituée, peut demander au débiteur direct le remboursement du capital entier lorsqu'une partie quelconque des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, bien que, lors de la vente de ces immeubles, il ait été stipulé qu'ils ne pourraient être purgés de l'hypothèque dont ils sont affectés pour sûreté de la rente. — Bruxelles, 16 novembre 1826. *Pas.* 1826. 286.

**145.** — La vente à divers individus des biens hypothéqués à une rente n'autorise pas le crédirentier à demander le rembourse-

Digitized by Google

ment du capital, si les acquéreurs ne se sont pas mis en devoir de purger. — Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 219.

**146.** — La démolition de l'un des édifices existants sur les biens hypothéqués ne peut autoriser la demande de remboursement lorsque la valeur d'autres biens a été augmentée par des constructions nouvelles, plus considérables que ce qui a été démoli. — Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 219.

**147.** — Le débiteur doit être censé avoir diminué les sûretés du contrat lorsqu'il a vendu une partie des biens donnés en hypothèque pour un prix inférieur au montant de la créance hypothéquée, et que l'acquéreur ou son ayant cause veut purger le bien par lui acquis.

Le débiteur de la rente qui vend à un tiers, à charge de cette même rente, une partie des biens hypothéqués, sans que le créancier intervienne à cette vente, reste personnellement obligé envers ce dernier au remboursement du capital et au payement des intérêts, sans pouvoir prétendre que le créancier discute, avant tout, l'acquéreur.

Le créancier de la rente ne peut poursuivre par action personnelle, en remboursement du capital, l'acquéreur qui a pris ainsi cette rente à sa charge, si ce n'est dans le cas où ce capital serait devenu exigible par son propre fait, ou dans celui où il serait prouvé qu'il savait qu'il l'était déjà lorsqu'il a acquis une partie de l'hypothèque.—Bruxelles, 20 avril 1830. *Pas.* 1830. 106.

**148.** — La disposition de l'article 1912 du code civil est applicable au débiteur qui diminue par son fait les sûretés données. — Bruxelles, 20 avril 1830. *Pas.* 1830. 106.

**149.** — La vente par un héritier à son cohéritier et à l'épouse de celui-ci de sa part dans un immeuble que l'auteur commun avait hypothéqué au service d'une rente donne lieu au remboursement du capital. — Liège, 19 mai 1830. *Pas.* 1830. 130.

**150.** — Il y a lieu à remboursement en cas de morcellement des biens donnés en hypothèque pour sûreté de la rente. Ainsi, lorsque le débiteur de la rente est de son côté créancier de celui à qui elle est due, et que les biens donnés en garantie hypothécaire pour la rente ont été aliénés ou morcelés, la compensation entre les deux créances s'opère à l'époque de l'aliénation ou du morcellement, et non du jour seulement de la demande en morcellement. — Bruxelles, 13 juillet 1830. *Pas.* 1830. 183.

**151.** — Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient de plein droit exigible si le débiteur de la rente manque de fournir au prêteur les sûretés promises.—Bruxelles, 13 juillet 1830. *Pas.* 1830. 183.

**152.** — Lorsqu'un débiteur a aliéné une partie des biens affectés à la sûreté d'un capital par lui dû, et que le créancier est exposé à être payé partiellement, il y a lieu à remboursement. — Bruxelles, 29 mai 1833. *Pas.* 1833. 164.

**153.** — Le remboursement d'une rente ne peut être exigé par cela seul qu'une partie des biens donnés en hypothèque a été échangée contre d'autres, si les sûretés, loin d'avoir reçu quelque atteinte, ont au contraire été augmentées, et notamment en ce que les biens échangés ont été remplacés par d'autres plus considérables et soumis à la même hypothèque, en ce que partie des biens a été notablement augmentée par des constructions, et en ce que des créances antérieures en rang ont été remboursées. — Liège, 9 juillet 1835. *Pas.* 1835. 283.

**154.** — Le débiteur qui, en morcelant l'hypothèque, détruit l'indivisibilité du gage qui assure à son créancier l'intégralité du remboursement, peut être contraint à opérer le rachat de la rente.

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement astreint à payer toute la créance hypothécaire, et que le prix d'achat est inférieur à la somme due.

Le créancier qui a connaissance du morcellement de l'hypothèque ne doit pas, pour agir, attendre que des dénonciations lui soient faites par un tiers acquéreur, ou qu'un remboursement partiel lui soit offert; il suffit qu'il ait un juste sujet de crainte à cet égard pour être recevable à veiller à la conservation de ses droits.

Une constitution de rente passée à Malines en faveur d'habitants de cette ville, avant la publication du code civil, est régie par la coutume locale, dont l'article 37, titre XVI, rend chacun des héritiers de celui qui a créé une créance débiteur solidaire envers le créancier de toute la dette. Lorsque le fait du morcellement de l'hypothèque donne lieu, par suite d'aliénations partielles, à la demande en remboursement de la rente, l'emprunteur originaire n'est pas fondé à appeler en garantie le tiers qui, ayant acquis une partie de l'hypothèque, a pris à sa charge le service de la rente et en a payé exactement les intérêts. — Bruxelles, 8 juin 1836. *Pas.* 1841. II. 63.

**155.** — Le débiteur d'une fondation dont l'hypothèque a été aliénée ne peut être contraint au remboursement du capital, même dans le cas du § 2 de l'article 1912 du code civil, qu'après avoir été mis en demeure de fournir une nouvelle et suffisante hypothèque. — Gand, 23 juin 1837. *Pas.* 1837. 148.

**156.** — Le débiteur qui a consenti hypothèque générale sur ses biens présents et futurs pour garantie du payement d'une rente, et qui vend l'un d'eux, quoique non spécialement affecté, sans charger l'acquéreur du

Digitized by Google

service de la rente, ni l'obliger à reconnaître l'hypothèque, diminue les sûretés du créancier et est tenu au remboursement du capital, aux termes des articles 1188 et 1912 du code civil. — Liège, 14 août 1841. *Pas.* 1842. II. 42.

**157.** — Le débiteur d'une rente, en aliénant une partie des biens hypothéqués, n'est pas censé avoir diminué les sûretés promises par le contrat, de telle sorte qu'il y ait lieu à remboursement, lorsque les biens restants sont plus que suffisants pour répondre du capital de la rente, et que le produit des ventes a servi à diminuer les charges grevant les biens non aliénés, qui sont le gage du créancier.

Ces principes sont surtout vrais lorsque l'hypothèque qui garantit la créance est générale. — Bruxelles, 28 juillet 1830. *Pas.* 1830. 203. — Liège, 5 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 201.

**158.** — La diminution de sûretés promises donne ouverture au remboursement des rentes créées antérieurement au code civil. — Bruxelles, 10 février 1845. *Pas.* 1845. II. 44. *B. J.* 1845. 630.

**159.** — Le créancier qui demande contre les débiteurs d'une rente le remboursement du capital, du chef d'aliénation des hypothèques, ne peut agir que contre ceux qui ont aliéné; le remboursement peut être ici partiel, parce qu'il est forcé. — Trib. Liège, 14 juin 1845. *B. J.* 1845. 1598.

**160.** — L'aliénation partielle de l'hypothèque ne donne pas le droit au créancier d'exiger le remboursement d'une rente hypothéquée, aussi longtemps que le tiers acquéreur ne tente rien pour dégrever ou purger le bien acquis. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1847. *B. J.* 1847. 774.

**161.** — La vente de l'un des immeubles hypothéqués jadis pour sûreté d'une rente donne lieu au remboursement du capital, même alors que l'immeuble non vendu présente une sûreté plus que suffisante; même alors que cette valeur excède celle qu'avaient tous les immeubles hypothéqués à l'époque de la constitution de la rente. — Liège, 24 mai 1830. *Pas.* 1830. 130. — Bruxelles, 20 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 132. *B. J.* 1849. 209.

**162.** — La vente volontaire d'une partie des biens hypothéqués à la rente donne indistinctement lieu à contraindre le débiteur au remboursement de la totalité du capital.

Les offres du débiteur de remplacer les parties de biens vendues par d'autres biens libres ne doivent pas être accueillies. — Bruxelles, 22 juillet 1819. *Pas.* 1819. 443. — Bruxelles, 20 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 132. *B. J.* 1849. 209.

**163.** — Un crédirentier est autorisé à demander le remboursement du capital de la rente par cela seul qu'une partie de l'hypothèque a été aliénée à un prix inférieur au montant de la créance hypothéquée, et encore que l'acquéreur n'ait pas purgé. — Bruxelles, 20 avril 1848. *Pas.* 1848. II. 132. *B. J.* 1849. 209.

**164.** — L'aliénation partielle des hypothèques affectées à une rente ne donne lieu à l'action en remboursement du capital que pour autant que le créancier est exposé à recevoir un remboursement partiel, ou qu'il a perdu son droit de suite. — Trib. Liège, 2 juin 1855. *B. J.* 1855. 1512. *Cl. et B.* IV. 122.

**165.** — La charge imposée à ses héritiers par un testateur de faire célébrer à perpétuité des services religieux dans une église déterminée constitue une rente rachetable.

Le taux du rachat d'une semblable rente doit se calculer au denier vingt, conformément à l'article 2, titre III, de la loi des 18-29 décembre 1790. — Mons, 31 décembre 1858. *B. J.* 1859. 88.

§ 6. — *Extinction des rentes. — Novation. — Libération. — Déchéance. — Confusion, etc.*

**166.** — Lorsque, sous l'ancienne législation, des rentes ont été créées par un acte de licitation où l'un des cohéritiers est demeuré adjudicataire, et qu'après le décès de celui-ci ses cohéritiers qui lui succèdent stipulent que la nouvelle licitation se fait à la charge des rentes constituées par la première, ces rentes ne sont pas éteintes soit par confusion, soit par novation. — Bruxelles, 7 décembre 1814. *Pas.* 1814. 258.

**167.** — Les rentes dues aux hospices par des émigrés ne sont pas éteintes par la confusion, en suite de la réunion momentanée des biens des hospices au domaine de l'Etat, de telle sorte que les hospices ne puissent plus poursuivre le payement de ces rentes, malgré les lois qui leur ont rendu leurs biens. — Bruxelles, 19 avril 1828. *Pas.* 1828. 142.

**168.** — La loi du 4 ventôse an IX, qui attribue aux hospices toutes les rentes celées au domaine, n'est pas applicable au cas où c'est l'hospice lui-même qui a celé la rente dont il est débiteur.

L'extinction n'a pas été la conséquence pure et simple de cette loi, et n'a pu s'opérer sans envoi en possession ou sans une demande ou un acte quelconque constatant que l'hospice débirentier a entendu opérer cette extinction et jouir du bénéfice de la loi. — Bruxelles, 23 novembre 1831. *Pas.* 1831. 308.

**169.** — Les rentes dues par des émigrés à des fabriques n'ont pas été éteintes par confusion ou compensation, en raison de la



Digitized by Google

mainmise nationale qui avait réuni la propriété des biens du débiteur et du créancier dans les mains de l'Etat, et du fait que l'Etat aurait perçu les revenus des biens de l'émigré.

Lorsque, par les partages entre l'Etat et les parents d'émigrés, les charges avaient été divisées entre les copartageants, les fabriques, qui, depuis, ont été mises aux droits de l'Etat quant aux rentes dues par des émigrés, ne peuvent plus invoquer la solidarité pour repousser l'exception d'extinction par confusion ou compensation. — Liège, 21 juin 1832. *Pas.* 1832. 185.

**170.** — Les rentes dues par les hospices aux corporations supprimées, celées au domaine, lors de la publication de la loi du 4 ventôse an IX, ont été, en vertu de la publication de cette loi, éteintes par confusion.

Les hospices n'ont pas dû, pour jouir du bénéfice de cette loi, se faire envoyer en possession. — Liège, 15 février 1836. *Pas.* 1836. 34. — Cass., 28 novembre 1836. *Pas.* 1836. 345.

**171.** — Le débiteur d'une rente est valablement libéré lorsqu'il a effectué le remboursement entre les mains du propriétaire apparent, et celui-ci, s'il est de bonne foi, est à l'abri de la réclamation du véritable propriétaire. — Liège, 11 juillet 1840. *Pas.* 1840. 179.

**172.** — A encouru la déchéance s'il n'a pas réclamé avant l'année 1816 le créancier de rentes annuelles créées en 1791 : 1° à raison du versement fait par lui de certaines sommes dans deux emprunts ouverts par le clergé du Hainaut avec octroi du souverain et sous l'affectation des biens du clergé, et 2° par les états du duché de Luxembourg avec l'autorisation de l'empereur.

Les traités des 30 mai 1814 et 30 novembre 1815 ne l'ont pas relevé de la déchéance.

La loi du 9 février 1818 ne serait pas applicable à l'espèce ; elle ne concerne que les créances laissées en souffrance par le gouvernement français.

En supposant que cette loi pût recevoir ici son application, elle n'aurait pas donné à ce créancier le droit de demander en justice la condamnation du gouvernement. — Bruxelles, 9 décembre 1840. *Pas.* 1843. II. 115.

**173.** — En supposant vrai que les créances chirographaires cessent de produire des intérêts à partir du jour où la faillite est prononcée, ce principe ne peut pas être appliqué dans une hypothèse où des intérêts seulement ou une rente sont dus.

Ainsi, celui envers qui un tiers s'est solidairement obligé de payer l'intérêt d'un capital jusqu'au remboursement par le débiteur principal peut, si ce tiers vient à tomber en faillite, demander à être colloqué pour le montant de son capital, sauf, lors de la distribution de l'actif de la faillite, à placer à intérêt le prorata qui lui reviendra dans la masse, lequel intérêt lui sera payé jusqu'au remboursement du capital par le débiteur principal, capital qui alors retournerait à la masse pour faire l'objet d'une collocation supplémentaire entre les ayants droit. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 284.

**174.** — Sous l'empire de l'arrêté des représentants du peuple en Belgique du 26 brumaire an III, la publication des lois de la république et celle des arrêtés de ses représentants doivent s'induire de l'ordre de publier ces lois et arrêtés, et il faut tenir pour accompli ce qui a été ainsi ordonné, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve écrite que la formalité a été remplie.

L'arrêté du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795), qui défend à toutes les corporations religieuses de recevoir le remboursement des capitaux de leurs rentes, doit donc être réputé avoir été publié à Aerschot avant le 28 novembre 1795. — Bruxelles, 17 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 311.

§ 7. — *Prescription acquisitive et extinctive. — Interruption. — Annotations. — Registres.*

**175.** — Le tiers acquéreur poursuivi en garantie par son vendeur, pour le payement d'une rente hypothéquée sur l'immeuble vendu, ne peut opposer la prescription de cinq ans, lorsque le vendeur a été actionné par le créancier de la rente avant que la prescription fût acquise. — Bruxelles, 2 juin 1814. *Pas.* 1814. 83.

**176.** — Lorsque, dans une constitution de rente, il est stipulé qu'en cas de prompt payement le débirentier pourra s'acquitter en payant un rendage moindre, ce dernier, qui prétend être affranchi du fort denier, pour n'avoir payé, pendant trente ans, que le moindre, peut demander que les héritiers du crédirentier produisent, pour en faire foi, le registre domestique de leur auteur. — Bruxelles, 23 octobre 1815. *Pas.* 1815. 492.

**177.** — La prescription de cinq ans peut être opposée relativement aux arrérages des rentes, quoique les biens du débiteur aient été mis sous le séquestre. — Liège, 7 juin 1817. *Pas.* 1817. 422.

**178.** — Le débiteur d'une rente acquiert par la prescription trentenaire le droit de payer les arrérages à un taux moindre que celui qui est porté dans l'acte constitutif. — Bruxelles, 23 avril 1818. *Pas.* 1818. 82.

**179.** — En Brabant, le payement d'une rente pendant trente ans avait l'effet d'un titre constitutif contre celui qui avait fait ce payement. — Bruxelles, 6 février 1819. *Pas.* 1819. 298.

Digitized by Google

**180.** — Les sommiers des receveurs des domaines font foi des payements qui y sont annotés, à l'effet de repousser l'exception de prescription. — Bruxelles, 12 février 1824. *Pas.* 1824. 45.

**181.** — On ne peut prouver par témoins l'interruption de la prescription si l'objet de la demande excède 150 francs. — Bruxelles, 24 février 1825. *Pas.* 1825. 324.

**182.** — En supposant que la mention de l'existence d'une rente dans des actes du débiteur, mais étrangers au crédirentier, puisse fournir la preuve de cette existence, cette même mention ne peut être considérée comme reconnaissance interruptive de la prescription de la rente. — Bruxelles, 11 juillet 1827. *Pas.* 1827. 242.

**183.** — Le débirentier est fondé à invoquer la prescription quinquennale des intérêts contre celui qui les réclame en qualité de cessionnaire de la rente, alors même qu'il lui conteste cette qualité et révoque l'offre qu'il avait faite des intérêts non prescrits. — Bruxelles, 23 octobre 1828. *Pas.* 1828. 301.

**184.** — On ne peut être admis à prouver par témoins des payements qui auraient interrompu la prescription d'une rente dont le capital excède 150 francs, si ces payements se sont opérés sous l'empire de l'édit perpétuel. — Bruxelles, 21 novembre 1814. *Pas.* 1814. 245. — Liège, 8 décembre 1828. *Pas.* 1828. 361.

**185.** — Les annotations de payement des intérêts d'une rente dans les registres et livres de recette des corporations peuvent fournir la preuve que le payement a eu lieu, à l'effet d'interrompre le cours de la prescription. — Bruxelles, 27 août 1814. *Pas.* 1814. 213. — Bruxelles, 12 février 1829. *Pas.* 1829. 56.

**186.** — Les payements d'arrérages mentionnés dans des registres privés ne peuvent servir à prouver l'interruption de la prescription. — Liège, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 103.

**187.** — Lorsque le créancier d'une rente a été payé des arrérages par la caution, le débiteur principal ne peut opposer à celle-ci la prescription de l'article 2277 du code civil. — Bruxelles, 14 avril 1829. *Pas.* 1829. 144.

**188.** — Les papiers et registres domestiques peuvent constituer un titre en faveur de celui de qui ils émanent, s'il s'agit de prouver seulement que le droit n'a pas été éteint par une cessation de payement des canons pendant trente ans. — Bruxelles, 9 juillet 1832. *Pas.* 1832. 202.

**189.** — Une partie qui demande à faire preuve de l'interruption de la prescription d'une rente, par des annotations de payements d'arrérages faites, sous l'ancien droit, dans les comptes apurés d'un receveur, ne peut se contenter d'en produire des extraits; elle doit les produire en original, si son adversaire le demande. — Bruxelles, 6 août 1834. *Pas.* 1834. 218.

**190.** — On peut admettre comme preuve de payements d'arrérages de rente faits sous l'ancienne législation, et à l'effet seulement d'interrompre la prescription, des comptes apurés où ils sont portés en recette, quand il ne s'élève contre ces comptes rien qui puisse en faire suspecter la sincérité. — Bruxelles, 23 février 1835. *Pas.* 1835. 71.

**191.** — Les annotations sur les registres du crédirentier d'une corporation religieuse ou établissement public quelconque ne peuvent, à défaut de titre, servir de preuve de l'existence d'une rente perpétuelle ou de l'acquisition d'icelle par prescription.

Le crédirentier ne peut être admis à prouver par témoins la continuation du payement des arrérages. — Gand, 31 décembre 1835. *Pas.* 1835. 382.

**192.** — En Brabant, les annotations de payements consignées sur un registre d'église régulièrement tenu établissaient le service de la rente et écartaient la prescription, alors même que ces annotations ne renfermaient ni date, ni indication du débiteur, mais seulement le mention du millésime correspondant à l'échéance. — Liège, 12 février 1838. *Pas.* 1838. 33.

**193.** — Lorsqu'une rente est due par plusieurs, le payement de l'intégralité des arrérages fait par l'un des codébiteurs interrompt la prescription à l'égard de tous. — Bruxelles, 20 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 160.

**194.** — On ne peut être admis à prouver par témoins qu'une rente n'a pas été prescrite par le non-service.

Peu importe que les canons soient inférieurs à 150 francs annuellement. On ne pourrait considérer comme un commencement de preuve par écrit l'existence du titre dans les mains du crédirentier. — Bruxelles, 19 octobre 1842. *Pas.* 1842. II. 311. — Bruxelles, 26 octobre 1842. *Pas.* 1842. II. 311. — *Contrà :* Bruxelles, 15 juillet 1824. *Pas.* 1824. 170.

**195.** — Le créancier d'une rente ne peut être admis à prouver par témoins la continuation du payement des arrérages, à l'effet d'écarter la prescription. — Bruxelles, 27 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 340. *B. J.* 1844. 708.

**196.** — La prescription de cinq ans n'est pas applicable aux arrérages de rentes dus par les communes à dater de 1811, puisque les crédirentiers ne pouvaient agir d'après l'arrêté-loi du 30 septembre 1814. — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas.* 1845. II. 51. *B. J.* 1844. 1703.

Digitized by Google

**197.** — L'action en répétition de la caution qui a dû payer des arrérages d'une rente pour le débiteur principal, et qui, sans s'appuyer sur le bénéfice de la subrogation, puise un droit direct et personnel dans la convention, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil. — Cass., 30 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 169. *B. J.* 1849. 255.

**198.** — Les arrérages de rente échus depuis le code sont réglés, quant à la prescription, par l'article 2277 du code civil, mais ceux échus avant demeurent soumis à la prescription de la loi ancienne.

Chacun des arrérages échus d'une rente doit être considéré à part et soumis isolément à la prescription. Ainsi, sous la législation du Hainaut, chacun des arrérages pris à part ne se prescrivait que par vingt et un ans; partant, aucun arrérage n'aurait été payé depuis plus de vingt et un ans qu'il n'en résulterait pas que tous seraient prescrits.

Le débiteur d'une rente qui a garant de sa dette ne peut exiger garantie pour plus de cinq années d'intérêts échus avant l'appel en garantie. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 49. *B. J.* 1854. 755.

**199.** — Il y a novation si le mari et la femme, alors que le mari seul s'était antérieurement porté caution solidaire, se sont obligés au remboursement du capital d'une rente dont plusieurs années d'arrérages n'avaient pas été payées, avec dation d'une hypothèque nouvelle et moyennant subrogation par le créancier.

Il y a prescription lorsque plus de trente ans se sont écoulés sans que le transfert ait été notifié ni poursuite exercée contre le débiteur ni ses successeurs, bien que le service de la rente ait été continué dans la circonstance ci-dessus rappelée. — Liège, 15 juillet 1854. *Pas.* 1854. II. 299. *B. J.* 1854. 1351.

**200.** — La prescription quinquennale est applicable aux arrérages d'une rente, même échus pendant le sursis accordé aux communes. — Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1861. II. 86.

**201.** — La circonstance qu'un des héritiers du débiteur d'une rente perpétuelle aurait, pendant un grand nombre d'années, payé seul, à la décharge de ses cohéritiers, la totalité de la rente, n'autorise pas le crédirentier à agir contre lui seul en payement de la totalité de la redevance ou en remboursement du capital. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1874. *B. J.* 1875. 380.

**202.** — Ne peut être invoqué par le crédirentier comme constituant une reconnaissance intempestive de la prescription un acte de partage entre les héritiers du débirentier dans lequel il n'est pas intervenu. — Bruxelles, 3 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 352. *B. J.* 1878. 930.

**203.** — Les héritiers de celui qui s'est reconnu débiteur d'une rente, en affectant certains immeubles à la garantie du payement de cette rente, ne peuvent invoquer la prescription trentenaire vis-à-vis de ceux des héritiers du crédirentier dont la minorité a suspendu le cours de la prescription.

Le tribunal peut faire usage, pour le surplus de la rente, de la faculté inscrite à l'article 252 du code de procédure civile, s'il a été posé en faits vrais aux héritiers du débirentier, qu'ils ont continué à servir les arrérages de la rente et que les demandeurs ont déclaré qu'à défaut de réponse ils postuleraient l'application de cet article, alors que ces payements ont été mentionnés dans les comptes annuels rendus à leur auteur par son receveur et que rien ne fait suspecter la sincérité de ces comptes. — Verviers, 6 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 802.

### § 8. — *Du titre nouvel.*

**204.** — Le débirentier n'est pas dispensé de l'obligation de fournir un titre nouvel, bien que, dans le contrat de vente du bien hypothéqué, il ait reconnu l'existence de la rente et ait chargé l'acquéreur de la payer. — Liège, 7 février 1824. *Pas.* 1824. 41.

**205.** — L'article 2263 du code civil, qui autorise le créancier d'une rente, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, à contraindre son débiteur à lui fournir un titre nouvel, est applicable au cas où c'est une commune qui est débitrice.

Ce droit ne cesserait pas, même s'il avait été délivré au créancier un extrait de l'inscription de sa créance au livre de la dette communale, conformément à l'article 7 du décret du 21 août 1810. — Liège, 1er août 1835. *Pas.* 1835. 298.

**206.** — L'obligation de fournir un titre nouvel est indivisible de la part des héritiers du débirentier, sauf que chacun d'eux n'est tenu personnellement au service de la rente que pour sa part et portion héréditaire. Il en est surtout ainsi alors qu'à l'obligation personnelle résultant de l'acte de constitution a accédé une obligation hypothécaire consentie par le même titre. — Bruxelles, 4 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 146.

**207.** — Lorsqu'un tribunal est saisi tout à la fois d'une demande de titre nouvel formée par le crédirentier, demande contestée parce que la rente n'existerait pas, et d'une demande en radiation de l'inscription prise par le débirentier pour sûreté de la même rente, ce dernier ne peut se plaindre que le juge n'ait pas sursis à statuer sur la demande en validité de l'inscription hypothécaire jusqu'à la décision à intervenir sur la demande tendante à passer un titre nouvel, s'il n'en a fait l'objet d'aucune conclusion. — Bruxelles, 4 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 148.

Digitized by Google

**208.** — Est recevable l'appel d'un jugement qui a statué sur le payement d'arrérages d'une rente indéterminée en argent, et sur la passation d'un titre nouvel. — Liège, 12 août 1840. *Pas.* 1840. 197.

**209.** — L'obligation de fournir titre nouvel s'applique aux rentes créées avant le code.

Ce n'est pas au crédirentier à supporter, dans un tel cas, les frais de ce titre.

Le titre nouvel est exigible, même quand il existe d'autres actes interruptifs de la prescription. — Liège, 7 février 1824. *Pas.* 1824. 41. — Bruxelles, 10 février 1825. *Pas.* 1825. 298. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 199.

**210.** — Le remboursement de la rente peut être ordonné par le juge comme peine éventuelle, pour le cas où le débiteur ne passerait pas le titre nouvel dans le délai déterminé.

Si la rente est à la charge de plusieurs héritiers du débiteur, ils sont solidairement tenus de satisfaire à cette peine. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 199.

**211.** — Le jugement sur une demande tendante : 1° au payement d'arrérages d'une rente en grains montant à 118 fr. 71 c.; 2° à l'obtention d'un titre nouvel, sinon le remboursement de la rente consistant en vingt setiers et un tiers d'épeautre à évaluer au taux des mercuriales, n'est pas susceptible d'appel si, en joignant les arrérages demandés au montant du capital évalué, la valeur du litige est inférieure au taux du dernier ressort. — Liège, 30 janvier 1847. *Pas.* 1848. II. 6. *B. J.* 1848. 1044.

**212.** — Le titre nouvel qui reconnaît l'existence d'une hypothèque constituée par un titre antérieur n'a d'autre effet que celui d'interrompre la prescription.

En conséquence, si des vices sont reprochés soit au titre constitutif, soit aux inscriptions prises en vertu de ce titre, il ne suffit pas, pour en obtenir l'annulation, d'attaquer le titre nouvel seul. — Cass., 18 octobre 1851. *Pas.* 1852. I. 61.

**213.** — Lorsque, dans un titre nouvel accepté au nom du créancier, les hypothèques anciennes ont été réduites, l'acquéreur est non recevable à demander titre nouvel avec renseignement des hypothèques anciennes, si le créancier primitif a reçu des payements sans protestation ni réserve, si l'acte de transport avec subrogation mentionne ce titre nouvel, et si cet acquéreur a pris lui-même inscription sur les immeubles y désignés. — Liège, 18 février 1854. *Pas.* 1854. II. 169. *B. J.* 1854. 987.

**214.** — Celui qui, en vertu d'un titre nouvel fourni dans l'ignorance commune, où étaient les parties, du remboursement du capital d'une rente perpétuelle, a perçu de bonne foi des arrérages, postérieurement à l'extinction de cette rente, n'est pas tenu à restitution des annuités indûment payées par les représentants du débiteur originaire.

Les arrérages constituent des fruits que fait siens celui qui jouit d'une rente éteinte, s'il les a perçus de bonne foi. — Mons, 3 août 1871. *Pas.* 1872. III. 109.

**215.** — Le crédirentier est non recevable à réclamer un titre nouvel du propriétaire d'un immeuble hypothéqué pour garantie de la rente.

La mention de l'existence d'une rente dans un acte authentique auquel le crédirentier n'est pas intervenu peut être invoquée par ce dernier comme constituant une reconnaissance interruptive de la prescription.

La reconnaissance faite par un héritier de l'un des débiteurs solidaires d'une rente n'interrompt pas la prescription vis-à-vis de ses cohéritiers. — Nivelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 202.

**216.** — Lorsque, dans un acte contenant dation du titre nouvel d'une rente, le débiteur déclare s'obliger à en continuer le payement conformément au titre primitif et renoncer à toute prescription, ces expressions n'impliquent pas nécessairement qu'il entend renoncer au droit, qui lui est déjà acquis lors de cet acte, de se libérer dans l'avenir comme par le passé en payant un intérêt inférieur au taux stipulé dans le titre constitutif de la rente. — Bruxelles, 3 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 352. *B. J.* 1878. 930.

## CHAPITRE II.

### DES RENTES ANCIENNES.

#### § 1er. — *Partie générale.*

**217.** — La nature du titre et la non-exigibilité de la créance sont indiquées, au vœu de la loi, par l'énonciation que le droit d'hypothèque résulte d'un acte notarié passé tel jour; que la créance est de tant en principal et de tant en intérêts, si la date énoncée du titre remonte au temps où la législation proscrivait le prêt à intérêt.

Lorsqu'un acte de constitution de rente renferme la clause que le capital sera exigible à défaut par le débiteur de fournir, sur la réquisition du créancier, une hypothèque ultérieure, l'inscription prise en vertu de pareil titre ne doit pas, sous peine de nullité, contenir la mention de cette exigibilité éventuelle. — Bruxelles, 19 janvier 1816. *Pas.* 1816. 20.

**218.** — La faculté attribuée à un crédirentier, par un acte ancien de constitution de rente de 1792, de le faire décréter en condamnation volontaire, à l'effet d'agir par voie d'exécution, ne lui a pas enlevé le droit d'intenter l'action purement personnelle que le contrat a fait naître à son profit et d'obte-

Digitized by Google

nir jugement. — Bruxelles, 30 avril 1816. *Pas.* 1816. 124.

**219.** — Lorsque l'inscription prise pour la conservation de l'hypothèque d'une ancienne rente énonce que la somme principale n'est pas exigible, cette inscription est valable, quant au principal de la rente. — Liège, 13 novembre 1817. *Pas.* 1817. 513.

**220.** — Selon la jurisprudence qui existait à Malines avant la promulgation du code civil, la disposition de l'article 9, titre Ier, des coutumes n'empêchait pas le crédirentier de contraindre son débiteur au payement de plus de trois années d'intérêts échues d'une rente constituée, et ce par action personnelle qui durait trente ans. — Bruxelles, 24 mars 1819. *Pas.* 1819. 344.

**221.** — Lorsqu'une rente perpétuelle a été constituée sous une ancienne coutume d'après laquelle le créancier, en cas d'aliénation de l'hypothèque, n'avait pas d'action personnelle contre le débiteur primitif avant la discussion des biens hypothéqués, cette disposition ne peut être invoquée par le débiteur relativement aux arrérages échus depuis le code civil, si l'hypothèque a été vendue après la publication de ce code.

*Quid* si l'hypothèque avait été aliénée antérieurement au code civil ?

Dans l'ancienne jurisprudence belgique, le créancier d'une rente constituée pouvait demander une hypothèque nouvelle ou le remboursement du capital, si l'hypothèque primitive avait péri sans la faute du débiteur. — Bruxelles, 18 octobre 1819. *Pas.* 1819. 461.

**222.** — De ce que la loi attribue aux fabriques des églises toutes rentes provenant des fabriques d'anciens chapitres, il n'en résulte pas une exception en faveur des débiteurs de ces rentes contre la demande en payement formée par les hospices qui en font la découverte. — Bruxelles, 20 novembre 1820. *Pas.* 1820. 253.

**223.** — Lorsqu'une rente n'est pas contestée et que toute la difficulté roule sur le montant de la retenue, le jugement n'est pas susceptible d'appel si la somme à retenir n'excède pas le taux du dernier ressort. — Liège, 15 mars 1824. *Pas.* 1824. 66.

**224.** — Il est satisfait au vœu de l'article 2148 du code civil, qui veut que l'inscription hypothécaire énonce la nature du titre et l'époque de l'exigibilité, par la mention de la somme en capital et en intérêts annuels, avec indication de l'époque à laquelle ces intérêts doivent être payés chaque année, lorsque la créance pour laquelle l'inscription a été prise consiste en une constitution de rente, sans néanmoins que l'inscription en contienne mention expresse, et bien que la rente ait été créée à une époque où le prêt à intérêt était licite. — Bruxelles, 28 juillet 1826. *Pas.* 1826. 241.

**225.** — Les fabriques qui, par arrêtés des préfets, avaient été mises en possession de rentes ayant appartenu aux fabriques des anciennes collégiales n'ont pas été astreintes à remplir les formalités prescrites ultérieurement pour l'envoi en possession de rentes attribuées aux fabriques en général, et elles ont qualité pour en exiger le payement. — Liège, 21 juin 1832. *Pas.* 1832. 185.

**226.** — Les registres et papiers domestiques ne peuvent, en général, faire foi en faveur de ceux qui les ont écrits.

L'édit de Charles-Quint du 10 octobre 1522 n'avait fait exception à ce principe général que pour les rentes et legs antérieurs à sa publication. — Bruxelles, 28 juin 1831. *Pas.* 1831. 174. — Cass., 28 janvier 1833. *Pas.* 1833. 23.

**227.** — Lorsqu'une coutume voulait que, pour que l'acquéreur fût valablement saisi d'une rente vis-à-vis de son débiteur, il en donnât connaissance à ce dernier, par insinuation de l'acte de cession, ou par réalisation devant les hommes de loi, les intérêts de cette rente ne peuvent, dans l'absence de pareille insinuation, être opposés en compensation par le créancier.

Dans ces circonstances, ces rentes sont éteintes par le défaut de payement pendant trente ans. — Cass., 3 janvier 1837. *Pas.* 1837. 7.

**228.** — Un acte de constitution de rente passé sous la coutume de Liège doit être considéré comme nul et non avenu, s'il n'a jamais été mis en usage, et s'il n'a jamais reçu d'exécution depuis sa création. Le versement du capital n'en peut tenir lieu. — Bruxelles, 19 juin 1839. *Pas.* 1839. 113.

**229.** — Bien que les rentes créées antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII, mais non réalisées par œuvres de loi, aient pu être inscrites efficacement sous l'empire de cette loi, cependant cette inscription ne peut être considérée comme remplaçant à tous égards la réalisation exigée par les coutumes. — Cass., 17 décembre 1839. *Pas.* 1839. 265.

**230.** — La foi attribuée par l'ancienne législation du Pays de Liège aux registres tenus par les rentiers s'appliquait tout aussi bien aux énonciations relatives aux loyers et fermages qu'à celles relatives aux rentes, puisqu'il est notoire que dix payes de fermage ou loyer affectaient d'hypothèque les biens des preneurs à bail à l'effet de les obliger à renseigner les biens affermés. — Liège, 16 mai 1840. *Pas.* 1840. 139.

**231.** — Une rente hypothéquée, constituée autrefois en Hainaut, ressort du chef-lieu de Mons, avec déshéritance du débirentier et adhéritance d'un mambour à la demande du crédirentier, pour garder les conditions stipulées par celui-ci, était régulièrement constituée comme rente hypothéquée et, par-

Digitized by Google

tant, immobilière. — Tournai, 11 novembre 1840. *Cl. et B.* I. 256.

**232.** — Les serments prescrits par le chapitre CXIX des chartes générales du Hainaut, et par l'article 41 des chartes du chef-lieu de Mons, n'étaient point exigés pour les constitutions de rente avec déshéritance ou adhéritance.—Tournai, 11 novembre 1840. *Cl. et B.* I. 256.

**233.** — Etaient réelles et immobilières :

*a.* Une rente procédant d'arrentement ou bail à rente d'un immeuble, sans qu'il fût nécessaire que le vendeur se fît adhéritier de la rente;

*b.* Une rente procédant du décret sur plainte de rendre à nouvel héritier; le décret de la justice foncière emportait déshéritance du propriétaire de l'immeuble décrété;

*c.* Une rente procédant du décret de non portable de biens immeubles. — Tournai, 11 novembre 1840. *Cl. et B.* I. 256.

**234.** — Les rentes constituées avec déshéritance et adhéritance, par mambours, tuteurs, baillistes, testamenteurs et autres administrateurs, n'étaient considérées comme meubles que par une fiction de la loi, fiction uniquement relative à l'intérêt de ceux à qui les deniers remployés appartenaient ou de leurs héritiers. Ces rentes, en passant à un tiers acquéreur, reprenaient, pour ces acquéreurs, leur nature immobilière. — Tournai, 11 novembre 1840. *Cl. et B.* I. 256.

**235.** — La publication de la loi du 25 janvier 1804, formant le titre Ier du livre II du code civil, en mobilisant les rentes de nature immobilière que possédaient des époux mariés sous l'empire des anciennes lois du Hainaut, ne les a pas fait entrer dans leur communauté mobilière.—Tournai, 11 novembre 1840. *Cl. et B.* I. 256.

**236.** — La rente ancienne résultant d'un bail à rente non réalisé était mobilière. — Tournai, 11 novembre 1840. *Cl. et B.* I. 256.

**237.** — Le débiteur de rentes provenant des anciennes chambres de la cité de Liège, et appartenant comme telles à cette ville et non à l'Etat, est valablement libéré si, de bonne foi, il en a payé les arrérages au domaine français, qui s'en était mis en possession.

Par cette perception indue, le gouvernement français a contracté l'obligation d'en faire raison au véritable créancier, au profit duquel est née l'action *condictio sine causâ*, action purement personnelle. La dette qui en est résultée n'est donc pas de la nature de celles qui, d'après l'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814, sont passées à la charge des pays détachés de la France; par suite, le gouvernement belge n'en peut être tenu.

Ces arrérages perçus par le gouvernement français ne peuvent être considérés comme des accessoires de la restitution de la rente faite plus tard par le gouvernement des Pays-Bas. — Cass., 2 décembre 1841. *Pas.* 1842. I. 60.

**238.** — La demande faite par le débiteur de rembourser une rente constituée sous seing manuel ne saurait suffire pour dispenser le créditeur de la production du titre constitutif. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1843. *B. J.* 1843. 903.

**239.** — Une rente constituée en Brabant engendre une action personnelle, et il n'y a pas lieu, au préalable, de discuter les biens hypothéqués. — Bruxelles, 18 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 258. *B. J.* 1845. 34.

**240.** — Le cohéritier du débiteur d'une rente créée anciennement au Pays de Liège ne peut être tenu au payement de la totalité de la rente pour l'avoir portée en partie dans la déclaration de succession faite au fisc et l'avoir reconnue aussi en partie par un titre nouvel. — Dinant, 3 août 1844. *B. J.* 1844. 1221.

**241.** — Les anciens registres terriers tenus par les curés, dans lesquels étaient inscrits les revenus de la cure ou de l'église, faisaient foi en justice, à défaut de titre constitutif de la rente. Ce principe était généralement admis dans le ci-devant Brabant. — Bruxelles, 13 août 1844. *B. J.* 1844. 1391.

**242.** — Le créancier d'une rente hypothécaire créée par acte notarié antérieur aux lois hypothécaires françaises et en pays de nantissement a pu valablement prendre inscription hypothécaire pour sûreté de cette rente, depuis la publication du code civil, quoique l'acte constitutif n'eût pas été réalisé par œuvres de loi, si cet acte conférait au créancier mandat et pouvoir de passer les œuvres de loi sans le concours ultérieur du débiteur. — Trib. Bruxelles, 12 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1637.

**243.** — L'arrêt qui décide que deux rentes ont fait partie du prix intégral d'un rendage et ont, par suite, été frappées de réduction du chef de banalité porte une décision en fait qui échappe à la cassation. — Cass., 7 août 1845. *Pas.* 1846. I. 231. *B. J.* 1846. 657.

**244.** — D'après les anciennes coutumes belgiques, les rentes sur les communautés et autres corps étaient régies par les lois du domicile de ces communautés. — Cass., 2 mars 1848. *Pas.* 1848. I. 288. *B. J.* 1848. 449.

**245.** — La preuve de l'existence d'une rente créée en Belgique depuis l'édit perpétuel ne peut être établie, en l'absence du titre primordial, par les livres et registres du créancier. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1849. *B. J.* 1849. 654.

**246.** — Sous les chartes du Hainaut, les héritiers d'un débirentier étaient tenus solidairement au payement des arrérages, même

Digitized by Google

à défaut de stipulation expresse. — Tournai, 25 février 1852. *Cl. et B.* IX. 942.

**247.** — La prescription consacrée par la coutume homologuée de Malines, qui porte « qu'on n'est pas tenu du service d'une rente après une interruption de trente ans », doit, par cela seul qu'elle a été introduite dans une matière en quelque sorte nouvelle par rapport au droit romain, être considérée comme une prescription statutaire, qui ne peut recevoir aucune interprétation de ce dernier droit, et qui s'accomplit par le même laps de temps contre l'Eglise comme contre les particuliers.

Si la guerre peut être une cause de suspension de la prescription, c'est pour autant qu'il en soit réellement résulté une impossibilité absolue d'agir ou d'interrompre le cours de la prescription.

En Belgique, les fabriques d'église n'ont pas été dépouillées de leurs biens avant l'arrêté du directoire exécutif du 17 ventôse an VI.

Les créanciers des communes ayant, depuis la loi du 5 prairial an VI jusqu'en 1817, été mis dans l'impossibilité d'agir, toute prescription a été suspendue à leur égard pendant cet intervalle. — Bruxelles, 30 juin 1852. *Pas.* 1852. II. 297. *B. J.* 1852. 1495.

**248.** — Est applicable aux rentes constituées à une époque antérieure au code civil la disposition de l'article 1912 du code civil qui détermine les conséquences du défaut de payement d'une rente.

Doit être considéré comme possédant un pouvoir suffisant de recevoir une rente celui qui l'a constamment perçue pour lui et sa famille. — Liège, 9 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 197. *B. J.* 1856. 970.

**249.** — On ne peut voir une renonciation à son action en résolution dans le fait d'un crédirentier qui, après avoir agi en remboursement d'une rente pour diminution des sûretés promises par le contrat, continue à recevoir pendant l'instance, mais sous réserve de ses droits, les arrérages échus.

Ce crédirentier ne peut agir par voie d'exécution contre le tiers détenteur des biens affectés à la sûreté de la rente avant d'avoir fait statuer sur la légitimité de sa prétention au remboursement.

Si, en demandant contre le débiteur personnel de la rente la résolution du contrat, il n'a agi contre le tiers détenteur qu'en remboursement simplement, aucune sommation préalable à celui-ci, ni aucun commandement au débiteur personnel n'étaient requis.

L'article 1912 du code civil sur le remboursement est applicable aux rentes anciennes et s'étend au cas de diminution des sûretés promises, comme au cas de défaut de prestation de ces sûretés.

La coutume de Louvain n'a rien de contraire à cette décision.

L'action en remboursement est ouverte si les biens affectés à une rente perpétuelle viennent à être aliénés partiellement sans qu'aucune de ces aliénations ait été consentie pour un prix égal ou supérieur au capital de la rente.

La circonstance qu'il n'y aurait pas encore de purge serait indifférente.

Lorsque le crédirentier d'une rente perpétuelle agit en remboursement contre le débiteur personnel et contre le tiers détenteur, lequel n'est au procès qu'en cette qualité, ce dernier n'est tenu qu'hypothécairement et dans les limites des articles 2151 et 2167 du dit code.

Lorsque l'acquéreur d'immeubles affectés par hypothèque à une rente perpétuelle, et qui avait pris simplement l'engagement d'en faire le service, est actionné en remboursement par suite d'un fait personnel au débiteur et consistant dans la diminution des sûretés promises par le contrat constitutif, il y a lieu de condamner ce débiteur à tenir le tiers acquéreur indemne des conséquences de l'action dirigée contre lui. — Bruxelles, 10 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 314.

**250.** — En supposant que les biens des fabriques d'église aient subi la mainmise nationale en Belgique, que les rentes qui les grevaient soient devenues une dette de l'Etat, et qu'ainsi les biens restitués aux fabriques par les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII aient été rendus libres de charges, le crédirentier qui, pendant plus de trente ans, a reçu d'une fabrique une rente qui grevait les biens à elle restitués a acquis par prescription le droit de se faire continuer le service de cette rente, sans que la fabrique débitrice puisse se prévaloir des effets de la nationalisation de ces biens. — Trib. Liège, 8 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 706.

**251.** — La production du titre primordial des anciennes rentes dues par les villes aux fondations pour obits ou anniversaires n'est pas rigoureusement nécessaire. Il peut y être suppléé par d'autres adminicules de preuves. — Anvers, 24 octobre 1856. *B. J.* 1857. 311.

**252.** — L'article 1912 du code civil est applicable aux rentes constituées sous l'ancien droit liégeois, comme à celles constituées sous le code civil. — Charleroi, 29 novembre 1856. *B. J.* 1857. 426.

**253.** — L'article 1912 du code civil, qui détermine les cas dans lesquels le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'applique aux rentes anciennes constituées avant le code. — Charleroi, 29 décembre 1856. *Cl. et B.* VI. 106.

**254.** — Si la rente est portable, comme sous la coutume de Liège, le créancier est fondé à réclamer le remboursement du capital, sans mise en demeure préalable du débiteur. — Charleroi, 29 décembre 1856. *Cl. et B.* VI. 106.

**255.** — Une rente ancienne, créée avec stipulation d'hypothèque spéciale, mais non inscrite au moment de la vente, qui a lieu

Digitized by Google

sous la loi du 11 brumaire an VII, de l'immeuble destiné à la garantir, n'en reste pas moins une créance hypothécaire, ne prenant rang qu'à la date de son inscription ultérieure, et ne devient pas, comme partie intégrante du prix de vente, une créance privilégiée, garantie par la seule transcription du contrat de vente, lors même que le contrat de vente, en la mentionnant, l'a mise expressément à la charge de l'acquéreur. — Louvain, 11 mars 1858. *B. J.* 1859. 246.

**256.** — Au Pays de Liège, les registres tenus par les fabriques et les corporations religieuses faisaient foi du payement d'une rente et pouvaient même suppléer au titre. — Liège, 5 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 22. *B. J.* 1860. 1122.

**257.** — Les rentes anciennement constituées au profit des fabriques, avec charge de services religieux, ont été restituées aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI et l'arrêté du 28 frimaire an XII.

Il importe peu que la charge des services religieux ait été stipulée dès le principe par le donateur, ou qu'elle ait été introduite postérieurement, lors de l'approbation de la fondation par l'évêque. — Liège, 9 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 307.

**258.** — Sous la coutume de Namur, les arrérages se prescrivaient, comme le titre constitutif, par le laps de vingt-deux ans.

La prescription du titre ou des arrérages n'a pu courir contre les communes à partir de la publication de la loi du 24 mai 1798 jusqu'au 1er janvier 1818.

A partir de cette dernière époque, les dispositions du code civil sont applicables.

N'est pas interruptif de la prescription des arrérages échus *avant* l'instance, l'exploit qui se borne à la réserve de pouvoir les réclamer ultérieurement.

Mais il n'en est pas de même des arrérages courus et échus pendant l'instance ; ils sont implicitement compris dans l'objet du litige.

L'action qui tend à contraindre le débirentier à fournir titre nouvel a pour effet d'interrompre la prescription des arrérages courus pendant l'instance.

Les intérêts judiciaires ne sont dus qu'à partir de la demande. — Liège, 2 juin 1860. *Pas.* 1861. II. 322. *B. J.* 1861. 1295.

**259.** — L'article 1912 du code civil s'applique aux rentes constituées avant le code.

La seule échéance du terme de deux ans rend exigible le capital de la rente perpétuelle quand cette rente est portable.—Trib. Bruxelles, 8 mars 1862. *B. J.* 1862. 426.

**260.** — La subrogation dans les droits d'une saisine, pratiquée par une fabrique d'église faute de payement des arrérages d'une rente en nature, à charge de payer par mois une somme déterminée, n'enlève pas à la fabrique son droit de propriété de cette rente, ni les avantages qui y sont attachés, alors surtout que le titre nouvel renferme des réserves à cet égard.

Par suite, c'est à bon droit que le remboursement a dû s'opérer comme rente en nature et au taux fixé pour le rachat des rentes en grains sujettes à déduction. — Liège, 8 août 1863. *Pas.* 1864. II. 117.

**261.** — L'article 1912 du code civil, qui détermine les cas dans lesquels le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'applique aux rentes anciennes constituées avant le code.

L'acquéreur sur expropriation forcée n'est pas en droit de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire. Cette jouissance, accordée par l'article 113 de la loi du 16 décembre 1851, n'est applicable qu'au cas d'aliénation volontaire, à moins que le crédirentier n'ait constamment concouru à l'exécution du contrat et reconnu le nouveau propriétaire comme débiteur de la rente. — Anvers, 25 janvier 1868. *B. J.* 1868. 1404. *Cl. et B.* XVII. 931.

**262.** — L'article 1912 du code civil est applicable aux rentes anciennes.

A défaut de payement pendant deux ans des arrérages d'une rente constituée portable, le droit de demander le remboursement du capital est acquis au créancier par la seule expiration du terme, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du débiteur.

Ce droit ne peut plus être enlevé au créancier par des offres réelles faites par le débiteur postérieurement à l'échéance du terme. — Bruxelles, 30 octobre 1852. *Pas.* 1853. II. 28. *B. J.* 1852. 1457. — Bruxelles, 21 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 48. *B. J.* 1860. 129. — Hasselt, 19 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 249.

**263.** — Est sans force obligatoire, à défaut de publicité régulière, l'arrêté royal du 12 mai 1825 prescrivant un délai de rigueur pour la demande en rétablissement de rentes dues par des communes à des fabriques d'église. — Anvers, 1er février 1873. *B. J.* 1874. 735.

**264.** — Les anciennes rentes hypothécaires à charge du ci-devant Pays-de-Waes ont conservé leur caractère privilégié, malgré les événements politiques qui s'accomplirent en Belgique de 1793 à 1822.

Cela résulte des documents diplomatiques par lesquels les grandes puissances et les gouvernements ont successivement reconnu les créances hypothéquées à l'origine sur le sol des anciennes provinces belgiques. C'est comme créances hypothéquées qu'elles ont été liquidées et acquittées.

Il en résulte que les époux X... ayant stipulé, par contrat de mariage, que les créances hypothécaires respectivement possédées par eux avant le mariage ne tomberaient pas en communauté, il y a lieu à prélèvement au profit des légataires. — Termonde, 2 août 1879. *Pas.* 1880. III. 114.

Digitized by Google

§ 2. — *Des rentes domaniales.*

**265.** — La preuve d'une rente est suffisamment établie dans l'intérêt du domaine, par l'énonciation dans un acte de partage qu'elle affecte les biens partagés, si les registres de la corporation représentée par le domaine sont perdus.—Liège, 28 novembre 1814. *Pas.* 1814. 251.

**266.** — L'acquéreur d'un immeuble grevé de rente n'est pas tenu personnellement de cette rente.

Si la rente était mentionnée dans le contrat de vente, mais sans stipulation expresse que l'acquéreur devrait la payer à la décharge du vendeur, il ne pourrait résulter de cette mention une action utile au profit du crédirentier.

L'administration des domaines, propriétaire de la rente, peut demander à l'acquéreur le payement des arrérages et le remboursement du capital, mais seulement par action hypothécaire, et non par voie de contrainte. — Bruxelles, 20 mars 1822. *Pas.* 1822. 92.

**267.** — Le gouvernement des Pays-Bas a succédé au gouvernement français, en ce sens qu'il est tenu de la garantie envers l'acquéreur d'une rente vendue par le gouvernement français, si cette rente n'existait pas.

En ce cas, le gouvernement des Pays-Bas doit restituer le prix ou transférer d'autres rentes à l'acquéreur. — Cass., 18 octobre 1822. *Pas.* 1822. 260. — Liège, 7 décembre 1822. *Pas.* 1822. 298.

**268.** — De ce que la coutume de Liège établit que les rentes en grains sont présumées foncières et irrédimibles, il ne s'ensuit pas que le domaine puisse, à l'aide de cette présomption, réclamer le payement d'une rente créée pour concession d'un moulin banal, s'il ne prouve, par la reproduction du titre primitif, que la rente est purement foncière.—Liège, 4 juillet 1823. *Pas.* 1823. 471.

**269.** — Les rescriptions émises par la trésorerie de France, en exécution de l'arrêté du 27 prairial an VIII, pour transfert de rentes nationales, doivent être considérées comme renfermant une promesse de vente.

Les porteurs de ces rescriptions, qui n'ont pu obtenir la possession des rentes dont le transfert leur avait été fait dans les ci-devant départements réunis, peuvent réclamer du gouvernement des Pays-Bas le montant de leurs rescriptions.

Les intérêts ne sont dus que depuis la demeure judiciaire. — Liège, 22 novembre 1824. *Pas.* 1824. 227.

**270.** — Les propriétés immobilières de la maison d'Orange-Nassau, situées en Belgique et en Hollande, ont été nationalisées par les divers décrets du gouvernement batave, et les propriétaires des rentes grevant ces biens ont dû se faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique dans les délais déterminés.

Ces mêmes biens sont passés en 1814 au gouvernement des Pays-Bas, quittes et libres de toute charge et hypothèque, ainsi et de la manière que les précédents gouvernements les avaient possédés. — Liège, 28 juin 1825. *Pas.* 1825. 432.

**271.** — Les rentes dues par des émigrés à des corporations religieuses supprimées ont été éteintes par confusion, du moment que le domaine de l'Etat a été investi des propriétés de l'un et de l'autre.

Cette confusion s'étant opérée avant la publication de la loi du 9 ventôse an IX, aucun établissement de bienfaisance n'a pu acquérir des droits sur la dite rente.

Les lois et arrêtés qui ont rendu aux émigrés ou à leurs héritiers les biens confisqués n'ont pas entendu déroger au principe de la confusion et en détruire les effets, du moins pour le cas où elle a eu lieu par la circonstance que le domaine avait retiré de la vente des biens du débiteur une somme correspondante au capital de la rente. — Liège, 23 juin 1828. *Pas.* 1828. 227.

**272.** — Le gouvernement belge doit, aux termes du traité de paix du 30 mai 1814, garantir l'aliénation des rentes nationales acquises à titre onéreux par des sujets français, dans les ci-devant départements de la Belgique. — Liège, 14 juillet 1828. *Pas.* 1828. 256.

**273.** — Le fait que le prix stipulé dans un acte de transport de rentes domaniales dues en nature aurait été fixé à un taux inférieur à celui auquel il aurait dû l'être d'après les lois sur l'évaluation et la liquidation des rentes de cette espèce, ne peut donner lieu, contre l'acquéreur, à une action en supplément de prix, si ces lois ont été rappelées dans l'acte de transport. — Bruxelles, 15 octobre 1829. *Pas.* 1829. 259.

**274.** — Lorsque le domaine a négligé de percevoir les arrérages d'une rente primitivement due par les pauvres d'une paroisse, le bureau de bienfaisance, substitué aux droits de ces pauvres, est devenu créancier de la rente, et la dette se trouve éteinte par confusion.—Liège, 16 juillet 1835. *Pas.* 1835. 288.

**275.** — L'administration des domaines peut réclamer le payement des canons d'une rente ancienne sans représenter le titre constitutif. — Bruxelles, 15 mai 1822. *Pas.* 1822. 135. — Gand, 31 décembre 1835. *Pas.* 1835. 382.

**276.** — Celui qui a indûment, mais de bonne foi, remboursé une rente entre les mains du domaine français, qui s'en trouvait possesseur, a une action en garantie contre le gouvernement belge en cas d'assignation en justice par le légitime et primitif propriétaire de la rente. — Liège, 18 juin 1836. *Pas.* 1836. 105.

Digitized by Google

**277.** — L'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, qui porte que l'instruction des instances que la régie des domaines aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui seront confiées se fera par simples mémoires et sans le ministère des avoués, est applicable au cas où le débiteur d'une rente la dénie et soutient subsidiairement qu'elle est prescrite.

Le jugement intervenu sur pareille contestation ne doit pas être déféré directement à la cour de cassation. — Cass., 6 décembre 1837. *Pas.* 1837. 196.

**278.** — Le domaine belge n'est pas tenu de garantir les transferts de rentes consentis par le domaine français et n'ayant aucun rapport territorial avec les provinces belges, si surtout aucune réclamation n'a été faite à cet égard en temps utile, aux termes de l'article 16 de la convention du 20 novembre 1815. — Bruxelles, 7 août 1839. *Pas.* 1839. 179.

**279.** — La garantie de rentes à charge de nationaux, et hypothéquées sur des immeubles situés dans le pays, est due par le domaine belge, alors même que la vente a été faite par le domaine français à un Français, et encore bien que le payement en ait été effectué par une rescription sur un département aujourd'hui détaché. — Liège, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 230.

**280.** — Si une rente que le domaine a vendue comme foncière est en partie entachée de féodalité, l'acquéreur doit être garanti de la portion du capital dont il est évincé. — Liège, 28 décembre 1839. *Pas.* 1839. 230.

**281.** — Celui qui a acquis du domaine une rente qui n'existait pas n'a droit qu'à la répétition du prix payé; l'article 1630 du code civil et les règles de l'éviction ne s'appliquent point à ce cas.

Si le domaine était de bonne foi, il ne doit les intérêts que du jour de la demande en justice. — Liège, 29 janvier 1840. *Pas.* 1840. 39.

**282.** — Le domaine belge doit le montant intégral des rentes que le domaine français a aliénées à tort; il ne peut se libérer par la restitution en numéraire de la valeur reçue par son prédécesseur. — Liège, 11 juillet 1840. *Pas.* 1840. 179.

**283.** — Les rescriptions de la trésorerie nationale payables en rente, conformément à l'arrêté du 27 prairial an VIII, n'affectaient pas, dans le département où elles devaient être acquittées, toutes les rentes domaniales à concurrence du capital indiqué dans le tableau joint à cet arrêté, en telle sorte que le créancier aurait, même contre les gouvernements postérieurs et jusqu'à l'épuisement de ce capital, le droit de faire remplacer par d'autres la rente qui lui avait été inutilement transférée. — Cass., 31 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 155. — Cass., 18 mars 1841. *Pas.* 1841. I. 155.

**284.** — Le partage institué par l'article 13, § 1er, du traité de paix de 1839 avec la Hollande n'embrasse pas toutes les dettes de l'ancien royaume des Pays-Bas; il n'a pour objet que les dettes publiques, c'est-à-dire celles inscrites à titre de rentes au grand-livre ou qui étaient de nature à devoir l'être. — Cass., 20 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 847.

**285.** — L'obligation résultant de la vente faite par le gouvernement français d'une rente qui ne lui appartenait pas, étant personnelle à ce gouvernement, ne tombe pas sous l'application de l'article 21 du traité du 30 mai 1814, qui a mis à charge des pays détachés de la France les dettes spécialement hypothéquées sur le territoire ou créées pour l'administration intérieure de ces pays. Par suite, le gouvernement belge ne peut en être tenu.

La convention du 25 avril 1818 n'a pas eu l'effet d'obliger le gouvernement des Pays-Bas à payer, à la décharge de la France, indistinctement toutes les dettes de la catégorie prévue à l'article 19 du traité du 30 avril 1814, mais seulement celles de ces dettes qui avaient été présentées à la liquidation dans le délai déterminé par l'article 16 de la convention additionnelle, n° 4, du 20 novembre 1815.

L'action du propriétaire d'une rente ainsi vendue étant une action en dommages et intérêts, qui a pris naissance à l'instant même où le domaine français l'a aliénée, la circonstance que la propriété de la rente était encore débattue entre lui et le domaine, à l'époque fixée pour la liquidation, et n'a été reconnue que plus tard, ne s'opposait pas à ce qu'il présentât sa créance à la liquidation jusqu'à décision définitive au principal. — Cass., 17 février 1842. *Pas.* 1842. I. 98. — Bruxelles, 21 janvier 1843. *Pas.* 1845. II. 24.

**286.** — Le remboursement d'une rente domaniale fait en assignats après l'arrêté du 13 thermidor an III, étant nul, n'a pas libéré le débiteur, et le créancier peut exercer son action en vertu du titre constitutif, à charge toutefois de tenir compte au débirentier de la valeur réelle des assignats reçus au jour du remboursement. C'est le domicile du débiteur qui détermine la prescription applicable à une obligation personnelle. C'est la loi du domicile existante lors du contrat. — Bruxelles, 27 janvier 1844. *Pas.* 1845. II. 262. *B. J.* 1844. 580.

**287.** — L'obligation de garantir résultant de l'éviction partielle ou totale soufferte par celui auquel le gouvernement français avait transféré une rente en payement d'une créance à sa charge constituait une obligation purement personnelle à ce gouvernement.

Le créancier ne peut prétendre que la garantie étant due originairement par le domaine français, et le domaine belge lui ayant indirectement succédé, ce dernier se trouve actuellement grevé de la même charge.

Digitized by Google

Le gouvernement belge n'a succédé, ni à titre universel, ni à titre particulier, aux droits et charges du gouvernement français dans les provinces détachées. Le principe de la succession d'un gouvernement aux charges de celui qui l'a précédé a généralement été restreint aux dettes contractées dans l'intérêt du pays, ou qui affectent spécialement les biens appréhendés par le nouveau possesseur; les traités intervenus entre la France et les puissances alliées, à la suite des événements de 1814 et de 1815, n'ont pas fait passer cette obligation à la charge du gouvernement des Pays-Bas ou de la Belgique.

Il importerait peu à cet égard que la rente transférée fût hypothéquée sur des immeubles situés en Belgique et due par des débiteurs belges; en supposant les traités précités applicables à l'espèce, toujours est-il que les puissances alliées n'ont, dans les traités et conventions intervenus entre elles et la France, stipulé que dans l'intérêt des habitants des communes et des établissements particuliers cédés et abandonnés par la France, et nullement dans celui des sujets français, dont les intérêts sont demeurés confiés à la sauvegarde du gouvernement français. — Gand, 1er février 1844. *Pas.* 1845. II. 14.

**288.** — Une ville qui a constitué pour le gouvernement des rentes garanties par des domaines et des droits domaniaux est débitrice personnelle de ces rentes. Il n'y a pas novation, et le gouvernement n'en est pas devenu débiteur par cela qu'il paye les arrérages, surtout si c'était par provision.

La novation ne résulte pas de la loi du 5 prairial an VI, combinée avec l'arrêté du 9 thermidor an XI.

La circonstance que la rente litigieuse n'a pas été comprise par le gouvernement parmi les dettes liquidées de la ville de Mons ne peut pas faire induire la novation.

La maxime « Non payer rente n'engendre prescription » protégeait en Hainaut toutes les rentes, et non les seules rentes foncières. — Bruxelles, 13 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 243. *B. J.* 1844. 853.

**289.** — Le domaine peut poursuivre, par voie de contrainte, le recouvrement d'une rente provenant d'une corporation supprimée. L'administration peut poursuivre le recouvrement des arrérages de rentes domaniales par cette voie, sans la faire précéder d'un commandement ni de la signification du titre. Ces contraintes doivent être rendues exécutoires par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens qui garantissent ces rentes. Le titre exécutoire de la créance ne doit pas lui être représenté. — Bruxelles, 22 avril 1844. *Pas.* 1845. II. 347. *B. J.* 1844. 971.

**290.** — Une rente constituée au profit d'un ancien établissement religieux supprimé, créée et stipulée payable en Belgique, hypothéquée sur des biens situés dans le royaume, et dont l'Etat belge possède les principaux titres, peut être réclamée par lui, quoique cet établissement fût situé à l'étranger. — Bruxelles, 13 juillet 1844. *Pas.* 1845. II. 258. *B. J.* 1845. 34.

**291.** — Le domaine, qui a fait signifier à des débiteurs une contrainte pour une redevance déterminée, ne peut, dans le cours de l'instance sur opposition, sans renoncer à sa première contrainte et en signifier une nouvelle, changer ses conclusions pour réclamer une redevance plus élevée et dont il prétend que celle réclamée fait partie. — Trib. Liège, 15 mai 1847. *B. J.* 1849. 1127.

**292.** — Les hospices ne sont pas libérés des rentes dues aux fabriques d'église par les anciens établissements réunis sous leur administration.

Ces rentes ont fait partie du domaine national, en vertu des dispositions qui ont frappé de la mainmise nationale les biens des fabriques.

Quoique dans le même temps les biens des anciens hospices fussent réunis au domaine de l'Etat, les rentes n'ont pas cependant été éteintes par confusion.

Ces rentes auraient pu être affectées aux besoins des hospices.

Mais comme il ne s'est pas écoulé six ans depuis la publication des lois qui ont nationalisé ces rentes jusqu'à celle de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a restitué les biens des fabriques, les hospices n'ont jamais été investis de la propriété de ces rentes. — Liège, 9 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 148.

### § 3. — *Des rentes féodales.*

**293.** — Une rente stipulée dans une transaction, sans réserve d'aucun droit de supériorité ou de domaine direct, n'est pas féodale, quoique avant la transaction le créancier réclamât des anciennes servitudes et corvées. — Liège, 11 novembre 1815. *Pas.* 1815. 520.

**294.** — En thèse générale, les rentes, comme les autres biens, sont, jusqu'à preuve du contraire, présumées libres et non atteintes de féodalité. — Bruxelles, 23 avril 1817. *Pas.* 1817. 373.

**295.** — La circonstance qu'une rente est qualifiée de seigneuriale, jointe à celle qu'elle était due au seigneur du lieu, payable à son château sous peine d'amende, par enseignement et en présence de justice, et perçue par le greffier de la cour de justice, témoignent de la nature féodale de la rente. — Liège, 18 octobre 1820. *Pas.* 1820. 214.

**296.** — Dans les coutumes allodiales, telles que celles de la Gueldre, la maxime « Nulle terre sans seigneur » n'était pas admise, et les rentes dues aux seigneurs étaient présumées foncières jusqu'à preuve du contraire. Dans ces mêmes coutumes, les expressions

Digitized by Google

« erfpacht » ou « arrentement perpétuel, cens » ou « emphytéose », n'ont aucun rapport avec la directe seigneuriale ou féodale.

Le seigneur pouvait, avant les lois abolitives de la féodalité, détacher de son fief une rente qui, devenue nûment foncière, due de particulier à particulier non seigneur ni possesseur de fief, était arroturée. — Liège, 26 octobre 1820. *Pas.* 1820. 227.

**297.** — Le jugement qui autorise l'une des parties à procéder à la ventilation des biens baillés à rente, pour exercer une réduction proportionnelle à la suppression de la dîme, n'a pas force de chose jugée sur la demande en suppression de la rente entière, formée ultérieurement par la même partie, du chef que la rente a pour cause une concession de droits féodaux. — Liège, 29 janvier 1825. *Pas.* 1825. 292.

**298.** — Le jugement qui statue sur la demande en payement d'une redevance en grains, que le défendeur prétend être abolie comme féodale, est susceptible d'appel, même alors que la somme nécessaire pour la racheter au taux fixé par la loi des 18-29 décembre 1790 et la valeur des arrérages réclamés ne s'élèveraient pas à 1,000 francs.— Bruxelles, 12 novembre 1825. *Pas.* 1825. 515.

**299.** — La maxime « Nulle terre sans seigneur » n'était pas reçue dans le Pays de Liège.

En conséquence, celui qui soutient qu'une rente dont on lui demande les arrérages était entachée de féodalité doit fournir la preuve de son assertion. — Liège, 25 avril 1827. *Pas.* 1827. 142.

**300.** — Une rente en grains qualifiée fief, et dont l'origine n'est pas établie, appartenant en pays d'allodialité à des personnes non seigneurs du lieu, mais tenue ou mouvante du seigneur du pays où elle se percevait, au taux fixé par le dit seigneur, et toujours considérée comme seigneuriale dans les successions, ne doit pas être censée telle par ces seules circonstances et supprimée ainsi par les lois abolitives de la féodalité.— — Cass., 5 mai 1827. *Pas.* 1827. 169.

**301.** — Le point de savoir si telle ou telle rente est féodale et tombe dans la classe des droits féodaux abolis par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 constitue, non une question de fait, mais une question de droit, dont la cour de cassation peut connaître. — Cass., 5 mai 1827. *Pas.* 1827. 169.

**302.** — Toute rente constituée pour concession ou rachat d'un droit féodal est nécessairement féodale, bien que la qualification de « rente foncière » lui ait été donnée dans l'acte. — Bruxelles, 10 mars 1830. *Pas.* 1830. 66.

**303.** — Le droit de glandée et de haute fleur, qui avait été anciennement réservé par les comtes de Hainaut avec la haute justice, était seigneurial, et ainsi la rente constituée pour concession ou pour rachat de ce droit était essentiellement féodale, bien que qualifiée de « foncière, perpétuelle et irrédimible », dans l'acte de constitution. — Bruxelles, 10 mars 1830. *Pas.* 1830. 66.

**304.** — On ne doit pas, en pays allodial régi par la maxime « Nul seigneur sans titre », réputer éteinte pour cause de féodalité la rente en nature que des communes payaient à leur seigneur, en échange de droits d'usage exercés dans les bois dont le seigneur était propriétaire.

Pareille redevance est censée purement foncière; c'est au débiteur d'établir qu'elle est de nature féodale.

La qualification de rente seigneuriale ne lui ôte pas son caractère foncier. — Liège, 28 mars 1833. *Pas.* 1833. 110.

**305.**— L'arrêt qui, d'après une interprétation de titres, reconnaît qu'une rente a été constituée sans aucun caractère de féodalité, renferme une décision en fait, à l'abri du recours en cassation. — Cass., 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 259.

**306.** — Pour qu'une rente puisse être considérée comme féodale, il faut qu'elle soit récognitive de la seigneurie à laquelle elle est attachée. — Liège, 20 juillet 1837. *Pas.* 1837. 191.

**307.** — Une rente foncière qui est la première assise sur l'héritage, et qui est due à celui qui en est seigneur, doit être considérée comme seigneuriale, et partant abolie, si à ces circonstances se joignent celles qu'il s'agit de terres vagues concédées pour être améliorées, qu'il y a eu réserve expresse, au profit du concédant, des droits de mines et ventes, d'adhéritance et de déshéritance, des lods et ventes, du droit de retrait, et enfin s'il a été stipulé exemption des charges publiques, aides, subsides, etc. — Bruxelles, 8 juillet 1839. *Pas.* 1842. II. 8. — Bruxelles, 11 août 1841. *Pas.* 1842. II. 8.

**308.** — En pays d'allodialité, c'est à celui qui prétend qu'une rente est entachée de féodalité de le prouver.

Dans un tel pays, pour qu'une rente soit réputée féodale et tombe, comme telle, sous l'application des lois abolitives de la féodalité, il faut nécessairement : 1° qu'elle soit le prix d'un immeuble tenu noblement et à titre de fief par le bailleur; 2° qu'elle soit récognitive de la seigneurie directe.

Ainsi, fût-il même énoncé dans l'acte constitutif de la rente qu'elle est seigneuriale, due à un seigneur en sa qualité de seigneur, payable à jour fixe, au château du seigneur, à peine d'amende, en présence de la justice, toutes ces énonciations seraient insuffisantes pour donner à la rente le caractère de féodalité, s'il n'est pas prouvé qu'elle est récognitive de la seigneurie directe.

La compensation opposée en matière de rente est une preuve de la non-féodalité.

Digitized by Google

Les anciens reliefs ne peuvent être réputés féodaux qu'autant qu'ils ont été faits devant une cour féodale, avec prestation de foi et hommage. — Liège, 15 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 283. *B. J.* 1845. 532.

**309.** — Le Brabant était terre d'allodialité où prévalait la maxime « Nul seigneur sans titre ».

La concession perpétuelle d'un fonds à charge d'un cens irrédimible, en grains et chapons portables au manoir, faite en Brabant par le seigneur du lieu, ne doit pas, par cela seul, être considérée comme féodale.

La dénomination de « cheyns » et « erfpacht » était indifféremment appliquée aux concessions seigneuriales, comme aux non-seigneuriales.

L'irrédimibilité d'une rente foncière n'en prouve pas la féodalité.

Peu importe qu'elle fût due en nature au seigneur du lieu et stipulée payable au manoir.

La circonstance que la redevance était stipulée en grains et en chapons est également indifférente.

Peu importerait que des crédirentiers eussent anciennement sollicité octroi, afin de pouvoir en disposer par testament (ce qui n'était exigé que pour les biens fiefs), s'il n'est pas établi que ce soit à l'occasion de ces redevances que l'octroi eût été demandé.

La comprise d'un bien allodial dans un dénombrement ne peut suffire pour le rendre fief, surtout alors qu'elle est isolée, et qu'il n'est pas établi qu'il en aurait jamais été fait relief.

La circonstance qu'une rente foncière était déjà grevée d'un cens ou charge dû au seigneur milite, même en pays de non-allodialité, en faveur de la non-féodalité d'une rente en grains et chapons créée postérieurement.

La simple mention de cette première rente seigneuriale ne suffit pas pour faire considérer la seconde comme supprimée du chef de mélange de féodalité.

Si l'acte constitutif de la rente foncière ne se borne pas à tenir pour obligé le bien concédé, mais exige en outre une hypothèque supplémentaire, les héritiers du débirentier sont tenus personnellement, et il devient ainsi indifférent qu'ils ne soient plus détenteurs du bien-fonds. Il en est surtout ainsi sous le code civil, qui déclare mobilière toute rente quelconque. — Bruxelles, 27 février 1845. *Pas.* 1846. II. 269. *B. J.* 1845. 1485.

**310.** — Selon les principes du droit ancien, le bail à cens avait pour effet de transférer le droit utile et direct de la propriété au profit du censitaire, de manière que le seigneur cédant ne conservât que le cens annuel, dû par l'héritage, en reconnaissance de son ancien droit de propriété. — Bruges, 14 août 1855. *Cl. et B.* V. 370.

## CHAPITRE III.

### DES RENTES FONCIÈRES.

#### § 1er. — *Quelles rentes sont foncières.*

**311.** — Les redevances en grains sont présumées rentes foncières. — Bruxelles, 17 mars 1814. *Pas.* 1814. 34.

**312.** — Dans les pays allodiaux, les rentes, quoique dues au seigneur, sont présumées foncières, et c'est à celui qui prétend le contraire de l'établir. — Liège, 24 avril 1816. *Pas.* 1816. 115.

**313.** — Une rente créée pour tenir lieu de légitime et de portion filiale est de nature foncière, quoique déclarée rachetable. — Liège, 11 janvier 1817. *Pas.* 1817. 291.

**314.** — Les rentes désignées sous la dénomination d' « erfpacht » sont présumées foncières. — Liège, 26 mars 1822. *Pas.* 1822. 97.

**315.** — On ne peut pas considérer comme une rente foncière sujette à la retenue du cinquième celle qui a été créée par transaction pour prix de la renonciation du créancier à tous les droits mobiliers résultant d'une succession litigieuse. — Liège, 20 octobre 1823. *Pas.* 1823. 515.

**316.** — Lorsque des époux sont mariés sous l'empire d'une coutume qui déclarait immeubles les rentes hypothéquées, il ne faut pas, quant au règlement de leurs droits à la dissolution de la communauté, considérer encore comme telles les rentes de cette espèce échues à l'un d'eux pendant l'existence du mariage, mais sous l'empire du code civil. — Bruxelles, 17 juillet 1828. *Pas.* 1828. 258. — Bruxelles, 9 février 1830. *Pas.* 1830. 38.

— Mais voyez Cass., 25 juin 1830. *Pas.* 1830. 158.

**317.** — N'est pas foncière la rente créée pour aliénation d'immeubles, alors qu'elle a été déclarée rédimible moyennant un capital déterminé. — Liège, 24 mars 1836. *Pas.* 1836. 72.

**318.** — Doit être réputée foncière et, comme telle, exceptée de la suppression prononcée par les lois abolitives de la féodalité, une ancienne redevance désignée sous le nom d' « estophe », qui a eu pour cause une concession de fonds faite par le seigneur à une communauté, et déclarée simplement rachetable, aux termes de la loi des 15-28 mars 1790, par une sentence d'un ancien tribunal d'appel, et ce, encore bien que cette redevance soit accompagnée de stipulation de terrage et d'amendes.

Par suite, cette sentence ne peut être con-

Digitized by Google

sidérée comme anéantie par la loi du 17 juillet 1793. — Liège, 13 juillet 1842. *Pas.* 1843. II. 278.

**319.** — Dans l'ancien Pays de Liège, les rentes foncières connues sous le nom de « rentes liges », créées avant le 14 juin 1641, ne sont, pas plus que les autres rentes, affranchies de la retenue du cinquième, du chef de la contribution foncière, que lorsqu'il existe dans l'acte constitutif une clause expresse portant que cette retenue n'aura pas lieu.

L'emploi des mots « rentes liges » dans les anciens actes antérieurs au 14 juin 1641 a seulement eu pour effet d'affranchir ces rentes des charges existantes au moment du contrat ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les rémissions et modérations au Pays de Liège. — Liège, 1er avril 1843. *Pas.* 1843. II. 319. *B. J.* 1843. 1221.

**320.** — En l'absence du titre constitutif, les anciennes rentes en grains doivent être présumées foncières, et, comme telles, elles sont sujettes à la retenue du cinquième du chef de la contribution foncière. — Hasselt, 19 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 249.

**321.** — Des cohéritiers ne peuvent méconnaître la débition d'une rente reconnue et payée par leur auteur durant de longues années et mentionnée par eux dans l'inventaire des biens de la succession.

En l'absence du titre primordial, une rente en céréales est présumée foncière.

L'un des débiteurs ne peut se refuser à passer acte de reconnaissance de la rente, sous prétexte qu'il a cédé tous ses droits à des cohéritiers et que ceux-ci se sont engagés au service de la rente, alors que cette cession n'est que partielle et que l'engagement dont s'agit n'est pas reconnu.—Arlon, 14 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 1198.

### § 2. — *Ancien droit.*

**322.** — Dans l'absence du titre constitutif, une ancienne rente en grains doit être présumée foncière.

Le débiteur d'une pareille rente peut déduire le cinquième du chef de la contribution foncière.

Si cette redevance provient de fondations ou de fabriques d'anciens chapitres, les marguilliers actuels ont qualité pour en exiger le payement; mais ils ne peuvent réclamer toutes les échéances arriérées, la prescription établie par l'article 2277 du code civil étant applicable à ces sortes de rentes. — Bruxelles, 22 mars 1821. *Pas.* 1821. 340.

**323.** — Les redevances en grains créées dans le ci-devant comté de Namur, et sous l'empire des lois anciennes doivent être présumées foncières.

Les anciennes rentes foncières et autres prestations de cette nature sont sujettes à la retenue autorisée par l'article 99 de la loi du 3 frimaire an VII. — Liège, 1er juin 1825. *Pas.* 1825. 407.

**324.** — Les détenteurs de biens grevés d'une rente foncière étaient en général tenus, dans l'ancienne jurisprudence, au payement solidaire d'une pareille rente.

Le créancier ne pouvait, sous la coutume de Louvain, poursuivre le payement de l'intégralité de la rente foncière que par exécution réelle. — Bruxelles, 26 avril 1828. *Pas.* 1828. 151.

**325.** — Une rente foncière, avant le code civil, était, au Pays de Liège, un droit réel qui ne se prescrivait qu'aux conditions voulues par les lois de la situation de l'héritage qui en était grevé.

Les payes faites par un tiers au nom du débiteur produisaient le même effet que celles faites par le débiteur lui-même, surtout lorsqu'il y en avait plusieurs. — Liège, 19 décembre 1839. *Pas.* 1839. 221.

**326.** — Une rente constituée avec déshéritance et adhéritance, le 8 octobre 1794, pardevant les maires et officiers municipaux de la situation de l'immeuble hypothéqué, a été constituée devant les juges fonciers compétents. — Tournai, 11 novembre 1840. *Cl. et B.* I. 256.

**327.** — Sous la coutume de Liège, les saisines obtenues par des établissements de mainmorte pour défaut de payement des arrérages d'une rente foncière devaient être purgées dans l'année. — Trib. Liège, 24 décembre 1842. *B. J.* 1843. 1477.

**328.** — Une rente foncière constituée sous la législation ancienne, avec la clause dans le bail à rente que le preneur payera toutes les tailles et contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, incombant sur le bien loué, n'est pas soumise à la retenue du cinquième. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 99.) — Liège, 5 janvier 1843. *B. J.* 1843. 395.

**329.** — Ne sont pas éteintes par confusion les créances dues par la communauté et restées propres au mari. Il en est autrement des intérêts ou arrérages échus pendant le mariage. Ce n'est que par le code civil que les rentes foncières sont devenues meubles, et pour l'avenir seulement. Les rentes qui étaient réputées immeubles lors de la célébration du mariage ne sont pas entrées dans la communauté par l'effet de la mobilisation qui en a été faite depuis par le code civil. Peu importe que le mariage se soit dissous depuis la publication du code civil. — Bruxelles, 23 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 279.

**330.** — Une rente foncière en Hainaut était immeuble et restait propre à l'époux qui en était propriétaire; mais les rentes rapportées et non hypothéquées étaient meu-

Digitized by Google

bles et étaient à la charge des héritiers mobiliers. — Bruxelles, 26 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 350. *B. J.* 1845. 1565.

**331.**—Les rentes, en Hainaut, en l'absence de preuve contraire, sont réputées immeubles fictifs.

Les rentes foncières ou hypothéquées étaient seules, en Hainaut, soumises à la retenue.—Bruxelles, 14 août 1849. *B. J.* 1849. 1364.

**332.** — Sous les anciennes lois du pays relatives aux rentes foncières dues en nature à l'église ou aux pauvres, les anciens chassereaux, rôles, livres terriers, lorsqu'ils étaient soutenus de la possession, faisaient foi et suppléaient aux titres de rentes.— Tournai, 22 décembre 1851. *B. J.* 1855. 299. *Cl. et B.* I. 10.

**333.** — Au Pays de Liège, la rente payable en nature est réputée foncière, à défaut de titre constitutif.

Le créancier est tenu de prouver la possession du gage. — Liège, 15 avril 1853. *Pas.* 1855. II. 327. *B. J.* 1856. 1020.

**334.** — Les rentes anciennes dont le titre constitutif est perdu peuvent, au Pays de Liège, ne pas être réputées foncières et comme telles sujettes à retenue, malgré le texte de l'article 7, chapitre V, de la coutume, si des actes anciens, postérieurs au titre perdu et qui sont appuyés d'une possession conforme à leur teneur, tendent à établir que ces rentes ont été constituées à prix d'argent.

Il en est ainsi alors même que les débiteurs de la rente sont restés étrangers à ces actes. — Liège, 28 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 38. *B. J.* 1867. 1137.

§ 3.— *Régime des rentes foncières.*

**335.** — En Belgique, les rentes foncières sont sujettes à la retenue des contributions. — Bruxelles, 17 mars 1814. *Pas.* 1814. 34.

**336.** — Les rentes autrefois réputées immeubles, et possédées comme telles par l'un des époux avant le code civil, ne sont pas tombées en communauté depuis leur mobilisation. — Bruxelles, 21 juillet 1814. *Pas.* 1814. 156.

**337.** — Lorsque, sous l'ancienne législation, des rentes ont été créées par un acte de licitation où l'un des cohéritiers est demeuré adjudicataire, et qu'après le décès de celui-ci ses héritiers qui lui succèdent stipulent que la nouvelle licitation se fait à la charge des rentes constituées par la première, il suffit que l'inscription requise par la loi du 11 brumaire an VII, pour le maintien des hypothèques résultant de ces actes, fasse mention de la première licitation comme titre constitutif de l'hypothèque.

Cette inscription a pu se prendre sur l'adjudicataire de la première licitation. — Bruxelles, 7 décembre 1814. *Pas.* 1814. 258.

**338.** — Aux termes de l'article 42 de la loi du 11 brumaire an VII, les inscriptions pour les droits d'hypothèque sur les rentes foncières et prestations réelles devaient être prises au bureau de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées.—Liège, 11 janvier 1817. *Pas.* 1817. 291.

**339.** — La prescription d'une rente foncière est réglée, non par la loi du domicile du créancier, mais par celle de la situation des biens hypothéqués et du domicile du débiteur. — Liège, 1er mars 1817. *Pas.* 1817. 314.

**340.** — Lorsque l'acheteur d'un héritage grevé d'une rente foncière, au payement de laquelle il ne s'est point obligé personnellement, vend ensuite le même bien quitte et libre, avec promesse de garantie, il est censé par là s'être obligé personnellement en faveur du propriétaire de la rente, et celui-ci peut exercer une action personnelle contre ce vendeur. — Bruxelles, 23 avril 1817. *Pas.* 1817. 373.

**341.** — Le débiteur d'une rente foncière, à la différence d'une rente constituée, ne peut être contraint au rachat pour défaut de payement des arrérages pendant deux ans, ni pour avoir vendu un immeuble hypothéqué à la rente. La disposition de l'article 1912 du code civil ne peut être appliquée aux rentes foncières. — Liège, 24 avril 1818. *Pas.* 1818. 83.

**342.** — Le demandeur qui agit en payement d'une rente foncière n'est pas tenu de prouver que ceux qu'il prétend être les possesseurs des héritages y affectés sont les héritiers médiats ou immédiats de l'ancien débiteur.

L'appel du jugement qui ordonne cette preuve est recevable après les trois mois de la signification.

Le même demandeur est fondé à exiger incidemment : 1° la représentation des quittances délivrées par lui et ses auteurs; 2° le compulsoire des actes publics passés dans la famille des défendeurs et de leurs auteurs, et où cette rente foncière serait énoncée, surtout quand ces énonciations se trouvent appuyées de payements reçus, inscrits au registre du demandeur. — Bruxelles, 4 novembre 1819. *Pas.* 1819. 476.

**343.** — Une rente en grains constituée sous l'empire du code est sujette à la retenue du cinquième. — Liège, 14 décembre 1819. *Pas.* 1819. 509.

**344.** — L'article 1912 du code civil est applicable aux rentes foncières. — Bruxelles, 26 janvier 1820. *Pas.* 1820. 23.

**345.** — Lorsque le titre primordial d'une rente foncière n'est pas représenté, son exis-

Digitized by Google

tence peut être établie par les actes dans lesquels cette rente est mentionnée comme existante, aux clauses dispositives de ces actes.

Les annotations dans les livres de recette régulièrement tenus par des personnes jouissant d'une réputation intacte peuvent former la preuve que le payement a eu lieu et que la prescription est interrompue. — Bruxelles, 26 janvier 1820. *Pas.* 1820. 23.

**346.** — Bien que l'on réclame les arrérages d'une rente foncière comme restant de plus, l'appel n'est pas recevable s'il est constant que les arrérages réclamés et le capital de la rente ne s'élèvent pas à 1,000 francs. — Liège, 21 décembre 1826. *Pas.* 1826. 328.

**347.** — Les débiteurs d'une rente foncière en sont tenus solidairement, et, par suite, la reconnaissance de l'un d'eux interrompt la prescription à l'égard de tous. — Bruxelles, 8 mai 1828. *Pas.* 1828. 169.

**348.** — Depuis la publication en Belgique de la loi des 28-29 décembre 1790, les rentes foncières ont totalement changé de nature, et ne peuvent plus être considérées que comme constituant des créances mobilières au profit du vendeur, susceptibles d'être hypothéquées par privilège sur le bien vendu, mais à charge de se conformer, à cet effet, aux formalités de l'inscription, de la manière et dans les délais voulus par les lois nouvelles.

Le créancier de la rente, déchu de son droit d'hypothèque à défaut d'avoir rempli les formalités que la loi lui imposait, est non fondé à prétendre que l'acquéreur postérieur du bien, pour prix duquel la rente avait été constituée, devait les remplir en son lieu et place, et est responsable envers lui du défaut de leur accomplissement.

Il ne peut faire résulter une collusion ayant pour objet de le priver de son droit d'hypothèque du seul fait que, dans les actes de vente du même bien faits postérieurement, l'on ne trouverait aucune mention de la rente.

L'acquéreur postérieur, qui a hypothéqué le bien en l'absence de toute inscription de la part du créancier primitif de la rente foncière, ne se rend pas coupable de stellionat par le seul fait qu'il ne mentionne pas cette rente. — Bruxelles, 15 février 1832. *Pas.* 1832. 42.

**349.** — Toute rente foncière consistant en une prestation en nature est sujette à la retenue du cinquième. — Liège, 9 juillet 1835. *Pas.* 1835. 284.

**350.** — Lorsque le débiteur d'une ancienne rente foncière a donné en hypothèque le bien arrenté, le créancier qui n'a pas pris inscription ne peut, aux termes de l'article 1188 du code civil, demander le remboursement ou exiger que le bien arrenté soit rendu libre. — Bruxelles, 18 novembre 1837. *Pas.* 1837. 237.

**351.** — N'est pas sujette à la retenue du cinquième, aux termes de l'article 99 de la loi du 3 frimaire an VII, la rente constituée par un ancien bail portant « que le preneur payera toutes tailles et conditions, tant ordinaires qu'extraordinaires, incombant sur les immeubles grevés de la rente ».

Application de la règle admise en matière de prescription : *Probatis extremis præsumuntur media.* — Liège, 6 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 105. *B. J.* 1843. 395.

**352.** — Une rente foncière constituée au Pays de Liège, où la contribution foncière est aujourd'hui établie d'une manière permanente, est sujette à retenue, quoiqu'il soit stipulé dans le contrat qu'elle sera payée franche et libre. — Trib. Liège, 18 décembre 1847. *B. J.* 1848. 1682.

**353.** — Celui qui, pendant plus de trente ans, a payé sans retenue une rente qui y était sujette peut s'y refuser après la passation d'un titre nouvel. — Liège, 13 mai 1850. *Pas.* 1851. II. 148.

**354.** — Le débiteur d'une rente foncière sujette à retenue du chef des contributions, qui l'a payée sans exiger cette déduction, n'est ni recevable, ni fondé à répéter le montant de cette retenue; ce n'est pour lui qu'une faculté dont il doit user, sous peine de déchéance, au moment où il acquitte la rente. — J. de P. Liège, 15 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 238.

**355.** — En cas de silence du titre, le juge peut adopter, pour le rachat d'une rente foncière en épeautre créée sous le code civil, les bases fixées par la loi de 1790. — Trib. Liège, 6 avril 1870. *Cl. et B.* XIX. 867.

## CHAPITRE IV.

### DES RENTES VIAGÈRES.

**356.** — La rente qui a pour cause une cession de meubles par un père à l'un de ses enfants est viagère, bien que le taux de l'intérêt corresponde aux rentes perpétuelles, si elle comprend la clause de la payer au vendeur sa vie durant, et sans que ses autres enfants puissent rien prétendre de ce chef. — Bruxelles, 7 décembre 1819. *Pas.* 1819. 504.

**357.** — Les héritiers de celui au profit duquel a été constituée une rente viagère moyennant un prix sont recevables à demander la résiliation du contrat si les biens donnés en hypothèque par le constituant, et qui, d'après les termes formels de l'acte, ont été déclarés et garantis quittes et libres, se trouvaient néanmoins grevés d'hypothèques, que le constituant a laissées subsister. — Bruxelles, 5 janvier 1826. *Pas.* 1826. 8.

**358.** — L'acte par lequel on déclare constituer une rente viagère, dont un tiers se porte caution, est valable à l'égard de celui-ci,



Digitized by Google

quoiqu'il ne soit pas fait en double, si la remise du capital n'a lieu et n'est constatée que plusieurs jours après par la quittance du débirentier et l'acceptation du crédirentier écrites au pied de l'acte sans l'intervention de la caution.

Il y a lieu de déclarer l'obligation solidaire lorsqu'il y a promesse d'hypothèque, et que le crédirentier conclut contre les héritiers de la caution, alternativement, au remboursement ou à dation d'hypothèque. — Bruxelles, 12 avril 1827. *Pas.* 1827. 129.

**359.** — Lorsqu'un contrat de rente viagère est résolu, à défaut par le débirentier de fournir l'hypothèque promise dans l'acte de constitution, il n'y a pas lieu d'ordonner, par voie d'imputation sur le capital, la restitution des arrérages perçus pour tout ce qui excède l'intérêt légal. — Bruxelles, 10 août 1833. *Pas.* 1833. 219.

**360.** — Le constituant qui, dans un procès antérieur, a soutenu, par forme d'exception, la nullité de l'acte de constitution de rente viagère, pour défaut de cause et autres nullités extrinsèques, moyens dont le premier a été rejeté par le motif « que l'acte ayant été présenté et combattu par les parties comme contrat de bienfaisance, il ne pouvait s'agir d'examiner la cause de cet acte », ne peut tirer une exception de chose jugée de cette décision et prétendre qu'il est irrévocablement jugé que l'acte ne peut être envisagé autrement que comme donation.—Bruxelles, 7 janvier 1835. *Pas.* 1835. 5.

**361.** — La vente faite par deux époux, à leur fils, de tous leurs biens meubles et immeubles pour un prix déterminé au contrat, et à charge, au profit des époux vendeurs, d'être entretenus leur vie durant par l'acquéreur, et de recevoir de celui-ci une certaine somme d'argent annuellement, constitue une rente viagère à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, qui doit être imputée sur la quotité disponible, et l'excédent, s'il y en a, rapporté à la masse. — Liége, 12 août 1841. *Pas.* 1842. II. 61.

**362.** — On peut considérer comme valable et non sujette à acceptation du vivant du donateur une libéralité comprise dans un acte par lequel une rente viagère est assurée à un tiers moyennant une prime payée annuellement par le constituant à une société d'assurances.

La constitution au profit du tiers ne serait pas révocable par les représentants du constituant aussi longtemps que ce tiers n'aurait pas déclaré vouloir profiter de la stipulation faite à son profit. — Bruxelles, 5 juillet 1843. *Pas.* 1843. II. 230. *B. J.* 1845. 163.

**363.** — Ne renferme pas un contrat de rente viagère la convention par laquelle on stipule la vente d'un héritage, moyennant la nourriture, l'entretien et certains soins, à prester au vendeur sa vie durant.

Dans le cas où l'acquéreur ne satisfait pas à ses obligations, le vendeur ou ses ayants droit peuvent demander la résolution de la vente.

L'action en résolution intentée par le vendeur, créancier de la prestation alimentaire, ne s'éteint pas par la mort de celui-ci; le jugement qui prononce la résolution remonte au jour de la demande.

La demande en résolution d'un contrat de rente viagère est recevable lorsque, au défaut du payement de la rente, viennent se joindre la dépréciation et l'insuffisance de l'immeuble pour la cession duquel la rente a été constituée, le dénûment complet du débiteur et l'impossibilité par lui avouée de prester, à l'avenir, aucune de ses obligations. — Bruxelles, 13 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 9. *B. J.* 1845. 715.

**364.** — Les éléments essentiels de la rente viagère sont une redevance périodique d'une quotité précise et déterminée de choses fongibles appréciables, la cessibilité de cette prestation, sauf les cas exceptionnels où cette rente peut être déclarée insaisissable, et enfin la possibilité de faire acquitter par un tiers l'obligation du débirentier.

On ne peut donc considérer comme rente viagère l'obligation contractée de loger, nourrir, entretenir, en état de santé et de maladie, une personne qui, pour prix de ces prestations, fait abandon d'un capital ou d'un immeuble.

Une semblable convention rentre dans la classe des contrats innomés auxquels, en cas d'inexécution, s'appliquent les articles 1107 et 1184 du code civil.

Lorsque au défaut de payement se joignent la dépréciation et l'insuffisance de l'immeuble cédé, le dénûment complet du débiteur et l'impossibilité absolue de payer la rente viagère, il y a lieu à la résolution du contrat de rente viagère. — Cass., 7 février 1846. *Pas.* 1846. I. 157. *B. J.* 1846. 377.

**365.** — Une vente d'immeuble faite pour une somme de 100 francs numérée avant la passation de l'acte, et en outre à la charge par les acquéreurs de loger, chauffer et nourrir le vendeur sa vie durant, ne peut être envisagée comme une rente viagère tombant sous l'application de l'article 1975 du code civil. — Liége, 25 juin 1846. *Pas.* 1849. II. 148. *B. J.* 1849. 797.

**366.** — La promesse d'une rente viagère faite en faveur de celui avec qui on contracte une société, et ce d'abord pour le cas où la société ne durerait pas six ans, et en second lieu, mais au profit de la veuve, pour le cas où l'associé gratifié viendrait à décéder avant le terme de six ans, peut, d'après les circonstances, être déclarée exigible, bien que la société ne soit pas venue à se constituer régulièrement. — Bruxelles, 11 juillet 1849. *Pas.* 1850. II. 36. *B. J.* 1849. 1064.

**367.** — L'article 1978 du code civil n'est

Digitized by Google

pas applicable à l'obligation de fournir des aliments dus en nature. — Liège, 11 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 268.

**368.** — Lorsque le service d'une rente viagère est réclamé comme complément du prix de vente d'un immeuble, et que le juge du fond considère la convention invoquée comme pleinement justifiée, on ne peut prétendre en cassation que l'on aurait violé les lois sur la forme des dispositions à titre gratuit. — Cass., 23 mars 1850. *Pas.* 1850. I. 299. *B. J.* 1850. 779.

**369.** — Lorsque, dans un ordre, les capitaux à distribuer sont affectés par le juge-commissaire au créancier d'une rente viagère, pour assurer le service des arrérages de cette rente, les créanciers colloqués sur le capital qu'il laissera à son décès, par l'extinction de la rente, ont droit aux intérêts de leurs créances, non seulement pour deux années et la courante, mais aussi pour toutes les années qui auront couru depuis l'adjudication jusqu'au payement réel des bordereaux de collocation. — Mons, 2 août 1850. *B. J.* 1851. 117.

**370.** — Lorsque, en vendant un bien à charge de rente viagère, on stipule que cette rente ne prendra cours que deux mois, par exemple, après sa création, cette clause, si elle est convenue sans fraude, loin d'être en rien incompatible avec le contrat de rente viagère, se prête au contraire aux calculs plus ou moins hasardeux, autorisés dans ces sortes d'actes.

Le retard apporté au cours de la rente n'a pas l'effet de suspendre, jusqu'au jour où elle commence à courir, l'existence de la convention; et ce retard n'empêche pas la rente de former le prix du contrat à la date même du titre qui la constitue.

Le véritable caractère de cette stipulation n'est autre que celui d'une obligation à terme.

Il importe peu que le terme ainsi convenu augmente les chances favorables au débirentier.

L'avantage qui en résulte pour celui-ci doit être réputé l'équivalent d'une concession faite à l'autre partie contractante, cet avantage ayant dû influer sur la hauteur de la rente viagère. — Bruxelles, 14 février 1855. *Pas.* 1855. II. 122. *B. J.* 1855. 779.

**371.** — Lorsqu'une rente viagère de... par an a été léguée, le juge peut déclarer qu'elle est exigible par anticipation ou par parties; en le déclarant ainsi, le juge reconnaît que la rente est payable par termes moins longs qu'une année; cela est vrai surtout si le juge a constaté que la rente est alimentaire. — Cass., 11 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 369. *B. J.* 1857. 865.

**372.** — Est nulle, en cas de simulation, la donation d'une rente viagère faite par contrat de mariage. — Arlon, 30 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 444.

**373.** — Si le créancier d'une rente viagère ne peut, en cas de déconfiture de son débiteur, exiger le remboursement d'un capital considéré comme l'équivalent de sa rente, il peut néanmoins exiger des mesures conservatoires.

Ces mesures conservatoires doivent assurer, non seulement ce qui sera probablement dû, mais elles doivent être de nature à garantir au crédirentier le service de sa rente réduite dans toutes les éventualités jusqu'à son décès. — Bruges, 1er juin 1865. *B. J.* 1865. 1474.

**374.** — La réversibilité d'une rente viagère sur la tête d'un tiers doit être réputée consentie à titre onéreux par le débirentier, lorsqu'elle l'a été comme condition du dégrèvement d'un immeuble hypothéqué primitivement pour sûreté de cette rente, moyennant substitution d'une garantie de moindre valeur et en vue d'une vente avantageuse de cet immeuble. L'avantage à retirer de cette opération par le débirentier constitue une chose mobilière, appréciable dans le sens de l'article 1968 du code civil. — Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 165. *B. J.* 1868. 1332.

**375.** — A moins qu'il ne soit établi qu'ils ont un caractère purement civil, les engagements contractés par les commerçants sont réputés commerciaux.

Doit être considérée comme acte de la vie privée la constitution d'une rente viagère faite par un fils commerçant en faveur de ses parents, en retour d'un avancement d'hoirie qu'ils lui ont consenti en même temps qu'à leurs autres enfants. — Anvers, 1er juillet 1869. *P. A.* 1869. I. 284.

**376.** — L'article 1978, § 1er, du code civil, qui, en cas de non-payement des arrérages d'une rente viagère constituée à titre onéreux, refuse au crédirentier le droit d'exiger le remboursement du capital, dénie *à fortiori* au créancier d'une rente viagère constituée à titre gratuit le droit de demander le payement d'un capital quelconque, même à titre de dommages et intérêts.

Mais si le débiteur de la rente viagère, même constituée à titre gratuit, est en état de déconfiture, le créancier de la rente est fondé à demander qu'une somme suffisante pour le service des arrérages échus et à échoir soit distraite du patrimoine commun pour garantir ses droits éventuels.

Et il a le droit d'intervenir dans la distribution du prix de vente des biens du débiteur et d'exiger, dans la proportion du dividende à distribuer, le dépôt à la caisse des consignations d'une somme suffisante pour le service de ces arrérages. — Gand, 22 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 297. *B. J.* 1872. 858.

**377.** — La constitution d'une rente viagère au profit d'un enfant naturel dans le but d'empêcher une action en réclamation d'état ne constitue pas une libéralité à titre purement gratuit.

Digitized by Google

En conséquence, un tel acte n'est pas soumis aux formalités des articles 1969 et 931 du code civil, et il n'est pas révoqué par la naissance d'un enfant légitime du constituant.— Verviers, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 15.

**378.** — Le créancier d'une rente viagère pour laquelle le failli avait promis de donner une garantie jusqu'à concurrence d'une somme déterminée sur l'universalité de ses biens meubles et immeubles n'est qu'un créancier chirographaire, si la garantie n'a pas été réalisée avant la faillite.

L'article 447 de la loi sur les faillites s'oppose à ce que, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, il soit pris hypothèque pour sûreté d'une dette contractée par le failli.

Lorsque le débiteur d'une rente viagère tombe en faillite, le crédirentier doit être colloqué pour une somme représentant la rente viagère capitalisée à 5 pour cent, et cette somme doit subir la même réduction que les autres créances, de telle sorte qu'il n'a droit qu'aux intérêts produits par les dividendes qui lui reviennent sur le capital de la rente qui lui était due.

Le capital formé par ces dividendes doit être placé sur hypothèque ou inscrit au grand-livre de la dette publique jusqu'au décès du crédirentier, puis il doit être distribué par répartition supplémentaire entre les créanciers.

L'article 451 de la loi du 18 avril 1851, relatif à la cessation du cours des intérêts n'est pas applicable aux créances qui, comme une rente viagère, n'ont pour objet que des intérêts ou des arrérages. — Bruges, 9 juin 1873. *Pas.* 1874. III. 273. *B. J.* 1874. 504. *Cl. et B.* XXIII. 326.

**379.** — La substitution d'une rente viagère à une obligation à terme emporte novation, même s'il est stipulé que les garanties hypothécaires continueront à subsister. — Bruges, 22 décembre 1873. *B. J.* 1874. 1387.

**380.** — La valeur d'une rente viagère doit s'établir d'après le taux admis par l'usage, en tenant compte de l'âge et de l'état de santé du crédirentier. On ne peut la fixer à l'aide des tarifs et calculs admis par les sociétés d'assurances ou financières.— Bruges, 30 mars 1874. *Cl. et B.* XXIII. 982.

**381.** — Ni les tarifs des sociétés d'assurances, ni les calculs admis par certaines sociétés financières pour les prêts hypothécaires ne peuvent être pris en considération pour l'évaluation du capital d'une rente viagère.

Il faut prendre pour base le taux que le crédirentier avait équitablement le droit d'exiger, eu égard notamment à son âge et à l'état de sa santé. — Gand, 25 juillet 1874. *Pas.* 1875. II. 178. *B. J.* 1874. 1095. *Cl. et B.* XXIV. 419.

**382.** — La rente viagère constituée à titre gratuit peut être stipulée incessible et non remboursable.

Il suffit qu'elle soit déclarée incessible pour qu'elle ne puisse pas être valablement remboursée. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 234. *Cl. et B.* XXIV. 1148.

**383.** — L'article 1973 du code civil n'est applicable qu'au cas d'une rente viagère créée à titre gratuit, au profit d'un tiers et accessoirement à un contrat à titre onéreux avenu entre celui qui stipule la rente et celui qui s'oblige à la servir.

En dehors de ce cas, la preuve de la constitution d'une rente viagère à titre gratuit ne peut, conformément à l'article 1969 du code civil, se faire que par testament ou par acte de donation entre-vifs.

Fût-il vrai qu'une rente viagère créée au profit d'une domestique, pour services rendus, est un acte à titre onéreux, encore faudrait-il fournir la preuve de l'existence ou de l'exécution d'un pareil engagement. — Bruges, 20 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 258. *Cl. et B.* XXV. 558.

**384.** — Lorsqu'une rente viagère a été stipulée pour le prix de vente d'un immeuble, et que l'acquéreur a connu le mauvais état de santé de celui à qui la rente doit être payée, la vente ne peut être attaquée pour absence d'aléa ou vileté de prix si la rente s'éteint plus de vingt jours après sa création.

La présomption établie à cet égard par l'article 1975 du code civil est *juris et de jure.* — Liège, 12 avril 1876. *Pas.* 1877. II. 87. *B. J.* 1876. 581.

**385.** — La constitution d'une rente viagère manque d'un élément essentiel à sa validité lorsque le débirentier ne s'oblige pas à payer une rente excédant l'intérêt légal du capital et n'est soumis ainsi à aucune chance aléatoire.—Dinant, 1er février 1877. *Cl. et B.* XXVI. 452.

**386.** — L'obligation de nourrir, loger et vêtir le donateur contractée par le donataire peut, au cas où la vie commune est devenue insupportable entre les parties, être convertie par le juge en une rente viagère. — Trib. Liège, 16 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 548.

**387.** — A tous les caractères d'une pension alimentaire une rente annuelle et viagère qui est léguée à une personne âgée et sans ressources et que le testateur a déclarée incessible et insaisissable.

Il appartient donc au juge de déterminer le mode et l'époque du payement, lorsque le testateur n'a pas déclaré sa volonté à cet égard.

Les mots « rente annuelle » n'impliquent pas l'idée qu'elle n'est payable qu'à l'expiration de chaque année; elle peut être déclarée payable par mois et par anticipation.—Bruxelles, 7 février 1877. *Pas.* 1877. II. 166. *B. J.* 1877. 273. — Cass., 27 décembre 1877. *Pas.* 1878. I. 30. *B. J.* 1878. 97.

Digitized by Google

388. — L'obligation contractée de loger, nourrir, entretenir et soigner, tant en santé qu'en maladie, une personne qui, pour prix de ces prestations, fait abandon de ces immeubles ne peut être considérée comme constituant une rente viagère, surtout lorsque d'autres prestations ne peuvent s'exécuter qu'après la mort du crédirentier. — Trib. Bruxelles, 16 janvier 1847. *B. J.* 1847. 165. — Verviers, 5 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 227.

## RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

### Indication alphabétique.


Amende, 20.
Appel, 8, 21.
Arrêté du 9 septembre 1814, 14.
Art. 87 du code pénal de 1810, 17.
Art. 88 » » 17.
Art. 89 » » 17.
Art. 192 du code d'instr. crim., 8, 11.
Art. 193 » » 4, 13.
Art. 214 » » 4, 9.
Art. 427 » » 10.
Art. 429 » » 10.
Art. 525 » » 4.
Art. 26 de la loi du 15 mai 1838, 14.
Art. 472 du code de proc. civ., 25.
Art. 1035 » » 25.
Cassation (pourvoi), 5, 20.
Chose jugée, 4.
Communauté conjugale, 21, 22.
Compétence, 1, 19, 20, 30, 31.
Connexité, 21.
Cour d'assises, 3, 7, 12, 15, 17, 18.
Demandes identiques, 29.
Greffier intéressé, 1.
Incompétence, 4, 6, 24.
Juge de paix prévenu, 2.
— d'instruction, 4, 9, 16.
Jugement avant-faire-droit, 25.
Loi du 15 mai 1838, 14.
— du 4 août 1852, 19.
Ordonnance de la chambre du conseil, 13.
Plainte en calomnie, 28.
Réglement de juges, 6.
Renonciation, 21, 22.
Renvoi en matière criminelle, 2 à 14, 16 à 18, 23, 24.
Signification d'arrêt, 18.
Sûreté publique, 3, 7, 12, 16 à 18.
Suspicion légitime, 1, 2, 13, 19, 20, 23, 26 à 28, 32.
Tribunal correctionnel, 4, 6, 9, 10, 13, 21.
— de commerce, 21, 22.
— de police, 14, 23, 24.
— incomplet, 32.


1. — C'est devant la cour d'appel, et non devant la cour de cassation, que doit être formée la demande en renvoi d'un tribunal civil à un autre du même ressort, pour cause de suspicion légitime.

Il ne peut y avoir lieu à renvoi par cela seul que le greffier du tribunal est intéressé dans le procès, et que l'un des juges est en relation d'affaires sur le même objet avec le greffier. Un tribunal ne peut être récusé en entier s'il reste des juges en nombre compétent. — Bruxelles, 25 octobre 1821. *Pas.* 1821. 482.

2. — Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, par la cour de cassation à un autre tribunal de simple police, lorsque le juge de paix par lequel la contravention devait être jugée est lui-même prévenu du fait poursuivi. — Cass., 28 février 1833. *Pas.* 1833. 49.

3. — Il y a lieu de renvoyer à une cour d'assises éloignée le jugement d'une affaire criminelle attribuée à une cour qui siège dans une ville voisine de l'ennemi, lorsque les accusés, réfugiés à la frontière, agitent par leurs intrigues et inquiètent par leurs brigandages. — Cass., 12 avril 1833. *Pas.* 1833. 80.

4. — Les articles 193 et 214 du code d'instruction criminelle, prescrivant au tribunal ou à la cour jugeant correctionnellement, et qui se déclare incompétent parce que le fait constitue un crime, de renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, ne doivent être appliqués qu'au seul cas de citation directe, et non lorsqu'il y a eu une ordonnance de la chambre du conseil renvoyant devant le tribunal correctionnel; une interprétation plus extensive serait en contradiction avec les principes de la chose jugée et les articles 525 et suivants du même code sur les règlements de juges. — Cass., 7 février 1834 (*inédit*).

5. — Le pourvoi est ouvert contre la décision d'un juge supérieur qui prononce le renvoi hors des cas prévus.—Cass., 12 mars 1834. *Pas.* 1834. 226.

6. — Le juge correctionnel qui se déclare incompétent parce que le fait est qualifié crime ne peut renvoyer le prévenu que devant le juge d'instruction qui serait de droit compétent; si celui-ci a déjà connu de l'affaire, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation. — Cass., 11 avril 1834. *Pas.* 1834. 239.

7. — Dans une accusation de pillages, il y a lieu, pour cause de sûreté publique et sur réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, à renvoi d'une cour d'assises à celle d'une autre province, lorsque, en raison du nombre considérable des accusés et du manque de locaux propres à recevoir le développement des moyens de précaution essentiels au maintien de la sûreté, l'instruction et le jugement de l'accusation seraient entourés de plus de garantie et de liberté dans une autre province. — Cass., 12 juin 1834 (*inédit*).

8. — Un prévenu peut demander son renvoi dans le cas de l'article 192 du code d'instruction criminelle, même en appel et après y avoir produit des témoins à décharge. — Cass., 7 mai 1835. *Pas.* 1835. 82.

9. — Lorsqu'un juge d'instruction délègue un autre juge pour faire les enquêtes et que l'affaire est ensuite portée directement devant le tribunal correctionnel, sans qu'il en ait été fait rapport à la chambre du conseil, ce premier juge n'a pas fait l'instruction dans le sens de l'article 214 du code d'instruction criminelle. — Cass., 17 juillet 1835. *Pas.* 1835. 116.

10. — L'article 427 du code d'instruction criminelle doit recevoir son application dans le cas où un arrêt rendu en matière correctionnelle a été annulé, parce que le fait qui a donné lieu à la condamnation se trouvait n'être pas un délit qualifié par la loi.

Digitized by Google

En d'autres termes, la disposition finale de l'article 429 de ce code est exclusivement applicable aux affaires criminelles. — Cass., 26 novembre 1835. *Pas.* 1835. 158.

**11.** — Il appartient au prévenu de demander son renvoi, dans le cas de l'article 192 du code d'instruction criminelle. — Liège, 15 mars 1836. *Pas.* 1836. 59. — Bruxelles, 11 novembre 1837. *Pas.* 1837. 234.

**12.** — Il appartient au prévenu de demander son renvoi lorsque les faits de l'accusation se rattachent à des émeutes auxquelles a pris part une grande partie de la population ouvrière de la ville où siège la cour d'assises à dessaisir (la ville de Gand), population encore surexcitée, et parmi laquelle doivent nécessairement se trouver de nombreux complices, qui n'ont pu être découverts. — Cass., 2 mars 1840 (*inédit*).

**13.** — Le tribunal correctionnel auquel une cause a été renvoyée par ordonnance de la chambre du conseil, et qui pense que cette cause est de la compétence des cours d'assises, doit se borner à une simple déclaration d'incompétence; il ne peut renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction compétent.

L'article 193 du code d'instruction criminelle n'est applicable qu'au cas où les tribunaux correctionnels se trouvent saisis par citation directe. — Cass., 28 avril 1837. *Pas.* 1837. 93. — Cass., 11 novembre 1837. *Pas.* 1837. 153. — Cass., 5 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 210.

**14.** — Le renvoi au tribunal de police correctionnel, autorisé par l'arrêté du 9 septembre 1814 et l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, lorsque le fait imputé est punissable de la reclusion, ne peut avoir lieu quand la peine comminée est celle des travaux forcés. — Cass., 14 septembre 1841. *Pas.* 1841. I. 357.

**15.** — Dans quelles circonstances peut-il y avoir lieu à renvoi d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime? — Cass., 16 janvier 1843. *Pas.* 1843. I. 127. *B. J.* 1843. 228. — Cass., 14 février 1843. *Pas.* 1843. I. 127. — Cass., 12 juillet 1842. *Pas.* 1850. I. 475.

**16.** — Il y a lieu de renvoyer, pour cause de sûreté publique, la connaissance d'une affaire d'un juge d'instruction à celui d'un arrondissement plus éloigné de la frontière, lorsque l'instruction est relative à une attaque à main armée opérée sur cette frontière, et qu'il y a des motifs de craindre que des tentatives ne soient faites pour délivrer les détenus et faire naître des agitations incompatibles avec le calme et l'impartialité nécessaires dans toute poursuite criminelle. Cass., 3 avril 1848 (*inédit*).

**17.** — *Idem* dans une accusation des crimes prévus par les articles 87, 88 et 89 du code pénal, lorsque l'examen public et le jugement des accusés pourraient, s'il y était procédé dans la capitale, donner lieu à des manifestations qui seraient sans doute réprimées par le sentiment public non moins que par l'autorité, mais qui n'en pourraient pas moins être l'occasion de désordres contraires au bien public et à la sûreté des personnes. — Cass., 17 juillet 1848 (*inédit*).

**18.** — Lorsqu'un arrêt a réglé de juges pour cause de sûreté publique, et n'a pas été signifié aux accusés, ceux-ci qui, sans réclamation, se sont défendus devant la cour d'assises ne peuvent invoquer, devant la cour de cassation, le défaut de notification de cet arrêt. — Cass., 8 novembre 1848. *Pas.* 1848. I. 491. *B. J.* 1848. 1529.

**19.** — Sous le régime de la loi organique du 4 août 1832, les cours d'appel sont incompétentes pour connaître des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Liège, 6 août 1849. *Pas.* 1850. II. 17.

**20.** — Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, en matière civile, continuent à être du ressort de la cour de cassation, malgré les dispositions introduites par le code de procédure civile.

La partie qui succombe dans sa demande en renvoi, en matière civile, est passible d'une amende de 300 francs. — Cass., 5 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 26. *B. J.* 1850. 385.

**21.** — Lorsqu'il s'élève devant le juge de commerce une contestation sur la question de savoir si une femme, assignée comme commune, a ou non renoncé valablement à la communauté, il y a lieu à renvoi devant le juge compétent.

Cependant, si le premier juge, sans prononcer ce renvoi, a statué au fond, il appartient à la cour, à qui toute la cause est dévolue par l'appel, d'apprécier directement les actes dont se prévaut l'appelante pour dénier la qualité de commune qu'on lui attribue. — Bruxelles, 12 avril 1851. *Pas.* 1855. II. 73.

**22.** — Lorsque dans une instance portée devant le tribunal de commerce et dirigée contre une veuve, à titre de commune, le débat s'engage, non sur cette qualité, pleinement avouée et reconnue, mais sur l'étendue des obligations qui incombaient à l'assignée, il n'y a lieu à aucun renvoi de la cause devant le tribunal ordinaire.

Il n'y aurait pas non plus lieu de l'ordonner nonobstant le soutènement du demandeur que la défenderesse est tenue, en sa qualité de femme commune, de payer la moitié des dettes de la communauté, pour n'avoir pas fait faire inventaire dans le délai prescrit par la loi.

S'il est vrai que, pour le cas où dans le cours des débats sur le fond il se présente certains incidents, il y a lieu pour le tribunal d'en prononcer le renvoi, il n'échet cependant de le faire que lorsque la contestation

Digitized by Google

soulevée est sérieuse, qu'elle nécessite une forme de procédure incompatible avec son institution et doit être décidée suivant des règles que les limites restreintes de ses attributions ne lui permettent pas d'appliquer. Tel n'est pas le cas exposé dans la question qui précède. — Gand, 24 juin 1857. *Pas.* 1859. II. 276. *B. J.* 1857. 1150.

**23.** — En matière répressive, lorsque le juge de paix ou ses suppléants formant le tribunal de simple police se récusent, c'est à la cour de cassation de statuer, comme en matière de suspicion légitime. — Cass., 2 mai 1859. *Pas.* 1861. I. 239. *B. J.* 1861. 1230.

**24.** — Lorsque le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire en simple police, comme il ne peut plus éventuellement connaître de l'appel de la sentence à intervenir de la part du juge de renvoi, il y a lieu, par la cour de cassation, d'indiquer dans un autre ressort le juge de simple police qui devra statuer. — Cass., 14 novembre 1859. *Pas.* 1859. I. 333. *B. J.* 1860. 138.

**25.** — Lorsque, sur l'appel d'un jugement statuant définitivement au fond, la cour ordonne un avant-faire-droit, elle ne peut faire application de l'article 472 du code de procédure civile, et renvoyer la cause à un autre tribunal, pour y être procédé à l'exécution de l'arrêt interlocutoire, et pour y être statué sur le mérite de la preuve. Elle doit, en ce cas, retenir l'exécution, sauf à user de la faculté que lui concède l'article 1035 du même code, pour le cas d'éloignement des parties ou des lieux contentieux, en commettant un tribunal voisin, un juge ou même un juge de paix, à l'effet de procéder à l'enquête ou aux autres devoirs de preuve ordonnés. — Bruxelles, 20 novembre 1863. *Pas.* 1864. II. 44.

**26.** — Doit être écartée une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, qui n'est pas fondée sur des faits précis et des pièces probantes. — Cass., 13 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 222. *B. J.* 1868. 1006.

**27.** — Il y a cause de suspicion légitime, et il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal, lorsqu'un tribunal a déjà connu d'une affaire dont il se trouve saisi une seconde fois. — Cass., 1er décembre 1873. *Pas.* 1874. I. 30. *B. J.* 1874. 45.

**28.** — Il y a lieu à renvoi pour suspicion légitime devant un autre tribunal lorsqu'un tribunal entier a formé contre un individu une plainte en calomnie et diffamation. — Cass., 26 mai 1874. *Pas.* 1874. I. 222. *B. J.* 1874. 751.

**29.** — Pour qu'il y ait lieu à renvoi d'une cause devant le tribunal premier saisi il ne faut pas que les deux demandes soient identiques; il suffit qu'elles aient un caractère de connexité, lequel est soumis à l'arbitrage du juge. — Anvers, 5 mars 1875. *B. J.* 1875. 959. *P. A.* 1875. I. 176.

**30.** — La cour de cassation connaît des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

Le requérant doit au préalable se faire autoriser à assigner le défendeur, à l'effet d'être entendu sur la demande. — Cass., 10 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 195. *B. J.* 1877. 588.

**31.** — Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre sont de la compétence de la cour de cassation. — Cass., 4 juin 1877. *Pas.* 1877. I. 246.

**32.** — Lorsque, à raison de circonstances spéciales, un tribunal ne peut ni se constituer, ni se compléter aux fins de juger une poursuite correctionnelle, le procureur du roi a qualité pour demander à la cour de cassation le renvoi de la cause à une autre juridiction. — Cass., 10 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 172.

## RÉPÉTITION DE L'INDU.

### Indication alphabétique.

Acquiescement, 5.
Action (à qui elle appartient), 9.
Arbitrage, 5.
Art. 1238 du code civil, 2.
Atermoiement, 13.
Cause, 7.
illicite, 11.
Chemin de fer, 14.
Commerçant, 15.
Compétence, 14, 15.
Conditions, 6 à 8, 16, 19, 20.
Dommages et intérêts, 18.
Erreur de droit, 1, 3, 11.
Exception et fin de non-recevoir, 8.
Ignorance de droit, 1, 3.
Intérêts, 12.
Lois romaines, 1.
Mise en demeure, 12.
*Negotiorum gestor*, 17.
Obligation naturelle, 13.
Prescription, 4.
Présomption, 16.
Preuve, 6.
Réparation, 18.
Réserves, 2.
Tiers, 10.
Vices du consentement, 13.

**1.** — Sous le code civil, l'ignorance de droit ne fait pas obstacle à la répétition de ce qui a été indûment payé.

La distinction des lois romaines entre l'erreur de droit et celle de fait, et la sous-distinction entre l'ignorance de droit dans le cas de perte consommée, et l'ignorance de droit quand on n'est pas encore totalement dessaisi de la chose, ne sont pas admises dans la législation actuelle. — Bruxelles, 12 novembre 1822. *Pas.* 1822. 273.

**2.** — Celui qui, en exécution d'un arrêt contre lequel il s'est pourvu en cassation, fait des payements avec réserve peut répéter ces payements si la cour casse l'arrêt et admet au fond les conclusions du demandeur; dans ce cas, celui qui a reçu les payements, connaissant le pourvoi et les réserves faites par le débiteur dans la quittance, est tenu à la restitution, et ne peut invoquer l'article 1238 du code civil. — Liège, 3 mai 1828. *Pas.* 1828. 159.

Digitized by Google

3. — Sous le code civil, l'ignorance de droit ne fait pas obstacle à la répétition de ce qui a été indûment payé. — Bruxelles, 12 novembre 1822. *Pas.* 1822. 273. — Bruxelles, 27 décembre 1828. *Pas.* 1828. 392.

4. — L'action en répétition du chef de payement indû n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, alors même qu'il s'agit de sommes payables ou payées par année. — Bruxelles, 6 mai 1848. *B. J.* 1848. 812.

5. — On ne peut répéter par la *condictio indebiti* des sommes payées en vertu d'obligation exécutée ou d'une sentence arbitrale acquiescée. — Bruxelles, 9 juin 1852. *B. J.* 1853. 97.

6. — Celui qui prétend avoir acquitté la dette d'autrui ne peut répéter la somme payée que pour autant qu'il prouve avoir opéré le payement par erreur. — Bruxelles, 9 août 1854. *B. J.* 1856. 1268.

7. — Les payements effectués en vue d'obtenir des certificats provisoires d'actions d'une société anonyme avant l'autorisation administrative sont faits sans cause et sujets à répétition. — Bruxelles, 25 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 193. *B. J.* 1855. 965.

8. — Pour que le débiteur qui a payé une dette purement naturelle ne puisse pas être admis à la répéter, il faut qu'il l'ait payée volontairement, c'est-à-dire, non seulement sans contrainte, mais avec la connaissance parfaite que la dette n'était que naturelle et ne pouvait pas être exigée.

Les exceptions et fins de non-recevoir, que le créancier oppose à la demande en répétition de l'indu, sont de rigoureuse interprétation et doivent être clairement établies. — Gand, 22 février 1856. *Pas.* 1856. II. 130. *B. J.* 1857. 65.

9. — Le tiers qui, connaissant la cause illicite d'une obligation, accepte et exécute le mandat de payer à la décharge du débiteur n'a pas l'action en restitution de la somme par lui payee. — Verviers, 13 juillet 1859. *Cl. et B.* VIII. 712.

10. — Le tiers qui a acquitté, en son propre nom, une obligation à laquelle il n'est pas intéressé, a contre celui à qui le payement a été fait une action en répétition de ce qui lui a été indûment payé, s'il est établi que la somme n'était pas due en tout ou en partie.

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il a été stipulé que ce que le créancier pourrait avoir reçu en trop pourrait être répété. — Bruxelles, 10 août 1859. *Pas.* 1859. II. 325. *B. J.* 1860. 1220.

11. — Celui qui a payé en dehors de toute erreur de fait ou de droit le prix d'un débit de boissons avec exploitation immorale ne peut en opérer la répétition, alors surtout que le créancier a supprimé son titre à la suite du payement. — Anvers, 14 janvier 1862. *P. A.* 1862. I. 185.

12. — L'intérêt de sommes indûment perçues ne court que du jour de la demande en restitution. — Bruxelles, 5 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 133. *B. J.* 1858. 882. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 271.

13. — La règle que la répétition de l'indû n'est pas admise contre les obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées doit s'entendre même de l'obligation naturelle payée par un autre que par le débiteur.

Plus spécialement, le créancier qui, à l'occasion d'un contrat d'atermoiement, et pour prix de son consentement à ce contrat, impose à son débiteur, outre le payement à terme de sa créance, capital et intérêts, l'obligation de payer la dette naturelle d'un tiers, connue comme telle de ce débiteur et étrangère à celui-ci, ne peut point être considéré, après le payement de cette dette naturelle, comme ayant reçu l'indû et comme étant exposé à la *condictio indebiti*.

La menace de recourir à des voies de droit ne peut constituer une violence viciant le consentement. — Gand, 23 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 167.

14. — Une action ayant pour objet la restitution de sommes payées en trop sur expéditions de marchandises faites par une compagnie de chemin de fer est de la compétence de la justice consulaire. — Liège, 29 février 1868. *Pas.* 1868. II. 139. *B. J.* 1868. 1479. *P. A.* 1868. II. 75.

15. — Le fait par un commerçant de recevoir par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû ne constitue pas une obligation commerciale.

En thèse générale, l'action en répétition de l'indû, mise en mouvement vis-à-vis d'un commerçant, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1874. *Pas.* 1875. III. 141.

16. — Lorsqu'une quittance mentionne le versement d'une somme en mains d'un tiers et en indique la cause, ainsi que le nom des personnes pour le compte desquelles il est opéré, ce versement est présumé fait par part égale pour chacun.

Par suite, celui qui a fait le versement est non recevable à en réclamer la restitution en son nom personnel pour tout ce qui dépasse sa part et portion.

Il doit même être déclaré mal fondé pour sa part si le texte de la quittance constate qu'il a fait le versement en remboursement de sa part dans le payement effectué à un tiers, bien qu'il soutienne que ce versement n'a pas été fait. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1875. *Cl. et B.* XXIV. 929.

17. — Celui qui fait un payement entre les mains d'un tiers tant en son nom personnel qu'au nom de son frère, qui est son coobligé,

Digitized by Google

agit comme *negotiorum gestor* en ce qui touche la dette de ce dernier.

S'il y a lieu à répétition de la somme payée, par le motif qu'elle a été payée en vue d'un versement à faire qui n'a pas été effectué par celui qui l'a reçue, celui qui a fait le payement est recevable à agir seul en restitution de cette somme. — Bruxelles, 29 février 1876. *Pas.* 1877. II. 79. *B. J.* 1877. 1326. *Cl. et B.* XXVII. 94.

**18.** — Celui qui réclame la restitution de ce qu'il a payé par erreur doit réparer de son côté les conséquences de l'erreur qu'il a commise; il est des cas dans lesquels le redressement de l'erreur ne peut être exigé de celui qui a reçu de bonne foi. — Anvers, 4 septembre 1876. *P. A.* 1877. I. 237.

**19.** — Pour que l'action en répétition de l'indû soit admise, il faut que le demandeur prouve : *a.* que le payement a été effectué; *b.* qu'il n'était pas dû, et *c.* que celui auquel on réclame est bien celui qui a reçu.

Est une action en répétition de l'indû l'action intentée par le curateur à un associé commanditaire en remboursement de la commandite et de part de bénéfices après liquidation de la société. — Bruxelles, 30 mars 1878. *B. J.* 1878. 995. *P. A.* 1878. I. 273.

**20.** — Pour qu'il y ait lieu à répétition du payement de l'indû, il faut que celui qui a payé indûment ait : 1° payé en son propre nom et pour son compte; 2° payé par erreur en se croyant à tort débiteur. — Trib. Bruxelles, 6 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 193.

# REPRISE D'INSTANCE.

## Indication alphabétique.


Action possessoire, 18.
Affaire en état, 3 à 5, 7, 8, 12.
Appel, 5.
— (Acte d'), 21.
Art. 2008 du code civil, 2.
Art. 75 du code de proc. civ., 27.
Art. 76 » » 27.
Art. 173 » » 21.
Art. 342 » » 1, 2, 7.
Art. 343 » » 1, 7.
Art. 344 » » 1, 33.
Art. 345 » » 1.
Art. 294 de la loi du 18 juin 1869, 12
Avoué (constitution), 27, 33.
— (mandat), 2.
Bénéfice d'inventaire, 17.
Biffure. 13.
Cession de créance. 16, 19.
Changement d'état, 1, 7.
Conclusions à toutes fins, 5.
— contradictoires, 11.
Curateur à succession vacante, 30.
Décès, 1 à 4, 7, 10, 11, 15, 20 à 22, 25, 31 à 33.
Déguerpissement, 18.
Désistement, 22.
Donataire, 23.
Exception couverte, 25.
— et fin de non-recevoir, 21, 27.
Exploit nullité), 6.
— introuvable, 9.
— unique, 29.
Frais et dépens, 11, 17.
Héritiers, 15, 17, 18, 20 à 22, 32.
Jugement, 3.
— interlocutoire, 7.
— nul, 4.
— par défaut, 28.
— (production), 30.
Loi du 18 juin 1869, 12.
Notification, 2, 4, 33.
Nullités, 1, 2, 4, 6, 32.
Opposition (Absence d'), 25.
Ordonnance de 1667, 24.
Ordre, 3.
Partage, 20.
Péremption, 9, 13, 15.
Plaidoiries commencées, 10.
Possesseurs, 18.
Prescription, 9.
Qualité, 9, 30, 31.
Quotité disponible, 23.
Radiation du rôle, 13.
Remise de cause. 27.
Revendication d'immeubles, 15.
Société commerciale, 22.
Témoins (réaudition), 5.
Transaction, 26.
Transport (cession), 16, 19.


§ Ier. — DANS QUELS CAS IL Y A LIEU A REPRISE D'INSTANCE. 1 à 14.

§ II. — PAR QUI ET CONTRE QUI L'INSTANCE DOIT ÊTRE REPRISE. 15 à 23.

§ III. — PROCÉDURE ET JUGEMENT. 24 à 33.

—

## § Ier.

### DANS QUELS CAS IL Y A LIEU A REPRISE D'INSTANCE.

**1.** — Il résulte de la combinaison des articles 342, 343, 344 et 345 du code de procédure que la mort seule de l'une des parties imprime le caractère de nullité aux procédures, lorsqu'elles ont lieu après la notification du décès, et non lorsqu'il s'agit d'un changement d'état survenu dans l'une des parties. — Bruxelles, 16 juin 1820. *Pas.* 1820. 158.

**2.** — S'il est vrai que par le décès de la partie le mandat de l'avoué vient à cesser, il n'est pas exact d'en conclure que tout ce que cet avoué a fait depuis soit nul, puisque d'après l'article 2008 du code civil, qui n'établit aucune distinction à cet égard, tout ce qui a été fait dans l'ignorance de la mort du mandant est valide.

Ainsi, lorsqu'une affaire est en état (code de procédure, art. 342 et suivants), la notification de la mort de l'une des parties ne peut plus arrêter la prononciation du jugement ni donner lieu d'assigner en reprise d'instance. — Bruxelles, 14 décembre 1820. *Pas.* 1820. 267.

**3.** — En matière d'ordre, l'affaire doit être réputée en état par les conclusions contradictoirement prises par toutes les parties devant le juge-commissaire.

Ainsi, le décès d'une des parties ou de son avoué, arrivé entre le renvoi fait par le juge-commissaire à l'audience, sur les contestations élevées devant lui, et l'époque où la cause y est poursuivie, ne peut différer le jugement de l'affaire. — Bruxelles, 8 janvier 1829. *Pas.* 1829. 11.

**4.** — Le jugement rendu contre une partie représentée par un avoué, mais décédée avant que l'affaire soit en état, n'est pas nul si le décès n'a pas été notifié. — Cass., 8 décembre 1834. *Pas.* 1834. 332.

**5.** — Lorsque, devant le juge d'appel, l'appelant se borne à soutenir que les dépositions des témoins entendus dans les enquêtes ont été infidèlement reproduites, et à demander qu'il soit procédé à leur réaudition, sans prendre de conclusions au fond, l'affaire ne peut être considérée comme étant en état, et le juge ne peut décider le fond avant

Digitized by Google

d'avoir ordonné à l'appelant de conclure à toutes fins. — Cass., 13 mars 1837. *Pas.* 1837. 58.

**6.** — Une reprise d'instance ne peut être empêchée par les représentants de la partie avec laquelle elle a été engagée, sous prétexte que l'exploit d'ajournement qui a servi de base à cette instance est nul. Ils n'ont pas qualité pour discuter cette nullité tant que l'instance n'est pas reprise. — Liège, 9 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 130.

**7.** — Lorsque, sur les conclusions respectivement prises à l'audience par les parties et après leurs plaidoiries, il a été rendu un jugement interlocutoire, et que l'une des parties vient à décéder ou à changer d'état avant qu'il ait été satisfait aux devoirs prescrits par ce jugement, et avant que les nouvelles conclusions qu'il rend nécessaires aient été prises, on ne peut considérer l'affaire comme étant en état, dans le sens des articles 342 et 343 du code de procédure civile. — Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 219. — Bruxelles, 19 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 339. *B. J.* 1852. 1594.

**8.** — Une cause n'est pas en état si, après un interrogatoire, il n'a plus été pris de conclusions ni, partant, été lié de contrat judiciaire relativement au fond. — Bruxelles, 19 décembre 1849. *Pas.* 1851. II. 339. *B. J.* 1852. 1594.

**9.** — Une demande en reprise d'instance est recevable, lors même qu'il y a impossibilité de reproduire les exploits introductifs de l'instance, s'il est justifié par d'autres documents, et notamment par des extraits du rôle du tribunal, que l'instance existe, qu'elle avait pour objet une seule et unique contestation, et que les parties y ont figuré soit par elles-mêmes, soit par leur auteur.

Des instances, quoique introduites par des exploits séparés et instruites d'une manière distincte, peuvent être reprises par un seul et même exploit.

Cet exploit a pour effet d'empêcher la péremption, de même que la prescription soit de l'instance, soit du fond du droit.

Il importe peu que des parties eussent pris en appel une autre qualité que dans l'exploit de reprise d'instance, dès que cette qualité est suffisante pour justifier les droits que l'appelant réclame. — Liège, 9 août 1861. *Pas.* 1862. II. 58. *B. J.* 1864. 818.

**10.** — Bien que le décès d'une des parties ne survienne qu'après que des conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, il y a, néanmoins, lieu à reprise d'instance lorsque la plaidoirie, réputée commencée, ne peut plus être continuée devant les mêmes juges. — Gand, 3 février 1870. *Pas.* 1870. II. 132. *B. J.* 1870. 1191.

**11.**—Il n'y a pas lieu à reprise d'instance, du chef du décès d'une partie survenu après que des conclusions ont été contradictoirement prises.

Pareille reprise d'instance constituant un acte frustratoire, les frais qu'elle engendre sont à charge de celui qui l'a posé. — Bruxelles, 4 août 1870. *B. J.* 1871. 577.

**12.** — Une affaire cesse d'être en état lorsque, depuis les conclusions contradictoirement prises à l'audience, la chambre de la cour à laquelle elle a été distribuée se trouve autrement composée par suite du roulement régulièrement effectué en exécution de l'article 194 de la loi du 18 juin 1869.

En conséquence, le décès de l'une des parties qui survient après cette modification dans le personnel de la chambre interrompt l'instance. Aussi longtemps que l'instance n'a pas été volontairement reprise ou judiciairement tenue pour reprise, il ne peut plus être ultérieurement procédé.

La cour doit, au besoin, proclamer d'office cette interruption de l'instance.—Gand, 1er mars 1871. *Pas.* 1871. II. 264. *B. J.* 1871. 374.

**13.** — Un jugement de biffure ou de radiation du rôle d'une cause ne met pas à néant la procédure introductive de l'instance, et, en l'absence d'un désistement ou d'une péremption d'instance, celle-ci peut encore être reprise, ses effets étant seulement suspendus. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 274.

**14.** — Pour qu'il y ait lieu à reprise d'instance, il faut qu'il y ait eu succession d'un droit ou d'une obligation depuis l'intentement de l'action. — Trib. Gand, 5 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 312.

## § II.

### PAR QUI ET CONTRE QUI L'INSTANCE DOIT ÊTRE REPRISE.

**15.** — Les héritiers de la femme qui n'a pas figuré dans une procédure dirigée personnellement contre le mari, en revendication d'immeubles avec les fruits possédés par lui avant le mariage, ont qualité pour reprendre l'instance et en ont le droit. En supposant qu'ils n'eussent pas été primitivement en cause, leur reprise serait l'équivalent d'une intervention, et valable à l'effet d'interrompre la péremption. — Cass., 19 août 1814. *Pas.* 1814. 186.

**16.** — Le cessionnaire d'une créance pour laquelle il y a procès entre le cédant et le débiteur ne peut assigner celui-ci en reprise d'instance avant la signification du transport. — Cass., 27 juillet 1816. *Pas.* 1816. 177.

**17.** — On peut assigner en reprise d'instance des héritiers, bien qu'ils soient encore dans le délai pour faire inventaire et

Digitized by Google

délibérer; et s'ils sont interpellés de s'expliquer s'ils entendent jouir de cette exception dilatoire, ils doivent le faire, à peine de devoir payer les frais de l'incident qui s'élèverait sur ce point. — Bruxelles, 3 décembre 1834. *Pas.* 1834. 264.

**18.** — Celui qui, après avoir intenté une action en déguerpissement d'un bien pour indue possession, forme, après le décès du défendeur primitif, une demande en reprise d'instance contre certains individus, en les qualifiant d'héritiers du défunt, ne peut, s'il reconnaît son erreur sur cette qualification, persister dans sa demande, en soutenant que les assignés, s'ils ne sont pas héritiers, sont au moins tenus de procéder sur la demande comme occupateurs de l'immeuble au sujet duquel le procès a été intenté, ou tout au moins comme héritiers de la femme du défendeur primitif, qui avait joui du bien comme usufruitier des propriétés de cette dernière.

En d'autres termes, ceux-là seuls sont tenus à la reprise d'instance qui succèdent aux droits et obligations d'une partie, ou qui, à tout autre titre, ont droit et qualité pour la représenter. — Bruxelles, 9 août 1837. *Pas.* 1837. 209.

**19.** — Une reprise d'instance n'est qu'une simple mesure conservatoire, qui est valablement pratiquée par le cessionnaire de la créance en litige avant toute signification du transport; il peut donc reprendre l'instance pendante entre le cédant et le débiteur, et interrompre ainsi la péremption. — Bruxelles, 13 novembre 1845. *Pas.* 1848. II. 218. *B. J.* 1846. 149.

**20.** — On peut assigner en reprise d'instance tous les héritiers d'une partie, alors même que, par le partage, un seul d'entre eux aurait droit à l'immeuble litigieux. — Liège. 12 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 78. *B. J.* 1864. 984.

**21.** — On ne peut former appel au nom d'une personne décédée, et l'acte d'appel ainsi fait ne peut servir à une reprise d'instance par les héritiers.

Le moyen déduit de l'inexistence de l'appel peut être présenté en tout état de cause. L'article 173 du code de procédure civile est ici sans application.

Si l'appelant n'est mort qu'après l'acte d'appel, l'avoué constitué a pu valablement poser qualités en son nom, dans l'ignorance du décès, et les héritiers peuvent reprendre l'instance. — Bruxelles, 3 février 1868. *Pas.* 1868. II. 132. *B. J.* 1868. 227.

**22.** — Aussi longtemps qu'une partie n'a posé aucun acte duquel résulte qu'elle accepte le désistement qui lui a été notifié par la partie adverse, ses héritiers sont recevables à reprendre l'instance, malgré le désistement notifié à leur auteur.

En cas de décès de l'un des associés après que celui-ci a assigné son coassocié pour faire prononcer la dissolution de la société prévue par le contrat social et, lorsqu'il n'a pas accepté le désistement qui lui a été notifié par son coassocié, demandeur aux mêmes fins, antérieurement à l'instance liée entre parties, ses héritiers ont le droit d'invoquer la clause du contrat de société relative à la dissolution.—Trib. Bruxelles, 8 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 58. — Trib. Bruxelles, 8 octobre 1874. *Pas.* 1875. III. 58.

**23.** — Le donataire de la quotité disponible doit demander la délivrance et ne représente pas le défunt.

Il est donc sans qualité pour reprendre l'instance introduite par celui-ci. — Trib. Liège, 20 mai 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 408.

## § III.

### PROCÉDURE ET JUGEMENT.

**24.** — Sous l'ordonnance de 1667, la reprise d'instance pouvait se faire par acte de procureur à procureur. — Bruxelles, 31 mars 1825. *Pas.* 1825. 365.

**25.** — L'irrégularité résultant de l'omission d'un acte de reprise d'instance est couverte si le décès de la partie n'a pas été notifié et que le représentant du défunt ait été reçu partie dans la cause sans opposition. — Liège, 26 mai 1830. *Pas.* 1830. 139.

**26.** — Lorsque, en rejetant une demande en péremption d'instance, sous prétexte qu'il avait été déclaré précédemment par les avoués qu'une transaction était intervenue entre les parties, la cour déclare que, pour le cas où il n'existerait pas de transaction, la partie demanderesse en péremption serait libre de reprendre l'instance en se conformant à la loi, cette disposition doit être entendue en ce sens que si, en effet, la transaction est reconnue ne pas exister, il suffit de reprendre l'instance d'appel, et non en ce sens qu'il faille procéder par nouvelle action devant le premier juge. — Bruxelles, 19 juillet 1830. *Pas.* 1830. 185.

**27.** — Les dispositions du code de procédure civile concernant les reprises d'instance et les constitutions de nouvel avoué ne déterminant pas expressément de quelle manière la constitution du nouvel avoué doit se faire, il faut, quant à ce point, se conformer aux dispositions des articles 75 et 76 du même code.

Le défaut de satisfaire à l'obligation qu'impose l'article 76 précité de réitérer dans le jour la constitution faite à l'audience, n'anéantit pas cette constitution et ne peut être opposée à la partie qui a constitué avoué de cette manière, sauf le droit qu'a l'autre partie de lever, aux frais de l'avoué constitué, le jugement qui a donné acte de sa constitution.

La partie qui a demandé contradictoirement diverses remises de la cause n'est plus

Digitized by Google

recevable à opposer les irrégularités que présentait la constitution de l'avoué occupant pour la partie adverse, lorsque ces remises ont été demandées. — Bruxelles, 21 septembre 1831. *Pas.* 1831. 257.

**28.** — Il ne peut être donné défaut au fond par le même jugement qui, sur la demande en reprise d'instance contre les héritiers non comparants d'une partie dont le décès a été notifié, tient la cause pour reprise. — Liège, 4 mars 1832. *Pas.* 1832. 63.

**29.** — Des instances, quoique introduites par des exploits séparés et instruites d'une manière distincte, peuvent être reprises par un seul et même exploit.

Cet exploit empêche la péremption, de même que la prescription. — Liège, 9 août 1861. *Pas.* 1862. II. 58. *B. J.* 1864. 818.

**30.** — La partie qui déclare reprendre une instance doit justifier de sa qualité. En conséquence, le curateur à une succession vacante qui reprend l'instance interrompue par le décès du *de cujus* doit, pour rendre son intervention valable, produire le jugement qui lui confère ces fonctions. — Verviers, 12 février 1862. *B. J.* 1863. 1337.

**31.** — En cas de décès d'une partie, dès que l'instance est volontairement reprise, il est inutile de faire décréter par un arrêt spécial que les noms des héritiers figureront dans les qualités de l'arrêt à rendre sur le fond du procès. — Liège, 29 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 410. *B. J.* 1870. 1147.

**32.** — Les héritiers de la partie décédée sont seuls recevables à invoquer la nullité des actes de procédure postérieurs à la notification du décès. — Anvers, 12 novembre 1874. *B. J.* 1875. 735.

**33.** — La notification du décès d'une partie, prescrite par l'article 344 du code de procédure pour qu'il y ait lieu à reprise d'instance, n'est exigée que lorsque la partie décédée avait constitué avoué. Si elle n'avait pas constitué avoué, la simple connaissance de son décès acquise par la partie demanderesse entraînerait la nullité de la procédure faite depuis que le décès est connu. — Trib. Bruxelles, 14 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 229.

# REQUÊTE CIVILE.

## Indication alphabétique.


Amende, 27, 28, 38.
Appel. 11
Appointement. 33, 37.
Arrêt interprétatif, 5.
Art. 481 du code de proc. civ., 4.
Art. 483 » » 21, 33 à 35.
Art. 492 » » 34, 38.
Art. 494 du code de proc. civ., 27, 33, 36, 41.
Art. 495 du code » 29, 30, 40, 41.
Art. 498 du code » 37.
Autorisation maritale, 13.
Avocat, 30.
Chef de demande non jugée, 16 à 18, 20.
Chose jugée, 4, 20, 21.
Choses non demandées, 5, 6, 11.
Communication. 26, 37.
Collocation (Etat de), 1.
Consignation, 27, 28, 36, 41.
Consultation, 29, 30, 40.
Contrariété d'arrêts, 35.
Déchéance, 40.
Définition, 37.
Délai. 9, 12, 21, 37.
Désistement, 36, 38.
Dol, 8, 10, 11, 19, 22 à 24.
Dommages et intérêts, 27, 36, 39.
Etablissement public, 4.
Femme mariée, 13.
Frais et dépens, 34, 38.
Jugement nul, 3.
Loi du 31 mars 1866, 41.
Mandat, 19.
Ministère public, 26, 35, 37.
Motif de jugement, 29.
Notification, 37.
Opposition, 4, 21.
Ordonnance, 32.
Parties non entendues, 7.
Pièces recouvrées, 8, 10, 12, 15, 25.
Pourvoi, 3, 16.
— rejeté, 2.
Pouvoir du juge, 24.
Qualité, 6.
Requête incidente, 32.
— préalable, 33.
Restitution. 36, 38.
Rétractation, 39.
Saisie (mainlevée), 17.
Tiers acquéreur, 11.
Vices de forme, 3, 31.


§ Ier. — CONTRE QUELS JUGEMENTS LA REQUÊTE CIVILE PEUT ÊTRE FORMÉE. 1 à 5.

§ II. — POUR QUELLES CAUSES LA REQUÊTE CIVILE PEUT ÊTRE ADMISE. — DÉLAI. 6 à 26.

§ III. — PROCÉDURE. — AMENDES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. 27 à 41.

—

### § Ier.

### CONTRE QUELS JUGEMENTS LA REQUÊTE CIVILE PEUT ÊTRE FORMÉE.

**1.** — La voie de la requête civile n'est point ouverte contre un état de collocation clos par le juge-commissaire sans contestation entre les créanciers produisants. — Bruxelles, 29 avril 1819. *Pas.* 1819. 363.

**2.** — On peut attaquer par requête civile un arrêt contre lequel le pourvoi en cassation a été rejeté. — Bruxelles, 24 janvier 1822. *Pas.* 1822. 35.

**3.** — De ce que les vices de forme dans un jugement sont un moyen de requête civile, il ne s'ensuit pas que, dans ce cas, le pourvoi en cassation ne soit pas recevable. — Bruxelles, 17 mars 1828. *Pas.* 1828. 118. — *Contrà :* Cass., 14 août 1833. *Pas.* 1833. 141. — Cass., 6 août 1834. *Pas.* 1834. 290. — Cass., 20 janvier 1835. *Pas.* 1835. 17.

**4.** — La requête civile n'est pas ouverte contre un jugement qui, rendu en premier ressort, n'a acquis l'autorité de la chose jugée que par le défaut d'appel en temps utile.

Par suite, la requête civile n'est admissible que contre un jugement rendu en dernier ressort.

Il en est de même dans le cas de l'article 481 du code de procédure civile, lorsque le jugement a été rendu contre des mineurs ou des établissements publics qui n'ont pas été défendus, ou qui ne l'ont pas

Digitized by Google

été valablement. — Tongres, 29 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 603. — Liège, 1er avril 1865. *Pas.* 1865. II. 157. *B. J.* 1865. 1420. *Cl. et B.* XIV. 357.

**5.** — Il n'y a pas ouverture à requête civile contre un arrêt interprétatif du chef de contrariété prétendue entre ses dispositions et celles de l'arrêt interprété.

La cour saisie de l'interprétation d'un arrêt qu'elle a rendu peut, en restituant à cette décision sa véritable signification, s'écarter de l'interprétation que l'une ou l'autre des parties demande par ses conclusions de consacrer. Il n'est pas ainsi statué sur choses non demandées ou adjugé plus qu'il n'est demandé. — Liège, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 97. *B. J.* 1872. 1592.

## § II.

### POUR QUELLES CAUSES LA REQUÊTE CIVILE PEUT ÊTRE ADMISE. — DÉLAI.

**6.** — C'est d'après les qualités telles qu'elles ont été posées contradictoirement à l'audience, et non d'après l'expédition d'un arrêt délivrée, conformément aux qualités signifiées entre les parties, qu'il faut décider s'il y a ou non ouverture à requête civile, du chef qu'il aurait été prononcé sur choses non demandées. — Bruxelles, 28 mars 1815. *Pas.* 1815. 332.

**7.** — La circonstance qu'un jugement a été rendu *inauditâ parte* ne constitue pas un moyen de nullité, mais bien un moyen d'opposition, de tierce opposition ou de requête civile. — Liège, 1er mai 1815. *Pas.* 1815. 366.

**8.** — La requête civile n'est point admissible si la preuve du jour auquel le dol aurait été reconnu ou les pièces découvertes consiste dans une lettre missive écrite au demandeur par un tiers.—Bruxelles, 24 janvier 1822. *Pas.* 1822. 35.

**9.** — Le délai de trois mois pour se pourvoir en requête civile ne court pas du jour auquel le demandeur a eu connaissance de la pièce dont il a produit une copie simple, ni du jour de l'ordonnance de compulsoire sur le détenteur de l'original, mais du jour du procès-verbal du notaire, constatant que ce compulsoire a été effectué. — Bruxelles, 9 juillet 1823. *Pas.* 1823. 462.

**10.** — Si la pièce découverte n'est pas décisive, on ne peut dire qu'il y ait dissimulation doleuse, donnant ouverture à requête civile. — Bruxelles, 9 juillet 1823. *Pas.* 1823. 462.

**11.** — Lorsqu'un arrêt, décidant que des actes sont entachés de dol, mais que ce dol ne donne pas d'action contre un tiers acquéreur de bonne foi, a été cassé quant à cette dernière disposition, le tiers acquéreur est encore recevable à soutenir, et la cour, statuant en degré d'appel après cassation, peut juger qu'il n'y avait pas dol sans donner lieu à la requête civile. — Bruxelles, 11 février 1829. *Pas* 1829. 54.

**12.** — Le délai de trois mois pour se pourvoir en requête civile court du jour où il y a preuve écrite que le demandeur a eu connaissance de la pièce décisive sur laquelle il s'appuie, et qu'il prétend avoir été retenue par son adversaire, et non pas du jour où, sur sa sommation, cette pièce lui a été communiquée par la voie du greffe et où il l'a réellement recouvrée. — Bruxelles, 13 décembre 1834. I. *Pas.* 1834. 272.

**13.** — C'est par la voie du recours en cassation, et non par voie de requête civile, que doit être attaqué un arrêt rendu dans une affaire où une femme mariée, désignée comme telle aux actes de la procédure, a plaidé sans avoir été autorisée par son mari.

En d'autres termes, lorsque la nullité est imputable au juge lui-même, il y a lieu à recours en cassation. — Cass., 3 avril 1845. *Pas.* 1845. I. 265. *B. J.* 1845. 679.

**14.**— C'est par la voie de la requête civile, et non par le recours en cassation, que doit être poursuivi le redressement de la décision qui prononce sur chose non demandée. — Cass., 8 avril 1839. *Pas.* 1839. 63. — Cass., 12 juillet 1845. *Pas.* 1845. I. 412. *B. J.* 1845. 1458.

**15.** — Ne peut être invoqué comme donnant ouverture à cassation l'article 480, n° 10, du code de procédure civile, qui range au nombre des causes de requête civile le fait que, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie. — Cass., 19 février 1846. *Pas.* 1847. I. 172.

**16.** — La circonstance que le juge a omis de statuer sur un chef de demande ne peut fonder un recours en cassation et ne donne ouverture qu'à la voie de la requête civile. — Cass., 3 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 451.

**17.** — Lorsque des conclusions ont été prises à la fois en mainlevée de saisies et d'oppositions, si l'on allègue que la cour a statué seulement sur la mainlevée des saisies, et non sur la mainlevée des oppositions, cette omission de prononcer ne pourrait donner ouverture qu'à requête civile, et nullement à un moyen de cassation fondé sur la violation de l'article 1315 du code civil. — Cass., 28 février 1852. *Pas.* 1853. I. 122. *B. J.* 1852. 513.

**18.** — L'omission de statuer sur un chef de demande donne lieu à la requête civile et non au pourvoi en cassation. — Cass., 28 janvier 1853. *Pas.* 1853. I. 188. *B. J.* 1853. 273. — Cass., 4 mai 1854. *Pas.* 1854. I. 210. *B. J.* 1854. 1416.

**19.** — Les faits constitutifs du dol personnel, imputés à un mandataire et qui servent

Digitized by Google

de base à la requête civile, ne peuvent, eussent-ils existé, être réputés personnels au mandant, qu'à la condition que celui-ci en ait eu connaissance et qu'il en ait fait usage dans le cours du procès, dans le but de surprendre la religion des magistrats.

Les faits, ignorés de la cour qui a rendu l'arrêt dont la rétractation est demandée, ou qui sont étrangers aux motifs de sa décision, ne peuvent, au surplus, donner ouverture à la requête civile.

En tout cas, les faits dont la preuve est sollicitée doivent être de nature à pouvoir, s'ils étaient prouvés, faire atteindre l'objet de la demande. — Liège, 5 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 76.

**20.** — Une décision judiciaire a pu, sans contrevenir à la loi, statuer globalement, et non séparément, sur une demande de divers chefs de réduction d'un compte, intérêts compris et sans spécifier leur point de départ.

En tout cas, ce moyen aurait dû faire l'objet d'un recours en cassation, et non d'une demande en requête civile.

La chose jugée doit, quant aux griefs articulés, être appréciée au point de vue du dispositif, et non des motifs de la décision intervenue.—Liège, 2 mars 1864. *Pas.* 1864. II. 176.

**21.** — Un établissement public doit se pourvoir dans le délai de trois mois établi pour les majeurs par l'article 483 du code de procédure civile.

Ce délai court depuis la signification du jugement faite dans les formes établies par la loi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'exploit est ou non parvenu à destination. — Tongres, 29 juillet 1862. *Cl. et B.* XI. 603. — Liège, 1er avril 1865. *Pas.* 1865. II. 157. *B. J.* 1865. 1420. *Cl. et B.* XIV. 357.

**22.** — La requête civile tendante à obtenir la rétractation d'un arrêt ou d'un jugement pour dol personnel n'est pas recevable lorsque le demandeur a eu, avant la décision attaquée, connaissance des éléments constitutifs du dol pratiqué envers lui. Dans ce cas, soit qu'il ait dénoncé les manœuvres, soit qu'il ait négligé de se défendre, la décision n'est plus susceptible d'être rétractée.

Toutefois, pour que la fin de non-recevoir puisse être accueillie, il faut que le demandeur en requête civile ait eu une connaissance positive et complète du dol. De simples soupçons seraient insuffisants.

La requête civile n'est pas recevable lorsque le dol pratiqué à l'insu du demandeur n'a pas eu pour effet de déterminer la décision attaquée, et, par suite, de porter préjudice au demandeur.

Il y a préjudice lorsque le dol a eu pour effet d'amener le juge à rejeter les conclusions du demandeur sans examiner, au préalable, les moyens invoqués à l'appui.—Gand, 12 août 1868. *Pas.* 1869. II. 50.

**23.** — Le plaideur qui, demandant une condamnation judiciaire à des dommages et intérêts, cache au juge des faits et des circonstances de nature à empêcher ou modifier la condamnation, commet un véritable dol.

Celui qui veut se pourvoir par voie de requête civile pour cause de dol n'est tenu de le faire que lorsqu'il a acquis une vraie certitude des faits qui doivent former la base de son action.

En thèse générale, une enquête judiciaire ne suffit pas pour qu'il y ait dol reconnu, tant que le juge n'a pas apprécié souverainement la valeur et la portée des dépositions. Le rescindant et le rescisoire ne peuvent pas être cumulés, même en cas de connexité, entre l'objet de la requête civile et le fond du procès. — Bruxelles, 7 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 249. *B. J.* 1870. 338.

**24.** — En appréciant une requête civile fondée sur le dol personnel, le juge du fond peut, pour rechercher le dol, s'appuyer sur toutes preuves, comme sur de simples présomptions, et puiser sa conviction dans tous les éléments de fait, notamment dans les inductions tirées de documents judiciaires, dont le défendeur reste, d'ailleurs, libre de contrôler la portée ou la signification.

Au juge du fond appartient le pouvoir de déclarer, par appréciation souveraine, que les faits, circonstances et manœuvres doleuses qu'il constate étaient de nature à réagir sur le jugement rétracté, et à exercer sur ce jugement une influence certaine et nécessaire.

Il entre également dans les attributions du juge du fond de déterminer le jour de la connaissance du dol, à partir duquel court le délai de trois mois dans lequel la requête civile doit être signifiée. — Cass., 29 décembre 1870. *Pas.* 1871. I. 65. *B. J.* 1871. 113.

**25.** — La dixième cause de requête civile doit s'entendre en ce sens que la pièce décisive recouvrée doit avoir été retenue frauduleusement par la partie.—Trib. Bruxelles, 4 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 152. *Cl. et B.* XXII. 1170.

**26.** — Le défaut de communication au ministère public, cette communication eût-elle même dû avoir lieu pour motif d'ordre public, ne donne pas ouverture à cassation, mais à requête civile. — Cass., 11 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 290. *B. J.* 1857. 897. — Cass., 19 novembre 1857. *Pas.* 1857. I. 453. *B. J.* 1857. 1555. — Cass., 3 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 342. *B. J.* 1879. 946.

## § III.

### PROCÉDURE. — AMENDE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

**27.** — Le demandeur en requête civile ne peut être condamné aux dommages et intérêts pour lesquels l'article 494 du code de

Digitized by Google

procédure prescrit la consignation d'une somme de 150 francs, qu'autant que sa partie adverse a formellement conclu à ce qu'ils lui fussent alloués. — Bruxelles, 29 avril 1819. *Pas.* 1819. 363.

**28.** — Il ne faut pas consigner autant d'amendes qu'il y a de jugements dont on demande la rétractation. — Bruxelles, 24 janvier 1822. *Pas.* 1822. 35.

**29.** — La consultation de trois avocats, requise pour la requête civile, peut être délibérée par ceux qui ont plaidé avant le jugement attaqué. — Bruxelles, 24 janvier 1822. *Pas.* 1822. 35.

**30.** — L'article 495 du code de procédure, qui prescrit au demandeur en requête civile de signifier une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu, ne distingue point entre les avocats qui ont plaidé la cause et ceux qui n'en ont pas connu; ainsi aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce que la consultation serait signée par deux avocats qui ont plaidé dans la cause avant la demande en requête civile. — Bruxelles, 21 mars 1822. *Pas.* 1822. 94.

**31.** — Lorsqu'un jugement est susceptible d'être attaque par la requête civile, pour violation des formes prescrites à peine de nullité, il est au choix de la partie condamnée de suivre cette voie ou de se pourvoir directement en cassation. — Cass., 12 janvier 1818. *Pas.* 1818. 9. — Cass., 6 novembre 1827. *Pas.* 1827. 302.

**32.** — Il suffit qu'une requête civile soit adressée directement à la cour sans qu'il soit besoin d'une ordonnance préalable d'admission.

En tout cas, cette formalité ne serait jamais exigée pour une requête incidente. — Bruxelles, 6 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 351.

**33.** — Les articles 483 et 494 du code de procédure ne doivent pas être entendus dans ce sens que la requête civile ne serait pas recevable si elle n'avait pas été formée par requête appointée. — Bruxelles, 11 février 1829. *Pas.* 1829. 54. — Liège, 4 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 134.

**34.** — Il n'a été porté aucune dérogation aux articles 483 et 492 du code de procédure civile par l'article 78 du tarif des dépens. — Liège, 4 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 364.

**35.** — Une requête civile, fondée sur une prétendue contrariété d'arrêts et signifiée à partie avec assignation, est recevable, bien que rien n'indique qu'elle ait été préalablement communiquée au ministère public ou qu'elle ait été suivie d'une ordonnance du président portant permission d'assigner. Il n'a été porté aucune dérogation aux articles 483 et 492 du code de procédure par l'article 78 du tarif. — Liège, 4 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 366. — Bruxelles, 14 août 1847. *B. J.* 1849. 625.

**36.** — Lorsque le demandeur en requête civile se désiste, que le défendeur ne justifie point avoir souffert des dommages et intérêts, et se borne à accepter purement et simplement le désistement, il y a lieu d'ordonner la restitution de la somme de 450 francs, consignée conformément à l'article 494 du code de procédure civile. — Bruxelles, 10 novembre 1852. *Pas.* 1854. II. 148. *B. J.* 1853. 126.

**37.** — En matière de requête civile, aucun texte de loi n'exige, et notamment à peine de nullité, que la requête à présenter soit appointée par le juge et communiquée au ministère public avant la notification et l'assignation à la partie.

Par « requête civile » on doit entendre, dans l'article 498 du code de procédure civile, non l'écrit par lequel le demandeur s'adresse au juge pour obtenir la rétractation du jugement où il a été partie, mais bien l'action elle-même en requête civile.

La notification du jugement ou arrêt à l'un des syndics d'une union de créanciers individuellement ne fait pas courir le délai de trois mois endéans lequel le jugement ou arrêt peut être attaqué par la requête civile; il faut, pour que la notification produise cet effet, qu'elle soit faite à l'union elle-même, dans la personne ou au domicile de ce syndic.

L'inaction de l'un des syndics d'une union de créanciers ne peut être un obstacle à la gestion des autres syndics, et ne peut notamment les empêcher de se pourvoir par requête civile contre une sentence dans laquelle ils ont été partie. — Gand, 13 mai 1853. *Pas.* 1853. II. 330. *B. J.* 1853. 923.

**38.** — Au cas où le désistement de la requête civile est décrété, même après plaidoiries et conclusions du ministère public, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende consignée. — Gand, 29 avril 1865. *Pas.* 1867. II. 293.

**39.** — Lorsque la cour, admettant la requête civile dirigée contre un de ses arrêts, a rétracté cet arrêt, il y a lieu de statuer à nouveau sur le débat auquel la décision rétractée avait mis fin, et, par suite, sur l'appel dont la cour avait été originairement saisie.

Il faut tenir compte pour cette décision nouvelle des circonstances qui n'ont été connues que postérieurement à l'arrêt rétracté.

La réformation d'un jugement exécuté donne ouverture à des dommages et intérêts en faveur de l'appelant. — Bruxelles, 20 avril 1870. *B. J.* 1870. 769.

**40.** — Lorsque l'un des avocats signataires de la consultation qui doit accompagner la requête civile, aux termes de l'article 495 du code de procédure civile, n'exerce pas depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour dans lequel le jugement a été rendu, l'absence de cette condition em-

Digitized by Google

porte déchéance et rend la requête non recevable. — Liège, 22 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 213. *B. J.* 1872. 1293.

41. — La loi du 31 mars 1866 a abrogé la disposition de l'article 494 du code de procédure, en ce qui touche l'amende.

Les formalités exigées par les articles 494 et 495 du code de procédure, en ce qui concerne la consignation préalable et la signification de la quittance du receveur, ne le sont point à peine de déchéance lorsque la partie a témoigné, autant qu'il était en elle, sa volonté de se conformer à la loi et qu'elle n'en a été empêchée que par une force majeure.

La dixième cause de requête civile indiquée par l'article 480 doit s'entendre en ce sens que la pièce décisive recouvrée doit avoir été retenue frauduleusement par la partie. — Trib. Bruxelles, 4 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 152. *Cl. et B.* XXII. 1170.

## RÉQUISITION.

1.—Celui qui, par suite d'un contrat passé avec le maire d'une ville, a vendu et livré, pour compte de cette dernière, les objets qu'elle était requise de fournir, d'après un ordre du gouvernement existant à cette époque, pour obtenir le payement du prix des objets ainsi vendus et livrés, et dont le maire, avec qui il a contracté, s'est reconnu redevable, a une action contre la ville pour le compte de laquelle la livraison a été faite, sans que celle-ci puisse le renvoyer à se pourvoir, de ce chef, contre le gouvernement dont émanait la réquisition.

L'approbation donnée à un tel contrat par le préfet autorisé à régler le mode des livraison requises, de la manière qu'il jugerait la plus convenable, d'après l'urgence des circonstances, a eu l'effet de rendre ce même contrat obligatoire pour la ville au nom de laquelle il a été fait. — Bruxelles, 24 février 1825. *Pas.* 1825. 326.

2. — L'article 475, n° 12, du code pénal ne punit que le refus de travaux, service ou secours requis instantanément dans le cas d'accidents et ne peut, par conséquent, s'appliquer à un refus de faire un service régulier, périodique et non accidentel prescrit par un règlement, ayant pour objet des mesures sanitaires dans la prévoyance générale d'un mal qu'on veut éviter.

Les bourgmestre et assesseurs d'une commune n'ont pas pouvoir et qualité pour faire seuls un tel règlement et établir une pénalité quelconque pour sanction de ses dispositions. — Cass., 27 décembre 1831. *Pas.* 1831. 354.

3. — Le règlement du 1er brumaire an III, spécial pour le service des transports militaires, est sans application aux réquisitions de denrées. — Cass., 19 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 143. *B. J.* 1859. 1523.

4. — La déchéance prononcée par la loi du 4 germinal an III est applicable seulement aux créances nées de réquisitions faites par l'agence du commerce, et ne peut être étendue à celles provenant de réquisitions faites par les commissaires ordonnateurs. — Cass., 19 décembre 1856. *Pas.* 1857. I. 143. *B. J.* 1859. 1523.

5. — L'individu qui, ayant à sa disposition des voitures et des chevaux, refuse de les fournir pour les transports militaires, lorsqu'il en est requis par le collège des bourgmestre et échevins, est passible de l'amende comminée par l'article 1er du décret du 3 août 1808, qui n'est pas abrogé à partir de la réunion de la Belgique à la Hollande, mais est encore en vigueur aujourd'hui. — Gand, 27 mai 1862. *Pas.* 1862. II. 311.

## RÉSERVES.

1. — Lorsque sous toutes réserves une partie oppose un moyen présentant une question préjudicielle de nature, si elle était admise, à faire écarter l'affaire au fond, le juge ne pourrait, en déclinant ce premier moyen, statuer au fond sans s'arrêter aux réserves faites d'en faire valoir d'autres. — Bruxelles, 22 décembre 1832. *Pas.* 1832. 298.

2. — Le juge ne peut décréter les réserves d'une action en dommages et intérêts lorsque ces réserves ne sont justifiées par aucune preuve ou articulation de faits. — Liège, 28 mars 1833. *Pas.* 1833. 110.

3. — La réserve faite, par une partie, de ses moyens au fond ne doit pas être prise en considération lorsque réellement ces moyens ont été soumis au juge et qu'il appert qu'elle n'a été faite que dans le but de parvenir à différer une condamnation certaine.—Bruxelles, 15 juin 1834. *Pas.* 1834. 145.

4. — Lorsqu'une partie, en proposant une exception de chose jugée, a fait réserve expresse de tous droits et moyens à faire valoir, si, contre toute attente, sa fin de non-recevoir n'était pas accueillie, il peut néanmoins y avoir lieu par la cour de statuer immédiatement et définitivement, sans égard à cette réserve, si l'état du litige le permet.— Bruxelles, 13 décembre 1848. *Pas.* 1850. II. 71.

5. — Des réserves vagues et dénuées de précision ne peuvent arrêter le juge dans la solution du procès.—Bruxelles, 12 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 51. *B. J.* 1852. 1189.

FIN DU TOME SEPTIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google